RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE IER - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(homologué par arrêté du 12 octobre 2004, Journal officiel du 29 octobre 2004)
(modifié par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)
(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)
(modifié par arrêté du 1er septembre 2005, Journal officiel du 8 septembre 2005)
(modifié par arrêté du 11 septembre 2007, Journal officiel du 27 septembre 2007)
(modifié par arrêté du 27 décembre 2007, Journal officiel du 30 décembre 2007)

TITRE IER - FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉONTOLOGIE ET RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES ET DES EXPERTS

CHAPITRE 1ER - DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article 111-1

Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité des marchés financiers (AMF) informent le président :

1° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédentes et de celles qu'ils exercent ;

2° Des mandats au sein d'une personne morale dont ils ont été titulaires au cours des deux années précédentes et de ceux dont ils sont titulaires.

Ils communiquent en outre au président la liste des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédentes ou qu'ils détiennent, et notamment des instruments financiers émis par des personnes faisant appel public à l'épargne.

Article 111-2

Lorsqu'un membre de l'AMF vient à exercer une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale, il en informe sans délai le président.

Avant le 15 février de chaque année, les membres transmettent au président la liste des intérêts détenus telle qu'arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Article 111-3

Le président de l'AMF transmet au président de la commission des sanctions les informations prévues par les deux articles précédents, concernant les membres de la commission des sanctions.

Article 111-4

Sur demande écrite formulée par un membre de l'AMF, le président lui donne connaissance des fonctions ou mandats exercés par un autre membre.

Article 111-5

Lorsque, au vu de l'ordre du jour du collège, d'une commission spécialisée, de la commission des sanctions ou d'une section de celle-ci, un membre de l'AMF constate qu'il ne peut délibérer, en vertu de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier, il en informe le président de la formation concernée.

Avant de désigner en qualité de rapporteur un membre de la commission des sanctions, le président s'assure que celui-ci ne risque pas de se trouver en conflit d'intérêts compte tenu des personnes faisant l'objet de la procédure.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 111-6

Les membres du collège détenant des instruments financiers émis par voie d'appel public à l'épargne doivent en confier par mandat la gestion à un prestataire de services d'investissement.

Ils peuvent toutefois conserver la gestion directe des parts ou actions d'OPCVM ainsi que des titres de créance émis ou garantis par l'État.

Ils peuvent également décider lors de leur entrée en fonctions de conserver en l'état leur portefeuille. Dans ce cas, ils ne peuvent acquérir de nouveaux instruments financiers que dans le cadre d'une opération financière propre à un émetteur dont ils détiennent déjà des instruments financiers, et en faisant usage des droits attachés à ceux-ci ; ils doivent alors informer sans délai le président des nouveaux instruments financiers détenus. Lorsqu'ils envisagent de céder des instruments financiers, ils doivent s'assurer auprès du président que l'AMF ne détient pas d'informations privilégiées sur la collectivité émettrice en cause ; le président fait savoir à l'intéressé si l'opération projetée est possible à la date prévue.

Nonobstant les dispositions précédentes, les membres du collège peuvent assurer la gestion des actions, des options de souscription ou d'achat d'actions ou de parts de FCPE détenues à raison de fonctions ou mandats exercés dans une société faisant appel public à l'épargne ; avant d'acquérir ou de céder ces actions ou parts ou d'exercer une option, dans le respect des prescriptions édictées en cette matière par la société, ils doivent vérifier auprès du président que l'AMF ne détient pas d'informations privilégiées sur la société en cause ; le président fait savoir à l'intéressé si l'opération projetée est possible à la date prévue.

Si un membre détient avant sa nomination une participation en concert avec d'autres investisseurs dans une société faisant appel public à l'épargne, il peut conserver ses instruments financiers pendant la durée de ses fonctions. S'il est conduit, à titre exceptionnel, à procéder à des opérations de cession ou d'acquisition justifiées par la stratégie des investisseurs de concert, il vérifie auprès du président que l'AMF ne détient pas d'informations privilégiées sur la société en question ; le président fait savoir à l'intéressé si l'opération projetée est possible à la date prévue.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes d'instruments financiers détenus en propre ainsi qu'à ceux sur lesquels les membres ont capacité pour agir.

Article 111-7

Le président peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile du respect, par les membres, des présentes dispositions. A cette fin, les membres doivent lever à son profit le secret bancaire sur chacun des comptes d'instruments financiers dont ils sont titulaires.

Pour assurer ce contrôle, le président peut se faire assister par une personne de son choix.

S'il vient à considérer qu'un des membres paraît avoir manqué à l'une des obligations prévues par le présent livre, le président en informe l'intéressé en l'invitant à lui faire part de ses observations ; si, au vu des observations recueillies, le manquement continue de lui paraître avéré, le président informe l'autorité ayant désigné le membre concerné.

Le rôle dévolu au président par les articles précédents est exercé par le doyen d'âge du collège en ce qui concerne le président.

Article 111-8

Lorsqu'ils ont à connaître d'une affaire impliquant une personne faisant appel public à l'épargne, les membres de la commission des sanctions doivent s'abstenir de toute négociation pour compte propre d'instruments financiers émis par la personne en cause tant que la procédure devant la commission n'est pas parvenue à son terme.

Article 111-9

Les membres veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE 2 - DÉONTOLOGIE DES EXPERTS NOMMÉS AUPRÈS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 112-1

Les experts nommés dans les commissions consultatives doivent, dès leur nomination, informer le président de l'AMF :

1° Des fonctions exercées dans une activité économique ou financière ;

2° Des mandats détenus au sein d'une personne morale.

Lorsqu'un expert vient à exercer une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale, il en informe sans délai le président.

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une commission consultative, un expert constate qu'il serait en conflit d'intérêts en prenant part à la délibération, il en informe le président de la commission concernée.

Les experts veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'AMF.

CHAPITRE 3 - INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Article 113-1

Le collège désigne en son sein un comité des indemnités et rémunérations, composé de trois membres et chargé de proposer au collège :

1° Le montant des indemnités appelées à être perçues par les membres de l'AMF ;

2° Un avis sur le montant de la rémunération envisagée par le président pour le secrétaire général.

TITRE II - PROCÉDURE DE RESCRIT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CHAPITRE 1ER - DEMANDE DE RESCRIT

Article 121-1

L'AMF, consultée par écrit préalablement à la réalisation d'une opération et sur une question relative à l'interprétation *(Arrêté du 15 avril 2005)* « du présent règlement », rend un avis sous forme de rescrit. Cet avis précise si, au regard des éléments communiqués par l'intéressé, l'opération n'est pas contraire au présent règlement.

Article 121-2

La faculté de saisir l'AMF d'une demande de rescrit est ouverte aux personnes mentionnées à l'article L. 621-7 du code monétaire et financier, qui prennent l'initiative de réaliser l'opération.

Article 121-3

La demande de rescrit est faite de bonne foi et concerne une opération précise.

La demande émane d'une personne qui est partie à l'opération. Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et comporte, de manière apparente, la mention « demande de rescrit ».

Article 121-4

La demande de rescrit précise les dispositions du présent règlement dont l'interprétation est sollicitée et décrit les éléments de l'opération envisagée sur lesquels porte la demande.

La demande de rescrit est accompagnée d'un document séparé dont l'AMF assure la confidentialité et qui mentionne le nom des personnes concernées par l'opération et, s'il y a lieu, tous autres éléments nécessaires à l'appréciation de l'AMF.

Article 121-5

Toute demande déposée à l'AMF qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles précédents est classée sans examen par l'AMF. Le demandeur est informé de ce classement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE 2 - EXAMEN DE LA DEMANDE

Article 122-1

Dans un délai de trente jours de négociation à compter de la réception de la demande, l'AMF rend un rescrit qui est notifié au demandeur. Si la demande est imprécise ou incomplète, l'auteur de celle-ci peut être invité à déposer des renseignements complémentaires. Le délai de trente jours de négociation est alors suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés par l'AMF.

Article 122-2

Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la portée véritable de l'opération, ou lorsque la demande lui paraît n'être pas faite de bonne foi, l'AMF informe le requérant, dans le délai fixé par l'article 122-1, de son refus de rendre un rescrit.

Article 122-3

Le rescrit ne vaut que pour le demandeur.

Dans la mesure où le demandeur se conforme de bonne foi au rescrit, l'opération pour ses éléments décrits dans ce dernier ne donne pas lieu, de la part de l'AMF, à sanction ou à saisine de l'autorité disciplinaire ou judiciaire.

CHAPITRE 3 - PUBLICITÉ DU RESCRIT

Article 123-1

Le rescrit accompagné de la demande fait l'objet d'une publication intégrale dans la prochaine revue mensuelle de l'AMF et sur son site internet.

Toutefois, l'AMF peut, à la requête du demandeur ou de sa propre initiative, différer cette publication pendant une durée au plus égale à 180 jours à compter du jour où le rescrit a été rendu. Si l'opération n'est pas achevée à cette date, ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin de l'opération.

TITRE III - CERTIFICATION DE CONTRATS TYPES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(Arrêté du 12 novembre 2004)

Article 131-1

En application de l'article L. 621-18-1 du code monétaire et financier, l'AMF peut, sur demande dûment motivée d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers. À cette fin, elle procède à la vérification de la conformité des dispositions du contrat type concerné au présent règlement.

TITRE IV - CONTRÔLES ET ENQUÊTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Arrêté du 12 novembre 2004)

CHAPITRE 1ER - INFORMATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SUR LES TRANSACTIONS EFFECTUÉES

Articles 141-1 à 141-4

(Supprimés par arrêté du 11 septembre 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

CHAPITRE 2 - INFORMATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS RELATIVE AUX VALEURS LIQUIDATIVES DES OPCVM

Article 142-1

La valeur liquidative des organismes de placement collectif en valeurs mobilières doit être communiquée à l'AMF dès que cette valeur est calculée par la société de gestion ou la SICAV, mentionnée au 7° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, responsable dudit calcul.

CHAPITRE 3 - CONTRÔLES DES PERSONNES MENTIONNÉES AU II DE L'ARTICLE L. 621-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article 143-1

Pour s'assurer du bon fonctionnement du marché et de la conformité de l'activité des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier aux obligations professionnelles résultant des lois, des règlements et des règles professionnelles qu'elle a approuvées, l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel de ces entités ou personnes.

Article 143-2

(Arrêté du 27 décembre 2007) « ... » l'AMF peut se faire communiquer aux fins de contrôle par les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support.

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, l'AMF peut ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Article 143-3

Lorsque le contrôle est effectué sur place, le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle.

L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission. Le chef de mission informe la personne concernée de l'identité des autres agents ou enquêteurs associés à la mission.

Les personnes chargées de la mission de contrôle indiquent à l'entité ou à la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée. Elles peuvent entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne contrôlée et susceptible de leur fournir des informations qu'elles estiment utiles à leur mission. Elles peuvent procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.

Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté.

Article 143-4

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Article 143-5

Tout rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée. Toutefois, il n'est pas procédé à cette communication si le collège saisi par le secrétaire général constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire. L'entité ou la personne morale à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Article 143-6

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à l'entité ou la personne morale concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, les mesures qu'elle doit mettre en oeuvre. Il lui est demandé de communiquer le rapport et la lettre précédemment mentionnée soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Lorsque l'entité ou la personne contrôlée est affiliée à un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, celui-ci est destinataire d'une copie du rapport et de la lettre susmentionnée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE 4 - ENQUÊTES

Article 144-1

Il est tenu au secrétariat général de l'AMF un registre des habilitations prévues à l'article L. 621-9-1 du code monétaire et financier.

Lorsque, pour les besoins d'une enquête, le secrétaire général souhaite recourir à une personne ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.

Article 144-2

Afin de permettre le bon déroulement des enquêtes, les enquêteurs peuvent ordonner la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Article 144-3

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'une enquête de l'AMF, mention est faite dans le rapport d'enquête ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Article 144-4

Le collège examine le rapport d'enquête en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

(homologué par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)
(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)
(modifié par arrêté du 1er septembre 2005, Journal officiel du 8 septembre 2005)
(modifié par arrêté du 30 décembre 2005, Journal officiel du 18 janvier 2006)
(modifié par arrêté du 9 mars 2006, Journal officiel du 21 mars 2006)
(modifié par arrêté du 18 septembre 2006, Journal officiel du 28 septembre 2006)
(modifié par arrêté du 4 janvier 2007, Journal officiel du 20 janvier 2007)
(modifié par arrêté du 26 février 2007, Journal officiel du 2 mars 2007)
(modifié par arrêté du 18 avril 2007, Journal officiel du 15 mai 2007)
(modifié par arrêté du 4 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)
(modifié par arrêté du 15 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)
(modifié par arrêté du 11 septembre 2007, Journal officiel du 27 septembre 2007)
(modifié par arrêté du 30 octobre 2007, Journal officiel du 31 octobre 2007)
(modifié par arrêté du 7 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007)
(modifié par arrêté du 26 décembre 2007, Journal officiel du 17 janvier 2008)
(modifié par arrêté du 8 janvier 2008, Journal officiel du 13 janvier 2008)
(modifié par arrêté du 18 mars 2008, Journal officiel du 30 mars 2008)
(modifié par arrêté du 5 août 2008, Journal officiel du 27 août 2008)

TITRE IER - APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

(Arrêté du 1er septembre 2005)

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 - DÉFINITION

Article 211-1

Les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier sont soumises au chapitre II du présent titre lorsque l'opération porte sur :

1° Les instruments financiers mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-1 dudit code ;

2° Les instruments financiers mentionnés au 3° du I de l'article L. 211-1 susvisé lorsqu'ils sont émis par les organismes mentionnés aux 2° à 4° du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;

3° Tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

L'émission ou la cession des instruments financiers mentionnés au 1° du II de l'article L. 211-1 susvisé est soumise au chapitre III du présent titre.

Article 211-2

Ne constituent pas des opérations par appel public à l'épargne les opérations mentionnées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Au sens du II de l'article susvisé, ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'émission ou la cession d'instruments financiers mentionnés au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier émis par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une autre forme sociale équivalente de droit étranger lorsque l'opération présente l'une des caractéristiques suivantes :

1° Son montant total est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Son montant total est compris entre 100 000 euros et 2 500 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des instruments financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur.

Le montant total de l'opération mentionnée au 1° ou au 2° est calculé sur une période de douze mois qui suit la date de la première opération ;

3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les instruments financiers qui font l'objet de l'opération pour un montant total d'au moins 50 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par opération distincte ;

4° Elle porte sur des instruments financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

Article 211-2-1

(Arrêté du 18 septembre 2006)

Toute personne ou entité mentionnée au II de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier qui sollicite son inscription dans le fichier prévu à l'article D. 411-3 dudit code remplit et adresse à l'AMF le formulaire disponible sur son site accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. L'AMF adresse à cette personne ou entité un accusé de réception attestant de son inscription dans le fichier.

Lorsque cette personne ou entité souhaite renoncer à son statut d'investisseur qualifié, elle remplit et adresse à l'AMF le formulaire disponible sur son site accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. Cette personne ou entité perd son statut d'investisseur qualifié à partir du jour de réception de l'accusé de réception délivré par l'AMF attestant de sa radiation du fichier.

Le fichier n'est pas consultable par les tiers.

SECTION 2 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS DU CHAMP DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 211-3

(Arrêté du 30 décembre 2005)

Les opérations effectuées en dehors du champ de l'appel public à l'épargne concernant des instruments financiers admis ou non aux négociations sur un marché réglementé, mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code monétaire et financier, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus visé par l'AMF.

Article 211-4

L'initiateur, ou l'intermédiaire qui réalise l'opération, selon le cas, informe les investisseurs participant à une opération mentionnée à l'article 211-3 :

1° Que l'opération ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;

2° Que les personnes ou entités mentionnées au 4° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette opération que pour compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier[1] ;

3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

CHAPITRE II - INFORMATION À DIFFUSER EN CAS D'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

SECTION 1 - PROSPECTUS

Article 212-1

Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute opération sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de

1. En remplacement de la référence au décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-section 1 - Autorité compétente

Article 212-2

Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :

1° L'émetteur a son siège statutaire en France et l'opération porte :

a) Sur les instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ; ou

b) Sur les instruments financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus.

2° L'opération est réalisée en France et porte :

a) Sur les instruments financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ; ou

b) Sur les instruments financiers mentionnés au IV de l'article susvisé.

3° L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'opération porte sur des instruments financiers mentionnés au I de l'article susvisé dès lors que :

a) La première opération a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de la part de l'émetteur lorsque cette opération n'a pas été réalisée par l'émetteur ;

b) La première opération a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première opération dont il est l'initiateur.

Dans les cas mentionnés au *a* ou au *b*, l'émetteur, dont les instruments financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, notifie sa décision à l'AMF au plus tard le 31 décembre 2005.

4° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.

Article 212-3

Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus, l'autorité de contrôle ayant approuvé le prospectus notifie à l'AMF, à la demande des personnes ou entités qui souhaitent réaliser une opération par appel public à l'épargne en France, dans les conditions mentionnées aux articles *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 212-40 à 212-42 », le certificat d'approbation ainsi qu'une copie du prospectus, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.

Sous-section 2 - Cas de dispense

Article 212-4

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux cessions ou émissions portant sur les instruments financiers suivants :

1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;

2° Les instruments financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;

3° Les instruments financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport *(Arrêté du 30 décembre 2005)* «...» d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;

4° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les dividendes payés sous forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Arrêté du 30 décembre 2005) « 5° Les instruments financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces instruments sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération ; »

(Arrêté du 30 décembre 2005) « 6° Les instruments financiers mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier émis par toute personne ou entité mentionnée à l'article 211-1, autre qu'une société anonyme, une société en commandite par actions ou une autre forme sociale équivalente de droit étranger, lorsque l'opération présente l'une des caractéristiques mentionnées aux 1° à 4° de l'article 211-2. »

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.

Article 212-5

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des catégories d'instruments financiers suivants :

1° Les actions représentant, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé ;

2° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;

3° Les instruments financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux du prospectus ;

4° Les instruments financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport *(Arrêté du 30 décembre 2005)* «...» d'actifs qui a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 212-34 ;

5° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, et les dividendes payés sous forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération ;

6° Les instruments financiers offerts, attribués ou devant être attribués aux administrateurs *(Arrêté du 30 décembre 2005)* « , aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce » ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces instruments financiers sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération ;

7° Les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres instruments financiers, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres instruments financiers, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles admises aux négociations sur un marché réglementé ;

8° Les instruments financiers déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) Ces instruments financiers ou des instruments financiers de même catégorie ont été admis aux négociations sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois ;

b) Pour les instruments financiers admis pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, l'admission aux négociations sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec le visa d'un prospectus mis à la disposition du public conformément aux articles 212-26 et 212-27 ;

c) Pour les instruments financiers non mentionnés au *b* et admis pour la première fois aux négociations après le 30 juin 1983 et avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le 9 septembre 2005 ;

d) L'émetteur a satisfait, sur cet autre marché réglementé, à l'ensemble de ses obligations d'information périodique et permanente ;

e) *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « La personne qui sollicite l'admission établit un résumé en français publié et diffusé conformément à l'article 212-27. La traduction du résumé en français n'est pas nécessaire lorsque

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'admission est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. Le résumé précise également à quel endroit le prospectus le plus récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application du *d* sont disponibles. »

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.

SECTION 2 - DÉPÔT, VISA ET DIFFUSION DU PROSPECTUS

(Arrêté du 9 mars 2006) **« Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus »**

Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus

Article 212-6

Un projet de prospectus est déposé à l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités.

Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier et dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF.

Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépôt du projet de prospectus, si les instruments financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la cote officielle de bourses étrangères et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.

Paragraphe 2 - Contenu du prospectus

Article 212-7

Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, ainsi que les droits attachés à ces instruments financiers et les conditions d'émission de ces derniers.

Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules exposés aux articles 4 à 20 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues à l'article 21 dudit règlement pour les différentes catégories d'instruments financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes I à XVII du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie d'instruments financiers concernés. Pour l'application des dispositions du règlement susvisé, l'AMF tiendra compte des recommandations publiées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.

Article 212-8

I. - Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

II. - Le résumé expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Le résumé expose également les principaux risques présentés par l'émetteur, les garants éventuels et les instruments financiers concernés.

(Alinéa supprimé par arrêté du 4 janvier 2007)

III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :

1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;

2° Que toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;

4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 212-41 », n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Article 212-9

I. - Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.

II. - Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :

1° Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;

2° Une note relative aux instruments financiers qui comprend les informations relatives aux instruments financiers qui font l'objet de l'opération ;

3° Le résumé mentionné à l'article 212-8.

Article 212-10

En vue d'une opération par appel public à l'épargne, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF n'est tenu d'établir qu'une note relative aux instruments financiers et un résumé.

Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après la délivrance du visa sur la dernière version actualisée du document de référence ou toute note complémentaire au prospectus établie conformément à l'article 212-25, la note relative aux instruments financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de référence.

La note relative aux instruments financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.

Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document de référence sans délivrance du visa par l'AMF, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis au visa de l'AMF.

Article 212-11

Le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des informations par référence.

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

Paragraphe 3 - Langue du prospectus

Article 212-12

I. - Lorsqu'une cession ou une émission d'instruments financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français.

Par dérogation, le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français dans les cas suivants :

1° L'émission ou la cession porte sur des instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 621-8 susvisé et est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France ;

2° L'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et le prospectus est établi en vue d'une émission d'instruments financiers ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France.

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, le résumé est traduit en français.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

III. - Lorsqu'une opération par appel public à l'épargne est prévue dans un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

IV. - Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus et qu'une opération par appel public à l'épargne est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus est rédigé et publié en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

Paragraphe 4 - Document de référence

Article 212-13

(Arrêté du 4 janvier 2007)

I. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence.

Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.

II. - Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.

III. - Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

IV. - À compter de la publication du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur.

Ces actualisations successives sont mises à la disposition du public dans les conditions prévues au III.

V. - Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.

Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.

Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.

Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.

VI. - Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées aux *a* et *e* du 2° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence est rendue publique dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre ou dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier ou troisième trimestres de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'exercice et comprend les informations mentionnées au *b* ou *c* du 2° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VIII. - Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées aux VI et VII, l'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations.

Paragraphe 5 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement

Article 212-14

Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire.

(Arrêté du 30 décembre 2005) « La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence, de leurs actualisations ou de leurs rectifications est précédée d'une attestation précisant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en oeuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document. Le cas échéant, l'émetteur mentionne les observations significatives des contrôleurs légaux.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission sur un marché réglementé des instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « ou en vue de l'admission d'instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ». »

Article 212-15

(Arrêté du 30 décembre 2005)

I. - Les contrôleurs légaux des comptes se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations ou leurs rectifications. Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable.

Ils attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou *pro forma*, éventuellement présentées dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

II. - Ils procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à la vérification des prospectus.

Ils établissent à destination de l'émetteur une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF.

Une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'enregistrement du document de référence ou de leurs actualisations ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.

En cas de difficulté, les commissaires aux comptes d'un émetteur français peuvent interroger l'AMF pour toute question relative à l'information financière contenue dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications.

III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission sur un marché réglementé des instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Arrêté du 7 décembre 2007) « ou en vue de l'admission d'instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ».

Article 212-16

Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à la première admission sur un marché réglementé portant sur des instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'à toute opération financière portant sur de tels instruments financiers réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'opération est constitué d'un document de référence ou d'un prospectus récent et d'une note relative aux instruments financiers, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note relative aux instruments financiers, dès lors que l'information contenue dans le document de référence ou le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

À l'issue de ces trois années, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'opération et sur les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, telles que décrites dans le prospectus ou la note relative aux instruments financiers suivant le cas.

Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à toute opération financière par appel public à l'épargne portant sur des instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier qui ne sont pas admis aux négociations, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Lorsqu'une ou des personnes morales ou entités, prestataires de services d'investissement ou non, qui sont agréées par l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement gestionnaires d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 524-1 », participent sur ce système à toute opération financière par appel public à l'épargne portant sur des instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, cette ou ces personnes morales ou entités attestent auprès de l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et n'avoir décelé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, lorsque les diligences professionnelles d'usage sont effectuées par des personnes ou entités qui n'ont pas la qualité de prestataires de services d'investissement, les prestataires de services d'investissement qui sont susceptibles d'intervenir dans l'opération ne sont pas tenus d'attester auprès de l'AMF que ces diligences ont été effectuées.

L'attestation est remise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa.

(Arrêté du 7 décembre 2007) « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission d'instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus

Article 212-17

Lorsque le prix définitif d'une émission ou d'une cession et le nombre définitif d'instruments financiers qui font l'objet de l'opération ne peuvent être inclus dans le prospectus, l'émetteur doit mentionner dans le prospectus :

1° Les critères ou les conditions sur la base desquels les éléments mentionnés au premier alinéa seront déterminés ; ou

2° Le prix maximum de l'opération.

Le prix définitif de l'opération et le nombre d'instruments financiers concernés sont déposés auprès de l'AMF et publiés selon les modalités prévues à l'article 212-27.

À défaut de mention dans le prospectus de l'un des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des instruments financiers doit pouvoir être retirée pendant au moins les deux jours de négociation qui suivent la publication du prix définitif de l'opération et du nombre définitif d'instruments financiers concernés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 212-18

Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :

1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;

2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;

3° Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'opération envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des instruments financiers qui font l'objet de l'opération.

Article 212-19

Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des instruments financiers concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur est dispensé, sous le contrôle de l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.

Paragraphe 7 - Condition d'attribution du visa

Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 212-20

Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, l'AMF y appose son visa.

L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.

Article 212-21

Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier et dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours de négociation qui suivent le dépôt du projet de prospectus. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse, dans le même délai, un avis de dépôt à l'émetteur, qui peut, le cas échéant, prendre la forme d'un avis de réception.

L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la délivrance de l'avis de dépôt ou, le cas échéant, de l'avis de réception.

En vue d'une opération par appel public à l'épargne, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13, il dépose, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une note relative aux instruments financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération.

Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, les délais mentionnés aux troisième et quatrième alinéas ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.

Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première opération par appel public à l'épargne ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé
(Arrêté du 30 décembre 2005) ***« ou sur un système multilatéral de négociation organisé »***

Article 212-22

L'article 212-21 ne s'applique pas en cas de première opération par appel public à l'épargne.

Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier et dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'AMF notifie son visa dans les vingt jours de négociation qui suivent la délivrance de l'avis de dépôt.

Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai mentionné au quatrième alinéa ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.

Article 212-23

(Arrêté du 30 décembre 2005) « 1° En vue de la première admission des titres mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 524-1 », l'émetteur est autorisé à établir un document de base. »

2° Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'émetteur, à l'AMF au moins vingt jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

3° Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation précisée par une instruction de l'AMF. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.

4° L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF.

5° L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié dans les conditions mentionnées à l'article 212-27. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue au 4° est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.

En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

6° En vue de l'admission des instruments financiers, l'émetteur dépose un projet de note relative aux instruments financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.

Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'enregistrement du document de base, la note relative aux instruments financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de base.

Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent

Article 212-24

I. - Le prospectus reste valable douze mois après sa publication pour d'autres opérations lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.

II. - Le document de référence préalablement déposé reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article *(Arrêté du 26 décembre 2007)* « 22 2-7 ».

Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux instruments financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé.

Paragraphe 9 - Note complémentaire au prospectus

Article 212-25

I. - Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'opération, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.

L'AMF délivre son visa dans un délai de sept jours de négociation dans les conditions mentionnées aux articles 212-20 à 212-23.

Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus initial.

Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note complémentaire au prospectus.

II. - Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des instruments financiers ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au prospectus.

Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel

Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus

Article 212-26

Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'opération.

En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.

Article 212-27

I. - Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;

2° Mise à disposition gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les instruments financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments concernés, y compris ceux chargés du service financier des instruments financiers ;

3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments concernés, y compris ceux chargés du service financier des instruments financiers ;

4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.

II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du I doivent également le publier sur leur site *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « ... ».

Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du I doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du I ou un communiqué, diffusé *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 », qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.

III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Article 212-27-1

(Arrêté du 30 décembre 2005)

Le prospectus ou la note complémentaire au prospectus, tels que publiés et mis à la disposition du public, est toujours identique à la version originale visée par l'AMF.

Paragraphe 2 - Communications à caractère promotionnel

Article 212-28

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une opération par appel public à l'épargne, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;

2° Être clairement reconnaissables en tant que telles ;

3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;

4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;

5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteurs de risques » du prospectus ;

6° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les instruments financiers qui font l'objet de l'opération.

Article 212-29

Toute information se rapportant à une opération par appel public à l'épargne, diffusée oralement ou par écrit, est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus.

Article 212-30

Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent titre, les informations importantes fournies par un émetteur et adressées à des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier [1] ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées lors de réunions ayant trait à des cessions ou émissions d'instruments financiers, doivent être communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette opération s'adresse.

Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans une note complémentaire au prospectus conformément à l'article 212-25.

SECTION 3 - CAS PARTICULIERS

Paragraphe 1 - Prospectus de base

Article 212-31

On entend par programme d'offre un programme qui permet d'émettre, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.

Article 212-32

Pour les catégories d'instruments financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les instruments financiers qui font l'objet de l'opération :

1° Les titres de créance, y compris les bons de souscription d'actions, sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre ;

2° Les titres de créance émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque :

a) Les montants collectés grâce à leur émission sont placés dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;

b) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les instruments financiers qui font l'objet de l'opération conformément à l'article 212-25.

Si les conditions définitives de l'émission ou la cession ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans une note complémentaire, elles sont communiquées aux investisseurs et déposées auprès de l'AMF pour chaque

1. En remplacement de la référence au décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

opération, dans les meilleurs délais, si possible avant le lancement de l'opération. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.

Article 212-33

Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valable pendant douze mois.

En ce qui concerne les instruments financiers mentionnés au 2° de l'article 212-32, le prospectus de base reste valable jusqu'à ce qu'aucun des instruments concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

Paragraphe 2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs

Article 212-34

1° L'émetteur peut déposer à l'AMF, deux mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le document établi en vue de l'assemblée des actionnaires appelée à autoriser une émission d'instruments financiers relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. Lorsque le document contient des renseignements équivalant à ceux prévus dans une instruction de l'AMF, il est enregistré par l'AMF.

2° Le document prévu au 1° est publié et diffusé dans les conditions prévues aux articles 212-26 et 212-27 dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs, un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à autoriser l'opération.

3° Lorsque la demande d'admission intervient plus d'un an après une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ayant donné lieu à l'établissement d'un document enregistré par l'AMF, l'émetteur qui doit établir un prospectus d'admission peut se référer au document enregistré pour la description de l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs.

4° Les documents relatifs aux opérations de fusion, de scission ou d'apport d'actifs sont tenus gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour consultation, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ses instruments financiers.

Article 212-35

(Supprimé par arrêté du 30 octobre 2007)

Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen[1]

Article 212-36

(Arrêté du 4 janvier 2007)[2]

Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et comportant des informations équivalentes à celles requises en application du présent titre et de l'article 222-7. *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « Dans ce cas, l'article 212-37 est applicable. »

Article 212-37

(Arrêté du 4 janvier 2007)[3]

L'émetteur dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen désigne, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal des comptes qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Ce contrôleur légal des comptes établit une lettre de fin de travaux sur la traduction des états financiers et la pertinence des compléments et adaptations dans les conditions fixées à l'article 212-15.

(Arrêté du 7 décembre 2007) « Ces dispositions ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission d'instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

1. Ancien paragraphe 4 dénuméroté *(Arrêté du 30 octobre 2007, JO du 31 octobre 2007)*.

2. Ancien article 212-38 dénuméroté.

3. Ancien article 212-39 dénuméroté.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 212-38

(Arrêté du 4 janvier 2007)[1]

En vue d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé des titres d'un émetteur *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen », le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'un document qui mentionne toutes les informations que l'émetteur a publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'État où est situé son siège social ainsi que, le cas échéant, le calendrier des prochaines publications et les thèmes sur lesquels ils envisagent de communiquer au cours des deux mois suivant la date du dépôt du projet de prospectus.

SECTION 4 - OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF

Article 212-39

(Arrêté du 4 janvier 2007)[2]

À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus.

L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.

Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 212-40

(Arrêté du 4 janvier 2007)[3]

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, lorsqu'une opération par appel public à l'épargne est prévue dans un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est valable aux fins d'une opération par appel public à l'épargne en France dès lors que l'AMF reçoit la notification prévue à l'article *(Arrêté du 26 décembre 2007)* « 212-41 ».

Article 212-41

(Arrêté du 4 janvier 2007)[4]

Lorsque l'AMF a reçu notification d'un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle s'assure que le prospectus est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière et que l'émetteur produit la traduction du résumé en français.

Article 212-42

(Arrêté du 4 janvier 2007)[5]

Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté

1. Ancien article 212-39-1 dénuméroté.
2. Ancien article 212-40 dénuméroté.
3. Ancien article 212-41 dénuméroté.
4. Ancien article 212-42 dénuméroté.
5. Ancien article 212-43 dénuméroté.

européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF peut attirer l'attention de cette dernière sur la nécessité de nouvelles informations.

CHAPITRE III - OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Article 213-1

L'émission ou la cession d'instruments financiers à terme émis sur le fondement du 1° du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier est subordonnée à l'établissement par l'émetteur ou son garant du document de référence mentionné à l'article 212-13, d'une note d'information décrivant les transactions portant sur des instruments financiers ainsi que leurs caractéristiques communes et, pour chaque classe d'instruments, d'une fiche technique soumises au visa préalable de l'AMF.

L'AMF peut demander que figure sur la note d'information ou sur la fiche technique un avertissement rédigé par ses soins.

Les cas de dispense prévus à l'article 212-4 sont applicables.

La note d'information et la fiche technique, rédigées en français, sont déposées à l'AMF quinze jours de négociation au moins avant la date envisagée pour l'obtention du visa. Elles comportent l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui les ont établies. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données de la note d'information et de la fiche technique sont conformes à la réalité et que celles-ci ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE IV - DROIT DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE ET INFORMATION DE L'AMF PRÉALABLEMENT À L'ADMISSION[1]

Article 214-1

L'AMF peut suspendre l'opération pendant dix jours de négociation consécutifs au plus, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article 214-2

L'AMF peut interdire l'opération :

1° Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une émission ou une cession est contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

2° Lorsqu'elle constate qu'un projet d'admission aux négociations sur un marché réglementé est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article 214-3

(Arrêté du 30 octobre 2007)

L'entreprise de marché qui gère un marché réglementé informe l'AMF préalablement à l'admission aux négociations d'un instrument financier, dans un délai fixé par les règles de fonctionnement dudit marché.

CHAPITRE V - SORTIE DU STATUT D'ÉMETTEUR FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 215-1

Les émetteurs qui ont acquis le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne peuvent quitter ce statut s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ne sont pas ou ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé ;

2° Les instruments financiers mentionnés au 1° qui ont fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne sont répartis entre moins de 100 personnes ;

1. Changement d'intitulé *(Arrêté du 30 octobre 2007, JO du 31 octobre 2007).*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Les instruments financiers mentionnés au 1° n'ont pas fait l'objet d'une opération par appel public à l'épargne dans l'année qui précède ou ont fait l'objet d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

La perte du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne prend effet à compter de la date de publication d'un avis au *Bulletin des annonces légales obligatoires*. Cette publication est suivie, dans le délai d'un mois, d'un envoi nominatif aux actionnaires ou de la publication d'un communiqué dans un quotidien d'information financière de diffusion nationale, sous la responsabilité de l'émetteur.

CHAPITRE VI - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT PAR LES PERSONNES OU ENTITÉS DONT LE SIÈGE STATUTAIRE N'EST PAS SITUÉ EN FRANCE

Article 216-1

Les personnes ou entités, dont le siège social n'est pas situé en France et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, désignent un correspondant établi en France, auprès duquel elles élisent domicile, et l'habilitent à :

1° Recevoir toutes correspondances de la part de l'AMF ;

2° Transmettre à l'AMF tous documents et informations prévus par les dispositions législatives et réglementaires ou répondant à toute demande d'information formulée par l'AMF en vertu des pouvoirs que celle-ci tient des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque leurs instruments financiers ont été admis aux négociations sur un marché réglementé avant l'entrée en vigueur du présent article, les personnes ou entités concernées se conforment aux dispositions du premier alinéa avant le 1er septembre 2005.

CHAPITRE VII - DÉSIGNATION DE L'AMF COMME AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LE CONTRÔLE DE L'OFFRE

(Arrêté du 18 septembre 2006)

Article 217-1

Toute société mentionnée au II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier qui choisit l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle d'une offre publique d'acquisition transmet à l'AMF, au plus tard le premier jour d'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé, une déclaration aux fins de mise en ligne sur son site.

Cette déclaration prend la forme du modèle type défini par une instruction de l'AMF.

CHAPITRE VIII - SONDAGES DE MARCHÉ LORS DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(Arrêté du 5 août 2008)

Article 218-1

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement entend pratiquer des sondages de marché lors de la préparation d'une opération financière sur le marché primaire ou lors d'une opération de placement, d'acquisition ou de cession d'instruments financiers, il sollicite l'accord préalable des personnes qu'il envisage d'interroger. Il les informe qu'un accord de leur part pour participer au sondage les conduit à recevoir une information privilégiée au sens de l'article 621-1.

Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure qui prévoit la manière dont le responsable de la conformité est informé du sondage et, à la suite dudit sondage, du nom des personnes ayant accepté d'être interrogées, ainsi que de la date et l'heure auxquelles elles ont été contactées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

(Arrêté du 4 janvier 2007)

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Article 221-1

Au sens du présent titre :

1° Le terme : « émetteur » désigne toute entité ou toute personne morale ayant le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne ou dont les instruments financiers sont supports d'un contrat à terme ou d'un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les instruments financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :

a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;

b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;

c) L'information financière trimestrielle mentionnée au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier ;

d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne mises en place par les émetteurs ;

e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;

f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;

g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;

h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;

i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;

j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;

(Arrêté du 8 janvier 2008) « *k)* Les informations publiées en application de l'article 223-21 » ;

Lorsque l'émetteur n'a aucun instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux points *d*, *e*, *h* et *i*.

3° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.

(Arrêté du 26 février 2007) « Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés. »

Article 221-2

I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations mentionnées aux *a*, *b*, *c*, *f*, *i* et *(Arrêté du 8 janvier 2008)* « *k* » du 2° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :

1° En français lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

(Arrêté du 7 décembre 2007) « Toutefois, dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12, peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

a) Les informations mentionnées aux *a*, *b*, *c*, *f*, *i*, et *(Arrêté du 8 janvier 2008)* « *k* » du 2° de l'article 221-1 ;

b) Les informations mentionnées aux *d*, *g*, *h (Arrêté du 8 janvier 2008)* « ... » et *j* du 2° de l'article 221-1, lorsque l'émetteur a son siège statutaire hors de France et que les instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ; »

(Arrêté du 8 janvier 2008) « 2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. »

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des instruments financiers s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

Article 221-3

I. - L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1.

II. - L'émetteur met en ligne sur son site internet les informations réglementées dès leur diffusion. Ces informations y sont conservées pendant au moins cinq ans à compter de leur date de diffusion.

Lorsque l'émetteur n'a aucun instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, la publication sur son site des informations réglementées vaut diffusion effective et intégrale au sens du I.

Article 221-4

(Arrêté du 8 janvier 2008) « I. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et pour lesquels l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée. »

(Arrêté du 8 janvier 2008) « II. - La diffusion effective et intégrale de l'information réglementée s'entend comme une diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'information réglementée est transmise aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise.

Elle est communiquée aux médias selon des modalités signalant clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.

L'émetteur remédie le plus tôt possible à toute défaillance ou interruption de la transmission des informations réglementées.

L'émetteur ne peut être tenu responsable des défaillances ou dysfonctionnements systémiques des médias auxquels les informations réglementées ont été transmises. »

(Arrêté du 8 janvier 2008) « III. » - L'émetteur communique à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants :

1° Le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;

2° Le détail des mesures de sécurité ;

3° L'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;

4° Le moyen par lequel les informations ont été transmises ;

5° Le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.

(Arrêté du 8 janvier 2008) « IV. » - L'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au I et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

(Arrêté du 8 janvier 2008) « V. » - Pour les rapports et les informations mentionnés aux *a*, *b*, *c* et *d* du 2° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3.

(Arrêté du 8 janvier 2008) « VI. » - L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « au type d'instruments financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ». Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.

Article 221-5

L'émetteur dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément à sa diffusion *(Arrêté du 15 mai 2007)* « dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 221-6

Les dispositions des articles 221-3 et 221-4 s'appliquent aux émetteurs dont des instruments financiers mentionnés aux I et II de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier sont admis aux négociations uniquement sur un marché réglementé français, même lorsque leur siège est établi hors de France et qu'ils ne sont pas soumis aux obligations définies à l'article susmentionné.

CHAPITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE

SECTION 1 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article 222-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux émetteurs français mentionnés au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

Elles s'appliquent également :

1° Aux émetteurs mentionnés au 1° ou au 2° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsqu'ils ont choisi l'AMF comme autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues audit article. Ce choix est valable pendant trois ans, sauf si les instruments financiers concernés ne sont plus admis aux négociations sur aucun marché d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3 et déposée à l'AMF dans les conditions fixées à l'article 221-5.

Lorsque ses instruments financiers ne sont plus admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou lorsque l'émetteur choisit une autre autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues à l'article L. 451-1-2 susvisé, l'émetteur en informe l'AMF dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

2° Aux émetteurs mentionnés au 3° du II de l'article L. 451-1-2 susmentionné lorsque la première opération par appel public à l'épargne a été réalisée en France, sous réserve du choix ultérieur de la part de l'émetteur lorsque cette opération n'a pas été réalisée par l'émetteur.

Article 222-2

En cas de changement de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, l'émetteur présente une information *pro forma* concernant au moins l'exercice en cours, selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

(Arrêté du 7 décembre 2007) « Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

Sous-section 2 - Rapports financiers annuels

Article 222-3

I. - Le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier comporte :

1° Les comptes annuels ;

2° Le cas échéant, les comptes consolidés établis conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

3° Un rapport de gestion comportant au minimum les informations mentionnées aux articles L. 225-100, L. 225-100-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du code de commerce et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, à l'article L. 225-100-2 dudit code ;

4° Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion

présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés ;

5° Le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant.

II. - L'émetteur peut inclure, dans le rapport financier annuel mentionné au I, le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionné à l'article 222-8 et les rapports mentionnés à l'article 222-9. Il est alors dispensé de la publication séparée de ces informations.

Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels

Article 222-4

(Arrêté du 8 janvier 2008) « ... » Le rapport financier semestriel mentionné au III de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier comporte :

1° Des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, établis soit en application de la norme IAS 34, soit conformément à l'article 222-5 ;

2° Un rapport semestriel d'activité ;

3° Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des informations mentionnées à l'article 222-6 ;

4° Le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes précités. Lorsque les dispositions légales qui sont applicables à l'émetteur n'exigent pas que les comptes semestriels fassent l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux ou statutaires, l'émetteur le mentionne dans son rapport.

Article 222-5

I. - Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés ou d'appliquer les normes comptables internationales, les comptes semestriels comprennent au minimum les éléments suivants :

1° Un bilan ;

2° Un compte de résultat ;

3° Un tableau indiquant les variations des capitaux propres ;

4° Un tableau des flux de trésorerie ;

5° Une annexe.

Ces comptes peuvent être condensés et l'annexe peut ne comporter qu'une sélection des notes annexes les plus significatives.

(Arrêté du 8 janvier 2008) « Le bilan et le compte de résultats condensés comportent la totalité des rubriques et sous-totaux figurant dans les derniers comptes annuels de l'émetteur. Des postes supplémentaires sont ajoutés si, à défaut, les comptes semestriels donnent une image trompeuse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur. »

(Arrêté du 8 janvier 2008) « Les notes annexes comportent au moins suffisamment d'informations pour assurer la comparabilité des comptes semestriels condensés avec les comptes annuels et suffisamment d'informations et d'explications pour que le lecteur soit correctement informé de toute modification sensible des montants et des évolutions survenues durant le semestre concerné, figurant dans le bilan et dans le compte de résultats. »

II. - Pour assurer la comparabilité, les comptes semestriels comportent les éléments suivants :

1° Le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

2° Le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que le compte de résultat de l'exercice précédent ;

3° Le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres de l'exercice précédent ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4° Un tableau des flux de trésorerie cumulés du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des flux de l'exercice précédent.

III. - Les comptes semestriels sont établis sur une base consolidée si les comptes de l'exercice les plus récents de l'entreprise étaient des comptes consolidés.

IV. - Si le résultat par action est publié dans les comptes de l'exercice, il l'est également dans les comptes semestriels.

Article 222-6

(Arrêté du 8 janvier 2008) « I. - » Le rapport semestriel d'activité indique au moins les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels. Il comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice. *(Arrêté du 8 janvier 2008)* « ... ».

(Arrêté du 8 janvier 2008) « II. - Pour les émetteurs d'actions, le rapport semestriel d'activité fait également état des principales transactions entre parties liées en mentionnant au moins les éléments suivants :

1° Les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les six premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ;

2° Toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les six premiers mois de l'exercice en cours.

S'ils ne sont pas tenus d'établir des comptes consolidés, les émetteurs d'actions rendent publiques au moins les transactions entre parties liées mentionnées au 10° de l'article R. 233-14 du code de commerce. »

SECTION 2 - AUTRES INFORMATIONS

Article 222-7

Les émetteurs mentionnés à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier déposent auprès de l'AMF sous format électronique, dans les vingt jours de négociation qui suivent la diffusion du rapport financier annuel mentionné au *a* du 2° de l'article 221-1, un document qui contient ou mentionne toutes les informations qu'ils ont publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans un ou plusieurs États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un ou plusieurs pays tiers pour satisfaire à leurs obligations législatives ou réglementaires en matière d'instruments financiers, d'émetteurs d'instruments financiers et de marchés d'instruments financiers.

Le document mentionné au premier alinéa est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'émetteur. Ce document est également mis en ligne sur le site internet de l'émetteur. Il peut être intégré dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ou le rapport financier annuel mentionné au *a* du 2° de l'article 221-1.

Lorsque le document renvoie à des informations, il convient de préciser où lesdites informations peuvent être obtenues.

Article 222-8

I. - Dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice, tout émetteur français ou étranger faisant appel public à l'épargne publie, dans un communiqué, le montant des honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux des comptes chargés de contrôler les comptes de l'émetteur et, le cas échéant, à la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou aux autres professionnels du réseau auquel il appartient, constitué entre les personnes physiques ou morales, fournissant à titre professionnel des services ou conseils en matière de comptabilité, de contrôle des comptes, d'audit contractuel, de conseil juridique, financier, fiscal, organisationnel et dans des domaines connexes, et entretenant directement ou indirectement entre elles des relations établissant une communauté d'intérêt économique significative et durable.

Lorsque l'émetteur établit des comptes consolidés, ces honoraires sont ceux versés par lui et les entreprises faisant l'objet d'une intégration globale. Il est distingué, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, entre les honoraires correspondant, d'une part, à la mission légale des contrôleurs légaux des comptes, ainsi qu'aux diligences directement liées à celle-ci, d'autre part, aux autres prestations.

Le communiqué mentionné au premier alinéa est publié selon les modalités fixées à l'article 221-3.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux émetteurs qui ont réalisé une opération d'admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur des instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L. 211-1 du code monétaire et financier *(Arrêté du 7 décembre 2007)* « ou d'admission des instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ».

Article 222-9

I. - Les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne rendent publics, selon les modalités fixées à l'article 221-3, les rapports mentionnés au dernier alinéa des articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du code de commerce au plus tard le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Les autres personnes morales françaises ou étrangères faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au dernier alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa si elles sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce et dès l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent dans le cas contraire.

Les rapports et informations mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont mis en ligne sur le site de la personne morale concernée.

II. - Lorsque l'émetteur établit un document de référence conformément à l'article 212-13, ce document de référence comprend les rapports et informations mentionnés au I. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies au I ne s'appliquent pas.

SECTION 3 - CRITÈRES D'ÉQUIVALENCE DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE POUR LES ÉMETTEURS DONT LE SIÈGE EST SITUÉ HORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

(Arrêté du 8 janvier 2008)

Article 222-10

Lorsqu'en application du VIII de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et des articles 222-11 à 222-16 l'AMF dispense un émetteur des obligations prévues à l'article L. 451-1-2, l'émetteur concerné diffuse, conserve et dépose les informations jugées équivalentes par l'AMF selon les modalités définies aux articles 221-3 à 221-5.

Article 222-11

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes au 3° du I de l'article 222-3 lorsqu'en application de la législation de cet État, le rapport de gestion comporte au moins :

1° Un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté, de manière à en présenter une analyse équilibrée et exhaustive en rapport avec le volume et la complexité de ses affaires ;

2° Les événements importants survenus depuis la fin de l'exercice ;

3° Des indications sur l'évolution probable de l'émetteur.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse mentionnée au 1° comporte des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'émetteur.

Article 222-12

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes au 2° du I de l'article 222-3 lorsqu'en application de la législation de cet État l'émetteur :

1° N'est pas tenu de fournir les comptes individuels de l'entreprise mère ;

2° Est tenu d'établir des comptes consolidés qui comportent :

a) Pour les émetteurs d'actions, le calcul du dividende et la capacité de verser un dividende ;

b) Pour tous les émetteurs, le cas échéant, les exigences minimales de fonds propres et la situation de trésorerie.

3° Doit fournir à l'AMF, lorsqu'elle en fait la demande, des informations supplémentaires ayant fait l'objet d'un audit sur les comptes individuels de l'émetteur en tant qu'entité indépendante, relatives aux éléments d'information mentionnés aux *a* et *b* du 2°. Ces informations peuvent être établies en application des normes comptables de l'État dans lequel son siège statutaire est établi.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 222-13

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes au 2° du I de l'article 222-3 en ce qui concerne les comptes individuels lorsqu'en application de la législation de cet État l'émetteur qui y a son siège statutaire n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, mais doit établir des comptes individuels en application des normes comptables internationales reconnues comme applicables dans la Communauté européenne en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou des normes comptables nationales de l'État concerné équivalentes à ces normes.

Lorsque ces informations financières ne respectent pas lesdites normes, elles doivent être présentées sous la forme d'états financiers retraités.

Les comptes individuels doivent être audités séparément.

Article 222-14

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 222-6 lorsqu'en application de la législation de cet État l'émetteur doit établir un jeu d'états financiers résumés et un rapport de gestion intermédiaire qui comporte au moins :

1° Une analyse de la période couverte ;

2° Des indications sur l'évolution prévisible de l'activité de l'émetteur sur les six mois restants de l'exercice ;

3° Pour les émetteurs d'actions, les principales transactions entre parties liées, si celles-ci ne sont pas déjà soumises à des obligations de publicité continue.

Article 222-15

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes à celles mentionnées au 4° du I de l'article 222-3 et au 3° de l'article 222-4 lorsqu'en application de la législation de cet État une ou plusieurs personnes au sein de l'émetteur assument la responsabilité des états financiers annuels et semestriels, notamment :

1° La conformité des états financiers au cadre de présentation des informations ou aux normes comptables applicables ;

2° La fidélité de l'analyse de la gestion figurant dans le rapport de gestion.

Article 222-16

Un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputé appliquer des exigences équivalentes à celles mentionnées au IV de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier lorsqu'en application de la législation de cet État les émetteurs sont tenus de publier des rapports financiers trimestriels.

CHAPITRE III - INFORMATION PERMANENTE

SECTION 1 - OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC

Article 223-1

L'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère.

Article 223-2

I. - Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement.

II. - L'émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière, et en particulier :

1° En mettant en place des dispositions efficaces pour empêcher l'accès à cette information aux personnes autres que celles qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions au sein de l'émetteur ;

2° En prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ayant accès à cette information connaisse les obligations légales et réglementaires liées à cet accès et soit avertie des sanctions prévues en cas d'utilisation ou de diffusion indue de cette information ;

3° En mettant en place les dispositions nécessaires permettant une publication immédiate de cette information dans le cas où il n'aurait pas été en mesure d'assurer sa confidentialité, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 223-3.

III. - Les intérêts légitimes mentionnés au deuxième alinéa peuvent notamment concerner les situations suivantes :

1° Négociations en cours ou éléments connexes, lorsque le fait de les rendre publics risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de ces négociations. En particulier, en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ des dispositions mentionnées au livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, la divulgation d'informations au public peut être différée pendant une période limitée si elle risque de nuire gravement aux intérêts des actionnaires existants ou potentiels en compromettant la conclusion de négociations particulières visant à assurer le redressement financier à long terme de l'émetteur ;

2° Décisions prises ou contrats passés par l'organe de direction d'un émetteur, qui nécessitent l'approbation d'un autre organe de l'émetteur pour devenir effectifs, lorsque la structure dudit émetteur requiert une séparation entre les deux organes, si la publication de ces informations avant leur approbation, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation doit encore être donnée, est de nature à fausser leur correcte appréciation par le public.

Article 223-3

Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant au nom ou pour le compte de celui-ci, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, au sens du troisième alinéa de l'article 622-1, il en assure une diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3 soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit rapidement en cas de communication non intentionnelle.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la personne qui reçoit l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que le fondement de celle-ci soit législatif, réglementaire, statutaire ou contractuel.

Article 223-4

L'émetteur s'abstient de combiner, d'une manière susceptible d'induire le public en erreur, la fourniture d'informations privilégiées et les éléments publicitaires ou commerciaux relatifs à ses activités.

Article 223-5

Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.

Article 223-6

Toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier doit, dès que possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération.

Si la confidentialité est momentanément nécessaire à la réalisation de l'opération et si elle est en mesure de préserver cette confidentialité, la personne mentionnée au premier alinéa peut prendre la responsabilité d'en différer la publication.

Article 223-7

Lorsqu'une personne a été amenée à faire état publiquement de ses intentions et que, par la suite, ces dernières ne sont plus conformes à sa déclaration initiale, elle est tenue de porter rapidement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

Article 223-8

Tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1.

Article 223-9

Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-8 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 223-10

L'AMF peut demander aux émetteurs et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-8 la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché et, à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.

Article 223-10-1

(Arrêté du 4 mai 2007)

Tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières.

SECTION 2 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS, DÉCLARATIONS D'INTENTION ET CHANGEMENTS D'INTENTION

Sous-section 1 - Franchissements de seuils

Article 223-11

Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I dudit article prend en compte les actions et les droits de vote qu'elle détient ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 dudit code, et détermine la fraction de capital et des droits de vote qu'elle détient sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la société et du nombre total de droits de vote attachés à ces actions.

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

Article 223-12

(Arrêté du 18 mars 2008)

I. - En application du 2° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce, ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à condition que le prestataire ne puisse exercer les droits de vote attachés à ces actions que s'il a reçu des instructions de son mandant ou qu'il garantisse que l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est exercée indépendamment de toute autre activité.

II. - L'application du I du présent article et du 1° du II de l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « L. 233-9 » du code de commerce est subordonnée à la transmission, sans délai, à l'AMF par la personne tenue à déclaration des informations suivantes :

1° La liste des sociétés de gestion ou des prestataires de services d'investissement en mentionnant leur autorité de contrôle compétente ou à défaut qu'aucune autorité n'est chargée de leur contrôle, mais sans mention des émetteurs concernés ;

2° Une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire concerné, elle respecte les conditions prévues par le présent article.

Elle tient à jour la liste mentionnée au 1°.

III. - La personne mentionnée au II doit être en mesure de démontrer à l'AMF, lorsque celle-ci en fait la demande, que :

1° Ses structures organisationnelles, ainsi que celles de la société de gestion ou du prestataire de services d'investissement, sont telles que les droits de vote sont exercés de manière indépendante par le prestataire et que ce dernier ainsi qu'elle-même ont mis en place des procédures et des règles de conduite destinées à empêcher la circulation d'informations relatives à l'exercice des droits de vote entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire ;

2° Les personnes qui décident des modalités de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment ;

3° Si elle est un client de la société de gestion ou du prestataire ou détient une participation dans les actifs gérés par ce dernier, il existe un mandat écrit établissant clairement une relation d'indépendance mutuelle entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IV. - Les dispositions du II de l'article L. 233-9 du code de commerce ne s'appliquent pas lorsque la société de gestion ou le prestataire de services d'investissement ne peut exercer les droits de vote que sur instruction directe ou indirecte de la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 susmentionné ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 susmentionné.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :

1° « Instruction directe » : toute instruction donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, précisant comment la société de gestion ou le prestataire doit exercer les droits de vote dans des circonstances déterminées ;

2° « Instruction indirecte » : toute instruction générale ou particulière, *(Arrêté du 5 août 2008)* « quelle » qu'en soit la forme, donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, qui limite le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion ou du prestataire dans l'exercice des droits de vote, afin de servir des intérêts commerciaux propres à la personne tenue à déclaration ou à la personne contrôlée.

Article 223-12-1

(Arrêté du 18 mars 2008)

Le II de l'article L. 233-9 du code de commerce s'applique aux prestataires dont le siège se situe dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui auraient dû être agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE ou, s'agissant de la gestion de portefeuille, en vertu de la section A, point 4, de l'annexe I de la directive 2004/39/CE si leur siège ou, uniquement dans le cas d'un prestataire de services d'investissement, leur siège central s'était trouvé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'en application de la législation de cet État :

1° La société de gestion ou le prestataire de services d'investissement doit être libre, en toutes circonstances, d'exercer les droits de vote attachés aux actifs qu'il gère indépendamment de la personne qui le contrôle ;

2° La société de gestion ou le prestataire ne doit pas tenir compte des intérêts de la personne qui le contrôle ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière en cas de conflits d'intérêts ;

3° La personne tenue à déclaration se conforme aux dispositions du 1° et du dernier alinéa du II de l'article 223-12 et dépose auprès de l'AMF une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire de services d'investissement concerné, elle respecte les conditions mentionnées aux 1° et 2°.

La personne tenue à déclaration est soumise aux dispositions prévues au III de l'article 223-12.

Article 223-13

I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :

1° Acquises aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers *(Arrêté du 18 mars 2008)* « dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction » ;

2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93/6/CE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :

a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 % ;

b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

(Arrêté du 18 mars 2008) « II. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas au teneur de marché lors du franchissement du seuil du vingtième du capital ou des droits de vote dans le cadre de la tenue de marché, à condition :

1° Qu'il n'intervienne pas dans la gestion de l'émetteur ;

2° Qu'il n'exerce aucune influence pour inciter l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix. »

(Arrêté du 18 mars 2008) « III. - Le teneur de marché informe l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociation à compter du commencement de son activité, qu'il mène ou a l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai.

Cette information prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF. »

(Arrêté du 18 mars 2008) « IV. - Le teneur de marché communique à l'AMF sur demande de cette dernière :

1° Les moyens permettant d'identifier les actions ou instruments financiers concernés. Le teneur de marché les inscrit sur un compte séparé lorsqu'il ne peut les identifier autrement ;

2° Le cas échéant, tout accord entre le teneur de marché et l'entreprise de marché ou l'émetteur. »

Article 223-14

I. - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce informent l'AMF au plus tard dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement du seuil de participation.

(Arrêté du 18 mars 2008) « Pour l'application de l'alinéa précédent, l'AMF publie sur son site le calendrier des jours de négociation des différents marchés réglementés établis ou opérant en France. »

II. - L'information mentionnée au I comprend notamment :

1° L'identité du déclarant ;

2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;

3° La date du franchissement du seuil de participation ;

4° L'origine du franchissement de seuil ;

5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ;

6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ;

7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ;

8° Le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés *(Arrêté du 18 mars 2008)* « ; »

(Arrêté du 18 mars 2008) « 9° La signature de la personne tenue à déclaration. »

(Arrêté du 18 mars 2008) « Elle prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. »

(Arrêté du 18 mars 2008) « III. - La déclaration est transmise à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. »

(Alinéa supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 223-15

(Arrêté du 18 mars 2008)

Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la déclaration mentionnée à l'article 223-14 peut prendre la forme d'une déclaration unique, à condition qu'elle explique clairement quelle sera la situation en termes de droits de vote lorsque le mandataire cessera de pouvoir les exercer au terme de la procuration. Dans ce cas, le mandataire est dispensé de déclarer que sa participation devient inférieure aux seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce au terme de la procuration.

Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Article 223-16

(Arrêté du 18 mars 2008)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'information mentionnée au premier alinéa est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier.

Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention

Article 223-17

Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF.

L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes.

SECTION 3 - PACTES D'ACTIONNAIRES

Article 223-18

Les informations mentionnées à l'article L. 233-11 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF.

SECTION 4 - AUTRES INFORMATIONS

Sous-section 1 - Information sur les projets de modification des statuts

Article 223-19

Les émetteurs mentionnés à l'article 222-1 communiquent sans délai, et au plus tard à la date de la convocation de l'assemblée générale, à l'AMF, ainsi qu'aux personnes qui gèrent des marchés réglementés de l'Espace économique européen sur lesquels leurs titres sont admis aux négociations, tout projet de modification de leurs statuts.

Article 223-20

I. - Toute société dont le siège statutaire est situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou pour lesquelles une demande d'admission sur un tel marché a été présentée qui décide d'appliquer ou de mettre fin à l'application des dispositions prévues aux articles L. 233-35 à L. 233-39 du code de commerce transmet à l'AMF, dès la modification de ses statuts, l'ensemble des modifications ainsi apportées aux fins de mise en ligne sur son site.

II. - Est également soumise aux dispositions du I :

1° Toute société dont le siège statutaire est situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ou pour lesquelles une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;

2° Toute société dont le siège statutaire est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou pour lesquelles une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

Sous-section 2 - Autres informations

Article 223-21

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du présent chapitre, les émetteurs mentionnés à l'article 222-1 publient sans délai, dans les conditions et selon les modalités mentionnées à l'article 221-3 :

1° Toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur et donnant accès aux actions dudit émetteur ;

2° Toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Les nouvelles émissions d'emprunt et les garanties dont elles seraient, le cas échéant, assorties.

Les dispositions du 3° ne s'appliquent pas aux organismes internationaux à caractère public dont un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen fait partie.

SECTION 5 - OPÉRATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 223-22

Les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier déclarent à l'AMF, par voie électronique, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers de l'émetteur au sein duquel les personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2 susvisé exercent leurs fonctions ainsi que les transactions opérées sur des instruments qui leur sont liés.

Les déclarations mentionnées au premier alinéa sont mises en ligne sur le site de l'AMF.

Article 223-23

Par dérogation aux dispositions de l'article 223-22, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au *c* dudit article.

En cas d'opération portant sur des instruments financiers liés aux titres de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent.

Article 223-24

L'émetteur établit, tient à jour et communique simultanément aux personnes concernées et à l'AMF la liste des personnes mentionnées au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

La première communication est effectuée au plus tard le 30 mai 2006.

Article 223-25

La déclaration mentionnée à l'article 223-22 comporte les mentions suivantes :

1° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, le nom de cette personne et les fonctions qu'elle exerce au sein de l'émetteur ;

2° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au *c* de ce même article, le nom de cette personne en indiquant : « une (des) personne(s) liée(s) à ... », suivi du nom et des fonctions exercées par la personne mentionnée au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 susvisé ;

3° La dénomination de l'émetteur concerné ;

4° La description de l'instrument financier ;

5° La nature de l'opération ;

6° La date et le lieu de l'opération ;

7° Le prix unitaire et le montant de l'opération.

La déclaration doit être établie selon le modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

Article 223-26

Le rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice.

SECTION 6 - LISTES D'INITIÉS

Article 223-27

Tout émetteur, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, communique, par écrit, à

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'AMF, lorsque cette dernière lui en fait la demande, la liste, établie en application du premier alinéa de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées au sens de l'article L. 621-1.

La liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à ces informations privilégiées, établie par les tiers en application du second alinéa de l'article L. 621-18-4 susvisé, est communiquée à l'AMF dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Article 223-28

Les listes mentionnées à l'article 223-27 indiquent notamment :

1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;

2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;

3° Les dates de création et d'actualisation de la liste.

Article 223-29

Les listes mentionnées à l'article 223-27 doivent être rapidement mises à jour dans les cas suivants :

1° En cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;

2° Lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste ;

3° Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite sur la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

Article 223-30

L'émetteur informe les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les tiers mentionnés au second alinéa de l'article 223-27 procèdent à la même information à l'égard des personnes inscrites sur la liste qu'ils établissent.

Article 223-31

Les listes mentionnées à l'article 223-27 sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

SECTION 7 - DÉCLARATION D'INTENTION EN CAS D'ACTES PRÉPARATOIRES AU DÉPÔT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

Article 223-32

Sans préjudice des dispositions de l'article 223-6, en particulier lorsque le marché des instruments financiers d'un émetteur fait l'objet de variations significatives de prix ou de volumes inhabituelles, l'AMF peut demander aux personnes dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles préparent, seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, une offre publique d'acquisition, d'informer, dans un délai qu'elle fixe, le public de leurs intentions. Il en est ainsi, notamment, en cas de discussions entre les émetteurs concernés ou de désignation de conseils, en vue de la préparation d'une offre publique.

L'information est portée à la connaissance du public par voie de communiqué soumis préalablement à l'appréciation de l'AMF et selon les modalités fixées à l'article 221-3.

Article 223-33

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 223-32 déclarent avoir l'intention de déposer un projet d'offre, l'AMF fixe la date à laquelle elles doivent publier un communiqué portant sur les caractéristiques du projet d'offre ou, selon le cas, déposer un projet d'offre.

Le communiqué mentionné au premier alinéa porte notamment sur les conditions financières du projet d'offre, les accords pouvant avoir une incidence sur sa réalisation, la participation détenue dans l'émetteur concerné, les éventuelles conditions préalables au dépôt du projet d'offre et le calendrier envisagé.

L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque les caractéristiques du projet d'offre n'ont pas été communiquées ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné au premier alinéa, les personnes concernées sont réputées ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre et sont soumises aux dispositions de l'article 223-35.

Article 223-34

Les sections 10 et 11 du chapitre Ier du titre III du présent livre et les dispositions relatives aux interventions sur le marché des titres concernés par une offre publique s'appliquent dès la publication de la déclaration d'intention mentionnée à l'article 223-33. Elles cessent de s'appliquer lorsque la société annonce avoir renoncé à son projet ou lorsqu'un projet d'offre n'a pas été déposé dans le délai mentionné à l'article 223-33.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables entre l'annonce des caractéristiques d'un projet d'offre faite en application des articles 223-6 et 223-33 et le dépôt de celui-ci.

Article 223-35

Lorsqu'elles déclarent ne pas avoir l'intention de déposer un projet d'offre, ou lorsqu'elles sont réputées ne pas avoir une telle intention en application du dernier alinéa de l'article 223-33, les personnes mentionnées à l'article 223-32 ne peuvent, pendant un délai de six mois à compter de leur déclaration ou de l'échéance du délai mentionné au dernier alinéa de l'article 223-33, procéder au dépôt d'un projet d'offre, sauf si elles justifient de modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, y compris l'émetteur lui-même.

Pendant le délai mentionné au premier alinéa, ces personnes ne peuvent se placer dans une situation les obligeant à déposer un projet d'offre. Lorsqu'elles viennent à accroître d'au moins 2 % le nombre de titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de l'émetteur concerné qu'elles possèdent, elles en font immédiatement la déclaration et indiquent les objectifs qu'elles ont l'intention de poursuivre jusqu'à l'échéance de ce délai.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du public dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 223-32.

TITRE III - OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

(Arrêté du 18 septembre 2006)

CHAPITRE IER - RÈGLES GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sous-section 1 - Champ d'application

Article 231-1

Le présent titre s'applique à toute offre faite publiquement aux détenteurs d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, pour laquelle l'AMF est l'autorité compétente dans les cas prévus aux I et II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, par une personne, agissant seule ou de concert au sens des articles L. 233-10 ou L. 233-10-1 du code de commerce, en vue d'acquérir tout ou partie desdits instruments financiers.

Il s'applique également aux offres publiques de retrait portant sur des instruments financiers qui ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'AMF peut appliquer ces règles, à l'exception de celles régissant la garantie de cours, l'offre publique obligatoire et le retrait obligatoire, aux offres publiques visant les instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

Pour l'application du présent titre, les instruments financiers sont ceux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers. Les offres portant sur des titres de créance autres que celles mentionnées au 8° de l'article 233-1 sont régies par les dispositions du chapitre VIII du présent titre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Définitions

Article 231-2

Au sens du présent titre :

1° L'initiateur d'une offre est toute personne physique ou morale ou entité qui dépose ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs prestataires de services d'investissement déposent un projet d'offre ;

2° La société visée est l'émetteur dont les instruments financiers font l'objet de l'offre ;

3° Les personnes concernées sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes ou entités agissant de concert avec l'un ou l'autre ;

4° La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'offre et la publication des résultats de l'offre ;

5° La durée de l'offre est le temps s'écoulant entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre.

Sous-section 3 - Principes généraux

Article 231-3

En vue d'un déroulement ordonné des opérations au mieux des intérêts des investisseurs et du marché, toutes les personnes concernées par une offre doivent respecter le libre jeu des offres et de leurs surenchères, d'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des personnes concernées, de transparence et d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.

Article 231-4

Les personnes concernées sont soumises au respect des règles définies par le présent titre à compter du dépôt du projet d'offre par l'initiateur et jusqu'à la publication des résultats de l'offre.

Article 231-5

Dès le dépôt du projet d'offre, toute clause d'accord conclu par les personnes concernées, ou leurs actionnaires, susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou son issue, sous réserve de l'appréciation de sa validité par les tribunaux, doit être portée à la connaissance des personnes concernées, de l'AMF et du public. Si, à raison notamment de la date de conclusion de l'accord, la clause n'a pu être mentionnée dans la ou les notes d'information, les signataires publient, dès la conclusion de l'accord et selon les modalités prévues *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « à l'article 221-3 », un communiqué précisant la teneur de ladite clause.

Article 231-6

Sauf exceptions mentionnées à l'article 233-1, l'offre doit viser la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société visée.

Article 231-7

À compter du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, l'ensemble des ordres portant sur les titres visés par l'offre sont exécutés sur le ou les marchés réglementés sur lequel ou lesquels les titres sont admis aux négociations.

Les règles des marchés réglementés fixent les conditions d'application des dispositions du premier alinéa.

SECTION 2 - NATURE DES OFFRES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 231-8

L'offre peut consister en :

1° Une offre unique proposant l'achat des titres visés ou l'échange de ces titres contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres et en numéraire ;

2° Une offre alternative ;

3° Une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires présentant le caractère d'un accessoire indissociable.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque les titres remis en échange ne sont pas des titres liquides admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'offre doit comporter une option en numéraire.

Lorsque l'initiateur, agissant seul ou de concert, a acquis en numéraire, au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'offre, des titres conférant plus du vingtième du capital ou des droits de vote de la société visée, l'offre doit comporter une option en numéraire.

Lorsque l'offre est une offre alternative ou une offre unique avec règlement en titres et en numéraire, l'AMF apprécie la qualification - offre publique d'achat ou offre publique d'échange - donnée à son opération par l'initiateur.

L'initiateur peut offrir aux détenteurs de procéder à la cession différée de leurs titres sous condition que cette option puisse être exercée dans un délai raisonnable, qu'elle ait un caractère subsidiaire à l'offre principale et que son exercice soit inconditionnellement garanti par l'établissement présentateur de l'offre mentionné à l'article 231-13. Toute formule consistant à proposer le versement à échéance de la différence entre le cours de marché et le prix proposé à terme doit comporter des garanties et avantages équivalents à ceux de la cession différée.

Article 231-9

L'initiateur peut stipuler dans son offre une condition d'obtention, à l'issue de celle-ci, d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

Article 231-10

Lorsqu'un même initiateur dépose des projets d'offre sur des sociétés distinctes, il peut prévoir de ne donner une suite positive à l'une des offres, si le seuil stipulé en application de l'article 231-9 est atteint, qu'à condition que ce seuil soit également atteint dans l'autre ou les autres offres. Pendant la durée des offres, l'initiateur peut renoncer à cette condition de seuil, notamment en cas d'offres concurrentes et de surenchères sur l'une des sociétés visées.

Article 231-11

Si le projet d'offre doit faire l'objet, au titre du contrôle des concentrations, d'une notification à la Commission européenne, au ministre chargé de l'économie, à l'autorité compétente à cet égard d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre des États-Unis, l'initiateur de cette offre peut y stipuler une condition suspensive d'obtention de la décision prévue à l'article 6-1 *a* ou *b* du règlement (CE) n° 139/2004, de l'autorisation prévue à l'article L. 430-5 du code de commerce ou de toute autorisation de même nature délivrée par l'État étranger.

L'initiateur qui entend se prévaloir de ces dispositions remet à l'AMF une copie des saisines des autorités concernées et la tient informée de l'avancement de la procédure.

L'offre est caduque dès lors que l'opération projetée fait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6-1 *c* du règlement (CE) n° 139/2004, de la saisine du Conseil de la concurrence au titre du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce ou de l'engagement d'une procédure de même nature par l'autorité compétente de l'État étranger. L'initiateur fait connaître s'il poursuit l'examen de l'opération projetée avec les autorités ainsi saisies.

Article 231-12

Si le projet d'offre prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements pris emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les apporteurs à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction dispose d'une délégation expresse à cet effet.

En fonction des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables à la société initiatrice, l'AMF peut autoriser celle-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.

SECTION 3 - DÉPÔT DU PROJET D'OFFRE ET DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET DE NOTE EN RÉPONSE

Article 231-13

Le projet d'offre est déposé par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, agréés pour exercer l'activité de prise ferme, agissant pour le compte du ou des initiateurs.

Le dépôt est effectué par lettre adressée à l'AMF garantissant, sous la signature d'au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Cette lettre précise :

1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;

2° Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;

3° Le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d'échange prévues ;

4° Éventuellement, les conditions prévues en application des articles 231-9 à 231-12.

La lettre est accompagnée :

1° Du projet de note d'information établi par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée. Dans les cas prévus à l'article 261-1, le projet de note d'information de l'initiateur ne peut être établi conjointement avec la société visée sauf en cas de retrait obligatoire ;

2° Des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée.

Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, la lettre est également accompagnée :

1° Du document d'offre déposé ou du projet de document d'offre qui sera déposé ;

2° De tout autre document portant engagement contraignant prouvant qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée par l'offre.

Dans tous les cas, la version électronique du projet de note d'information est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Article 231-14

L'AMF publie les principales dispositions du projet d'offre. Cette publication marque le début de la période d'offre.

Article 231-15

Dès le dépôt du projet d'offre, le président de l'AMF peut demander à l'entreprise de marché assurant le fonctionnement du marché réglementé sur lequel sont admis les titres de la société visée d'en suspendre la négociation.

Cette demande peut également porter sur d'autres titres concernés par le projet d'offre.

La demande est faite auprès de plusieurs entreprises de marché s'il y a lieu.

SECTION 4 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DU PUBLIC

Article 231-16

I. - Dès le début de la période d'offre, le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre. Lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, le projet de note est également mis à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.

Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur de l'offre n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur.

Le projet de note d'information est également publié sur le site de l'initiateur et, lorsqu'il a été établi conjointement avec la société visée, sur le site de celle-ci, lorsque ces derniers disposent d'un tel site.

II. - Dans tous les cas, une copie du projet de note d'information doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

III. - Le projet d'offre fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont l'initiateur s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 ». Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information et précise les modalités de mise à disposition du projet de note d'information.

IV. - Le projet de note d'information et le communiqué mentionné au III comportent la mention : « Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF ».

Article 231-17

La société visée peut, dès la publication du communiqué mentionné au III de l'article 231-16, publier un communiqué *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « , selon les modalités fixées à l'article 221-3, » aux fins de faire connaître l'avis de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

Ce communiqué mentionne, s'il y a lieu, les conclusions du rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1. Lorsque ce communiqué est publié préalablement à la remise du rapport de l'expert indépendant, la société visée publie un nouveau communiqué, dès la publication de ce rapport, qui mentionne les conclusions du rapport de l'expert indépendant et fait connaître l'avis motivé des membres des organes sociaux mentionnés au premier alinéa.

Dans tous les cas, lorsqu'au jour du dépôt du projet de note d'information établi par l'initiateur, l'expert indépendant n'a pas achevé sa mission ou n'a pas été désigné, la société visée informe le public par voie de communiqué de l'identité de l'expert indépendant dès la publication du projet de note de l'initiateur ou dès la désignation de l'expert.

L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

SECTION 5 - CONTENU DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET DE NOTE EN RÉPONSE

Article 231-18

Le projet de note d'information établi par l'initiateur, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :

1° L'identité de l'initiateur ;

2° La teneur de son offre et, en particulier :

a) Le prix ou la parité proposés, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres ;

b) Le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir ;

c) Le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, directement, indirectement ou de concert, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative. Sont également précisées la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir ;

d) Le cas échéant, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 à 231-12 ;

e) Le calendrier prévisionnel de l'offre ;

f) Le cas échéant, le nombre et la nature des titres remis en échange par l'initiateur ;

g) Les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées ;

3° Ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées ainsi qu'au maintien de l'admission des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Ses orientations en matière d'emploi. L'initiateur indique notamment, eu égard aux données dont il a connaissance, et en cohérence avec ses intentions sur la politique industrielle et financière mentionnées au 3°, les changements prévisibles en matière de volume et de structure des effectifs ;

5° Le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes ;

6° Les accords relatifs à l'offre, auxquels il est partie ou dont il a connaissance, ainsi que l'identité et les caractéristiques des personnes avec lesquelles il agit de concert ou de toute personne agissant de concert avec la société visée au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce lorsqu'il en a connaissance ;

7° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou, dans le cas d'un initiateur étranger, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences que présente l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ; les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

8° Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;

9° S'il y a lieu, le rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-3 ;

10° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.

La note d'information comporte la signature de l'initiateur ou de son représentant légal attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.

Elle comporte également une attestation des représentants légaux des établissements présentateurs sur l'exactitude des informations relatives à la présentation de l'offre et aux éléments d'appréciation du prix ou de la parité proposés.

Article 231-19

La note en réponse de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, mentionne :

1° Les accords mentionnés à l'article 231-5 ;

2° Les éléments mentionnés à l'article L. 225-100-3 du code de commerce, le cas échéant actualisés à la date de l'offre tels que la société en a connaissance ;

3° Le rapport de l'expert indépendant dans les cas prévus à l'article 261-1. La société visée peut, sous sa responsabilité, décider de ne pas mentionner certaines informations figurant dans le rapport de l'expert indépendant afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur ;

4° L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent, sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés. Les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu sont précisées, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

5° Lorsqu'elles sont disponibles et diffèrent de l'avis mentionné au 4°, les observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel ;

6° Les intentions des membres des organes sociaux mentionnés au 4° d'apporter ou non leurs titres à l'offre ;

7° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28.

La note en réponse comporte la signature du représentant légal de la société visée attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.

SECTION 6 - EXAMEN PAR L'AMF DU PROJET D'OFFRE

Article 231-20

I. - L'AMF dispose d'un délai de dix jours de négociation suivant le début de la période d'offre pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

II. - Dans les cas prévus à l'article 261-1, la déclaration de conformité est prononcée au plus tôt cinq jours de négociation après le dépôt du projet de note en réponse de la société visée.

III. - Dans tous les cas, l'AMF est habilitée à demander toutes justifications et garanties appropriées ainsi que toute information complémentaire nécessaire à son appréciation tant sur le projet d'offre que sur le projet de note d'information ou de note en réponse. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

Article 231-21

Pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF examine :

1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;

2° Le cas échéant, la nature, les caractéristiques, les cotations, ou le marché des titres proposés en échange ;

3° Les conditions posées par l'initiateur en application des articles 231-9 et 231-10 ;

4° L'information figurant dans le projet de note d'information ;

5° Dans les cas prévus à l'article 261-1, les conditions financières de l'offre, au regard notamment du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent.

L'AMF peut demander à l'initiateur de modifier son projet d'offre si elle considère qu'il peut porter atteinte aux dispositions mentionnées au premier alinéa, notamment aux principes définis par l'article 231-3.

Article 231-22

Dans les cas et dans les conditions prévus à la section 2 du chapitre II et aux chapitres III à VII du présent titre, l'AMF vérifie l'application des dispositions particulières applicables au prix ou à la parité d'échange.

Article 231-23

Lorsque le projet d'offre satisfait aux exigences des articles 231-21 et 231-22, l'AMF publie une déclaration de conformité motivée qui emporte visa de la note d'information.

Dans le cas contraire, l'AMF, par décision motivée, refuse de déclarer le projet d'offre conforme.

L'AMF fixe, le cas échéant, la date de reprise des négociations sur les titres concernés si celles-ci sont encore suspendues. Elle en informe l'entreprise de marché.

Article 231-24

Dans les cas mentionnés au III de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, lorsque l'offre porte sur des titres de capital également admis aux négociations sur un marché situé hors d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementé ou non, que l'AMF ne se déclare pas compétente, et qu'un document d'offre a été établi dans le cadre d'une procédure régie par une autorité compétente étrangère, l'AMF peut dispenser l'initiateur et la société visée de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse sous réserve que l'initiateur et la société visée publient un communiqué, conjoint ou distinct, dont l'auteur s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 » soumis à l'appréciation de l'AMF et reprenant les principaux éléments de ce document. Seuls les articles 231-36, 231-38 et 231-41 sont alors applicables. Les informations prévues aux articles 231-5, 231-18 et 231-19 qui ne figurent pas dans le document d'offre doivent également être mentionnées dans le communiqué.

Article 231-25

Lorsqu'un document d'offre a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'initiateur et la société visée sont dispensés de l'établissement d'une note d'information et d'une note en réponse, sous réserve que leur demande soit accompagnée d'une copie du document d'offre, traduit en français, approuvé par l'autorité compétente.

Ce document est publié selon les modalités prévues à l'article 231-27.

Article 231-26

La société visée dépose auprès de l'AMF un projet de note en réponse au plus tard le cinquième jour de négociation suivant la publication de la déclaration de conformité de l'AMF. Par exception, lorsqu'un expert indépendant est désigné en application de l'article 261-1, la société visée dépose le projet de note en réponse au plus tard le vingtième jour de négociation suivant le début de la période d'offre.

La version électronique du projet de note en réponse est transmise à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Dès son dépôt, le projet de note en réponse est mis à la disposition du public selon les modalités mentionnées aux I et II de l'article 231-16 et comporte la mention prévue au IV dudit article. Il fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont la société visée s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 ». Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note en réponse, en précise les modalités de mise à disposition et comporte la mention prévue au IV de l'article 231-16.

À l'exception des cas prévus au II de l'article 231-20, l'AMF dispose d'un délai de cinq jours de négociation suivant le dépôt du projet de note en réponse pour délivrer son visa dans les conditions prévues à l'article 231-20. Pendant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 7 - MODALITÉS DE DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION ET DE LA NOTE EN RÉPONSE

Article 231-27

1° La diffusion dans le public de la note d'information visée par l'AMF établie par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée, doit intervenir avant l'ouverture de l'offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité.

2° La note d'information visée par l'AMF fait l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

a) Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

b) Mise à disposition gratuitement de la note au siège de l'initiateur et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre, et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au *a*, ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 », qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.

Lorsque le siège de l'initiateur ou de l'établissement présentateur n'est pas situé en France, la mise à disposition doit être effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement situé en France et désigné, selon les cas, par l'initiateur ou l'établissement présentateur. Lorsque la note d'information a été établie conjointement avec la société visée, elle est également mise gratuitement à disposition au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres.

Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

3° La société visée transmet la note en réponse à l'initiateur dès que l'AMF y a apposé son visa. La note en réponse doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

a) Publication de la note dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

b) Mise à disposition gratuitement de la note au siège de la société visée et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au *a*, ou d'un communiqué, dont l'initiateur s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 », qui précise les modalités de la mise à disposition de la note.

Dans tous les cas, une copie de la note doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique de la note doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

4° La note d'information et la note en réponse visées, telle que publiées et mises à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale visée par l'AMF.

SECTION 8 - AUTRES INFORMATIONS

Article 231-28

(Arrêté du 18 avril 2007) « I. - Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.

II. - Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères. »

III. - Pour l'application de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou *pro forma* ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.

Les contrôleurs légaux des comptes *(Arrêté du 18 avril 2007)* « de l'initiateur » procèdent à une lecture d'ensemble des informations *(Arrêté du 18 avril 2007)* « de l'initiateur » mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications

particulières, sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.

Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.

IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard *(Arrêté du 18 avril 2007)* « la veille du jour de l'ouverture de l'offre », une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et *(Arrêté du 18 avril 2007)* « a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I ».

Article 231-29

Lorsque l'AMF constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu de l'information mentionnée à l'article 231-28, elle en informe, selon le cas, l'initiateur ou la société visée qui doivent déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées.

Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'opération envisagée.

Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions et selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

Article 231-30

La date de clôture de l'offre peut, sur décision de l'AMF, être reportée pour que les détenteurs de titres disposent au minimum d'un délai de cinq jours de négociation pour se prononcer après la publication de l'information mentionnée à l'article 231-29.

SECTION 9 - CALENDRIER DE L'OFFRE

Article 231-31

Le calendrier de l'offre est fixé en fonction de la date de la diffusion de la note d'information commune établie par l'initiateur et la société visée ou de la note en réponse établie par la société visée.

Article 231-32

L'offre est ouverte le lendemain de la diffusion soit de la note d'information visée établie conjointement par l'initiateur et la société visée, soit de la note d'information établie par l'initiateur, soit dans les cas prévus à l'article 261-1, de la note en réponse de la société visée, ainsi que des informations mentionnées à l'article 231-28 et après réception par l'AMF, le cas échéant, des autorisations préalables requises par la législation en vigueur.

Les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'offre sont publiées par l'AMF.

Article 231-33

Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent faire parvenir leurs ordres à un prestataire habilité pendant la durée de l'offre.

Article 231-34

Pendant la durée d'une offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture.

Article 231-35

L'AMF publie les résultats de l'offre publique qui lui sont transmis, selon le cas, par l'entreprise de marché concernée ou par l'établissement présentateur.

SECTION 10 - OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS, DES PERSONNES CONCERNÉES ET DE LEURS CONSEILS

Article 231-36

Les personnes concernées, leurs dirigeants et leurs conseils doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les communications à caractère promotionnel, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Ces communications doivent :

1° Annoncer qu'une note d'information ou une note en réponse a été ou sera publiée et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se la procurer ;

2° Être clairement reconnaissables en tant que telles ;

3° Ne pas comporter d'indications de nature à induire le public en erreur ou susceptibles de jeter le discrédit sur l'initiateur de l'offre ou la société visée par l'offre ;

4° Être cohérentes avec les informations contenues dans les communiqués, la note d'information ou la note en réponse ;

5° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles de l'initiateur, de la société visée ou des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

Article 231-37

Tout élément d'information complémentaire à la note d'information ou à la note en réponse visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 ».

SECTION 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'OFFRE PUBLIQUE

Article 231-38

Les personnes concernées, les membres de leurs organes d'administration, de surveillance ou de direction, les établissements présentateurs et les établissements-conseils, les personnes ou entités détenant, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales et les autres personnes ou entités agissant de concert avec elles doivent déclarer chaque jour, après la séance de négociation, les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectuées sur les titres concernés par l'offre, ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des titres ou des droits de vote, à l'AMF.

La même obligation de déclaration s'applique aux personnes ou entités qui ont acquis, directement ou indirectement, depuis le dépôt du projet de note d'information, une quantité de titres de la société visée représentant au moins 0,5 % de son capital, tant qu'ils détiennent cette quantité de titres.

Les déclarations doivent préciser :

1° Le nom et l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur ;

2° La date de la négociation ou de la cession ;

3° Le nombre de titres traités et le cours de la transaction ;

4° Le nombre de titres et de droits de vote possédés à l'issue de la transaction.

Dans le cas d'une offre publique d'échange, les déclarations s'entendent des opérations portant sur les titres de l'initiateur et ceux de la société visée.

Article 231-39

À l'exception de celles effectuées par les établissements présentateurs et les établissements-conseils, l'AMF publie les déclarations qui lui sont transmises.

Article 231-40

Toute personne ou entité qui vient à accroître le nombre de titres ou des droits de vote qu'elle possède d'au moins 2 % du nombre total de titres ou des droits de vote de la société visée ou qui vient à posséder un nombre de titres représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % du capital ou des droits de vote de la société visée est tenue de publier immédiatement les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au regard de l'offre en cours.

Article 231-41

Tout intermédiaire qui intervient dans l'acheminement des ordres est tenu de respecter le présent titre, dont il tient informé, en tant que de besoin, son donneur d'ordre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 12 - CONTESTATION PORTANT SUR L'ÉQUIVALENCE DES MESURES DÉFENSIVES

Article 231-42

Toute personne qui conteste l'équivalence des mesures mentionnées à l'article L. 233-32 du code de commerce transmet simultanément à l'AMF et à la société visée les moyens et les documents sur lesquels elle fonde sa contestation. A compter de la réception de ces documents, la société visée dispose d'un délai de dix jours de négociation pour faire part à l'AMF de ses observations.

L'AMF rend sa décision dans un délai de cinq jours de négociation à compter de la réponse de la société visée. L'AMF peut demander toute justification et information complémentaire. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

L'AMF rend publique sa décision.

SECTION 13 - SUSPENSION DES EFFETS DES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET DES DROITS EXTRAORDINAIRES DE NOMINATION ET DE RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, MEMBRES DU DIRECTOIRE, DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Article 231-43

Les effets de la limitation statutaire du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées mentionnée au premier alinéa de l'article L. 225-125 du code de commerce sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir plus des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société visée.

Article 231-44

Lorsque les statuts le prévoient, les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir, à l'issue de celle-ci, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.

Article 231-45

Lorsque les statuts le prévoient, les droits extraordinaires de nomination ou révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, détenus par certains actionnaires sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, détient à l'issue de celle-ci plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée.

CHAPITRE II - PROCÉDURE NORMALE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 232-1

Lorsque l'initiateur agissant seul ou de concert détient moins de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée, seule la procédure normale d'offre est applicable.

Article 232-2

La durée de l'offre est de vingt-cinq jours de négociation. Cette durée est prorogée, sans pouvoir excéder trente-cinq jours de négociation, lorsque la société visée n'a pas déposé de note conjointe avec l'initiateur.

Par exception, lorsque l'initiateur d'une offre se prévaut des dispositions de article 231-11, la date de clôture de l'offre et son calendrier sont arrêtés après réception par l'AMF des éléments justificatifs de l'autorisation des autorités chargées du contrôle de la concentration dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 231-11.

En accord avec l'AMF, l'entreprise de marché concernée fait connaître les conditions et délais du dépôt par les teneurs de compte des titres apportés, de la livraison et du règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

Les ordres des personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre ne peuvent être révoqués que jusque et y compris le jour de clôture de l'offre.

Article 232-3

Le résultat de l'offre est publié en principe neuf jours de négociation au plus tard après la date de clôture.

Si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur. Si l'AMF constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants.

Lorsque l'offre est assortie d'un seuil de renonciation, l'AMF publie un résultat provisoire dès qu'elle a connaissance par l'entreprise de marché du total de titres déposés auprès de l'entreprise de marché par les intermédiaires habilités aux fins de centralisation.

Article 232-4

Si l'offre connaît une suite positive, elle est réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif.

L'AMF publie le calendrier de réouverture de l'offre qui dure au moins dix jours de négociation. Cette publication marque le début d'une nouvelle période d'offre qui s'achève à la publication des résultats.

SECTION 2 - OFFRES CONCURRENTES ET SURENCHÈRES

Article 232-5

À dater de l'ouverture d'une offre et cinq jours de négociation au plus tard avant sa date de clôture, un projet d'offre publique concurrente visant les titres de la société visée ou de l'une des sociétés visées peut être déposé auprès de l'AMF.

Article 232-6

L'initiateur a la faculté de surenchérir sur les termes de son offre ou de la dernière offre concurrente au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'offre.

Article 232-7

Pour être déclarée conforme, une offre publique d'achat concurrente ou une surenchère en numéraire doit être libellée à un prix supérieur d'au moins 2 % au prix stipulé dans l'offre publique d'achat ou la surenchère en numéraire précédente.

Dans tous les autres cas, l'AMF déclare conforme le projet d'offre concurrente ou de surenchère si celui-ci, apprécié dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, emporte une amélioration significative des conditions proposées aux porteurs des titres visés.

Une offre publique concurrente ou une surenchère peut cependant être déclarée conforme si son initiateur, sans modifier les termes stipulés dans l'offre précédente, supprime le seuil en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

Article 232-8

Si elle déclare une surenchère conforme, l'AMF apprécie s'il y a lieu de reporter la date de clôture de la ou des offres et de rendre nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre ou aux offres.

Article 232-9

Sauf cas de relèvement automatique des termes de l'offre, l'initiateur d'une offre qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure établit un document complémentaire à sa note d'information soumis à l'appréciation de l'AMF dans les conditions prévues à l'article 231-20.

Ce document précise les termes de la surenchère au regard des conditions précédentes et les modifications des divers éléments exigés par *(Arrêté du 18 avril 2007)* « l'article 231-18 ».

L'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent de la société visée comprenant les précisions prévues à l'article 231-19, est communiqué à l'AMF. Il est diffusé dans les conditions fixées par l'article 231-37.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 232-10

Une offre publique concurrente est ouverte dans les conditions prévues par l'article 231-32. Lorsque l'AMF en arrête le calendrier, elle aligne les dates de clôture des offres en présence sur la date la plus lointaine sans préjudice des dispositions de l'article 231-34.

L'ouverture d'une offre concurrente rend nuls et non avenus les ordres de présentation des titres en réponse à l'offre antérieure.

Article 232-11

L'initiateur peut renoncer à son offre publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

L'initiateur peut également renoncer à son offre si l'offre devient sans objet, ou si la société visée, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'offre ou en cas de suite positive de l'offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3.

Article 232-12

Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis la publication de l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer la confrontation des offres dans le respect de leur alternance, peut fixer un délai limite pour le dépôt de chacune des surenchères successives.

L'AMF fait connaître sa décision et les modalités de sa mise en oeuvre. Le délai limite, décompté à partir de la date de publication de la décision de l'AMF sur chaque surenchère, ne peut être inférieur à trois jours de négociation.

Article 232-13

Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis l'ouverture d'une offre, l'AMF, en vue d'accélérer l'issue des offres en présence, peut décider de recourir à un dispositif de dernière enchère.

Elle fixe la date à laquelle chacun des initiateurs devra lui faire connaître le maintien de son offre aux mêmes conditions ou le dépôt d'une ultime surenchère.

S'il y a lieu, l'AMF se prononce sur la conformité de la ou des surenchères déposées. Elle arrête la date de clôture définitive des offres.

Par exception aux dispositions de l'article 232-6, aucune surenchère ne peut alors être déposée sauf si une offre publique concurrente vient à être déposée, déclarée conforme et ouverte.

SECTION 3 - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DES TITRES CONCERNÉS PAR L'OFFRE

Sous-section 1 - Interventions de l'initiateur et des personnes agissant de concert avec lui

Article 232-14

À compter du dépôt du projet d'offre ou de la reprise des négociations sur les titres visés par l'offre et jusqu'à la publication des résultats de celle-ci, l'initiateur d'une offre publique d'achat non assortie de l'une des conditions mentionnées aux articles 231-9 à 231-11 et les personnes agissant de concert avec lui sont autorisés à intervenir à l'achat sur le marché des titres de la société visée.

Jusqu'à la date limite posée par l'article 232-6 pour le dépôt d'une surenchère et lorsque l'intervention sur le marché est réalisée au-dessus du prix de l'offre, le relèvement de ce prix à 102 % au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé sur le marché est automatique, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'offre. La même règle s'applique, le cas échéant, au marché des droits de souscription à une émission de titres de capital réalisée par la société.

Passée cette date et jusqu'à la clôture de l'offre, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.

Article 232-15

De la clôture de l'offre à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre.

Article 232-16

Pendant la période qui s'écoule entre la clôture de l'offre et soit la date de la communication par l'AMF de la suite positive de l'offre prévue à l'article 232-3, soit la date à laquelle les titres seront restitués aux intermédiaires déposants, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui ne peuvent céder sur le marché des titres de la société visée.

Sous-section 2 - Interventions de la société visée et des personnes agissant de concert avec elle

Article 232-17

La société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir directement ou indirectement sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital de la société.

Lorsque l'offre est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé le programme l'a expressément prévu et, lorsqu'il s'agit d'une mesure susceptible de faire échouer l'offre, que sa mise en oeuvre fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Sous-section 3 - Interventions des personnes concernées dans le cas d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique d'achat et d'échange

Article 232-18

Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées ne peuvent intervenir sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée pendant la période d'offre.

Du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces personnes ne peuvent pas intervenir sur le marché des titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les titres sont proposés en échange.

Sous-section 4 - Interventions effectuées par les établissements présentateurs et les établissements-conseils

Article 232-19

Les dispositions des articles 232-14 à 232-16 et 232-18 sont applicables aux interventions pour compte propre effectuées par un établissement-conseil de l'initiateur ou de la société visée ou présentateur de l'offre, ainsi que par toute société de leur groupe.

Cependant, ledit établissement est autorisé à intervenir :

1° Sur les titres concernés par l'offre dans le cadre de ses activités d'arbitrage, de tenue de marché et de couverture de risques de position, dans la mesure où ces interventions s'inscrivent dans la continuité de ses pratiques habituelles et relèvent d'équipes, de moyens, d'objectifs et de responsabilités distincts de ceux mobilisés pour l'offre ;

2° Sur le marché quand il a reçu mandat de l'initiateur de mettre en place la couverture d'un risque pris par ce dernier à l'occasion de l'opération.

Sous-section 5 - Interventions en cas de réouverture de l'offre

Article 232-20

Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 restent applicables pendant la période de réouverture de l'offre.

Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange peut intervenir sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

CHAPITRE III - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Article 233-1

L'emploi de la procédure simplifiée d'offre peut intervenir dans les cas suivants :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Une offre émise par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;

2° Une offre émise par un actionnaire venant à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après acquisition la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;

3° Une offre limitée à une participation dans le capital de la société visée, l'initiateur de l'offre ne visant qu'une participation au plus égale à 10 % des titres de capital conférant des droits de vote ou à 10 % des droits de vote de la société visée, compte tenu des titres de même nature et des droits de vote qu'il détient déjà, directement ou indirectement ;

4° Une offre émise par une personne agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, visant l'acquisition d'actions à dividende prioritaire, de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote ;

5° Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ;

6° Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-209 du code de commerce ;

7° Une offre par la société émettrice visant des titres donnant accès à son capital ;

8° Une offre par laquelle la société émettrice propose l'échange de titres de créance ne donnant pas accès au capital contre des titres de capital ou donnant accès à son capital.

Article 233-2

L'offre publique d'achat simplifiée est réalisée par achats sur le marché, aux conditions fixées lors de l'ouverture de l'offre, sauf dans les cas d'offre limitée prévus aux 3°, 5° et 6° de l'article 233-1 et aux articles 233-4 et 233-5.

L'offre publique d'échange simplifiée est centralisée par l'entreprise de marché concernée ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur.

La durée d'une offre simplifiée peut être limitée à dix jours de négociation s'il s'agit d'une offre d'achat et à quinze jours de négociation dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'une offre de rachat en application de l'article L. 225-207 du code de commerce.

Article 233-3

Si l'offre est une offre d'achat résultant de l'application du 1° de l'article 233-1 et sous réserve des dispositions des articles 231-21 et 231-22, le prix stipulé par l'initiateur de l'offre ne peut être inférieur, sauf accord de l'AMF, au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Article 233-4

Dans le cas d'une offre visant des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote, l'initiateur est autorisé à limiter son opération à l'acquisition d'une quantité de certificats de droits de vote ou de certificats d'investissement égale, selon le cas, au nombre de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote qu'il détient déjà.

Article 233-5

Si l'initiateur d'une offre simplifiée a été autorisé à se réserver la faculté de réduire les ordres de vente ou d'échange présentés en réponse à son offre, la réduction est opérée proportionnellement, sous réserve des ajustements nécessaires.

La réduction des ordres présentés à une offre de rachat déposée en application du 5° de l'article 233-1 s'opère dans les conditions prévues par le code de commerce[1].

Dans ces hypothèses, l'initiateur ne peut intervenir sur le marché des titres concernés.

Article 233-6

Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 s'appliquent aux offres publiques simplifiées. Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange simplifiée peut

1. En remplacement du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 abrogé par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce, *Journal officiel* du 27 mars 2007.

continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

CHAPITRE IV - DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE

Article 234-1

Dans le présent chapitre, par titres de capital, il faut entendre titres de capital conférant des droits de vote si le capital de la société visée est constitué pour partie par des titres sans droit de vote.

Article 234-2

Lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société, elle est tenue à son initiative d'en informer immédiatement l'AMF et de déposer un projet d'offre visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

Le projet d'offre publique ne peut comporter aucune clause prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal de titres pour que l'offre ait une suite positive. Sous cette réserve, les dispositions des chapitres Ier et, selon le cas, II ou III du présent titre sont applicables aux offres publiques dont le dépôt est obligatoire.

Article 234-3

Sans préjudice du IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, est détenu par une autre société et constitue une part essentielle de ses actifs, l'obligation définie à l'article 234-2 s'applique quand :

1° Une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ;

2° Un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si l'une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié.

Les personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert sont tenues au respect de l'obligation définie à l'article 234-2, lorsqu'elles viennent à détenir par suite de fusion ou d'apports plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société dès lors que ces titres représentent une part essentielle des actifs de l'entité absorbée ou apportée.

Article 234-4

L'AMF peut autoriser, dans des conditions qui sont rendues publiques, le franchissement temporaire du seuil du tiers mentionné aux articles 234-2 et 234-3 si le dépassement porte sur moins de 3 % du capital et des droits de vote et si sa durée n'excède pas six mois. La ou les personnes concernées s'engagent à ne pas exercer, pendant la période de reclassement des titres, les droits de vote correspondants.

Article 234-5

Les dispositions de l'article 234-2 s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote d'une société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.

Les personnes qui, agissant seules ou de concert, détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote d'une société tiennent l'AMF informée des variations du nombre de titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent. L'AMF rend ces informations publiques.

Article 234-6

Lorsqu'un projet d'offre est déposé en application des articles 234-2, 234-3 et 234-5, le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'AMF peut demander ou autoriser la modification du prix proposé lorsqu'un changement manifeste des caractéristiques de la société visée ou du marché de ses titres le justifie. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants :

1° Lorsque des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des titres concernés sont intervenus au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de l'offre ;

2° Lorsque la société visée est en situation de difficulté financière avérée ;

3° Lorsque le prix mentionné au premier alinéa résulte d'une transaction assortie d'éléments connexes entre l'initiateur, agissant seul ou de concert, et le vendeur des titres acquis par l'initiateur au cours des douze derniers mois.

Dans ces cas ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société visée au cours de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, le prix est déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

Article 234-7

L'AMF peut constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique lorsque les seuils mentionnés aux articles 234-2 et 234-5 sont franchis par une ou plusieurs personnes qui viennent à déclarer agir de concert :

1° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, la majorité du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci demeurent prédominants ;

2° Avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci conservent une participation plus élevée, et qu'à l'occasion de cette mise en concert ils ne franchissent pas l'un des seuils visés aux articles 234-2 et 234-5.

Tant que l'équilibre des participations respectives au sein d'un concert n'est pas significativement modifié par référence à la situation constatée lors de la déclaration initiale, il n'y a pas lieu à offre publique.

Article 234-8

L'AMF peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique si la ou les personnes concernées justifient auprès d'elle remplir l'une des conditions énumérées à l'article 234-9.

L'AMF se prononce après avoir examiné les circonstances dans lesquelles le ou les seuils ont été ou seront franchis, la répartition du capital et des droits de vote et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, l'opération a fait ou fera l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société visée.

Article 234-9

Les cas dans lesquels l'AMF peut accorder une dérogation sont les suivants :

1° Transmission à titre gratuit entre personnes physiques, distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des associés ;

2° Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires ;

3° Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ;

4° Cumul d'une opération de fusion ou d'apport soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et de la conclusion entre actionnaires des sociétés concernées par l'opération, d'un accord constitutif d'une action de concert ;

5° Réduction du nombre total de titres de capital ou du nombre total de droits de vote existant dans la société visée ;

6° Détention de la majorité des droits de vote de la société par le demandeur ou par un tiers, agissant seul ou de concert ;

7° Opération de reclassement, ou s'analysant comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe.

Article 234-10

Dans le cas d'opérations soumises à l'approbation des actionnaires de la société visée, l'AMF peut statuer sur une demande de dérogation avant la tenue de cette assemblée sous réserve de disposer d'informations précises sur l'opération projetée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans les autres cas prévus à l'article 234-9, ainsi que dans les situations mentionnées à l'article 234-7, l'AMF peut statuer préalablement à la réalisation d'une opération en fonction de la nature, des circonstances et du délai de mise en oeuvre du projet et au vu des éléments justificatifs apportés par la ou les personnes concernées.

L'AMF est informée du déroulement de l'opération et, dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas mise en oeuvre selon les conditions initialement prévues, peut constater la caducité de la décision précédemment rendue.

Si l'AMF accorde la dérogation demandée ou constate qu'il n'y a pas matière à offre publique, elle publie sa décision et fait connaître, le cas échéant, les engagements souscrits par le ou les requérants.

CHAPITRE V - PROCÉDURE DE GARANTIE DE COURS

SECTION 1 - GARANTIES DE COURS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article 235-1

Est tenue de déposer un projet de garantie de cours une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui acquiert ou est convenue d'acquérir un bloc de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elle détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote d'une société.

Ce projet précise l'identité du ou des cédants et cessionnaires du bloc, la quantité de titres cédés, la date, le mode de réalisation et le prix de la cession, ainsi que toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation de l'opération.

Article 235-2

L'acquéreur du bloc s'engage à se porter acquéreur sur le marché, pendant une durée de dix jours de négociation minimum, de tous les titres présentés à la vente au prix auquel la cession des titres a été ou doit être réalisée, et seulement à ce cours ou à ce prix.

L'AMF peut autoriser un prix d'offre inférieur dans l'hypothèse où la cession serait assortie d'une clause de garantie visant un risque identifié ou d'un règlement différé, pour la totalité ou pour partie. Dans le cas d'un différé de règlement, le taux d'actualisation retenu ne peut être supérieur au taux du marché constaté lors de la cession.

Les dispositions de article 232-15 s'appliquent aux garanties de cours.

Article 235-3

Faisant application de l'article 234-2, l'AMF peut placer sous le régime de l'offre obligatoire un projet d'acquisition, ou l'acquisition, d'un ou plusieurs blocs de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société dans les cas suivants :

1° La transaction est assortie d'éléments connexes susceptibles d'affecter l'égalité, posée par le premier alinéa de l'article 235-2, entre le prix payé pour le bloc majoritaire et le prix offert aux autres actionnaires ;

2° Le ou les blocs sont acquis auprès de personnes qui ne détenaient pas préalablement, de concert entre elles ou avec le cessionnaire, la majorité des droits de vote de la société.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'offre publique se déroule selon la procédure simplifiée du 2° de l'article 233-1, si l'initiateur détient, après acquisition du ou des blocs de titres, la majorité du capital et des droits de vote de la société.

SECTION 2 - GARANTIES DE COURS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION ORGANISÉ

Article 235-4

Les garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé sont soumises aux dispositions du chapitre Ier à l'exception de sa section 2. Elles sont également soumises aux articles 235-1 et 235-2.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE VI - OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Article 236-1

Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article 236-2

Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, le détenteur de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'AMF se prononce sur la demande qui lui est présentée au vu notamment des conditions prévalant sur le marché des titres concernés et des éléments d'information apportés par le demandeur.

Si elle déclare la demande recevable, l'AMF la notifie à l'actionnaire ou aux actionnaires majoritaires alors tenus de déposer, dans un délai fixé par l'AMF, un projet d'offre publique de retrait libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article 236-3

Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant les titres de capital ou de droits de vote ou donnant accès au capital non détenus par eux.

Article 236-4

Le ou les actionnaires majoritaires qui détiennent de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les certificats d'investissement et, le cas échéant, les certificats de droits de vote sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, ou ont cessé de l'être, peuvent déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait visant ces titres.

Article 236-5

Lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

L'initiateur du projet d'offre précise à l'AMF s'il se réserve la faculté, à l'issue de l'offre et en fonction de son résultat, de demander que l'ensemble des titres de capital ou donnant accès au capital et des titres de droits de vote de la société soient radiés du marché réglementé sur lequel ils sont admis.

Article 236-6

La ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent une société informent l'AMF :

1° Lorsqu'elles se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment celles relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés ;

2° Lorsqu'elles décident le principe de la fusion-absorption de cette société par la société qui en détient le contrôle, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital.

L'AMF apprécie les conséquences de l'opération prévue au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou des détenteurs de droits de vote de la société et décide s'il y a lieu à mise en oeuvre d'une offre publique de retrait.

Le projet d'offre, qui ne peut comporter de condition minimale, est libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

Article 236-7

L'offre publique de retrait est réalisée par achats sur le marché au prix de l'offre pendant une période de dix jours de négociation au moins ou, si les circonstances et les modalités de l'opération le justifient, par centralisation des ordres de vente ou d'échange auprès de l'entreprise de marché ou, sous son contrôle, par l'établissement présentateur.

Les dispositions des articles 232-15, 232-16, 232-18 et 232-19 s'appliquent aux offres publiques de retrait.

Toutefois, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique de retrait réalisée par voie d'échange peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

CHAPITRE VII - RETRAIT OBLIGATOIRE

SECTION 1 - RETRAIT OBLIGATOIRE À L'ISSUE D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

Article 237-1

À l'issue d'une offre publique de retrait réalisée en application des articles 236-1, 236-2, 236-3 ou 236-4, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

Dans les mêmes conditions, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

Article 237-2

Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en oeuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat, ou s'il demande que le retrait obligatoire soit réalisé dès la clôture de l'offre publique de retrait.

À l'appui du projet d'offre, l'initiateur fournit à l'AMF une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

L'AMF examine le projet d'offre dans les conditions prévues par les articles 231-21 et 231-22.

Article 237-3

Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 237-4

L'initiateur désigne un teneur de compte conservateur chargé de centraliser les opérations d'indemnisation, ci-après désigné centralisateur.

Article 237-5

L'initiateur qui a demandé le retrait obligatoire dépose le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique de retrait dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez le centralisateur.

L'indemnisation est fixée en prix net de tous frais.

Article 237-6

Les fonds non affectés sont conservés par le centralisateur pendant dix ans et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds sont à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Article 237-7

Le centralisateur, agissant pour le compte de l'actionnaire ou du groupe majoritaire, insère annuellement dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale, un avis appelant les anciens actionnaires non indemnisés à exercer leur droit pendant toute la période où il conserve les fonds.

Lorsque le centralisateur a procédé au versement de la totalité des fonds bloqués correspondant aux indemnités dues aux détenteurs de titres n'ayant pas répondu à l'offre publique de retrait, il est tenu d'effectuer une publicité appropriée dans un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale. Il est alors dispensé de la publicité annuelle prévue au premier alinéa.

Article 237-8

Si, lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur s'est réservé la faculté de procéder après l'offre au retrait obligatoire, il indique à l'AMF, dans un délai maximal de dix jours de négociation après la clôture de l'offre, s'il renonce ou non à cette faculté. Sa décision est rendue publique par l'AMF.

Si l'initiateur décide de procéder au retrait obligatoire, il fait connaître à l'AMF le prix proposé pour l'indemnisation. Ce prix est au moins égal au prix de l'offre publique de retrait. Il lui est supérieur si des événements susceptibles d'influer sur la valeur des titres concernés sont intervenus depuis la déclaration de conformité de l'offre publique de retrait.

La décision sur le retrait obligatoire est rendue publique par l'AMF qui précise ses conditions de mise en oeuvre et notamment la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la décision et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier. Cette décision entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis.

Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre publique de retrait au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-9.

Article 237-9

Lorsque l'initiateur a exercé la faculté de procéder au retrait obligatoire dans les conditions prévues à l'article 237-5, le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique de retrait sont effectués à la date à laquelle la décision de l'AMF devient exécutoire.

Article 237-10

Si lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur a demandé à l'AMF de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre et quel qu'en soit le résultat, l'avis d'ouverture de l'offre publié par l'entreprise de marché précise les conditions de mise en oeuvre du retrait obligatoire, et notamment la date de sa prise d'effet.

Dès la clôture de l'offre publique de retrait, les titres concernés sont radiés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. A la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.

Article 237-11

Lorsque l'initiateur a demandé le retrait obligatoire dès le dépôt du projet d'offre, le blocage des fonds s'effectue le lendemain de la clôture de l'offre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

À la date de blocage des fonds, le teneur de compte crédite les comptes des détenteurs de titres visés par le retrait obligatoire des indemnités leur revenant.

Article 237-12

Pendant la durée d'une offre publique de retrait précédant la mise en oeuvre d'un retrait obligatoire, seul(s) le (ou les) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre est (sont) habilité(s) à acquérir pour le compte de ce dernier les titres concernés.

Les personnes qui recherchent les titres faisant l'objet d'une offre publique suivie d'un retrait obligatoire doivent se procurer lesdits titres uniquement auprès du (ou des) prestataire(s) de services d'investissement désigné(s) par l'initiateur de l'offre.

Article 237-13

Seuls peuvent bénéficier de la prise en charge par l'initiateur des frais de courtage dans la limite que celui-ci a fixée et, le cas échéant, de l'impôt de bourse, les vendeurs dont les titres étaient inscrits à leur compte préalablement à l'ouverture :

1° Soit d'une offre publique simplifiée dont l'initiateur a manifesté explicitement son intention, s'il atteint 95 % des droits de vote de la société visée par l'offre, de demander la mise en oeuvre d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ;

2° Soit d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

À cette fin, et dans le cadre de l'offre publique simplifiée mentionnée au 1°, une procédure de centralisation des ordres présentés en réponse à cette offre est mise en place par l'entreprise de marché concernée.

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'un justificatif des droits des vendeurs.

SECTION 2 - RETRAIT OBLIGATOIRE À L'ISSUE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE

Article 237-14

Sans préjudice des dispositions de l'article 237-1, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

Dans les mêmes conditions, l'initiateur de l'offre publique peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

La mise en oeuvre d'une procédure de retrait obligatoire prévu au présent article est soumise aux dispositions des articles 237-4 à 237-7 ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 237-15

Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il se réserve la faculté de demander la mise en oeuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat.

Article 237-16

I. - L'AMF se prononce sur la conformité du projet de retrait obligatoire, dans les conditions définies aux articles 231-21 et 231-22, sauf dans l'un des deux cas suivants et à condition que le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de la dernière offre :

1° Le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II ;

2° Le retrait obligatoire faire suite à une offre publique pour laquelle l'AMF a disposé de l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1.

II. - Lorsque l'AMF se prononce sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur fournit, à l'appui de son projet de retrait obligatoire, une évaluation des titres de la société visée, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité.

La mise en oeuvre du retrait obligatoire donne lieu, par les personnes concernées, à l'établissement d'un projet de note d'information dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-16 à 231-20, à l'exception de la description des intentions de l'initiateur pour les douze mois à venir. La ou les notes d'information sont soumises au visa de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 231-20 et 231-26, et portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par l'article 231-27.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société visée, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.

III. - Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur informe l'AMF de son intention de mettre en oeuvre le retrait obligatoire. L'AMF publie la date de mise en oeuvre du retrait obligatoire. L'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 » et dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF.

Article 237-17

Lorsque l'AMF a déclaré conforme le projet de retrait obligatoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire dès qu'il informe l'AMF de son intention de mettre en oeuvre le retrait, l'actionnaire ou le groupe majoritaire insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire.

Article 237-18

La déclaration de conformité précise la date à laquelle elle devient exécutoire, le délai entre la déclaration et son exécution ne pouvant être inférieur au délai visé à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.

Cette déclaration entraîne la radiation des titres concernés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. Le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique sont effectués à la date à laquelle la déclaration de l'AMF devient exécutoire.

Lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la mise en oeuvre du retrait obligatoire.

Les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à la dernière offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées à l'article 237-5.

Article 237-19

Dès que la déclaration de conformité devient exécutoire ou, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur sa conformité, dès la mise en oeuvre du retrait obligatoire, les titres concernés sont radiés du marché réglementé sur lequel ils étaient admis. A la même date, les dépositaires teneurs de compte procèdent aux opérations de transfert des titres non présentés à l'offre au nom de l'actionnaire ou du groupe majoritaire qui verse le montant correspondant à l'indemnisation de ces titres dans un compte bloqué ouvert à cet effet, dans les conditions fixées par l'article 237-11.

CHAPITRE VIII - OFFRES PUBLIQUES PORTANT SUR DES TITRES DE CRÉANCE NE DONNANT PAS ACCÈS AU CAPITAL

Article 238-1

Le présent chapitre s'applique aux offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital émis par une société dont le siège social est situé en France et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

L'AMF peut appliquer les dispositions du présent chapitre aux offres publiques visant les titres émis par des sociétés dont le siège statutaire est situé hors d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

Article 238-2

Les principes mentionnés à l'article 231-3 s'appliquent aux offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital.

Article 238-3

Les offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital font uniquement l'objet d'un dépôt de projet de note d'information auprès de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 238-4

Les personnes concernées sont soumises au respect des règles définies par le présent titre à compter du dépôt du projet de note d'information par l'initiateur et jusqu'à la publication des résultats de l'offre.

Article 238-5

Les personnes concernées, leurs dirigeants et leurs conseils sont tenus au respect des dispositions de l'article 231-36.

Article 238-6

Le projet de note d'information est déposé à l'AMF dans les conditions fixées par l'article 231-13 et mis à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux I et II de l'article 231-16 et comporte la mention prévue au IV dudit article.

Article 238-7

Lors de son dépôt à l'AMF, le projet de note d'information fait l'objet d'un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-16 et la société visée peut publier un communiqué dans les conditions fixées par l'article 231-17.

L'AMF peut demander tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

Article 238-8

Le projet de note d'information établi par l'initiateur, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, mentionne notamment :

1° Son identité ;

2° La teneur de son offre, et en particulier :

a) Le prix ou la parité proposés en précisant les éléments nécessaires à leur appréciation ;

b) Le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir ;

c) Le nombre de titres de la catégorie des titres sur laquelle porte son offre que l'initiateur détient déjà et/ou qu'il a déjà rachetés ;

d) S'il y a lieu, le nombre de titres présentés à l'offre en deçà duquel l'offre pourra ne pas avoir de suite positive ;

e) Les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées ;

3° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou, dans le cas d'un initiateur étranger, de l'organe compétent sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences que présente l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ; les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les membres minoritaires pouvant demander qu'il soit fait état de leur identité et de leur position ;

4° Les modalités de mise à disposition du public des informations mentionnées à l'article 231-28.

Ce document indique également l'avis d'un expert indépendant sur le caractère acceptable du prix ou de la parité proposés, ou l'opinion des établissements présentateurs sur la conformité du prix ou de la parité proposés avec les conditions de marché.

La note d'information comporte la signature du représentant légal de l'initiateur et, le cas échéant, des représentants légaux des établissements présentateurs dans les conditions fixées à l'article 231-18.

Elle est soumise au visa de l'AMF et portée à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles 231-20, 231-26 et 231-27.

Article 238-9

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles 231-28 à 231-30.

Article 238-10

Tout élément d'information complémentaire à la note d'information visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public, sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale.

Article 238-11

Les offres portant sur les titres de créance peuvent être dispensées de l'établissement d'une note d'information dans les conditions mentionnées à l'article 231-24.

Article 238-12

Les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique et les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie sont dispensés d'établir le projet de note d'information mentionné à l'article 238-3.

TITRE IV - PROGRAMMES DE RACHAT DE TITRES DE CAPITAL ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET DÉCLARATION DES OPÉRATIONS

(Arrêté du 30 décembre 2005)

Article 241-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui réalisent un programme de rachat de leurs titres en application des articles L. 225-209 et L. 225-217 du code de commerce.

Elles sont également applicables à tout émetteur dont les titres, équivalents à ceux mentionnés au premier alinéa, émis sur le fondement d'un droit étranger, sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article 241-2

I. - Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 221-3 », le descriptif du programme qui comprend :

1° La date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ;

2° Le nombre de titres et la part du capital que l'émetteur détient directement ou indirectement ;

3° La répartition par objectifs des titres de capital détenus au jour de la publication du descriptif du programme ;

4° Le ou les objectifs du programme de rachat correspondant aux dispositions du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 ou aux pratiques de marché admises par l'AMF ;

5° La part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ;

6° La durée du programme de rachat ;

7° Les opérations effectuées, par voie d'acquisition, de cession ou de transfert, sur un marché réglementé ou hors marché, en distinguant, conformément au tableau de déclaration synthétique figurant dans une instruction de l'AMF, les opérations effectuées au comptant et par l'utilisation de produits dérivés, et les positions ouvertes, dans le cadre du précédent programme de rachat jusqu'au jour de la publication du descriptif du programme.

II. - Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées au I doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 221-3 ».

Article 241-3

I. - L'émetteur est dispensé de faire figurer dans le descriptif du programme les informations mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article 241-2 lorsqu'il publie, selon les modalités fixées à l'article *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 221-3 », le rapport spécial mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-209 du code de commerce.

II. - L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsqu'il publie, selon les modalités fixées à l'article *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « 221-3 », le rapport spécial mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-209 du code de commerce et que ce rapport comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme et, lorsque ce rapport n'est pas immédiatement publié, les faits nouveaux significatifs intervenus depuis son établissement.

III. - L'émetteur est également dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le document de référence qu'il établit en application de l'article *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « 212-13 » comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 241-4

I. - Tout émetteur pour lequel un programme de rachat de ses titres est en cours de réalisation :

1° Informe le marché de toutes les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat au plus tard le septième jour de négociation suivant leur date d'exécution. *(Arrêté du 4 janvier 2007)* « Ces informations, établies selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF, sont mises en ligne sur le site de l'émetteur ; »

2° Informe l'AMF selon une périodicité qui ne peut être supérieure à un mois :

a) Des annulations de titres effectuées, tant pour la période écoulée depuis la dernière déclaration que pour la période de vingt-quatre mois précédant la date de déclaration, en précisant le nombre et les caractéristiques des titres annulés ainsi que la date d'effet de l'annulation ;

b) Des opérations effectuées sur le marché réglementé ou hors marché, par voie d'acquisition, de cession ou de transfert en distinguant les opérations au comptant et par l'utilisation de produits dérivés, tant pour la période écoulée depuis la dernière déclaration que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachat ;

c) Des positions ouvertes sur produits dérivés à la date de la déclaration.

Ces informations sont définies dans les tableaux de déclaration figurant dans une instruction de l'AMF.

II. - Les dispositions du 1° du I ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision de l'AMF du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF.

Si, parallèlement à la diffusion de la déclaration mentionnée au 1° du I, l'émetteur transmet à l'AMF l'intégralité des informations exigées au titre de la déclaration mensuelle mentionnée au 2° du I, il est dispensé de l'application du 2° du I.

Article 241-5

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'émetteur.

Article 241-6

Au plus tard lors de la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, les émetteurs affectent les titres de capital acquis avant le 13 octobre 2004 et possédés directement ou indirectement au sens du premier alinéa de l'article L. 225-210 du code de commerce, soit aux objectifs prévus par le règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, soit aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Les émetteurs peuvent également, dans le même délai, décider de céder ces titres par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante par rapport à eux. Une instruction de l'AMF précise les conditions générales d'exécution de ces cessions et les modalités de l'information dont elles font l'objet.

TITRE V - COMMERCIALISATION EN FRANCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ ÉTRANGER RECONNU OU SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Article 251-1

L'information donnée au public, quel qu'en soit le support, en vue d'opérations sur un marché d'instruments financiers étranger reconnu ou sur les marchés réglementés de l'Espace économique européen, doit être exacte, précise et sincère. Elle ne doit comporter aucune indication fausse ou trompeuse de nature à induire le client en erreur.

Article 251-2

Les produits proposés à l'occasion d'un acte de sollicitation doivent être adaptés aux publics sollicités.

Lorsque l'information du client sur les risques encourus n'est pas convenablement assurée, l'AMF peut enjoindre à l'intéressé ou à toute autre personne qui concourt à la diffusion de tels produits, par quelque moyen que ce soit, d'en suspendre la commercialisation ou la négociation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 251-3

Avant toute opération sur un marché d'instruments financiers étranger reconnu, l'entreprise de marché gérant le marché concerné doit établir un document d'information portant sur le marché et les différents instruments financiers proposés. Ce document d'information, rédigé en français, doit être mis à la disposition des intermédiaires financiers par l'entreprise de marché concernée, et doit préciser que :

1° Le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier[1] ;

2° Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;

3° La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés ;

4° La date de validité des informations susvisées.

Ce document d'information doit être communiqué par l'intermédiaire financier à chaque donneur d'ordres ou lui être transmis par voie électronique avant la passation du premier ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur le marché étranger reconnu.

S'agissant d'opérations sur un marché d'instruments financiers à terme, si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché à titre de profession habituelle, ce document doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception ou via Internet avec enregistrement par l'intermédiaire financier de la date de consultation ou du téléchargement du document par le donneur d'ordres.

Nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de la part du donneur d'ordres avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de remise de la note d'information, de sa consultation à l'écran ou de son téléchargement, ou avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature manuscrite ou électronique du donneur d'ordres avec la mention « J'ai pris connaissance de la note d'information relative au... (dénomination du marché reconnu), aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Toutefois, ce délai ne s'applique que lors du premier ordre.

Article 251-4

Avant toute opération sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen et conformément aux obligations prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre 2 du livre III, l'intermédiaire financier communique à chaque donneur d'ordres ou lui transmet par voie électronique les informations suivantes :

1° L'indication que le marché réglementé d'instruments financiers à terme figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ;

2° Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;

3° La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés.

Si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen concerné à titre de profession habituelle, nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de sa part avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature du donneur d'ordres avec la mention « J'ai pris connaissance des informations relatives au (dénomination du marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'EEE) aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Cette attestation ne doit être constituée que lors du premier ordre.

Article 251-5

Toute publicité ou tout message diffusé par le marché étranger doit comporter l'indication qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier [2], ou qu'il figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

1. En remplacement de l'article 1er du décret n° 90-948 du 25 octobre 1990 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 1er du décret n° 90-948 du 25 octobre 1990 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché reconnu, doit comporter les indications suivantes :

1° Nom, adresse, forme sociale de la personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier[1] qui sollicite le public ;

2° Le cas échéant, nom, adresse du correspondant de cette personne en France ;

3° L'indication de l'autorité étrangère ayant délivré l'agrément ou ayant habilité cette personne à exercer une activité financière ;

4° L'indication que le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier ;

5° Le cas échéant, la durée minimum des placements conseillés ;

6° La législation applicable en cas de contestation et les tribunaux compétents ;

7° Le cas échéant, l'existence d'une procédure d'arbitrage.

Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen doit comporter l'indication que ce marché figure dans la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 251-6

L'AMF :

1° Reçoit pour information le document d'information constitué par l'entreprise de marché gérant le marché étranger reconnu ;

2° Demande à tout marché étranger reconnu de lui faire connaître toutes les modifications substantielles relatives à son fonctionnement et de lui transmettre des données relatives à ses activités sur le territoire français telles que précisées dans une instruction de l'AMF ;

3° Peut exiger de l'entreprise de marché gérant un marché étranger reconnu la mise à sa disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations figurant dans le document d'information prévu à l'article 251-3, et, au besoin, demander sa modification ;

4° Peut exiger de toute personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier[2] la mise à disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations figurant dans les publicités ou les messages mentionnés à l'article 251-4, et, au besoin demander leur modification.

Article 251-7

Seuls les articles 251-1, 251-2, 251-4 et 251-5 s'appliquent aux marchés de contrats à terme sur toutes marchandises et denrées reconnus de l'EEE dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché qui gère également un marché réglementé d'instruments financiers à terme figurant sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1. En remplacement de l'article 3 du décret n° 90-948 du 25 octobre 1990 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 3 du décret n° 90-948 du 25 octobre 1990 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE VI - EXPERTISE INDÉPENDANTE

(Arrêté du 18 septembre 2006)

CHAPITRE IER - NOMINATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT

Article 261-1

I. - La société visée par une offre publique d'acquisition désigne un expert indépendant lorsque l'opération est susceptible de générer des conflits d'intérêts au sein de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou de l'organe compétent, de nature à nuire à l'objectivité de l'avis motivé mentionné à l'article 231-19 ou de mettre en cause l'égalité des actionnaires ou des porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

1° Lorsque la société visée est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avant le lancement de l'opération, par l'initiateur de l'offre ;

2° Lorsque les dirigeants de la société visée ou les personnes qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ont conclu un accord avec l'initiateur de l'offre susceptible d'affecter leur indépendance ;

3° Lorsque l'actionnaire qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce n'apporte pas ses titres à une offre publique de rachat lancée par la société sur ses propres titres ;

4° Lorsqu'il existe une ou plusieurs opérations connexes à l'offre susceptibles d'avoir un impact significatif sur le prix ou la parité de l'offre publique considérée ;

5° Lorsque l'offre porte sur des instruments financiers de catégories différentes et est libellée à des conditions de prix susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires ou les porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre ;

6° Lorsque l'acquisition de la société visée est rémunérée par des instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de l'initiateur ou d'une société appartenant au groupe de l'initiateur, autres que des actions.

II. - La société visée désigne également un expert indépendant préalablement à la mise en oeuvre d'un retrait obligatoire sous réserve des dispositions de l'article 237-16.

Article 261-2

Tout émetteur qui réalise une augmentation de capital réservée avec une décote par rapport au cours de bourse supérieure à la décote maximale autorisée en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et conférant à un actionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, le contrôle de l'émetteur au sens de l'article L. 233-3 dudit code, désigne un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre.

Article 261-3

Tout émetteur ou tout initiateur d'une offre publique d'acquisition peut désigner un expert indépendant qui applique les dispositions du présent titre.

Article 261-4

I. - L'expert indépendant ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec les personnes concernées par l'offre publique ou l'opération et leurs conseils. Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive, les cas dans lesquels l'expert indépendant est considéré en situation de conflit d'intérêts sont précisés dans une instruction de l'AMF.

L'expert indépendant ne doit pas intervenir de manière répétée avec le ou les mêmes établissements présentateurs ou au sein du même groupe lorsque la fréquence de ces interventions est susceptible d'affecter son indépendance.

II. - L'expert établit une déclaration attestant de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui avec les personnes concernées par l'offre ou l'opération et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement lors de l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il existe une situation créant un risque de conflit d'intérêts mais dont l'expert estime qu'elle n'est pas susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement, il le mentionne et le justifie dans sa déclaration.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - LE RAPPORT D'EXPERTISE

Article 262-1

I. - L'expert indépendant établit un rapport sur les conditions financières de l'offre ou de l'opération dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF. Ce rapport contient notamment la déclaration d'indépendance mentionnée au II de l'article 261-4, une description des diligences effectuées et une évaluation de la société concernée. La conclusion du rapport est présentée sous la forme d'une attestation d'équité.

Aucune autre forme d'opinion ne peut être qualifiée d'attestation d'équité.

II. - À compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport mentionné au I en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours de négociation.

Article 262-2

I. - Dans les cas prévus à l'article 261-2, l'émetteur diffuse le rapport de l'expert indépendant au moins dix jours de négociation avant la tenue de l'assemblée générale appelée à autoriser l'opération ou, lorsque l'assemblée a fait usage de son pouvoir de délégation, dans les meilleurs délais après la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon les modalités suivantes :

1° Mise à disposition gratuite au siège de l'émetteur ;

2° Publication d'un communiqué *(Arrêté du 18 avril 2007)* « selon les modalités fixées à l'article 221-3 » ;

3° Publication sur le site de l'émetteur *(Arrêté du 18 avril 2007)* « ... ».

II. - L'émetteur qui décide de désigner un expert indépendant en application de l'article 261-3 publie le rapport d'expertise conformément aux modalités définies au I.

CHAPITRE III - RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION 1 - CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE PAR L'AMF

Article 263-1

Une association professionnelle d'experts indépendants peut être reconnue, à sa demande, par l'AMF.

Article 263-2

I. - L'association professionnelle élabore un code de déontologie qui définit les principes fondamentaux que doivent respecter ses membres.

Les membres de l'association peuvent adapter ces principes en fonction de leur taille et de leur organisation.

II. - Ce code de déontologie définit notamment :

1° Les principes d'indépendance des experts ;

2° La compétence et les moyens dont ils doivent disposer ;

3° Les règles de confidentialité auxquelles ils sont soumis ;

4° Les procédures d'acceptation et de réalisation d'une mission d'expertise et de contrôle qualité des travaux des experts membres de l'association.

III. - Le code de déontologie précise les sanctions éventuelles en cas de manquement.

IV. - Le code de déontologie peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'association. Il est également publié sur le site de l'association lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Article 263-3

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Les moyens matériels consistent notamment en un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier les rapports des experts indépendants membres de l'association, pendant au moins cinq ans.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Article 263-4

La reconnaissance d'une association professionnelle est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

1° Les statuts de l'association ;

2° Un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;

3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;

4° Un projet de code de déontologie ;

5° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.

Article 263-5

Pour reconnaître une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 263-4, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 263-2 et 263-3. L'AMF peut demander à l'association tous les éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

SECTION 3 - INFORMATION DE L'AMF

Article 263-6

L'association informe dans les meilleurs délais l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier de reconnaissance initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

Article 263-7

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions éventuelles prononcées à l'encontre de l'un de ses membres et tient à sa disposition les procès-verbaux des réunions des organes de direction et des assemblées générales.

Article 263-8

I. - L'AMF peut retirer la reconnaissance de l'association lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonnée sa reconnaissance.

Lorsqu'elle envisage de retirer la reconnaissance de l'association, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

II. - Lorsque l'AMF décide de retirer la reconnaissance de l'association, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait de la reconnaissance par voie de communiqué mis en ligne sur son site.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait. L'association doit informer ses adhérents du retrait de sa reconnaissance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE III - PRESTATAIRES

(homologué par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)
(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)
(modifié par arrêté du 1er septembre 2005, Journal officiel du 8 septembre 2005)
(modifié par arrêté du 30 décembre 2005, Journal officiel du 18 janvier 2006)
(modifié par arrêté du 9 mars 2006, Journal officiel du 21 mars 2006)
(modifié par arrêté du 10 mai 2006, Journal officiel du 17 mai 2006)
(modifié par arrêté du 18 septembre 2006, Journal officiel du 28 septembre 2006)
(modifié par arrêté du 18 avril 2007, Journal officiel du 15 mai 2007)
(modifié par arrêté du 4 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)
(modifié par arrêté du 15 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)
(modifié par arrêté du 19 juillet 2007, Journal officiel du 10 août 2007)
(modifié par arrêté du 11 septembre 2007, Journal officiel du 27 septembre 2007)
(modifié par arrêté du 11 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007)
(modifié par arrêté du 26 décembre 2007, Journal officiel du 17 janvier 2008)
(modifié par arrêté du 27 décembre 2007, Journal officiel du 30 décembre 2007)
(modifié par arrêté du 8 janvier 2008, Journal officiel du 13 janvier 2008)
(modifié par arrêté du 18 mars 2008, Journal officiel du 30 mars 2008)
(modifié par arrêté du 5 août 2008, Journal officiel du 27 août 2008)

TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

CHAPITRE IER - PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ ET AU PASSEPORT

SECTION 1 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Sous-section 1 - Agrément et programme d'activité

Paragraphe 1 - Délivrance de l'agrément

Article 311-1

L'agrément d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.

Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.

La procédure et les modalités d'agrément ainsi que le contenu du programme d'activité sont précisés dans une instruction de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 311-2

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 311-1, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision. Elle délimite l'étendue de l'agrément.

L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.

Article 311-3

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.

Paragraphe 2 - Retrait d'agrément et radiation

Article 311-4

Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 311-5

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément. Pendant ce délai, la société est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF, parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer *(Arrêté du 5 août 2008)* « des OPCVM ou » des portefeuilles pour compte de tiers.

Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.

Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires et le ou les teneurs de compte conservateurs des portefeuilles sous mandat. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert de la gestion de leur portefeuille à un autre prestataire de services d'investissement, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les FCP, l'AMF invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire. Pour les FCPE, cette désignation est soumise à la ratification du conseil de surveillance de chaque fonds.

Article 311-6

Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 311-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Sous-section 2 - Passeport

Article 311-7

Une société de gestion de portefeuille qui souhaite exercer en libre prestation de services ou établir une succursale dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28, R. 532-29, R. 735-6, R. 745-6, R. 755-6, R. 765-6 du code monétaire et financier et conformément à une instruction de l'AMF.

SECTION 2 - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS À TITRE ACCESSOIRE OU LE SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Approbation du programme d'activité

Article 311-8

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son programme d'activité est présenté dans les conditions décrites à l'article 311-1.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de conseil en investissement, son programme d'activité est présenté conformément au dossier mentionné à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier.

Article 311-9

Lorsque l'AMF constate qu'un prestataire de services d'investissement ne remplit plus les conditions d'approbation de son programme d'activité ou n'exerce plus d'activité de gestion, elle en informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Sous-section 2 - Passeport

Article 311-10

L'information prévue à l'article R. 532-20 du code monétaire et financier comporte les éléments précisés par l'instruction mentionnée à l'article 311-7.

SECTION 3 - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT N'EXERÇANT PAS LE SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS OU LE SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément

Article 311-11

Dans le cadre de la procédure d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier.

L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.

Sous-section 2 - Passeport

Article 311-12

L'AMF examine le projet de notification dans les conditions prévues aux articles R. 532-20 et R. 532-26 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

SECTION 1 - CONDITIONS D'AGRÉMENT

Article 312-1

L'AMF requiert l'avis des autorités compétentes d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société de gestion de portefeuille qui répond aux exigences de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 est :

1° La filiale d'une société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° La filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 312-2

La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.

Article 312-3

I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant.

II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :

1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.

Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.

Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :

a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;

b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et *(Arrêté du 5 août 2008)* « aux entreprises d'assurance » dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.

III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles.

Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1.

Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 312-4

Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum définies à l'article 312-3. Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives dans des conditions précisées dans une instruction de l'AMF.

Article 312-5

La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.

Une instruction de l'AMF précise les liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.

Article 312-6

(Arrêté du 5 août 2008) « La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. »

L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.

Article 312-7

(Arrêté du 19 juillet 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ;

2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;

3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.

SECTION 2 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Article 312-8

La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables.

Dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.

Article 312-9

Une société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, de fonds communs de créances et de sociétés d'épargne forestière, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour

gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs des services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Elle peut également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.

Article 312-10

Pour délivrer l'agrément mentionné à l'article L. 214-35-6 du code monétaire et financier, l'AMF s'assure en outre que :

1° Le programme d'activité précise notamment :

a) Les procédures de création de chacun des OPCVM contractuels constitués par la société de gestion de portefeuille ;

b) Les procédures de définition des règles contractuelles de chacun de ces OPCVM, de vérification de ces règles et de contrôle de leur application ;

c) Les moyens humains et techniques nécessaires au suivi et au contrôle de la constitution et du fonctionnement de ces OPCVM ;

2° La société de gestion de portefeuille dispose du programme d'activité mentionné à l'article R. 214-34 du code monétaire et financier lorsqu'elle souhaite gérer des OPCVM contractuels dont l'engagement au sens du II de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier est supérieur à la valeur de leur actif.

CHAPITRE III - RÈGLES D'ORGANISATION

SECTION 1 - RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Dispositif de conformité

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 313-1

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce.

Article 313-2

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :

1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;

2° Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II. - Au sens du présent livre, une personne concernée est toute personne qui est :

1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;

3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;

4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ;

(Arrêté du 5 août 2008) « 5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou conformément à une délégation de gestion d'OPCVM, à la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement. »

Article 313-3

Afin de permettre à la fonction de conformité de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le prestataire de services d'investissement veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

1° La fonction de conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;

2° Un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité, notamment du rapport mentionné à l'article 313-7.

3° Les personnes concernées participant à la fonction de conformité ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;

4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

Toutefois, le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se conformer au 3° ou au 4° s'il est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce, l'obligation imposée par le 3° ou le 4° est excessive et que sa fonction de conformité continue à être efficace.

Paragraphe 2 - Désignation et missions du responsable de la conformité

Article 313-4

Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section.

Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la conformité.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.

Sous-section 2 - Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance

Article 313-5

Au sens de la présente sous-section, l'instance de surveillance est le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il existe, l'organe chargé de la surveillance des dirigeants mentionnés aux articles L. 532-2 et L. 532-9 du code monétaire et financier.

Article 313-6

La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

Article 313-7

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances.

Le prestataire de services d'investissement veille également à ce que son instance de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes questions.

Sous-section 3 - Traitement des réclamations

Article 313-8

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels, et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

Sous-section 4 - Transactions personnelles

Article 313-9

I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.

II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :

1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.

III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :

1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 313-10

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée *(Arrêté du 5 août 2008)* « ou personne agissant pour le compte de celle-ci » intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du prestataire :

1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :

a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI ;

b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;

c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;

3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :

a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;

b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.

Article 313-11

Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :

1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;

2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions ;

Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;

3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.

Article 313-12

Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :

1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;

2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.

(Arrêté du 5 août 2008) « Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des articles L. 214-35-2, L. 214-37, L. 214-42 et R. 214-32 du code monétaire et financier. »

Sous-section 5 - Protection des avoirs des clients

Article 313-13

Le prestataire de services d'investissement se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ;

2° Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients ;

3° Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus ;

4° Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;

5° Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

Article 313-14

Lorsqu'il recourt à un tiers pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.

Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.

Article 313-15

Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 313-14.

Article 313-16

Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement ne peut recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 313-17

I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un client non professionnel, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent.

L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

II. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus dans ses livres pour le compte d'un client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre client que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son consentement conformément au I ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi.

Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une réparation en cas de perte d'instruments financiers.

Article 313-17-1

(Arrêté du 5 août 2008)

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que le contrôleur légal de ses comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en application du 6° de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente sous-section.

Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

Paragraphe 1 - Principes

Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;

2° Soit entre deux clients.

Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;

3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;

5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 313-20

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, *(Arrêté du 5 août 2008)* « de l'importance » et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 313-21

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :

1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 313-22

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Paragraphe 3 - Information des clients

Article 313-23

L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 313-24

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

Paragraphe 4 - Dispositions applicables à l'analyse financière

Article 313-25

Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :

1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;

2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.

Article 313-26

I. - Le prestataire de services d'investissement qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :

1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;

2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;

3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;

4° Le prestataire de services d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

Article 313-27

Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :

1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :

a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;

b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;

(Arrêté du 5 août 2008) « ... » Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au *a* ;

2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre

de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;

3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;

4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;

5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.

Article 313-28

La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° Elle est clairement identifiée comme telle ;

2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.

Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.

Sous-section 7 - Cartes professionnelles

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 313-29

Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :

1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :

a) Le négociateur d'instruments financiers ;

b) Le compensateur d'instruments financiers ;

c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;

d) L'analyste financier ;

2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.

Article 313-30

Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci.

Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 313-70.

Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.

Article 313-31

Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées à l'article 313-29 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois.

L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement.

La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.

Article 313-32

La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF.

Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

Article 313-33

Le dossier d'agrément est conservé selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.

Article 313-34

Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte.

La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.

Article 313-35

La cessation définitive de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire délivrant la carte ou par l'AMF.

Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 313-36

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a été conduit à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il en informe l'AMF dans le délai d'un mois.

Article 313-37

L'AMF tient un registre des cartes professionnelles.

À cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux *a*, *b* et *d* du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée.

L'AMF est tenue informée de la désignation en qualité de responsable de la conformité des personnes mentionnées au *c* du 1° et au 2° de l'article 313-29.

Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF

Article 313-38

L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44.

Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.

Article 313-39

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité. Elle s'assure également que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.

Article 313-40

L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement envisageant de lui confier cette fonction, ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.

Article 313-41

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation.

Le prestataire de services d'investissement définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.

Article 313-42

L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions.

Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF.

L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement.

Les droits d'inscription sont recouvrés par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats.

Article 313-43

Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 313-42 est composé de :

1° Un responsable en exercice de la conformité, président ;

2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ;

3° Un membre des services de l'AMF.

Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.

Article 313-44

Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 313-39 sont satisfaites.

Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte

professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet.

Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.

Paragraphe 3 - Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement

Article 313-45

Les cartes mentionnées aux *a*, *b* et *d* du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.

Article 313-46

Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles.

Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.

Article 313-47

Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF de la délivrance de la carte professionnelle mentionnée aux *a*, *b* et *d* du 1° de l'article 313-29 dans un délai d'un mois.

L'AMF peut demander à ce prestataire de services d'investissement la communication du dossier d'agrément.

Toute personne à laquelle est délivrée une carte professionnelle en est personnellement avisée.

Sous-section 8 - Enregistrements et conservation des données

Article 313-48

Le prestataire de services d'investissement assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 313-49

Le prestataire de services d'investissement conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client.

En cas de retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, l'AMF peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa.

L'AMF peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du prestataire de services d'investissement qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.

Article 313-50

Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

1° L'AMF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;

3° Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit.

Article 313-51

Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :

1° Des négociateurs d'instruments financiers ;

2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.

Toutefois le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.

Article 313-52

L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

L'audition de l'enregistrement d'une conversation prévu à l'article 313-51 peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.

Les personnes mentionnées à l'article 313-51 dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.

La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 313-53

Dans les conditions mentionnées à l'article 313-50, le prestataire de services d'investissement s'assure de la conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés au I de l'article 313-2.

Sous-section 9 - Fiche de renseignements annuels

Article 313-53-1

Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

SECTION 2 - RÈGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Sous-section 1 - Exigences organisationnelles générales

Article 313-54

I. - La société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.

(Arrêté du 18 mars 2008) « II. - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Dans le cadre des activités de gestion collective de la société de gestion de portefeuille, ces procédures de prise de décision incluent en particulier les diligences qui président à la sélection, au suivi et au contrôle des risques associés aux instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Elle s'assure que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.

IV. - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.

V. - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.

VI. - Elle établit et maintient opérationnel, un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.

VII. - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.

VIII. - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

IX. - Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.

Article 313-55

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Article 313-56

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses services d'investissement ou de gestion d'OPCVM ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

Article 313-57

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête de l'AMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

Article 313-58

La société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

Article 313-59

Les comptes annuels de la société de gestion de portefeuille sont certifiés par un contrôleur légal des comptes. La société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.

Sous-section 2 - Gestion des risques

Article 313-60

I. - La société de gestion de portefeuille prend les mesures suivantes :

1° Elle établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures efficaces de gestion des risques permettant d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par elle ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Elle adopte des dispositifs, des processus et des mécanismes permettant de gérer efficacement les risques liés à ses activités, processus et systèmes eu égard à son niveau de tolérance au risque ;

3° Elle contrôle :

a) L'adéquation et l'efficacité de ses politiques et procédures de gestion des risques ;

b) Le degré avec lequel elle-même et ses personnes concernées se conforment aux dispositifs, processus et mécanismes adoptés en application du 2° ;

c) L'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à toute déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.

II. - La société de gestion de portefeuille, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et, à la diversité des activités qu'elle exerce, établit et maintient opérationnelle une fonction de gestion des risques exercée de façon indépendante des activités risquées et chargée des tâches suivantes :

1° Mettre en oeuvre les politiques et procédures mentionnées au I ;

2° Conseiller les dirigeants et leur fournir des rapports de contrôle des risques conformément à l'article 313-7.

Dans les cas où la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de garder opérationnelle une fonction de gestion des risques exercée de façon indépendante, elle est néanmoins en mesure de démontrer que les politiques et procédures qu'elle a adoptées en application du I satisfont aux exigences de ce paragraphe avec l'efficacité appropriée.

Article 313-61

La société de gestion de portefeuille doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés aux positions prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles de l'OPCVM ou du mandant et la contribution de ces positions au profil de risque général de ces portefeuilles. En application des dispositions mentionnées au III de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille calcule à tout moment l'engagement de l'OPCVM selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Quand l'information sur les prix et sur l'offre d'un instrument financier n'est pas disponible, la société de gestion de portefeuille est en mesure d'effectuer sa propre valorisation de l'instrument avant son acquisition ou souscription.

Sous-section 3 - Contrôle périodique

Article 313-62

Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :

1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;

2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;

3° Vérifier le respect de ces recommandations ;

4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.

Sous-section 4 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

Paragraphe 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne

Article 313-63

En application des dispositions de la sous- section 1 de la section 1 et des sous-sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'article 313-64, un contrôle périodique décrit à l'article 313-62 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.

Article 313-64

Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 313-2, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu à l'article 313-60.

Article 313-65

Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles.

Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées.

Paragraphe 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne

Article 313-66

Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.

Article 313-67

Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.

Article 313-68

La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité, à deux personnes différentes.

Article 313-69

Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du contrôle permanent hors conformité.

Article 313-70

Sont titulaires de la carte professionnelle :

1° Le responsable mentionné à l'article 313-66 ;

2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 313-67 ;

3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 313-68 et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.

Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.

L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.

Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 313-67 n'est pas titulaire de la carte professionnelle.

Article 313-71

La société de gestion de portefeuille met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en oeuvre effective des obligations de conformité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 5 - Externalisation

Article 313-72

Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel.

L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations.

Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

Article 313-73

L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.

Article 313-74

I. Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement, soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement.

II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes :

1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille, de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;

2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.

Article 313-75

I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;

2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « était subordonné » son agrément.

II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;

2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;

3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;

4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;

5° La société de gestion de portefeuille conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;

6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;

7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;

8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;

9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;

10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;

11° La société de gestion de portefeuille et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.

III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.

IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.

Article 313-76

I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen, la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;

2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.

II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.

A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en oeuvre.

Sous-section 6 - Délégation de la gestion d'OPCVM

Article 313-77

Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'OPCVM, elle doit respecter les conditions suivantes :

1° La délégation ne peut porter sur la totalité de l'activité de gestion d'OPCVM ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet ;

3° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures lui permettant de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;

4° La société de gestion de portefeuille doit pouvoir intervenir auprès du délégataire pour obtenir de lui le respect de la réglementation applicable à l'activité de gestion pour compte de tiers ;

5° Le contrat de délégation, dont les clauses sont précisées par une instruction de l'AMF, est établi par écrit. Il doit pouvoir être résilié à tout moment à l'initiative de la société de gestion de portefeuille délégante. Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du délégataire, elle doit être effectuée dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'activité déléguée ;

6° La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées ;

7° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;

8° Lorsque le délégataire est établi dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État doit être assurée.

Article 313-78

La gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des organismes de placement collectif par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique.

Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables à la gestion d'OPCVM.

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur à compter du 7 janvier 2008) « La délégation de la gestion financière administrative ou comptable d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF. Le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille décrit les conditions dans lesquelles la gestion financière administrative ou comptable d'OPCVM pourra, le cas échéant, être déléguée. »

La convention de délégation est tenue à la disposition de l'AMF.

CHAPITRE IV - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 314-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent dans cet État.

En application de l'article L. 532-18-2 du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « client » désigne les clients existants et les clients potentiels.

Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite

Article 314-2

Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.

Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur son site.

Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés

Article 314-3

Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt des clients et favorise l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.

SECTION 2 - CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

Article 314-4

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

Il les informe également en cas de changement de catégorie.

Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Article 314-4-1

Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option

Article 314-5

Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option

Article 314-6

Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.

Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;

2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Article 314-7

Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;

2° Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;

3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.

Sous-section 3 - Les contreparties éligibles

Article 314-8

Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

Article 314-9

Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel.

Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - L'INFORMATION DES CLIENTS

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse

Article 314-10

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.

Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17.

Article 314-11

L'information inclut le nom du prestataire de services d'investissement.

Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.

Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie auquel elle s'adresse ou auquel il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

Article 314-12

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes :

1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;

2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;

3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

Article 314-13

Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :

1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;

2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;

3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;

4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;

5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ;

6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 314-14

Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ;

2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 314-13 doivent être satisfaites ;

3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 314-15

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;

2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;

3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;

4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 314-16

Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 314-17

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement.

Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information

Article 314-18

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

1° Le prestataire de services d'investissement et ses services ;

2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ;

3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ;

4° Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

Article 314-19

Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 qui figurent dans son prospectus simplifié sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42.

(Arrêté du 18 mars 2008) « Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier, qui figurent dans son prospectus simplifié et à

condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985. »

Article 314-20

Le prestataire de services d'investissement fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :

1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;

2° Les informations requises à l'article 314-32.

Article 314-21

Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles 314-34, 314-40 à 314-42 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

Article 314-22

Pour les clients professionnels, les informations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 314-39 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

Article 314-23

Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 314-20 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 314-21 peuvent être fournies immédiatement après que le prestataire de services d'investissement a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :

1° Le prestataire de services d'investissement n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 314-20 et 314-21 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de fournir l'information en conformité avec ces articles ;

2° Le prestataire de services d'investissement applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne.

Article 314-24

Le prestataire de services d'investissement informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

Article 314-25

Les informations mentionnées aux articles 314-20 à 314-23 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 314-26 ou diffusées sur un site Internet dans les conditions posées à l'article 314-27.

Paragraphe 3 - Support de communication de l'information

Article 314-26

Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :

1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;

2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 314-27

Lorsque, en application des articles 314-20 à 314-25, 314-29, 314-31 à 314-42 et 314-72, le prestataire de services d'investissement fournit des informations à un client au moyen d'un site Internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;

2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;

3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;

4° L'information doit être à jour ;

5° L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

Article 314-28

La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à Internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.

Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel

Article 314-29

Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.

Article 314-30

L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

Article 314-31

Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;

2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Article 314-32

Le prestataire de services d'investissement doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :

1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire ;

2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part ;

3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;

4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;

5° Lorsque le prestataire de services d'investissement agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;

6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement ;

7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;

8° Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles 313-20 et 313-21 ;

9° Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site Internet dans les conditions de l'article 314-27.

Article 314-33

Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

Article 314-34

La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :

1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;

2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;

3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;

4° Toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.

Article 314-35

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.

Article 314-36

Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

Article 314-37

Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.

Article 314-38

Le prestataire de services d'investissement informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients

Article 314-39

Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers communique à son client les informations suivantes dans les cas pertinents :

1° Le prestataire de services d'investissement informe le client non professionnel du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom du prestataire ainsi que de la responsabilité que le prestataire de services d'investissement assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce client ;

2° Lorsque les instruments financiers du client non professionnel peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, le prestataire de services d'investissement en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers d'un client non professionnel détenus par un tiers des propres instruments financiers de ce tiers ou du prestataire de services d'investissement, celui-ci en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

4° Le prestataire de services d'investissement informe le client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés ;

5° Le prestataire de services d'investissement informe le client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que le prestataire détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments.

Le cas échéant, il informe le client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;

6° Le prestataire de services d'investissement qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client non professionnel ou d'utiliser autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au client non professionnel, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent au prestataire du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 3 - Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille

Article 314-40

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni d'apprécier la performance du prestataire de services d'investissement.

Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.

Article 314-41

Lorsque son client est non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui communique, outre les informations requises à l'article 314-32, les données suivantes dans les cas pertinents :

1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ;

2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des espèces inclus dans le portefeuille du client ;

3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ;

4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ;

5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.

Sous-section 4 - Informations sur les frais

Article 314-42

Le prestataire de services d'investissement fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant s'il y a lieu, les renseignements suivants :

1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon à ce que le client puisse le vérifier ;

Les commissions facturées par le prestataire de services d'investissement doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;

2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ;

3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou imposés par celui-ci ;

4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.

SECTION 4 - ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR

Sous-section 1 - Évaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Article 314-43

En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

Article 314-44

En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il envisage de fournir satisfait aux critères suivants :

1° Le service répond aux objectifs d'investissement du client ;

2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;

3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.

Article 314-45

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, il peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.

Article 314-46

Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

Article 314-47

Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.

Sous-section 2 - Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement

Article 314-48

Article 314-49

Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

Article 314-50

La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.

Sous-section 3 - Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié

Article 314-51

Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ;

2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;

3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.

Article 314-52

Le prestataire de services d'investissement n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Article 314-53

Le prestataire de services d'investissement est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.

Article 314-54

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, il est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

Article 314-55

Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

Article 314-56

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.

Article 314-57

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2° Les instruments du marché monétaire ;

3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;

4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un instrument financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

SECTION 5 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS

Article 314-58

I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1er novembre 2007, il communique au client avant cette date les modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre.

L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

II. - Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.

Sous-section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement

Article 314-59

Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable.

La convention contient les indications suivantes :

1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur qualifié, au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;

2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;

3° La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement et le mode de rémunération de ce dernier ;

4° La durée de validité de la convention ;

5° Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille

Article 314-60

Le mandat de gestion mentionne au moins :

1° Les objectifs de la gestion ;

2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention contraire, les instruments autorisés sont :

a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;

b) Les OPCVM européens conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;

c) Les instruments financiers à terme négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;

3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;

4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;

5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les instruments financiers à terme, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ;

6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion.

Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.

Article 314-61

Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

Sous-section 3 - Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement

Paragraphe 1 - Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres

Article 314-62

Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;

4° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.

Lorsque le prestataire de services d'investissement agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de l'information du client après l'exécution de l'ordre, tel que prévus à l'article 314-64. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que le prestataire chargé de transmettre l'ordre a lui-même été informé des conditions de son exécution.

5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89.

Article 314-63

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :

1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;

2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;

3° Précise que le prestataire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres

Article 314-64

Lorsqu'elle porte sur le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement compte tenu de la politique d'exécution des ordres mentionnée à l'article 314-72 et des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89 ;

4° Le délai dont dispose le donneur d'ordres pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ;

5° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.

SECTION 6 - TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Principes

Article 314-65

I. - Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le prestataire de services d'investissement prend, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

II. - Le prestataire est réputé satisfaire au I s'il transmet l'ordre à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Le I ne s'applique pas aux ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, telle que définie à l'article 20 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 314-66

I. - Le prestataire de services d'investissement se conforme aux conditions suivantes en vue de l'exécution des ordres des clients :

1° Il s'assure que les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;

2° Il transmet ou exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement ;

3° Il informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté.

II. - Dans le cas où le prestataire de services d'investissement est chargé de superviser ou d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, il prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte du client approprié.

III. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas exploiter abusivement des informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.

Paragraphe 2 - Les ordres groupés

Article 314-67

I. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas grouper les ordres de clients entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1° Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés ;

2° Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier ;

3° Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I.

Article 314-68

I. - Tout prestataire de services d'investissement qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client et non au prestataire de services d'investissement.

Toutefois, si le prestataire de services d'investissement est en mesure de démontrer raisonnablement que sans le groupement, il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67.

III. - Le prestataire de services d'investissement met en place, dans le cadre de la politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67 des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables au client des transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.

Sous-section 2 - L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

Paragraphe 1 - Principes

Article 314-69

Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :

1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;

2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;

3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;

4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 314-70

Le prestataire de services d'investissement s'acquitte de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dans la mesure où il exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Paragraphe 2 - Exécution des ordres de clients non professionnels

Article 314-71

I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

II. - En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, le prestataire de services d'investissement évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans la politique d'exécution mentionnée au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Dans cette évaluation, le prestataire de services d'investissement prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.

III. - Le prestataire de services d'investissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 3 - Politique d'exécution

Article 314-72

Le prestataire de services d'investissement est tenu de fournir à ses clients non professionnels, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution :

1° L'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères ;

2° Une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients ;

3° Un avertissement clair précisant que, en cas d'instructions spécifiques données par un client, le prestataire de services d'investissement risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

Cette information est fournie sur un support durable ou publiée sur un site internet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 314-27 soient remplies.

Paragraphe 4 - Surveillance des politiques d'exécution

Article 314-73

Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Le prestataire de services d'investissement signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

Article 314-74

Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM

Article 314-75

I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Article 314-75-1

(Arrêté du 8 janvier 2008)

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique. Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

SECTION 7 - RÉMUNÉRATIONS

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement : Avantages

Article 314-76

Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :

1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;

2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.

Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni. Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;

b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ;

3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM

Article 314-77

La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion d'OPCVM par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 314-78 à 314-84 et 411-53-1. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues directement ou indirectement.

Article 314-78

La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :

1° Elle est expressément prévue dans le prospectus simplifié de l'OPCVM ;

2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus ;

3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 314-79

L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent :

1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;

b) Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF.

2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat.

Cette commission de mouvement peut également bénéficier :

a) A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;

b) Aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;

c) A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'OPCVM, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'OPCVM ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie industrielle, de fusion et acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.

Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au *a* du 1° sont interdits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 314-80

Sans préjudice de l'article 314-78, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.

La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au *c* du 2° de l'article 314-79 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus complet de l'OPCVM.

Le prospectus complet de l'OPCVM peut prévoir qu'une quote-part des revenus est versée à une ou plusieurs associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Article 314-81

La société de gestion de portefeuille peut conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services.

La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci :

1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ;

2° Respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83.

Article 314-82

Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64. Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;

2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;

3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81. Il rend compte également des mesures mises en oeuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

Article 314-83

Les frais d'intermédiation mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 :

1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;

2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :

a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;

b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.

Article 314-84

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 314-85

(Arrêté du 5 août 2008)

Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM ou d'un portefeuille géré sous mandat, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.

Article 314-85-1

Les dispositions des articles 314-79 à *(Arrêté du 5 août 2008)* « 314-85 » s'appliquent aux prestataires de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

SECTION 8 - INFORMATIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES

Sous-section 1 - Comptes-rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres

Article 314-86

Le prestataire de services d'investissement qui exécute *(Arrêté du 5 août 2008)* « ou transmet » pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

1° Le prestataire de services d'investissement transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;

2° Le prestataire de services d'investissement adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.

Article 314-87

Le prestataire de services d'investissement informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

Article 314-88

Le prestataire de services d'investissement, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 314-86 soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 314-89 au moins une fois tous les semestres.

Article 314-89

L'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :

1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;

2° Le nom ou toute autre désignation du client ;

3° La journée de négociation ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4° L'heure de négociation ;

5° Le type d'ordre ;

6° L'identification du lieu d'exécution ;

7° L'identification de l'instrument ;

8° L'indicateur d'achat/vente ;

9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;

10° Le volume ;

11° Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

12° Le prix total ;

13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;

14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;

15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Le prestataire de services d'investissement peut communiquer au client les informations mentionnées au présent article en utilisant des codes standard s'il lui fournit aussi une explication des codes utilisés.

Article 314-90

Lorsque le prestataire de services d'investissement tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour *(Arrêté du 5 août 2008)* « ouvré » au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour *(Arrêté du 5 août 2008)* « ouvré », à la fin du premier jour *(Arrêté du 5 août 2008)* « ouvré » qui suit.

Sous-section 2 - Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Dispositions communes à tous les clients

Article 314-91

Lorsque le prestataire d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille, il adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.

Article 314-92

Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.

Article 314-93

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels

Article 314-94

Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article 314-91 inclut les informations suivantes :

1° Le nom du prestataire de services d'investissement ;

2° Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;

3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;

4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;

5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le prestataire de services d'investissement et le client ;

6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;

7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client ;

8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° de l'article 314-89 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, l'article 314-92 est applicable.

Article 314-95

Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants :

1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement.

Le prestataire de services d'investissement informe son client de son droit de formuler cette exigence ;

2° Dans le cas où l'article 314-92 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Les instruments financiers mentionnés au 4° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.

Article 314-96

Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.

Article 314-97

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion d'OPCVM

Article 314-98

Les frais et commissions effectivement perçus dans le cadre de la gestion d'OPCVM doivent donner lieu à une information complète des porteurs de parts ou actionnaires.

Article 314-99

La société de gestion de portefeuille doit assurer aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion d'OPCVM effectuée.

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles le rapport annuel indique la fréquence des opérations réalisées par l'OPCVM.

Le rapport annuel de l'OPCVM doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

Article 314-100

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;

b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;

d) Les conventions dites réglementées ;

e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;

f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié.

Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Article 314-103

La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Article 314-104

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.

Sous-section 4 - Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients

Article 314-105

I. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers pour le compte de clients adresse au moins une fois par an, à son client, sur un support durable, un relevé de ses instruments à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.

II. - Le relevé des actifs de clients mentionné au I doit comporter les informations suivantes :

1° Des précisions sur tous les instruments financiers détenus par le prestataire de services d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé ;

2° La mesure dans laquelle les instruments financiers du client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;

3° La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées au *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « 1° » peuvent avoir pour date de référence soit la date d'opération, soit la date du règlement, pourvu que cette date soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.

III. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers et qui fournit le service de gestion de portefeuille peut inclure le relevé des actifs du client mentionné au I dans le relevé périodique qu'il fournit à ce client en application de l'article 314-91.

CHAPITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 1 - PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT

Article 315-1

Pour l'application de la présente section, les « recommandations d'investissement » s'entendent des recommandations d'investissement à caractère général mentionnées à l'article 313-25 ainsi que des analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement.

La recommandation d'investissement est élaborée avec probité, équité et impartialité. Elle est présentée de façon claire et précise.

Elle est diffusée avec diligence afin de conserver son actualité.

Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion

Article 315-2

Toute recommandation d'investissement diffusée mentionne clairement et de façon bien apparente :

1° L'identité du prestataire de services d'investissement responsable de sa production, le nom et la fonction de la personne physique qui a élaboré la recommandation d'investissement ;

2° L'identité de l'autorité de régulation dont relève le prestataire de services d'investissement.

Article 315-3

Le prestataire de services d'investissement et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour que :

1° Les faits mentionnés dans la recommandation d'investissement soient clairement distingués des interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non factuelles ;

2° Toutes les sources soient fiables. Si tel n'est pas le cas, la recommandation d'investissement le signale clairement ;

3° L'ensemble des projections, des prévisions et des objectifs de cours soient clairement indiqués comme tels et que les principales hypothèses retenues pour les établir et les utiliser soient mentionnées ;

4° Toutes les sources importantes de la recommandation d'investissement soient indiquées, y compris l'émetteur concerné, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'elle ait été communiquée à cet émetteur et que ses conclusions aient été modifiées à la suite de cette communication ;

5° Toute base ou méthode utilisée pour évaluer un instrument financier ou l'émetteur d'un instrument financier ou pour fixer l'objectif de cours d'un instrument financier soit résumée d'une manière appropriée ;

6° La signification de toute recommandation émise telle que « acheter », « vendre » ou « conserver », éventuellement assortie de l'échéance à laquelle se rapporte la recommandation, soit expliquée d'une manière adéquate et que tout avertissement approprié sur les risques (y compris une analyse de sensibilité des hypothèses retenues) soit indiqué ;

7° La fréquence prévue des mises à jour de la recommandation d'investissement ainsi que toute modification importante de la politique concernant l'émetteur soient publiées ;

8° La date à laquelle la recommandation d'investissement a été diffusée pour la première fois aux fins de distribution soit indiquée clairement et de façon bien apparente, ainsi que la date et l'heure du cours de tout instrument financier mentionné ;

9° Lorsqu'une recommandation d'investissement diffère d'une recommandation concernant le même instrument financier ou le même émetteur émise au cours des douze mois précédents, ce changement et la date de cette recommandation antérieure soient indiqués clairement et d'une façon bien apparente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 315-4

Le prestataire et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour être en mesure de démontrer, à la demande de l'AMF, le caractère raisonnable de toute recommandation d'investissement au moment où elle a été produite.

Sous-section 2 - Mention des conflits d'intérêts

Article 315-5

La recommandation d'investissement diffusée présente les relations et circonstances concernant l'analyste ou le prestataire de services d'investissement, dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'objectivité de la recommandation, en particulier lorsque le prestataire ou l'analyste ou toute personne qui a participé à l'élaboration de la recommandation a un intérêt financier significatif portant sur un ou plusieurs instruments financiers faisant l'objet de la recommandation ou un conflit d'intérêts significatif avec un émetteur auquel se rapporte la recommandation.

Article 315-6

Les informations à fournir conformément à l'article 315-5 incluent au moins, s'agissant du prestataire de services d'investissement ou des personnes morales qui lui sont liées :

1° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, dont la connaissance est accessible ou peut raisonnablement être considérée comme accessible aux personnes participant à l'élaboration de la recommandation ;

2° Leurs intérêts ou conflits d'intérêts éventuels, qui sont connus de personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de la recommandation mais ayant accès ou pouvant raisonnablement être considérées comme ayant accès à la recommandation avant sa diffusion aux clients ou au public.

Lorsque des personnes physiques ou morales qui travaillent sous l'autorité ou pour le compte du prestataire participent à l'élaboration de la recommandation, les informations à fournir incluent en particulier la mention que leur rémunération est liée, le cas échéant, aux services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou aux services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code fournis par le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée.

Article 315-7

La recommandation diffusée mentionne clairement et d'une façon bien visible les informations suivantes sur les intérêts et conflits d'intérêts du prestataire de services d'investissement :

1° Les participations importantes existant entre le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée, d'une part, et l'émetteur, d'autre part, au moins dans les cas suivants :

a) Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée détient plus de 5 % de la totalité du capital émis de l'émetteur ;

b) L'émetteur détient plus de 5 % de la totalité du capital émis du prestataire de services d'investissement ou de toute personne morale qui lui est liée ;

2° Le prestataire de services d'investissement, seul ou avec d'autres personnes morales, est lié avec l'émetteur par d'autres intérêts financiers significatifs ;

3° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est un teneur de marché ou un apporteur de liquidité avec lequel a été conclu un contrat de liquidité en ce qui concerne les instruments financiers de l'émetteur ;

4° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est intervenu, au cours des douze derniers mois, en qualité de chef de file ou de chef de file associé d'une offre portant sur des instruments financiers de l'émetteur rendue publique ;

5° Le prestataire de services d'investissement ou toute personne morale qui lui est liée est partie à tout autre accord avec l'émetteur concernant la prestation de services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou les services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code, à condition que cela n'entraîne pas la divulgation d'informations commerciales confidentielles et que l'accord ait été en vigueur au cours des douze derniers mois ou ait donné lieu au paiement ou à la promesse d'une rémunération au cours de la même période ;

6° Le prestataire de services d'investissement et l'émetteur sont convenus de la fourniture par le premier au second d'un service de production et de diffusion de la recommandation d'investissement sur ledit émetteur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 315-8

La recommandation d'investissement diffusée mentionne, en termes généraux, les modalités administratives et organisationnelles effectives arrêtées au sein du prestataire de services d'investissement, y compris les *(Arrêté du 5 août 2008)* « barrières à l'information », afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts eu égard aux recommandations d'investissement.

Article 315-9

Le prestataire de services d'investissement publie trimestriellement la part que représentent les recommandations diffusées d'« acheter », de « conserver », de « vendre » ou les recommandations formulées en des termes équivalents dans l'ensemble des recommandations du prestataire de services d'investissement ainsi que la proportion des recommandations diffusées de même type portant sur les seuls émetteurs auxquels il a fourni des services d'investissement mentionnés aux 3, 6-1 et 6-2 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ou des services connexes mentionnés aux 3 et 5 de l'article L. 321-2 dudit code importants au cours des douze derniers mois.

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements

Article 315-10

Le prestataire de services d'investissement établit une procédure adaptant les dispositions des articles 315-3, 315-5 et 315-7 afin qu'elles ne soient pas disproportionnées en cas de recommandation non écrite.

Article 315-11

Lorsque les dispositions de l'article 315-2, des 4° , 5° et 6° de l'article 315-3, des articles 315-5 à 315-9 sont disproportionnées par rapport à la longueur de recommandation diffusée, le prestataire de services d'investissement peut faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces mentions sur le site du prestataire de services d'investissement.

Sous-section 4 - La diffusion des recommandations d'investissement produites par un tiers

Article 315-12

Les dispositions des articles *(Arrêté du 5 août 2008)* « 327-4 à 327-8 » sont applicables au prestataire de services d'investissement diffusant des recommandations qui ne sont pas produites par lui-même.

Article 315-13

Quand un prestataire de services d'investissement diffuse des analyses ou recommandations d'investissement produites par un tiers, il est tenu aux obligations suivantes :

1° Il indique clairement et d'une façon bien apparente sa propre identité et le nom de l'autorité compétente dont il relève ;

2° Il respecte les obligations imposées au producteur au quatrième alinéa de l'article 315-6 et aux articles 315-7 à 315-11 si le producteur de cette analyse ne l'a pas déjà diffusée par un canal donnant accès à l'information à un grand nombre de personnes.

Sous-section 5 - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger

Article 315-14

Les dispositions des articles 315-1 à 315-8 et 315-10 à 315-12 sont applicables aux analyses diffusées à partir de l'étranger et accessibles à des investisseurs résidant habituellement ou établis en France, lorsqu'elles portent sur des émetteurs d'instruments financiers faisant appel public à l'épargne en France :

1° Dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou

2° Dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article L. 424-1 du code monétaire et financier.

SECTION 2 - *(Arrêté du 5 août 2008)* « GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET RESTRICTIONS APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT »

Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation indue d'informations privilégiées

(Arrêté du 5 août 2008)

Article 315-15

Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelles des procédures appropriées de contrôle de la circulation et de l'utilisation des informations privilégiées au sens des articles 621-1 à 621-3 en tenant compte des activités exercées par le groupe auquel il appartient et de l'organisation adoptée au sein de celui-ci. Ces procédures dites « barrières à l'information » prévoient :

1° L'identification des secteurs, services, départements ou toutes autres entités, susceptibles de détenir des informations privilégiées ;

2° L'organisation, notamment matérielle, conduisant à la séparation des entités au sein desquelles des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 sont susceptibles de détenir des informations privilégiées ;

3° L'interdiction, pour les personnes concernées détentrices d'une information privilégiée, de la communiquer à d'autres personnes sauf dans les conditions prévues au 1° de l'article 622-1 et après information du responsable de la conformité ;

4° Les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement peut autoriser une personne concernée affectée à une entité donnée à apporter son concours à une autre entité, dès lors qu'une de ces entités est susceptible de détenir des informations privilégiées. Le responsable de la conformité est informé lorsque la personne concernée apporte son concours à l'entité détentrice des informations privilégiées ;

5° La manière dont la personne concernée bénéficiant de l'autorisation prévue au 4° est informée des conséquences temporaires de celles-ci sur l'exercice de ses fonctions habituelles.

Le responsable de la conformité est informé lorsque cette personne retrouve ses fonctions habituelles.

Sous-section 2 - Liste de surveillance

(Arrêté du 5 août 2008)

Article 315-16

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention prévue aux articles 622-1 et 622-2, le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels il dispose d'une information privilégiée. Cette surveillance porte sur :

1° Les transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Les transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Les recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information privilégiée.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées.

Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité, sur la liste de surveillance.

La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers le prestataire de services d'investissement tient la liste prévue à l'article 223-27.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application du troisième alinéa ont cessé d'avoir un caractère privilégié.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées dans les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article 315-15.

Article 315-17

Le prestataire de services d'investissement exerce sa surveillance conformément aux procédures mentionnées à l'article 315-16. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

Le prestataire de services d'investissement conserve, sur un support durable, la trace des mesures qu'il a prises, ou, s'il ne prend aucune mesure en présence d'anomalie significative, les raisons de son abstention.

Sous-section 3 - Liste d'interdiction

(Arrêté du 5 août 2008)

Article 315-18

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

1° Aux transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Aux transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Aux recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

II. - À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste d'interdiction. Elle recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

1° Des dispositions légales ou réglementaires auxquelles il est soumis autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 622-1 et 622-2 ;

2° De l'application d'engagements pris à l'occasion d'une opération financière.

Le prestataire de services d'investissement inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ou les instruments financiers pour lesquels il estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.

Article 315-19

Le prestataire de services d'investissement détermine, à partir de la liste d'interdiction, quelles entités sont soumises aux restrictions mentionnées à l'article 315-18 et selon quelles modalités.

Il porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.

Articles 315-20 à 315-30

(Supprimés par arrêté du 5 août 2008)

Sous-section 4 - Introduction des titres de sociétés sur un marché réglementé d'instruments financiers[1]

Article 315-31

Le prestataire de services d'investissement conseillant à une société l'introduction de ses titres sur un marché d'instruments financiers et lui proposant de conclure un contrat en vue de lui fournir ses services à cet effet, ci-après désigné prestataire chef de file, s'assure que les dirigeants de ladite société ont reçu, préalablement à la signature du contrat, une information sur le déroulement de l'opération d'introduction et sur les obligations légales et réglementaires de la société qui est introduite sur un marché d'instruments financiers.

1. Ancienne sous -section 3 dénumérotée par arrêté du 5 août 2008, *Journal officiel* du 27 août 2008.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Afin de permettre une information et une préparation adéquates des dirigeants de la société, le prestataire chef de file veille à ce qu'un délai suffisant soit aménagé entre la date de signature du contrat susvisé et la date à laquelle l'introduction sur un marché d'instruments financiers a effectivement lieu. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois.

Article 315-32

Le prestataire chef de file convient par écrit avec la société de la nature et du coût des prestations qu'il se propose de lui assurer, au titre de la préparation de l'introduction, de sa réalisation et du suivi du marché du titre une fois la société introduite. Le prestataire précise les tâches qui incombent à la société en propre dans le cadre de l'introduction.

Article 315-33

Le prestataire de services d'investissement procède à une évaluation de la société dans le respect des principes posés à l'article 314-3. Il doit notamment, à cette fin, avoir recours aux méthodologies reconnues de valorisation et se fonder sur les données objectives relatives à la société elle-même, aux marchés sur lesquels elle intervient et à la concurrence à laquelle elle est confrontée.

Article 315-34

Il appartient au prestataire chef de file de convenir précisément, avec la société ou le cédant des actions mises sur le marché, des modalités de mise en oeuvre d'une éventuelle clause permettant d'augmenter la taille initialement prévue de l'opération, dite clause de surallocation dans les conditions fixées par l'article L. 225-135-1 du code de commerce. Ces modalités doivent être décrites dans le prospectus.

La mise en oeuvre d'une telle clause par le prestataire de services d'investissement à des fins autres que la couverture d'une demande d'actions supérieure à la demande initialement prévue n'est pas conforme au principe de loyauté mentionné à l'article 314-3.

Article 315-35

Pour l'allocation des titres, le prestataire chef de file veille, en concertation avec la société concernée, à ce que soit assuré un traitement équilibré entre les différentes catégories d'investisseurs autres que celles mentionnées à l'article 315-37. S'agissant des investisseurs personnes physiques, lorsque plusieurs procédures conçues à leur intention sont mises en oeuvre concomitamment, il veille à ce que les taux de service de la demande résultant de ces procédures soient du même ordre.

Le prestataire chef de file fait ses meilleurs efforts pour qu'il soit répondu de façon significative aux demandes formulées par les investisseurs personnes physiques. Cet objectif est réputé atteint dès lors qu'est prévue une procédure, centralisée par l'entreprise de marché et caractérisée par une allocation proportionnelle aux demandes formulées et que, par cette procédure accessible aux investisseurs particuliers, 10 % au moins du montant global de l'opération sont mis sur le marché.

Le prestataire chef de file s'attache à éviter un déséquilibre manifeste, aux dépens des investisseurs particuliers, entre le service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels. Ainsi, quand une procédure de placement conçue à l'intention des investisseurs institutionnels coexiste avec une ou plusieurs procédures conçues à l'intention des investisseurs particuliers, le prestataire chef de file s'attache à prévoir un mécanisme de transfert susceptible d'éviter un tel déséquilibre.

Article 315-36

Tout prestataire de services d'investissement recevant et transmettant des ordres de clients qui ne peuvent participer directement à la procédure de placement mais qui souhaitent y participer leur précise les conditions dans lesquelles il répartira entre lesdits clients les titres qui lui auront été alloués.

Article 315-37

Dans le cadre d'un placement, le prestataire chef de file veille à ce que les caractéristiques de toute tranche réservée à une catégorie déterminée d'investisseurs liés à la société émettrice tels que les fournisseurs ou les clients, notamment le nombre de titres réservés, les investisseurs concernés et les conditions d'allocation prévues, soient indiquées dans le prospectus et que toute modification desdites caractéristiques soit le plus rapidement possible portée à la connaissance du public.

Si les personnes physiques liées à la société telles que les actionnaires, les dirigeants, les salariés ou des tiers que ces personnes sont habilitées à représenter sont admises à déposer des ordres dans le cadre d'une opération de placement, le prestataire chef de file veille à ce qu'une information analogue à celle prévue au premier alinéa soit assurée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Articles 315-38 à 315-41

(Supprimés par arrêté du 5 août 2008)

SECTION 3 - DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF

Article 315-42

La déclaration prévue aux articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier peut être effectuée par courrier électronique, lettre, télécopie ou téléphone. Dans ce dernier cas, elle est confirmée par écrit.

La déclaration écrite prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

Article 315-43

Les opérations à notifier par application de l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier comprennent également les ordres de bourse.

Article 315-44

Les personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 du code monétaire et financier se dotent d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 du code monétaire et financier et des articles 315-42 et 315-43.

Cette organisation et ces procédures ont notamment pour objet, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations suspectes permettant de déceler celles qui doivent donner lieu à notification.

SECTION 4 - PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article 315-45

La publication des transactions mentionnée à l'article L. 533-24 du code monétaire et financier s'effectue, dans la mesure du possible, en temps réel, à des conditions commerciales raisonnables et sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

Ces informations sont rendues publiques selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

SECTION 5 - DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF

Article 315-46

(Arrêté du 11 septembre 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

I. - Les prestataires de services d'investissement déclarent à l'AMF toutes les transactions effectuées sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 524-1 », quels que soient le lieu et les modalités d'exécution de la transaction.

Cette obligation s'applique également aux succursales établies en France de prestataires agréés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France pour les transactions qu'elles effectuent sur le territoire français ; ces succursales ont en outre la faculté de communiquer à l'AMF les déclarations relatives aux transactions effectuées hors du territoire français.

Les transactions effectuées par une succursale d'un prestataire de services d'investissement établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France n'ont pas à être déclarées à l'AMF si elles sont déjà déclarées à l'autorité compétente de l'État dans lequel la succursale est établie.

II. - Les transactions mentionnées au I incluent les transactions effectuées en compte propre par une entité mentionnée au I et dont elle a confié l'exécution à un autre prestataire de services d'investissement agréé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement étranger équivalent.

III. - La déclaration porte sur les transactions définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 et intervient dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvré suivant.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité fournit un service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers défini à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier.

Article 315-47

(Arrêté du 11 septembre 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

Le contenu de la déclaration mentionnée à l'article 315-46 est défini à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

La déclaration inclut également les informations suivantes :

1° La date de règlement livraison de l'instrument financier telle que convenue entre les parties ;

2° Le montant échangé pour la transaction concernée.

Article 315-48

(Arrêté du 11 septembre 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

I. - Sous réserve des dispositions du II, les entités mentionnées à l'article 315-46 déclarent à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF, les transactions qu'elles ont effectuées :

1° Soit directement, par la mise en oeuvre de la procédure directe établie avec l'AMF définie par une instruction de l'AMF ;

2° Soit en donnant mandat à un tiers pour mettre en oeuvre cette procédure.

II. - Les entités mentionnées au I de l'article 315-46 sont dispensées de déclarer à l'AMF les transactions qu'elles ont effectuées lorsque la déclaration mentionnée à l'article 315-47 est transmise à l'AMF, selon les modalités techniques définies par une instruction de l'AMF :

1° Soit par un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les transactions conclues dans leurs systèmes, dès lors que les règles du système multilatéral de négociation distinguent entre les interventions pour compte propre et les interventions pour compte de tiers de ses membres ;

2° Soit par un système de confrontation des ordres ou de déclaration satisfaisant aux critères définis dans une instruction de l'AMF.

SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement

Article 315-49

Le prestataire de services d'investissement se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille

Article 315-50

Les sociétés de gestion de portefeuille sont soumises aux dispositions de la présente sous-section pour l'ensemble de leurs activités.

Article 315-51

Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

1° « Investisseur », selon le cas :

a) Le mandant dans le cadre des mandats de gestion de portefeuilles individuels,

b) Le porteur de parts ou d'actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement,

c) La personne à laquelle une société de gestion de portefeuille fournit le service d'investissement de réception-transmission d'ordres,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

d) La personne démarchée par une société de gestion de portefeuille,

e) La personne qui reçoit un conseil de la part d'une société de gestion de portefeuille dans le cadre de ses activités ;

2° « Établissement étranger équivalent » :

a) Un établissement étranger que son statut autorise, sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège social, à effectuer des opérations de banque ou des opérations connexes aux opérations de banque mentionnées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier, et qui est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

b) Une filiale ou succursale d'un établissement étranger visé au *a* ou une filiale étrangère de la société de gestion de portefeuille remplissant les deux critères suivants :

- son siège social n'est pas situé ou elle n'est pas implantée dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- elle a mis en oeuvre les diligences en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier.

3° « Fonds d'investissement »: un organisme de droit étranger géré pour compte de tiers et dont l'actif est investi en instruments financiers.

Article 315-52

La société de gestion de portefeuille doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Elle adopte des règles écrites internes décrivant ces procédures et les diligences à accomplir notamment pour :

1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur avant l'établissement de la relation contractuelle ;

2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;

3° Effectuer les déclarations de soupçon auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;

4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.

Article 315-53

Les procédures et les modalités d'exercice des diligences décrites dans les règles internes mentionnées à l'article 315-52 sont adaptées au service fourni, à son mode de mise en oeuvre, à la nature de l'opération à effectuer, à la nature et à la structure juridique de l'investisseur, à son statut et, le cas échéant, à celui des personnes agissant pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi qu'au mode de commercialisation. En particulier lorsque :

1° La société de gestion de portefeuille reçoit directement d'un investisseur les ordres de souscription et de rachat ou contracte directement avec celui-ci au titre du service de gestion pour compte de tiers ou de réception transmission d'ordres, elle procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

2° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, la société de gestion de portefeuille recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de cet organisme et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion de portefeuille procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier pour les ordres de souscription et de rachat que lui transmet l'établissement tiers ;

3° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social n'est pas situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

d'argent, la société de gestion de portefeuille recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de ce tiers et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion de portefeuille conclut avec le tiers une convention aux termes de laquelle le tiers est chargé de procéder :

a) En application de sa propre législation, à l'ensemble des vérifications relatives à l'identité de l'investisseur prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; et

b) Aux obligations complémentaires de prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme qui peuvent lui être demandées par la société de gestion à la suite de ses propres contrôles.

Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion de portefeuille, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels précités.

La société de gestion de portefeuille procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier pour les ordres de souscription-rachat que lui transmet l'établissement tiers ;

4° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social est situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion de portefeuille les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

5° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle ne confie pas la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers, elle s'assure que l'ordre de souscription ou de rachat est recueilli par un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou un établissement étranger équivalent. La société de gestion de portefeuille procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

6° La société de gestion de portefeuille n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle ne confie pas la commercialisation de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à un tiers et que l'ordre de souscription ou de rachat n'est pas recueilli par un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou un établissement étranger équivalent, elle procède elle-même aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Dans tous les cas, la société de gestion de portefeuille est responsable du respect des obligations résultant du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 315-54

Lorsqu'un tiers assure la tenue du compte émetteur de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, ou la tenue de compte conservation du passif de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, ou centralise les ordres de souscription et de rachat des parts ou des actions de l'OPCVM ou du fonds d'investissement, la société de gestion de portefeuille conclut avec ce tiers une convention prévoyant la mise en oeuvre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en son sein, seulement après avoir vérifié son identité et son statut et établi qu'il s'agit d'un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'un établissement étranger équivalent. Dans le cas où la société de gestion de portefeuille confie une ou plusieurs de ces fonctions à un tiers qui n'a pas cette qualité, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion de portefeuille les informations nécessaires pour lui permettre de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 315-55

La société de gestion de portefeuille met en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 315-56

Pour l'application des articles L. 563-1 et L. 563-1-1 du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, les règles internes mentionnées à l'article 315-52 décrivent les procédures et diligences à mettre en oeuvre en matière d'identification de l'investisseur ou du tiers recevant les demandes de souscription et de rachat,

notamment en ce qui concerne la vérification de son identité et de sa situation préalablement à la fourniture du service, à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

Les informations recueillies relatives à l'identité et à la situation de l'investisseur ou du tiers recevant les souscriptions et les rachats sont tenues à jour.

La société de gestion de portefeuille apporte une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 315-57

Les règles internes décrivent les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille s'assure de l'application, par ses succursales ou ses filiales situées à l'étranger, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion de portefeuille informe le service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

Article 315-58

Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés.

Elle identifie, notamment, tout instrument financier émis par des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de toute autre structure de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Article 315-59

La société de gestion de portefeuille doit se doter de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Elle doit assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en oeuvre mentionnées à l'article 315-52.

Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en oeuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

SECTION 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER, DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET DE MANDATS DE GESTION SPÉCIFIQUES PORTANT SUR DES ACTIFS IMMOBILIERS

Sous-section 1 - Programme d'activité spécifique, moyens et organisation de la gestion

Article 315-60

A l'exception des articles 314-99 à 314-104, les dispositions des chapitres I à IV et de la section 6 du chapitre V du présent titre sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille dans leur activité de gestion d'OPCI, de SCPI et de mandats spécifiques portant sur les actifs immobiliers, sauf dispositions contraires figurant dans la présente section.

Le programme d'activité spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille envisage de fournir le service concerné, décrit la structure de son organisation et indique les moyens techniques et humains affectés à la gestion et au suivi des actifs immobiliers.

Le contenu de ce programme est précisé dans une instruction de l'AMF.

Article 315-61

Lorsque le mandat de gestion spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier autorise des opérations portant sur les actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 dudit code, un accord spécial

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

et exprès du mandant doit être donné. Cet accord indique clairement les actifs autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

La dénonciation du mandat par le mandataire peut prendre effet dans un délai supérieur au délai mentionné à l'article 314-61.

Article 315-62

Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un OPCI est égal à 225 000 euros.

Les actifs des OPCI gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles des organismes de placement collectif et fonds d'investissement dont la société de gestion de portefeuille a délégué la gestion, mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, sont également pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa de l'article 312-3.

Article 315-63

Les moyens matériels et techniques et les dispositifs de contrôle et de sécurité dont doit disposer la société de gestion de portefeuille en application de l'article 313-54 doivent être, selon le cas, suffisants et adaptés à la gestion d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou à la gestion d'actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

La société de gestion de portefeuille doit être en mesure de suivre l'évolution des marchés et des actifs immobiliers susmentionnés, qui entrent dans la composition des portefeuilles gérés, et d'enregistrer et de conserver, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les éléments relatifs aux opérations effectuées sur ces actifs afin d'en assurer la traçabilité.

Elle doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés à ces investissements et la contribution de ces investissements au profil de risque de l'OPCI. En application de l'article R. 214-191 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille calcule à tout moment l'engagement de l'OPCI sur des instruments financiers à terme selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Article 315-64

La société de gestion de portefeuille doit disposer d'une organisation interne permettant de justifier en détail de l'origine et de l'exécution des opérations portant sur les actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

La société de gestion de portefeuille doit disposer en permanence de procédures de suivi spécifiques et adaptées aux opérations d'acquisition ou de cession portant sur les actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Article 315-65

La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78.

Le délégataire doit disposer d'un programme d'activité spécifique en vue de gérer un OPCI.

Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.

Article 315-66

Les dispositions de l'article 314-79 ne s'appliquent pas aux frais et commissions rémunérant des prestations de conseil et de montages immobiliers attachées à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans lesquels est investi l'actif d'un OPCI ou d'un mandat de gestion spécifique.

La nature et les modalités de calcul de ces frais et commissions sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI.

En application de l'article 314-79, les rétrocessions qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCI ou au mandant sont interdites. Constituent de telles rétrocessions, les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un actif mentionné aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, le courtier, l'intermédiaire ou la contrepartie reverse une partie des frais mentionnés au 1° de l'article 314-79 ou des frais mentionnés au premier alinéa du présent article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Évaluateurs immobiliers

Article 315-67

Le choix des évaluateurs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires.

Article 315-68

La société de gestion de portefeuille doit mettre en place des procédures formalisées et contrôlables permettant de sélectionner les évaluateurs immobiliers conformément à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier.

Article 315-69

Préalablement à la désignation des évaluateurs immobiliers, la société de gestion de portefeuille vérifie que chaque évaluateur immobilier :

1° Est une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité d'expertise immobilière ;

2° Dispose d'une expérience, d'une compétence et d'une organisation adaptées à l'exercice de sa fonction dans le domaine de l'expertise immobilière mentionnée à l'article 424-45 ;

3° Est indépendant de l'autre évaluateur immobilier, du dépositaire, de la société de gestion de portefeuille, et de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

La société de gestion de portefeuille met en place des procédures formalisées et contrôlables lui permettant de s'assurer que l'évaluateur respecte en permanence les conditions susmentionnées.

Article 315-70

La société de gestion de portefeuille établit avec chaque évaluateur immobilier une convention écrite qui comporte notamment les clauses suivantes :

1° L'identité des parties ;

2° Le cas échéant, l'adhésion par l'évaluateur à une charte professionnelle ;

3° Les modalités de communication des informations permettant à l'évaluateur d'exercer sa mission ;

4° Les modalités de rémunération de l'évaluateur immobilier, qui doivent être indépendantes de la valeur de l'actif déterminée par l'évaluateur ;

5° Les modalités de résiliation de la convention, le préavis de résiliation ne pouvant être inférieur à trois mois ;

6° Les modalités de renouvellement du mandat ;

7° Les modalités d'information de la société de gestion de portefeuille par l'évaluateur immobilier, lorsque l'un des éléments susmentionnés est modifié.

Article 315-71

Chaque évaluateur immobilier peut déléguer une partie de la réalisation de ses travaux à un tiers aux conditions suivantes :

1° Le délégataire doit remplir les conditions mentionnées à l'article 315-69 et effectuer sa mission conformément aux dispositions de l'article 424-45 ;

2° La délégation doit avoir reçu l'accord préalable de la société de gestion de portefeuille.

Article 315-72

Au plus tard trente jours avant l'échéance du mandat de l'évaluateur ou avant la date de la résiliation de son contrat, la société de gestion de portefeuille dépose à l'AMF une demande de nouvel agrément.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 8 - DISPOSITIONS DIVERSES[1]

Article 315-73

Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

TITRE II - AUTRES PRESTATAIRES

(Arrêté du 27 décembre 2007)[2]

CHAPITRE IER - SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

SECTION 1 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Sous-section 1 - Agrément

Paragraphe 1 - Procédure

Article 321-1

L'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-47 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.

La procédure et les modalités d'agrément sont précisées dans une instruction de l'AMF.

Pour la délivrance de l'agrément, l'AMF apprécie les éléments énoncés aux articles 321-4 à 321-12 ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision. Elle délimite l'étendue de l'agrément.

L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

La société de gestion ne peut exercer ses activités avant notification de son agrément par l'AMF.

Article 321-2

La référence au numéro d'agrément est insérée dans les documents diffusés dans le public par la société de gestion, mais ne peut être présentée comme constituant un label de qualité de la gestion.

Article 321-3

La société de gestion informe l'AMF, selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et le contrôle. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément.

---

1. Intitulé de section créé par arrêté du 18 mars 2008, JO du 30 mars 2008.

2. Ancien titre III et ses articles dénumérotés *(Arrêté du 27 décembre 2007, JO du 30 décembre 2007)*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Capital

Article 321-4

La société de gestion doit justifier de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

Article 321-5

La société de gestion doit avoir un capital social au moins égal à 225 000 euros et augmenté de 0,5 % des actifs des fonds communs de créances qu'elle gère ou dont elle a délégué la gestion.

Quel que soit le montant de l'ensemble des actifs gérés, le capital minimal exigé est cependant plafonné à 760 000 euros.

Le capital peut rester fixé à 225 000 euros quel que soit le montant de l'ensemble des actifs gérés dans l'un des cas suivants :

1° La moitié au moins du capital est détenue par un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs entreprises d'assurance dont le siège statutaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État tiers pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit ou entreprises d'assurance dont le siège statutaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° L'une ou plusieurs des personnes mentionnées au 1° se portent caution solidaire des actes de la société de gestion dans la limite du capital minimal exigé.

Article 321-6

Le capital social peut être constitué d'apports en numéraire et de manière accessoire d'apports en nature.

Les actions de numéraire et d'apports doivent être intégralement libérées.

Le capital doit être en permanence représenté.

Paragraphe 3 - Organisation

Article 321-7

La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains, l'honorabilité, la compétence et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

La société de gestion doit disposer d'une capacité autonome pour mettre en oeuvre les stratégies de gestion des fonds communs de créances qu'elle gère.

La continuité de l'exécution des missions de la société de gestion nécessite que celle-ci dispose d'une dotation permanente en personnel et en moyens matériels appropriée en adéquation avec les stratégies de gestion envisagées.

Pour l'exercice de sa mission, la société de gestion peut cependant :

1° Recourir à la mise à disposition par une personne ou une entité appartenant au même groupe ou par un actionnaire détenant au moins 20 % du capital de la société de personnel et de matériel d'organismes extérieurs par voie contractuelle, à la condition que ces moyens soient affectés de façon durable à son activité ;

2° Déléguer la gestion financière des fonds communs de créances dans les cas et conditions définis aux articles 321-10 à 321-12 ;

3° Recourir à des prestataires extérieurs pour l'exécution de ses fonctions administratives, comptables et autres fonctions accessoires dès lors qu'elle dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

La société de gestion vérifie que les stipulations du contrat de mise à disposition précisent notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique exclusif aux dirigeants de la société de gestion, pour l'exercice des missions prévues dans le contrat, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts relatifs au personnel détaché.

Les dirigeants de la société de gestion s'engagent à respecter les règles de déontologie professionnelle, à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par les personnels travaillant sous leur responsabilité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 321-8

La société de gestion doit prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt des porteurs de parts de fonds communs de créances. Si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle doit en informer les porteurs de la façon la plus appropriée.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion.

Article 321-9

I. - Conformément à l'article R. 214-108 du code monétaire et financier, lorsqu'elle recourt pour la gestion des fonds communs de créances à des instruments financiers à terme dans les conditions définies aux articles R. 214-104 et R. 214-105 dudit code[1] ou procède à des cessions de créances dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article R. 214-107 dudit code, la société de gestion se dote de systèmes de gestion et d'une organisation adaptés afin de contrôler les risques afférents aux stratégies de gestion mises en oeuvre et le montant des engagements des fonds communs de créances.

II. - Lorsque la société de gestion recourt de manière passive à des instruments financiers à terme pour la gestion des fonds communs de créances, c'est-à-dire lorsque les modalités des contrats conclus sur de tels instruments sont définies à la création du fonds et ne peuvent être modifiées avant leur dénouement, et ne procède pas à des cessions de créances au sens des 5° et 6° de l'article R. 214-107 du code monétaire et financier, les systèmes de gestion et l'organisation mentionnés au I doivent permettre :

1° Une identification des risques financiers ;

2° Une maîtrise des risques juridiques afférents aux instruments financiers à terme utilisés.

III. - Lorsque la société de gestion recourt de manière active à des instruments financiers à terme pour la gestion des fonds communs de créances, c'est-à-dire qu'elle peut prendre et modifier des positions par des contrats portant sur de tels instruments au cours de la vie du fonds, ou procède à des cessions de créances au sens des 5° et 6° de l'article R. 214-107 du code monétaire et financier, les systèmes de gestion et l'organisation mentionnés au I sont conformes au II et doivent permettre :

1° Une maîtrise des stratégies de gestion envisagées ;

2° Une évaluation des risques, réalisée par une unité indépendante des unités commerciales et opérationnelles, et soumise au moins semestriellement à l'organe délibérant de la société de gestion ;

3° Un contrôle permanent du montant de la perte nette maximale du fonds résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments financiers à terme conclu et portant sur des risques de crédit, y compris les contrats de couverture. La perte maximale s'entend du montant de perte nette total qui pourrait résulter du fait de ces contrats. Elle ne peut excéder la valeur des actifs tels que définis par l'article R. 214-93 du code monétaire et financier. La société de gestion détermine la valeur de ses actifs à leur valeur probable de réalisation ou à toute autre valeur cohérente avec la nature des engagements du fonds commun de créances.

Article 321-10

I. - La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs fonds communs de créances dont elle a la charge à :

1° Une autre société de gestion de fonds communs de créances agréée par l'AMF, si la société délégataire dispose des moyens adaptés au type de gestion envisagé ;

2° Une société de gestion de portefeuille qui a fait approuver par l'AMF un programme d'activités spécifique à l'utilisation des dérivés de crédit ;

3° Un établissement de crédit agréé en France pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;

4° Une succursale établie en France d'un établissement de crédit dont le siège statuaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition que cette succursale soit agréée pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;

5° Une personne mentionnée au 1° de l'article R. 214-97 du code monétaire et financier agréée ou habilitée selon les normes de l'État où est situé son siège statutaire, à exercer une telle activité ;

6° Une personne habilitée à gérer des portefeuilles ou des organismes de placement collectifs par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique.

---

1. En remplacement des articles 13 et 14 du décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de fonds communs de créances. Le délégataire ne peut pas sous-déléguer la gestion du fonds qui lui est confiée.

II. - Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. En particulier, si les circonstances l'exigent, le délégataire devra respecter les dispositions de l'article 315-17.

La société de gestion demeure responsable des activités déléguées.

Article 321-11

Lorsque la société de gestion délègue la gestion financière d'un fonds commun de créances, le délégataire doit être doté d'une organisation conforme aux dispositions de l'article 321-9 et respecter les règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles mentionnées à la sous-section 2 de la présente section.

La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion fait l'objet.

Le délégant transmet à l'AMF une attestation certifiant de l'agrément du délégataire pour exercer l'activité de gestion pour le compte de tiers. S'il n'existe pas d'accord de reconnaissance mutuelle ou d'échange d'informations confidentielles entre l'AMF et l'autorité ayant délivré l'agrément du délégataire, le contrat de délégation doit contenir une clause d'acceptation d'audit effectué par l'AMF ou au nom et pour le compte de l'AMF, sans autorisation de la société de gestion.

Le cas échéant, la demande d'autorisation de la délégation de gestion peut être suspendue jusqu'à la réception d'informations données par l'autorité d'agrément du délégataire.

Article 321-12

Dès lors qu'elle ne répond pas aux conditions d'organisation prévues à l'article 321-9, la société de gestion délégante doit mettre en place un programme de contrôle du délégataire qui comprend les éléments suivants :

1° Une description de la stratégie de gestion du fonds dont la gestion est déléguée ;

2° Le contrat type de délégation de gestion financière. Ce contrat doit notamment comporter les indications suivantes :

a) Les critères d'investissement retenus, notamment la nature et le niveau des indicateurs de risques et de rendements choisis ainsi que les stratégies éligibles ou interdites ;

b) Le champ d'application de la délégation ;

c) Les moyens quantitatifs et qualitatifs du délégataire ;

d) Le mode de rémunération du délégataire ;

e) Les modalités d'information du délégant par le délégataire au titre de l'activité de gestion du fonds ;

f) Les modalités de contrôle du délégant ;

g) Les conditions de révocabilité et la durée du contrat. La résiliation du contrat doit être effectuée dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'activité déléguée ;

h) Le droit applicable ;

3° Les modalités de suivi de la gestion déléguée et les contrôles effectués sur le respect du contrat de délégation au sein de la société délégante, en précisant les moyens techniques utilisés et les personnes responsables du suivi et du contrôle de la délégation.

Paragraphe 4 - Contrôle, cessation d'activité et retrait d'agrément

Article 321-13

L'AMF contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

Article 321-14

Le transfert de la gestion d'un fonds commun de créances d'une société de gestion à une autre est subordonné à l'approbation de l'AMF.

Article 321-15

La cessation définitive d'activité de la société de gestion doit être notifiée à l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 321-16

Le retrait d'agrément mentionné à l'article L. 214-47 du code monétaire et financier est précédé d'une demande d'explication à la société de gestion ou d'une mise en demeure de régulariser la situation critiquée.

L'AMF notifie sa décision à la société de gestion et aux dépositaires concernés par lettre motivée.

Le retrait d'agrément interdit à la société de gestion la poursuite de ses activités, autres que celles nécessaires à la continuité de la gestion courante des fonds communs de créances dont elle a la charge, jusqu'à leur transfert à une autre société de gestion, dans les conditions prévues au dernier alinéa.

En cas de retrait d'agrément, le ou les dépositaires des fonds communs de créances dont la société de gestion a la charge choisissent, sous un délai de deux mois, en accord avec l'AMF, une ou plusieurs sociétés de gestion acceptant d'assurer la continuité de la gestion de ces fonds communs de créances.

Article 321-17

Le transfert des fonctions de gestion effectué à la suite d'un retrait d'agrément ainsi que celui mentionné à l'article 321-14 doivent être portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 421-12.

Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Article 321-18

Dans un délai de six mois à compter de la clôture de son exercice, la société de gestion doit adresser à l'AMF ses comptes annuels certifiés, le rapport de gestion établi sur ces comptes et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Paragraphe 1 - Autonomie de la gestion

Article 321-19

La société de gestion doit promouvoir les intérêts des porteurs de parts des fonds communs de créances qu'elle gère ou dont elle a délégué la gestion. À cet effet, elle doit exercer ses activités dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Les opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de fonds ainsi que leur fréquence doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des porteurs et portées à la connaissance de ces derniers.

La société de gestion doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier ses intérêts propres, ou ceux de ses associés, actionnaires ou sociétaires, au détriment des intérêts des porteurs.

Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions de l'article 321-5.

Article 321-20

La société de gestion met en place les moyens et procédures permettant de s'assurer que ses délégataires respectent les dispositions de la présente sous-section.

Dans les mêmes conditions, la société de gestion s'assure que les sociétés liées qui interviennent pour le compte d'un fonds commun de créances ou en tant que contrepartie d'une opération conclue par ce fonds, et qui n'ont pas été sélectionnées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 321-27 respectent les dispositions des articles 321-21 à 321-23 et 321-27 à 321-35.

Au sens du présent article, est réputée constituer une « société liée » :

1° Toute société contrôlée par la société de gestion de fonds communs de créances de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

2° Toute société contrôlant la société de gestion de fonds communs de créances de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 susvisé ;

3° Toute société filiale de la même société mère ainsi que toute société avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 321-21

La société de gestion doit veiller à l'égalité de traitement entre porteurs de parts ou titres de créances donnant lieu à des droits identiques.

Article 321-22

Le choix des investissements, ainsi que celui des intermédiaires, s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs. Notamment, à l'exception des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 321-20 et à l'article 321-27, ce choix ne doit pas dépendre :

1° De liens de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

2° D'accords qui interdiraient ou restreindraient les possibilités de la société de gestion de mettre en oeuvre les procédures prévues aux articles 321-27 à 321-29.

Article 321-23

La société de gestion doit s'assurer que les droits attachés aux titres détenus par un fonds commun de créances qu'elle gère sont exercés dans l'intérêt des porteurs : droit de participer aux assemblées, d'exercer les droits de vote, faculté d'ester en justice.

Article 321-24

Les conditions de rémunération de la société de gestion ne doivent pas être de nature à la placer en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs.

Paragraphe 2 - Moyens et organisation de la gestion

Article 321-25

L'organisation de la société de gestion doit lui permettre d'exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif des porteurs, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché.

Article 321-26

La société de gestion doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts doivent être strictement séparées.

L'indépendance de l'activité de gestion de fonds communs de créances doit être assurée par rapport à la gestion pour compte propre de la société de gestion.

Article 321-27

La société de gestion doit mettre en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche ou du traitement administratif des opérations.

Elle rend compte de la mise en oeuvre de cette procédure dans le rapport de gestion du fonds.

Lorsque la contrepartie ou l'intermédiaire n'est pas sélectionné selon les principes énoncés au premier alinéa, la rémunération de cet intermédiaire ou contrepartie ne peut accroître les frais à la charge du fonds.

Article 321-28

Pour la passation des ordres, la société de gestion de fonds communs de créances doit :

1° Mettre en place une procédure formalisée de passation des ordres, permettant la traçabilité de ceux-ci. Cette procédure est soumise au système de contrôle des opérations et des procédures internes mentionné à l'article 313-63 ;

2° Se doter des moyens nécessaires, en particulier pour le traitement des flux et l'accès à l'information et aux marchés ;

3° Mettre en place une procédure équivalant à un horodatage des ordres et veiller également à la mise en place d'un horodatage chez les intermédiaires et les dépositaires ;

4° Veiller à réduire de manière aussi brève que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à leur comptabilisation ;

5° Transmettre au dépositaire du fonds commun de créances l'affectation précise des ordres au plus tard dès qu'elle a connaissance de leur exécution ;

6° Définir au préalable les règles d'affectation des ordres groupés ;

7° Ne pas réaffecter *a posteriori* les opérations effectuées.

Pour les investissements en titres non négociés sur des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du code monétaire et financier ou sur les marchés réglementés en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ces marchés n'ont pas été écartés par l'AMF, la société de gestion de fonds communs de créances doit se doter de procédures spécifiques et adaptées aux titres concernés.

Article 321-29

La société de gestion ne peut effectuer des opérations entre un fonds commun de créances géré et son propre compte.

Elle ne peut effectuer directement entre des fonds communs de créances qu'elle gère des opérations portant sur les actifs de ces fonds.

Article 321-30

La société de gestion doit s'assurer que le ou les contrats de cession et le ou les contrats de gestion et de recouvrement lui permettent de remplir ses obligations d'information.

Paragraphe 3 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 321-31

Les sociétés de gestion sont soumises aux dispositions du présent paragraphe pour l'ensemble de leurs activités.

Article 321-32

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1° « Établissement étranger équivalent » :

a) Un établissement étranger que son statut autorise, sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège, à effectuer des opérations de banque ou des opérations connexes aux opérations de banque mentionnées aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier, et qui est situé dans un État dont la législation est reconnue comme suffisante et dont les pratiques sont considérées comme conformes aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

b) Une filiale ou succursale d'un établissement étranger visé au a ou une filiale étrangère de la société de gestion de fonds communs de créances remplissant les deux critères suivants :

- son siège social n'est pas situé ou elle n'est pas implantée dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- elle a mis en oeuvre les diligences en matière à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier ;

2° « Commercialisateur » : toute personne qui place les parts de fonds communs de créances auprès des investisseurs.

Article 321-33

La société de gestion doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application. Elle adopte des règles écrites internes décrivant ces procédures et les diligences à accomplir notamment pour :

1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;

3° Effectuer les déclarations de soupçon auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;

4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en oeuvre.

Article 321-34

Les procédures et les modalités d'exercice des diligences décrites dans les règles internes mentionnées à l'article 321-33 sont adaptées à la nature de l'opération à effectuer, à la nature et à la structure juridique de l'investisseur, à son statut et, le cas échéant, à celui des personnes agissant pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi qu'au mode de commercialisation en particulier lorsque :

1° La société de gestion reçoit directement d'un investisseur les ordres de souscription de parts ou titres de créances du fonds commun de créances, elle procède à son égard aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application ;

2° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, la société de gestion recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de cet organisme et l'existence en son sein de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application pour les opérations que lui transmet l'établissement tiers ;

3° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège social n'est pas situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la société de gestion recueille tout document écrit probant sur l'identité et le statut de ce tiers et l'existence au sein de celui-ci de procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La société de gestion conclut avec le tiers une convention aux termes de laquelle le tiers est chargé de procéder :

a) En application de sa propre législation, à l'ensemble des vérifications relatives à l'identité de l'investisseur prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

b) Aux obligations complémentaires de prévention de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme qui peuvent lui être demandées par la société de gestion à la suite de ses propres contrôles.

Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels susvisés.

La société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application pour les opérations que lui transmet l'établissement tiers.

4° La société de gestion n'a pas de relation directe avec l'investisseur et qu'elle confie la commercialisation du fonds à un tiers n'ayant pas la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'établissement étranger équivalent, dont le siège statutaire est situé dans un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.

Dans tous les cas, la société de gestion est responsable du respect des obligations résultant du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application.

Article 321-35

Lorsqu'un tiers assure la tenue du compte émetteur du fonds commun de créances ou la tenue de compte conservation du passif du fonds ou centralise les ordres de souscription de parts ou titres de créances du fonds, la société de gestion conclut avec ce tiers une convention prévoyant la mise en oeuvre des diligences relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en son sein, seulement après avoir vérifié son identité et

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

son statut et établi qu'il s'agit d'un tiers ayant la qualité d'organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ou d'un établissement étranger équivalent. Dans le cas où la société de gestion confie une ou plusieurs de ces fonctions à un tiers qui n'a pas cette qualité, ce tiers s'engage à transmettre à la société de gestion les informations nécessaires pour lui permettre de procéder aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.

Article 321-36

Pour l'application des articles L. 563-1 et L. 563-1-1 du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, les règles internes mentionnées à l'article 321-33 décrivent les procédures et diligences à mettre en oeuvre en matière d'identification de l'investisseur ou du tiers recevant les demandes de souscription, notamment en ce qui concerne la vérification de son identité et de sa situation préalablement à la souscription de parts ou de titres de créances du fonds commun de créances.

Les informations recueillies relatives à l'identité et à la situation de l'investisseur ou du tiers recevant les souscriptions sont tenues à jour.

La société de gestion apporte une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des États ou territoires dont la législation est jugée insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 321-37

Les règles internes décrivent les conditions dans lesquelles la société de gestion s'assure de l'application, par ses succursales ou ses filiales situées à l'étranger, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme définies à l'article L. 563-3 du code monétaire et financier, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas la société de gestion informe le service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

La société de gestion doit se doter de procédures lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application lors de la mise en oeuvre de sa stratégie de gestion.

Article 321-38

La société de gestion met en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 321-39

I. - Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement ou de sa stratégie de gestion par l'acquisition de créances, la société de gestion procède aux diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application envers le cédant des créances.

La société de gestion peut conclure une convention avec un tiers, ayant la qualité d'organisme financier ou d'établissement étranger équivalent, aux termes de laquelle la société est chargée, sous la responsabilité de la société de gestion de fonds, de procéder à l'ensemble des diligences requises par les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application envers le cédant des créances.

Ce tiers s'engage à communiquer, à la demande de la société de gestion, l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de vérifier la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels susvisés.

II. - Lors de la mise en oeuvre de sa politique d'investissement ou de sa stratégie de gestion pour les fonds communs de créances par la conclusion de contrat constituant des instruments financiers à terme, la société de gestion veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elle identifie notamment tout instrument financier émis par des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de toute autre structure de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

En cas de délégation de la gestion des fonds communs de créances, dans les conditions fixées aux articles 321-10 à 321-12, le contrat de délégation prévoit que le délégataire est chargé de procéder aux diligences énoncées aux deux alinéas précédents.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 321-40

La société de gestion doit se doter de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.

Elle doit assurer à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en oeuvre mentionnées à l'article 321-34.

Elle sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en oeuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour leur application.

En cas de mise à disposition de personnel, le contrat de mise à disposition définit les modalités d'exécution des obligations susmentionnées.

SECTION 2 - SOCIÉTÉS DE GESTION DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Sous-section 1 - Agrément

Paragraphe 1 - Procédure

Article 321-41

L'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-67 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant des éléments précisés par une instruction de l'AMF.

L'AMF apprécie, au vu de ce dossier, et selon les critères fixés par l'article L. 214-68 du code monétaire et financier, l'organisation, les moyens techniques et financiers de la société de gestion, l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants ainsi que les dispositions de nature à assurer la sécurité des opérations réalisées.

L'AMF peut demander à la société requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

La société de gestion ne peut exercer ses activités avant notification par l'AMF de son agrément.

Article 321-42

Postérieurement à la délivrance de l'agrément, la société de gestion informe sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments caractéristiques figurant dans le dossier de demande d'agrément.

L'AMF apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré.

Paragraphe 2 - Organisation

Article 321-43

La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants. La société de gestion doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et n'exercer aucune activité susceptible d'être source de conflits d'intérêts.

Paragraphe 3 - Délégations

Article 321-44

Les délégations consenties sont mentionnées dans les documents soumis à l'AMF.

1° Les attributions suivantes ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation :

a) La détermination des objectifs de collecte, des conditions de réalisation des augmentations de capital et des conditions de commercialisation des parts ;

b) Le choix des investissements et des cessions d'actifs immobiliers ;

c) La détermination du montant des acomptes sur dividende ;

d) La fixation du prix d'émission des parts et l'établissement du prix d'exécution ;

e) Les décisions concernant les travaux, hormis ceux entrant dans la gestion courante du patrimoine ;

2° Les attributions suivantes peuvent être uniquement déléguées à des sociétés de gestion de société civile de placement immobilier (SCPI) :

a) La réalisation juridique et administrative des augmentations de capital ;

b) L'établissement des bulletins d'information des associés ;

c) L'élaboration du rapport annuel ;

d) La détermination des bases d'imposition des associés (bilan fiscal) ;

e) La décision de réalisation de travaux d'entretien ;

f) La gestion de la trésorerie disponible ;

g) Le suivi de l'encaissement des produits et le traitement des contentieux éventuels.

Paragraphe 4 - Contrôle et retrait d'agrément

Article 321-45

L'AMF contrôle sur pièces et sur place le respect des engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

Article 321-46

Le retrait d'agrément mentionné à l'article L. 214-67 du code monétaire et financier est précédé d'une demande d'explication à la société de gestion ou de mise en demeure de régulariser la situation critiquée.

L'AMF notifie sa décision à la société de gestion par lettre motivée.

Le retrait d'agrément interdit à la société de gestion la poursuite de ses activités, autres que celles nécessaires à la continuité de la gestion courante des sociétés civiles de placement immobilier dont elle a la charge, jusqu'à leur transfert à une autre société de gestion, dans des conditions prévues au présent article.

Le retrait d'agrément d'une société de gestion de société civile de placement immobilier prend effet deux mois après sa notification.

En cas de retrait d'agrément, l'assemblée générale de chacune des sociétés civiles de placement immobilier concernées se réunit dans les deux mois afin de choisir une société de gestion acceptant d'assurer la gestion de ces sociétés civiles de placement immobilier.

Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Article 321-47

La société de gestion doit adresser à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie de ses comptes annuels et du rapport annuel de gestion.

Article 321-48

La société de gestion se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - SOCIÉTÉ DE GESTION DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

Sous-section 1 - Agrément

Paragraphe 1 - Agrément

Article 321-49

L'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-67 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant des éléments précisés par une instruction de l'AMF.

L'AMF apprécie, au vu de ce dossier, et selon les critères fixés par l'article L. 214-68 du code monétaire et financier, l'organisation, les moyens techniques et financiers de la société de gestion, l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants ainsi que les dispositions de nature à assurer la sécurité des opérations réalisées.

L'AMF peut demander à la société requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

La société de gestion ne peut exercer ses activités avant notification par l'AMF de son agrément.

Article 321-50

Préalablement à la délivrance de l'agrément de la société de gestion, l'AMF recueille l'avis du Centre national professionnel de la propriété forestière.

Article 321-51

Postérieurement à la délivrance de l'agrément, les sociétés de gestion informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments caractéristiques figurant dans le dossier de demande d'agrément.

L'AMF apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré.

Paragraphe 2 - Organisation

Article 321-52

La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité, la compétence et l'expérience de ses dirigeants.

La société de gestion doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et n'exercer aucune activité susceptible d'être source de conflits d'intérêt.

Paragraphe 3 - Délégations

Article 321-53

I. - Les délégations consenties sont mentionnées dans les documents soumis à l'AMF.

Les attributions suivantes ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation :

1° La détermination des objectifs de collecte, des conditions de réalisation des augmentations de capital et des conditions de commercialisation des parts ;

2° Le choix des investissements, cessions et échanges de biens forestiers détenus en direct ou sous forme de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts ;

3° La stratégie de placement de liquidités ou valeurs assimilées ;

4° La détermination des axes de gestion et la présentation des plans simples de gestion et des avenants éventuels en vue de leur agrément par les centres régionaux de la propriété forestière ;

5° La détermination du montant des dividendes ;

6° La fixation du prix d'émission des parts et l'établissement du prix d'exécution ;

7° Les décisions concernant les travaux et les coupes, hormis ceux entrant dans le cadre des plans simples de gestion agréés.

II. - Les attributions suivantes peuvent être uniquement déléguées à des sociétés de gestion de société d'épargne forestière :

1° La réalisation juridique et administrative des augmentations de capital ;

2° L'établissement des bulletins d'information des associés ;

3° L'élaboration du rapport annuel d'information des associés ;

4° La détermination des bases d'imposition des associés (bilan fiscal) ;

5° La validation du programme annuel des coupes et travaux entrant dans le cadre des plans simples de gestion agréés ;

6° Le suivi de l'encaissement des produits et le traitement des contentieux éventuels ;

7° Le suivi des travaux et coupes et des ventes de bois.

III. - La gestion des placements de liquidités ou valeurs assimilées peut être uniquement déléguée à des sociétés de gestion de sociétés d'épargne forestière ou à des sociétés de gestion de portefeuille.

Paragraphe 4 - Contrôle et retrait d'agrément

Article 321-54

L'AMF peut procéder au contrôle à tout moment sur pièces et sur place du respect des engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

Article 321-55

Le retrait d'agrément d'une société de gestion de société d'épargne forestière est précédé d'une demande d'explication ou de mise en demeure de régulariser la situation critiquée.

L'AMF notifie sa décision à la société de gestion par lettre motivée.

Le retrait d'agrément interdit à la société de gestion la poursuite de ses activités, autres que celles nécessaires à la continuité de la gestion courante des sociétés d'épargne forestière dont elle a la charge, jusqu'à leur transfert à une autre société de gestion, dans des conditions prévues au présent article.

Le retrait d'agrément d'une société de gestion de société d'épargne forestière prend effet deux mois après sa notification.

En cas de retrait d'agrément, l'assemblée générale de chacune des sociétés d'épargne forestière concernées se réunit dans les deux mois afin de choisir une société de gestion acceptant d'assurer la gestion de ces sociétés d'épargne forestière.

Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Article 321-56

La société d'épargne forestière ne doit pas placer plus de 10 % de ses liquidités dans des bons de caisse et titres de créances d'un même émetteur.

Article 321-57

La société de gestion se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS

SECTION UNIQUE - RÈGLES DE BONNE CONDUITE ET AUTRES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES : CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 322-1

Le teneur de compte conservateur se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Paragraphe 2 - Relations avec les clients

Article 322-2

Les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers des clients sont définis par la convention passée entre le teneur de compte conservateur et le titulaire du compte.

La convention identifie les droits et obligations respectifs des parties. Elle précise les modalités selon lesquelles est adressé au titulaire du compte un relevé mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Article 322-3

Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers au nom d'une personne physique, le teneur de compte conservateur vérifie l'identité du client et s'assure le cas échéant de l'identité de la personne pour le compte de laquelle le client agit.

Le prestataire habilité s'assure que le client a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer cette opération.

S'agissant d'un client personne morale, le prestataire habilité vérifie que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie. A cet effet, le prestataire habilité demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.

Le teneur de compte conservateur peut demander aux personnes physiques et morales soumises à la législation d'un État étranger de présenter un certificat de coutume attestant la régularité des opérations envisagées au regard de cette législation.

Le compte d'instruments financiers doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.

Article 322-4

Le teneur de compte conservateur respecte, en toutes circonstances, les obligations suivantes :

1° Le teneur de compte conservateur apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur. Le teneur de compte conservateur apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces instruments financiers.

2° Le teneur de compte conservateur ne peut ni faire usage des instruments financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation d'instruments financiers pour compte de tiers qu'il a en charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

3° Le teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers inscrits en compte, dans ses livres.

Si ces instruments n'ont pas d'autre support que scriptural, le teneur de compte conservateur responsable de leur inscription en compte les vire au teneur de compte conservateur que le titulaire désigne. Ce virement est effectué dans les meilleurs délais, sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Sans préjudice des dispositions comptables prévues à l'article 322-17, le teneur de compte conservateur s'assure que sont distingués, dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs de ses clients, y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire, et ses avoirs propres.

Lorsque le teneur de compte conservateur recourt aux services d'un mandataire mentionné à l'article 322-39, il s'assure de la mise en oeuvre dans les livres du mandataire de la même distinction.

Les instruments financiers nominatifs administrés font l'objet d'une inscription en compte dans les livres de l'émetteur au nom de leur titulaire conformément aux informations transmises par le teneur de compte conservateur qui administre ces instruments.

Article 322-5

Le teneur de compte conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte d'instruments financiers :

1° Des opérations sur instruments financiers nécessitant une réponse du titulaire ;

2° Des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale ;

3° Des événements modifiant les droits du titulaire sur les instruments financiers conservés, lorsque le teneur de compte conservateur est fondé à penser que le titulaire n'en est pas informé ;

4° De toutes les exécutions d'opérations et de tous les mouvements portant sur les instruments financiers et les espèces inscrits à son nom.

Toutefois, lorsque le titulaire du compte d'instruments financiers souscrit à un dispositif de plan d'épargne retraite comportant conventionnellement des opérations à caractère répétitif et systématique, le teneur de compte conservateur peut n'informer le titulaire de l'exécution de ces opérations qu'une fois par semestre.

Le teneur de compte conservateur délivre à tout titulaire d'un compte d'instruments financiers qui en fait la demande une attestation précisant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à son compte ainsi que les mentions qui y sont portées. Il lui adresse cet état périodiquement et au moins une fois par an.

Article 322-6

Le teneur de compte conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement d'instruments financiers affectant le compte d'un titulaire se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci ou de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Si le titulaire a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat, le teneur de compte conservateur lui fait remplir une attestation signée par le titulaire et le mandataire suivant un modèle défini par une instruction de l'AMF.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté.

Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement correspondant d'instruments financiers d'autre part, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

Article 322-7

Les dispositions des articles 516-1 à 516-14 sont applicables aux teneurs de compte conservateurs

Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte conservateur

Article 322-8

Le teneur de compte conservateur dispose des moyens et procédures conformes aux prescriptions résultant de la présente section. Ces moyens et procédures recouvrent notamment les ressources humaines, l'informatique, la comptabilité, les dispositifs de protection des clients et le dispositif de conformité et de contrôle interne.

Le teneur de compte doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-paragraphe 1 - Moyens humains

Article 322-9

Une description des différentes fonctions et postes requis est réalisée ; elle précise les compétences et la qualification nécessaires pour les remplir.

Un organigramme détaillé du teneur de compte conservateur est réalisé ; il est accompagné d'un document décrivant le rôle et les missions attribués à chacune des unités identifiées.

Le teneur de compte conservateur s'assure que les collaborateurs affectés à la gestion du système d'information ont une compétence conforme aux normes de qualité de la profession informatique.

Article 322-10

Un plan annuel de formation des agents est établi ; il est adapté à leurs besoins et à la fonction spécifique de tenue de compte conservation d'instruments financiers.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation nécessaires au bon déroulement des activités du teneur de compte conservateur est régulièrement mis en oeuvre et évalué.

Article 322-11

Le teneur de compte conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

Sous-paragraphe 2 - Moyens informatiques

Article 322-12

Le teneur de compte conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite. Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

Article 322-13

Le teneur de compte conservateur dispose de la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques et en assure le suivi.

Tous les accès aux systèmes informatiques du teneur de compte conservateur sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.

Article 322-14

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte conservation est documentée. La liste des matériels et logiciels utilisés est établie et tenue à jour.

Article 322-15

Le teneur de compte conservateur contrôle régulièrement la qualité des traitements informatiques. Cette évaluation se fonde sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique. Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques est mis au point.

Article 322-16

La sécurité tant physique que logique de l'ensemble des systèmes de traitement et d'échange d'informations est assurée.

Le teneur de compte conservateur assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède, avec les moyens mentionnés à l'article 322-13, à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.

Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables

Article 322-17

Le teneur de compte conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié.

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes d'instruments financiers sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double.

La nomenclature des comptes et leurs règles de fonctionnement sont fixées par une instruction de l'AMF. Cette nomenclature a notamment pour effet, à des fins de contrôle, de classer dans des catégories distinctes les instruments financiers des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte conservateur.

Article 322-18

Un compte individuel ordinaire d'instruments financiers ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout instrument cédé.

Le teneur de compte conservateur établit les procédures :

1° Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession susceptible de rendre un solde de compte d'instruments financiers débiteur en date de règlement-livraison ;

2° Prévenant l'avènement d'un tel solde débiteur.

Article 322-19

Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte conservateur en a connaissance.

Article 322-20

Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extracomptables.

Article 322-21

La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

Article 322-22

Toute écriture est justifiée :

1° Soit par un document écrit,

2° Soit par des données informatisées et non altérables.

Article 322-23

S'agissant des titulaires de comptes d'instruments financiers nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité teneur de compte conservateur est en mesure de justifier à tout moment que la comptabilisation de ces avoirs est identique à celle tenue par la personne morale émettrice.

Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central concerné dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.

Article 322-24

Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux instruments financiers conservés, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les instruments financiers.

Article 322-25

Le système de traitement est en mesure de produire les documents suivants, dans chacun des instruments financiers conservés :

1° L'historique des mouvements sur instruments financiers ;

2° L'historique des comptes d'instruments financiers ouverts en toutes classes du plan comptable.

Les historiques sont conservés pendant la durée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 322-26

Les données relatives aux clients et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 314-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 322-27

Le teneur de compte conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

Article 322-28

Le système de comptabilité des instruments financiers est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque instrument financier à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).

Ces justifications peuvent être quotidiennes.

Article 322-29

Le système de comptabilité des instruments financiers est organisé pour permettre le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Pour chaque instrument financier, sont vérifiés quotidiennement :

1° L'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;

2° L'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Le système de comptabilité des instruments financiers est également organisé pour permettre, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.

Article 322-30

Le système de comptabilité des instruments financiers met en oeuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles, à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les teneurs de compte conservateur auprès desquels sont conservés les instruments financiers et les personnes morales émettrices faisant appel public à l'épargne. Toute différence est justifiée.

Article 322-31

Les dates normales attendues de réception ou de livraison des instruments financiers sont enregistrées. Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations transfrontalières.

La situation des suspens en instruments financiers et en espèces, pour tous les instruments financiers concernés, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.

Les suspens mentionnés au deuxième alinéa s'entendent :

1° Des opérations non accordées dans les délais prévus ;

2° Des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations « accordées » avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

La situation des suspens est classée par contrepartie, et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.

En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en instruments financiers qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

Sous-paragraphe 4 - Services rendus et protection apportée aux clients

Article 322-32

La livraison d'instruments financiers consécutive à une opération effectuée par le prestataire habilité pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par des clients, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin d'éviter un défaut de livraison ou d'empêcher l'usage des instruments financiers inscrits au nom de tiers. Faute de disponibilités en conservation propre suffisantes, le teneur de compte conservateur recourt à un emprunt des instruments financiers en cause.

Article 322-33

Lorsque le teneur de compte conservateur recourt à l'emprunt d'instruments financiers mentionné à l'article 322-32, il s'assure que la réception consécutive des instruments financiers concernés se réalise au plus tard le jour où ces instruments doivent être sortis du compte d'avoirs disponibles, en vue de la livraison mentionnée au même article.

Lors de la restitution des instruments financiers empruntés, le teneur de compte conservateur s'assure qu'il dispose de la quantité suffisante d'instruments financiers dans sa conservation propre.

Article 322-34

Tout mouvement d'instruments financiers en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés ou des systèmes de règlement livraison est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

Article 322-35

En cas de non-réception des instruments financiers attendus à la date prévue, le teneur de compte conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les instruments financiers en cause.

Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée soit par un emprunt, soit, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou du système de règlement livraison considéré ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.

Article 322-36

Quand une information sur les conditions d'exécution de son ordre de bourse est adressée à un client, le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte est précisé.

Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devises, le montant des frais perçus en devises ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.

Article 322-37

Le prestataire habilité centralisateur en charge d'un versement de dividende réinvestissable en actions veille, en concertation avec la personne morale émettrice, à ce que soient définies et communiquées dès le début de l'opération les modalités de paiement de coupons aux actionnaires :

1° Ne souhaitant pas réinvestir en actions (possibilité de paiement immédiat ou au contraire paiement ultérieur) ;

2° N'ayant pas communiqué leur réponse pendant la période d'option (date officielle de paiement).

Les montants correspondant à des versements reçus par le prestataire pour le compte d'un client, notamment les dividendes sans option de réemploi, les intérêts de titres de créance, les remboursements de capital, sont portés sur le compte espèces du client dès que le teneur de compte conservateur a la disponibilité des montants en cause.

Article 322-38

Le teneur de compte conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte conservateur.

Sous-paragraphe 5 - Relations avec d'autres prestataires

Article 322-39

Le teneur de compte conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Quand le teneur de compte conservateur ayant recours à un mandataire n'est pas une personne morale émettrice, ce mandataire est un autre teneur de compte conservateur.

Un mandat de conservation est établi entre le mandant et le mandataire. Ce mandat précise notamment :

1° Les tâches confiées au mandataire ;

2° Les responsabilités du mandant et du mandataire ;

3° Les procédures mises en oeuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Quand il a en charge la tenue individuelle des comptes de client du mandant, le mandataire s'assure que son mandant applique les procédures établies en application du deuxième alinéa de l'article 322-18. S'il constate que ces procédures n'ont pas été mises en oeuvre, il ne procède pas au règlement-livraison.

Toutefois, dans le cas où pour des raisons techniques tenant au fonctionnement du système de règlement-livraison, il n'est pas en mesure d'empêcher la réalisation du règlement-livraison, il s'assure qu'aucun instrument financier appartenant à des clients ne sera utilisé à cette fin sans leur accord exprès prévu au 2° de l'article 322-4.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 322-40

Le teneur de compte conservateur peut charger, simultanément à un mandat de conservation ou indépendamment de celui-ci, un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.

Article 322-41

Quand il recourt à un mandataire ou à un tiers mentionné aux articles 322-39 et 322-40, le teneur de compte conservateur procède à l'évaluation des moyens et des procédures mis en oeuvre et des risques encourus. Il tient cette évaluation à la disposition de l'AMF.

La responsabilité du teneur de compte conservateur vis-à-vis du titulaire du compte d'instruments financiers n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte conservateur ou qu'un tiers mette des moyens techniques à sa disposition.

Toutefois, lorsqu'un teneur de compte conservateur conserve pour le compte d'un investisseur qualifié, au sens des lois et réglementations en vigueur, des instruments financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, il peut convenir d'un partage des responsabilités avec cet investisseur.

Article 322-42

Les relations du teneur de compte conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun, afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions de bourse.

Article 322-43

Les risques relatifs à la mise en oeuvre des processus de règlement-livraison d'instruments financiers sont évalués.

Article 322-44

Lorsque le teneur de compte conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte conservateur, dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 322-4, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Article 322-45

La sécurité des instruments financiers conservés à l'étranger pour le compte des clients par l'intermédiaire d'un mandataire mentionné à l'article 322-39 est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de compte conservateur et ledit mandataire. Cet accord prévoit notamment :

1° Les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte conservateur dans les livres du mandataire ;

2° L'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte conservateur, ainsi que des situations périodiques des instruments financiers en dépôt ;

3° La mise en oeuvre des prescriptions mentionnées au septième alinéa de l'article 322-4 ;

4° Le respect des usages locaux.

Sous-paragraphe 6 - Contrôle de l'activité de tenue de compte conservation

Article 322-46

Le responsable de la conformité s'assure du respect des réglementations en vigueur par le teneur de compte conservateur.

Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.

Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte.

Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les clients ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 322-47

Le responsable de la conformité organise le contrôle de l'activité de tenue de compte conservation en distinguant :

1° Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;

2° Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

Article 322-48

Le responsable de la conformité est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

Article 322-49

Le responsable de la conformité s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations. Il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie si nécessaire sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à l'article 322-42.

Article 322-50

Le responsable de la conformité définit les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

Article 322-51

Le responsable de la conformité s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des clients et des opérations diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces.

Article 322-52

Le responsable de la conformité s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens et les infractions aux prescriptions du 2° de l'article 322-4.

Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle des services d'investissement en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

Sous-paragraphe 7 - Dispositions relatives à la vente et à l'amortissement d'instruments financiers

Article 322-53

Le teneur de compte conservateur veille à la mise en oeuvre de la disposition suivante : si les actions françaises vendues ne sont pas inscrites au crédit du compte du vendeur à la date d'exécution de l'ordre, le vendeur est redevable à l'égard de la contrepartie acheteuse d'une indemnité représentative du montant des dividendes détachés au cours de la période comprise entre le jour de l'exécution de l'ordre et celui du règlement-livraison.

Article 322-54

Les prestataires qui détiennent au nom de leurs clients des instruments financiers émis par une personne morale française amortissables par tirage au sort communiquent à chacun des déposants, avant tirage, les numéros de coupure, de série ou de tranche des valeurs figurant sous son dossier.

Les prestataires conservent au nom de chaque client une copie des relevés prévus à l'alinéa précédent ainsi que des avis informant le déposant que des instruments financiers placés sous son dossier sont sortis au tirage.

Sous-section 2 - Dispositions applicables à la domiciliation des titres de créance négociables et des bons du Trésor

Article 322-55

Préalablement à l'émission de titres de créance négociables, une convention écrite est conclue entre l'émetteur et un établissement domiciliataire qui veille à la régularité des conditions d'émission.

Sont habilités à être domiciliataires les établissements visés par les arrêtés pris en application de l'article D. 213-7 du code monétaire et financier et la réglementation prise pour son application.

Le domiciliataire est notamment responsable de l'exactitude du montant de l'émission au regard des instructions reçues de l'émetteur. Il est tenu de rendre compte à l'émetteur des caractéristiques des émissions selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le domiciliataire assure le service financier de l'émission et remplit, vis-à-vis de la Banque de France, l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa et la réglementation prise pour son application.

Article 322-56

Lorsqu'un émetteur décide de faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, il informe celui-ci du domiciliataire qu'il mandate pour lui transmettre ses instructions. Le dépositaire central ouvre un compte spécifique à chaque émission. Le dépositaire central est le garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des teneurs de compte conservateurs.

Article 322-57

Lorsqu'un émetteur décide de ne pas faire tenir le compte de l'émission de titres de créance négociables chez un dépositaire central, son domiciliataire est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des autres teneurs de compte conservateurs.

Article 322-58

Seules les dispositions visées aux articles 322-55 et 322-56 s'appliquent aux bons du Trésor.

Sous-section 3 - Dispositions applicables à l'administration des instruments financiers nominatifs

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 322-59

En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les personnes morales qui émettent des instruments financiers par appel public à l'épargne sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte conservation au titre de ces instruments financiers.

Le terme d'instruments financiers nominatifs purs s'entend des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée par leur titulaire à l'émetteur lui-même.

Le terme d'instruments financiers nominatifs administrés s'entend des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée par leur titulaire à un teneur de compte conservateur. Le teneur de compte conservateur comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits en compte chez l'émetteur, dans un compte d'administration prévu à l'article R. 211-4 du code monétaire et financier.

Article 322-60

Lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs use de la faculté qui lui est donnée par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier de confier à un intermédiaire habilité le soin de leur administration, il signe avec ce dernier un mandat conforme à un modèle prévu par une instruction de l'AMF. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à un intermédiaire habilité, ce dernier en informe la personne morale émettrice.

Article 322-61

Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacun des instruments financiers qu'elles ont émis.

Cette comptabilité enregistre de façon distincte les instruments financiers nominatifs purs et les instruments financiers nominatifs administrés, mentionnés à l'article 322-59.

Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacun des instruments financiers émis.

Un compte général, « émission en instruments financiers nominatifs », ouvert en chaque instrument financier, enregistre à son débit l'ensemble des instruments financiers nominatifs inscrits chez l'émetteur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes d'instruments financiers nominatifs en instance d'affectation.

Article 322-62

La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés d'instruments financiers nominatifs s'effectue exclusivement auprès des teneurs de compte conservateurs d'instruments financiers nominatifs administrés, lorsqu'il s'agit d'instruments financiers nominatifs administrés, auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit d'instruments financiers nominatifs purs.

Ces droits prennent la forme « au porteur » s'ils sont issus d'instruments financiers nominatifs administrés, la forme « nominatif pur » s'ils sont issus d'instruments financiers nominatifs purs.

Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur.

Article 322-63

Les comptes courants des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en instruments financiers nominatifs purs.

Les comptes courants des intermédiaires habilités chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires d'instruments financiers détenus sous la forme « au porteur » et sous la forme « nominatif administré ».

Des comptes courants spécifiques aux instruments financiers exclusivement nominatifs, ouverts aux seuls prestataires de service d'investissement exerçant les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre, enregistrent chez le dépositaire central de l'émission les mouvements en instruments financiers consécutifs aux transactions effectuées par leur entremise sur un marché réglementé.

Article 322-64

En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un instrument financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte conservateur concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 431-1 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison d'instruments financiers convenues.

Lorsqu'un titulaire d'instruments financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte conservateur de gérer son compte ouvert chez une personne morale émettrice d'instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les instruments financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.

Article 322-65

En cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré, consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse, l'intermédiaire teneur de compte conservateur en cause transmet au dépositaire central concerné le bordereau de références nominatives au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre. Le dépositaire central transmet à son tour le bordereau de références nominatives à la personne morale émettrice, au plus tard le jour de négociation suivant, en précisant la date à laquelle il enregistre ledit bordereau.

Au plus tard le jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice met à jour sa comptabilité. Au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la réception du bordereau de références nominatives, la personne morale émettrice retourne le bordereau de références nominatives au dépositaire central. Ce dernier transmet le bordereau de références nominatives à l'intermédiaire en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.

La date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date précisée par le dépositaire central et mentionnée au premier alinéa.

Article 322-66

Le teneur de compte conservateur chargé de l'établissement d'un bordereau de références nominatives à la suite d'un changement dans le mode d'administration du compte d'un titulaire d'un instrument financier adresse, dans un

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

délai maximal de deux jours de négociation à compter de la date à laquelle il a enregistré le changement au compte dudit titulaire tenu dans ses livres, ce bordereau au dépositaire central. Le dépositaire central transmet le bordereau de références nominatives au teneur de compte conservateur en cause au plus tard le jour de négociation suivant la réception dudit bordereau.

Article 322-67

Les bordereaux de références nominatives circulent par l'intermédiaire des dépositaires centraux.

Les règles de fonctionnement des dépositaires centraux, ci-après désignées les règles de fonctionnement, et leurs instructions d'application établissent les normes techniques déterminant les données informatisées composant les bordereaux de références nominatives et organisent la circulation de ces bordereaux.

Article 322-68

Les règles de fonctionnement établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants. En fonction de contraintes techniques spécifiques liées aux modalités pratiques de règlement et de livraison et de l'évolution de ces contraintes, les règles peuvent prévoir à titre transitoire des délais supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 322-65, dans les limites fixées aux articles 322-69 et 322-70.

Article 322-69

Quand, en cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse dudit titulaire, l'intermédiaire teneur de compte conservateur concerné a reçu l'ordre et l'a transmis à un négociateur ou a lui-même exécuté l'ordre, le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumis le teneur de compte conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date d'exécution de l'ordre.

Quand, en cas de changement de titulaire d'un instrument financier nominatif administré consécutif à l'exécution d'un ordre de bourse dudit titulaire, l'intermédiaire teneur de compte conservateur concerné ne fournit pas le service de réception-transmission de cet ordre ni celui de son exécution, le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumis le teneur de compte conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de dénouement théorique de la transaction dans ses livres.

Article 322-70

Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu le bordereau de références nominatives, mentionné à l'article 322-64 ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date d'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-65.

Article 322-71

Si, en cas de rejet par une personne morale émettrice d'un bordereau de références nominatives, l'émission d'un bordereau de régularisation par l'intermédiaire teneur de compte conservateur s'impose, le délai générateur de la pénalité pour l'émission de ce bordereau de régularisation ne peut excéder sept jours de négociation suivant la date d'enregistrement du rejet chez le dépositaire central.

Article 322-72

Pour tout bordereau de références nominatives non mentionné aux articles 322-65 et 322-66, et pour lequel la date limite d'émission ne découle pas des modalités d'une opération collective sur instruments financiers, le délai générateur de pénalité pour l'émission du bordereau par l'intermédiaire teneur de compte conservateur ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de l'événement à l'origine de cette émission et inscrite sur le bordereau.

Le délai générateur de la pénalité à laquelle est soumise la personne morale émettrice ayant reçu ledit bordereau ne peut excéder trois jours de négociation suivant la date de l'enregistrement mentionnée au premier alinéa de l'article 322-65.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte conservateur applicables aux personnes morales effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur

Article 322-73

Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur.

Article 322-74

Conformément à l'article 322-18, les procédures permettant de faire ressortir les opérations conduisant à rendre débiteur un solde des comptes titres des détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs, et qui n'auraient pu être empêchées en amont des traitements comptables, doivent être établies.

S'il s'avère qu'un compte de détenteur d'instruments financiers nominatifs purs présente un solde débiteur, une procédure de régularisation est mise en oeuvre dans les plus brefs délais.

Article 322-75

Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux instruments financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs.

Article 322-76

Conformément à l'article 322-26, les données relatives aux détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 322-77

Conformément à l'article 322-28, le système de comptabilité des instruments financiers est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque instrument financier à partir des soldes de chacun des détenteurs d'instruments financiers nominatifs purs et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures). Ces justifications peuvent être quotidiennes.

Article 322-78

La situation des suspens en instruments financiers chez le teneur de compte conservateur est fournie mensuellement au responsable du contrôle mentionné à l'article 322-84.

Les suspens mentionnés à l'article 322-31 s'entendent des opérations rejetées par la personne morale émettrice teneur de compte conservateur et non régularisées par les intermédiaires. Ces opérations sont :

1° Les négociations sur un instrument financier essentiellement nominatif ;

2° Les opérations élémentaires ;

3° Les mutations, cessions, rectifications d'intitulés de comptes ;

4° Les opérations diverses sur instruments financiers ;

5° Les transferts de portefeuilles.

La situation des suspens est classée par intermédiaire et chaque ligne y est renseignée de la référence comptable de l'opération.

Tout suspens est régularisé dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, une procédure de rapprochement bilatéral entre la personne morale émettrice teneur de compte conservateur et les intermédiaires est mise en oeuvre en vue de la résolution des suspens.

Article 322-79

Pour toute comptabilisation dans ses livres au nom d'un nouveau détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, le teneur de compte conservateur :

1° Vérifie l'identité dudit détenteur ;

2° S'assure qu'il a la capacité juridique et la qualité requises pour ouvrir le compte ;

3° Vérifie, s'agissant d'un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs personne morale, que le représentant de cette personne morale a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie ; à cet effet, le teneur de compte conservateur demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant ;

4° Établit une convention d'ouverture de compte avec le détenteur d'instruments financiers nominatifs purs.

Article 322-80

La convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-2 contient :

1° L'identité du détenteur d'instruments financiers nominatifs purs :

2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du teneur de compte conservateur sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité de résident français, de résident d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;

4° Si un service de réception - transmission d'ordres est fourni au détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, les caractéristiques de l'ordre susceptible d'être adressé au teneur de compte conservateur, le mode de réception et transmission de l'ordre, les modalités d'information du détenteur quand la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le contenu et les modalités de l'information du détenteur après l'exécution de l'ordre ;

5° Les modalités d'information relatives aux mouvements enregistrés au compte du détenteur.

Article 322-81

Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, le teneur de compte conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies. Il s'assure en particulier de l'existence :

1° D'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;

2° D'une provision en titres suffisante en cas de vente.

Article 322-82

Lorsque le teneur de compte conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un détenteur d'instruments financiers nominatifs purs, un transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte conservateur, dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 322-4, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des détenteurs concernés et celles qui sont exigées pour l'établissement des déclarations fiscales, en particulier les informations sur le prix de revient fiscal.

Article 322-83

Lorsqu'une personne morale émettrice a recours à un mandataire, en application de l'article 322-39, et qu'elle décide d'en changer, elle veille à ce que le nouveau mandataire s'assure auprès de celui qu'il remplace de la transmission effective des archives concernant la personne morale émettrice.

Article 322-84

Le teneur de compte conservateur charge un collaborateur, nommément désigné, de s'assurer du respect des règles applicables à l'exercice de la tenue de compte conservation et, le cas échéant, du service de réception-transmission d'ordres. Ce responsable du contrôle remplit les fonctions prévues aux articles 322-46 à 322-52.

Le responsable du contrôle a notamment pour rôle l'identification des règles mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement d'un recueil de l'ensemble de ces règles, la diffusion de ces règles aux collaborateurs concernés, le contrôle de leur respect et la réalisation, indépendamment des missions de contrôle et en tant que de besoin, de missions d'assistance aux collaborateurs.

Le responsable du contrôle dispose de l'autonomie de décision appropriée, ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et adaptés à la nature et au volume des activités exercées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le responsable du contrôle élabore chaque année un rapport comportant la description de l'organisation du contrôle, le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de sa mission, les observations qu'il aura été conduit à formuler et les mesures adoptées en suite de ses remarques. Ce rapport est transmis à la direction du teneur de compte conservateur et à l'organe exécutif de la personne morale émettrice.

Il prend toutes dispositions pour établir et mettre en oeuvre les procédures et les outils de contrôle et de pilotage spécifiques à l'activité de tenue de compte conservation. Il s'assure de la qualité de ces procédures et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.

Le responsable du contrôle s'assure que les services en charge des traitements relatifs aux processus de livraison d'instruments financiers disposent, en temps voulu, de toute l'information nécessaire au suivi du bon dénouement des opérations. Au cas où des suspens se produiraient, le responsable du contrôle en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

Sous-section 4 - Dispositions relatives à la tenue de compte conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale

Article 322-85

La présente sous-section concerne la tenue de compte conservation de parts ou actions d'OPCVM acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Elle concerne également les autres instruments financiers acquis dans le cadre d'un tel dispositif.

Au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° « Les parts », les parts ou actions d'OPCVM proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;

2° « Les fonds », les OPCVM dont les parts et actions sont proposées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;

3° « Les porteurs », les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ;

4° « Les sociétés de gestion », les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les sociétés d'investissement à capital variable ne déléguant pas leur gestion.

Paragraphe 1 - Convention d'ouverture de compte

Article 322-86

Préalablement à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, le teneur de compte conservateur vérifie l'identité de l'entreprise ainsi que la validité du pouvoir dont bénéficie son représentant.

La convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-2 est établie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, entre l'entreprise ayant mis en place le dispositif d'épargne salariale pour le compte de ses salariés et autres porteurs et le teneur de compte conservateur prévu dans le plan d'épargne ou l'accord de participation.

Lorsque, dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, l'entreprise est une personne morale émettrice, exerçant l'activité de teneur de compte conservateur et tenant des comptes de porteurs au nominatif pur, elle n'est pas tenue d'établir avec lesdits porteurs une convention d'ouverture de compte ou de la faire établir par son mandataire.

Article 322-87

Préalablement à l'ouverture des comptes individuels mentionnés à l'article 322-89, le teneur de compte conservateur demande à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre des droits administratifs, ci-après teneur de registre, de lui transmettre la liste des bénéficiaires du dispositif d'épargne salariale. À défaut, les comptes ne sont pas ouverts.

Article 322-88

La convention d'ouverture de compte précise :

1° Le mode de transmission des ordres de versement, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert et le rôle incombant au teneur de compte conservateur en matière d'exécution des ordres.

Les ordres sont transmis directement au teneur de compte conservateur quand il est mandataire de l'entreprise pour recevoir les ordres et contrôler leur bien-fondé, ou par l'intermédiaire de l'entreprise à laquelle incombe dans ce cas le contrôle de leur bien-fondé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Les modalités de mise à jour des informations individuelles relatives aux porteurs, y compris des porteurs quittant l'entreprise et les traitements liés à la perte de la qualité de salarié. Elle prévoit que le porteur qui perd cette qualité reste couvert par cette convention ou par toute autre convention en vigueur s'y substituant par la suite.

3° Le rôle du teneur de compte conservateur en matière d'information de l'entreprise et des porteurs et les modalités de cette information, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur les responsabilités de l'entreprise s'agissant de l'information des porteurs. Ces informations concernent l'investissement de la participation et des versements effectués au titre du plan d'épargne, les opérations sur instruments financiers, les opérations de changement de teneur de compte conservateur, de transfert individuel, le changement d'affectation des avoirs des porteurs et les autres opérations individuelles des porteurs.

Le teneur de compte conservateur, s'il est distinct du teneur de registre, convient avec lui des modalités d'envoi aux porteurs de l'état recensant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à leur compte, mentionné à l'article R. 443-5 du code du travail et à l'article 322-5.

4° Le niveau, la périodicité et les modalités de paiement des frais dus par l'entreprise et par le porteur.

5° L'étendue du droit d'usage du teneur de compte conservateur à l'égard des fichiers des porteurs.

6° L'existence de conventions applicables au teneur de compte conservateur dans ses relations avec les autres parties concernées dans le cadre du dispositif d'épargne salariale, prévues aux articles 322-91 à 322-93.

7° Les délais de remboursement au porteur, à défaut de dispositions prévues par les règlements ou les statuts du fonds.

8° Les délais d'investissement des sommes versées pour le compte des porteurs. Ces délais courent à compter de la réception par le teneur de compte conservateur de l'information sur le fonds d'affectation et du flux financier correspondant.

Paragraphe 2 - Tenue et consultation des comptes

Article 322-89

Le teneur de compte conservateur tient un compte de parts au nom de chaque porteur. En application de l'article 322-3, ce compte mentionne les éléments d'identification du porteur au nom duquel il a été ouvert et les spécificités affectant l'exercice des droits dudit porteur. Ces éléments d'identification et spécificités sont transmis par l'entreprise.

Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur ne peut être réalisée que sur demande formelle de l'entreprise.

La clôture d'un compte d'un porteur ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.

Le teneur de compte conservateur tient également des comptes « d'opérations en instance » destinés à recevoir les sommes versées par l'entreprise ou les porteurs et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs.

Article 322-90

Quand, en application de l'article 322-40, un teneur de compte conservateur charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition, il veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.

Lorsqu'il charge ce tiers des enregistrements comptables relatifs aux porteurs, le teneur de compte conservateur n'est pas tenu de dupliquer lesdits enregistrements dans son propre système d'information.

Quand, en application de l'article 322-39, une SICAV tient en tant que teneur de compte conservateur des comptes de porteurs au nominatif pur et qu'elle recourt à un mandataire, elle veille à ce que ce dernier mette en oeuvre les dispositions de la présente sous-section.

En application de l'article 322-41 :

1° Le teneur de compte conservateur mentionné au premier alinéa, n'est pas exonéré de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'un tiers met des moyens à sa disposition ;

2° La SICAV mentionnée au troisième alinéa, n'est pas exonérée de sa responsabilité vis-à-vis de l'entreprise et des porteurs, lorsqu'elle recourt à un mandataire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 3 - Relations du teneur de compte conservateur avec les autres parties concernées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale

Article 322-91

Le teneur de compte conservateur établit avec la société de gestion et l'entité tenant le compte émission des parts une convention définissant les échanges d'informations permettant :

1° À la société de gestion de procéder aux investissements ou désinvestissements sur les fonds ;

2° Au teneur de compte conservateur de comptabiliser le nombre de parts de chaque salarié après communication des valeurs liquidatives par la société de gestion ;

3° A l'entité tenant le compte émission des parts de créer ou d'annuler les parts et le cas échéant de procéder à la résorption de l'écart entre le nombre de parts qui lui a été transmis par le teneur de compte conservateur et celui qu'elle a constaté.

Article 322-92

S'il est distinct du dépositaire, le teneur de compte conservateur établit avec lui une convention définissant les échanges d'informations entre eux permettant :

1° Au teneur de compte conservateur et au dépositaire d'organiser les flux financiers dans le respect des délais de règlement annoncés dans la convention d'ouverture de compte ou fixés par les règlements ou les statuts du fonds ;

2° Au dépositaire de recevoir les informations nécessaires à sa mission de contrôle.

Article 322-93

Lorsque le teneur de compte conservateur est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert des parts ou liquidités détenues par un porteur ou par l'ensemble des porteurs vers un autre teneur de compte conservateur, il fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau teneur de compte conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés et de leurs parts, ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Paragraphe 4 - Opérations de versement, de rachat, de modification du choix de placement, de transfert individuel de porteur

Sous-paragraphe 1 - Opérations de versement

Article 322-94

Le teneur de compte conservateur communique à l'entreprise les relevés d'identité bancaire du porteur titulaire du ou des comptes « d'opérations en instance » mentionnés à l'article 322-89 et reçoit les versements sur ce ou ces comptes.

À réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds, et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte « d'opérations en instance » concerné, il débite ledit compte afin de faire créditer les comptes des fonds à la date de la prochaine valeur liquidative. Il informe la société de gestion de cette opération. Simultanément, il calcule et comptabilise le nombre de parts individuelles sur la base de la valeur ou des valeurs liquidatives communiquées par la société de gestion du ou des fonds concernés.

Le teneur de compte communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts, le récapitulatif des souscriptions en montants et en parts les concernant.

Il adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

Article 322-95

Lorsque le teneur de compte conservateur n'a pas reçu les instructions d'affectation par porteur et par fonds des sommes versées par l'entreprise, il verse les sommes dans le fonds prévu le cas échéant à cet effet par le plan d'épargne ou l'accord de participation. Les parts ainsi créées (« parts en instance d'affectation ») sont conservées par le teneur de compte conservateur pour le compte des porteurs dans un compte d'indivision.

La répartition individuelle des parts ou liquidités au profit des porteurs n'est effectuée que lorsque l'entreprise ou son délégataire teneur de registre communique au teneur de compte conservateur les informations nécessaires à cette fin.

En l'absence d'un fonds prévu à cet effet, le teneur de compte conservateur conserve les sommes reçues jusqu'à réception des instructions d'affectation.

Sous-paragraphe 2 - Opérations de rachat

Article 322-96

Lorsque les porteurs décident de procéder à des rachats, le teneur de compte conservateur :

1° Réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;

2° Détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion de chaque fonds, le montant à régler aux porteurs ou tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant ;

3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des rachats en montant et en parts ;

4° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées ;

5° Émet ou donne l'instruction d'émettre les moyens de paiement correspondant au règlement des rachats des porteurs.

Sous-paragraphe 3 - Opérations de modification du choix de placement des porteurs

Article 322-97

Lorsque les porteurs modifient leur choix de placement, le teneur de compte conservateur :

1° Réceptionne les instructions de modifications du choix de placement des porteurs après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;

2° Exécute ces instructions comme la succession d'instructions de rachat et d'instructions de souscription, dans les conditions prévues aux trois articles précédents et en tenant compte des spécificités de la réglementation concernant les modifications du choix de placement des porteurs réalisées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ;

3° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

Sous-paragraphe 4 - Opérations de transfert

Article 322-98

En cas de transferts individuels des porteurs, le teneur de compte conservateur :

1° Réceptionne les instructions de transferts individuels des porteurs, après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre ;

2° En tant que de besoin, détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant des sommes à transférer ;

3° Communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des transferts en montant et en parts et le solde global de parts de chaque fonds détenues par les porteurs ;

4° Transmet au nouveau teneur de compte conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires et vire concomitamment les avoirs concernés vers ce nouveau teneur de compte conservateur ;

5° Adresse aux porteurs et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

Paragraphe 5 - Les procédures comptables

Article 322-99

Par dérogation aux dispositions de l'article 322-17, le teneur de compte conservateur d'instruments financiers acquis dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale peut ne pas tenir les comptes des bénéficiaires selon le principe de la comptabilité en partie double, à la condition de disposer d'une procédure spécifique de contrôle offrant une sécurité équivalente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 322-100

Les justifications mentionnées au premier alinéa de l'article 322-28 doivent pouvoir être réalisées lors de chaque valorisation d'un fonds.

Le teneur de compte conservateur participe, à la demande de l'entité tenant le compte émission des parts, au processus de rapprochement entre le nombre de parts qu'il conserve et celui qui est constaté par l'entité tenant le compte émission des parts.

Article 322-101

Dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article 322-29, le teneur de compte conservateur vérifie, pour chaque fonds et à chaque valorisation :

1° Les données relatives au nombre de parts : l'égalité entre le solde des opérations passées au crédit et au débit des comptes des porteurs et le nombre total correspondant de parts enregistré par lui pour le fonds ;

2° Les données relatives aux montants débités ou crédités : l'égalité entre le solde des montants reçus des porteurs et versés aux porteurs sur les comptes d'opérations en instance d'une part et d'autre part le total des versements ou retraits correspondants, effectués sur le compte de chaque fonds ;

3° La correspondance entre les montants à créditer ou débiter sur le compte d'un fonds et le nombre de parts créées ou annulées.

Article 322-102

Les suspens, mentionnés à l'article 322-31, s'entendent notamment des opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas réalisées dans les délais normaux :

1° Les versements reçus pour être affectés à un fonds ;

2° Les paiements aux porteurs ;

3° Les opérations diverses sur fonds (fusion,...) ;

4° Les transferts de comptes ;

5° La résorption de l'écart entre le nombre de parts transmis par le teneur de compte conservateur à l'entité tenant le compte émission des parts et le nombre de parts constaté par cette dernière.

En tant que de besoin, en vue de la résolution des suspens, une procédure de rapprochement avec les différents acteurs concernés (entreprise, société de gestion, entité tenant le compte émission des parts, teneur de registre...) est mise en oeuvre par le teneur de compte conservateur.

CHAPITRE III - DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

(Arrêté du 27 décembre 2007, en vigueur à compter du 1er janvier 2008)

SECTION 1 - MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Article 323-1

En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.

Article 323-2

Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :

1° La tenue de compte conservation des instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;

2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les instruments financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.

Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.

Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.

Article 323-3

La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.

Article 323-4

La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

Article 323-5

En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

SECTION 2 - ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'AMF.

Article 323-7

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

Article 323-8

Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

Article 323-9

L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.

Article 323-10

Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC, le dépositaire atteste :

1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 8° de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif

Article 323-11

Le dépositaire établit avec l'OPC une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :

1° L'identité des parties ainsi que le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'OPC ;

2° Les clauses relatives à :

a) Tous les services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent ces services ;

b) La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement ;

c) La durée de validité de la convention ;

d) Les obligations de confidentialité à la charge des parties conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ;

3° Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation des instruments financiers à terme :

a) L'identité de l'établissement désigné pour assurer la compensation des instruments financiers à terme ;

b) Les modalités de transmission au dépositaire des instructions relatives à la constitution des couvertures des opérations, les modalités d'appel de marges et de dépôts de garantie auprès de l'établissement compensateur ;

4° Les informations relative aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

5° Le cas échéant, l'usage que le dépositaire peut, après accord exprès de la société de gestion de portefeuille, faire des instruments financiers qu'il conserve ;

6° Les modalités de transmission et la nature des informations permettant au dépositaire de conserver les actifs, de contrôler l'inventaire de l'OPC, de contrôler la régularité des décisions et de s'assurer de la sécurité des opérations de l'OPC ;

7° Les modalités de transmission des instructions entre l'OPC et le dépositaire ;

8° Les modalités de communication de l'inventaire, notamment :

a) Les modalités de communication au dépositaire d'un inventaire détaillé permettant l'identification exhaustive de chacun des actifs détenus par l'OPC et d'un inventaire valorisé ;

b) Les modalités de communication à la société de gestion, de l'inventaire issu de la conservation des actifs par le dépositaire tel que mentionné à l'article 323-10.

9° La liste des informations que le dépositaire doit remettre à la société de gestion de portefeuille afin d'établir les déclarations fiscales.

Le cas échéant, la convention prévoit les modalités de sous-conservation des actifs de l'OPC lorsque le dépositaire recourt à un mandataire conformément aux articles 322-39 à 322-45 et à l'article 323-13.

La convention prévoit également un préavis de résiliation de trois mois minimum. Toutefois, elle peut prévoir que ce préavis peut être réduit, d'un commun accord des parties, au moment de sa résiliation.

Lorsque l'OPC détient des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, la convention prévoit expressément la possibilité pour le dépositaire de procéder au contrôle des éléments qui lui sont transmis au titre de l'article 323-19 sur pièce ou sur place auprès de la société de gestion de portefeuille ou de ses prestataires.

Article 323-12

Au jour de la prise d'effet de la résiliation ou à l'échéance de la convention mentionnée à l'article 323-11, l'ancien dépositaire transfère au nouveau dépositaire l'ensemble des éléments et l'information relatifs à la conservation des actifs.

L'ancien dépositaire fournit à la société de gestion de portefeuille, ainsi qu'au nouveau dépositaire, l'inventaire mentionné à l'article 323-10.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

Article 323-13

Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation d'instruments financiers à terme, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.

Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.

Cette convention prévoit :

1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;

2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;

3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

Article 323-14

Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres.

La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC.

Article 323-15

Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.

SECTION 3 - MODALITÉS DE CONSERVATION DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE D'OPC

Sous-section 1 - Modalités de tenue de position des instruments financiers à terme

Article 323-16

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des instruments financiers à terme ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;

2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des instruments financiers à terme permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;

3° La liste des contrats cadres portant sur les instruments financiers à terme, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des instruments financiers à terme détenus

par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

Sous-section 2 - Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts

Article 323-17

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;

2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ;

3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

SECTION 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION

Article 323-18

Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :

a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;

b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;

c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux articles 413-7 et 413-18 ;

2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;

3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.

Article 323-19

En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en oeuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

2° Le montant minimum de l'actif ;

3° La périodicité de valorisation de l'OPC ;

4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ;

6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indiciels ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ;

8° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné aux articles L. 214-8, L. 214-48 et L. 214-106 du code monétaire et financier.

Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

Article 323-20

La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11.

La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.

Article 323-21

Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.

Article 323-22

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC.

CHAPITRE IV - COMPENSATEURS

CHAPITRE V - CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

SECTION 1 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 325-1

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;

3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Article 325-2

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, chaque conseiller en investissements financiers n'adhère qu'à une des associations agréées par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective et de la défense des intérêts et droits des conseillers en investissements financiers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 325-3

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le conseiller en investissements financiers lui remet un document comportant les mentions suivantes :

1° Son statut de conseiller en investissements financiers et le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en cette qualité par l'association à laquelle il adhère ;

2° L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;

3° Le cas échéant, son statut de démarcheur, son numéro d'enregistrement en cette qualité et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;

4° Le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;

5° Le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève.

Article 325-4

Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements financiers soumet à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaire et signée par les deux parties.

La lettre de mission, rédigée conformément à un modèle type élaboré par l'association à laquelle le conseiller en investissements financiers adhère, comporte notamment les indications suivantes :

1° La prise de connaissance par le client du document mentionné à l'article 325-3 ;

2° La nature et les modalités de la prestation, en adaptant la description de celle-ci à la qualité de personne physique ou morale du client ainsi qu'à ses caractéristiques et motivations principales ;

3° Les modalités de l'information fournie au client, en précisant, lorsque la relation est appelée à devenir durable, les dispositions spécifiques convenues en matière de compte rendu de l'activité de conseil et d'actualisation des informations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 325-3 ;

4° Les modalités de la rémunération du conseiller en investissements financiers, en précisant, s'il y a lieu, le calcul des honoraires correspondant à la prestation de conseil et l'existence d'une rémunération perçue de la part des établissement mentionnés au 4° de l'article 325-3 au titre des produits acquis à la suite des conseils prodigués.

Un exemplaire de la lettre est remis au client après signature.

Article 325-5

(Arrêté du 27 décembre 2007)[1]

Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un conseiller en investissements financiers, présentent un caractère exact, clair et non trompeur.

Article 325-6

(Arrêté du 27 décembre 2007)[2]

Le conseiller en investissements financiers est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation de conseil à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :

1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;

2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que la prestation de conseil ne soit fournie. Le conseiller en investissements financiers peut divulguer les conditions principales des accords en matière de

1. Ancien article 335-5 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

2. Ancien article 335-6 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;

b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité de la prestation de conseil fournie au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du conseiller en investissements financiers d'agir au mieux des intérêts du client.

Article 325-7

(Arrêté du 27 décembre 2007)[1]

Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

Ces propositions se fondent sur :

1° L'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;

2° Les objectifs du client en matière d'investissements.

Ces deux éléments sont exposés, dans le rapport, de façon détaillée et adaptée à la qualité de personne physique ou morale du client.

Article 325-8

(Arrêté du 27 décembre 2007)[2]

Le conseiller en investissements financiers doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.

Article 325-9

(Arrêté du 27 décembre 2007)[3]

Sauf accord exprès du client, le conseiller en investissements financiers s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

SECTION 3 - RÈGLES D'ORGANISATION

(Arrêté du 27 décembre 2007) [4]

Article 325-10

Le conseiller en investissements financiers doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment :

1° De moyens techniques suffisants ;

2° D'outils d'archivage sécurisés.

Article 325-11

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 325-12

I. - Le conseiller en investissements financiers doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

---

1. Ancien article 335-7 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

2. Ancien article 335-8 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

3. Ancien article 335-9 créé par arrêté du 26 décembre 2007 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

4. Ancienne section 3 créée par arrêté du 26 décembre 2007et ses articles 335-10 à 335-12 dénumérotés par arrêté du 27 décembre 2007).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le conseiller en investissements financiers adopte des règles écrites internes décrivant les procédures mentionnées au premier alinéa et les diligences à accomplir notamment pour :

1° Identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;

2° Examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;

3° Effectuer les déclarations de soupçon, auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;

4° Conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre.

II. - Le conseiller en investissements financiers désigne une personne chargée de veiller au respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. Cette personne est notamment en charge des fonctions mentionnées aux articles R. 562-1 et R. 562-2 du code monétaire et financier.

III. - Le conseiller en investissements financiers se dote de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Il assure à son personnel, lors de son embauche, et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de blanchiment utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées au I.

Il sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

SECTION 4 - RÉCEPTION-TRANSMISSION DE PARTS OU D'ACTIONS D'OPC

(Arrêté du 27 décembre 2007) [1]

Article 325-13

Le conseiller en investissements financiers peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre portant sur une ou plusieurs parts ou actions d'OPC qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre.

Préalablement à la fourniture de ce service, le conseiller en investissements financiers doit conclure avec ledit client une convention précisant les droits et obligations de chacun.

Le conseiller en investissements financiers doit être en mesure d'apporter la preuve que l'ordre émane de son client ; il conserve l'enregistrement de l'horodatage de la réception et de la transmission de l'ordre reçu de son client.

SECTION 5 - AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES

(Arrêté du 27 décembre 2007) [2]

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Article 325-14

L'association a son siège social en France et son objet principal est la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers.

Article 325-15

Les représentants légaux de l'association doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions.

1. Ancienne section 4 créée par arrêté du 26 décembre 2007 et son articles 335-13 dénuméroté par arrêté du 27 décembre 2007.

2.Ancienne section 5 créée par arrêté du 26 décembre 2007et ses articles 335-14 à 335-31 dénumérotés par arrêté du 27 décembre 2007).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 325-16

L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles 325-3 à 325-12 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 325-19.

Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.

Article 325-17

L'association détermine des procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres conseillers en investissements financiers.

L'association détermine également des procédures écrites portant sur le contrôle du respect par les membres mentionnés au premier alinéa des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 325-18

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Les moyens matériels consistent notamment en :

1° Un outil informatique permettant la mise à jour et la transmission à l'AMF de la liste des conseillers en investissements financiers ;

2° Un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier des rapports de contrôle, pendant cinq ans.

Article 325-19

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

Article 325-20

L'association est indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.

Sous-section 2 - Procédure d'agrément

Article 325-21

L'agrément d'une association représentative au sens de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

1° Les statuts de l'association ;

2° L'identité, un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;

3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;

4° Un projet de code de bonne conduite ;

5° La lettre de mission-type élaborée à l'attention des adhérents ;

6° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.

Article 325-22

Pour délivrer l'agrément à une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier d'agrément, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 325-14 à 325-20. L'AMF peut demander à la requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Information de l'AMF

Article 325-23

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Article 325-24

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

Article 325-25

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions prononcées à l'encontre de l'un de ses adhérents et tient à sa disposition les rapports de contrôles effectués.

Sous-section 4 - Mise à jour et alimentation du fichier des conseillers en investissements financiers

Article 325-26

L'association prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'AMF la liste de ses adhérents conseillers en investissements financiers.

Elle assure la bonne exécution des obligations mentionnées dans le cahier des charges informatique établi par l'AMF et relatif aux modalités de transmission de la liste à jour des conseillers en investissements financiers et de sa mise à jour.

Article 325-27

L'association effectue, au nom et pour le compte de ses adhérents, l'enregistrement des démarcheurs de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier et du cahier des charges informatique élaboré par la Banque de France.

Sous-section 5 - Retrait d'agrément

Article 325-28

L'AMF peut retirer l'agrément de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

Article 325-29

Lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.

L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 325-30

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par voie de communiqué mis en ligne sur son site et inséré dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément.

Pendant ce délai, l'association est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMF. Elle doit informer ses adhérents de son retrait d'agrément.

Le mandataire est tenu au secret professionnel.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 325-31

Lorsqu'une association demande le retrait de son agrément, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur profession.

CHAPITRE VI - DÉMARCHEURS

CHAPITRE VII - LES ANALYSTES FINANCIERS NE RELEVANT PAS D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 327-1

I. - Le présent chapitre détermine, en application du VIII et du IX de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier :

1° Les conditions d'exercice de l'activité d'analyse financière par une personne physique ou morale ;

2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une personne morale exerçant l'activité d'analyse financière ;

3° Les dispositions propres à assurer l'indépendance d'appréciation des analystes financiers et la prévention des conflits d'intérêts.

II. - Les analystes financiers concernés sont les personnes physiques ou morales autres que :

1° Les prestataires de services d'investissement qui produisent ou diffusent une recommandation d'investissement à caractère général dans les conditions de l'article 313-25 ;

2° Les sociétés de gestion d'OPC autres que les sociétés de gestion de portefeuille, et qui exercent l'activité décrite à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier.

SECTION 2 - PRODUCTION DES ANALYSES ET DIFFUSION DESDITES ANALYSES

Sous-section 1 - Élaboration de l'analyse : l'indépendance de l'analyste et la gestion des conflits d'intérêts

Article 327-2

Les dispositions des articles 313-9 à 313-12, de l'article 314-76, les deuxième et troisième alinéas de l'article 315-1, des articles 315-2 à 315-11, sont applicables aux analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement.

Article 327-2-1

Par souci de protection de ses clients, de ses collaborateurs et de l'intégrité du marché, l'analyste financier ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement peut restreindre la faculté qu'ont ses collaborateurs intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées telles que mentionnées à l'article 621-1 ou à des informations confidentielles d'effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur compte propre.

Ces restrictions peuvent comporter à l'égard des collaborateurs concernés l'interdiction totale ou partielle, ponctuelle ou durable, d'émettre pour leur compte propre des ordres sur instruments financiers.

L'analyste financier ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement interdit à ses collaborateurs d'émettre des ordres sur un instrument financier pour leur compte propre lorsqu'ils sont susceptibles de produire une analyse sur l'émetteur de cet instrument financier ; la même interdiction s'applique à l'ensemble des instruments financiers relevant du secteur auquel appartient l'émetteur sur lequel l'analyse est susceptible de porter.

Article 327-2-2

(Supprimé par arrêté du 5 août 2008)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 327-3

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement est soumise à des procédures internes ou à un code de conduite, elle fait référence dans les analyses qu'elle diffuse à ces procédures ou à ce code.

Article 327-4

I. - L'analyste financier ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement est présumé être en situation d'indépendance d'appréciation lorsque :

1° Il ne détient aucune participation significative dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ;

2° Aucun établissement de crédit ni aucune entreprise d'investissement ne détient, directement ou indirectement, plus du tiers de son capital ;

3° Il ne détient aucune participation dans le capital des émetteurs sur lesquels portent ses analyses ou dans le capital des conseils de ces émetteurs, et aucun des émetteurs sur lesquels portent ses analyses et aucun conseil de ces émetteurs ne détient de participation dans son capital ;

4° Il n'est pas lié juridiquement aux émetteurs sur lesquels portent ses analyses, sauf si l'émetteur qui lui a commandé une analyse s'est engagé à ne pas intervenir dans l'élaboration de cette analyse et à ne pas en empêcher la diffusion ;

5° Lorsque l'analyste financier est une personne morale, son capital social est détenu majoritairement par des analystes financiers répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 4°.

II. - L'analyste financier régi par le présent chapitre qui entretient avec une personne ou une entité des relations ne lui permettant pas de satisfaire à l'une des conditions définies au I se dote des procédures et des moyens propres à le garantir contre toute immixtion de cette personne ou entité dans l'exercice de son activité.

Article 327-5

L'analyste financier régi par le présent chapitre s'assure de la conservation des documents, en particulier des analyses produites ou diffusées, pendant au moins cinq ans.

Sous-section 2 - Mise en place d'une charte d'éthique

Article 327-6

I. - Les analystes financiers régis par le présent chapitre se dotent d'une charte d'éthique qui définit :

1° Les principes d'intégrité, d'indépendance, de compétence et d'organisation qu'ils doivent respecter ;

2° Les méthodologies selon lesquelles ils élaborent leurs analyses.

La charte d'éthique peut être consultée au siège social ou à l'adresse professionnelle de l'analyste financier. Elle est également publiée sur le site de l'analyste financier lorsque ce dernier dispose d'un tel site.

II. - Les analystes financiers régis par le présent chapitre sont dispensés de l'application du I lorsqu'ils adhèrent à une association professionnelle reconnue par l'AMF en application de la sous-section 3 de la présente section.

Sous-section 3 - Reconnaissance des associations représentatives

Paragraphe 1 - Conditions de reconnaissance par l'AMF

Article 327-7

Une association d'analystes financiers régis par le présent chapitre peut être reconnue, à sa demande, par l'AMF.

L'association reconnue doit être représentative de l'activité d'analyse financière régie par le présent chapitre.

Article 327-8

I. - L'association professionnelle élabore un code de déontologie qui définit les principes fondamentaux que doivent respecter ses membres. Pour l'application de ces principes, les membres de l'association peuvent tenir compte de leur taille et de leur organisation.

L'association détermine notamment les procédures écrites portant sur le contrôle du respect par ses membres des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

II. - Le code de déontologie de l'association définit notamment :

1° Les procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres ;

2° La compétence, la formation, l'expérience professionnelle et les moyens dont ils doivent disposer ;

3° Une charte d'éthique telle que prévue à l'article 327-6 ;

4° Les règles de confidentialité auxquelles ses membres sont soumis ;

5° Le cas échéant, la mise en place, la gestion et le contrôle ou la participation à un fonds mutualisé de financement de la recherche.

III. - Le code de déontologie précise les sanctions éventuelles en cas de manquement.

IV. - Le code de déontologie peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'association. Il est également publié sur le site de l'association lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Article 327-9

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

Article 327-10

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Paragraphe 2 - Procédure de reconnaissance

Article 327-11

La reconnaissance d'une association professionnelle est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

1° Les statuts de l'association ;

2° Un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire de ses représentants légaux ;

3° Un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;

4° Un projet de code de déontologie ;

5° Une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations du présent chapitre ;

6° La liste de ses adhérents.

Article 327-12

Pour reconnaître une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 327-8 à 327-10.

L'AMF peut demander à l'association tous les éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

Paragraphe 3 - Information de l'AMF

Article 327-13

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Article 327-14

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier de reconnaissance initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 327-15

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions éventuelles prononcées à l'encontre de l'un de ses membres.

Article 327-16

L'association professionnelle transmet à l'AMF dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile une liste actualisée de ses membres.

Paragraphe 4 - Retrait de la reconnaissance

Article 327-17

I. - L'AMF peut retirer la reconnaissance de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonnée sa reconnaissance.

Lorsqu'elle envisage de retirer la reconnaissance, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

II. - Lorsque l'AMF décide de retirer la reconnaissance, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait de la reconnaissance par voie de communiqué mis en ligne sur son site.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait de la reconnaissance.

L'association doit informer ses adhérents du retrait de sa reconnaissance.

Article 327-18

Lorsqu'une association demande le retrait de la reconnaissance, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur activité.

SECTION 3 - DIFFUSION DES ANALYSES PRODUITES PAR DES TIERS

Article 327-19

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement diffuse sous sa propre responsabilité une analyse produite par un tiers, elle indique clairement et d'une façon bien apparente dans cette analyse sa propre identité.

Article 327-20

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement modifie substantiellement une analyse produite par un tiers dans une information qu'elle diffuse, elle indique de façon claire et détaillée la modification opérée.

Lorsque la modification opérée consiste à changer le sens directionnel de la recommandation (une recommandation d'« acheter » devenant une recommandation de « conserver » ou de « vendre » par exemple ou vice versa), les obligations énoncées aux articles 315-2 à 315-5, aux 1° et 2° de l'article 315-6, aux articles 315-10 et 315-11 concernant le producteur de l'analyse sont remplies par la personne qui diffuse celle-ci, dans la mesure de la modification effectuée.

Article 327-21

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement modifie substantiellement une analyse produite par un tiers dans une information qu'elle diffuse, elle-même ou par l'intermédiaire de personnes physiques, elle dispose d'une procédure indiquant aux destinataires de l'information où trouver l'identité de la personne qui a produit l'analyse, l'analyse elle-même ainsi que la mention des intérêts ou des conflits d'intérêts de ladite personne, pour autant que ces éléments sont publics.

Article 327-22

Lorsqu'une personne physique ou morale ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement diffuse le résumé d'une recommandation produite par un tiers, elle veille à ce que ce résumé soit clair, ne soit pas trompeur, mentionne le document source et indique à quel endroit le public peut accéder directement et aisément aux mentions concernant ce document source, pour autant que celles-ci soient publiques.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 327-23

Quand la personne physique ou morale produisant et diffusant des analyses dans l'exercice de sa profession ou la conduite de son activité est un établissement de crédit n'ayant pas la qualité de prestataire de services d'investissement ou une personne physique travaillant sous son autorité ou pour son compte et qu'elle diffuse des analyses produites par un tiers, cette personne est tenue aux obligations suivantes :

1° Elle indique clairement et d'une façon bien apparente le nom de l'autorité de régulation dont elle relève ;

2° Elle respecte les obligations imposées au producteur au quatrième alinéa de l'article 315-6 et aux articles 315-7 à 315-11 si le producteur de cette analyse ne l'a pas déjà diffusée par un canal donnant à un grand nombre de personnes accès à l'information ;

3° Elle respecte les obligations imposées au producteur aux articles 315-2 à 315-11 si elle a modifié substantiellement l'analyse.

CHAPITRE VIII - DIFFUSION DES ANALYSES FINANCIÈRES À PARTIR DE L'ÉTRANGER

SECTION UNIQUE - TRANSPARENCE DES ANALYSES FINANCIÈRES DIFFUSÉES À PARTIR DE L'ÉTRANGER

Article 328-1

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 315-1, des articles 315-2 à 315-8, 315-10 à 315-13 sont applicables aux analyses diffusées à partir de l'étranger et accessibles à des investisseurs résidant habituellement ou établis en France, lorsqu'elles portent sur des émetteurs d'instruments financiers faisant appel public à l'épargne en France :

1° Dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou

2° Dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 524-1 ».

CHAPITRE IX - RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT PRODUITES OU DIFFUSÉES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ JOURNALISTIQUE

Article 329-1

Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 621-31 du code monétaire et financier qui ne sont pas adhérentes de l'association prévue à l'article L. 621-32 du code monétaire et financier et les journalistes professionnels autres que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 621-31 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions du présent chapitre lorsqu'ils produisent ou diffusent dans le cadre de leur activité journalistique des recommandations d'investissement telles que définies aux articles R. 621-30-1 à R. 621-30-4 du code monétaire et financier.

Article 329-2

Les recommandations d'investissement doivent suivre les règles de présentation suivantes :

1° Les faits sont distingués des interprétations, estimations ou analyses ;

2° Les rumeurs sont distinguées des informations confirmées ;

3° Les objectifs de cours, projections et prévisions utilisés, et les hypothèses retenues, sont indiqués comme tels.

Article 329-3

Les journalistes, mentionnés à l'article 329-1, producteurs de la recommandation d'investissement, doivent être identifiables.

Cette identification, y compris en cas d'utilisation d'un pseudonyme, doit être accessible au public sans conduire à des exigences disproportionnées.

La recommandation d'investissement elle-même doit comporter les mentions prévues au premier et deuxième alinéa. Toutefois, lorsque ces exigences sont disproportionnées par rapport à la longueur de la recommandation d'investissement diffusée, il convient de mentionner les informations requises directement dans le corps même de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

la publication (l'article, l'encadré comportant les mentions légales ou un encadré spécifique) ou de fournir à la même place l'adresse d'un site internet approprié.

Pour les recommandations d'investissement non écrites, les obligations prévues au premier et deuxième alinéa peuvent être remplies par une référence aux modalités d'accès direct à ces informations sur un support de diffusion publique aisément consultable, en particulier un site internet.

Article 329-4

L'AMF peut demander aux entreprises productrices mentionnées à l'article 329-1 de préciser les diligences effectuées et les méthodes suivies pour s'assurer du caractère raisonnable de la recommandation.

Article 329-5

Les journalistes et l'éditeur de publications de presse, l'éditeur de services de radio ou de télévision, l'éditeur de services de communication au public en ligne ou l'agence de presse, mentionnés à l'article 329-1, portent à la connaissance des lecteurs, des auditeurs ou des téléspectateurs dans les conditions définies par le directeur de la publication ou, à défaut, le représentant légal de l'entreprise et dans un délai compatible avec le rythme rédactionnel, leurs intérêts significatifs dans un ou plusieurs instruments financiers faisant l'objet de la recommandation d'investissement ou les conflits d'intérêts significatifs avec un émetteur auquel se rapporte cette recommandation, qui sont accessibles ou peuvent être raisonnablement considérés comme accessibles aux personnes participant à son élaboration.

Doit notamment être porté à la connaissance du public le fait pour l'éditeur de publications de presse, l'éditeur de services de radio ou de télévision, l'éditeur de services de communication au public en ligne ou l'agence de presse :

1° De détenir des intérêts financiers significatifs dans les instruments financiers faisant l'objet d'une recommandation d'investissement ou les instruments financiers qui leur sont liés ;

2° D'appartenir au même périmètre de consolidation, au sens de la septième directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou de normes comptables internationalement reconnues, qu'un émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

3° D'être contrôlé directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne physique qui contrôle directement ou indirectement ledit émetteur.

Toutefois, sont exclus de ces obligations de publication les pactes d'actionnaires qu'une disposition législative ou réglementaire n'imposerait pas de rendre publics.

La recommandation d'investissement elle-même doit comporter les mentions prévues au présent article. Toutefois, lorsque ces exigences sont disproportionnées par rapport à la longueur de la recommandation d'investissement diffusée, il convient de mentionner les informations requises directement dans le corps même de la publication (l'article, l'encadré comportant les mentions légales ou un encadré spécifique) ou de fournir à la même place l'adresse d'un site internet approprié.

Pour les recommandations d'investissement non écrites, les obligations prévues au présent article peuvent être remplies par une référence aux modalités d'accès direct à ces informations sur un support de diffusion publique aisément consultable, en particulier un site internet.

Article 329-6

Lorsqu'un éditeur de publications de presse, un éditeur de services de radio ou de télévision, un éditeur de services de communication en ligne au public ou une agence de presse, mentionnés à l'article 329-1, diffuse une recommandation d'investissement produite par un tiers, l'identité de celui-ci est indiquée clairement et d'une façon apparente dans la recommandation.

L'éditeur ou l'agence indique également les éventuelles modifications substantielles apportées à la recommandation d'investissement diffusée et, lorsque celles-ci consistent à changer le sens de la recommandation d'investissement, l'ensemble des mentions prévues aux articles 329-3 et 329-5. Dans le cas où l'éditeur ou l'agence diffuse une recommandation d'investissement qui a fait l'objet de modifications substantielles de sa part, l'emplacement de la recommandation d'investissement et les mentions obligatoires la concernant doivent également être mentionnés, pour autant que ces éléments soient publics.

Lorsqu'un éditeur de publications de presse, un éditeur de services de radio ou de télévision, un éditeur de services de communication au public en ligne ou une agence de presse, mentionnés à l'article 329-1, diffuse le résumé d'une recommandation produite par un tiers, il veille à ce qu'il soit clair et ne soit pas trompeur. L'éditeur ou l'agence indique également le moyen d'accéder à la recommandation d'investissement ou aux mentions obligatoires la concernant, pour autant que ces éléments soient publics.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

(homologué par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)
(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)
(modifié par arrêté du 1er septembre 2005, Journal officiel du 8 septembre 2005)
(modifié par arrêté du 30 décembre 2005, Journal officiel du 18 janvier 2006)
(modifié par arrêté du 9 mars 2006, Journal officiel du 21 mars 2006)
(modifié par arrêté du 10 mai 2006, Journal officiel du 17 mai 2006)
(modifié par arrêté du 3 novembre 2006, Journal officiel du 9 novembre 2006)
(modifié par arrêté du 11 décembre 2006, Journal officiel du 16 décembre 2006)
(modifié par arrêté du 18 avril 2007, Journal officiel du 15 mai 2007)
(modifié par arrêté du 15 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)
(modifié par arrêté du 11 septembre 2007, Journal officiel du 27 septembre 2007)
(modifié par arrêté du 11 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007)
(modifié par arrêté du 18 mars 2008, Journal officiel du 30 mars 2008)
(modifié par arrêté du 5 août 2008, Journal officiel du 27 août 2008)
(modifié par arrêté du 19 septembre 2008, Journal officiel du 20 septembre 2008)

TITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Article 411-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion de portefeuille et dépositaire.

Ne relèvent pas des dispositions du présent chapitre les OPCVM contractuels régis par l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier, les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-37 dudit code ainsi que les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

Article 411-2

1° Le terme « OPCVM » désigne soit une société d'investissement à capital variable (SICAV) soit un fonds commun de placement (FCP) ;

2° Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FCP ou l'actionnaire de SICAV ;

3° Lorsque les SICAV ne délèguent pas globalement la gestion de leur portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-15 du code monétaire et financier, elles doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

SECTION 1 - CONSTITUTION ET AGRÉMENT DES OPCVM

Sous-section 1 - SICAV

Article 411-3

Les statuts de la SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils mentionnent les noms des premiers actionnaires et le montant des versements effectués par chacun d'eux, et, suivant le cas, le nom des premiers administrateurs ou le nom des membres du directoire et

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

du conseil de surveillance, ainsi que le nom du premier contrôleur légal des comptes et, le cas échéant, de son suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier.

La SICAV ne peut constituer des compartiments et émettre des catégories d'actions que si ses statuts le prévoient expressément.

Article 411-4

Les statuts, accompagnés du certificat, délivré par le dépositaire, attestant du dépôt du capital initial, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SICAV.

Lorsque les statuts prévoient que la SICAV comporte des compartiments, le dépositaire délivre en outre à la société de gestion de portefeuille un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé par la société de gestion de portefeuille à l'AMF.

Article 411-5

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

I. - L'agrément d'une SICAV, prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment prévu à l'article L. 214-33 du même code est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF, du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF.

Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'avis de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.

Ce délai est ramené à huit jours ouvrés pour les SICAV dédiées mentionnées au 1° de l'article 411-12 et, le cas échéant, leurs compartiments.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'avis de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque la SICAV qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF.

Le caractère analogue de la SICAV qui sollicite l'agrément, appelée « SICAV analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu de chacun des éléments suivants :

1° L'OPCVM de référence et la SICAV analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ;

2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constitué au cours des 18 mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de la SICAV analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et créé plus de 18 mois avant la date de réception du dossier de SICAV analogue ;

3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de la SICAV analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit un OPCVM de référence ;

4° Les souscripteurs de la SICAV analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence ;

5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts la SICAV analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.

Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de la SICAV analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de la SICAV analogue selon des modalités précisées par une instruction de l'AMF.

Le dossier d'agrément de la SICAV analogue est déposé sous format électronique.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, elle le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un

délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Lorsque la SICAV analogue ou l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires, de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I, doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de la SICAV dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.

Article 411-5-1

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

En vue de délivrer l'agrément de la SICAV prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen des statuts de la SICAV, de la stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM, de sa structure de frais ainsi que des éventuelles catégories d'actions, telles qu'elles ressortent de ses documents constitutifs.

L'AMF vérifie également qu'un établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM a été désigné.

Article 411-5-2

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

Le certificat de dépôt du capital initial de la SICAV est adressé à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les soixante jours suivant la date d'agrément de la SICAV.

Pour les OPCVM à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai :

1° De soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ; et

2° De cent quatre-vingts jours suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments.

Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte.

À défaut de réception de ce certificat dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 411-6

La commercialisation des actions d'une SICAV et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compartiments ne peut intervenir qu'après notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion de portefeuille dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Sous-section 2 - Fonds communs de placement

Article 411-7

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

I. - L'agrément d'un FCP, prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, et, le cas échéant, de chaque compartiment prévu à l'article L. 214-33 du même code est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF.

Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'avis de réception de la demande par l'AMF vaut décision d'agrément.

Ce délai est ramené à huit jours ouvrés pour les FCP dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 et, le cas échéant, leurs compartiments.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

la demande d'agrément est réputée rejetée. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'avis de réception du dossier d'agrément par l'AMF, lorsque le FCP qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF.

Le caractère analogue du FCP qui sollicite l'agrément, appelé « FCP analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF notamment au vu des éléments suivants :

1° L'OPCVM de référence et le FCP analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion de portefeuille du FCP analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ;

2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constituée au cours des 18 mois précédant la date de réception du dossier d'agrément du FCP analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille du FCP analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et créé plus de 18 mois avant la date de réception du dossier de l'OPCVM ;

3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille du FCP analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit un OPCVM de référence ;

4° Les souscripteurs du FCP analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence ;

5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCP analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.

Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs du FCP analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément du FCP analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

Le dossier d'agrément FCP analogue est déposé sous format électronique.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Lorsque le FCP analogue ou l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément du FCP dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.

Article 411-7-1

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

En vue de délivrer l'agrément du FCP prévu à l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, l'AMF procède à l'examen du règlement du FCP, de sa stratégie d'investissement utilisée afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM, de sa structure de frais ainsi que de ses éventuelles catégories de parts, telles qu'elles ressortent de ses documents constitutifs.

L'AMF vérifie également qu'un établissement dépositaire et qu'une société de gestion des actifs du FCP ont été désignés.

Article 411-7-2

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

L'attestation de dépôt des fonds du FCP est adressée à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les soixante jours suivant la date d'agrément du FCP.

Pour les OPCVM à compartiments, cette attestation est adressée à l'AMF dans un délai :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° De soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ; et

2° De cent quatre-vingts jours suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments.

L'attestation de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x) quel(s) elle se rapporte.

À défaut de réception de cette attestation dans ces délais, l'AMF constate la nullité de l'agrément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 411-8

Le règlement prévu à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier mentionne la durée du FCP et le montant minimum de l'actif initial, qui ne peut être inférieur au montant fixé par l'article D. 214-21 du code monétaire et financier[1].

Le règlement prévoit également les modalités de distribution des avoirs compris dans l'actif du FCP, celles concernant les souscriptions et les rachats, ainsi que, le cas échéant, celles régissant les droits attachés aux différentes catégories de parts.

Le FCP ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément.

Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCP.

Article 411-9

La commercialisation des parts d'un FCP et, le cas échéant, de compartiments ne peut intervenir qu'après la notification de son agrément par l'AMF. Cette notification est adressée à la société de gestion de portefeuille du FCP dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Les souscriptions peuvent intervenir à partir de sa réception. Les fondateurs s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par l'instruction précitée pour atteindre le montant minimum prévu par le règlement du FCP. Ce délai court à compter de la notification de l'agrément du FCP.

Dès que le montant mentionné au premier alinéa du présent article a été atteint, la société de gestion de portefeuille établit la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante faite par le dépositaire est adressée immédiatement à l'AMF.

Lorsque le FCP est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.

Sous-section 3 - OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985

Article 411-10

Un OPCVM agréé comme conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 est coordonné et ne peut se transformer en OPCVM qui ne serait pas conforme à cette directive.

(Alinéa supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Un OPCVM non coordonné peut demander sa transformation en OPCVM coordonné.

Sous-section 4 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

Article 411-11

(Arrêté du 18 mars 2008) « La société de gestion de portefeuille doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs d'un même OPCVM. »

Le prospectus complet mentionné à l'article 411-45 peut prévoir, au sein d'un même OPCVM ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :

1° Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;

1. En remplacement de l'article 8 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2° Être libellées en devises différentes ;

3° Supporter des frais de gestion différents ;

4° Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;

5° Avoir une valeur nominale différente *(Arrêté du 3 novembre 2006)* « ; »

(Arrêté du 3 novembre 2006) « 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus complet. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM. »

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus complet en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

SECTION 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 - Conditions de souscription et de rachat

Article 411-12

Les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du second alinéa de l'article L. 214-19 et du second alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

1° L'OPCVM est dédié à 20 porteurs au plus, fixés par le prospectus complet, ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;

2° Le prospectus complet définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 411-13

Les actions et parts d'OPCVM sont rachetées à tout moment sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 411-54 à 411-56. En cas d'exercice de la faculté prévue au premier alinéa de l'article L. 214-19 et au premier alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille informe l'AMF des raisons et des modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en oeuvre.

Sous-section 2 - Montant minimum de l'actif

Article 411-14

Lorsque l'actif d'une SICAV devient inférieur à 4 000 000 d'euros, aucun rachat des actions de la SICAV ne peut être effectué.

Lorsque l'actif d'un FCP devient inférieur à 300 000 euros, ou à 160 000 euros lorsque le FCP est dédié conformément au troisième alinéa de l'article 411-12, les rachats de parts sont suspendus.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur aux montants mentionnés aux premier et deuxième alinéas, il est procédé à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17.

Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.

(Arrêté du 11 décembre 2007) « Le présent article ne s'applique pas aux OPCVM mentionnés à l'article R. 214-27 du code monétaire et financier. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments

Article 411-15

La constitution et les mutations d'un compartiment prévu par le I et le IV de l'article L. 214-33 du code monétaire et financier sont soumises à un agrément préalable de l'AMF selon une procédure précisée dans une instruction de l'AMF.

Sous-section 4 - Apports en nature

Article 411-16

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les actifs prévus aux articles *(Arrêté du 18 avril 2007)* « R. 214-1-1 » et R. 214-5 du code monétaire et financier[1], sont évalués dans les conditions prévues aux articles 411-27 à 411-33.

Sous-section 5 - Modifications

Article 411-17

Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.

Paragraphe 1 - Mutations

Article 411-18

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un OPCVM. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

Article 411-19

Une SICAV ou un FCP peut fusionner avec toute SICAV ou tout FCP.

Une SICAV peut fusionner avec toute autre société.

Tout OPCVM peut faire l'objet de scission.

Les règles du présent article sont applicables, le cas échéant, aux apports de compartiments et aux opérations concernant plusieurs compartiments d'un même OPCVM.

Article 411-20

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou par la société de gestion de portefeuille du FCP. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF, dans les conditions fixées à la section 1 du présent chapitre.

Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SICAV concernées et la dénomination du ou des FCP ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.

Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.

---

1. En remplacement des articles 1er et 3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 411-21

Le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées. Au plus tard dans les huit jours qui suivent cette date, les contrôleurs légaux des comptes établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux contrôleurs légaux de chaque société ou de chaque FCP concerné au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération, ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille des FCP concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FCP, sous le contrôle des contrôleurs légaux respectifs des OPCVM concernés. Les rapports des contrôleurs légaux sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FCP, par la (ou les) société(s) de gestion.

(Arrêté du 30 décembre 2005) « Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, pour les SICAV, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social de la SICAV, et, pour les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. » Au plus tard dans les huit jours qui suivent la réalisation de l'opération, les contrôleurs légaux établissent un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Article 411-22

L'obligation de racheter ou d'émettre à tout moment les actions et parts peut prendre fin sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, soit de la société de gestion de portefeuille du FCP, au plus quinze jours avant la date prévue pour l'opération. Les statuts des SICAV résultant des opérations mentionnées à l'article 411-17 sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FCP est établi par la société de gestion de portefeuille et le dépositaire.

Les porteurs disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts ou actions.

Article 411-23

Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

Article 411-24

Lors de la liquidation d'un OPCVM ou, le cas échéant, d'un compartiment, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs. Il est transmis à l'AMF.

Article 411-25

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV. Le dépositaire de l'OPCVM, la société de gestion du FCP ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments.

Paragraphe 2 - Changements

Article 411-26

Les OPCVM affectés par des changements doivent en faire la déclaration selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 6 - Dispositions comptables et financières

Paragraphe 1 - Valorisation

Article 411-27

Les instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un OPCVM ou détenus par lui sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, dans les conditions fixées par le prospectus complet.

Article 411-28

Les instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mentionné à l'article L. 422-1 du code monétaire et financier ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'a pas été écarté par l'AMF, sont évalués lors de l'établissement de chaque valeur liquidative conformément à l'article 411-27, dès lors que la durée à l'émission est supérieure à trois mois.

Article 411-29

La société de gestion de portefeuille procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Article 411-30

Chaque catégorie d'instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts inscrits à l'actif d'un même OPCVM suit les mêmes règles de valorisation. Ces règles sont soumises à l'agrément de l'AMF lors de la création de l'OPCVM. Tout projet de modification de celles-ci doit être transmis à l'AMF. L'accord est réputé acquis, sauf refus notifié par l'AMF, dans le délai de deux mois.

Les porteurs sont informés de la modification des règles de valorisation.

Article 411-31

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts.

La valeur liquidative est tenue disponible par la société de gestion de portefeuille et communiquée à toute personne qui en fait la demande.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Lorsque l'OPCVM émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM sont explicitées dans le prospectus complet. *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « ... ».

Article 411-32

Lorsque des parts ou des actions d'un OPCVM sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCVM ou, le cas échéant, du compartiment, est unique.

Article 411-33

Les articles 411-27 à 411-33 s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe au sein de l'OPCVM.

Nonobstant l'existence d'une comptabilité distincte, chaque catégorie de contrats, de valeurs, d'instruments financiers et de dépôts inscrits à l'actif des compartiments de même classe d'un même OPCVM suit les mêmes règles de valorisation.

Article 411-33-1

(Arrêté du 1er septembre 2005)

Les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCVM, mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier[1], sont les suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° La base de calcul de la créance est constituée de l'ensemble des obligations financières de l'OPCVM résultant d'opérations sur instruments financiers ou de contrats mentionnés au I de l'article L. 431-7-1 du code monétaire et financier avant prise en compte des biens et droits constituant la garantie ;

2° La société de gestion de portefeuille obtient du bénéficiaire de la sûreté communication de la valeur de la créance calculée par ce dernier ;

3° La société de gestion de portefeuille se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur de la créance communiquée par le bénéficiaire de la sûreté en application du 2° ;

4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valeur constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif en fonction de la nature de la créance et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.

Article 411-33-2

(Arrêté du 1er septembre 2005)

Les modalités d'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCVM, mentionnées au sixième alinéa du I de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier[1], sont les suivantes :

1° Les biens ou droits constituant la garantie sont évalués conformément aux règles de valorisation utilisées par l'OPCVM pour valoriser ses éléments d'actifs et de hors-bilan ;

2° La société de gestion de portefeuille obtient du bénéficiaire des biens ou droits constituant la garantie communication de la valeur des biens ou droits constituant la garantie calculée par ce dernier ;

3° La société de gestion de portefeuille se dote d'une procédure interne lui permettant de contrôler quotidiennement la valeur des biens ou droits constituant la garantie communiquée par le bénéficiaire en application du 2° ;

4° La procédure interne mentionnée au 3° comporte un dispositif permettant de réduire les écarts de valorisation constatés. Elle fixe les seuils de déclenchement de ce dispositif et définit les décisions permettant de réduire l'écart de valeur constaté.

Paragraphe 2 - Règles d'investissement spécifiques

Article 411-34

(Arrêté du 18 mars 2008)

Les fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères suivants :

1° Leurs porteurs ou actionnaires sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs ;

2° Leurs actifs sont conservés de manière distincte des actifs propres du conservateur et de ses mandataires au sens des articles L. 214-16 et L. 214-26 du code monétaire et financier ;

3° Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes ;

4° Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.

Article 411-34-1

(Arrêté du 18 avril 2007)

Les fonds d'investissement mentionnés au *b* du 2° du II de l'article R. 214-25 du code monétaire et financier respectent en permanence les critères fixés à l'article 411-34 et les critères suivants :

1° Ses frais ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de gestion et de suivre l'évolution de l'indice d'instruments financiers sous-jacent ;

2° La liquidité de l'indice s'entend de celle des instruments financiers qui le composent. Elle doit permettre une négociation équitable, ordonnée et efficace du fonds d'investissement étrangers non coordonné sur le marché sur lequel il est admis aux négociations.

---

1. En remplacement de l'article 4-4 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

1. Voir note *supra*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 411-35

L'écart type de la différence entre la performance d'un OPCVM indiciel mentionné à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier[1] et celle de l'indice est appelé « écart de suivi » (ES). Il est calculé de la manière suivante :

$$ES = \sqrt{52}\sqrt{\frac{1}{N-1}\sum_{s=1}^{N}(R_s - \overline{R})^2}$$

$$R_S = \ln\left(\frac{VL\_fonds_S}{VL\_fonds_{S-1}}\right) - \ln\left(\frac{indice_S}{indice_{S-1}}\right)$$

Rs : écart de performance durant la semaine S entre l'OPCVM et son indice de référence, calculé à partir des évolutions de la valeur liquidative de l'OPCVM et de la valeur de l'indice,

- $\overline{R} = \frac{1}{N}\sum_{s=1}^{N} R_s$

la moyenne de cet écart sur 1 an (N = 52 semaines).

L'écart de suivi calculé conformément au présent article ne dépasse pas l'une des deux limites suivantes :

1° 1 % ou, s'il est plus élevé, 5 % de la volatilité de l'indice ;

2° 2 % ou, s'il est plus élevé, 10 % de la volatilité de l'indice.

La limite fixée au 2° ne s'applique qu'aux OPCVM répondant à l'une au moins des conditions suivantes :

a) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des heures de clôture différentes ;

b) Les instruments financiers composant l'indice sont admis aux négociations sur des marchés ayant des jours d'ouverture différents des jours de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ;

c) L'indice est composé d'un pourcentage significatif d'instruments financiers dont les valeurs de négociation sont publiées en différentes devises ;

d) L'heure de valorisation de l'OPCVM est décalée par rapport à celle de la valorisation de l'indice ;

e) L'indice est publié dans une devise différente de la devise de publication de la valeur liquidative de l'OPCVM ;

f) L'indice fait l'objet d'une réplication synthétique au moyen de l'utilisation de produits dérivés.

Lorsque l'OPCVM précise dans son prospectus la mention « OPCVM à gestion indicielle étendue », l'écart de suivi calculé conformément au présent article ne dépasse pas 4 % ou 20 % de la volatilité de l'indice.

À la demande de la société de gestion de portefeuille et lorsque des circonstances particulières le justifient l'AMF peut relever les limites d'écart type fixées au présent article lors de l'agrément ou de la mutation d'un OPCVM indiciel.

Les techniques de gestion mises en oeuvre par la société de gestion de portefeuille ont pour objectif de respecter ces seuils. En cas de non-respect de ces seuils, la société de gestion de portefeuille doit être en mesure de justifier l'origine de ce dépassement. Celui-ci fait l'objet d'une information adéquate des porteurs dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

L'utilisation de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article R. 214-28 du code monétaire et financier[2] est mentionnée dans le prospectus de l'OPCVM.

Une instruction de l'AMF précise les modalités de calcul de l'écart de suivi sur la période de référence d'un an. Elle précise les modalités d'information des porteurs.

---

1. En remplacement de l'article 16 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 16 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 3 - Comptes annuels

Article 411-36

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion de portefeuille du FCP dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire certifie l'inventaire des actifs de l'OPCVM, le montant des dépôts détenus par l'OPCVM et, le cas échéant, le nombre de parts ou actions de l'OPCVM en circulation.

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV, ou la société de gestion de portefeuille du FCP, établit les comptes annuels de l'OPCVM. Il fixe, le cas échéant, le montant et la date de distribution prévue à l'article L. 214-10 du code monétaire et financier.

Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, des états de synthèse sont établis pour chaque compartiment. Ces documents sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande.

Article 411-37

Les comptes annuels de l'OPCVM sont présentés conformément au plan comptable en vigueur. Ils sont certifiés par le contrôleur légal des comptes.

Article 411-38

Les comptes annuels de l'OPCVM ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille portant sur la gestion du FCP sont mis à la disposition du contrôleur légal des comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice.

Deux mois au plus tard après avoir reçu le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP, le contrôleur légal dépose au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Article 411-39

Une instruction de l'AMF fixe le contenu du rapport de la société de gestion de portefeuille portant sur la gestion du FCP ou du rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV.

Article 411-40

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des contrôleurs légaux des comptes d'un OPCVM, ainsi que le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Paragraphe 4 - Acomptes et apports

Article 411-41

Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou la société de gestion de portefeuille du FCP peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes.

Le contrôleur légal apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération. Son rapport doit être déposé dans les quinze jours suivant l'apport.

Lorsque le ou les apports en nature concernent un ou des compartiments d'un OPCVM, le contrôleur légal établit un rapport décrivant l'opération pour chaque compartiment concerné.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 5 - Frais supportés par l'OPCVM

Article 411-42

Lorsque la rémunération des délégataires de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire et des sociétés liées à la société de gestion de portefeuille dans les conditions définies à l'article R. 214-46 du code monétaire et financier[1], qui interviennent pour le compte d'un OPCVM ou en tant que contreparties d'une opération conclue par cet OPCVM *(Arrêté du 18 mars 2008)* « ... », est prélevée directement sur l'actif de l'OPCVM, ceci ne peut avoir pour effet de majorer les frais maximum de l'OPCVM tels que définis dans son prospectus complet.

Article 411-43

Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un OPCVM dans les parts d'un FCP ou les actions d'une SICAV ou des parts ou actions d'un fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier[2] doivent être affectées à l'OPCVM :

1° Soit par versement direct à l'OPCVM ;

2° Soit en déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion de portefeuille.

Article 411-44

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion de portefeuille, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.

Paragraphe 6 - Mesure de l'engagement des OPCVM sur instruments financiers à terme

(Arrêté du 9 mars 2006, en vigueur à compter du 1er janvier 2007)

Article 411-44-1

Au sens du présent paragraphe :

1° L'effet de levier d'un OPCVM mentionné au III de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier est égal à sa capacité d'amplification rapportée à son actif net ;

2° La sensibilité d'un instrument financier est égale à l'opposée de la dérivée de la valeur de marché de cet instrument financier par rapport au taux d'intérêt, rapportée à la valeur de cet instrument financier ;

3° La sensibilité maximale autorisée d'un OPCVM est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes telles que mentionnées dans le prospectus complet de l'OPCVM :

a) La valeur absolue de la sensibilité maximale ;

b) La valeur absolue de la sensibilité minimale.

Lorsque les valeurs mentionnées aux *a* et *b* ne sont pas mentionnées dans le prospectus complet de l'OPCVM, la sensibilité maximale autorisée est égale à 10.

4° La valeur en risque (« *Value at Risk* ») d'un OPCVM est égale à la perte maximale que peut subir cet OPCVM sur une période donnée avec une probabilité déterminée dénommée seuil de confiance. Par convention, la valeur en risque est positive.

Sauf précision contraire, la valeur en risque d'un OPCVM est entendue sur une période de sept jours avec un seuil de confiance de 95 %.

5° Le delta d'un instrument financier à terme est égal à la dérivée de la valeur de marché de cet instrument financier à terme par rapport à la valeur de marché de l'instrument sous-jacent ;

6° Le bêta taux d'un instrument financier est égal à la sensibilité de l'instrument financier rapportée à la sensibilité maximale autorisée de l'OPCVM.

Article 411-44-2

I. - On distingue deux types d'instruments financiers à terme selon leur profil de risque :

---

1. En remplacement de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

1° Les instruments financiers à terme dont le profil de risque est évalué de façon satisfaisante, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, par la méthode de l'approximation linéaire sont dits simples ;

2° Les autres instruments financiers à terme sont dits complexes.

II. - On distingue deux types d'OPCVM selon la nature des instruments financiers à terme auxquels ils recourent :

1° Un OPCVM est de type A lorsque la méthode de l'approximation linéaire prend en compte de manière satisfaisante les risques liés aux instruments financiers à terme conclus par l'OPCVM, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers, aux instruments financiers à terme intégrés dans d'autres instruments financiers détenus par l'OPCVM, mentionnés à l'article R. 214-15 du code monétaire et financier, ainsi que, pour les OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, aux emprunts d'espèces.

Il doit respecter en permanence notamment les conditions suivantes :

a) Sa performance repose sur les risques directionnels de taux, de crédit, de change, sur la variation du marché des actions, ou sur plusieurs de ces risques simultanément. Elle ne repose pas de façon significative sur des arbitrages au sein de ces sources de risque ou sur d'autres sources de risque ;

b) La perte maximale liée à l'utilisation d'instruments financiers à terme complexes mentionnés au 5° du I de l'article 411-44-4 est inférieure ou égale à 10 % de la valeur de l'actif net de l'OPCVM ;

2° Les autres OPCVM sont de type B.

Article 411-44-3

Afin de calculer leur engagement, les OPCVM de type A utilisent la méthode de l'approximation linéaire ou la méthode probabiliste. Les OPCVM de type B utilisent la méthode probabiliste.

La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM détermine si l'OPCVM est de type A ou de type B. A cette fin, elle s'assure notamment que la nature et les modalités d'utilisation des instruments financiers à terme dans l'OPCVM sont compatibles avec une évaluation par la méthode de l'approximation linéaire de leur profil de risque.

Article 411-44-4

I. - L'engagement d'un OPCVM de type A, calculé selon la méthode de l'approximation linéaire, correspond au produit de l'effet de levier de l'OPCVM par la valeur de son actif.

Cet engagement est égal à la somme :

1° Des valeurs absolues des capacités d'amplification des instruments financiers à terme simples dont le risque principal est un risque action, après prise en compte des compensations entre les instruments financiers à terme simples portant sur un même instrument sous-jacent et des compensations entre les instruments financiers à terme simples et les instruments financiers au comptant.

Les instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des OPCVM et fonds d'investissement sont traités, pour le calcul de l'engagement, selon les mêmes modalités que les instruments financiers à terme dont le risque principal est un risque action.

2° De la valeur absolue de la somme des capacités d'amplification des instruments financiers à terme simples dont le risque principal est un risque taux, après prise en compte des compensations entre les instruments financiers à terme simples dont le risque principal est un risque de taux et des compensations entre les instruments financiers à terme simples et les instruments financiers au comptant ;

3° De la valeur de marché des instruments sous-jacents aux opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers et des instruments financiers acquis en réemploi des ressources provenant d'une opération de cession temporaire d'instruments financiers, pris en compte dans le calcul de l'engagement dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF ;

(Arrêté du 15 mai 2007) « 4° Sans préjudice des dispositions du II, lorsque l'OPCVM utilise un instrument financier à terme seul ou en combinaison avec d'autres instruments financiers pour obtenir une exposition identique à l'exposition obtenue par l'intermédiaire d'instruments financiers au comptant, du montant additionnel qu'il aurait été nécessaire d'investir dans ces instruments financiers au comptant pour obtenir la même exposition ; »

5° Du risque de perte maximale lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme complexes autres que ceux mentionnés au 4° et au II *(Arrêté du 15 mai 2007)* « ; »

(Arrêté du 15 mai 2007) « 6° Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, des emprunts d'espèces. »

Les instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des changes ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'engagement d'un OPCVM de type A.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Lorsqu'un instrument financier à terme présente chacune des trois caractéristiques suivantes :

1° Il a pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif de l'OPCVM avec la performance d'un panier d'instruments financiers ;

2° Il protège totalement l'OPCVM contre les variations de la valeur de marché de la partie de son actif faisant l'objet de l'échange de performance et expose totalement l'OPCVM aux variations de la valeur de marché du panier d'instruments financiers ;

3° Il ne comporte pas de composante optionnelle ;

le calcul de l'engagement est adapté selon les modalités suivantes :

1° L'instrument financier à terme n'est pas pris en compte pour le calcul de l'engagement ;

2° La part de l'actif de l'OPCVM faisant l'objet de l'échange de performance ne peut être compensée avec des instruments financiers à terme ;

3° Le panier d'instruments financiers dont l'OPCVM reçoit la performance peut être compensé avec d'autres instruments financiers à terme dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

III. - La capacité d'amplification d'un instrument financier à terme simple est égale :

1° Pour un instrument financier à terme exposé principalement sur le marché des actions : au produit du delta de l'instrument financier à terme par la valeur de marché de l'actif sous-jacent de cet instrument financier à terme.

Lorsque cet instrument financier à terme est un contrat à terme, sa capacité d'amplification est égale à la valeur de liquidation du contrat.

2° Pour un instrument financier à terme exposé principalement sur le marché des taux : au produit du bêta taux de cet instrument financier par sa valeur de marché. La capacité d'amplification est ainsi égale au produit des trois éléments suivants :

a) Le delta de l'instrument financier à terme ;

b) Le bêta taux du sous-jacent de l'instrument financier à terme ;

c) La valeur de marché du sous-jacent de l'instrument financier à terme ;

3° Pour un contrat d'échange : à la somme des capacités d'amplification des flux à verser et à recevoir mesurées conformément au 1° ou au 2° selon la nature de l'exposition.

Les modalités d'agrégation des capacités d'amplification, de compensation entre instruments financiers à terme et de compensation avec des instruments financiers sont précisées par une instruction de l'AMF.

Article 411-44-5

I. - L'engagement d'un OPCVM calculé selon la méthode probabiliste est constitué par le montant le plus élevé entre la capacité d'amplification de l'OPCVM et sa perte potentielle.

II. - La capacité d'amplification calculée selon la méthode probabiliste est égale au rapport de la valeur en risque de l'actif de l'OPCVM et de la valeur en risque d'un indicateur de référence défini par une instruction de l'AMF, moins un, multiplié par l'actif net de l'OPCVM.

Lorsqu'il est impossible de déterminer un indicateur de référence :

1° La capacité d'amplification est égale à vingt fois la valeur en risque de l'actif net de l'OPCVM. Lorsque la nature de la stratégie mise en oeuvre et les risques associés le justifient, l'AMF peut autoriser l'OPCVM à utiliser une capacité d'amplification différente. Dans ce cas, elle est au moins égale à dix fois la valeur en risque de l'actif net ;

2° Lorsque l'OPCVM relève des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier, la capacité d'amplification est égale à trente fois la valeur en risque de son actif net. Lorsque la nature de la stratégie mise en oeuvre et les risques associés le justifient, l'AMF peut autoriser l'OPCVM à utiliser une capacité d'amplification différente. Dans ce cas, elle est au moins égale à quinze fois la valeur en risque de l'actif net.

III. - La perte potentielle de l'OPCVM est mesurée par la valeur en risque de son actif net.

Lorsque la valeur en risque n'est pas représentative du risque de défaut de l'OPCVM, la société de gestion de portefeuille doit mettre en oeuvre un dispositif de maîtrise du risque de défaut de l'OPCVM.

Article 411-44-6

Les articles 411-44-1 à 411-44-5 entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 411-45

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

Les informations que l'OPCVM est tenu de diffuser sont transparentes, complètes et claires.

Sous-section 1 - Prospectus complet

Article 411-45-1

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

Pour tout OPCVM, il est établi un prospectus complet.

Le prospectus complet est composé des documents suivants, dont le contenu est précisé dans une instruction de l'AMF :

1° Un prospectus simplifié donnant les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur. Il doit indiquer que le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et le prospectus complet peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;

2° Une note détaillée décrivant précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Elle mentionne également l'identité de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;

3° Le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Article 411-46

Le prospectus complet décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs ou par l'OPCVM, toutes taxes comprises, en indiquant :

1° Pour les commissions supportées par le porteur :

a) Le taux maximal de la part de la commission de souscription et de rachat non acquise à l'OPCVM ;

b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCVM ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit.

2° Pour les frais supportés par l'OPCVM, le taux de frais de fonctionnement et de gestion maximum. La mention de ce taux doit être complétée, le cas échéant, par les précisions suivantes :

a) Les règles de calcul des commissions de mouvement ;

b) Les règles de calcul de la part des revenus des opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres non affectée à l'OPCVM ;

c) Les frais et commissions maximum pouvant être supportés au titre d'OPCVM ou de fonds d'investissement au sens de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier[1] acquis par l'OPCVM ;

d) Les règles de calcul de la commission de gestion variable.

3° Pour les frais effectivement supportés par l'OPCVM au cours du dernier exercice :

a) Le total des frais facturés à l'OPCVM rapporté à l'actif moyen de l'OPCVM au cours du dernier exercice. Ce total représente la somme des frais de fonctionnement et de gestion, des frais mentionnés aux *a* et *d* du 2° et des frais effectivement supportés par l'OPCVM du fait d'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement ;

b) Le total des frais d'intermédiation sur les instruments financiers du dernier exercice rapporté à l'actif de l'OPCVM, accompagné du taux de rotation du portefeuille.

La présentation du prospectus complet et les modalités de calcul des frais mentionnés au présent article sont précisées par une instruction de l'AMF.

---

1. En remplacement de l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 411-47

Le prospectus complet définit les règles de valorisation pour chaque catégorie d'instruments financiers, de dépôts, de valeurs et de contrats.

Entre deux calculs de valeur liquidative, un OPCVM peut établir et publier une valeur indicative de la valeur liquidative appelée « valeur estimative ». Le prospectus complet mentionne les conditions de publication de celle-ci et avertit l'investisseur qu'elle ne peut servir de base aux souscriptions-rachats.

Toute communication d'une valeur estimative comporte le même avertissement.

Article 411-48

Préalablement à la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM et en vue de son agrément, l'AMF approuve le prospectus complet de l'OPCVM. Le contenu des documents composant le prospectus complet et les modalités de leur transmission à l'AMF sont fixés par une instruction de l'AMF.

Lorsque l'OPCVM comprend des compartiments, le prospectus complet décrit les caractéristiques de l'OPCVM et de chacun des compartiments.

Article 411-49

La société de gestion de portefeuille est seule responsable du contenu du prospectus complet transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Sous-section 2 - Règles de distribution

Article 411-50

(Arrêté du 18 mars 2008)

L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-30.

Les communications à caractère promotionnel relatives aux OPCVM ou à des compartiments doivent mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur.

Article 411-51

Le prospectus simplifié doit être remis préalablement à toute souscription. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

Pour un OPCVM à compartiments, postérieurement à la première souscription, et sous réserve qu'aucune modification n'ait affecté l'OPCVM ou ses compartiments, il peut n'être remis que l'extrait du prospectus simplifié relatif au compartiment souscrit.

Article 411-52

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention de la note détaillée, du règlement du FCP ou des statuts de la SICAV, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer ces documents.

Ces documents doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

La note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Article 411-53

(Arrêté du 18 mars 2008)

I. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion de portefeuille qui commercialise les parts ou actions des OPCVM dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Les conditions d'application du présent article sont précisées dans une instruction de l'AMF.

II. - La personne qui commercialise des parts de FCP ou des actions de SICAV ou des parts ou actions de compartiments s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 411-11.

Lorsque la société de gestion de portefeuille ou la SICAV a conclu un contrat pour distribuer les parts ou actions d'OPCVM, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède à la note détaillée, au règlement du FCP ou aux statuts de la SICAV ainsi qu'au dernier rapport annuel et au dernier état périodique de l'OPCVM.

Article 411-53-1

(Arrêté du 15 avril 2005)

Est interdite la rétrocession, à la société de gestion de portefeuille ou à toute autre personne ou fonds, de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat au titre d'investissements réalisés par ladite société de gestion de portefeuille pour le compte d'un OPCVM commercialisé sur le territoire de la République française, dans les parts ou actions d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement, à l'exception :

1° Des frais et commissions mentionnés au *(Arrêté du 18 mars 2008)* « huitième alinéa de l'article 314-79 » ;

2° Des rétrocessions bénéficiant exclusivement à l'OPCVM ;

3° Des rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPCVM maître en vue de rémunérer un tiers chargé de la commercialisation des OPCVM nourriciers de cet OPCVM maître ;

4° Des rétrocessions destinées à rémunérer un tiers chargé de la commercialisation d'OPCVM ou de fonds d'investissement, lorsque ce tiers intervient de manière indépendante de la société de gestion investissant dans ces OPCVM ou fonds d'investissement.

Notamment, est interdite la perception de rétrocessions au profit de la société de gestion de portefeuille :

1° De commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement du portefeuille *(Arrêté du 1er septembre 2005)* « d'un OPCVM » géré dans un OPCVM ou fonds d'investissement ;

2° De frais de gestion du fait de l'investissement du portefeuille d'un OPCVM géré dans un OPCVM ou fonds d'investissement.

SOUS-SECTION 3 - VALEUR LIQUIDATIVE

Article 411-54

Les OPCVM sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux articles 411-27 à 411-33. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM.

Les OPCVM garantissant une performance, un revenu ou le capital et bénéficiant eux-mêmes d'une garantie, ou faisant bénéficier leurs porteurs d'une garantie, les OPCVM dédiés conformément au 1° de l'article 411-12 et les OPCVM dont l'actif est inférieur à 150 millions d'euros sont tenus d'établir et de publier leur valeur liquidative au moins toutes les deux semaines.

Les autres OPCVM établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation, à l'exception des jours fériés si le prospectus complet le prévoit.

Le prospectus, mentionné à l'article 411-45, précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative ainsi que le calendrier de référence choisi.

Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCVM doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus complet.

Lorsqu'un OPCVM établit et publie sa valeur liquidative chaque jour de négociation, il ne peut modifier la périodicité d'établissement et de publication de sa valeur liquidative.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Article 411-55

Les OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en fonctionnement régulier établissent et publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation du marché sur lequel elles sont admises.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 411-56

Les OPCVM à vocation générale doivent établir un document d'information à la fin de chaque premier semestre de l'exercice, dont le contenu est défini dans une instruction de l'AMF. *(Arrêté du 1er septembre 2005)* « ... ».

(Arrêté du 15 avril 2005) « Le document d'information est publié au plus tard dans les huit semaines suivant la fin de chaque période définie par la note détaillée. »

Lorsque l'OPCVM comporte des compartiments, les documents d'information périodique sont également établis pour chaque compartiment.

(Arrêté du 1er septembre 2005) « À l'exception des OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12, les OPCVM à vocation générale dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement la composition de l'actif par le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM. »

Sous-section 4 - Règles de distribution spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé

(Arrêté du 15 avril 2005)

Article 411-56-1

Peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé les parts ou actions d'OPCVM dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, qui sont :

1° Les parts ou actions d'OPCVM indiciels régis par la sous-section 8 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[1] ;

2° Les parts ou actions d'OPCVM dont l'objectif de gestion est de reproduire l'évolution d'un résultat obtenu par l'application à un indice répondant aux conditions mentionnées au II de l'article R. 214-28 du code monétaire et financier[2] d'une formule mathématique appelée « algorithme » ;

3° Les parts ou actions d'OPCVM mentionnés aux 1° et 2° lorsqu'ils sont autorisés à la commercialisation en France en application *(Arrêté du 18 mars 2008)* « du I de l'article D. 214-1 du code monétaire et financier ».

L'algorithme dépend d'une ou plusieurs données susceptibles de varier dans le temps, appelées « variables ».

L'algorithme, l'indice et les conditions d'ajustement des variables sont décrits dans le prospectus complet et *(Arrêté du 1er septembre 2005)* « fixés dans des conditions » compatibles avec une bonne information du public.

Article 411-56-2

Lorsque les parts ou actions d'OPCVM mentionnés à l'article 411-56-1 sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

I. - La société de gestion de portefeuille informe le public :

1° Des résultats de l'algorithme selon la périodicité prévue dans le prospectus complet ;

2° De tout ajustement des variables de l'algorithme. Cette information a lieu au plus tard sept jours ouvrés avant la mise en œuvre de cet ajustement ;

3° Par dérogation au 2°, lorsqu'une ou plusieurs variables font l'objet d'ajustements automatiques répondant à des critères objectifs et à une périodicité prévus dans le prospectus complet, le public est informé de ces ajustements au plus tard sept jours ouvrés après la mise en œuvre de ces ajustements.

La société de gestion de portefeuille s'assure de la diffusion effective et intégrale des informations mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Elle les met en ligne sur son site.

(Arrêté du 1er septembre 2005) « II. - Le prospectus complet des OPCVM mentionnés à l'article 411-56-1 comprend également des informations spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF.

Le prospectus complet est rendu public au plus tard le jour où paraît l'avis de l'entreprise de marché annonçant l'admission aux négociations des parts ou actions de l'OPCVM.

---

1. En remplacement de la référence au chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 16 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

1° Publication du prospectus simplifié dans au moins un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale ;

2° Mise à disposition gratuitement du prospectus complet au siège de la société de gestion de portefeuille et auprès des établissements désignés par elle, et publication d'un résumé du prospectus, selon les mêmes modalités qu'au 1°, ou d'un communiqué, dont la société de gestion de portefeuille s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition.

Une copie du prospectus complet est adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique du prospectus complet est mise en ligne sur le site de la société de gestion de portefeuille et envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site. »

III. - Les documents comptables prévus à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier sont publiés selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF.

SECTION 4 - COMMERCIALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE D'OPCVM ÉTRANGERS

Sous-section 1 - OPCVM coordonnés

Article 411-57

En vue de la commercialisation d'OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, un dossier est soumis pour autorisation préalable à l'AMF. Ce dossier comprend les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette instruction précise également la procédure à observer ainsi que les informations à transmettre après l'autorisation de commercialisation.

Ces OPCVM sont tenus de remettre préalablement à toute souscription le document d'information approuvé par l'autorité du pays d'origine et traduit en langue française. La sollicitation du public en faveur de ces OPCVM est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux OPCVM.

Article 411-58

Le dossier de demande de commercialisation mentionné à l'article 411-57 est transmis à l'AMF, sous pli recommandé avec avis de réception.

En l'absence d'observations de l'AMF, la commercialisation en France est autorisée deux mois après la délivrance d'un récépissé attestant du dépôt officiel du dossier de demande de commercialisation. Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM déjà admis à la commercialisation en France.

Article 411-59

L'OPCVM étranger désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Le ou les correspondants doivent appartenir à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989.

Le ou les correspondants sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

1° Traitement des demandes de souscription et de rachat ;

2° Paiement des coupons et dividendes ;

3° Mise à disposition des documents d'information aux investisseurs ;

4° Information particulière des porteurs dans les cas prévus par une instruction de l'AMF.

Le correspondant centralisateur est chargé d'acquitter le droit fixe annuel, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Autres OPCVM étrangers

Article 411-60

En vue de la commercialisation soit d'OPCVM originaires d'un État non membre de la Communauté européenne ou d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit d'OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen mais ne bénéficiant pas de la reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, un dossier est soumis pour autorisation préalable à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Cette instruction précise la procédure ainsi que les informations à transmettre à la suite de l'autorisation de commercialisation.

Sous-section 3 - Obligations communes

Article 411-61

Les dispositions des *(Arrêté du 15 avril 2005)* « articles 411-50, 411-53 et 411-53-1 » s'appliquent à la commercialisation des OPCVM mentionnés aux articles 411-57 et 411-60.

(Arrêté du 15 avril 2005) « La demande d'autorisation de commercialisation sur le territoire de la République française d'un OPCVM mentionné aux articles 411-57 et 411-60 est accompagnée d'une attestation de sa société de gestion certifiant qu'il respecte les dispositions de l'article 411-53-1. »

CHAPITRE II - OPCVM MAÎTRES ET NOURRICIERS

Article 412-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières telles que mentionnées au chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux OPCVM maîtres et nourriciers.

Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.

SECTION 1 - INFORMATION ET CONTRÔLE

Article 412-2

Les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents *(Arrêté du 15 avril 2005)* « à ceux » qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 412-3

Préalablement à l'agrément d'un OPCVM nourricier, les personnes chargées du contrôle légal des comptes des OPCVM nourriciers et maître, qu'elles soient françaises ou étrangères, concluent une convention d'échange d'informations. Une convention est également conclue entre les dépositaires des *(Arrêté du 15 avril 2005)* « OPCVM maître » et nourriciers.

Ces conventions précisent les modalités des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de dépositaire et de personnes chargées du contrôle légal des comptes d'un OPCVM nourricier.

Ces conventions prévoient notamment les délais et conditions de transmission des documents annuels, des documents périodiques, des inventaires certifiés, des rapports concernant les opérations de fusion, de scission, d'apport en nature, de liquidation relatifs à l'OPCVM maître. Elles prévoient des informations relatives à l'exposition de l'OPCVM maître, selon le cas, par le dépositaire ou la personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM maître, respectivement au dépositaire et à la personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM nourricier.

La personne chargée du contrôle légal des comptes de l'OPCVM nourricier formule les observations qu'elle estime nécessaires au vu des documents visés au troisième alinéa du présent article.

La personne chargée du contrôle légal de l'OPCVM maître à qui elle les communique en tire les conséquences qu'elle estime nécessaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 412-4

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier ont le même dépositaire, ce dernier établit un cahier des charges qui précise, le cas échéant, les modalités de contrôle de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier adaptées à cette situation. Lorsqu'une même personne est chargée du contrôle légal de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, elle établit un programme de travail qui apporte, le cas échéant, ces mêmes adaptations.

Les conventions ou les cahiers des charges précisent, en particulier, les conditions d'information, selon le cas, du dépositaire et de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM nourricier par le dépositaire de l'OPCVM maître concernant les anomalies relevées à l'occasion de l'accomplissement de sa mission et les réactions à la suite de ces constats.

Le prospectus complet de l'OPCVM nourricier précise les conditions de mise à disposition et de communication aux porteurs du règlement ou des statuts de l'OPCVM maître.

Lorsque l'OPCVM maître n'est pas soumis à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, l'agrément de l'OPCVM nourricier ne peut être délivré que si l'OPCVM maître est soumis au contrôle d'une autorité étrangère avec laquelle l'AMF a conclu une convention d'échange d'informations et d'assistance adaptée à la surveillance des OPCVM maîtres et nourriciers, dans les conditions prévues à l'article L. 621-21 du code monétaire et financier. L'agrément de l'OPCVM nourricier nécessite l'autorisation de commercialisation en France de l'OPCVM maître dans le respect des articles 411-57 et suivants.

SECTION 2 - PROSPECTUS COMPLET

Article 412-5

Le prospectus complet de l'OPCVM nourricier précise que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Le cas échéant, le prospectus complet précise également que l'OPCVM nourricier peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions définies au II de l'article R. 214-24 du code monétaire et financier[1].

Tout changement d'OPCVM maître est soumis à l'agrément de l'AMF. Le prospectus complet doit être modifié en conséquence.

Un OPCVM nourricier ne peut détenir des parts ou actions d'un autre OPCVM nourricier.

Les règles du présent article sont applicables à chaque compartiment d'un OPCVM nourricier et d'un OPCVM maître.

SECTION 3 - FUSION, SCISSION, ABSORPTION, LIQUIDATION

Article 412-6

Lorsque des opérations de fusion, de fusion-scission, de scission ou d'absorption concernent un OPCVM maître, la modification qu'elles impliquent pour l'OPCVM nourricier est soumise à l'agrément de l'AMF.

Le refus d'agrément du changement concernant le ou les OPCVM nourriciers conduit à la dissolution de ceux-ci sauf s'ils investissent leur actif dans un autre OPCVM maître, au plus tard au jour de la réalisation définitive des opérations susvisées.

Les porteurs d'un OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et possibilités de sortie sans frais que celles prévues par instruction pour les porteurs de parts ou actions d'OPCVM en cas de fusion, fusion-scission, scission, absorption ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Article 412-7

La liquidation d'un OPCVM maître entraîne celle de l'OPCVM nourricier à moins qu'avant la clôture de la liquidation ce dernier ne s'investisse dans un autre OPCVM maître. Cet investissement est soumis à l'agrément préalable de l'AMF.

Les porteurs de parts ou actions de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations et de la même protection que celles prévues pour les porteurs de parts ou actions d'OPCVM en cas de liquidation ainsi que, plus généralement, celles offertes aux porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

1. En remplacement de l'article 13-3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Article 412-8

La convention ou le programme de travail mentionnés à l'article 412-3 prend en compte les modalités de transmission des documents mentionnés à l'article 411-40 à la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM nourricier ou à la SICAV nourricière afin que les porteurs de l'OPCVM nourricier bénéficient des dispositions de l'article 411-40.

Article 412-9

Lorsque l'OPCVM est un OPCVM nourricier, le prospectus complet attire l'attention sur cette caractéristique et décrit également les caractéristiques de l'OPCVM maître ou du compartiment de l'OPCVM maître. Lorsque l'OPCVM nourricier effectue des opérations sur des instruments financiers à terme, le prospectus complet doit être adapté afin de donner une information cohérente avec son objectif de gestion.

CHAPITRE III - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉS À CERTAINS INVESTISSEURS

SECTION 1 - OPCVM À RÈGLES D'INVESTISSEMENT ALLÉGÉES AVEC OU SANS EFFET DE LEVIER

Article 413-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières mentionnées au chapitre 1er du présent titre s'appliquent aux OPCVM à règles d'investissement allégées mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[1], à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-54.

Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition

Article 413-2

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[2] sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;

2° À l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 10 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en oeuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;

5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;

b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;

c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros.

6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 10 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;

---

1. En remplacement de la référence aux sections 1 et 2 du chapitre VI du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de la référence aux sections 1 et 2 du chapitre VI du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 125 000 euros.

Article 413-3

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 413-4

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 413-5

Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un OPCVM à règles d'investissement allégées s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Article 413-6

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-2.

Article 413-7

Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-5 et 411-51. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-6.

Article 413-8

(Arrêté du 10 mai 2006)

Le prospectus complet de l'OPCVM peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire pour le compte de l'OPCVM, un délai qui ne peut excéder :

1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;

2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

Le prospectus complet doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée.

La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.

Article 413-9

La commission de gestion des OPCVM à règles d'investissement allégées régis par les sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[1] peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus complet.

Paragraphe 2 - Valeur liquidative

Article 413-10

Le prospectus complet de l'OPCVM prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.

1. En remplacement de la référence aux sections 1 et 2 du chapitre VI du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Article 413-11

Lorsque l'OPCVM est commercialisé exclusivement hors du territoire français, le prospectus complet peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

SECTION 2 - OPCVM À RÈGLES D'INVESTISSEMENT ALLÉGÉES DE FONDS ALTERNATIFS

Article 413-12

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières mentionnées au chapitre 1er du présent titre s'appliquent aux OPCVM à règles d'investissement allégées mentionnés au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[1], à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 411-54.

Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition

Article 413-13

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM mentionnés au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[2] sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;

2° À l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;

b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;

c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;

5° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 10 000 euros lorsque l'OPCVM ne garantit pas le capital souscrit ;

6° A tout investisseur lorsque l'OPCVM garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie, ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie.

Article 413-14

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 413-15

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM de fonds alternatifs est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition d'OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 413-16

Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition d'un OPCVM de fonds alternatifs s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de ces OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13. Cet

1. En remplacement de la référence à la section 3 du chapitre VI du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. Voir note *supra*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Article 413-17

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM de fonds alternatifs, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13.

Article 413-18

Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM de fonds alternatifs s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-16 et 411-51. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-17.

Article 413-19

(Arrêté du 10 mai 2006)

Le prospectus complet de l'OPCVM peut prévoir, entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire pour le compte de l'OPCVM, un délai qui ne peut excéder :

1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;

2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

Le prospectus complet doit indiquer la date de centralisation de l'ordre de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM, la date d'établissement de la valeur liquidative et la date à laquelle celle-ci sera, au plus tard, calculée et publiée.

La date de calcul et la date de publication de la valeur liquidative sont concomitantes.

Article 413-20

La commission de gestion des OPCVM à règles d'investissement allégées régis par le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier[1] peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement de cette commission sont précisées dans le prospectus complet.

Paragraphe 2 - Valeur liquidative

Article 413-21

Le prospectus complet de l'OPCVM de fonds alternatifs prévoit une publication au moins mensuelle de sa valeur liquidative.

SECTION 3 - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRACTUELS

Article 413-22

Les OPCVM contractuels régis par l'article L. 214-35-2 et suivants du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de la présente section.

1. En remplacement de la référence à la section 3 du chapitre VI du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 1 - Constitution

Article 413-23

L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-35-4 du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation *(Arrêté du 15 avril 2005)* « ou du certificat » de dépôt de l'OPCVM ou d'un compartiment mentionnée *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « à l'article 411-7-2 ».

(Arrêté du 15 avril 2005) « Un avis de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours ouvrés qui suivent cette réception. »

Article 413-24

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du prospectus complet de l'OPCVM. Le prospectus complet est remis aux souscripteurs préalablement à la souscription ou l'acquisition des parts ou actions.

Article 413-25

Le prospectus complet est composé des documents suivants dont les rubriques sont précisées par une instruction de l'AMF :

1° Une note détaillée mentionnant l'identité de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire et précisant les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération directe et indirecte de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;

2° Le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Article 413-26

Lorsque l'OPCVM est commercialisé exclusivement hors du territoire français, le prospectus complet peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que *(Arrêté du 15 avril 2005)* « le français ».

Article 413-27

Le prospectus complet indique de manière explicite qu'il s'agit d'un OPCVM contractuel non soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 413-28

Les articles 411-3, 411-4, le cinquième alinéa de l'article 411-7, les articles 411-8 et 411-11 s'appliquent aux OPCVM contractuels.

Sous-section 2 - Modalités de fonctionnement

Article 413-29

(Arrêté du 18 mars 2008)

L'AMF peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM contractuels les prérogatives mentionnées à l'article 314-30.

Les communications à caractère promotionnel relatives aux OPCVM contractuels ou à des compartiments doivent mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur.

Article 413-30

La commission de gestion des OPCVM contractuels peut comprendre une part variable acquise dès le premier euro de performance. Les modalités de calcul et de paiement sont précisées dans le prospectus complet.

Article 413-31

Les articles *(Arrêté du 15 avril 2005)* « 411-53, 411-53-1 et 411-56 » s'appliquent aux OPCVM contractuels.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 413-32

Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont adaptées à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par l'OPCVM. Toutefois, le prospectus complet de l'OPCVM prévoit qu'il établit et publie sa valeur liquidative au moins trimestriellement.

Article 413-33

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM contractuel sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un mois après *(Arrêté du 15 avril 2005)* « sa mise en œuvre » selon les modalités définies par une instruction de l'AMF.

(Arrêté du 15 avril 2005) « La modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires ou aux porteurs de parts de l'OPCVM. »

En cas de modification du prospectus, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

Article 413-34

L'article 411-14 s'applique aux OPCVM contractuels.

Sous-section 3 - Souscription, acquisition, rachat et cession

Article 413-35

Les parts de FCP et les actions de SICAV sont émises à tout moment à la demande des porteurs et des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des OPCVM contractuels sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés *(Arrêté du 15 avril 2005)* « à l'article L. 214-35-3 » du code monétaire et financier ;

2° À l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en oeuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;

5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;

b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;

c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;

6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;

7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.

Article 413-35-1

(Arrêté du 19 septembre 2008)

Par dérogation à l'article 411-35, un OPCVM contractuel né de la scission d'un autre OPCVM peut être ouvert à tout porteur de parts ou actionnaire de l'OPCVM scindé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La scission est réalisée en vue d'isoler certains actifs qui, s'ils étaient maintenus dans l'OPCVM scindé, ne permettraient pas à ce dernier de remplir ses obligations en matière de rachat dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs ou actionnaires ;

2° L'OPCVM contractuel n'émet pas de nouvelles parts ou actions et fait l'objet d'une gestion de type extinctif, visant à céder les actifs dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs ou actionnaires.

L'article 411-14 ne s'applique pas à l'OPCVM contractuel constitué en application du présent article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 413-36

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions d'OPCVM contractuels est réalisée par un non-résident français à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 413-37

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 413-38

Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM contractuel s'accompagne d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts ou actions d'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-35. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus complet.

Article 413-39

Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts ou actions d'un OPCVM contractuel, un prospectus complet est remis à l'investisseur.

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions d'OPCVM, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 413-35.

(Arrêté du 15 avril 2005) « Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. »

Article 413-40

Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-38 et 413-39. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-39.

CHAPITRE IV - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 414-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières mentionnées au chapitre Ier du présent titre s'appliquent aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par l'article L. 214-36 du code monétaire et financier y compris aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par l'article L. 214-41-1 du même code, à l'exception *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « des alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-7 », des articles 411-12 et 411-18.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

Sous-section 1 - Constitution et agrément

Article 414-2

L'agrément d'un FCPR et, le cas échéant, de chaque compartiment est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF.

Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois à compter de l'avis de réception de la demande par l'AMF, vaut décision d'agrément.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF lui notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de quarante-cinq jours. A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné au deuxième alinéa.

Article 414-3

Le règlement du FCPR peut prévoir des catégories de parts donnant des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du FCPR.

Article 414-4

Le règlement du FCPR précise les droits attachés aux différentes catégories de parts, l'orientation de sa gestion, les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans l'hypothèse où le FCPR se réserve la possibilité d'intervenir dans des acquisitions ou cessions de titres faisant intervenir des portefeuilles gérés ou conseillés par cette société de gestion de portefeuille ou des entreprises qui lui sont liées.

Une instruction de l'AMF précise le contenu des rubriques du règlement du FCPR.

Article 414-5

Les porteurs de parts d'un FCPR nourricier qui investit en permanence la totalité de son actif dans un FCPR sont informés de manière explicite des règles particulières applicables à ce type de fonds nourricier. Une instruction de l'AMF précise les modalités de cette information.

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Article 414-6

Une instruction de l'AMF définit les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un FCPR. Le délai d'agrément est de quinze jours calendaires.

Article 414-7

Les FCPR peuvent effectuer ou recevoir des apports en nature autres que ceux visés au premier l'alinéa de l'article 411-16. Lorsque l'apport est effectué entre un FCPR et une entreprise liée à la société de gestion de portefeuille du fonds ou entre plusieurs FCPR gérés par la même société de gestion de portefeuille, ces apports ne peuvent pas concerner des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Ces apports sont évalués dans les conditions fixées par le règlement du FCPR.

Article 414-8

Un FCPR, un FCPI ou un FIP ne peut fusionner respectivement qu'avec un autre FCPR, FCPI ou FIP.

Article 414-9

En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

Cette faculté ne s'applique pas aux porteurs de parts de FCPR pendant la période mentionnée au *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « 7 » de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Article 414-10

Lorsqu'un FCPR émet des parts différentes, la valeur liquidative de chaque type de part, émise lors de la première libération totale ou partielle de leur prix de souscription ou lors de libérations ultérieures, est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant au type de part concernée par le nombre de parts dont les caractéristiques sont identiques. Les modalités de calcul sont explicitées dans la notice d'information et le règlement du FCPR.

Article 414-11

Le montant net des honoraires perçus par la société de gestion de portefeuille à raison de prestations de conseils fournies à des sociétés dont un FCPR détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle cette société de gestion de portefeuille a droit au titre de la gestion de ce fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

Sous-section 3 - Information du public

Article 414-12

Le prospectus complet des FCPR est constitué par deux documents : la notice d'information et le règlement du fonds. Le contenu de ces documents, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF.

Lorsque le règlement d'un FCPR prévoit l'attribution de parts dites parts de plus-values dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article R. 214-47 du code monétaire et financier[1], le règlement doit présenter les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs dès lors que ceux-ci ne sont pas uniquement la société de gestion de portefeuille, ses dirigeants et ses salariés.

Article 414-13

Le règlement du FCPR peut prévoir que le FCPR ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.

SECTION 2 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUE BÉNÉFICIANT D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE

Article 414-14

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (FCPR allégés) régis par l'article L. 214-37 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de la présente section.

Sous-section 1 - Constitution

Paragraphe 1 - Déclaration et recueil des souscriptions

Article 414-15

L'obligation de déclaration prévue à l'article L. 214-37 du code monétaire et financier est satisfaite par le dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comportant les éléments précisés par une instruction de l'AMF. Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt prévu à l'article 414-17.

Article 414-16

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après établissement du règlement du FCPR allégé.

Article 414-17

L'article 411-8 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 411-9 sont applicables.

Le règlement du FCPR allégé indique de manière explicite qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, non soumis à l'agrément de l'AMF.

Les règles que la société de gestion de portefeuille observe dans le cadre de la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par elle ou par des entreprises qui lui sont liées peuvent ne pas être explicitées dans le règlement du fonds si elles sont communiquées aux souscripteurs. Une instruction de l'AMF fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Article 414-17-1

(Arrêté du 18 mars 2008)

Lorsque le FCPR allégé est commercialisé exclusivement hors du territoire français, le règlement peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

1. En remplacement de l'article 10-1 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - OPCVM maîtres et nourriciers

Article 414-18

Les dispositions des articles 411-24, 411-48, 412-2 à 412-9 et 414-5 sont applicables, à l'exception de l'agrément de l'AMF, remplacé par une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de l'opération ou de l'événement.

Lorsque l'OPCVM maître n'est pas soumis aux dispositions du code monétaire et financier applicables, sa commercialisation sur le territoire de la République française doit être autorisée préalablement à la commercialisation de l'OPCVM nourricier dans les conditions prévues par l'article 411-60.

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 - Montant minimum de l'actif

Article 414-19

Les dispositions de l'article 411-14 sont applicables aux FCPR allégés.

Paragraphe 2 - FCPR allégés à compartiments

Article 414-20

Lorsque le règlement du FCPR allégé prévoit que celui-ci comporte des compartiments, la constitution de nouveaux compartiments est déclarée dans les conditions de l'article 414-15. La modification des compartiments doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation.

Paragraphe 3 - Apports en nature

Article 414-21

Les dispositions des articles 411-16 et 414-7 sont applicables à l'exception de la deuxième phrase de l'article 414-7.

Paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications

Article 414-22

Les dispositions des articles 411-19 à 411-23, 412-6, 414-8 et 414-9 sont applicables.

Les fusions ou scissions sont déclarées dans le mois qui suit leur réalisation. L'obligation de déclaration est satisfaite par l'envoi à l'AMF du traité de fusion ou de scission ainsi que des rapports des contrôleurs légaux des comptes.

Article 414-23

Les dispositions des articles 411-24, 411-25 et 412-7 sont applicables.

La liquidation est déclarée dans le mois qui suit la décision de la société de gestion de portefeuille du FCPR allégé.

Le rapport du contrôleur légal des comptes est transmis à l'AMF au plus tard un mois après son établissement.

Article 414-24

Un FCPR allégé peut se transformer en OPCVM d'une autre nature, après agrément de l'AMF et à condition qu'il se soit mis en conformité, au préalable, avec les dispositions de code monétaire et financier applicables à la catégorie d'OPCVM choisie.

Article 414-25

Une instruction de l'AMF précise les modifications qui doivent être déclarées à l'AMF dans le mois qui suit leur réalisation ainsi que les modalités d'information des porteurs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Dispositions financières et comptables

Article 414-26

Les dispositions des articles 411-27 à 411-33, 411-36 à 411-41, 411-44 et 412-8 sont applicables.

Sous-section 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Article 414-27

I. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions des FCPR allégés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier ;

2° *(Arrêté du 15 avril 2005)* « À l'État », ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en oeuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;

5° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion de portefeuille du FCPR allégé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR allégé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins de 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;

7° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ;

b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ;

c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ;

8° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros.

Les seuils mentionnés au I ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille lorsque le fonds est un FCPR allégé.

II. - Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un FCPR allégé doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FCPR, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs qualifiés tels que définis par l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du même code[1] et aux autres investisseurs mentionnés au I. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un FCPR non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

III. - Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un FCPR allégé, le règlement, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 414-17, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux

1. En remplacement de la référence au décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

investisseurs qualifiés dont la liste est définie par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier[1] et aux autres investisseurs mentionnés au I.

IV. - Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du FCPR allégé, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF.

V. - Le présent article s'applique à la transformation d'un OPCVM non soumis à la présente section en FCPR allégé.

Article 414-28

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 414-29

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions de FCPR allégé est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces OPCVM est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 414-30

Les dispositions des *(Arrêté du 15 avril 2005)* « articles *(Arrêté du 5 août 2008)* « 411-50, » 411-53 à 411-55 » et 414-13 sont applicables.

Article 414-31

Les FCPR allégés établissent des documents selon les indications précisées dans une instruction et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du FCPR allégé.

Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.

Article 414-32

Les documents adressés à l'AMF en vertu des dispositions des articles 414-15, 414-18, 414-20, 414-21, 414-22 et 414-25 ont un effet purement déclaratif. Leur réception par l'AMF n'implique aucune appréciation ni sur leur contenu ni sur les opérations auxquelles ils se rapportent.

Article 414-33

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

CHAPITRE V - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE ET SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Article 415-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières telles que mentionnées au chapitre 1er du présent titre s'appliquent aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et aux SICAV d'actionnariat salarié régis par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, à l'exception des articles 411-12 et 411-14, du premier alinéa de l'article 411-21 en ce qui concerne les FCPE ainsi que *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « les alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-5 et les alinéas 2 à 4 du I et le II de l'article 411-7 ».

Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.

SECTION 1 - CONSTITUTION ET AGRÉMENT

Article 415-2

(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)

I. - L'agrément d'une SICAV d'actionnariat salarié ou d'un FCPE est subordonné au dépôt préalable auprès de l'AMF du dossier comportant les éléments précisés par l'instruction de l'AMF.

1. En remplacement de la référence au décret n° 98-880 du 1er octobre 1998 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le silence gardé par l'AMF pendant un délai d'un mois, à compter de l'avis de réception de la demande par l'AMF, vaut décision d'agrément.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'informations, l'AMF lui notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder celui mentionné au deuxième alinéa.

II. - Le délai mentionné au I est ramené à huit jours ouvrés à compter de l'avis de réception du dossier d'agrément par l'AMF lorsque l'OPCVM qui sollicite l'agrément est analogue à un OPCVM déjà agréé par l'AMF. Le caractère analogue de l'OPCVM qui sollicite l'agrément, appelé « OPCVM analogue », et de l'OPCVM déjà agréé par l'AMF, appelé « OPCVM de référence », est apprécié par l'AMF, notamment au vu des éléments suivants :

1° L'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF ;

2° L'OPCVM de référence a été agréé par l'AMF et constituée au cours des 18 mois précédant la date de réception du dossier d'agrément de l'OPCVM analogue par l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue, l'AMF pourra accepter que l'OPCVM de référence ait été agréé et créé plus de 18 mois avant la date de réception du dossier de l'OPCVM ;

3° L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un OPCVM de référence ;

4° Les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.

5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence ;

Lorsque l'un des éléments des documents constitutifs de l'OPCVM analogue diffère de celui de l'OPCVM de référence, il est clairement identifié dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

Le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue est déposé sous format électronique.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires nécessitant en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'informations l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés, doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder huit jours ouvrés.

Lorsque l'OPCVM analogue ou l'OPCVM de référence ne respectent pas les conditions mentionnées au présent article, l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires de façon à constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de l'ensemble de ces informations complémentaires dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'ensemble de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit et examine le dossier d'agrément de l'OPCVM dans les conditions et selon la procédure mentionnées au I. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'agrément qui ne peut excéder un mois.

Article 415-3

L'ouverture de la période de souscription des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts d'un FCPE doit intervenir dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de l'agrément de la SICAV ou d'un FCPE. A défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF.

La souscription ou l'acquisition des actions d'une SICAV d'actionnariat salarié ou des parts de FCPE est réservée aux salariés du groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail et, le cas échéant, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail.

Le capital minimum ou le montant minimum de l'actif nécessaire à la constitution de la SICAV d'actionnariat salarié peut être apporté par d'autres investisseurs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sous réserve qu'ils

s'engagent à demander le rachat de leurs actions dès l'ouverture de la souscription aux salariés susvisés et, le cas échéant, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail.

SECTION 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 415-4

Un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié ne peut fusionner qu'avec un autre FCPE ou une autre SICAV d'actionnariat salarié.

Article 415-5

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCVM d'épargne salariale ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCVM est arrêté par le conseil de surveillance du FCPE ou le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV d'actionnariat salarié. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF. La fusion ou la scission doit être réalisée dans les trois mois suivant l'agrément. À défaut, l'agrément est réputé caduc sauf dérogation expresse accordée par l'AMF.

Article 415-6

Lorsque les porteurs n'ont pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions, il est procédé à la division des parts ou actions de l'OPCVM d'épargne salariale afin de permettre le réinvestissement du rompu.

Article 415-7

La valeur liquidative est mise à la disposition du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Article 415-8

Lorsqu'il est assuré par une entité autre que celles mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier[1], le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé peut être assuré par une personne physique ou morale, distincte de la société de gestion de portefeuille, de la SICAV d'actionnariat salarié et de l'entreprise dont les titres sont détenus par le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié à la condition que cette personne prenne l'engagement de racheter le nombre de titres nécessaires pour offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait l'OPCVM s'il détenait au moins un tiers de titres liquides, cet engagement devant être contre-garanti selon les modalités suivantes, qui peuvent être combinées :

1° Une garantie de bonne fin de la part d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE du 20 mars 2000, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;

2° Une ligne de crédit octroyée par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'OCDE et affectée à l'exécution de l'engagement défini au présent article ;

3° Un portefeuille de titres liquides au sens de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier, nanti au profit de la société de gestion de portefeuille du fonds commun de placement d'entreprise ou de la SICAV d'actionnariat salarié.

Lorsque le capital de l'entreprise est variable, le mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au dernier alinéa de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier peut être assuré par l'entreprise dans les formes définies aux 1°, 2° et 3°.

Article 415-9

Le prix d'exercice du rachat des parts ou actions par le garant est fixé par le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Une instruction de l'AMF précise les mentions devant figurer au contrat garantissant la liquidité.

---

1. En remplacement de l'article 7 *bis* du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 415-10

Le conseil de surveillance des FCPE rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier.

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte dans son rapport annuel de l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

SECTION 3 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 415-11

Les frais supportés par un FCPE ou une SICAV d'actionnariat salarié tels que décrits au 2° de l'article 411-46 sont complétés, le cas échéant, par la liste des frais liés au fonctionnement du FCPE ou de la SICAV d'actionnariat salarié pris en charge par l'entreprise.

Article 415-12

Le prospectus complet des FCPE et des SICAV d'actionnariat salarié est constitué par deux documents : la notice d'information et le règlement ou les statuts. Le contenu de ces documents, notamment pour l'information relative aux frais, est fixé par une instruction de l'AMF.

Article 415-13

Une instruction de l'AMF précise les documents d'information que le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié doit tenir à la disposition des porteurs de parts ou d'actions sur l'OPCVM dans lequel il ou elle investit plus de 50 % de son actif.

Lorsqu'un tel OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM, la notice d'information précise, selon le cas, si le fonds commun de placement d'entreprise ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50 % en parts ou actions d'un même OPCVM et mentionne la dénomination de ces OPCVM.

Article 415-14

(Arrêté du 11 décembre 2007)

Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois, à l'exception des OPCVM d'actionnariat salarié régis par les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 443-4 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par trimestre, et des FCPE régis par les dispositions de l'article L. 443-3-1 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an.

CHAPITRE VI - FONDS COMMUNS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME

Article 416-1

Les dispositions communes à l'ensemble des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières telles que mentionnées au chapitre 1er du présent titre s'appliquent aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) *(Arrêté du 9 mars 2006)* « , régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier, à l'exception *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « du II de l'article 411-7, » des articles 411-44-1 à 411-44-5, du 1° de l'article 411-45 et de l'article 411-56 ».

Les FCIMT sont également soumis aux dispositions suivantes.

Article 416-2

La souscription et l'acquisition de parts de FCIMT sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-35-1 du code monétaire et financier ;

2° À l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un des membres composant la fédération ;

3° À la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;

c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;

5° Aux investisseurs dont la souscription initiale est *(Arrêté du 15 avril 2005)* « supérieure ou égale à 10 000 euros ».

Article 416-3

Lorsque la souscription ou l'acquisition de parts de FCIMT est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ce FCIMT est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'État où a lieu la commercialisation.

Article 416-4

(Supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Article 416-5

L'investisseur reconnaît par écrit, lors de la première souscription ou acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts de FCIMT, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 416-2.

Article 416-6

Le dépositaire, ou la personne désignée par le prospectus complet du FCIMT, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 413-5 et 411-51. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 413-6.

Article 416-7

Lorsque la commission de gestion variable est assise uniquement sur la performance positive tirée de l'exercice des transactions et positions du FCIMT sur les marchés à terme, le prospectus complet de l'OPCVM peut prévoir que cette commission est calculée dès le premier euro de performance dans les conditions précisées à l'article 322-41. À défaut, la part variable de la commission de gestion est liée à la surperformance du FCIMT par rapport à son objectif de gestion mentionné dans le prospectus.

Article 416-8

Lorsque le FCIMT est commercialisé exclusivement hors du territoire français, le prospectus complet peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

Article 416-9

Les FCIMT publient leur valeur liquidative chaque jour de négociation à l'exception des jours fériés, si le règlement du fonds le prévoit.

Article 416-10

(Arrêté du 1er septembre 2005)

Les FCIMT doivent établir un document d'information à la fin de chaque trimestre de l'exercice, dont le contenu est défini dans une instruction de l'AMF.

Lorsque le FCIMT comporte des compartiments, les documents d'information périodique sont également établis pour chaque compartiment.

Les FCIMT sont tenus de faire attester trimestriellement la composition de l'actif par le contrôleur légal de leurs comptes.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 417-1

I. - Les sociétés de gestion de portefeuille existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] déposent à l'AMF, avant le 29 janvier 2005 et selon des modalités fixées par l'AMF, une déclaration aux termes de laquelle elles précisent si elles entendent se mettre en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article 322-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Dans le cas où les sociétés de gestion de portefeuille déclarent leur intention de se mettre en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article 322-1 :

a) Elles respectent sans délai le niveau de fonds propres défini au deuxième alinéa de l'article 322-8 ;

b) Elles se mettent en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article 322-1 et avec celles du premier alinéa de l'article 322-8 relatives au capital social au plus tard le 30 juin 2005 ;

c) Elles gèrent au moins un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 au plus tard le 30 septembre 2005.

2° Les autres sociétés de gestion de portefeuille existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] se conforment aux dispositions de l'article 322-8 au plus tard le 30 juin 2005. Jusqu'à cette mise en conformité, les sociétés de gestion de portefeuille restent soumises à l'article 6 du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 96-02 sur les prestataires de services d'investissement effectuant une activité de gestion pour le compte de tiers.

II. - Les sociétés de gestion de portefeuille existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] se conforment aux dispositions de l'article 322-10 au plus tard le 30 juin 2005.

III. - Mettent en conformité avant le 30 septembre 2005 leur prospectus avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 :

1° Les OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, ayant ou non été autorisés à la commercialisation dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] ;

(2° supprimé par arrêté du 10 mai 2006)

3° Les OPCVM existant à la date du 22 novembre 2003 et relevant du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003 ainsi que les OPCVM existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et relevant du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

IV. - Mettent en conformité avant le 30 avril 2006 leur prospectus avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 :

1° Les OPCVM investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM mentionnés au *c* de l'article 1er du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ou en parts de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article 3 du décret précité et qui n'ont pas déposé auprès de l'AMF, au 30 septembre 2005, une demande d'agrément de mutation en OPCVM à règles d'investissement allégées ou en OPCVM contractuel ou une déclaration de leur changement en OPCVM régis par l'article 13-1 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;

2° Les OPCVM autres que les FCPR mentionnés à l'article 414-1, les FCPE et SICAV d'actionnariat salarié mentionnés à l'article 415-1 et ceux mentionnés au 1° et au III.

V. - Par dérogation aux dispositions des III et IV, les OPCVM régis par le chapitre VII bis du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et qui ne font plus l'objet de commercialisation à cette date ne sont pas tenus de mettre en conformité le contenu de leur prospectus avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 jusqu'à l'échéance de la formule ou la modification de celle-ci.

VI. - Lorsqu'une société de gestion de portefeuille délègue la gestion financière d'un OPCVM, elle doit s'assurer au plus tard lors de la mise en conformité du prospectus de l'OPCVM avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 que :

1° La convention de délégation existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] mentionne les éléments permettant de garantir sa conformité au 5° de l'article 322-16 ;

2° La délégation est conforme au 8° de l'article 322-16.

VII. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 411-10, les OPCVM existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et n'ayant pas été autorisés à la commercialisation dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent demander, lors de la mise en conformité de leur prospectus avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45, leur transformation en OPCVM non conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

VIII. - Les SICAV qui se déclarent conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 délèguent globalement la gestion de leur portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-15 du code monétaire et financier à des sociétés de gestion délégataires qui sont conformes ou ont déclaré, en application du 1° du I, leur intention de se mettre en conformité avec les dispositions du second alinéa de l'article 322-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IX. - Les OPCVM existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM mentionnés au *c* de l'article 1er du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ou en parts de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article 3 du décret précité déposent auprès de l'AMF :

1° Soit une demande d'agrément de leur mutation en OPCVM à règles d'investissement allégées ou en OPCVM contractuel au plus tard le 30 septembre 2005 ;

2° Soit une demande d'agrément de leur mutation en OPCVM régi par l'article 13-1 du décret du 6 septembre 1989 précité au plus tard le 30 septembre 2005 ;

3° Soit une déclaration de leur changement en OPCVM régi par l'article 13-2 du décret du 6 septembre 1989 précité au plus tard le 30 avril 2006.

X. - Les modifications intervenues en application du IX donnent lieu, concomitamment, à la mise en conformité du prospectus de l'OPCVM avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45.

La mise en conformité du prospectus des OPCVM mentionnés au IX avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 donne lieu, concomitamment, à l'une des modifications prévues au IX.

XI. - Les OPCVM existant à la date du 22 novembre 2003 et régis par les dispositions du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003 ainsi que les OPCVM existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et relevant du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 déposent au plus tard le 30 septembre 2005 auprès de l'AMF une demande d'agrément de leur mutation :

1° Soit en OPCVM précisant dans leur prospectus « OPCVM à gestion indicielle étendue » ;

2° Soit en OPCVM indiciel régi par les autres dispositions de l'article 411-35.

XII. - Les modifications intervenues en application du XI donnent lieu, concomitamment, à la mise en conformité du prospectus de l'OPCVM avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45.

La mise en conformité du prospectus des OPCVM mentionnés au XI avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 donne lieu, concomitamment, à l'une des mutations prévues au XI.

XIII. - Les OPCVM existant à la date du 22 novembre 2003 et régis par les dispositions du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003 ainsi que les OPCVM existant à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] et relevant du chapitre VIII du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 respectent les dispositions de l'article 411-35 à la date la plus éloignée entre :

1° Le 1er juillet 2005 ;

2° La date de mise en conformité du prospectus de l'OPCVM.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 411-35, jusqu'au 31 décembre 2005, la période prise en compte pour le calcul de l'écart de suivi défini à l'article précité débute au 1er janvier 2005.

XIV. - Les dispositions du sixième alinéa de l'article 411-54 ne s'appliquent pas :

1° Aux OPCVM régis par le chapitre VII bis du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 existant à la date du 22 novembre 2003 ;

2° Aux OPCVM dédiés conformément au troisième alinéa de l'article 411-12 existant à la date du 22 novembre 2003 ;

3° Aux OPCVM existant à la date de parution du présent règlement à l'occasion de leur transformation en OPCVM à règles d'investissement allégées, lorsque la demande de mutation correspondante est déposée auprès de l'AMF avant le *(Arrêté du 10 mai 2006)* « 30 octobre 2006 ».

XV. - Les sociétés de gestion de portefeuille effectuent auprès de l'AMF, au plus tard le 29 janvier 2005, une déclaration conforme à un modèle type établi par l'AMF, comportant notamment les éléments suivants :

1° Une description de la procédure que les sociétés de gestion s'engagent à mettre en place pour la mise en conformité des prospectus des OPCVM qu'elles gèrent avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 ;

2° Le calendrier dans lequel les sociétés de gestion s'engagent à transmettre à l'AMF de manière échelonnée les prospectus complets mis en conformité avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction précitée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Une liste des différents ensembles d'OPCVM répondant à des critères objectifs communs.

L'AMF fixe la liste des mutations soumises à son agrément lorsqu'elles sont concomitantes à la mise en conformité du prospectus de l'OPCVM et définit les conditions dans lesquelles elle délivre cet agrément.

XVI. - Les conditions de souscription ou d'acquisition des parts ou actions d'OPCVM mentionnées à l'article 413-13 ne s'appliquent pas aux porteurs de parts ou actions des OPCVM respectant les trois conditions suivantes :

1° Ces OPCVM existent à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] ;

2° Ces OPCVM investissent plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM mentionnés au *c* de l'article 1er du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ou en parts de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article 3 du décret précité ;

3° Ces OPCVM font l'objet d'une mutation en OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs dans les conditions prévues au IX.

XVII. - Les personnes détenant des parts de FCIMT antérieurement à la date de publication du présent règlement [24 novembre 2004] ne sont pas soumises aux conditions de souscription ou d'acquisition de parts de ce FCIMT.

(Arrêté du 10 mai 2006) « XVIII. - Mettent en conformité avant le 30 octobre 2006 leur prospectus avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45 les OPCVM existant au 24 novembre 2004 et investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou en parts ou actions de fonds d'investissement étrangers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article R. 214-36 du code monétaire et financier.

Les modifications intervenues en application du premier alinéa donnent lieu concomitamment à la mise en conformité du prospectus de l'OPCVM avec le contenu du prospectus complet tel que fixé par l'instruction mentionnée à l'article 411-45. »

TITRE II - AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

CHAPITRE IER - FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

(Arrêté du 1er septembre 2005)

Article 421-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les fonds communs de créances régis par les articles L. 214-43 à L. 214-49, R.214-92 à R. 214-115, R. 732-6, R. 742-6, R. 752-6 et R. 762-6 du code monétaire et financier[1].

SECTION 1 - PLACEMENT DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Article 421-2

Les opérations que les fonds communs de créances réalisent par appel public à l'épargne relèvent des dispositions du titre Ier du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 421-3

Les parts de fonds communs de créances relèvent du I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

Article 421-4

Le projet de prospectus mentionné à l'article 212-1 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire.

Lorsque le fonds commun de créances comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur.

Article 421-5

Pour l'application des dispositions de l'article 212-14, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.

1. En remplacement de la référence au décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 421-6

La lettre de fin de travaux établie par les contrôleurs légaux des comptes conformément aux dispositions de l'article 212-15 est remise à la société de gestion et au dépositaire.

Article 421-7

Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus :

1° Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ;

2° Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.

Article 421-8

Le document de notation mentionné à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

Article 421-9

Le délai mentionné à l'article 212-21 est réduit à cinq jours de négociation.

Article 421-10

Le délai mentionné à l'article 212-22 peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque la société de gestion et le dépositaire attestent que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même fonds préalablement visé par l'AMF.

Article 421-11

Pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 212-27, les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Ils peuvent également obtenir communication sans frais du règlement du fonds et, le cas échéant, de celui du compartiment.

SECTION 2 - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

Sous-section 1 - Information permanente

Article 421-12

Les fonds communs de créances sont soumis aux articles *(Arrêté du 5 août 2008)* « 223-1 à 223-10-1 ».

Sous-section 2 - Information périodique

Article 421-13

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables du fonds, dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.

Article 421-14

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion établit et publie, sous le contrôle du dépositaire du fonds et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité de l'exercice, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF.

Au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice, la société de gestion établit et publie, sous le contrôle du dépositaire du fonds et après vérification par le contrôleur légal des comptes, un compte rendu d'activité semestriel, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF.

Lorsque le fonds commun de créances comprend des compartiments, ces comptes rendus sont établis pour chaque compartiment, les comptes annuels et leurs annexes étant également établis, le cas échéant, pour le compartiment.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 421-15

Les comptes rendus d'activité mentionnés à l'article 421-14 sont transmis sans frais aux porteurs de parts ou titres de créances qui en font la demande.

Tout investisseur peut obtenir, sans frais dès leur publication, auprès de la société de gestion et du dépositaire, les comptes rendus d'activité.

Ces documents sont diffusés par courrier ou par tout autre moyen prévu dans le prospectus du fonds. Parmi les possibilités offertes, l'investisseur choisit le moyen de réception de ces documents.

Un exemplaire de ces documents est adressé à l'AMF.

Article 421-16

La société de gestion diffuse périodiquement des informations sur l'actif et le passif du fonds dans des conditions déterminées par une instruction de l'AMF.

Article 421-17

La société de gestion dépose auprès de l'AMF, après la publication de son compte rendu d'activité de l'exercice, le document mentionné à l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 222-7 ».

CHAPITRE II - SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

SECTION 1 - CONSTITUTION

Article 422-1

Le capital initial d'une société civile de placement immobilier (SCPI) est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans appel public à l'épargne ; les parts représentatives sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.

Article 422-2

La garantie, prévue par l'article L. 214-51 du code monétaire et financier, est donnée par un établissement bancaire. Elle peut l'être sous la forme d'une caution personnelle et solidaire de la SCPI avec renonciation au bénéfice de discussion et de division.

Le texte de la garantie bancaire délivrée est soumis à l'AMF pour approbation lors de la demande de visa. Il est fait mention de cette garantie dans la note d'information.

Article 422-3

Lorsque, à l'échéance du délai légal d'un an, les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 214-54 du code monétaire et financier, ne sont pas remplies, la société de gestion doit en informer dans un délai de quinze jours l'AMF ainsi que la banque en indiquant à celle-ci la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser.

Cette information se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant décider la dissolution de la société.

L'assemblée doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal d'un an.

Le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus.

La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six mois.

SECTION 2 - APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 422-4

I. - La SCPI ne peut faire publiquement appel à l'épargne que si elle a :

1° Établi une note d'information visée par l'AMF ;

2° Publié une notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ;

3° Établi un bulletin de souscription.

II. - Le premier appel public à l'épargne est subordonné en outre à :

1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;

2° L'agrément de la société de gestion ;

3° L'acceptation de l'expert immobilier présenté ;

4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-2.

Article 422-5

Une note d'information est établie :

1° Préalablement au premier appel public à l'épargne ;

2° Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de société civile de placement immobilier et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ;

3° Lorsque des modifications substantielles au sein de la société civile de placement immobilier ou de la société de gestion nécessitent la mise à jour de la note d'information.

Article 422-6

Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas :

1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de trois ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ;

2° De modification de la politique d'investissement initiale.

Article 422-7

Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la société civile de placement immobilier et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.

La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI qui en informe le conseil de surveillance.

Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI.

Article 422-8

En cas d'augmentation de capital, avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission des parts nouvelles fait l'objet d'une notice établie en la forme précisée par une instruction de l'AMF. Cette notice est publiée, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts mentionnent de façon très apparente :

1° La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de la notice mentionnée au premier alinéa avec la référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

2° L'existence du document d'information prévu à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.

Les sociétés ayant opté pour la variabilité du capital dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 du code de commerce publient une notice relative aux conditions de souscription ou de retrait lors de tout changement de ces conditions (prix, jouissance...), selon les mêmes modalités et les mêmes délais que ceux prévus au premier alinéa.

Les indications contenues dans la notice sont en outre portées à la connaissance des porteurs de parts six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre ordinaire.

Article 422-9

En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant :

1° Les statuts de la société ;

2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction prise en application du présent chapitre ;

4° Le dernier rapport annuel ;

5° Le dernier bulletin trimestriel.

Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 - Conventions de gestion

Article 422-10

Les conventions passées entre la SCPI et sa société de gestion ou tout associé de cette dernière sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts des SCPI. A défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la société civile de placement immobilier et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière.

Les conditions de rémunération de la société de gestion sont portées à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF.

Toutes les commissions ou rémunérations perçues par la société de gestion doivent être définies dans la note d'information.

Article 422-11

La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions :

1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ;

2° Une commission de cession, calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 422-22, ou forfaitaire ;

3° Une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes encaissés ; l'assiette de cette commission peut être étendue aux produits financiers nets à la condition que le public en soit informé.

Les statuts de la société civile de placement immobilier ou, à défaut, la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion.

Sous-section 2 - Conseil de surveillance

Article 422-12

Le conseil de surveillance émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés.

Il s'abstient de tout acte de gestion ; en cas de défaillance de la société de gestion, il convoque sans délai une assemblée générale devant pourvoir à son remplacement.

Article 422-13

À l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le conseil de surveillance est renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Article 422-14

La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du conseil de surveillance.

Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Sous-section 3 - Assemblées générales

Article 422-15

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes annuels est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

Article 422-16

La société de gestion ne peut, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum.

L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la société civile de placement immobilier sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier locatif de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à :

1° La mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts ;

2° La dotation du fonds de remboursement prévu à la *(Arrêté du 15 avril 2005)* « sous-section 3 » de la section 5.

SECTION 4 - INFORMATION DÉLIVRÉE PAR LA SCPI

Article 422-17

I. - L'information des associés est assurée, dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ;

1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin trimestriel sont remis au futur associé ;

2° Le rapport annuel, les bulletins trimestriels, les circulaires.

II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés.

Elle adresse à l'AMF, dans les conditions définies par celle-ci :

1° Dans le mois qui suit chaque trimestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ;

2° Avant le 15 mars de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société civile de placement immobilier qui doivent être soumises à l'approbation des associés ;

3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.

Article 422-18

Chaque année, il est établi un rapport annuel de la SCPI comprenant le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, le rapport du conseil de surveillance et les rapports des contrôleurs légaux des comptes.

Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.

Article 422-19

Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte :

1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ;

2° De l'évolution du capital et du prix de la part ;

3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier :

a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ;

c) Indication que pour les acquisitions d'immeubles réalisées en cours d'exercice, dont le vendeur a directement ou indirectement des intérêts communs avec la société de gestion ou des associés de la société civile de placement immobilier, une expertise immobilière préalable a été réalisée ;

4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;

5° De l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ;

6° De la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leurs dates d'acquisition et d'achèvement, le cas échéant, leur prix d'achat hors droits ou taxes, le montant de ces droits et taxes ;

7° De l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables - exprimé en moyenne annuelle -, les vacances significatives constatées en cours d'exercice et le manque à gagner entraîné pour la société civile de placement immobilier.

Article 422-20

Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours du trimestre concerné de l'exercice.

SECTION 5 - DES PARTS ET DU FONDS DE REMBOURSEMENT

Sous-section 1 - Cessions

Article 422-21

Au sens de la présente section :

1° Le terme « ordre » visé à l'article L. 214-59 du code monétaire et financier désigne tout mandat d'achat ou de vente de parts de SCPI adressé à la société de gestion ou à un intermédiaire ;

2° Le terme « intermédiaire » désigne toute personne autre que la société de gestion qui, à raison de son activité professionnelle, est habilité à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de SCPI ;

3° Le terme « personne » désigne une personne physique ou morale.

Article 422-22

Les ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente.

L'inscription d'ordres sur le registre mentionné au premier alinéa d'une SCPI à capital variable constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L. 214-59 du code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Article 422-23

La société de gestion ou l'intermédiaire est tenu de transmettre à toute personne qui en fait la demande les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix.

Dès leur réception par la société de gestion ou l'intermédiaire, les ordres font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de traitement de chaque ordre et de ses différentes exécutions.

Article 422-24

L'intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par une instruction de l'AMF.

L'intermédiaire transmet les ordres à la société de gestion sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Article 422-25

La société de gestion peut à titre de couverture :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF ;

2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés, si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.

Article 422-26

La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription.

Elle les inscrit sur le registre mentionné à l'article 422-22 de manière chronologique.

Article 422-27

La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

Article 422-28

La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF.

Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Article 422-29

La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à trois mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.

Article 422-30

La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché.

La société de gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public, six jours au moins avant sa date d'effet.

Les modalités de diffusion de cette information dans le public sont précisées dans la note d'information.

Article 422-31

Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix.

En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, la société de gestion publie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible, accompagnés pour chacun de ces prix des quantités de parts proposées.

Article 422-32

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sont exécutés : en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

La société de gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions ainsi effectuées.

Article 422-33

La société de gestion tient à la disposition du public les informations relatives aux prix et aux quantités figurant dans le registre des ordres. Elle met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour réduire le délai :

1° Entre la réception des ordres et leur inscription sur le registre ;

2° D'information des donneurs d'ordre ou intermédiaires.

Elle doit justifier de l'exécution des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et des intermédiaires.

Article 422-34

Les intermédiaires mettent en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire le délai :

1° Entre la réception et la transmission des ordres ;

2° D'information de leurs donneurs d'ordre.

Ils doivent justifier de la réception des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et de la société de gestion.

Article 422-35

Les documents justificatifs des différentes étapes mentionnées aux articles 422-32 et 422-40 doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

Sous-section 2 - Retraits

Article 422-36

Dans les sociétés civiles de placement immobilier ayant opté pour la variabilité du capital, les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Article 422-37

La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 422-36 détermine un prix de retrait.

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

Article 422-38

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Article 422-39

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Fonds de remboursement

Article 422-40

La création et la dotation d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts sont décidées par l'assemblée générale des associés de la SCPI.

Les sommes allouées à ce fonds proviennent du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des associés.

Article 422-41

Le fonds de remboursement ainsi créé est un compte spécifique affecté à un usage exclusif, comptablement matérialisé.

Article 422-42

La reprise des sommes disponibles sur le fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une assemblée générale des associés, après rapport motivé de la société de gestion.

L'AMF en est préalablement informée.

Sous-section 4 - Publicité et démarchage

Article 422-43

Pour procéder au placement des parts dans le public, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

1° Le numéro du *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans lequel est parue la notice ;

2° La dénomination sociale de la société civile de placement immobilier ;

3° L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

SECTION 6 - EXPERTISE IMMOBILIÈRE

Article 422-44

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans.

Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la société civile de placement immobilier.

Un expert nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de cinq ans.

L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux SCPI.

Article 422-45

L'expert est nommé par l'assemblée générale pour quatre ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la société de gestion.

L'AMF peut demander un complément d'information.

Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet.

Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.

Article 422-46

Une convention doit être passée entre l'expert et la SCPI. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération.

L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle figure dans une instruction de l'AMF.

SECTION 7 - TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER

(Arrêté du 18 avril 2007)

Article 422-46-1

En application de l'article L. 214-84-3 du code monétaire et financier, les éléments communiqués par la société de gestion de SCPI aux souscripteurs et aux associés de la SCPI sont :

1° Un tableau comparatif du régime juridique et fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des SCPI ;

2° Une note expliquant les différences entre les OPCI et les SCPI et rappelant l'obligation qui est faite à la SCPI de convoquer une assemblée générale pour soumettre aux associés la possibilité de transformer la SCPI en OPCI.

Article 422-46-2

Les conditions de souscription ou d'acquisition de parts ou actions d'OPCI mentionnées à l'article 413-5 ne s'appliquent pas aux associés des SCPI existant à la date d'entrée en vigueur de la présente section et qui font l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une absorption avec un OCPI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier.

CHAPITRE III - SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

SECTION 1 - CONSTITUTION

Article 423-1

Le capital initial d'une société d'épargne forestière est intégralement souscrit et libéré par les membres fondateurs sans appel public à l'épargne. Les parts représentatives sont inaliénables pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.

Article 423-2

La garantie, prévue par l'article L. 214-51 du code monétaire et financier, est donnée par un établissement bancaire. Elle peut l'être sous la forme d'une caution personnelle et solidaire de la société d'épargne forestière avec renonciation au bénéfice de discussion et de division.

Le texte de la garantie bancaire délivrée est soumis à l'AMF pour approbation lors de la demande de visa. Il est fait mention de cette garantie dans la note d'information.

Article 423-3

Lorsque, à l'échéance du délai légal de deux ans, les conditions fixées par l'article L. 214-87 du code monétaire et financier ne sont pas remplies, la société de gestion doit en informer dans un délai de quinze jours l'AMF ainsi que la banque en indiquant à celle-ci la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser.

Cette information se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire devant décider la dissolution de la société.

L'assemblée doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai légal de deux ans.

Le remboursement des associés doit intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire mentionnée ci-dessus.

La garantie bancaire ne pourra prévoir une date d'extinction antérieure à l'expiration de ce délai de six mois.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 423-4

I. - La société d'épargne forestière ne peut faire publiquement appel à l'épargne que si elle a :

1° Établi une note d'information visée par l'AMF ;

2° Publié une notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ;

3° Établi un bulletin de souscription.

II. - Le premier appel public à l'épargne est subordonné à :

1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;

2° L'agrément de la société de gestion ;

3° L'acceptation des experts forestiers présentés ;

4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 423-2.

Article 423-5

Une note d'information est établie :

1° Préalablement au premier appel public à l'épargne ;

2° Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de société d'épargne forestière et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 % ;

3° Lorsque des modifications substantielles au sein de la société d'épargne forestière ou de la société de gestion nécessitent la mise à jour de la note d'information.

Article 423-6

Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas :

1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de cinq ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ;

2° De modification de la politique d'investissement initiale.

Article 423-7

Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la société d'épargne forestière et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.

La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la société d'épargne forestière qui en informe le conseil de surveillance.

Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la société d'épargne forestière.

Article 423-8

En cas d'augmentation de capital, avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission des parts nouvelles fait l'objet d'une notice établie en la forme précisée par une instruction de l'AMF. Cette notice est publiée, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts mentionnent de façon très apparente :

1° La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de la notice mentionnée au premier alinéa avec la référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

2° L'existence du document d'information prévu à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.

Les sociétés ayant opté pour la variabilité du capital dans les conditions prévues à l'article L. 231-1 du code de commerce publient une notice relative aux conditions de souscription ou de retrait lors de tout changement de ces conditions (prix, jouissance...), selon les mêmes modalités et les mêmes délais que ceux prévus au premier alinéa.

Les indications contenues dans la notice sont portées à la connaissance des porteurs de parts six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription par lettre ordinaire.

Article 423-9

En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant :

1° Les statuts de la société ;

2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ;

3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction ;

4° Le dernier rapport annuel ;

5° Le dernier bulletin d'information.

Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 - Conventions de gestion

Article 423-10

Les conventions passées entre la société d'épargne forestière et sa société de gestion ou tout associé de cette dernière sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le taux, l'assiette ou les autres éléments de la rémunération de la société de gestion peuvent être prévus par les statuts des sociétés d'épargne forestière. A défaut, les conditions précises de rémunération sont arrêtées par une convention particulière passée entre la société de gestion et la société d'épargne forestière et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière.

Les conditions de rémunération de la société de gestion sont portées à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF.

Toutes les commissions ou rémunérations perçues par la société de gestion doivent être définies dans la note d'information.

Article 423-11

I. - La société de gestion est rémunérée par trois types de commissions :

1° Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ;

2° Une commission de cession calculée sur le montant de la transaction lorsque la cession s'effectue à partir du registre prévu à l'article 423-22 ou en cas de mutation à titre gratuit ou forfaitaire ;

3° Une commission de gestion plafonnée par l'application d'un taux maximum à la valeur vénale des actifs gérés. Des taux différents peuvent être appliqués selon la catégorie d'actifs concernés : bois et forêts détenus en direct, bois et forêts détenus indirectement, liquidités et valeurs assimilées.

II. - Sont couverts par la commission de gestion les frais :

1° De gestion administrative et comptable ;

2° De gestion du registre prévu par l'article L. 214-59 du code monétaire et financier ;

3° D'établissement des plans simples de gestion relatifs aux biens forestiers détenus en direct ;

4° D'information des associés : établissement des rapports annuels et bulletins d'information ;

5° D'organisation des assemblées générales et des réunions du conseil de surveillance ;

6° D'organisation et de suivi de la gestion des bois et forêts détenus en direct, terrains nus, accessoires et dépendances (aménagement, entretien, amélioration) ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

7° De négociation et de suivi des opérations d'échange, aliénations et constitutions de droits réels prévues par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier[1] ;

8° D'organisation et de suivi des opérations de coupes de bois détenus en direct (marquage, coupe) ;

9° Afférents à la vente des bois coupés (facturation, vente) ;

10° D'organisation et de gestion des modes d'exploitation accessoires du domaine forestier, et notamment des locations de chasses ;

11° De suivi et de représentation aux assemblées générales des groupements forestiers et sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels les SEF gérées détiennent des parts d'intérêts ;

12° De gestion des liquidités et valeurs assimilées.

III. - Sont exclus de la commission de gestion les :

1° Frais d'assurance ;

2° Honoraires des experts forestiers dans le cadre des missions d'expertises forestières prévues par *(Arrêté du 5 août 2008)* « les articles 423-42 et suivants » et des contrôleurs légaux des comptes ;

3° Coûts d'exploitation des bois et forêts, et notamment des travaux de reconstitution, d'entretien des forêts et infrastructures et de coupes des bois.

Les statuts de la société d'épargne forestière et la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion dans les conditions prévues à l'article 423-10, le taux maximum de la commission de gestion, sa répartition par catégorie d'actifs et le détail des modalités de calcul, taux et assiettes, des sommes effectivement dues à la société de gestion selon le type de prestations réalisées sur les bois et forêts détenus en direct.

Pour ces dernières, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier[2].

Tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la note d'information doit être soumis à l'approbation des associés de la société d'épargne forestière réunis en assemblée générale.

Sous-section 2 - Conseil de surveillance

Article 423-12

Le conseil de surveillance émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés.

Il s'abstient de tout acte de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, il convoque sans délai une assemblée générale devant pourvoir à son remplacement.

Article 423-13

A l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le conseil de surveillance est renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Article 423-14

La société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du conseil de surveillance.

Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

---

1. En remplacement de l'article 4 du décret n° 2003-82 du 29 janvier 2003 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

2. En remplacement de l'article 4 du décret n° 2003-82 du 29 janvier 2003 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Assemblées générales

Article 423-15

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes annuels est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

Article 423-16

La société de gestion ne peut, au nom de la société d'épargne forestière, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un montant maximum.

L'assemblée générale des associés fixe ce montant de telle sorte qu'il soit compatible avec les capacités de remboursement de la société d'épargne forestière sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes, et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

En cas de vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine forestier de la société et lorsque les fonds ne sont pas réinvestis, l'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'affectation du produit de la vente à la mise en distribution totale ou partielle avec, le cas échéant, amortissement du nominal des parts.

SECTION 4 - INFORMATION DÉLIVRÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

Article 423-17

I. - L'information des associés est assurée dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF, au moyen de supports écrits ;

1° Préalablement à la souscription : la note d'information visée par l'AMF, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier bulletin d'information sont remis au futur associé ;

2° Le rapport annuel, les bulletins d'information, les circulaires.

II. - La société de gestion adresse sans délai à l'AMF tous les documents destinés aux associés.

Elle adresse en outre à l'AMF, dans les conditions définies par une instruction :

1° Dans le mois qui suit chaque semestre, les renseignements statistiques relatifs à cette période ;

2° Avant le 15 mai de chaque année, les valeurs de réalisation et de reconstitution de la société d'épargne forestière qui doivent être soumises à l'approbation des associés ;

3° Toute modification éventuelle en cours d'année de ces valeurs après leur approbation par le conseil de surveillance, accompagnée de sa justification.

Article 423-18

Chaque année, il est établi un rapport annuel de la société d'épargne forestière comprenant le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, le rapport du conseil de surveillance et les rapports des contrôleurs légaux des comptes.

Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.

Article 423-19

Le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale rend compte :

1° De la politique de gestion suivie, des problèmes particuliers rencontrés, des perspectives de la société ;

2° De l'évolution du capital et du prix de la part ;

3° De l'évolution et de l'évaluation du patrimoine forestier :

a) Acquisitions (réalisées, projetées), cessions, échanges, avec indication des conditions financières ;

b) Le cas échéant, présentation des orientations retenues dans les plans simples de gestion ou les avenants élaborés au cours de l'exercice ou devant être élaborés au cours de l'exercice suivant ;

c) Travaux et coupes réalisés et projetés dans le cadre des plans simples de gestion ;

d) Le cas échéant, travaux et coupes projetés non prévus dans le plan simple de gestion d'un actif forestier et représentant un montant hors taxe supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale arrêtée dudit actif ;

e) Le cas échéant, opérations de gestion normale visant à améliorer la desserte ou la structure de la propriété, opérations de remembrement, opérations déclarées d'utilité publique et toute autre opération prévue par l'article R. 214-147 du code monétaire et financier[1] ;

f) Le cas échéant, présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert forestier et des évaluations de la valeur vénale des parts d'intérêts de groupement forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts détenus ou acquis ;

4° De l'évolution du marché des parts au cours de l'exercice ;

5° De l'évolution des recettes (locatives, ventes de bois, subventions et autres), de la part de ces différentes recettes dans les recettes globales ;

6° De l'évolution de chaque type de coûts supportés par la société d'épargne forestière, et notamment des commissions. Toutes les sommes composant la commission de gestion doivent être détaillées et rapportées à l'actif géré. Leur base de calcul doit également être précisée et dûment commentée ;

7° De l'état récapitulatif du patrimoine forestier en fin d'exercice, actif par actif :

a) Pour les biens forestiers détenus en direct ;

b) Pour les parts d'intérêts de groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts ;

c) Indication de la localisation des biens forestiers détenus directement et indirectement par région naturelle et département, ainsi que de la souscription ou non d'une assurance couvrant le risque incendie ;

d) Récapitulatif des expertises et actualisations réalisées avec indication de la part du patrimoine forestier ayant fait l'objet d'une expertise ou d'une actualisation au cours de l'exercice ;

8° Des liquidités ou valeurs assimilées et de leur emploi :

a) Part des liquidités dans l'actif de la société d'épargne forestière, évolution ;

b) Répartition par support de placement retenu et évolution.

Article 423-20

Dans les quatre mois, au plus tard, suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale, survenus au cours du premier semestre de l'exercice.

SECTION 5 - DES PARTS

Sous-section 1 - Cessions

Article 423-21

Au sens de la présente section :

1° Le terme : « ordre » visé à l'article L. 214-59 du code monétaire et financier désigne tout mandat d'achat et de vente de parts de société d'épargne forestière adressée à la société de gestion ou à un intermédiaire ;

2° Le terme « intermédiaire » désigne toute personne autre que la société de gestion qui, à raison de son activité professionnelle, est habilité à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de société d'épargne forestière ;

3° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou morale.

Article 423-22

Les ordres sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société dans les conditions fixées par l'instruction prise en application du présent chapitre.

Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente.

1. En remplacement de l'article 4 du décret n° 2003-82 du 29 janvier 2003 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'inscription d'ordres d'achat ou de vente de parts sur un registre d'une société d'épargne forestière à capital variable constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L. 214-59 du code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Article 423-23

La société de gestion ou l'intermédiaire est tenu de transmettre à toute personne qui en fait la demande les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix.

Dès leur réception par la société de gestion ou l'intermédiaire, les ordres font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de traitement de chaque ordre et de ses différentes exécutions.

Article 423-24

L'intermédiaire vérifie avant leur transmission à la société de gestion que les ordres présentent les caractéristiques prévues par l'instruction prise en application du présent chapitre.

L'intermédiaire transmet les ordres à la société de gestion sans faire préalablement la somme des ordres de même sens et de même limite, ni compenser les ordres d'achat et de vente.

Article 423-25

La société de gestion peut à titre de couverture :

1° Soit subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds dans les conditions précisées par l'instruction prise en application du présent chapitre ;

2° Soit fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.

Article 423-26

La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription.

Elle les inscrit sur le registre visé à l'article 423-22 de manière chronologique.

Article 423-27

La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

Article 423-28

La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF.

Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Article 423-29

La société de gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Elle fixe la périodicité selon laquelle les prix d'exécution sont établis sans que celle-ci ne puisse toutefois être supérieure à six mois ni inférieure à un jour ouvré. Cette périodicité est précisée dans la note d'information.

Article 423-30

La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La société de gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public six jours au moins avant sa date d'effet.

Les modalités de diffusion de cette information dans le public sont précisées dans la note d'information.

Article 423-31

Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix.

En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, la société de gestion publie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible, accompagné pour chacun de ces prix des quantités de parts proposées.

Article 423-32

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

La société de gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions ainsi effectuées.

Article 423-33

La société de gestion tient à la disposition du public les informations relatives aux prix et aux quantités figurant dans le registre des ordres. Elle met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour réduire le délai :

1° Entre la réception des ordres et leur inscription sur le registre ;

2° L'information des donneurs d'ordre ou intermédiaires.

Elle doit justifier de l'exécution des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et des intermédiaires.

Article 423-34

Les intermédiaires mettent en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire le délai :

1° Entre la réception et la transmission des ordres ;

2° D'information de leurs donneurs d'ordre.

Ils doivent justifier de la réception des ordres et de leur transmission auprès des donneurs d'ordre et de la société de gestion.

Article 423-35

Les documents justificatifs des différentes étapes visées aux articles 423-33 et 423-34 doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

Sous-section 2 - Liquidités et valeurs assimilées

Article 423-36

Les statuts et la note d'information mentionnent la part de l'actif investi en liquidités et valeurs assimilées et les limites dans lesquelles elle peut évoluer.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Retraits

Article 423-37

Dans les sociétés d'épargne forestière ayant opté pour la variabilité du capital, les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Article 423-38

La société de gestion d'une société mentionnée à l'article 423-37 détermine un prix de retrait.

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

Si le retrait n'est pas compensé, les conditions de retrait des parts sont prévues par les statuts et la note d'information. Le cas échéant, la part des liquidités qui ne peuvent être affectées au remboursement des parts et les conséquences de cette limitation doivent également être mentionnées.

Article 423-39

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

Article 423-40

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 423-37, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Sous-section 4 - Publicité et démarchage

Article 423-41

Pour procéder au placement des parts dans le public, les sociétés d'épargne forestière peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

1° Le numéro du *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans lequel est parue la notice ;

2° La dénomination sociale de la société d'épargne forestière ;

3° L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date, le numéro de visa, les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

SECTION 6 - EXPERTISE FORESTIÈRE

Article 423-42

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la société d'épargne forestière sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base :

1° D'une évaluation de la valeur vénale des bois, forêts, terrains nus à boiser et accessoires et dépendances énumérés à l'article R. 214-145 du code monétaire et financier[1], des actifs des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient au moins 50 % des parts d'intérêt. Cette évaluation est réalisée par un ou plusieurs experts forestiers indépendants inscrits sur la liste des experts forestiers telle que prévue à *(Arrêté du 5 août 2008)* « l'article R. 171-9 du code rural » ; ;

1. En remplacement de l'article 2 du décret n° 2003-82 du 29 janvier 2003 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au *Journal officiel* du 25 août 2005.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° De la valeur vénale des parts d'intérêts détenues ou acquises dans des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels la société d'épargne forestière détient moins de 50 % des parts d'intérêt ; cette valeur vénale est fournie par le gérant de chacun des groupements forestiers ou des sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts sous la forme d'une attestation ou d'une évaluation écrite. La société de gestion doit alors s'assurer que la valeur vénale proposée des parts détenues ou acquises est soit représentative du marché des parts pendant l'exercice, soit évaluée selon les règles qui président à l'évaluation des biens forestiers ;

3° De la valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Chaque bien forestier doit faire l'objet d'une expertise préalablement à son acquisition et au moins tous les 15 ans.

Cette expertise est actualisée tous les trois ans par le ou les experts forestiers, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Un événement est considéré comme exceptionnel dès lors qu'il affecte plus de 20 % de la surface d'un bien forestier ou correspond à un montant supérieur à 20 % de son évaluation.

Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence de la société d'épargne forestière à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

La mission de l'expert forestier ou des experts forestiers indépendants concerne l'ensemble du patrimoine forestier de la société d'épargne forestière hormis les biens visés au second tiret du premier alinéa du présent article.

Un expert forestier nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis moins de quinze ans.

L'expertise doit être conduite dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.

Article 423-43

Le ou les experts sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans à partir de la liste des experts forestiers après acceptation par l'AMF de leur candidature présentée par la société de gestion.

L'expert présenté doit être inscrit sur la liste des experts forestiers prévue par *(Arrêté du 5 août 2008)* « l'article R. 171-9 du code rural ».

L'AMF peut demander un complément d'information.

Sauf demande d'information complémentaire, la candidature sera considérée comme acceptée par l'AMF deux mois après le dépôt d'un dossier complet.

Les candidatures en vue du renouvellement de l'expert doivent être présentées à l'AMF trois mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Si l'AMF estime, pendant le mandat de l'expert forestier, que les conditions requises pour son acceptation ne sont plus remplies, elle en informe la société de gestion qui lui soumet la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.

De même, si l'expert forestier ne figure plus sur la liste des experts forestiers prévue par *(Arrêté du 5 août 2008)* « l'article R. 171-9 du code rural », la société de gestion en informe *(Arrêté du 15 avril 2005)* « l'AMF et lui soumet » la candidature d'un nouvel expert et en propose la nomination à l'assemblée générale.

Article 423-44

Une convention doit être passée entre l'expert et la société d'épargne forestière. Cette convention définit la mission de l'expert et détermine les termes de sa rémunération.

L'expert s'engage vis-à-vis de l'AMF sur les conditions d'exercice de sa mission et sur la nature de ses prestations par une lettre dont le modèle est déterminé dans une instruction de l'AMF.

SECTION 7 - FUSIONS ENTRE SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE ET GROUPEMENTS FORESTIERS SOUMIS À DES PLANS SIMPLES DE GESTION AGRÉÉS

Article 423-45

La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF.

Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne.

CHAPITRE IV - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER

(Arrêté du 18 avril 2007)

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 424-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) régis par la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion et leurs évaluateurs immobiliers.

Article 424-2

Le terme « OPCI » désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI).

Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.

Sous-section 1 - Constitution et agrément des organismes de placement collectif immobilier

Article 424-3

La constitution d'une SPPICAV est soumise aux dispositions des articles 411-3 et 411-4.

Article 424-4

Le règlement du fonds prévu à l'article L. 214-132 du code monétaire et financier mentionne la durée du FPI.

Article 424-5

L'agrément d'un OPCI, prévu à l'article L. 214-91 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment, prévu à l'article L. 214-146 du même code, est soumis à la procédure mentionnée *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « au I de l'article 411-5 », à l'exception de son troisième alinéa, lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV, et à la procédure mentionnée *(Arrêté du 11 décembre 2007, en vigueur le 7 janvier 2008)* « au I de l'article 411-7 », à l'exception de son troisième alinéa, lorsqu'il s'agit d'un FPI.

Article 424-6

La commercialisation de parts d'OPCI et, le cas échéant, de leurs compartiments est soumise aux conditions mentionnées à l'article 411-6 lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV et au premier alinéa de l'article 411-9 lorsqu'il s'agit d'un FPI.

Article 424-7

Le prospectus complet peut prévoir, au sein d'un même OPCI ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions mentionnées à l'article 411-11 à l'exception du 1°.

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat

Article 424-8

Les parts ou actions d'OPCI sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la *(Arrêté du 5 août 2008)* « ... » valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de souscription, augmentée :

1° De la part variable de la commission de souscription mentionnée à l'article 424-9 ;

2° Le cas échéant, de la commission de souscription.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les parts ou actions d'OPCI sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la *(Arrêté du 5 août 2008)* « ... » valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de rachat, diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Article 424-9

Sans préjudice des dispositions des articles *(Arrêté du 5 août 2008)* « 314-77 et 314-78 », la commission de souscription comporte une part variable acquise à l'OPCI ayant pour objet de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Les modalités de calcul de cette part variable sont expressément mentionnées *(Arrêté du 5 août 2008)* « ... » dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI.

Article 424-10

Le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI indiquent :

1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ;

2° La date d'établissement de la valeur liquidative ;

3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée.

Le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.

Paragraphe 2 - Suspension provisoire des souscriptions et des rachats

Article 424-11

Le prospectus complet définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire des souscriptions, notamment lorsqu'un nombre maximal de parts ou actions est émis ou lorsqu'un montant maximal d'actif est atteint.

Article 424-12

Lorsqu'il est réservé, par le prospectus complet, à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans son prospectus complet, l'OPCI peut cesser d'émettre des parts ou actions.

Article 424-13

En cas d'exercice de la faculté de suspendre les rachats prévue aux articles L. 214-126 et L. 214-136 du code monétaire et financier, la société de gestion informe l'AMF et les porteurs de l'OPCI des raisons et modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en oeuvre.

Article 424-14

Le rachat des parts du porteur mentionné à l'article L. 214-101 du code monétaire et financier peut être suspendu lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI le prévoient et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI. Dans ce cas, le prospectus complet de l'OPCI précise :

1° Les conditions objectives justifiant la non-exécution des demandes de rachat du porteur ;

2° La possibilité et les conditions permettant à la société de gestion de fractionner l'exécution de la demande de rachat ;

3° Les conditions d'information du porteur.

Paragraphe 3 - Information de l'actionnaire ou du porteur qui détient plus de 10 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif en immobilier

Article 424-15

Tout porteur doit informer, au moment de la souscription, la société de gestion dès qu'il franchit le seuil de 10 % des parts ou actions de l'OPCI.

Ce seuil est apprécié en fonction du nombre de parts émises par l'OPCI.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le nombre de parts est publié par la société de gestion de portefeuille sur son site Internet lors de la publication de chaque valeur liquidative.

Paragraphe 4 - Montant minimum de l'actif net de l'OPCI

Article 424-16

Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre mois consécutifs, inférieur au montant mentionné à l'article *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « D. 214-198 » du code monétaire et financier, il est procédé à la liquidation de l'OPCI ou à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 214-124 et L. 214-135 dudit code.

Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.

Paragraphe 5 - Apports en nature

Article 424-17

Les apports en nature ne peuvent porter que sur les actifs mentionnés au I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, à l'exception des actifs mentionnés au i du I dudit article.

L'information des actionnaires mentionnée aux articles L. 214-124 et L. 214-135 du code monétaire et financier doit être claire et précise. Elle fait l'objet d'une diffusion effective auprès des porteurs dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF.

Paragraphe 6 - Les modifications de l'organisme de placement collectif immobilier

Article 424-18

Deux types de modification peuvent intervenir dans la vie de l'OPCI :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.

Sous-paragraphe 1 - Mutations

Article 424-19

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un OPCI ainsi que ses compartiments. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

Article 424-20

Tout projet de fusion, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCI ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCI est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SPPICAV ou de la société de gestion du FPI. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 424-3 à 424-5.

Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SPPICAV concernées et la dénomination du ou des FPI ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.

Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération ainsi que la valeur des actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 424-21

Le projet de fusion, scission ou absorption est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux contrôleurs légaux des comptes de chaque société ou de chaque SPPICAV concernée au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV se prononçant sur l'opération ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FPI concernés. L'opération est effectuée par les conseils d'administration ou les directoires des SPPICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FPI, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs des OPCI concernés. Les rapports des contrôleurs légaux mentionnés à l'article R. 214-209 du code monétaire et financier sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FPI, par la ou les société(s) de gestion.

Article 424-22

L'obligation d'émettre à tout moment des parts ou actions peut être suspendue sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV, soit de la société de gestion du FPI, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-124 du code monétaire et financier. Les statuts de la SPPICAV résultant d'une de ces opérations sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FPI est établi par la société de gestion.

Les porteurs disposent d'un délai de six mois pour obtenir le rachat sans frais de leurs parts ou actions.

Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions peuvent obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne sont ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

Article 424-23

Lors de la liquidation d'un OPCI ou, le cas échéant, d'un compartiment, le contrôleur légal des comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs et transmis à l'AMF.

Article 424-24

Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments.

Article 424-25

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV. Le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV peuvent notamment prévoir que le rachat peut se faire en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des parts ou actions.

Lorsque l'obligation relative au montant de l'actif net prévu à l'article L. 214-103 du code monétaire et financier n'est plus remplie, le remboursement des porteurs s'effectue dans les délais suivants à compter de la date de la mutation constatant la liquidation :

1° Cinq jours pour un FPI et deux mois pour une SPPICAV lorsqu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ;

2° Douze mois dans les autres cas.

Sous-paragraphe 2 - Changements

Article 424-26

Les OPCI affectés par des changements doivent en faire la déclaration à l'AMF selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

Paragraphe 7 - Conseil de surveillance

Article 424-27

Les membres du conseil de surveillance sont élus par les porteurs de parts du FPI et parmi ceux-ci.

En vue de cette élection, la société de gestion procède à un appel à candidatures qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique.

Les porteurs de parts de FPI répondent à cet appel à candidatures sur le site de la société de gestion dans les trois mois suivant sa publication.

La candidature comporte les éléments permettant de justifier de l'indépendance du candidat à l'égard de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier.

Une personne physique ou morale ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en qualité de membre du conseil de surveillance d'un FPI. Toutefois, le règlement du FPI peut réduire le nombre de ces mandats.

L'exercice d'un mandat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le règlement du FPI peut prévoir une limite d'âge des membres du conseil de surveillance.

Article 424-28

Les porteurs de parts élisent directement les membres du conseil de surveillance selon les modalités prévues par le règlement du fonds.

Les élections des membres du conseil de surveillance ont lieu au moins tous les trois ans.

Les porteurs peuvent voter par correspondance.

Article 424-29

Lorsque le règlement du FPI prévoit que les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du conseil de surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique.

Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Article 424-30

Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts du FPI qu'il détient.

Article 424-31

Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du conseil de surveillance.

Article 424-32

La durée du mandat de membre de conseil de surveillance est de trois ans ; le mandat est renouvelable deux fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu par le règlement du fonds, le conseil de surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat.

Cette nomination intervient dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du conseil de surveillance.

Le règlement du fonds peut prévoir qu'il est procédé à un renouvellement partiel des membres du conseil de surveillance lors de chaque élection prévue à l'article 424-27.

Article 424-33

Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le conseil de surveillance élit son président à la majorité simple.

Article 424-34

Le règlement du fonds détermine les règles relatives à la convocation et à la délibération du conseil de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre à une séance du conseil.

Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 424-35

Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

La première réunion du conseil de surveillance suivant la constitution de l'OPCI se tient au plus tard dans les douze mois de l'agrément de l'OPCI.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance.

Il est tenu un registre de présence des membres du conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans un procès-verbal.

Article 424-36

Le prospectus complet fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du conseil de surveillance.

A concurrence de ce montant, ces dépenses sont prises en charge par l'OPCI sur la base des justificatifs transmis par le président du conseil de surveillance à la société de gestion.

Le règlement du fonds établit la liste de ces dépenses parmi lesquelles figurent notamment :

1° Le cas échéant, le détail des éléments de la rémunération perçu par ses membres ;

2° Les frais de formation des membres du conseil.

Article 424-37

Le conseil de surveillance peut demander à la société de gestion d'assurer une formation de deux jours ouvrés au plus pour les membres du conseil nommés depuis moins d'un an.

Article 424-38

La société de gestion met à disposition du conseil de surveillance les locaux nécessaires à la tenue des réunions ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du conseil.

Article 424-39

A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le conseil de surveillance peut demander toute information utile complémentaire à la société de gestion qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit jours ouvrés.

Article 424-40

Les rapports du conseil de surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.

Article 424-41

Les rapports du conseil de surveillance sont tenus à la disposition des porteurs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

Lorsqu'un porteur ou un actionnaire demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.

Paragraphe 8 - Évaluation des éléments inscrits à l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier

Article 424-42

Les actifs autres que ceux mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier sont évalués conformément aux articles 411-27 à 411-30.

Article 424-43

La société de gestion évalue les actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier chaque jour d'établissement de la valeur liquidative.

Cette évaluation est réalisée à la valeur de marché.

La société de gestion met en place des procédures contrôlables et formalisées permettant de justifier la détermination de la valeur retenue.

Article 424-44

La société de gestion établit, pour les actifs mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, un plan des travaux à effectuer dans les cinq ans. Ce plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de ces actifs et est tenu à la disposition de l'AMF.

Lorsque la société de gestion ne respecte pas le plan des travaux, elle en justifie les raisons dans le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106 du code monétaire et financier.

Article 424-45

(Arrêté du 5 août 2008) « I. - » La valeur des actifs immobiliers mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et des immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I même article et qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier est déterminée de la manière suivante :

1° Au moins quatre fois par an et à trois mois d'intervalle, chaque actif est évalué par deux évaluateurs désignés par la société de gestion qui fixe leur mission. L'un des évaluateurs établit la valeur de l'actif et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur.

2° Une fois par an, chaque actif fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un évaluateur immobilier. Chaque évaluateur procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même actif.

La société de gestion établit et communique au contrôleur légal des comptes un plan précisant les modalités d'application du présent article.

II. - Pour la détermination de la valeur des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, les évaluateurs immobiliers procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées par la société de gestion pour établir la valeur des actifs et de la pertinence de celle-ci. Cet examen critique a lieu au moins quatre fois par an, à trois mois d'intervalle.

Article 424-46

Pour chaque actif immobilier mentionné au *a* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et immeuble ou droit réel détenu directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du même article, les évaluateurs immobiliers élaborent un document détaillant :

1° Pour les actifs qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, d'une part la méthodologie employée et la valeur retenue par l'évaluateur établissant la valeur de l'actif et, d'autre part, la procédure et les contrôles effectués par l'évaluateur procédant à l'examen critique de cette valeur.

L'évaluateur procédant à l'examen critique de la valeur transmet ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.

2° Pour les actifs qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article R. 214-162 du même code, la procédure et les contrôles effectués par les évaluateurs.

Les évaluateurs transmettent ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.

Article 424-47

Chaque évaluateur met en place une procédure permettant de signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission. Ces difficultés sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire, de la société de gestion, du contrôleur légal des comptes et de l'AMF.

Article 424-48

En fin d'exercice, les évaluateurs immobiliers établissent conjointement le rapport de synthèse mentionné à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier. Ce rapport rend compte de l'ensemble de leurs interventions au cours de l'exercice et de la mise en oeuvre de la procédure mentionnée à l'article 424-45.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 9 - Autres dispositions comptables et financières

Sous-paragraphe 1 - Rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier

Article 424-49

Le rapport annuel de l'OPCI est constitué :

1° Du rapport de gestion ;

2° Du rapport du conseil de surveillance ;

3° Des comptes annuels de l'OPCI mentionnés à l'article L. 214-106 du code monétaire et financier ;

4° Du rapport du contrôleur légal des comptes prévu à l'article L. 214-110 dudit code.

Lorsque l'OPCI comporte plusieurs compartiments, il est établi un rapport annuel par compartiment. Le rapport annuel est publié sur le site Internet de la société de gestion dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'AMF dans ce même délai pour une mise en ligne.

Article 424-50

Lorsque des parts ou des actions d'un OPCI sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCI ou, le cas échéant, du compartiment, est unique.

Article 424-51

Les comptes annuels de l'OPCI sont présentés conformément au plan comptable en vigueur.

Article 424-52

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'OPCI, le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV ainsi que le rapport du conseil de surveillance sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Sous-paragraphe 2 - Distribution

Article 424-53

Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI fixe le montant et la date des distributions prévues aux articles L. 214-128 et L. 214-140 du code monétaire et financier.

Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base d'un bilan et d'un compte de résultat.

Sous-paragraphe 3 - Règles d'investissement spécifiques

Article 424-54

Les organismes étrangers mentionnés à l'article R. 214-170 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères mentionnés à l'article 411-34 *(Arrêté du 5 août 2008)* « à l'exception du 3° ».

Article 424-55

Lorsque l'OPCI réservé à vingt souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs mentionné à l'article 424-12 fait usage de la dérogation prévue à l'article R. 214-200 du code monétaire et financier, le délai de rachat des parts ou actions des organismes mentionnés au 2° de cet article est d'au plus soixante jours.

Article 424-56

Les limites d'investissement fixées aux articles R. 214-175 et R. 214-176 *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « du code monétaire et financier » ne sont pas applicables lorsque l'OPCI investit dans des OPCVM investis exclusivement en instruments mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 214-172 dudit code.

Article 424-57

Le calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 411-33-1.

L'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectuée selon les modalités mentionnées à l'article 411-33-2.

Le calcul de l'engagement mentionné à l'article R. 214-191 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées aux articles 411-44-1 à 411-44-6.

Sous-section 3 - Information du public

Paragraphe 1 - Prospectus complet

Article 424-58

Pour tout OPCI, il est établi un prospectus complet conforme aux dispositions des articles 411-45 *(Arrêté du 5 août 2008)* « , 411-45-1 » et 411-47 soumis à l'approbation de l'AMF.

Le prospectus complet décrit notamment la politique d'investissement de l'OPCI ainsi que ses objectifs de gestion. Le contenu des informations mentionnées dans le prospectus complet est précisé dans une instruction de l'AMF.

Article 424-59

Le prospectus complet décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs de l'OPCI ou par l'OPCI, toutes taxes comprises, en indiquant notamment :

1° Pour les commissions supportées par le porteur :

a) Le taux maximal de la part de souscription et de rachat non acquise à l'OPCI ;

b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCI ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit ;

2° Pour les frais supportés par l'OPCI :

a) Les différents éléments des frais et commissions afférents à la gestion des actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ;

b) Les éléments prévus aux 2° et 3° de l'article 411-46 concernant la gestion des actifs autres que ceux mentionnés au *a*.

Article 424-60

Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le prospectus complet décrit les caractéristiques de l'OPCI et de chacun des compartiments.

Article 424-61

(Arrêté du 5 août 2008)

La société de gestion est responsable du contenu du prospectus complet transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Paragraphe 2 - Information des porteurs

Article 424-62

Le prospectus complet, la valeur liquidative, le dernier rapport annuel et le dernier document d'information périodique doivent être publiés sur le site internet de la société de gestion.

Lorsqu'une personne demande à recevoir ces documents sous format papier, ils lui sont adressés dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande et les frais liés à leur expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.

Article 424-63

(Arrêté du 5 août 2008) « I. - Les dispositions des articles 411-50, 411-51 du premier alinéa de l'article 411-52, du I de l'article 411-53 et de l'article 411-53-1 sont applicables à la distribution des parts ou actions de l'OPCI. »

(Arrêté du 5 août 2008) « II. - La personne qui commercialise des parts ou actions d'OPCI s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 424-12. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque la société de gestion a conclu un contrat pour distribuer des parts ou actions d'OPCI, ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède à la note détaillée, au règlement du FPI ou aux statuts de la SPPICAV ainsi qu'au dernier rapport annuel et au dernier état périodique de l'OPCI.

Article 424-64

Les OPCI doivent établir un document d'information périodique, mentionné à l'article L. 214-109 du code monétaire et financier, à la fin de chaque semestre civil.

Le contenu de ce document d'information périodique est précisé dans une instruction de l'AMF.

Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les documents d'information périodique sont également établis pour chaque compartiment.

Le document d'information périodique est publié au plus tard dans les huit semaines suivant la fin de chaque semestre civil ou, le cas échéant, de chaque trimestre civil.

Article 424-65

La société de gestion publie sur son site internet les opérations sur les titres de l'OPCI réalisées au cours des douze derniers mois dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.

Paragraphe 3 - La valeur liquidative

Article 424-66

Les OPCI sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la présente section. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la politique de gestion de l'OPCI, à la nature des actifs détenus ainsi qu'à celle des souscripteurs. Les OPCI établissent et publient leur valeur liquidative au moins tous les six mois et au plus deux fois par mois.

Lorsque le prospectus complet prévoit que le délai séparant deux valeurs liquidatives est supérieur à trois mois, l'OPCI publie une valeur estimative mentionnée à l'article 411-47, au moins tous les trois mois.

Le prospectus complet précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative, la méthode d'évaluation ainsi que le calendrier de référence choisi.

Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCI doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus complet.

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

Article 424-67

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

Lorsque l'OPCI émet différentes catégories de parts ou actions, la valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernées par le nombre de parts de cette catégorie.

Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts de l'OPCI sont explicitées dans le prospectus complet.

Toute modification est soumise à l'agrément de l'AMF.

Article 424-68

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'actions émises.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER À RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ALLÉGÉES

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Article 424-69

Les dispositions communes à l'ensemble des OPCI figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles 413-5 à 413-7, 413-9 et 413-11 s'appliquent aux OPCI à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier.

Les OPCI sont également soumis aux dispositions suivantes.

Article 424-70

Sans préjudice de l'article 424-14, les rachats de parts ou actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées le prévoient conformément à l'article L. 214-145 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus simplifié et la note détaillée indiquent :

1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées peut avoir recours à cette faculté ;

2° Les modalités de mise en oeuvre de cette faculté ;

3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.

Sous-section 2 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier

Article 424-71

La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13.

Article 424-72

(Supprimé par arrêté du 5 août 2008)

Sous-section 3 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier

Article 424-73

La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées *(Arrêté du 11 septembre 2007)* « avec effet de levier » sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 413-35.

Article 424-74

(Supprimé par arrêté du 5 août 2008)

TITRE III - AUTRES PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

CHAPITRE UNIQUE - BIENS DIVERS

Article 431-1

Le document relatif aux biens divers régis par les dispositions des articles L. 550-1 à L. 550-5 du code monétaire et financier, mentionné à l'article L. 550-3 du même code, doit comprendre toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur décision d'investissement.

Le contenu de ce document et les modalités de commercialisation et de placement de ces biens sont précisés par une instruction de l'AMF.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE V - INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

(homologué par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)

(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)

(modifié par arrêté du 1er septembre 2005, Journal officiel du 8 septembre 2005)

(modifié par arrêté du 30 décembre 2005, Journal officiel du 18 janvier 2006)

(modifié par arrêté du 9 mars 2006, Journal officiel du 21 mars 2006)

(modifié par arrêté du 15 mai 2007, Journal officiel du 16 mai 2007)

(modifié par arrêté du 11 septembre 2007, Journal officiel du 27 septembre 2007)

(modifié par arrêté du 9 novembre 2007, Journal officiel du 5 décembre 2007)

(modifié par arrêté du 30 novembre 2007, Journal officiel du 5 décembre 2007)

(modifié par arrêté du 7 décembre 2007, Journal officiel du 19 décembre 2007)

(modifié par arrêté du 5 août 2008, Journal officiel du 27 août 2008)

TITRE IER - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET ENTREPRISES DE MARCHÉ

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

CHAPITRE IER - RECONNAISSANCE DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

SECTION 1 - MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Article 511-1

En vue d'obtenir la reconnaissance du marché qu'elle envisage de gérer en qualité de marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comprenant :

1° Les éléments relatifs à l'entreprise de marché mentionnés à l'article 511-2 ;

2° Les éléments relatifs au marché concerné mentionnés à l'article 511-3.

Article 511-2

Les éléments relatifs à l'entreprise de marché, mentionnés au 1° de l'article 511-1, comprennent :

1° Ses statuts ;

2° Son règlement intérieur ;

3° Le *curriculum vitae* de ses mandataires sociaux et de toute autre personne susceptible de diriger effectivement les activités et l'exploitation du marché réglementé ;

4° L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion du marché réglementé, ainsi que le montant de la participation détenue.

Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ;

5° Un programme d'activité décrivant son organisation et ses moyens au regard de l'activité envisagée sur le marché réglementé concerné, incluant le type d'opérations envisagées ainsi que les moyens humains et techniques dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en oeuvre ;

6° Les derniers comptes annuels, s'ils existent, et les moyens financiers dont elle dispose au moment de la reconnaissance du marché réglementé ;

7° Le cas échéant, les accords de sous-traitance portant sur la gestion des systèmes de négociation et des systèmes de diffusion d'informations prévues au présent titre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 511-3

Les éléments relatifs au marché mentionnés au 2° de l'article 511-1 comprennent :

1° Les règles du marché, incluant les conditions et modalités de consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché en cas de modification de celles-ci ;

2° La description des mécanismes de dénouement des transactions et les règles du ou des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers utilisé ainsi que, lorsque le marché a recours aux services d'une chambre de compensation, les règles de fonctionnement de cette dernière.

Article 511-4

L'AMF s'assure que les éléments qui lui ont été transmis en application de l'article 511-2 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle vérifie notamment que :

1° L'entreprise de marché est habilitée à exercer les droits correspondant au marché réglementé qu'elle gère ;

2° Les personnes mentionnées au 4° de l'article 511-2 présentent les qualités garantissant la gestion saine et prudente du marché réglementé ;

3° L'entreprise de marché a mis en place :

a) Un dispositif de surveillance des transactions effectuées sur le marché réglementé qu'elle gère ;

b) Un dispositif de surveillance des membres du marché ;

c) Un dispositif lui permettant de veiller en permanence au respect des dispositions qui lui sont applicables et qui sont applicables au marché réglementé qu'elle gère ;

d) Un dispositif de contrôle déontologique de ses activités et de ses collaborateurs ;

4° L'entreprise de marché a prévu les conséquences en cas de non respect des obligations incombant aux personnes mentionnées aux *b* et *d* du 3°.

(Arrêté du 5 août 2008) « Lorsque les personnes mentionnées au 3° de l'article 511-2 dirigent déjà les activités et l'exploitation d'un marché réglementé d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont réputées posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour garantir la gestion saine et prudente du marché réglementé. »

Article 511-5

En application de l'article L. 421-4 du code monétaire et financier, l'AMF sollicite l'avis de la Commission bancaire sur l'organisation, les moyens humains, techniques et matériels ainsi que les ressources financières dont dispose l'entreprise de marché.

Article 511-6

L'AMF peut demander à l'entreprise de marché de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile pour lui permettre de s'assurer que sont mis en place tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux obligations qui s'appliquent à l'entreprise de marché ou au marché d'instruments financiers qu'elle entend gérer.

Article 511-7

L'AMF se prononce sur le programme d'activité mentionné au 5° de l'article 511-2 dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article 511-8

L'AMF s'assure que les éléments qui lui sont transmis en application de l'article 511-3 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle vérifie notamment que :

1° Les règles du marché concerné sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

2° L'entreprise de marché a pris les dispositions nécessaires pour veiller à ce que le marché concerné satisfasse à tout moment aux exigences mentionnées dans le présent règlement ;

3° Les moyens humains, financiers et matériels dont dispose l'entreprise de marché en application des 5° et 6° de l'article 511-2 sont adaptés à la gestion du marché réglementé concerné ;

4° L'entreprise de marché a prévu des mécanismes assurant le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre des systèmes du marché réglementé qu'elle gère.

Article 511-9

L'AMF se prononce sur les règles du marché dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article 511-10

En application de l'article L. 421-4 du code monétaire et financier, l'AMF propose au ministre chargé de l'économie la reconnaissance du marché d'instruments financiers en qualité de marché réglementé lorsqu'elle estime que l'ensemble des conditions nécessaires à cette reconnaissance sont réunies.

Article 511-11

Après la reconnaissance d'un marché en qualité de marché réglementé et avant de commencer son activité, l'entreprise de marché informe l'AMF de la mise en place effective des moyens mentionnés au 5° de l'article 511-2.

Article 511-12

Les décisions de l'AMF approuvant les règles du marché sont publiées au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

Cette publication est effectuée après la reconnaissance de la qualité de marché réglementé par le ministre chargé de l'économie s'il s'agit des règles d'un nouveau marché.

Article 511-13

L'entreprise de marché publie les règles du marché sur son site. Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du marché et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.

Elle rend accessibles dans les mêmes conditions les règles des systèmes et mécanismes mentionnés au 2° de l'article 511-3 lorsque lesdites règles ne sont pas déjà rendues publiques conformément aux dispositions du présent livre.

SECTION 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Article 511-14

L'entreprise de marché informe sans délai l'AMF de toute modification des éléments du dossier ayant conduit à la reconnaissance du marché d'instruments financiers en qualité de marché réglementé.

L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications, et en particulier s'il y a lieu de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 421-5 du code monétaire et financier.

Article 511-15

L'entreprise de marché informe l'AMF de toute proposition de modification de l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise de marché mentionnées à l'article L. 421-7 du code monétaire et financier.

L'AMF refuse d'approuver ces modifications lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre sérieusement la gestion et l'exploitation saines et prudentes dudit marché réglementé.

(Arrêté du 9 novembre 2007) « L'AMF se prononce sur ces modifications dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. »

Article 511-16

Lorsqu'elles ne résultent pas directement des lois et règlements en vigueur, les modifications significatives des règles du marché donnent lieu à une consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché selon des modalités appropriées à la nature des changements envisagés.

L'entreprise de marché soumet à l'approbation de l'AMF les projets de modification des règles du marché dont elle assure le fonctionnement. Elle joint à sa demande, le cas échéant, les conclusions de la consultation mentionnée au premier alinéa.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Arrêté du 9 novembre 2007) « L'AMF se prononce sur ces modifications dans les conditions prévues à l'article L. 421-10 du code monétaire et financier. Elle statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. »

Les décisions de l'AMF approuvant les modifications des règles du marché sont publiées au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

CHAPITRE II - RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MARCHÉ ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SECTION 1 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article 512-1

Une entreprise de marché ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des membres ou des instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Elle ne peut confier à un tiers l'organisation des transactions, l'enregistrement et la publicité des négociations, la suspension des négociations ainsi que les fonctions mentionnées à l'article 512-7 qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être une autre entreprise de marché, une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'entreprise de marché concernée, ou une société ou un groupement d'intérêt économique contrôlé directement par cette entreprise et une ou plusieurs autres entreprises de marché.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le tiers met des moyens techniques à la disposition de l'entreprise de marché.

En aucun cas, le recours à un tiers n'exonère l'entreprise de marché de sa responsabilité.

Article 512-2

I. - Lorsque des instruments financiers à terme sont négociés sur le marché réglementé qu'elle gère, l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur ces instruments par une chambre de compensation ou par un dispositif permettant leur dénouement ordonné et sécurisé.

II. - Lorsque l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur les instruments financiers admis aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère par une chambre de compensation, celle-ci doit respecter les conditions applicables aux chambres de compensation d'un marché réglementé mentionnées au présent livre, ou des conditions équivalentes lorsqu'elle n'est pas établie en France.

SECTION 2 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 512-3

L'entreprise de marché et le tiers mentionné au troisième alinéa de l'article 512-1 exercent leurs activités avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité, dans le respect de l'intégrité du marché.

Article 512-4

L'entreprise de marché établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation et de l'ensemble de ses activités, y compris, le cas échéant, des systèmes multilatéraux de négociation qu'elle gère.

Article 512-5

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts doit en particulier :

1° Identifier, en mentionnant les activités de l'entreprise de marché concernées, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses membres ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 512-6

L'entreprise de marché tient et met à jour régulièrement un registre consignant les activités pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs des membres du marché qu'elle gère s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

SECTION 3 - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ

Article 512-7

L'entreprise de marché rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent que pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de l'entreprise de marché.

Article 512-8

L'entreprise de marché établit un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte.

Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur propre compte. Il prévoit que les personnes chargées d'une fonction liée à l'admission des instruments financiers aux négociations ou de surveillance du marché ne peuvent opérer pour leur propre compte sur les instruments financiers dont elles ont la responsabilité. Il prend en compte les dispositions de l'article 512-7.

SECTION 4 - DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE À CERTAINS COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Article 512-9

L'entreprise de marché désigne le ou les responsables des fonctions suivantes :

1° La surveillance des négociations ;

2° Le contrôle des membres du marché ;

3° Le contrôle déontologique de l'entreprise de marché et de ses collaborateurs.

Article 512-10

Les responsables mentionnés à l'article 512-9 doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Ces moyens sont adaptés à l'importance du ou des marchés réglementés gérés par l'entreprise de marché.

Article 512-11

Les responsables mentionnés à l'article 512-9 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition de l'entreprise de marché.

En vue de la délivrance de cette carte, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

L'AMF peut demander à l'entreprise de marché ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.

L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article 512-12

Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 512-11 cesse d'exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article 512-9, l'entreprise de marché en informe l'AMF, qui retire la carte.

Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, l'entreprise de marché en est informée par l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 512-13

Le ou les responsables mentionnés à l'article 512-9 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de l'entreprise de marché, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

1° La description de l'organisation de la surveillance et du contrôle ;

2° Le recensement des tâches accomplies pour l'exercice de la mission ;

3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

CHAPITRE III - LES MEMBRES DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Article 513-1

Les règles du marché réglementé régissant les conditions d'admission des membres du marché précisent les obligations qui leur incombent en application :

1° Des actes de constitution et d'administration de l'entreprise de marché ;

2° Des dispositions relatives aux transactions qui y sont conclues ;

3° Des obligations professionnelles applicables aux collaborateurs des prestataires de services d'investissement membres du marché ;

4° Des conditions mentionnées à l'article L. 421-18 du code monétaire et financier applicables aux membres autres que les prestataires de services d'investissement. Elles fixent notamment le montant minimum de capitaux propres ou des ressources ou garanties équivalentes de ces membres pour chaque marché réglementé ;

5° Des règles et des mécanismes relatifs à la compensation et au règlement des transactions effectuées sur le marché réglementé.

Article 513-2

L'entreprise de marché s'assure que le membre de marché dispose de l'agrément correspondant aux services d'investissement qu'il entend exercer, le cas échéant, sur le marché réglementé.

Lorsque les règles du marché prévoient plusieurs catégories de membres du marché, elles précisent les conditions d'admission applicables à chacune de ces catégories.

Article 513-3

Lorsqu'un membre du marché est établi en dehors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, son admission est subordonnée à l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'AMF et l'autorité de contrôle compétente de son pays d'origine.

Sans préjudice du premier alinéa, l'entreprise de marché peut conclure, avec des marchés reconnus au sens de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier et du décret n° 90-948 du 25 octobre 1990, des accords aux termes desquels les membres de l'un de ces marchés sont admis en qualité de membres de l'autre marché et réciproquement.

Article 513-4

L'entreprise de marché communique à l'AMF la liste des membres du marché réglementé qu'elle gère, en en précisant le pays d'origine. Elle informe sans délai l'AMF de toute modification de cette liste.

Article 513-5

L'entreprise de marché veille au respect des règles du marché par les membres de celui-ci.

Elle conclut une convention d'admission avec chacun des membres du marché. Aux termes de cette convention, les membres s'engagent notamment à :

1° Respecter en permanence les règles du marché ;

2° Répondre à toute demande d'information de l'entreprise de marché ;

3° Se soumettre aux contrôles sur place diligentés par l'entreprise de marché ;

4° Régulariser leur situation à la demande de l'entreprise de marché, si celle-ci constate qu'ils ne respectent plus les conditions d'admission.

Article 513-6

Les membres du marché réglementé appliquent les obligations prévues aux dispositions de la section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III lorsque, en agissant pour le compte de leurs clients, ils exécutent leurs ordres sur un marché réglementé.

Article 513-7

Les règles du marché peuvent autoriser un membre du marché à confier la négociation des opérations dont il est chargé à un autre membre du marché.

Une telle décision n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du membre du marché vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

Article 513-8

L'entreprise de marché précise les conditions dans lesquelles elle met, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques appelées à intervenir en qualité de négociateurs sur le marché la formation nécessaire à l'exercice de leur activité.

Article 513-9

Une entreprise de marché peut s'opposer au choix, par ses membres, pour les transactions effectuées sur le marché réglementé qu'elle gère, d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers autre que celui qu'elle propose dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsque n'ont pas été mis en place les dispositifs et liens entre ce système de règlement et de livraison et tout autre système ou infrastructure nécessaires pour assurer le règlement efficace et économique de la transaction ;

2° Lorsque l'AMF estime que les conditions techniques de règlement des transactions effectuées sur ce marché réglementé par un système de règlement et de livraison autre que celui proposé par l'entreprise de marché ne sont pas de nature à permettre le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers.

CHAPITRE IV - PRINCIPES DE NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET RÈGLES DE TRANSPARENCE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 514-1

Les règles du marché précisent les conditions dans lesquelles s'effectue la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à aboutir à la conclusion de transactions portant sur les instruments financiers négociés dans le cadre des systèmes de ce marché.

Elles définissent également le mode de détermination des prix, ainsi que les différentes fonctions susceptibles d'être remplies par les membres du marché.

Article 514-2

Les règles du marché déterminent les catégories d'ordres exécutables par les membres du marché.

Elles prévoient que les membres du marché horodatent les ordres dès leur réception s'ils émanent d'un donneur d'ordre, ou dès leur émission s'ils en sont eux-mêmes les émetteurs.

Les règles du marché précisent les principes de priorité applicables aux ordres de même sens et de même prix qui sont produits simultanément sur le marché.

Article 514-3

Les règles du marché fixent les principes applicables en matière de suspension des négociations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Elles prévoient également les conditions d'interruption technique des négociations d'un instrument financier lorsque la variation du cours atteint, pendant une même séance ou d'une séance à l'autre, l'un des seuils fixés par l'entreprise de marché.

Les règles du marché régissant les variations de cours tiennent compte du modèle de marché ainsi que des caractéristiques des instruments financiers négociés. L'entreprise de marché doit disposer de moyens lui permettant de vérifier la cohérence des prix résultant des transactions.

Article 514-4

Les règles du marché prévoient les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché est habilitée à annuler une ou plusieurs transactions erronées ou irrégulières. Elles précisent les modalités d'information du marché.

SECTION 2 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHÉ

Article 514-5

Pour les actions admises aux négociations sur un marché réglementé qu'elle gère, l'entreprise de marché rend publics les intérêts à l'achat et à la vente ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix, affichés par les systèmes du marché réglementé.

Ces informations sont rendues publiques selon les modalités définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

L'AMF dispense l'entreprise de marché de rendre publiques les informations susmentionnées dans les conditions définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 514-6

Pour les transactions portant sur les actions admises aux négociations sur un marché réglementé qu'elle gère, l'entreprise de marché publie le prix, la quantité et l'heure enregistrés selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

L'AMF autorise l'entreprise de marché à différer la publication de ces transactions en fonction de leur type ou de leur taille, notamment lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des tailles élevées par rapport à la taille normale de marché dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006. Les conditions dans lesquelles cette publication est différée sont alors précisées dans les règles du marché.

Article 514-7

Pour les instruments financiers autres que les actions admis aux négociations sur un marché réglementé qu'elle gère et négociés dans les conditions prévues à l'article 514-1, l'entreprise de marché détermine l'information sur les intérêts à l'achat et à la vente qu'elle publie en vue d'assurer une négociation équitable et ordonnée. Cette information est adaptée aux caractéristiques des instruments financiers concernés et aux modalités de leur négociation.

Article 514-8

Pour les transactions portant sur les instruments financiers mentionnés à l'article 514-7, l'information relative aux prix et quantité est publiée par l'entreprise de marché dans un délai adapté aux caractéristiques de l'instrument financier négocié, à son mode de négociation ainsi qu'au montant de la transaction.

Ce délai, fixé par les règles du marché, permet d'assurer un niveau d'information du marché adéquat.

La publication intervient au plus tard avant l'ouverture de la séance le troisième jour de négociation suivant le jour de la transaction.

SECTION 3 - DÉCLARATIONS À L'AMF

Article 514-9

L'entreprise de marché rend compte quotidiennement à l'AMF des ordres reçus des membres des marchés réglementés qu'elle gère et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 514-10

L'entreprise de marché conserve pendant au moins cinq ans les informations relatives aux transactions effectuées sur le marché réglementé qu'elle gère. Ces informations sont, pour chaque transaction :

1° Le nom des instruments financiers achetés ou vendus ;

2° La quantité traitée ;

3° La date et l'heure de la transaction ;

4° Le prix de la transaction ;

5° L'indication, le cas échéant, que la transaction résulte d'un ordre exécuté dans les conditions mentionnées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ;

6° Le nom du ou des membres du marché ayant exécuté l'ordre.

CHAPITRE V - ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article 515-1

L'entreprise de marché se dote de procédures lui permettant de contrôler régulièrement le respect des conditions d'admission des instruments financiers qu'elle a admis aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère.

Article 515-2

L'entreprise de marché se dote de procédures efficaces afin de vérifier que les émetteurs des instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et de tout instrument équivalent émis sur le fondement de droits étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé qu'elle gère se conforment aux dispositions du titre II du livre II qui leurs sont applicables.

Article 515-3

L'entreprise de marché met en place des dispositifs facilitant l'accès des membres du marché réglementé qu'elle gère, à l'information publiée par les émetteurs en application des titres Ier et II du livre II.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MARCHÉS

SECTION 1 - ORDRES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFÉRÉS

Article 516-1

Les règles du marché peuvent autoriser un investisseur acheteur ou un investisseur vendeur, à la suite de l'exécution de son ordre sur le marché, à différer jusqu'à une date qu'elles fixent le versement des fonds ou la livraison des instruments financiers. L'investisseur acheteur, définitivement engagé dès l'exécution de son ordre à payer le prix des instruments financiers, ne doit verser les fonds qu'à la date, fixée par les règles du marché, à laquelle les instruments financiers sont inscrits à son compte.

Les instruments financiers appartiennent au membre du marché au compte duquel ils sont inscrits, à la date fixée par les règles du marché et dans l'attente de leur inscription au compte de l'acheteur. L'investisseur vendeur, définitivement engagé dès l'exécution de son ordre à livrer les instruments financiers, ne doit livrer ceux-ci qu'à la date, fixée par les règles du marché, à laquelle son compte est débité. Il demeure propriétaire des instruments financiers aussi longtemps que ceux-ci sont inscrits à son compte.

Article 516-2

Les dispositions des articles 516-3 à 516-13 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement qui reçoivent des ordres avec service de règlement et de livraison différés ainsi qu'aux teneurs de compte conservateurs.

Lorsque les règles du marché prévoient la faculté mentionnée au premier alinéa de l'article 516-1, le prestataire qui reçoit un ordre à règlement ou livraison différés ne peut accepter un tel ordre de la part de l'investisseur que s'il obtient de celui-ci la constitution d'une couverture soit dans ses livres, soit dans les livres du teneur de compte conservateur s'il n'assure pas lui-même cette fonction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 516-3

Le prestataire de services d'investissement qui ne tient pas le compte d'un client donneur d'ordre n'accepte de transmettre ou d'exécuter un ordre comportant le service de règlement et de livraison différés que s'il est en mesure, en application d'une convention établie avec le teneur de compte conservateur du client, de vérifier avant de transmettre ou d'exécuter cet ordre que la couverture requise est bien constituée chez ledit teneur de compte conservateur.

Le prestataire assurant la tenue de compte conservation du client est soumis aux dispositions de la présente section.

Article 516-4

Le prestataire de services d'investissement est soumis aux règles relatives à la constitution et à la composition de la couverture exigée des clients définies dans une instruction de l'AMF.

La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs. Elle est fixée au minimum à 20 %.

Les taux mentionnés dans l'instruction susmentionnée constituent des taux minimaux. Pour tout client, le prestataire habilité a la faculté d'exiger des taux supérieurs.

Article 516-5

Lorsque le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai requis, constitué ou complété la couverture ou rempli les engagements résultant de l'ordre exécuté pour son compte, le prestataire de services d'investissement procède à la liquidation partielle ou totale de ses engagements ou positions.

L'AMF peut, en tant que de besoin, fixer, de manière temporaire ou permanente, des règles de couverture plus strictes pour un instrument financier ou un marché déterminé.

Article 516-6

Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, le prestataire de services d'investissement peut de plein droit refuser ceux des instruments :

1° Qu'il estimerait ne pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ;

2° Qu'il jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir.

En tout état de cause, les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier.

Article 516-7

Les chèques remis ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement.

Article 516-8

Lorsque le client le lui demande, le prestataire de services d'investissement doit être en mesure de lui faire connaître la valorisation de la couverture constituée selon les trois catégories mentionnées dans une instruction de l'AMF et, en application du même article, la position susceptible d'être prise ou l'accroissement de la position déjà prise susceptible d'être réalisé.

Article 516-9

Sur un ou plusieurs instruments financiers déterminés, les taux minimaux de couverture prévus à l'article 516-4 peuvent être relevés par l'AMF dans les conditions mentionnées à cet article. L'entrée en vigueur des nouveaux taux ne peut intervenir moins de deux jours de négociation après leur publication.

Article 516-10

La couverture initialement constituée est réajustée en cas de besoin en fonction de la réévaluation quotidienne de la position elle-même et des actifs admis en couverture de cette position, de telle sorte qu'elle corresponde en permanence au minimum réglementaire requis.

Le prestataire de services d'investissement met en demeure par tous moyens le client de compléter ou de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de négociation.

A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, le prestataire prend les mesures nécessaires pour que la position du client soit à nouveau couverte. Sauf à ce que le prestataire et le client aient convenu de modalités différentes, le prestataire de services d'investissement commence par réduire la position du client avant de réaliser tout ou partie de la couverture.

Article 516-11

A défaut de disposition conventionnelle, le prestataire de services d'investissement qui souhaite augmenter la couverture des positions d'un client au-delà des taux prévus par une instruction de l'AMF avertit celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des nouveaux taux qu'il appliquera. Cette lettre est envoyée huit jours calendaires au moins avant la date d'effet de cette majoration.

Article 516-12

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement réduit la position d'un client ou réalise tout ou partie de sa couverture, en application du troisième alinéa de l'article 516-10, il adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au donneur d'ordre les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants.

Article 516-13

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 516-4, le membre d'un marché réglementé qui ne tient pas le compte d'un client est dispensé de vérifier la constitution d'une couverture lorsque l'ordre lui est adressé par un prestataire agissant en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres.

SECTION 2 - OPÉRATIONS SUR TITRES

Article 516-14

Les règles du marché déterminent les conditions des détachements de droits et des autres opérations sur instruments financiers ayant une incidence sur le cours de ces derniers, en précisant les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

Elles prévoient les modalités selon lesquelles les émetteurs des instruments financiers admis aux négociations sur le marché réglementé géré par l'entreprise de marché informent celle-ci de ces opérations.

Lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sans le consentement de l'émetteur, l'entreprise de marché prend les dispositions nécessaires pour avoir accès à cette information.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARCHÉS À TERME

Article 516-15

Le prestataire de services d'investissement qui reçoit un ordre destiné à être exécuté sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme ne peut accepter cet ordre que s'il obtient de l'investisseur la constitution d'une couverture, soit dans ses livres, soit dans les livres du teneur de compte conservateur s'il n'assure pas lui-même cette fonction.

Cette couverture est au moins équivalente à celle exigée par les règles du marché, pour les couvertures appelées par les membres, ou par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation, pour les couvertures appelées par les adhérents. Le prestataire de services d'investissement peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre la complète au niveau qu'il fixe.

La couverture est constituée ou complétée par le donneur d'ordre dans les mêmes délais que ceux prévus par les règles mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque le donneur d'ordre n'a pas constitué ou complété sa couverture dans les délais mentionnés au troisième alinéa, le prestataire de services d'investissement procède à la liquidation de tout ou partie de ses engagements ou positions.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 516-16

A la demande d'une entreprise de marché, l'AMF peut instituer une procédure d'arbitrage destinée à apporter une solution aux litiges survenant entre l'entreprise de marché et les membres du marché que celle-ci gère, entre les membres du marché eux-mêmes, ou entre les membres et leurs donneurs d'ordres.

Article 516-17

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières, lorsque des ventes obligatoires portant sur des instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que sur des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers sont effectuées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ce dernier publie, quinze jours au moins avant la vente, dans un journal d'annonces légales, un avis précisant la date de la vente, la nature et le nombre d'instruments financiers mis en vente, le prix de vente, ainsi que les modalités de la vente.

SECTION 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS COMPARTIMENTS

(Arrêté du 7 décembre 2007)

Article 516-18

L'entreprise de marché peut mettre en place un compartiment ouvert aux personnes qui sollicitent l'admission de leurs instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé, sans émission ni cession dans le public lorsque des titres de capital ou des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de ces émetteurs ne sont pas déjà admis aux négociations sur un marché réglementé français.

Les émetteurs ne peuvent solliciter le transfert de leurs instruments financiers hors du compartiment mentionné au premier alinéa qu'à l'occasion d'une émission ou d'une cession d'instruments financiers dans le public donnant lieu à l'établissement d'un prospectus.

Article 516-19

Les instruments financiers admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du *b* du 4° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier a été dûment informé des caractéristiques de ce compartiment par le prestataire de services d'investissement.

TITRE II - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 521-1

Les dispositions du présent titre et des chapitres 1 et 2 du titre I du présent livre s'appliquent à l'entreprise de marché gérant un système multilatéral de négociation mentionné à l'article L. 424-1 du code monétaire et financier.

A l'exception des articles 521-3, 521-4, 521-6, 521-9 et 521-10, les dispositions du présent titre s'appliquent aux prestataires de services d'investissement qui gèrent un système multilatéral de négociation.

SECTION 1 - OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE D'AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION ET AUTORISATION DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ

Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service exploitation d'un système multilatéral de négociation

Article 521-2

Dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour le service mentionné au 8° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et préalablement à la délivrance de l'agrément, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-1 dudit code.

Le requérant joint au dossier d'agrément les informations mentionnées aux 1° et 5° de l'article 521-3.

L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées et que les règles du système sont conformes aux dispositions qui leur sont applicables.

Après la délivrance de l'agrément, le prestataire de services d'investissement publie les règles du système sur son site. Il laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.

Sous-section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché

Article 521-3

En vue d'être autorisée à gérer un système multilatéral de négociation, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comprenant les éléments suivants :

1° Les règles de fonctionnement du système mentionnées à l'article 521-4 ;

2° Un programme d'activité, mentionnant notamment le type d'opérations envisagées par l'entreprise de marché, la structure de son organisation ainsi que, au regard de l'activité envisagée, les moyens humains et matériels mis en oeuvre, notamment les caractéristiques du système de négociation, du dispositif de règlement et de livraison des instruments financiers qui y seront négociés et, le cas échéant, des mécanismes de compensation des transactions effectuées au sein du système ;

3° Les derniers comptes annuels, s'ils existent, et les moyens financiers dont dispose l'entreprise de marché au regard de l'activité envisagée ;

4° Le cas échéant, les accords de sous-traitance portant sur la gestion du système ;

5° Le dispositif mis en oeuvre pour assurer le contrôle du respect des règles du système par ses membres.

Article 521-4

Les règles de fonctionnement du système fixent :

1° Les conditions d'admission des membres. Lorsqu'un membre du marché est établi en dehors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, son admission est subordonnée à l'existence d'un accord de coopération et d'échange d'informations entre l'AMF et l'autorité de contrôle compétente de son pays d'origine ;

2° La ou les catégories d'instruments financiers négociables sur le système ;

3° Les conditions devant être réunies par les émetteurs préalablement à la négociation de leurs instruments financiers dans le cadre du système, et, le cas échéant, les diligences qui leur incombent ;

4° Les conditions de négociation des instruments financiers sur le système, notamment :

a) Les modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente et les dates et heures d'ouverture des négociations ;

b) Les informations communiquées aux membres ;

c) Les informations rendues publiques concernant les intérêts à l'achat et à la vente ainsi que les transactions réalisées ;

d) Les procédures de suspension des négociations ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

e) Les délais et conditions de dénouement des transactions ;

5° Le cas échéant, les obligations applicables en matière d'information financière périodique et permanente des émetteurs dont les instruments financiers sont négociables sur le système ;

6° Les responsabilités encourues par les membres en cas de non-respect des règles du système.

Article 521-5

Lorsque les personnes dirigeant un marché réglementé sont les mêmes que celles gérant le système multilatéral de négociation pour lequel l'autorisation est demandée, ces personnes sont réputées jouir d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes pour garantir la gestion saine et prudente du système multilatéral de négociation.

Article 521-6

L'AMF vérifie que les documents ou informations mentionnés aux articles 521-3 et 521-4 sont conformes aux dispositions législatives et règlementaires applicables, notamment que l'entreprise de marché dispose des moyens et d'une organisation adaptés au regard de l'activité envisagée.

L'AMF sollicite l'avis de la Commission bancaire sur l'organisation, les moyens humains, techniques et matériels ainsi que les ressources financières dont dispose l'entreprise de marché.

L'AMF peut demander au gestionnaire du système toutes informations complémentaires qu'elle juge utiles.

Elle peut exiger les modifications des règles ou les adaptations des moyens nécessaires pour assurer la conformité du système aux dispositions du présent titre.

L'AMF se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article 521-7

Après la délivrance de l'autorisation, l'entreprise de marché publie les règles du système sur son site. Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.

SECTION 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 521-8

Le gestionnaire du système transmet à l'AMF les modifications apportées aux règles du système au moins un mois avant la date prévue pour leur mise en application.

Lorsqu'elle considère que ces modifications ne sont pas compatibles avec le statut de système multilatéral de négociation, l'AMF s'oppose à leur mise en application dans un délai d'un mois. L'AMF informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de sa décision d'opposition, lorsque le gestionnaire du système est un prestataire de services d'investissement.

Article 521-9

Sans préjudice des dispositions de l'article 521-7, l'entreprise de marché autorisée à gérer un système multilatéral de négociation informe l'AMF des modifications qu'elle envisage d'apporter aux éléments pris en compte pour la délivrance de son autorisation.

L'AMF fait connaître à l'entreprise de marché les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 521-10

L'AMF retire l'autorisation délivrée à l'entreprise de marché si celle-ci :

1° N'a pas fait usage de l'autorisation dans un délai de douze mois, si elle y renonce expressément ou si le système multilatéral de négociation n'a pas fonctionné pendant les six derniers mois ;

2° A obtenu l'autorisation par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3° Ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée ;

4° A gravement et systématiquement enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - PRINCIPES DE NÉGOCIATION SUR LES SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION

SECTION 1 - FONCTIONNEMENT ORDONNÉ ET ÉQUITABLE DES NÉGOCIATIONS ET INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

Article 522-1

Lorsque les règles du système prévoient la signature d'une convention d'admission ou d'adhésion entre le gestionnaire et les émetteurs, le gestionnaire met en place les dispositifs nécessaires lui permettant de s'assurer du respect de leurs obligations contractuelles par ces derniers. La convention prévoit les conséquences en cas d'inexécution de ces obligations.

SECTION 2 - PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHÉ

Article 522-2

Pour les actions admises aux négociations sur un marché réglementé et négociées dans le cadre du système, le gestionnaire du système publie les informations sur les intérêts à l'achat et à la vente dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

L'AMF dispense le gestionnaire du système de ces obligations dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 522-3

Pour les transactions portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et effectuée dans le cadre du système, le gestionnaire du système publie les informations, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

L'AMF autorise le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation à différer la publication des caractéristiques de ces transactions en fonction de leur type ou de leur taille, notamment lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des tailles élevées par rapport à la taille normale de marché dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006. Les conditions dans lesquelles cette publication est différée, sont alors précisées dans les règles du système.

Article 522-4

Pour les instruments financiers autres que les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, négociés dans le cadre du système, le gestionnaire du système rend publique une information sur les intérêts à l'achat et à la vente *(Arrêté du 9 novembre 2007)* « pertinente » au regard des caractéristiques de l'instrument financier négocié, en particulier son admission ou non à la négociation sur un marché réglementé, son mode de négociation sur le système, le nombre et la nature des membres du système et des investisseurs finaux détenteurs de l'instrument financier.

Article 522-5

Pour les transactions portant sur les instruments financiers autres que les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, négociés dans le cadre du système, le gestionnaire du système rend publique une information pertinente au regard des caractéristiques de l'instrument financier négocié, en particulier son admission ou non à la négociation sur un marché réglementé, son mode de négociation sur le système, le nombre et la nature des membres du système et des investisseurs finaux détenteurs de l'instrument financier.

SECTION 3 - COMPENSATION ET RÈGLEMENT LIVRAISON

Article 522-6

Les règles du système mentionnées à l'article 521-4 indiquent le ou les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers permettant le dénouement des transactions et précisent, le cas échéant, la chambre de compensation intervenant dans la compensation des transactions effectuées au sein du système.

Article 522-7

Le gestionnaire du système prend les dispositions nécessaires pour faciliter le dénouement efficace des transactions effectuées dans le cadre du système.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Il informe clairement les membres du système de leurs responsabilités respectives quant au dénouement des transactions exécutées sur celui-ci.

SECTION 4 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 522-8

Le gestionnaire du système fournit, s'il y a lieu, des informations suffisantes au public ou s'assure qu'il existe un accès à de telles informations pour permettre aux utilisateurs de se forger un jugement en matière d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des types d'instruments financiers négociés.

Article 522-9

Le gestionnaire du système multilatéral de négociation établit et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts spécifique à l'activité de gestion du système, notamment lorsqu'il intervient pour compte propre sur le système qu'il gère.

CHAPITRE III - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME ET DES MEMBRES

SECTION 1 - DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE À CERTAINS COLLABORATEURS

Article 523-1

Le gestionnaire du système désigne le ou les responsables des fonctions suivantes :

1° La surveillance des négociations ;

2° Le contrôle des membres du système.

Lorsque le prestataire de services d'investissement n'a pas pour activité exclusive la gestion d'un système multilatéral de négociation, il désigne, pour exercer les fonctions mentionnées au 1° et au 2°, une personne autre que le responsable de la conformité.

L'entreprise de marché qui gère un système multilatéral de négociation peut désigner la ou les personnes mentionnées à l'article 512-9 pour exercer ces fonctions au titre de la gestion d'un système multilatéral de négociation.

Article 523-2

Les responsables mentionnés à l'article 523-1 doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Ces moyens sont adaptés à l'importance du ou des systèmes gérés par le gestionnaire.

Article 523-3

Les responsables mentionnés à l'article 523-1 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition du gestionnaire, dans les conditions prévues par les articles 512-9 à 512-13.

SECTION 2 - SURVEILLANCE DES MEMBRES DU SYSTÈME

Article 523-4

Le gestionnaire du système veille au respect des règles du système par ses membres. Il met en place à cet effet des moyens et des procédures appropriés.

Il conclut avec chacun des membres une convention d'admission prévoyant notamment :

1° L'obligation pour le membre de respecter en permanence les règles du système et leurs dispositions d'application, de répondre à toute demande d'information du gestionnaire, de se soumettre aux contrôles diligentés par ce dernier et, à la demande du gestionnaire, de régulariser sa situation ;

2° L'engagement du gestionnaire de prendre, en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la convention d'admission, des mesures qui peuvent aller jusqu'à la suspension du membre ou la résiliation de la convention.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 523-5

Les règles du système prévoient que les membres du système horodatent les ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé dès leur réception s'ils émanent d'un donneur d'ordre, ou dès leur émission si les membres en sont eux-mêmes les émetteurs.

SECTION 3 - DÉCLARATION ET CONSERVATION DES DONNÉES RELATIVES AUX TRANSACTIONS

Article 523-6

Le gestionnaire du système rend compte quotidiennement à l'AMF des ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé reçus des membres du système et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF.

Article 523-7

Le gestionnaire du système déclare à l'AMF les transactions effectuées dans le système selon les modalités suivantes :

1° Pour les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées dans le cadre de son système selon les modalités précisées par une instruction de l'AMF ;

2° Pour les instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé, selon des modalités fixées au cas par cas pour chaque système multilatéral de négociation.

Le gestionnaire du système indique notamment l'identité des membres ayant effectué la transaction, en précisant si ceux-ci sont intervenus pour compte propre ou pour compte de tiers lorsque les règles du système prévoient cette précision.

Article 523-8

Le gestionnaire du système conserve pendant au moins cinq ans les informations relatives aux transactions effectuées dans le cadre de leur système dans les conditions prévues à l'article 514-10.

CHAPITRE IV - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION ORGANISÉS

Article 524-1

(Arrêté du 30 novembre 2007)

Sont des systèmes multilatéraux de négociation organisés les systèmes multilatéraux de négociation :

1° Dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF à leur demande ;

2° Qui se soumettent aux dispositions du livre VI relatives aux abus de marché ;

3° Qui rendent compte quotidiennement à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ;

4° Qui prévoient un mécanisme de garantie de cours lorsque les instruments financiers admis sur ces systèmes sont les intruments mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Article 524-2

Les dispositions communes à l'ensemble des systèmes multilatéraux de négociation mentionnées aux chapitres I à IV du présent titre s'appliquent aux systèmes multilatéraux de négociation organisés.

Les systèmes multilatéraux de négociation organisés sont également soumis aux dispositions suivantes.

Article 524-3

L'information et les documents communiqués à l'AMF conformément à l'article 521-3 portent également sur le dispositif mis en oeuvre pour assurer le contrôle du respect des obligations résultant des dispositions du chapitre IV du titre I du livre III et des dispositions du livre VI.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 524-4

Les gestionnaires alertent sans délai l'AMF sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exécution de leurs obligations et des faits dont ils ont connaissance et qui sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Ils doivent notamment transmettre sans délai à l'AMF toutes informations utiles lorsque ces faits sont susceptibles de caractériser des abus de marché tels que définis au livre VI ainsi que tout manquement aux obligations souscrites par les émetteurs à l'égard des gestionnaires en matière d'information financière.

Article 524-5

Les règles des systèmes multilatéraux de négociation organisés prévoient également :

1° Les procédures à mettre en oeuvre en cas de prise de contrôle des émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur ces systèmes ;

2° Le dispositif mis en oeuvre pour assurer le contrôle du respect par les membres et les émetteurs des obligations reprises des dispositions du chapitre IV du titre I du livre III et des dispositions du livre VI.

Article 524-6

La convention mentionnée à l'article 522-1 définit également les obligations relatives aux procédures à mettre en oeuvre en cas de prise de contrôle de l'émetteur dont les instruments financiers sont négociés sur un système multilatéral de négociation organisé.

TITRE III - LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION DE L'AMF

Article 531-1

Lorsque qu'un prestataire de services d'investissement exerce l'activité d'internalisation systématique au sens de l'article 21 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, il informe l'AMF dès qu'il est internalisateur systématique sur une action déterminée, en précisant l'identifiant du ou des instruments financiers concernés.

Lorsqu'il cesse son activité d'internalisateur systématique sur une action, il en informe l'AMF au plus tard le lendemain de la cessation de cette activité.

Article 531-2

Les dispositions de la section 1 du chapitre II ne s'appliquent pas aux internalisateurs systématiques qui n'effectuent, sur l'action concernée, que des transactions supérieures à la taille standard de marché définie à l'article 23 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

SECTION 2 - POLITIQUE COMMERCIALE

Article 531-3

Un internalisateur systématique peut sélectionner, en fonction de sa politique commerciale et d'une manière objective et non discriminatoire, les clients avec lesquels il négocie. Il dispose à cette fin de règles claires définissant sa politique commerciale en la matière.

Il peut refuser d'entrer en relation avec un client ou mettre fin à cette relation pour des motifs d'ordre commercial tenant en particulier à la solvabilité du client, au risque de contrepartie et au dénouement de la transaction.

CHAPITRE II - LES RÈGLES DE TRANSPARENCE AVANT LA NÉGOCIATION

SECTION 1 - PUBLICATION DES PRIX

Article 532-1

Aux fins de l'article L. 425-2 du code monétaire et financier, on entend par marché liquide le marché mentionné à l'article 22 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Article 532-2

Un internalisateur systématique publie le ou les prix et quantités proposés de façon régulière et continue pendant les heures normales de négociation définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Il peut actualiser son ou ses prix et quantités proposés à tout moment.

Il peut retirer son ou ses prix et quantités proposés en cas de conditions de marché exceptionnelles.

SECTION 2 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 532-3

Un internalisateur systématique peut décider de la taille ou des tailles de transaction pour lesquelles il établit un prix.

Le ou les prix affichés par les internalisateurs systématiques reflètent les conditions de marché prévalant pour cette action déterminée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

CHAPITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES ORDRES

Article 533-1

Un internalisateur systématique exécute les ordres de ses clients non professionnels aux prix affichés au moment de leur réception.

Article 533-2

I. - Un internalisateur systématique exécute les ordres de ses clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du code monétaire et financier et des contreparties éligibles mentionnés à l'article L. 533-20 dudit code, aux prix affichés au moment de leur réception.

II. - Un internalisateur systématique peut, par dérogation au I, exécuter les ordres à un meilleur prix que celui affiché à condition que :

1° L'usage d'une telle dérogation soit justifié ;

2° Le prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du marché ;

3° L'ordre soit d'une taille supérieure à la taille normalement demandée par un client non professionnel, telle que fixée à l'article 26 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

III. - Un internalisateur systématique peut, par dérogation au I, exécuter cet ordre à un prix différent du prix affiché dans les cas suivants :

1° L'ordre porte sur un panier d'instruments financiers et, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, ne représente qu'une seule transaction ;

2° L'ordre n'est ni un ordre visant à l'exécution d'une transaction sur actions au prix prévalant sur le marché ni un ordre à cours limité, conformément à l'article 25 susvisé.

Article 533-3

I. - Lorsqu'un internalisateur systématique qui n'établit un prix que pour une seule taille d'ordre ou dont la cotation la plus élevée est inférieure à la taille standard de marché reçoit un ordre dont la taille est supérieure à la taille pour laquelle il a établi son prix mais est inférieure à la taille standard de marché, il peut exécuter la partie de l'ordre qui dépasse la taille pour laquelle il a établi son prix, dans la mesure où il l'exécute au prix établi, sauf exceptions prévues à l'article 533-2.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour une action déterminée, chaque cotation s'entend d'un ou de plusieurs prix fermes acheteurs et/ou vendeurs, et d'une taille ou de plusieurs tailles inférieures ou égales à la taille standard de marché pour la catégorie d'actions à laquelle l'action appartient.

II. - Lorsqu'un internalisateur systématique établit un prix pour différentes tailles d'ordres et reçoit un ordre qui se situe entre ces tailles, il l'exécute à l'un des prix établis, conformément aux dispositions de l'article L. 533-19 du code monétaire et financier sauf exceptions prévues à l'article 533-2.

Article 533-4

Afin de limiter le risque d'être exposé à des transactions multiples avec un même client, un internalisateur systématique peut restreindre, d'une manière non discriminatoire, le nombre de transactions du même client qu'il s'engage à effectuer aux conditions publiées, lorsque, conformément aux conditions mentionnées à l'article 25 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, il ne peut les exécuter sans s'exposer à un risque excessif.

Un internalisateur systématique peut restreindre d'une manière non discriminatoire et conformément aux dispositions de l'article L. 533-19 du code monétaire et financier, le nombre total ou le montant des transactions simultanées avec des clients différents lorsque ce nombre ou ce montant dépasse considérablement la norme prévue à l'article 24 du règlement susvisé.

CHAPITRE IV - PUBLICATION DES TRANSACTIONS

Article 534-1

Un internalisateur systématique publie les transactions qu'il a effectuées, dans les délais et selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

TITRE IV - CHAMBRES DE COMPENSATION

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)[1]

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - APPROBATION ET PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 541-1

Les chambres de compensation soumettent leurs règles de fonctionnement à l'approbation de l'AMF.

L'AMF se prononce sur ces règles au regard des activités que la chambre projette d'exercer et des moyens qu'elle envisage de mettre en oeuvre.

Elle statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.

Article 541-2

Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement des chambres de compensation ou leurs modifications sont publiées au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur son site. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

Article 541-3

Chaque chambre de compensation doit laisser la possibilité à toute personne de consulter, à son siège, ses règles de fonctionnement et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.

1. Ancien Titre III du Règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION ET À LEURS COLLABORATEURS

Article 541-4

Les chambres de compensation, ainsi que les sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 541-30, exercent leurs activités avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.

Article 541-5

La chambre de compensation rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son propre compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de la chambre de compensation.

Article 541-6

Les chambres de compensation établissent un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous leur responsabilité ou agissant pour leur compte.

Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur propre compte. Il prend en compte les dispositions de l'article 541-5.

SECTION 3 - DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE À CERTAINS COLLABORATEURS DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 541-7

La chambre de compensation désigne les responsables suivants :

1° Un responsable de la surveillance des opérations de compensation ;

2° Un responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation ;

3° Un responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs.

Article 541-8

Les responsables mentionnés à l'article 541-7 doivent disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces moyens sont adaptés au volume de l'activité de la chambre de compensation.

Article 541-9

Les responsables mentionnés à l'article 541-7 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition de la chambre de compensation.

En vue de la délivrance de cette carte, la chambre de compensation transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

L'AMF peut demander à la chambre de compensation ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.

L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Article 541-10

Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 541-9 cesse d'exercer la fonction ayant requis une carte, la chambre de compensation en informe l'AMF, qui retire la carte.

Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, la chambre de compensation en est informée par l'AMF.

Article 541-11

Les responsables mentionnés à l'article 541-7 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de la chambre de compensation, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ce rapport d'activité comporte :

1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;

2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;

3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

SECTION 4 - LES ADHÉRENTS DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 541-12

Les règles de fonctionnement de chaque chambre de compensation précisent les conditions d'adhésion.

Lorsqu'elles prévoient plusieurs catégories d'adhérents, elles fixent les conditions d'adhésion applicables à chacune de ces catégories.

Article 541-13

Conformément au 5 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, l'adhésion à une chambre de compensation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que des personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établies sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF.

L'AMF s'assure que ces organismes sont soumis dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France.

L'absence d'opposition de l'AMF dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'adhésion transmise par la chambre de compensation vaut autorisation.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires au candidat à l'adhésion ou à la chambre de compensation, ce délai est suspendu jusqu'à réception de celles-ci.

Article 541-14

L'AMF conclut avec les autorités compétentes de l'État d'origine mentionné à l'article 541-13 des accords précisant la répartition des compétences de contrôle et facilitant les échanges d'informations nécessaires à la coordination des contrôles.

L'AMF peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa de l'article 541-13 si la conclusion d'un accord avec les autorités de l'État d'origine le justifie.

Un accord peut prévoir une dispense d'autorisation préalable pour une catégorie d'établissements.

Article 541-15

Les chambres de compensation qui, dans le cadre de leur devoir de contrôle défini au présent titre, constatent qu'un de leurs membres ou adhérents ne respecte pas les règles établies par l'AMF, en informent cette dernière.

Article 541-16

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation déterminent le montant minimum des fonds propres et, le cas échéant, des garanties dont doivent disposer leurs adhérents.

Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents. En cas de nécessité, il peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.

Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des fonds propres ou des garanties en deçà du minimum qui leur est applicable.

Article 541-17

Les règles de fonctionnement peuvent prévoir que les adhérents doivent acquérir, préalablement à leur adhésion, un nombre minimum de titres conférant des droits sur le capital de la chambre de compensation.

Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 541-18

Les chambres de compensation vérifient que leurs règles de fonctionnement sont respectées par leurs adhérents.

Elles concluent une convention d'adhésion avec chacun de leurs adhérents. Aux termes de cette convention, les adhérents s'engagent notamment à :

1° Respecter en permanence les règles édictées par la chambre de compensation ;

2° Répondre à toute demande d'information de la chambre de compensation ;

3° Se soumettre aux contrôles sur place diligentés par la chambre de compensation ;

4° Régulariser leur situation à la demande de la chambre de compensation, si celle-ci constate qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion.

Article 541-19

Les adhérents concluent une convention avec chacun des négociateurs dont ils compensent les opérations.

Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation arrêtent la liste des clauses obligatoires de cette convention. Celle-ci prévoit notamment les modalités d'enregistrement des opérations et la procédure applicable en cas de défaillance de l'un des signataires.

Article 541-20

Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation peuvent autoriser un adhérent à confier les opérations de compensation à un autre adhérent.

Elles peuvent également autoriser un adhérent à confier ces opérations à une autre personne morale qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à condition que cette personne remplisse les conditions de l'article 541-12 et qu'elle se soumette aux contrôles de la chambre de compensation concernée.

En aucun cas, l'adhérent n'est exonéré de sa responsabilité à l'égard des tiers au titre des activités concernées.

Article 541-21

La chambre de compensation précise les conditions dans lesquelles elle met, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques appelées à intervenir en qualité de compensateurs la formation nécessaire à l'exercice de leur activité.

SECTION 5 - LES FONCTIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 541-22

Les chambres de compensation assurent l'enregistrement des transactions qu'elles sont appelées à compenser.

Les chambres de compensation assurent la surveillance des engagements et positions des adhérents.

Article 541-23

Les chambres de compensation calculent et appellent auprès de leurs adhérents les sommes que ceux-ci doivent verser en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions. Ces sommes englobent les dépôts de garantie, les marges et, plus généralement, les couvertures, quelle que soit leur dénomination.

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent les principes régissant la détermination de ces sommes ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de celles-ci.

Les fonds reçus en couverture ou garantie par les chambres de compensation font l'objet d'emplois liquides et à faible risque en capital.

Article 541-24

Les règles de fonctionnement prévoient que, lorsqu'un adhérent n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-23, et notamment lorsqu'il fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce, la chambre de compensation peut procéder :

1° À la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions pour compte propre de l'adhérent défaillant, dans les conditions du marché prévalant à ce moment. À la suite de cette liquidation, la chambre procède,

s'il y a lieu, à la compensation du reliquat de ses créances sur l'adhérent avec les couvertures déposées ou les garanties constituées par celui-ci ;

2° Au transfert d'office à un autre adhérent des positions des donneurs d'ordre dans les comptes de l'adhérent défaillant, ainsi que des garanties correspondantes.

Article 541-25

Les règles de fonctionnement précisent le mode d'établissement, par la chambre de compensation, d'un cours de compensation ou de référence utilisé pour le calcul des sommes mentionnées à l'article 541-23 ainsi que pour la liquidation des engagements à l'échéance.

Toutefois, lorsque le cours de compensation ou de référence est arrêté par l'entreprise de marché, ces dispositions sont insérées dans les règles du marché.

SECTION 6 - LES RELATIONS ENTRE ADHÉRENTS ET DONNEURS D'ORDRE

Article 541-26

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation peuvent arrêter des dispositions concernant les sommes minimales que les adhérents doivent appeler auprès des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes, en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions, ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de ces sommes.

Toutefois, ces sommes peuvent être appelées par les membres du marché réglementé dont la chambre compense les transactions, lorsque les règles du marché le prévoient.

Les chambres de compensation peuvent exiger de leurs adhérents qu'ils leur transfèrent les sommes mentionnées au premier alinéa.

Article 541-27

Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents peuvent procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-26, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce.

Elles précisent en particulier les modalités d'apurement des positions en suspens sur instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que sur les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Article 541-28

Les adhérents concluent avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite dans les conditions prévues à l'article 321-68.

SECTION 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 541-29

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents et, le cas échéant, à leurs donneurs d'ordre.

Article 541-30

Une chambre de compensation ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des adhérents ou celle des instruments financiers à la compensation.

Elle ne peut confier à un tiers les fonctions mentionnées aux articles 541-22 à 541-25, ainsi que celles dévolues aux personnes mentionnées à l'article 541-7, qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être soit une autre chambre de compensation, soit une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la chambre de compensation concernée. S'agissant de l'enregistrement des transactions, le prestataire technique ou le délégataire peut également être l'entreprise de marché concernée.

Les limitations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels la chambre de compensation charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

En toute hypothèse, le contrat de fourniture de services techniques ou de délégation ne peut exonérer la chambre de compensation de sa responsabilité au titre des fonctions concernées.

Article 541-31

A la demande d'une chambre de compensation, l'AMF peut instituer une procédure d'arbitrage destinée à apporter une solution aux litiges survenant entre la chambre et ses adhérents, entre les adhérents eux-mêmes, ou entre les adhérents et leurs donneurs d'ordre.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 542-1

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les adhérents sont commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.

En leur qualité de commissionnaires, les adhérents sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des engagements de ces donneurs d'ordre.

Article 542-2

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les chambres appellent les sommes prévues à l'article 541-23 et arrêtent le cours de compensation ou de référence prévu à l'article 541-25 au moins chaque jour de négociation. Elles fixent le délai dans lequel ces sommes doivent être versées à la chambre de compensation.

Article 542-3

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés arrêtent les dispositions relatives aux sommes minimales mentionnées au premier alinéa de l'article 541-26.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS MENTIONNÉS AUX 1°, 2° ET 3° DU I DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER AINSI QUE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS ÉQUIVALENTS ÉMIS SUR LE FONDEMENT DE DROITS ÉTRANGERS

Article 542-4

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers prévoient que le règlement des fonds et la livraison des instruments financiers entre adhérents sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent sous le contrôle de la chambre de compensation.

Article 542-5

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés de titres de capital ou de créance prévoient que la chambre peut limiter les positions d'un donneur d'ordre sur un instrument financier donné, si la situation du marché sur cet instrument financier l'exige.

Elles prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité de leurs donneurs d'ordre.

Lorsqu'elles décident de limiter les positions d'un donneur d'ordre, les chambres de compensation motivent leur décision. Elles en informent l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Article 542-6

Les règles de fonctionnement définissent la structure de l'enregistrement par la chambre de compensation des positions des adhérents.

Elles distinguent au moins deux catégories de comptes correspondant respectivement :

1° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour son compte propre ;

2° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Les sommes mentionnées à l'article 541-23 sont calculées séparément par la chambre de compensation pour chacune des catégories de comptes.

Article 542-7

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les principes selon lesquels les instruments financiers, marchandises ou denrées sont, le cas échéant, livrés.

Article 542-8

Lorsqu'elles garantissent la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordres, les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme procèdent à un suivi des risques de ceux-ci.

Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité des donneurs d'ordre dont ils enregistrent les positions.

Article 542-9

Les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les limites d'emprise sur le marché et les limites d'exposition au risque applicables aux membres du marché. Elles peuvent en outre fixer de telles limites applicables à l'ensemble des intervenants.

Lorsque ces limites sont atteintes, les chambres de compensation peuvent notamment décider d'augmenter le montant du dépôt que doit effectuer le membre du marché ou le donneur d'ordre auprès de l'adhérent en couverture ou garantie des positions qu'il a prises. Elles peuvent également refuser l'enregistrement de toute opération ayant pour effet d'augmenter la position ouverte du membre du marché ou du donneur d'ordre concerné.

TITRE V - DÉPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)[1]

Article 550-1

Les conditions d'habilitation des dépositaires centraux et d'approbation de leurs règles de fonctionnement sont définies par les dispositions du présent titre.

La fonction de dépositaire central consiste notamment à :

1° Enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des instruments financiers composant chaque émission admise à ses opérations ;

2° Ouvrir des comptes courants aux teneurs de compte conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements français ou étrangers dont il a accepté l'adhésion dans les conditions fixées par ses règles de fonctionnement. S'agissant des établissements appartenant à un pays situé en dehors de l'Espace économique européen, leur adhésion est soumise à l'absence d'opposition de l'AMF, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'AMF est saisie par le dépositaire central ;

3° Assurer la circulation des instruments financiers par virement de compte à compte ;

4° Vérifier que le montant total de chaque émission admise à ses opérations est égal à la somme des instruments financiers enregistrés aux comptes de ses adhérents ;

1. Ancien Titre IV du Règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5° Prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants ;

6° Transmettre les informations nominatives relatives aux titulaires d'instruments financiers entre ses adhérents et les émetteurs ;

7° Émettre des certificats représentatifs d'instruments financiers de droit français à destination de l'étranger.

Un dépositaire central peut admettre à ses opérations des instruments financiers dont il ne tient pas le compte de l'émission. Il doit en permanence vérifier que la quantité des instruments financiers déposés chez lui est égale à la somme des instruments financiers enregistrés aux comptes de ses adhérents.

Un dépositaire central peut organiser et gérer tout système ayant pour objet d'opérer entre ses adhérents la livraison d'instruments financiers et, s'il y a lieu, le règlement d'espèces correspondant, conformément aux dispositions du présent titre.

Article 550-2

L'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale.

Elle transmet à l'AMF un dossier comprenant :

1° Ses statuts ;

2° Son règlement intérieur ;

3° Ses règles de fonctionnement ;

4° L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;

5° Au regard des activités qu'elle envisage, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en oeuvre, et notamment les moyens mis en oeuvre pour la maîtrise des risques ;

6° Le *curriculum vitae* de ses principaux dirigeants ;

7° Lorsqu'elle gère un système de règlement-livraison, les règles de fonctionnement de ce dernier.

L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.

L'AMF s'assure que les règles de fonctionnement qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent règlement et que l'ensemble des activités envisagées sont compatibles avec les fonctions d'un dépositaire central.

L'AMF approuve les règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. La décision d'approbation est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

Article 550-3

Les dépositaires centraux informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2.

L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications.

Article 550-4

Le dépositaire central met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction définie à l'article 550-1.

Il désigne à cet effet un responsable de ce contrôle, dont la mission est de s'assurer du respect des règles de fonctionnement du dépositaire central, approuvées par l'AMF en application de l'article 550-2.

Article 550-5

Le responsable mentionné à l'article 550-4 élabore chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du dépositaire central ainsi qu'à l'AMF au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;

2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;

3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Article 550-6

Le responsable du contrôle mentionné à l'article 550-4 doit disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le dépositaire central.

Article 550-7

Les relations entre le dépositaire central et ses adhérents sont régies par une convention d'adhésion.

Cette convention d'adhésion fait notamment obligation aux adhérents de :

1° Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;

2° Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;

3° Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion.

Article 550-8

Lorsqu'un dépositaire central constate qu'un de ses adhérents ne respecte pas les règles établies par le présent titre, il en informe l'AMF.

Il communique à cette dernière, sur sa demande, toute information ou tout document.

TITRE VI - SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)[1]

Article 560-1

Conformément au 3° du VI de l'article L. 621-7 et à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, l'AMF détermine les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code monétaire et financier.

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des instruments financiers par le dépositaire central concerné et, d'autre part, s'il y a lieu, le règlement concomitant des espèces correspondantes dans les livres de l'agent de règlement.

Les participants à un système de règlement-livraison sont des teneurs de compte, des dépositaires centraux, des établissements français ou étrangers ; s'agissant des établissements appartenant à un pays situé en dehors de l'Espace économique européen, leur participation est soumise à l'absence d'opposition de l'AMF dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle l'AMF est saisie par le système de règlement-livraison d'instruments financiers.

Article 560-2

L'entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit avoir le statut de société commerciale. Si elle n'a pas déjà adressé à l'AMF les éléments mentionnés à l'article 550-2, elle lui transmet un dossier comprenant :

1° Ses statuts ;

2° Son règlement intérieur ;

3° Les règles de fonctionnement du système ;

4° L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;

1. Ancien Titre V du Règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5° Au regard des activités qu'elle projette d'exercer, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en oeuvre, et notamment les moyens mis en oeuvre ou qu'il est prévu de mettre en oeuvre pour la maîtrise des risques ;

6° Le *curriculum vitae* de ses dirigeants ;

7° La désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés.

L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.

L'AMF s'assure que le système répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les règles qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent titre. Elle vérifie en outre que l'entreprise dispose ou prévoit de disposer de moyens adaptés aux missions d'un gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

L'AMF approuve ses règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. Les décisions d'approbation sont publiées au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur le site de l'AMF.

Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

Article 560-3

Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 7° de l'article 560-2.

L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications.

Article 560-4

Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction définie à l'article 560-1.

Il désigne à cet effet un responsable de ce contrôle, dont la mission est de s'assurer du respect des règles de fonctionnement du gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers, approuvées par l'AMF en application de l'article 560-2.

Article 560-5

Le responsable mentionné à l'article 560-4 élabore chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif du gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;

2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;

3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Article 560-6

Le responsable mentionné à l'article 560-4 doit disposer de l'autonomie de décision appropriée et des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ces moyens sont adaptés à la nature et au volume des activités exercées par le gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Article 560-7

Les relations entre le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers et les participants à ce système sont régies par une convention de participation.

Cette convention fait notamment obligation aux participants de :

1° Respecter en permanence les règles de fonctionnement du système ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Répondre à toute demande d'information du gestionnaire du système ;

3° Régulariser leur situation à la demande du gestionnaire si celui-ci constate un manquement aux règles applicables au système ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions de participation.

Article 560-8

Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers s'assure qu'il n'exerce aucune autre activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la gestion de ce système.

Article 560-9

Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers met en oeuvre les procédures nécessaires pour assurer l'identité entre le nombre des instruments financiers correspondant à chaque émission et le nombre des instruments financiers en circulation.

Article 560-10

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit être doté de procédures de maîtrise des risques, permettant notamment de préserver les droits des participants au système dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants.

Article 560-11

Les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers fixent le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans le système, conformément aux dispositions de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier.

Les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers déterminent également les conditions dans lesquelles le dénouement d'opérations réalisées hors d'un marché réglementé et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un teneur de compte conservateur participant à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier acquiert un caractère irrévocable, au sens des dispositions de l'article L. 431-2 du même code.

TITRE VII - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX OPÉRATIONS D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL OU LIVRÉS DANS UN SYSTÈME DE RÈGLEMENT-LIVRAISON

(Arrêté du 15 mai 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)[1]

Article 570-1

L'acheteur et le vendeur sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer les instruments financiers, à la date mentionnée à l'article 570-2.

Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en instruments financiers objets de la vente en cas de vente.

Article 570-2

En cas de négociation d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sur un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 431-2 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur. Cette inscription a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison, lorsque le compte du teneur de compte conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compte conservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central.

Sauf exceptions prévues aux articles 570-3 à 570-8 et *(Arrêté du 5 août 2008)* « 322-65 », cette date de dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.

1. Ancien Titre VI du Règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 570-3

L'enregistrement comptable de la négociation aux comptes de l'acheteur et du vendeur est effectué dès que leur teneur de compte conservateur a connaissance de l'exécution de l'ordre ; cet enregistrement comptable vaudra inscription en compte et emportera transfert de propriété, à la date mentionnée à l'article 570-2.

En cas d'absence de dénouement total de la cession dans un délai fixé par les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement et de livraison, l'enregistrement comptable est annulé.

En cas de dénouement partiel affectant plusieurs acheteurs, les enregistrements comptables sont annulés au prorata des droits de chacun.

L'annulation des enregistrements comptables est sans préjudice des recours des parties concernées.

Article 570-4

En cas d'opération relevant du livre II, l'initiateur de l'opération précise la date à laquelle se réaliseront les inscriptions aux comptes des acheteurs et des vendeurs et les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom des teneurs de compte conservateurs, dans le respect des règles fixées, le cas échéant, par le marché ou le système multilatéral de négociation concerné.

Article 570-5

Les règles de fonctionnement d'un marché ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour certains types de transactions, la date à laquelle se réalisent les inscriptions aux comptes des acheteurs et, simultanément, les mouvements correspondants des comptes ouverts dans les livres du dépositaire central au nom de leurs teneurs de compte conservateurs, intervient au terme d'un délai inférieur à trois jours de négociation après la date de la transaction.

Article 570-6

En cas de négociations effectuées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, l'acheteur bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte.

Par dérogation, les règles d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation peuvent prévoir que, pour tout ou partie des titres de créance admis à la négociation, l'acheteur ne bénéficie de la propriété de ces droits financiers qu'une fois intervenu, à son profit, le transfert de propriété desdits instruments financiers.

Article 570-7

Lorsqu'en suite d'une cession d'instruments financiers, le règlement et la livraison sont assurés par un système prévoyant un dénouement irrévocable en continu, les parties conviennent de la date à laquelle les opérations de règlement et de livraison sont appelées à être effectuées, dans les limites prévues par les règles de fonctionnement du système.

Article 570-8

En cas de cession hors d'un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V ou d'une négociation assimilée à une telle cession, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, et hors le cas prévu à l'article 570-7, le transfert de propriété, mentionné à l'article L. 431-2 du code monétaire et financier, résulte de l'inscription au compte de l'acheteur, laquelle a lieu lorsque le compte de son teneur de compte conservateur est crédité dans les livres du dépositaire central.

Cette date d'inscription en compte intervient au terme d'un délai de trois jours ouvrés après la date de cession, sauf si les parties en conviennent autrement.

Cette même date s'applique lorsque les instruments financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compte conservateur commun.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE VI - ABUS DE MARCHÉ : OPÉRATIONS D'INITIÉS ET MANIPULATIONS DE MARCHÉ

(homologué par arrêté du 12 novembre 2004, Journal officiel du 24 novembre 2004)

(modifié par arrêté du 15 avril 2005, Journal officiel du 22 avril 2005)

(modifié par arrêté du 30 décembre 2005, Journal officiel du 18 janvier 2006)

(modifié par arrêté du 18 avril 2007, Journal officiel du 15 mai 2007)

(modifié par arrêté du 5 août 2008, Journal officiel du 27 août 2008)

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 611-1

Sauf dispositions particulières, le présent livre s'applique à :

1° Toute personne physique ou morale ou toute entité ;

2° *(Arrêté du 15 avril 2005)* « Aux instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

a) Admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 dudit code ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée ; ou

b) Admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé prévu par l'article *(Arrêté du 5 août 2008)* « 524-1 » ; *(Arrêté du 30 décembre 2005)* « ou »

(Arrêté du 30 décembre 2005) « *c)* Admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée dans les cas mentionnés au *d)* du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ; »

3° *(Arrêté du 15 avril 2005)* « Aux opérations portant sur ces instruments, que celles-ci aient été effectivement exécutées ou non sur un marché réglementé ou lorsqu'elles ont lieu sur un système multilatéral de négociation organisé. »

Les articles 622-1 et 622-2 s'appliquent également aux instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé *(Arrêté du 15 avril 2005)* « ou sur un système multilatéral de négociation organisé, » mais dont la valeur dépend d'un instrument financier admis aux négociations sur *(Arrêté du 15 avril 2005)* « un tel marché ou système ».

CHAPITRE II - PRATIQUES DE MARCHÉ ADMISES

Article 612-1

Sont considérées comme des « pratiques de marché admises » les pratiques susceptibles d'être mises en oeuvre sur un ou plusieurs marchés financiers et acceptées par l'AMF.

Article 612-2

I. - Dans l'évaluation de l'acceptabilité d'une pratique de marché particulière, l'AMF prend au moins en compte les critères suivants :

1° Le degré de transparence de la pratique concernée au regard de l'ensemble du marché ;

2° Le besoin de sauvegarder le libre jeu du marché et l'interaction de l'offre et de la demande ;

3° L'importance des effets de la pratique concernée sur la liquidité et l'efficience du marché ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4° La mesure dans laquelle la pratique concernée prend en compte les mécanismes de négociation du marché concerné et permet aux participants à ce marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée ;

5° Le risque que représente la pratique concernée pour l'intégrité des marchés qui s'y rattachent directement ou indirectement, sur lesquels se négocie le même instrument financier dans la Communauté européenne, qu'ils soient ou non réglementés ;

6° Les conclusions de tout contrôle ou de toute enquête sur la pratique de marché concernée réalisé par l'AMF, par toute autre autorité ou entreprise de marché avec laquelle l'AMF collabore, par tout autre autorité ou entreprise de marché qui agit par délégation de l'AMF, sous la responsabilité de celle-ci ou par les autorités judiciaires agissant sur saisine de l'AMF, en particulier lorsque la pratique concernée a enfreint des règles ou dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou des codes de conduite, que ce soit sur le marché concerné ou sur des marchés directement ou indirectement liés au sein de la Communauté européenne ;

7° Les caractéristiques structurelles du marché concerné, en particulier son caractère réglementé ou non, les types d'instruments financiers négociés et les types de participants à ce marché, notamment l'importance relative de la participation des investisseurs non professionnels.

Pour l'application du 2°, l'AMF tient compte, dans son appréciation, de l'incidence de la pratique de marché concernée sur les conditions de marché, au regard notamment du cours moyen pondéré quotidien ou du cours de clôture quotidien.

II. - L'AMF procède périodiquement au réexamen des pratiques de marché admises, en particulier pour prendre en compte les évolutions significatives dans l'environnement du marché concerné, telles des modifications des règles de négociation ou de l'infrastructure de marché.

Article 612-3

Lorsque l'AMF est saisie par une organisation représentative des sociétés dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des prestataires de services d'investissement, des investisseurs ou des opérateurs de marché, d'une demande d'acceptation d'une pratique de marché, elle consulte les autres organisations concernées avant d'accepter ou non cette pratique de marché.

L'AMF consulte également les autres autorités compétentes sur les pratiques existantes notamment sur des marchés comparables du fait de leurs structures, des volumes traités ou des types d'opérations effectuées.

Lorsque des contrôles ou des enquêtes portant sur des cas déterminés ont déjà commencé, la procédure de consultation prévue aux premier et deuxième alinéas peut être reportée dans l'attente de la conclusion de ces contrôles ou enquêtes et des sanctions éventuelles.

Une pratique de marché qui a été acceptée à l'issue de la procédure de consultation ne peut être modifiée qu'après mise en oeuvre de la même procédure.

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les modalités de mise en oeuvre de la procédure d'acceptation des pratiques de marché.

Article 612-4

L'AMF publie au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et sur son site sa décision d'acceptation ou de refus d'une pratique de marché en l'accompagnant d'une description appropriée de celle-ci. Elle précise quels ont été les facteurs pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée, en particulier lorsque ses conclusions concernant cette acceptabilité diffèrent de celles retenues sur les marchés comparables d'autres États membres de la Communauté européenne.

La décision de l'AMF est communiquée le plus rapidement possible au Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières.

TITRE II - OPÉRATIONS D'INITIÉ

CHAPITRE IER - L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE : DÉFINITIONS

Article 621-1

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Article 621-2

Pour les instruments dérivés sur produits de base, constitue une information privilégiée une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information :

1° Est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° Est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

Article 621-3

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Article 622-1

Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, *(Arrêté du 30 décembre 2005)* « ou en tentant d'acquérir ou de céder, » pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Elle doit également s'abstenir de :

1° Communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;

2° Recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstention posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

Article 622-2

Les obligations d'abstention prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

1° Sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;

2° Sa participation dans le capital de l'émetteur ;

3° Son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ;

4° Ses activités susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

TITRE III - MANIPULATIONS DE MARCHÉ

CHAPITRE IER - MANIPULATIONS DE COURS

SECTION 1 - OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Article 631-1

Toute personne doit s'abstenir de procéder à des manipulations de cours.

Constitue une manipulation de cours :

1° Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :

a) Qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou ;

b) Qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel,

à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse la légitimité des raisons de ces opérations ou de ces ordres et leur conformité aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné ;

2° Le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

En particulier, constituent des manipulations de cours :

a) Le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur le marché d'un instrument financier, avec pour effet la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création d'autres conditions de transaction inéquitables ;

b) Le fait d'émettre au moment de l'ouverture ou de la clôture ou, le cas échéant lors du fixage, des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du marché ayant pour objet d'entraver l'établissement du prix sur ce marché ou pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours concernés.

Article 631-2

Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive ni comme constituant en eux-mêmes une manipulation de cours, l'AMF prend en compte, pour apprécier les pratiques mentionnées au 1° de l'article 631-1 :

1° L'importance de la part du volume quotidien des transactions représentée par les ordres émis ou les opérations effectuées sur l'instrument financier concerné, en particulier lorsque ces interventions entraînent une variation sensible du cours de cet instrument ou de l'instrument sous-jacent ;

2° L'importance de la variation du cours de cet instrument ou de l'instrument sous-jacent ou dérivé correspondant admis à la négociation sur un marché réglementé, résultant des ordres émis ou des opérations effectuées par des personnes détenant une position vendeuse ou acheteuse significative sur un instrument financier ;

3° La réalisation d'opérations n'entraînant aucun changement de propriétaire bénéficiaire d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ;

4° Les renversements de positions sur une courte période résultant des ordres émis ou des opérations effectuées sur le marché réglementé de l'instrument financier concerné, associés éventuellement à des variations sensibles du cours d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ;

5° La concentration des ordres émis ou des opérations effectuées sur un bref laps de temps durant la séance de négociation entraînant une variation de cours qui est ensuite inversée ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6° L'effet des ordres qui sont émis sur les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande de l'instrument financier, ou plus généralement de la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché et qui sont annulés avant leur exécution ;

7° Les variations de cours résultant des ordres émis ou des opérations effectuées au moment précis ou à un moment proche de celui où sont calculés les cours de référence, les cours de compensation et les évaluations.

Article 631-3

Sans que ces éléments puissent être considérés comme formant une liste exhaustive ni comme constituant en eux-mêmes une manipulation de cours, l'AMF examine, pour apprécier les pratiques mentionnées au 2° de l'article 631-1 :

1° Si les ordres émis ou les opérations effectuées par des personnes sont précédés ou suivis de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses par ces mêmes personnes ou des personnes qui leur sont liées ;

2° Si les ordres sont émis, ou les opérations effectuées, par des personnes avant ou après que celles-ci, ou des personnes qui leur sont liées, produisent ou diffusent des travaux de recherche ou des recommandations d'investissement qui sont faux ou biaisés ou manifestement influencés par un intérêt significatif.

Article 631-4

Toute personne ayant transmis des ordres sur le marché doit être en mesure d'expliquer publiquement, si l'AMF le lui demande à l'occasion d'une enquête ou d'un contrôle, les raisons et les modalités de cette transmission.

SECTION 2 - EXEMPTIONS

Sous-section 1 - Interventions des émetteurs sur leurs propres titres

Article 631-5

Les dispositions de la section 1 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations effectuées par un émetteur sur ses propres titres dans le cadre de programmes de rachat dès lors que ces opérations :

1° Sont effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 ;

2° Sont conformes à une pratique de marché admise et respectent les modalités d'acquisition définies par le règlement n° 2273/2003 susmentionné, à l'exception des dispositions de ce règlement dont l'application est écartée par la décision d'acceptation de cette pratique mentionnée à l'article 612-4.

Les titres acquis dans le cadre du 1° font l'objet d'une affectation immédiate par objectif et ne peuvent être réaffectés à d'autres objectifs que ceux prévus par le règlement n° 2273/2003 susmentionné.

Article 631-6

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, l'émetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

1° Pendant la période comprise entre la date à laquelle cette société a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique ;

2° Pendant la période de quinze jours précédant les dates auxquelles ses comptes consolidés annuels, ou à défaut ses comptes sociaux annuels, ainsi que ses comptes intermédiaires (semestriels et, le cas échéant, trimestriels), sont rendus publics.

L'application de ces dispositions peut être écartée lors de la mise en oeuvre d'une pratique de marché admise si la décision d'acceptation de cette pratique mentionnée à l'article 612-4 le permet.

Sous-section 2 - Stabilisation d'un instrument financier

Article 631-7

Les dispositions de la section 1 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par des prestataires de services d'investissement dans le cadre de la stabilisation d'un instrument financier, telle qu'elle est définie au 7 de l'article 2 du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 sous réserve que ces opérations s'effectuent conformément aux dispositions du règlement susmentionné.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 631-8

(Supprimé par arrêté du 18 avril 2007)

Article 631-9

L'émetteur ou le cédant, selon le cas, ou l'entité effectuant la stabilisation, qu'elle agisse ou non pour le compte de ces personnes, notifie à l'AMF au plus tard le septième jour de négociation suivant la date d'exécution les détails de toutes les opérations de stabilisation selon les modalités fixées dans une instruction de l'AMF.

Article 631-10

Les informations mentionnées à l'article 9.3 du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 relatives à l'existence et aux modalités de la stabilisation doivent être portées à la connaissance du public dans la semaine qui suit la fin de la période de stabilisation sous la forme d'un communiqué qui est mis en ligne sur le site de l'AMF et sur le site de l'émetteur lorsque celui-ci dispose d'un tel site.

L'exercice de l'option de couverture mentionnée à l'article 11 du règlement n° 2273/2003 susmentionné est rendu public sans délai dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE II - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

SECTION UNIQUE - DIFFUSION D'UNE FAUSSE INFORMATION

Article 632-1

Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers émis par voie d'appel public à l'épargne au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.

Constitue en particulier la diffusion d'une fausse information le fait d'émettre, sur quelque support que ce soit, un avis sur un instrument financier ou indirectement sur l'émetteur de celui-ci, après avoir pris des positions sur cet instrument financier et de tirer profit de la situation qui en résulte, sans avoir simultanément rendu public, de manière appropriée et efficace, le conflit d'intérêts existant.

Le non-respect de l'interdiction mentionnée au premier alinéa par des journalistes agissant dans le cadre de leur profession doit être apprécié en tenant compte de la réglementation applicable à cette profession. Cependant ce non-respect est susceptible de constituer par lui-même un manquement dès lors que les intéressés retirent, directement ou indirectement un avantage ou des profits de la diffusion de telles informations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

Cette version du règlement général AMF comprend les textes cités dans le règlement général. Ces textes sont accessibles grâce aux liens hypertextes signalés en caractères bleus.

Chaque page comporte un entête et un pied de page permettant de revenir à la table des matières ou à la vue précédente.

☞ ***Attention ! Ce document compte 1351 pages, pensez à sélectionner les numéros des pages à imprimer dans le menu « Fichier, Imprimer » avant de lancer l'impression.***

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE IER - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

LIVRE III - PRESTATAIRES

LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

LIVRE V - INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

LIVRE VI - ABUS DE MARCHÉ : OPÉRATIONS D'INITIÉS ET MANIPULATIONS DE MARCHÉ

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

LIVRE IER - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

TITRE IER - FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : DÉONTOLOGIE ET RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES ET DES EXPERTS 1

Chapitre 1er - Déontologie des membres de l'Autorité des marchés financiers 1

Chapitre 2 - Déontologie des experts nommés auprès des commissions consultatives 3

Chapitre 3 - Indemnités et rémunérations 3

TITRE II - PROCÉDURE DE RESCRIT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS 3

Chapitre 1er - Demande de rescrit 3

Chapitre 2 - Examen de la demande 4

Chapitre 3 - Publicité du rescrit 4

TITRE III - CERTIFICATION DE CONTRATS TYPES D'INSTRUMENTS FINANCIERS 4

TITRE IV - CONTRÔLES ET ENQUÊTES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS 4

Chapitre 1er - Information de l'Autorité des marchés financiers sur les transactions effectuées 4

Chapitre 2 - Information de l'Autorité des marchés financiers relative aux valeurs liquidatives des OPCVM 4

Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier 5

Chapitre 4 - Enquêtes 6

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

TITRE IER - APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE 7

Chapitre Ier - Champ d'application 7

- Section 1 - Définition 7
- Section 2 - Opérations effectuées en dehors du champ de l'appel public à l'épargne 8

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne 8

- Section 1 - Prospectus 8
  - Sous-section 1 - Autorité compétente 9
  - Sous-section 2 - Cas de dispense 9
- Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus 11
  - (Arrêté du 9 mars 2006) « Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus » 11
    - Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus 11
    - Paragraphe 2 - Contenu du prospectus 11
    - Paragraphe 3 - Langue du prospectus 12
    - Paragraphe 4 - Document de référence 13
    - Paragraphe 5 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement 14
    - Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus 15
    - Paragraphe 7 - Condition d'attribution du visa 16
      - Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales 16
      - Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première opération par appel public à l'épargne ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé *(Arrêté du 30 décembre 2005)* « ou sur un système multilatéral de négociation organisé » 16
    - Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent 17
    - Paragraphe 9 - Note complémentaire au prospectus 17
  - Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel 18
    - Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus 18
    - Paragraphe 2 - Communications à caractère promotionnel 18
- Section 3 - Cas particuliers 19
  - Paragraphe 1 - Prospectus de base 19
  - Paragraphe 2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs 20
  - Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen 20
- Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen 21
  - Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF 21
  - Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen 21

Chapitre III - Opérations sur instruments financiers à terme 22

Chapitre IV - Droit de suspension et d'interdiction d'opérations par appel public à l'épargne et information de l'AMF préalablement à l'admission 22

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Chapitre V - Sortie du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne 22

Chapitre VI - Désignation d'un correspondant par les personnes ou entités dont le siège statutaire n'est pas situé en France 23

Chapitre VII - Désignation de l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de l'offre 23

Chapitre VIII - Sondages de marché lors des opérations financières 23

TITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE 24

Chapitre Ier - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée 24

Chapitre II - Information périodique 26

- Section 1 - Information comptable et financière 26
  - Sous-section 1 - Dispositions générales 26
  - Sous-section 2 - Rapports financiers annuels 26
  - Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels 27
- Section 2 - Autres informations 28
- Section 3 - Critères d'équivalence de l'information périodique pour les émetteurs dont le siège est situé hors de l'Espace économique européen 29

Chapitre III - Information permanente 30

- Section 1 - Obligation d'information du public 30
- Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention 32
  - Sous-section 1 - Franchissements de seuils 32
  - Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital 34
  - Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention 35
- Section 3 - Pactes d'actionnaires 35
- Section 4 - Autres informations 35
  - Sous-section 1 - Information sur les projets de modification des statuts 35
  - Sous-section 2 - Autres informations 35
- Section 5 - Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la société 36
- Section 6 - Listes d'initiés 36
- Section 7 - Déclaration d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition 37

TITRE III - OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION 38

Chapitre Ier - Règles générales et dispositions communes 38

- Section 1 - Champ d'application, définitions et principes généraux 38
  - Sous-section 1 - Champ d'application 38
  - Sous-section 2 - Définitions 39

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Principes généraux 39

- Section 2 - Nature des offres et conditions suspensives 39
- Section 3 - Dépôt du projet d'offre et du projet de note d'information et de note en réponse 40
- Section 4 - Information des actionnaires et du public 41
- Section 5 - Contenu du projet de note d'information et de note en réponse 42
- Section 6 - Examen par l'AMF du projet d'offre 43
- Section 7 - Modalités de diffusion de la note d'information et de la note en réponse 45
- Section 8 - Autres informations 45
- Section 9 - Calendrier de l'offre 46
- Section 10 - Obligations des dirigeants, des personnes concernées et de leurs conseils 46
- Section 11 - Contrôle des opérations d'offre publique 47
- Section 12 - Contestation portant sur l'équivalence des mesures défensives 48
- Section 13 - Suspension des effets des restrictions à l'exercice des droits de vote et des droits extraordinaires de nomination et de révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués 48

Chapitre II - Procédure normale 48

- Section 1 - Dispositions générales 48
- Section 2 - Offres concurrentes et surenchères 49
- Section 3 - Interventions sur le marché des titres concernés par l'offre 50

Sous-section 1 - Interventions de l'initiateur et des personnes agissant de concert avec lui 50

Sous-section 2 - Interventions de la société visée et des personnes agissant de concert avec elle 51

Sous-section 3 - Interventions des personnes concernées dans le cas d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique d'achat et d'échange 51

Sous-section 4 - Interventions effectuées par les établissements présentateurs et les établissements-conseils 51

Sous-section 5 - Interventions en cas de réouverture de l'offre 51

Chapitre III - Procédure simplifiée 51

Chapitre IV - Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique 53

Chapitre V - Procédure de garantie de cours 55

- Section 1 - Garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé 55
- Section 2 - Garanties de cours portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé 55

Chapitre VI - Offres publiques de retrait 56

Chapitre VII - Retrait obligatoire 57

- Section 1 - Retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait 57

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Section 2 - Retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique 59

Chapitre VIII - Offres publiques portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital 60

TITRE IV - PROGRAMMES DE RACHAT DE TITRES DE CAPITAL ADMIS AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET DÉCLARATION DES OPÉRATIONS 62

TITRE V - COMMERCIALISATION EN FRANCE D'INSTRUMENTS FINANCIERS NÉGOCIÉS SUR UN MARCHÉ ÉTRANGER RECONNU OU SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) 63

TITRE VI - EXPERTISE INDÉPENDANTE 66

Chapitre Ier - Nomination d'un expert indépendant 66

Chapitre II - Le rapport d'expertise 67

Chapitre III - Reconnaissance des associations professionnelles 67

- Section 1 - Conditions de la reconnaissance par l'AMF 67
- Section 2 - Procédure de reconnaissance 68
- Section 3 - Information de l'AMF 68

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

LIVRE III - PRESTATAIRES

TITRE IER - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT 69

Chapitre Ier - Procédure relative à l'agrément, au programme d'activité et au passeport 69

- Section 1 - Sociétés de gestion de portefeuille 69
  - Sous-section 1 - Agrément et programme d'activité 69
    - Paragraphe 1 - Délivrance de l'agrément 69
    - Paragraphe 2 - Retrait d'agrément et radiation 70
  - Sous-section 2 - Passeport 70
- Section 2 - Prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers à titre accessoire ou le service de conseil en investissement 71
  - Sous-section 1 - Approbation du programme d'activité 71
    - Sous-section 2 - Passeport 71
- Section 3 - Prestataires de services d'investissement n'exerçant pas le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou le service de conseil en investissement 71
  - Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément 71
  - Sous-section 2 - Passeport 71

Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille 72

- Section 1 - Conditions d'agrément 72
- Section 2 - Contenu du programme d'activité 73

Chapitre III - Règles d'organisation 74

- Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement 74
  - Sous-section 1 - Dispositif de conformité 74
    - Paragraphe 1 - Dispositions générales 74
    - Paragraphe 2 - Désignation et missions du responsable de la conformité 75
  - Sous-section 2 - Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance 75
  - Sous-section 3 - Traitement des réclamations 76
  - Sous-section 4 - Transactions personnelles 76
  - Sous-section 5 - Protection des avoirs des clients 77
  - Sous-section 6 - Conflits d'intérêts 79
    - Paragraphe 1 - Principes 79
    - Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts 79
    - Paragraphe 3 - Information des clients 80
    - Paragraphe 4 - Dispositions applicables à l'analyse financière 81
  - Sous-section 7 - Cartes professionnelles 82
    - Paragraphe 1 - Dispositions générales 82
    - Paragraphe 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF 84
    - Paragraphe 3 - Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement 85
  - Sous-section 8 - Enregistrements et conservation des données 85
  - Sous-section 9 - Fiche de renseignements annuels 86
- Section 2 - Règles d'organisation additionnelles applicables aux sociétés de gestion de portefeuille 86
  - Sous-section 1 - Exigences organisationnelles générales 86

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Gestion des risques 87
Sous-section 3 - Contrôle périodique 88
Sous-section 4 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne 88
Paragraphe 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne 88
Paragraphe 2 - Les responsables de la conformité et du contrôle interne 89
Sous-section 5 - Externalisation 90
Sous-section 6 - Délégation de la gestion d'OPCVM 91

Chapitre IV - Règles de bonne conduite 92

- Section 1 - Dispositions générales 92
  Sous-section 1 - Approbation des codes de bonne conduite 92
  Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés 93
- Section 2 - Catégorisation des clients et des contreparties éligibles 93
  Sous-section 1 - Les clients non professionnels sur option 93
  Sous-section 2 - Les clients professionnels sur option 93
  Sous-section 3 - Les contreparties éligibles 94
- Section 3 - L'information des clients 95
  Sous-section 1 - Caractéristiques 95
  Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse 95
  Paragraphe 2 - Contenu et moment de la communication de l'information 96
  Paragraphe 3 - Support de communication de l'information 97
  Sous-section 2 - Communications à caractère promotionnel 98
  Sous-section 3 - Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers 99
  Paragraphe 1 - Dispositions communes 99
  Paragraphe 2 - Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients 100
  Paragraphe 3 - Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille 101
  Sous-section 4 - Informations sur les frais 101
- Section 4 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir 101
  Sous-section 1 - Évaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement 101
  Sous-section 2 - Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement 102
  Sous-section 3 - Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié 102
  Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres 103
- Section 5 - Conventions conclues avec les clients 104
  Sous-section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement 104
  Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille 105
  Sous-section 3 - Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement 105
  Paragraphe 1 - Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres 105
  Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres 106
- Section 6 - Traitement et exécution des ordres 106
  Sous-section 1 - Dispositions générales 106
  Paragraphe 1 - Principes 106

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

Paragraphe 2 - Les ordres groupés 107

Sous-section 2 - L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres 108

Paragraphe 1 - Principes 108

Paragraphe 2 - Exécution des ordres de clients non professionnels 108

Paragraphe 3 - Politique d'exécution 109

Paragraphe 4 - Surveillance des politiques d'exécution 109

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM 109

- Section 7 - Rémunérations 110

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement : Avantages 110

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM 111

- Section 8 - Informations relatives à la fourniture de services 113

Sous-section 1 - Comptes-rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres 113

Sous-section 2 - Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille 114

Paragraphe 1 - Dispositions communes à tous les clients 114

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels 115

Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion d'OPCVM 116

Sous-section 4 - Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients 117

Chapitre V - Autres dispositions 118

- Section 1 - Production et diffusion de recommandations d'investissement 118

Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion 118

Sous-section 2 - Mention des conflits d'intérêts 119

Sous-section 3 - Adaptation des procédures relatives aux avertissements 120

Sous-section 4 - La diffusion des recommandations d'investissement produites par un tiers 120

Sous-section 5 - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger 120

- Section 2 - (Arrêté du 5 août 2008) « Gestion des informations privilégiées et restrictions applicables au sein des prestataires de services d'investissement » 121

Sous-section 1 - Règles prévenant la circulation indue d'informations privilégiées 121

Sous-section 2 - Liste de surveillance 121

Sous-section 3 - Liste d'interdiction 122

Sous-section 4 - Introduction des titres de sociétés sur un marché réglementé d'instruments financiers 122

- Section 3 - Déclarations des opérations suspectes à l'AMF 124

- Section 4 - Publication des transactions portant sur les actions admises à la négociation sur un marché réglementé 124

- Section 5 - Déclarations des transactions à l'AMF 124

- Section 6 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux 125

Sous-section 1 - Dispositions communes aux prestataires de services d'investissement 125

Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille 125

- Section 7 - Dispositions spécifiques à la gestion d'organismes de placement collectif immobilier, de sociétés civiles de placement immobilier et de mandats de gestion spécifiques portant sur des actifs immobiliers 128

Sous-section 1 - Programme d'activité spécifique, moyens et organisation de la gestion 128

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

Sous-section 2 - Évaluateurs immobiliers 130

- Section 8 - Dispositions diverses 131

TITRE II - AUTRES PRESTATAIRES 131

Chapitre Ier - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille 131

- Section 1 - Sociétés de gestion de fonds communs de créances 131
  - Sous-section 1 - Agrément 131
    - Paragraphe 1 - Procédure 131
    - Paragraphe 2 - Capital 132
    - Paragraphe 3 - Organisation 132
    - Paragraphe 4 - Contrôle, cessation d'activité et retrait d'agrément 134
  - Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles 135
    - Paragraphe 1 - Autonomie de la gestion 135
    - Paragraphe 2 - Moyens et organisation de la gestion 136
    - Paragraphe 3 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 137
- Section 2 - Sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier 140
  - Sous-section 1 - Agrément 140
    - Paragraphe 1 - Procédure 140
    - Paragraphe 2 - Organisation 140
    - Paragraphe 3 - Délégations 140
    - Paragraphe 4 - Contrôle et retrait d'agrément 141
  - Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles 141
- Section 3 - Société de gestion de société d'épargne forestière 142
  - Sous-section 1 - Agrément 142
    - Paragraphe 1 - Agrément 142
    - Paragraphe 2 - Organisation 142
    - Paragraphe 3 - Délégations 142
    - Paragraphe 4 - Contrôle et retrait d'agrément 143
  - Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles 143

Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs 144

- Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur 144
  - Sous-section 1 - Dispositions générales 144
    - Paragraphe 1 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 144
    - Paragraphe 2 - Relations avec les clients 144
    - Paragraphe 3 - Moyens et procédures du teneur de compte conservateur 145
      - Sous-paragraphe 1 - Moyens humains 146
      - Sous-paragraphe 2 - Moyens informatiques 146
      - Sous-paragraphe 3 - Procédures comptables 146
      - Sous-paragraphe 4 - Services rendus et protection apportée aux clients 148
      - Sous-paragraphe 5 - Relations avec d'autres prestataires 149

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-paragraphe 6 - Contrôle de l'activité de tenue de compte conservation 150

Sous-paragraphe 7 - Dispositions relatives à la vente et à l'amortissement d'instruments financiers 151

Sous-section 2 - Dispositions applicables à la domiciliation des titres de créance négociables et des bons du Trésor 151

Sous-section 3 - Dispositions applicables à l'administration des instruments financiers nominatifs 152

Paragraphe 1 - Dispositions générales 152

Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compte conservateur applicables aux personnes morales effectuant des opérations par appel public à l'épargne et inscrivant les instruments financiers émis dans des comptes de nominatif pur 155

Sous-section 4 - Dispositions relatives à la tenue de compte conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale 157

Paragraphe 1 - Convention d'ouverture de compte 157

Paragraphe 2 - Tenue et consultation des comptes 158

Paragraphe 3 - Relations du teneur de compte conservateur avec les autres parties concernées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale 159

Paragraphe 4 - Opérations de versement, de rachat, de modification du choix de placement, de transfert individuel de porteur 159

Sous-paragraphe 1 - Opérations de versement 159

Sous-paragraphe 2 - Opérations de rachat 160

Sous-paragraphe 3 - Opérations de modification du choix de placement des porteurs 160

Sous-paragraphe 4 - Opérations de transfert 160

Paragraphe 5 - Les procédures comptables 160

Chapitre III - Dépositaires d'organismes de placement collectif 161

- Section 1 - Missions du dépositaire d'organismes de placement collectif 161
- Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire 162

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire 162

Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif 163

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants 164

- Section 3 - Modalités de conservation de certains actifs par le dépositaire d'OPC 164

Sous-section 1 - Modalités de tenue de position des instruments financiers à terme 164

Sous-section 2 - Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts 165

- Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 165

Chapitre IV - Compensateurs 166

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers 166

- Section 1 - Conditions d'accès à la profession 166
- Section 2 - Règles de bonne conduite 167
- Section 3 - Règles d'organisation 168
- Section 4 - Réception-transmission de parts ou d'actions d'OPC 169
- Section 5 - Agrément des associations représentatives 169

Sous-section 1 - Conditions d'agrément 169

Sous-section 2 - Procédure d'agrément 170

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Information de l'AMF 171
Sous-section 4 - Mise à jour et alimentation du fichier des conseillers en investissements financiers 171
Sous-section 5 - Retrait d'agrément 171

Chapitre VI - Démarcheurs 172

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement 172

- Section 1 - Champ d'application 172
- Section 2 - Production des analyses et diffusion desdites analyses 172
  Sous-section 1 - Élaboration de l'analyse : l'indépendance de l'analyste et la gestion des conflits d'intérêts 172
  Sous-section 2 - Mise en place d'une charte d'éthique 173
  Sous-section 3 - Reconnaissance des associations représentatives 173
    Paragraphe 1 - Conditions de reconnaissance par l'AMF 173
    Paragraphe 2 - Procédure de reconnaissance 174
    Paragraphe 3 - Information de l'AMF 174
    Paragraphe 4 - Retrait de la reconnaissance 175
- Section 3 - Diffusion des analyses produites par des tiers 175

Chapitre VIII - Diffusion des analyses financières à partir de l'étranger 176

- Section unique - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger 176

Chapitre IX - Recommandations d'investissement produites ou diffusées dans le cadre d'une activité journalistique 176

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

LIVRE IV - PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

TITRE IER - ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES 178

Chapitre Ier - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières 178

- Section 1 - Constitution et agrément des OPCVM 178
  - Sous-section 1 - SICAV 178
  - Sous-section 2 - Fonds communs de placement 180
  - Sous-section 3 - OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 182
  - Sous-section 4 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV 182
- Section 2 - Règles de fonctionnement 183
  - Sous-section 1 - Conditions de souscription et de rachat 183
  - Sous-section 2 - Montant minimum de l'actif 183
  - Sous-section 3 - Constitution et mutations de nouveaux compartiments 184
  - Sous-section 4 - Apports en nature 184
  - Sous-section 5 - Modifications 184
    - Paragraphe 1 - Mutations 184
    - Paragraphe 2 - Changements 185
  - Sous-section 6 - Dispositions comptables et financières 186
    - Paragraphe 1 - Valorisation 186
    - Paragraphe 2 - Règles d'investissement spécifiques 187
    - Paragraphe 3 - Comptes annuels 189
    - Paragraphe 4 - Acomptes et apports 189
    - Paragraphe 5 - Frais supportés par l'OPCVM 190
    - Paragraphe 6 - Mesure de l'engagement des OPCVM sur instruments financiers à terme 190
- Section 3 - Information du public 193
  - Sous-section 1 - Prospectus complet 193
  - Sous-section 2 - Règles de distribution 194
    - Sous-section 3 - Valeur liquidative 195
  - Sous-section 4 - Règles de distribution spécifiques à l'admission aux négociations sur un marché réglementé 196
- Section 4 - Commercialisation sur le territoire de la République française d'OPCVM étrangers 197
  - Sous-section 1 - OPCVM coordonnés 197
  - Sous-section 2 - Autres OPCVM étrangers 198
  - Sous-section 3 - Obligations communes 198

Chapitre II - OPCVM maîtres et nourriciers 198

- Section 1 - Information et contrôle 198
- Section 2 - Prospectus complet 199
- Section 3 - Fusion, scission, absorption, liquidation 199

Chapitre III - Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs 200

- Section 1 - OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier 200
  - Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition 200

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Valeur liquidative 201

- Section 2 - OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs 202
  Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition 202
  Paragraphe 2 - Valeur liquidative 203
- Section 3 - Organismes de placement collectifs en valeurs mobilières contractuels 203
  Sous-section 1 - Constitution 204
  Sous-section 2 - Modalités de fonctionnement 204
  Sous-section 3 - Souscription, acquisition, rachat et cession 205

Chapitre IV - Fonds communs de placement à risques 206

- Section 1 - Dispositions communes 206
  Sous-section 1 - Constitution et agrément 206
  Sous-section 2 - Règles de fonctionnement 207
  Sous-section 3 - Information du public 208
- Section 2 - Fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée 208
  Sous-section 1 - Constitution 208
  Paragraphe 1 - Déclaration et recueil des souscriptions 208
  Paragraphe 2 - OPCVM maîtres et nourriciers 209
  Sous-section 2 - Règles de fonctionnement 209
  Paragraphe 1 - Montant minimum de l'actif 209
  Paragraphe 2 - FCPR allégés à compartiments 209
  Paragraphe 3 - Apports en nature 209
  Paragraphe 4 - Fusion, scission, absorption, liquidation, transformation et modifications 209
  Sous-section 3 - Dispositions financières et comptables 210
  Sous-section 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession 210

Chapitre V - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié 211

- Section 1 - Constitution et agrément 211
- Section 2 - Règles de fonctionnement 213
- Section 3 - Information du public 214

Chapitre VI - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme 214

Chapitre VII - Dispositions transitoires 215

TITRE II - AUTRES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF 218

Chapitre Ier - Fonds communs de créances 218

- Section 1 - Placement de parts de fonds communs de créances 218
- Section 2 - Information périodique et permanente 219
  Sous-section 1 - Information permanente 219
  Sous-section 2 - Information périodique 219

Chapitre II - Sociétés civiles de placement immobilier 220

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Section 1 - Constitution **220**
- Section 2 - Appel public à l'épargne 220
- Section 3 - Fonctionnement 222
  - Sous-section 1 - Conventions de gestion 222
  - Sous-section 2 - Conseil de surveillance 222
  - Sous-section 3 - Assemblées générales 223
- Section 4 - Information délivrée par la SCPI 223
- Section 5 - Des parts et du fonds de remboursement 224
  - Sous-section 1 - Cessions 224
  - Sous-section 2 - Retraits 226
  - Sous-section 3 - Fonds de remboursement 227
  - Sous-section 4 - Publicité et démarchage 227
- Section 6 - Expertise immobilière 227
- Section 7 - Transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier 228

Chapitre III - Sociétés d'épargne forestière 228

- Section 1 - Constitution 228
- Section 2 - Appel public à l'épargne 229
- Section 3 - Fonctionnement 230
  - Sous-section 1 - Conventions de gestion 230
  - Sous-section 2 - Conseil de surveillance 231
  - Sous-section 3 - Assemblées générales 232
- Section 4 - Information délivrée par la société d'épargne forestière 232
- Section 5 - Des parts 233
  - Sous-section 1 - Cessions 233
  - Sous-section 2 - Liquidités et valeurs assimilées 235
  - Sous-section 3 - Retraits 236
  - Sous-section 4 - Publicité et démarchage 236
- Section 6 - Expertise forestière 236
- Section 7 - Fusions entre sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés 237

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier 238

- Section 1 - Dispositions communes 238
  - Sous-section 1 - Constitution et agrément des organismes de placement collectif immobilier 238
  - Sous-section 2 - Règles de fonctionnement 238
    - Paragraphe 1 - Conditions de souscription et de rachat 238
    - Paragraphe 2 - Suspension provisoire des souscriptions et des rachats 239
    - Paragraphe 3 - Information de l'actionnaire ou du porteur qui détient plus de 10 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif en immobilier 239
    - Paragraphe 4 - Montant minimum de l'actif net de l'OPCI 240

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 5 - Apports en nature 240

Paragraphe 6 - Les modifications de l'organisme de placement collectif immobilier 240

Sous-paragraphe 1 - Mutations 240

Sous-paragraphe 2 - Changements 241

Paragraphe 7 - Conseil de surveillance 241

Paragraphe 8 - Évaluation des éléments inscrits à l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier 243

Paragraphe 9 - Autres dispositions comptables et financières 245

Sous-paragraphe 1 - Rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier 245

Sous-paragraphe 2 - Distribution 245

Sous-paragraphe 3 - Règles d'investissement spécifiques 245

Sous-section 3 - Information du public 246

Paragraphe 1 - Prospectus complet 246

Paragraphe 2 - Information des porteurs 246

Paragraphe 3 - La valeur liquidative 247

- Section 2 - Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées 248

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées 248

Sous-section 2 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier 248

Sous-section 3 - Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier 248

TITRE III - AUTRES PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE 248

Chapitre unique - Biens divers 248

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Vue précédente

LIVRE V - INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ

TITRE IER - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET ENTREPRISES DE MARCHÉ 249

Chapitre Ier - Reconnaissance des marchés réglementés 249

- Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés 249
- Section 2 - Modification des conditions de reconnaissance des marchés réglementés 251

Chapitre II - Règles d'organisation applicables aux entreprises de marché et règles de déontologie 252

- Section 1 - Règles d'organisation 252
- Section 2 - Conflits d'intérêts 252
- Section 3 - Règles de déontologie applicables aux collaborateurs de l'entreprise de marché 253
- Section 4 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs de l'entreprise de marché et conditions d'exercice de leurs fonctions 253

Chapitre III - Les membres des marchés réglementés 254

Chapitre IV - Principes de négociation sur les marchés réglementés et règles de transparence 255

- Section 1 - Dispositions générales 255
- Section 2 - Principes de transparence et publication des informations de marché 256
- Section 3 - Déclarations à l'AMF 256

Chapitre V - Admission des instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé 257

Chapitre VI - Dispositions particulières applicables à certains marchés 257

- Section 1 - Ordres avec service de règlement et de livraison différés 257
- Section 2 - Opérations sur titres 259
- Section 3 - Dispositions particulières applicables aux marchés à terme 259
- Section 4 - Autres dispositions 260
- Section 5 - Dispositions applicables à certains compartiments 260

TITRE II - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION 260

Chapitre Ier - Dispositions generales 260

- Section 1 - Observations sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation et autorisation de l'entreprise de marché 261

  Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service exploitation d'un système multilatéral de négociation 261

  Sous-section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché 261

- Section 2 - Modifications apportées aux caractéristiques du système et retrait de l'autorisation 262

Chapitre II - Principes de négociation sur les systèmes multilatéraux de négociation 263

Vue précédente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Section 1 - Fonctionnement ordonné et équitable des négociations et intégrité du marché 263
- Section 2 - Publication des informations de marché 263
- Section 3 - Compensation et règlement livraison 263
- Section 4 - Règles de bonne conduite 264

Chapitre III - Surveillance du fonctionnement du système et des membres 264

- Section 1 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs 264
- Section 2 - Surveillance des membres du système 264
- Section 3 - Déclaration et conservation des données relatives aux transactions 265

Chapitre IV - Systèmes multilatéraux de négociation organisés 265

TITRE III - LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES 266

Chapitre Ier - Dispositions générales 266

- Section 1 - Champ d'application et information de l'AMF 266
- Section 2 - Politique commerciale 266

Chapitre II - Les règles de transparence avant la négociation 267

- Section 1 - Publication des prix 267
- Section 2 - Modalités d'établissement des prix 267

Chapitre III - Modalités d'exécution des ordres 267

Chapitre IV - Publication des transactions 268

TITRE IV - CHAMBRES DE COMPENSATION 268

Chapitre Ier - Dispositions communes 268

- Section 1 - Approbation et publication des règles de fonctionnement des chambres de compensation 268
- Section 2 - Règles de déontologie applicables aux chambres de compensation et à leurs collaborateurs 269
- Section 3 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs des chambres de compensation 269
- Section 4 - Les adhérents des chambres de compensation 270
- Section 5 - Les fonctions des chambres de compensation 271
- Section 6 - Les relations entre adhérents et donneurs d'ordre 272
- Section 7 - Autres dispositions 272

Chapitre II - Dispositions particulières aux chambres de compensation des marchés réglementés 273

- Section 1 - Dispositions générales 273

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Section 2 - Dispositions particulières à la compensation des transactions sur instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que sur instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers 273
- Section 3 - Dispositions particulières à la compensation des transactions sur instruments financiers à terme 274

TITRE V - DÉPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS 274

TITRE VI - SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS 276

TITRE VII - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS AUX OPÉRATIONS D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL OU LIVRÉS DANS UN SYSTÈME DE RÈGLEMENT-LIVRAISON 278

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

LIVRE VI - ABUS DE MARCHÉ : OPÉRATIONS D'INITIÉS ET MANIPULATIONS DE MARCHÉ

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 280

Chapitre Ier - Champ d'application 280

Chapitre II - Pratiques de marché admises 280

TITRE II - OPÉRATIONS D'INITIÉ 281

Chapitre Ier - L'information privilégiée : définitions 281

Chapitre II - Obligations d'abstention 282

TITRE III - MANIPULATIONS DE MARCHÉ 283

Chapitre Ier - Manipulations de cours 283

- Section 1 - Obligations d'abstention 283
- Section 2 - Exemptions 284

  Sous-section 1 - Interventions des émetteurs sur leurs propres titres 284

  Sous-section 2 - Stabilisation d'un instrument financier 284

Chapitre II - Manquement aux obligations d'information 285

- Section unique - Diffusion d'une fausse information 285

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (EXTRAITS)

Annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000

Les tables de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation peuvent être consultées sur le site « www.legifrance.gouv.fr »

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE IER - LA MONNAIE

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(non reproduit)

TITRE II - LA MONNAIE FIDUCIAIRE

(non reproduit)

TITRE III - LES INSTRUMENTS DE LA MONNAIE SCRIPTURALE

(non reproduit)

TITRE IV - LA BANQUE DE FRANCE

CHAPITRE IER - MISSIONS

SECTION 1 : MISSIONS FONDAMENTALES

Article L. 141-1

La Banque de France fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, institué par l'article 8 du traité instituant la Communauté européenne, et participe à l'accomplissement des missions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le traité.

Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banque de France apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son gouverneur *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ou de ses sous-gouverneurs », ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Article L. 141-2

Dans les conditions fixées par les statuts du Système européen de banques centrales, et notamment l'article 30 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relatif au transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque centrale européenne, et l'article 31 dudit protocole relatif à la gestion des avoirs de réserve de change détenus par les banques centrales nationales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans le respect des dispositions de l'article 111 du traité instituant la Communauté européenne, notamment relatives aux instances internationales dans lesquelles les États membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque centrale européenne et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux.

Article L. 141-3

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des conventions établies entre l'État et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties au Trésor public par la Banque de France, avant le 1er janvier 1994.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Article L. 141-4

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

I. La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.

L'opposabilité aux tiers et la mise en oeuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures prévues au livre VI du code de commerce ou toute procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ni par aucune procédure civile d'exécution prise sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, ni par l'exercice d'un droit d'opposition.

La Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière. Si elle estime qu'un de ces moyens de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'émetteur, décider de formuler un avis négatif publié au *Journal officiel*.

Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les terminaux ou les dispositifs techniques qui leur sont associés.

Il est institué un Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, qui regroupe des parlementaires, des représentants des administrations concernées, des émetteurs de cartes de paiement et des associations de commerçants et de consommateurs. L'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement assure, en particulier, le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs et les commerçants, l'établissement de statistiques de la fraude et une veille technologique en matière de cartes de paiement, avec pour objet de proposer des moyens de lutter contre les atteintes d'ordre technologique à la sécurité des cartes de paiement. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Banque de France. Le président est désigné parmi ses membres. Un décret en Conseil d'État précise sa composition et ses compétences.

L'observatoire établit chaque année un rapport d'activité remis au ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et transmis au Parlement.

II. - Dans le cadre des missions du Système européen de banques centrales, et sans préjudice des compétences du Conseil des marchés financiers et de la Commission bancaire, la Banque de France veille à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers.

Article L. 141-5

En application de l'article 106, paragraphe I, du traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque centrale européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque

de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ainsi que sur le territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », à émettre les billets ayant cours légal.

Elle exerce cette compétence à Mayotte, *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La Banque de France doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets libellés en francs retirés de la circulation.

La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire.

Article L. 141-6

(Loi n° 2007-212 du 20 février 2007)

I. - La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les compagnies financières, les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances et les entreprises industrielles et commerciales tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales.

II. - La Banque de France établit la balance des paiements et la position extérieure de la France. Elle contribue à l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro dans le cadre des missions du Système européen de banques centrales, ainsi qu'à l'élaboration des statistiques de la Communauté européenne en matière de balance des paiements, de commerce international des services et d'investissement direct étranger.

III. - Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées aux I et II.

IV. - La Banque de France, l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels se transmettent, dans le respect des dispositions légales applicables, les données qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions respectives. Les modalités de transmission font l'objet de conventions.

Les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer à la Banque de France les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées au II.

SECTION 2 - AUTRES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTRES ACTIVITÉS

Article L. 141-7

(Loi n° 2007-212 du 20 février 2007)

La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'État ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci.

À la demande de l'État ou avec son accord, la Banque de France peut aussi fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou pour le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque de France.

La nature des prestations mentionnées ci-dessus et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'État ou les tiers intéressés.

Article L. 141-8

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1. Les organismes régis par les dispositions de l'article L. 511-9 ;

2. Le Trésor public, les services financiers de La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la caisse des dépôts et consignations ;

3. Les prestataires de services d'investissement régis par le titre III du livre V ;

4. Les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

5. Les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

6. Dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France au 6 août 1993 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

7. Tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

Article L. 141-9

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en euros ou en devises étrangères à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

(...)

TITRE V - LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 151-1

Les relations financières entre la France et l'étranger sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par le présent chapitre, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France.

Article L. 151-2

Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie :

1. Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ;

d) L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger ;

2. Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger hors Communauté européenne nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;

3. Habiliter des intermédiaires pour réaliser les opérations mentionnées aux 1, *a* et *d* ci-dessus.

Article L. 151-3

(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003)

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004)

I. - Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les investissements étrangers dans une activité en France qui, même à titre occasionnel, participe à l'exercice de l'autorité publique ou relève de l'un des domaines suivants :

a) Activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale ;

b) Activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives.

Un décret en Conseil d'État définit la nature des activités ci-dessus.

II. - L'autorisation donnée peut être assortie le cas échéant de conditions visant à assurer que l'investissement projeté ne portera pas atteinte aux intérêts nationaux visés au I.

Le décret mentionné au I précise la nature des conditions dont peut être assortie l'autorisation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Le ministre chargé de l'économie, s'il constate qu'un investissement étranger est ou a été réalisé en méconnaissance des prescriptions du I ou du II, peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure.

Cette injonction ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure à l'investisseur de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas de non-respect de l'injonction précitée, le ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai minimum de quinze jours, sans préjudice du rétablissement de la situation antérieure, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier. Le montant de la sanction pécuniaire doit être proportionnel à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

Le décret mentionné au I détermine les modalités d'application du III.

Article L. 151-4

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle qui réalise directement ou indirectement un investissement étranger dans l'un des domaines mentionnés au I de l'article L. 151-3 lorsque cet investissement n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable exigée sur le fondement du *c* du 1 de l'article L. 151-2.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Article L. 152-1

(Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)

Les personnes physiques qui transfèrent *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne » des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « 10 000 EUR ».[1]

Article L. 152-2

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts.

Article L. 152-3

Les établissements de crédit ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1 doivent communiquer aux administrations fiscales et douanières, sur leur demande, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes visées à l'article L. 152-2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont tenus de conserver, dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, tout document, information, donnée ou traitement relatif aux opérations de transfert mentionnées aux alinéas précédents.

Un décret en Conseil d'État peut fixer, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes mentionnés au premier alinéa.

Article L. 152-4

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)

I. - La méconnaissance des obligations déclaratives énoncées à l'article L. 152-1 *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « et dans le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif

1. Dispositions applicable à compter du 15 juin 2007 *(Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, article 96, VIII, Journal officiel du 31 décembre 2006).*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté »[1] est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de six mois au total.

La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant présumer qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction visée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont effectuées dans les conditions fixées par le code des douanes.

Dans le cas où l'amende prévue au I est infligée, la majoration de 40 % mentionnée au premier alinéa de l'article 1759 du code général des impôts n'est pas appliquée.

Article L. 152-5

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Les infractions aux dispositions de l'article L. 152-2 sont passibles d'une amende de 750 euros par compte non déclaré.

Article L. 152-6

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'article L. 152-3 sont passibles d'une amende égale à 50 % du montant des sommes non communiquées. Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 750 euros en cas de première infraction.

L'infraction est constatée et l'amende recouvrée, garantie et contestée dans les conditions prévues pour les contraventions aux dispositions relatives au droit de communication de l'administration des impôts mentionnées à l'article L. 152-3.

CHAPITRE III - BIENS DES BANQUES CENTRALES ÉTRANGÈRES

Article L. 153-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Ne peuvent être saisis les biens de toute nature, notamment les avoirs de réserves de change, que les banques centrales ou les autorités monétaires étrangères détiennent ou gèrent pour leur compte ou celui de l'État ou des États étrangers dont elles relèvent.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de poursuivre l'exécution forcée dans les conditions prévues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution s'il établit que les biens détenus ou gérés pour son propre compte par la banque centrale ou l'autorité monétaire étrangère font partie d'un patrimoine qu'elle affecte à une activité principale relevant du droit privé.

TITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

(non reproduit)

1. Voir note précédente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE II - LES PRODUITS

TITRE IER - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER - DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Article L. 211-1

I. - Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « sur la personne morale ou le *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation » qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;

5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « II. - Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du I ne peuvent être émis que par l'État, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances. »

III. - *Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007.*

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Article L. 211-2

Constituent des valeurs mobilières, les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Sont également des valeurs mobilières les parts de fonds communs de placement *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , les parts de fonds de placement immobilier » et de *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation ».

Sous-section 1 - « Conditions d'émission »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Article L. 211-3

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce.

Sous-section 2 - Inscription en compte

Article L. 211-4

Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) « Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des actions de sociétés d'investissement à capital variable « SICAV », *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable » doivent être inscrits à un compte tenu chez lui par l'émetteur au nom du propriétaire des titres.

Par dérogation aux obligations de l'alinéa précédent, lorsque les titres sont admis aux opérations d'un dépositaire central, ils peuvent être inscrits en compte chez un intermédiaire habilité si cela est prévu dans les statuts de la personne morale émettrice lorsqu'il s'agit de titres de capital, ou dans le contrat d'émission, lorsqu'il s'agit d'autres titres. Le dépositaire central est soumis aux obligations prévues par le chapitre II du titre VI du livre V. »

Ces dispositions ne concernent pas les obligations émises avant le *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « 3 novembre 1984 », amortissables par tirage au sort de numéros. Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'État, détenues sous forme nominative, émises avant cette date.

Les détenteurs de valeurs mobilières, émises avant la même date, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à l'émetteur ou à un intermédiaire habilité en vue de leur inscription en compte. À compter du *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « 3 mai 1988 », dans des conditions définies par décret, les émetteurs doivent procéder à la vente des droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Dans les sociétés mentionnées au deuxième alinéa, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire sont pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article L. 211-4-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes courants de valeurs mobilières ouverts dans les écritures d'un dépositaire central.

Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 542-1 n'est admise sur les instruments financiers inscrits sur un compte, ouvert à son nom dans les livres d'un autre intermédiaire habilité, lorsqu'ils sont la propriété de ses clients.

Sous-section 3 - Identification des détenteurs

Article L. 211-5

Les obligations d'information concernant les détenteurs de titres sont fixées par l'article L. 228-2 du code de commerce.

SECTION 3 - RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN INTERMÉDIAIRE HABILITÉ

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 211-6 [1]

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement teneur de comptes, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par la Commission bancaire, vérifie instrument financier par instrument financier que l'ensemble des titres détenus en compte courant chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers, sont en nombre suffisant pour que l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai*

1. Ancien article L. 431-6 déplacé *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, article 22, Journal officiel du 7 mai 2005)*.

L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2005) « propriétaires des instruments financiers » inscrits en compte dans ses livres. En cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé instrument financier par instrument financier à une répartition proportionnelle des titres entre les *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « propriétaires » ; à proportion des titres rendus disponibles, leurs propriétaires peuvent les faire virer à un compte tenu par un autre intermédiaire ou par la personne morale émettrice.

Pour la créance correspondant aux instruments financiers dont la disposition n'aura pu être rendue aux *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « propriétaires », faute d'une encaisse suffisante chez le dépositaire central, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article *(Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 622-24 » du code de commerce.

Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des titres ainsi que des virements de comptes effectués à la demande des propriétaires.

CHAPITRE II - « TITRES DE CAPITAL ET TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

SECTION 1 - « LES TITRES DE CAPITAL »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Sous-section 1 - Actions de numéraire et d'apport

Article L. 212-1

Les différentes formes d'actions sont définies par l'article L. 228-7 du code de commerce reproduit ci-après :

« Art. L. 228-7 - Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) *Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport. »*

Sous-section 2 - Actions à forme nominative obligatoire

Article L. 212-2

Les actions de numéraire relèvent des dispositions de l'article L. 228-9 du code de commerce, reproduit ci-après :

« Art. L. 228-9 - L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. »

Article L. 212-3

I. - *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 211-4, » les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions, autres que les SICAV *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « ou les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable », qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé revêtent la forme nominative.

II. - Cette obligation doit être satisfaite dans un délai de six mois à compter de la date d'émission des actions concernées ou de la date à laquelle celles-ci ont cessé d'être admises *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « aux opérations d'un dépositaire central ».

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui ne satisfont pas à l'obligation prévue au I, ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres, que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice ou un intermédiaire habilité en vue de leur mise sous forme nominative.

III. - Les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, à partir de l'expiration du délai prévu au II, procéder à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans des conditions fixées par décret. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

IV. - Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune présumés, sauf preuve

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au III.

Article L. 212-4

L'obligation imposée à certaines actions de revêtir la forme nominative est réputée satisfaite lorsque sont réalisées les conditions définies à l'article L. 228-2 du code de commerce.

Sous-section 3 - « Actions de préférence »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Article L. 212-5

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Les règles relatives à la création des actions de préférence sont fixées par les articles L. 228-11 à L. 228-20 du code de commerce.

Sous-section 4 - « Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d'extinction »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Article L. 212-6

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Les règles relatives à la création d'actions de priorité sont fixées par les articles L. 228-29-8 à L. 228-29-10 et L. 228-35-1 du code de commerce.

Article L. 212-6-1

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Les règles relatives à la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont fixées par les articles L. 228-29-8 à L. 228-29-10 et L. 228-35-2 à L. 228-35-11 du code de commerce.

Article L. 212-6-2

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Les règles relatives aux certificats d'investissement et aux certificats de droit de vote sont fixées par les dispositions des articles L. 228-29-8 à L. 228-35 du code de commerce.

Article L. 212-6-3

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Afin d'assurer l'égalité des porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droit de vote et la transparence du marché, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine :

1° Les conditions applicables aux procédures d'offre publique et de demande de retrait portant sur des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé, lorsque le ou les actionnaires majoritaires de la société émettrice de ces certificats détiennent seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce une fraction déterminée du capital et des droits de vote ;

2° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre publique ou de demande de retrait, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote non présentés par leurs porteurs, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés.

Article L. 212-6-4

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

En cas de mise en oeuvre du 2° de l'article L. 212-6-3, l'évaluation des titres est faite selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs et tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou de la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - LES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Article L. 212-7

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

Les règles relatives à l'émission de titres donnant accès au capital et aux titulaires de ces titres sont fixées par les articles L. 228-91 à L. 228-106 du code de commerce relatifs aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

Articles L. 212-8 à L. 212.12

(Abrogés par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)

SECTION 3 - RÉGIMES PARTICULIERS D'ACCÈS AU CAPITAL EN FAVEUR DU PERSONNEL SALARIÉ

Sous-section 1 - Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Article L. 212-13

Les règles relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise figurent au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code du travail.

Article L. 212-14

Les règles relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise figurent au chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail.

Sous-section 2 - Opérations d'augmentation de capital

Article L. 212-15

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital par émission d'actions réservées à des salariés dans les conditions et selon les modalités fixées soit aux articles L. 225-187 à L. 225-197 du code de commerce soit aux articles L. 443-5 du code du travail et *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 225-138-1» du code de commerce.

Sous-section 3 - Options de souscription ou d'achat d'actions

Article L. 212-16

Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce.

Sous-section 4 - Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

Article L. 212-17

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise peuvent être attribuées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 163 *bis* G du code général des impôts.

CHAPITRE III - TITRES DE CRÉANCES

SECTION 1 - LES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Article L. 213-1

Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

Article L. 213-2

Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La constitution en gage des titres de créances négociables est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 431-4.

En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Article L. 213-3

Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

1. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » ;

2. Les entreprises autres que celles mentionnées au 1, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;

3. Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2 ;

4. Les institutions de la Communauté européenne et les organisations internationales *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » ;

5. La caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

6. *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « Les collectivités locales et leurs groupements. »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « 7. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et répondant aux conditions prévues pour l'émission d'obligations par appel public à l'épargne ;

8. Les États ;

9. Les *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation ». »

Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs mentionnés aux 2, 3 et 4 *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « 5, 6, 7, 8 et 9 » et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

Article L. 213-4

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les émetteurs de titres de créances négociables établissent préalablement à leur première émission de tels titres une documentation financière, qui porte sur leur activité, leur situation économique et financière ainsi que sur le programme d'émission. Cette documentation financière, rédigée en français, est déposée auprès de la Banque de France, qui est chargée de veiller au respect par les émetteurs des conditions d'émission prévues à l'article L. 213-3. Un décret fixe les conditions d'application du présent article ainsi que les cas et conditions dans lesquels la documentation financière peut être rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

SECTION 2 - LES OBLIGATIONS

Sous-section 1 - Règles générales

Article L. 213-5

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article L. 213-6

L'émission d'obligations à lots doit être autorisée par la loi.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Toute émission faite en violation des dispositions du présent article est nulle. Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux, le ministère public ainsi que tout intéressé peut exercer l'action en nullité. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 213-6-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts à l'égard de l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, société commerciale ou civile, française ou étrangère, profite aux autres obligataires du même emprunt.

Ce même acte interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa.

Article L. 213-6-2

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

La décision judiciaire définitive rendue en faveur de l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, ou par toute société commerciale ou civile, française ou étrangère, et concernant les droits communs des obligataires, peut acquérir force exécutoire au profit de tout obligataire qui n'a pas figuré dans l'instance par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans la circonscription duquel l'affaire a été portée en première instance.

Sous-section 2 - Obligations émises par les groupements d'intérêt économique

Article L. 213-7

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations dans les conditions fixées par l'article L. 251-7 du code de commerce.

Sous-section 3 - Obligations émises par les associations

Article L. 213-8

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article L. 213-9

Les obligations mentionnées à l'article L. 213-8 peuvent n'être remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, sont émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs.

Article L. 213-10

Préalablement à l'émission d'obligations, l'association doit :

1. Être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

2. Prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, l'association n'est pas tenue de constituer l'organe collégial mentionné ci-dessus.

L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

Article L. 213-11

Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par le I de l'article *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « L.822-1 » du code de commerce.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 213-12

L'émission d'obligations par les associations mentionnées à l'article L. 213-8 peut être effectuée avec appel public à l'épargne. Elle est alors soumise au contrôle de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » dans les conditions prévues par le présent code. *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ... ».

Article L. 213-13

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « , majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points ».

Article L. 213-14

Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente sous-section ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.

Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.

Article L. 213-15

L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des articles L. 612-1 et L. 612-3 du code de commerce, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article L. 612-2 du code de commerce lui sont applicables.

L'émission entraîne également l'obligation pour l'association de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le cinquième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article L. 213-16

La décision d'émettre est prise par l'assemblée générale des membres de l'association sur la proposition motivée des dirigeants. L'assemblée se prononce également sur le montant de l'émission, l'étendue de sa diffusion, le prix de souscription des titres et leur rémunération ou les modalités de détermination de ces éléments. Elle peut déléguer aux dirigeants, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, le pouvoir d'arrêter les autres modalités de l'émission qui, sauf décision contraire, pourra être réalisée en une ou plusieurs fois.

L'assemblée délibère sur toutes les questions relatives à l'émission dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article L. 213-17

Les dispositions des articles L. 213-5 et L. 213-6 du présent code, des articles L. 228-1, L. 228-5, L. 228-43 à L. 228-89, L. 242-10, L. 245-9 à L. 245-12 *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « (1°) », L. 245-13 à L. 245-17 du code de commerce s'appliquent aux obligations émises par les associations.

Les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

Article L. 213-18

Les dispositions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-31 du code de commerce sont applicables en cas de dissolution de l'association émettrice, sous réserve des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 21 à 79 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article L. 213-18-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Les dirigeants d'associations émettant des obligations sont soumis aux incapacités prévues à l'article L. 500-1.

Article L. 213-19

La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par *(Rectificatif, Journal officiel du 17 mars 2001)* « l'article » L. 225-251, le deuxième alinéa de l'article L. 225-253, les articles L. 225-254 et L. 225-257 du code de commerce.

Les dispositions de l'article L. 642-3 du présent code sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.

Article L. 213-20

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente sous-section peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 251-7 du code de commerce.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles L. 213-15, L. 213-17 et L. 213-19.

Les dispositions des articles L. 213-19 et L. 231-2 sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-15 et de l'article L. 213-17 sont applicables à ces groupements.

Article L. 213-21

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section.

SECTION 3 - LES TITRES ÉMIS PAR L'ÉTAT

Article L. 213-21-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Tout propriétaire de titres émis par l'État faisant partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Sous-section 1 - Emprunts d'État

Article L. 213-22

Les porteurs de titres d'emprunts amortis, émis ou gérés par l'État ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui ont été détachés avant la présentation au remboursement.

Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants venus à échéance après la date de présentation sont déduits du capital remboursé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Bons du Trésor

Article L. 213-23

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent déposer à la Banque de France les bons du Trésor leur appartenant, si le montant nominal de ces bons dépasse au total *(Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)* « 750 euros ».

Article L. 213-24

La Banque de France ouvre sur ses livres, au nom de chaque établissement ou personne dépositaire, un compte courant de bons tenu par échéances.

Article L. 213-25

Les souscriptions effectuées par les titulaires de comptes courants donnent lieu à une inscription à leur compte d'un crédit égal au montant des bons souscrits, sans délivrance matérielle de formules.

Article L. 213-26

Le Trésor ouvre sur ses livres, au nom de la Banque de France, un compte courant de bons, où sont inscrites globalement, les opérations de dépôt et de retrait de bons, ainsi que les opérations de souscription et de remboursement de bons réalisées au moyen des comptes courants tenus par la Banque de France.

Article L. 213-27

Les inscriptions de bons en compte courant peuvent faire l'objet des mêmes opérations que les bons.

Les cessions d'inscriptions sont faites librement par voie de virement.

Article L. 213-28

Les ordres de virement sont exonérés des droits de timbre.

Article L. 213-29

Aucune opposition n'est admise sur les comptes courants de bons.

Article L. 213-30

La liste des établissements ou des personnes visées à l'article L. 213-23 peut être complétée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non mentionnés par l'article L. 213-23 la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de bons. Ces comptes sont soumis de plein droit aux dispositions des articles L. 213-23 à L. 213-31.

Article L. 213-31

Sans préjudice des sanctions qui peuvent être appliquées par la Commission bancaire comme en matière d'infractions à la réglementation bancaire, tout manquement aux obligations prévues par l'article L. 213-23 entraîne la perte des intérêts courus pendant la période de détention irrégulière sur le montant des bons qui n'ont pas été déposés.

SECTION 4 - LES TITRES PARTICIPATIFS

Article L. 213-32

Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés anonymes coopératives, les banques mutualistes ou coopératives et les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce.

Article L. 213-33

Les règles relatives à l'émission des titres participatifs par les entreprises d'assurances sont fixées par l'article L. 322-2-1 du code des assurances.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 213-34

Les règles relatives à l'émission de titres participatifs par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont fixées par l'article L. 523-8 du code rural.

Article L. 213-35

Un décret fixe, en tant que de besoin, les dispositions concernant l'émission et la rémunération des titres émis par les banques mutualistes ou coopératives et les établissements publics à caractère industriel et commercial.

CHAPITRE IV - PLACEMENTS COLLECTIFS

Article L. 214-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « I. - » Les organismes de placements collectifs sont :

1° Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

2° Les *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation » ;

3° Les sociétés civiles de placement immobilier.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « 4° Les sociétés d'épargne forestière. »

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005) « 5° Les organismes de placement collectif immobilier. »

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « II. - Tout organisme de placement collectif doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation. »

SECTION 1 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Sous-section 1 - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article L. 214-2

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) soit de fonds communs de placement.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Article L. 214-3

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. Les organismes mentionnés aux articles L. 214-15, L. 214-16 et L. 214-24 doivent agir de façon indépendante.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article L. 214-4

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend :

a) Des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 ;

b) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;

c) À titre accessoire, des liquidités.

Les sociétés d'investissement à capital variable peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. »

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs. Un décret en Conseil d'État fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'État fixe les catégories de valeurs mobilières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

Article L. 214-5

Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues au-delà d'un pourcentage fixé par décret :

1. Par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds ;

2. Par une S.I.C.A.V. dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

Article L. 214-6

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fond commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.

Article L. 214-7

(Abrogé et rétabli par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-8

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la S.I.C.A.V. et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. À l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la S.I.C.A.V. est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Article L. 214-9

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article L. 214-10

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-11

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.

Article L. 214-12

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage.

Article L. 214-13

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article L. 214-14

Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-7 » du code de commerce.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. À cette fin, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.

Sous-section 2 - Règles particulières relatives aux sociétés d'investissement à capital variable

Article L. 214-15

La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « d'instruments financiers et de dépôts ».

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-19, » les actions de la S.I.C.A.V. sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ces actions peuvent être admises *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... » aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-10.

Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article L. 214-16

Les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Article L. 214-17

Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II du code de commerce :

1. Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

2. Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;

3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

4. *(Loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002)* « Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ; »

(Loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002) « 4 *bis.* Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ; »

5. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

(Alinéa abrogé par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005).

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

b) à porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

c) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

6. La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;

7. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

8. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

9. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;

10. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

11. Le siège social et l'administration centrale de la société d'investissement à capital variable sont situés en France.

Article L. 214-18

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux S.I.C.A.V.

(Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008) « Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. »

Article L. 214-19

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Règles particulières aux fonds communs de placement

Article L. 214-20

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-30, » le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « d'instruments financiers et de dépôts » dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Les parts peuvent être admises *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... » aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.

Article L. 214-21

Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Article L. 214-22

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds.

Article L. 214-23

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article L. 214-24

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de portefeuille », chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds.

(Alinéa supprimé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.

Article L. 214-25

(Alinéas supprimés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France.

Article L. 214-26

Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Il doit avoir son siège social en France.

Article L. 214-27

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-28

La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de leur fautes.

Article L. 214-29

I. - *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers. »

(Alinéa abrogé par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-6 et L. 823-7 » du code de commerce.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

II. - Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut également transmettre aux commissaires aux comptes du fonds des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

Article L. 214-30

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive. »

Article L. 214-31

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire, ou, le cas échéant, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Article L. 214-32

I - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

II - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.

Sous-section 4 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments

Article L. 214-33

I - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Par dérogation à l'article 2093 du code civil et sauf stipulation

contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. »

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds commun de placement dans l'innovation, d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou d'un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée, ils sont tous soumis individuellement aux dispositions du présent code qui régissent ce fonds ou cet organisme.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.

II **-** Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en tout unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-11.

III **-** Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues à l'article L. 214-34.

IV - *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « L'Autorité des marchés financiers » agrée, dans des conditions qu'elle définit, la transformation, la fusion, la scission et la liquidation des compartiments.

Sous-section 5 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers

Article L. 214-34

I - Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier peuvent prévoir, dans des conditions fixées par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le règlement général de l'Autorité des marchés financiers », que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dit maître, et, à titre accessoire, en liquidités.

II - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :

1. Soit un organisme de placement collectif de droit commun régi par les sous-sections 1, 2, 3 et 4 de la section 1 du présent chapitre ;

2. Soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;

3. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé à certains investisseurs relevant de la *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « sous-section 9 » de la présente section. Dans ce cas, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître. »

4. Soit un organisme de placement collectif soumis à la législation d'un État bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments définie par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, sous réserve que cette législation comporte des dispositions qui permettent :

a) La constitution et la commercialisation d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers dont l'actif est composé de parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sur le territoire de la République française ;

b) Les échanges d'informations mentionnés au III du présent article ;

c) La conclusion avec l'autorité de contrôle compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'une convention d'échange d'informations et d'assistance.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers » précise les conditions d'application du présent II.

III **-** Les dépositaires et les commissaires aux comptes des organismes de placement collectif nourriciers et de l'organisme de placement collectif maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 6 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Sous-section 7 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à formule

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Sous-section 8 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières indiciels

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 9 » - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs**

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)[1]

Paragraphe 1 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées

Article L. 214-35

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peut, dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger à l'article L. 214-4.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme.

Article L. 214-35-1

La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs qualifiés mentionnés *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « à l'avant-dernier alinéa du II » de l'article L. 411-2 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions de la présente sous-section.

Paragraphe 2 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels

Article L. 214-35-2

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel a pour objet d'investir en tous instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et dans des dépôts bancaires. Il prend la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement.

Selon le cas, sa dénomination est alors respectivement « société d'investissement contractuelle » ou « fonds d'investissement contractuel ».

Par dérogation aux dispositions de l'article. L. 214-4, le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement.

---

1. La loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 63, paragraphe IV, parue au *Journal officiel* du 2 août 2003, précise que : « Les organismes de placements collectifs à procédure allégée existant au jour de l'entrée en vigueur des dispositions d'application du présent article peuvent, soit se placer sous le régime des organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels sous réserve de l'acceptation expresse des dispositions du règlement ou des statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel par chaque porteur de parts ou d'actions, soit demander leur agrément en qualité d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées, soit rester soumis à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-35-3

Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-35-1 sont applicables aux organismes de placements collectifs contractuels. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.

Article L. 214-35-4

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais doivent lui être déclarées, dans les conditions définies par son règlement général, dans le mois qui suit sa réalisation.

Le règlement général détermine également les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à cet organisme, et notamment les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article. L. 214-4 ainsi que la périodicité minimum et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.

Article L. 214-35-5

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-15 et au premier alinéa de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions, rachat des parts et des actions ; toutefois, lorsque ce règlement ou ces statuts n'autorise le rachat qu'à l'échéance d'un délai, ce dernier ne peut excéder deux ans après la constitution de l'organisme ; le délai auquel le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent soumettre l'exécution des rachats ne peut excéder trois mois.

Le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. À défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.

Article L. 214-35-6

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne peut être géré que par une société de gestion spécialement agréée à cet effet dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au vu notamment des conditions dans lesquelles s'exercera la gestion de ces organismes.

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 10 » - Fonds communs de placement à risques**

Article L. 214-36

(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) « 1. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou *(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)* « titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations » *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger », ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

2. L'actif peut également comprendre :

a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « mentionné au 1 ». Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) « 3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »

4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger », ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3. »

5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

6. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites » de la détention des actifs. »

7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-2. »

9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. À défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-37

La souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'article L. 214-35-1 » ainsi qu'à ceux, dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, ainsi qu'à la société de gestion elle-même. La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds n'est pas soumise à l'agrément de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le règlement général de l'Autorité des marchés financiers », dans le mois qui suit sa réalisation.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les dispositions de la présente sous-section.

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « L'actif du fonds peut également comprendre :

a) Dans la limite de 15 % du *a* du 2 de l'article L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

b) Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36.

Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. »

Un décret en Conseil d'État fixe pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

Article L. 214-38

Les fonds communs de placement à risques qui ne font pas l'objet de publicité ou de démarchage et qui existent au 30 juin 1999 suivent les règles applicables aux fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée, à l'exception des règles relatives à la qualité des investisseurs et de celles applicables aux transformations, fusions, scissions, liquidations, sauf accord exprès de chaque porteur de parts du fonds acceptant de placer ces événements sous le régime du fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée.

Article L. 214-38-1

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :

1° À investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État de résidence ;

2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.

L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36.

Ils ne sont pas soumis au quota prévu au 1 de l'article L. 214-36.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-20, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.

Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée.

Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.

La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

Les 8 et 10 de l'article L. 214-36 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.

Article L. 214-38-2

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de parts.

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 11 » - Fonds communs de placement d'entreprise**

Article L. 214-39

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article L. 225-187 du code de commerce[1] et du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants. »

Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ». »

Le règlement peut prévoir que :

1. Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

2. Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 225-194 du code de commerce[1] et des articles L. 442-7, L. 442-8 et L. 443-6 du code du travail.

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001) « Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire *(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003)* « pour la retraite » mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :

a) Pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « L. 443-3-2 » du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L. 214-36, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « L. 443-3-2 » du code du travail ;

---

1. L'article L. 225-187 du code de commerce a été abrogé par l'article 29 4º de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001.

1. L'article L. 225-194 du code de commerce a été abrogé par l'article 29 4º de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé *(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003)* « , de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies dans ces mêmes valeurs » et, à titre accessoire, de liquidités.

(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003) « Les fonds qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions du *a*, ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenues par le fonds.»

Article L. 214-40

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001) « Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39.

Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.

Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article L. 214-39, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ». Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts. »

Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Le règlement prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts. »

Dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou des dirigeants de cette société. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

(Alinéa abrogé par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001).

Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001)« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds. »

Article L. 214-40-1

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001)

Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 214-40 s'appliquent à son conseil d'administration. *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « Les statuts prévoient que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif de la société sont distribués aux actionnaires, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent. Ils prévoient, le cas échéant, différentes catégories d'actions. »

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 12 » - Fonds communs de placement dans l'innovation**

Article L. 214-41

I. - Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies par *(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)* « le 1 et le *a* du 2 de l'article L. 214-36 émises par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « , ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale », qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, » qui comptent moins de *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « deux mille » salariés, *(Loi n° 2003-721 du 1er août 2003)* « dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III » et qui remplissent l'une des conditions suivantes ;

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « *a)* Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ; »

b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) « Les dispositions *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « ... » du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « du I *bis* du présent article et » du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) « I *bis*. - Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation. »

I *ter*. *(Abrogé par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)*

I *quater*. *(Abrogé par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)*

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) « I *quinquies*. - 1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I *bis*, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au *b* du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même *b* au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au *c*, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au *c* et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 ;

2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du *b* du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au *c* dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du *b* du I.

2. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au *c* de ce même 1. »

II. - *(Alinéa supprimé par Loi n° 2003-721 du 1er août 2003)*

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) « En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I *quinquies* de titres de filiales mentionnées au *d* de ce même I *quinquies* remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %. »

(Loi n° 2003-721 du 1er août 2003) « III. - Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société. »

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « 13 » - Fonds d'investissement de proximité

(Loi n° 2003-721 du 1er août 2003)

Article L. 214-41-1

1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le *a* du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « ,ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « à au plus quatre régions limitrophes », ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ;

c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du *a* et du *b*.

Les conditions fixées au *a* et au *b* s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du *a* et du *b*, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

(Alinéa supprimé par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005)

(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005) « 1 *bis*. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières. »

2. Les dispositions *(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005)* « du 4 et » du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 *(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005)* « et au 1 *bis* » du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

a) A plus de 20 % par un même investisseur ;

b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;

c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

4. Les fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.

5. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « 14 » - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

Article L. 214-42

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Ce montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-35-1 sont applicables aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme. Ces fonds ne peuvent faire l'objet de démarchage. »

SECTION 2 - LES ORGANISMES DE TITRISATION

(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)

Sous-section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article L. 214-42-1

Les organismes de titrisation ont pour objet :

- d'une part, d'être exposés à des risques, y compris des risques d'assurance, par l'acquisition de créancesou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ;
- d'autre part, d'assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques par l'émission d'actions, de parts ou de titres de créances, par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ou par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.

Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.

Article L. 214-43

L'organisme de titrisation peut comporter deux ou plusieurs compartiments si les statuts de la société ou le règlement du fonds le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts ou d'actions et, le cas échéant, de titres de créances. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des droits et actifs qui concernent ce compartiment.

Les conditions dans lesquelles l'organisme ou, le cas échéant, les compartiments de l'organisme peuvent emprunter et conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe également les règles que respecte la composition de l'actif de l'organisme.

Les parts ou actions et les titres de créances émis par l'organisme peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts. Le règlement ou les statuts de l'organisme et tout contrat conclu pour le compte de l'organisme peuvent stipuler que les droits de certains créanciers sont subordonnés aux droits d'autres créanciers de l'organisme. Les règles d'affectation des sommes reçues par l'organisme s'imposent aux porteurs de parts, aux actionnaires, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation de l'organisme.

Les actifs de l'organisme de titrisation ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement ou les statuts de l'organisme.

Les parts ou actions ne peuvent donner lieu, par leurs détenteurs, à demande de rachat par l'organisme.

Dans les conditions définies par son règlement ou ses statuts et sous réserve des dispositions de l'article L. 214-49-1 et du I de l'article L. 214-49-7, l'organisme ou, le cas échéant, ses compartiments peuvent céder les créances qu'ils acquièrent et les actifs qu'ils détiennent et dénouer ou liquider les contrats constituant des instruments financiers à terme.

Pour la réalisation de son objet, un organisme de titrisation peut, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3, et, dans les conditions définies par son règlement ou ses statuts, recevoir tout type de garantie ou de sûreté.

L'acquisition ou la cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret ou par tout autre mode de cession de droit français ou étranger. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure mentionnée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la cession de créances qui ont la forme d'instruments financiers s'effectue conformément aux règles applicables au transfert de ces instruments. Le cas échéant, l'organisme peut souscrire directement à l'émission de ces instruments.

La réalisation ou la constitution des garanties ou des sûretés consenties au bénéfice de l'organisme entraîne pour celui-ci la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Lorsque la créance cédée à l'organisme résulte d'un contrat de bail ou de crédit-bail, l'ouverture d'une procédure mentionnée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du bailleur ou du crédit-bailleur ne peut remettre en cause la poursuite du contrat.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel de l'organisme ou, le cas échéant, d'un compartiment de l'organisme.

Article L. 214-44

Lorsque les parts, actions ou titres de créances émis par l'organisme de titrisation sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou font l'objet d'une offre au public, un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts et, le cas échéant, des titres de créances que cet organisme est appelé à émettre, des créances qu'il se propose d'acquérir et des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est annexé à celui mentionné à l'article L. 412-1 et communiqué aux souscripteurs de parts, et, le cas échéant, de titres de créances.

Les parts, actions et titres de créances que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2.

Article L. 214-45

Les organismes de titrisation doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article L. 214-46

Lorsque des créances sont transférées à l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme.

Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux créances qui ont la forme d'instruments financiers.

Article L. 214-46-1

La société de gestion de l'organisme et toute entité chargée de l'encaissement des sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme peuvent convenir que les sommes encaissées directement ou indirectement pour le compte de l'organisme seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit de l'organisme ou, le cas échéant, du compartiment, sur lequel les créanciers de l'entité chargée de l'encaissement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure ouverte à son encontre sur le fondement du livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par décret.

Aucune résiliation de la convention régissant le compte mentionné au précédent alinéa ni aucune clôture de ce compte ne peut résulter de l'ouverture d'une procédure mentionnée au livre VI du code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du cédant ou, le cas échéant, de l'entité chargée du recouvrement ou de l'encaissement des sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme.

Article L. 214-47

Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les organismes de titrisation.

Article L. 214-48

I. - Le règlement ou les statuts de l'organisme prévoient la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Chaque compartiment de l'organisme fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme, d'une comptabilité distincte.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des organismes qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

III. - Les dispositions du livre VI du code de commerce ne sont pas applicables aux organismes de titrisation.

L'organisme de titrisation ou, le cas échéant, un compartiment de l'organisme, n'est tenu de ses dettes, y compris envers les porteurs de titres de créance, qu'à concurrence de son actif et selon le rang de ses créanciers défini par la loi ou tel qu'il résulte, en application du troisième alinéa de l'article L. 214-43, des statuts ou du règlement de l'organisme ou des contrats conclus par lui.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux sociétés de titrisation

Article L. 214-49

La société de titrisation est un organisme de titrisation constitué sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée.

La société doit faire figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers sa qualité de société de titrisation.

Article L. 214-49-1

La gestion de la société de titrisation est assurée par une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 ou une société de gestion de fonds communs de créances relevant du I de l'article L. 214-48 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances. Cette société est désignée dans les statuts de la société de titrisation.

Lorsque les statuts de la société de titrisation prévoient le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer la société ou la cession de créances non échues ou déchues de leur terme, la société de gestion mentionnée au premier alinéa soumet à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers un programme d'activité spécifique dans les conditions prévues par le règlement général de cette autorité. Dans les cas définis par décret en Conseil d'État, cette approbation n'est cependant pas requise pour certaines cessions de créances non échues ou déchues de leur terme.

Toutefois, les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent être confiées par la société mentionnée au premier alinéa à une société de gestion de portefeuille, qui les effectue sous sa responsabilité. Les dispositions du deuxième alinéa sont alors applicables à cette société de gestion de portefeuille.

Article L. 214-49-2

La trésorerie et les créances de la société de titrisation sont conservées par un dépositaire unique distinct de cette société. Ce dépositaire est un établissement de crédit établi dans un État qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement de crédit établi dans un État figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ou tout autre établissement agréé par ce ministre. Il est désigné dans les statuts de la société de titrisation. Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne cette société de titrisation selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée, sous leur responsabilité, par le cédant ou l'entité chargée du recouvrement des créances dans des conditions fixées par décret.

Article L. 214-49-3

I. - Lorsque la société de titrisation est constituée sous forme de société anonyme, par

dérogation aux titres II et III du livre II du code de commerce :

1° L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis ; il en est de même sur deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

2° Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de société de titrisation. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une société de titrisation ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul mentionnées au livre II du code de commerce ;

3° Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une société de titrisation ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4° Le conseil d'administration ou le directoire désigne le commissaire aux comptes de la société de titrisation. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de titrisation ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ;

5° L'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

6° Le montant minimum du capital social est égal à celui fixé par l'article L. 224-2 du code de commerce pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

II. - Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles du livre VI ainsi que les articles L. 224-1, L. 225-4 à L. 225-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-8 et les articles L. 225-9, L. 225-10, L. 225-13, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 228-39, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de titrisation.

Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation

Article L. 214-49-4

Le fonds commun de titrisation est un organisme de titrisation constitué sous la forme de copropriété.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de titrisation les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de titrisation est défini par décret.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article L. 214-49-5

Les conditions dans lesquelles le fonds peut émettre de nouvelles parts après émission initiale des parts sont définies par son règlement.

Le fonds peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger.

Les conditions dans lesquelles le fonds émet des titres de créances sont définies par son règlement.

Article L. 214-49-6

Le fonds commun de titrisation est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de sa gestion et d'une personne morale dépositaire de la trésorerie et des créances du fonds.

Lorsque les parts ou les titres de créances émis par le fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou offertes au public, cette société de gestion et la personne morale dépositaire de la trésorerie et des créances établissent le document mentionné à l'article L. 412-1.

Article L. 214-49-7

I. - La société chargée de la gestion mentionnée à l'article L. 214-49-6 est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 ou une société de gestion de fonds communs de créances relevant du I de l'article L. 214-48 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances. Cette société est désignée dans le règlement du fonds. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice tant en demande qu'en défense.

Lorsque les statuts du fonds de titrisation prévoient le recours à des instruments financiers à terme en vue d'exposer le fonds ou la cession de créances non échues ou déchues de leur terme, la société de gestion mentionnée au premier alinéa soumet à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers un programme d'activité spécifique dans les conditions prévues par le règlement général de cette autorité. Dans les cas définis par décret en Conseil d'État, cette approbation n'est cependant pas requise pour certaines cessions de créances non échues ou déchues de leur terme.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Toutefois, les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent être confiées par la société de gestion mentionnée au premier alinéa à une société de gestion de portefeuille, qui les effectue sous sa responsabilité.

Les dispositions du deuxième alinéa sont alors applicables à cette société de gestion de portefeuille.

II. - La personne morale dépositaire de la trésorerie et des créances du fonds mentionnée à l'article L. 214-49-6 est un établissement de crédit établi dans un État qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement de crédit établi dans un État figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'économie ou tout autre établissement agréé par ce ministre. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne ce fonds selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée, sous leur responsabilité, par le cédant ou l'entité chargée du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.

Article L. 214-49-8

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de ces parts.

Article L. 214-49-9

Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds.

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 225-231 du code de commerce.

Article L. 214-49-10

La société de gestion procède à la liquidation du fonds ou d'un de ses compartiments dans les conditions prévues par le règlement du fonds.

Sous-section 2 - Dispositions particulières applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance

Article L. 214-49-11

La présente sous-section s'applique aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation qui supportent des risques d'assurance par la conclusion, avec un organisme d'assurance ou de réassurance ou un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ou un véhicule de titrisation étranger mentionné à l'article L. 310-1-2 du code des assurances, d'un ou plusieurs contrats transférant ces risques.

Article L. 214-49-12

Un décret fixe les conditions dans lesquelles un organisme ou, le cas échéant, un compartiment relevant de la présente sous-section conclut des contrats transférant des risques d'assurance mentionnés à l'article L. 214-49-11 et la nature des risques d'assurance sur lesquels portent ces contrats.

Les organismes ou compartiments relevant de la présente sous-section peuvent céder ou dénouer les contrats transférant des risques d'assurance mentionnés à l'article L. 214-49-11 dans des conditions et limites définies par décret.

Le remboursement des parts, actions ou titres de créance émis par un organisme relevant de la présente sous-section ainsi que ses obligations au titre des autres mécanismes de financement auxquels il a recours sont subordonnés à ses engagements au titre des contrats transférant des risques d'assurance mentionnés à l'article L. 214-49-11.

Article L. 214-49-13

La création d'un organisme de titrisation ou d'un compartiment d'organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ou la transformation d'un organisme ou compartiment existant en organisme de titrisation relevant de la présente sous-section est soumise à l'agrément de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Pour délivrer l'agrément, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles vérifie que :

1° Les statuts ou le règlement de l'organisme sont conformes aux dispositions de la présente section ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Les personnes chargées de la gestion de l'organisme disposent de l'honorabilité et des qualifications professionnelles appropriées ;

3° L'organisme dispose de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques appropriés.

L'Autorité de contrôle peut, par décision motivée, retirer son agrément à la demande de l'organisme ou si celui-ci ne remplit plus les conditions auxquelles était subordonné son agrément.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État.

Sous-section 3 - Fonds communs de créances constitués avant la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances

Article L. 214-49-14

Les fonds communs de créances constitués avant la date de publication de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances demeurent soumis aux articles L. 214-43 à L. 214-49 dans leur rédaction antérieure à cette date, sauf modification de leur règlement destinée à les soumettre aux dispositions de la présente section en qualité de fonds communs de titrisation.

SECTION 3 - LES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Sous-section 1 - Régime général

Article L. 214-50

Les sociétés civiles de placement immobilier ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elles peuvent procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction ; elles peuvent acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

Article L. 214-51

Les sociétés civiles de placement immobilier peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve que les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article L. 214-53 et qu'elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article L. 214-54.

Les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Article L. 214-52

Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Article L. 214-53

Le capital social minimum ne peut être inférieur à 760 000 euros. Les parts sont nominatives et d'un montant minimum de 150 euros.

Article L. 214-54

À concurrence de 15 % au moins, le capital maximum des sociétés civiles de placement immobilier, tel qu'il est fixé par leurs statuts, doit être souscrit par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-55

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile a été préalablement et vainement poursuivie. La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et dans la limite de deux fois le montant de cette part. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Les statuts de la société civile peuvent prévoir que la responsabilité de chaque associé est limitée au montant de sa part dans le capital de la société. »

La société doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

Article L. 214-56

S'il y a faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés d'une société civile faisant appel public à l'épargne, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article L. 214-59.

Article L. 214-57

En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou de la société de gestion. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. À défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Article L. 214-58

Les dispositions du second alinéa de l'article 1865 du code civil relatives à la publication des cessions de parts sociales ne sont pas applicables aux sociétés civiles de placement immobilier.

Sous-section 2 - Souscription des parts

Article L. 214-59

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

I - Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la société de gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers. La société de gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers » fixe les modalités de mise en œuvre du présent I, et en particulier les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres.

II - Lorsque la société de gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze mois sur le registre mentionné au I représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». La même procédure est applicable au cas où les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts.

Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-50.

Article L. 214-60

Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article L. 214-78.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la société de gestion et notifié à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article L. 214-61

(Abrogé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Article L. 214-62

(Alinéa abrogé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

La société de gestion propose à l'assemblée générale, après audition du rapport des commissaires aux comptes, soit la diminution du prix de la part sous réserve que celui-ci ne soit pas diminué de plus de 30 %, soit la cession partielle ou totale du patrimoine. De telles cessions sont réputées répondre aux conditions définies par l'article L. 214-50.

Les rapports de la société de gestion, des commissaires aux comptes ainsi que les projets de résolution de l'assemblée générale sont transmis à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article L. 214-63

Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les parts souscrites en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-59 pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés.

Article L. 214-64

Il peut être procédé à une augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation ont été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article L. 214-50.

Les sociétés régies par les dispositions de l'article L. 231-1 du code de commerce peuvent créer des parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article L. 214-50.

Article L. 214-65

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 est réputée non écrite.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Gestion

Article L. 214-66

La gérance des sociétés civiles de placement immobilier est assurée par une société de gestion désignée dans les statuts ou par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La société de gestion, quelles que soient les modalités de sa désignation, peut être révoquée par l'assemblée générale à la même majorité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, la société de gestion est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article L. 214-67

La société de gestion est constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital minimum ne peut être inférieur à 225 000 euros ou d'une société en nom collectif à la condition que, dans ce cas, l'un au moins des associés soit une société anonyme justifiant du capital social minimum susmentionné.

La société de gestion doit être agréée par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut, par décision motivée, retirer l'agrément d'une société de gestion.

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005) « Les sociétés de gestion gérant des sociétés civiles de placement immobilier ne peuvent créer des organismes de placement collectif immobilier avant d'avoir mis leurs statuts, leur organisation et leurs moyens en harmonie avec la section 5 et d'être agréées par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque l'une des sociétés civiles de placement immobilier gérées par une société de gestion s'est transformée en un organisme de placement collectif immobilier dont la gestion sera assurée par cette société dès lors qu'elle remplit les conditions prévues à l'article L. 214-119, les autres sociétés civiles de placement immobilier peuvent continuer à être gérées par cette société. »

Article L. 214-68

La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Elle doit prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des opérations qu'elle réalise. Elle doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

Elle représente la société gérée à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Article L. 214-69

La société de gestion doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

La société de gestion de la société civile de placement immobilier ne peut recevoir des fonds pour le compte de la société civile de placement immobilier.

Article L. 214-70

Un conseil de surveillance est chargé d'assister la société de gestion ; il est composé de sept associés au moins de la société civile de placement immobilier qui sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société civile de placement immobilier ; il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun à toute époque de l'année ; il peut se faire communiquer tout document ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la société civile de placement immobilier sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'assemblée ordinaire.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

À l'égard des tiers, la société civile de placement immobilier ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions résultant du présent article.

Article L. 214-71

Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-72

Tout échange, toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société de gestion ne peut, au nom de la société civile qu'elle gère, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.

À l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article.

Sous-section 4 - Assemblée générale

Article L. 214-73

Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées sont déterminés par décret.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 214-79 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La société de gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Article L. 214-74

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 214-75

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les clauses contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans un délai fixé par le même arrêté. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article L. 214-76

Toute convention intervenant entre la société et la société de gestion, ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés de la société.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la société de gestion responsable ou de tout associé de cette dernière.

Article L. 214-77

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente section, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés.

Sous-section 5 - Dispositions comptables

Article L. 214-78

À la clôture de chaque exercice, les dirigeants de la société de gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant les modalités qui seront fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les dirigeants de la société de gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance prévu à l'article L. 214-70 peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

Article L. 214-79

(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005) « Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

(Alinéas abrogés par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005).

(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005) « Les commissaires aux comptes » portent à la connaissance *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « ... » de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers », les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

(Alinéas abrogés par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005).

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 822-17 » du code de commerce. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254 du code de commerce.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Sous-section 6 - Fusion

Article L. 214-80

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005) « À l'exception des cas prévus aux articles L. 214-124 et L. 214-135, » une société civile de placement immobilier ne peut fusionner qu'avec une autre société civile de placement immobilier gérant un patrimoine de composition comparable.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret mentionné à l'article L. 214-85.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-81

L'opération de fusion s'effectue sous le contrôle des commissaires aux comptes de chacune des sociétés concernées. Le projet de fusion leur est communiqué au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La mission des commissaires aux comptes s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour les commissaires à la fusion à l'article L. 236-10 du code de commerce.

Article L. 214-82

L'opération de fusion est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés concernées.

Article L. 214-83

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'évaluation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 214-57.

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 7 » - Règles de bonne conduite**

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Article L. 214-83-1

Les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier et les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte sont tenues de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations, établies par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers », *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « mentionnées aux articles L. 533-11 à L. 533-16 ».

Sous-section 8 - Dispositions transitoires

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)

Article L. 214-84

(Abrogé par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)

Article L. 214-84-1

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, une société civile de placement immobilier peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des organismes de placement collectif immobilier de forme différente.

Préalablement à la scission, les sociétés civiles de placement immobilier sont, par dérogation à l'article L. 214-50, autorisées le cas échéant à faire apport de tout ou partie de leur patrimoine à des sociétés civiles nouvelles, afin que les parts de ces dernières soient transmises dès que possible aux organismes de placement collectif immobilier dans le cadre de la scission.

Article L. 214-84-2

Les sociétés civiles de placement immobilier disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier, pour tenir l'assemblée générale extraordinaire des associés afin qu'elle se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour relative à la possibilité de se transformer en organisme de placement collectif immobilier.

Cette assemblée opte, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts de la société à la date de publication de l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier, pour l'une des deux formes de l'organisme de placement collectif immobilier mentionnées au premier alinéa de l'article L. 214-89 qu'elle souhaite voir adoptée à l'issue de la transformation.

Si l'organisme de placement collectif immobilier est constitué sous forme de fonds de placement immobilier, le règlement du fonds doit prévoir la mise en place du conseil de surveillance prévu à l'article L. 214-132.

Lorsqu'une société civile de placement immobilier opte pour le régime des organismes de placement collectif immobilier, cette opération se fait sans frais directs ou indirects pour les porteurs de parts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-84-3

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés de gestion des sociétés civiles de placement immobilier informent du régime des organismes de placement collectif immobilier défini à la section 5 du présent chapitre :

1° Les souscripteurs de parts de sociétés civiles de placement immobilier préalablement à leur souscription ou acquisition conformément aux dispositions des articles L. 214-59 et suivants ;

2° Les associés de sociétés civiles de placement immobilier au plus tard dans les douze mois à compter de la publication de l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier.

Cette information porte en particulier sur l'obligation qui est faite aux sociétés civiles de placement immobilier de convoquer une assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 214-84-2 pour soumettre au vote des associés la possibilité de se placer sous ce régime.

Cette information est sincère, complète et claire et est rédigée en des termes aisément accessibles et compréhensibles afin de permettre aux souscripteurs de parts ou aux associés de disposer des renseignements essentiels et nécessaires à la prise de leurs décisions en toute connaissance de cause.

SECTION 4 - LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Article L. 214-85

Les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier ; leur actif est constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé.

Les parts des sociétés d'épargne forestière sont assimilées aux parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale, à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts.

Article L. 214-86

La part de l'actif des sociétés d'épargne forestière constituée de bois et forêts est fixée à 51 % lorsque ces sociétés consacrent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, une fraction de leur actif à la bonification ou à la garantie de prêts accordés par des établissements de crédit agréés par l'autorité administrative pour financer des opérations d'investissement, de valorisation ou d'exploitation des bois et forêts.

Article L. 214-87

Les sociétés d'épargne forestière et leurs sociétés de gestion sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les sociétés civiles de placement immobilier et leurs sociétés de gestion.

Toutefois :

- le délai mentionné à l'article L. 214-54 est porté à deux ans ;
- l'agrément de la société de gestion prévu à l'article L. 214-67 est soumis à l'avis préalable du Centre national professionnel de la propriété forestière ;
- par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-72, un décret en Conseil d'État fixe les échanges, aliénations ou constitutions de droits réels portant sur le patrimoine forestier des sociétés d'épargne forestière qui relèvent des opérations normales de gestion et ne sont pas soumises à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- par dérogation au premier alinéa de l'article L. 214-80, une société d'épargne forestière peut également fusionner avec un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés ; la fusion est alors soumise à l'agrément de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

En outre, l'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par la société.

Article L. 214-88

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des sections 1, 2, 3 et 4 du présent chapitre.

SECTION 5 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)

Sous-section 1 - Dispositions communes

Paragraphe 1 - Constitution et règles de composition de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier

Article L. 214-89

Les organismes de placement collectif immobilier prennent la forme soit de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, soit de fonds de placement immobilier.

Article L. 214-90

Les organismes de placement collectif immobilier ont pour objet l'investissement dans des immeubles qu'ils donnent en location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente.

Les organismes de placement collectif immobilier peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions fixées respectivement par le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-91

I. - La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif immobilier sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier d'agrément, dont le contenu est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décrit notamment la politique d'investissement qu'entend mener l'organisme de placement collectif immobilier ainsi que ses choix de financement, notamment le recours à l'endettement.

II. - Les organismes de placement collectif immobilier, le dépositaire, mentionné à l'article L. 214-117, et la société de gestion, mentionnée à l'article L. 214-119, agissent au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

Les organismes et personnes mentionnés aux articles L. 214-112, L. 214-117, L. 214-119 et L. 214-120 doivent agir de façon indépendante les uns par rapport aux autres.

III. - L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif immobilier doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu du document d'information devant être établi par ces organismes.

IV. - L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif immobilier.

Article L. 214-92

I. - Dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier est exclusivement constitué :

a) Des immeubles construits ou acquis, en vue de la location et des droits réels portant sur de tels biens et énumérés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent ;

b) Des parts de sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1, et qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les associés répondent du passif au-delà de leurs apports sauf dans les cas où, en application de l'article L. 214-55 ou d'une disposition équivalente de droit étranger, ils ne sont tenus du passif que dans la limite de leurs apports ;

2° L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

portant sur des immeubles en vue de leur location, ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « répondant » aux conditions du présent *b* ;

3° Les autres actifs sont des avances en compte courant visées à l'article L. 214-98, des créances résultant de leur activité principale, des liquidités mentionnées au i ou des instruments financiers à caractère liquide mentionnés au *h* ;

4° Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1 ;

c) Des parts de sociétés de personnes autres que celles mentionnées au b, des parts ou des actions de sociétés autres que des sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1. Ces sociétés satisfont aux conditions suivantes :

1° La responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au montant de leurs apports ;

2° L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « répondant » aux conditions *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)*« des 1°, 2° et 4° du *b* ou » du présent *c* ;

3° Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1 ;

d) Des actions négociées sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1 et émises par une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés dont l'actif répond aux mêmes conditions ;

e) Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « *f)* Des instruments financiers mentionnés aux 1, 2, 3 et 5 du I de l'article L. 211-1 admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 », L. 422-1 et L. 423-1 ainsi que des instruments financiers à terme dans les conditions fixées à l'article L. 214-94 ; »

g) Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, à l'exception de ceux visés aux sous-sections 9 à 14 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II, agréés par l'Autorité des marchés financiers ou autorisés à la commercialisation en France ;

h) Des dépôts et des instruments financiers à caractère liquide définis par décret en Conseil d'État ;

i) Des liquidités définies par décret en Conseil d'État ;

j) Des avances en compte courant consenties en application de l'article L. 214-98.

Un décret en Conseil d'État définit les règles de dispersion et de plafonnement des risques, notamment en matière de construction, applicables à l'organisme de placement collectif immobilier.

II. - Un organisme de placement collectif immobilier et les sociétés mentionnées au *b* du I ne peuvent détenir d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité, quelle que soit sa forme, dont les associés ou membres répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entité.

Article L. 214-93

Dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un organisme de placement collectif en immobilier est composé :

1° À hauteur de 60 % au moins d'actifs immobiliers. Dans le cas de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ces actifs immobiliers sont ceux mentionnés *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « aux *a* à *e* » du I de l'article L. 214-92, les actifs mentionnés aux *a* à *c (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « et au *e* » du I de l'article précité devant représenter au minimum 51 % de l'actif. Dans le cas du fonds de placement immobilier, ces actifs sont ceux mentionnés aux *a* et *b* du I de l'article L. 214-92 *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « et, sous réserve qu'il s'agisse d'une participation contrôlée, les parts de fonds de placement immobilier et de parts ou droits dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et de forme similaire mentionnés au *e* du même I ; »;

2° À hauteur de 10 % au moins d'actifs mentionnés au *h* et au *i* du I de l'article L. 214-92. Ces actifs doivent être libres de toutes sûretés ou droits au profit de tiers.

Article L. 214-94

Un organisme de placement collectif immobilier peut, dans des limites et conditions fixées par décret *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... », conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ».

Article L. 214-95

Un organisme de placement collectif immobilier peut contracter des emprunts dans la limite de *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « 40 % » de la valeur des actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « et au *e* » du I de l'article L. 214-92.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits par l'organisme de placement collectif immobilier *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « , par les sociétés visées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 et par les organismes visés au *e* du même I, », à concurrence du pourcentage de participation détenue directement ou indirectement par l'organisme dans ces sociétés *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « ou organismes » .

Les obligations relatives à l'information des actionnaires et des porteurs de parts sur les conditions dans lesquelles l'organisme de placement collectif immobilier peut recourir à l'endettement sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la capacité et la nature de l'endettement, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-96

Un organisme de placement collectif immobilier peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de la valeur de ses actifs autres que ceux visés à l'article L. 214-95.

Les conditions d'application de la limite mentionnée à l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-97

Dans des limites et conditions fixées par un décret en Conseil d'État, un organisme de placement collectif immobilier peut consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité, notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts mentionnés aux articles L. 214-95 et L. 214-96 et ceux mentionnés à l'article L. 214-94.

Article L. 214-98

Dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État, un organisme de placement collectif immobilier peut consentir des avances en compte courant aux sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 dont il détient directement ou indirectement au moins 5 % du capital social.

Article L. 214-99

Les règles de dispersion et de plafonnement des risques et les quotas mentionnés respectivement aux articles L. 214-92 et L. 214-93 doivent être respectés au plus tard trois ans après la date de délivrance de l'agrément à l'organisme de placement collectif immobilier.

Un décret en Conseil d'État détermine les seuils, les cas et les modalités dans lesquels il peut, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, être dérogé aux quotas prévus à l'article L. 214-93.

Article L. 214-100

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tout porteur ou actionnaire doit informer la personne mentionnée dans le document d'information prévu au III de l'article L. 214-91 dès lors qu'il franchit le seuil de 10 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif immobilier.

Article L. 214-101

Lorsqu'un porteur de parts ou un actionnaire, qui détient plus de 20 % et moins de 99 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif immobilier, demande le rachat de parts ou d'actions, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dès lors qu'il excède un pourcentage du nombre de parts ou d'actions de l'organisme de placement collectif immobilier fixé par ce règlement.

Pour le calcul des quotités mentionnées à l'alinéa précédent, sont prises en compte les parts ou actions détenues par les entités qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la personne qui demande le

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

rachat ou qui sont contrôlées dans les mêmes conditions par celle-ci ainsi que les parts ou actions des entités qui sont contrôlées dans les mêmes conditions par l'entité qui contrôle cette personne.

Article L. 214-102

Les créanciers dont le titre résulte de toute opération relative aux actifs d'un organisme de placement collectif immobilier n'ont d'action que sur ces actifs, à l'exception des actifs mentionnés au 2° de l'article L. 214-93.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'un organisme de placement collectif immobilier conservés par lui.

Article L. 214-103

Le montant minimum de l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier, tel que défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, est fixé par décret.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'agrément de l'organisme de placement collectif immobilier, celui-ci est dissous et les porteurs de parts ou actionnaires sont remboursés à concurrence de leurs droits dans le fonds ou dans la société dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 214-104

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions d'émission, de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par des organismes de placement collectif immobilier.

Article L. 214-105

L'organisme de placement collectif immobilier doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont il est propriétaire.

Paragraphe 2 - Dispositions comptables et financières

Article L. 214-106

Le règlement d'un fonds de placement immobilier ou les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établissent l'inventaire de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier sous le contrôle du dépositaire.

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établit les comptes annuels de l'organisme de placement collectif immobilier et un rapport écrit sur la gestion de l'organisme de placement collectif immobilier dont le contenu, défini par décret en Conseil d'État, expose notamment la situation de l'endettement et de la liquidité de l'organisme de placement collectif immobilier. Ce rapport est *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « mis à la disposition des actionnaires ou des » porteurs de parts dans des conditions et limites précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement immobilier peut être tenue en toute unité monétaire selon des modalités fixées par décret.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-107

Le résultat net de l'exercice d'un organisme de placement collectif immobilier est égal à la somme :

1° Des produits relatifs aux actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « et au *e* » du I de l'article L. 214-92 pour la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « aux *a*, *b* et *e* » du I du même article pour le fonds de placement immobilier, diminués du montant des frais et charges y afférent ;

2° Des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ;

3° Des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui ne peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2°.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les modalités d'affectation des frais et charges du 1° à 3° sont définies par décret.

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « Pour l'application du présent article, les produits et plus-values réalisés par une société mentionnée au *b* du I de l'article L. 214-92 et par un fonds de placement immobilier ou un organisme de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, sont réputés avoir été réalisés par le fonds de placement immobilier à concurrence de ses droits directs ou indirects dans cette société ou dans ce fonds. »

Article L. 214-108

La mise en paiement des sommes distribuables et définies aux articles L. 214-128 et L. 214-140 est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article L. 214-109

Dans les conditions et selon une périodicité prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et les sociétés de gestion du fonds de placement immobilier établissent un document d'information qui est porté à la connaissance respectivement des actionnaires et des porteurs de parts.

Article L. 214-110

I. - Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de l'organisme de placement collectif immobilier. Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, il fait rapport selon le cas à l'assemblée générale de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou à la société de gestion du fonds de placement immobilier sur les opérations de fusion, d'apports en nature, de distribution d'acomptes, de scission, de dissolution et de liquidation de l'organisme de placement collectif immobilier.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il certifie, avant publication ou diffusion, l'exactitude de l'information périodique mentionnée à l'article L. 214-109.

II. - Les dispositions de l'article L. 214-14 s'appliquent dans les mêmes conditions au commissaire aux comptes de l'organisme de placement collectif immobilier.

Paragraphe 3 - Évaluation des actifs immobiliers

Article L. 214-111

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les immeubles et droits réels détenus directement ou indirectement par l'organisme de placement collectif immobilier et par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 sont évalués par deux évaluateurs immobiliers qui agissent de manière indépendante l'un par rapport à l'autre. Ils établissent conjointement, sous leur responsabilité, un rapport de synthèse écrit sur l'accomplissement de leur mission.

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux évaluateurs de remplir leur mission.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe la mission des évaluateurs, notamment la répartition des tâches entre eux, les règles d'évaluation et les conditions d'élaboration du rapport.

Ce rapport est communiqué à la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, à la société de gestion du fonds, au dépositaire et au commissaire aux comptes, ainsi qu'à tout porteur de parts ou actionnaire de l'organisme de placement collectif immobilier en faisant la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 214-112

Les évaluateurs immobiliers doivent disposer d'une expérience, d'une compétence et d'une organisation adaptées à l'exercice de leur fonction dans le domaine de l'évaluation d'actifs immobiliers.

Préalablement à sa désignation, tout évaluateur immobilier informe la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds de l'existence ou non d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Cette information figure dans le rapport de gestion établi par la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou par la société de gestion du fonds. Ce rapport mentionne, le cas échéant, le niveau des garanties apportées par l'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-113

L'évaluateur immobilier, tout membre d'un organe de direction ou toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un évaluateur immobilier ou qui est employée par celui-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Dans le cadre de leur mission, les évaluateurs immobiliers sont déliés de l'obligation de secret professionnel envers le commissaire aux comptes de l'organisme de placement collectif immobilier, l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, la Commission bancaire et l'administration fiscale.

Article L. 214-114

Dans les conditions précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, chaque évaluateur immobilier est désigné par la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds pour une durée de quatre ans après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds ne peut mettre fin aux fonctions de l'évaluateur immobilier avant le terme prévu au premier alinéa qu'après avoir obtenu l'accord de l'Autorité des marchés financiers.

L'identité des évaluateurs immobiliers désignés est portée sur le document d'information, prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de l'organisme de placement collectif immobilier.

Article L. 214-115

Les évaluateurs immobiliers sont responsables, tant à l'égard de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou de la société de gestion du fonds de placement immobilier que du dépositaire, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'accomplissement de leur mission.

Article L. 214-116

Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou les sociétés de gestion du fonds sont tenues de fournir aux évaluateurs immobiliers qu'elles ont désignés tous les documents, informations et moyens d'investigation utiles à l'exercice de leur mission.

Lorsque les évaluateurs immobiliers ne sont pas en mesure d'accomplir tout ou partie de leur mission faute, en dépit de leurs demandes, d'avoir obtenu les éléments ou d'avoir pu disposer des moyens d'investigation mentionnés au premier alinéa, ils en font mention dans leur rapport. Ce rapport expose les diligences qu'ils ont effectuées. Ils informent également l'Autorité des marchés financiers de cette situation selon des modalités définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Paragraphe 4 - Dépositaire d'organisme de placement collectif immobilier

Article L. 214-117

Le dépositaire est distinct de l'organisme de placement collectif immobilier, de la société de gestion et de l'évaluateur immobilier. Il a le statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement habilitée à la fourniture des services visés au 1° de l'article L. 321-2. Le dépositaire est désigné par l'organisme de placement collectif immobilier et mentionné dans le document d'information prévu au III de l'article L. 214-91.

Le dépositaire doit avoir son siège social en France.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Article L. 214-118

I. - Le dépositaire a pour mission :

1° La conservation et le contrôle de l'inventaire des actifs de l'organisme de placement collectif immobilier à l'exclusion des actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 ;

2° Le contrôle de l'inventaire des actifs de l'organisme de placement collectif immobilier mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 ;

3° De s'assurer de la régularité des décisions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et de la société de gestion.

L'étendue et les modalités d'accomplissement des missions du dépositaire sont définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II. - Le dépositaire assure également pour le compte de l'ensemble des porteurs de parts, le cas échéant, le paiement, dans les conditions prévues par le code général des impôts, de l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées directement ou indirectement par le fonds de placement immobilier.

Paragraphe 5 - Société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier

Article L. 214-119

La gestion des organismes de placement collectif immobilier est assurée par une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 et désignée dans les statuts ou le règlement de l'organisme de placement collectif immobilier.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Lorsqu'elle gère au moins un organisme de placement collectif immobilier, la société de gestion de portefeuille peut gérer à titre principal des actifs immobiliers faisant l'objet de mandats de gestion spécifiques ou des sociétés civiles de placement immobilier et, à titre accessoire, exercer une activité de conseil en investissement immobilier. Pour gérer des organismes de placement collectif immobilier, des sociétés civiles de placement immobilier ou des actifs immobiliers dans le cadre de mandats de gestion, la société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité spécifique. »

Elle peut également être dirigeante des sociétés dans lesquelles l'organisme de placement collectif immobilier qu'elle gère détient les participations mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92.

Sous-section 2 - Règles particulières relatives aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Article L. 214-120

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable est une société anonyme à capital variable soumise aux règles de la présente sous-section.

Sous réserve des dispositions des articles L. 214-101 et L. 214-126 et dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sont émises et rachetées à la demande des actionnaires à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, déduction faite des sommes distribuables définies au *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « I de l'article L. 214-128 ».

Le capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Article L. 214-121

Par exception respectivement au premier alinéa de l'article L. 225-51-1, au premier alinéa de l'article L. 225-53 et au troisième alinéa de l'article L. 225-59 du code de commerce, les fonctions de directeur général, ou celles de directeur général délégué ou celles de président du directoire ou de directeur général unique sont exercées, selon le cas, par la société de gestion.

La société de gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette société qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la société de gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article L. 214-122

La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et la société de gestion sont responsables, chacune individuellement ou solidairement selon le cas, envers les tiers ou envers les actionnaires, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, soit de la violation des statuts de la société, soit de leurs fautes.

Article L. 214-123

Les dispositions des 1, 3 à 8, du deuxième alinéa du 9, des 10 et 11 de l'article L. 214-17 s'appliquent dans les mêmes conditions aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-124

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)

Une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut être constituée par apports en numéraire, apports en nature d'actifs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-92, fusion ou scission. Elle peut aussi être constituée par fusion, scission ou transformation de sociétés civiles de placement immobilier.

Des apports en nature peuvent être effectués dans une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable après sa constitution, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

La libération des apports et, après la constitution de la société, les souscriptions d'actions ne peuvent s'effectuer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu » de l'estimation réalisée par deux évaluateurs immobiliers remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 214-112 et désignés par la société de gestion. Le rapport du commissaire aux comptes est joint aux statuts et déposé au greffe du tribunal. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature effectués lors de la constitution de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable. Les apports en nature effectués au cours de la vie de la société font l'objet d'une information des actionnaires dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe, le cas échéant par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 225-128 du code de commerce, les conditions et limites des apports effectués tant à la constitution qu'au cours de la vie de la société.

Article L. 214-125

Les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

(Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008) « Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. »

Article L. 214-126

Le rachat par la société de ses actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, en cas de force majeure et si l'intérêt de l'ensemble des actionnaires le commande, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les cas et les conditions dans lesquelles les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est suspendue de façon provisoire.

Article L. 214-127

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable est tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Article L. 214-128

I. - Les sommes distribuables par une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable au titre d'un exercice sont constituées par :

1° Le résultat distribuable afférent aux produits réalisés par la société qui est égal au résultat net mentionné à l'article L. 214-107, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation définis par décret ;

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « 2° Les plus-values de cession d'actifs réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation définis par décret. »

II. - La société distribue à hauteur des sommes définies au I :

1° À hauteur de 85 % au moins, la fraction du résultat distribuable afférent aux produits des actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92, au titre de l'exercice de leur réalisation. Pour la détermination du montant à distribuer, les

produits nets sont diminués d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 détenus directement par la société ;

2° *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « À hauteur de 50 % au moins, les plus-values réalisées lors de la cession des actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92, des parts de sociétés mentionnées aux *b* ou *c* du même I qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, des parts ou actions de sociétés mentionnées au *c* du même I lorsqu'elles bénéficient d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés sur leur activité immobilière et des parts ou actions d'organismes mentionnées au *e* du même I, au plus tard au titre de l'exercice suivant leur réalisation ». Pour la détermination du montant à distribuer, les plus-values nettes réalisées sur les immeubles mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 détenus directement par la société sont augmentées de l'abattement forfaitaire pratiqué conformément au 1° depuis leur acquisition ;

3° L'intégralité de la fraction du résultat distribuable afférent aux produits distribués par les sociétés mentionnée au *c* du I de l'article L. 214-92 lorsqu'elles bénéficient d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés sur leur activité immobilière au titre de l'exercice de leur réalisation.

III. - Pour l'application des 1° et 2° du II, les produits et plus-values réalisés par une société mentionnée au *b* ou au *c* du I de l'article L. 214-92 et qui n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « , ainsi que les produits et plus-values réalisés par les organismes mentionnés au *e* du même I, » sont réputés réalisés, à concurrence de ses droits, par la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel la société mentionnée au *b* ou au *c* du I de l'article L. 214-92 *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « ou l'organisme mentionné au *e* du même I », a réalisé les produits ou les plus-values.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination des montants à distribuer les produits et les plus-values relatifs à des actifs immobiliers situés hors de France lorsque les conventions fiscales conclues avec la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus prévoient l'imposition de ces produits et plus-values au lieu de situation des actifs.

Article L. 214-129

Par dérogation aux dispositions du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par les statuts de la société. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur, sous le contrôle du dépositaire ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout actionnaire, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées.

Sous-section 3 - Règles particulières relatives aux fonds de placement immobilier

Article L. 214-130

Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-101 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-136, le fonds de placement immobilier, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété composée d'actifs immobiliers, d'instruments financiers et autres actifs tels que définis à l'article L. 214-92, dont les parts sont, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ne s'appliquent pas au fonds de placement immobilier les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.

Article L. 214-131

Dans tous les cas où des dispositions relatives à la propriété immobilière ou aux sociétés et aux instruments financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire de l'actif ou du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds de placement immobilier ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds, peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Article L. 214-132

Le fonds de placement immobilier est, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, constitué par une société de gestion de portefeuille chargée de sa gestion.

La société de gestion établit le règlement du fonds.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé uniquement de représentants des porteurs de parts. Ce conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président élu par les membres, tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. Il ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles il exerce sa mission, les conditions et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les moyens mis à leur disposition. Les

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives au cumul de mandats au sein des conseils de surveillance et détermine les règles d'incompatibilité. »

Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le conseil de surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles ce rapport est porté à la connaissance des porteurs de parts.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le document d'information prévu au III de l'article L. 214-91 prévoit que le fonds de placement immobilier est réservé à vingt porteurs de parts au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies par ce règlement général.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds de placement immobilier emporte acceptation de son règlement.

Article L. 214-133

Le fonds de placement immobilier est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

L'administration centrale du fonds de placement immobilier est située en France.

Article L. 214-134

La société de gestion est responsable envers les tiers ou les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds de placement immobilier, soit de la violation du règlement du fonds, soit de ses fautes.

Article L. 214-135

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)

Un fonds de placement immobilier peut être constitué par apports en numéraire, apports en nature d'actifs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-92, fusion ou scission. Il peut aussi être constitué par fusion, scission ou transformation de sociétés civiles de placement immobilier.

Des apports en nature peuvent être effectués dans un fonds de placement immobilier après sa constitution, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou un autre fonds de placement immobilier ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

La libération des apports et, après la constitution du fonds, les souscriptions de parts ne peuvent s'effectuer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur le fonds.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et limites des apports au fonds.

La création de fonds de placement immobilier par voie de fusion ou de scission de sociétés civiles de placement immobilier, de même que la transformation de sociétés civiles de placement immobilier en fonds de placement immobilier, entraînent la dissolution des sociétés concernées et la transmission universelle de leur patrimoine au fonds sans qu'il y ait lieu à liquidation.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu » de l'estimation réalisée par deux évaluateurs immobiliers remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 214-112 et désignés par la société de gestion. Lorsque l'apport en nature est effectué lors de la constitution du fonds de placement immobilier, le règlement contient l'évaluation de ces apports. Le rapport du commissaire aux comptes est joint au règlement. Il est mis à la disposition des porteurs de parts. Les apports en nature effectués après la constitution du fonds de placement immobilier font l'objet d'une information des porteurs dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet article.

Article L. 214-136

Les parts sont totalement libérées dès l'émission.

Le rachat par le fonds de placement immobilier de ses parts peut être suspendu à titre provisoire par la société de gestion en cas de force majeure et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les cas et les conditions dans lesquelles le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est suspendue de façon provisoire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 214-137

Les dispositions de l'article L. 214-29 sont applicables au fonds de placement immobilier.

Article L. 214-138

I. - La société de gestion est tenue de souscrire les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les organismes de placement collectif immobilier qu'elle gère.

II. - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables à la société de gestion.

Article L. 214-139

Les sociétés visées au *b* du I de l'article L. 214-92 dans lesquelles le fonds de placement immobilier détient une participation directe ou indirecte relèvent de l'article 8 du code général des impôts, ne sont pas passibles, de droit ou sur option, de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, et ne peuvent pas détenir, directement ou indirectement, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail.

Article L. 214-140

I. - Les sommes distribuables par un fonds de placement immobilier au titre d'un exercice sont constituées par :

1° Le résultat distribuable afférent aux produits réalisés par le fonds, qui est égal au résultat net mentionné à l'article L. 214-107, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation tels que définis par décret ;

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « 2° Les plus-values de cession d'actifs mentionnés aux *a* et *b* du I de l'article L. 214-92, et au e du même I tels que définis à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais, majorées des plus-values de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et, le cas échéant, diminuées ou augmentées du solde des comptes de régularisation tels que définis par décret ; »

3° Les plus-values de cession d'actifs autres que ceux mentionnés aux *a* et *b* du I de l'article L. 214-92 réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, majorées des plus-values de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et, le cas échéant, diminuées ou augmentées du solde des comptes de régularisation tels que définis par décret.

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « Pour l'application du I, les produits et plus-values réalisés par une société mentionnée au *b* du I de l'article L. 214-92 et par un fonds de placement immobilier ou organisme de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, sont réputés réalisés par le fonds de placement immobilier à concurrence de ses droits directs ou indirects dans cette société ou dans ce fonds. »

II. - Le fonds de placement immobilier distribue :

1° À hauteur de 85 % au moins, la fraction du résultat distribuable au sens du 1° du I relative aux actifs suivants :

a) (Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « Actifs immobiliers mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 que le fonds détient directement ou par l'intermédiaire, selon le cas, d'une société mentionnée à l'article L. 214-139 ou d'un fonds de placement immobilier ou d'un organisme de droit étranger similaire mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, au titre de l'année de leur réalisation ». Pour la détermination du montant à distribuer, les produits nets sont diminués d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds ;

b) Autres actifs que le fonds détient directement ou par l'intermédiaire d'une société mentionnée à l'article L. 214-139 au titre de l'exercice de leur réalisation.

2° À hauteur de 85 % au moins, les plus-values distribuables, mentionnées au 2° du I *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « , réalisées au cours de l'exercice, » diminuées le cas échéant de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du code général des impôts, réalisées par le fonds ou par l'intermédiaire d'une société mentionnée à l'article L. 214-139 :

a) Lors de la cession des actifs immobiliers mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 au titre de l'année de cession ;

b) Lors de la cession des parts de sociétés mentionnées au *b* du I de l'article L. 214-92, au titre de l'année de cession.

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « *c)* Lors de la cession des parts de fonds de placement immobilier ou d'organismes de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93 ; »

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « 3° A hauteur de 85 % au moins, les plus-values réalisées directement par le fonds et par l'intermédiaire, selon le cas, d'une société mentionnée à l'article L. 214-139, d'un fonds de

placement immobilier ou d'un organisme de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, lors de la cession des actifs autres que ceux mentionnés au 2°, au titre de l'exercice de leur réalisation. »

Article L. 214-141

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-108, la mise en paiement des sommes distribuables au titre des plus-values mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-140 doit intervenir avant le dernier jour du sixième mois qui suit la cession des actifs susvisés.

Article L. 214-142

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds de placement immobilier.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article L. 214-143

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du fonds de placement immobilier. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Sous-section 4 - Organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Article L. 214-144

Il peut être créé un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées.

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sont réservées aux investisseurs qualifiés mentionnés à l'article L. 411-2 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions de la présente sous-section.

Article L. 214-145

Un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peut, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, déroger aux limites prévues aux articles L. 214-93 à L. 214-97.

Les parts ou actions d'un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'organisme et à des modalités d'émission, de cession ou de rachats dérogeant à l'article L. 214-126 ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-136, dans des conditions définies par les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou le règlement du fonds de placement immobilier.

Par dérogation respectivement aux dispositions du 1 de l'article L. 214-17 auxquelles renvoie l'article L. 214-123 et du premier alinéa de l'article L. 214-136, les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable à règles de fonctionnement allégées ou le règlement d'un fonds de placement immobilier peuvent prévoir une libération fractionnée du montant des parts ou actions souscrites. Ces parts sont nominatives.

Lorsque les parts ou actions n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. À défaut pour le porteur de parts ou actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, une mise en demeure lui est adressée. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts ou actions. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts ou actions cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, deux ans après le virement de compte à compte des parts ou actions cédées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut n'autoriser le rachat des parts ou actions de l'organisme de placement collectif à règles de fonctionnement allégées qu'à l'échéance d'un délai qui ne peut excéder trois ans après la constitution de l'organisme.

Sous-section 5 - Organismes de placement collectif immobilier à compartiments

Article L. 214-146

I. - Un organisme de placement collectif immobilier peut comporter deux ou plusieurs compartiments si le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts ou actions représentatives des actifs de l'organisme de placement collectif immobilier qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2093 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif immobilier, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un organisme de placement collectif immobilier, ils sont tous soumis individuellement aux dispositions du présent code qui régissent cet organisme.

L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou actions.

II. - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif immobilier, d'une comptabilité distincte.

III. - L'Autorité des marchés financiers agrée, dans des conditions qu'elle définit, la transformation, la fusion, la scission et la liquidation des compartiments.

TITRE II - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

CHAPITRE IER - PRODUITS D'ÉPARGNE GÉNÉRALE À RÉGIME FISCAL SPÉCIFIQUE

(non reproduit)

CHAPITRE II - PRODUITS D'ÉPARGNE SALARIALE

SECTION UNIQUE - LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Article L. 222-1

Les règles relatives au plan d'épargne d'entreprise sont fixées par les articles L. 443-1 à L. 443-8 du code du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - BONS DE CAISSE

(non reproduit)

TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

SECTION 1 - INFRACTIONS RELATIVES AUX TITRES

Sous-section 1 - Obligations

Article L. 231-1

Les infractions relatives aux obligations sont prévues et sanctionnées dans les conditions fixées par *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « l'article L. 245-9 » du code de commerce.

Sous-section 2 - Titres émis par des associations

Article L. 231-2

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, d'émettre des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles L. 213-8 et L. 213-10.

SECTION 2 - INFRACTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS COLLECTIFS

Sous-section 1 - Dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , aux fonds communs de créances et aux organismes de placement collectif immobilier »

Article L. 231-3

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 750 000 euros le fait de diriger en droit ou en fait un organisme qui procède à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

Article L. 231-4

I. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , fonds de placement immobilier » ou *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation », de ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article L. 214-29.

II. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 18 000 euros le fait, pour tout commissaire aux comptes, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , fonds de placement immobilier » ou du *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation », ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

III. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , fonds de placement immobilier » ou *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation », et pour toutes personnes placées sous leur autorité, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 231-5

Est puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître les obligations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, au dernier alinéa de l'article L. 214-42 et au dernier alinéa de l'article L. 214-44.

Article L. 231-6

Toute condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire, en application de l'article L. 231-3, du I et du III de l'article L. 231-4, des articles L. 231-5 et L. 231-7, entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 214-28 peut prononcer à la demande de tout porteur de parts la révocation des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces trois cas, un administrateur provisoire est nommé par le tribunal jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeant ou, si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

Article L. 231-7

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 750 000 euros » le fait, pour les promoteurs d'un *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « fonds commun de titrisation », de procéder au placement de parts de ce fonds sans agrément de la société de gestion du fonds ou sans visa de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Article L. 231-7-1

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 750 000 EUR le fait, pour un dirigeant de fait ou de droit d'un organisme de placement collectif en immobilier, de procéder au placement de parts ou d'actions de cet organisme sans que celui-ci ait été agréé ou s'il poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

Sous-section 2 - Dispositions relatives aux sociétés civiles de placement immobilier

Article L. 231-8

Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas se conformer aux dispositions des articles L. 214-53 à L. 214-55 et L. 214-59 à L. 214-62.

Article L. 231-9

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas se conformer aux dispositions des articles L. 214-50 et L. 214-63.

Article L. 231-10

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour toute personne :

1. D'affirmer, sincères et véritables des souscriptions qu'elle sait fictives ou de déclarer que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2. D'obtenir ou tenter d'obtenir par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, des souscriptions ou des versements ;

3. De publier, pour provoquer des souscriptions ou des versements, les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4. De faire attribuer, frauduleusement, à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article L. 231-11

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 375 000 euros » le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier :

1. D'opérer la répartition de dividendes fictifs entre les associés ;

2. De publier ou présenter aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3. De faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4. De faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article L. 231-12

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion :

1. De ne pas se conformer aux dispositions de l'article L. 214-72 ;

2. De refuser de communiquer aux associés les documents prévus au troisième alinéa de l'article L. 214-73 ;

3. De ne pas se conformer aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles doit être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts de sociétés civiles de placement immobilier ;

4. De ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les documents prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 214-78.

Article L. 231-13

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas adresser à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

1. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

2. Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée.

Article L. 231-14

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour toute personne :

1. D'empêcher un associé de participer à une assemblée ;

2. De participer au vote dans une assemblée, en se présentant faussement comme associé, directement ou par personne interposée ;

3. De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ou d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article L. 231-15

Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de :

1. Ne pas faire tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire.

2. Ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

3. Ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 231-16

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, de ne pas provoquer la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Article L. 231-17

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour toute personne, en son nom personnel ou au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-79.

Article L. 231-18

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 18 000 euros » le fait, pour un commissaire aux comptes, en son nom personnel ou au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, de donner ou de confirmer des informations mensongères sur la situation de la société civile de placement immobilier ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables aux commissaires aux comptes.

Article L. 231-19

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 18 000 euros » le fait, pour les dirigeants de la société de gestion ou toute personne au service de la société, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Article L. 231-20

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour le liquidateur, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article L. 231-21

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 750 000 euros » le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, d'exercer leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » conformément aux dispositions de l'article L. 214-67, ou après le retrait de cet agrément.

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVE AUX PRODUITS D'ÉPARGNE

SECTION UNIQUE - BONS DE CAISSE

(non reproduite)

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE III - LES SERVICES

TITRE IER - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE BANQUE

Article L. 311-1

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

SECTION 2 - DÉFINITION DES OPÉRATIONS CONNEXES AUX OPÉRATIONS DE BANQUE

Article L. 311-2

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) « Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que : »

1. Les opérations de change ;

2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1.

SECTION 3 - DÉFINITIONS DES MOYENS DE PAIEMENT

Article L. 311-3

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

SECTION 4 - COMPENSATION

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Article L. 311-4

(Abrogé par Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - COMPTES ET DÉPÔTS

SECTION 1 - *(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)* « DROIT AU COMPTE ET RELATIONS AVEC LE CLIENT »

Article L. 312-1

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ... ».

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15. »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

Article L. 312-1-1

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

I. - *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

La gestion d'un compte de dépôt des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou les services financiers de La Poste pour tout compte ouvert à compter du 28 février 2003. L'acceptation de ce contrat est formalisée par la signature du ou des titulaires du compte.

Pour les comptes ouverts avant cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une convention signée ou tacitement approuvée, un projet de convention de compte de dépôt est fourni au client à sa demande. L'acceptation de ce contrat est formalisée par la signature du ou des titulaires du compte dans un délai maximal de trois mois après l'envoi.

Jusqu'au 31 décembre 2009, les établissements de crédit et les services financiers de La Poste sont tenus d'informer au moins une fois par an les clients n'ayant pas de convention de compte de dépôt de la possibilité d'en signer une.

Les principales stipulations que la convention de compte de dépôt doit comporter, notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Tout projet de modification *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « des conditions tarifaires applicables au » compte de dépôt doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Aucun frais ne peut être prévu par la convention *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « de compte de dépôt » ni mise à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte opéré à la demande d'un client qui conteste une proposition de modification substantielle *(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)* « des conditions et tarifs applicables à son compte de dépôt ».

II. - Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.

(Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008) « Dans les mêmes conditions, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par l'établissement de crédit au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant. »[1]

Article L. 312-1-2

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

I. - 1. Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables.

2. Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Comité consultatif du secteur financier » institué à l'article *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 614-1 ».

II. - Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et du I du présent article.

Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) « Pour les infractions sanctionnées pénalement, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Dans tous les cas, une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé. »

Article L. 312-1-3

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

(Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008) « Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du présent titre et du titre II du présent livre et relatifs aux produits mentionnés aux titres Ier et II du livre II ». Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur la convention visée à l'article L. 312-1-1, ainsi que sur les relevés de compte.

---

1. Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, article 24 : *« Un premier récapitulatif est porté à la connaissance de ses bénéficiaires au plus tard le 31 janvier 2009 ».*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le compte rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au gouverneur de la Banque de France et au président du *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Comité consultatif du secteur financier » institué à l'article *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 614-1 ».

II - Il est institué un comité de la médiation bancaire chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Comité consultatif du secteur financier ». Ce comité est également chargé de préciser les modalités d'exercice de l'activité des médiateurs, en veillant notamment à garantir leur indépendance. Il est informé des modalités et du montant des indemnités et dédommagements versés aux médiateurs par les établissements de crédit. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs.

Le comité de la médiation bancaire est présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon la répartition suivante : une personnalité proposée par le collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation, une personnalité proposée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article L. 312-1-4

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3 sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 518-1.

Leurs conditions d'application sont précisées par un décret en Conseil d'État.

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) « Les établissements de crédit et les services financiers de La Poste informent leurs clients des conditions dans lesquelles la convention de compte de dépôt peut être signée. »

SECTION 2 - FONDS REÇUS DU PUBLIC

Article L. 312-2

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1. Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

2. Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

SECTION 3 - GARANTIE DES DÉPOSANTS

Article L. 312-4

Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Sont exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et des personnes mentionnées à l'article L. 518-1 ou au 1 de l'article L. 312-2. Peuvent être exclus de l'indemnisation, dans des conditions prévues par un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie », des dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.

Article L. 312-5

I. - Le fonds de garantie est mis en œuvre sur demande de la Commission bancaire dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 312-4 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - À titre préventif, sur proposition de la Commission bancaire, le fonds de garantie peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005) « Les sommes versées par le fonds de garantie dans le cadre de l'intervention préventive bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 611-11 du code de commerce.

Le fonds de garantie ne peut être tenu pour responsable des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 650-1 du même code. »

III. - Pour l'application des présentes dispositions, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article L. 511-30, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central.

Pour l'application des dispositions des II et III, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

Article L. 312-6

Le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission bancaire.

Article L. 312-7

I - Les établissements adhérant au fonds de garantie lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ». Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables, que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.

II - Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au I ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent dans des conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ». En cas de radiation d'un établissement adhérent, son certificat d'association est annulé et les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie.

III - Les cotisations dues par les établissements de crédit affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

IV - Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à ces fins constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

Article L. 312-8

Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article L. 613-21 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.

Article L. 312-9

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

Article L. 312-10

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... ». Il élit en son sein son président.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. À la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Le conseil de surveillance est composé de *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « dix » membres, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

1. Quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédit affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;

2. *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « Six représentants des autres établissements de crédit ».

3. *(Abrogé par Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)*

Article L. 312-11

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

Pour l'application de l'article L. 312-10 et du présent article, est pris en compte le montant du versement effectué par l'organe central pour le compte des établissements qui lui sont affiliés.

Article L. 312-12

Le directoire est composé de *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « de deux membres au moins » nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés adhérents du fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie. *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « Les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article L. 312-13

Le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

Article L. 312-14

Les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que toute personne qui, par ses fonctions, a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts, ni à la Commission bancaire.

Article L. 312-15

Les membres du directoire du fonds de garantie ont accès à l'ensemble des documents comptables et financiers et aux rapports des commissaires aux comptes de l'établissement pour lequel l'intervention du fonds de garantie est sollicitée par la Commission bancaire conformément à l'article L. 312-5.

Article L. 312-16

Un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie » précise :

1. Le plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;

2. Les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément de leur souscripteur, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds ;

3. Le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents ;

4. Les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;

5. Le montant de la cotisation minimale de chacun des établissements de crédit adhérents au fonds de garantie ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6. La formule de répartition de ces cotisations annuelles dont l'assiette est constituée du montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des fonds propres et des engagements ainsi que du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;

7. Les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

Ce règlement ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts.

Article L. 312-17

Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

Article L. 312-18

Un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie » pris après avis *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » fixe les conditions dans lesquelles les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent adhérer au fonds de garantie.

CHAPITRE III - CRÉDITS

(...)

SECTION 3 - PROCÉDURES DE MOBILISATION DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES

Sous-section 1 - Cession et nantissement des créances professionnelles

(non reproduite)

Sous-section 2 - Mobilisation des crédits par le cessionnaire ou le nanti

(...)

Article L. 313-42

Sont soumis aux dispositions du présent paragraphe les billets à ordre émis par les établissements de crédit pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier situé en France ou dans les autres États de l'Espace économique européen et garanties :

- par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

- ou par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du code de commerce dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) « Sont assimilées aux créances mentionnées ci-dessus les parts ou titres de créances émis par des *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation », dès lors que l'actif de ces fonds est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature, à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs des créances. »

Les créances mobilisées par des billets à ordre doivent respecter, à compter du 1er janvier 2002, les conditions prévues au I de l'article L. 515-14 selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la quotité peut être dépassée si le montant desdites créances excède celui des billets à ordre qu'elles garantissent.

Article L. 313-43

Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant les articles L. 313-42 à L. 313-49, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

Article L. 313-44

I. - Sauf application de l'article L. 313-46, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances mentionnées à l'article L. 313-43 au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative. Il est tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues à l'article L. 313-43.

II. - Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément au I sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition. Cette substitution préserve les droits du porteur du billet à ordre et notamment emporte les effets prévus à l'article L. 313-45, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

Article L. 313-45

La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent paragraphe, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

Article L. 313-46

À défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise de la liste nominative prévue à l'article L. 313-43 et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent paragraphe. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

Article L. 313-47

Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

Article L. 313-48

En garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre mentionné à l'article L. 313-42, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu de l'article L. 313-43, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux mentionnées à l'article L. 313-42.

Les contrats ainsi mis à titre de garantie à disposition du porteur d'un billet mentionné à l'article L. 313-42, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux articles L. 313-43 et L. 313-44.

Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux articles L. 313-45 à L. 313-47.

Les articles L. 313-44 à L. 313-46 sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles du livre VI du code de commerce. Ces dispositions s'appliquent aux mobilisations effectuées avant le 29 juin 1999 en application des dispositions du présent paragraphe.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 313-49

La Commission bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-48.

SECTION 4 - GARANTIE DES CAUTIONS

Article L. 313-50

I. - Il est institué un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, les engagements de caution, exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions adhèrent à ce mécanisme.

II. - Le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des cautions. Les articles L. 312-5 à L. 312-15, L. 312-17 et L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. En outre, le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements pris par l'établissement de crédit et honorés par le fonds à concurrence des montants versés à ce titre.

III. - Le mécanisme de garantie des cautions est mis en oeuvre sur demande de la commission bancaire, dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution, mentionnés au I, qu'il a accordés. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article L. 312-5.

IV. - À titre préventif et sur proposition de la commission bancaire, le mécanisme de garantie des cautions peut également intervenir, indépendamment ou conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, dans les conditions prévues à l'article L. 312-5.

Un décret fixe la liste des cautions obligatoires couvertes par le mécanisme de garantie des cautions et définit les modalités d'information du public sur la garantie accordée.

Article L. 313-51

Un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie » précise notamment :

1. Les modalités d'indemnisation ;

2. Le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la situation financière de chacun des établissements concernés ;

3. Les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

Dans les conditions et selon les modalités prescrites à l'article L. 313-50 et au présent article, le mécanisme de garantie des cautions prend en charge rétroactivement les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire octroyés par tout établissement de crédit ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte après le 1er janvier 1996 et qui n'a pu intégralement honorer ces engagements.

Pour l'application de ces dispositions, le fonds de garantie des dépôts assume, dès l'agrément du président de son directoire, la charge financière de ces engagements de caution pour le compte du mécanisme de garantie des cautions jusqu'au premier appel des cotisations affectées à ce mécanisme. La charge supportée du fait de cette intervention par le fonds de garantie des dépôts est alors imputée sur le mécanisme de garantie des cautions.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 621-46 du code de commerce[1], les sommes versées par le mécanisme de garantie à ce titre confèrent au fonds de garantie un droit à répartition de dividende identique à celui des autres créanciers chirographaires admis à cette répartition.

1. *Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, article 195 :* L'article L. 621-46 du code de commerce devient l'article L. 622-26.

TITRE II - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 321-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et comprennent les services et activités suivants :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

3. La négociation pour compte propre ;

4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

5. Le conseil en investissement ;

6-1. La prise ferme ;

6-2. Le placement garanti ;

7. Le placement non garanti ;

8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Un décret précise la définition de ces services.

Les services rendus à l'État et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'État ne sont pas soumis aux dispositions du présent code applicables aux services d'investissement mentionnés au présent article.

Article L. 321-2

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

1. La conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;

2. L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007) « 3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises » ;

4. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

5. Les services liés à la prise ferme ;

6. Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

7. Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

Article L. 321-3

Les services *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « et activités » énumérés aux articles L. 321-1 et L. 321-2 sont fournis selon les modalités et aux conditions définies aux livres V et VI.

CHAPITRE II - GARANTIE DES INVESTISSEURS

Article L. 322-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, » agréés en France, les intermédiaires habilités par *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » au titre de la *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d' » instruments

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

financiers *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « ... » adhèrent à un mécanisme de garantie des titres. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4. Ne peuvent bénéficier du mécanisme de garantie les personnes et les fonds exclus de l'indemnisation par l'article L. 312-4.

Article L. 322-2

Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres. Les articles L. 312-5 à L. 312-15, L. 312-17 et L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-5, le mécanisme de garantie des titres est mis en œuvre sur demande de la Commission bancaire après avis *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 322-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet adhérent. Pour les personnes mentionnées à l'article *(Rectificatif, Journal officiel du 17 mars 2001)* « L. 532-18 » et aux articles L. 511-22 et L. 511-23, cette radiation s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à cet adhérent de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.

Sur proposition de la Commission bancaire et après avis *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en œuvre à titre préventif, il définit, après avis de la Commission bancaire et *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent.

Article L. 322-3

Un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie », pris sur avis conforme *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », détermine notamment :

1. Le plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;

2. Les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le mécanisme ;

3. Le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dont l'assiette est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie en vertu de l'article L. 322-1 pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;

4. Les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

Article L. 322-4

Deux membres représentant les adhérents au mécanisme de garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit participent avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des dépôts. Dans ce cas, les contributions financières utilisées pour le décompte des voix en application de l'article L. 312-11 sont celles appelées au titre de l'article L. 322-3. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « L'arrêté du ministre chargé de l'économie » mentionné à l'article L. 322-3 détermine les conditions et les modalités de nomination de ces deux représentants ainsi que la durée de leur mandat.

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) « Les deux représentants mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1. » [1]

1. L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 322-5

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, qui fournissent des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ou inscrivent en compte sous forme nominative les parts ou actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent, adhèrent à un mécanisme de garantie distinct de celui mentionné à l'article L. 322-1.

Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces détenus en violation de l'article L. 533-21, au titre des activités mentionnées au premier alinéa, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 322-9.

Ne peuvent bénéficier de ce mécanisme les personnes exclues de l'indemnisation par l'article L. 312-4.

Article L. 322-6

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Sous réserve des dispositions des articles L. 322-7 à L. 322-10, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des investisseurs institué par l'article L. 322-5. Les articles L. 312-5, L. 312-6, L. 312-9 à L. 312-15, L. 312-17 et L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. Pour l'application de ces articles, l'Autorité des marchés financiers est substituée à la Commission bancaire et les sociétés de gestion de portefeuille sont substituées aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

Article L. 322-7

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les sociétés de gestion de portefeuille adhérant au mécanisme de garantie mentionné à l'article L. 322-5 lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables, que souscrivent les sociétés de gestion de portefeuille adhérentes lors de leur adhésion. Sous réserve des dispositions ci-après, les II et IV de l'article L. 312-7 s'appliquent à ce mécanisme. Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent.

Article L. 322-8

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article L. 621-15 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités fixées par le règlement intérieur de celui-ci.

Article L. 322-9

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, détermine notamment :

1. Le plafond d'indemnisation, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;

2. Les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait d'agrément de leur souscripteur, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds ;

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007) « 3. Le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents et la formule de répartition des cotisations annuelles, qui comprennent une part fixe et une part variable. L'assiette de la part variable est constituée de la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5. Elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacune des sociétés de gestion de portefeuille concernées » ;

4. Les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;

5. Le montant de la cotisation minimale de chacune des sociétés de gestion de portefeuille adhérentes au mécanisme de garantie visé à l'article L. 322-5.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 322-10

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Un membre représentant les adhérents au mécanisme de garantie mentionné à l'article L. 322-5 participe avec voix délibérative au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, sauf lorsque ce dernier prend des décisions concernant la garantie des dépôts, la garantie des investisseurs mentionnée à l'article L. 322-1 ou la garantie des cautions. Dans ce cas, les contributions financières utilisées pour le décompte des voix en application de l'article L. 312-11 sont celles appelées au titre de l'article L. 322-7. L'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné à l'article L. 322-9 détermine les conditions et les modalités de nomination de ce représentant ainsi que la durée de son mandat.

Ce représentant est soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

TITRE III - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 330-1

I. - Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 518-1, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Sans préjudice des dispositions du 4 du IV de l'article L. 622-7, le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « L'accès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux participants ayant leur siège social en France. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers peut refuser, pour des raisons commerciales légitimes, l'accès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

(Alinéa supprimé par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001).

II. - Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

III. - Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés au II. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

Article L. 330-2

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005) « I. - Les règles de fonctionnement, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système mentionné à l'article L. 330-1 peuvent, lorsqu'ils organisent les relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant, directement ou indirectement, à un tel système des garanties constituées et susceptibles de réalisation conformément aux dispositions de l'article L. 431-7-3 ou l'affectation spéciale des valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Les règles de fonctionnement, la convention-cadre ou la convention type précisent les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des biens ou droits constitués en garantie.

III. - Les dispositions du livre VI du code de commerce ou celles équivalentes régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France ainsi que toutes procédures civiles d'exécution ou tout exercice d'un droit d'opposition ne font pas obstacle à l'application du présent titre.

Aucun créancier d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ou selon le cas, du système lui-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces garanties, même sur le fondement des dispositions susmentionnées. »

IV. **-** *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article L. 330-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie sont déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription. »

TITRE IV - DÉMARCHAGE, COLPORTAGE ET FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005)

CHAPITRE IER - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

SECTION 1 - DÉFINITION

Article L. 341-1

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ;

2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 ;

5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article L. 341-2

Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :

1° Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés définis à l'article L. 411-2 et avec les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret ;

2° Aux prises de contact dans les locaux des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, sauf lorsque ces personnes sont contractuellement liées, en vue de la commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne, aux sociétés exploitant des magasins de grande surface visés par l'article *(Loi n° 2008-776 du 4 août*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2008) « L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique », et que leurs locaux sont implantés dans les locaux de ces magasins ;

3° Aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière ;

4° Aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur les services visés au 4 de l'article L. 321-2 ;

5° Lorsque la personne visée est déjà cliente de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne ;

6° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestations de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, ou constituant une location-vente ou une location avec option d'achat visées à l'article L. 311-2 dudit code. Il en va de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle ;

(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004) « 7° Sans préjudice des dispositions prévues au 6°, aux démarches effectuées pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament ou de location aux personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au 1°, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit ou de la location soient mentionnés, sous peine de nullité ;»

8° Aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer des crédits visés au titre Ier du livre III du code de la consommation.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « 9° Aux conventions conclues entre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, à l'exception des sociétés de capital-risque, pour la distribution de produits, la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service, mentionnés à l'article L. 341-1, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article L. 341-6. »[1]

SECTION 2 - PERSONNES HABILITÉES À PROCÉDER AU DÉMARCHAGE

Article L. 341-3

Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que :

1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance définies respectivement à l'article L. 531-4 du présent code et à l'article L. 310-1 du code des assurances, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent, ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français ;

2° Les entreprises, dans le cadre des dispositifs relevant du titre IV du livre IV du code du travail qu'elles proposent à leurs bénéficiaires, ainsi que les personnes morales qu'elles mandatent pour proposer un de ces dispositifs conclus par l'entreprise. Dans ce cas, et sans préjudice des règles d'information et de commercialisation auxquelles elles sont soumises, seules sont applicables à ces activités de démarchage les dispositions de l'article L. 341-9, du 3° de l'article L. 353-2 et de l'article L. 353-4 du présent code ;

3° Les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1, exclusivement pour les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1.

Article L. 341-4

I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 peuvent mandater des personnes physiques afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier. Les établissements et entreprises ou institutions mentionnés au 1° de cet article peuvent également mandater des personnes morales à cet effet. Dans ce cas, celles-ci peuvent à leur tour mandater des personnes physiques afin d'exercer cette activité pour leur compte.

II. - Dans tous les cas, le mandat est nominatif. Il mentionne la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Sa durée est limitée à deux ans. Il peut être renouvelé.

1.Les modifications apportées à l'article L. 341-2 par le I de l'article 63 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2006, entrent en vigueur neuf mois après la promulgation de ladite loi.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs entreprises, institutions ou établissements mentionnés au 1° de l'article L. 341-3. Cette personne informe alors l'ensemble de ses mandants *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « des mandats » ainsi détenus.

III. - Les personnes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)*[1] « ... » mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du I du présent article sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels elles ont délivré un mandat. Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 demeurent responsables du fait des salariés *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ou employés des personnes physiques ou » des personnes morales qu'elles ont mandatées, dans la limite du mandat.

IV. - Les démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application du I doivent remplir des conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret. Il en va de même des salariés ou employés des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, lorsqu'ils exercent des activités de démarchage, et de *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ceux des personnes physiques ou des personnes morales mandatées » en application du I du présent article.

V. - Les règles fixées aux II et IV ne s'appliquent pas aux personnes physiques participant à l'envoi de documents nominatifs, sous réserve qu'elles n'aient aucun contact personnalisé permettant d'influencer le choix de la personne démarchée. Dans ce cas, les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 ou mandatées en application du I sont considérées comme exerçant directement l'activité de démarchage et sont tenues d'en appliquer les règles.

Article L. 341-5

Toute personne physique ou morale mandatée pour exercer des activités de démarchage bancaire ou financier doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre.

Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance de responsabilité civile professionnelle est fixé par décret en fonction des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, notamment de l'existence d'un seul ou de plusieurs mandats, et des produits et services faisant l'objet du démarchage.

Article L. 341-6

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance :

1° Leurs personnels salariés ou employés à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ;

2° Les personnes physiques ou les personnes morales mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, ainsi que les salariés ou employés de ces personnes ;

3° Les personnes physiques mandatées à cet effet par les personnes morales mandatées au 2° ainsi que les salariés de ces personnes physiques ;

4° Leur représentant légal ou leurs dirigeants ainsi que celui ou ceux d'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° lorsque ces personnes se livrent ou recourent à des activités de démarchage bancaire ou financier.

Les établissements ou entreprises agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à intervenir sur le territoire français font enregistrer, dans les mêmes conditions, les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas auprès de l'autorité compétente en France à laquelle a été notifiée par l'autorité d'origine compétente pour ces établissements et entreprises la déclaration d'intervention sur le territoire français au titre de leurs activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments.

Lorsqu'un conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 a recours à des personnes physiques pour exercer une activité de démarchage portant exclusivement sur les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1, ces personnes sont enregistrées pour le compte du conseiller en investissements financiers par l'association, agréée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 541-4, à laquelle il adhère.

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 peuvent utiliser les services d'une autre personne mentionnée au même article afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels elles ont recours. »

1.Les modifications apportées à l'article L. 341-4 par le I de l'article 63 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2006, entrent en vigueur neuf mois après la promulgation de ladite loi.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ne sont pas soumises aux dispositions *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « des alinéas précédents » les personnes morales mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 pour ceux de leurs salariés ou employés qui ne se livrent à aucun acte de démarchage impliquant un déplacement physique du démarcheur au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers. Ces personnes morales doivent à tout moment être en mesure de justifier, à la demande des personnes démarchées, de la qualité de salarié ou d'employé des personnes qui se livrent pour leur compte à un acte de démarchage.

Lorsqu'une personne physique, salariée, employée ou mandataire exerce une activité de démarchage pour le compte de plusieurs personnes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ... » mentionnées à l'article L. 341-3, chacune de ces personnes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ... » est tenue de faire enregistrer ce démarcheur auprès des autorités mentionnées au premier alinéa.

L'autorité saisie aux fins d'enregistrement dans les conditions prévues aux *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « premier à huitième alinéas et au dixième alinéa » attribue à chaque démarcheur un numéro d'enregistrement. Ce numéro d'enregistrement doit obligatoirement être communiqué par le démarcheur à toute personne démarchée et doit figurer sur tous les documents émanant des démarcheurs.

Les personnes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ... » mentionnées à l'article L. 341-3 et les personnes mandatées en application du I de l'article L. 341-4 sont tenues de s'assurer auprès de toutes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas », sur la base des informations que celles-ci fournissent, qu'elles remplissent les conditions exigées à l'article L. 341-9 et, s'agissant des mandataires, aux articles L. 341-4 et L. 341-5.

Les personnes *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ... » ayant fait enregistrer en tant que démarcheurs *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas » doivent, lorsque les personnes enregistrées ne remplissent plus les conditions d'enregistrement, en informer l'autorité auprès de laquelle l'enregistrement a été effectué.

Article L. 341-7

Un fichier des personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire ou financier est tenu conjointement par l'Autorité des marchés financiers, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité des entreprises d'assurance, selon des modalités fixées par décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est librement consultable par le public.

Article L. 341-7-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Le fichier mentionné à l'article L. 341-7 recense également les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1.

Article L. 341-8

Toute personne se livrant à une activité de démarchage bancaire ou financier en se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte de démarchage délivrée par la personne pour le compte de laquelle elle agit, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette carte doit être présentée à toute personne ainsi démarchée.

Article L. 341-9

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Les personnes exerçant l'activité de démarchage bancaire et financier sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.[1]

SECTION 3 - PRODUITS NE POUVANT PAS FAIRE L'OBJET DE DÉMARCHAGE

Article L. 341-10

Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :

1° Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial, à l'exception :

1. L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- des parts de sociétés civiles de placement immobilier. À l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, seules pourront faire l'objet de démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part au capital ;
- des produits entrant dans le cadre d'une opération normale de couverture, sous réserve que ces produits soient proposés exclusivement à des personnes morales ;

2° Les produits non autorisés à la commercialisation sur le territoire français en application de l'article L. 151-2 ;

3° Les produits relevant des articles L. 214-42 et L. 214-43 ;

4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 421-4 » et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des instruments financiers qui font l'objet d'une opération d'appel public à l'épargne dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail.

SECTION 4 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article L. 341-11

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005) « Avant de formuler une offre portant sur des instruments financiers, un service d'investissement ou un service connexe », les démarcheurs s'enquièrent de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas des envois effectués dans les conditions prévues au V de l'article L. 341-4, sans préjudice du respect des obligations d'information et de conseil dues aux souscripteurs et aux clients en application des articles L. 214-12, L. 214-83-1 et *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 533-11 à L. 533-16 ».

Les démarcheurs communiquent à la personne démarchée, d'une manière claire et compréhensible, les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision.

Article L. 341-12

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005) En temps utile, avant qu'elle ne soit liée par un contrat, la personne démarchée reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'État, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de la personne physique procédant au démarchage ;

2° Le nom et l'adresse de la ou des personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;

3° Le numéro d'enregistrement de la personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 si le démarchage est effectué pour le compte d'une telle personne ;

4° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés, élaborée sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

5° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par la personne démarchée ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

6° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, prévu selon les cas, à l'article L. 121-20-15 du code de la consommation ou à l'article L. 341-16 du présent code, ainsi que ses modalités d'exercice ;

7° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur à la personne démarchée sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Article L. 341-13

Il est interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit.

Article L. 341-14

Le contrat portant sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers, d'une opération de banque ou d'une opération connexe ou d'une opération sur biens divers est conclu entre la personne démarchée et l'établissement, l'entreprise ou la personne morale habilitée à exercer ces activités, sans que le démarcheur puisse le signer au nom et pour le compte de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Article L. 341-15

Il est interdit à tout démarcheur de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « , sous réserve des modalités d'exercice du droit de rétractation prévues au II de l'article L. 341-16 ».

Article L. 341-16

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « I. - La personne démarchée dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat est conclu ;

2° Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°. »

II. - *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

Le démarcheur ne peut exiger de la personne démarchée le paiement du produit ou du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que la personne démarchée a été informée du montant dû, conformément au 5° de l'article L. 341-12.

Toutefois, il ne peut exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable de la personne démarchée.

Le démarcheur est tenu de rembourser à la personne démarchée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celle-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa. Ce délai commence à courir le jour où le démarcheur reçoit notification par la personne démarchée de sa volonté de se rétracter.

La personne démarchée restitue au démarcheur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'elle a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la personne démarchée notifie au démarcheur sa volonté de se rétracter. »

L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

III. - Le délai de rétractation prévu au premier alinéa du I ne s'applique pas :

l° Aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 ;

2° Lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage.

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « 3° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation. »

IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des

personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12.

Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

V. - *(Abrogé par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)*

SECTION 5 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article L. 341-17

Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables au démarchage bancaire ou financier commis par les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 et à l'article L. 341-4 est sanctionné dans les conditions prévues, selon leur nature ou leurs activités, aux articles L. 613-21, L. 621-15 et L. 621-17 du présent code et à l'article L. 310-18 du code des assurances.

CHAPITRE II - DÉMARCHAGE ET COLPORTAGE CONCERNANT LES OPÉRATIONS SUR LES MATIÈRES PRÉCIEUSES ET LES BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS

(non reproduit)

CHAPITRE III - FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS À UN CONSOMMATEUR

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005)

Article L. 343-1

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005)

La fourniture à distance de services financiers à un consommateur, telle que définie à l'article L. 121-20-8 du code de la consommation, est régie par les dispositions de la sous-section 2 et de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du même code, ci-après reproduites :

Sous-section 2

Dispositions particulières aux contrats portant sur des services financiers

Article L. 121-20-8

La présente sous-section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

Article L. 121-20-9

Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'au contrat initial.

En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-20-10 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsque aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 121-20-10

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'État, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

Article L. 121-20-11

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L. 121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable.

À tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Article L. 121-20-12

I - Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

II - Le droit de rétractation ne s'applique pas :

1° À la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;

3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 312-2.

III - Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 121-60.

IV - Pour les contrats de crédit affecté définis à l'article L. 311-20 conclus selon une technique de communication à distance, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques.

Article L. 121-20-13

I - Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-20-10. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution, durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-20-12, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

II - Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Article L. 121-20-14

Les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques, reproduites à l'article L. 121-20-5, sont applicables aux services financiers.

Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.

Sous-section 3

Dispositions communes

Article L. 121-20-15

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un État membre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 121-20-16

Les dispositions de la présente section sont d'ordre public.

Article L. 121-20-17

Les infractions aux dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20-5, L. 121-20-10 et L. 121-20-11, ainsi que le refus du vendeur ou du prestataire de services de rembourser le consommateur dans les conditions fixées aux articles L. 121-20-1 et L. 121-20-13, sont constatés et poursuivis dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

Article L. 343-2

(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005)

Lorsque la fourniture à distance de services financiers à un consommateur est précédée d'un démarchage au sens de l'article L. 341-1*(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « ... ». L'article L. 341-12 s'applique à la place de l'article L. 121-20-10 du code de la consommation et les références qui sont faites à ce dernier article sont remplacées par des références faites à l'article L. 341-12.

TITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT AU COMPTE ET AUX RELATIONS AVEC LE CLIENT

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

(non reproduit)

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVES AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPOSANTS

(non reproduit)

CHAPITRE III - INFRACTIONS RELATIVES AU DÉMARCHAGE

SECTION 1 - DÉMARCHAGE EN MATIÈRE BANCAIRE OU FINANCIÈRE

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 353-1

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende :

1° Le fait, pour toute personne, de se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1 sans avoir obtenu une carte de démarchage en cas d'activité réalisée dans les conditions de l'article L. 341-8 ;

2° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1, de ne pas communiquer à la personne démarchée les informations et documents mentionnés à l'article L. 341-12 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 341-6 ;

3° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « dans les conditions définies au septième alinéa de l'article L. 341-1 », de ne pas respecter les règles relatives à la signature du contrat prévues à l'article L. 341-14 ;

4° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1, de ne pas permettre à la personne démarchée de bénéficier du délai de rétractation mentionné à l'article L. 341-16 sous réserve des dérogations prévues à cet article ;

5° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie au deuxième alinéa de l'article L. 341-1, de recevoir des personnes démarchées des ordres ou des fonds en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 221-1, avant l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné au IV de l'article L. 341-16.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 353-2

Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal :

1° Le fait, pour toute personne, de recourir à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1 sans remplir les conditions prévues aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;

2° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier définie à l'article L. 341-1, de proposer des produits interdits de démarchage mentionnés à l'article L. 341-10 ;

3° *(Supprimé par ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)*

4° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier, de proposer aux personnes démarchées des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels elle a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte de laquelle ou desquelles elle agit ;

5° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire ou financier, de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « paiement » par un autre moyen.

Article L. 353-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits mentionnés aux articles L. 353-1 et L. 353-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 353-4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 353-1 et L. 353-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L. 353-5

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues aux articles L. 353-1 et L. 353-2 du présent code dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

SECTION *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* **« 2 » - OPÉRATIONS SUR MATIÈRES PRÉCIEUSES ET BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS**

(non reproduite)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE IV - LES MARCHÉS

TITRE IER - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE IER - DÉFINITION

Article L. 411-1

L'appel public à l'épargne est constitué par l'une des opérations suivantes :

1. L'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé ;

2. L'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Article L. 411-2

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

I. - Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émission ou la cession d'instruments financiers :

1° Inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ;

3° Émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Émis par un organisme mentionné au 1 *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « ou au 5 » du I de l'article L. 214-1.

II. - Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'émission ou la cession d'instruments financiers lorsque :

1° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que le montant total de l'offre est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général.

Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ;

2° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces instruments financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° L'offre porte sur des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 émis par une société anonyme ou une société en commandite par actions et que la valeur nominale de chacun de ces instruments financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

4° Nonobstant le recours au démarchage, à la publicité ou à un prestataire de services d'investissement, l'offre s'adresse exclusivement :

a) Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

b) À des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Pour l'application des dispositions du code pénal et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les personnes morales ou les sociétés procédant à des opérations mentionnées aux 1° à 3° du II sont réputées faire appel public à l'épargne.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

SECTION 1 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE PUBLICITÉ

Article L. 412-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

I. - Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé ou de sa traduction, sauf si le contenu du résumé ou de sa traduction est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les opérations par appel public à l'épargne qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou partie du document mentionné au premier alinéa.

II. - Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des instruments financiers ont été soit émis ou cédés dans le cadre d'un appel public à l'épargne, soit admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Le règlement général peut tenir compte du fait que les instruments financiers sont négociés ou non sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.

III. - Le règlement général précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne ou une entité peut cesser de faire appel public à l'épargne.

SECTION 2 - INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article L. 412-2

Les interdictions d'émettre des valeurs mobilières ou de faire appel public à l'épargne sont édictées par les articles L. 223-11, L. 227-2 et le premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce, reproduits ci-après :

Art. L. 223-11 (premier alinéa) - (Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004) *« Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. »*

Art. L. 227-2 - La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Art. L. 228-39 (premier alinéa) - (Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) *« L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 »*.

Article L. 412-3

Les manquements aux interdictions édictées aux articles précités du code de commerce sont sanctionnées par l'article 1841 du code civil, reproduit ci-après :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Art. 1841 - Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Article L. 412-4

Les règles relatives aux groupements européens d'intérêt économique en matière d'appel public à l'épargne sont fixées par le premier alinéa de l'article L. 252-10 du code de commerce, reproduit ci-après :

Art. L. 252-10 (premier alinéa) - Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) **« TITRE II - LES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION »**

CHAPITRE IER - LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS FRANÇAIS

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

SECTION 1 - DÉFINITION DU MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ

Article L. 421-1

Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Article L. 421-2

Un marché réglementé est géré par une entreprise de marché. Celle-ci a la forme d'une société commerciale. Lorsque l'entreprise de marché gère un marché réglementé régi par les dispositions du présent code, son siège social et sa direction effective sont établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin ». L'entreprise de marché doit satisfaire à tout moment aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'entreprise de marché effectue les actes afférents à l'organisation et l'exploitation de chaque marché réglementé qu'elle gère. Elle veille à ce que chaque marché réglementé qu'elle gère remplisse en permanence les exigences qui lui sont applicables.

Article L. 421-3

L'Autorité des marchés financiers peut désigner un mandataire auprès de l'entreprise de marché, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de l'Autorité des marchés financiers lorsque la gestion d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ne peut plus être assurée dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité des marchés financiers peut désigner un mandataire à titre provisoire sans procédure contradictoire. Cette mesure est confirmée après une procédure contradictoire dans un délai prévu par décret en Conseil d'État. Elle peut être levée à tout moment.

Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

SECTION 2 - RECONNAISSANCE, RÉVISION ET RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article L. 421-4

La reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers consulte la Commission bancaire sur les mesures prévues par l'entreprise de marché pour se conformer aux obligations mentionnées aux alinéas 2 et 4 du I et au II de l'article L. 421-11. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles elle approuve le programme d'activité et propose la reconnaissance du marché réglementé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'Autorité des marchés financiers propose, selon les mêmes modalités, la révision de la reconnaissance de la qualité de marché réglementé lorsqu'il lui apparaît que les conditions auxquelles a été subordonnée la proposition initiale ne sont plus remplies.

Article L. 421-5

Sur proposition de l'Autorité des marchés financiers, le ministre chargé de l'économie peut retirer la reconnaissance à un marché réglementé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'entreprise de marché n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, si elle y renonce expressément ou si le marché a cessé de fonctionner depuis six mois ;

2. L'entreprise de marché l'a obtenue par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3. Le marché réglementé ne remplit plus les conditions auxquelles la reconnaissance a été subordonnée ;

4. L'entreprise de marché a gravement et de manière répétée enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

Article L. 421-6

Les marchés réglementés fonctionnant régulièrement à la date du 1er novembre 2007 sont reconnus comme des marchés réglementés au sens de l'article L. 421-1.

SECTION 3 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET DES ENTREPRISES DE MARCHÉ

Sous-section 1 - Obligations des dirigeants et des actionnaires d'entreprises de marché

Article L. 421-7

L'Autorité des marchés financiers s'assure que les personnes qui dirigent effectivement une entreprise de marché possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour garantir la gestion saine et prudente du marché. A cet effet l'entreprise de marché informe préalablement l'Autorité des marchés financiers de l'identité de ces personnes ainsi que de tout changement les concernant. L'Autorité des marchés financiers approuve leur désignation dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général.

Article L. 421-8

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, les dirigeants, salariés et préposés des entreprises de marché sont tenus au secret professionnel.

Article L. 421-9

I. - Les personnes qui sont en mesure d'exercer de manière directe ou indirecte une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé doivent présenter des qualités garantissant la gestion saine et prudente de ce marché.

Toute personne qui vient à posséder, directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote d'une entreprise de marché représentant plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers est tenue d'en informer l'entreprise de marché, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret. L'entreprise de marché transmet l'information à l'Autorité des marchés financiers et la rend publique.

En cas de manquement à l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise de marché qui n'ont pas été régulièrement déclarées.

II. - Tout actionnaire qui vient à détenir le contrôle direct ou indirect d'une entreprise de marché doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie l'absence de raisons objectives et démontrables d'estimer qu'un tel changement de contrôle risquerait de compromettre la gestion saine et prudente du marché réglementé.

Sous-section 2 - Obligations de l'entreprise de marché

Article L. 421-10

En vue de la reconnaissance du marché réglementé, l'entreprise de marché établit les règles du marché. Ces règles, transparentes et non discrétionnaires, assurent une négociation équitable et ordonnée et fixent des critères

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres. Elles fixent également les conditions d'admission des membres du marché conformément aux dispositions de l'article L. 421-17.

Elles déterminent notamment les conditions d'accès au marché et d'admission aux négociations des instruments financiers, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers, les dispositions relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.

Ces règles sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que leur caractère proportionné aux objectifs poursuivis.

Les propositions de modifications de ces règles sont notifiées à l'Autorité des marchés financiers, qui les approuve, dans un délai fixé par son règlement général, après avoir effectué les vérifications prévues à l'alinéa précédent.

Les règles du marché sont publiées par l'entreprise de marché dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 421-11

I. - L'entreprise de marché prend les dispositions nécessaires en vue de :

1. Détecter, prévenir et gérer les effets potentiellement dommageables, pour le bon fonctionnement du marché réglementé ou pour les membres du marché, de tout conflit d'intérêts entre les exigences de bon fonctionnement du marché réglementé qu'elle gère et ses intérêts propres ou ceux de ses actionnaires ;

2. Disposer en permanence des moyens, d'une organisation et de procédures de suivi adéquats permettant d'identifier les risques significatifs de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché réglementé qu'elle gère et prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques ;

3. Adopter des règles de déontologie applicables aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, aux dirigeants, salariés et préposés et en vérifier le respect ;

4. Garantir le bon fonctionnement des systèmes techniques de négociation et disposer notamment de procédures d'urgence destinées à faire face aux éventuels dysfonctionnements ;

5. Mettre en oeuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de leurs systèmes.

II. - L'entreprise de marché est tenue de disposer, au moment de la reconnaissance du marché réglementé et en permanence, des ressources financières suffisantes pour permettre le bon fonctionnement du marché.

III. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les règles relatives aux 1, 3, et 5 du I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, détermine les règles relatives aux 2 et 4 du I et au II.

L'Autorité des marchés financiers s'assure de la bonne application des dispositions des I et II dans les conditions prévues à l'article L. 621-9. Pour les règles relatives aux 2 et 4 du I et au II, elle s'appuie sur les contrôles effectués par la Commission bancaire dans les conditions prévues pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-2 et les recommandations qui s'ensuivent.

Article L. 421-12

L'entreprise de marché instaure et maintient des dispositions et procédures en vue de contrôler que les membres du marché respectent les règles du marché réglementé et en vue de surveiller le bon déroulement des transactions effectuées sur celui-ci. Elle surveille les transactions effectuées par les membres du marché sur celui-ci, en vue de détecter tout manquement auxdites règles, toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou tout comportement potentiellement révélateur d'une manipulation de cours, d'une diffusion de fausse information ou d'une opération d'initié.

L'entreprise de marché signale à l'Autorité des marchés financiers tout manquement significatif aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux règles du marché ou toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché pouvant entraîner un des manquements mentionnés au premier alinéa.

Elle lui communique sans délai les informations pertinentes en matière d'enquêtes et de poursuites concernant ces manquements sur le marché réglementé. Elle lui prête toute l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les manquements commis sur le marché réglementé ou par l'intermédiaire de ses systèmes.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les conditions et modalités d'application de cet article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 421-13

Toute entreprise de marché qui gère un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1, qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques, communique à l'Autorité des marchés financiers le nom des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels elle compte fournir des moyens d'accès à ce marché. L'Autorité des marchés financiers communique cette information à l'autorité compétente de l'État concerné.

A la demande de l'autorité compétente de l'État d'accueil du marché réglementé et dans un délai raisonnable, l'Autorité des marchés financiers lui communique l'identité des membres du marché réglementé établis dans cet État.

SECTION 4 - ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS, SUSPENSION ET RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 421-14

I. - L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, conformément aux règles du marché concerné.

Ces règles garantissent que tout instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé est susceptible de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace et, dans le cas des instruments mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article L. 211-1, d'être négocié librement.

II. - L'accord exprès de l'émetteur est requis dans le cas des instruments mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article L. 211-1 qui ne sont pas déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'un instrument financier mentionné aux 1 ou 2 du I de l'article L. 211-1 est déjà admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen avec le consentement de l'émetteur, il peut être admis aux négociations sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur. Dans ce cas, l'entreprise de marché en informe l'émetteur, qui n'est tenu de son côté à aucune obligation d'information vis-à-vis de l'entreprise de marché.

III. - Les règles du marché doivent garantir que les caractéristiques des instruments financiers à terme permettent une négociation ordonnée et, le cas échéant, une livraison efficace des actifs sous-jacents.

IV. - L'entreprise de marché est tenue de mettre en place des procédures afin de vérifier que les émetteurs dont elle admet les titres aux négociations se conforment aux dispositions qui leur sont applicables et facilitent l'accès des membres du marché aux informations que ces émetteurs rendent publiques. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent IV.

Article L. 421-15

I. - Après en avoir informé l'émetteur, l'entreprise de marché peut suspendre, pour une durée déterminée et dans le cadre des règles du marché réglementé qu'elle gère, la négociation d'un instrument financier admis aux négociations sur ce marché, lorsqu'un instrument financier ou les conditions de sa négociation n'obéissent plus aux règles du marché réglementé, sauf si une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

La suspension de la négociation d'un instrument financier peut être requise auprès de l'entreprise de marché, par le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné.

L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché réglementé peut demander à l'entreprise de marché la suspension de cet instrument afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

II. - La radiation d'un instrument financier peut être décidée par l'entreprise de marché lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission fixées par les règles du marché sauf si une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché.

La radiation peut également être requise auprès de l'entreprise de marché par le président de l'Autorité des marchés financiers.

III. - Les décisions d'admission, de suspension ou de radiation d'un instrument financier des négociations sont rendues publiques par la personne qui les a prises, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Lorsqu'une décision de suspension ou de radiation est prise par l'entreprise de marché, celle-ci en informe l'Autorité des marchés financiers.

IV. - Dès que l'Autorité des marchés financiers est informée de la décision d'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de demander la suspension ou la radiation d'un instrument financier des négociations sur un marché réglementé, son

président requiert la suspension ou la radiation de cet instrument, sauf si une telle décision est susceptible d'affecter les intérêts des investisseurs ou le fonctionnement ordonné du marché.

Article L. 421-16

Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un marché réglementé, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de négociations consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie pris sur proposition du président de l'Autorité des marchés financiers. Ces décisions sont rendues publiques.

Si la suspension sur un marché réglementé a duré plus de deux jours de négociations consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché.

SECTION 5 - RÉGIME DES MEMBRES D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article L. 421-17

Les règles du marché fixent, de manière objective, transparente et non discriminatoire, les conditions d'admission des membres du marché.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 531-10, les marchés réglementés peuvent admettre en qualité de membres, outre les prestataires de services d'investissement, des personnes qui :

a) Présentent des garanties d'honorabilité et de compétence en matière financière ;

b) Justifient d'une aptitude suffisante à la négociation ;

c) Disposent, le cas échéant, d'une organisation appropriée ;

d) Et détiennent des ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations, compte tenu des mécanismes financiers éventuellement mis en place par l'entreprise de marché en vue de garantir le dénouement des transactions.

Les membres du marché ne sont pas tenus de respecter, les uns vis-à-vis des autres, les obligations énoncées aux articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 pour ce qui concerne les transactions conclues sur le marché réglementé.

Les règles du marché doivent autoriser l'admission directe ou à distance des prestataires de services d'investissement agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'entreprise de marché communique régulièrement la liste des membres du marché réglementé à l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions d'application du présent article et précise notamment les *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « obligations » incombant aux membres du marché. Sans préjudice des compétences reconnues à la Banque de France par le II de l'article L. 141-4, le règlement général fixe les conditions dans lesquelles l'entreprise de marché peut restreindre le choix des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers par les membres du marché.

Article L. 421-18

L'admission et le maintien comme membre d'un marché réglementé, prononcés par l'entreprise de marché organisant les transactions sur ce marché, sont subordonnés au respect des règles de ce marché.

Les relations entre une entreprise de marché et les membres du marché réglementé qu'elle gère sont de nature contractuelle.

Article L. 421-19

Les entreprises de marché ne peuvent limiter le nombre de prestataires de services d'investissement sur le marché dont elles ont la charge.

L'Autorité des marchés financiers veille à ce que les entreprises de marché adaptent, en tant que de besoin, leur capacité technique aux demandes d'accès dont elles font l'objet.

Article L. 421-20

Les prestataires de services d'investissement agréés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France en vue de l'exécution d'ordres pour

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

le compte de tiers ou de la négociation pour compte propre peuvent devenir membres d'un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1 :

a) Soit directement, en établissant une succursale sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin » ;

b) Soit en devenant membres à distance de ce marché.

SECTION 6 - OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE AVANT ET APRÈS NÉGOCIATION

Article L. 421-21

I. - L'entreprise de marché publie les prix à l'achat et à la vente ainsi que le nombre d'instruments financiers correspondant, affichés par ses systèmes pour les actions admises aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère.

Ces informations sont mises à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables et de manière continue, pendant les heures de négociation normales.

L'entreprise de marché peut accorder aux prestataires de services d'investissement qui sont tenus de publier leurs prix en ce qui concerne les actions conformément à l'article L. 425-2 l'accès, à des conditions commerciales raisonnables et sur une base non discriminatoire, aux dispositifs qu'elle utilise pour rendre publiques les informations mentionnées au premier alinéa.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article, notamment en fonction du modèle de marché, du type ou de la taille des ordres.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les informations qui doivent être mises à la disposition du public concernant des instruments financiers autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

Article L. 421-22

I. - L'entreprise de marché publie le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées portant sur des actions admises aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère.

Ces transactions sont rendues publiques à des conditions commerciales raisonnables et, dans la mesure du possible, immédiatement.

L'entreprise de marché peut accorder aux prestataires de services d'investissement qui sont tenus de publier le détail de leurs transactions en actions conformément à l'article L. 533-24, à des conditions commerciales raisonnables et sur une base non discriminatoire, l'accès aux dispositifs qu'elle utilise pour rendre publiques les informations mentionnées au premier alinéa.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles la publication des transactions peut être différée en fonction de leur type ou de leur taille.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les informations qui doivent être mises à la disposition du public concernant des instruments financiers autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

CHAPITRE II - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS EUROPÉENS

Article L. 422-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

I. - Tout marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », les moyens d'accès à ce marché.

II. - Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État d'origine dudit marché réglementé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ». L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.

CHAPITRE III - MARCHÉS ÉTRANGERS RECONNUS

Article L. 423-1

Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de valeurs mobilières autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE IV - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

SECTION 1 - DÉFINITION ; AGRÉMENT OU AUTORISATION DE L'EXPLOITANT

Article L. 424-1

Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 8 de l'article L. 321-1 ou, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité. Le III de l'article L. 421-11 est applicable aux entreprises de marché gérant un système multilatéral de négociation.

SECTION 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article L. 424-2

Les règles du système multilatéral de négociation sont établies par la personne qui le gère. Ces règles, transparentes et non discrétionnaires, garantissent un processus de négociation équitable et ordonné et fixent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres.

Les règles du système, ainsi que leurs modifications, sont transmises à l'Autorité des marchés financiers avant leur mise en application. L'Autorité des marchés financiers peut s'opposer à leur mise en application si elle estime que ces règles ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent chapitre.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les règles du système sont publiées par la personne qui le gère.

Les dispositions *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « des articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19 » ne sont applicables, en liaison avec l'utilisation d'un système multilatéral de négociation, ni dans les relations entre membres du système, ni dans celles entre ces membres et la personne qui gère le système.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article, et notamment les informations devant être fournies au public ou aux membres du système par les personnes gérant un système multilatéral de négociation.

La personne qui gère un système multilatéral de négociation prend toute disposition utile pour favoriser le dénouement efficace des transactions effectuées sur ce système.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 424-3

La personne qui gère un système multilatéral de négociation prend toute disposition utile en vue de contrôler que les membres du système en respectent les règles et de surveiller le bon déroulement des transactions effectuées sur le système.

Elle contrôle les transactions effectuées par ses membres dans le cadre du système en vue de détecter les manquements à ces règles et toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou tout comportement potentiellement révélateur d'une manipulation de cours, d'une diffusion de fausse information ou d'une opération d'initié.

Elle informe l'Autorité des marchés financiers des manquements importants à ses règles, de toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou de tout comportement potentiellement révélateur d'un des manquements mentionné au premier alinéa et lui communique sans délai les informations pertinentes pour instruire ces manquements. Elle prête à l'Autorité des marchés financiers l'aide nécessaire pour instruire et poursuivre les manquements commis en utilisant ces systèmes.

Article L. 424-4

Toute personne qui gère en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » un système multilatéral de négociation, qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques, communique à l'Autorité des marchés financiers le nom des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels elle compte fournir des moyens d'accès à son système. L'Autorité des marchés financiers communique cette information à l'autorité compétente de l'État concerné.

A la demande de l'autorité compétente de l'État d'accueil du système multilatéral de négociation et dans un délai raisonnable, l'Autorité des marchés financiers lui communique l'identité des membres du système multilatéral de négociation établis dans cet État.

SECTION 3 - ADMISSION, SUSPENSION ET RETRAIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 424-5

I. - L'admission d'un instrument financier aux négociations sur un système multilatéral de négociation est décidée par la personne qui gère ce système.

Les règles du système fixent des critères transparents concernant l'admission des instruments financiers aux négociations.

Lorsqu'un instrument financier mentionné aux 1 ou 2 du I de l'article L. 211-1, admis aux négociations sur un marché réglementé, est également négocié sur un système multilatéral de négociation sans le consentement de l'émetteur, celui-ci n'est soumis à aucune obligation d'information financière à l'égard de la personne qui gère ce système.

II. - Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut requérir la suspension ou la radiation d'un instrument financier négocié sur un système multilatéral de négociation.

SECTION 4 - RÉGIME DES MEMBRES

Article L. 424-6

Les règles du système multilatéral de négociation fixent les conditions d'admission des membres du système, de façon transparente et sur la base de critères objectifs.

Les dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article L. 421-17 sont applicables aux membres des systèmes multilatéraux de négociation.

A la demande de l'Autorité des marchés financiers, la personne qui gère un système multilatéral de négociation lui communique la liste des membres de celui-ci.

SECTION 5 - OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE AVANT ET APRÈS NÉGOCIATION

Article L. 424-7

I. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation publie les prix à l'achat et à la vente ainsi que le nombre d'instruments financiers correspondant, affichés par ses systèmes pour les actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ces informations sont mises à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables et de manière continue, pendant les heures de négociation normales.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les informations qui doivent être mises à la disposition du public concernant des instruments financiers autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

Article L. 424-8

I. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation publie le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées portant sur des actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

Ces transactions sont rendues publiques à des conditions commerciales raisonnables et, dans la mesure du possible, immédiatement.

« Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque les transactions concernées sont rendues publiques dans le cadre des systèmes d'un marché réglementé.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles la publication des transactions peut être différée.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les informations qui doivent être mises à la disposition du public concernant des instruments financiers autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

SECTION 6 - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION EUROPÉENS

Article L. 424-9

Tout système multilatéral de négociation d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », les moyens d'accès à ce système.

Article L. 424-10

L'Autorité des marchés financiers dispose à l'égard des systèmes multilatéraux de négociation d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus par le II de l'article L. 422-1 à l'égard des marchés réglementés.

SECTION 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article L. 424-11

Tout système existant à la date du 1er novembre 2007 relevant de la définition d'un système multilatéral de négociation, géré par une entreprise de marché, est réputé autorisé, à condition qu'il soit conforme aux dispositions du présent code et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que l'entreprise de marché en fasse la demande à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 30 avril 2009.

CHAPITRE V - LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 425-1

Un internalisateur systématique est un prestataire de services d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Article L. 425-2

Les internalisateurs systématiques publient un prix ferme en ce qui concerne les actions admises aux négociations sur un marché réglementé pour lesquelles ils ont décidé de remplir cette fonction et pour lesquelles il existe un marché liquide. En ce qui concerne les actions pour lesquelles il n'existe pas de marché liquide, les internalisateurs systématiques communiquent les prix à leurs clients sur demande.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions ne dépassant pas la taille standard de marché. Les internalisateurs systématiques qui n'effectuent que des transactions supérieures à la taille standard de marché ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles les internalisateurs systématiques exécutent les ordres de leurs clients et donnent accès à leurs prix.

Article L. 425-3

Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant légalement désigné peut requérir la suspension de l'activité d'un internalisateur systématique sur une ou plusieurs actions.

Article L. 425-4

Les prestataires de services d'investissement qui exercent l'activité d'internalisateur systématique en informent sans délai l'Autorité des marchés financiers, pour chaque action admise à la négociation sur un marché réglementé.

CHAPITRE VI - DÉTENTION, COMMERCE ET TRANSPORT DE L'OR

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 426-1

La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français.

TITRE III - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES TITRES ET MISE EN GAGE

Sous-section 1 - Transfert de propriété des titres

Article L. 431-1

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un instrument financier revêtant la forme nominative en application de la loi ou des statuts de la personne morale émettrice et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit instrument financier, l'intermédiaire habilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-4 établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont l'instrument financier peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

Le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire habilité, le dépositaire central et la personne morale émettrice.

Article L. 431-2

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005) « Le transfert de propriété d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et de tous les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, lorsqu'ils sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, mentionné à l'article L. 330-1, résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005) « Le transfert de propriété d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison, mentionné à l'article L. 330-1, résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Si le compte de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des instruments financiers dont il s'agit à la date et dans les conditions *(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005)* « définies dans le règlement général de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'Autorité des marchés financiers », le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005) « Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le système de règlement et de livraison assure la livraison des instruments financiers en prévoyant un dénouement irrévocable en continu, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe des conditions particulières de transfert de propriété. Ce transfert n'intervient au profit de l'acheteur que lorsque celui-ci a réglé le prix de la transaction. Tant que l'acheteur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les instruments financiers en est le propriétaire. »

Article L. 431-3

En cas de livraison d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions *(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005)* « définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers » ou, à défaut, *(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005)* « par une convention » entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

Lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des dispositions du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie. Les dispositions *(Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005)* « ... » du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces instruments financiers ou espèces.

Sous-section 2 - Mise en gage

Article L. 431-4

I. - La constitution en gage d'un compte d'instruments financiers mentionnés *(Rectificatif, Journal officiel du 17 mars 2001)* « aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers » est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les instruments financiers figurant *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « initialement » dans le compte gagé, ceux qui leur sont substitués ou les complètent *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « en garantie de la créance initiale du créancier gagiste », de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte d'instruments financiers, comportant l'inventaire des instruments financiers et sommes en toute monnaie, inscrits en compte gagé à la date de délivrance de cette attestation. *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « Les instruments financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte gagé, en garantie de la créance initiale du créancier gagiste, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de gage initiale. »

II. - Le compte gagé prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice.

À défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte gagé les instruments financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

III. - *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « Lorsque les instruments financiers figurant dans le compte gagé sont en forme nominative et que le teneur du compte n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte gagé dans les livres d'un intermédiaire habilité ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte gagé à la date de signature de la déclaration de gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005) « IV. » - Le créancier gagiste définit avec le titulaire du compte les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé. Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les instruments financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte gagé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005) « V. » - Le créancier gagiste titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « instruments financiers, français ou étrangers, négociés » sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le gage, civil ou commercial, huit jours - ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du gage lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier gagiste. La réalisation du gage intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du gage intervient conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de commerce.

Article L. 431-5

Les dispositions du *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « V » de l'article L. 431-4 relatives à la réalisation du gage s'appliquent aux nantissements d'instruments financiers inscrits en compte, français ou étrangers, constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

Article L. 431-6

(Article déplacé par ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[1]

SECTION 2 - COMPENSATION ET CESSION DE CRÉANCES

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Article L. 431-7

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

I. - Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° Aux obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « lorsque l'une au moins » des parties à l'opération est un établissement de crédit, un prestataire de services d'investissement, un établissement public, une collectivité territoriale, une institution, une personne ou entité bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2, une chambre de compensation, un établissement non résident ayant un statut comparable, une organisation ou organisme financier international dont la France ou l'Union européenne est membre ;

2° Aux obligations financières résultant de tout contrat donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers lorsque toutes les parties appartiennent à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des personnes mentionnées *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « aux alinéas *c* à *n* du 2° » de l'article L. 531-2 ;

3° Aux obligations financières résultant de tout contrat conclu dans le cadre d'un système mentionné à l'article L. 330-1.

II. - Les conventions relatives aux obligations financières mentionnées au I sont résiliables, et les dettes et les créances y afférentes sont compensables. Les parties peuvent prévoir l'établissement d'un solde unique, que ces obligations financières soient régies par une ou plusieurs conventions ou conventions-cadres.

III. - Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation des opérations et obligations mentionnées aux I et II sont opposables aux tiers. Ces modalités peuvent être notamment prévues par des conventions ou conventions-cadres. Toute opération de résiliation, d'évaluation ou de compensation faite en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

Article L. 431-7-1

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

La cession de créances afférentes aux obligations financières mentionnées au I de l'article L. 431-7 est opposable aux tiers du fait de la notification de la cession au débiteur. La cession de contrats afférents aux obligations financières mentionnées au I de l'article L. 431-7 est opposable aux tiers du fait de l'accord écrit des parties.

1. devient l'article L. 211-6.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 431-7-2

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente section.

SECTION 3 - GARANTIES

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Article L. 431-7-3

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

I. - À titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article L. 431-7, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, de valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition.

Les dettes et créances relatives à ces garanties et celles afférentes à ces obligations sont alors compensables conformément au II de l'article L. 431-7.

II. - Lorsque les garanties mentionnées au I sont relatives aux obligations financières mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 431-7 :

1° La constitution de telles garanties et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du transfert des biens et droits en cause, de la dépossession du constituant ou de leur contrôle par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte ;

2° L'identification des biens et droits en cause, leur transfert, la dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire doivent pouvoir être attestés par écrit ;

3° La réalisation de telles garanties intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues par les parties dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles.

III. - L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. Les sûretés concernées portent alors sur les biens ou droits équivalents ainsi restitués comme si elles avaient été constituées dès l'origine sur ces biens ou droits équivalents. Cet acte peut permettre au bénéficiaire de compenser sa dette de restitution des biens ou droits équivalents avec les obligations financières au titre desquelles les sûretés ont été constituées, lorsqu'elles sont devenues exigibles.

Par biens ou droits équivalents on entend :

1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;

2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté.

Lorsqu'il s'agit d'autres biens ou droits que ceux mentionnés aux 1° et 2°, la restitution porte sur ces mêmes biens ou droits.

IV. - Les modalités de réalisation et de compensation des garanties mentionnées au I et des obligations mentionnées au I de l'article L. 431-7 sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

Article L. 431-7-4

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties mentionnées au I de l'article L. 431-7-3 portant sur des instruments financiers représentés par une inscription en compte sont déterminés par la loi de l'État où est situé le compte sur lequel les instruments financiers sont remis ou constitués en garantie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 431-7-5

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes les procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application de la présente section.

CHAPITRE II - FORMES PARTICULIÈRES DE CESSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

SECTION 1 - VENTE À CRÉDIT

Articles L. 432-1 à L. 432-4

(Abrogés par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

SECTION 2 - ADJUDICATION

Article L. 432-5

Les adjudications publiques volontaires ou forcées de valeurs mobilières négociables sont faites, si les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par les prestataires de services d'investissement membres du marché réglementé où ces titres sont négociés, et, dans le cas contraire, par un prestataire de services d'investissement ou par un notaire.

Même en cas de dispositions statutaires contraires, les dispositions du présent article s'appliquent aux adjudications pour défaut de libération d'actions.

SECTION 3 - CESSIONS TEMPORAIRES

Sous-section 1 - Prêt de titres

Article L. 432-6

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Les dispositions *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'article » L. 432-9 sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »

2. Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au *b* du 1 de l'article 220 du même code, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

3. Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « ... » ;

4. Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable.

(Ancien 4 et 6 abrogés ; le 5 devient 4. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

Article L. 432-7

Le régime de la rémunération allouée en paiement de prêts de titres est fixé par les deux premières phrases du 2 du I de l'article 38 *bis* du code général des impôts reproduites ci-après :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

« La rémunération allouée en rémunération du prêt de titres constitue un revenu de créance. Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. »

Article L. 432-8

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

(Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 432-9

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

À l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Article L. 432-10

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

À la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

À l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Article L. 432-11

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les conditions prévues au II *bis* de l'article 38 *bis* du code général des impôts.

Sous-section 2 - Pension

Article L. 432-12

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organisme de titrisation » cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organisme de titrisation », moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

1. *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ;

2. Les effets publics ou privés. »

(Ancien 2 et 3 abrogés ; le 4 devient 2. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001).

Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Article L. 432-13

La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération :

1. Du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à l'avoir fiscal mentionné à l'article 158 *bis* du code général des impôts ou au crédit d'impôt prévu au *b* du 1 de l'article 220 du même code.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2. Du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au *b* du 1 de l'article 220 du même code.

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

Article L. 432-14

La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.

Article L. 432-15

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « ... ».

Article L. 432-16

(Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 432-17

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts.

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article L. 432-18

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Article L. 432-19

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

SECTION 4 - OPÉRATIONS À TERME

Article L. 432-20

Les instruments financiers à terme mentionnés *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « au 4 du I de l'article L. 211-1 » sont valides, alors même qu'ils feraient l'objet de dispositions législatives spéciales, pour autant que leur cause et leur objet sont licites. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 432-21

(Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

CHAPITRE III - OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

SECTION 1 - OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET D'ÉCHANGE

Article L. 433-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

I. - Afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives aux offres publiques portant sur des instruments financiers émis par une société dont le siège social est établi en France et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

II. - Ces règles s'appliquent également aux offres publiques visant des instruments financiers émis par une société dont le siège statutaire est établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France lorsque les titres de capital de cette société auxquels sont attachés des droits de vote :

1° Ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé de l'État sur le territoire duquel la société a son siège statutaire et

2° Ont été admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen pour la première fois en France.

Lorsque la première admission mentionnée au 2° est intervenue simultanément dans plusieurs États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen avant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles mentionnées au I lorsqu'elle a été déclarée autorité compétente pour le contrôle de l'offre par les autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne concernés. A défaut, lorsque cette déclaration n'est pas intervenue dans les quatre semaines suivant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles mentionnées au I lorsqu'elle a été déclarée autorité compétente pour le contrôle de l'offre par la société qui fait l'objet de l'offre.

Lorsque la première admission mentionnée au 2° intervient simultanément dans plusieurs États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen après le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée compétente pour le contrôle de l'offre par la société qui fait l'objet de l'offre.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société qui fait l'objet de l'offre et qui déclare l'Autorité des marchés financiers autorité compétente pour le contrôle de l'offre en informe cette dernière, qui rend cette décision publique.

III. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les règles mentionnées au I s'appliquent aux offres publiques visant des instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est établi hors d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

IV. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également fixer les conditions dans lesquelles les règles prévues au I s'appliquent aux offres publiques visant des instruments financiers qui sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui le gère.

V. - Toute personne, dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle prépare une offre publique, peut être tenue de déclarer ses intentions à l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions et selon des formes fixées par le règlement général de celle-ci. Il en est ainsi, en particulier, quand des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français font l'objet d'un mouvement significatif.

Une information concernant cette déclaration est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général détermine les conséquences qui résultent de cette déclaration d'intention. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le dépôt d'un projet d'offre publique par toute personne qui aurait, dans un délai fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, démenti avoir l'intention de déposer une telle offre peut être refusé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 433-1-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » fixe également les conditions dans lesquelles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » peut fixer, après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations, une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de ladite société.

Article L. 433-2

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

En période d'offre publique, les mesures dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre et les restrictions au transfert d'actions et au droit de vote sont régies par les articles L. 233-32 à L. 233-40 du code de commerce.

SECTION 2 - OBLIGATION DE DÉPOSER UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE

Article L. 433-3

I. - Le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote d'*(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « une société dont le siège social est établi en France et dont les actions » sont admises aux négociations sur un marché réglementé *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen », est tenue d'en informer immédiatement *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote.

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « Le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt de l'offre. L'Autorité des marchés financiers peut demander ou autoriser la modification du prix proposé dans les circonstances et selon les critères fixés dans son règlement général.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles l'autorité peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur des instruments financiers émis par une société dont le siège social est établi en France et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

II. - Le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » fixe également les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'*(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « une société dont le siège social est établi en France et dont les actions » sont admises aux négociations sur un marché réglementé *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » oblige le ou les acquéreurs à acheter les titres qui leur sont alors présentés au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée.

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « III. - L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que les règles mentionnées au II sont également applicables, dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande. »

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « IV. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles tout projet d'offre publique déposé conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre ou de la présente section doit, lorsque l'offre porte sur une société qui détient plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société française ou étrangère dont des titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent régi par un droit étranger et qui constitue un actif essentiel de la société détentrice, être accompagné des documents permettant de prouver qu'un projet d'offre publique irrévocable et loyale est ou sera déposé sur l'ensemble du capital de ladite société française ou étrangère, au plus tard à la date d'ouverture de la première offre publique. »

SECTION 3 - OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE

Article L. 433-4

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « I. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait dans les cas suivants :

1° Lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, une fraction déterminée des droits de vote ;

2° Lorsqu'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen prend la forme d'une société en commandite par actions ;

3° Lorsque la ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société dont le siège est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés, ou décident le principe de la fusion de cette société, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital. Dans ces cas, l'Autorité des marchés financiers apprécie les conséquences de l'opération au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou de droits de vote de la société pour décider s'il y a lieu de mettre en œuvre une offre publique de retrait. »

II. - Le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » fixe également les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « III. - Sans préjudice des dispositions du II, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation mentionnée au II. Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Lorsque les titulaires de titres ne sont pas identifiés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 228-6-3 du code de commerce, l'indemnisation est effectuée en numéraire et son montant consigné.

IV. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles la procédure mentionnée aux II et III porte sur les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE IV - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

CHAPITRE UNIQUE - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 440-1[1]

Les chambres de compensation assurent la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Elles doivent avoir la qualité d'établissement de crédit *(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)* « ... ». Leurs règles de fonctionnement doivent avoir été approuvées par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Les relations entre une chambre de compensation et une personne mentionnée *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007* « à l'article L. 440-2 » sont de nature contractuelle.

Article L. 440-2[2]

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Seuls peuvent adhérer aux chambres de compensation :

1. Les établissements de crédit *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2. Les entreprises d'investissement *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen »;

3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'instruments financiers » ;

5. Dans des conditions fixées par le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », les établissements de crédit *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « et les entreprises d'investissement, qui ont leur siège social dans un État qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ».

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Les organismes mentionnés aux 1 à 4 sont soumis, pour leur activité de compensation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes morales mentionnées aux 3 et 4 sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement. Les personnes morales mentionnées aux 1 et 2 qui ont leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » et qui souhaitent compenser les transactions d'autres membres d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation font l'objet d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. »

Les organismes mentionnés au 5 doivent être soumis dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « L'Autorité des marchés financiers » exerce à l'égard de ces organismes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque État concerné.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « L'accès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre

1. Ancien article L. 442-1 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

2. Ancien article L. 442-2 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux adhérents ayant leur siège social en France. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Une chambre de compensation peut refuser, pour des raisons commerciales légitimes, l'accès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. »

Article L. 440-3

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

L'Autorité des marchés financiers peut interdire le recours, par une entreprise de marché ou une personne gérant un système multilatéral de négociation, à une chambre de compensation ou à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque cette interdiction est nécessaire pour préserver le fonctionnement ordonné du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation concerné.

L'Autorité des marchés financiers tient compte de la surveillance exercée sur ces chambres de compensation ou sur ces systèmes de règlement et de livraison par d'autres autorités compétentes.

Article L. 440-4[1]

Les dirigeants, salariés et préposés des chambres de compensation sont tenus au secret professionnel.

Article L. 440-5[2]

Les chambres de compensation peuvent décider, de façon non discriminatoire, que leurs adhérents sont commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes. *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ».

Article L. 440-6[3]

Dans tous les cas, les membres adhérents d'une chambre de compensation s'engagent à remplir, vis-à-vis de la chambre de compensation, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article L. 440-7[4]

Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des prestataires de service d'investissement, des adhérents d'une chambre de compensation, ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur un marché d'instruments financiers, sont transférés en pleine propriété soit au prestataire ou à l'adhérent, soit à la chambre concernée dès leur constitution aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due soit au prestataire ou à l'adhérent, soit à cette chambre.

Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation, d'un prestataire mentionné à l'alinéa précédent, ou selon le cas, de la chambre elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement du titre Ier ou du titre II du livre VI du code de commerce.

Article L. 440-8[5]

Les dispositions du second alinéa de l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 440-7 » s'appliquent également à tout créancier d'un donneur d'ordre, à tout représentant d'un donneur d'ordre ou d'un adhérent à une chambre de compensation, ainsi qu'à tout mandataire judiciaire désigné dans le cadre du titre Ier ou du titre II du livre VI du code de commerce.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa du présent article et au second alinéa de l'article *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 440-7» sont également applicables aux procédures judiciaires ou amiables

1. Ancien article L. 442-3 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

2. Ancien article L. 442-4 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

3. Ancien article L. 442-5 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

4. Ancien article L. 442-6 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

5. Ancien article L. 442-7 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

ouvertes hors de France, équivalentes ou similaires à celles prévues par le titre Ier ou le titre II du livre VI du code de commerce.

Article L. 440-9[1]

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent :

1. La chambre peut faire transférer chez un autre adhérent les couvertures et dépôts de garantie effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordres non défaillants ;

2. La chambre peut transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de cet adhérent, et les couvertures et dépôts de garantie y afférents.

Article L. 440-10[2]

Les adhérents des chambres de compensation ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celles-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions et, concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1. Ancien article L. 442-8 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

2. Ancien article L. 442-9 dénuméroté (Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, *Journal officiel* du 13 avril 2007).

TITRE V - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

CHAPITRE IER - LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS

SECTION 1 - LES OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX COMPTES

Article L. 451-1

Sans préjudice des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne, les obligations d'information des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont fixées par les articles L. 232-7 et L. 232-8 du code de commerce, reproduits ci-après :

« Art. L. 232-7 - Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'État. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel.

Art. L. 232-8 - Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les actions n'y sont pas admises et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse 3 000 000 euros ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède 300 000 euros, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

Article L. 451-1-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Les émetteurs dont des instruments financiers autres que des titres de créance d'une valeur nominale supérieure à 50 000 euros ou des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, dont l'échéance est inférieure à douze mois sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le visa mentionné à l'article L. 621-8, doivent déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions fixées par son règlement général, après la publication de leurs comptes annuels, un document qui contient ou mentionne toutes les informations qu'ils ont publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'Espace économique européen ou un pays tiers pour satisfaire à leurs obligations législatives ou réglementaires en matière d'instruments financiers, d'émetteurs d'instruments financiers et de marchés d'instruments financiers.

Article L. 451-1-2

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)[1]

I. - Les émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois, sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Ce rapport financier annuel est tenu à la disposition du public pendant cinq ans, selon des modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il comprend les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, un rapport de gestion, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de

1. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, art. 32 V, *Journal Officiel* du 27 juillet 2005 : « Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 20 janvier 2007 ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur les comptes précités.

II. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise également les cas dans lesquels les émetteurs autres que ceux mentionnés au I sont soumis à l'obligation prévue au I. Ces émetteurs sont :

1° Les émetteurs français dont des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, des titres de créance donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants ou des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Les émetteurs dont le siège est établi hors de France dont des titres mentionnés au 1° sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ;

3° Les émetteurs dont le siège est établi hors de l'Espace économique européen dont des titres mentionnés au I sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

III. - Les émetteurs mentionnés aux I et II et soumis aux obligations définies au I, dont des titres de capital ou des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient également et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Ce rapport financier semestriel comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités.

IV. - Les émetteurs mentionnés aux I et II et soumis aux obligations définies au I, dont des titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient également et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers une information financière trimestrielle dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice.

Cette information financière comprend :

1° Une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et une explication de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle ;

2° Une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée ;

3° Le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée.

V. - Sans préjudice des règles du code de commerce applicables aux comptes annuels, aux comptes consolidés, au rapport de gestion et au rapport semestriel d'activité ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu des documents mentionnés aux I, III et IV.

VI. - Les émetteurs mentionnés aux I et II et soumis aux obligations définies au I communiquent à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'aux personnes qui gèrent des marchés réglementés de l'Espace économique européen sur lesquels leurs titres sont admis aux négociations, tout projet de modification de leurs statuts, dans un délai fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

VII. - Sans préjudice des obligations prévues par le code de commerce, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les modalités de publication, de dépôt et de conservation des documents et informations mentionnés au présent article.

VIII. - L'Autorité des marchés financiers peut dispenser les émetteurs dont le siège est établi hors de l'Espace économique européen des obligations définies au présent article si elle estime équivalentes les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis. L'Autorité des marchés financiers arrête et publie régulièrement la liste des États tiers dont les dispositions législatives ou réglementaires sont estimées équivalentes.

Article L. 451-1-3

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)[1]

L'Autorité des marchés financiers veille à ce que les émetteurs dont le siège est établi hors de France, qui ne sont pas soumis aux obligations définies à l'article L. 451-1-2, et dont des titres mentionnés aux I et II du même article

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

sont admis aux négociations uniquement sur un marché réglementé français publient l'information réglementée au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 451-1-4

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)[1]

Les obligations prévues à l'article L. 451-1-2 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants :

1° Les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs collectivités territoriales ;

2° La Banque centrale européenne et les banques centrales des États mentionnés au 1° ;

3° Les organismes internationaux à caractère public dont l'un des États mentionnés au 1° fait partie ;

4° Les émetteurs de titres de créance inconditionnellement et irrévocablement garantis par l'État ou par une collectivité territoriale française ;

5° Les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure ou égale à 50 000 euros et dont aucun autre instrument financier mentionné aux I et II de l'article L. 451-1-2 n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 451-1-5

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)[2]

Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues aux articles *(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007)* « L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du présent code et aux articles L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, » et qu'elle établit qu'il y a eu violation par l'émetteur *(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007)* « ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce » de ses obligations d'information, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'Espace économique européen compétente pour le contrôle de ces obligations d'information.

Si en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation *(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007)* « l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce » persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir informé l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les obligations d'information *(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007)* « ... », prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.

L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures.

SECTION 2 - OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES PRISES DE PARTICIPATION

Article L. 451-2

Les règles relatives à l'information sur les prises de participations significatives sont fixées par les articles L. 233-7 à L. 233-14 du code de commerce, reproduits ci-après :

« Art. L. 233-7 - Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert détenant des titres de capital au porteur inscrits en compte chez un intermédiaire habilité et qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Elle en informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

---

1. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, art. 32 V, *Journal Officiel* du 27 juillet 2005 : « Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 20 janvier 2007 ».

1. Voir note *supra*.

2. Voir note *supra*.

Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital ou des droits de vote inférieures à celle du vingtième mentionnée au premier alinéa. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital ou des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Cette fraction ne peut toutefois être supérieure à 5 %.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

Art. L. 233-8 - Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance informe ses actionnaires et, si ses actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l' Autorité des marchés financiers, du nouveau nombre à prendre en compte. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Art. L. 233-9 - Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 233-7 :

1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;

2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

4° Les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Art. L. 233-10 - I. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en oeuvre une politique vis-à-vis de la société.

II. - Un tel accord est présumé exister :

1º Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

2º Entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3º Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;

4º Entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

III. - Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements.

Art. L. 233-11 - Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la signature de la convention ou de l'avenant introduisant la clause concernée, à la société et à l'Autorité des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

marchés financiers. À défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

La société et l'Autorité des marchés financiers doivent également être informées de la date à laquelle la clause prend fin.

Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi nº 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui n'ont pas été transmises au Conseil des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois.

Les informations mentionnées aux alinéas précédents sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Art. L. 233-12 - Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Art. L. 233-13 - En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Art. L. 233-14 - À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 233-7 les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article L. 233-7 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de cet article pendant la période de douze mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Article L. 451-2-1

(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007)

L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du présent code. Sont alors applicables les II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que les articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce.

SECTION 3 - OBLIGATION D'INFORMATION SUR LE RACHAT D'ACTIONS

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Article L. 451-3

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Les opérations de rachat d'actions prévues par l'article L. 225-209 du code de commerce ne sont pas soumises aux dispositions du VII de l'article L. 621-8 du présent code.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé qui souhaite procéder au rachat de ses propres titres de capital informe préalablement le marché.

CHAPITRE II - ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES INVESTISSEURS

Article L. 452-1

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Ces associations sont :

- les associations agréées, *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « dans des conditions fixées par décret, » après avis du ministère public et de l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elles justifient de six mois d'existence et, pendant cette même période, d'au moins deux cents membres cotisant individuellement et lorsque leurs dirigeants remplissent des conditions d'honorabilité et de compétence fixées par décret ;
- les associations qui répondent aux critères de détention de droits de vote définis par l'article L. 225-120 du code de commerce si elles ont communiqué leurs statuts à l'Autorité des marchés financiers. »

Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « mentionnées au premier alinéa » peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause, qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

(Alinéa supprimé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 452-2

Lorsque plusieurs personnes physiques, identifiées en leur qualité d'investisseur, ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article L. 452-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Toutefois, lorsqu'une association agréée en application du troisième alinéa de l'article L. 452-1 agit en réparation devant les juridictions civiles ou commerciales, le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de commerce selon le cas peut, par ordonnance de référé, l'autoriser à solliciter des actionnaires un mandat pour agir en leur nom en ayant recours, à ses frais, aux moyens de publicité mentionnés à l'alinéa précédent.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 612-1 à L. 612-5 du code de commerce, les associations visées à l'alinéa précédent établissent chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, dont les modalités d'établissement sont précisées par décret et qui sont approuvés par l'assemblée des adhérents. Lorsque l'association introduit une demande en application de l'alinéa précédent, elle transmet ces documents au président du tribunal. »

Article L. 452-3

Tout investisseur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article L. 452-2, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent l'investisseur sont adressées à l'association.

Article L. 452-4

L'association qui exerce une action en justice en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social ou du lieu d'habitation de la personne mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - INFRACTIONS RELATIVES À L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article L. 461-1

Les infractions à l'interdiction faite aux groupements européens d'intérêt économique de recourir à l'appel public à l'épargne, sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 252-10 du code de commerce.

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVES AU MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Article L. 462-1

Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007

Article L. 462-2

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les sanctions relatives à la publicité pour la souscription de valeurs mobilières sont fixées par l'article L. 245-2 du code de commerce[1].

CHAPITRE III - INFRACTIONS RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Articles L. 463-1 et L. 463-2

(Abrogés par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

CHAPITRE IV - INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MARCHÉ ET AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Article L. 464-1

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, le fait, pour tout dirigeant, salarié ou préposé des chambres de compensation, de violer le secret professionnel institué à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 440-4 », sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Article L. 464-2

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait pour les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, les dirigeants, salariés et préposés des entreprises de marché de violer le secret professionnel institué à l'article L. 421-8, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V - INFRACTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

SECTION 1 - ATTEINTES À LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS

Article L. 465-1

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 1 500 000 euros » dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article *(Rectificatif, Journal officiel du 17 mars 2001)* « L. 225-109 » du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

1. L'article L. 245-2 du code de commerce a été abrogé par l'article 122 2º de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Est puni *(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)* « d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende » le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001) « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre. »

(Alinéa abrogé par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Article L. 465-2

Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « réglementé » en induisant autrui en erreur.

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours. »

Article L. 465-3

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2. Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION 2 - PRISES DE PARTICIPATIONS

Article L. 465-4

Les sanctions applicables aux infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations significatives sont fixées par le 1° et le 2° du I et le III de l'article L. 247-1 et par l'article L. 247-2 du code de commerce, reproduits ci-après :

Art. L. 247-1 - I. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

1º De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;

2º De ne pas, dans le même rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

3º De ne pas annexer au bilan de la société le tableau prévu à l'article L. 233-15 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

II. - Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article L. 233-16, sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 233-17, de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, les comptes consolidés. Le tribunal peut en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux.

III. - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1º du I du présent article.

Art. L. 247-2 - I. - Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L. 233-7, du fait des participations qu'elle détient.

II. - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L. 233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

III. - Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L. 233-13.

IV. - Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V. - Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 466-1

Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font appel public à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article L. 465-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article L. 500-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[1]

I. - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive mentionnée au II :

1° Diriger, gérer, administrer ni être membre d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné aux articles L. 213-8, L. 511-9, L. 517-1, L. 517-4, L. 531-1, L. 542-1 et L. 543-1, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de cet organisme ;

2° Exercer l'une des professions ou activités mentionnées aux articles L. 341-1, L. 519-1, L. 520-1, L. 541-1 et L. 550-1.

II. - Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° À une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

---

1. L'article 9 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que: *« Les personnes qui dirigent, gèrent, administrent ou sont membres d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné au I de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, ou qui exercent une profession mentionnée au même I qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été condamnées pour des faits énoncés par les I, II, III et VI de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, sont frappées, à compter de la date de publication de cette dernière, d'une incapacité d'exercer.*

Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de l'ordonnance, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au présent code ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;

3° À la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. - L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

IV. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. - Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

VI. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'*exequatur* peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VII. - Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.[1]

TITRE IER - ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

CHAPITRE IER - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

SECTION 1 - DÉFINITIONS ET ACTIVITÉS

Article L. 511-1

Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1. Ils peuvent aussi effectuer des opérations connexes à leurs activités, au sens de l'article L. 311-2.

Article L. 511-2

Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie », prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Article L. 511-3

Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles mentionnées aux articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 511-2 que dans des conditions définies par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

1. L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ces opérations doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Article L. 511-4

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. » *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « L'Autorité de la concurrence » *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « communique, à cet effet, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute saisine relative à de telles opérations. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transmet son avis *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « à l'Autorité de la concurrence » dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication. L'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est rendu public dans les conditions fixées par l'article L. 430-10 du code de commerce. »

Les articles L. 420-1 à L. 420-4 du code de commerce s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2. Les infractions à ces dispositions sont poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 442-5, L. 443-2, L. 443-3, L. 462-5 à L. 462-8, L. 463-1 à L. 463-7, L. 464-1 à L. 464-8, L. 470-1 à L. 470-8 du code de commerce. La notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du même code est communiquée à la Commission bancaire qui rend son avis dans un délai de deux mois. *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles L. 463-2, L. 463-3 et L. 463-5 du code de commerce, elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la Commission bancaire. »

SECTION 2 - INTERDICTIONS

Article L. 511-5

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Article L. 511-6

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au *e* du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, » ni les entreprises d'investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation » *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « , ni les organismes de placement collectif en valeurs mobilières » *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « ni les organismes de placement collectif immobilier ».

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1. Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leur ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2. Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;

4. *(Alinéa abrogé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)*

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « 5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit, ou d'institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets

d'insertion par des personnes physiques. Ces organismes sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « 6. Aux personnes morales pour les prêts participatifs qu'elles consentent en vertu des articles L. 313-13 à L. 313-17 et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 pour la délivrance des garanties prévues par cet article. »

Article L. 511-7

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « I. - » Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2. Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4. Émettre des valeurs mobilières ainsi que des titres de créances négociables ;

5. Émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ;

6. *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article L. 431-7 ;

7. Prendre ou mettre en pension des instruments financiers et effets publics visés à l'article L. 432-12. »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que par des sociétés qui sont liées à cette entreprise au sens du 3 du I ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit notamment prendre en compte la sécurité des moyens de paiement, les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs, le montant unitaire et les modalités de chaque transaction.

Lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'exemption gère ou met à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique :

1° La capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Un rapport d'activité, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, est fourni annuellement à la Banque de France. »

Article L. 511-8

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

SECTION 3 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Sous-section 1 - Agrément

Article L. 511-9

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives et les caisses de crédit municipal.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Les banques mutualistes ou coopératives et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 511-10

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie si l'entreprise satisfait aux obligations prévues aux articles L. 511-11, L. 511-13 et L. 511-40 et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Pour fixer les conditions de son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit. »

Le comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Enfin, le comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « en tenant compte, le cas échéant, des objectifs de la surveillance complémentaire prévue par le chapitre VII du titre Ier du livre V du présent code ». Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. »

Le comité peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes mentionnées à l'article L. 511-13 ne possèdent pas *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience » adéquate à leur fonction.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'Autorité des marchés financiers » en application du chapitre III du titre III du livre IV du présent code, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, huit jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Article L. 511-11

Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

Article L. 511-12

Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne demande, en application du 1 de l'article *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 611-1 », à prendre dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement une participation ayant pour effet de faire de celui-ci ou celle-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du Conseil ou de la Commission de la Communauté européenne, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre n'ont pas accès au marché de cet État tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège.

Lorsque le comité limite ou suspend sa décision dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté européenne n'emporte, pendant la période de limitation ou de suspension, aucun effet juridique sur le territoire de la République française ; en particulier les dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-28 ne s'appliquent pas aux établissements concernés.

Article L. 511-12-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant aux finalités mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 511-10 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Dans le cadre d'une opération de concentration concernant, directement ou non, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, s'il l'estime nécessaire à sa complète information, rendre sa décision sur le fondement du présent article après la décision rendue *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « par l'Autorité de la concurrence en application des articles L. 430-1 et suivants du titre III du livre IV du code de commerce ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'économie en application du II de l'article L. 430-7-1 du même code ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139 / 2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. ».

Article L. 511-13

L'administration centrale de tout établissement de crédit soumis au présent agrément doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire.

La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « qui doivent satisfaire à tout moment aux conditions prévues à l'article L. 511-10. »

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de leur succursale en France.

Article L. 511-13-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 229-4 du code de commerce, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est également compétent pour s'opposer, conformément aux dispositions du 14 de l'article 8 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), au transfert de siège social d'un établissement de crédit constitué sous forme de société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant un établissement de crédit agréé en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Article L. 511-13-2

(Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008)

Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est compétent pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'un établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant un établissement coopératif de crédit agréé en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Article L. 511-14

Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article L. 511-15

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pendant cette période :

1. L'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, le cas échéant, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers ». La Commission bancaire peut prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-21, y compris la radiation ;

2. L'établissement ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités mentionnées aux articles L. 311-2, L. 511-2 et L. 511-3 ;

3. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Article L. 511-16

Dans le cas prévu à l'article L. 511-15 les fonds reçus du public mentionnés à l'article L. 312-2, dans la mesure où ils ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit, ainsi que les titres émis par cet établissement qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé, sont remboursés par l'établissement à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 511-15, à la date fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'établissement de crédit et doit avoir changé sa dénomination sociale. Les opérations de banque autres que la réception de fonds du public que l'entreprise a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Par dérogation aux dispositions des 4° et 5° de l'article 1844-7 du code civil, la dissolution anticipée d'un établissement de crédit ne peut être prononcée qu'après obtention du retrait de son agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 237-3 du code de commerce, la publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de cette dissolution doivent mentionner la date de la décision de retrait d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'établissement reste soumis au contrôle de la Commission bancaire, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 613-21 du présent code. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit sans préciser qu'il est en liquidation. »

Article L. 511-17

La radiation d'un établissement de crédit de la liste des établissements de crédit agréés peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

La radiation entraîne la liquidation de la personne morale, lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales d'établissements ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, la radiation entraîne la liquidation des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale. Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation au terme d'un délai qu'elle fixe.

Tout établissement qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Article L. 511-18

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » précise les conditions d'application des articles L. 511-15 à L. 511-17. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

1. Les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

2. Outre la faculté de recourir aux autres modes légaux de cession et d'opposabilité aux tiers, la cession de créances résultant des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-1 peut être rendue opposable aux tiers par accord écrit du débiteur ou par décision de la Commission bancaire ;

3. Les plans et comptes d'épargne logement, les livrets d'épargne d'entreprise, les plans et livrets d'épargne populaire, les plans d'épargne en actions, ainsi que les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des titulaires ou bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4. Les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'établissement peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez l'émetteur ;

5. Les opérations prévues aux articles L. 311-2, L. 511-2 et L. 511-3 sont limitées.

Article L. 511-19

Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.

Article L. 511-20

(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)

I. - Est une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière holding mixte l'entreprise sur laquelle est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, ou une influence dominante en raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers, de dirigeants ou de services communs.

II. - Constitue une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou un ensemble de droits dans le capital d'une entreprise qui, en créant un lien durable avec celle-ci, est destiné à contribuer à l'activité de la société.

III. - Est un groupe l'ensemble d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent des participations, ainsi que des entités liées de telle sorte que leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés en majorité des mêmes personnes ou qu'elles sont placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. Les établissements affiliés à un réseau et l'organe central au sens de l'article L. 511-31 sont considérés comme faisant partie d'un même groupe pour l'application du présent code. Il en est de même pour les entités appartenant à des groupes coopératifs régis par les dispositions similaires dans la législation qui leur est applicable.

IV. - L'expression : « groupe financier » désigne l'ensemble ne constituant pas un conglomérat financier formé par les filiales, directes ou indirectes, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une compagnie financière, et par les entreprises à caractère financier sur lesquelles l'entreprise mère exerce un contrôle conjoint au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Les entreprises à caractère financier mentionnées à l'alinéa précédent sont définies par voie réglementaire.

V. - L'expression : « groupe mixte » désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article L. 517-4 mais dont l'une au moins des filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. L'entreprise mère d'un groupe mixte est une compagnie mixte.

Sous-section 2 - Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des États partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article L. 511-21

Dans la présente sous-section :

1. L'expression : « service bancaire » désigne une opération de banque au sens de l'article L. 311-1 ou l'une des activités connexes au sens de l'article L. 311-2 ;

2. L'expression : « autorités compétentes » désigne la ou les autorités d'un État membre chargées, conformément à la législation de cet État, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

3. L'expression : « opération réalisée en libre prestation de services » désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un État membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet État membre ;

4. L'expression « établissement financier » désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans un État où il a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

a) Exerce une ou plusieurs activités mentionnées aux 1, 3, 4 et 5 de l'article L. 311-2 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

c) Pour celle qui a son siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectue des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 à l'exception de la réception de fonds du public.

5. Sont assimilés aux États membres de la Communauté européenne autres que la France les États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 511-22

Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, sous réserve que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'État membre, dans des conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

Article L. 511-23

Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet État membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, sous réserve que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'État membre, dans des conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

Article L. 511-24

Les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 511-10, L. 511-11, L. 511-14, L. 511-35, L. 511-38, L. 511-39 et L. 511-40.

Ils ne sont pas soumis *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'arrêté du ministre chargé de l'économie », sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les États membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » détermine les dispositions de ses règlements qui *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « leur sont » applicables en vertu du présent article.

Article L. 511-25

En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article L. 511-24 et par dérogation aux dispositions de l'article 1er *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, les autorités compétentes dont relève cet établissement peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la Commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

Article L. 511-26

Les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23 sont soumis au contrôle de la Commission bancaire dans les conditions prévues à l'article L. 613-33.

Article L. 511-27

Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre État membre notifie son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

À moins que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement refuse de communiquer les informations mentionnées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » détermine les conditions dans lesquelles les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre État membre.

Article L. 511-28

Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre État membre pour offrir des services bancaires en libre établissement notifie son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ».

L'établissement financier doit également justifier, auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qu'il remplit les conditions fixées par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ». Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ils sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre État membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles L. 511-13, L. 511-33 et L. 511-39, et, ainsi qu'aux *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêtés adoptés par le ministre chargé de l'économie, pour ceux d'entre eux » qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la Commission bancaire dans les conditions fixées par les articles L. 613-1, L. 613-6 à L. 613-8, L. 613-10 et L. 613-11 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L. 613-15, L. 613-16, L. 613-18 et L. 613-21. La radiation prévue au 6 de l'article L. 613-21 doit être comprise comme le retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et de l'article L. 511-27.

SECTION 4 - ORGANES DE LA PROFESSION

Sous-section 1 - L'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres organismes professionnels

Article L. 511-29

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

L'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a également la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

Sous-section 2 - Les organes centraux

Article L. 511-30

Pour l'application des dispositions du présent code relatives aux établissements de crédit, sont considérées comme organes centraux : *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « Crédit agricole S.A. », la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... », la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

Article L. 511-31

Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés auprès de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la Commission bancaire.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. À cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau. Ils peuvent également décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui leur sont affiliés.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Les titres visés au dernier alinéa de l'article 19 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « *tervicies* » de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, détenus directement ou indirectement par un organe central au sens de l'article L. 511-30, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limitation à 50 % du capital des établissements de crédit qui leur sont affiliés, visée à l'article 19 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « *tervicies* » précité. »

Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion. Les contrôles sur place des organes centraux peuvent être étendus à leurs filiales directes ou indirectes, ainsi qu'à celles des établissements qui leur sont affiliés.

Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.

(Loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002) « Pour l'application des dispositions de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, les mandats sociaux détenus au sein de l'organe central, au sens de l'article L. 511-30 du présent code, ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés doivent être décomptés pour un seul mandat. »

Après en avoir informé la Commission bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les organes centraux peuvent, lorsque la situation financière des établissements concernés le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de deux ou plusieurs personnes morales qui leur sont affiliées, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution. Les organes dirigeants des personnes morales concernées doivent au préalable avoir été consultés par les organes centraux. Ces derniers sont chargés de la liquidation des établissements de crédit qui leur sont affiliés ou de la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce.

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « Les organes centraux notifient toute décision d'affiliation ou de retrait d'affiliation à l'établissement concerné et au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Peut être affilié à plusieurs organes centraux tout établissement de crédit qui est directement ou indirectement sous leur contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des réseaux de ces organes centraux. Une convention passée entre les organes centraux définit les modalités d'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur l'établissement affilié ainsi que de mise en oeuvre de leurs obligations à son égard, en particulier en matière de liquidité et de solvabilité. Les organes centraux notifient toute

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

affiliation multiple au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui peut subordonner l'agrément ou l'autorisation de prendre ou détenir le contrôle conjoint de l'établissement concerné au respect d'engagements pris par les organes centraux sur les principes de mise en oeuvre de l'affiliation. »

Article L. 511-32

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006) « ... » Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la Commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

À ce titre, ils saisissent la Commission bancaire des infractions à ces dispositions.

(Alinéas transférés par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)[1]

SECTION 5 - LE SECRET PROFESSIONNEL

Article L. 511-33

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les établissements de crédit peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ;

2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Outre les cas exposés ci-dessus, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Article L. 511-34

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe mixte *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « ou d'un conglomérat financier » auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus à l'article *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « aux articles L. 632-7,

1. Le II de l'article L. 511-32 devient l'article L. 615-1 du présent code.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L. 632-13 et L. 632-16 » sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces États :

1° Les renseignements relatifs à leur situation financière nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « et de la surveillance complémentaire » de ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement ;

2° Les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « 3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ; »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « 4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10. »

Ces dernières informations ne peuvent être communiquées à des personnes extérieures au groupe, à l'exception des autorités compétentes des États visés au premier alinéa. Cette exception ne s'étend pas aux autorités des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines mentionnées à l'article L. 511-33, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SECTION 6 - DISPOSITIONS COMPTABLES

Sous-section 1 - Comptes sociaux et documents comptables

Article L. 511-35

Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ».

Article L. 511-36

(Ordonnance n° 2005-861 du 28 juillet 2005)

Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de crédit le font selon les règles définies par règlement du Comité de la réglementation comptable pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.[1]

Article L. 511-37

Tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, ou adhérent aux chambres de compensation mentionné au 3 de l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 440-2 » doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ».

La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

---

1. Lorsque seuls leurs titres de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2004 peuvent n'établir et ne publier leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne qu'à partir du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2007. *(Ordonnance n° 2005-861 du 28 juillet 2005, article 2, II, Journal officiel du 29 juillet 2005).*

Les dispositions de cet article sont, sous réserve de l'adaptation prévue au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-861 du 28 juillet 2005, applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les îles Wallis et Futuna.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Sous-section 2 - Commissaires aux comptes

Article L. 511-38

Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « , dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce ». Ces commissaires sont désignés après avis de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par décret. La Commission bancaire peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « par le livre VIII » du code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est inférieur à un seuil fixé par le Comité de la réglementation comptable *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières », la certification mentionnée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la Commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification mentionnée à l'alinéa précédent.

Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlés. Les *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « dispositions du livre VIII » du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes de tout établissement de crédit, entreprise d'investissement ou compagnie financière.

Article L. 511-39

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article L. 225-40 du même code, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 511-38 du présent code, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

Section 7 - Dispositions prudentielles *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « et contrôle interne »

Article L. 511-40

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum mentionné à l'article L. 511-11 le passif dont il est tenu envers les tiers.

Toutefois, le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » fixe les conditions dans lesquelles des établissements résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités.

Article L. 511-41

Les établissements de crédit sont tenus *(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)* «... » de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007) « Pour le respect des normes relatives à la solvabilité, ils peuvent être autorisés à utiliser leurs approches internes d'évaluation des risques. »

Les établissements de crédit doivent également disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « ou mixtes » doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « Les établissements de crédit notifient à la Commission bancaire les transactions importantes entre les établissements de crédit d'un groupe mixte et la compagnie mixte ou ses filiales, dans les conditions définies à l'article L. 613-8. »

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007) « Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les conditions d'application du présent article. »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Au sein des établissements de crédit, les conditions d'information des organes de direction, d'administration et de surveillance concernant l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques et le suivi des incidents révélés notamment par ces systèmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles ces informations sont transmises à la Commission bancaire. »

Article L. 511-41-1

(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)

Lorsqu'un établissement de crédit a pour entreprise mère un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière qui a son siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission bancaire vérifie, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou d'une entité réglementée agréée dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que ledit établissement de crédit fait l'objet, de la part d'une autorité compétente du pays tiers, d'une surveillance consolidée équivalente à celle applicable en France. À défaut d'équivalence, il est appliqué à l'établissement de crédit les dispositions relatives à la surveillance consolidée applicable en France.

La Commission bancaire peut aussi recourir à d'autres méthodes garantissant une surveillance consolidée équivalente, après approbation de l'autorité compétente susceptible d'être chargée de la surveillance consolidée pour l'Espace économique européen et consultation des autres autorités compétentes concernées d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle peut notamment exiger la constitution d'une compagnie financière ayant son siège social dans un État membre ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen.

Article L. 511-41-2

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)

Les établissements de crédit qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise sont tenus de respecter, sur la base de leur situation financière consolidée, des normes de gestion déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ainsi que les règles relatives aux participations mentionnées à l'article L. 511-2.

Article L. 511-42

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, invite, après avoir, sauf en cas d'urgence, pris l'avis de la Commission bancaire, les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Article L. 511-43

Les établissements de crédit agréés en France adhèrent au fond de garantie prévu aux articles L. 312-4 à L. 312-16.

Article L. 511-44

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)

La Commission bancaire établit et tient à jour la liste des organismes externes d'évaluation de crédit dont les évaluations peuvent être utilisées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour les besoins de la mise en oeuvre de la réglementation prévue par l'article L. 511-41. Elle précise pour chaque organisme les échelons de qualité de crédit auxquelles correspondent les évaluations réalisées.

Un organisme ne peut être inscrit sur cette liste que si son activité et son expérience en matière d'évaluation du crédit sont de nature à assurer la crédibilité de ses évaluations, s'il procède régulièrement au réexamen de celles-ci et si ses méthodes répondent à des conditions d'objectivité, d'indépendance, de constance et de transparence.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - LES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(non reproduit)

CHAPITRE III - LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER

(non reproduit)

CHAPITRE IV - LES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

(non reproduit)

CHAPITRE V - LES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

(...)

SECTION 4 - LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

Sous-section 1 - Statut et objet

Article L. 515-13

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I. - Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :

1. De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des *(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)* « expositions sur des personnes publiques » et des titres et valeurs *(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)* « tels que définis » aux articles L. 515-14 à L. 515-17 ;

2. Pour le financement de ces catégories *(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)* « de prêts, d'expositions, » de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.

II. - Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.

III. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret. Les sociétés de crédit foncier peuvent également procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 432-6 à L. 432-19 *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « et recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers définie à l'article L. 431-4 ». Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés ne sont pas comptabilisés par ces sociétés au titre de l'article L. 515-20.

IV. - Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007) « V. - Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations. »

Sous-section 2 - Opérations

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)

Article L. 515-14

I. - Les prêts garantis sont des prêts assortis :

1. D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

2. Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du code de commerce dont relève la société de crédit foncier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Les prêts garantis par une sûreté immobilière mentionnée au 1 du I et les prêts cautionnés mentionnés au 2 du I sont éligibles au financement par des ressources privilégiées dans la limite d'une quotité du bien financé ou apporté en garantie. Cette quotité est déterminée par décret en Conseil d'État.

Des conditions spécifiques d'éligibilité sont fixées par décret en Conseil d'État pour ceux de ces prêts qui bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ainsi que pour ceux de ces prêts qui sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement répondant aux conditions mentionnées au 2 du I ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes publiques mentionnées à l'article L. 515-15.

III. - Le bien apporté en garantie ou le bien financé par un prêt cautionné doit être situé en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44. Sa valeur est déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui prévoit notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

Article L. 515-15

I. - Les expositions sur des personnes publiques mentionnées à l'article L. 515-13 sont des éléments d'actif, tels que des prêts, ou des engagements hors bilan sur les personnes énumérées ci-après ou totalement garanties par elles :

1. Administrations centrales, banques centrales, établissements publics, collectivités territoriales ou leurs groupements, d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* «, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande » ;

2. Administrations centrales ou banques centrales d'États non membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « , à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, » et bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44 ;

3. Communauté européenne, Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, banques multilatérales de développement dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ; autres organisations internationales et banques multilatérales de développement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44 ;

4. Établissements publics et collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d'États non membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « , à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, » lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu'elles bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44 ;

5. Etablissements publics et collectivités territoriales ou groupements mentionnés au 4 ci-dessus bénéficiant du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44.

II. - Les expositions sur des personnes publiques comprennent notamment :

1. Les titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 du I ;

2. Les créances de sommes d'argent, y compris celles résultant d'un contrat à exécution successive, sur des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 du I ou totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques ;

3. Les créances nées de contrats de crédit-bail ou contrats équivalents auxquels des personnes publiques *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ... » mentionnées aux 1 à 5 du I sont parties en qualité de crédit-preneur *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ou locataire, » ou les créances nées de contrats de crédit-bail ou contrats équivalents totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques. Les sociétés de crédit foncier acquérant les créances résultant d'un contrat de crédit-bail peuvent également acquérir tout ou partie de la créance qui résultera de la vente du bien loué.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités et, le cas échéant, les limites de prise en compte des expositions mentionnées au I assorties d'une condition d'évaluation de crédit par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44.

Article L. 515-16

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, sont assimilés aux prêts et expositions mentionnés aux articles L. 515-14 et L. 515-15 les parts et titres de créances émis par des *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation » ainsi que les parts ou titres de créances émis par des entités similaires soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* «, des États Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande », dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'actif de ces *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation » ou entités similaires est composé, à l'exclusion des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation, des garanties, sûretés ou autres privilèges dont ils bénéficient ainsi que des valeurs conservées par ces *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « organismes de titrisation » ou entités similaires à titre de réserve ou de garantie en application des dispositions qui les régissent, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts et expositions répondant aux caractéristiques définies au I de l'article L. 515-14 ainsi qu'à l'article L. 515-15, ou de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts et expositions mentionnés aux articles L. 515-14 et L. 515-15 et à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances ;

2. Ces parts ou titres bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par la Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44.

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « 3. Ces entités similaires doivent être soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dès lors que l'actif est constitué pour tout ou partie de prêts ou expositions mentionnés à l'article L. 515-14. »

Article L. 515-16-1

Sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article L. 515-14 les billets à ordre régis par les articles L. 313-42 et suivants, dès lors que les créances mobilisées par eux respectent les conditions mentionnées à l'article L. 515-14. L'encours de ces billets à ordre ne peut excéder 10 % de l'actif d'une société de crédit foncier.

Article L. 515-17

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, des titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides peuvent être détenus comme valeurs de remplacement par les sociétés de crédit foncier. Ce décret fixe la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter.

Article L. 515-18

Afin d'assurer la couverture des opérations de gestion des prêts et expositions mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19, les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme, tels que définis à l'article L. 211-1.

Toutefois, les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les sociétés de crédit foncier pour la couverture de leurs éléments d'actif et de passif, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 515-19, de même que les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les sociétés de crédit foncier pour la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le passif et le hors-bilan de ces sociétés.

Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées au II de l'article L. 515-13 ne bénéficient pas de ce privilège.

Les titres, sommes et valeurs reçus par une société de crédit foncier en garantie des opérations de couverture mentionnées au présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part maximale mentionnée à l'article L. 515-17.

(...)

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

(non reproduit)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE VII - COMPAGNIES FINANCIÈRES ET CONGLOMÉRATS FINANCIERS

(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Sous-section 1 - Compagnies financières

Article L. 517-1

Une compagnie financière est un établissement financier, au sens de l'article L. 511-21, qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l'article L. 517-4 du présent code. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Sous-section 2 - Conglomérats financiers

Article L. 517-2

I. - Pour l'application de la surveillance complémentaire prévue au chapitre III du titre III du livre VI, on entend par :

1° « Entité réglementée » : un établissement de crédit, un organisme d'assurance *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* « un organisme de réassurance » ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° « Règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle des entités réglementées ;

3° « Secteur financier » : un secteur composé d'une ou plusieurs entités appartenant aux secteurs suivants :

a) Le secteur bancaire et des services d'investissement, qui comprend les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements financiers ou les entreprises à caractère financier dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b) Le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurance, les sociétés de groupe d'assurance, les mutuelles, les unions de mutuelles, les institutions de prévoyance, les unions d'institutions de prévoyance, les groupements paritaires de prévoyance, ou les sociétés de réassurance dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le secteur financier comprend également, le cas échéant, une ou plusieurs compagnies financières holding mixtes ;

4° « Autorité compétente » : toute autorité nationale d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dotée, par une disposition législative ou réglementaire, du pouvoir de surveiller, individuellement ou à l'échelle d'un groupe, l'une ou plusieurs des catégories d'entités réglementées suivantes :

a) Les établissements de crédit ;

b) Les entreprises d'assurance ;

c) Les mutuelles ;

d) Les institutions de prévoyances ;

e) Les entreprises d'investissement ;

(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008) « *f)* Les entreprises de réassurance. »

5° « Autorité compétente concernée » :

a) Toute autorité compétente responsable de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ;

b) Le coordonnateur désigné conformément à l'article L. 633-2 du présent code, s'il est différent des autorités mentionnées au *a* ;

c) Les autres autorités compétentes, lorsque les autorités visées aux *a* et *b* le jugent opportun.

Article L. 517-3

I. - Un groupe au sens de l'article L. 511-20 constitue un conglomérat financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Une entité réglementée est à la tête du groupe ou l'une des filiales du groupe au moins est une entité réglementée et :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

a) Dans le cas où une entité réglementée est à la tête du groupe, il s'agit soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité liée à une entité du secteur financier au sens du 3° de l'article L. 511-20 ;

b) Dans le cas où il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe, les activités de ce dernier s'exercent principalement dans le secteur financier ;

2° L'une au moins des entités du groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire et des services d'investissement ;

3° Les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe dans le secteur de l'assurance et les activités consolidées ou agrégées des entités dans le secteur bancaire et des services d'investissement sont importantes ;

II. - Sont fixés par voie réglementaire :

1° Les seuils à partir desquels les activités d'un groupe sont considérées comme s'exerçant principalement dans le secteur financier ;

2° Les seuils à partir desquels l'activité dans chaque secteur est considérée comme importante ;

3° Les seuils, critères ou conditions en fonction desquels les autorités compétentes concernées peuvent décider d'un commun accord de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier ou de ne pas lui appliquer les dispositions relatives à la surveillance complémentaire.

III. - Tout sous-groupe d'un groupe qui remplit les critères figurant au I du présent article est exempté du régime de la surveillance complémentaire lorsqu'il appartient à un groupe identifié comme conglomérat financier soumis, à ce titre, à une surveillance complémentaire. Néanmoins, le coordonnateur du conglomérat ou le coordonnateur susceptible d'être désigné conformément à l'article L. 633-2 pour la surveillance complémentaire du sous-groupe peut, par une décision motivée, soumettre le sous-groupe à la surveillance complémentaire dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 517-4

Une compagnie financière holding mixte est une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, ayant son siège dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée, constitue un conglomérat financier.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 - Compagnies financières

Article L. 517-5

Les compagnies financières sont soumises aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-13, à l'article L. 511-21, aux articles L. 511-35 à L. 511-38, L. 511-41, *(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)* L. 511-41-2, » L. 571-3, L. 571-4, L. 613-8 à L. 613-11, L. 613-16, L. 613-18, L. 613-21 et L. 613-22 dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Les commissaires aux comptes de ces entreprises sont également soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Sous-section 2 - Conglomérats financiers

Article L. 517-6

Les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier sont soumises à la surveillance complémentaire prévue par la présente sous-section et par les articles L. 633-1 à L. 633-14, sans préjudice des règles sectorielles qui leur sont applicables.

Article L. 517-7

I. - La surveillance complémentaire exercée au niveau d'un conglomérat s'applique aux entités réglementées répondant à l'un des critères suivants :

1° Elle constitue la tête du conglomérat ;

2° Elle a pour entreprise mère une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Elle est liée à une autre entité du secteur financier au sens du 3° de l'article L. 511-20.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Dans des cas autres que ceux mentionnés au I et à l'article L. 633-14, lorsque des personnes détiennent une participation dans une ou plusieurs entités réglementées, ou ont un lien de participation avec ces entités ou exercent sur elles une influence notable qui ne résulte ni d'une participation ni d'un lien de participation, les autorités compétentes concernées déterminent, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées comprises dans cet ensemble doit être effectuée comme s'il constituait un conglomérat financier.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées aux 2° et 3° du I de l'article L. 517-3 doivent être remplies.

Art. L. 517-8

Les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier sont soumises, dans des conditions précisées par voie réglementaire, à des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres, de transactions entre les différentes entités du conglomérat, de concentration et de gestion des risques et de contrôle interne.

Article L. 517-9

Les compagnies financières holding mixtes dont le coordinateur est la Commission bancaire sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, aux dispositions des articles L. 511-35 à L. 511-38 ainsi qu'à la surveillance complémentaire prévue à l'article L. 517-8.

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007) « Elles sont en outre soumises aux obligations énoncées aux articles L. 511-41-2 et L. 533-4-1 pour ce qui concerne le secteur bancaire et les services d'investissement. »

CHAPITRE VIII - LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES AUTORISÉS À EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE BANQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 518-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003)

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005)[1]

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

(Alinéas supprimés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements du comité de la réglementation comptable peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « ... » et aux comptables du Trésor.

1. *Loi 2005-516 du 20 mai 2005 art. 16 V* :

1 - Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.

2 - Les dispositions des I à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au 1 du II.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(...)

CHAPITRE IX - LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduit)

TITRE II - LES CHANGEURS MANUELS

Article L. 520-1

Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

Constitue une opération de change manuel, au sens du présent titre, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. En outre, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente. Par dérogation à l'interdiction édictée à l'article L. 511-5, ils peuvent également remettre des *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « euros » en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « euros ».

L'exercice de la profession de changeur manuel *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « , ou de fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans une personne morale exerçant cette profession, » est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration d'activité à la Banque de France *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ou qui a fait l'objet de la sanction prévue au 3 de l'article L. 520-3 ».

Les changeurs manuels sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, d'un montant au moins égal à une somme fixée par un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.

Article L. 520-2

Pour l'application du présent titre :

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le ministre chargé de l'économie peut, par voie d'arrêté », soumettre les changeurs manuels à des règles particulières.

La commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article L. 520-3.

Le secrétariat général de la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles L. 613-6 à L. 613-8, L. 613-10 et L. 613-11. Les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse.

Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également exercer, pour le compte de la commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article L. 520-4.

Nonobstant toute disposition législative contraire, la commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions du présent titre et du titre VI du présent livre, se communiquer les informations nécessaires.

Article L. 520-3

Si un changeur manuel a enfreint une disposition du présent titre ou du titre VI du présent livre ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;

2. Le blâme ;

3. L'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « La Commission bancaire peut, en outre, interdire aux dirigeants de droit ou de fait des personnes morales mentionnées à l'article L. 520-1 d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de change manuel définie au même article. »

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « un million d'euros ». *(Loi n° 2003-706 du 1er août*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2003) « Lorsque le changeur manuel est une personne morale, la Commission bancaire peut décider que ses dirigeants de droit ou de fait seront tenus solidairement au paiement de la sanction pécuniaire prononcée. »

Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Article L. 520-4

I. - Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à rechercher et constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels prévues par le présent titre et par le titre VI du présent livre ou les textes réglementaires pris pour leur application.

II. - A cette fin, les agents des douanes mentionnés au I ci-dessus ont accès, durant les heures d'activité professionnelle des changeurs manuels, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé.

Ils peuvent se faire communiquer les registres et les documents professionnels que les changeurs manuels sont tenus d'établir en application des articles L. 520-1 à L. 520-3, et L. 563-2 à L. 563-4.

Ils peuvent se faire délivrer copie des documents susmentionnés.

Ils peuvent procéder au contrôle de caisse.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Les auditions auxquelles l'application des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu font l'objet de comptes rendus écrits.

III. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du II ci-dessus en vue de rechercher et constater les infractions pénales prévues à l'article L. 572-1, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées ; il peut s'y opposer.

IV. - A l'issue des contrôles, les agents des douanes établissent un procès-verbal.

La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par les agents des douanes ayant procédé au contrôle ainsi que par le changeur manuel personne physique ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci seront annexées au dossier par procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

V. - Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations du changeur manuel le cas échéant sont transmis à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais à la commission bancaire.

TITRE III - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 531-1

Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1.

La prestation de services connexes au sens de l'article L. 321-2 est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement.

Article L. 531-2

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Peuvent fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 :

1° *a)* L'État, la Caisse de la dette publique et la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;

b) La Banque de France ;

c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer :

2° *a)* Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1, ainsi que les sociétés chargées de la gestion des organismes de placement collectif mentionnés aux 2, 3 et 4 du I de l'article L. 214-1 ;

c) Les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

d) Les personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent, à celles que ces dernières contrôlent, ainsi qu'à celles qu'elles contrôlent elles-mêmes. Pour l'application du présent *d*, la notion de contrôle s'entend du contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

e) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale ;

f) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux *d* et *e* ci-dessus ;

g) Les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement ;

h) Les personnes dont l'activité est régie par le chapitre Ier du titre IV du livre III à la condition qu'elles soient mandatées, conformément à l'article L. 341-4, par des personnes habilitées à fournir les mêmes services d'investissement ;

i) Les personnes qui ne fournissent aucun autre service d'investissement que la négociation pour compte propre, à moins qu'elles ne soient teneurs de marché ou qu'elles ne négocient pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, en fournissant un service accessible à des tiers afin d'entrer en négociation avec eux. Au sens du présent alinéa, un teneur de marché est une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle ;

j) Les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement concernant des contrats à terme sur marchandises ou autres contrats à terme précisés par décret, aux clients de leur activité principale, à condition que ces prestations soient accessoires à leur activité principale, lorsque cette activité principale est appréhendée au niveau du groupe au sens du III de l'article L. 511-20, et qu'elle ne consiste pas en la fourniture de services d'investissement ou en la réalisation d'opérations de banque ;

k) Les conseillers en investissements financiers, dans les conditions et limites fixées au chapitre Ier du titre IV ;

l) Les personnes, autres que les conseillers en investissements financiers, fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas régie par le présent titre, à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée ;

m) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises. La présente exception ne s'applique pas lorsque la personne qui négocie pour compte propre des marchandises ou des instruments dérivés sur marchandises fait partie d'un groupe, au sens du III de l'article L. 511-20, dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement ou la réalisation d'opérations de banque ;

n) Les entreprises dont les services d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme, ou sur des marchés au comptant aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés, et qui sont couvertes par la garantie d'un adhérent d'une chambre de compensation, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un adhérent d'une chambre de compensation.

Article L. 531-3

Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007

SECTION 2 - LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Article L. 531-4

Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 531-5

Les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie », prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Article L. 531-6

Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le règlement du *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie ». Elle doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ». Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.[1]

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « En cas de manquement aux règles fixées au premier alinéa et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, le procureur de la République, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales d'entreprise d'investissement autre que les sociétés de gestion de portefeuille détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

Article L. 531-7

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » fixe les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles prévues *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ».

Article L. 531-8

Chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article L. 511-29.

Article L. 531-9

Pour l'application des *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 531-5, L. 531-6 et L. 531-7 » aux sociétés de gestion de portefeuille, les compétences des autorités définies à ces articles sont exercées par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

SECTION 3 - INTERDICTIONS

Article L. 531-10

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 531-2, il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de service d'investissement ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle.

Article L. 531-11

Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'elle appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

1. L'article 70 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005 précise que : « Au premier alinéa de l'article L. 531-6, les mots : « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « un arrêté. » Mot non trouvé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - SECRET PROFESSIONNEL

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Article L. 531-12

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les entreprises d'investissement peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises d'investissement ;

2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Outre les cas exposés ci-dessus, les entreprises d'investissement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION 1 - AGRÉMENT

Sous-section 1 - Conditions et procédures d'agrément

Article L. 532-1

Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services mentionnés à l'article L. 321-2.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Préalablement à la délivrance d'un agrément portant sur les services mentionnés aux 4 ou 5 de l'article L. 321-1, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 532-4. »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « ... » Lorsque *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « le service mentionné au 4 de l'article L. 321-1 » a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées ainsi que les dispositions particulières applicables

aux entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissement de crédit qui soit ont été agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces États.

Article L. 532-2

Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « sa direction effective » en France ;

2. Dispose, compte tenu de la nature du service qu'elle souhaite fournir, d'un capital initial suffisant déterminé par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants » ;

3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; le comité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Un arrêté du ministre chargé de l'économie pris conformément à l'article L. 611-3 fixe les conditions dans lesquelles une entreprise d'investissement peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de l'entreprise concernée ; »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ; »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 322-1 à L. 322-4. »

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. »

Le comité peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004) « L'entreprise d'investissement doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément. »

Article L. 532-3

Pour délivrer l'agrément autorisant la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement à un établissement de crédit, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie, outre les conditions posées à l'article L. 511-10, si celui-ci dispose :

1. D'un capital initial suffisant déterminé par le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie », compte tenu de la nature du service qu'il entend fournir ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)[1] « 2. D'un programme d'activité pour chacun des services qu'il entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services d'investissement concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ».

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « L'établissement de crédit doit en outre avoir adhéré à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-1 et L. 322-4. »

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. »

(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004) « L'établissement de crédit doit satisfaire à tout moment aux conditions de cet agrément. »

1. Ancien 3. dénuméroté ; ancien 2. abrogé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 532-3-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit fournissant un ou plusieurs services d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 532-2 et au cinquième alinéa de l'article L. 532-3 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'entreprise ou l'établissement.

Article L. 532-3-2

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 229-4 du code de commerce, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est également compétent pour s'opposer, conformément aux dispositions du 14 de l'article 8 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), au transfert de siège social d'une entreprise d'investissement constituée sous forme de société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une entreprise d'investissement agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Article L. 532-4

Pour délivrer l'approbation du programme d'activité *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « portant sur *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « les services d'investissement mentionnés aux 4 ou 5 » de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers », *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « apprécie la qualité de ce programme au regard de l'honorabilité *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... » des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions » *(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)* « ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire envisage de fournir les services d'investissement concernés ». Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement prestataire de services d'investissement.

(Alinéas supprimés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 532-5

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les prestataires de services d'investissement autorisés à fournir, au 1er novembre 2007, un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 sont dispensés, pour la fourniture de ce service, des procédures prévues à l'article L. 532-1 et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25.

Sous-section 2 - Retrait d'agrément et radiation

Article L. 532-6

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ». »

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pendant cette période :

1. L'entreprise d'investissement demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire et *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers ». La Commission bancaire, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » peuvent prononcer *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-21 et les sanctions prévues à l'article L. 621-15 » à l'encontre de toute entreprise d'investissement ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;

2. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de ses services d'investissements ;

3. L'entreprise ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Les titres émis par cette entreprise qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé sont remboursés par l'entreprise à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, à la date fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'entreprise d'investissement et doit avoir changé sa dénomination sociale.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Par dérogation aux dispositions des 4° et 5° de l'article 1844-7 du code civil, la dissolution anticipée d'une entreprise d'investissement ne peut être prononcée qu'après obtention du retrait de son agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou, lorsque l'entreprise est agréée en tant que société de gestion de portefeuille, de l'Autorité des marchés financiers. Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 237-3 du code de commerce, la publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de cette dissolution doivent mentionner la date de la décision de retrait d'agrément prononcée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou par l'Autorité des marchés financiers. Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'entreprise reste soumise au contrôle de la Commission bancaire ou de l'Autorité des marchés financiers, qui peuvent prononcer l'ensemble des sanctions prévues, selon les cas, aux articles L. 613-21 et L. 621-15 du présent code. L'entreprise ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation. »

Article L. 532-7

La radiation de la liste des entreprises d'investissement agréées d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

La radiation entraîne la liquidation de la personne morale, lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales des entreprises d'investissement ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, cette radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de la succursale.

Toute entreprise qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant qu'elle a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Article L. 532-8

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » précise les conditions d'application des articles L. 532-6 et L. 532-7. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

a) Les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

b) Les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'entreprise peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez la personne morale émettrice.

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Agrément

Article L. 532-9

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1 *(Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008)* «, 2 » et 5 du I de l'article L. 214-1.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité des marchés financiers. »

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « sa direction effective » en France ;

2. Dispose d'un capital initial suffisant *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants » ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ; »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ; »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10. »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » statue *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « l'Autorité des marchés financiers » *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante. »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers » précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Les sociétés de gestion de portefeuille doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur agrément. »

Article L. 532-9-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers », d'une déclaration ou d'une notification, *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « En cas de défaut d'information préalable concernant toute modification dans la structure de l'actionnariat d'une société de gestion de portefeuille et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers, le procureur de la République ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales de la société de gestion détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « à l'antépénultième alinéa » de l'article L. 532-9 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion.

Article L. 532-9-2

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 229-4 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers est également compétente pour s'opposer, conformément aux dispositions du 14 de l'article 8 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille constituée sous forme de société européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société européenne par voie de fusion impliquant une société de gestion de portefeuille agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Article L. 532-9-3

(Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008)

Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, l'Autorité des marchés financiers est compétente pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille constituée sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant une société coopérative de gestion de portefeuille agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Paragraphe 2 - Retrait d'agrément et radiation

Article L. 532-10

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ». »

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Pendant cette période :

1. La société de gestion de portefeuille est soumise au contrôle de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers » peut prononcer *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « les sanctions prévues à l'article L. 621-15 » à l'encontre de toute société ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, y compris la radiation ;

2. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ;

3. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de gestion de portefeuille et doit avoir changé sa dénomination sociale.

Article L. 532-11

Toute société de gestion de portefeuille ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de cette période demeure soumise, jusqu'à la clôture de sa liquidation, au contrôle de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » qui peut prononcer les sanctions prévues *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'article L. 621-15 », y compris la radiation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Article L. 532-12

La radiation d'une société de gestion de portefeuille de la liste des sociétés de gestion de portefeuille agréées peut être prononcée à titre de sanction *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

La radiation entraîne la liquidation de la personne morale lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales de sociétés ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, cette radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de la succursale.

Toute société qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant qu'elle a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 532-13

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » précise les conditions d'application des articles L. 532-10 à L. 532-12. Elle fixe notamment les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément ou de radiation sont portées à la connaissance du public.

(Alinéa supprimé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

(Alinéas supprimés par Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Sous-section 4 - Bureaux de représentation

Article L. 532-14

Lorsque des entreprises d'investissement ouvrent en France des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui en informe *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Ces bureaux font état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement qu'ils représentent.

Article L. 532-15

Lorsque les bureaux sont ouverts par des sociétés de gestion de portefeuille, la notification prévue à l'article L. 532-14 est adressée à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». Celle-ci en informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... ».

SECTION 2 - LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article L. 532-16

Dans la présente section et pour l'application des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation de services :

1. L'expression : « autorités compétentes » désigne les autorités d'un État membre de la Communauté européenne habilitées conformément à la législation de cet État à agréer ou à contrôler les entreprises d'investissement qui y ont leur siège social ;

2. L'expression : « État d'origine » désigne, pour une entreprise d'investissement, l'État membre où elle a son siège social ou si, conformément à son droit national, elle en est dépourvue, l'État membre dans lequel s'exerce sa direction effective *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ». *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « Pour un marché réglementé, l'expression « État d'origine » désigne l'État membre dans lequel le marché réglementé est reconnu ou, si, conformément à son droit national, il n'a pas de siège statutaire, l'État membre où sa direction effective est située. » ;

3. L'expression : « État d'accueil » désigne tout État membre dans lequel l'entreprise d'investissement exerce son activité par le biais d'une succursale ou de la libre prestation de services *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ou l'État membre dans lequel un marché réglementé d'un autre État membre fournit des dispositifs permettant aux membres établis dans ce premier État membre d'accéder à distance à son système de négociation ; »

4. L'expression : « succursale » désigne une ou plusieurs parties, dépourvues de la personnalité morale, d'une entreprise d'investissement et dont l'objet est de fournir des services d'investissement. *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « Tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une entreprise d'investissement dont le siège social se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique ; »

5. L'expression : « opération réalisée en libre prestation de services » désigne l'opération par laquelle une entreprise d'investissement fournit dans un État d'accueil un service d'investissement autrement que par une présence permanente dans cet État.

Article L. 532-17

Pour l'application de la présente section, les entreprises d'investissement dont le siège social ou la direction effective est établi dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont assimilées aux entreprises d'investissement qui ont leur siège social ou leur direction effective dans un des États membres de la Communauté européenne autres que la France.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Libre prestation de services et liberté d'établissement en France

Article L. 532-18

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son État d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-26, fournir des services d'investissement et des services connexes en libre prestation de services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ». »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 531-10, L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement. »

Article L. 532-18-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son État d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-28, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ».

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007) « Pour l'application des articles L. 213-3, L. 421-17 à L. 421-19, L. 431-7, L. 432-20, L. 531-10, du 5 de l'article L. 533-10, des articles L. 621-17-2 à L. 621-17-7 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement ».

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre recourt à des agents liés mentionnés à l'article L. 545-1, établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », ces agents sont assimilés à une succursale.

Article L. 532-18-2

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)

Les dispositions des articles L. 425-2, L. 533-1, L. 533-6, L. 533-9, L. 533-11 à L. 533-20, du premier alinéa de l'article L. 533-23, des articles L. 533-24 et L. 632-16 s'appliquent aux succursales mentionnées à l'article L. 532-18-1 pour ce qui concerne les services fournis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ».

Article L. 532-19

En vue d'exercer la surveillance d'un prestataire de services d'investissement bénéficiant du régime prévu à l'article *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 532-18-1 », les autorités compétentes de l'État d'origine dont il relève peuvent exiger *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... » de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Après information préalable de l'Autorité des marchés financiers, qui informe le cas échéant la Commission bancaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un prestataire de service d'investissement ayant des succursales situées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » peut, dans le cadre de ses missions de surveillance, procéder à des vérifications sur place de cette succursale, directement ou par l'intermédiaire de personnes que cette autorité mandate spécialement à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers sans que les règles relatives au secret professionnel puissent être opposées. L'Autorité des marchés financiers informe, le cas échéant, la Commission bancaire des contrôles ci-mentionnés et de leurs résultats. »

En outre, la Commission bancaire *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « et l'Autorité des marchés financiers » procèdent, le cas échéant, aux vérifications sollicitées par les autorités compétentes de l'État d'origine.

Article L. 532-20

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les personnes mentionnées à l'article L. 532-18-1 transmettent à l'Autorité des marchés financiers, à des fins statistiques, des rapports périodiques sur les activités de leur succursale.

L'Autorité des marchés financiers peut exiger des succursales mentionnées à l'article L. 532-18-1 qu'elles lui transmettent les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier qu'elles se conforment aux dispositions qui leur sont applicables sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin », pour les cas prévus à l'article L. 532-18-2. Les obligations ainsi imposées à ces succursales ne peuvent être plus strictes que celles qui sont applicables aux prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1.

Article L. 532-21

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un prestataire de services d'investissement opérant dans le cadre du régime de la libre prestation de services ou possédant une succursale sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » enfreint les obligations légales ou réglementaires pour lesquelles l'autorité de l'État d'origine est compétente, elle en fait part à cette autorité.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le prestataire de services d'investissement concerné continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs résidant ou établis en France ou au fonctionnement ordonné des marchés, la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État d'origine, prend toutes les mesures requises pour protéger les investisseurs et préserver le bon fonctionnement des marchés, y compris, le cas échéant, l'interdiction faite au prestataire concerné de continuer à fournir des services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. La Commission européenne est informée de l'adoption de ces mesures.

Article L. 532-21-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers constate qu'un prestataire de services d'investissement ayant une succursale sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ne respecte pas les dispositions des articles L. 425-2, L. 533-1, L. 533-8, L. 533-9, L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18, L. 533-19, L. 533-24 et L. 632-16 ou les dispositions réglementaires prises pour leur application, elle exige que ce prestataire mette fin à cette situation irrégulière.

Si le prestataire de services d'investissement concerné ne prend pas les dispositions nécessaires, la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas, prend toutes les mesures appropriées pour qu'il mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État d'origine.

Si, en dépit des mesures prises conformément au deuxième alinéa, le prestataire de services d'investissement persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées au premier alinéa, la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas, peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, interdire à ce prestataire de continuer à fournir des services sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ». La Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au prestataire concerné. Elle en informe la Commission européenne.

Article L. 532-22

Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suivent la Commission bancaire, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « et l'Autorité des marchés financiers » dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues aux articles L. 532-19 à *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 532-21-1 ». Ce décret détermine, en particulier, les modalités d'information des autorités compétentes des autres États membres *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « et de la Commission européenne ».

Sous-section 3 - Libre prestation de services et libre établissement sur le territoire des états parties à l'accord sur l'espace économique européen

Article L. 532-23

Tout prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article L. 532-1 qui veut

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

établir une succursale dans un autre État membre notifie son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'Autorité des marchés financiers » selon les règles fixées par un décret en Conseil d'État.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Ce projet ainsi que les informations prévues à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 533-23 » assurant la protection des clients de la succursale sont transmis, dans les trois mois de leur réception, à l'autorité de l'État membre d'accueil qui a été désignée comme point de contact au sens du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu au précédent alinéa. Le refus de transmission ne peut intervenir que si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers établissent que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)« Le prestataire de services d'investissement concerné est avisé de cette transmission. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)« Si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers refusent de communiquer les informations mentionnées au premier alinéa à l'autorité de l'État membre d'accueil qui a été désignée comme point de contact, ils font connaître les motifs de ce refus à l'entreprise investissement ou à l'établissement de crédit concerné dans les trois mois suivant la réception de ces informations. »

(Alinéa supprimé par Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)

Article L. 532-24

Tout prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » et autorisé à fournir des services d'investissement en application de l'article L. 532-1, qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services, le déclare au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'Autorité des marchés financiers » dans les conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers communiquent cette déclaration à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a été désignée comme point de contact dans un délai d'un mois à compter de sa réception régulière. Le prestataire de services d'investissement peut alors commencer à fournir dans l'État membre d'accueil les services d'investissement déclarés. »

Article L. 532-25

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Les dispositions des articles L. 532-23 et L. 532-24 » s'appliquent de plein droit pour la fourniture des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1. Elles peuvent s'appliquer également aux services connexes prévus à l'article L. 321-2 si le prestataire de services d'investissement pétitionnaire est autorisé à fournir tout ou partie des services énumérés à l'article L. 321-1.

Article L. 532-26

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

L'Autorité des marchés financiers exerce seule les attributions définies aux articles L. 532-23 à L. 532-25, L. 532-27 et L. 612-2 à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises relevant des articles L. 532-18 et L. 532-18-1 exerçant, à titre principal, le service mentionné au 4 de l'article L. 321-1.

Article L. 532-27

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les informations prévues aux articles L. 532-23 à L. 532-26 sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre concerné *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « et, le cas échéant, à la Commission européenne ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L. 533-1

Les prestataires de services d'investissement agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui favorise l'intégrité du marché.

SECTION 2 - NORMES DE GESTION

Article L. 533-2

Les prestataires de services d'investissement disposent de procédures administratives saines, de mécanismes de contrôle interne, de techniques efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de leurs systèmes informatiques.

Les prestataires de services d'investissement sont tenus, pour ce qui concerne leurs activités de services d'investissement, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière définies par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 611-3.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de la procédure prévue aux articles L. 613-21 et L. 621-15.

Article L. 533-3

Les prestataires de services d'investissement notifient à la Commission bancaire les transactions intragroupe importantes, dans les conditions définies à l'article L. 613-8.

Article L. 533-4

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille a pour entreprise mère un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une compagnie financière qui a son siège social dans un État non membre *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « de la Communauté européenne » ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission bancaire vérifie, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou d'une entité réglementée agréée dans un État membre *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « de la Communauté européenne » ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que ledit prestataire de services d'investissement fait l'objet, de la part d'une autorité compétente du pays tiers, d'une surveillance consolidée équivalente à celle applicable en France.

En l'absence d'une surveillance consolidée équivalente, il est appliqué par analogie au prestataire de services d'investissement les dispositions relatives à la surveillance consolidée applicable en France.

La Commission bancaire peut aussi recourir à d'autres méthodes garantissant une surveillance consolidée équivalente, après approbation de l'autorité compétente susceptible d'être chargée de la surveillance consolidée pour l'Espace économique européen et consultation des autres autorités compétentes concernées d'un État membre *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « de la Communauté européenne » ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle peut notamment exiger la constitution d'une compagnie financière ayant son siège social dans un État membre *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « de la Communauté européenne » ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 533-4-1

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)

Les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise sont tenus de respecter, sur la base de leur situation financière consolidée, des normes de gestion déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ainsi que les règles relatives aux participations mentionnées à l'article L. 531-5.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

Article L. 533-5

Les entreprises d'investissement sont tenues aux obligations des articles L. 511-33, L. 511-36, L. 511-37 et L. 511-39. Elles disposent de procédures comptables saines.

Article L. 533-6

Les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article L. 533-7

Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe auquel appartiennent une ou plusieurs sociétés de gestion de portefeuille ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus par l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 632-16 » sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les dispositions du *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008* « sixième » alinéa de l'article L. 511-34 sont applicables à ces informations.

Article L. 533-8

Les prestataires de services d'investissement conservent, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les informations pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'ils ont conclues.

Article L. 533-9

Les prestataires de services d'investissement qui effectuent des transactions portant sur tout instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé déclarent ces transactions à l'Autorité des marchés financiers, que ces transactions soient effectuées ou non sur un marché réglementé. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de cette déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle.

SECTION 4 - RÈGLES D'ORGANISATION

Article L. 533-10

Les prestataires de services d'investissement doivent :

1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;

2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;

3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;

5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;

7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des articles L. 440-7 à L. 440-10.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

SECTION 5 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Sous-section 1 - Dispositions communes à tous les prestataires de services d'investissement

Article L. 533-11

Lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes à des clients, les prestataires de services d'investissement agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des clients.

Article L. 533-12

I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.

Article L. 533-13

I. - En vue de fournir le service de conseil en investissement ou celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les prestataires de services d'investissement s'enquièrent auprès de leurs clients, notamment leurs clients potentiels, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les instruments financiers adaptés ou gérer leur portefeuille de manière adaptée à leur situation.

Lorsque les clients, notamment les clients potentiels, ne communiquent pas les informations requises, les prestataires s'abstiennent de leur recommander des instruments financiers ou de leur fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

II. - En vue de fournir un service autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les prestataires de services d'investissement demandent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit proposés aux clients ou demandés par ceux-ci leur conviennent.

Lorsque les clients, notamment les clients potentiels, ne communiquent pas les informations nécessaires ou lorsque les prestataires estiment, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument ne sont pas adaptés, les prestataires mettent en garde ces clients, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit.

III. - Les prestataires de services d'investissement peuvent fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers sans appliquer les dispositions du II du présent article, sous les conditions suivantes :

1. Le service porte sur des instruments financiers non complexes, tels qu'ils sont définis dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

2. Le service est fourni à l'initiative du client, notamment du client potentiel ;

3. Le prestataire a préalablement informé le client, notamment le client potentiel, de ce qu'il n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier ;

4. Le prestataire s'est conformé aux dispositions du 3 de l'article L. 533-10.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 533-14

Les prestataires de services d'investissement constituent un dossier incluant le ou les documents approuvés par eux-mêmes et leurs clients, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles les premiers fournissent des services aux seconds.

Lorsqu'ils fournissent un service d'investissement autre que le conseil en investissement, les prestataires de services d'investissement concluent avec leurs nouveaux clients non professionnels une convention fixant les principaux droits et obligations des parties, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les nouveaux clients sont ceux qui ne sont pas liés par une convention existante au 1er novembre 2007.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les droits et obligations des parties au contrat peuvent être déterminés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

Article L. 533-15

Les prestataires de services d'investissement rendent compte à leurs clients des services fournis à ceux-ci. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Article L. 533-16

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application des articles L. 533-11 à L. 533-15, en tenant compte de la nature du service proposé ou fourni, de celle de l'instrument financier considéré, ainsi que du caractère professionnel ou non du client, notamment du client potentiel.

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Un décret précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme professionnels.

Les clients remplissant ces critères peuvent demander à être traités comme des clients non professionnels et les prestataires de services d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé, selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise également les conditions et modalités selon lesquelles d'autres clients que ceux remplissant ces critères peuvent, à leur demande, être traités comme des clients professionnels.

Article L. 533-17

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles un prestataire de services d'investissement qui reçoit, par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissement, l'instruction de fournir des services d'investissement ou des services connexes pour le compte d'un client, peut se fonder sur les diligences effectuées par ce dernier prestataire. Le prestataire de services d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises.

Le prestataire de services d'investissement qui reçoit de cette manière l'instruction de fournir des services au nom du client peut également se fonder sur toute recommandation afférente au service ou à la transaction en question donnée au client par cet autre prestataire. Le prestataire de services d'investissement qui a transmis l'instruction demeure responsable du caractère approprié des recommandations ou conseils fournis au client concerné.

Le prestataire de services d'investissement qui reçoit l'instruction ou l'ordre d'un client par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissement demeure responsable de la prestation du service ou de l'exécution de la transaction en question, sur la base des informations ou des recommandations susmentionnées, conformément aux dispositions pertinentes du présent titre.

Article L. 533-18

I. - Les prestataires de services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction.

II. - Les prestataires de services d'investissement établissent et mettent en oeuvre des dispositions efficaces pour se conformer au premier alinéa. Ils établissent et mettent en oeuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible.

III. - La politique d'exécution des ordres inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels le prestataire de services d'investissement exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent au prestataire d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les prestataires de services d'investissement fournissent des informations appropriées à leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres. Ils obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur cette politique d'exécution.

Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit que les ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, le prestataire de services d'investissement informe notamment ses clients ou ses clients potentiels de cette possibilité. Les prestataires obtiennent le consentement préalable exprès de leurs clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Les prestataires de services d'investissement peuvent obtenir ce consentement soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

IV. - A la demande de leurs clients, les prestataires de services d'investissement doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution.

V. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article, en les adaptant selon que les prestataires de service d'investissement exécutent les ordres ou les transmettent ou les émettent sans les exécuter eux-mêmes.

Article L. 533-19

En vue de l'exécution d'ordres pour compte de tiers, les prestataires de services d'investissement adoptent et appliquent des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de leurs clients par rapport aux ordres de leurs autres clients ou aux ordres pour compte propre.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application des règles de traitement des ordres des clients applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

Article L. 533-20

Les prestataires de services d'investissement agréés pour la réception et la transmission d'ordres pour compte de tiers, pour l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou pour la négociation pour compte propre peuvent susciter des transactions entre des contreparties éligibles ou conclure des transactions avec ces contreparties sans se conformer aux obligations prévues aux articles L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 et L. 533-19, premier alinéa, en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service connexe directement lié à ces transactions.

Un décret précise les critères selon lesquels les contreparties sont considérées comme des contreparties éligibles.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités selon lesquelles les contreparties éligibles peuvent demander à être traitées comme des clients.

Sous-section 2 - Dispositions particulières aux sociétés de gestion de portefeuille

Article L. 533-21

Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or.

Article L. 533-22

Les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

SECTION 6 - GARANTIE DES INVESTISSEURS

Article L. 533-23

Les prestataires de services d'investissement et les personnes mentionnés à l'article L. 421-17 sont tenus d'informer les investisseurs, avant d'entrer en relations d'affaires avec eux, de l'existence d'un régime d'indemnisation

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

applicable en ce qui concerne l'opération ou les opérations envisagées, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et, s'il y a lieu, de l'identité du fonds indemnisation.

Le régime d'indemnisation des investisseurs est défini aux articles L. 322-1 à L. 322-10.

SECTION 7 - PUBLICATION DES TRANSACTIONS EFFECTUÉES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INVESTISSEMENT

Article L. 533-24

Les prestataires de services d'investissement qui concluent des transactions portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, soit pour compte propre, soit pour le compte de tiers, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, rendent publics le volume, le prix et l'heure de ces transactions.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article. Il peut également fixer les conditions de publication des transactions portant sur les autres catégories d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé.

TITRE IV - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

CHAPITRE IER - LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 541-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

I. - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007) « 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ; »

2° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1 ;

3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;

4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1.

II. - Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.

III. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° Les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance ;

2° Les personnes mentionnées au g du 2° de l'article L. 531-2.

IV. - Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article L. 541-2

Les conseillers en investissements financiers personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent obligatoirement remplir des conditions d'âge et d'honorabilité fixées par décret, ainsi que des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Les conseillers en investissements financiers doivent résider habituellement ou être établis en France. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 541-3

Tout conseiller en investissements financiers doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre.

Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance en responsabilité civile professionnelle est fixé par décret, en fonction de la forme juridique sous laquelle l'activité de conseil est exercée et des produits et services susceptibles d'être conseillés.

Article L. 541-4

Tout conseiller en investissements financiers doit adhérer à une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Ces associations sont agréées par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de leur représentativité et de leur aptitude à remplir leurs missions. Elles doivent avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis leurs membres. Ce code doit respecter un minimum de prescriptions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers obligeant notamment les conseillers en investissements financiers à :

1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;

2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;

3° Être dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 4° S'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, avant de formuler un conseil mentionné au I de l'article L. 541-1, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, les conseillers en investissements financiers s'abstiennent de leur recommander les opérations, instruments et services en question ; »

5° Communiquer aux clients, d'une manière appropriée, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3, les informations utiles à la prise de décision par ces clients, ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération, notamment la tarification de leurs prestations.

Article L. 541-5

Tout conseiller en investissements financiers qui souhaite exercer ses activités en France doit, après vérification qu'il remplit les conditions posées aux articles L. 541-2 à L. 541-4, être enregistré sur une liste tenue et régulièrement mise à jour par chaque association professionnelle mentionnée à l'article L. 541-4 selon des modalités fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette liste est transmise à l'Autorité des marchés financiers, selon des modalités fixées par son règlement général, et auprès de laquelle elle est librement consultable par le public.

Il est attribué au conseiller en investissements financiers un numéro d'enregistrement délivré par l'association professionnelle auprès de laquelle il est enregistré. Ce numéro doit être communiqué à toute personne entrant en relation avec lui et doit figurer sur tous les documents émanant des conseillers en investissements financiers.

Article L. 541-6

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Un conseiller en investissements financiers ne peut pas recevoir d'instruments financiers de ses clients. Il ne peut recevoir de ceux-ci d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité.

Article L. 541-7

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Les conseillers en investissements financiers sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.[1]

1. L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 541-8

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Les conseillers en investissements financiers ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-23 et L. 532-24.

CHAPITRE II - *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « LES INTERMÉDIAIRES ET LES PERSONNES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE HABILITÉS EN VUE DE L'ADMINISTRATION OU DE LA CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS »

Article L. 542-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Seuls peuvent exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers :

1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par appel public à l'épargne ;

2° Les établissements de crédit établis en France ;

3° Les entreprises d'investissement établies en France ;

4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° *(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004)* « habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers » ;

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) « 5° Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ; »

6° Les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 ;

7° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qui ne sont pas établis en France.

(Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004) « Les personnes mentionnées au 1° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, au pouvoir de contrôle et de sanction de l'Autorité des marchés financiers. Les personnes mentionnées aux 2° à 5° sont soumises, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. Les personnes mentionnées aux 2° et 3° font l'objet, pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, d'une habilitation délivrée dans le cadre de leur agrément. Les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement. »

Les personnes mentionnées au 7° doivent être soumises dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. L'Autorité des marchés financiers exerce à l'égard de ces personnes les pouvoirs de contrôle et de sanction prévus par le présent code pour les prestataires de services d'investissement, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque État.

CHAPITRE III - LES SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 543-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[1]

Les sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs sont les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion de fonds communs de créances, les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière.

1. Ancien paragraphe II de l'article L. 214-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) **« CHAPITRE IV - SERVICES DE RECHERCHE EN INVESTISSEMENT OU D'ANALYSE FINANCIÈRE ET AGENCES DE NOTATION**

Article L. 544-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Au sens du présent chapitre et du 4 de l'article L. 321-2, on entend par « recherche en investissements » ou « analyse financière » des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :

1° Ces travaux ou informations sont désignés ou décrits par l'expression : « recherche en investissements » ou : « analyse financière », ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation ;

2° Ils ne sont pas assimilables à la fourniture de conseils en investissement ;

3° Ils sont effectués conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 544-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les dirigeants d'une entreprise doivent s'abstenir de toute initiative auprès des analystes financiers dont ils rémunèrent les services qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres, ou ceux de leurs actionnaires, au détriment d'une information sincère.

Article L. 544-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Tous les documents préparatoires à l'élaboration des publications diffusées sous la responsabilité d'un service d'analyse financière ou d'une agence de notation doivent être conservés pendant un délai de trois ans et tenus à disposition de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission définie au II de l'article L. 621-9.

Article L. 544-4

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'Autorité des marchés financiers publie chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers.

CHAPITRE V - LES AGENTS LIÉS

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 545-1

Un prestataire de services d'investissement peut recourir aux services d'agents liés au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 pour fournir les services d'investissement suivants, pour lesquels il est agréé :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

2. Le placement garanti ou non garanti ;

3. Le conseil en investissement.

Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre III.

Article L. 545-2

Tout agent lié agit en vertu d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissement unique.

Le prestataire de services d'investissement demeure pleinement et inconditionnellement responsable vis-à-vis des tiers des actes effectués en son nom et pour son compte par ses agents liés ainsi que des omissions de ces derniers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Tout agent lié informe les clients ou les clients potentiels de son statut et de l'identité de son mandant lorsqu'il entre en contact avec eux.

Article L. 545-3

Un agent lié ne peut recevoir ni fonds ni instruments financiers des clients de son mandant.

Article L. 545-4

Les prestataires de services d'investissement qui recourent aux services d'agents liés surveillent les activités de ces derniers, de manière à pouvoir se conformer en permanence aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Ces prestataires s'assurent également que leurs agents liés se conforment en permanence aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article L. 545-5

Tout agent lié établi en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » se fait déclarer auprès de l'autorité qui a agréé le prestataire mandant *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « ou, si cette autorité n'est pas en France, auprès de celle qui a reçu la déclaration de libre établissement ». La déclaration est adressée par le prestataire mandant pour enregistrement au fichier mentionné à l'article L. 341-7 en cette qualité d'agent lié.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement agréé en France recourt à un agent lié établi dans un État d'accueil qui n'autorise pas les prestataires de services d'investissement qui y sont agréés à faire appel à de tels agents, cet agent lié est également inscrit dans le fichier mentionné à l'article L. 341-7 en cette qualité.

Un prestataire de services d'investissement ne fait enregistrer un agent lié qu'après s'être assuré de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles.

Article L. 545-6

Tout prestataire de services d'investissement qui a recours à un agent lié prend les mesures adéquates afin d'éviter que les activités de ce dernier n'entrant pas dans le champ d'application du présent chapitre aient un effet négatif sur les activités que ce même agent exerce pour le compte dudit prestataire.

Article L. 545-7

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE V - INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

Article L. 550-1

Est soumise aux dispositions des articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et L. 573-8 :

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de publicité ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en n'assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ;

2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les personnes mentionnées au présent article sont soumises aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5 lorsqu'elles agissent par voie de démarchage. »

Article L. 550-2

Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations mentionnées à l'article L. 550-1, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ces sociétés doivent justifier, avant toute publicité ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article L. 224-2 du code de commerce.

Article L. 550-3

Préalablement à toute publicité ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

Les projets de documents d'information et les projets de contrat type sont déposés auprès de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » qui exerce, dans les conditions fixées par le présent code, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut limiter ou préciser les conditions de la publicité pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. La publicité ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » ont été respectées ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements mentionnés au 1 de l'article L. 550-1 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

Lorsque *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération.

Article L. 550-4

À la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens.

Il dresse le bilan et le compte de résultat et l'annexe. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

Les documents mentionnés aux deux premiers alinéas sont transmis aux détenteurs des droits et à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article L. 550-5

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « ... ».

(Alinéas abrogés par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE VI - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES »

CHAPITRE IER - DÉCLARATION DE CERTAINES SOMMES OU OPÉRATIONS

Article L. 561-1

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 562-1 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 562-2.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 562-8. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article L. 574-1. Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 562-4 qui lui fournit tous renseignements utiles.

CHAPITRE II - DÉCLARATION DE SOMMES OU D'OPÉRATIONS SOUPÇONNÉES D'ÊTRE D'ORIGINE ILLICITE

Article L. 562-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. Aux organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;

2. À la Banque de France, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer ;

3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;

(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004) « 3 *bis*. Aux institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ; »

4. Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

5. Aux entreprises d'investissement, aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers et aux personnes morales mentionnées aux articles *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 421-17 et L. 440-2 » *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « , ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1, aux sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées au II de l'article L. 214-1, aux intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du présent livre, aux personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 et aux conseillers en investissements financiers » ;

6. Aux changeurs manuels ;

7. Aux personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;

8. Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques » ;

9. Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « 10. Aux entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511-7. »

(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004) « 11. Aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes ;

12. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ;

13. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) « 14. Aux intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour l'application du présent titre, les personnes mentionnées aux 1 à 6 sont désignées sous le nom d'organismes financiers.

Article L. 562-2

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 :

1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « , de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption » ou d'activités criminelles organisées *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « ou qui pourraient participer au financement du terrorisme » ;

2. Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « , de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption » ou d'activités criminelles organisées *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ».

Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 ;

2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Article L. 562-2-1

(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)

Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;

5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

(Loi n° 2007-211 du 19 février 2007) « 6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou par un droit étranger ou de toute autre structure similaire. »

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 dans l'exercice des activités relatives aux transactions visées ci-dessus et les experts-comptables lorsqu'ils effectuent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas tenus de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Par dérogation à l'article L. 562-2, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent, dans les délais et selon les modalités procédurales définis par décret en Conseil d'État, la déclaration qui leur a été remise par l'avocat ou l'avoué au service institué à l'article L. 562-4, sauf si elles considèrent qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.

Dans ce cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué informe l'avocat ou l'avoué des raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir transmettre les informations qui lui avaient été communiquées par celui-ci. Le bâtonnier de l'ordre ou le président de la compagnie destinataire d'une déclaration qu'il n'a pas transmise au service institué à l'article L. 562-4 transmet les informations contenues dans cette déclaration au président du Conseil national des barreaux ou au président de la Chambre nationale des avoués. Cette transmission ne contient pas d'éléments relatifs à l'identification des personnes. Dans les mêmes conditions, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués font rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, selon une périodicité définie par décret en Conseil d'État, sur les situations n'ayant pas donné lieu à communication des déclarations.

Le service institué à l'article L. 562-4 est rendu destinataire de ces informations par le garde des sceaux, ministre de la justice.

(Alinéa supprimé par Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)

Article L. 562-3

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier ou la personne visée à l'article L. 562-1 lors de la déclaration prévue à l'article L. 562-2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article L. 562-4.

Article L. 562-4

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, reçoit la déclaration prévue à l'article L. 562-2. Ce service est composé d'agents publics de l'État spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5 ». Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « ou du financement du terrorisme », il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application du présent titre.

Article L. 562-5

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 562-6, le service institué à l'article L. 562-4 accuse réception de la déclaration dans le délai d'exécution de l'opération. Il peut former opposition à l'exécution de l'opération. Celle-ci est alors reportée pour une durée n'excédant pas douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier ou à la personne visée à l'article L. 562-1 qui a effectué la déclaration, l'opération peut être exécutée.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « ou du financement du terrorisme ». Le service institué à l'article L. 562-4 accuse réception de ces déclarations.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service institué à l'article L. 562-4 après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier

alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Article L. 562-6

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

La déclaration peut être verbale ou écrite. L'organisme financier ou la personne visés à l'article L. 562-1 peuvent demander que le service institué à l'article L. 562-4 n'accuse pas réception de la déclaration. Dans le cas où ce service saisit le procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) « Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1 et L. 563-3 à L. 563-5, le service institué à l'article L. 562-4 a saisi le procureur de la République, il en informe, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, l'organisme financier ou la personne qui a effectué la déclaration. »

Article L. 562-7

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visés à l'article L. 562-1 a omis de faire les obligations découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Article L. 562-8

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, aucune poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier ou contre les autres personnes visés à l'article L. 562-1 qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés ou contre une autre personne visés à l'article L. 562-1 qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'État répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article L. 562-5 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3 et 324-1 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes. Les autres personnes visées à l'article L. 562-1 sont également dégagées de toutes responsabilités.

Article L. 562-10

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Le service institué à l'article L. 562-4 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « et de la lutte contre le financement des activités terroristes » qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article L. 562-1, les autorités de contrôle et les services de l'État concernés.

CHAPITRE III - AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004) **« ... »**

Article L. 563-1

Les organismes financiers *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, » s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'État. *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « L. 565-1 ».

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction. »

Article L. 563-1-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'État, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un État ou territoire mentionné au septième alinéa du même article.

Article L. 563-2

Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.

Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 563-1. Toutefois les informations mentionnées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 563-1 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts.

Article L. 563-3

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'État et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article L. 562-2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou de la personne mentionnés à l'article L. 562-1 » d'un examen particulier. En ce cas, l'organisme financier *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 » se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 » dans les conditions prévues à l'article L. 563-4. Le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent.

L'organisme financier *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 » doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ils en informent » le service institué à l'article L. 562-4.

Article L. 563-4

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 » conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour l'application du présent titre, le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « L. 565-2 », les services des autres États exerçant des compétences analogues.

Article L. 563-5

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)

Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article L. 562-4 et les autorités de contrôle en application des articles L. 562-2, L. 563-2 à L. 563-4 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent titre.

Leur divulgation est interdite. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits mentionnés à l'article L. 562-2, le service institué à l'article L. 562-4 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut également communiquer ces informations au service des douanes. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)* « , des établissements publics et des organismes visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières », toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article L. 563-6

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier *(Loi n° 2004-130 du 11 février 2004)* « ou une personne mentionnés à l'article L. 562-1 » a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

Article L. 564-1

Les organismes financiers et personnes mentionnés aux 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques, sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

Article L. 564-2

Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence un

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur nature ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

Le ministre chargé de l'économie peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa.

Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au *Journal officiel* et exécutoires à compter de la date de cette publication.

Article L. 564-3

Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources précités, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 564-2.

Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 564-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

Article L. 564-4

Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et les services de l'État chargés de mettre en oeuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations visent à vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les services de l'État chargés de mettre en oeuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Article L. 564-5

L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en oeuvre de bonne foi, par les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes et ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.

Article L. 564-6

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes et les personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques prises en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006) [1]

Article L. 565-1

Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs

1. Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, article 23-3°, parue au *Journal Officiel* du 24 janvier 2006 : « Le chapitre IV et les articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 deviennent, respectivement, le chapitre V et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces données doivent être conservées pendant cinq ans.[1]

Article L. 565-2

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service institué à l'article L. 562-4 peut communiquer, aux autorités des autres États exerçant des compétences analogues, les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39 et 324-1 du code pénal ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service susmentionné.

Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.

Article L. 565-3

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers et aux personnes mentionnés à l'article L. 562-1.

Pour l'application du présent titre :

1° La Commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les entreprises mentionnées au 5 de l'article L. 562-1. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 613-21.

2° L'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévueà l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques.

3° L'Autorité des marchés financiers exerce le contrôle et le pouvoir de sanction sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1, sur les sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées au II de l'article L. 214-1, sur les intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du présent livre, sur les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 et sur les conseillers en investissements financiers.

TITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES

Article L. 570-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[2]

Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des incapacités prescrites par l'article L. 500-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois cent soixante quinze mille euros d'amende.

Article L. 570-2

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[1]

Quiconque est condamné en application de l'article L. 570-1 ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'organisme dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de membre d'un organe collégial de contrôle ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet organisme.

Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'incapacité prescrite au présent article est puni des peines prévues à l'article L. 570-1. Est puni des mêmes peines l'employeur ayant agi en connaissance de cause.

1. Ce montant est fixé à 5 000 euros et s'apprécie par référence au gain généré pour chaque type de jeu, par prise de jeu, ou pour chaque type de pari, par unité de mise. (Décret du 12 mai 2005 paru au *Journal officiel* du mai 2005).

2. L'article 112 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, parue au *Journal officiel* du 7 mai 2005, précise que ces dispositions sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduit)

CHAPITRE II - CHANGEURS MANUELS

(non reproduit)

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) **« ET AUX CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS »**

« SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 573-1

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007) « I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 EUR d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2. »

II. - *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes : »

1. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2. L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal.

Article L. 573-2

Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 531-11 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal.

Article L. 573-2-1

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Le fait pour les personnes mentionnées à l'article L. 531-12 de méconnaître le secret professionnel est sanctionné par les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 573-3

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 533-5 » est puni de 15 000 euros d'amende.

Article L. 573-4

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'entreprise ou de ne pas les convoquer à l'assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, ou pour toute personne au service de cette entreprise, de mettre obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou de refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

documents comptables et registres de procès-verbaux est puni de cinq ans d'emprisonnement et de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 75 000 euros » d'amende.

Article L. 573-5

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas publier les comptes annuels de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 533-5 » est puni d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 573-6

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas établir, conformément à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 533-5 », les comptes de l'entreprise sous une forme consolidée est puni de 15 000 euros d'amende.

Article L. 573-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 573-1 à L. 573-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2. Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L. 573-8

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 18 000 euros », le fait, pour toute personne de méconnaître les obligations prescrites aux articles L. 550-3 et L. 550-4.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 9 000 euros » le fait, pour le gestionnaire, de ne pas se conformer aux dispositions de l'article L. 550-5.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 18 000 euros » le fait, pour le commissaire aux comptes, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur les documents mentionnés à l'article L. 550-4 ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 573-9

Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal :

1° Le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de conseil en investissements financiers définie à l'article L. 541-1 sans remplir les conditions prévues par les articles L. 541-2 à L. 541-5 ;

2° *(Supprimé par ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)*

3° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements financiers, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6.

Article L. 573-10

Les personnes physiques coupables de l'un des délits mentionnés à l'article L. 573-9 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Article L. 573-11

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

(non reproduit)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

TITRE IER - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - « RÉGLEMENTATION »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 611-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Le ministre chargé de l'économie arrête les règles concernant notamment :

1. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, définis à l'article L. 511-21, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ;

2. Les conditions d'implantation des réseaux ;

3. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

4. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

5. L'organisation des services communs ;

6. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France » ;

7. La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;

8. Les instruments et les règles du crédit, sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « 105 », paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ;

9. Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article L. 312-4 ;

10. Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne.

Article L. 611-2

En cas de manquement aux prescriptions édictées par *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le ministre pour l'application des dispositions du 1 de l'article L. 611-1 » et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Article L. 611-3

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie arrête, après avis de l'Autorité des marchés financiers et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, et sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9, la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1 et, en tant que de besoin, *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)* « aux entreprises de marché, » aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la conservation et l'administration d'instruments financiers et concernant : »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1. Le montant du capital exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de services d'investissement ;

2. Les normes mentionnées aux 5, 6, 7 et 10 et, le cas échéant, 8 de l'article *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 611-1 ».

Article L. 611-4

Le *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ministre chargé de l'économie » précise également :

1. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent effectuer les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 ;

2. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article L. 531-5 ;

3. Les conditions dans lesquelles la structure du capital des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peut être modifiée, conformément à l'article L. 531-6.

Article L. 611-5

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les arrêtés du ministre chargé de l'économie ainsi que les règlements » du Comité de la réglementation comptable peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

Article L. 611-6

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Ne sont pas soumis à l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières les arrêtés pris dans les matières suivantes : »

1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

2. La définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique ;

4. Les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit.

Article L. 611-7

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en vigueur antérieurement à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière peuvent être modifiés ou abrogés par arrêté du ministre chargé de l'économie pris dans les conditions prévues à l'article L. 611-1.

Article L. 611-8

(Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 611-9

(Abrogé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

CHAPITRE II - COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 - MISSIONS

Article L. 612-1

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 612-2

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement établit et tient à jour la liste des établissements de crédit ainsi que la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant pour ces derniers, l'activité exercée. Ces listes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique la liste des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement dans les autres États membres de la Communauté européenne en libre établissement ou en libre prestation de services aux autorités compétentes de chacun de ces autres États.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est destinataire des informations données par les autorités compétentes des autres États membres sur des prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissement en France en libre établissement ou en libre prestation de services conformément aux dispositions du présent code.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique, sans délai, l'ensemble de ces listes *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « à l'Autorité des marchés financiers ».

SECTION 2 - COMPOSITION

Article L. 612-3

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « le président de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » ou son représentant », le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles L. 312-4 à L. 312-18, ou un membre du directoire le représentant ainsi que *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « huit membres ou leurs suppléants », nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de trois ans, à savoir : un conseiller d'État, *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « un conseiller à la Cour de cassation, » *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement », *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel » des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Les représentants des organisations syndicales et leurs suppléants disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Les salariés concernés doivent informer leur employeur lors de leur désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation. »

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article L. 612-4

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son président, le Comité peut statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « ... ».

Le comité peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions ou d'accorder des autorisations ou dérogations individuelles. Toutefois, en matière d'agrément, de retrait d'agrément ou de changement de contrôle effectif d'un établissement assujetti, la délégation ne peut être consentie que pour les opérations soumises au comité entrant dans le champ des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-31 et à l'article L. 613-25.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévue au deuxième alinéa.

Le comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au *Journal officiel*. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision. »

Article L 612-5

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

Article L. 612-6

Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale.

(Alinéa supprimé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres États, de l'agrément ou *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers et des organismes d'assurance » sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « Ces autorités, lorsque ce sont celles d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont réputées satisfaire à ces conditions ». La Commission des communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secret professionnel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant transmis des documents en vue de l'instruction du dossier la concernant, communiquer certains desdits documents à toute personne physique ou morale intéressée qui le demande. »

Article L. 612-7

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées.

CHAPITRE III - COMMISSION BANCAIRE

SECTION 1 - MISSIONS

Article L. 613-1

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle propose et demande la mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts dans les conditions prévues par les articles L. 312-5 et L. 613-34.

Article L. 613-2

La Commission bancaire veille également au respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par le présent code ou qui prévoient expressément son contrôle par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, par *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)* « les entreprises de marché » ainsi que par les adhérents aux chambres de compensation *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « et par les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ». Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 613-21.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » en matière de contrôle des règles de bonne conduite *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, en vigueur à compter du 1er novembre 2007)* « et autres obligations professionnelles ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - COMPOSITION

Article L. 613-3

La Commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « , le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance ou son représentant » et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « cinq ans et dont le mandat est renouvelable une fois » :

1. Un conseiller d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État ;

2. Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

3. Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance se réunissent conjointement au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun. »

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article L. 613-4

La Commission bancaire délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. Sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés.

Article L. 613-5

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

SECTION 4 - EXERCICE DU CONTRÔLE

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article L. 613-6

Le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instruction de la Commission bancaire, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Le secrétariat général de la Commission bancaire peut convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations. »

Article L. 613-7

La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'article précédent.

En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, faire appel à toute personne compétente, laquelle peut recevoir une rémunération à ce titre, dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet ».

Article L. 613-8

La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle en application des articles L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-10 tous renseignements, documents, *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous » éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification ainsi que tous renseignements et informations utiles.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 613-9

I - La Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle en application des articles L. 613-1 et L. 613-2 et des personnes morales définies au 4 de l'article L. 511-21 tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.

La Commission bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des sociétés de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

La Commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

II - Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. À porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou filiale d'un établissement, compagnie ou entreprise.

Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit affilié à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, les faits et décisions mentionnés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central et à la Commission bancaire.

Les commissaires aux comptes mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission bancaire et le cas échéant des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 pour les obligations ci-dessus énumérées, et leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de ces mêmes obligations.

Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une personne mentionnée au premier alinéa du I du présent article, ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, la Commission bancaire peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-7 » du code de commerce.

La Commission bancaire peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. À cette fin, la Commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.

Article L. 613-10

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ils peuvent également l'être aux personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, un établissement de crédit *(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)* « ou une entreprise d'investissement, aux filiales de ces personnes morales ainsi qu'à toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ».

Article L. 613-11

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués, soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de la personne morale contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

Lorsque la Commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle.

Articles L. 613-12

(Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 613-13

(Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 613-14

(Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Article L. 613-15

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article L. 613-16

La Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit et aux personnes mentionnées à l'article L. 613-2 une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer leur situation financière, améliorer leurs méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de leur organisation à leurs activités ou à leurs objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation.

La Commission bancaire peut, indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, adresser à tout établissement de crédit, toute entreprise ou toute personne soumise à son contrôle en application de l'article L. 613-2 une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007) « La Commission bancaire peut en particulier enjoindre à ces établissements, entreprises ou personnes de détenir des fonds propres d'un montant supérieur au montant minimal prévu par la réglementation applicable et exiger d'eux qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique au regard des exigences de fonds propres. Elle peut aussi leur enjoindre de restreindre ou de limiter à titre temporaire leur activité. »

Article L. 613-17

Les mises en garde et les injonctions que la Commission bancaire adresse à un établissement de crédit affilié à un organe central sont communiquées à cet organe central.

Article L. 613-18

La Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auprès d'un établissement de crédit, ou d'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-2, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ou de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions mentionnées aux 4 et 5 du I de l'article L. 613-21.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Lorsque la situation laisse craindre à terme une incapacité de l'établissement ou de l'entreprise à assurer la rémunération de l'administrateur provisoire, le fonds de garantie des dépôts peut, sur proposition de la Commission bancaire, décider d'en garantir le paiement. La charge correspondante est imputée au mécanisme de garantie des titres pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-2 autres que les établissements de crédit. Elle est imputée au fonds de garantie des cautions pour les établissements pour lesquels ce mécanisme est mis en œuvre. En cas de mise en œuvre conjointe, la charge est imputée à parts égales sur les différents mécanismes de garanties mis en œuvre. »

Article L. 613-19

Dans le cas d'un établissement de crédit affilié à un organe central, l'organe central peut demander à la Commission bancaire de désigner un administrateur provisoire dans l'établissement de crédit qui lui est affilié.

Article L. 613-20

I. - Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des personnes mentionnées aux articles L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-10, dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Ce secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire.

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) « Ce secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

III. - *(Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)*

Sous-section 2 - Surveillance sur une base consolidée

(Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007)

Article L. 613-20-1

La Commission bancaire exerce la surveillance sur une base consolidée d'un groupe au sens des articles L. 511-41-2 et L. 533-4-1 lorsque l'entreprise mère de ce groupe dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement relevant de son contrôle. Lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ou une compagnie financière holding mixte au sens respectivement des articles L. 517-1 et L. 517-4, la Commission bancaire exerce la surveillance sur une base consolidée si cette compagnie répond à des critères définis par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque la Commission bancaire est chargée d'exercer la surveillance sur un groupe en application du premier alinéa du présent article, elle exerce ses compétences à l'égard des entités surveillées sur une base consolidée dans l'ensemble de l'Espace économique européen. A ce titre, elle assure en particulier :

1. La coordination de la collecte et de la diffusion des informations utiles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;

2. La planification et la coordination des activités de surveillance prudentielle, en coopération avec les autorités compétentes intéressées.

Article L. 613-20-2

Afin de faciliter l'exercice du contrôle des groupes sur une base consolidée, la Commission bancaire peut conclure avec les autorités compétentes d'autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen des accords définissant des modalités spécifiques de prise de décision et de coopération, qui peuvent comprendre l'exercice par ces dernières autorités de certaines tâches et compétences relevant de la Commission bancaire et, réciproquement, l'exercice par la Commission bancaire de certaines tâches et compétences relevant de ses homologues.

Article L. 613-20-3

Les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre, notamment celles des articles L. 632-1, L. 632-3, L. 632-5 et L. 632-12, sont applicables à l'exercice des compétences et aux accords mentionnés dans la présente sous-section.

Article L. 613-20-4

Lorsque, en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée, la Commission bancaire est saisie d'une demande d'autorisation portant sur l'utilisation d'une approche interne d'évaluation des risques telle que mentionnée à l'article L. 511-41 pour le compte de plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement appartenant à un même groupe et établis dans au moins deux États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, elle se concerte avec les autorités intéressées en vue d'aboutir à une décision faisant l'objet d'un accord de leur part. Dans le cas où un tel accord ne peut être obtenu, elle se prononce et communique la décision prise aux autorités intéressées.

Lorsqu'une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen consulte la Commission bancaire sur une demande d'autorisation portant sur l'utilisation d'une approche interne d'évaluation des risques dont elle a été saisie en tant qu'autorité chargée de la surveillance sur une base consolidée, la Commission bancaire coopère en vue d'aboutir à une décision faisant l'objet d'un accord de sa part. Dans le cas où cette autorité, ne pouvant obtenir un tel accord, se prononce seule sur la demande, la décision qu'elle prend est applicable en France dès sa communication à la Commission bancaire.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 5 - EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article L. 613-21

I. - Si un établissement de crédit, ou une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-2 a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas répondu à une recommandation ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou encore *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris » à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, la Commission bancaire, sous réserve des compétences *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers », peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;

2. Le blâme ;

3. L'interdiction *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , à titre temporaire ou définitif, » d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4. La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article L. 511-13 et à l'article L. 532-2 avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5. La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6. La radiation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la liste des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés avec ou sans nomination d'un liquidateur.

Il en va de même s'il n'a pas été déféré à l'injonction prévue à l'article L. 613-16.

En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « décuple du montant dû » capital minimum auquel est astreinte la personne morale sanctionnée. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

II. - La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires des personnes mentionnées au I.

Lorsqu'elle prononce une des sanctions disciplinaires ci-dessus énumérées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, la Commission bancaire en informe *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

III. - La Commission bancaire peut décider que les sanctions prises dans le cadre du présent article feront l'objet d'une publication aux frais de la personne morale sanctionnée dans les journaux ou publications que la commission désigne *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ».

Article L. 613-22

Lorsqu'un établissement de crédit ou une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-2 a fait l'objet d'une mesure de radiation ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie aux articles L. 311-1 et L. 511-1 ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article L. 511-5, la Commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Lorsque la situation laisse craindre à terme une incapacité de l'établissement ou de l'entreprise à assurer la rémunération du liquidateur, le fonds de garantie des dépôts peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 613-18, décider d'en garantir le paiement. »

Article L. 613-23

I. - Lorsque la Commission bancaire statue en application de l'article L. 613-21, elle est une juridiction administrative.

II. - Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, la commission peut prononcer à titre provisoire les mesures prévues aux articles L. 613-18 et L. 613-22 sans procédure contradictoire.

Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'État.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 613-24

Pour l'application des dispositions des articles L. 571-3 à L. 571-11, L. 571-14 à L. 571-16, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale.

SECTION 6 - *(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)* « DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN DIFFICULTÉ »

(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004) « Sous-section 1 - Mesures spécifiques au redressement et à la liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »

Article L. 613-25

Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'un établissement de crédit conformément aux articles L. 613-18 et L. 613-22, la Commission bancaire peut, après avoir recueilli l'avis du fonds de garantie sollicité au titre de l'article L. 312-5, saisir le tribunal de grande instance afin que lorsqu'elle estime que l'intérêt des déposants le justifie, soit ordonnée la cession des actions détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait rémunérés ou non, de cet établissement. Le prix de cession est fixé après expertise judiciaire. Il est procédé à l'évaluation des actions selon les méthodes pratiquées en cas de cession d'actifs selon les pondérations appropriées à chaque cas, en fonction de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité et, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de la valeur boursière. L'action est introduite par voie d'assignation délivrée aux actionnaires concernés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'établissement de crédit.

Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut décider que le droit de vote attaché à des actions ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet.

Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut également ordonner la cession de la totalité des actions de l'établissement, ou des actions et parts sociales qui n'ont pas été cédées en application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article. Lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les modalités de la cession sont précisées par le règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers ».

Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

Article L. 613-26

Par dérogation aux dispositions de l'article *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 631-1 » du code de commerce, sont en état de cessation des paiements les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation prononcée par la Commission bancaire et dont le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif diminué des provisions devant être constituées.

Article L. 613-27

Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires instituées par le titre II du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par le titre Ier du livre VI du code de commerce à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Article L. 613-28

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par la Commission bancaire en application de l'article L. 613-18, le tribunal ne peut charger l'administrateur judiciaire que de la surveillance des opérations de gestion, telle qu'elle est prévue au 1° du II de l'article *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 622-1 » du code de commerce.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 613-29

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, la Commission bancaire nomme un liquidateur qui procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions et selon les modalités prévues au *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « titre IV » du livre VI du code de commerce.

Le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal procède, en application des articles *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 641-1 » et L. 622-5 du code de commerce, aux opérations prévues respectivement aux *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « trois premiers alinéas de l'article L. 641-4 » ou *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « à » l'article L. 622-5 du même code, à l'exclusion de l'inventaire des biens de l'entreprise et des opérations de liquidation.

Article L. 613-30

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, sont dispensés de la déclaration prévue à l'article *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 622-24 » du code de commerce, le fonds de garantie et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du fonds.

Le fonds informe les déposants du montant des créances exclues du champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du représentant des créanciers.

Le représentant des créanciers établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être mentionnés par le juge commissaire, déposés au greffe du tribunal de commerce et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion le tribunal dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 613-31

Les dispositions relatives au redressement et à la liquidation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévues aux articles L. 613-25 à L. 613-30 et *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 211-6 » ne sont pas applicables aux procédures judiciaires ouvertes avant le 29 juin 1999.

Sous-section 2 - Mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires

(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)

Article L. 613-31-1

La présente sous-section s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation des établissements de crédit et de leurs succursales établies sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne autre que celui du siège social. Sont assimilés aux États membres de la Communauté européenne les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Elle s'applique également aux succursales d'un établissement de crédit ayant son siège hors de l'Espace économique européen, à la condition qu'il dispose de succursales établies dans au moins deux États membres.

Lorsqu'elles sont prises en France, ces mesures sont celles qui font l'objet du chapitre II du titre II du livre VI du code de commerce.

Article L. 613-31-2

I. - Les mesures d'assainissement mentionnées à la présente sous-section sont les mesures prises en France ou dans tout autre État membre par les autorités administratives ou judiciaires, destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit et qui affectent les droits préexistants des tiers.

Lorsqu'elles sont prises en France et qu'elles affectent ces droits, ces mesures sont :

1° Les mesures mentionnées au 3° du I de l'article L. 613-21 ;

2° *(Abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* ;

3° La procédure de redressement judiciaire mentionnée au *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « ... » du livre VI du code de commerce.

II. - Les mesures de liquidation mentionnées à la présente sous-section sont les procédures collectives ouvertes et contrôlées en France ou dans tout autre État membre par les autorités administratives ou judiciaires, destinées à réaliser le patrimoine sous la surveillance de ces autorités.

Lorsqu'elles sont prises en France, ces mesures sont celles qui font l'objet du *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « titre IV » du livre VI du code de commerce.

Article L. 613-31-3

Sous réserve des dispositions des articles L. 613-31-5 et L. 613-31-6 :

1° Les mesures d'assainissement et de liquidation décidées par les autorités compétentes d'un État membre autre que la France à l'égard d'un établissement de crédit ayant son siège sur le territoire de cet État produisent tous leurs effets en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » sans aucune autre formalité, y compris à l'égard des tiers, dès qu'elles produisent leurs effets dans cet État. Il en va de même lorsque ces mesures sont prises à l'égard d'une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Espace économique européen ;

2° Lorsqu'elles sont prises par l'autorité publique française compétente à l'égard d'un établissement de crédit agréé en France ou d'une succursale en France d'un établissement ayant son siège social hors de l'Espace économique européen, ces mesures produisent tous leurs effets sur le territoire des autres États membres, y compris à l'égard des tiers situés dans d'autres États membres.

Article L. 613-31-4

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un établissement de crédit entraîne sa radiation de la liste des établissements de crédit.

Article L. 613-31-5

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 613-31-3, les effets d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation définies à l'article L. 613-31-2 sur les contrats, droits et instances énumérés ci-après sont déterminés par les règles suivantes :

1° Les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'État membre applicable à ce contrat ou à cette relation ;

2° Les contrats donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir sont exclusivement régis par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé. Cette loi détermine également si ce bien est meuble ou immeuble ;

3° Les droits sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription sur un registre public sont exclusivement régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu ;

4° Les conventions de compensation, celles portant cession temporaire d'instruments financiers et celles régissant les transactions effectuées dans le cadre d'un marché réglementé demeurent exclusivement régies par la loi applicable à ces conventions ;

5° Les droits sur des instruments financiers supposant l'inscription dans un registre, sur un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé détenus ou situés dans un État membre sont exclusivement régis par la loi de cet État membre ;

6° Les instances en cours à la date de la mesure d'assainissement ou de l'ouverture de la procédure de liquidation concernant un bien ou un droit dont l'établissement de crédit est dessaisi sont exclusivement régies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'instance se déroule.

Article L. 613-31-6

I - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 613-31-3, la décision d'adopter une mesure d'assainissement ou d'ouvrir une procédure de liquidation n'affecte pas :

1° Les droits réels, au sens du droit applicable, d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, appartenant à l'établissement de crédit et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre à la date de la décision ;

2° Les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouvait sur le territoire d'un autre État membre à la date de la décision ;

3° Le droit de l'acheteur d'acquérir un bien vendu par l'établissement de crédit, lorsque ce bien se trouvait sur le territoire d'un autre État membre à la date de la décision et une fois la livraison effectuée ;

4° Le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec celle de l'établissement de crédit, lorsque la loi applicable à la créance de l'établissement de crédit le permet.

II - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers, prévues par la loi de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'établissement de crédit.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 613-31-7

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 613-31-3 et du II de l'article L. 613-31-6, les dispositions de la loi de l'État membre dans lequel la procédure de liquidation a été ouverte à l'égard d'un établissement de crédit communautaire relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers ne sont pas applicables si le bénéficiaire d'un tel acte apporte la preuve que ce dernier est soumis à la loi d'un autre État membre et que cette loi ne permet par aucun moyen d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

S'agissant des mesures d'assainissement, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux actes préjudiciables aux créanciers réalisés avant l'adoption d'une telle mesure.

Article L. 613-31-8

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation, l'établissement de crédit aliène à titre onéreux :

1° Un bien immobilier ;

2° Un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public ;

3° Des instruments ou des droits sur de tels instruments dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôts centralisés tenus ou situés dans un État membre.

La validité de cet acte est régie par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système de dépôts est tenu.

Article L. 613-31-9

L'administrateur ou liquidateur désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre est habilité à exercer en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » tous les pouvoirs qu'il est habilité à exercer sur le territoire de cet État.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'administrateur ou le liquidateur respecte la loi française, en particulier pour ce qui concerne les modalités de réalisation des biens ou l'information des salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure des mesures d'exécution nécessitant l'emploi de la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

L'administrateur ou le liquidateur peuvent désigner des personnes chargées de les assister ou de les représenter, notamment dans les États membres sur lesquels sont établies les succursales de l'établissement de crédit.

Article L. 613-31-10

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente sous-section et notamment celles relatives à la publicité à l'étranger des mesures mentionnées à l'article L. 613-31-3, ainsi que les informations adressées aux créanciers.

SECTION 7 - RÉGIME DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUE

Article L. 613-32

La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par le deuxième alinéa de l'article L. 517-1.

S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 517-1, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1 et 2 du I de l'article L. 613-21.

La Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui est astreint au capital minimum le plus élevé.

Article L. 613-33

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article L. 511-24. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes mentionnées au 2 de l'article L. 511-21.

Elle veille également au respect des règles de bonne conduite de la profession bancaire.

Elle exerce sur ces établissements les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 4 et 5 du présent chapitre. La radiation prévue au 6 du I de l'article L. 613-21 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

Lorsqu'un établissement mentionné aux articles L. 511-22 et L. 511-23 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « au sens de l'article L. 511-23 », la Commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit la Commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes mentionnées à l'article L. 511-21.

Article L. 613-33-1

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

Pour l'application des dispositions de l'article L. 613-2 aux adhérents établis hors de France d'une chambre de compensation établie en France, la Commission bancaire prend en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque État concerné et, à cet effet, peut conclure avec elles une convention bilatérale, dans les conditions prévues à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 632-13 ».

Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, la radiation prévue au 6 du I de l'article L. 613-21 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française.

SECTION 8 - MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Article L. 613-34

La Commission bancaire entend le président du directoire du fonds de garantie des dépôts pour toute question concernant un établissement pour lequel elle envisage de provoquer la mise en œuvre du fonds de garantie ou pour lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif.

Le président du directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission bancaire.

CHAPITRE IV - INSTITUTIONS CONSULTATIVES

SECTION 1 - *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER ET COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES »

Article L. 614-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.

La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article L. 614-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret ou d'arrêté, autres que les mesures individuelles, intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article L. 614-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les salariés membres du Comité consultatif du secteur financier ou du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Les salariés concernés doivent informer leur employeur lors de leur désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.

Article L. 614-4 à Article L. 614-6

(Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

SECTION 2 - HAUT CONSEIL DU SECTEUR FINANCIER PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

Article L. 614-7

Le haut conseil du secteur financier public et semi-public est un collège qui est composé des membres du haut conseil du secteur public et de cinq personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public.

Il examine toute question relative au rôle, à la coordination et aux modalités d'intervention du secteur financier public, dans les domaines notamment du financement des activités d'intérêt général et du secteur non marchand, du financement de l'emploi et de la formation, et de la lutte contre les exclusions financières.

Il peut émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. Il fait toute proposition utile dans un rapport publié tous les deux ans, qu'il présente au Parlement.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V - AUTRES INSTITUTIONS

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

SECTION UNIQUE - COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET MISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Article L. 615-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Le ministre chargé de l'économie nomme un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article L. 511-30 ou établissement de crédit lorsque l'État leur a confié des prérogatives de puissance publique ou une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II - « L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

CHAPITRE IER - « L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

SECTION 1 - MISSIONS

Article L. 621-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

SECTION 2 - COMPOSITION

Article L. 621-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I - L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.

II - Le collège est composé de seize membres :

1° Un président, nommé par décret ;

2° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

5° Un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ;

6° Le président du Conseil national de la comptabilité ;

7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.

Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.

La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le collège est renouvelé par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.

III - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV - L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.

Cette commission des sanctions comprend douze membres :

1° Deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

V - Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article L. 621-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I - Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité des marchés financiers est désigné par le ministre chargé de l'économie. Il siège auprès de toutes les formations sans voix délibérative. Les décisions de la commission des sanctions sont prises hors de sa présence. Il peut, sauf en matière de sanctions, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

II - Les décisions de chaque formation de l'Autorité des marchés financiers sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, sauf en matière de sanctions, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son président, le collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Un décret en Conseil d'État fixe les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de mise en œuvre de ces règles.

Article L. 621-4

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I - Tout membre de l'Autorité des marchés financiers doit informer le président :

1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité des marchés financiers.

Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent I.

L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

II - Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.

III - Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.

Article L. 621-5

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et limites dans lesquelles :

l° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;

2° Le collège peut donner délégation à une commission spécialisée conformément au III de l'article L. 621-2 ;

3° Le président de l'Autorité des marchés financiers peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.

Article L. 621-5-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.

Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les dispositions des articles L. 412-1, L. 421-1, L. 431-1 et L. 236-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'État.

Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.

Article L. 621-5-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'Autorité des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.

Elle perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3.

Un décret en Conseil d'État fixe le régime indemnitaire de ses membres, son régime comptable et les modalités d'application du présent article.

Article L. 621-5-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I. - Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° À l'occasion de la publication par l'Autorité des marchés financiers d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert en application des articles L. 233-7 ou L. 233-11 du code de commerce, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

2° À l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 4 000 euros. Il est exigible le jour de la décision de l'Autorité des marchés financiers ;

3° À l'occasion du contrôle d'un document de référence annuel ou du document de base soumis par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article L. 621-18, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

4° À l'occasion d'une autorisation de commercialisation en France d'un organisme de placements collectifs soumis à la législation d'un État étranger ou d'un compartiment d'un tel organisme, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt de la demande d'autorisation la première année et le 30 avril les années suivantes ;

5° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances à l'enregistrement préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 ou portant sur des *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1 », le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

6° À l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants sur le fondement d'un document d'information soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, le droit dû est fixé à 150 euros par tranche. Il est exigible le jour de l'émission ;

7° À l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers d'un document d'information ou d'un projet de contrat type relatif à un projet de placement en biens divers régi par les articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 euros et inférieur ou égal à 8 000 euros. Il est exigible le jour dudit dépôt.

II. - Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

1° À l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 euros et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 ‰ lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 ‰ dans les autres cas.

Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 ‰ lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et à 0,05 ‰ lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « La même contribution est due en cas de rachat de titres dans le cadre du programme de rachat que l'émetteur met en oeuvre. »

Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1 000 euros lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, et ne peut être supérieur à 5 000 euros dans les autres cas ;

3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :

a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « supérieur à 3 000 EUR et inférieur ou égal à 5 000 EUR ». Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 75 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 et par cet organe ne peut excéder *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « un montant fixé par décret et supérieur à 250 000 EUR et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros » ;

b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros ;

c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser *(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)* « 0,9 % » ;

d) Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts ou actions des organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 ‰ sans pouvoir être inférieur à 1 500 euros. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées au 10° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros.[1]

III. - Les décrets prévus par le présent article sont pris après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 621-5-4

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 sont liquidés, ordonnancés et recouvrés selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État. Les contestations relatives à ces droits et contributions sont portées devant le tribunal administratif.

Ils sont acquittés dans des conditions et à une date fixées par décret.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

---

1. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003, article 7, parue au Journal officiel du 2 août 2003) :* « Les dispositions du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier entrent en vigueur le 1er janvier 2005 » .

Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de sa mise en recouvrement, le montant de la contribution est majoré de 10 %.

La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Les majorations prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers habilités dans les conditions prévues à l'article L. 621-9-1 contrôlent les déclarations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

SECTION 4 - POUVOIRS

Sous-section 1 - *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Réglementation et décisions »

Article L. 621-6

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend un règlement général qui est publié au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.

Article L. 621-7

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :

I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs faisant appel public à l'épargne, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par appel public à l'épargne.

II. - Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers émis par appel public à l'épargne.

III. - Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ... ».

IV. - Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :

1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article L. 321-2 ;

2° Les conditions *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « d'adhésion aux chambres de compensation et » d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation mentionnées à l'article *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 440-2 » ;

3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés, des chambres de compensation et de leurs adhérents ;

4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 532-18-1 » ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « L. 440-1 », l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.[1]

V. - Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 1° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de sociétés de gestion de portefeuille ; »

2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs ;

3° Les conditions d'agrément des organismes de placements collectifs ;

4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.

VI. - Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :

1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article L. 542-1 ;

2° Les conditions d'habilitation, par l'Autorité des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles l'Autorité approuve leurs règles de fonctionnement ;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « VII. - Concernant les marchés réglementés d'instruments financiers, les entreprises de marché et les systèmes multilatéraux de négociation :

1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;

2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 421-4, L. 421-5 et L. 421-10, propose la reconnaissance, la révision ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers ;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes multilatéraux de négociation ;

4° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des entreprises de marché dans les conditions prévues au III de l'article L. 421-11 ;

5° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers autorise une entreprise de marché à gérer un système multilatéral de négociation, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 424-1 ;

« 6° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres et les transactions sur instruments financiers admis sur un marché réglementé. »

VIII. - Concernant les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article L. 621-9, qui produisent et diffusent des analyses financières :

1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes visées à l'article L. 544-1 ;

2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent et diffusent des analyses financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts.»

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « IX. - Les règles relatives aux recommandations d'investissement destinées au public et portant sur tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un instrument financier qu'il émet, lorsqu'elles sont produites ou diffusées par toute personne dans le cadre de ses activités professionnelles.

Un décret en Conseil d'État précise les cas dans lesquels une information financière donnée au public constitue la production ou la diffusion d'une recommandation d'investissement telle que mentionnée à l'alinéa précédent. »

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « X. - Les modalités d'exécution, par dépôt ou par diffusion par voie de presse écrite et par voie électronique ou par la mise à disposition gratuite d'imprimés, des obligations de publicité et d'information édictées par le présent code au titre de la transparence des marchés financiers et dans le cadre des opérations par appel public à l'épargne. »

1. Les anciens 5° et 6° du IV sont abrogés et le 7° du IV devient le 5° *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)*.

Article L. 621-7-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également fixer des règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres et les transactions sur des instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article L. 621-7-2

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

En cas de carence de l'Autorité des marchés financiers malgré une mise en demeure adressée par le ministre chargé de l'économie, les mesures urgentes nécessitées par les circonstances sont prises par décret.

Sous-section 2 - Autorisation de certaines opérations portant sur des instruments financiers

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Article L. 621-8

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

I. - Le projet de document mentionné à l'article L. 412-1, ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur des titres de capital ou des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7 ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dont l'échéance est inférieure à douze mois.

II. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'opération est réalisée en France ou que l'émetteur des titres objets de l'opération y a son siège social et que l'opération porte sur des titres de créance, autres que des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants, ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois.

III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public sur le territoire de l'Espace économique européen ou la première admission sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen a eu lieu en France.

IV. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée en France et portant sur des instruments financiers autres que ceux mentionnés aux I et II.

V. - Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I, elle peut, dans les conditions fixées par son règlement général et à la demande de l'autorité de contrôle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, viser le projet de document susmentionné.

VI. - Dans les cas mentionnés aux I à III, l'Autorité des marchés financiers peut demander à l'autorité de contrôle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de viser le projet de document mentionné au I.

Lorsque l'autorité de contrôle de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accepte la demande, l'Autorité des marchés financiers en informe la personne qui réalise l'opération dans un délai de trois jours ouvrables.

VII. - Hors les cas prévus à l'article L. 412-1, le projet de document soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers est établi et publié dans les conditions prévues par son règlement général.

VIII. - Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document mentionné au I et visé par l'Autorité des marchés financiers, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'opération, est mentionné dans une note complémentaire au document mentionné au I. Cette note fait l'objet d'un visa dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

IX. - Dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, l'Autorité des marchés financiers appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition *(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)* « d'instruments financiers dans les conditions prévues par l'article L. 433-1 ». La note sur laquelle la commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique.

Article L. 621-8-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

I. - Pour délivrer le visa mentionné à l'article L. 621-8, l'Autorité des marchés financiers vérifie si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. L'Autorité des marchés financiers indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.

L'Autorité des marchés financiers peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur ainsi que des garants éventuels des instruments financiers objets de l'opération.

II. - L'Autorité des marchés financiers peut suspendre l'opération pour une durée qui ne peut excéder une limite fixée par son règlement général lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'Autorité des marchés financiers peut interdire l'opération :

1° Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une émission ou une cession est contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

2° Lorsqu'elle constate qu'un projet d'admission aux négociations sur un marché réglementé est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article L. 621-8-2

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les conditions et les modalités selon lesquelles les opérations par appel public à l'épargne peuvent faire l'objet de communications à caractère promotionnel.

L'autorité peut interdire ou suspendre pendant dix jours de bourse les communications à caractère promotionnel lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont contraires aux dispositions du présent article.

Article L. 621-8-3

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I de l'article L. 621-8 et qu'elle établit, à l'occasion d'une opération par appel public à l'épargne réalisée sur le territoire français, que des irrégularités ont été commises par la personne qui réalise l'opération ou par les établissements chargés du placement, elle en informe l'autorité de contrôle de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant approuvé ce document.

Si, en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation, l'émetteur ou les établissements chargés du placement persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après en avoir informé l'autorité de contrôle ayant approuvé le document, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.

L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures dans les meilleurs délais.

Sous-section 3 - *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* **« Contrôles et enquêtes »**

Article L. 621-9

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des titres faisant l'objet d'appel public à l'épargne. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-4, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :

1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte » ;

2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « ... » ;

3° Les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

4° Les membres des marchés réglementés *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « non prestataires de services d'investissement » ;

5° Les entreprises de marché ;

6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;

7° Les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion ;

8° Les intermédiaires en biens divers ;

9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;

10° Les conseillers en investissements financiers ;

11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières.

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) « 12° Les dépositaires d'organismes de placement collectif. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « 13° Les évaluateurs immobiliers ;

14° Les personnes morales administrant des institutions de retraite professionnelle collectives mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 ou des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 443-1-2 du code du travail ;

15° Les agents liés mentionnés à l'article L. 545-1. »

Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 8°, 10° et 11° ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission bancaire et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18-1, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-18-2, L. 532-19 et *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 532-21-1 ». »

Article L. 621-9-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Lorsque le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général.

Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret en Conseil d'État.

Article L. 621-9-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, l'Autorité des marchés financiers peut :

1° Déléguer aux entreprises de marché et, le cas échéant, aux chambres de compensation le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement ayant transmis des ordres sur ce marché. Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ;

2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité des marchés financiers à ce titre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités faisant appel public à l'épargne et des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 621-9-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à l'article L. 621-9-2, lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice.

Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 621-10

(Alinéa supprimé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, *(Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)* « y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, » et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel.

Article L. 621-11

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « en Conseil d'État ».

(Alinéas supprimés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 621-12

Pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers », autoriser les enquêteurs de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Les enquêteurs de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers », l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ». Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Sous-section 4 - *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* **« Injonctions et mesures d'urgence »**

Article L. 621-13

Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « du président ou du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers », prononcer la mise sous séquestre, en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « du président ou du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers », peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

En cas de mise en examen de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale.

Article L. 621-14

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I - *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché ». Ces décisions peuvent être rendues publiques.

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'encontre des manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'initié, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée. »

II - Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

Sous-section *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* **« 5 » - Sanctions**

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 621-15

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

I. - Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

bancaire, ou par le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

S'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées aux *a* et *b* du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

II. - La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

a) Les *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « personnes mentionnées *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « aux 1° à 8° et 11° à 15° du II de l'article L. 621-9 », au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-21 ;

b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « personnes mentionnées *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « aux 1° à 8° et 11° à 15° du II de l'article L. 621-9 » au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-21 ;

c) (Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier émis par une personne ou une entité faisant appel public à l'épargne ou admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; »

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « *d)* Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée. »

III. - Les sanctions applicables sont :

a) (Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Pour les personnes mentionnées *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° du II de l'article L. 621-9 », l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « 10 millions d'euros » ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

b) (Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° du II de l'article L. 621-9 », l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « aux *c* et *d* du II » ou à 300 000 euros ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

c) (Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) « Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux *c* et *d* du II », une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « 10 millions d'euros » ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Le fonds de garantie mentionné aux *a* et *b* peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 € par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit. »

(Loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007) « III *bis*. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre. »

IV. - La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

V. - La commission des sanctions peut rendre publique sa décision dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ». Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Article L. 621-15-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Si l'un des griefs notifiés conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le collège transmet immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Lorsque le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits, objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut transmettre à l'Autorité des marchés financiers, d'office ou à la demande de cette dernière, la copie de toute pièce d'une procédure relative aux faits objets de la transmission.

Article L. 621-15-2

(Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006)

Lorsqu'une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant les opérations mentionnées à l'article L. 443-1-2 du code du travail a enfreint l'une des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 370-2 du code des assurances, l'Autorité des marchés financiers, de sa propre initiative ou sur saisine des autorités compétentes, notifie cette infraction sans délai à l'autorité compétente de l'État dans lequel est agréée l'institution, et lui demande, en coopération avec cette autorité de contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infraction.

Si, passé un délai de deux mois après cette notification, l'infraction persiste, l'Autorité des marchés financiers peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de l'institution selon les modalités prévues à l'article L. 621-15. Les sanctions applicables sont celles mentionnées à l'article L. 621-15 (III, a).

L'Autorité des marchés financiers peut décider de reporter sa décision d'ouvrir une procédure de sanction à l'issue d'un délai qu'elle impartit à l'institution pour prendre toute mesure de nature à mettre fin à l'infraction.

Article L. 621-16

Lorsque *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers » a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Article L. 621-16-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Lorsque des poursuites sont engagées en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, l'Autorité des marchés financiers peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 621-17

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, *a* et *b* du III, IV et V de l'article L. 621-15.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

Article L. 621-17-1

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Tout manquement, par les personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement destinées au public dans le cadre de leurs activités professionnelles, aux règles prévues au IX de l'article L. 621-7 est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues à l'article L. 621-15.

Sous-section 6 : Déclaration d'opérations suspectes[1]

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Article L. 621-17-2

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement » sont tenus de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 621-17-3

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Lorsque l'Autorité des marchés financiers transmet, conformément aux articles L. 621-15-1 et L. 621-20-1, certains faits ou informations au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la déclaration prévue à l'article L. 621-17-2, dont le procureur de la République est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

Article L. 621-17-4

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles est faite la déclaration prévue à l'article L. 621-17-2.

La déclaration peut être écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers en demande une confirmation par écrit.

La déclaration doit contenir :

1º Une description des opérations, en particulier du type d'ordre et du mode de négociation utilisés ;

2º Les raisons conduisant à soupçonner que les opérations déclarées constituent une opération d'initié ou une manipulation de cours ;

3º Les moyens d'identification des personnes pour le compte de qui les opérations ont été réalisées et de toute autre personne impliquée dans ces opérations ;

4º L'indication que les opérations ont été effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers ;

5º Toute autre information pertinente concernant les opérations déclarées.

Lorsque certains de ces éléments ne sont pas disponibles au moment de la déclaration, celle-ci doit au moins indiquer les raisons mentionnées au 2º. Les informations complémentaires sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles deviennent disponibles.

---

1. Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, article 17 : les mots : « sous-section 5 » sont remplacés par les mots : « sous-section 6 »,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 621-17-5

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour les dirigeants ou les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 du présent code, de porter à la connaissance de quiconque, et en particulier des personnes ou des parties liées aux personnes pour le compte desquelles les opérations déclarées ont été effectuées, l'existence de la déclaration mentionnée au même article ou de donner des informations sur les suites réservées à celle-ci.

Article L. 621-17-6

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Sans préjudice de l'article 40 du code de procédure pénale, des articles L. 621-15-1, L. 621-17-3, L. 621-20-1 du présent code et de l'exercice de ses pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers, il est interdit à cette dernière, ainsi qu'à chacun de ses membres, experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, membres de son personnel et préposés, de révéler les informations recueillies en application de l'article L. 621-17-2. Si l'Autorité des marchés financiers utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, cette interdiction s'applique également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.

Le fait pour un membre de l'Autorité des marchés financiers, un expert nommé dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, un membre de son personnel ou un préposé, de révéler le contenu de la déclaration ou l'identité des personnes qu'elle concerne, est puni des peines prévues à l'article L. 642-1. Si l'Autorité des marchés financiers utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, ces peines s'appliquent également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.

Lorsque des opérations ayant fait l'objet de la déclaration relèvent de la compétence d'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers transmet sans délai la déclaration à cette autorité, ainsi que les éventuels compléments d'information fournis par le déclarant à la demande de cette dernière, dans les conditions prévues à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 632-16 ».

Article L. 621-17-7

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 621-17-2, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre une personne mentionnée à l'article L. 621-17-2, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi cette déclaration.

Sauf concertation frauduleuse avec l'auteur de l'opération ayant fait l'objet de la déclaration, le déclarant est dégagé de toute responsabilité : aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article L. 465-1 et du premier alinéa de l'article L. 465-2 du présent code et des articles 321-1 à 321-3 du code pénal, et aucune procédure de sanction administrative ne peut être engagée à leur encontre pour des faits liés à une opération d'initié ou à une manipulation de cours.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère fautif ou délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits font l'objet d'une décision de non-lieu ou de relaxe et n'ont donné lieu à aucune sanction de la part de l'Autorité des marchés financiers ou de l'autorité compétente mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-17-6.

Sous-section 7 - Autres compétences [1]

Article L. 621-18

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'Autorité des marchés financiers s'assure que les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sont régulièrement effectuées par les émetteurs mentionnés à l'article L. 451-1-2.

Elle vérifie les informations que ces émetteurs publient. À cette fin, elle peut exiger des émetteurs, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et de leurs commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux ou statutaires qu'ils fournissent tous documents et informations utiles.

1. Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, article 17 : les mots : « sous-section 6 » sont remplacés par les mots : « sous-section 7 ».

Elle peut ordonner à ces émetteurs de procéder à des publications rectificatives ou complémentaires dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés. Faute pour les émetteurs concernés de déférer à cette injonction, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir entendu l'émetteur, procéder elle-même à ces publications rectificatives ou complémentaires.

L'Autorité des marchés financiers peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à un émetteur ou les informations qu'elle estime nécessaires.

Les frais occasionnés par les publications mentionnées aux deux alinéas précédents sont à la charge des émetteurs concernés.

Article L. 621-18-1[1]

À la demande d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » peut, après avis de la Banque de France *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... », certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers.

Article L. 621-18-2

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Sont communiqués par les personnes mentionnées aux *a* à *c* à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d'une personne faisant appel public à l'épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :

a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux *a* et *b*.

Les personnes mentionnées aux *a* à *c* sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Article L. 621-18-3

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations *(Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008)* « requises par les sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 du même code » dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations *(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)* « et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile ».

Article L. 621-18-4

(Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005)

Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et tient à la disposition de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ainsi que des tiers *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « agissant en son nom ou pour son compte » ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

1. Ancien article L. 622-21 du présent code.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans les mêmes conditions, ces tiers établissent, mettent à jour et tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur, ainsi que des tiers *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « agissant en leur nom ou pour leur compte » ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.

Article L. 621-19

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... » qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Elle propose, *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « lorsque les conditions sont réunies », la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation. »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « La saisine de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends, suspend la prescription de l'action civile et administrative. Celle-ci court à nouveau lorsque l'Autorité des marchés financiers déclare la médiation terminée. »

L'Autorité des marchés financiers coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers. »

Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement.

Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le président de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.

Article L. 621-20

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Pour l'application des dispositions entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de celle-ci ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience sans préjudice des dispositions de l'article L. 466-1.

Article L. 621-20-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007) « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 632-16, » le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.

Article L. 621-21

(Abrogé par Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

SECTION 5 - « RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES »

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 621-22

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « I. - L'Autorité des marchés financiers est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel intéressé.

II. - Elle peut demander aux commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.

III. - Les commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.

IV. - Les commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-12 » du même code.

V. - Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations *(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)* « et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18. »

Article L. 621-23

Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille sont déliés du secret professionnel à l'égard de *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers ».

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « l'Autorité des marchés financiers » tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. À porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article.

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

Article L. 621-24[1]

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais au conseil tout fait ou décision concernant un prestataire de services d'investissement ou un intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission et de nature à constituer une violation des dispositions du règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers. *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « L'Autorité des marchés financiers » peut également transmettre aux commissaires aux comptes des prestataires de service d'investissement les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

Article L. 621-25[2]

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « L'Autorité des marchés financiers » peut demander aux commissaires aux comptes d'un prestataire de services d'investissement *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , d'une entreprise de marché » ou d'un intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers tout renseignement concernant l'application par ce prestataire *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « , cette entreprise de marché » ou cet intermédiaire des dispositions *(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)* « du livre IV ou » du titre III du livre V du présent code ou du règlement général *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « de l'Autorité des marchés financiers » relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

1. Ancien article L. 622-11 du présent code.

2. Ancien article L. 622-12 du présent code.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 621-26 à L. 621-29

(Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

SECTION *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « 6 » - VOIES DE RECOURS

Article L. 621-30

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la juridiction en décide autrement. Dans ce cas, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

SECTION 7 - RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT PRODUITES OU DIFFUSÉES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ JOURNALISTIQUE

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Article L. 621-31

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

Ne sont pas soumis aux règles prévues au premier alinéa du IX de l'article L. 621-7 ni aux sanctions prévues à l'article L. 621-17-1 :

1° Les entreprises suivantes, au titre de leurs activités journalistiques, lorsqu'elles adhèrent à l'association constituée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 621-32 :

- les éditeurs de publications de presse au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- les éditeurs de services de radio ou de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- les éditeurs de services de communication au public en ligne au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- les agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

2° Les journalistes, au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, lorsqu'ils exercent leur profession dans une ou plusieurs des entreprises mentionnées au 1°.

Art. L. 621-32

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'association mentionnée au 1° de l'article L. 621-31 est constituée par les personnes énumérées à ce même 1°, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Seules peuvent y adhérer les personnes relevant des catégories énumérées au même 1°.

L'association établit un code de bonne conduite. Ce code définit les règles spécifiques destinées à garantir le respect par les adhérents de l'association, lorsqu'ils produisent ou diffusent des recommandations d'investissement destinées au public et portant sur les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur leur émetteur, des obligations de présentation équitable et de mention des conflits d'intérêts, conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts.

Le directeur de la publication ou, à défaut, le représentant légal de l'entreprise adhérente s'assure de la bonne application des règles définies dans le code de bonne conduite par les journalistes qui exercent leur profession sous sa responsabilité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Art. L. 621-33

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'association mentionnée à l'article L. 621-32 soit se saisit d'office, soit est saisie par l'Autorité des marchés financiers de faits susceptibles de constituer un manquement d'un adhérent aux règles du code de bonne conduite mentionné au même article.

Par dérogation aux articles 42 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'il a connaissance d'un fait susceptible de constituer un manquement imputable à une entreprise éditrice de services de radio ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel en avertit immédiatement l'Autorité des marchés financiers aux fins d'enquête.

Lorsqu'elle se saisit ou qu'elle est saisie de tout fait mentionné au premier alinéa, l'association invite les entreprises adhérentes intéressées, leur directeur de la publication ou, à défaut, leur représentant légal à présenter leurs observations. Elle peut, à l'issue de cette procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre de ces personnes pour tout manquement aux règles définies dans le code de bonne conduite.

Art. L. 621-34

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'association peut prononcer à l'égard des entreprises adhérentes, de leur directeur de la publication ou, à défaut, de leur représentant légal, en fonction de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'insertion obligatoire d'un avis ou d'un communiqué dans le support concerné ;

4° La diffusion d'un communiqué à l'antenne.

L'association peut également exclure temporairement ou définitivement l'un de ses adhérents. Cette mesure ne peut être prononcée que dans les cas où l'adhérent concerné n'exécute pas une sanction prononcée à son encontre ou lorsqu'il a été sanctionné de façon répétée pour des manquements aux règles définies dans le code de bonne conduite.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne poursuivie ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

L'association se prononce au plus tard dans les trois mois qui suivent sa saisine. Elle informe, dans le mois suivant sa décision, l'Autorité des marchés financiers de cette dernière. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai de trois mois, l'association est réputée avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction.

L'association peut rendre publique sa décision dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais y afférents sont supportés par l'adhérent sanctionné.

Les statuts de l'association prévoient les modalités de déclenchement et de déroulement de la procédure de sanction prévue aux alinéas précédents.

Article L. 621-35

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'association établit chaque année un rapport faisant le bilan de son activité. Elle transmet ce rapport à l'Autorité des marchés financiers qui fournit, dans son rapport annuel, ses observations et recommandations sur l'activité de l'association.

Article L. 622-1 à L. 622-25

(Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Article L. 623-1 à L. 623-4

(Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

« TITRE III - COOPÉRATION, ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

« CHAPITRE IER - COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL »

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

« SECTION 1 - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITÉS »

Article L. 631-1

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

I. - La Banque de France, le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le comité des entreprises d'assurance et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre eux. Ils se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

II. - Les autorités mentionnées au I, le fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4, le fonds de garantie institué par l'article L. 423-1 du code des assurances, les entreprises de marché et les chambres de compensation sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

III. - Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I, que pour l'accomplissement de leurs missions et, par les autres entités mentionnées au II, qu'aux fins pour lesquelles ils leur ont été communiqués, sauf si l'organisme qui les a communiqués y consent.

Les autorités mentionnées au I peuvent également échanger entre elles des informations couvertes par le secret professionnel avec l'accord de l'autorité ou de la personne qui a communiqué ces informations.

SECTION 2 - LE COLLÈGE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES DU SECTEUR FINANCIER

Article L. 631-2

Il est institué un collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier. Ce collège est composé du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, du président de la *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance », *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « du président de l'Autorité des marchés financiers » ou de leurs représentants. *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « Il est présidé par » le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le collège des autorités de contrôle a pour mission de faciliter les échanges d'information entre les autorités de contrôle des groupes financiers ayant à la fois des activités de crédit, d'investissement ou d'assurance ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdits groupes.

Le collège se réunit au minimum trois fois par an *(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)* « ... ». Il peut également être consulté pour avis par le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « ... », le président de la *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance » et *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « le président de l'Autorité des marchés financiers » sur toute question relevant de sa compétence.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC L'ÉTRANGER

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007)

SECTION 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE, LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES RELATIFS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET AUX ENTREPRISES DE MARCHÉ ET TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2004/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 21 AVRIL 2004 CONCERNANT LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Coopération et échanges d'informations avec les autorités d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article L. 632-1

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec les autorités des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues, dans les conditions prévues au présent chapitre. Elles échangent notamment avec ces dernières autorités les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

La coopération prévue au premier alinéa ne peut être refusée au motif que les actes sur lesquels porte le contrôle ou l'enquête ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire en vigueur en France.

Article L. 632-2

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, les autorités homologues d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent requérir la coopération de la Commission bancaire ou de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une activité de surveillance, d'un contrôle sur place ou d'une enquête.

Dans le même cadre, lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers reçoit une demande concernant un contrôle sur place ou une enquête, elle y donne suite soit en y procédant elle-même, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder directement, soit en permettant à des commissaires aux comptes ou à des experts d'y procéder.

Article L. 632-3

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers ne peuvent utiliser les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils reçoivent que pour l'accomplissement de leurs missions.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article L. 632-4

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers peuvent transmettre au Système européen de banques centrales ou à la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorités monétaires et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers, des informations couvertes par le secret professionnel destinées à l'exécution de leurs missions.

Article L. 632-5

Lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers est invitée à coopérer à une enquête, à un contrôle sur place ou à une activité de surveillance conformément à l'article L. 632-2, ou à un échange d'informations conformément à l'article L. 632-1, elle ne peut refuser de donner suite à une telle requête que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

En cas de refus, elle en informe l'autorité compétente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 632-6

I. - Lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché ont été commis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État d'une manière aussi circonstanciée que possible.

II. - Lorsque la Commission bancaire ou l'Autorité des marchés financiers est informée par une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen que des actes enfreignant les dispositions applicables aux prestataires de service d'investissement, aux marchés réglementés ou aux entreprises de marché sont susceptibles d'avoir été commis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin » par une entité non soumise à la surveillance de cette autorité, elle prend les mesures appropriées. Elle communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée et, dans la mesure du possible, lui communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

Sous-section 2 - Coopération et échanges d'informations avec les autorités des États non membres de la Communauté européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article L. 632-7

I. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers peuvent conclure, avec des autorités homologues relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations. Les informations communiquées doivent bénéficier de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités compétentes.

II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers peuvent également conclure des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations avec des autorités ou personnes relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont :

a) Responsables de la surveillance des établissements de crédit, des autres établissements financiers et des entreprises d'assurance et des marchés financiers ;

b) Chargées des procédures collectives des entreprises d'investissement et de toute autre procédure analogue ;

c) Chargées de procéder au contrôle légal des comptes des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers, des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance, ou de l'exercice de leurs fonctions dans le cas des gestionnaires des systèmes d'indemnisation ;

d) Responsables de la surveillance des organismes intervenant dans les procédures collectives des entreprises d'investissement, ou dans toute autre procédure analogue ;

e) Responsables de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers,

pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises parties à ces accords. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des missions desdites autorités ou personnes.

III. - Lorsqu'elles proviennent d'une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les informations ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Dispositions particulières à l'Autorité des marchés financiers

Article L. 632-8

L'Autorité des marchés financiers est l'autorité unique servant de point de contact pour recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération des autorités des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'Autorité des marchés financiers communique immédiatement les informations requises aux fins de l'exécution de leurs missions aux autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont été désignées comme points de contact pour l'application du paragraphe 1 de l'article 56 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Si l'autorité compétente qui a transmis des informations l'a demandé au moment de la communication, l'Autorité des marchés financiers ne peut divulguer celles-ci qu'avec l'accord exprès de ladite autorité et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

L'Autorité des marchés financiers transmet immédiatement les informations reçues au titre du présent article, du II de l'article L. 613-9 et des articles L. 621-23 et L. 632-7 au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou à la Commission bancaire. Elle ne les transmet à d'autres organismes ou personnes qu'avec le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées et qu'aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur consentement, sauf si l'urgence le justifie. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement son homologue qui a envoyé les informations.

Article L. 632-9

Lorsque les activités d'un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1 qui a installé des dispositifs d'accès dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y ont acquis une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés financiers et la protection des investisseurs, l'Autorité des marchés financiers met en place des dispositifs de coopération proportionnés avec l'autorité compétente de cet État.

Article L. 632-10

L'Autorité des marchés financiers peut demander des informations directement aux prestataires de services d'investissement membres d'un marché réglementé mentionné à l'article L. 421-1, qui ne sont pas établis en France. Dans ce cas, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relèvent.

Article L. 632-11

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions conformément à l'article L. 533-9, elle transmet ces informations à l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour l'instrument financier considéré, lorsque ce marché est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers reçoit des comptes rendus de transactions d'une succursale en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » de prestataires de services d'investissement ayant leur siège dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle les communique à l'autorité compétente de l'État d'origine de la succursale. Toutefois, elle est dispensée de cette communication si cette dernière autorité indique qu'elle ne souhaite pas les recevoir.

SECTION 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Sous-section 1 - Dispositions particulières à la Commission bancaire

Article L. 632-12

Les contrôles sur place de la Commission bancaire peuvent être étendus aux personnes morales mentionnées à l'article L. 613-10 et dont le siège est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La Commission demande aux autorités compétentes de l'autre État membre de la Communauté européenne ou de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'elles procèdent à cette vérification. Avec l'autorisation de ces autorités, elle peut désigner des représentants pour procéder aux contrôles. Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, la Commission bancaire peut, si elle le souhaite, y être associée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour assurer la surveillance d'un établissement soumis à son contrôle, la Commission bancaire peut exiger des succursales établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, après en avoir informé l'autorité de cet État compétente pour assurer la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, faire procéder par ses représentants à un contrôle sur place des succursales de cet établissement.

Lorsque les autorités d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, compétentes pour la surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 613-10 et dont le siège social est situé en France, la Commission bancaire doit répondre à leur demande soit en procédant elle-même à la vérification, soit en permettant à des représentants de ces autorités d'y procéder. Lorsqu'elles ne procèdent pas elles-mêmes à la vérification, les autorités compétentes qui ont présenté cette demande peuvent, si elles le souhaitent, y être associées.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier, ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, la Commission bancaire peut en outre échanger toute information utile à l'exercice de leurs contrôles avec les autorités des autres États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières et des sociétés d'assurance.

Article L. 632-13

La Commission bancaire peut, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier, ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, conclure avec les autorités d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et chargées d'une mission similaire à celle confiée en France à la Commission bancaire, à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, des conventions bilatérales, ayant pour objet, cumulativement ou non :

1. L'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière de droit français ;

2. La réalisation par la Commission bancaire, à la demande de ces autorités étrangères, de contrôles sur place sur des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec ces autorités étrangères ;

3. La définition des conditions dans lesquelles la Commission bancaire peut transmettre, recevoir ou échanger des informations utiles à l'exercice de ses compétences et de celles des autorités étrangères chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières, des sociétés d'assurance ou des marchés financiers.

Article L. 632-14

Les contrôles effectués par la Commission bancaire dans le cadre des articles L. 632-12 et L. 632-13 par les représentants d'une autorité étrangère compétente pour la surveillance des établissements de crédit ne peuvent porter que sur le respect des normes prudentielles de gestion de l'État concerné afin de permettre un contrôle de la situation financière des groupes bancaires ou financiers. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée en France.

Pour permettre l'exercice des contrôles prévus par les articles L. 632-12 et L. 632-13, les personnes qui participent à la direction ou à la gestion des établissements de crédit mentionnés à l'alinéa précédent ou qui sont employées par celui-ci devront donner suite aux demandes des représentants des autorités de contrôle bancaire étrangères, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Les dispositions de l'article L. 632-5 sont applicables aux activités couvertes par le présent article.

Sous réserve des attributions de l'Autorité des marchés financiers, les dispositions du présent article et des articles L. 632-12 et L. 632-13 s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit.

Article L. 632-15

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, la Commission bancaire peut, en dehors du cadre des accords mentionnés aux articles L. 632-7 et L. 632-13, transmettre des informations aux autorités des États *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

« non membres de la Communauté européenne et » non parties à l'accord sur l'Espace économique européen chargées de la surveillance des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-20 du présent code, sous réserve de réciprocité et pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles auxquelles sont soumises les autorités françaises.

Les dispositions du III de l'article L. 632-7 sont applicables aux activités régies par le présent article et par les articles L. 632-12 et L. 632-13.

Sous-section 2 - Dispositions particulières à l'Autorité des marchés financiers

Article L. 632-16

L'Autorité des marchés financiers peut conduire des activités de surveillance, de contrôle et d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères ayant des compétences analogues. Lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autorités d'un État non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont exercées sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel prévue au II de l'article L. 621-4 ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité des marchés financiers, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, puisse communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande à des autorités étrangères exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. Lorsque la communication est faite à des autorités d'un État non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle est effectuée sous réserve de réciprocité. L'Autorité des marchés financiers peut également, dans l'exercice de ses missions, échanger des informations confidentielles relatives aux obligations mentionnées aux articles L. 412-1, L. 451-1-2 et L. 451-1-3 avec des entités auxquelles ces autorités ont délégué le contrôle de leurs obligations, dès lors que ces entités sont astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut conclure des accords organisant ses relations avec ces entités déléguées.

Les dispositions de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 sont applicables aux activités régies par le présent article.

Outre les accords mentionnés à l'article L. 632-7, l'Autorité des marchés financiers peut, pour la mise en oeuvre des alinéas précédents, conclure des accords organisant ses relations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 ainsi qu'au précédent alinéa sont approuvés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 621-3.

Sous-section 3 - Dispositions diverses

Article L. 632-17

Les entreprises de marché et les chambres de compensation des marchés réglementés peuvent communiquer à leurs homologues étrangers ainsi qu'aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives relatives à l'accès, à l'organisation et à la sécurité des marchés, à condition que ces organismes homologues soient eux-mêmes soumis au secret professionnel dans un cadre législatif offrant des garanties équivalentes à celles applicables en France et sous réserve de réciprocité.

Pour les entreprises de marché qui organisent des transactions et les chambres de compensation des marchés réglementés, dans le cadre de la surveillance des risques encourus par les membres, ces informations recouvrent les positions prises sur le marché, les dépôts de garantie ou de couverture et leur composition ainsi que les appels de marge.

Les informations recueillies par les organismes mentionnés au présent article ne peuvent être utilisées que conformément aux indications de l'autorité compétente qui les a transmises.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

(Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004)

SECTION 1 - IDENTIFICATION DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Article L. 633-1

La Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, l'Autorité des marchés financiers, en liaison, le cas échéant, avec les autorités de surveillance des entités réglementées des États membres ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, identifient les groupes entrant dans le champ de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et échangent à cet effet toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque un groupe a été identifié comme un conglomérat financier et que la Commission bancaire est désignée, conformément aux dispositions de l'article L. 633-2, comme le coordonnateur de la surveillance complémentaire, elle en informe l'entité tête de groupe ou, à défaut, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe. Elle en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe et les autorités compétentes de l'État membre ou autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social, ainsi que la Commission européenne.

SECTION 2 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Article L. 633-2

I. - Le coordonnateur est l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire. Il peut décider, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, quelle méthode de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres est appliquée, et décider de ne pas inclure une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans des cas précisés par voie réglementaire.

II. - Le coordonnateur est l'autorité compétente d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit des critères définis par voie réglementaire.

SECTION 3 - MISSION DU COORDONNATEUR

Article L. 633-3

Lorsqu'elle est désignée comme coordonnateur, la Commission bancaire assure, au titre de la surveillance complémentaire :

a) La coordination de la collecte et de la diffusion de toute information utile dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, et en particulier de toute information importante intéressant la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;

b) Le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;

c) L'évaluation de l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions entre les différentes entités du conglomérat conformément aux dispositions de l'article L. 517-8 ;

d) L'évaluation de la structure, de l'organisation et des dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;

e) La planification et la coordination des activités prudentielles, en coopération avec les autorités compétentes concernées.

SECTION 4 - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS AUX FINS DE LA SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE

Article L. 633-4

Lorsque le coordonnateur d'un conglomérat financier est une autorité d'un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il assure, à l'égard des entités établies en France, les missions définies à l'article L. 633-3.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 633-5

Afin de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire, la Commission bancaire conclut avec les autorités compétentes concernées, et, en tant que de besoin, toute autre autorité compétente intéressée, des accords de coordination. Ces accords sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils peuvent confier des missions supplémentaires au coordonnateur et préciser les procédures à suivre dans le cadre de la surveillance complémentaire. Ils peuvent également préciser les modalités de coordination avec d'autres autorités compétentes.

Article L. 633-6

La Commission bancaire et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'elles n'exercent pas ce rôle, avec le coordonnateur. Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 633-7

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, les autorités compétentes peuvent échanger des informations relatives aux entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des États membres ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, le Système européen des banques centrales et la Banque centrale européenne.

SECTION 5 - EXERCICE DU CONTRÔLE

Article L. 633-8

Les articles L. 613-8 à L. 613-10 sont applicables à l'ensemble des entités situées dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier dont la Commission bancaire est le coordonnateur.

Article L. 633-9

Par dérogation à la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, toute entité établie en France, appartenant à un conglomérat financier dont le coordonnateur est une autorité d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est tenue de transmettre au coordinateur, à sa demande, toute information pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Article L. 633-10

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entité établie en France, réglementée ou non, appartenant à un conglomérat financier et mentionnée à l'article L. 613-10, elles demandent à la Commission bancaire ou, le cas échéant, à l'Autorité des marchés financiers de faire procéder à cette vérification.

La Commission bancaire ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers y donne suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même, soit en permettant qu'un commissaire aux comptes ou un expert y procède.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée.

Article L. 633-11

Aux fins de la surveillance complémentaire prévue par le présent chapitre, la Commission bancaire peut conclure les accords prévus à l'article *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « L. 632-13 » avec les autorités compétentes d'un État non partie à l'accord sur Espace économique européen en vue du contrôle de toute entité appartenant à un conglomérat financier.

SECTION 6 - MESURES D'EXÉCUTION

Article L. 633-12

I. - Si la Commission bancaire, lorsqu'elle est désignée en tant que coordonnateur, constate que les entités réglementées d'un conglomérat financier respectent les exigences visées à l'article L. 517-8 mais que leur solvabilité risque néanmoins d'être compromise, ou que les transactions entre les entités du groupe ou les

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

concentrations de risques menacent la situation financière desdites entités réglementées, elle peut mettre en oeuvre à l'encontre de la compagnie financière holding mixte les pouvoirs dont elle dispose au titre de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre VI du présent code.

II. - Si la Commission bancaire, lorsqu'elle est désignée en tant que coordonnateur, constate qu'une ou plusieurs entités réglementées ou qu'une compagnie financière holding mixte d'un conglomérat financier ne se conforment pas aux exigences visées à l'article L. 517-8 ou à l'article L. 517-9, ou n'ont pas répondu à une recommandation, ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde, ou n'ont pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris au titre de la surveillance complémentaire, ou n'ont pas déféré à une injonction, elle peut, à l'encontre de la compagnie financière holding mixte :

1° Prononcer les sanctions prévues aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 613-21, I ;

2° Prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant doit être fonction de la gravité des manquements commis et ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants :

3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé, au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois, par l'entité réglementée du secteur de l'assurance filiale de la compagnie financière holding mixte ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus important. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

Le capital minimum auquel est astreinte l'entité réglementée filiale de la compagnie financière holding mixte relevant du secteur bancaire et des services d'investissement. Lorsque celle-ci comprend plusieurs filiales qui sont des entités réglementées, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'entité réglementée relevant de ce secteur qui est astreinte au capital minimum le plus élevé ;

3° La Commission bancaire peut décider que les sanctions prises dans le cadre du présent article feront l'objet d'une publication aux frais de la personne morale sanctionnée dans les journaux ou publications que la commission désigne.

La Commission bancaire informe de ces constatations les autorités compétentes sectorielles des entités réglementées du conglomérat financier.

III. - Les autorités compétentes sectorielles, y compris la Commission bancaire, peuvent faire usage, aux fins de la surveillance complémentaire, des pouvoirs de sanctions dont elles disposent au titre de la surveillance sectorielle à l'égard des entités réglementées soumises à leur contrôle.

IV. - Lorsque le coordonnateur est une autorité compétente d'un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il peut prononcer à l'encontre d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège en France les sanctions prévues au présent article ou prendre les mesures prévues par son droit national.

Article L. 633-13

Lorsqu'une entité réglementée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, à l'application des règles sectorielles dont elle relève, la Commission bancaire peut faire usage des pouvoirs prévus aux sections IV et V du chapitre III du titre Ier du livre VI.

Lorsque l'entité réglementée mentionnée à l'alinéa précédent est une entreprise d'investissement, l'Autorité des marchés financiers peut faire usage, sous réserve des compétences de la Commission bancaire, des pouvoirs prévus aux sous-sections 3, 4 et 4 bis de la section IV du chapitre unique du titre II du livre VI.

SECTION 7 - ENTREPRISES MÈRES AYANT LEUR SIÈGE EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article L. 633-14

Lorsque des entités réglementées appartenant à un groupe exerçant des activités à la fois dans le secteur de la banque et des services d'investissement et dans le secteur de l'assurance ont pour entreprise mère une société dont le siège social se situe dans un État non membre ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission bancaire, lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 334-9 pour être coordonnateur, vérifie, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou d'une entité réglementée agréée dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que ces entités réglementées sont soumises, par une autorité compétente du pays tiers, à une surveillance complémentaire équivalente à celle prévue à la présente sous-section. Cette autorité consulte les autorités compétentes concernées.

En l'absence d'une surveillance complémentaire équivalente, les autorités compétentes concernées désignent un coordonnateur et appliquent par analogie à ces entités réglementées les dispositions relatives à la surveillance complémentaire.

Afin d'assurer la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier dont l'entreprise mère a son siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

européen, les autorités compétentes concernées peuvent également appliquer d'autres méthodes qu'elles jugent appropriées. Ces méthodes doivent avoir été validées par la Commission bancaire, lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'article L. 334-9 pour être coordonnateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées. Les autorités compétentes concernées peuvent notamment exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et appliquer les dispositions relatives à la surveillance complémentaire aux entités réglementées du conglomérat financier coiffées par cette compagnie financière holding mixte. Les méthodes mentionnées au présent alinéa sont notifiées aux autorités compétentes concernées et à la commission européenne.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 - COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Article L. 641-1

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, le fait, pour toute personne participant aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de violer le secret professionnel institué à l'article L. 612-6, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

SECTION 2 - COMMISSION BANCAIRE

Article L. 641-2

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, le fait, pour toute personne participant au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du présent livre, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 613-20, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES *(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)* « À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS »

Article L. 642-1

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout membre, tout membre du personnel ou préposé de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que pour tout expert nommé dans une commission consultative mentionnée au III de l'article L. 621-2, de violer le secret professionnel institué par l'article L. 621-4, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Article L. 642-2

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

Article L. 642-3

(Alinéa supprimé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

(Loi n° 2003-706 du 1er août 2003) « Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros » le fait, pour toute personne, de mettre obstacle aux mesures de séquestre ou de ne pas respecter l'interdiction temporaire d'activité professionnelle prononcées en application de l'article L. 621-13.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)* « 75 000 euros » le fait, pour toute personne, de ne pas consigner la somme fixée par le juge, en application de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'article L. 621-13, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

Article L. 642-4 à 642-7

(Abrogés par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE VII - RÉGIME DE L'OUTRE-MER

TITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Non reproduit)

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « SAINT-PIERRE ET MIQUELON »

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(Non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Article L. 722-1

L'article L. 214-41 n'est pas applicable *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

SECTION 2 - LES PRODUITS À RÉGIME FISCAL SPÉCIFIQUE

(Non reproduite)

CHAPITRE III - LES SERVICES

Article L. 723-1

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 312-3 et l'article L. 312-17 ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

Article L. 724-1

Les articles L. 432-6 à L. 432-19 ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article L. 725-2

L'article L. 531-3 et les articles L. 532-16 à L. 532-27 ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

À l'article L. 532-5, les mots « et bénéficient des dispositions des articles L. 422-1 et L. 532-23 à L. 532-26 » ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

SECTION 3 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article L. 725-3

Les dispositions fiscales mentionnées à l'article L. 563-2 ainsi que les articles L. 152-4 et L. 161-1 ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Les références aux articles du code général des impôts figurant dans l'article L. 563-2 sont remplacées, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence aux dispositions ayant le même objet, prises par le conseil général.

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Pour l'application de l'article L. 562-1, les références au code des assurances, au code de la sécurité sociale, au code rural et au code de la mutualité sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, l'avocat effectue directement la déclaration prévue à l'article L. 562-2 auprès du service institué à l'article L. 562-43. »

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LE COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Article L. 726-1

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-2 ainsi que la dernière phrase de l'article L. 612-6 ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

SECTION 2 - LA COMMISSION BANCAIRE

Article L. 726-2

Les articles L. 613-12 à L. 613-14 *(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)* « , L. 613-31-1 à L. 613-31-10 et L. 613-33 » ne sont pas applicables *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

(Ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007)[1]

Article L. 730-1

Les références faites par des dispositions du présent code à d'autres articles du même code ne concernent que les articles applicables à Mayotte, le cas échéant, avec les adaptations prévues dans le présent titre.

Article L. 730-2

En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, notamment à des dispositions du code du travail et du code général des impôts, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article L. 730-3

Les dispositions du présent code faisant référence à la Communauté européenne ne sont applicables à Mayotte que dans les limites de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne.

1. Adoptée par la loi n° 2008-490 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IER

Article L. 731-1

À Mayotte, l'institut d'émission des départements d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement et des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

Article L. 731-2

Pour l'application de l'article L. 133-1, dans le premier alinéa, les mots : « au sein de » sont remplacés par les mots : « en direction ou en provenance de ».

Article L. 731-3

Les articles L. 152-1 à L. 152-4 sont remplacés par les dispositions du présent article et des articles L. 731-4 à L. 731-5.

À Mayotte, les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger sans l'intermédiaire d'un organisme soumis aux dispositions du titre Ier du livre V.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 EUR.

Les modalités d'application du précédent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 731-4

I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 731-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Mayotte.

Article L. 731-5

Les dispositions prévues aux articles L. 731-3 et L. 731-4 ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, Mayotte et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, *(Ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)* « Saint-Barthélemy, Saint-Martin », Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Article L. 731-6

À l'article L. 165-1 :

1° Les mots : « l'article 459 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'article 321 du code des douanes applicable à Mayotte » ;

2° Les mots : « l'article 451 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « l'article 314 du code des douanes applicable à Mayotte ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE II

Article L. 732-1

Le 4 du II de l'article L. 214-34 n'est pas applicable à Mayotte.

Article L. 732-2

Pour l'application de l'article L. 214-41, le *a* du I est ainsi rédigé :

a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices. Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;
- dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ;
- dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;
- dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;
- frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

Article L. 732-3

Au II de l'article L. 214-48, les mots : « une succursale établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés.

Article L. 732-4

Le premier alinéa de l'article L. 221-30 est ainsi rédigé :

Les personnes ayant leur résidence fiscale à Mayotte peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Article L. 732-5

L'article L. 221-31 est applicable dans les conditions suivantes :

1° Le *c* du 2° du I est ainsi rédigé :

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en France ;

2° Le 4° du I est ainsi rédigé :

4° Les émetteurs de titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège social en France ;

3° Le 1° du II est ainsi rédigé :

1° Les parts de fonds communs de placement, constitués en application d'une législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises, ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts à un prix inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce.

Article L. 732-6

Pour son application à Mayotte, l'article L. 221-29 est ainsi rédigé :

Article L. 221-29 - Les règles relatives à l'épargne-logement sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 371-4 du code de la construction et de l'habitation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE III

Ce chapitre ne comporte pas de dispositions d'adaptation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE IV

Article L. 734-1

Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

1° Dans le titre II, l'article L. 421-13, le deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, le huitième alinéa de l'article L. 421-17, l'article L. 421-20, le chapitre II relatif aux marchés réglementés européens et la section 6 du chapitre IV relative aux systèmes multilatéraux européens ;

2° Dans le titre III, le II de l'article L. 433-1 ;

3° Dans le titre V, l'article L. 451-1-5.

Article L. 734-2

À l'article L. 421-2, les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France ».

Article L. 734-3

Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent, dans les conditions mentionnées à l'article L. 730-2, aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

Article L. 734-4

À l'article L. 433-3 :

1° Au premier et au dernier alinéas du I et au II, après les mots : « sur un marché réglementé », les mots : « d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

2° Au IV, après les mots : « marché réglementé », les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français ».

Article L. 734-5

(Abrogé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Article L. 734-6

À l'article L. 440-2 :

1° Aux 1° et 2°, les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « en France » ;

2° Au 4°, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;

3° Au 5°, les mots : « qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » et les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

4° Au septième alinéa, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés.

Article L. 734-7

À l'article L. 451-1-1, les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » et les mots : « dans l'Espace économique européen ou un pays tiers » sont remplacés par les mots : « à l'étranger ».

Article L. 734-8

Au I, au 1° du II, aux III et IV de l'article L. 451-1-2, les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE V

Article L. 735-1

Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

1° Dans le titre Ier, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier relative au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Dans le titre III, la section 2 du chapitre II relative à la libre prestation de services des prestataires de services d'investissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L. 735-2

À l'article L. 545-5, les mots : « en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France ».

Article L. 735-3

Le titre VI est applicable dans les conditions suivantes :

1° Les conditions d'application de ce titre aux personnes mentionnées aux 3,3 bis et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau, n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article L. 562-2 est adressée directement au service institué à l'article L. 562-4 ;

3° Aux articles L. 562-4, L. 562-8 et L. 566-2, les mots : « 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « 283 du code des douanes applicables à Mayotte » ;

4° À l'article L. 563-2, le premier alinéa est rédigé comme suit :

Les dispositions de l'article L. 563-1 s'appliquent :

- aux bons du Trésor sur formule, aux bons d'épargne de La Poste, aux bons de la Caisse nationale du crédit agricole, aux bons de caisse du Crédit mutuel, aux bons à cinq ans du Crédit foncier de France, aux bons émis par les groupements régionaux et de prévoyance, aux bons de la Caisse nationale de l'énergie, aux bons de caisse des établissements de crédit ;
- aux bons et contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance.

Article L. 735-4

Le titre V est applicable dans les conditions suivantes :

1° À l'article L. 574-1, les mots : « 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « 283 du code des douanes applicables à Mayotte » ;

2° À l'article L. 574-3, les mots : « titres II et XII du code des douanes » sont remplacés par les mots : « titres II et XI du code des douanes applicable à Mayotte » et les mots : « articles 453 à 459 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « articles 315 à 321 du code des douanes applicable à Mayotte ».

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU LIVRE VI

Article L. 736-1

Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions ci-après :

1° Dans le titre Ier, l'article L. 613-20-4 et la sous-section 2 de la section 6 du chapitre III relative aux mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires ;

2° Dans le titre II, l'article L. 621-8-3 ;

3° Dans le titre III, les articles L. 632-1, L. 632-2, L. 632-5, L. 632-6, L. 632-8 à L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-6, L. 633-8 à L. 633-10 et le IV du L. 633-12 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 736-2

À l'article L. 621-8 :

1° Au I, les mots : « ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi rédigé :

> III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

3° Le V et le VI sont supprimés.

Article L. 736-3

À l'article L. 621-32, les mots : « conformément à la directive 2003 / 125 / CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003 / 6 / CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts » sont supprimés.

Article L. 736-4

À l'article L. 632-7 :

1° Au I et au II, les mots : « non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

2° Au III, les mots : « d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers » sont remplacés par les mots : « autre que la France ».

Article L. 736-5

À l'article L. 632-13, les mots : « non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, » sont remplacés par les mots : « autre que la France ».

Article L. 736-6

À l'article L. 632-15 :

Les mots : « non parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France ».

Article L. 736-7

À l'article L. 632-16 :

1° Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 632-7 » ;

3° Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

> L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser de donner suite aux demandes des autorités des États étrangers relatives aux activités mentionnées au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

Article L. 736-7

À l'article L. 633-11, les mots : « non parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autres que la France ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE[1]

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION UNIQUE - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Définition et règles générales

Article L. 742-1

Les articles L. 211-1 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à L. 211-6 » sont applicables à la Nouvelle-Calédonie. *(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)* « ... ».

Sous-section 2 - *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « Les titres de capital et titres donnant accès au capital »

Article L. 742-2

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) « Les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4 à L. 212-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 : Les titres de créances négociables

Article L. 742-3

Les articles L. 213-1 à L. 213-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 5 de l'article L. 213-3.

Paragraphe 2 : Les obligations

Article L. 742-4

Les articles L. 213-5 et L. 213-6 ainsi que l'article L. 231-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 742-5

L'article L. 213-7 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article L. 742-6

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 4° du I de l'article L. 214-1 *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , de la section 5 », du 4° du II de l'article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l'adaptation suivante :

À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.

Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables en Nouvelle-Calédonie.

1. Se reporter aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 reproduites à la fin du présent livre, portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 742-7

Les articles L. 223-1 à L. 223-4 ainsi que les articles L. 232-1 et L. 232-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

Article L. 743-8

Le titre II du livre III est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article L. 322-2 (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « et à l'article L. 322-6 » la référence aux articles L. 312-17 et L. 312-18 est supprimée.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 743-9

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : "ou internationale et : "ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, la seconde phrase du deuxième alinéa (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

SECTION 4 - DÉMARCHAGE

Sous-section 1 - Démarchage concernant les opérations de banque

Article L. 743-10

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

I - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous les réserves suivantes :

a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : "visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme sont supprimés ;

b) Le 1° de l'article L. 341-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 et les entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 ; le 2° de cet article est supprimé ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : "et du Comité des entreprises d'assurances sont supprimés ;

d) A l'article L. 341-7, les mots : "et le Comité des entreprises d'assurances sont supprimés ;

e) A l'article L. 341-17, les mots : "et à l'article L. 310-18 du code des assurances sont supprimés.

II - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 - Démarchage concernant les opérations sur le marché à terme

Article L. 743-11

Le chapitre III du titre IV du livre III ainsi que l'article L. 353-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Sous-section 1 - Définition

Article L. 744-1

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie *(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application de l'article L. 411-2, les mots : « et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable » sont supprimés. »

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

Article L. 744-2

Les articles L. 412-1*(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « ... » et L. 412-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 2 - LES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 744-3

Le titre II du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 421-2, les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : « 1er novembre 2007 » est remplacée par la date : « 1er mai 2008 ».

L'article L. 464-2 est également applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 : Transfert de propriété et mise en gage

Article L. 744-5

Les articles L. 431-1 à L. 431-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 744-6

Les articles L. 431-4 à *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 431-5 » sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Paragraphe 2 : Compensation et cession de créances

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Article L. 744-7

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les articles L. 431-7 à L. 431-7-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Au 1° de l'article L. 431-7, après les mots : « bénéficiaires des dispositions de l'article L. 531-2 » sont ajoutés les mots : "à l'exception des personnes mentionnées au a du 2° ».

Sous-section 2 - Formes particulières de cessions d'instruments financiers

Paragraphe 1 : Adjudication

Article L. 744-8

L'article L. 432-5 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Paragraphe 1 bis : Cessions temporaires

Article L. 744-8-1

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)

I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9, L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement ayant le même objet.

II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

Paragraphe 2 : Les opérations à terme

Article L. 744-9

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) L'article L. 432-20 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - Modalités spécifiques aux marchés réglementés

Article L. 744-10

Le chapitre III du titre III du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie *(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application du IV de l'article L. 433-3, après les mots : « marché réglementé », les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français ». »

SECTION 4 - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 744-11

I. - Le titre IV du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

1° Aux 1 et 2, les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « en France » ;

2° Au 4, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;

3° Au 5, les mots : « qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » et les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

4° Au septième alinéa, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés.

III. - L'article L. 464-1 est également applicable en Nouvelle-Calédonie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Sous-section 1 - Obligations d'information relative aux comptes

Article L. 744-12

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

a) Les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Les mots : « dans l'Espace économique européen ou un pays tiers » sont remplacés par les mots : « à l'étranger » ;

2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Au 3° du II, les mots : « de l'Espace économique européen sont remplacés par les mots : « de France ».

Sous-section 2 - Obligation d'information sur les prises de participation

Article L. 744-13

Les articles L. 465-4 et L. 466-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

Article L. 745-9

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 et son rectificatifn, JO du 27 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre Ier du titre III du livre V est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 531-2, les mots : « mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 » sont supprimés ;

b) A l'article L. 531-10, les mots : « ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 » sont supprimés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article L. 745-10

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « soit ont été agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « ont été agréés dans un État autre que la France » ;

b) A l'article L. 532-5, les mots : « et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25 » sont supprimés.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article L. 745-11

Le chapitre III du titre III du livre V est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les articles L. 563-1 à L. 563-6 et L. 573-1 à L. 573-7 s'y appliquent également.

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 745-11-1

Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 745-11-2

L'article L. 542-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 745-11-2-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

L'article L. 543-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de supprimer la mention : « les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière ».

Article L. 745-11-3

Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 745-11-4

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 545-1, les mots : « au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004 » sont supprimés ;

b) A l'article L. 545-5, les mots : « en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par « agent lié » toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services.

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 5 » - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

Article L. 745-12

Le titre V du livre V est applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 573-8 s'y applique également.

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 6 » - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article L. 745-13

Le titre VI du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « à L. 574-3 » sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006) « Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » sont remplacées par la référence aux dispositions du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Pour l'application de l'article L. 562-1, les références au code des assurances, au code de la sécurité sociale, au code rural et au code de la mutualité sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Les conditions d'application du titre IV du livre V pour les personnes mentionnées aux 3, 3 *bis* et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « Réglementation »

Article L. 746-1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 746-2

Les articles L. 612-1, le premier alinéa de l'article L. 612-2, les articles L. 612-3 à L. 612-6, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « , à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 », ainsi que l'article L. 612-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 641-1 s'y applique également.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article L. 746-3

Le chapitre III du titre Ier du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « ... » *(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)* « L. 613-31-1 à L. 613-31-10 et L. 613-33 ».

L'article L. 641-2 s'y applique également.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 746-4

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous les réserves suivantes :

- au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : "et les entreprises d'assurance sont supprimés ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- au premier alinéa de l'article L. 614-2, les mots : "et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes ainsi que les mots : "au secteur de l'assurance sont supprimés.

Sous-section 5 - Autres institutions

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Article L. 746-4-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

L'article L. 615-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 746-5

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 621-1 à *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-7-2 », les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-20-1 », L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

a) Au I, les mots : « ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

b) Le III est ainsi rédigé :

> III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

2° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : « conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement » et la mention des conflits d'intérêts sont supprimés.

Article L. 746-6 et L. 746-7

(Abrogés par l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

SECTION 3 - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 746-8

I. - Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : « non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen », sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : « d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

3° A l'article L. 632-14 :

a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : « des articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 632-13 » ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

4° A l'article L. 632-15 :

a) Les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

b) Les mots : « non parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autres que la France » ;

5° A l'article L. 632-16 :

a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 632-7 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des États autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE[1]

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Définition et règles générales

Article L. 752-1

Les articles L. 211-1 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à L. 211-6 » sont applicables en Polynésie française. *(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)* « ... ».

Sous-section 2 - Les actions et titres donnant accès au capital

Article L. 752-2

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 ainsi que les articles L. 212-4 et *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « L. 212-6-3 et L. 212-6-4 » sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 : Les titres de créances négociables

Article L. 752-3

Les articles L. 213-1 à L. 213-4 sont applicables en Polynésie française, à l'exception du 5 de l'article L. 213-3.

1. Se reporter aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 reproduites à la fin du présent livre, portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 : Les obligations

Article L. 752-4

Les articles L. 213-5 et L. 213-6 ainsi que l'article L. 231-1 sont applicables en Polynésie française.

Article L. 752-5

L'article L. 213-7 est applicable en Polynésie française.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article L. 752-6

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable en Polynésie française, à l'exception du 4 du I de l'article L. 214-1 *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « , de la section 5 », du 4 du II de l'article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l'adaptation suivante :

À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006) « Pour l'application de l'article L. 214-43, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables en Polynésie française.

SECTION 2 - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

Article L. 752-7

Les articles L. 223-1 à L. 223-4 ainsi que les articles L. 232-1 et L. 232-2 sont applicables en Polynésie française.

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

Article L. 753-8

Le titre II du livre III est applicable en Polynésie française.

À l'article L. 322-2 (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « et à l'article L. 322-6 », la référence aux articles L. 312-17 et L. 312-18 est supprimée.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 753-9

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : "ou internationale et "ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, la seconde phrase du deuxième alinéa (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ». *(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)* « A l'article L. 330-2, la référence au livre VI du code de commerce est remplacée par la référence aux dispositions en vigueur en Polynésie française ayant le même objet. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - DÉMARCHAGE

Sous-section 1 - Démarchage concernant les opérations de banque

Article L. 753-10

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

I - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables en Polynésie française sous les réserves suivantes :

a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : "visés à la section 3 du chapitre I du titre V du livre IV du code de l'urbanisme sont supprimés ;

b) Le 1° de l'article L. 341-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 et les entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 ; le 2° de cet article est supprimé ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : "et du Comité des entreprises d'assurances sont supprimés ;

d) A l'article L. 341-7, les mots : "et le Comité des entreprises d'assurances sont supprimés ;

e) A l'article L. 341-17, les mots : "et à l'article L. 310-18 du code des assurances sont supprimés.

II - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables en Polynésie française.

Sous-section 2 - Démarchage concernant les opérations sur le marché à terme

Article L. 753-11

Le chapitre III du titre IV du livre III ainsi que l'article L. 353-6 sont applicables en Polynésie française.

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Sous-section 1 - Définition

Article L. 754-1

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 sont applicables en Polynésie française *((Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application de l'article L. 411-2, les mots : « et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable » sont supprimés. »

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

Article L. 754-2

Les articles L. 412-1*(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « ... » et L. 412-2 sont applicables en Polynésie française.

SECTION 2 - LES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 754-3

Le titre II du livre IV est applicable en Polynésie française, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 421-2, les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

b) A l'article L. 421-9, la référence au code de commerce est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

c) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : « 1er novembre 2007 » est remplacée par la date : « 1er mai 2008 ».

L'article L. 464-2 est également applicable en Polynésie française.

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 : Transfert de propriété des titres et mise en gage

Article L. 754-5

Les articles L. 431-1 à L. 431-3 sont applicables en Polynésie française.

Article L. 754-6

Les articles L. 431-4 à *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 431-5 » sont applicables en Polynésie française.

Paragraphe 2 : Compensation et cession de créances

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Article L. 754-7

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les articles L. 431-7 à L. 431-7-5 sont applicables en Polynésie française. Au 1° du I de l'article L. 431-7, après les mots : « les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 531-2 » sont ajoutés les mots : « à l'exception des personnes mentionnées au a du 2° ». La référence au livre VI du code de commerce est remplacée par la référence aux dispositions en vigueur en Polynésie française ayant le même objet.

Sous-section 2 - Formes particulières de cessions d'instruments financiers

Paragraphe 1 : Adjudication

Article L. 754-8

L'article L. 432-5 est applicable en Polynésie française.

Paragraphe 1 bis : Cessions temporaires

Article L. 754-8-1

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)

I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19, sont applicables en Polynésie française, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement, ayant le même objet ;

2° Au 3° de l'article L. 432-6, les références aux articles 1892 à 1904 du code civil sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement, ayant le même objet ;

3° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prêteur ne peut exiger la restitution des titres empruntés avant la date prévue pour l'expiration du prêt. »

II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 : Les opérations à terme

Article L. 754-9

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) L'article L. 432-20 est applicable en Polynésie française.

Sous-section 3 - Opérations spécifiques aux marchés réglementés

Article L. 754-10

Le chapitre III du titre III du livre IV est applicable en Polynésie française *(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application du IV de l'article L. 433-3, après les mots : « marché réglementé », les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français ». »

SECTION 4 - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 754-11

I. - Le titre IV du livre IV est applicable en Polynésie française, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

1° Aux 1 et 2, les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « en France » ;

2° Au 4, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;

3° Au 5, les mots : « qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » et les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

4° Au septième alinéa, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés.

III. - L'article L. 464-1 est également applicable en Polynésie française.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Sous-section 1 - Obligations d'information relative aux comptes

Article L. 754-12

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

a) Les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Les mots : « dans l'Espace économique européen ou un pays tiers » sont remplacés par les mots : « à l'étranger » ;

2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Au 3° du II, les mots : « de l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « de France ».

3° Pour l'application des articles L. 451-3 et L. 465-1, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Obligations d'information sur les prises de participation

Article L. 754-13

Les articles L. 465-4 et L. 466-1 sont applicables en Polynésie française.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

Article L. 755-9

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 et son rectificatifn, JO du 27 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre Ier du titre III du livre V est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 531-2, les mots : « mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 » sont supprimés ; au *d* du 2° du même article, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) A l'article L. 531-10, les mots : « ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 » sont supprimés.

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article L. 755-10

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « soit ont été agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « ont été agréés dans un État autre que la France » ;

b) A l'article L. 532-5, les mots : « et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25 » sont supprimés ;

c) Pour l'application de l'article L. 532-6, les références au code de commerce et au code civil sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article L. 755-11

Le chapitre III du titre III du livre V est applicable en Polynésie française.

Les articles L. 563-1 à L. 563-6 et L. 573-1 à L. 573-7 s'y appliquent également.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 755-11-1

Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables en Polynésie française.

Article L. 755-11-2

L'article L. 542-1 est applicable en Polynésie française.

Article L. 755-11-2-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

L'article L. 543-1 est applicable en Polynésie française, sous réserve de supprimer la mention : « les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière ».

Article L. 755-11-3

Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables en Polynésie française.

Article L. 755-11-4

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 545-1, les mots : « au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004 » sont supprimés ;

b) A l'article L. 545-5, les mots : « en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par « agent lié » toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services.

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 5 » - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

Article L. 755-12

(Transféré par ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)[1]

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 6 » - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article L. 755-13

Le titre VI du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « à L. 574-3 » sont applicables en Polynésie française.

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006) « Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » sont remplacées par la référence aux dispositions du code des douanes applicable en Polynésie française ayant le même objet.

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Pour l'application de l'article L. 562-1, les références au code des assurances, au code de la sécurité sociale, au code rural et au code de la mutualité sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Les conditions d'application du titre IV du livre V pour les personnes mentionnées aux 3, 3 *bis* et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

1. Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, art. 107 : « Au titre VI du livre VII, l'article L 755-12 devient l'article L. 765-12 ».

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « Réglementation »

Article L. 756-1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI est applicable en Polynésie française.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 756-2

Les articles L. 612-1, le premier alinéa de l'article L. 612-2, les articles L. 612-3 à L. 612-6, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « , à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 », ainsi que l'article L. 612-7 sont applicables en Polynésie française.

L'article L. 641-1 s'y applique également.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article L. 756-3

Le chapitre III du titre Ier du livre VI est applicable en Polynésie française à l'exception des articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « ... » *(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)* « L. 613-31-1 à L. 613-31-10 et L. 613-33 ».

L'article L. 641-2 s'y applique également.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 756-4

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables en Polynésie française sous les réserves suivantes :

- au premier alinéa de l'article L. 614-1, les mots : "et les entreprises d'assurance sont supprimés ;

- au premier alinéa de l'article L. 614-2, les mots : "et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes ainsi que les mots : "au secteur de l'assurance, sont supprimés.

Sous-section 5 - Comité consultatif du crédit auprès du conseil des ministres de la Polynésie française

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Article L. 756-4-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

La composition du comité consultatif auprès du conseil des ministres de la Polynésie française est fixée par l'article 101 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ci-après reproduit :

« Art. 101. - Il est créé, auprès du conseil des ministres, un comité consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

1° Représentants de l'État ;

2° Représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité en Polynésie française ;

4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. »

Sous-section 6 - Autres institutions

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Article L. 756-4-2

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

L'article L. 615-1 est applicable en Polynésie française.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 756-5

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 621-1 à *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-7-2 », les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-20-1 », L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

a) Au I, les mots : « ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés ;

b) Le III est ainsi rédigé :

> III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

2° Pour l'application du IV de l'article L. 621-22, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

3° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : « conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations » sont supprimés.

Article L. 756-6 et L. 756-7

(Abrogés par l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

SECTION 3 - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 756-8

I. - Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : « non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : « d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

3° A l'article L. 632-14 :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : « des articles L. 632-12 et L. 632-13 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 632-13 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

4° A l'article L. 632-15 :

a) Les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

b) Les mots : « non parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autres que la France » ;

5° A l'article L. 632-16 :

a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 632-7 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des États autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES
(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) **« DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA »**[1]

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Définition et règles générales

Article L. 762-1

Les articles L. 211-1 *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « à L. 211-6 » sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ». L'article L. 211-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-4 - Les titres des sociétés par actions, autres que les SICAV, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé doivent être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres. »

Sous-section 2 - *(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004)* « Les titres de capital et titres donnant accès au capital »

Article L. 762-2

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) « Les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4 à L. 212-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

1. Se reporter aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 reproduites à la fin du présent livre, portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 : Les titres de créances négociables

Article L. 762-3

Les articles L. 213-1 à L. 213-4 sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna », à l'exception du 5 de l'article L. 213-3.

Paragraphe 2 : Les obligations

Article L. 762-4

Les articles L. 213-5 et L. 213-6 ainsi que l'article L. 231-1 sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Article L. 762-5

L'article L. 213-7 est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article L. 762-6

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du 4 du I de l'article L. 214-1 *(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005)* « de la section 5 », du 4 du II de l'article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l'adaptation suivante :

À l'article L. 214-18, les mots : « les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que » sont supprimés.

Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 2 - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

Article L. 762-7

Les articles L. 223-1 à L. 223-4 ainsi que les articles L. 232-1 et L. 232-2 sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

Article L. 763-8

Le titre II du livre III est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

À l'article L. 322-2 (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « et à l'article L. 322-6 », la référence aux articles L. 312-17 et L. 312-18 est supprimée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article L. 763-9

Les articles L. 330-1 et L. 330-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve, au I de l'article L. 330-1, de supprimer au premier alinéa les mots : "ou internationale et "ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, la seconde phrase du deuxième alinéa (*Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007)* « ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

SECTION 4 - DÉMARCHAGE

Sous-section 1 - Démarchage concernant les opérations de banque

Article L. 763-10

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

I - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous les réserves suivantes :

a) Au 2° de l'article L. 341-2, les mots : "visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme sont supprimés ;

b) Au 1° de l'article L. 341-3, les mots : "les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français sont supprimés ; le 2° de cet article est supprimé ;

c) Au 4° de l'article L. 340-10, les mots : "proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV du code du travail sont supprimés.

II - Les articles L. 353-1 à L. 353-4 sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 2 - Démarchage concernant les opérations sur le marché à terme

Article L. 763-11

Le chapitre III du titre IV du livre III est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

L'article L. 353-6 s'y applique également.

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Sous-section 1 - Définition

Article L. 764-1

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna » *(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application de l'article L. 411-2, les mots : « et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable » sont supprimés. »

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

Article L. 764-2

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) Les articles L. 412-1*(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « ... » et L. 412-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - LES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 764-3

Le titre II du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 421-13, du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, du huitième alinéa de l'article L. 421-17 et des articles L. 421-20, L. 422-1, L. 424-4, L. 424-9, L. 424-10 et L. 426-1 et sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 421-2, les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

b) Aux articles L. 421-6 et L. 424-11, la date : « 1er novembre 2007 » est remplacée par la date : « 1er mai 2008 ».

L'article L. 464-2 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 : Transfert de propriété et mise en gage

Article L. 764-5

Les articles L. 431-1 à L. 431-3 sont applicables dans le*(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Article L. 764-6

Les articles L. 431-4 à *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « L. 431-5 » sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Paragraphe 2 : Compensation et cession de créances

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Article L. 764-7

(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005)

Les articles L. 431-7 à L. 431-7-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 2 - Les formes particulières de cessions d'instruments financiers

Paragraphe 1 : Adjudication

Article L. 764-8

L'article L. 432-5 est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Paragraphe 1 bis : Cessions temporaires

Article L. 764-8-1

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006)

I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9, L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement, ayant le même objet.

II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.

Paragraphe 2 : Les opérations à terme

Article L. 764-9

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005) L'article L. 432-20 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 3 - Opérations spécifiques aux marchés réglementés

Article L. 764-10

Le chapitre III du titre III du livre IV est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna » *(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)* « et sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application du IV de l'article L. 433-3, après les mots : « marché réglementé », les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français ». »

SECTION 4 - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 764-11

I. - Le titre IV du livre IV est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 440-2, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - L'article L. 440-2 est adapté comme suit :

1° Aux 1 et 2, les mots : « dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « en France » ;

2° Au 4, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;

3° Au 5, les mots : « qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » et les mots : « sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

4° Au septième alinéa, les mots : « métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont supprimés.

III. - L'article L. 464-1 est également applicable dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Sous-section 1 - Obligations d'information relative aux comptes

Article L. 764-12

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

a) Les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Les mots : « dans l'Espace économique européen ou un pays tiers » sont remplacés par les mots : « à l'étranger » ;

2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par le mot : « français » ;

b) Au 3° du II, les mots : « de l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « de France ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Obligations d'information relative aux prises de participation

Article L. 764-13

Le chapitre II du titre V du livre IV est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Les articles L. 465-4 et L. 466-1 y sont également applicables.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

Article L. 765-9

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre Ier du titre III du livre V est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 531-2 les mots et les références : « mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 » sont supprimés ;

b) A l'article L. 531-10, les mots et les références : « ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 » sont supprimés.

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article L. 765-10

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Le chapitre II du titre III du livre V, à l'exception des articles L. 532-16 à L. 532-27, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Au dernier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « soit ont été agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « ont été agréés dans un État autre que la France » ;

b) A l'article L. 532-5, les mots : « et bénéficient des dispositions des articles L. 532-23 à L. 532-25 » sont supprimés.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article L. 765-11

Le chapitre III du titre III du livre V est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Les articles L. 563-1 à L. 563-6 et L. 573-1 à L. 573-7 s'y appliquent également.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 765-11-1

Les articles L. 541-1 à L. 541-7 ainsi que les articles L. 573-9 à L. 573-11 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 765-11-2

L'article L. 542-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 765-11-2-1

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

L'article L. 543-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de supprimer la mention : « les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière ».

Article L. 765-11-3

Les articles L. 544-1 à L. 544-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 765-11-4

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Les articles L. 545-1 à L. 545-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

a) A l'article L. 545-1, les mots : « au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/34/CE du 21 avril 2004 » sont supprimés ;

b) A l'article L. 545-5, les mots : « en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en France » ;

c) Pour l'application des articles L. 545-1 à L. 545-7, on entend par « agent lié » toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients, notamment de clients potentiels, de services d'investissement, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers ou fournit à des clients, notamment à des clients potentiels, des conseils sur ces instruments ou services.

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 5 » - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

Article L. 765-12

Le titre 5 du livre V est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

L'article L. 573-8 s'y applique également.

SECTION *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « 6 » - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article L. 765-13

Le titre 6 du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « à L. 574-3 » sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006) « Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » sont remplacées par la référence aux dispositions du code des douanes applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna » ayant le même objet.

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Pour l'application de l'article L. 562-1, les références au code des assurances, au code de la sécurité sociale, au code rural et au code de la mutualité sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, l'avocat effectue directement la déclaration prévue à l'article L. 562-2 auprès du service institué à l'article L. 562-43. »

(Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006) « Les conditions d'application du titre IV du livre V pour les personnes mentionnées aux 3, 3 *bis* et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - *(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)* « Réglementation »

Article L. 766-1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 766-2

Les articles L. 612-1, le premier alinéa de l'article L. 612-2, les articles L. 612-3 à L. 612-6, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « , à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 », ainsi que l'article L. 612-7 sont applicables dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna ».

L'article L. 641-1 s'y applique également.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article L. 766-3

Le chapitre III du titre Ier du livre VI est applicable dans *(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)* « les îles Wallis-et-Futuna » à l'exception des articles *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « ... » *(Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004)* « , L. 613-31-1 à L. 613-31-10 et L. 613-33 ».

L'article L. 641-2 s'y applique également.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005)

Article L. 766-4

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Les articles L. 614-1 à L. 614-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de supprimer, à l'article L. 614-2, les mots : « et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil des Communautés européennes ».

Sous-section 5 - Autres institutions

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

Article L. 766-4-1

(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006)

L'article L. 615-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

Article L. 766-5

(Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006)

I. - Les articles L. 621-1 à *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-7-2 », les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, *(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)* « L. 621-9, à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-9-1 à L. 621-20-1 », L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

a) Au I, les mots : « ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés.

b) Le III est ainsi rédigé :

> III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

2° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : « conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations » sont supprimés.

Articles L. 766-6 et L. 766-7

(Abrogés par l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004)

SECTION 3 - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

(Ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007, en vigueur le 1er mai 2008)

Article L. 766-8

I. - Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 632-3, L. 632-7, L. 632-13 à L. 632-17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - 1° Au I et au II de l'article L. 632-7 et à l'article L. 632-13, les mots : « non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen », sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

2° Au III de l'article L. 632-7, les mots : « d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

3° A l'article L. 632-14 :

a) Au premier et au quatrième alinéas, les mots : « des articles L. 632-12 et L. 632-13 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 632-13 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

4° A l'article L. 632-15 :

a) Les mots : « les articles L. 632-12 et L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 632-13 » ;

b) Les mots : « non parties à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autres que la France » ;

5° A l'article L. 632-16 :

a) Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « autre que la France » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 632-5 et du III de l'article L. 632-7 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 632-7 » ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

L'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire ne peuvent refuser d'accéder aux demandes des autorités des États autres que la France d'exercer les activités prévues au premier alinéa que lorsque la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision passée en force de chose jugée pour les mêmes faits.

Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (*Journal officiel n° 194 du 21 août 2004)*

TITRE Ier - AUTORITÉS DE RÉGULATION

Chapitre Ier - Autorité des marchés financiers

Article 1

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 621-1 à L. 621-5, L. 621-5-1 à L. 621-5-4, L. 621-6, L. 621-7, L. 621-7-1, L. 621-9, L. 621-9-1 à L. 621-9-3, L. 621-10 à L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16-1, L. 621-19, L. 621-20, L. 621-20-1, L. 621-21, L. 621-30, L. 632-1 et L. 642-1 à L. 642-3 par les articles 1er à 14 et 16 à 21 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

III - *Dispositions relatives au code de procédure pénale, non reproduites.*

Chapitre II - Comités consultatifs et réglementation

Article 2

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 611-1 à L. 611-3, L. 611-5, L. 611-6, L. 612-3 et L. 614-1 à L. 614-3 par les I et II de l'article 22, l'article 23, le I de l'article 26, le I de l'article 27 et le II de l'article 28 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

III - La modification apportée à l'article 32 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée par le I de l'article 28 de la loi du 1er août 2003 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre III - Autres autorités de contrôle

Article 3

I - Les modifications et adjonctions apportées au code de commerce en ses articles L. 430-1 à L. 430-10 par les articles 86 à 93 de la loi du 15 mai 2001 susvisée sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 511-4 et L. 511-12-1 par le I de l'article 24 et le I de l'article 25 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au III du présent article.

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 612-3, L. 612-4, L. 612-6, L. 613-20 et L. 631-2 par les articles 6, 18 et 20 à 22 de la loi du 15 mai 2001 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au IV du présent article.

II - *Dispositions relatives au code de commerce, non reproduites.*

III - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

IV - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

Chapitre IV - Dispositions de coordination et d'abrogation

Article 4

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 213-3, L. 214-1, L. 312-3, L. 312-4, L. 312-7, L. 312-10, L. 312-16, L. 313-51, L. 321-2, L. 322-3, L. 322-4, L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4, L. 511-2 à L. 511-4, L. 511-12-1, L. 511-18, L. 511-20, L. 511-35 à L. 511-38, L. 511-40, L. 511-41, L. 515-1, L. 516-2, L. 517-1, L. 520-1, L. 520-2, L. 531-5 à L. 531-7, L. 532-2, L. 532-3, L. 532-3-1, L. 532-6, L. 532-8 à L. 532-13, L. 532-15, L. 533-1, L. 533-4, L. 611-4, L. 612-3, L. 613-4, L. 621-16, L. 621-18-1, L. 622-1, L. 631-1 et L. 631-2 par le III, à l'exception du *b* du 1° et des 19° à 23°, et le VI de l'article 46

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Les modifications apportées aux autres articles de ce code par le V de l'article 46 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont également applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

III - L'abrogation, par le I de l'article 48 de la loi du 1er août 2003 susvisée, des articles L. 214-84, L. 611-7 à L. 611-9, L. 614-4 à L. 614-6, L. 621-26 à L. 621-29, L. 621-31, L. 622-1 à L. 622-10, L. 622-14 à L. 622-20-1, L. 622-22 à L. 622-25, L. 623-1 à L. 623-4 et L. 642-4 à L. 642-7 du même code ainsi que des articles 1er, 5A, 5B, 5 *bis*, 5 *ter*, 10-1 et 10-3 à 10-5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par le II de cet article à la structure et aux intitulés du même code.

IV - Les articles 47 et 49 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

TITRE II - PRESTATAIRES DE SERVICES

Chapitre Ier - Etablissements de crédit et prestataires de services d'investissement

Article 5

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 322-1, L. 511-6, L. 511-10, L. 511-12-1, L. 511-13, L. 511-15, L. 511-16, L. 531-4, L. 531-6, L. 531-7, L. 532-1 à L. 532-3, L. 532-3-1, L. 532-4, L. 532-6, L. 532-9, L. 532-9-1, L. 532-10, L. 612-6, L. 613-18, L. 613-21 et L. 613-22 par les articles 7 à 10 et 19 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 40, 69 et 73 à 75 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II - Autres activités réglementées

Article 6

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 541-1 à L. 541-7, L. 542-1, L. 544-1 à L. 544-4, L. 573-9 à L. 573-11, L. 613-2 et L. 621-7 par les III et V de l'article 41, l'article 42 et les articles 55 à 57 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre Ier - Emission de titres de créances négociables

Article 7

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 213-3 et L. 213-4 par l'article 25 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 36 et 37 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II - Négociations sur instruments financiers

Article 8

Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 421-3, L. 433-1-1, L. 621-18, L. 621-18-2 et L. 621-18-3 par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et l'article 122 de la loi du 1er août 2003 sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre III - Compensation

Article 9

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 311-4, L. 330-1, L. 431-7 et L. 511-7 par les I, IV et V de l'article 29 et le I de l'article 30 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et le 1° de l'article 38 et l'article 39 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par le V de l'article 29 de la loi du 15 mai 2001 susvisée à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

TITRE IV - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Article 10

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 214-12, L. 214-55, L. 341-1 à L. 341-17, L. 353-1 à L. 353-6, L. 519-5, L. 531-2 et L. 550-1 par les articles 50 à 53 et le I de l'article 54 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE V - SÉCURITÉ DES ÉPARGNANTS ET DES DÉPOSANTS

Article 11

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-4, L. 214-7, L. 214-15, L. 214-19, L. 214-20, L. 214-24, L. 214-25, L. 214-30, L. 214-33 à L. 214-35, L. 214-35-1 à L. 214-35-6, L. 214-37, L. 214-42 à L. 214-44, L. 214-46, L. 214-48, L. 313-27, L. 321-2, L. 452-1, L. 452-2, L. 531-2, L. 532-18, L. 533-4, L. 621-18-2, L. 621-18-3, L. 621-22, L. 621-24 et L. 621-25 par les articles 58 à 60 et 62 à 68 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Sont également applicables les modifications apportées par ces articles à la structure et aux intitulés du même code.

II - *Dispositions intégrées dans le livre VII du présent code.*

III - L'abrogation, par les articles 68, 91 et 92 de la loi du 1er août 2003 susvisée, des articles L. 432-21 et L. 441-2 ainsi que du chapitre III du titre IV du livre du même code est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

IV - Le IV de l'article 63 et le II de l'article 68 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application du II de l'article 68, les dates : « 13 février 2004 » et « 31 décembre 2003 » sont respectivement remplacées par les dates : « 13 février 2005 » et « 31 décembre 2004 ».

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DE NATURE À METTRE EN CAUSE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 12

I - Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 151-3, L. 511-7, L. 520-1, L. 520-3, L. 533-3, L. 562-1 à L. 562-8, L. 562-10, L. 563-1-1, L. 563-4, L. 563-5, L. 564-3 et L. 574-1 par les articles 33 à 36 et 38 à 41 et 43 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et les articles 43, 70 à 72 et 78 de la loi du 1er août 2003 susvisée sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II - L'abrogation, par l'article 33 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, de l'article L. 562-9 du même code est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III - L'article 44 de la même loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Pour son application, la date de publication de la loi du 15 mai 2001 susvisée est remplacée par celle de la publication de la présente ordonnance.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Article 13

I - L'article 139 de la loi du 15 mai 2001 susvisée est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II - Les I et II de l'article 140 de la même loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (EXTRAITS)

Annexe au décret n° 2005-1007 du 2 août 2005

Journal officiel du 25 août 2005

Les tables de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation peuvent être consultées sur le site « www.legifrance.gouv.fr »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IER - LA MONNAIE

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(non reproduit)

TITRE II - LA MONNAIE FIDUCIAIRE

(non reproduit)

TITRE III - LES INSTRUMENTS DE LA MONNAIE SCRIPTURALE

(non reproduit)

TITRE IV - LA BANQUE DE FRANCE

(non reproduit)

TITRE V - LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 151-1

Pour l'application du présent titre :

1° Le territoire dénommé « France » s'entend : de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna ainsi que la Principauté de Monaco. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, les îles Wallis et Futuna sont considérées comme l'étranger ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Sont considérés comme résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonctions, ainsi que les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;

3° Sont considérés comme non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

4° Pour les besoins statistiques mentionnés aux articles R. 152-1, R. 152-2, R. 152-3 et R. 152-4, sont considérées comme des investissements directs étrangers en France ou français à l'étranger les opérations par lesquelles des non-résidents ou des résidents acquièrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou franchissent le seuil de 10 %, d'une entreprise résidente ou non résidente respectivement. Relèvent aussi de la définition statistique des investissements directs toutes les opérations entre entreprises apparentées, de quelque nature qu'elles soient, telles que prêts, emprunts ou dépôts, ainsi que les investissements immobiliers ;

5° Sont qualifiées d'investissements directs étrangers, pour l'application de l'article R. 152-5 *(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)* « ... » :

a) La création d'une entreprise nouvelle par une entreprise de droit étranger ou une personne physique non résidente ;

b) L'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise de droit français par une entreprise de droit étranger ou une personne physique non résidente ;

c) Toutes opérations effectuées dans le capital d'une entreprise de droit français par une entreprise de droit étranger ou une personne physique non résidente dès lors que, après l'opération, la somme cumulée du capital ou des droits de vote détenus par des entreprises étrangères ou des personnes physiques non résidentes excède 33,33 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise française ;

d) Les mêmes opérations effectuées par une entreprise de droit français dont le capital ou les droits de vote sont détenus à plus de 33,33 % par une ou des entreprises de droit étranger ou une ou des personnes physiques non résidentes ;

6° Sont également qualifiées d'investissements étrangers, pour l'application de l'article R. 152-5 *(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)* « ... », des opérations telles que l'octroi de prêts ou de garanties substantielles ou l'achat de brevets ou de licences, l'acquisition de contrats commerciaux ou l'apport d'assistance technique qui entraînent la prise de contrôle de fait d'une entreprise de droit français par une entreprise de droit étranger ou une personne physique non résidente ;

7° Sont qualifiées d'investissements indirects étrangers, pour l'application de l'article R. 152-5 *(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)* « ... », les opérations effectuées à l'étranger ayant pour effet de modifier le contrôle d'une entreprise non résidente, elle-même détentrice d'une participation ou de droits de vote dans une entreprise de droit français dont le capital ou les droits de vote sont détenus à plus de 33,33 % par une ou des entreprises de droit étranger ou des personnes physiques non résidentes.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

SECTION 1 - DÉCLARATIONS STATISTIQUES EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS ET DE LA POSITION EXTÉRIEURE DE LA FRANCE

Article R. 152-1

I. - Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les organismes de placement collectif et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 sont tenus d'établir les déclarations statistiques mensuelles relatives aux règlements entre résidents et non-résidents, effectués en France et qui dépassent 12 500 euros, sur la base des éléments que leur communiquent les résidents auteurs ou bénéficiaires de ces règlements.

II. - Les entreprises ou groupes d'entreprises dont le montant des opérations avec l'étranger, quelles que soient leur nature ou leurs modalités, excède au cours d'une année civile, pour au moins une rubrique de services ou de revenus de la balance des paiements, un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie doivent déclarer chaque mois directement à la Banque de France l'ensemble de leurs opérations réalisées avec l'étranger ou en France avec des non-résidents. La liste des rubriques de services et de revenus de la balance des paiements mentionnées ci-dessus est fixée par cet arrêté.

III. - Les résidents qui réalisent directement des opérations à l'étranger, notamment à partir de comptes ouverts à l'étranger, ou par compensation de créances et de dettes, doivent déclarer chaque mois directement à la Banque de France les opérations de cette nature lorsque leur montant total dépasse un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 152-2

Les résidents déclarent à la Banque de France les éléments statistiques nécessaires à la connaissance de la position extérieure de la France, lorsque l'encours de leurs biens et créances à l'étranger ou de leurs dettes envers l'étranger excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article R. 152-3

Doivent faire l'objet auprès de la Banque de France d'informations complémentaires à des fins statistiques, dans des conditions et délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque leur montant dépasse 15 millions d'euros :

1° Les investissements directs étrangers en France et leur liquidation tels que définis au 4° de l'article R. 151-1 et leur liquidation ;

2° L'acquisition ou la cession d'entreprises non résidentes par des résidents ;

3° L'acquisition ou la cession de biens immobiliers à l'étranger par des résidents et en France par des non-résidents.

Article R. 152-4

Les créations d'entreprises et les achats de biens immobiliers par des investisseurs étrangers en France et la liquidation d'investissements étrangers en France donnent lieu à déclaration dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

SECTION 2 - INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Article R. 152-5

Les investissements étrangers réalisés en France mentionnés aux 5°, 6° et 7° de l'article R. 151-1 font l'objet, lors de leur réalisation, d'une déclaration administrative.

Sont toutefois dispensées de ces formalités les opérations ci-après :

1° La création ou l'extension d'activité d'une entreprise de droit français existante détenue directement ou indirectement par des entreprises de droit étranger ou des personnes physiques non résidentes ;

2° Les accroissements de participation dans une entreprise de droit français détenue directement ou indirectement par des entreprises de droit étranger ou des personnes physiques non résidentes lorsqu'ils sont effectués par un investisseur détenant déjà plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société ;

3° La souscription à une augmentation de capital d'une entreprise de droit français détenue directement ou indirectement par des entreprises de droit étranger ou des personnes physiques non résidentes, sous réserve qu'elles n'accroissent pas à cette occasion leur participation ;

4° Les opérations d'investissements directs réalisés entre des sociétés appartenant toutes au même groupe, c'est-à-dire étant détenues à plus de 50 % directement ou indirectement, par les mêmes actionnaires ;

5° Les opérations relatives à des prêts, avances, garanties, consolidations ou abandons de créances, subventions ou dotations de succursales, accordés à une entreprise de droit français détenue directement ou indirectement par des entreprises de droit étranger ou des personnes physiques non résidentes qui la détiennent ;

6° Les opérations d'investissements directs réalisés dans des entreprises de droit français exerçant une activité immobilière autre que la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location ;

7° Les opérations d'investissements directs réalisés, dans la limite de 1,5 million d'euros, dans des entreprises de droit français artisanales, de commerce de détail, d'hôtellerie, de restauration, de services de proximité ou ayant pour objet exclusif l'exploitation de carrières ou gravières ;

8° Les acquisitions de terres agricoles.

SECTION 3 - TRANSFERTS DE SOMMES, TITRES OU VALEURS

Article R. 152-6

La déclaration des sommes, titres ou valeurs prévue à l'article L. 152-1 est déposée par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de l'administration des douanes.

Par dérogation aux dispositions du 1° de l'article R. 151-1, font également l'objet de cette déclaration les transferts de sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination de la Principauté de Monaco.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 152-7

Les dispositions de l'article R. 152-6 sont applicables aux envois postaux.

Article R. 152-8

Les sommes, titres ou valeurs mentionnés à l'article R. 152-6 sont définis par arrêté pris par le ministre chargé du budget.

CHAPITRE III - INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Article R. 153-1

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Constitue un investissement au sens de la présente section le fait pour un investisseur :

1° Soit d'acquérir le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une entreprise dont le siège social est établi en France ;

2° Soit d'acquérir directement ou indirectement tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi en France ;

3° Soit de franchir le seuil de 33,33 % de détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le siège social est établi en France.

Article R. 153-2

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Relèvent d'une procédure d'autorisation au sens du I de l'article L. 151-3 les investissements étrangers mentionnés à l'article R. 153-1*(Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005)* « réalisés par une personne physique qui n'est pas ressortissante d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France, par une entreprise dont le siège social ne se situe pas dans l'un de ces mêmes États ou par une personne physique de nationalité française qui n'y est pas résidente », dans les activités suivantes :

1° Activités dans les secteurs des jeux d'argent ;

2° Activités réglementées de sécurité privée ;

3° Activités de recherche, de développement ou de production relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite, dans le cadre d'activités terroristes, d'agents pathogènes ou toxiques *(Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005)* « et à prévenir » les conséquences sanitaires d'une telle utilisation ;

4° Activités portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances et la détection à distance des conversations, autorisés au titre de l'article 226-3 du code pénal ;

5° Activités de services dans le cadre de centres d'évaluation agréés dans les conditions prévues au décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

6° Activités de production de biens ou de prestation de services de sécurité dans le secteur de la sécurité des systèmes d'information d'une entreprise liée par contrat passé avec un opérateur public ou privé gérant des installations au sens des articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense ;

7° Activités relatives aux biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ;

8° Activités relatives aux moyens de cryptologie et les prestations de cryptologie mentionnés aux paragraphes III, IV de l'article 30 et I de l'article 31 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

9° Activités exercées par les entreprises dépositaires de secrets de la défense nationale notamment au titre des marchés classés de défense nationale ou à clauses de sécurité conformément au décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

10° Activités de recherche, de production ou de commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre et assimilés réglementés par le titre III ou le titre V du livre III de la deuxième partie du code de la défense ;

11° Activités exercées par les entreprises ayant conclu un contrat d'étude ou de fourniture d'équipements au profit du ministère de la défense, soit directement, soit par sous-traitance, pour la réalisation d'un bien ou d'un service relevant d'un secteur mentionné aux points 7° à 10° ci-dessus.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN PROVENANCE DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Article R. 153-3

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Constitue un investissement au sens de la présente section le fait pour un investisseur :

1° Soit d'acquérir le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une entreprise dont le siège social est établi en France.

2° Soit d'acquérir directement ou indirectement tout ou partie d'une branche d'activité d'une entreprise dont le siège social est établi en France.

Article R. 153-4

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Sont soumis à une procédure d'autorisation au sens de l'article L. 151-3, s'ils relèvent de l'article R. 153-3, les investissements réalisés dans les activités énumérées du 8° au 11° de l'article R. 153-2 par une personne physique ressortissante d'un État membre de la Communauté européenne *(Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005)* « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France », par une entreprise dont le siège social se situe dans l'un de ces mêmes États ou par une personne physique de nationalité française qui y est résidente.

Article R. 153-5

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Sont soumis à une procédure d'autorisation au sens de l'article L. 151-3, s'ils relèvent du 2° de l'article R. 153-3, les investissements réalisés par une personne physique ressortissante d'un État membre de la Communauté européenne *(Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005)* « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France », par une entreprise dont le siège social se situe dans l'un de ces mêmes États ou par une personne physique de nationalité française qui y est résidente, dans les activités suivantes :

1° Activités de casinos, au sens de la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, dans la mesure où le contrôle de l'investissement est exigé par les nécessités de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

2° Activités de sécurité privée, au sens de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, lorsque les entreprises qui les exercent :

a) Fournissent une prestation à un opérateur public ou privé d'importance vitale, au sens de l'article L. 1332-1 du code de la défense ;

b) Ou participent directement et spécifiquement à des missions de sécurité définies aux articles L. 282-8 du code de l'aviation civile et L. 324-5 du code des ports maritimes ;

c) Ou interviennent dans les zones protégées ou réservées, au sens de l'article 413-7 du code pénal et des textes pris en application du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

3° Activités de recherche, de développement ou de production, lorsqu'elles intéressent exclusivement :

a) Les agents pathogènes, les zoonoses, les toxines et leurs éléments génétiques ainsi que leurs produits de traduction mentionnés aux alinéas 1C351 et 1C352a.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ;

b) Les moyens de lutte contre les agents prohibés au titre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

et que le contrôle de l'investissement est exigé par les nécessités de la lutte contre le terrorisme et de la prévention des conséquences sanitaires de celui-ci ;

4° Activités de recherche, développement, production ou commercialisation portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances et la détection à distance des conversations définis à l'article 226-3 du code pénal, dans la mesure où le contrôle de l'investissement est exigé par les nécessités de la lutte contre le terrorisme et la criminalité ;

5° Activités de services dans le cadre de centres d'évaluation agréés dans les conditions prévues au décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information, lorsque les entreprises qui les exercent fournissent ces prestations au profit de services de l'État, dans la mesure où le contrôle de l'investissement est exigé par les nécessités de la lutte contre le terrorisme et la criminalité ;

6° Activités de production de biens ou de prestations de services dans le secteur de la sécurité des systèmes d'information exercées par une entreprise liée par un contrat passé avec un opérateur public ou privé d'installation d'importance vitale au sens des articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense pour protéger cette installation ;

7° Activités relatives aux biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe IV du règlement du 22 juin 2000 précité exercées au profit d'entreprises intéressant la défense nationale.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Article R. 153-6

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

I. - L'autorisation prévue au présent chapitre est réputée acquise lorsque l'investissement est réalisé entre des entreprises appartenant toutes au même groupe, c'est-à-dire étant détenues à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, directement ou indirectement par le même actionnaire.

L'autorisation n'est toutefois pas réputée acquise lorsque l'investissement a pour objet de transférer à l'étranger tout ou partie d'une branche d'une des activités énumérées respectivement aux articles R. 153-2 et R. 153-4.

II. - Dans le cas des investissements mentionnés au 3° de l'article R. 153-1 et énumérés à l'article R. 153-2, l'autorisation est également acquise avec dispense de demande préalable lorsque l'investisseur qui franchit le seuil de 33,33 % de détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote d'une entreprise ayant son siège social en France a déjà été autorisé au titre du présent chapitre à acquérir le contrôle de celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

III. - Si une demande préalable d'autorisation a néanmoins été présentée dans les hypothèses prévues au présent article, l'accusé de réception qui en est délivré mentionne que la demande est sans objet.

Article R. 153-7

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Avant la réalisation d'un investissement, l'investisseur peut saisir le ministre chargé de l'économie d'une demande écrite aux fins de savoir si cet investissement est soumis à une procédure d'autorisation. Le ministre répond dans un délai de deux mois. L'absence de réponse ne vaut pas dispense de demande d'autorisation.

Article R. 153-8

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Le ministre chargé de l'économie se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. A défaut, l'autorisation est réputée acquise.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la composition du dossier de demande d'autorisation.

Article R. 153-9

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Le ministre chargé de l'économie examine si la préservation des intérêts nationaux tels que définis par l'article L. 151-3 peut être obtenue en assortissant l'autorisation d'une ou plusieurs conditions.

Ces conditions portent principalement sur la préservation par l'investisseur de la pérennité des activités, des capacités industrielles, des capacités de recherche et de développement ou des savoir-faire associés, la sécurité d'approvisionnement ou l'exécution des obligations contractuelles de l'entreprise dont le siège social est établi en France, comme titulaire ou sous-traitant dans le cadre de marchés publics ou de contrats intéressant la sécurité

publique, les intérêts de la défense nationale ou la recherche, la production ou le commerce en matière d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Dans le cas où l'activité au titre de laquelle l'autorisation est requise n'est exercée qu'à titre accessoire, le ministre chargé de l'économie peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la cession de cette activité à une entreprise indépendante de l'investisseur étranger.

Les conditions prévues au présent article sont fixées dans le respect du principe de proportionnalité.

Article R. 153-10

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Le ministre chargé de l'économie refuse par décision motivée l'autorisation de l'investissement projeté, s'il estime, après examen de la demande :

1° Qu'il existe une présomption sérieuse que l'investisseur est susceptible de commettre l'une des infractions visées par les articles 222-34 à 222-39, 223-15-2, 225-5, 225-6, 225-10, 324-1, 421-1 à 421-2-2, 433-1, 450-1 et 450-2-1 du code pénal ;

2° Ou que la mise en oeuvre des conditions mentionnées à l'article R. 153-9 ne suffit pas à elle seule à assurer la préservation des intérêts nationaux définis par l'article L. 151-3 dès lors que :

a) La pérennité des activités, des capacités industrielles, des capacités de recherche et développement et des savoir-faire associés ne serait pas préservée ;

b) (Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005) « Ou » la sécurité d'approvisionnement ne serait pas garantie ;

c) (Rectificatif, Journal officiel du 31 décembre 2005) « Ou » serait compromise l'exécution des obligations contractuelles de l'entreprise dont le siège social est établi en France comme titulaire ou sous-traitant dans le cadre de marchés publics ou de contrats intéressant la sécurité publique, les intérêts de la défense nationale ou la recherche, la production ou le commerce en matière d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives.

Article R. 153-11

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Le délai imparti à l'investisseur pour rétablir la situation antérieure en application du III de l'article L. 151-3 est notifié par le ministre chargé de l'économie. Il ne peut excéder douze mois.

Article R. 153-12

(Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005)

Les autorités administratives compétentes pour instruire l'autorisation prévue au présent chapitre peuvent recourir à la coopération internationale pour vérifier l'exactitude des informations qui leur sont fournies par les investisseurs étrangers, notamment celles relatives à l'origine des fonds.

TITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

(non reproduit)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE II - LES PRODUITS

TITRE IER - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER - DÉFINITION ET RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Article D. 211-1 A

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

I. - Les instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1 sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;

2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;

3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;

5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;

6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;

7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;

8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

II. - Pour l'application de l'article L. 431-7, sont également des instruments financiers à terme les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges et tous autres contrats à terme sur marchandises ou autorisations d'émission autres que ceux mentionnés au I, à condition qu'ils fassent l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation reconnue ou d'appels de couvertures périodiques.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Sous-section 1 - Conditions d'émission

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Inscription en compte

Article R. 211-1

Les titres constituant des valeurs mobilières ne sont matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire.

Le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier habilité mentionné à l'article L. 542-1[1] s'ils sont demandés sous la forme au porteur.

Article R. 211-2

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Article R. 211-3

Lorsque les émetteurs désignent un mandataire pour la tenue des comptes qui leur incombe, ils sont tenus de publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires* la dénomination et l'adresse de leur mandataire.

Article R. 211-4

Un propriétaire de titres nominatifs peut charger un intermédiaire habilité de gérer son compte ouvert chez un émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte figurent également dans un compte d'administration tenu par un intermédiaire habilité et le titulaire du compte s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier.

Article R. 211-5

Les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration.

Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur.

Article R. 211-6

Un dépositaire central ouvre des comptes courants aux émetteurs de valeurs admises à ses opérations et aux intermédiaires habilités à exercer l'activité de tenue de compte qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.

Il assure, pour les valeurs admises à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.

Article R. 211-7

Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de valeurs françaises ne pouvant circuler qu'à l'étranger.

Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée.

Article R. 211-8

Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de valeurs mobilières étrangères se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci.

Sous-section 3 - Identification des détenteurs

Article R. 211-9

Les règles relatives à l'identification des détenteurs de titres sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-3 et R. 228-4 du code du commerce ».

1.Une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'article R. 211-1 : la référence est L. 542-1 et non L. 562-1 comme indiqué dans l'annexe du décret 2005-1007 du 2 août 2005 portant partie réglementaire du code monétaire et financier.

CHAPITRE II - TITRES DE CAPITAL ET TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

SECTION 1 - LES TITRES DE CAPITAL

Sous-section 1 - Actions de numéraire et d'apport

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Actions à forme nominative obligatoire

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Actions de préférence

Article R. 212-1

Les règles relatives aux actions de préférence sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-15 à R. 228-22 du code de commerce ».

Sous-section 4 - Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d'extinction

Article R. 212-2

Les règles relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-40 à R. 228-48 du code du commerce ».

Article R. 212-3

Les règles relatives aux certificats d'investissements sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-33 à 39 du code de commerce ».

SECTION 2 - LES TITRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Article R. 212-4

Les règles relatives aux titres donnant accès au capital sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-87 à 95 du code de commerce ».

SECTION 3 - RÉGIMES PARTICULIERS D'ACCÈS AU CAPITAL EN FAVEUR DU PERSONNEL SALARIÉ

Sous-section 1 - Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Article R. 212-5

Les règles relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise figurent au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code du travail et dans le décret n° 87-947 du 26 novembre 1987 fixant les conditions d'application du chapitre Ier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés aux entreprises publiques dont le personnel est soumis pour les conditions de travail à un statut législatif ou réglementaire.

Article R. 212-6

Les règles relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise figurent au chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail et dans le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Opérations d'augmentation de capital

Article R. 212-7

Les règles relatives aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés sont définies soit par *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « les dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code de travail et par les articles R. 225-113 à R. 225-116 du code de commerce ».

Sous-section 3 - Options de souscription ou d'achat d'actions

Article R. 212-8

Les règles relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 225-137 à R. 225-145 du code de commerce ».

Sous-section 4 - Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - TITRES DE CRÉANCE

SECTION 1 - LES TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIABLES

Sous-section 1 - Conditions d'émission des titres de créance négociables

Article D. 213-1

I. - Les titres de créance négociables définis à l'article L. 213-1 comprennent :

1° Les certificats de dépôt, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an, émis par les établissements de crédit ainsi que par la Caisse des dépôts et consignations ;

2° Les billets de trésorerie, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an, émis par des entreprises d'investissement et par les émetteurs mentionnés aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article L. 213-3 ;

3° Les bons à moyen terme négociables, d'une durée initiale supérieure à un an, émis par l'ensemble des émetteurs mentionnés à l'article L. 213-3.

II. - La rémunération des titres de créance négociables est libre. Lorsque la rémunération varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire ou du marché obligataire, cette clause doit être au préalable portée à la connaissance de la Banque de France.

Les émetteurs doivent faire connaître, le cas échéant, lors de l'émission, le taux de rendement actuariel annuel.

Article D. 213-2

La Banque de France veille au respect par les émetteurs de titres de créance négociables des conditions d'émission prévues par les articles L. 213-1 à L. 213-4, par la présente sous-section et par les arrêtés mentionnés *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « à l'article D.213-7 ».

Pour l'exercice de cette mission, elle est informée de l'entrée de nouveaux émetteurs sur ce marché dans les conditions prévues *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « à l'article D. 213-3 » et elle reçoit communication immédiate par les émetteurs des documents établis en application de leurs obligations d'information conformément à l'article L. 213-4 et prévus par les *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « articles D. 213-9 à D. 213-12 ».

Elle peut suspendre ou interdire d'émission un émetteur qui manque au respect de ces dispositions.

Article D. 213-3

Les émetteurs doivent rendre publique une notation de leur programme d'émission, obtenue auprès d'une agence spécialisée figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative compétente ou, le cas échéant, disposer d'un garant bénéficiant d'une telle notation.

Sont exemptés de cette obligation :

1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement établis dans l'Espace économique européen ;

2° La Caisse des dépôts et consignations ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Les émetteurs dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ;

4° Les autres émetteurs bénéficiant d'un visa de l'Autorité des marchés financiers portant sur leur programme d'émission à la date d'entrée en vigueur de cette obligation, à condition de communiquer à la Banque de France les mises à jour périodiques de leur situation trimestrielle de trésorerie et de leur rapport semestriel sur leur activité et leur résultat.

Les émetteurs mentionnés au 4° bénéficient de cette exemption pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette obligation.

L'ensemble des émetteurs informent la Banque de France, deux semaines au moins avant leur première émission, de leur intention d'entrer sur ce marché, par envoi de la documentation financière établie selon les modalités définies aux *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « articles D. 213-9 à D. 213-12 ».

Article D.* 213-4

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article D. 213-3 est le ministre chargé de l'économie.

Article D. 213-5

Les titres de créance négociables peuvent bénéficier d'une garantie inconditionnelle à première demande dans les conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 213-7.

Lorsque les titres de créance négociables bénéficient d'une garantie, la documentation financière en fait mention et fournit, pour le garant, les mêmes renseignements que pour l'émetteur.

Article D. 213-6

Les titres de créance négociables peuvent être émis en toute devise étrangère. La Banque de France peut toutefois décider de la suspension temporaire des émissions de titres libellés dans une devise déterminée si les circonstances le justifient.

Article D. 213-7

Les conditions d'émission des titres de créances négociables prévues aux articles L. 213-1 à L. 213-4 et à la présente sous-section sont précisées, pour les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations et pour les émetteurs mentionnés aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article L. 213-3, par arrêtés du ministre chargé de l'économie.

L'arrêté du ministre chargé de l'économie précisant les conditions d'émission des titres de créances négociables par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations est pris dans les conditions prévues à l'article L. 614-2.

Sous-section 2 - Règles applicables à certains émetteurs

Article D. 213-8

Pour être habilitées à émettre des titres de créance négociables, les entreprises mentionnées au 2 de l'article L. 213-3 doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1° Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions ou, pour celles dont le siège social est situé à l'étranger, une forme reconnue comme équivalente par l'autorité chargée par le présent décret de veiller au respect des conditions d'émission et disposant d'un capital dont la partie libérée est au moins égale à 225 000 euros ;

2° Les entreprises du secteur public faisant appel public à l'épargne ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions disposant d'un capital dont la partie libérée est au moins égale à 225 000 euros ;

4° Les sociétés coopératives par actions disposant d'un capital dont la partie libérée est au moins égale à 225 000 euros.

Sous-section 3 - Documentation financière et informations statistiques

Article D. 213-9

I. - Préalablement à l'émission, les émetteurs de titres de créance négociables déposent auprès de la Banque de France une documentation financière comprenant un dossier de présentation financière qui porte sur leur activité, leur situation financière ainsi que sur leur programme d'émission et les éléments prévus au III de cet article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Le dossier de présentation financière comprend :

1° Une présentation du programme d'émission avec, le cas échéant, la fiche de notation obtenue auprès d'une agence spécialisée figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

2° Une fiche de renseignements sur la situation juridique et financière de l'émetteur ;

3° Une attestation des personnes physiques, avec indication de leur identité et de leur fonction dans la société, ou des personnes morales, avec indication de leur dénomination et de leur siège, qui assurent la responsabilité de la documentation financière et certifient qu'à leur connaissance son contenu est conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

III. - Outre le dossier de présentation financière, la documentation financière comprend les documents relatifs, s'il y a lieu, aux deux derniers exercices, mis à la disposition des actionnaires, incluant notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les rapports des commissaires aux comptes.

Les données comptables sont accompagnées de l'attestation des commissaires aux comptes, ou des personnes qui en tiennent lieu, sur la sincérité des informations données.

Lorsque l'émetteur est une société chargée, au sein d'un groupe, de gérer la trésorerie, ces mêmes renseignements sont fournis pour l'ensemble du groupe sur la base des comptes consolidés de la société consolidante.

Les données comptables consolidées sont établies dans des normes comptables internationalement reconnues ou dans les normes comptables françaises. Les émetteurs ayant leur siège social hors de France doivent fournir des informations équivalentes.

La Banque de France peut demander toute information complémentaire à l'émetteur, lorsque sa situation particulière le justifie.

Article D. 213-10

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les mentions obligatoires du dossier de présentation financière. Il peut prévoir des modalités spécifiques adaptées aux différentes catégories d'émetteurs.

Article D. 213-11

La documentation financière remise à la Banque de France, et mise à jour annuellement, est rédigée en français. La documentation financière peut être rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé en français, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsque les titres de créance négociables sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés au sens du deuxième alinéa de l'article L. 411-2 et des articles D. 411-1 et D. 411-2 ;

2° Lorsque les titres ne peuvent être souscrits ou acquis que pour un montant au moins équivalent à 200 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

Le résumé en français est établi sous la responsabilité de l'émetteur. Il comprend toutes les informations essentielles du dossier de présentation financière relatives notamment à l'activité, à la situation financière de l'émetteur et au programme d'émission ainsi que toute autre information essentielle figurant dans la documentation financière.

Article D. 213-12

Les émetteurs mettent à jour chaque année leur documentation financière dans un délai de quarante-cinq jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice.

Toutefois, les émetteurs mettent immédiatement à jour leur documentation financière sur toute modification relative au plafond de leur encours, à leur notation, à l'identité du garant ou aux modalités de la garantie ainsi que sur tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évolution des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article D. 213-13

Les émetteurs de titres de créance négociables communiquent sans délai et sans frais leur documentation financière et ses mises à jour aux établissements domiciliataires de leurs titres, à ceux qui assurent le rôle d'intermédiaires pour l'achat et la vente de ces titres, et à toute personne qui en fait la demande.

La Banque de France met en ligne sur son site internet les dossiers de présentation financière, leur mise à jour et, le cas échéant, le résumé mentionné *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « à l'article D. 213-11 ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 213-14

Les émetteurs de titres de créance négociables communiquent à la Banque de France des informations statistiques sur leurs titres, dans les conditions définies par les arrêtés mentionnés *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « à l'article D.213-7 ».

La Banque de France assure régulièrement la diffusion de ces informations.

Les émetteurs de titres de créance négociables rendent compte à la Banque de France des remboursements anticipés de leurs titres. La Banque de France fixe la fréquence de la fourniture de ces informations.

SECTION 2 - LES OBLIGATIONS

Sous-section 1 - Règles générales

Article R. 213-15

Les règles relatives aux obligations émises par les sociétés commerciales sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-57 à R. 228-86 du code de commerce ».

Article R. 213-16

Lorsqu'une émission obligataire est amortie selon un tableau qui indique le nombre de titres à amortir à chaque période et que les titres ne sont pas groupés en séries identifiées, le choix des titres amortis s'opère comme suit :

1° A une date de référence précédant le remboursement et fixée par le contrat d'émission, le teneur de comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de compte et notifié au dépositaire central chez qui l'émission a été déposée, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent ;

2° Le lendemain de la date de référence, l'émetteur communique au dépositaire central le nombre de titres à amortir. Le dépositaire central calcule alors, jusqu'à la cinquième décimale, le rapport, dit d'amortissement, qui est le rapport du nombre de titres à amortir au nombre de titres en circulation. Pour déterminer le nombre de titres amortis à attribuer à chaque adhérent, il applique le rapport d'amortissement au nombre de titres inscrits au compte de chaque adhérent en arrondissant le résultat à l'unité inférieure et en répartissant le solde éventuel selon la règle du plus fort reste. Il notifie alors à chaque adhérent le rapport d'amortissement et le nombre de titres amortis qui lui est attribué ;

3° Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à une première répartition des titres à amortir. Il applique le rapport d'amortissement au nombre de titres figurant dans chaque compte. Le résultat arrondi à l'unité inférieure est le nombre de titres amortis affecté au compte considéré au cours de cette première répartition ;

4° L'adhérent procède ensuite à une deuxième répartition. Il détermine sur la liste des titulaires de comptes un point de départ en multipliant le nombre total des titres de la liste par le nombre de cent-millièmes formé par la suite des cinq décimales du rapport d'amortissement et en l'arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur. A partir du rang du titre correspondant à ce point de départ, l'adhérent affecte les titres à répartir aux titulaires figurant sur la liste dans l'ordre d'inscription, abstraction faite de ceux qui ont bénéficié de la première répartition ;

5° L'adhérent affecte le solde éventuel aux titulaires ayant bénéficié de la première répartition en suivant la règle du plus fort reste ;

6° L'adhérent conserve pendant dix ans la liste visée au 1° et l'indication du nombre de titres amortis au compte des titulaires y figurant.

Sous-section 2 - Obligations émises par les groupements d'intérêt économique

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Obligations émises par les associations

Article D. 213-17

Le document d'information mentionné à l'article L. 213-11 est établi préalablement à toute émission.

Il est remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée.

Article D. 213-18

Sous réserve des dispositions de l'article D. 213-19, lorsque l'association émettrice fait appel public à l'épargne pour le placement des titres mentionnés aux articles L. 213-8 et L. 213-9, les dispositions des articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-57 à 59 du code de commerce » sont applicables à la notice mentionnée à l'article L. 213-11 pour autant qu'elles sont compatibles avec le régime juridique des associations.

Article D. 213-19

I. - Le document d'information comporte toutes les indications utiles à l'information des souscripteurs. Il contient les renseignements suivants concernant l'émission :

1° Le but de l'émission ;

2° Les décisions des organes habilités qui sont à l'origine de l'opération et leur durée de validité ;

3° Le nombre, la valeur nominale et la forme des titres ainsi que le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission ;

4° Les conditions de l'émission et les caractéristiques financières des titres, ainsi que, le cas échéant, les garanties. Lorsque la rémunération des titres est inférieure aux conditions du marché lors de l'émission, le document en fait mention ;

5° Les modalités de cession et, le cas échéant, les conditions de cotation des titres ;

6° L'existence et l'organisation de la masse des titulaires de titres ;

7° La liste des établissements de crédit chargés du service financier de l'opération, le cas échéant.

II. - Le même document contient les renseignements suivants concernant l'émetteur :

1° Des renseignements concernant l'organisation et le contrôle de l'association :

a) L'identité des dirigeants et celles des membres de l'organe de contrôle ou du conseil d'administration ;

b) Le montant des rémunérations allouées à raison de leurs fonctions de façon globale pour chacune des catégories de personnes énumérées ci-dessus ;

c) Les mandats que ces mêmes personnes exercent dans d'autres entreprises ;

d) La mention des conventions entre l'association et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec celle-ci ;

e) Le nom des commissaires aux comptes et de leurs suppléants, ainsi que la date de leur nomination ;

2° Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture de l'exercice précédent, le montant total et la ventilation par échéance des engagements autres que ceux résultant de l'émission, l'indication des sûretés accordées aux titres précédemment émis ;

3° Le bilan, le compte de résultats et les éléments significatifs de l'annexe des trois derniers exercices ainsi que, lorsque l'émission a lieu en cours d'exercice, des éléments significatifs extraits des comptes provisoires et une évaluation de la tendance de l'activité ;

4° L'objet social de l'association, une description de son activité et de ses perspectives d'évolution ;

5° Les faits significatifs ou affaires contentieuses pouvant avoir une incidence sur l'activité et la situation financière de l'association ;

6° Des renseignements concernant les garants de l'émission.

Article D. 213-20

Toute publicité ou formulaire concernant l'émission mentionne l'existence du document d'information et précise les moyens de l'obtenir sans frais.

Article R. 213-21

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associations mentionnées à l'article L. 213-8 ne peut intervenir qu'après qu'une décision d'émettre des obligations a été régulièrement prise par l'assemblée générale.

Article R. 213-22

La radiation de l'immatriculation est demandée par l'association émettrice d'obligations dans l'année qui suit le remboursement de toutes les obligations émises.

La radiation est également demandée si, un an après la décision de l'assemblée générale d'émettre des obligations, aucune émission n'est intervenue.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 213-23

Faute par une association de requérir sa radiation dans les délais prescrits, il est procédé conformément au deuxième alinéa de l'article L. 123-3 du code de commerce.

Article R. 213-24

Toute association émettrice d'obligations dépose en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété des observations de ceux-ci sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui leur ont été soumis. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article R. 213-25

Sous réserve des dispositions de l'article D. 213-19, les dispositions des articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-60 à R. 228-86 du code de commerce », pour autant qu'elles soient compatibles avec le régime juridique des associations, s'appliquent aux obligations émises par les associations.

SECTION 3 - LES TITRES ÉMIS PAR L'ÉTAT

Sous-section 1 - Emprunts d'État

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Bons du Trésor

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES TITRES PARTICIPATIFS

Article D. 213-26

Les règles relatives aux titres participatifs émis par des sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés coopératives constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée sont définies par les articles *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 228-49 à R. 228-55 du code de commerce ».

Article D. 213-27

Lorsque la masse des porteurs prévue par l'article L. 228-37 du code de commerce est constituée de porteurs de titres émis par un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial soumis aux règles de la comptabilité publique, le rapport sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs est établi par l'agent comptable de l'établissement.

Article R. 213-28

Les règles relatives aux titres participatifs émis par les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif sont prévues à l'article R. 322-79 du code rural.

Article R. 213-29

Les règles relatives aux titres participatifs émis par les entreprises d'assurance sont prévues à l'article R. 322-79 du code des assurances.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - PLACEMENTS COLLECTIFS

SECTION 1 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

Article D. 214-1

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)

I. - Lorsqu'un organisme de placement collectif bénéficie d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de lala directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, l'autorisation de commercialisation mentionnée au II de l'article L. 214-1 est tacite au terme d'un délai de deux mois, à moins que l'Autorité des marchés financiers n'ait constaté avant l'expiration de ce délai que les modalités de commercialisation, en particulier les paiements aux participants, le rachat des parts ou actions, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'organisme, ne sont pas conformes aux règles françaises.

Dans les autres cas, l'Autorité des marchés financiers ne délivre cette autorisation qu'à la condition que cet organisme soit soumis à des règles de sécurité et de transparence équivalentes aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'Autorité des marchés financiers et l'autorité de surveillance de cet organisme.

II. - Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisées à la commercialisation en France et dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. L'Autorité des marchés financiers apprécie l'écart maximum acceptable au regard des caractéristiques des actifs de ces organismes et des marchés sur lesquels ils sont cotés. Cet écart ne peut être supérieur à 5 %.

Sous-section 1 - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Paragraphe 1 - Règles générales de composition de l'actif

Article R. 214-1-1[1]

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut :

1° Effectuer des dépôts ;

2° Recourir aux instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article R. 214-5 :

a) Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

b) Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , autres que les effets de commerce et les instruments financiers mentionnés au *f* » ;

c) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

d) Les parts et titres de créance émis par des *(Décret n° 2008-711 du 17 juillet 2008)* « fonds communs de titrisation » ;

e) Les instruments financiers à terme *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « au sens du I de l'article L. 211-1 ; »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « *f)* Les instruments du marché monétaire. »

Pour l'application de la présente sous-section, les actions de sociétés d'investissement à capital variable relèvent du seul *c*.

1. Ancien article R. 214-1 *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, Journal officiel du 8 décembre 2006).*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-1-2

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

I. - Les instruments financiers mentionnés aux *a*, *b* et *d* du 2° de l'article R. 214-1-1 satisfont aux conditions suivantes :

1° La perte à laquelle leur détention expose l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut excéder leur prix d'acquisition ;

2° Ils font l'objet d'une valorisation fiable :

a) Pour les instruments financiers relevant du I de l'article R. 214-2, sous forme de prix calculés de façon précise, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;

b) Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés au *a*, sur une base périodique, à partir d'informations émanant de l'émetteur ou provenant d'un service d'analyse financière mentionné à l'article L. 544-1 ;

3° Sont disponibles des informations appropriées les concernant, sous la forme suivante :

a) Pour les instruments financiers relevant du I de l'article R. 214-2, des informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché sur l'instrument financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;

b) Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés au *a*, des informations précises et régulièrement fournies à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur l'instrument financier concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;

Les instruments financiers mentionnés aux *a*, *b*, ou *d* du 2° de l'article R. 214-1-1 peuvent être adossés à d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs ou de caractéristiques de ceux-ci, que ces actifs relèvent ou non de l'article R. 214-1-1.

II. - Sont assimilées à des instruments financiers mentionnés au *a* du 2° de l'article R. 214-1-1 les actions de sociétés relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les parts ou actions de fonds d'investissement relevant d'un droit étranger et *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ne satisfaisant pas à l'obligation de rachat des parts ou actions à la demande des porteurs ou actionnaires, énoncée, respectivement, par le deuxième alinéa de l'article L. 214-15 ou le premier alinéa de l'article L. 214-20 », dès lors que sont respectés les conditions mentionnées au I mais également, pour les fonds d'investissement relevant d'un droit étranger, les critères suivants :

1° Ils sont soumis à des règles régissant le fonctionnement des organes délibérants de l'organisme, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie[1] ;

2° Pour les fonds d'investissement ayant la personnalité morale, lorsque l'activité de gestion financière est exercée par une autre entité pour le compte de l'organisme, ladite entité est soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs ;

3° Pour les fonds d'investissement n'ayant pas la personnalité morale, ils sont gérés par une entité soumise à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs.

III. - Les instruments financiers mentionnés au f du 2° de l'article R. 214-1-1 sont des titres de créance qui satisfont aux trois conditions suivantes :

1° Ils respectent au moins l'un des critères suivants :

a) Ils ont une durée à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours ;

b) Ils ont une durée résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours ;

c) Leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, conformément aux conditions du marché monétaire, au moins tous les 397 jours ;

d) Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance conforme à celle mentionnée au a, ou une durée résiduelle conforme à celle mentionnée au *b*, ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux mentionnés au *c* ;

---

1. L'arrêté du 19 mai 2008 adaptant les règles applicables aux organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement à capital fixe, paru au *Journal officiel* du 28 mai 2008, précise que : *« Les statuts ou le règlement de l'organisme mentionné au 1° du II de l'article R. 214-1-2 du code monétaire et financier doivent :*

a) Permettre aux actionnaires ou porteurs d'exercer un contrôle effectif sur la politique d'investissement de l'organisme ;

b) Prévoir que soient soumises aux actionnaires ou porteurs les décisions significatives relatives au fonctionnement dudit organisme ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Ils peuvent être cédés à bref délai et sans coût excessif ;

3° Il existe des systèmes de valorisation précis et fiables de l'instrument financier respectant simultanément les deux critères suivants :

a) Ils permettent à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de calculer une valeur liquidative cohérente avec la valeur à laquelle l'instrument financier détenu à l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées, contractant en connaissance de cause, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ;

b) Ils sont fondés soit sur des données de marché, soit sur des modèles actuariels de valorisation, y compris la méthode d'actualisation des flux futurs. Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument.

Les conditions mentionnées aux 2° et 3° sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant du I de l'article R. 214-2, sauf si les informations disponibles à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont de nature à le conduire à en décider autrement.

Article R. 214-2

I. - Les instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont :

1° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 ;

2° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers.

Sont assimilés à des instruments financiers *(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006)* « mentionnés aux 1° à 4° » les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006) « 3° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné au 1°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont les règles d'organisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers à la demande de la personne qui gère ce marché, et qui se soumet aux dispositions du règlement général de cette même autorité relatives aux abus de marché ; »

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006) « 4° Soit négociés sur un marché d'instruments financiers non mentionné aux 1° et 3°, ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont le siège est fixé dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant des règles d'organisation et de protection des investisseurs comparables à celles des marchés relevant du 3° et reconnues par l'autorité compétente de ce même État partie ; »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « II. - *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché relevant du I les instruments mentionnés au f du 2° de l'article R. 214-1-1 respectant les conditions prévues au III de l'article R. 214-1-2 et les titres de créance négociables, dès lors que ces instruments ou titres respectent en outre les conditions suivantes : »

1° Préalablement à l'émission, l'émetteur rédige une documentation financière et il en assure la mise à jour régulière, notamment chaque fois qu'un fait nouveau est susceptible d'avoir une incidence significative sur la valorisation des titres émis ou sur la bonne fin du programme. Pour les émetteurs autres que ceux mentionnés au *c* du 3° du présent II, la documentation financière fait l'objet d'une vérification par un tiers qualifié et indépendant de l'émetteur. Cette documentation, qui doit permettre d'apprécier correctement le risque de crédit lié à l'instrument, porte :

a) Pour les émetteurs mentionnés au *c* du 3°, sur leur situation juridique et financière ou sur l'émission ou le programme d'émission ;

b) Pour les autres émetteurs, sur leur situation juridique et financière, ainsi que sur l'émission ou le programme d'émission ;

2° Des informations statistiques fiables sont disponibles sur l'émission ou le programme d'émission. Pour les émetteurs mentionnés au *c* du 3°, cette condition est réputée remplie lorsque d'autres données disponibles permettent d'apprécier correctement le risque de crédit afférent à ces instruments ; »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 3° » L'émetteur relève de l'une des cinq catégories suivantes :

a) Un État, ou dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la Fédération, une collectivité régionale ou locale d'un État membre de la Communauté européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

d'un État membre, l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ;

b) Une entité dont des titres sont négociés sur un marché réglementé au sens du I du présent article ;

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « *c)* Un établissement soumis à une surveillance prudentielle dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne, ou un établissement soumis à des règles prudentielles et qui s'y conforme, dès lors, dans ce dernier cas, qu'il respecte un des critères suivants :

i) Il est établi dans un État partie à l'Espace économique européen ;

ii) Il est situé dans un pays figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie[1] ;

iii) Il bénéficie d'une évaluation externe d'une agence mentionnée à l'article L. 544-1, répondant à des conditions fixées par ce même arrêté[2] ;

iv) Les règles prudentielles qui lui sont applicables sont au moins aussi strictes que celles prévues pour les établissements relevant du présent c et dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ; »

d) Un émetteur garanti par un organisme mentionné au a ou par un établissement mentionné au *c* ;

e) Une autre entité *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ...», soumise à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux quatre alinéas précédents, et ayant le statut soit d'une société dont le capital augmenté des réserves s'élève au moins à 10 millions d'euros et présentant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, transposée par les articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce, soit d'une entité se consacrant au financement d'un groupe au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, comportant au moins une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I, soit d'une entité de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « octroyée par un établissement mentionné au présent *c*. »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « Les instruments émis par la Banque centrale européenne ou la Banque centrale d'un État membre de la Communauté européenne ne sont pas soumis aux conditions mentionnées aux 1° à 4°. Les instruments émis par l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, un État membre, un des membres composant la fédération d'un État fédéral, une collectivité régionale ou locale d'un État membre de la Communauté européenne, ou un organisme public international, dès lors, dans les deux derniers cas, qu'ils sont garantis par un État membre, ou, dans le cas d'un État membre constitué sous forme d'État fédéral, qu'ils sont garantis par l'un des membres de ladite fédération, ne doivent respecter que la condition mentionnée au *a* du 1°. »

Article R. 214-3

Les dépôts mentionnés au 1° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières respectent chacune des *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « quatre » conditions suivantes :

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 1° Ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite. Le siège de cet établissement est établi dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre État, dans la mesure où cet établissement *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « est soumis à une surveillance prudentielle et respecte un des critères prévus aux ii à iv du *c* du 3° du II de l'article R. 214-2 ; »

(Alinéa supprimé par Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 2° » Leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 3° » Ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... » ;

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 4° La somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, et augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt. »

1. L'arrêté du 19 mai 2008 adaptant les règles applicables aux organismes de placement collectif et aux sociétés d'investissement à capital fixe, paru au *Journal officiel* du 28 mai 2008, précise que ces pays sont le Canada, les États-Unis, le Japon et la Suisse.

2. L'évaluation externe doit correspondre au moins à l'échelon 3 au sens de l'article 35 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-4

Les liquidités mentionnées au *c* de l'article L. 214-4 sont soumises aux dispositions de l'article R. 214-3. Elles sont détenues par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

Le régime de ces liquidités peut déroger aux dispositions du 2° et du *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « 4° » de l'article R. 214-3. Il peut également déroger au 1° de ce même article si ces liquidités sont déposées auprès du dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Si un dépassement des limites fixées aux articles R. 214-6 et R. 214-7 intervient en raison des liquidités détenues par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, celui-ci doit régulariser cette situation dans les plus brefs délais.

Article R. 214-5

Par dérogation aux dispositions de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 », l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut également comprendre dans la limite de 10 % :

1° Des bons de souscription ;

2° Des bons de caisse ;

3° Des billets à ordre ;

4° Des billets hypothécaires ;

5° Des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

6° Des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières suivants :

a) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34 ;

b) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26 ;

c) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

d) Organismes de placement en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35 ;

e) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2 ;

f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 ;

g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42.

7° Des instruments financiers mentionnés à l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2.

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)[1] « 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au *e* du I de l'article L. 214-92. »

En outre, sont incluses dans la limite de 10 % fixée au présent article les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.

1. L'article 6 du décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, précise que : « Les dispositions des articles 1er, 2 et de l'article 3, à l'exception du 5°, du présent décret et les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier. » *(Journal officiel du 8 décembre 2006)*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-5-1

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Pour l'application de la présente sous-section, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-120 relèvent du seul 8° de l'article R. 214-5.

Article R. 214-6

I. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » émis par une même entité si la valeur totale des instruments émis par plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini à l'article R. 214-8 ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable.

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « II. - Il peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts mentionnés à l'article R. 214-3 placés auprès d'un même établissement. »

III. - Nonobstant les dispositions des deux alinéas ci-dessus et du deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 20 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 découlant de celle-ci.

IV. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionnées au *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 ».

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « V. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments mentionnées à l'article R. 214-5 d'une même entité. »

Article R. 214-7

I. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :

1° Peut employer en instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » émis par une même entité 35 % de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

2° Peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80 % de l'actif et si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

II. - Les instruments financiers mentionnés au I ne sont pas pris en compte pour appliquer les limites de 20 % et de 40 % mentionnées au I de l'article R. 214-6.

III. - Par dérogation aux dispositions du III de l'article R. 214-6, lorsqu'ils sont cumulés avec les instruments financiers mentionnés au I du présent article, les investissements dans les instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'une entité, les dépôts placés auprès de celle-ci et le risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 sur celle-ci peuvent atteindre 35 % de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

IV. - Les limites fixées à l'article R. 214-6 et au présent article ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui détiennent des titres provenant d'au moins six émissions différentes d'un des émetteurs mentionnés au 1° du I à condition que les titres d'une même émission n'excèdent pas 30 % du montant total de l'actif.

V. - Si un organisme de placement collectif en valeurs mobilières effectue des investissements en instruments financiers garantis émis par une même entité en application de la dérogation prévue au I du présent article, le cumul de ces investissements avec ceux effectués, dans les limites prévues au I de l'article R. 214-6, en instruments financiers émis par cette même entité, ne peut dépasser 35 % de son actif.

Article R. 214-8

Pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 214-4, des articles R. 214-6, R. 214-7 et R. 214-12, les entités dont les comptes sont consolidés ou combinés au sens de la septième directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou de normes comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul émetteur ou établissement.

Article R. 214-9

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « Pour l'appréciation des ratios fixés à l'article R. 214-6, au III de l'article R. 214-25 et au III de l'article R. 214-26, les parts ou actions de plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par l'article R. 214-23 sont assimilées aux parts et actions de plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »

Pour l'appréciation *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « du ratio fixé à l'article R. 214-18 », les parts ou actions de plusieurs compartiments d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par l'article R. 214-23 sont assimilées aux parts et actions du même organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « Le présent article s'applique également aux compartiments d'un fonds d'investissement de droit étranger mentionné au 5° de l'article R. 214-5, lorsque les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. »

Article R. 214-10

Les règles de composition de l'actif prévues aux articles L. 214-39 et L. 214-40 et les règles de division des risques prévues à l'article L. 214-4 doivent être respectées à tout moment. Toutefois, si un dépassement des limites fixées par ces articles intervient indépendamment de la volonté de la société d'investissement à capital variable ou de la société de gestion du fonds commun de placement ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la société de gestion ou la société d'investissement à capital variable doivent, dans leurs opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Article R. 214-11

(Décret n° 2008-711 du 17 juillet 2008)

Les parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation mentionné au 2 du I de l'article L. 214-1 ne peuvent être détenus au-delà de 5 % de la valeur des parts, actions et titres de créances émis par l'organisme indiquée dans le dernier rapport semestriel mentionné au II de l'article L. 214-48, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contrôlé par ou dépendant, au sens de l'article L. 214-5, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances à l'organisme ou ayant transféré des risques de crédit à l'organisme.

Paragraphe 2 - Règles applicables aux instruments financiers à terme et aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers

Article R. 214-12

I. - Pour la réalisation de son objectif de gestion, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3, dans les conditions définies à ce même article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande ».

L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000/

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice est au moins égal à 3,8 millions d'euros.

Lorsque les garanties octroyées par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :

1° La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. À défaut de cette indication, le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au *a*, *b*, *c (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* ou *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » ;

2° Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder 100 % de la créance du bénéficiaire sur l'organisme. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'organisme.

Les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont définies dans l'acte constitutif des garanties ou dans un contrat annexe conclu entre les parties. À défaut d'avoir prévu ces modalités d'évaluation, la réalisation des garanties ne peut concerner que des dépôts, des liquidités ou des instruments financiers mentionnés au *a*, *b*, *c (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* ou *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 ». Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par l'organisme.

II. - Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant des contrats mentionnés aux articles R. 214-13 à *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « R. 214-16 » est limitée à 10 % de son actif.

Lorsque les garanties sont effectuées sous la forme de dépôts, les *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « 2°, 3° et 4° » de l'article R. 214-3 ne s'appliquent pas dans la limite des besoins de couverture du risque de contrepartie.

III. - L'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme.

Les modalités de calcul de l'engagement sont définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « IV. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut recourir aux techniques et instruments afférents aux actifs mentionnés aux *a*, *b*, *d* et *f* du 2° de l'article R. 214-1-1, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, que lorsque ces techniques et instruments satisfont aux conditions suivantes :

1° Leur mise en oeuvre répond à un intérêt économique pour l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

2° Ils ont pour objectif soit la réduction des risques ou des coûts, soit l'augmentation de la valeur d'inventaire net ou des revenus, soit la réalisation de l'objectif de gestion de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec le respect du sixième alinéa de l'article L. 214-4. »

Sous-paragraphe 1 - Instruments financiers à terme

Article R. 214-13

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, aux conditions fixées à l'article R. 214-12 et à chacune des deux conditions suivantes :

1° L'engagement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur les instruments financiers à terme ne doit pas être supérieur à la valeur de son actif ;

2° Les contrats ont les caractéristiques suivantes :

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « *a)* Ils portent sur des instruments mentionnés à l'article R. 214-1-1 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « et au 2° du II de l'article R. 214-25 », y compris sur une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ou sur des taux d'intérêt, des taux de change ou devises, sur une combinaison des éléments précédents, ou encore sur des indices financiers *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « , se rapportant le cas échéant à des prix immobiliers, » satisfaisant aux conditions fixées au III ;

b) Ils sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42. Dans les autres cas, ils doivent répondre aux critères suivants :

i) Ils sont conclus avec un établissement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 214-12 ;

ii) Ils peuvent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché mentionnée au présent iii, à l'initiative de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

iii) Ils font l'objet d'une valorisation effectuée par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, qui ne se fonde pas uniquement sur des prix de marché donnés par la contrepartie et satisfait aux critères suivants :

1° La valorisation se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthode reconnue et appropriée ;

2° Cette valorisation est vérifiée soit par un tiers indépendant du cocontractant, de façon régulière et selon des modalités telles que l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières puisse la contrôler, soit par un service de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières indépendant des fonctions opérationnelles et en mesure de procéder à cette vérification.

(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008) « Pour les organismes de placement collectif ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ces contrats peuvent en outre porter :

i) Sur des marchandises, dans les conditions prévues au présent paragraphe. L'exposition à un même contrat portant sur des marchandises ne peut excéder 10 % de l'actif. Les corrélations significatives entre les contrats portant sur des marchandises conclus par l'organisme sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le dénouement de ces contrats ne peut donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

ii) Sur des actifs mentionnés à l'article R. 214-5, dans les conditions fixées par le II du présent article. »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « II. - L'investissement sous-jacent aux contrats constituant des instruments financiers à terme est pris en compte pour l'application des dispositions des six premiers alinéas de l'article L. 214-4.

Lorsque ces contrats constituent des instruments financiers à terme fondés sur des indices répondant aux conditions définies au III, il peut être dérogé à l'alinéa précédent. »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « III. - Les indices financiers mentionnés au I satisfont aux critères suivants :

1° Leur composition est suffisamment diversifiée. A cette fin, elle satisfait aux conditions suivantes :

a) L'indice est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas de façon anormale sa performance globale ;

b) Lorsque l'indice est composé d'instruments mentionnés à l'article R. 214-1-1 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ou au 2° du II de l'article R. 214-25 », sa composition respecte les règles de diversification mentionnées au III de l'article R. 214-28. Lorsque l'indice n'est pas composé de tels instruments *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ... », sa composition est diversifiée selon des modalités équivalentes aux règles mentionnées audit III de l'article R. 214-28 ;

2° Ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent. À cette fin, ils satisfont aux conditions suivantes :

a) L'indice mesure, d'une manière appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;

b) L'indice est revu ou pondéré à nouveau à intervalles réguliers, de manière qu'il continue de refléter le marché auquel il se réfère, conformément à des critères publiquement disponibles ;

c) Les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de reproduire l'indice, le cas échéant ;

3° Ils font l'objet d'une publication appropriée. A cette fin, ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Cette publication repose sur des procédures de collecte des prix et de calcul puis de publication de la valeur de l'indice, y compris des procédures de valorisation pour les composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ;

b) Les informations significatives sur les méthodes de calcul et de suivi des pondérations de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture desdites informations sont diffusées dans le public en temps utile. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-14

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions mentionnées à l'article L. 431-7, dans les conditions fixées aux articles R. 214-12 et R. 214-13 *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... ».

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « Ces instruments financiers à terme permettent de transférer le risque de crédit lié à leur actif sous-jacent, indépendamment des autres risques liés à cet actif sous-jacent et respectent les critères qui suivent :

1° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières prend en compte de façon appropriée le risque que son cocontractant détienne des informations auxquelles il n'a pas accès ; »

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 2° » Les émetteurs sur lesquels repose le risque de crédit peuvent être :

a) Un ou plusieurs États ;

b) Un ou plusieurs organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne sont membres ;

c) Une ou plusieurs collectivités territoriales de la Communauté européenne ;

d) Une ou plusieurs personnes morales ayant émis au moins :

i) Soit des titres de créance répondant aux critères définis au II de l'article R. 214-2 ou des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I de l'article R. 214-2, et ayant rendu publique pour au moins une émission de tels titres de créance au moins une notation obtenue auprès d'un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

ii) Soit des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I de l'article R. 214-2 ;

e) Plusieurs entités relevant des catégories *a* à *d* ci-dessus ;

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 3° » Le dénouement des engagements créés par ces contrats ne peut donner lieu qu'à la livraison ou au transfert d'actifs *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , en ce compris les espèces, » éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article R. 214-15

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Lorsqu'un instrument financier mentionné aux *a*, *b*, *d* ou *f* du 2° de l'article R. 214-1-1, y compris lorsqu'il relève du dernier alinéa du I de l'article R. 214-1-2, comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme répondant simultanément aux trois conditions ci-après mentionnées, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des articles R. 214-12, R. 214-13 et R. 214-14 :

1° Tout ou partie des flux financiers qu'impliquerait autrement l'instrument financier dans lequel il est inclus peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, de la valorisation d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice d'inflation ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, et varient en conséquence d'une manière similaire à un instrument financier à terme autonome ;

2° Ses caractéristiques économiques et son profil de risque ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques de l'instrument financier dans lequel il est inclus, ni au profil de risque de ce dernier ;

3° Il a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de l'instrument financier dans lequel il est inclus.

L'instrument financier mentionné aux *a*, *b*, *d* ou *f* du 2° de l'article R. 214-1-1 n'est pas réputé comporter totalement ou partiellement un instrument financier à terme lorsque ce dernier est négociable indépendamment dudit instrument financier. »

Sous-paragraphe 2 - Acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers

Article R. 214-16

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut effectuer, dans la limite de 100 % de son actif, des opérations de cession temporaire d'instruments financiers.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut effectuer, dans la limite de *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 100 % » de son actif, des opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers.

Les valeurs liquidatives des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres cédés temporairement.

II. - Pour effectuer des opérations mentionnées au I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières doit respecter chacune des conditions suivantes :

1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 214-12 ;

2° Elles sont régies par une convention-cadre mentionnée à l'article L. 431-7 ;

3° Elles doivent être prises en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement définis à la présente sous-section ;

4° Elles doivent respecter les règles de dénouement fixées *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « au ii du *b* du 2° » du I de l'article R. 214-13.

Article R. 214-17

(Abrogé par Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Paragraphe 3 - Ratios d'emprise

Article R. 214-18

Pour l'application des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 214-4, chacun des instruments financiers suivants constitue une catégorie :

1° Les instruments financiers assortis d'un droit de vote d'une même entité ;

2° Les instruments financiers mentionnés aux *a* et *d* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » donnant accès directement ou indirectement au capital d'une même entité ;

3° Les instruments financiers mentionnés aux *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'une même entité ;

4° Les instruments financiers émis par une même entité mentionnée au *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » ou aux 5° *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 6° et 8°»de l'article R. 214-5. Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut détenir jusqu'à 25 % des instruments financiers d'une même entité de cette catégorie. *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif immobilier. »

Paragraphe 4 - *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* **« Contrôle, valorisation et liquidité »**

Article R. 214-19

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « I. » Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent pouvoir à tout moment valoriser de manière précise et indépendante leurs éléments d'actif et de hors-bilan ; ils doivent pouvoir à tout moment mesurer les risques associés à leurs positions et la contribution de ces positions au profil de risque général du portefeuille.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « II. - La liquidité des instruments mentionnés à l'article R. 214-1-1 doit permettre à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de respecter, selon le cas, le deuxième alinéa de l'article L. 214-15 ou le premier alinéa de l'article L. 214-20.

La condition mentionnée à l'alinéa précédent est réputée vérifiée pour les instruments financiers relevant du I de l'article R. 214-2, sauf si les informations disponibles à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont de nature à le conduire à en décider autrement.

III. - L'acquisition des actifs mentionnés à l'article R. 214-1-1 et la mise en oeuvre des techniques mentionnées au IV de l'article R. 214-12 doivent être compatibles avec les objectifs de gestion de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Règles particulières relatives aux sociétés d'investissement à capital variable

Article D. 214-20

Le capital initial d'une société d'investissement à capital variable ne peut être inférieur à 8 millions d'euros.

Article R. 214-20-1

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Pour l'application de la seconde phrase du I de l'article L. 233-8 du code de commerce aux sociétés d'investissement à capital variable, l'information des actionnaires prend la forme d'une publication, soit sur le site internet de ladite société, soit celui de la société de gestion chargée de sa gestion, soit sur celui de l'Autorité des marchés financiers, soit encore sur un système de place d'information électronique pouvant être consulté sur internet, du nombre d'actions de ladite société correspondant au nombre de droits de vote.

L'exactitude des données transmises à l'Autorité des marchés financiers et publiées sur son site relève de la responsabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article R. 214-20-2

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires d'une société d'investissement à capital variable et l'information de ceux-ci sur les projets de fusion ou de scission s'effectuent selon les mêmes modalités que celles prévues respectivement par les articles R. 225-67 et R. 236-2 du code de commerce pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont toutes les actions revêtent la forme nominative. *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « L'article R. 225-73 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital variable. »

Sous-section 3 - Règles particulières aux fonds communs de placement

Article D. 214-21

Le montant minimum des actifs que les fonds communs de placement doivent réunir lors de leur constitution est de 400 000 euros.

Article D. 214-22

Les apports en nature à la constitution d'un fonds commun de placement sont évalués dans les mêmes conditions que les apports de titres ultérieurs et selon des modalités fixées par le règlement du fonds.

Sous-section 4 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments

Article R. 214-23

Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comporte des compartiments, les dispositions des articles L. 214-4, L. 214-5, L. 214-19, L. 214-20 et L. 214-30 ainsi que celles de la présente section sont applicables à chacun des compartiments.

Sous-section 5 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers

Article R. 214-24

I. - Par dérogation aux règles générales de composition de l'actif et des ratios d'emprise fixées à l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut employer jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître et détenir jusqu'à 100 % des parts et actions de celui-ci.

II. - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers peuvent conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme aux conditions fixées aux articles R. 214-12, R. 214-13, R. 214-14 et R. 214-15 et à la condition additionnelle que le calcul de l'engagement de l'actif de cet organisme prenne en compte les opérations effectuées, le cas échéant, par l'organisme maître.

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « En outre, lorsque *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... » l'organisme nourricier, dans les documents d'information qu'il fournit au souscripteur, prévoit l'intervention sur les marchés à terme, le dépositaire de l'organisme nourricier est nécessairement celui de l'organisme maître. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 6 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement

Paragraphe 1 - Règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières coordonnés

Article R. 214-25

I. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5.

II. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer :

1° Jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée, à l'exception de ceux qui sont régis par la présente sous-section ;

2° Jusqu'à 30 % de son actif en :

a) Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à formule relevant de l'article R. 214-27 ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières indiciels ou à gestion indicielle étendue relevant de l'article R. 214-28, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée, ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;

(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008) « *b)* Parts ou actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières autres que ceux mentionnés au a et au 1° et parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger, respectant les conditions suivantes :

i) Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

ii) La coopération entre l'Autorité des marchés financiers et l'autorité de surveillance de cet organisme ou de ce fonds est suffisamment garantie ;

iii) Ils respectent des règles équivalentes à celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-6, au septième alinéa de l'article L. 214-4, au deuxième alinéa de l'article R. 214-13 et à l'article R. 214-6 ;

iv) Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée. »

III. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au 1° du II et au *a* du 2° du II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au *b* du 2° du II.

Paragraphe 2 - Règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières non coordonnés

Article R. 214-26

I. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542*

du 6 décembre 2006) « R. 214-1-1 » ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5.

II. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à la totalité de son actif en :

1° Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1° du II de l'article R. 214-25 ;

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 2° Parts ou actions mentionnés au 2° du II de l'article R. 214-25, à l'exception des parts ou actions de fonds d'investissement mentionnées au *b* du même 2° qui ne peuvent représenter plus de 30 % de l'actif. »

III. - Par dérogation aux limites de 5 % et 10 % fixées aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au II et détenir jusqu'à *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « 100 % » des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au II.

Sous-section 7 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à formule

Article R. 214-27

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à formule est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières répondant aux deux conditions suivantes :

1° Son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, faisant référence à des indicateurs de marchés financiers ou à des instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, de distribuer des revenus, déterminés de la même façon ;

2° La réalisation de son objectif de gestion est garantie par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou à ses porteurs ou actionnaires.

II. - Pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article, le respect des limites fixées *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « au II de l'article R. 214-13 » s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.

Par dérogation au III de l'article R. 214-12, l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section est constitué *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , à tout moment, par la perte maximale de cet organisme évaluée à la même date ».

III. - Les dispositions de l'article R. 214-28 sont applicables à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article dont l'actif réplique la composition d'un indice.

Sous-section 8 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières indiciels

Article R. 214-28

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières indiciel est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « , y compris d'un indice se rapportant le cas échéant à des prix immobiliers, » *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , y compris par l'utilisation de techniques et instruments mentionnés au IV de l'article R. 214-12, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la sous-section 1 de la présente section. »

L'objectif de gestion de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières correspond à l'évolution de l'indice si l'écart-type de la différence entre la performance de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières et celle de l'indice sur une période de référence ne dépasse pas un montant déterminé dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut être fixé à un niveau plus élevé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; dans ce cas, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à gestion indicielle étendue.

La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme.

II. - L'indice doit respecter les conditions suivantes, qui sont vérifiées par l'Autorité des marchés financiers :

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 1° La composition de l'indice respecte les règles de diversification mentionnées au présent III ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère : son fournisseur utilise une méthode n'aboutissant pas, en règle générale, à l'exclusion d'un grand émetteur du marché auquel l'indice renvoie ;

3° Le mode d'établissement et de diffusion de cet indice satisfait aux conditions suivantes : il est accessible au public, et son fournisseur est indépendant de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui reproduit sa composition. Lorsque le fournisseur de l'indice et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières font partie du même groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute disposition est prise afin d'éviter les conflits d'intérêt. »

III. - Par dérogation à la limite de 10 % fixée à l'article R. 214-6, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières indiciel ou un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à gestion indicielle étendue peut employer jusqu'à 20 % de son actif en instruments mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la limite de 20 % peut être portée à 35 % pour une seule entité.

IV. - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à gestion indicielle étendue ne bénéficient pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée lorsqu'ils utilisent la dérogation prévue au premier alinéa du III.

Sous-section 9 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs

Paragraphe 1 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées

Sous-paragraphe 1 - Règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier

Article R. 214-29

I. - La limite prévue à l'article R. 214-5 est portée à 50 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier.

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)[1] « Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-120. Les instruments mentionnés au 8° de l'article R. 214-5 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif. »

II. - L'article R. 214-8 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.

III. - Les articles R. 214-25 et R. 214-26 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.

Article R. 214-30

I. - Par dérogation aux articles R. 214-6 et R. 214-7, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 peut employer :

1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même émetteur ;

2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « ou en instruments mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 214-5 » d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au I de l'article R. 214-6 n'est pas applicable ;

3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même émetteur à condition que

1. L'article 6 du décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, précise que : « Les dispositions des articles 1er, 2 et de l'article 3, à l'exception du 5°, du présent décret et les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier. » *(Journal officiel du 8 décembre 2006)*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « au I » de l'article R. 214-7 lors de trois émissions différentes ;

4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.

II. - Nonobstant les dispositions du I du présent article et du deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 sur celui-ci.

III. - Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214-18. *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « Cette limite de 35 % est portée à *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « 100 % » pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au *c* du 2° de l'article R. 214-1-1 ou au 5° ou 6° de l'article R. 214-5 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ... ».

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « IV. - Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°. »

Article R. 214-31

Par dérogation à la limite de 50 % mentionnée au I de l'article R. 214-29, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-29 peuvent employer jusqu'à 100 % de leur actif en instruments financiers mentionnés aux *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « 1° à 6° » du I de l'article R. 214-36, à condition que les instruments financiers mentionnés aux *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « 1° à 6° » du I de l'article R. 214-36 d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un même fonds d'investissement étranger ne dépassent pas 20 % de leur actif.

Sous-paragraphe 2 - Règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier

Article R. 214-32

I. - La limite prévue à l'article R. 214-5 est portée à 50 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier. *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)*[1] « Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-120. Les instruments mentionnés au 8° de l'article R. 214-5 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif. »

II. - L'article R. 214-8 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.

III. - Les articles R. 214-25 et R. 214-26 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.

Article R. 214-33

I. - Par dérogation aux articles R. 214-6 et R. 214-7, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 peut employer :

1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au *c* du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même émetteur ;

2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre*

1. L'article 6 du décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, précise que : « Les dispositions des articles 1er, 2 et de l'article 3, à l'exception du 5°, du présent décret et les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier. » *(Journal officiel du 8 décembre 2006)*.

2006) « ou en instruments mentionnés à l'article R. 214-5 » d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au I de l'article R. 214-6 n'est pas applicable ;

3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au 2° du I de l'article R. 214-7 lors de trois émissions différentes ;

4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.

II. - Nonobstant les dispositions du I du présent article et du deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux *a*, *b (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* » du 2° de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-1-1 » d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 sur celui-ci.

III. - Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214-18. *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « Cette limite de 35 % est portée à *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « 100 % » pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au *c* du 2° de l'article R. 214-1-1 ou au 5° ou 6° de l'article R. 214-5 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « ...».

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « IV. - Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°.»

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « V. - La limite de 10 % fixée au septième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32. »

Article R. 214-34

Les sociétés de gestion assurant la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mentionnés à l'article R. 214-32 doivent au préalable faire approuver par l'Autorité des marchés financiers un programme d'activités spécifique.

Article R. 214-35

I. - Le deuxième alinéa du II de l'article *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « R. 214-12 » et le I de l'article R. 214-16 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32.

II. - Par dérogation au 1° du I de l'article R. 214-13 et à l'article *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « R. 214-16 », l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme, des opérations de cession ou d'acquisition temporaire de titres, d'emprunts d'espèces peut atteindre trois fois son actif.

III. - La limite de 100 % mentionnée au 2° du I de l'article R. 214-12 est portée à 140 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32.

Sous-paragraphe 3 - Dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs

Article R. 214-36

I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui respecte les règles fixées au II et investit plus de 10 % de son actif :

1° En actions ou parts de fonds d'investissement répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-5 *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant du II de l'article D. 214-1, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement étrangers investis comme il est dit au b du 4° de l'article R. 214-172, ou en parts ou actions de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-5 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies aux II et III de l'article R. 214-28 ; »

2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels relevant de l'article L. 214-35-2 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;

4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42.

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006) « 6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-5. »

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 100 % de son actif dans les parts ou actions mentionnées aux *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « 1° à 6° ».

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « II. - Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I. Il peut également employer jusqu'à 15 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I si la valeur totale de ces parts ou actions excédant 10 % de l'actif ne dépasse pas 40 % dudit actif. »

III. - Les dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « IV. - Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°. »

(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008) « V. - Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 214-5 et indépendamment de l'application du 1° du I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut investir jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés au I de l'article D. 214-1 eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement, lorsque sont satisfaites les conditions suivantes :

i) Les frais et commissions liés à l'investissement direct ou indirect dans des fonds d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières font l'objet de règles de transparence définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ii) Les rétrocessions de frais et commissions mentionnés au i demeurent acquises à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V ;

L'application du I et du II à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V est effectuée au niveau des organismes ou fonds dans lesquels l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est investi indirectement. »

Article R. 214-37

Les sociétés de gestion assurant la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent dans des fonds alternatifs doivent au préalable faire approuver par l'Autorité des marchés financiers un programme d'activités spécifique.

Paragraphe 2 - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 10 - Fonds communs de placement à risques

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Article R. 214-38

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006) « I. » Pour l'appréciation du quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-36 :

1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts ;

2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;

3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que définie aux articles R. 214-43 et R. 214-44, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 50 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 50 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;

4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;

5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;

6° En cas de non-respect du quota de 50 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006) « II. - 1° Pour l'application du 3 de l'article L. 214-36, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.

Toutefois, lorsque durant ces soixante jours les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.

2° Par dérogation aux dispositions du 1°, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.

De même, en cas d'investissement le jour où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.

3° Le jour de l'investissement mentionné aux 1° et 2° s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des titres de capital admis à la négociation. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-39

I. - La limite fixée aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement à risques.

II. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques peut être employé à :

1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;

2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;

4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.

III. - Un fonds commun de placement à risques doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 214-40

Pour l'appréciation des limites fixées à l'article R. 214-39 :

1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;

2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;

3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. À l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-39 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;

4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;

5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.

Article R. 214-41

Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.

Article R. 214-42

La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds communs de placement à risques. Un fonds commun de placement à risques :

1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;

3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du *b* du 2 de l'article L. 214-36.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-43

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :

1° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts.

2° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-36 peut ne plus être respecté *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « et les II et III de l'article R. 214-39 ne s'appliquent pas ».

Article R. 214-44

Pendant la période de préliquidation, le fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-38 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

Article R. 214-45

Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.

Article R. 214-46

La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée « entreprise liée » toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de

ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.

Article R. 214-47

I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.

Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.

II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.

Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

III. - À l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds.

Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.

Article R. 214-48

La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Paragraphe 2 - Fonds communs de placement à risques qui investissent dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36

Article R. 214-49

I. - Les entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds communs de placement à risques peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

II. - Pour l'appréciation du numérateur du quota de 50 % prévu au 1 de l'article L. 214-36, les droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au I sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même quota de 50 % à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature.

Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

1° Soit au dernier inventaire de l'actif desdites entités ;

2° Soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdites entités dans la mesure où ces dernières ne sont pas entrées dans la période de préliquidation mentionnée aux articles R. 214-43 et R. 214-44 lors de la souscription du fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La proportion s'applique aux engagements contractuels de souscription donnés par le fonds auxdites entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

Paragraphe 3 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Article R. 214-50

Pour les fonds relevant de l'article L. 214-37 :

1° Les dispositions prévues aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4 et aux articles R. 214-39, R. 214-42 et R. 214-46 ne sont pas opposables. Toutefois, les fonds doivent respecter les règles suivantes :

a) L'actif du fonds ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ;

b) Le fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du *b* du 2 de l'article L. 214-36.

2° Par dérogation au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article R. 214-47, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation dès lors que le règlement du fonds le prévoit.

Le quatrième alinéa du II de l'article R. 214-47 n'est pas applicable.

3° La société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;

b) La société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du fonds serait gagé à plus de 50 % que si le règlement du fonds le prévoit. Dans ce dernier cas, les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la société de gestion, ne doivent excéder à aucun moment le montant de l'actif net du fonds. Toutefois, pour les fonds qui investissent dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36, les risques et charges résultant de leurs engagements dans ces entités ne doivent pas excéder le montant des engagements de souscription reçus par le fonds.

La société de gestion doit tenir à la disposition des porteurs de parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

4° Les limites fixées au 1° doivent être respectées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la création du fonds.

Sous-section 11 - Fonds communs de placement d'entreprise

Paragraphe 1 - Dispositions communes aux fonds communs de placement d'entreprise et aux sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

Article R. 214-51

Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 214-4 et au I de l'article R. 214-6, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir sans limitation des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

S'agissant des parts de sociétés à responsabilité limitée émises par une entreprise régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la limite de 10 % prévue au I de l'article R. 214-6 est portée à 50 % à condition que les statuts de cette entreprise ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds.

Par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 214-4, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir plus de 10 % des titres émis par l'entreprise ou par toute autre entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le montant cumulé des liquidités constatées lors de l'établissement de chacune des valeurs liquidatives de l'année en cours ne peut excéder le cinquième de la somme des actifs nets de la même période. L'Autorité des marchés financiers peut apporter à cette règle des dérogations exceptionnelles.

Lorsque la proportion de l'actif d'un fonds commun de placement d'entreprise ou d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régis par les articles L. 214-40 et L. 214-40-1 investie en titres de l'entreprise

ou de toute autre société qui lui est liée tombe au-dessous du tiers, la société de gestion ou la société d'investissement à capital variable doivent, dans leurs opérations d'achat et de vente de titres, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

Article R. 214-52

L'Autorité des marchés financiers peut demander que lui soient transmis les éléments lui permettant de s'assurer qu'est offerte aux adhérents du plan au moins une possibilité de placement respectant les conditions prévues à l'article L. 443-4 du code du travail.

Sont considérées comme liquides au sens de l'article L. 443-4 du code du travail :

1° Les valeurs mobilières qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

2° Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale relevant des sous-sections 1 à 4 de la présente section.

Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui est prévu à l'article L. 443-4 du code du travail doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Il doit faire l'objet d'un contrat écrit annexé au règlement du fonds, qui précise notamment les modalités de son intervention et les frais qui peuvent être, le cas échéant, imputés sur l'actif du fonds.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative de la société de gestion ou du conseil de surveillance à condition d'être remplacé par des dispositions d'effet équivalent.

Ce mécanisme est assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il peut être également assuré par une autre entité dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des marchés financiers lorsque le capital de l'entreprise est variable ou lorsque l'entreprise établit des comptes consolidés ; en ce cas, l'approbation du mécanisme doit être renouvelée chaque année par le conseil de surveillance du fonds et par l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 214-53

Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent comporter des compartiments. Les dispositions des articles L. 214-4, L. 214-5, L. 214-19, L. 214-20 et L. 214-30, ainsi que celles de la présente sous-section, sont applicables à chacun des compartiments.

Ils peuvent investir en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières sans que les limites ou restrictions prévues aux articles R. 214-6, R. 214-25 et R. 214-26 leur soient applicables. Toutefois, lorsque leur actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ils se constituent sous forme d'organisme nourricier d'un organisme maître dans les conditions prévues à l'article L. 214-34.

Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié ne peuvent investir en actions ou parts de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-5.

Par dérogation au *(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)* « III » de l'article R. 214-12, l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 est constitué par la perte potentielle de celui-ci évaluée à tout moment.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux fonds communs de placement d'entreprise

Article D. 214-54

La règle posée à l'article D. 214-21 pour le montant minimum des actifs des fonds communs de placement n'est pas applicable aux fonds communs de placement d'entreprise relevant des articles L. 214-39 et L. 214-40.

Article R. 214-55

Lorsque la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article L. 214-40 et les modalités de désignation de leurs membres sont fixées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39, il est fait application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-56

L'actif des fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 peut comprendre des parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée émises par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsque ces fonds sont souscrits par les salariés desdites entreprises ou par les salariés d'entreprises qui lui sont liées au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail.

Le règlement des fonds communs de placement d'entreprise peut prévoir qu'ils peuvent investir dans la limite de 10 % dans les actifs mentionnés à l'article R. 214-5 du présent code, à l'exception de ceux de ces fonds qui sont constitués en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail et qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé tel que défini à l'article L. 421-3 du présent code. Cette limite est portée à 30 % pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les sous-sections 10 et 12 de la présente section, conformément à l'article L. 443-4 du code du travail.

Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié

Article R. 214-57

La société d'investissement à capital variable définie à l'article L. 214-40-1 est dénommée société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié. La gestion de son actif est régie par les dispositions applicables aux fonds mentionnés à l'article L. 214-40.

Article D. 214-58

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 214-20, le montant minimal du capital initial d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié est de 225 000 euros.

Sous-section 12 - Fonds communs de placement dans l'innovation

Article R. 214-59

Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41 :

1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;

2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;

3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-65 et R. 214-66, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;

5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;

6° En cas de non-respect du quota de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

Article R. 214-60

I. - La limite fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement dans l'innovation.

II. - L'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation peut être employé à :

1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;

2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;

4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.

III. - Un fonds commun de placement dans l'innovation doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 214-61

Un fonds commun de placement dans l'innovation ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de cet article L. 214-36, ni des articles L. 214-1, L. 214-37 et L. 214-41.

Article R. 214-62

Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-60 et R. 214-61 :

1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;

2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;

3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. À l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-60 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;

4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;

5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.

Article R. 214-63

Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-64

La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds communs de placement dans l'innovation. Un fonds commun de placement dans l'innovation :

1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;

3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du *b* du 2 de l'article L. 214-36.

Article R. 214-65

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :

1° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts ;

2° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41 peut ne pas être respecté.

Article R. 214-66

Pendant la période de préliquidation, le fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-68, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-59 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-67

Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds, à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.

Article R. 214-68

La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article L. 214-2, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée « entreprise liée » toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.

Article R. 214-69

I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.

Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.

II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.

Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

III. - À l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds.

Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.

Article R. 214-70

La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Article D. 214-71

Les demandes établies par les entreprises afin d'obtenir la reconnaissance du caractère innovant de leurs produits, procédés ou techniques, mentionnée à l'article L. 214-41, sont déposées auprès de *(Décret n° 2006-1414 du 20 novembre 2006)* « la société OSEO ANVAR ».

Elles doivent être accompagnées :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° D'un dossier technique faisant apparaître le caractère innovant du projet et ses perspectives de développement économique ;

2° D'un dossier comptable et financier comportant les éléments de calcul annuel du montant des dépenses de recherche et développement, le résultat net augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions des trois exercices précédents ou des exercices clos depuis la création de la société lorsque celle-ci n'a pas clos trois exercices ainsi que leur évolution prévisionnelle pour les trois années suivantes ;

3° Du bilan et du compte de résultats relatifs au dernier exercice clos par l'entreprise ;

4° Du plan de financement du projet ainsi que des bilans et des comptes de résultats prévisionnels de l'entreprise pour les trois premières années où il sera mis en oeuvre.

Ces demandes sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'aides à l'innovation attribuées par *(Décret n° 2006-1414 du 20 novembre 2006)* « la société OSEO ANVAR ». Elles font l'objet d'une décision du directeur général de l'agence ou de son délégué prise après avis de la commission territoriale d'attribution des aides à l'innovation.

(Décret n° 2006-1414 du 20 novembre 2006) « Pour l'instruction des demandes déposées par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I *quinquies* de l'article L. 214-41, la société OSEO ANVAR peut demander en tant que de besoin à ces dernières de lui produire les documents prévus aux 1° à 4° pour chaque filiale mentionnée au *d* du 1 du I *quinquies* précité, ainsi que les documents prévus aux 3° et 4° pour chacune des autres sociétés mentionnées à ce même 1 du I *quinquies*. »

Article D. 214-72

À chaque inventaire semestriel, la société de gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-41 remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire, les conditions posées à l'article L. 214-41.

Article D. 214-73

Le nombre maximum de salariés mentionné à l'article L. 214-41 s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 235 *ter* E du code général des impôts.

Article R. 214-73-1

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006)

Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I *quinquies* de l'article L. 214-41, l'effectif est déterminé par la somme de l'effectif de la société et de l'effectif de chacune des sociétés mentionnées au *c* du 1 du même I *quinquies*.

Article R. 214-73-2

(Décret n° 2006-1726 du 23 décembre 2006)

Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I *quinquies* de l'article L. 214-41, la condition relative à l'exclusivité des participations détenues est remplie lorsque les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés autres que les sociétés filiales mentionnées au *c* du 1 du même I *quinquies*, ainsi que les avances en compte courant consenties à ces sociétés, représentent au plus 10 % de leur actif brut comptable.

Article R. 214-74

Les entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Sous-section 13 - Fonds d'investissement de proximité

Article R. 214-75

Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au 1 de l'article L. 214-41-1 :

1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts ;

2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;

3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés. À compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-81 et R. 214-82, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;

4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;

5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds d'investissement de proximité sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;

6° En cas de non-respect du quota de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

Article R. 214-76

I. - La limite fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds d'investissement de proximité.

II. - L'actif d'un fonds d'investissement de proximité peut être employé à :

1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;

2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;

4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.

III. - Un fonds d'investissement de proximité doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 214-77

Un fonds d'investissement de proximité ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni des articles L. 214-1, L. 214-37 et L. 214-41.

Article R. 214-78

Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-76 et R. 214-77 :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;

2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;

3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. À l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-76 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;

4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;

5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.

Article R. 214-79

Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.

Article R. 214-80

La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds d'investissement de proximité. Un fonds d'investissement de proximité :

1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;

3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du *b* du 2 de l'article L. 214-36.

Article R. 214-81

Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds d'investissement de proximité peut entrer en période de préliquidation :

1° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts.

2° À compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41-1 peut ne pas être respecté.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-82

Pendant la période de préliquidation, le fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-84, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-75 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1, dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

Article R. 214-83

Lorsqu'il est procédé par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.

Article R. 214-84

La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé au sens de l'article L. 214-2, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée « entreprise liée » toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.

Article R. 214-85

I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.

Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.

II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.

III. - À l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution, en numéraire, d'une fraction des actifs du fonds.

Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers

Article R. 214-86

La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Article R. 214-87

Pour l'application du a du 1 de l'article L. 214-41-1, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du fonds dans cette entreprise :

1° Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;

b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;

c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

2° Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Article R. 214-88

Pour les sociétés mentionnées au *c* du 1 de l'article L. 214-41-1, la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité fixées au premier alinéa et aux *a* et *b* du même 1 représentent 90 % de leur actif.

Article R. 214-89

Les entités mentionnées au *b* du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds d'investissement de proximité peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Sous-section 14 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

Article R. 214-90

Le 1° du I de l'article R. 214-13 ne s'applique pas aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme relevant de l'article L. 214-42.

Un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur. Toutefois, aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Article D. 214-91

Pour l'application de l'article L. 214-42, les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'ils ont moins d'un an d'échéance, les bons du Trésor, les titres de créance négociables ou les obligations ainsi que les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.

Le montant minimum des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir un fonds d'intervention sur les marchés à terme est de 40 % de son actif.

Les 40 % de l'actif détenus obligatoirement en liquidités ou valeurs assimilées ne peuvent être utilisés sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.

SECTION 2 - LES ORGANISMES DE TITRISATION

(Décret n° 2008-711 du 17 juillet 2008)

Sous-section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Sous-paragraphe 1 - Règlement ou statuts de l'organisme de titrisation

Article R. 214-92

Le règlement du fonds commun de titrisation ou les statuts de la société de titrisation définissent : »

1° La nature des risques auxquels l'organisme se propose de s'exposer ainsi que :

a) Lorsque l'organisme se propose d'acquérir des créances, les caractéristiques de ces créances ;

b) Lorsque l'organisme se propose de conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à des fins d'exposition, les conditions de conclusion et de dénouement de ces contrats, les caractéristiques des sous-jacents de ces contrats et, lorsque ces instruments répondent aux caractéristiques des dérivés de crédit, la nature et les caractéristiques des personnes sur lesquelles repose le risque de crédit ;

c) Lorsque l'organisme se propose de conclure des contrats transférant des risques d'assurance, les caractéristiques de ces contrats ;

2° La stratégie de financement ou de couverture de ces risques, notamment :

a) Les conditions d'émissions de parts, actions ou titres de créances ;

b) Les conditions de recours à l'emprunt ;

c) Les conditions de conclusion et de dénouement des contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à des fins de couverture ;

3° Les garanties que l'organisme se propose de recevoir, consenties à son bénéfice ou à celui des porteurs de parts, actions ou titres de créances qu'il a émis ;

4° Les garanties que l'organisme se propose de consentir ;

5° La stratégie d'investissement de l'actif de l'organisme, notamment :

a) La stratégie d'investissement des liquidités ;

b) Les conditions de recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers ;

c) Les conditions de recours à des opérations de cession de créances non échues ou non déchues de leur terme.

Sous-paragraphe 2 - Règles générales de composition de l'actif et du passif de l'organisme de titrisation

Article R. 214-93

L'actif de l'organisme de titrisation peut être composé :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° De créances, qu'elles soient régies par le droit français ou un droit étranger, dans les conditions définies à l'article R. 214-94 ;

2° De liquidités, dans les conditions définies à l'article R. 214-95 ;

3° D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances cédées à l'organisme, conformément au septième alinéa de l'article L. 214-43, ou au titre des sûretés et garanties qui lui sont accordées ou au titre de droits attachés ou relatifs à des créances qui lui sont transférées résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;

4° D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions définies à l'article R. 214-99.

Article. D. 214-94

Les créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif de l'organisme de titrisation sont :

1° Des créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés et que les débiteurs de ces créances soient ou non identifiés, y compris des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses ;

2° Des titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

L'acquisition de créances par l'organisme de titrisation s'effectue par la cession des créances à l'organisme. Toutefois, le fonds peut souscrire directement à l'émission des titres de créances mentionnés au 2° du présent article.

Article R. 214-95

Les liquidités mentionnées au 2° de l'article R. 214-93 éligibles à l'actif de l'organisme de titrisation sont :

1° Des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme ;

2° Des bons du Trésor ;

3° Des titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

4° Des titres de créances négociables ;

5° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux 2°, 3° et 4° ;

6° Des parts ou actions d'organismes de titrisation ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.

Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les règles d'emploi de ces liquidités.

Article R. 214-96

Le produit des parts et titres de créances émis par l'organisme ou des emprunts contractés par lui peut être affecté au remboursement ou à la rémunération de ses parts, actions, titres de créances ou emprunts.

Article R. 214-97

Pour la réalisation de son objet, un organisme de titrisation peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3, dans les conditions définies à ce même article.

Lorsque les garanties octroyées par un organisme de titrisation sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :

1° La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. A défaut de cette indication, le bénéficiaire ne peut utiliser ou aliéner que des dépôts ou des liquidités ;

2° Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder le montant de la créance du bénéficiaire sur l'organisme.

Article R. 214-98

L'organisme de titrisation peut recourir à des emprunts ou à d'autres formes de ressources dans les conditions prévues par son règlement ou ses statuts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-paragraphe 3 - Règles applicables aux instruments financiers à terme et à la cession de créances avant leur terme

Article R. 214-99

L'organisme de titrisation peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1 dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement.

La perte nette maximale de l'organisme résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus, évaluée à tout moment en prenant en compte les couvertures dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif.

Article R. 214-100

L'organisme de titrisation peut procéder, dans la limite de son actif, à des opérations de pension ou toute autre opération d'acquisition et de cession temporaire de titres et aux trois conditions suivantes :

1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ou une telle entreprise ;

2° Elles portent sur les titres de créances mentionnés au 2° de l'article R. 214-94 ou sur les liquidités mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 214-95 ;

3° Elles sont prises en compte pour l'application de la règle d'engagement mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 214-99 ou, le cas échéant, au 5° de l'article R. 214-111.

Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les objectifs et les conditions de recours à ces opérations.

Article R. 214-101

I. - Les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 214-49-1 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-49-7 dans lesquels l'approbation d'un programme d'activité spécifique n'est pas requise sont les suivants :

1° Lorsque l'organisme fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment ;

2° Lorsque le capital restant dû des créances non échues de l'organisme est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues constaté depuis la constitution de l'organisme, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;

3° Lorsque les parts et titres de créances émis par le fonds ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande ;

4° Lorsque l'organisme doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme.

II. - Les cessions des titres de créances détenus à titre de liquidités s'effectuent librement.

Les cessions temporaires de titres de créances s'effectuent dans les conditions définies à l'article R. 214-100.

Sous-paragraphe 4 - Règles applicables à la cession et au recouvrement des créances ainsi qu'à la conservation des actifs

Article D. 214-102

Le bordereau prévu au huitième alinéa de l'article L. 214-43 comporte les énonciations suivantes :

1° La dénomination « acte de cession de créances » ;

2° La mention que la cession est soumise aux dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-48 ;

3° La désignation du cessionnaire ;

4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple par l'indication du débiteur ou du type de débiteurs, des actes ou des types d'actes dont les créances sont ou seront issues, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées ainsi que l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

La cession emporte l'obligation pour le cédant ou toute entité chargée du recouvrement de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article R. 214-104, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée.

Le bordereau peut être établi, signé, conservé et transmis sous forme électronique.

Article D. 214-103

I. - Le compte spécialement affecté au profit de l'organisme de titrisation, prévu à l'article L. 214-46-1, est un compte bancaire tenu par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, y compris un compte existant ouvert au nom de toute entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme.

Le caractère spécialement affecté de ce compte prend effet à la signature d'une convention de compte passée entre la société de gestion de l'organisme, le dépositaire de la trésorerie et des créances de l'organisme, une entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme et l'établissement teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

II. - Les sommes portées au crédit du compte bénéficient exclusivement à l'organisme. La société de gestion de l'organisme dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles dues ou bénéficiant à l'organisme sont versées sur ce compte, l'entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues à l'organisme.

Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon des conditions définies dans la convention de compte.

III. - L'établissement teneur de compte est assujetti aux obligations suivantes :

1° Il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application de l'article L. 214-46 au profit de l'organisme de titrisation, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;

2° Il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte ;

3° Il se conforme aux seules instructions de la société de gestion de l'organisme pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'entité chargée de l'encaissement de sommes dues ou bénéficiant directement ou indirectement à l'organisme à procéder à des débits du compte dans des conditions qu'elle définit.

Article D. 214-104

Le dépositaire de l'organisme assure la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme.

Toutefois, le cédant ou l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à l'organisme peut assurer la conservation des créances mentionnées au 1° de l'article R. 214-94, aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le dépositaire de l'organisme assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession de ces créances à l'organisme ;

2° Le cédant ou la personne ou l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures ;

3° Selon des modalités définies dans une convention passée entre le cédant ou la personne ou l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à l'organisme, le dépositaire des actifs de l'organisme et la société de gestion du fonds :

a) Le dépositaire de l'organisme s'assure, sur la base d'une déclaration du cédant ou de l'entité chargée du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au 2°. Cette déclaration doit permettre au dépositaire de l'organisme de vérifier que le cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des créances a mis en place des procédures garantissant la réalité des créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice de l'organisme ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) À la demande de la société de gestion de l'organisme ou du dépositaire de l'organisme, le cédant ou l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à l'organisme doit remettre dans les meilleurs délais au dépositaire des actifs de l'organisme ou à tout autre entité désignée par le dépositaire des actifs de l'organisme et la société de gestion de l'organisme les originaux des contrats et supports mentionnés au 2° du présent article.

Le règlement ou les statuts de l'organisme précise les modalités de conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme.

Sous-paragraphe 5 - Obligations d'information

Article R. 214-105

Les informations mentionnées à l'article L. 214-45 sont communiquées à la Banque de France par la société de gestion de l'organisme.

Sous-paragraphe 6 - Dispositions particulières aux organismes de titrisation à compartiments

Article R. 214-106

Lorsque l'organisme de titrisation comporte deux ou plusieurs compartiments, les dispositions de la présente section sont applicables à chacun des compartiments.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux sociétés de titrisation

Ce paragraphe ne comprend pas de disposition réglementaire.

Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux fonds communs de titrisation

Article R. 214-107

I. - Le fonds commun de titrisation peut émettre des titres de créances négociables et des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger.

II. - Le règlement du fonds précise les caractéristiques et les modalités d'émission des titres de créances.

Article R. 214-108

Le passif d'un fonds commun de titrisation comprend à tout moment un nombre minimum de deux parts.

Article D. 214-108-1

Le montant minimum d'une part à l'émission est de 150 euros ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.

Article R. 214-109

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts émises par le fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créances émis par le fonds ou aux personnes auprès desquelles des emprunts ont été contractés ou des engagements résultant des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par le fonds.

Sous-section 2 - Dispositions particulières applicables aux organismes de titrisation ou aux compartiments d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance

Article D. 214-110

Les risques d'assurance mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-49-10 sont ceux relevant des branches 1 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances.

Article D. 214-111

Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section peut conclure des contrats transférant des risques d'assurance dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement et aux conditions suivantes :

1° Ces contrats sont conclus avec :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

a) Une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances, une mutuelle ou union régie par le livre II du code de la mutualité, une institution de prévoyance ou une union régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

b) Une entreprise d'assurance ou de réassurance établie et agréée dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

c) Une entreprise d'assurance ou de réassurance établie dans un pays étranger figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de l'économie ;

d) Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ;

e) Un organisme dont l'objet est similaire et, lorsque ces contrats sont conclus à des fins de couverture, situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant reçu l'agrément prévu par l'article 46 de la directive 2005/68 du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance ;

2° Les engagements créés par ces contrats donnent lieu à un règlement en espèces ;

3° Ces contrats portent :

a) Soit sur la couverture de tout ou partie des pertes supportées par l'organisme ou son cocontractant au titre de contrats d'assurance ou de réassurance ou de contrats relevant du présent article auxquels l'organisme ou son cocontractant est partie ;

b) Soit sur le versement d'une ou plusieurs sommes dont le montant dépend de paramètres associés à la réalisation du risque d'assurance cédé à l'organisme ;

4° Ces contrats ne peuvent donner lieu à engagement illimité de l'organisme de titrisation ;

5° A tout moment, la perte nette maximale de l'organisme résultant de l'ensemble des contrats transférant des risques d'assurance conclus, ainsi que, le cas échéant, des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus, évaluée en prenant en compte les couvertures dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif.

Article D. 214-112

Un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ne peut céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, les contrats transférant des risques d'assurance et les créances détenues sur des organismes d'assurance et de réassurance que dans les seuls cas suivants :

1° Lorsque l'organisme de titrisation fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts et de titres de créances émis précédemment ;

2° Lorsque l'engagement de l'organisme de titrisation au titre des contrats transférant des risques d'assurance est inférieur à un pourcentage du maximum de cet engagement constaté depuis la constitution de l'organisme, défini dans le règlement du fonds et n'excédant pas 10 % ;

3° Lorsque les parts ou actions et titres de créances émis par cet organisme ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le ou les cédants et à leur demande.

Article R. 214-113

Pour accorder l'agrément mentionné à l'article L. 214-49-13, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles vérifie que les dispositions du règlement ou des statuts de l'organisme, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif et la stratégie de couverture des risques, sont compatibles avec la règle de financement en totalité de ses engagements, telle que précisée au 5° de l'article D. 214-111.

Article R. 214-114

Pour la délivrance de l'agrément mentionné à l'article L. 214-49-13, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles se prononce dans un délai de trente jours à compter de l'avis de réception de la demande. L'absence de notification de la décision par cette autorité pendant ce délai vaut décision d'agrément.

Lorsque l'Autorité demande des informations complémentaires, elle le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Dès réception de l'intégralité des informations demandées, l'Autorité en accuse réception par écrit. Cet avis de réception mentionne un nouveau délai d'instruction qui ne peut excéder trente jours.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - LES SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

SOUS-SECTION 1 - RÉGIME GÉNÉRAL

Article R. 214-116

Les travaux d'agrandissement ou de reconstruction et les opérations de cession d'éléments de leur patrimoine immobilier auxquels peuvent procéder les sociétés civiles de placement immobilier régies par les articles L. 214-50 à L. 214-83-1 doivent respecter les conditions ci-après :

1° Travaux d'agrandissement :

Le coût, toutes taxes comprises, des travaux d'agrandissement d'un immeuble bâti, réalisés au cours d'un exercice de douze mois, ne doit pas excéder 30 % de la valeur vénale de l'immeuble bâti concerné et 10 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier, appréciée au bilan du dernier exercice clos. Le montant total des travaux, y compris les travaux d'amélioration réalisés à l'occasion de l'opération d'agrandissement d'un même immeuble, est pris en compte pour l'appréciation de ce pourcentage. Si les travaux d'agrandissement ne sont pas réalisés au titre d'un même exercice, les limites de 30 et 10 % susmentionnées peuvent se cumuler avec celles du seul exercice suivant.

2° Travaux de reconstruction :

Le coût, toutes taxes comprises, des travaux de reconstruction réalisés au cours d'un exercice de douze mois ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier, appréciée au bilan du dernier exercice clos. Le montant total des travaux, y compris les travaux d'amélioration et d'agrandissement, réalisés à l'occasion de l'opération de reconstruction d'un même immeuble est pris en compte pour l'appréciation de ce pourcentage. Si les travaux de reconstruction ne sont pas réalisés au titre d'un même exercice, la limite de 10 % peut se cumuler avec celle du seul exercice suivant.

Le respect de la limite de 10 % n'est pas exigé lorsque la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble est rendue nécessaire par un cas de force majeure ou lorsque les travaux sont rendus nécessaires en raison d'obligations résultant de la loi.

3° Cession d'éléments du patrimoine immobilier :

a) La société civile de placement immobilier doit être propriétaire de l'immeuble cédé depuis au moins six ans à la date de cession et les travaux d'agrandissement ou de reconstruction qui ont pu être réalisés doivent être achevés depuis au moins six ans à la même date ;

b) La valeur cumulée des immeubles cédés au cours d'un exercice de douze mois ne doit pas excéder 15 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la société civile de placement immobilier appréciée au bilan du dernier exercice clos. Si aucune cession n'est réalisée au titre d'un exercice, ou au cours de deux exercices successifs, cette limite peut être reportée et cumulée avec celle de l'exercice suivant dans la limite de trois exercices ;

c) La limite prévue au *b* ci-dessus n'est pas applicable aux cessions réalisées au cours des trois années qui précèdent le terme de la période statutaire de la société civile de placement immobilier, à condition que cette période ne soit pas ultérieurement prorogée et qu'aucun investissement immobilier nouveau ne soit effectué avec le produit des cessions réalisées.

Article R. 214-117

Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Ils sont désignés par le président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Article R. 214-118

Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse prévue du siège social indiqué aux statuts.

Il est tenu à la disposition des fondateurs, qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

Article R. 214-119

En cas d'apports partiels d'actifs, les articles L. 214-83, R. 214-117 et R. 214-118 s'appliquent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-120

Les fondateurs sont convoqués à l'assemblée générale constitutive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article R. 214-121

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège de la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts de cette société en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste, comportant leur nom, prénom usuel et domicile, des dirigeants de la société de gestion, des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1,5 euro.

Article R. 214-122

La valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile de placement immobilier sont arrêtées chaque année par la société de gestion.

La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert immobilier indépendant. Chaque immeuble doit faire l'objet d'une expertise tous les cinq ans. Elle est actualisée par lui chaque année.

L'expert est nommé par l'assemblée générale pour quatre ans. Cette nomination a lieu après acceptation par l'Autorité des marchés financiers de sa candidature, qui a été préalablement présentée par la société de gestion. Il peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

La valeur nette des autres actifs, arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.

Article R. 214-123

La valeur de reconstitution de la société est déterminée à partir de la valeur de réalisation augmentée de la commission de souscription au moment de la reconstitution, multipliée par le nombre de parts émises, ainsi que de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine de la société à la date de clôture de l'exercice.

Sous-section 2 - Souscription des parts

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Gestion

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Assemblée générale

Article R. 214-124

L'assemblée générale est convoquée par la société de gestion.

À défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par un commissaire aux comptes ;

2° Par le conseil de surveillance ;

3° Par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;

4° Par les liquidateurs.

Article R. 214-125

I. - Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'assemblée,

ainsi que sa nature, son ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale par les dirigeants de la société, accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

II. - Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

1° De 4 % pour les 760 000 premiers euros ;

2° De 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;

3° De 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;

4° De 0,5 % pour le surplus du capital.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La société de gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Article R. 214-126

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article R. 214-127

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 214-125 ; l'avis et les lettres rappellent la date de la première assemblée.

Article R. 214-128

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article R. 214-129

Le formulaire comporte l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

Article R. 214-130

Si le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration figurent sur un document unique, celui-ci doit comporter, outre les mentions prévues aux articles L. 214-74 et L. 214-75, les indications suivantes :

1° Le nom, le prénom usuel, le domicile et le nombre de parts dont l'associé est titulaire ;

2° La signature de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° La mention que le document peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;

4° La mention qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 214-74 dont les dispositions doivent être reproduites sur ce document ;

5° La précision que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 214-74.

Article R. 214-131

Les documents et renseignements suivants doivent être adressés à tout associé au plus tard quinze jours avant la réunion :

1° Le rapport de la société de gestion ;

2° Le ou les rapports du conseil de surveillance ;

3° Le ou les rapports des commissaires aux comptes ;

4° Le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration ;

5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue au premier alinéa de l'article L. 214-73 : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance, la convocation indique :

a) Les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Article R. 214-132

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

2° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

3° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire. Ils doivent être annexés à la feuille de présence et être communiqués dans les mêmes conditions que cette dernière.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. A la feuille de présence est joint un état récapitulatif des votes par correspondance. Les formulaires sont annexés à cet état.

Article R. 214-133

Les assemblées d'associés sont présidées par la personne désignée par les statuts. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée formé du président et des deux scrutateurs en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des associés.

Article R. 214-134

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Article R. 214-135

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-136

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées, par la société de gestion ou un membre du conseil de surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Sous-section 5 - Dispositions comptables

Article R. 214-137

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, les rémunérations globales de gestion, de direction et d'administration de la société, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

Article R. 214-138

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion dans les quarante-cinq jours suivant cette clôture.

Un mois au plus tard après avoir reçu le rapport de gestion ou, le cas échéant, les comptes annuels modifiés en raison de leurs observations, les commissaires aux comptes déposent au siège social de la société leur rapport ainsi que le rapport spécial prévu à l'article L. 214-76.

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des articles (*Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « R. 821-23 à R. 822-4, R. 822-6 à R. 823-10 du code de commerce ainsi qu'à l'article 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ».

Sous-section 6 - Fusion

Article R. 214-139

Ne peuvent fusionner que des sociétés dont le patrimoine est composé en majorité d'immeubles soit à usage principal d'habitation, soit à usage principal commercial. Pour caractériser un patrimoine au regard de l'usage d'habitation ou de l'usage commercial, il est tenu compte de la valeur vénale des immeubles qui le composent.

Article R. 214-140

Le projet de fusion est arrêté par la société de gestion de chacune des sociétés participant à l'opération.

Il doit contenir les indications suivantes :

1° L'inventaire du patrimoine immobilier, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

2° Les motifs, les buts et les conditions de la fusion ;

3° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées pour établir les conditions de l'opération ;

4° Les parités d'échange et le mode de calcul ;

5° La date de la fusion.

Article R. 214-141

Au plus tard, un mois avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération, le projet de fusion fait l'objet d'un avis inséré au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées.

Article R. 214-142

Le projet de fusion et le rapport des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont joints à la convocation adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-143

L'associé qui n'aurait pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts pourra obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

Article R. 214-143-1

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)[1]

Une société civile de placement immobilier peut transmettre son patrimoine par voie de scission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-84-1 à plusieurs organismes de placement collectif immobilier prenant la forme de fonds de placement immobilier ou de société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, y compris à règles de fonctionnement allégées.

Un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, le projet de scission fait l'objet d'un avis inséré au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège de la société civile de placement immobilier. Cet avis comporte les indications suivantes :

1° Les motifs, les buts et les conditions de la transmission du patrimoine par voie de scission ;

2° Les projets de statuts ou règlements des organismes de placement collectif immobilier faisant l'objet de l'opération ;

3° L'évaluation de l'actif dont la transmission aux organismes de placement collectif immobilier est prévue ;

4° Les rapports d'échanges des droits sociaux ;

5° Le montant prévu de la prime de scission ;

6° La date prévue pour la scission.

Les commissaires aux comptes de la société civile de placement immobilier établissent un rapport sur les modalités de la scission et sur l'évaluation de l'actif à transmettre aux organismes de placement collectif immobilier. Ce rapport est communiqué aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Sous-section 7 - Règles de bonne conduite

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE FORESTIÈRE

Sous-section 1 - Les sociétés d'épargne forestière relevant de l'article L. 214-85

Article R. 214-144

Les sociétés d'épargne forestière instituées en application de l'article L. 214-85 et leurs sociétés de gestion sont régies par la présente sous-section et par les dispositions des sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II, à l'exception des articles R. 214-116, R. 214-122, R. 214-139 et R. 214-140.

La présente sous-section n'est pas applicable aux sociétés d'épargne forestière qui consacrent une fraction de leur actif à la bonification ou à la garantie de prêts.

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Article R. 214-145

I. - L'actif des sociétés d'épargne forestière mentionnées à l'article R. 214-144 comporte pour au moins 60 % un patrimoine forestier comprenant :

1° Des forêts et des bois ;

---

1. L'article 6 du décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, précise que : « Les dispositions des articles 1er, 2 et de l'article 3, à l'exception du 5°, du présent décret et les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier. » *(Journal officiel du 8 décembre 2006)*.

2° Des terrains nus à boiser ;

3° Des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts tels que :

a) Des bâtiments, notamment les maisons forestières ;

b) Des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts ;

c) Des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière ;

d) Des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du code forestier et à l'article R. 241-2 du même code ;

e) Des terrains de gagnage et de culture à gibier ;

f) Des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier.

Le pourcentage maximal des surfaces qui peuvent être consacrées par une société forestière aux accessoires et dépendances mentionnées aux *d*, *e* et *f* ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de l'économie ;

4° Des parts d'intérêt de groupements forestiers et des parts de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts.

II. - L'actif des sociétés d'épargne forestière peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étranger régulièrement commercialisés en France et dont le document d'information prévoit une classification monétaire ou obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.

III. - S'il est constaté, lors de la clôture des comptes de l'exercice, que le pourcentage de 60 % mentionné au I n'est pas atteint, la société d'épargne forestière dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. Ce délai est porté à trois ans en cas de tempête, ouragan, cyclone ou phénomènes naturels reconnus d'intensité anormale soit par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de l'économie constatant l'état de catastrophe naturelle, soit, lorsqu'un agent biotique est en cause, par une décision du ministre chargé des forêts.

Article R. 214-146

Les opérations d'échange et de cession de bois et forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de parts de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts auxquelles peuvent procéder les sociétés d'épargne forestière doivent respecter les conditions ci-après :

1° Pour les opérations d'échange, la société d'épargne forestière doit être propriétaire de la forêt ou de la part de société cédée depuis au moins trois ans à la date de l'échange. Cette condition n'est pas requise pour l'échange d'unités de gestion dont la superficie est inférieure à 10 hectares. Les échanges ne peuvent porter que sur des biens de valeur comparable, avec le cas échéant une soulte, à la charge ou au bénéfice de la société, représentant au maximum 30 % de la valeur du bien échangé ;

2° Pour les opérations de cession, la société d'épargne forestière doit être propriétaire de la forêt ou de la part de société cédée depuis au moins six ans à la date de cession. Cette condition n'est pas requise pour la cession d'unités de gestion dont la superficie est inférieure à 10 hectares.

En cas de cession, la société d'épargne forestière est tenue de présenter un avenant au plan simple de gestion auquel sont soumis ses biens afin d'en soustraire les parcelles cédées et de consacrer dans un délai de trois ans les produits de la cession soit à l'achat de bois et forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de parts de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts, soit à des travaux d'amélioration de l'actif forestier détenu.

Sous réserve des dispositions prévues au III de l'article R. 214-145, la valeur vénale cumulée des biens et des parts de société échangés ou cédés au cours d'un exercice de douze mois ne doit pas excéder 15 % de la valeur de l'ensemble du patrimoine de la société d'épargne forestière appréciée au bilan du dernier exercice clos. Si aucune cession n'est réalisée au cours d'un exercice, la limite applicable aux échéances et cessions réalisées au cours de l'exercice suivant est portée à 30 %.

Article R. 214-147

Les échanges, aliénations ou constitutions de droits réels portant sur le patrimoine forestier des sociétés d'épargne forestière sont soumis à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toutefois, font l'objet d'une simple information à l'assemblée générale des associés dès lors que chacune de ces opérations porte sur une surface inférieure à 1 % des bois et forêts détenus par la société d'épargne forestière et dans la limite maximale de 10 hectares :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Les opérations normales de gestion permettant une amélioration soit de parcelles forestières appartenant à la société d'épargne forestière, soit de la structure de la propriété par résorption d'enclaves ou modification des limites ;

2° Les mutations de jouissance ou de propriété en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public ;

3° Les opérations déclarées d'utilité publique ainsi que les échanges ou aliénations réalisés dans le cadre d'un des modes d'aménagement foncier définis à l'article L. 121-1 du code rural.

Font également l'objet d'une simple information les mutations assorties d'un engagement de gestion durable et, le cas échéant, d'une prise d'hypothèque légale au profit du Trésor en application des articles 199 decies H, 793 ou 885 H du code général des impôts, ainsi que des engagements pris dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une aide publique.

Article R. 214-148

L'ensemble des caractéristiques du patrimoine forestier d'une société d'épargne forestière et des risques encourus doit faire l'objet d'une information auprès des acquéreurs de parts de cette société.

Article R. 214-149

En application du deuxième alinéa de l'article L. 214-85, le patrimoine forestier détenu directement ou indirectement par une société d'épargne forestière doit être géré conformément à un ou plusieurs plans simples de gestion agréés.

Si au moment de l'acquisition des biens aucun plan simple de gestion n'est agréé, la société d'épargne forestière est tenue d'en faire agréer un dans un délai de trois ans. Dans ce cas, la société d'épargne forestière doit prendre l'engagement d'appliquer à la forêt le régime prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion.

Les terrains acquis après l'établissement du plan simple de gestion font l'objet d'un avenant organisant leur gestion.

Lorsque le patrimoine d'une société d'épargne forestière comprend des terrains nus à boiser, celle-ci doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et de leur appliquer un plan simple de gestion agréé.

Article R. 214-150

I. - Dans le cas où une société d'épargne forestière détient 50 % au moins des parts d'intérêt d'un groupement forestier ou d'une société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts, les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-149 s'appliquent également au patrimoine forestier du groupement forestier ou de la société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts.

II. - Dans le cas où une société d'épargne forestière détient moins de 50 % des parts d'intérêt d'un groupement forestier ou d'une société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts, le patrimoine du groupement forestier ou de la société concernée doit, lors de l'acquisition de ces parts, être géré conformément à un plan simple de gestion agréé dont la durée d'application restant à courir est au moins égale à trois ans.

Article R. 214-151

Les travaux et coupes de bois auxquels il est procédé dans les bois et forêts détenus par les sociétés d'épargne forestière doivent respecter les conditions ci-après :

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 214-149, les travaux et coupes de bois doivent être réalisés conformément à un plan simple de gestion agréé ;

2° Les coupes non prévues au plan simple de gestion doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du centre régional de la propriété forestière en application des articles R. 222-14 à R. 222-18 du code forestier et les travaux de reconstitution obligatoire qui en découlent doivent faire l'objet d'un avenant au plan simple de gestion conformément à l'article R. 222-12 du même code. En outre, si ces travaux portent sur un montant supérieur à 10 % de la dernière valeur vénale de la forêt considérée, ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article R. 214-152

I. - Pour l'application aux sociétés d'épargne forestière des articles R. 214-137 et R. 214-138, lire les mots : « l'état des biens » au lieu de : « l'inventaire ».

II. - Les dispositions des articles R. 214-138 et R. 214-135 sont applicables aux sociétés d'épargne forestière sous réserve des adaptations suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° La durée prévue pour mettre à la disposition des commissaires aux comptes les documents mentionnés à l'article R. 214-138 est portée à quatre mois après la clôture de l'exercice et la durée prévue pour mettre à la disposition des commissaires aux comptes le rapport de gestion est ramenée à un mois suivant la précédente échéance ;

2° Le registre spécial visé à l'article R. 214-135 peut être également coté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées.

Article R. 214-153

La valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société d'épargne forestière sont arrêtées chaque année par la société de gestion.

La valeur vénale du patrimoine forestier d'une société d'épargne forestière résulte d'une expertise réalisée par un ou plusieurs experts forestiers indépendants inscrits sur la liste des experts forestiers prévue par l'article 1er du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers.

Les experts forestiers sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour cinq ans sur présentation de leur candidature par la société de gestion et après acceptation de celle-ci par l'Autorité des marchés financiers. Ils peuvent être révoqués et remplacés dans les formes prévues pour leur nomination.

Pour l'application du présent article, la valeur nette des autres actifs, arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.

Article R. 214-154

Une société d'épargne forestière peut fusionner avec une autre société d'épargne forestière ainsi qu'avec un groupement forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés. Toutefois, la fusion ne peut conduire à ce qu'une société d'épargne forestière soit absorbée par un groupement forestier.

Article R. 214-155

Le projet de fusion est arrêté par la société de gestion de chacune des sociétés d'épargne forestière et le gérant de chaque groupement forestier participant à l'opération.

Il doit contenir les indications suivantes :

1° L'état des biens du patrimoine forestier, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participant à la fusion, la liste des servitudes et hypothèques pesant sur les biens des sociétés ;

2° Les motifs, les buts et les conditions de la fusion : ces indications sont accompagnées des documents prévus à l'article R. 214-130 et, le cas échéant, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, à l'article R. 214-158, auquel peut s'ajouter le rapport du commissaire aux apports ;

3° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées pour établir les conditions de l'opération ;

4° Les parités d'échange et le mode de calcul ;

5° La date de la fusion ;

6° L'agrément du projet de fusion par l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 214-156

Lors d'une fusion entre un ou plusieurs groupements forestiers et une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière, ou entre plusieurs sociétés d'épargne forestière, les engagements de gestion durable conformes aux dispositions du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts ou pris en application de l'article 885 H du même code par un ou plusieurs groupements forestiers antérieurement à cette fusion ou repris par une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière à l'occasion de fusions antérieures sont repris par la société d'épargne forestière absorbante, pour les durées restant à courir, sur les parcelles que les groupements forestiers et les sociétés d'épargne forestière apportent dans l'opération de fusion.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières concernant les sociétés d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne

Article R. 214-157

Le patrimoine forestier détenu directement ou indirectement par une société d'épargne forestière régie par la présente sous-section et faisant appel public à l'épargne doit, s'il est assuré contre l'incendie, se répartir en au moins deux unités de gestion distinctes sur au moins deux régions naturelles ou deux départements, à la condition

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

que la part du patrimoine forestier présente dans l'une des régions naturelles ou l'un des départements ne soit pas supérieure à 60 % de l'ensemble de l'actif forestier.

Si le patrimoine forestier d'une société d'épargne forestière mentionné au premier alinéa du présent article n'est pas assuré contre l'incendie, ou que cette assurance ne couvre qu'une partie du patrimoine forestier, celui-ci doit se répartir en au moins deux unités de gestion distinctes sur au moins deux départements non contigus, à la condition que la part du patrimoine forestier présente dans l'un des départements ne soit pas supérieure à 60 % de l'ensemble de l'actif forestier.

L'actif forestier d'une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne ne doit pas être composé pour plus de 40 % de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts dans lesquels elle n'aurait pas acquis plus de 50 % au moins des parts d'intérêt.

La société d'épargne forestière bénéficie d'un délai de trois ans à partir de sa création pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Article R. 214-158

Le patrimoine forestier d'une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne doit faire l'objet d'une expertise tous les quinze ans. La première expertise doit intervenir lors de l'acquisition des biens par la société. Elle est mise à jour tous les trois ans sur la base des documents fournis par la société de gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la deuxième année d'existence de la société d'épargne forestière à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier de la société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année.

Article R. 214-159

I. - Dans le cas où une société d'épargne forestière faisant appel public à l'épargne détient 50 % au moins des parts d'intérêt d'un groupement forestier ou d'une société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts, l'expertise prévue à l'article R. 214-158 est également réalisée sur le patrimoine du groupement forestier ou de la société dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts.

II. - Dans le cas où une société d'épargne forestière détient moins de 50 % de telles parts, elle doit, lors de l'expertise prévue à l'article R. 214-158, obtenir de chacun des gérants des groupements forestiers et des sociétés concernés une attestation ou une évaluation écrite indiquant la valeur vénale de la part d'intérêt détenue ou acquise.

Sous-section 2 - Sociétés d'épargne forestières relevant de l'article L. 214-86

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 5 - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER

(Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006)[1]

Sous-section 1 - Dispositions communes

Paragraphe 1 - Constitution et règles de composition de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier

Sous-paragraphe 1 - Règles applicables aux actifs immobiliers

Article R. 214-160

Les immeubles mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier sont :

1° Les immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par l'organisme ;

1. L'article 6 du décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, précise que : « Les dispositions des articles 1er, 2 et de l'article 3, à l'exception du 5°, du présent décret et les modifications apportées par le présent décret aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier. » *(Journal officiel du 8 décembre 2006)*.

2° Les immeubles qu'il fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location ;

3° Les terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme.

Les immeubles mentionnés au 2° peuvent être acquis par des contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter.

L'organisme de placement collectif immobilier peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles mentionnés au 2°.

Article R. 214-161

Les droits réels mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 sont :

1° La propriété, la nue-propriété et l'usufruit ;

2° L'emphytéose ;

3° Les servitudes ;

4° Les droits du preneur d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation ;

5° Tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'État, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance ;

6° Les autres droits de superficie ;

7° Tout droit relevant d'un droit étranger et comparable à l'un des droits mentionnés aux 1° à 6°.

Article R. 214-162

Les participations directes ou indirectes dans des sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 ne sont éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier que si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

1° Ces sociétés établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle ;

2° Les immeubles et droits réels à l'actif de ces sociétés satisfont aux conditions énoncées aux articles R. 214-160 et R. 214-161 ;

3° Les relations entre l'organisme de placement collectif immobilier et ces sociétés correspondent à l'un des cas suivants :

a) L'organisme de placement collectif immobilier détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans ces sociétés ;

b) L'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés. L'organisme de placement collectif immobilier est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

c) L'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion dispose du droit d'exercer une influence dominante sur ces sociétés en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ;

d) L'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion exerce l'un des droits ou pouvoirs mentionnés aux *a* à *c* conjointement avec d'autres organismes mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92 qui sont gérés soit par la société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier, soit, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société qui est contrôlée par elle, par une société qui la contrôle ou par une société contrôlée par une société qui la contrôle ;

e) Ces sociétés s'engagent, par un accord écrit avec l'organisme de placement collectif immobilier ou sa société de gestion, à transmettre à la société de gestion de l'organisme les informations qui lui sont nécessaires, en vue notamment de l'évaluation des actifs et passifs de ces sociétés, au calcul des limites et quotas d'investissement en actifs immobiliers de l'organisme, de la limite d'endettement mentionnée à l'article L. 214-95 et à la détermination et la mise à disposition des sommes distribuables par l'organisme, définies aux articles L. 214-128 et L. 214-140.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-162-1

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

I. - Les participations directes ou indirectes dans des organismes de droit étranger mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92 ne sont éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier que si ces organismes établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle.

II. - Les participations directes ou indirectes détenues par un fonds de placement immobilier dans des fonds de placement immobilier ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et de forme similaire mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93 doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article R. 214-162.

Article R. 214-163

Par dérogation à l'article R. 214-162, l'actif d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut également comprendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162, dans la limite de 10 % des actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « et au *e* » du I de l'article L. 214-92.

Par dérogation à l'article R. 214-162, l'actif d'un fonds de placement immobilier peut également comprendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés mentionnées au *c* du I de l'article L. 214-92 qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162, dans la limite de 10 % des actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « et au *e* » du I de l'article L. 214-92.

Article R. 214-164

L'organisme de placement collectif immobilier doit détenir au moins cinq immeubles construits différents, loués ou offerts à la location, et représentant ensemble au moins 20 % des actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « et au *e* » du I de l'article L. 214-92.

Article R. 214-165

I. - Pour l'appréciation de la limite de 10 % mentionnée à l'article R. 214-163 et du ratio de 20 % mentionné à l'article R. 214-164, il est tenu compte, au dénominateur :

1° Des actifs mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 détenus directement par l'organisme de placement collectif immobilier ;

2° Des immeubles, droits réels mentionnés à l'article R. 214-161 et, le cas échéant, droits de crédit-preneur, détenus directement par les sociétés mentionnées au *b* ou au *c* du I de l'article L. 214-92 dont l'organisme détient des participations répondant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme dans ces sociétés ;

3° Des participations directes relevant de l'article R. 214-163, ainsi que des participations directes détenues par les sociétés mentionnées au 2° du présent article dans des sociétés mentionnées à l'article R. 214-63, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans lesdites sociétés mentionnées au 2° du présent article.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 4° Des participations directes dans des organismes mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92, ainsi que des participations directes détenues par les sociétés mentionnées au 2° du présent article dans les organismes mentionnés audit e, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans lesdites sociétés mentionnées au 2° du présent article. »

II. - Pour l'appréciation de la limite de 10 % mentionnée à l'article R. 214-163, il est tenu compte, au numérateur, des participations mentionnées au 3° du I.

III. - Pour l'appréciation du ratio de 20 % mentionné à l'article R. 214-164, il est tenu compte, au numérateur, des immeubles construits loués ou offerts à la location détenus directement par l'organisme de placement collectif immobilier et des immeubles *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « construits, loués ou offerts » à la location détenus directement par les sociétés dont l'organisme détient des participations satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme dans ces sociétés.

Pour l'appréciation du quota de cinq immeubles mentionnés à l'article R. 214-164, il est tenu compte des immeubles construits loués ou offerts à la location détenus directement par l'organisme de placement collectif immobilier et détenus directement par les sociétés dont l'organisme détient des participations satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 214-162.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-166

La limite de 10 % mentionnée à l'article R. 214-163, le quota de cinq immeubles et le ratio de 20 % mentionnés à l'article R. 214-164 sont respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'article L. 214-99.

La société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier informe immédiatement le dépositaire de l'organisme de tout non-respect de cette limite, de ce quota ou de ce ratio. Elle en informe également, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant sa constatation, l'Autorité des marchés financiers. Elle indique les raisons du non-respect et décrit les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un an.

Article R. 214-167

I. - Pour l'appréciation des quotas de 60 % et 51 % mentionnés au 1° de l'article L. 214-93, il est tenu compte, au dénominateur :

1° Des actifs mentionnés aux *a (Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , *d* et *f* à *i* » du I de l'article L. 214-92 détenus directement par l'organisme de placement collectif immobilier ;

2° Des actifs détenus directement par les sociétés mentionnées au *b* ou au *c* du I de l'article L. 214-92 dont l'organisme détient des participations répondant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme dans ces sociétés ;

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 3° Des participations directes relevant de l'article R. 214-163 ; »

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 4° Des participations directes dans des organismes mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92. »

II. - Pour l'appréciation du quota de 60 % mentionné au 1° de l'article L. 214-93 s'appliquant à la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, il est tenu compte, au numérateur :

1° Des actifs mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 détenus directement par la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ;

2° Des immeubles, droits réels mentionnés à l'article R. 214-161 et, le cas échéant, droit de crédit-preneur, détenus directement par les sociétés mentionnées au *b* ou au *c* du I de l'article L. 214-92 dont la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable détient des participations répondant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable dans ces sociétés ;

3° Des participations directes relevant de l'article R. 214-163, ainsi que des participations directes détenues par les sociétés mentionnées au 2° dans des sociétés mentionnées à l'article R. 214-163, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans lesdites sociétés mentionnées au 2° ;

4° Des actions mentionnées au *d* du I de l'article L. 214-92 détenues directement par la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 5° Des participations directes dans des organismes mentionnées au *e* du I de l'article L. 214-92, ainsi que des participations directes détenues par les sociétés mentionnées au 2° du présent article dans les organismes mentionnés audit *e*, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans lesdites sociétés mentionnées au 2° du présent article. »

Pour l'appréciation du quota de 51 % mentionné au 1° de l'article L. 214-93, il est tenu compte, au numérateur, des actifs mentionnés aux 1° à 3° *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « et au 5° » du présent II.

III. - Pour l'appréciation du quota de 60 % mentionné au 1° de l'article L. 214-93 s'appliquant au fonds de placement immobilier, il est tenu compte, au numérateur :

1° Des actifs mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 détenus directement par le fonds de placement immobilier ;

2° Des immeubles et droits réels mentionnés à l'article R. 214-161 détenus directement par les sociétés mentionnées au *b* du I de l'article L. 214-92 dont le fonds de placement immobilier détient des participations répondant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes du fonds de placement immobilier dans ces sociétés.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 3° Des immeubles et droits réels mentionnés à l'article R. 214-161 détenus directement par les organismes mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92 dont le fonds de placement immobilier détient des participations répondant aux conditions fixées à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-93, au prorata des participations directes et indirectes du fonds de placement immobilier dans ces organismes. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-168

Les quotas de 60 % et 51 % mentionnés au 1° de l'article L. 214-93 sont respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'article L. 214-99.

En cas de non-respect de l'un de ces quotas, la société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier doit régulariser la situation dans des délais raisonnables et de telle manière que chaque quota soit respecté au moins sept fois par période fixe de cinq ans à compter de la période de trois ans mentionnée à l'article L. 214-99. La société de gestion informe immédiatement le dépositaire de l'organisme de tout non-respect de l'un de ces quotas. Elle en informe également, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant sa constatation, l'Autorité des marchés financiers et le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats ou celui auprès duquel l'organisme de placement collectif immobilier dépose la sienne. La société de gestion indique les raisons du non-respect et décrit les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour régulariser la situation.

Article R. 214-169

À compter de la date d'agrément de la dissolution de l'organisme de placement collectif immobilier par l'Autorité des marchés financiers, la limite de 10 % mentionnée à l'article R. 214-163, le quota de cinq immeubles ainsi que le ratio de 20 % mentionnés à l'article R. 214-164 et les quotas de 60 % et 51 % mentionnés au 1° de l'article L. 214-93 ne sont plus applicables.

Sous-paragraphe 2 - Règles applicables aux instruments financiers, aux dépôts et aux liquidités

Article R. 214-170

(Abrogé par Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)

Article R. 214-171

Les dépôts mentionnés au *h* du I de l'article L. 214-92 sont des dépôts à terme satisfaisant aux quatre conditions suivantes :

1° Ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit avec lequel est passée une convention écrite. Le siège de cet établissement est établi dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un autre État, dans la mesure où cet établissement *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « est soumis à une surveillance prudentielle et respecte un des critères prévus aux ii à iv du *c* du 3° du II de l'article R. 214-2 ; »

2° Leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;

3° Ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme de placement collectif immobilier *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... » ;

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 4° La somme versée en réponse à une demande de remboursement, diminuée des éventuels frais ou pénalités de remboursement anticipé, mais augmentée des intérêts éventuels, est au moins égale à la valeur initiale du dépôt. »

Article R. 214-172

Les instruments financiers à caractère liquide mentionnés au *h* du I de l'article L. 214-92 sont :

1° Les bons du Trésor ;

2° Les titres de créance négociables satisfaisant aux conditions du I ou du II de l'article R. 214-2 et dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs instruments financiers à terme ;

3° Les obligations négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-3, L. 422-1 et L. 423-1 qui sont émises ou garanties par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

4° Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui satisfont aux deux conditions suivantes :

a) Ces organismes sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant des sous-sections 1 à 8 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au

sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

b) Ces organismes sont investis et exposés à plus de 90 % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux articles R. 214-3 et R. 214-4.

Article R. 214-173

Les liquidités mentionnées au *i* du I de l'article L. 214-92 sont :

1° Les dépôts à vue effectués auprès du dépositaire de l'organisme de placement collectif immobilier, qui satisfont aux conditions 3° et 4° de l'article R. 214-171 et dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs instruments financiers à terme. Ces dépôts à vue sont effectués par l'organisme dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux ;

2° Les créances d'exploitation de l'organisme de placement collectif immobilier.

Article R. 214-174

Les parts ou actions d'organismes mentionnées au *e* du I de l'article L. 214-92 ne peuvent représenter plus de *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 10 % » de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier.

Article R. 214-175

I. - Les instruments financiers mentionnés aux *f* et *g* du I de l'article L. 214-92 et à l'article R. 214-172 émis par une même entité ne peuvent représenter plus de 5 % de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier.

La limite mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas :

1° Aux obligations mentionnées au 3° de l'article R. 214-172 ;

2° Aux obligations relevant du *f* du I de l'article L. 214-92 constituant des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur ;

3° Aux obligations relevant du *f* du I de l'article L. 214-92 émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celles des billets.

II. - Les obligations mentionnées aux 2° et 3° du I du présent article et les actions mentionnées au *d* du I de l'article L. 214-92 émises par une même société ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier.

Article R. 214-176

Un organisme de placement collectif immobilier ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie d'instruments financiers mentionnés aux *d*, *f* et *g* du I de l'article L. 214-92 et à l'article R. 214-172 d'une même entité.

Pour l'appréciation de cette limite, chacun des instruments financiers suivants constitue une catégorie :

1° Les actions ou parts d'une même entité ;

2° Les valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital d'une même entité ;

3° Les titres de créances conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'une même entité.

Article R. 214-177

Dans des limites et conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les limites définies aux articles R. 214-175 et R. 214-176 ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant des sous-sections 1 à 8 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-178

Les dépôts à terme mentionnés à l'article R. 214-171 effectués auprès d'un même établissement de crédit par l'organisme de placement collectif immobilier ne peuvent représenter plus de 10 % de son actif. Ce ratio ne s'applique pas aux dépôts à terme effectués auprès du dépositaire de l'organisme.

Article R. 214-179

Pour l'appréciation du quota mentionné au 2° de l'article L. 214-93, il est tenu compte :

1° Des dépôts mentionnés à l'article R. 214-171 et au 1° de l'article R. 214-173 effectués par l'organisme de placement collectif immobilier ;

2° Des instruments financiers à caractère liquide mentionnés à l'l'article R. 214-172 détenus par l'organisme.

Article R. 214-180

En cas de non-respect du quota mentionné au 2° de l'article L. 214-93 à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'article L. 214-99, la société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier doit régulariser la situation dans les plus brefs délais, et dans la limite d'un mois. Toutefois, lorsque l'organisme de placement collectif immobilier ne dispose pas à son actif d'une valeur d'instruments financiers suffisante pour combler ce quota, le délai de régularisation est de six mois.

La société de gestion doit informer immédiatement le dépositaire de l'organisme de tout non-respect de ce quota. Elle doit également en informer, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant sa constatation, l'Autorité des marchés financiers. Cette information explique les raisons du non-respect, décrit les mesures que la société de gestion met en oeuvre pour régulariser la situation et précise, en le justifiant, le délai de régularisation envisagé.

Article R. 214-181

À compter de la date d'agrément de la dissolution de l'organisme de placement collectif immobilier par l'Autorité des marchés financiers, le quota mentionné au 2° de l'article L. 214-93 et les limites et ratios prévus au présent sous-paragraphe ne sont plus applicables.

Sous-paragraphe 3 - Endettement de l'organisme de placement collectif immobilier

Article R. 214-182

Pour l'application de l'article L. 214-95 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « et indépendamment de l'application du 1 de l'article L. 312-2 », l'organisme de placement collectif immobilier souscrit des emprunts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Ces emprunts ont pour objet de financer les opérations mentionnées à l'article L. 214-90. Ils peuvent également lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts ou actions par les porteurs ou actionnaires de l'organisme.

Article R. 214-183

Pour l'appréciation de la limite mentionnée à l'article L. 214-95, il est tenu compte :

1° Au dénominateur, des actifs mentionnés aux 1° à *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 4° » du I de l'article R. 214-165 ;

2° Au numérateur :

a) De la dette de l'organisme de placement collectif immobilier résultant des emprunts mentionnés à l'article L. 214-95 qu'il contracte directement ;

b) Des dettes des sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 dont l'organisme détient des participations directes ou indirectes satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 214-162, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme dans ces sociétés *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , ainsi que des dettes des organismes mentionnés au e du même I, au prorata des participations directes et indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans ces organismes. » Ces dettes résultent des emprunts, autres que les avances en compte courant mentionnées au *j* du I de l'article L. 214-92 octroyées par l'organisme, *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « que ces sociétés ou organismes contractent directement ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 214-184

I. - La limite mentionnée à l'article L. 214-95 doit être respectée le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'article L. 214-99.

La société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier informe immédiatement le dépositaire de l'organisme de tout non-respect de cette limite. Elle en informe également, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant sa constatation, l'Autorité des marchés financiers. Elle indique les raisons du non-respect et décrit les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un an.

II. - À compter de la date d'agrément de la dissolution de l'organisme de placement collectif immobilier par l'Autorité des marchés financiers, la limite mentionnée à l'article L. 214-95 n'est plus applicable.

Article R. 214-185

I. - Pour l'appréciation de la limite mentionnée à l'article L. 214-96, il est tenu compte :

1° Au dénominateur, des actifs mentionnés *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « au *d* et aux *f* à *j* » du I de l'article L. 214-92 détenus par l'organisme ;

2° Au numérateur, de la dette de l'organisme de placement collectif immobilier résultant des emprunts d'espèces qu'il souscrit directement, autres que ceux mentionnés à l'article L. 214-95.

II. - À compter de la date d'agrément de la dissolution de l'organisme de placement collectif immobilier par l'Autorité des marchés financiers, la limite mentionnée à l'article L. 214-96 n'est plus applicable.

Sous-paragraphe 4 - Règles relatives aux garanties, aux instruments financiers à terme et aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Article R. 214-186

Un organisme de placement collectif immobilier peut recevoir ou octroyer des sûretés réelles sur les immeubles ou droits réels mentionnés au *a* du I de l'article L. 214-92 ou sur les parts ou actions de sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de ce même article, ainsi que des sûretés personnelles afférentes à ces mêmes actifs.

Article R. 214-187

Dans le cadre de la gestion de participations dans des sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92, un organisme de placement collectif immobilier peut conclure avec des tiers des conventions de garanties d'actif et de passif ainsi que toute convention faisant peser sur l'organisme un engagement financier autre qu'un engagement d'achat ou de vente de telles participations, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;

2° La société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles pèseraient sur l'actif de l'organisme des engagements à hauteur globalement de plus de 50 % ;

3° La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de l'organisme une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

Article R. 214-188

Un organisme de placement collectif immobilier peut recevoir des garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3 aux conditions définies à ce même article, ainsi que les garanties relevant de cautions solidaires ou les garanties à première demande.

L'organisme de placement collectif immobilier ne peut recevoir des garanties que si elles lui sont octroyées par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme de placement collectif immobilier ou de dépositaire d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, est au moins égal à 3,8 millions d'euros.

Article R. 214-189

Un organisme de placement collectif immobilier peut octroyer des garanties mentionnées à l'article L. 431-7-3 aux conditions définies à ce même article et aux conditions supplémentaires suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Les garanties octroyées par l'organisme portent sur les instruments financiers mentionnés aux *d* à *g* du I de l'article L. 214-92 détenus par l'organisme ou sur les instruments financiers et dépôts mentionnés aux *h* et *i* du I de l'article L. 214-92 détenus par l'organisme au-delà du quota de 10 % mentionné au 2° de l'article L. 214-93 ;

2° Lorsque les garanties octroyées par l'organisme sont des sûretés, l'acte constitutif de ces sûretés définit :

a) La nature des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner ;

b) Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner. Ce montant maximal ne peut excéder 100 % de la créance du bénéficiaire sur l'organisme. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités de calcul de la créance du bénéficiaire sur l'organisme ;

3° Les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par l'organisme sont définies dans l'acte constitutif des garanties ou dans un contrat annexe conclu entre les parties. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'évaluation des biens ou droits remis en garantie par l'organisme.

Article R. 214-190

I. - Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'organisme de placement collectif immobilier à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

II. - L'exposition d'un organisme de placement collectif immobilier au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant des contrats d'instruments financiers à terme mentionnés aux articles *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « D. 214-192 » et R. 214-193 et des opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres mentionnés à l'article R. 214-195 ne doit pas excéder 10 % de son actif net.

III. - Le recours par un organisme de placement collectif immobilier à des instruments financiers à terme, des opérations de pension, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne doit pas amener cet organisme à s'écarter des objectifs d'investissements exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.

Article R. 214-191

L'engagement d'un organisme de placement collectif immobilier sur des instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par l'actif de l'organisme. Les modalités de calcul de l'engagement sont définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article D. 214-192

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

I. - Les instruments financiers à terme mentionnés au *f* du I de l'article L. 214-92 et à l'article L. 214-94 sont ceux mentionnés aux 1, 5 et 6 du I de l'article D. 211-1 A.

II. - Un organisme de placement collectif immobilier peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme mentionnés au I, en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, aux conditions définies à l'article R. 214-190 et aux conditions 1° à 3° suivantes :

1° L'engagement de l'organisme sur les instruments financiers à terme, défini à l'article R. 214-191, ne doit pas être supérieur à la valeur de son actif net ;

2° Les contrats ont les caractéristiques suivantes :

a) Ils portent sur des instruments mentionnés à l'article R. 214-1-1, y compris sur une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, ou sur des taux d'intérêt, des taux de change ou devises, sur une combinaison des éléments précédents, ou encore sur des indices financiers *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « , se rapportant le cas échéant à des prix immobiliers, » répondant aux conditions fixées au III de l'article R. 214-13 ;

b) Ils sont soit conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42, soit répondent aux critères suivants :

i) Ils peuvent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché mentionnée au présent iii, à l'initiative de l'organisme de placement collectif immobilier ;

ii) Ils sont conclus avec un établissement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 214-12 ;

iii) Ils font l'objet d'une valorisation effectuée par l'organisme de placement collectif immobilier, qui ne se fonde pas uniquement sur des prix de marché donnés par la contrepartie et satisfait aux critères suivants :

1° La valorisation se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthode reconnue et adéquate ;

2° Cette valorisation est vérifiée soit par un tiers indépendant de la contrepartie à l'instrument financier, de façon régulière et selon des modalités telles que l'organisme de placement collectif immobilier puisse le contrôler, soit par un service de l'organisme de placement collectif immobilier indépendant des fonctions opérationnelles et équipé à cet effet ;

3° A l'exception des contrats constituant des instruments financiers à terme fondés sur des indices répondant aux conditions définies au II de l'article R. 214-28, l'investissement sous-jacent à ces contrats est nécessairement pris en compte pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 214-174 à *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « R. 214-178 ».

Article R. 214-193

Un organisme de placement collectif immobilier peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme mentionnés à l'article R. 214-194 répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions mentionnées à l'article L. 431-7, dans les conditions fixées aux l'articles R. 214-190 et *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « D. 214-192 » *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... ».

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « Ces instruments financiers à terme permettent de transférer le risque de crédit lié à un instrument mentionné à l'article R. 214-1-1, indépendamment des autres risques liés à cet instrument et respectent les critères qui suivent :

1° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'organisme de placement collectif immobilier prend en compte de façon appropriée le risque que son cocontractant détienne des informations auxquelles il n'a pas accès ; »

2° Les émetteurs sur lesquels repose le risque de crédit peuvent être :

a) Un ou plusieurs États ;

b) Un ou plusieurs organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne sont membres ;

c) Une ou plusieurs collectivités territoriales de la Communauté européenne ;

d) Une ou plusieurs personnes morales ayant émis au moins :

i) Soit des titres de créance répondant aux critères définis au II de l'article R. 214-2 ou des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I de l'article R. 214-2, et ayant rendu publique pour au moins une émission de tels titres de créance au moins une notation obtenue auprès d'un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

ii) Soit des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I de l'article R. 214-2 ;

e) Plusieurs entités relevant des catégories *a* à *d* ci-dessus ;

3° Le dénouement des engagements créés par ces contrats ne peut donner lieu qu'à la livraison ou au transfert d'actifs *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , en ce compris des espèces, » éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier.

Article R. 214-194

Lorsqu'un instrument financier mentionné au *f* du I de l'article L. 214-92 comporte totalement ou partiellement *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « , conformément à l'article R. 214-15, » un instrument financier à terme, ce dernier est pris en compte pour l'application des articles R. 214-190 à R. 214-193.

Article R. 214-195

I. - Un organisme de placement collectif immobilier peut effectuer, dans la limite de 30 % de son actif, des opérations de cession temporaire d'instruments financiers mentionnés aux *d* à *g* du I de l'article L. 214-92.

II. - Un organisme de placement collectif immobilier peut effectuer, dans la limite de 5 % de son actif, des opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers mentionnés aux *d* à *g* du I de l'article L. 214-92 ou à l'article R. 214-172.

Les valeurs liquidatives des actions ou parts d'un organisme de placement collectif immobilier sont déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres cédés temporairement.

III. - Pour effectuer des opérations mentionnées aux I et II, un organisme de placement collectif immobilier doit respecter chacune des conditions suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Ces opérations sont réalisées avec un établissement mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 214-188 ;

2° Elles sont régies par une convention-cadre mentionnée à l'article L. 431-7 ;

3° Elles doivent être prises en compte pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 214-174 à R. 214-179, des règles d'exposition au risque de contrepartie définies à l'article R. 214-190 et de la règle d'engagement définie au 1° de l'article *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « D. 214-192 » ;

4° Elles peuvent être dénouées ou liquidées à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative de l'organisme.

Article R. 214-196

La limite mentionnée au II de l'article R. 214-195 est portée à 40 % lorsque l'organisme de placement collectif immobilier remet des espèces en paiement d'opérations de prise en pension, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Article R. 214-197

Pour l'appréciation des limites et ratios prévus au présent sous-paragraphe, les créances d'exploitation de l'organisme de placement collectif immobilier ne sont pas prises en compte à l'actif de l'organisme.

Sous-paragraphe 5 - Montant minimum d'actif net

Article D. 214-198

Le montant minimum de l'actif net d'un organisme de placement collectif immobilier s'élève à 25 millions d'euros.

Sous-paragraphe 6 - Avances en compte courant

Article R. 214-199

L'organisme ne peut consentir des avances en compte courant mentionnées à l'article L. 214-98 à des sociétés ne répondant pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162 que dans la limite de 10 % de son actif.

Sous-paragraphe 7 - Règles particulières applicables aux organismes de placement collectif immobilier destinés à vingt souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs

Article R. 214-200

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « I. » Un organisme de placement collectif immobilier dont le document d'information des souscripteurs prévu au III de l'article L. 214-91 prévoit que l'organisme est réservé à vingt porteurs de parts ou actions au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers conformément au cinquième alinéa de l'article L. 214-132 peut déroger à la limite d'investissement de *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 10 % » mentionnée à l'article R. 214-174 aux conditions suivantes :

1° Le document d'information des souscripteurs de l'organisme doit faire mention de l'usage de cette dérogation ;

(Alinéa abrogé par décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « 2° » Les titres mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92 émis par un même organisme ne peuvent excéder *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « 10 % » de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier, à l'exclusion des créances d'exploitation de l'organisme.

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007) « II. - Pour l'appréciation du ratio de 20 % mentionné à l'article R. 214-164, il est également tenu compte pour l'application du III de l'article R. 214-165 des immeubles construits, loués ou offerts à la location, détenus directement par les organismes mentionnés au *e* du I de l'article L. 214-92, au prorata des participations directes ou indirectes de l'organisme de placement collectif immobilier dans ces organismes.

Pour l'appréciation du quota de cinq immeubles mentionné à l'article R. 214-164, il est également tenu compte pour l'application du III de l'article R. 214-165 des immeubles construits, loués ou offerts, à la location détenus directement par les organismes mentionnés au *e* du même I. »

Article D. 214-201

Par dérogation à l'article D. 214-198, le montant minimum de l'actif net d'un organisme de placement collectif immobilier relevant de l'article R. 214-200 s'élève à deux millions d'euros.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 214-202

Par dérogation à l'article D. 214-212, le montant minimum du capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable relevant de l'article R. 214-200 s'élève à 400 000 euros.

Sous-paragraphe 8 - Règles particulières applicables aux organismes de placement collectif immobilier issus de sociétés civiles de placement immobilier

Article R. 214-203

I. - Un organisme de placement collectif immobilier issu de la transformation ou de la scission d'une société civile de placement immobilier peut déroger aux dispositions de l'article R. 214-164.

Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, le document d'information des souscripteurs prévu au III de l'article L. 214-91 en fait mention.

II. - Lorsqu'un organisme mentionné au I fusionne avec une autre société civile de placement immobilier ou avec un autre organisme de placement collectif immobilier, ou bénéficie d'un apport en nature d'actifs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-92 d'une autre société civile de placement immobilier ou d'un autre organisme de placement collectif immobilier, les dispositions de l'article R. 214-164 sont applicables à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fusion ou l'apport en nature.

Article D. 214-204

Par dérogation à l'article D. 214-198, le montant minimum de l'actif net d'un organisme de placement collectif immobilier relevant de l'article R. 214-203 s'élève à un million d'euros.

Article D. 214-205

Par dérogation à l'article D. 214-212, le montant minimum du capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable relevant de l'article R. 214-203 s'élève à 760 000 euros.

Paragraphe 2 - Dispositions comptables et financières

Article R. 214-206

Le rapport annuel de gestion d'un organisme de placement collectif immobilier, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106, comprend les informations suivantes :

1° Un résumé de l'objectif de gestion de l'organisme ;

2° Une description de l'évolution des marchés immobiliers et financiers au cours de l'exercice ;

3° Une description commentée sur les événements significatifs de l'exercice ;

4° Des informations chiffrées et commentées sur les éléments principaux de la gestion de l'organisme ;

5° Un tableau des cinq derniers exercices incluant les distributions effectuées ;

6° Une information générale sur l'évaluation des actifs immobiliers ;

7° La situation à la clôture de l'exercice de l'organisme ;

8° Les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs dans la présentation des comptes annuels ;

9° Les informations relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion, d'administration et de surveillance de l'organisme ;

10° Les informations relatives au respect des règles de bonne conduite et de déontologie applicables à la société de gestion de l'organisme ;

11° L'évolution prévisible de l'activité de l'organisme au moins pour l'exercice à venir, au regard de l'évolution des marchés immobiliers et des marchés financiers ;

12° La situation de l'endettement et de liquidité de l'organisme ;

13° Un inventaire faisant apparaître les principales caractéristiques du portefeuille immobilier et d'instruments financiers de l'organisme, s'il ne figure pas dans les comptes annuels ;

14° Les événements importants survenus après la clôture de l'exercice.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu de chacune de ces informations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 214-207

(Décret n° 2007-1481 du 16 octobre 2007) « I. - » Un organisme de placement collectif immobilier garde, pour sa comptabilité, la même unité monétaire jusqu'à sa dissolution. L'unité monétaire de l'organisme est précisée dans le document d'information des souscripteurs prévu au III de l'article L. 214-91.

(Décret n° 2007-1481 du 16 octobre 2007) « II. - Lors de la souscription ou du rachat de chaque action de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou de chaque part de fonds de placement immobilier, les comptes de régularisation mentionnés aux articles L. 214-128 et L. 214-140 sont augmentés ou diminués d'un montant égal à la quote-part des sommes distribuables, comprises dans la valeur liquidative de la société ou du fonds, mentionnée respectivement aux articles L. 214-120 et L. 214-130, de manière à respecter l'égalité des actionnaires de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et des porteurs de parts du fonds de placement immobilier.

III. - Les frais de gestion et les autres frais et charges mentionnés au 3° de l'article L. 214-107 s'entendent principalement des frais et charges qui relèvent du fonctionnement et de l'objet général des organismes de placement collectif immobilier sans pouvoir être affectés directement à une catégorie particulière d'actifs.

Ces frais et charges sont répartis entre les produits des différentes catégories d'actifs de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou du fonds de placement immobilier mentionnés au I de l'article L. 214-92, à proportion de la moyenne de la valeur, au 30 juin et 31 décembre de l'exercice précédent, de chacune de ces catégories d'actifs.

IV. - Lorsqu'une opération d'acquisition d'un actif par l'organisme de placement collectif immobilier n'a pas abouti, les frais et charges engagés dans le cadre de cette opération sont affectés aux produits de la catégorie d'actifs mentionnée au I de l'article L. 214-92 à laquelle aurait appartenu l'actif qui devait être acquis si l'opération avait été réalisée. »

Article R. 214-208

La mise à la disposition du commissaire aux comptes des comptes annuels mentionnés à l'article L. 214-106 s'effectue dans un délai de quarante-cinq jours suivant la clôture de l'exercice.

La mise à la disposition du commissaire aux comptes du rapport de gestion mentionné à l'article L. 214-106 s'effectue dans un délai de soixante-quinze jours suivant la clôture de l'exercice.

Article R. 214-209

I. - Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de fusion ou de scission d'un organisme de placement collectif immobilier est tenu à la disposition des porteurs ou actionnaires de l'organisme huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable appelée à se prononcer sur l'opération, ou, dans les cas d'un fonds de placement immobilier, huit jours au moins avant la date d'établissement de la valeur liquidative constatant la fusion ou la scission.

Ce rapport porte sur les modalités de la fusion ou de la scission et sur l'évaluation des apports en nature effectués dans le cadre de cette opération.

II. - Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations d'apports en nature d'un organisme de placement collectif immobilier est tenu à la disposition des porteurs ou actionnaires de l'organisme huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable appelée à se prononcer sur l'opération, ou, dans le cas d'un fonds de placement immobilier, huit jours au moins avant la date d'établissement de la valeur liquidative constatant l'apport. Pour la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ce rapport est déposé au greffe dans le même délai.

Ce rapport décrit chacun des apports, indique le mode d'évaluation adopté au vu de l'évaluation réalisée par les évaluateurs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-112.

III. - Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de distribution d'acomptes d'un organisme de placement collectif immobilier est transmis au conseil d'administration ou au directoire de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou à la société de gestion du fonds de placement immobilier.

IV. - Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de dissolution et de liquidation est mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs dans un délai maximum de quarante-cinq jours suivant la liquidation. Ce rapport mentionne les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice.

Article R. 214-210

Aux fins de la certification de l'exactitude de l'information périodique mentionnée à l'article L. 214-109, le commissaire aux comptes en reçoit communication au moins deux semaines avant la date prévue pour sa publication.

Paragraphe 3 - Évaluation des actifs immobiliers

Article R. 214-211

Le rapport de synthèse sur l'accomplissement de la mission des évaluateurs, mentionné à l'article L. 214-111, est mis à la disposition des porteurs ou actionnaires qui en font la demande, dans les quarante-cinq jours suivant la publication du rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier. Lorsqu'un porteur ou un actionnaire demande à recevoir le rapport sous format papier, les frais liés à son expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.

Dans le cas d'un fonds de placement immobilier, il est mis à la disposition des membres du conseil de surveillance du fonds dans les cinq jours qui suivent son établissement, selon des modalités définies par le règlement du fonds.

Ce rapport de synthèse est communiqué au dépositaire, au commissaire aux comptes et à la société de gestion du fonds ou à la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, dans le même délai de cinq jours.

Paragraphe 4 - Dépositaire d'organisme de placement collectif immobilier

Ce paragraphe ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Paragraphe 5 - Société de gestion de l'organisme de placement collectif immobilier

Ce paragraphe ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Règles particulières relatives aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

Article D. 214-212

Le montant minimum du capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable s'élève à un million d'euros.

Article R. 214-212-1

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Les articles R. 214-20-1 et R. 214-20-2 s'appliquent aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

Sous-section 3 - Règles particulières relatives aux fonds de placement immobilier

Cette sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Article D. 214-213

Par dérogation à l'article D. 214-207, les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peuvent changer d'unité monétaire d'un exercice comptable à un autre. Ce changement ne peut intervenir qu'à la date d'ouverture d'un exercice. Le document d'information des souscripteurs prévu au III de l'article L. 214-91 précise dans quels cas et conditions il peut être procédé à un tel changement d'unité monétaire.

Article D. 214-214

Par dérogation à l'article D. 214-198, le montant minimum de l'actif net des organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées s'élève à 500 000 euros.

Pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, les dispositions de l'article D. 214-212 relatives au montant minimum du capital initial ne s'appliquent pas.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier

Article R. 214-215

Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sont dits sans effet de levier lorsqu'ils restent soumis aux limites d'endettement prévues aux articles L. 214-95 et L. 214-96.

Article R. 214-216

Le quota d'investissement en actifs liquides prévu au 2° de l'article L. 214-93 est ramené à 5 %.

Article R. 214-217

Les règles prévues aux sous-paragraphes 1 à 4 du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la présente section s'appliquent, sous réserve des dérogations suivantes :

1° La limite prévue à l'article R. 214-163 est portée à 20 % ;

2° Le quota de cinq immeubles mentionné à l'article R. 214-164 n'est pas applicable. Ces organismes doivent employer au moins 20 % de leurs actifs immobiliers en immeubles construits loués ou offerts à la location. Les conditions d'appréciation de ce ratio de 20 % sont celles prévues aux I et III de l'article R. 214-165 ;

3° Ces organismes peuvent déroger à la limite d'investissement *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... » prévue à l'article R. 214-174, sous réserve de respecter les conditions *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « ... » mentionnées à l'article R. 214-200. *(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)* « Les conditions d'appréciation du ratio de 20 % mentionné à l'article R. 214-164 sont celles prévues au I de l'article R. 214-165 et au premier alinéa du II de l'article R. 214-200 » ;

4° Le ratio prévu au I de l'article R. 214-175 est porté à 10 % ;

5° Le ratio prévu à l'article R. 214-176 est porté à 20 % ;

6° Le ratio prévu à l'article R. 214-178 est porté à 20 % ;

7° Le ratio prévu au II de l'article R. 214-195 est porté à 40 %.

Paragraphe 3 - Organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier

Article R. 214-218

Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sont dits avec effet de levier lorsqu'ils dérogent aux limites d'endettement prévues aux articles L. 214-95 et L. 214-96.

Article R. 214-219

Le quota d'investissement en actifs liquides prévu au 2° de l'article L. 214-93 n'est pas applicable.

Article R. 214-220

La limite prévue à l'article R. 214-163 n'est pas applicable.

Le quota de cinq immeubles et le ratio de 20 % mentionnés à l'article R. 214-164 ne sont pas applicables.

Article R. 214-221

Les règles prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « du paragraphe 1 » de la sous-section 1 de la présente section ne sont pas applicables.

Article R. 214-222

Le règlement ou les statuts d'un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier fixent les règles de constitution et de composition de l'actif de l'organisme et les règles de recours à l'emprunt, de recours aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 214-94 et aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ainsi qu'aux garanties mentionnées à l'article L. 214-97.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 6 - SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE

(Décret n° 2007-1206 du 10 août 2007)

Article R. 214-223

I. - Toute société d'investissement relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « français » ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, établit selon une périodicité au moins mensuelle l'actif net de la société. Ce document est mis à la disposition du public.

II. - À des fins de couverture ou pour réaliser son objectif de gestion, la société d'investissement peut conclure des instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article R. 214-13.

TITRE II - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

CHAPITRE IER - PRODUITS D'ÉPARGNE GÉNÉRALE À RÉGIME FISCAL SPÉCIFIQUE

(non reproduit)

CHAPITRE II - PRODUITS D'ÉPARGNE SALARIALE

SECTION UNIQUE - LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Article R. 222-1

Les articles R. 443-1 à R. 443-14 du code du travail déterminent les modalités d'application des règles relatives au plan d'épargne d'entreprise, fixées par les articles L. 443-1 à L. 443-8 de ce code.

CHAPITRE III - BONS DE CAISSE

(non reproduit)

TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

SECTION 1 - INFRACTIONS RELATIVES AUX TITRES

Sous-section 1 - Obligations

Article R. 231-1

Les règles relatives aux infractions aux dispositions de l'article R. 213-13 sont définies à l'article 242 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Sous-section 2 - Titres émis par des associations

Article R. 231-2

Le fait, pour tout dirigeant de droit ou de fait, d'association, de contrevenir aux dispositions de l'article R. 213-21 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - INFRACTIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS COLLECTIFS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVES AUX PRODUITS D'ÉPARGNE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE III - LES SERVICES

TITRE IER - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduit)

TITRE II - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

Article D. 321-1

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit :

1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ;

2. Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un organisme de placement collectif immobilier relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 ou de l'activité de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'organismes de placement collectif immobiliers ;

3. Constitue le service de négociation pour compte propre le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux ;

4. Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

5. Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise la notion de recommandation personnalisée au sens de la présente disposition ;

6-1. Constitue le service de prise ferme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente ;

6-2. Constitue le service de placement garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés ;

7. Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition ;

8. Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un ou plusieurs systèmes mentionnés à l'article L. 424-1.

Article D. 321-2

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les instruments financiers à terme mentionnés au 7 de l'article L. 321-2 sont ceux cités aux 2, 3, 4, 7 et 8 du I de l'article D. 211-1 A.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE III - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 330-1

La liste des systèmes de règlements interbancaires et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers notifiés à la Commission européenne par le ministre chargé de l'économie, en application du I de l'article L. 330-1, est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article R. 330-2

Les gestionnaires des systèmes mentionnés à l'article R. 330-1 communiquent à la Banque de France ainsi que, concernant les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, à l'Autorité des marchés financiers la liste des personnes qui y participent directement ou indirectement et les informent sans délai de toute modification de cette liste.

La Banque de France et l'Autorité des marchés financiers tiennent ces informations, ainsi que l'identité et l'adresse des gestionnaires des systèmes, à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article R. 330-3

Toute personne participant à un des systèmes mentionnés à l'article R. 330-1 est tenue de fournir à tout demandeur, y ayant un intérêt légitime, des informations sur ce système et sur ses règles de fonctionnement. Ces informations sont relatives aux conditions et modalités d'adhésion, aux devises ou aux instruments financiers traités, aux opérations effectuées, au statut de l'agent de règlement, aux mécanismes de gestion des risques, aux modalités propres à assurer le caractère irrévocable des instructions de paiement et de livraison d'instruments financiers, ainsi que des paiements et des livraisons d'instruments financiers.

Il peut, le cas échéant, être satisfait à cette obligation par un renvoi aux règles de fonctionnement publiées par l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV - *(Décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005)* « DÉMARCHAGE, COLPORTAGE ET FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS »

CHAPITRE IER - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

SECTION 1 - DÉFINITION

Article D. 341-1

Les seuils prévus au 1° de l'article L. 341-2 sont fixés à :

1° 5 millions d'euros pour le total de bilan ;

2° 5 millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;

3° 5 millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;

4° 50 personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

SECTION 2 - PERSONNES HABILITÉES À PROCÉDER AU DÉMARCHAGE

Article D. 341-2

Les démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application du I de l'article L. 341-4 doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir la majorité légale ;

2° Justifier préalablement à leur entrée en fonctions soit du baccalauréat ou équivalent, soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 341-1.

À défaut des diplômes ou niveaux de formation prévus au 2° ci-dessus, ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 341-1. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

cinq années précédant la désignation des intéressés en qualité de démarcheurs ou de dirigeants de personnes morales mandatées en application du I de l'article L. 341-4 ;

3° Ne faire l'objet, ni d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 ou au titre d'une sanction prononcée avant le 24 novembre 2003 par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers ou le Conseil de discipline de la gestion financière, ni des sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article L. 613-21 du présent code ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances.

Une déclaration sur l'honneur est produite à cet effet par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article D. 341-3

Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévus à l'article L. 341-5 sont fixés comme suit :

1° 75 000 euros par sinistre et 75 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées au 2° de l'article L. 341-1 ;

2° 150 000 euros par sinistre et 300 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées au 2° de l'article L. 341-1 ;

3° 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 341-1 ;

4° 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 341-1.

Article D. 341-4

Pour l'application de l'article L. 341-6, La Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les sociétés de capital-risque font enregistrer auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les personnes salariées, employées ou mandataires qui exercent pour leur compte une activité de démarchage.

Les sociétés de capital-risque qui ont recours à des démarcheurs produisent au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement une copie de la lettre d'option adressée au service des impôts conformément à l'article 171 AR de l'annexe II au code général des impôts.

Article D. 341-5

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 exerce une activité de démarchage pour le compte de plusieurs employeurs ou mandants, un seul numéro d'enregistrement lui est attribué.

Article D. 341-6

Lorsqu'une personne physique se livre à une activité de démarchage pour le compte d'une personne morale mandatée dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4, la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 lui est délivrée par cette personne morale.

Article D. 341-7

En cas de cessation de l'activité de démarchage pour quelque motif que ce soit, le titulaire de la carte délivrée en application de l'article L. 341-8 restitue cette carte sans délai.

Article D. 341-8

Le formulaire mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 341-16, qui est intitulé « Formulaire relatif au délai de rétractation prévue par l'article L. 341-16 du code monétaire et financier », comporte les mentions suivantes :

1° La mention que ce formulaire doit être renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception ;

2° L'identité de l'organisme avec lequel le contrat a été conclu, son adresse et la désignation du contrat, parmi les catégories mentionnées à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L. 341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L. 341-16 ;

3° L'indication selon laquelle cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L. 341-16, lisiblement et dûment remplie ;

4° L'indication selon laquelle la personne démarchée déclare renoncer au contrat, avec la description du produit ou service proposé pour lequel elle a signé le contrat ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5° Le nom de l'organisme ayant commercialisé le produit ou le service et avec lequel la personne démarchée a conclu le contrat ;

6° La date, la signature du client et, le cas échéant, des autres cocontractants.

Article D. 341-9

Le fichier institué à l'article L. 341-7 est intitulé : « le fichier des démarcheurs ». Il permet notamment aux personnes démarchées dans les conditions définies à l'article L. 341-1 de s'assurer de l'habilitation, en qualité de démarcheurs, des personnes qui les sollicitent.

Article D. 341-10

Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 communiquent aux autorités dont elles relèvent les informations prévues à l'article D. 341-12, à l'exception du numéro d'enregistrement du démarcheur. Les établissements ou entreprises agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français communiquent ces informations à l'autorité qui, en France, a reçu, de l'autorité du pays d'origine compétente pour ces établissements ou entreprises, la déclaration d'intervention en France.

Les informations communiquées en application de l'alinéa précédent concernent :

1° Lorsqu'ils sont soumis aux obligations d'enregistrement prévues à l'article L. 341-6, les démarcheurs, personnes physiques, exerçant une activité de démarchage directement pour le compte des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 ;

2° Les démarcheurs, personnes morales, mandatés en application du I de l'article L. 341-4 ;

3° Les démarcheurs, personnes physiques, relevant des personnes morales mandatées conformément au I de l'article L. 341-4.

Article D. 341-11

Le fichier des démarcheurs est tenu par la Banque de France, pour le compte des autorités mentionnées à l'article L. 341-7.

Les modalités de gestion du fichier et les relations entre la Banque de France et les autorités concernées sont fixées dans le cadre d'une convention. Celle-ci prévoit notamment les modalités selon lesquelles les informations, prévues à l'article D. 341-13, peuvent être communiquées directement à la Banque de France. Elle peut également prévoir l'attribution directe par la Banque de France du numéro d'enregistrement prévu au quatrième alinéa de l'article L. 341-6.

Cette convention fixe également les conditions financières auxquelles la Banque de France réalise les prestations de mise en place et de fonctionnement du fichier.

Article D. 341-12

Les informations contenues dans le fichier des démarcheurs sont les suivantes :

1° Le numéro d'enregistrement du démarcheur ;

2° Les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance du démarcheur, personne physique ;

3° L'adresse professionnelle du démarcheur ;

4° Les nom, adresse et, s'il y a lieu, numéro SIREN de la personne morale ou des personnes morales relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3, pour le compte de laquelle ou desquelles le démarcheur exerce une activité de démarchage bancaire ou financier ;

5° La nature des opérations, services ou prestations, définis du 1° au 5° de l'article L. 341-1, pour lesquels le démarcheur a reçu des instructions de son employeur ou de son mandant ;

6° Dans le cas où le démarcheur exerce cette activité pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales, elles-mêmes mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 : les dénominations, adresses et, s'il y a lieu, numéros SIREN de ces personnes morales et de leurs mandants ;

7° Le cas échéant, le numéro ou les numéros d'enregistrement de la personne morale ou des personnes morales mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 ainsi que la nature des opérations pour lesquelles elles ont été mandatées ;

8° La date d'expiration du mandat.

Les informations mentionnées ci-dessus sont mises à la disposition du public, à l'exception des dates et lieux de naissance des démarcheurs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 341-13

En application du II de l'article L. 341-4, le renouvellement du mandat est déclaré au plus tard cinq jours avant la date d'expiration de ce dernier.

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, du renouvellement d'un mandat de démarcheur par les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 auprès des autorités dont elles relèvent, a pour effet la suppression automatique du fichier des informations relatives au mandat concerné, à l'issue du délai de deux ans prévu au II de l'article L. 341-4. Le cas échéant, la suppression des informations relatives à l'ensemble des mandats dont est titulaire un même démarcheur entraîne la radiation automatique du démarcheur du fichier.

En cas de cessation de l'activité de démarchage, pour quelque motif que ce soit, les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 demandent aux autorités dont elles relèvent de procéder à la radiation du fichier de leurs mandataires, personnes physiques et morales, de leurs salariés ou employés ainsi que des salariés ou employés des personnes morales mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4. Ces radiations sont demandées dès la cessation de l'activité de démarchage des personnes concernées.

Les informations supprimées du fichier des démarcheurs en application des deux alinéas précédents ou qui ont été modifiées en raison de modifications affectant les conditions d'exercice de l'activité de démarchage sont conservées pendant une durée de dix ans.

Article D. 341-14

En application du troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition n'est pas applicable au fichier prévu à l'article D. 341-9.

Article D. 341-15

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès de la Banque de France et des personnes ayant désigné ou mandaté les démarcheurs.

SECTION 3 - PRODUITS NE POUVANT PAS FAIRE L'OBJET DE DÉMARCHAGE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article R. 341-16

(Décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005)

Pour l'application de l'article L. 341-12, le démarcheur communique à la personne démarchée des informations concernant :

1° L'identité, l'activité principale, l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services financiers est établi, ainsi que toute autre adresse nécessaire au suivi des relations entre la personne démarchée et le fournisseur. Le démarcheur communique également à la personne démarchée son identité ainsi que celle de ses adresses devant être prise en compte pour ses relations avec lui.

Lorsque le fournisseur est inscrit au registre du commerce et des sociétés, il communique à la personne démarchée son numéro d'immatriculation. En outre, les personnes soumises à agrément communiquent à la personne démarchée les coordonnées des autorités chargées de leur contrôle.

2° Le service financier : le démarcheur informe la personne démarchée du prix total dû, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par lui. Le démarcheur informe également la personne démarchée de l'existence de toute autre taxe ou frais qui ne sont pas acquittés ou facturés par lui.

Le cas échéant, le démarcheur précise à la personne démarchée, d'une part, que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence et, d'autre part, que les performances passées ne laissent pas présager des performances futures.

Le démarcheur informe la personne démarchée de toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, des modes de paiement et d'exécution et enfin, s'il y a lieu, de l'existence de tout coût supplémentaire spécifique pour la personne démarchée afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance.

3° Le contrat à distance : le démarcheur informe la personne démarchée de l'existence du droit de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 du code de la consommation, de sa durée, des conséquences pécuniaires

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

éventuelles de sa mise en oeuvre, ainsi que de l'adresse à laquelle la personne démarchée doit notifier sa décision de se rétracter. En cas d'absence d'un tel droit, le démarcheur en informe la personne démarchée anisi que des conséquences de cette absence.

Pour les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné au même article L. 121-20-12, le démarcheur informe la personne démarchée du fait que, sauf accord exprès de celle-ci, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, le démarcheur informe la personne démarchée du fait que, même avec son accord, le contrat ne peut commencer à être exécuté durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté, qui ne peuvent commencer à être exécutés durant les trois premiers jours.

Le démarcheur informe la personne démarchée des droits contractuels que peuvent avoir les parties de résilier le contrat, sans omettre les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas.

Lorsque le contrat est à exécution successive, le démarcheur porte à la connaissance de la personne démarchée sa durée minimale.

La personne démarchée est informée de la langue ou des langues qui seront utilisées entre les parties durant la relation précontractuelle, ainsi que de la langue ou des langues dans lesquelles le contrat sera rédigé. La langue utilisée durant la relation contractuelle est choisie en accord avec la personne démarchée.

4° Les recours : le démarcheur informe la personne démarchée de l'existence ou de l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles et, si de telles procédures existent, de leurs modalités d'exercice. La personne démarchée est également informée de l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation, tels que les mécanismes d'indemnisation des déposants, des investisseurs et des cautions respectivement mentionnés aux articles L. 312-4, L. 313-50 et L. 322-1 du code monétaire et financier.

5° En cas de communication par téléphonie vocale, l'identité du démarcheur et le caractère commercial de l'appel dont le démarcheur a pris l'initiative sont indiqués sans équivoque au début de toute conversation avec la personne démarchée.

Sous réserve de l'accord formel de la personne démarchée, seules les informations ci-après doivent être fournies :

a) L'identité du démarcheur et le lien de cette personne avec le fournisseur ;

b) Une description des principales caractéristiques du service financier ;

c) Le prix total dû par la personne démarchée au fournisseur pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par le démarcheur ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant à la personne démarchée de vérifier ce dernier ;

d) L'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes ou frais qui ne sont pas acquittés par le démarcheur ou facturés par lui ;

e) L'existence ou l'absence du droit de rétractation mentionné à l'article L. 121-20-12 du code de la consommation et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que la personne démarchée peut être tenue de payer en vertu de l'article L. 121-20-13 du même code.

Le fournisseur informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations.

SECTION 5 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - DÉMARCHAGE ET COLPORTAGE CONCERNANT LES OPÉRATIONS SUR LES MATIÈRES PRÉCIEUSES ET LES BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT AU COMPTE ET AUX RELATIONS AVEC LE CLIENT

(non reproduit)

CHAPITRE II - INFRACTIONS RELATIVES AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPOSANTS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - *(Décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005)* « INFRACTIONS RELATIVES AU DÉMARCHAGE ET À LA FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS »

Article R. 353-1

(Décret n° 2005-1450 du 25 novembre 2005)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour toute personne se livrant à l'activité de démarchage bancaire et financier telle que définie à l'article L. 341-1, à l'exception des cas mentionnés au septième alinéa de cet article, de ne pas communiquer à la personne démarchée les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R. 341-16 et celles mentionnées au 7° de l'article L. 341-12, ou de les lui communiquer sans faire apparaître de manière claire le caractère commercial de sa démarche.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IV - LES MARCHÉS

TITRE IER - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE IER - DÉFINITION

Article D. 411-1

(Décret n° 2006-557 du 16 mai 2006)

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007) « I. - Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 lorsqu'ils agissent pour compte propre :

1° Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;

2° L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;

4° Les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

5° Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organisme de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;

6° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

7° Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

8° Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

9° Les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

10° La Banque centrale européenne et les banques centrales des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

11° Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère ;

12° Les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985 ;

13° Les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972 ;

14° Les intermédiaires en marchandises ;

15° Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :

- effectifs annuels moyens supérieurs à 250 personnes ;
- total du bilan supérieur à 43 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes supérieurs à 50 millions d'euros.

Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes. »

II. - Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés, lorsqu'ils agissent pour compte propre et à partir du jour de réception de l'accusé de réception attestant de leur inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 :

1° Les entités qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- effectifs annuels moyens inférieurs à 250 personnes ;
- total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires ou montant des recettes inférieur à 50 millions d'euros.

Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes. La décision d'inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 est prise, selon le cas, par le conseil d'administration, par le directoire, par le ou les gérants, ou par l'organe de gestion de l'entité ;

2° Les personnes physiques remplissant au moins deux des trois critères suivants :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros;
- la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

III. - Ont également la qualité d'investisseur qualifié :

1° Les entités mentionnées au I lorsqu'elles agissent pour le compte d'un organisme de placement collectif ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au I ou au II ;

2° Les prestataires de services d'investissement lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de leur mandant.

Article D. 411-2

(Décret n° 2006-557 du 16 mai 2006)

Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés les personnes physiques ou entités reconnues investisseurs qualifiés dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003.

Article D. 411-3

(Décret n° 2006-557 du 16 mai 2006)

Les personnes ou entités mentionnées au II de l'article D. 411-1 qui en font la demande et déclarent sous leur responsabilité réunir les critères mentionnés au II de l'article D. 411-1 sont inscrites dans un fichier tenu par l'Autorité des marchés financiers selon les modalités fixées par son règlement général. Ces personnes ou entités peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur qualifié en accomplissant les formalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article D. 411-4

(Décret n° 2006-557 du 16 mai 2006)

Le seuil mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 411-2 est fixé à 100.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II - LES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION

CHAPITRE IER - MARCHÉS RÉGLÉMENTÉS FRANÇAIS

SECTION 1 - DÉFINITION DU MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

Article R. 421-1

Lorsqu'elle a désigné un mandataire sans procédure contradictoire, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 421-3, l'Autorité des marchés financiers en avertit immédiatement l'entreprise de marché et dispose alors d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision de confirmer cette mesure selon une procédure contradictoire définie par décret.

La mesure provisoire cesse de produire ses effets, si elle n'a pas été confirmée dans ce délai de trois mois.

Article D. 421-2

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Lorsque l'Autorité des marchés financiers estime qu'il y a lieu de désigner un mandataire conformément aux dispositions de l'article L. 421-3, elle porte à la connaissance de l'entreprise de marché, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son représentant légal ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par ledit représentant, les motifs pour lesquels elle envisage de procéder à une telle désignation.

Article D. 421-3

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Le représentant de l'entreprise de marché doit adresser ses observations à l'Autorité des marchés financiers dans un délai fixé par la lettre mentionnée à l'article D. 421-2. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

Le représentant de l'entreprise de marché est convoqué pour être entendu par le collège de l'Autorité des marchés financiers. Cette convocation doit lui parvenir trois jours au moins avant la date de la réunion du collège.

Il peut se faire assister par un avocat.

Article D. 421-4

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

La décision de nomination d'un mandataire précise la durée prévisible de la mission confiée ainsi que les conditions de sa rémunération par l'entreprise de marché, qui tiennent compte notamment de la nature et du volume de l'activité ainsi que de la situation de l'entreprise de marché concernée.

Le mandataire est nommé pour une mission d'une durée maximum d'un an renouvelable, si les circonstances le justifient, par décision du collège de l'Autorité des marchés financiers prise à la majorité des membres composant celui-ci.

SECTION 2 - RECONNAISSANCE, RÉVISION ET RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Article D. 421-5

L'arrêté de reconnaissance prévu à l'article L. 421-4 est publié au Journal officiel de la République française.

Article D. 421-6

L'Autorité des marchés financiers établit et tient à jour la liste des marchés réglementés français. Elle communique cette liste aux autres États membres de la Communauté européenne et aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'à la Commission européenne.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET DES ENTREPRISES DE MARCHÉ

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Sous-section 1 - Obligations des dirigeants et des actionnaires d'entreprises de marché

Article D. 421-7

Les déclarations de franchissement de seuil prévues au second alinéa du I de l'article L. 421-9 indiquent, de façon séparée, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote détenus dans l'entreprise de marché, calculés dans les conditions prévues à l'article D. 421-8.

Article D. 421-8

Les déclarants, soumis à l'obligation prévue au second alinéa du I de l'article L. 421-9, sont les personnes, agissant seules ou de concert à l'égard de l'entreprise de marché :

1° Qui viennent à posséder directement plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des actions ou des droits de vote de l'entreprise de marché ;

2° Ou qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés venant à posséder ensemble plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des actions ou des droits de vote de l'entreprise de marché ;

3° Ou qui viennent à contrôler, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés possédant ensemble plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des actions ou des droits de vote de l'entreprise de marché ;

4° Ou qui viennent à posséder directement plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des actions ou des droits de vote d'une société qui contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de marché ;

5° Ou qui possèdent directement plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des actions ou des droits de vote d'une société qui vient à contrôler, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de marché ;

6° Ou encore qui atteignent, en cumulant les actions ou des droits de vote possédés dans les conditions des 1° à 5°, l'un des seuils du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers.

Les déclarations prévues au second alinéa du I de l'article L. 421-9 précisent le nombre d'actions et le nombre de droits de vote de l'entreprise de marché détenus directement ou indirectement et leurs modalités de calcul.

Article D. 421-9

Les déclarations prévues au second alinéa du I de l'article L. 421-9 sont effectuées dans un délai de sept jours à compter du franchissement de seuil.

Sous-section 2 - Obligations de l'entreprise de marché

Article D. 421-10

L'Autorité des marchés financiers effectue la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 421-13 dans un délai de trente jours.

SECTION 4 - ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS, SUSPENSION ET RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Article D. 421-11

L'Autorité des marchés financiers informe les autorités des autres États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen désignées comme point de contact de toute décision de suspension ou de radiation des négociations.

SECTION 5 - RÉGIME DES MEMBRES D'UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

La présente section ne comprend pas de disposition réglementaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 6 - OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE AVANT ET APRÈS NÉGOCIATION

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

La présente section ne comprend pas de disposition réglementaire.

CHAPITRE II - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS EUROPÉENS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - MARCHÉS ÉTRANGERS RECONNUS

Article D. 423-1

Un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers ne peut être reconnu que lorsque les règles de protection des investisseurs, de sécurité, de surveillance et de contrôle de ce marché sont équivalentes à celles qui existent sur les marchés placés sous l'autorité de l'Autorité des marchés financiers et à condition que les personnes autorisées à intervenir sur ces marchés et les produits qui peuvent y faire l'objet de transactions bénéficient d'un traitement équivalent dans le pays concerné.

Article D. 423-2

La liste des marchés reconnus est arrêtée par le ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Article D. 423-3

Les personnes domiciliées ou ayant leur siège social hors du territoire de la République sont autorisées à solliciter le public en France en vue d'opérations sur un marché étranger reconnu de valeurs mobilières, de contrats à terme ou de tous produits financiers, lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité de contrôle compétente dans leur pays d'origine et après que les autorités compétentes françaises se sont assurées que les règles de compétence, d'honorabilité et de solvabilité auxquelles sont soumises ces personnes sont équivalentes à celles qui sont applicables en France.

Article D. 423-4

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles D. 423-1 à D. 423-3.

CHAPITRE IV - SYSTÈMES MULTILATÉRAUX DE NÉGOCIATION

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Article D. 424-1

L'Autorité des marchés financiers effectue la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 424-4 dans un délai de trente jours.

CHAPITRE V - LES INTERNALISATEURS SYSTÉMATIQUES

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE VI - DÉTENTION, COMMERCE ET TRANSPORT DE L'OR

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE III - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES TITRES ET MISE EN GAGE

Sous-section 1 - Transfert de propriété des titres

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Mise en gage

Article D. 431-1

La déclaration de gage d'un compte d'instruments financiers inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice doit être datée et contenir :

1° La dénomination « Déclaration de gage de compte d'instruments financiers » ;

2° La mention que la déclaration est soumise aux dispositions de l'article L. 431-4 ;

3° Le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant et du créancier gagiste ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ;

4° Le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance ;

5° Les éléments d'identification du compte spécial prévu au II de l'article L. 431-4 lorsqu'un tel compte existe ;

6° La nature et le nombre des instruments financiers inscrits initialement au compte gagé.

Article D. 431-2

La mise en demeure prévue au V de l'article L. 431-4 contient, à peine de nullité, les indications suivantes :

1° Faute de paiement, le gage pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte gagé ;

2° Le titulaire du compte gagé peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou valeurs devront être attribuées en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier.

Article D. 431-3

Dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte, la réalisation du gage d'un compte d'instruments financiers prévue aux IV et V de l'article L. 431-4 intervient :

1° Pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé, directement par transfert en pleine propriété au créancier gagiste ;

2° Pour les valeurs mobilières, françaises ou étrangères admises aux négociations sur un marché réglementé que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier gagiste. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé ;

3° Pour les parts ou actions d'organisme de placement collectif au sens du I de l'article L. 211-1, que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par présentation au rachat ou attribution en propriété de la quantité qu'il détermine. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur la base de la dernière valorisation disponible desdites parts ou actions.

Le titulaire du compte gagé supporte tous les frais résultant de la réalisation du gage. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.

Article D. 431-4

Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article L. 431-4, le créancier gagiste a autorisé le titulaire du compte à disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

gagé, le titulaire du compte et le créancier gagiste informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier gagiste.

Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article L. 431-4, le créancier gagiste estime les conditions de la réalisation du gage réunies, il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article D. 431-3. Aux frais du créancier gagiste, le teneur de compte exécute les instructions reçues.

Article D. 431-5

Les dispositions des articles D. 431-1 à D. 431-4 ne s'appliquent pas aux nantissements portant sur des instruments financiers qui ne donnent pas lieu à une inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité, d'un dépositaire central ou, le cas échéant, de la personne morale émettrice. Ces nantissements demeurent soumis aux dispositions, selon le cas, des articles 2071 et suivants du code civil ou L. 521-1 et suivants du code de commerce.

SECTION 2 - COMPENSATION ET CESSIONS DE CRÉANCES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - GARANTIES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - FORMES PARTICULIÈRES DE CESSIONS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

SECTION 1 - VENTE À CRÉDIT

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - ADJUDICATION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - CESSIONS TEMPORAIRES

Sous-section 1 - Prêt de titres

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Pension

Article D. 432-1

Les modalités de livraison mentionnées à l'article L. 432-14 sont arrêtées comme suit :

1° Les valeurs, titres ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire ; s'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à l'article L. 511-8 du code de commerce ;

2° Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

SECTION 4 - OPÉRATIONS À TERME

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV - LES CHAMBRES DE COMPENSATION

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

CHAPITRE IER - LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS

(Décret n° 2005-1211 du 21 septembre 2005)

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES INVESTISSEURS

(Décret n° 2005-1211 du 21 septembre 2005)

Article D. 452-1

L'agrément des associations ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers prévu au troisième alinéa de l'article L. 452-1 peut être accordé à toute association justifiant, à la date de la demande d'agrément, de six mois d'existence à compter de sa déclaration.

Cette association doit également justifier, pendant les six mois précédant la date de la demande, d'au moins 200 membres cotisant individuellement ainsi que d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers appréciée, notamment, en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de la tenue de réunions d'information et de la participation à des travaux de réflexion.

Article D. 452-2

Pour que l'association puisse obtenir l'agrément, ses membres dirigeants, au sens de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée, doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir la majorité légale ;

2° Justifier :

a) Soit du baccalauréat ou un diplôme équivalent ;

b) Soit d'une formation professionnelle adaptée dans le domaine économique, juridique et financier ;

c) Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans dans le domaine économique, juridique et financier. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la désignation des intéressés comme dirigeants de l'association ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au II de l'article L. 500-1 depuis moins de dix ans ou de la durée prévue en application du III de cet article ;

4° Ne pas faire l'objet :

a) D'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 ou au titre d'une sanction prononcée avant le 24 novembre 2003 par la Commission des opérations de bourse, le conseil des marchés financiers ou le conseil de discipline de la gestion financière ;

b) Des sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article L. 613-21 ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances ;

c) D'une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, pendant la durée de celle-ci ;

Une déclaration sur l'honneur est produite à cet effet par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 452-3

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel l'association a son siège, après avis du ministère public et de l'Autorité des marchés financiers. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'avis du ministère public est donné par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

L'agrément est accordé pour trois années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article D. 452-4

Lorsque plusieurs associations, dont l'une au moins est agréée, se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité. Dans ce cas, le critère d'ancienneté mentionné à l'article L. 452-1 s'apprécie à compter de la date de création de la plus ancienne des associations parmi celles qui bénéficiaient déjà d'un agrément.

Lorsque l'agrément est demandé par une fédération d'associations, le critère du nombre de membres cotisants s'apprécie à partir du nombre des membres cotisants des associations adhérentes de la fédération.

Article D. 452-5

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le ressort de laquelle l'association a son siège social.

La composition du dossier et les modalités d'instruction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la consommation et du garde des sceaux.

Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.

Article D. 452-6

La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de six mois à compter de la délivrance du récépissé. Les décisions de refus doivent être motivées.

Article D. 452-7

Les associations rendent compte annuellement de leur activité selon des modalités fixées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article D. 452-5.

Les associations établissent des comptes annuels. Ces comptes annuels comportent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations que rend nécessaires leur forme juridique ou la nature de leur activité. Le plan comptable applicable à ces associations est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'économie et du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Si des particularités d'activité, de structure ou d'opérations le justifient, des adaptations pourront être apportées, dans les mêmes formes, aux dispositions de ce plan comptable.

Les comptes annuels sont soumis, en même temps que le rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, et le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés. Ce délai peut être prorogé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.

Article D. 452-8

L'agrément peut être retiré, après avis du procureur général et de l'Autorité des marchés financiers, lorsque l'association ne remplit plus l'une des conditions d'agrément. L'association doit être au préalable mise en demeure de présenter ses observations. La décision de retrait d'agrément est publiée au *Journal officiel* de la République française.

TITRE VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

TITRE IER - ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

CHAPITRE IER - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

SECTION 1 - DÉFINITIONS ET ACTIVITÉS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - INTERDICTIONS

Sous-section unique - Personnel

Article R. 511-1

Les membres du personnel d'un établissement de crédit, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte de cet établissement, ne peuvent occuper un autre emploi ni effectuer un travail rétribué en dehors de cet établissement sans en avoir, au préalable, informé la direction de l'établissement.

Cette disposition ne s'applique pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article R. 511-2

Lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte d'un établissement de crédit, les membres du personnel de cet établissement de crédit ne peuvent, sauf autorisation de la direction générale, exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction ni dans un autre établissement de crédit, ni dans une entreprise d'investissement, ni dans une société commerciale régie par le livre II du code de commerce.

SECTION 3 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Sous-section 1 - Agrément

Article R. 511-3

Outre l'agrément collectif mentionné à l'article R. 515-1, le Comité des établissements de crédit peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation.

Dans ce cas, le respect des règles arrêtées par le ministre chargé de l'économie prises pour l'application de l'article L. 611-1 est apprécié collectivement.

Article R. 511-3-1

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005)

Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle ou d'octroyer un agrément à un établissement de crédit qui est :

1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Soit un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande.

Sous-section 2 - Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire des États partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article R. 511-4

Lorsqu'un établissement financier a justifié auprès du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'il remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 511-28, le comité lui délivre une attestation. Le comité transmet également une attestation aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, en même temps que la notification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 511-28, ou que la déclaration mentionnée au quatrième alinéa du même article.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est saisi par un établissement financier de la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 511-28 et décide de ne pas transmettre cette notification à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, il fait connaître les raisons de sa décision à l'établissement dans les trois mois suivant la réception régulière de la notification.

En cas de modification de la situation d'un établissement financier, qui affecte les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 511-28, l'établissement en informe sans délai le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Si celui-ci estime que l'établissement ne peut désormais bénéficier du régime prévu au premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 511-28, il en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Article R. 511-5

Lorsque la Commission bancaire ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen opérant sur le territoire de la République française, elle communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement en cause la lettre mentionnée à l'article R. 613-4.

Elle communique également à ladite autorité les observations en réponse éventuellement adressées par l'établissement et l'informe de la convocation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 613-5.

Elle verse à la procédure toutes les informations fournies par cette autorité sur les mesures qu'elle peut avoir adoptées.

Sauf cas d'urgence, un délai d'au moins 30 jours francs doit être respecté entre la communication à l'autorité de l'État membre d'origine et l'audition prévue respectivement au deuxième alinéa de l'article R. 613-5.

Avant de suivre la procédure prévue aux alinéas précédents, la Commission bancaire peut prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire propre à assurer la protection des intérêts des déposants.

En cas d'infraction à des dispositions d'intérêt général, la Commission bancaire peut, sans suivre la procédure prévue aux alinéas précédents, prononcer l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 613-21.

SECTION 4 - ORGANES DE LA PROFESSION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 5 - LE SECRET PROFESSIONNEL

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 6 - DISPOSITIONS COMPTABLES

Sous-section 1 - Comptes sociaux et documents comptables

Article R. 511-6

Les établissements de crédit sont tenus de clore leur exercice social au 31 décembre. Toutefois, la Commission bancaire peut autoriser les établissements de crédit à déroger à cette règle pour l'exercice au cours duquel ils ont reçu leur agrément.

Sauf dérogation accordée par la Commission bancaire, les établissements de crédit doivent soumettre avant le 31 mai leurs comptes annuels à l'organe compétent pour approuver ces comptes.

Article R. 511-7

L'article R. 511-6 n'est pas applicable aux établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23.

Sous-section 2 - Commissaires aux comptes

Article D. 511-8

Pour l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue dans les établissements de crédit, les commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 511-38 sont désignés par l'organe de ces établissements compétent pour approuver les comptes.

Ils sont désignés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après que l'organe compétent pour approuver les comptes a statué sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Article D. 511-9

Dans les succursales en France des établissements de crédit n'ayant pas leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les commissaires aux comptes sont désignés par les personnes assurant la direction de ces succursales.

Article D. 511-10

Tout établissement de crédit soumis au contrôle de la Commission bancaire fait connaître à la Commission bancaire le nom des commissaires aux comptes qu'il se propose de désigner.

Lorsque le commissaire aux comptes proposé est une société de commissaires aux comptes constituée selon les modalités de l'article L. 822-9 du code de commerce et inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du même code, l'établissement de crédit précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Il informe la Commission bancaire de toute modification ultérieure de cette situation.

Si la Commission bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à l'établissement concerné, soit au commissaire aux comptes proposé. Dans ce dernier cas, elle en informe l'établissement de crédit. Elle fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois.

La Commission bancaire peut également recueillir auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 631-1 des informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne responsable de la mission.

Article D. 511-11

La Commission bancaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à l'établissement de crédit son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

Lorsque la Commission bancaire recourt au complément d'information prévu au troisième alinéa de l'article D. 511-10, le délai de deux mois prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires.

La Commission bancaire ne peut émettre un avis défavorable ou assorti de réserves sans avoir mis le commissaire aux comptes proposé en mesure de faire connaître ses observations écrites. L'avis défavorable ou assorti de réserves est motivé. Il peut être fondé notamment sur le fait que le commissaire aux comptes proposé ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de l'établissement de crédit.

Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'établissement de crédit concerné et au commissaire aux comptes proposé. Une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Les dirigeants de l'établissement de crédit communiquent l'avis de la Commission bancaire à l'organe compétent pour désigner les commissaires aux comptes.

Article D. 511-12

Les dispositions des articles D. 511-10 et D. 511-11 sont applicables à la désignation et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires ainsi que des commissaires aux comptes suppléants.

Article R. 511-13

Lorsque la Commission bancaire envisage de procéder, en application du premier alinéa de l'article L. 511-38, à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans un établissement de crédit, elle en informe les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle les invite à présenter leurs observations écrites en leur fixant un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Article R. 511-14

Lorsqu'une demande de récusation présentée en application de l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-6 » du code de commerce concerne un commissaire aux comptes d'un établissement de crédit soumis au contrôle de la Commission bancaire, le tribunal statue en la forme des référés après consultation du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire.

SECTION 7 - DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - LES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(Non reproduit)

CHAPITRE IV - LES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V - LES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

(...)

SECTION 3 - LES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

Article R. 515-1

Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Dans ce cas, le respect des règles arrêtées par le ministre chargé de l'économie prises pour l'application de l'article L. 611-1 est apprécié collectivement.

(...)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

(Non reproduit)

CHAPITRE VII - COMPAGNIES FINANCIÈRES ET CONGLOMÉRATS FINANCIERS

SECTION 1 - DÉFINITIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 - Compagnies financières

Article D. 517-1

Pour l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue dans les compagnies financières, les commissaires aux comptes mentionnés par l'article L. 511-38 sont désignés par l'organe de ces établissements compétent pour approuver les comptes.

Ils sont désignés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après que l'organe compétent pour approuver les comptes a statué sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Article D. 517-2

Toute compagnie financière soumise au contrôle de la Commission bancaire fait connaître à la Commission bancaire le nom des commissaires aux comptes qu'elle se propose de désigner.

Lorsque le commissaire aux comptes proposé est une société de commissaires aux comptes constituée et inscrite selon les modalités prévues à l'article L. 225-218 du code de commerce, la compagnie financière précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Elle informe la Commission bancaire de toute modification ultérieure de cette situation.

Si la Commission bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à la compagnie concernée, soit au commissaire aux comptes proposé. Dans ce dernier cas, elle en informe la compagnie financière. Elle fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois.

La Commission bancaire peut également recueillir auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 631-1 des informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne responsable de la mission.

Article D. 517-3

La Commission bancaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à la compagnie financière son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

Lorsque la Commission bancaire recourt au complément d'information prévu au troisième alinéa de l'article D. 517-2, le délai de deux mois prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires.

La Commission bancaire ne peut émettre un avis défavorable ou assorti de réserves sans avoir mis le commissaire aux comptes proposé en mesure de faire connaître ses observations écrites. L'avis défavorable ou assorti de réserves est motivé. Il peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de la compagnie financière.

Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la compagnie financière concernée et au commissaire aux comptes proposé. Une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Les dirigeants de la compagnie financière communiquent l'avis de la Commission bancaire à l'organe compétent pour désigner les commissaires aux comptes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 517-4

Lorsqu'une demande de récusation présentée en application de l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-6 » du code de commerce concerne un commissaire aux comptes d'une compagnie financière *(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005)* « ou d'une compagnie financière holding mixte » soumise au contrôle de la Commission bancaire, le tribunal statue en la forme des référés après consultation du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire.

Article D. 517-5

Les dispositions des articles D. 517-1, D. 517-2 et D. 517-3 sont applicables à la désignation et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires ainsi que des commissaires aux comptes suppléants.

Article D. 517-6

Lorsque la Commission bancaire envisage de procéder, en application du premier alinéa de l'article L. 511-38, à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans une compagnie financière, elle en informe les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission bancaire met les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonctions en demeure de présenter leurs observations écrites, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, avant de décider de la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Article D. 517-7

Les dispositions des articles D. 517-2, D. 517-5 et D. 517-6 sont applicables aux compagnies financières soumises au contrôle de la Commission bancaire ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés et compte tenu de la législation étrangère applicable.

Article D. 517-8

(Décret n° 2005-1187 du 19 septembre 2005)

Les dispositions des articles D. 517-1 à D. 517-7 sont également applicables aux compagnies financières holding mixte dont le coordonnateur est la Commission bancaire.

Sous-section 2 - Conglomérats financiers

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE VIII - LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES AUTORISÉS À EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduit)

CHAPITRE IX - LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduit)

TITRE II - LES CHANGEURS MANUELS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - DÉFINITIONS

Article D. 531-1

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les contrats à terme sur marchandises et autres contrats à terme mentionnés au *j* du 2° de l'article L. 531-2 sont ceux cités aux 2, 3, 4, 7 et 8 du I de l'article D. 211-1 A.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION 1 - AGRÉMENT

Sous-section 1 - Conditions et procédures d'agrément

Article R. 532-1

Pour obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement autre que celui de société de gestion de portefeuille, les requérants adressent leur demande au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La demande d'agrément, établie sur papier libre, doit être accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers et publié au *Journal officiel*.

Le dossier type prévu à l'alinéa précédent comporte les informations à fournir pour l'application des procédures d'agrément et d'approbation de programme d'activité prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 et, le cas échéant, pour l'application des procédures prévues aux articles R. 532-20, R. 532-21, R. 532-22, R. 532-23, R. 532-26 et R. 532-27.

Article R. 532-2

Lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Lorsque le requérant a été agréé en qualité de prestataire de services d'investissement et qu'il demande une habilitation pour le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cette habilitation est délivrée dans le cadre de la modification de son agrément conformément à la procédure prévue aux articles L. 532-3-1 et R. 532-6.

Article R. 532-3

Dès réception d'une demande, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie qu'elle est conforme au dossier type prévu au deuxième alinéa de l'article R. 532-1 et, dans l'affirmative, procède à son instruction.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique à l'Autorité des marchés financiers le dossier dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, à sa propre initiative ou sur demande de l'Autorité des marchés financiers, demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier. Le délai imparti à ces autorités est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.

Dans le cas où la demande comprend le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers peut également demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du programme d'activité. Le délai qui lui est imparti est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.

Article R. 532-4

Quand la demande ne comprend pas le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers transmet ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier prévu à l'article R. 532-1. Ces observations portent sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement ou de tenue de compte conservation.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier conforme au dossier type. Il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 532-5

Quand la demande comprend le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers approuve le programme d'activité y afférent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans un délai de trois mois au plus après réception du dossier. Elle en informe le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et lui transmet ses observations relatives à l'exercice des autres services.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au requérant dans un délai de deux mois au plus après réception, par lui, de la décision d'approbation du programme d'activité et des observations de l'Autorité des marchés financiers. Il en informe cette dernière.

Article R. 532-6

I. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 531-6 et L. 532-3-1, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire autre que les sociétés de gestion de portefeuille.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés.

Lorsque le projet de modification concerne le service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers dispose de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement notifie sa décision au requérant dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Dans les autres cas, l'Autorité des marchés financiers transmet ses observations sous un délai d'un mois au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur la modification envisagée.

II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut se faire communiquer tous éléments d'information complémentaires. Le délai imparti à cette autorité pour se prononcer sur la modification envisagée est alors suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.

Article R. 532-7

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

Article R. 532-8

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005) « Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une entreprise d'investissement qui est :

1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique, ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consulte, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « l'expérience » des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande. »

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité chargée de l'approbation du programme d'activité, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 532-9

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement informe la Commission européenne de l'agrément des prestataires de services d'investissement ayant la qualité de filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous-section 2 - Retrait d'agrément et radiation

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Agrément

Article R. 532-10

Pour obtenir leur agrément de société de gestion de portefeuille, les requérants adressent leur demande à l'Autorité des marchés financiers.

La demande d'agrément, établie sur papier libre, doit être accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi par l'Autorité des marchés financiers et publié au *Journal officiel*.

Ce dossier type comporte les informations à fournir pour l'application des procédures d'agrément et d'approbation de programme d'activité prévues à l'article L. 532-1 et, le cas échéant, pour l'application des procédures prévues aux articles R. 532-25, R. 532-26, R. 532-28 et R. 532-29.

Article R. 532-11

Dès réception d'une demande d'agrément, l'Autorité des marchés financiers vérifie qu'elle est conforme au dossier type prévu au deuxième alinéa de l'article R. 532-10 et, dans l'affirmative, procède à son instruction.

L'Autorité peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier. Le délai imparti à cette autorité est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.

Article R. 532-12

L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision au requérant dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier conforme au dossier type.

Article R. 532-13

L'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'une société de gestion de portefeuille. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles sur l'agrément de la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tous éléments d'information complémentaires. Le délai imparti à cette autorité pour se prononcer sur la modification envisagée est alors suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires.

Article R. 532-14

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

Article R. 532-15

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005) « Avant d'assortir de conditions particulières une autorisation, de délivrer une autorisation de prise de participation ou de prise de contrôle, ou d'octroyer un agrément à une *(Décret n° 2008-726 du 22 juillet 2008)* « société de gestion de portefeuille » qui est :

1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Soit une entreprise contrôlée par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

l'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « l'expérience » des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

Cette autorité dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. Ce délai peut être prorogé d'un mois, à sa demande. »

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers peut demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social.

Article R. 532-16

L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de l'agrément des sociétés de gestion de portefeuille ayant la qualité de filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Paragraphe 2 - Retrait d'agrément et radiation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Bureaux de représentation

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Sous-section 1 - Dispositions générales

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Libre prestation de services et liberté d'établissement en France

Article R. 532-17

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

L'Autorité des marchés financiers est destinataire des notifications de libre établissement et de libre prestation de services des prestataires de services d'investissement mentionnés aux articles L. 532-18 et L. 532-18-1. Elle en informe immédiatement le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Article R. 532-18

(Alinéa supprimé par décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement informe, le cas échéant, les prestataires mentionnés *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à l'article L. 532-18-1 » des dispositions d'intérêt général qu'ils sont tenus de respecter pour la fourniture de services bancaires.

Article R. 532-19

I. - Lorsque la Commission bancaire ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen opérant sur le territoire de la République française, elle communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement en cause la lettre mentionnée à l'article R. 613-4.

Elle communique également à ladite autorité les observations en réponse éventuellement adressées par l'établissement et l'informe de la convocation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 613-5.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Elle verse à la procédure toutes les informations fournies par cette autorité sur les mesures qu'elle peut avoir adoptées.

Sauf cas d'urgence, un délai d'au moins 30 jours francs doit être respecté entre la communication à l'autorité de l'État membre d'origine et l'audition prévue respectivement au deuxième alinéa de l'article R. 613-5.

Avant de suivre la procédure prévue aux alinéas précédents, la Commission bancaire peut prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire propre à assurer la protection des personnes auxquelles sont fournis en France des services d'investissement ou des services connexes.

En cas d'infraction à des dispositions d'intérêt général, la Commission bancaire peut, sans suivre la procédure prévue aux alinéas précédents, prononcer l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 613-21.

II. - L'Autorité des marchés financiers peut sanctionner tous manquements aux règles dont elle est chargée d'assurer le respect, commis en France par un prestataire de services d'investissement y ayant une succursale ou y opérant en libre prestation de services.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers constate qu'un prestataire de services d'investissement ayant une succursale ou opérant en libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles dont elle est chargée d'assurer le respect, elle peut adresser à l'établissement concerné une injonction à l'effet de mettre fin, dans un délai déterminé, à la situation irrégulière constatée. Elle en informe l'autorité compétente de l'État d'origine du prestataire concerné et lui demande de prendre des mesures appropriées pour que ce denier mette fin aux irrégularités concernées et protéger les intérêts des investisseurs. Elle verse à la procédure toutes les informations fournies par cette autorité sur les mesures qu'elle peut avoir adoptées.

Si malgré l'injonction et les mesures prises par l'État membre d'origine le prestataire continue à enfreindre les règles qui s'imposent à lui, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État d'origine, prend les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, pour empêcher le prestataire concerné d'effectuer de nouvelles opérations en France. Elle en informe l'autorité de l'État membre d'origine.

En cas d'urgence l'Autorité des marchés financiers peut suspendre provisoirement d'activité en France le prestataire concerné et prendre toute mesure conservatoire propre à assurer la protection des personnes auxquelles sont fournies en France des services d'investissement. Elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine ainsi que la Commission européenne.

Sous-section 3 - Libre prestation de services et liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Paragraphe 2 - Libre établissement

Sous-paragraphe 1 - Libre établissement des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Article R. 532-20

Tous les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille régies par l'article L. 532-9 qui, ayant leur siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, souhaitent établir une succursale dans un autre État de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y fournir des services d'investissement doivent notifier, au préalable, leur projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés. L'Autorité des marchés financiers produit ses observations sur ce projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans un délai d'un mois.

La notification de libre établissement prévue à l'alinéa précédent est accompagnée des éléments d'information suivants :

1° Le nom de l'État sur le territoire duquel le prestataire envisage d'établir une succursale ;

2° Le programme d'activité dans lequel sont, notamment, indiqués les services d'investissement et les services connexes envisagés, ainsi que la structure de l'organisation de la succursale *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « et précisant si la succursale prévoit de recourir à des agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 » ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° L'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'État mentionné au 1° peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences ;

4° Le nom des dirigeants de la succursale.

Le prestataire de services d'investissement intéressé doit communiquer en outre, à la demande du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou de l'Autorité des marchés financiers, tous les éléments d'appréciation propres à éclairer ces autorités sur l'adéquation de ses structures administratives ou de sa situation financière au projet envisagé ainsi que toutes précisions utiles sur le dispositif d'indemnisation, ou de protection équivalente, des clients de la succursale.

La notification de libre établissement prévue au premier alinéa peut être adressée, par le prestataire intéressé, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en même temps que sa demande d'agrément.

Article R. 532-21

Sauf dans le cas où le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou l'Autorité des marchés financiers établissent, le cas échéant compte tenu des informations fournies par la Commission bancaire, que les structures administratives ou la situation financière du prestataire de services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transmet la notification et les éléments d'information mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 532-20 *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à l'autorité de l'État d'accueil mentionné au 1° de l'article R. 532-20 qui a été désignée comme point de contact au sens de l'article L. 532-23 » dans les trois mois suivant leur réception. Le comité transmet également *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à cette autorité » des précisions sur le dispositif d'indemnisation, ou de protection équivalente, des clients de la succursale. Il en avise l'Autorité des marchés financiers ainsi que *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « le prestataire concerné ».

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007) « Outre les informations mentionnées à l'article R. 532-20, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique à l'autorité de l'État d'accueil désignée comme point de contact des renseignements détaillés sur le système d'indemnisation des investisseurs auquel le prestataire de service d'investissement adhère conformément à l'article L. 322-1. En cas de modification de ces informations, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en avise ladite autorité. »

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement souhaite exercer le service de tenue de compte conservation en libre établissement dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen il doit, sans préjudice des conditions requises par l'autorité compétente de l'État d'accueil, avoir été préalablement agréé à exercer ce service en France.

Article R. 532-22

Lorsque l'Autorité des marchés financiers, s'agissant de l'exercice du service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, refuse que soient transmises *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à l'autorité compétente de l'État d'accueil mentionné au 1° de l'article R. 532-20, qui a été désignée comme point de contact, » les éléments d'information mentionnés à l'article R. 532-21, elle doit faire connaître les raisons de ce refus au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « ainsi qu'au prestataire concerné » dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 532-21.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement refuse de transmettre les informations mentionnées à l'article R. 532-21, il doit en informer l'Autorité des marchés financiers ainsi que l'entreprise concernée dans les conditions et le délai mentionnés à l'alinéa précédent.

Article R. 532-23

Lorsqu'une modification de l'un des éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 532-20 ou de l'un des éléments d'appréciation communiqués au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est envisagée, *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « le prestataire concerné » doit notifier cette modification au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « ... » un mois au moins avant qu'elle n'intervienne. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés. *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « Il en informe également l'autorité de l'État d'accueil qui a été désignée comme point de contact. »

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou, s'agissant de l'exercice du service mentionné au 4° de l'article L. 321-1, l'Autorité des marchés financiers estiment que des mesures doivent être prises par l'entreprise pour adapter ses structures administratives ou sa situation financière aux activités exercées ou qu'elle envisage d'exercer, ces autorités demandent à l'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, de prendre de telles mesures.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-paragraphe 2 - Libre établissement des sociétés de gestion de portefeuille

Article R. 532-24

I. - Toute société de gestion de portefeuille régie par l'article L. 532-9 qui, ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par les articles 73 de la Constitution, souhaite établir une succursale dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y fournir des services d'investissement doit notifier, au préalable, son projet à l'Autorité des marchés financiers.

La notification de libre établissement prévue à l'alinéa précédent est accompagnée des éléments d'information prévus au deuxième alinéa de l'article R. 532-20. La société de gestion de portefeuille doit communiquer en outre, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, tous les éléments d'appréciation et les précisions mentionnées au septième alinéa du même article.

La notification de libre établissement prévue au premier alinéa peut être adressée, par la société de gestion de portefeuille intéressée, à l'Autorité des marchés financiers en même temps que sa demande d'agrément.

II. - Sauf dans le cas où l'Autorité des marchés financiers établit que les structures administratives ou la situation financière de la société de gestion de portefeuille ne permettent pas l'établissement d'une succursale, elle transmet la notification et les éléments d'information mentionnés aux 2° , 3° et 4° de cet article R. 532-20 *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à l'autorité compétente de l'État d'accueil mentionné au 1° du même article, qui a été désignée comme point de contact, » dans les trois mois suivant leur réception.

L'Autorité des marchés financiers transmet également, le cas échéant, des précisions sur le dispositif d'indemnisation ou de protection équivalente des clients de la succursale et en avise *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « la société » concernée.

III. - Lorsque l'Autorité des marchés financiers refuse de transmettre aux autorités compétentes de l'État d'accueil mentionné au 1° de l'article R. 532-20 *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « , qui a été désignée comme point de contact, » les éléments d'information mentionnés à l'article R. 532-21, elle doit faire connaître les raisons de ce refus à *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à la société » concernée dans le délai de trois mois prévu à cet article R. 532-21.

Article R. 532-25

Lorsqu'une modification de l'un des éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4 de l'article R. 532-20 ou de l'un des éléments d'appréciation communiqués à l'Autorité des marchés financiers est envisagée par une société de gestion de portefeuille, celle-ci la notifie un mois au moins avant qu'elle n'intervienne à l'Autorité des marchés financiers. *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « L'Autorité des marchés financiers en informe l'autorité de l'État d'accueil qui a été désignée comme point de contact. »

Lorsque l'Autorité des marchés financiers estime que des mesures doivent être prises par la société de gestion de portefeuille pour adapter ses structures administratives ou sa situation financière aux activités exercées ou qu'elle envisage d'exercer, elle demande à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, de prendre de telles mesures.

Paragraphe 3 - Libre prestation de services

Sous-paragraphe 1 - Libre prestation de services des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Article R. 532-26

I. - Tout prestataire de services d'investissement qui, ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, souhaite pour la première fois fournir des services d'investissement en libre prestation de services dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit notifier son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en indiquant le nom de l'État concerné et en précisant la nature des services d'investissement qu'il envisage de fournir *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « et s'il prévoit de recourir à des agents liés ».

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique cette notification à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou l'Autorité des marchés financiers peuvent demander au prestataire de services d'investissement mentionné au premier alinéa tous renseignements sur les modalités d'exercice des activités qu'il projette d'entreprendre en libre prestation de services.

La notification de libre prestation de services prévue au premier alinéa peut être adressée, par le prestataire intéressé, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en même temps que sa demande d'agrément.

II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transmet *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à l'autorité compétente de l'État d'accueil, qui a été désignée comme point de contact, » la notification de libre prestation de services prévue au premier alinéa du I dans un délai d'un mois après sa réception. Ce délai est toutefois suspendu, lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés au prestataire, jusqu'à réception de ces renseignements.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement souhaite exercer le service de tenue de compte conservation en libre prestation de services dans un État de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen il doit, sans préjudice des conditions requises par l'autorité compétente de l'État d'accueil, avoir été préalablement agréé à exercer ce service en France.

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007) « Si le prestataire de services d'investissement entend recourir à des agents liés, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement communique, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et dans un délai raisonnable, l'identité des agents liés auxquels le prestataire entend recourir dans cet État membre. »

Article R. 532-27

Toute modification envisagée en ce qui concerne les éléments notifiés en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article R. 532-26 est communiquée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « ... » avant que cette modification n'intervienne. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés. *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « Il en informe également l'autorité de l'État d'accueil qui a été désignée comme point de contact. »

Sous-paragraphe 2 - Libre prestation de services des sociétés de gestion de portefeuille

Article R. 532-28

I. - Toute société de gestion de portefeuille qui, ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, souhaite pour la première fois fournir des services d'investissement en libre prestation de services dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit notifier son projet à l'Autorité des marchés financiers en indiquant le nom de l'État concerné et en précisant la nature des services qu'elle envisage de fournir.

La société de gestion de portefeuille communique, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, tous renseignements sur les modalités d'exercice de ses activités en libre prestation de services.

La notification de libre prestation de services prévue au premier alinéa peut être adressée, par la société de gestion de portefeuille intéressée, à l'Autorité des marchés financiers en même temps que sa demande d'agrément.

II. - L'Autorité des marchés financiers transmet à l'État concerné la déclaration de libre prestation prévue au I du présent article dans un délai d'un mois après sa réception. Ce délai est toutefois suspendu lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés au prestataire, jusqu'à réception de ces renseignements.

Article R. 532-29

Toute modification relative aux éléments notifiés en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article R. 532-28 est communiquée préalablement à l'Autorité des marchés financiers et aux autorités de l'État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui se trouve concerné.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 - NORMES DE GESTION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

Sous-section 1 - Comptes sociaux et documents comptables

Article R. 533-1

Les entreprises d'investissement sont tenues de clore leur exercice social au 31 décembre. Toutefois, la Commission bancaire peut autoriser les entreprises d'investissement à déroger à cette règle pour l'exercice au cours duquel elles ont reçu leur agrément.

Sauf dérogation accordée par la Commission bancaire, les entreprises d'investissement doivent soumettre avant le 31 mai leurs comptes annuels à l'organe compétent pour approuver ces comptes.

Article R. 533-2

Les dispositions des articles R. 533-1, R. 613-2, R. 613-4 à R. 613-6 et R. 613-9 à R. 613-23 s'appliquent également aux personnes *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « mentionnées au 4 de l'article L. 440-2 ».

La Commission bancaire peut autoriser les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les entreprises d'investissement dont l'activité porte exclusivement sur les instruments financiers *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « à terme dont la liste est fixée par décret » à clore leur exercice social à une date différente du 31 décembre lorsque leur activité le justifie. Les bénéficiaires de cette dérogation doivent soumettre leurs comptes annuels à l'organe compétent pour les approuver au plus tard cinq mois après la date de clôture de l'exercice.

Article D. 533-2-1

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les instruments financiers à terme mentionnés au second alinéa de l'article R. 533-2 sont ceux cités aux 2, 3, 4, 7 et 8 du I de l'article D. 211-1 A.

Sous-section 2 - Commissaires aux comptes

Article D. 533-3

Pour l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue dans les entreprises d'investissement, les commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 511-38 sont désignés par l'organe de ces établissements compétent pour approuver les comptes.

Ils sont désignés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après que l'organe compétent pour approuver les comptes ait statué sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Article D. 533-4

Toute entreprise d'investissement soumise au contrôle de la Commission bancaire fait connaître à la Commission bancaire le nom des commissaires aux comptes qu'elle se propose de désigner.

Lorsque le commissaire aux comptes proposé est une société de commissaires aux comptes constituée selon les modalités de l'article L. 822-9 du code de commerce et inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du même code, l'entreprise d'investissement précise le nom du commissaire aux comptes associé, actionnaire ou dirigeant, responsable de la mission au nom de cette société. Elle informe la Commission bancaire de toute modification ultérieure de cette situation.

Si la Commission bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à l'entreprise concernée soit au commissaire aux comptes proposé. Dans ce dernier cas, elle en informe l'établissement de crédit. Elle fixe dans sa demande d'informations complémentaires un délai de réponse, lequel ne peut être inférieur à un mois.

La Commission bancaire peut également recueillir auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 631-1 des informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne responsable de la mission.

Article D. 533-5

La Commission bancaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à l'entreprise d'investissement son avis sur la proposition de désignation du commissaire aux comptes. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque la Commission bancaire recourt au complément d'information prévu au troisième alinéa de l'article D. 533-4, le délai de deux mois prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires.

La Commission bancaire ne peut émettre un avis défavorable ou assorti de réserves sans avoir mis le commissaire aux comptes proposé en mesure de faire connaître ses observations écrites. L'avis défavorable ou assorti de réserves est motivé. Il peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de l'entreprise d'investissement concernée.

Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'entreprise d'investissement concernée et au commissaire aux comptes proposé. Une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Les dirigeants de l'entreprise d'investissement communiquent l'avis de la Commission bancaire à l'organe compétent pour désigner les commissaires aux comptes.

Article D. 533-6

Les dispositions des articles D. 533-3, D. 533-4 et D. 533-5 sont applicables à la désignation et au renouvellement des commissaires aux comptes titulaires ainsi que des commissaires aux comptes suppléants.

Article D. 533-7

Lorsque la Commission bancaire envisage de procéder, en application du premier alinéa de l'article L. 511-38 à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans une entreprise d'investissement, elle en informe les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission bancaire met les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonctions en demeure de présenter leurs observations écrites, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, avant de décider de la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Article R. 533-8

Lorsqu'une demande de récusation présentée en application de l'article *(Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005)* « L. 823-6 » du code de commerce concerne un commissaire aux comptes d'une entreprise d'investissement soumise au contrôle de la Commission bancaire, le tribunal statue en la forme des référés après consultation du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire.

SECTION 3 - RÈGLES DE BONNE CONDUITE

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007) **« Sous-section 1 - Dispositions applicables aux membres du personnel des entreprises d'investissement »**

Article R. 533-9

Les membres du personnel d'une entreprise d'investissement, lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte de cette entreprise, ne peuvent occuper un autre emploi ni effectuer un travail rétribué en dehors de cette entreprise sans en avoir, au préalable, informé la direction de l'entreprise.

Cette disposition ne s'applique pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article R. 533-10

Lorsqu'ils ont reçu le pouvoir de signer pour le compte d'une entreprise d'investissement, les membres du personnel de cette entreprise d'investissement ne peuvent, sauf autorisation de la direction générale, exercer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction ni dans un établissement de crédit, ni dans une autre entreprise d'investissement, ni dans une société commerciale régie par le livre II du code de commerce.

Sous-section 2 - Clients professionnels

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Article D. 533-11

Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1. *a)* Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;

b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au *m)* du 2° de l'article L. 531-2 ;

h) Les entreprises mentionnées au *n* du 2° de l'article L. 531-2 ;

i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

Article D. 533-12

Les prestataires de services d'investissement peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client non professionnel un client considéré comme un client professionnel en application des dispositions de l'article D. 533-11.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Contreparties éligibles

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Article D. 533-13

Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

1. *a)* Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;

b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au *m* du 2° de l'article L. 531-2 ;

h) Les entreprises mentionnées au *n* du 2° de l'article L. 531-2 ;

2. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

Article D. 533-14

Les prestataires de services d'investissement peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client professionnel ou non professionnel un client qui pourrait à défaut être classé comme contrepartie éligible conformément aux dispositions de l'article D. 533-13.

SECTION 4 - GARANTIE DES INVESTISSEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

CHAPITRE IER - LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Article D. 541-1

La liste instituée à l'article L. 541-5 et tenue par chacune des associations agréées, conformément à l'article L. 541-4, regroupe les informations prévues à l'article D. 541-2 relatives aux conseillers en investissements financiers, personnes physiques et personnes morales.

Article D. 541-2

Les informations figurant sur la liste des conseillers en investissements financiers de chaque association sont les suivantes :

1° Le numéro d'enregistrement du conseiller en investissements financiers et la date d'attribution de ce numéro ;

2° Les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse professionnelle du conseiller en investissements financiers, personne physique ;

3° Lorsque l'activité de conseil en investissements financiers est exercée par une personne morale ;

a) Les nom, adresse et, s'il y a lieu, numéro SIREN de cette personne morale ;

b) Les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse personnelle des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale ;

c) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes physiques employées par cette personne morale pour exercer des activités de conseil en investissements financiers.

4° La nature des opérations, telles que définies aux 1° à 4° de l'article L. 541-1, au titre desquelles le conseiller en investissements financiers exerce son activité de conseil.

Article D. 541-3

Les informations mentionnées à l'article D. 541-2 sont mises à la disposition du public, à l'exception des date et lieu de naissance du conseiller en investissements financiers, personne physique, des dates de naissance, lieux de naissance et adresses personnelles des dirigeants et personnes ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale mentionnée au 3° de l'article D. 541-2 ainsi que des dates et lieux de naissance des personnes employées par cette dernière.

Article D. 541-4

Les modifications relatives aux informations mentionnées à l'article D. 541-2 sont communiquées par chaque conseiller en investissements financiers à l'association dont il relève par lettre recommandée avec avis de réception. L'association procède à la mise à jour de la liste qu'elle est chargée de tenir dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre.

En cas de cessation de l'activité d'un conseiller en investissements financiers, pour quelque motif que ce soit, l'association concernée procède, dans le même délai, à sa radiation de la liste.

Les informations modifiées ou supprimées selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents sont conservées pendant une durée de dix ans.

Article D. 541-5

En application du troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition n'est pas applicable à la liste prévue à l'article D. 541-1.

Article D. 541-6

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée à l'article D. 541-5 s'exercent auprès des associations agréées conformément à l'article L. 541-4.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 541-7

La mise en place, par chaque association, de la liste des conseillers en investissements financiers intervient au cours du mois suivant la notification de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Article D. 541-8

Pour l'application de l'article L. 541-2, les conseillers en investissements financiers, personnes physiques, et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir la majorité légale ;

2° Ne pas faire l'objet :

a) D'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 ou au titre d'une sanction prononcée, avant le 24 novembre 2003, par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers ou le Conseil de discipline de la gestion financière ;

b) Des sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article L. 613-21 du présent code ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances.

Article D. 541-9

Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévus à l'article L. 541-3 sont fixés comme suit :

1° 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques et les personnes morales employant moins de deux salariés exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 ;

2° 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales employant deux salariés au minimum exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1.

Les montants mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conseillers en investissements financiers exerçant une activité de conseil portant exclusivement sur les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2.

CHAPITRE II - LES INTERMÉDIAIRES ET LES PERSONNES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE HABILITÉS EN VUE DE L'ADMINISTRATION OU DE LA CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 542-1

Pour obtenir l'habilitation de teneur de compte conservateur mentionnée à l'article L. 542-1, les requérants adressent leur demande au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La demande d'habilitation et les modifications ultérieures, sont soumises aux conditions et procédures prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 et R. 532-1 à R. 532-9.

CHAPITRE III - LES SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV - SERVICES D'ANALYSE FINANCIÈRE ET AGENCES DE NOTATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V - INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

Article R. 550-1

Le document d'information qui doit être déposé par tout intermédiaire en biens divers préalablement à tout appel public à l'épargne ou à tout démarchage pour proposer l'acquisition de droits ou de biens dans les conditions prévues à l'article L. 550-3 doit comporter toutes les indications utiles à l'information des épargnants.

Il décrit notamment la nature et l'objet de l'opération proposée. Il donne l'identité de son initiateur et des personnes qui seront chargées de la gestion des biens.

Il indique le montant des frais de toute nature qui seront supportés directement ou indirectement par l'épargnant. Il précise les modalités de revente des droits et des biens acquis.

Article R. 550-2

Pour l'application de l'article L. 550-4, le gestionnaire doit présenter des comptes en distinguant selon la nature, la catégorie ou le mode de gestion des biens. Ces documents sont adressés, avec les observations des commissaires aux comptes, aux détenteurs des droits.

Article R. 550-3

Le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 550-2 est désigné par ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce du lieu du domicile ou du siège social du gestionnaire, après avis de l'Autorité des marchés financiers. Ce tribunal est compétent pour relever les commissaires aux comptes de leurs fonctions dans les cas prévus à l'article L. 550-5.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes est soumis aux dispositions *(Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007)* « des articles R. 821-1 à R. 822-4, R. 822-6 à R. 823-21 du code de commerce ainsi qu'à l'article 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ».

TITRE VI - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE IER - DÉCLARATION DE CERTAINES SOMMES OU OPÉRATIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - DÉCLARATION DE SOMMES OU D'OPÉRATIONS SOUPÇONNÉES D'ÊTRE D'ORIGINE ILLICITE

SECTION 1 - COMMUNICATION ET DÉCLARATION

Article R. 562-1

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Tout organisme financier mentionné à l'article L. 562-1 communique *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés normalement habilités à faire la déclaration prévue à l'article L. 562-2.

Pour les autres personnes relevant de l'article L. 562-1, la communication de l'identité et de la qualité de la personne normalement habilitée à faire cette déclaration est effectuée par document distinct, joint à l'appui de la première déclaration de soupçon transmise *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN ».

Tout changement concernant les dirigeants, préposés et personnes normalement habilités, mentionnés aux deux alinéas précédents, doit être porté, sans délai, à la connaissance *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « du service à compétence nationale TRACFIN » et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle.

Tout dirigeant ou préposé d'un organisme financier ou de toute autre personne morale relevant de l'article L. 562-1, même s'il n'est pas normalement habilité par application des deux premiers alinéas, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN », dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant relever de l'article L. 562-2. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées qui confirme la déclaration.

Les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont seuls habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel. Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats ou les avoués près les cours d'appel, cette déclaration est faite selon les modalités prévues aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 562-2-1.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle est assortie de l'indication de son délai d'exécution chaque fois que cela est possible.

Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme de la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

Article R. 562-2

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Chaque organisme financier communique *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, émanant de cette cellule ou de l'autorité de contrôle, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général en provenance *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « du service à compétence nationale TRACFIN » ou de l'autorité de contrôle.

Les autres personnes relevant de l'article L. 562-1 communiquent *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » l'identité et la qualité de la personne chargée de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites au titre de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général émanant de cette cellule ou de l'instance de régulation si cette dernière existe pour la profession. Ces éléments d'information sont transmis dans le document mentionné à l'article R. 562-1, accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 562-2-2, les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, de répondre aux demandes *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « du service à compétence nationale TRACFIN » et de recevoir les accusés de réception, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article R. 562-2-1

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les organismes financiers établis en France appartenant à un groupe mentionné notamment à l'article L. 511-34 peuvent désigner, pour l'application des articles R. 562-1 et R. 562-2 , des personnes spécialement habilitées à cet effet d'un autre organisme financier établi en France et appartenant au même groupe, après accord de cet organisme et de la société mère. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » et à chaque autorité de contrôle concernée.

Les personnes désignées en application des articles R. 562-1 et R. 562-2 au sein des organismes financiers mentionnés à l'alinéa précédent assurent l'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, dans les entités étrangères. L'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnée à l'article L. 511-34 comprend l'échange des informations nécessaires à la vigilance dans le groupe, y compris des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte. Elle comprend également la définition des procédures coordonnées permettant d'assurer dans les entités étrangères du groupe un niveau de vigilance au moins égal à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce cas, l'organisme financier en informe *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « le service à compétence nationale TRACFIN » et l'autorité de contrôle.

Article R. 562-2-2

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Dans les cas prévus au neuvième alinéa de l'article L. 562-2-1, la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 est transmise *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » dans un délai maximum de huit jours francs à compter de sa réception par l'autorité destinataire.

(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006) « Le service à compétence nationale TRACFIN » accuse réception de la déclaration auprès de l'avocat ou de l'avoué ou de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à l'origine de la déclaration ainsi qu'auprès de l'autorité qui le lui a transmise. Si le déclarant a indiqué, conformément à l'article L. 562-6, ne pas souhaiter recevoir d'accusé de réception, *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « le service à compétence nationale TRACFIN » n'accuse pas non plus réception auprès de l'autorité ayant transmis la déclaration.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 562-2-3

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les rapports établis par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués sont transmis chaque semestre au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du dixième alinéa de l'article L. 562-2-1. Ce dernier en rend destinataire *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « le service à compétence nationale TRACFIN » dans le mois suivant sa réception en application du onzième alinéa de l'article L. 562-2-1.

SECTION 2 - PÔLE MINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS : SERVICE TRACFIN ET CONSEIL D'ORIENTATION

(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)

Article R. 562-3

Il est créé un pôle ministériel consacré à la lutte contre les circuits financiers clandestins.

Ce pôle comprend :

1° Le service institué par l'article L. 562-4, service à compétence nationale rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget, et dénommé TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) ;

2° Un conseil d'orientation.

Article R. 562-4

Le service à compétence nationale TRACFIN a pour missions :

1° De recevoir et de traiter, selon la législation en vigueur, les déclarations prévues à l'article L. 562-2 ainsi que les autres déclarations et informations prévues aux chapitres II et III du titre VI du livre V de la partie législative du présent code ;

2° De recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement relatif aux infractions mentionnées à l'article L. 562-2 ;

3° D'animer et de coordonner en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 562-2 ;

4° De participer à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de l'argent et au financement du terrorisme ;

5° De développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Article R. 562-5

I. - Le conseil d'orientation est chargé, dans le domaine de la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme :

1° De proposer au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget les orientations générales à mettre en oeuvre par le service à compétence nationale TRACFIN ainsi que les règles particulières applicables aux agents du service en matière de déontologie ;

2° De proposer au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;

3° De contribuer à la cohérence des actions des différentes structures opérationnelles placées sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Le conseil d'orientation peut, en outre, être consulté par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget sur toute question générale entrant dans son domaine de compétences.

II. - Le conseil d'orientation est composé du chef du service de l'inspection générale des finances, des directeurs généraux du Trésor et de la politique économique, des impôts et des douanes et droits indirects, du directeur des affaires juridiques, du haut fonctionnaire de défense auprès du ministre chargé de l'économie ou de leurs représentants. Il peut inviter des personnalités qualifiées à participer à ses travaux. Il est présidé par une personne qualifiée désignée conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget.

Le secrétariat du conseil est assuré par le service à compétence nationale TRACFIN.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 562-6

Le service à compétence nationale TRACFIN est dirigé par un directeur et un directeur adjoint, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Il est composé d'un département d'enquêtes, d'un département institutionnel et d'une cellule chargée des affaires générales, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article R. 562-7

Conformément à la réglementation en vigueur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget délivre aux fonctionnaires qui travaillent sous l'autorité ou dans le cadre du service à compétence nationale TRACFIN les habilitations qui leur sont nécessaires au titre de la protection des secrets relevant de la défense nationale.

Article R. 562-8

Peuvent seuls être affectés au service à compétence nationale TRACFIN les agents publics de l'État ayant reçu une habilitation préalable délivrée par le ministre chargé de l'économie ou par le ministre chargé du budget.

Le ministre de l'intérieur désigne, parmi les agents affectés au service chargé de la répression de la grande délinquance financière, les officiers de police judiciaire mentionnés à l'article L. 563-5.

Le service à compétence nationale TRACFIN et le service mentionné à l'alinéa précédent se communiquent mutuellement la liste, tenue à jour, des agents qui ont reçu l'habilitation prévue à l'article L. 562-4 ou qui ont été désignés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 563-5. Ces listes et leur mise à jour sont également communiquées pour information au ministre de la justice.

SECTION 3 - COMITÉ DE LIAISON DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES PRODUITS DES CRIMES

Article D. 562-12

Le comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits institué par l'article L. 562-10 a pour objet :

1° D'assurer une meilleure information réciproque des professions mentionnées à l'article L. 562-1 et des services de l'État et autorités de contrôle concernés, sur l'ensemble de la matière traitée dans ce titre, afin d'améliorer la participation de ces professions à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

2° De faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment.

Article D. 562-13

Le comité de liaison est coprésidé par le secrétaire général *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « du service à compétence nationale TRACFIN » et le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice. La direction générale du Trésor et de la politique économique en assure le secrétariat.

Article D. 562-14

Le comité de liaison est composé des deux coprésidents et de 28 membres permanents, désignés pour trois ans, comprenant :

1° Au titre des professions mentionnées à l'article L. 562-1 :

a) Cinq représentants des établissements de crédit ;

b) Un représentant de la Banque de France ;

c) Un représentant de La Poste ;

d) Deux représentants des entreprises d'assurance ;

e) Un représentant des mutuelles régies par le code de la mutualité ;

f) Un représentant des entreprises d'investissement ;

g) Un représentant de la profession de changeur manuel ;

h) Un représentant de la profession de courtier en assurance ;

i) Un représentant du Conseil supérieur du notariat ;

j) Un représentant de la profession d'agent immobilier ;

k) Un représentant des casinos ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l) Deux représentants des professions mentionnées au 9 de l'article L. 562-1 ;

2° Au titre des autorités de contrôle :

a) Le secrétaire général de la Commission bancaire ou son représentant ;

b) Le secrétaire général de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance ou son représentant ;

c) Le directeur général de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;

d) Le chef du service de l'inspection générale des finances ou son représentant ;

3° Au titre des services de l'État :

a) Deux représentants des ministres chargé de l'économie et chargé du budget ;

b) Deux représentants du ministre de la justice ;

c) Deux représentants du ministre de l'intérieur.

Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des représentants des ministères, administrations ou services ponctuellement concernés.

Article D. 562-15

Le comité de liaison se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents, qui en fixent l'ordre du jour. Ils peuvent, pour cela, recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent leur demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

CHAPITRE III - AUTRES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006) **« ... »**

Article R. 563-1

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

I. - Est considérée comme client occasionnel pour l'application de l'article L. 563-1 la personne qui s'adresse à un organisme financier ou à une personne mentionnés à l'article L. 562-1 dans le but exclusif de réaliser une opération ponctuelle. Ces organismes financiers et ces personnes vérifient l'identité de leur client occasionnel avant de réaliser une opération ponctuelle lorsque son montant excède 8 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.

Cependant, lorsqu'ils réalisent une opération de transfert de fonds pour un client occasionnel, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret ou offrent des services de garde des avoirs ou lorsqu'ils concluent tout contrat d'assurance ou de capitalisation donnant lieu à la constitution d'une provision mathématique, les organismes financiers procèdent à la vérification d'identité quel que soit le montant.

Les personnes mentionnées au 9 et au 13 de l'article L. 562-1 ne procèdent à l'identification qu'en cas de règlement en espèces d'un montant supérieur à 3 000 euros.

Pour les sommes ou opérations mentionnées à l'article L. 562-2, la vérification d'identité a lieu même si le montant de l'opération ponctuelle est inférieur au seuil.

II. - Pour l'application de l'article L. 563-1, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 vérifient l'identité d'une personne physique par la présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie. Ils conservent la copie de ce document ou ses références. Les mentions relatives à l'identité à vérifier comprennent les nom, prénoms ainsi que les date et lieu de naissance. Outre ces mentions, les références à conserver incluent la nature, le numéro, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou personne qui l'a délivré ou authentifié.

Pour les personnes morales, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 demandent la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social. Ils en conservent les références ou la copie.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 s'assurent, selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents, de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de leur cocontractant avec lesquelles ils sont en relation. Ils conservent les références ou la copie des documents obtenus.

III. - La vérification de l'identité des personnes physiques peut ne pas avoir lieu en présence de la personne à identifier. Dans ce cas, outre l'obtention d'une copie du document exigé au II, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires, en adoptant des mesures parmi l'une au moins des quatre catégories de mesures suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du cocontractant ;

2° Mettre en oeuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité mentionnée au II par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Obtenir une attestation de confirmation de l'identité d'un client de la part d'un organisme financier établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'attestation mentionne les éléments d'identification cités au II, est adressée directement par cet organisme à la personne demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme l'ayant délivrée. Cette attestation peut également être obtenue d'un organisme financier établi sur le territoire d'un État figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du quatrième alinéa du IV, qui est en relation d'affaires suivie avec l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 établis en France et qui déclare avoir procédé à des mesures d'identification équivalentes à celles applicables en France.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent les documents et les résultats obtenus à la suite des vérifications.

Pour l'ouverture d'un compte, la mesure prévue au 3° ne constitue pas une disposition suffisante et doit être accompagnée d'une autre mesure parmi celles énumérées ci-dessus. Les règlements professionnels ou administratifs prévus à l'article L. 565-3 précisent en tant que de besoin quelles mesures ou combinaison de mesures parmi celles prévues ci-dessus sont spécifiquement nécessaires pour certaines catégories d'opérations.

IV. - Lorsqu'il apparaît aux organismes financiers et aux personnes mentionnés à l'article L. 562-1 que leur cocontractant pourrait ne pas agir pour son propre compte, ils se renseignent sur l'identité du bénéficiaire effectif des transactions réalisées ou envisagées. Au sens de ce chapitre, est considérée comme bénéficiaire effectif la personne pour le compte de laquelle l'opération est en réalité effectuée ou demandée.

Ils demandent à cet effet la présentation de tout document ou justificatif qu'ils estiment nécessaires et en conservent les références ou la copie.

Pour les fiducies et les autres structures similaires de gestion d'un patrimoine d'affectation, les bénéficiaires effectifs sont les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires de la structure ainsi que toute personne exerçant un pouvoir de décision sur le fonctionnement de cette structure.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 n'ont pas à identifier le bénéficiaire effectif lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un État membre de la Communauté européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État qui impose des obligations équivalentes à celles qui s'appliquent aux organismes financiers français en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté la liste de ces derniers États. Les États membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent figurent sur cette liste à moins que le ministre constate que l'équivalence n'est pas satisfaite.

Lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un État non mentionné à l'alinéa précédent, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier étranger est la filiale d'un organisme financier ayant son siège social dans l'un des États mentionnés à l'alinéa précédent et que la société mère atteste à l'organisme financier français ou à la personne française mentionné à l'article L. 562-1, d'une part, qu'elle vérifie l'application par sa filiale de l'identification du bénéficiaire effectif et, d'autre part, qu'elle a la possibilité d'accéder aux éléments d'identification.

Lorsque le cocontractant est un organisme financier qui ne répond pas aux conditions fixées aux deux alinéas précédents, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 s'assure que l'organisme financier étranger applique des procédures d'identification équivalentes à celles des États membres et si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 a accès à l'identité des bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 ne peut pas bénéficier de cette présomption si l'organisme financier étranger est établi dans un pays tiers :

1° Soit qui a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations équivalentes à celles des États membres ;

2° Soit dont l'instance internationale mentionnée au quatrième alinéa a considéré la législation comme insuffisante ou les pratiques comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les exceptions et présomptions prévues aux cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le cocontractant est un changeur manuel, un intermédiaire en biens divers, un démarcheur, un conseiller en investissements financiers ou relève d'une profession étrangère équivalente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 563-2

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

La somme prévue à l'article L. 563-3 est de 150 000 euros.

L'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « au service à compétence nationale TRACFIN » ou à l'autorité de contrôle si cette dernière existe pour la profession, sur leur demande, les documents écrits mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 563-3.

Article R. 563-3

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 adoptent des procédures internes adaptées à leurs activités destinées à mettre en oeuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le présent titre VI, ainsi qu'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures. Ces procédures, qui sont consignées par écrit, organisent une vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration.

Les procédures mentionnées au premier alinéa sont définies le cas échéant soit par arrêté du ministre compétent, soit par des règlements professionnels homologués par le ministre compétent, soit par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 assurent la formation et l'information de tous les membres concernés de leur personnel.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'article L. 562-1 exerce son activité professionnelle au sein d'une structure dotée de la personnalité morale, les obligations fixées par le présent article s'imposent exclusivement à la personne morale.

Article R. 563-4

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 n'appliquent les dispositions du présent chapitre que lorsque, dans le cadre de leur activité non juridictionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;

5° La constitution, la gestion ou la direction de sociétés ;

6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article R. 564-1

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les arrêtés ministériels ou les règlements professionnels homologués par le ministre compétent ou les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers pris pour l'application du titre VI du livre V tiennent compte de la situation particulière de chaque catégorie d'organismes financiers ou de personnes mentionnés à l'article L. 562-1 ainsi que de la nature de leur activité.

Le ministre chargé de l'économie arrête les modalités d'application des obligations de vigilance des organismes financiers mentionnés aux 1 et 6 de l'article L. 562-1 et à l'article L. 611-3 dans les conditions prévues aux articles L. 520-2, L. 611-1 et L. 611-3.

Le contrôle de l'inspection générale des finances sur La Poste prévu à l'article L. 565-3 est exercé en liaison avec l'inspection générale des postes et télécommunications.

Les changeurs manuels résidant dans les départements d'outre-mer adressent leur déclaration d'activité à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer *(Décret n° 2006-1504 du 4 décembre 2006)* « ; ceux qui résident en

Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna adressent leur déclaration d'activité à l'Institut d'émission d'outre-mer ».

Article D. 564-2

Pour l'application du premier alinéa de l'article *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « L. 565-1 », les casinos doivent enregistrer les noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit, dès lors que les sommes en cause excèdent 1 000 euros par séance.

Le registre doit être conservé pendant dix ans.

Article D. 564-2-1

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les informations portées sur le registre prévu à l'article L. 565-1 ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces informations font mention des sommes apportées ou échangées par le joueur.

Article D. 564-3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article *(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)* « L. 565-1 » s'appliquent à partir d'un montant de 5 000 euros. Ce montant s'apprécie par référence au gain produit pour chaque type de jeu, par prise de jeu, ou pour chaque type de pari, par unité de mise.

Article R. 564-4

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 562-6, *(Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006)* « le service à compétence nationale TRACFIN » informe les personnes habilitées, mentionnées à l'article R. 562-2, de la saisine du procureur de la République dans un délai de deux semaines après cette saisine. L'information est effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen sécurisé accepté par les deux parties.

TITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduit)

CHAPITRE II - CHANGEURS MANUELS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

TITRE IER - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - RÉGLEMENTATION

Article R. 611-1

Le ministre chargé de l'économie peut étendre aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor les dispositions relatives aux conditions des opérations de banque effectuées par les établissements de crédit prises en application du présent chapitre.

Toutefois, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être rendues applicables ni aux consignations, ni au régime des fonds dont des dispositions législatives ou réglementaires propres à ces fonds confient la gestion à la Caisse des dépôts et consignations en raison du statut de cet établissement.

Article R. 611-2

Le ministre chargé de l'économie peut étendre aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor les dispositions relatives à l'organisation des services communs aux établissements de crédit prises en application du présent chapitre.

Article R. 611-3

Le ministre chargé de l'économie peut étendre aux services financiers de La Poste et aux comptables du Trésor les dispositions comptables prises en application du présent chapitre. Toutefois, cette extension ne peut aller au-delà de l'établissement de tableaux de correspondance permettant de fournir sur les opérations de banque qu'ils effectuent des informations comptables identiques à celles des établissements de crédit.

Le ministre chargé de l'économie peut étendre à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions comptables prises en application du présent chapitre.

CHAPITRE II - COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 - MISSIONS

Article R. 612-1

Pour l'application de l'article L. 612-2, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement arrête chaque année au 31 décembre la liste des établissements de crédit et, après communication par l'Autorité des marchés financiers des agréments qu'elle a délivrés, celle des prestataires de services d'investissement exerçant en France et autorisés à y fournir des services d'investissement ainsi que la liste des établissements teneurs de compte-conservateur.

SECTION 2 - COMPOSITION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article R. 612-2

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statue par voie de consultation écrite en application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4, son président recueille, dans un délai qu'il fixe, mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables, les votes des membres du comité sur une proposition de décision.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation doit avoir permis de recueillir la moitié au moins des votes des membres du comité dans le délai fixé par le président.

Le président informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de la décision résultant de cette consultation. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans le délai fixé au premier alinéa, le président met fin à la procédure de consultation écrite et convoque une réunion du comité.

Article R. 612-3

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont annexées au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article R. 612-4

Les membres du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement font annuellement rapport remis au ministre chargé de l'économie et au comité consultatif du secteur financier. Ce rapport est rendu public.

Article R. 612-4-1

(Décret n° 2008-922 du 11 septembre 2008)

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure la publication par voie électronique des informations suivantes :

1° Les orientations, méthodes et critères généraux qu'il met en oeuvre et applique pour les besoins de la surveillance prudentielle, notamment les modalités d'exercice des facultés prévues par la législation communautaire en matière prudentielle ;

2° Les solutions retenues par la France, parmi les options ouvertes par la législation communautaire en matière prudentielle, notamment dans le cadre de la transposition des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006 ;

3° Le texte des dispositions législatives et réglementaires dont le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement fait application ;

4° Des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de la mise en oeuvre de la surveillance prudentielle.

Ces informations doivent permettre une comparaison utile des approches adoptées par les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces informations sont accessibles sur le site du comité, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 613-2-1.

Article R. 612-5

La juridiction compétente pour connaître des décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est le Conseil d'État.

CHAPITRE III - COMMISSION BANCAIRE

SECTION 1 - MISSIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - COMPOSITION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article R. 613-1

Le secrétariat général de la Commission bancaire est placé sous l'autorité d'un secrétaire général désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 613-2

Lorsqu'une décision de la Commission bancaire intervient en application des articles L. 613-18, L. 613-21, L. 613-22 et L. 613-32 ou des articles L. 520-2 et L. 520-3, la Commission bancaire peut ordonner toutes mesures de publicité qui lui paraissent nécessaires.

Article R. 613-2-1

(Décret n° 2008-922 du 11 septembre 2008)

La Commission bancaire assure la publication par voie électronique des informations suivantes :

1° Les orientations, méthodes et critères généraux qu'elle met en oeuvre et applique pour les besoins de la surveillance prudentielle, notamment les modalités d'exercice des facultés prévues par la législation communautaire en matière prudentielle ;

2° Les solutions retenues par la France, parmi les options ouvertes par la législation communautaire en matière prudentielle, notamment dans le cadre de la transposition des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006 ;

3° Le texte des dispositions législatives et réglementaires dont la Commission bancaire fait application ;

4° Des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de la mise en oeuvre de la surveillance prudentielle.

Ces informations doivent permettre une comparaison utile des approches adoptées par les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces informations sont accessibles sur le site de la Commission, à partir d'une adresse électronique unique, commune avec celle prévue à l'article R. 612-4-1.

SECTION 4 - EXERCICE DU CONTRÔLE

Sous-section 1 - Dispositions générales

Article D. 613-3

(Décret n° 2007-745 du 9 mai 2007)

Les conventions conclues par la Commission bancaire en vertu de l'article L. 613-13 avec des autorités chargées d'une mission similaire à celle confiée en France à la Commission bancaire sont publiées au *Journal officiel*.

Article R. 613-3-1

(Décret n° 2007-1685 du 29 novembre 2007)

I. - Le secrétariat général de la Commission bancaire s'assure que les personnes auxquelles elle fait appel pour l'exercice de ses contrôles, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 613-7, ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de toutes leurs missions.

II. - Les conventions passées par la Commission bancaire avec les personnes mentionnées au I énoncent les missions à mener et précisent les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées.

Elles comportent une clause stipulant que ces personnes agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts et s'assurent que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

III. - Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1.

Nul ne peut être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle, qu'il a conseillée ou sur laquelle il a effectué un contrôle relatif aux mêmes faits au cours des trois années précédentes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Surveillance sur une base consolidée

Article R. 613-3-2

(Décret n° 2007-1685 du 29 novembre 2007)[1]

Lorsque la Commission bancaire est saisie d'une demande d'autorisation en application de l'article L. 613-20-4, elle se prononce au plus tard dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande.

La Commission bancaire transmet, dans les meilleurs délais, la demande aux autres autorités compétentes intéressées des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, et se concerte avec elles en vue de parvenir à une décision faisant l'objet d'un accord de leur part.

Dans le cas où un tel accord n'a pu être obtenu, elle tient compte dans la motivation de sa décision des avis et réserves des autres autorités. Cette décision est immédiatement notifiée au demandeur et aux autres autorités intéressées.

SECTION 5 - EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article R. 613-4

Lorsque la Commission bancaire décide l'ouverture d'une procédure disciplinaire, elle porte à la connaissance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au représentant légal de l'établissement ou de l'entreprise ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par ce représentant, les faits qui seraient susceptibles de constituer des infractions. Elle informe également le représentant de l'établissement ou de l'entreprise qu'il peut prendre connaissance et copie, au secrétariat général de la commission, des pièces du dossier relatives aux faits susceptibles de constituer des infractions.

Lorsque l'établissement est affilié à un organe central, la Commission bancaire informe ce dernier de l'ouverture de cette procédure.

Article R. 613-5

Le représentant de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement doit adresser ses observations au président de la Commission bancaire dans un délai fixé par la lettre mentionnée à l'article R. 613-4. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours.

Le représentant de l'établissement ou de l'entreprise est convoqué, selon les modalités prévues à l'article R. 613-4, pour être entendu par la Commission bancaire. Cette convocation doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Il peut se faire assister par un avocat et un représentant de l'organe central auquel l'établissement ou l'entreprise est affilié ou de l'association professionnelle à laquelle il adhère.

Article R. 613-6

Lorsque la Commission bancaire statue en application de l'article L. 613-21, l'audience est publique à la demande des personnes concernées. Toutefois, le président de la commission peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

Article R. 613-7

Lorsque la Commission bancaire décide de se saisir de certains faits susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. 520-3 à l'encontre d'un changeur manuel, les procédures prévues au premier alinéa de l'article R. 613-4, aux deux premiers alinéas de l'article R. 613-5 et à l'article R. 613-6 sont applicables.

Le changeur manuel peut se faire assister par un avocat.

Article R. 613-8

Lorsque la Commission bancaire décide de se saisir de certains faits susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. 613-32 *(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005)* « et à l'article L. 633-12-II », les procédures prévues au premier alinéa de l'article R. 613-4 et aux deux premiers alinéas de l'article R. 613-5 sont applicables.

---

1. Ancien article R. 613-3-1 *(Décret n° 2007-745 du 9 mai 2007).*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005) « Le représentant de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixte peut se faire assister par un avocat. »

Article R. 613-9

Les décisions de la Commission bancaire sont notifiées à la personne concernée.

Lorsque cette personne est un établissement de crédit et que la décision est prise en application des sections 5 ou 6 du présent chapitre, la décision de la Commission bancaire est notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'organisme professionnel auquel cet établissement adhère ou à l'organe central auquel il est affilié. Lorsque cette personne est un prestataire de services d'investissement, la Commission bancaire en informe également l'Autorité des marchés financiers.

SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN DIFFICULTÉ

Sous-section 1 - Mesures spécifiques au redressement et à la liquidation judiciaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Paragraphe 1 - Procédure de désignation des administrateurs provisoires et liquidateurs

Article R. 613-10

Lorsque la Commission bancaire estime qu'il y a lieu de désigner un administrateur provisoire ou un liquidateur en application respectivement des articles L. 613-18, L. 613-19 ou L. 613-22, elle porte à la connaissance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son représentant légal ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par ledit représentant, les motifs pour lesquels elle envisage de procéder à une telle désignation. Le représentant de l'établissement ou de l'entreprise est convoqué, selon les modalités prévues à l'article R. 613-4, pour être entendu par la Commission bancaire.

Lorsque l'établissement est affilié à un organe central, la Commission bancaire informe ce dernier de l'ouverture de cette procédure.

Article R. 613-11

Le représentant de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement doit adresser ses observations au président de la Commission bancaire dans un délai fixé par la lettre mentionnée à l'article R. 613-10. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

Le représentant de l'établissement ou de l'entreprise est convoqué, selon les modalités prévues à l'article R. 613-4, pour être entendu par la Commission bancaire. Cette convocation doit lui parvenir trois jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Il peut se faire assister par un avocat et un représentant de l'organe central auquel l'établissement est affilié ou de l'association professionnelle à laquelle l'établissement de crédit ou l'entreprise adhère.

Article R. 613-12

Lorsqu'elle a prononcé les mesures prévues aux articles L. 613-18 et L. 613-22 sans procédure contradictoire, conformément au II de l'article L. 613-23, la Commission bancaire en avertit immédiatement l'établissement de crédit ou l'entreprise concerné et dispose dès lors d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision de lever ou confirmer ces mêmes mesures en suivant la procédure prévue aux articles R. 613-10 et R. 613-11.

Les délais prévus par ces articles sont dans ce cas portés à huit jours.

La mesure provisoire cesse de produire ses effets, si elle n'a pas été confirmée dans le délai de trois mois.

Article R. 613-13

Les décisions de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur précisent la durée prévisible des missions confiées ainsi que les conditions de la rémunération mensuelle, qui tiennent compte notamment de la nature et du volume de l'activité ainsi que de la situation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Les administrateurs provisoires sont nommés pour une mission d'une durée d'un an renouvelable pour la même durée, si les circonstances le justifient, par décision de la Commission bancaire prise à la majorité des membres composant celle-ci.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les liquidateurs sont nommés pour une mission d'une durée au plus égale à trois ans renouvelable, si les circonstances le justifient, par décision de la Commission bancaire prise à la majorité des membres composant celle-ci.

Article R. 613-13-1

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005)

Les procédures prévues à l'article R. 613-10, aux deux premiers alinéas de l'article R. 613-1 et à l'article R. 613-12 s'appliquent dans le cas où la Commission bancaire estime, conformément à l'article L. 613-18, qu'il y a lieu de désigner un administrateur provisoire dans une compagnie financière ou une compagnie financière holding mixte.

Le représentant de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixte peut se faire assister par un avocat.

Paragraphe 2 - Dispositions relatives aux procédures de redressement et liquidation judiciaires et de règlement amiables applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Article R. 613-14

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'un adhérent d'une chambre de compensation, le président du tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur de la République.

La saisine de la Commission bancaire est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information. Cette saisine est, à la diligence de la Commission bancaire, portée sans délai à la connaissance du président du directoire du fonds de garantie des dépôts lorsque la personne concernée est un adhérent du fonds.

La Commission bancaire rend son avis dans un délai de vingt et un jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président du tribunal, sans pouvoir toutefois être inférieur à cinq jours francs ouvrables. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable à l'ouverture de la procédure.

L'avis de la Commission bancaire est écrit. Il précise si la personne participe à un système et, dans ce cas, rappelle les dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 330-1. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal et au procureur de la République. L'avis est versé au dossier.

Article R. 613-15

Lorsque le tribunal décide de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'une des personnes mentionnées à l'article R. 613-14, le greffier transmet cette information, par écrit et sans délai, à la Commission bancaire.

Article R. 613-16

Le représentant légal d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qui envisage de déposer une requête tendant à l'ouverture d'une procédure de règlement amiable doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du président du tribunal. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission bancaire. La demande d'avis est, à la diligence de la Commission bancaire, portée sans délai à la connaissance du président du directoire du fonds de garantie.

La Commission bancaire rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En l'absence de réponse de la Commission bancaire dans le délai imparti, son avis est réputé favorable à l'ouverture de la procédure.

L'avis de la Commission bancaire est écrit et transmis par tout moyen au demandeur. Celui-ci joint cet avis, ou à défaut le récépissé de sa demande, à sa requête selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Article R. 613-17

Lorsque le président du tribunal rend une ordonnance prononçant la suspension provisoire des poursuites à l'encontre d'une des personnes mentionnées à l'article R. 613-16, le greffier transmet cette information, par écrit et sans délai, à la Commission bancaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 613-18

I. - La Commission bancaire est tenue :

1° Lorsqu'elle est informée dans le cadre des articles R. 613-15 et R. 613-17 ;

2° Lorsqu'un participant à un système est radié en application du I de l'article L. 312-5, de l'article L. 322-2, du II de l'article L. 313-50 et de l'article L. 613-21 ;

3° Lorsqu'elle est informée par une autorité d'un État membre ou d'un pays tiers compétente pour la surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de l'ouverture d'une procédure ayant un effet comparable à celui des procédures mentionnées dans le présent paragraphe pour un participant à un système,

d'en informer, sans délai et par tout moyen, le gestionnaire des systèmes auxquels la personne concernée participe et la Banque de France, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, l'Autorité des marchés financiers.

II. - La Commission bancaire informe, dans les mêmes conditions, les autorités désignées à cette fin par les États membres de la Communauté européenne des mesures mentionnées au 1° et au 2° du I prises à l'encontre d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'un adhérent d'une chambre de compensation qui participe à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, qui a établi une succursale dans un autre État membre ou qui y exerce ses activités en libre prestation de services.

Article R. 613-19

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4, s'il intervient, informe chaque déposant du montant des créances exclues de son champ d'intervention dans le même temps qu'il lui indique le montant et la nature des créances couvertes par le mécanisme de garantie des dépôts ou par le mécanisme de garantie des titres prévu par le présent code.

Il lui indique également que le montant des créances entrant en tout ou partie dans son champ d'intervention, y compris la partie excédant le plafond d'indemnisation relatif au mécanisme de garantie applicable, n'a pas à être déclaré au représentant des créanciers. Le fonds précise au déposant, en ce qui concerne les créances totalement exclues de son champ d'intervention, les modalités de déclaration prévues par l'article *(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005)* « L. 622-24 » du code de commerce et le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ainsi que par les articles R. 613-21 et R. 613-22.

Le fonds de garantie informe le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire des éventuelles prolongations de délais accordées par la Commission bancaire en vue de l'indemnisation des déposants.

Article R. 613-20

Au vu des documents et à partir des informations fournis par le débiteur, les déposants, le fonds de garantie, les administrateurs désignés par la Commission bancaire et par le tribunal, ainsi que par le liquidateur nommé par la Commission bancaire, le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire vérifie les créances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 613-30.

Les relevés de ces créances sont établis par le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire au plus tard neuf mois après le prononcé du jugement d'ouverture. Ils mentionnent l'identité de chacun des déposants, le nombre, la nature et le montant des dépôts en précisant le montant non couvert par les mécanismes de garantie des dépôts ou des titres. Les relevés sont, à la diligence du représentant des créanciers ou du liquidateur judiciaire, remis au fonds de garantie après avoir été mentionnés par le juge commissaire et déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article R. 613-21

Les créances mentionnées à l'article R. 613-20 font l'objet, à la diligence du représentant des créanciers ou du liquidateur judiciaire, de la publication, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège du débiteur, d'un avis indiquant que les relevés de ces créances sont déposés au greffe du tribunal de commerce. Cet avis est signé par le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire et daté du jour de la publication au Bulletin officiel susmentionné. Cette date fait courir le délai de forclusion fixé au troisième alinéa de l'article L. 613-30.

Parallèlement, le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire informe par tout moyen chaque déposant et le fonds de garantie de la nature et du montant de leurs créances en précisant celles qui ont été admises ou rejetées et lui indique la date du dépôt au greffe du relevé les concernant. Il lui rappelle que le délai de forclusion prévu au troisième alinéa de l'article L. 613-30 court à compter de la publication mentionnée au précédent alinéa.

Les déposants peuvent être relevés de leur forclusion dans les conditions prévues à l'article L. 621-46 du code de commerce[1] et dans le délai d'un an à compter de la mesure de publicité prévue au premier alinéa.

Le fonds de garantie des dépôts, les administrateurs désignés par la Commission bancaire et par le tribunal, ainsi que le liquidateur nommé par la Commission bancaire, fournissent au représentant des créanciers ou au liquidateur judiciaire toutes les informations utiles sur les contestations ou instances en cours relatives à ces créances.

Article R. 613-22

Les créances qui ne sont pas mentionnées à l'article R. 613-20 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 susmentionné, être déclarées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité prévue à l'article R. 613-21.

Ces créances font ensuite l'objet, à la diligence du représentant des créanciers ou du liquidateur judiciaire, d'une publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège du débiteur. Cet avis indique que les relevés de ces créances sont déposés au greffe du tribunal de commerce. Il est signé par le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire et daté du jour de la publication au Bulletin officiel susmentionné. Cette date fait courir le délai de forclusion fixé au troisième alinéa de l'article L. 613-30.

Les créanciers dont la créance n'a pas été déclarée peuvent être relevés de leur forclusion dans les conditions prévues à l'article L. 621-46 du code de commerce et dans le délai d'un an à compter de la mesure de publicité prévue à l'alinéa précédent.

Article R. 613-23

Par dérogation aux dispositions du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, la rémunération de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et du liquidateur judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est, au vu d'un état de frais et sur justifications, arrêtée par le président du tribunal, après avis du juge commissaire et du procureur de la République.

Sous-section 2 - Mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit communautaires

Article R. 613-24

I. - Lorsque le tribunal compétent ou la Commission bancaire décide de prendre une mesure d'assainissement ou de liquidation à l'égard d'un établissement de crédit ayant une ou plusieurs succursales dans un autre État membre au sens de l'article L. 613-31-1, la Commission bancaire en informe sans délai l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit de chaque État membre concerné.

Lorsque le tribunal compétent ou la Commission bancaire décide de prendre une mesure d'assainissement ou de liquidation à l'égard d'une succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège hors de l'Espace économique européen, la Commission bancaire en informe sans délai l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit de chaque État membre dans lequel cet établissement dispose d'une succursale.

Cette information précise les effets que cette décision peut emporter.

II. - L'administrateur ou le liquidateur, désigné dans le cadre d'une procédure ouverte à l'égard d'une succursale d'établissement ayant son siège hors de l'Espace économique européen, s'efforce de coordonner ses actions avec ses homologues désignés, le cas échéant, dans les autres États membres où l'établissement a créé des succursales.

III. - Lorsque le tribunal compétent ou la Commission bancaire estime nécessaire de mettre en oeuvre une mesure d'assainissement à l'égard d'une succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre État membre, la Commission bancaire en informe sans délai l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit de cet autre État membre.

IV. - Les informations relatives aux mesures d'assainissement prises par les autorités compétentes d'un État membre accueillant une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège en France sont communiquées à la Commission bancaire.

Article R. 613-25

I. - L'administrateur ou le liquidateur, désigné dans le cadre d'une procédure ouverte à l'égard d'un établissement de crédit ayant son siège en France, fait procéder à la publication dans les meilleurs délais au *Journal officiel* de l'Union européenne et dans deux journaux à diffusion nationale de chaque État membre dans lequel l'établissement a une succursale d'un extrait des mesures suivantes :

---

1. *Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, article 195 :* L'article L. 621-46 du code de commerce devient l'article L. 622-26.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Les mesures mentionnées au 3 du I de l'article L. 613-21 ;

2° Le jugement ouvrant un règlement amiable ou un redressement judiciaire ;

3° Le jugement arrêtant un plan de continuation ou de cession ;

4° Le jugement ouvrant ou prononçant une liquidation judiciaire ;

5° La cession d'une ou de plusieurs unités de production sur le fondement de l'article L. 622-17 du code de commerce.

L'extrait prévu au premier alinéa doit mentionner, dans la langue ou les langues officielles des États membres concernés, notamment l'objet et le fondement juridique de la mesure adoptée, les délais de recours et la date d'expiration de ces derniers ainsi que l'adresse de la juridiction compétente pour connaître d'un recours.

II. - S'agissant des décisions mentionnées aux 4° et 5° du I, l'extrait doit préciser en outre que tout créancier peut prendre connaissance du rapport de liquidation auprès du greffe du tribunal compétent, conformément à l'article 123 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article R. 613-26

I. - En application de l'article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 mentionné au II de l'article R. 613-25, le représentant des créanciers avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances. Cet avertissement est intitulé : « Invitation à produire une créance. Délais à respecter ». Cet intitulé est rédigé dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le représentant des créanciers adresse en outre aux créanciers connus un formulaire intitulé : « Production de créance ». Cet intitulé est également rédigé dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le créancier connu peut remplir le formulaire mentionné à l'alinéa précédent en recourant à la ou à l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel il a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

II. - Pour l'application de l'article 72 du décret du 27 décembre 1985 mentionné au II de l'article R. 613-25, le représentant des créanciers avise le créancier de la possibilité de présenter des observations relatives à sa créance. Cet avis est intitulé : « Invitation à présenter les observations relatives à une créance. Délais à respecter ». Cet intitulé est rédigé dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le représentant des créanciers joint à cet avis un formulaire intitulé : « Présentation des observations relatives aux créances ». Cet intitulé est rédigé dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Le créancier peut remplir le formulaire mentionné à l'alinéa précédent en recourant à la ou à l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel il a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

III. - Dans tous les cas, le représentant des créanciers peut exiger d'un créancier une traduction en langue française de la production de la créance et des observations y afférentes.

Article R. 613-27

En cas de mise en oeuvre d'une mesure d'assainissement ou d'ouverture d'une procédure de liquidation d'un établissement de crédit, la preuve de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur par l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de cet établissement est établie par la présentation d'une copie certifiée conforme à l'original de l'acte qui le nomme ou de tout autre certificat délivré par les autorités compétentes de cet État.

Pour pouvoir agir sur le territoire français, l'administrateur ou le liquidateur désigné dans un État membre autre que la France doit également produire la traduction en français de la copie certifiée conforme de l'acte ou du certificat délivré par les autorités compétentes de son pays.

SECTION 7 - RÉGIME DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 8 - MISE EN OEUVRE DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - INSTITUTIONS CONSULTATIVES

SECTION 1 - COMITÉ CONSULTATIF DU SECTEUR FINANCIER ET COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES

Article D. 614-1

I. - Le comité consultatif du secteur financier comprend trente membres et leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie :

1° Un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

2° Un sénateur, désigné par le président du Sénat ;

3° Dix représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, dont :

a) Quatre représentants des établissements de crédit ;

b) Un représentant des entreprises d'investissement ;

c) Trois représentants des entreprises d'assurance ;

d) Un représentant des agents généraux ;

e) Un représentant des courtiers d'assurance ;

4° Cinq représentants du personnel des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, désignés après consultation des organisations syndicales représentatives au plan national ;

5° Dix représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, dont :

a) Six représentants de la clientèle de particuliers ;

b) Quatre représentants de la clientèle de professionnels et d'entreprises ;

6° Trois personnalités nommées en raison de leur compétence.

Le président du comité consultatif du secteur financier est nommé parmi les personnalités qualifiées désignées au 6° par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il dispose d'un secrétariat général chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Des représentants de l'État et, à la demande du président, de toute autre autorité publique, dont la Banque de France, peuvent participer aux séances du comité. Ils ne prennent pas part au vote.

II. - Dans le cadre de ses attributions, le comité peut, à la majorité absolue de ses membres, charger certains de ses membres d'étudier des questions particulières et, à cette fin, constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude. Le comité peut, sur proposition de son président, entendre tout expert.

III. - Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article D. 614-2

I. - Le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est présidé par le ministre chargé de l'économie ou son représentant. Le comité comprend quatorze autres membres :

1° Un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

2° Un sénateur, désigné par le président du Sénat ;

3° Un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

4° Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant ;

5° Le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, ou son représentant ;

6° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, ou son représentant ;

7° Deux représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

8° Deux représentants des sociétés d'assurance régies par le code des assurances ;

9° Un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l'assurance, et des entreprises d'investissement ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

10° Un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement ;

11° Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des prestataires des services d'investissement, le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières comprend également le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant.

Les membres désignés aux 1° et 2° participent aux travaux du comité lorsque sont examinés des projets de règlement ou de directive communautaires ou des projets de loi.

Les membres du comité désignés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. - Le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le secrétaire général est assisté de deux secrétaires généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

III. - Le comité se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. - En cas d'urgence constatée par son président, le comité peut statuer par voie de consultation écrite.

Lorsque le comité fait usage de cette possibilité, le président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres du comité. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le comité dans les formes et conditions prévues au III.

Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir des avis de la moitié au moins des membres du comité dans le délai fixé par le président. Le président informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de la décision résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article D. 614-3

I. - Les fonctions de membre du comité consultatif du secteur financier et de membre du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières sont gratuites.

II. - La Banque de France met à la disposition des secrétariats généraux des comités consultatifs des agents et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

III. - Les représentants des assemblées parlementaires siègent au sein des comités consultatifs jusqu'au renouvellement du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Il est procédé à leur remplacement à l'occasion de ce renouvellement. Les autres membres des comités, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

IV. - Les membres des comités consultatifs ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

V. - Le comité consultatif du secteur financier et le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières adressent chacun un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. Ces rapports sont publics.

SECTION 2 - HAUT CONSEIL DU SECTEUR FINANCIER PUBLIC ET SEMI-PUBLIC

Article D. 614-4

Les cinq personnalités du Haut Conseil du secteur financier public et semi-public, choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public, sont désignées pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du président du Haut Conseil du secteur public.

Article D. 614-5

Le président du Haut Conseil du secteur public assure la présidence du Haut Conseil du secteur financier public et semi-public.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 614-6

Le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public est placé auprès du ministre chargé de l'économie. Son secrétariat est assuré par le secrétaire général du Haut Conseil du secteur public. Le Haut Conseil du secteur financier public et semi-public peut faire appel en tant que de besoin au secrétariat général du comité consultatif du secteur financier.

CHAPITRE V - AUTRES INSTITUTIONS

SECTION UNIQUE - COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET MISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Article D. 615-1

Les commissaires du Gouvernement représentent l'État auprès des organismes dans lesquels ils sont nommés en application des dispositions du II de l'article L. 511-32. Ils assurent également cette représentation auprès des organismes dotés d'un commissaire du Gouvernement en vertu des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Article D. 615-2

Les commissaires du Gouvernement, dont le nombre ne peut être supérieur à dix, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du directeur général du Trésor et de la politique économique. Les commissaires du Gouvernement désignés parmi les contrôleurs d'État sont nommés après avis du chef du service du contrôle général économique et financier.

Article D. 615-3

Les commissaires du Gouvernement nommés auprès d'un organisme en application des dispositions du II de l'article L. 511-32 s'assurent que celui-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales ou des établissements dont il détient le contrôle, exerce son activité d'intérêt public conformément aux textes qui le régissent. Ils rendent compte au ministre chargé de l'économie des missions d'intérêt public confiées à l'organisme auprès duquel ils sont nommés et lui adressent un rapport annuel sur l'activité de l'établissement.

Article D. 615-4

Les commissaires du Gouvernement participent aux séances du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi qu'aux assemblées générales. Ils sont également invités aux réunions des comités et des commissions chargés de préparer les décisions des instances précitées ou ayant reçu de celles-ci des délégations de pouvoirs.

Les commissaires du Gouvernement peuvent se faire remettre par l'organisme tout document et communiquer tout renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

L'organisme leur communique les rapports d'inspection internes et d'audit externes, ainsi que les rapports d'inspection et les décisions de la Commission bancaire nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article D. 615-5

Les commissaires du Gouvernement peuvent adresser, en application de l'article D. 615-3, à l'organisme auprès desquels ils sont nommés des recommandations et peuvent leur demander de faire procéder aux inspections ou aux contrôles qu'ils jugent utiles, y compris sur tout établissement qui lui est affilié.

Article D. 615-6

Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à toute délibération ou décision engageant l'organisme dans la mise en oeuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées, et demander une seconde délibération. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours. Sa demande doit être motivée. Il en rend compte au ministre chargé de l'économie.

Si, après une seconde délibération, le désaccord subsiste, le commissaire du Gouvernement peut opposer un refus motivé à cette décision.

Article D. 615-7

Les organismes contrôlés mettent à la disposition des commissaires du Gouvernement les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 615-8

Ceux des commissaires du Gouvernement qui n'exercent pas d'autres fonctions à l'administration centrale du ministère chargé de l'économie sont réunis au sein de la mission de contrôle des activités financières rattachée à la direction générale du Trésor et de la politique économique.

Cette mission est dirigée par l'un de ses membres nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

CHAPITRE VI - INCOMPATIBILITÉS

Article R. 616-1

Les personnes assurant le secrétariat du comité consultatif du secteur financier, du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire ainsi que les agents de la Banque de France et les personnes chargés d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place ne peuvent exercer aucune fonction rétribuée dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

TITRE II - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

CHAPITRE UNIQUE - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION 1 - MISSIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - COMPOSITION

Article R. 621-1

I. - Le collège se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. En cas d'absence, le président confie à l'un des autres membres du collège le soin de présider la séance. Le collège ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque, en application de l'article L. 621-4, un membre ne prend pas part à une délibération, il est réputé présent au titre du quorum. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom lors d'une séance à laquelle il ne peut assister. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

II. - Un agent des services de l'Autorité des marchés financiers, faisant office de secrétaire de séance, établit un procès-verbal des délibérations du collège. Mention y est faite des noms des membres présents, des membres ayant donné pouvoir, des membres ayant reçu pouvoir et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations en application de l'article L. 621-4. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du collège. Une fois approuvé, ce procès-verbal est signé par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres du collège et du commissaire du Gouvernement.

III. - Tout membre du collège qui, hors le cas de force majeure constaté par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives du collège en est réputé démissionnaire d'office. Le président de l'Autorité des marchés financiers en informe le ministre chargé de l'économie.

Article R. 621-2

Lorsque le collège, ou le cas échéant une commission spécialisée, statue par voie de consultation écrite, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 621-3, le président recueille, dans un délai qu'il fixe, les votes des membres et les observations du commissaire du Gouvernement. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, la délibération intervient au cours de la réunion suivante de la formation concernée. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation doit avoir permis de recueillir la moitié au moins des votes des membres de la formation concernée dans le délai fixé par le président. Le président informe dans les meilleurs délais les membres de la formation concernée et le commissaire du Gouvernement de la décision prise.

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées être intervenues à l'issue du délai mentionné au premier alinéa. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance suivante de la formation concernée. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et de celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation. Lorsque,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

en application de l'article L. 621-4, un membre n'a pas pris part à la délibération, il est réputé avoir pris part au vote au titre du décompte des voix mentionné au premier alinéa.

Article R. 621-3

Lorsque le collège constitue une commission spécialisée, il fixe :

1° Les matières dans lesquelles il l'habilite à prendre les décisions de portée individuelle. Ces décisions ne peuvent intervenir dans les matières mentionnées au I de l'article L. 621-14.

2° Sa composition. Chaque commission spécialisée comprend, outre le président, cinq membres au moins.

3° La durée pour laquelle il l'habilite à prendre les décisions mentionnées au 1°.

Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque plusieurs commissions spécialisées sont habilitées pour une même matière, le président de l'Autorité des marchés financiers répartit entre elles les dossiers.

Le président de l'Autorité des marchés financiers rend compte à la plus prochaine réunion du collège des décisions adoptées par chaque commission spécialisée.

Article R. 621-4

I. - Chaque commission spécialisée se réunit sur convocation du président de l'Autorité des marchés financiers ou à la demande de la moitié de ses membres. En cas d'absence, le président de l'Autorité des marchés financiers confie à l'un des autres membres de la commission spécialisée le soin de présider la séance. Chaque commission spécialisée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque, en application de l'article L. 621-4, un membre ne prend pas part à une délibération, il est réputé présent au titre du quorum. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom lors d'une séance à laquelle il ne peut assister. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

II. - Un agent des services de l'Autorité des marchés financiers, faisant office de secrétaire de séance, établit un procès-verbal des délibérations de la commission spécialisée. Mention y est faite des noms des membres présents, des membres ayant donné pouvoir, des membres ayant reçu pouvoir et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations en application de l'article L. 621-4. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la commission spécialisée. Une fois approuvé, ce procès-verbal est signé par le président de séance et copie en est tenue à la disposition de chacun des membres du collège et du commissaire du Gouvernement.

III. - Tout membre d'une commission spécialisée qui, hors le cas de force majeure constaté par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives de la commission spécialisée en est réputé démissionnaire d'office.

Article R. 621-5

Le président de la commission des sanctions est élu à la majorité des membres. Il est procédé, sous la présidence de son doyen d'âge, à l'élection du président de la commission des sanctions lors de sa première séance et après chaque renouvellement par moitié.

Un agent des services de l'Autorité des marchés financiers, faisant office de secrétaire de séance, établit un procès-verbal de ces opérations. Le procès-verbal est signé par chacun des membres de la commission des sanctions et par le commissaire du Gouvernement. Il est transmis au ministre chargé de l'économie et au président de l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 621-6

Lorsque la commission des sanctions constitue une section :

1° Elle en fixe la composition. Chaque section comprend un membre choisi parmi les personnes mentionnées au 1° du IV de l'article L. 621-2, un membre choisi parmi les personnes mentionnées au 2° du IV de l'article L. 621-2, trois membres choisis parmi les personnes mentionnées au 3° du IV de l'article L. 621-2 et un membre choisi parmi les personnes mentionnées au 4° du IV de l'article L. 621-2 ;

2° Elle désigne le président de la section.

Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article R. 621-7

I. - La commission des sanctions se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle statue en formation plénière, sur convocation du président de la section concernée dans les autres cas. Elle ne peut délibérer qu'en présence de sept membres au moins lorsqu'elle statue en formation plénière, de *(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)* « trois » membres au moins lorsqu'elle statue en section. *(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)* « Lorsque, en

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

application de l'article L. 621-4, un membre ne prend pas part à la délibération d'une section, il est remplacé dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent I. »

En cas d'absence, le président de la commission confie à l'un des autres membres relevant du 1° ou du 2° du IV de l'article L. 621-2 le soin de présider la séance de la formation plénière.

En cas d'absence, le président d'une section peut être suppléé par le président de l'autre section ou à défaut par un autre membre relevant du 1° ou du 2° du IV de l'article L. 621-2, auquel il confie le soin de présider la séance.

En cas d'absence d'un membre relevant de l'une des catégories de personnes mentionnées au 3° ou 4° du IV de l'article L. 621-2, le président de la section peut demander à un membre de l'autre section, choisi dans la même catégorie de personnes, de le suppléer. En cas d'absence d'un autre membre, le président de la section peut demander à un autre membre de l'autre section, choisi dans une des catégories de personnes mentionnées au 1° ou 2° du IV de l'article L. 621-2, de le suppléer.

II. - Tout membre de la commission des sanctions qui, hors le cas de force majeure constaté par le président, n'a pas assisté à trois séances consécutives en est réputé démissionnaire d'office. Le président de la commission des sanctions en informe le ministre chargé de l'économie.

Article R. 621-8

Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité des marchés financiers est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour demander une deuxième délibération. Lorsque le collège, ou le cas échéant une commission spécialisée, a statué par voie de consultation écrite, ce délai court à compter de la réception de la décision.

Article R. 621-9

I. - Le collège de l'Autorité des marchés financiers peut donner délégation à son président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres pour prendre les décisions de portée individuelle relevant de sa compétence, à l'exception de celles mentionnées au I de l'article L. 621-15 . Le délégataire rend compte à la plus prochaine séance du collège des décisions prises en vertu de cette délégation.

II. - Dans les matières où il dispose d'une compétence propre, le président de l'Autorité des marchés financiers peut, après en avoir informé le collège, donner délégation pour signer tous les actes pris en vertu de cette compétence au secrétaire général et le cas échéant à des personnes exerçant des fonctions d'encadrement ou assimilées, sur proposition du secrétaire général.

III. - Les délégations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article R. 621-10

Le collège de l'Autorité des marchés financiers délibère sur :

1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;

2° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

3° Le règlement comptable et financier, qui est transmis au ministre chargé de l'économie ;

4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

5° Le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services ;

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

7° Les conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves ;

8° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;

9° Les emprunts ;

10° Les transactions au-delà d'un montant qu'il fixe, sur proposition du secrétaire général ;

11° Les dons et legs.

Article R. 621-11

Le secrétaire général exerce la direction des services de l'Autorité des marchés financiers et a autorité sur le personnel. Pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise. Hors le cas de la

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

représentation en justice, il représente l'Autorité des marchés financiers dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre des règles générales fixées par le collège, il a qualité pour :

1° Liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ;

2° Tenir la comptabilité des engagements de dépenses, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier ;

3° Gérer les disponibilités et décider des placements ;

4° Passer au nom de l'Autorité des marchés financiers tous contrats, conventions et marchés et décider des prises ou cessions à bail de biens immobiliers ;

5° Engager, gérer et licencier le personnel et fixer les rémunérations et les indemnités ;

6° Proposer au collège le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services ;

7° Fixer le régime des indemnités de mission et de déplacement des personnels de l'Autorité des marchés financiers.

Dans les matières relevant de sa compétence, le secrétaire général est autorisé à transiger au nom de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil.

Dans les matières relevant de sa compétence, le secrétaire général peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les personnes habilitées à le représenter.

La rémunération du secrétaire général est fixée par le président après avis du collège.

Article R. 621-12

I. - Le président de l'Autorité des marchés financiers reçoit une rémunération annuelle égale au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle, assortie d'une indemnité de fonction fixée par le ministre chargé de l'économie.

II. - Les membres du collège autres que le président reçoivent une indemnité annuelle égale au tiers du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle.

III. - Le président de la commission des sanctions reçoit une indemnité annuelle égale à la moitié du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle et une indemnité complémentaire de sujétions fixée par le ministre chargé de l'économie.

Le président d'une section de la commission des sanctions, s'il n'est pas président de la commission des sanctions, reçoit une indemnité annuelle égale au tiers du traitement moyen afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle et une indemnité complémentaire de sujétions fixée par le ministre chargé de l'économie.

Les membres de la commission des sanctions, autres que ceux mentionnés au premier et au deuxième alinéa du III, reçoivent une indemnité annuelle égale au sixième du traitement moyen afférent au cinquième groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle.

IV. - Le collège peut fixer :

1° Pour les membres du collège, autres que le président, une indemnité complémentaire au titre de leur participation aux travaux des commissions spécialisées ;

2° Pour les membres de la commission des sanctions désignés en qualité de rapporteur, une indemnité complémentaire par rapport déposé.

V. - Le montant des indemnités prévues au I et au IV, ainsi que des indemnités complémentaires de sujétions mentionnées au III, est publié au *Journal officiel* de la République française.

Article R. 621-13

L'exercice budgétaire et comptable débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le collège arrête le budget de l'Autorité des marchés financiers chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées à l'Autorité des marchés financiers. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas de caractère limitatif.

Avant que le collège ne délibère sur le budget, le secrétaire général recueille l'avis du président de la commission des sanctions sur les moyens affectés à son fonctionnement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les délibérations du collège relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l'issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération.

Article R. 621-14

L'Autorité des marchés financiers est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'Autorité des marchés financiers, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 et de toutes autres recettes de l'Autorité des marchés financiers, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

Avec l'accord du secrétaire général, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'Autorité des marchés financiers.

L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le secrétaire général.

Article R. 621-15

Les comptes de l'Autorité des marchés financiers sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le secrétaire général après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.

Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.

L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.

Le compte financier de l'Autorité des marchés financiers est préparé par l'agent comptable et soumis par le secrétaire général au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.

Article R. 621-16

L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de l'Autorité des marchés financiers. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du secrétaire général. A l'exception des droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 dont le recouvrement relève de la procédure de l'état exécutoire, l'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Article R. 621-17

Lorsque les créances de l'Autorité des marchés financiers, autres que les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3, n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le secrétaire général. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article R. 621-18

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du secrétaire général si la créance est l'objet d'un litige. Le secrétaire général suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de l'Autorité des marchés financiers.

Article R. 621-19

Le secrétaire général peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :

1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de l'Autorité des marchés financiers, sauf pour les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées aux droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-4 ;

3° Une admission en non-valeur des créances de l'Autorité des marchés financiers, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.

Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou 2° est soumise à son approbation.

Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés est rendu par le collège.

Article R. 621-20

L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le secrétaire général sont inexactes. Il en informe le secrétaire général.

Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le secrétaire général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

1° L'absence de justification du service fait ;

2° Le caractère non libératoire du règlement ;

3° Le manque de fonds disponibles.

Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.

Article R. 621-21

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les dépenses de l'Autorité des marchés financiers sont réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le secrétaire général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.

Article R. 621-22

La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le secrétaire général à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Article R. 621-23

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de l'Autorité des marchés financiers par décision du secrétaire général sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier.

Article R. 621-24

L'Autorité des marchés financiers dépose ses fonds au Trésor. Elle peut également ouvrir des comptes auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement mentionné à l'article L. 518-1. Des comptes bancaires à l'étranger peuvent être ouverts sur autorisation du collège. Les fonds de l'Autorité des marchés financiers peuvent donner lieu à rémunération et faire l'objet de placements selon les conditions générales définies par le collège.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 621-25

Les comptes de l'agent comptable de l'Autorité des marchés financiers sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.

Article R. 621-26

L'Autorité des marchés financiers est soumise aux dispositions du titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article D. 621-27

Le droit fixe dû au titre du I de l'article L. 621-5-3 est fixé à :

1° 750 euros pour tout dépôt de document de la déclaration mentionnée au 1° ;

2° 3 200 euros à l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique mentionnée au 2° ;

3° 1 000 euros pour tout dépôt d'un document de référence ou d'un document de base mentionné au 3° ;

4° 1 000 euros pour toute autorisation d'un organisme de placements collectifs en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'un tel organisme, soumis à la législation d'un État étranger ;

5° 1 500 euros par dépôt d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances soumis à un enregistrement préalable ou portant sur des contrats financiers à terme et mentionnés au 5° ;

6° 150 euros par tranche d'émission de warrants mentionnée au 6° de ce même article ;

7° 8 000 euros par dépôt d'un document d'information ou d'un projet de contrat type mentionné au 7° .

Article D. 621-28

Le taux des contributions dues au titre du II de l'article L. 621-5-3 est fixé :

1° Pour les offres publiques mentionnées au 1°, à 0,20 ‰ de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 ‰ dans les autres cas, ces taux servant à calculer le montant qui s'ajoute à une contribution fixe de 10 000 euros par opération ;

2° Dans le cas des opérations mentionnées au 2°, à 0,15 ‰ de la valeur des instruments financiers émis, cédés, admis aux négociations ou rachetés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1 000 euros, et à 0,05 ‰ dans la limite d'une assiette de 100 millions d'euros lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

Article D. 621-29

Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 9° du II de l'article L. 621-9 :

1° La contribution de référence due par les personnes mentionnées au 3° (*a*) du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 2 400 euros ;

2° Le montant de la contribution mentionnée au 3° (*b*) du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 600 euros ;

3° Le taux mentionné au *c* du 3° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,3 % ;

4° Le taux mentionné au *d* du 3° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,008 ‰ ; il s'applique à l'actif net des organismes de placement collectif ou du portefeuille géré, sans retraitement d'éventuelles délégations de gestion ; les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;

5° Le montant de la contribution mentionnée au 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 600 euros.

Article D. 621-30

Les contributions mentionnées aux 1°, 2°, aux *a*, *b* et *c* du 3° ainsi qu'au 4° du II de l'article L. 621-5-3 font l'objet d'un avis de paiement établi par l'Autorité des marchés financiers.

Pour les personnes mentionnées au *d* du 3° du II du même article, la déclaration annuelle adressée à l'Autorité des marchés financiers est accompagnée du versement de la contribution. Dans les mêmes conditions, la contribution annuelle prévue au 4° du I de l'article L. 621-5-3 est acquittée chaque année suivant le dépôt de la demande d'autorisation de commercialisation en France.

SECTION 4 - POUVOIRS

Sous-section 1 - Réglementation et décisions [1]

Article R. 621-30-1

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Pour l'application des dispositions du IX de l'article L. 621-7, une recommandation d'investissement s'entend de toute étude, information ou opinion, produite dans un cadre professionnel et destinée à être rendue publique, recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement relative à une personne faisant appel public à l'épargne ou aux instruments financiers qu'elle émet.

Constituent des recommandations d'investissement :

1° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa qui recommandent ou suggèrent, directement ou indirectement, une stratégie d'investissement lorsqu'elles sont produites par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute autre personne dont l'activité professionnelle principale est de produire de telles études, informations ou opinions, ou les personnes physiques travaillant pour leur compte ;

2° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont produites par toute autre personne que celles mentionnées au 1°, notamment par un journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et qui recommandent directement une stratégie d'investissement.

Une recommandation directe d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication explicite de la décision d'investissement recommandée, telle que la décision d'acheter, de conserver ou de vendre. Une recommandation indirecte d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication implicite, notamment par la référence à un objectif ou à une projection de cours, à l'évolution de la situation d'un émetteur ou de toute autre manière de la décision d'investissement recommandée.

Article R. 621-30-2

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Ne constituent pas la production de recommandations d'investissement au sens du 2° de l'article R. 621-30-1 toutes les autres formes du travail d'un journaliste professionnel, au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, qui consistent à produire ou diffuser des informations de presse portant sur une personne faisant appel public à l'épargne, sur les instruments financiers qu'elle émet ou sur une recommandation d'investissement produite par un tiers sans en modifier la substance, et même si cette recommandation n'a pas encore été rendue publique.

Article R. 621-30-3

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Pour l'application des dispositions du IX de l'article L. 621-7, on entend par diffusion d'une recommandation d'investissement le fait pour toute personne de diffuser, dans le cadre de sa profession, une recommandation d'investissement directe ou indirecte au sens de l'article R. 621-30-1.

Ne constitue pas la diffusion d'une recommandation d'investissement le fait pour tout média de diffuser une information de presse, élaborée par un journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, portant sur une personne faisant appel public à l'épargne, sur les instruments financiers qu'elle émet ou sur une recommandation d'investissement produite par un tiers ou sur son résumé, même lorsqu'elle n'a pas encore été rendue publique dès lors que cette information de presse n'apporte aucune modification substantielle de la recommandation dont elle rend compte, notamment au sens de celle-ci.

Article R. 621-30-4

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Ne constitue ni la production ni la diffusion de recommandations d'investissement au sens du IX de l'article L. 621-7 la fourniture de conseils sous la forme d'une recommandation personnalisée à un client ou de recommandations commerciales informelles, adressées par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit à un groupe limité de clients, concernant une ou plusieurs opérations sur des instruments financiers, qui ne sont pas destinés à être rendus publics.

1. Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007 portant actualisation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, article 1 : « *Les articles R. 621-30-1, R. 621-30-2, R. 621-30-3, R. 621-30-4 et R. 621-43-1 du code monétaire et financier sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna* ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Autorisation des opérations d'appel public à l'épargne

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Contrôles et enquêtes

Article R. 621-31

I. - Pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, l'Autorité des marchés financiers peut recourir :

1° Aux membres de son personnel ;

2° En application du 2° de l'article L. 621-9-2 :

a) Au secrétariat général de la Commission bancaire ;

b) Aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, pour les établissements affiliés à ces derniers ;

c) Aux dépositaires centraux mentionnés au 3° du II de l'article L. 621-9, pour les établissements adhérents de ces dépositaires ;

d) A une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen chargée du contrôle des marchés financiers ou des prestataires de services d'investissement ;

e) À des commissaires aux comptes ;

f) À des experts-comptables ;

g) À des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ;

h) À des personnes ou organismes compétents en matière d'études ou de conseil dans le domaine financier.

II. - En application du 1° de l'article L. 621-9-2, l'Autorité des marchés financiers peut recourir à une entreprise de marché ou une chambre de compensation pour assurer le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ou par un prestataire de services d'investissement ayant transmis des ordres sur le marché.

Article R. 621-32

I. - Le recours à l'une des personnes mentionnées au 2° du I et au II de l'article R. 621-31 s'inscrit dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec l'Autorité des marchés financiers *(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)* « , qui énonce les missions à mener et précise les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées ».

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007) « II. - L'Autorité des marchés financiers s'assure que les personnes mentionnées au I ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exécution effective de toutes leurs missions.

III. - Le protocole d'accord comporte une clause stipulant que les personnes mentionnées au I agissent et s'organisent de manière à éviter tout conflit d'intérêts et s'assurent que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci.

IV. - Les ordres de mission sont établis par le secrétaire général qui précise leur objet et les personnes qui en sont chargées. »

Article R. 621-33

I. - Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1.

Nul ne peut être désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.

II. - Avant de confier un ordre de mission à l'une des personnes mentionnées au 2° du I et au II de l'article R. 621-31, le secrétaire général s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la personne appelée à être l'objet de la mission de contrôle ou d'enquête. A cette fin, lorsque la personne pressentie est l'une de celles mentionnées aux *e*, *f*, *g* ou *h* du 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général lui demande de l'informer de l'ensemble des relations professionnelles qu'elle a eues avec la personne appelée à être l'objet de la mission, au cours des trois années précédentes. Le secrétaire général ne peut lui confier une mission si, au cours de la période considérée, elle a contrôlé ou conseillé les personnes concernées sur les services ou transactions en cause.

III. - Pour être habilitée par le secrétaire général en qualité d'enquêteur, la personne pressentie doit avoir le statut de cadre ou assimilé ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans le cas d'une enquête confiée à l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article R. 621-31, le secrétaire général s'assure, avant de procéder à l'habilitation des enquêteurs, que les conditions prévues au présent article sont remplies.

Article R. 621-34

Dans le cadre de ses investigations, l'enquêteur présente son ordre de mission en réponse à toute demande.

Article R. 621-35

Les enquêteurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation. Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif de l'enquêteur établi par le secrétaire général ou son délégataire. Elle rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par l'enquêteur et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Article R. 621-36

Les résultats des enquêtes et des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale.

Sous-section 4 - Injonctions et mesures d'urgence

Article R. 621-37

Lorsque le secrétaire général propose au collège de mettre en oeuvre la procédure prévue au I de l'article L. 621-14, il indique au préalable à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, les pratiques qui lui paraissent susceptibles d'être contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et de nature à produire l'un des effets mentionnés au I de l'article L. 621-14 susmentionné. Il lui précise qu'elle dispose d'un délai qu'il fixe à trois jours ouvrés au moins pour faire connaître par écrit ses observations.

Avant de statuer, le collège prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par la personne concernée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 5 - Sanctions

Article R. 621-38

Lorsque le collège décide de l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification des griefs est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, à la personne mise en cause, accompagnée du rapport d'enquête ou de contrôle ou de la demande formulée par le président de la Commission bancaire ou par le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008) « La notification des griefs mentionne que sera réputée faite à la personne mise en cause toute notification ultérieure à elle destinée et faite à l'adresse à laquelle la notification de griefs lui est parvenue, ou, le cas échéant, à la dernière adresse qu'elle aura signalée au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

La notification des griefs est transmise au président de la commission des sanctions.

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008) « La personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la commission des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés. » La notification des griefs mentionne ce délai et précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès de la commission des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Article R. 621-39

I. - Le président de la commission des sanctions attribue l'affaire soit à cette dernière soit à l'une de ses sections. Il désigne le rapporteur. Celui-ci procède à toutes diligences utiles. Il peut s'adjoindre le concours des services de l'Autorité des marchés financiers. La personne mise en cause peut être entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime utile. Le rapporteur peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Lorsqu'il estime que les griefs doivent être complétés ou que les griefs sont susceptibles d'être notifiés à une ou plusieurs personnes autres que celles mises en cause, le rapporteur saisit le collège. Le collège statue sur cette demande du rapporteur dans les conditions et formes prévues à l'article R. 621-38. *(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)* « Le délai prévu au troisième alinéa de l'article R. 621-38 est applicable en cas de notification complémentaire des griefs. »

II. - Le rapporteur consigne par écrit le résultat de ces opérations dans un rapport. Celui-ci est communiqué à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier.

III. - La personne mise en cause est convoquée devant la commission des sanctions ou la section par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours francs. Cette lettre précise que la personne mise en cause dispose d'un délai de 15 jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport.

Article R. 621-39-1

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Le membre de la commission des sanctions qui, sans préjudice des cas prévus à l'article L. 621-4, suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir ne siège pas. Lorsque la commission se réunit en section, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article R. 621-7.

Article R. 621-39-2

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

La personne mise en cause qui veut récuser un membre de la commission doit, à peine d'irrecevabilité, en former la demande :

1° S'il s'agit du rapporteur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision procédant à la désignation de celui-ci ; [1]

1. Article 2 du décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008 relatif à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 2008 *: « Les affaires dans lesquelles la désignation du rapporteur ou celle de la composition de la formation a été portée à la connaissance de la personne mise en cause avant la date de publication du présent décret font, à compter de cette date, l'objet d'une notification selon les modalités prévues à l'article R. 621-39-2 nouveau du code monétaire et financier, laquelle fait courir le délai mentionné, selon le cas, au 1° ou au 2° dudit article. »*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° S'il s'agit d'un membre de la formation appelée à délibérer, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la composition de cette formation ; [1]

3° Dans le cas où le motif invoqué n'a pu être connu de la personne mise en cause dans le délai prévu au 1° ou au 2°, au plus tard avant la fin de la séance prévue à l'article R. 621-40.

Les notifications prévues aux 1° et 2° sont faites à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier. Elles reproduisent les dispositions du présent article et des articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4.

Article R. 621-39-3

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

La récusation est demandée par la personne mise en cause ou par son mandataire.

Article R. 621-39-4

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

La demande de récusation est formée par acte remis au secrétariat de la commission qui en délivre récépissé ou par une déclaration qui est consignée par ce secrétariat dans un procès-verbal.

Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Article R. 621-39-5

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Le secrétariat de la commission communique la copie de la demande de récusation au membre qui en est l'objet.

Article R. 621-39-6

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Article R. 621-39-7

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article R. 621-39-8

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est procédé pour son remplacement comme il est dit à l'article R. 621-39-1.

Dans le cas contraire, la commission se prononce sur la demande. L'auteur de celle-ci est averti par tous moyens de la date à laquelle elle sera examinée ainsi que de la possibilité qu'il aura de présenter des observations orales.

La commission statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. S'il n'est pas le membre récusé, le rapporteur participe à la délibération.

La décision de la commission est notifiée à l'auteur de la demande et au membre intéressé.

Si la récusation est admise, il est procédé pour le remplacement du membre récusé comme il est dit à l'article R. 621-39-1.

1. Article 2 du décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008 relatif à la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 2008 *: « Les affaires dans lesquelles la désignation du rapporteur ou celle de la composition de la formation a été portée à la connaissance de la personne mise en cause avant la date de publication du présent décret font, à compter de cette date, l'objet d'une notification selon les modalités prévues à l'article R. 621-39-2 nouveau du code monétaire et financier, laquelle fait courir le délai mentionné, selon le cas, au 1° ou au 2° dudit article. »*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 621-39-9

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Article R. 621-39-10

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)

La décision de la commission ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.

Article R. 621-40

I. - La séance est publique à la demande de l'une des personnes mises en cause. Toutefois, le président de la formation peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

Le président de la formation assure la police de la séance.

(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008) « I *bis*. - Lors de la séance, le collège est représenté par une personne désignée à cette fin par le président de l'Autorité des marchés financiers, qu'elle soit ou non membre du collège ou des services. »

II. - *(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)* « Lors de la séance, le rapporteur présente son rapport. Le commissaire du Gouvernement peut présenter des observations. Le représentant du collège peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés. » La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil présentent la défense de celle-ci. Le président de la formation saisie peut faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. Lorsque la formation s'estime insuffisamment éclairée, elle demande au rapporteur de poursuivre ses diligences selon la procédure définie aux II et III de l'article R. 621-39.

III. - La formation statue en la seule présence de ses membres et d'un agent des services de l'Autorité des marchés financiers faisant office de secrétaire de séance, hors la présence du rapporteur *(Décret n° 2008-893 du 2 septembre 2008)* « du représentant du collège » et du commissaire du Gouvernement.

IV. - Le secrétaire de séance établit un compte rendu de la séance. Le compte rendu est signé par le président de la formation, le rapporteur et le secrétaire de séance puis transmis aux membres de la commission des sanctions et au commissaire du Gouvernement.

V. - La décision mentionne les noms des membres de la formation qui ont statué. Elle est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier.

La décision est communiquée au commissaire du Gouvernement ainsi qu'au président de l'Autorité des marchés financiers qui en rend compte au collège.

Lorsqu'elle concerne un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion, la décision est également notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Commission bancaire.

VI. - La décision de sanction mentionne, le cas échéant, ceux des frais de procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée.

La rémunération des huissiers de justice intervenant au titre de la présente section est tarifée comme prévu par les articles R. 181 à R. 184 du code de procédure pénale.

VII. - Lorsqu'une notification est effectuée au titre de la présente section par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555 à 563 du code de procédure pénale.

Article R. 621-41

Lorsqu'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'activité ou une mesure de suspension temporaire d'activité est prononcée à l'encontre de l'une des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 621-9, le président de l'Autorité des marchés financiers, après avoir sollicité l'avis de la personne morale sanctionnée, désigne une autre de ces personnes avec l'accord de cette dernière, pour exercer l'activité en cause. La mission de la personne ainsi désignée expire soit à la fin de la période d'interdiction ou de suspension, soit lorsqu'il n'existe plus aucune position ouverte pour le compte d'un des clients.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 621-42

L'Autorité des marchés financiers informe, le cas échéant, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne des décisions qu'elle prend en application de la présente section.

Sous-section 6 - Déclarations d'opérations suspectes

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 7 - Autres compétences

Article R. 621-43

(Abrogé par Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

Article R. 621-43-1[1]

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Les personnes mentionnées au *c* de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux *a* ou *b* du même article, sont :

1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;

b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

d) Ou pour laquelle l'une des personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2, ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

SECTION 5 - RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 6 - VOIES DE RECOURS

Article R. 621-44

Le délai de recours contre les décisions prises par l'Autorité des marchés financiers est de dix jours, sauf en matière de sanctions, où il est de deux mois. Le délai court, pour les personnes qui font l'objet de la décision, à compter de sa notification et, pour les autres personnes intéressées, à compter de sa publication.

La publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* des décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers fait courir le délai de recours à l'égard des tiers.

---

1. Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007 portant actualisation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, article 1 : « *Les articles R. 621-30-1, R. 621-30-2, R. 621-30-3, R. 621-30-4 et R. 621-43-1 du code monétaire et financier sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna* ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 621-45

I. - Les recours contre les décisions de portée individuelle prises par l'Autorité des marchés financiers relatives aux agréments ou aux sanctions concernant les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 sont portés devant le Conseil d'État, selon les modalités prévues par le code de justice administrative.

En matière de sanction, les recours sont des recours de pleine juridiction.

Les parties et l'Autorité des marchés financiers ont la faculté de se faire assister par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

II. - Les recours contre les décisions de portée individuelle prises par l'Autorité des marchés financiers, autres que celles mentionnées au I, sont portés devant la Cour d'appel de Paris. Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du nouveau code de procédure civile, les recours sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article R. 621-46 du présent code.

Article R. 621-46

I. - Le recours devant la cour d'appel de Paris est formé par une déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, elle comporte les mentions prescrites par l'article 648 du nouveau code de procédure civile et précise l'objet du recours. Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit, sous la même sanction, déposer cet exposé au greffe dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la déclaration. La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

II. - Les demandes de sursis à exécution doivent être présentées dans le même délai que celui prévu pour le recours. Elles sont formulées auprès du premier président de la cour d'appel de Paris par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, elle contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé. Le premier président ou son délégué fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

III. - Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une copie de la déclaration à l'Autorité des marchés financiers. Si le recours émane d'une personne autre que celle qui a fait l'objet de la décision, la déclaration de recours est dénoncée par le greffe à cette dernière personne dans les mêmes formes. Une copie de la déclaration est remise par le greffe au parquet général.

IV. - La cour d'appel statue après que l'Autorité des marchés financiers et, s'il y a lieu, les personnes auxquelles le recours a été dénoncé ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour, ainsi que les délais dans lesquels l'Autorité des marchés financiers peut produire des observations écrites. Il fixe également la date des débats. Le greffe notifie ces délais et cette date aux parties et à l'Autorité des marchés financiers et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les observations produites par l'Autorité des marchés financiers sont portées par le greffe à la connaissance des parties. L'Autorité des marchés financiers peut présenter à l'audience des observations orales.

V. - Le ministère public reçoit du greffe communication des recours afin de déterminer celles des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

La représentation et l'assistance des parties et de l'Autorité des marchés financiers s'exercent dans les conditions fixées par l'article 931 du nouveau code de procédure civile.

Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007) **« TITRE III - COOPÉRATION, ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS »**

(Décret n° 2005-1186 du 19 septembre 2005)

CHAPITRE IER - COOPÉRATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

SECTION 1 - COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITÉS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LE COLLÈGE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC L'ÉTRANGER

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

SECTION 1 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE, LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES RELATIFS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET AUX ENTREPRISES DE MARCHÉ ET TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2004/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 21 AVRIL 2004 CONCERNANT LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Coopération et échanges d'informations avec les autorités d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article R. 632-1

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers peuvent utiliser pour l'accomplissement de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L. 632-3, les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils reçoivent, notamment dans les circonstances suivantes :

1° Pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des prestataires de services d'investissement sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, en particulier en ce qui concerne les normes prudentielles de gestion, l'organisation administrative et comptable et les mécanismes de contrôle interne ;

2° Pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de négociation ;

3° Pour infliger des sanctions ;

4° Dans le cadre d'un recours gracieux contre leurs décisions ;

5° Dans le cadre d'un recours juridictionnel contre leurs décisions ;

6° Dans le cadre du mécanisme de règlement amiable des différends prévu à l'article L. 621-19.

Sous-section 2 - Coopération et échanges d'informations avec les autorités des États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen

Article D. 632-1-1

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les accords mentionnés à l'article L. 632-7 sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Sous-section 3 - Dispositions particulières à l'Autorité des marchés financiers

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Sous-section 1 - Dispositions particulières à la Commission bancaire

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Dispositions particulières à l'Autorité des marchés financiers

Article D. 632-3

(Décret n° 2007-904 du 15 mai 2007)

Les accords mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 632-16 sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Article R. 632-3

Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas en mesure de fournir à une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des compétences analogues l'assistance que cette dernière demande en application de l'article L. 632-16, elle lui en notifie les raisons et, dans le cas où ce refus est fondé sur l'existence d'une procédure pénale ou d'une décision passée en force de chose jugée portant sur les mêmes faits, elle lui fournit des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou la décision définitive en cause.

Lorsque l'Autorité des marchés financiers considère que des pratiques mentionnées au I de l'article L. 621-14 ont été accomplies sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou portent sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet État et, sans préjudice des compétences de cette dernière, lui transmet les éléments relatifs aux mesures prises. L'Autorité des marchés financiers examine avec l'autorité compétente de cet État les suites à donner.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen demande à l'Autorité des marchés financiers de mener une enquête, elle peut demander que ses enquêteurs soient autorisés à accompagner ceux de l'Autorité des marchés financiers. L'enquête reste placée sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Sous-section 3 - Dispositions diverses

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

(Décret n° 2007-901 du 15 mai 2007)

Article R. 633-1

Lorsque l'entité de tête d'un conglomérat financier, dont la Commission bancaire est le coordonnateur, a son siège social dans un autre État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Commission bancaire peut inviter les autorités compétentes de cet État, d'une part, à demander à cette entité de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle qu'elle est définie à l'article L. 633-3, d'autre part, à lui communiquer les informations ainsi collectées.

La Commission bancaire communique, à la demande d'un coordonnateur d'un autre État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, toutes informations utiles à l'accomplissement de la mission de ce coordonnateur mentionnée à l'article L. 633-4.

Article R. 633-2

La Commission bancaire coopère étroitement avec les autres autorités compétentes en vue de s'assurer de l'effectivité des sanctions ou mesures qu'elle a adoptées en application des articles L. 633-12 et L. 633-13.

Article R. 633-3

Lorsque la Commission bancaire est l'autorité en charge de la vérification mentionnée à l'article L. 633-14, elle consulte les autres autorités compétentes concernées. Elle consulte également, avant de prendre une décision, le

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

comité des conglomérats financiers prévu à l'article 21 de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002, pour tenir compte des lignes directrices élaborées par ce comité.

Article R. 633-4

La coopération entre autorités compétentes prévue à l'article L. 633-5 s'exerce dans les conditions suivantes :

1° Sans préjudice de leurs responsabilités respectives, toute autorité compétente communique, de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité compétente, toute information utile permettant à cette dernière d'exercer ses fonctions prudentielles, au titre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Les autorités compétentes collectent et s'échangent des informations concourant à l'exercice de cette surveillance complémentaire. Ces informations portent notamment sur la structure du groupe, les principales entités faisant partie du conglomérat financier et les autorités compétentes de ces entités réglementées, la stratégie du conglomérat financier et sa situation financière ainsi que ses principaux actionnaires et dirigeants, le dispositif de gestion des risques et le système de contrôle interne. Elles concernent également les procédures de collecte et de vérification d'informations auprès des entités du conglomérat financier, les difficultés éventuellement rencontrées par ces dernières ainsi que les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises à leur encontre par les autorités compétentes.

2° Sans préjudice de leurs responsabilités respectives, avant de prendre une décision susceptible de relever des fonctions prudentielles exercées par d'autres autorités compétentes, les autorités compétentes intéressées se consultent et échangent des informations sur la modification structurelle de l'actionnariat, sur l'organisation ou la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation des autorités compétentes, ainsi que sur les principales sanctions et mesures exceptionnelles envisagées par les autorités compétentes.

En cas d'urgence, ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision, une autorité compétente peut décider de ne pas consulter ses homologues, sous réserve de les informer sans délai de cette décision.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE VII - RÉGIME DE L'OUTRE-MER

TITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Non reproduit)

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(Non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III - LES SERVICES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article R. 725-1

Les changeurs manuels résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon adressent leur déclaration d'activité à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Définition et règles générales

Article R. 732-1

Les articles R. 211-1 à R. 211-8 et R. 211-16 sont applicables à Mayotte.

Sous-section 2 - Les titres de capital et les titres donnant accès au capital

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 - Les titres de créances négociables

Article D.* 732-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables à Mayotte.

Article D. 732-3

Les articles D. 213-1 à D. 213-3 et D. 213-5 à D. 213-14 sont applicables à Mayotte.

Paragraphe 2 - Les obligations

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Paragraphe 3 - Les titres participatifs

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article R. 732-4

Les articles R. 214-1à R. 214-19, R. 214-23, R. 214-24, R. 214-26, R. 214-27 à l'article R. 214-28 sauf son IV, les articles R. 214-29 à R. 214-50 et l'article R. 214-90 sont applicables à Mayotte.

Article D. 732-5

Les articles D. 214-20 à D. 214-22 et D. 214-91 sont applicables à Mayotte.

Article R. 732-6

Les dispositions des articles R. 214-92 à R. 214-115 sont applicables à Mayotte.

Article R. 732-7

Les articles R. 214-116 à R. 214-143 sont applicables à Mayotte.

SECTION 2 - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 733-7

Les articles R. 330-1 à R. 330-3 sont applicables à Mayotte.

SECTION 4 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Article D. 733-8

Les articles D. 341-1 à D. 341-8 sont applicables à Mayotte, sous réserve de supprimer à l'article D. 341-4, au premier et au second alinéa, les mots : « et les sociétés de capital-risque ».

Article D. 733-9

Les articles D. 341-9 à D. 341-15 sont applicables à Mayotte, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-11.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-13, après les mots : « numéros SIREN », sont ajoutés les mots : « ou numéros équivalents ».

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article D. 734-1

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 411-1 et D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables à Mayotte.

Sous-section 1 - Définition

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LES CATÉGORIES DE MARCHÉ

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Transfert de propriété et mise en gage

Article D. 734-2

Les articles D. 431-1 à D. 431-5 sont applicables à Mayotte.

Paragraphe 2 - Compensation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Les formes particulières de cessions d'instruments financiers

Article D. 734-3

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

L'article D. 432-1 est applicable à Mayotte.

Sous-section 3 - Opérations spécifiques aux marchés réglementés

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES ENTREPRISES DE MARCHÉ ET LES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article D. 734-4

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables à Mayotte.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article R. 735-6

Les articles R. 532-1 à R. 532-7, R. 532-8 à l'exception de son premier alinéa, R. 532-10 à R. 532-14, R. 532-15 à l'exception de son premier alinéa et R. 542-1 sont applicables à Mayotte.

Les dispositions du second alinéa des articles R. 532-8 et R. 532-15 sont applicables aux filiales directes ou indirectes d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un autre État partie à l'Espace économique européen.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article R. 735-7

Les articles R. 533-1, R. 533-2 et R. 533-8 à R. 533-10 sont applicables à Mayotte.

Article D. 735-8

Les articles D. 533-3 à D. 533-7 sont applicables à Mayotte.

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article D. 735-9

Les articles D. 541-1 à D. 541-9 sont applicables à Mayotte.

SECTION 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article R. 735-10

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables à Mayotte.

Article D. 735-11

Les dispositions de l'article D. 564-2 sont applicables à Mayotte.

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Réglementation

Article R. 736-1

Les articles R. 611-1 à R. 611-3 sont applicables à Mayotte.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article R. 736-2

Les articles R. 612-2, R. 612-3 et R. 612-5 sont applicables à Mayotte.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article R. 736-3

Les articles R. 613-2 et R. 613-4 à R. 613-23 sont applicables à Mayotte.

Sous-section 4 -Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article R. 736-4

Les articles R. 621-1 à R. 621-26, *(Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007)* « R. 621-30-1 à R. 621-30-4 » et R. 621-31 à R. 621-46 sont applicables à Mayotte.

Article D. 736-5

Les articles D. 621-27 à D. 621-30 sont applicables à Mayotte.

SECTION 3 - ECHANGES D'INFORMATIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION UNIQUE - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Inscription en compte

Article R. 742-1

Les articles R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 - Les titres de capital et les titres donnant accès au capital

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 - Les titres de créances négociables

Article D.* 742-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D. 742-3

Les articles D. 213-1 à D. 213-3 et D. 213-5 à D. 213-14 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Paragraphe 2 - Les obligations

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article R. 742-4

Les articles R. 214-1 à R. 214-19, R. 214-23, R. 214-24, R. 214-26, R. 214-27 à l'article R. 214-28 sauf son IV, les articles R. 214-29 à R. 214-50 et l'article R. 214-90 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D. 742-5

Les articles D. 214-20 à D. 214-22 et D. 214-91 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 742-6

Les articles R. 214-92 à R. 214-115 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 742-7

Les articles R. 214-116 à R. 214-143 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 743-7

Les articles R. 330-1 à R. 330-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 4 - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Article D. 743-8

Les articles D. 341-1 à D. 341-8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de supprimer à l'article D. 341-4, au premier et au second alinéa, les mots : « et les sociétés de capital-risque ».

Pour l'application de l'article D. 341-2 en Nouvelle-Calédonie, au 3°, le membre de phrase : « ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances » est supprimé.

Article D. 743-9

Les articles D. 341-9 à D. 341-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-10.

Pour l'application de l'article D. 341-9, le membre de phrase : « et du comité des entreprises d'assurances » est supprimé.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-13, après les mots : « numéros SIREN », sont ajoutés les mots : « ou numéros équivalents ».

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article D. 744-1

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 411-1 et D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 1 - Définition

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LES CATÉGORIES DE MARCHÉ

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Transfert de propriété et mise en gage

Article D. 744-2

Les articles D. 431-1 à D. 431-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Paragraphe 2 - Compensation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Formes particulières de cessions d'instruments financiers

Article D. 744-3

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

L'article D. 432-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - Modalités spécifiques aux marchés réglementés

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES ENTREPRISES DE MARCHÉ ET LES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article D. 744-4

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES FINANCIERS DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 4 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article R. 745-6

Les articles R. 532-1 à R. 532-7, R. 532-8 à l'exception de son premier alinéa, R. 532-10 à R. 532-14, R. 532-15 à l'exception de son premier alinéa et R. 542-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du second alinéa des articles R. 532-8 et R. 532-15 sont applicables aux filiales directes ou indirectes d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un autre État partie à l'Espace économique européen.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article R. 745-7

Les articles R. 533-1, R. 533-2 et R. 533-8 à R. 533-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D. 745-8

Les articles D. 533-3 à D. 533-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 5 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article D. 745-9

Les articles D. 541-1 à D. 541-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article D. 541-8 en Nouvelle-Calédonie, le membre de phrase : « ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances » est supprimé.

SECTION 6 - INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 7 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article R. 745-10

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D. 745-11

Les dispositions de l'article D. 564-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Réglementation

Article R. 746-1

Les articles R. 611-1 à R. 611-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article R. 746-2

Les articles R. 612-2, R. 612-3 et R. 612-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article R. 746-3

Les articles R. 613-2, R. 613-4 à R. 613-23 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 5 - Comité consultatif du crédit en Nouvelle-Calédonie

Article R. 746-4

Le comité consultatif du crédit institué par l'article 214 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie comprend, outre le haut-commissaire de la République, président :

1° Six représentants de l'État :

a) le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;

b) le trésorier-payeur général ou son représentant ;

c) le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant ;

d) le directeur de l'agence locale de l'Agence française de développement ou son représentant ;

e) deux membres désignés ainsi que leurs suppléants par le haut-commissaire de la République.

2° Six représentants de la Nouvelle-Calédonie et des provinces :

a) deux représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants ;

b) un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, vice-président, ou son suppléant ;

c) un représentant de chaque province désigné par l'assemblée de province, ou son suppléant.

3° Six représentants d'organismes à vocation économique, sociale ou financière :

a) le président du comité local de la Fédération bancaire française ou son représentant ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) un représentant des établissements de crédit non membres de la Fédération bancaire française, ou son suppléant, nommés par le haut-commissaire de la République après avis du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

c) le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

d) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

e) le président de la chambre des métiers ou son représentant ;

f) un représentant désigné par le Conseil économique et social ou son suppléant.

Article R. 746-5

Le comité consultatif du crédit est consulté par le haut-commissaire de la République sur les problèmes de crédit en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 746-6

Le comité consultatif du crédit se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit dans le mois suivant la demande écrite qui lui en est faite par dix au moins de ses membres titulaires. Cette demande indique l'objet sur lequel la consultation est demandée.

Le comité consultatif du crédit ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents est inférieur à dix. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée huit jours au moins avant la date de la nouvelle séance du comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité consultatif du crédit sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Le comité consultatif du crédit peut entendre, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité des membres présents, toute personne dont l'audition paraît utile.

Article R. 746-7

Le secrétariat du comité consultatif du crédit est assuré par le trésorier-payeur général ou son représentant. Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances du comité.

Article R. 746-8

Les fonctions de membres du comité consultatif du crédit sont gratuites.

Les membres du comité n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État sont assimilés pour le remboursement de leurs frais de mission aux fonctionnaires exerçant des fonctions de niveau comparable.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article R. 746-9

Les articles R. 621-1 à R. 621-26 *(Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007)* « R. 621-30-1 à R. 621-30-4 » et R. 621-31 à R. 621-46 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D. 746-10

Les articles D. 621-27 à D. 621-30 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 3 - ECHANGES D'INFORMATIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Inscription en compte

Article R. 752-1

Les articles R. 211-1 à R. 211-8 et R. 211-16 sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 2 - Les actions et titres donnant accès au capital

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 - Les titres de créances négociables

Article D.* 752-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables en Polynésie française.

Article D. 752-3

Les articles D. 213-1 à D. 213-3 et D. 213-5 à D. 213-14 sont applicables en Polynésie française.

Paragraphe 2 - Les obligations

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article R. 752-4

I. - Les articles R. 214-1 à R. 214-19, R. 214-23, R. 214-24, R. 214-26, R. 214-27 à l'article R. 214-28 sauf son IV, les articles R. 214-29 à R. 214-50 et l'article R. 214-90 sont applicables en Polynésie française.

II. - Pour l'application du présent code en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article D. 752-5

Les articles D. 214-20 à D. 214-22 et D. 214-91 sont applicables en Polynésie française.

Article R. 752-6

Les articles R. 214-92 à R. 214-115 sont applicables en Polynésie française.

Article R. 752-7

Les articles R. 214-116 à R. 214-143 sont applicables en Polynésie française.

SECTION 2 - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 753-7

Les articles R. 330-1 à R. 330-3 sont applicables en Polynésie française.

SECTION 4 - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Article D. 753-8

Les articles D. 341-1 à D. 341-8 sont applicables en Polynésie française, sous réserve de supprimer à l'article D. 341-4, au premier et au second alinéa, les mots : « et les sociétés de capital-risque ».

Pour l'application de l'article D. 341-2, au 3°, le membre de phrase : « ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances » est supprimé.

Article D. 753-9

Les articles D. 341-9 à D. 341-15 sont applicables en Polynésie française, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-11.

Pour l'application de l'article D. 341-9, le membre de phrase : « et du comité des entreprises d'assurances » est supprimé.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-12, après les mots : « numéros SIREN », sont ajoutés les mots : « ou numéros équivalents ».

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article D. 754-1

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 411-1 et D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 1 - Définition

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LES CATÉGORIES DE MARCHÉ

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Transfert de propriété des titres et mise en gage

Article D. 754-2

Les articles D. 431-1 à D. 431-5 sont applicables en Polynésie française.

Paragraphe 2 - Compensation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Formes particulières de cessions d'instruments financiers

Article D. 754-3

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

L'article D. 432-1 est applicable en Polynésie française sous réserve de remplacer la référence à l'article L. 511-8 du code de commerce par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Sous-section 3 - Opérations spécifiques aux marchés réglementés

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES ENTREPRISES DE MARCHÉ ET LES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article D. 754-4

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables en Polynésie française pour l'application de l'article D. 441-2, les références au code de commerce sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

SECTION 1 - LES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE

(non reproduite)

SECTION 1 BIS - LES SERVICES FINANCIERS DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article R. 755-6

Les articles R. 532-1 à R. 532-7, R. 532-8 à l'exception de son premier alinéa, R. 532-10 à R. 532-14, R. 532-15 à l'exception de son premier alinéa et R. 542-1 sont applicables en Polynésie française.

Les dispositions du second alinéa des articles R. 532-8 et R. 532-15 sont applicables aux filiales directes ou indirectes d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un autre État partie à l'Espace économique européen.

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article R. 755-7

Les articles R. 533-1, R. 533-2 et R. 533-8 à R. 533-10 sont applicables en Polynésie française.

Article D. 755-8

Les articles D. 533-3 à D. 533-7 sont applicables en Polynésie française.

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article D. 755-9

Les articles D. 541-1 à D. 541-9 sont applicables en Polynésie française.

Pour l'application de l'article D. 541-8, le membre de phrase : « ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances » est supprimé.

SECTION 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article R. 755-10

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Polynésie française.

Article D. 755-11

Les dispositions de l'article D. 564-2 sont applicables en Polynésie française.

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Réglementation

Article R. 756-1

Les articles R. 611-1 à R. 611-3 sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article R. 756-2

Les articles R. 612-2 à R. 612-5 sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article R. 756-3

Les articles R. 613-2 et R. 613-4 à R. 613-23 sont applicables en Polynésie française.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article R. 756-4

Les articles R. 621-1 à R. 621-26 *(Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007)* « R. 621-30-1 à R. 621-30-4 » et R. 621-31 à R. 621-46 sont applicables en Polynésie française.

Article D. 756-5

Les articles D. 621-27 à D. 621-30 sont applicables en Polynésie française.

SECTION 3 - ECHANGES D'INFORMATIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À WALLIS ET FUTUNA

CHAPITRE IER - LA MONNAIE

(non reproduit)

CHAPITRE II - LES PRODUITS

SECTION 1 - LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Inscription en compte

Article R. 762-1

Les articles R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-16 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 2 - Les titres de capital et les titres donnant accès au capital

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 - Les titres de créance

Paragraphe 1 - Les titres de créances négociables

Article D.* 762-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 762-3

Les articles D. 213-1 à D. 213-3 et D. 213-5 *(Décret n° 2006-817 du 7 juillet 2006)* « à D. 213-14 » sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Paragraphe 2 - Les obligations

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 4 - Les placements collectifs

Article R. 762-4

Les articles R. 214-1 à R. 214-19, R. 214-23, R. 214-24, R. 214-26, R. 214-27 à R. 214-28 sauf son IV, les articles R. 214-29 à R. 214-50 et l'article R. 214-90 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 762-5

Les articles D. 214-20 à D. 214-22 et D. 214-91 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article R. 762-6

Les articles R. 214-92 à R. 214-115 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article R. 762-7

Les articles R. 214-116 à R. 214-143 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 2 - LES PRODUITS D'ÉPARGNE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - LES SERVICES

SECTION 1 - LES OPÉRATIONS DE BANQUE

(non reproduite)

SECTION 2 - LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - SYSTÈMES DE RÈGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article R. 763-7

Les articles R. 330-1 à R. 330-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 4 - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

Article D. 763-8

Les articles D. 341-1 à D. 341-9 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de supprimer, à l'article D. 341-4, au premier et au second alinéas, les mots : « et les sociétés de capital-risque ».

Article D. 763-9

Les articles D. 341-10 à D. 341-16 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article D. 341-11.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article D. 341-13, après les mots : « numéros SIREN », sont ajoutés les mots : « ou numéros équivalents ».

CHAPITRE IV - LES MARCHÉS

SECTION 1 - L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article D. 764-1

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 411-1 et D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 1 - Définition

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Conditions de l'appel public à l'épargne

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - LES CATÉGORIES DE MARCHÉ

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - LES NÉGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 1 - Transfert de propriété et mise en gage

Article D. 764-2

Les articles D. 431-1 à D. 431-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Paragraphe 2 - Compensation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Les formes particulières de cessions d'instruments financiers

Article D. 764-3

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

L'article D. 432-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 3 - Opérations spécifiques aux marchés réglementés

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - LES ENTREPRISES DE MARCHÉ ET LES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article D. 764-4

(Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007)

Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 5 - LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V - LES PRESTATAIRES DE SERVICES

(non reproduite)

SECTION 2 - LES CHANGEURS MANUELS

(non reproduite)

SECTION 3 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Définitions

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 - Les conditions d'accès à la profession

Article R. 765-6

Les articles R. 532-1 à R. 532-7, R. 532-8 à l'exception de son premier alinéa, R. 532-10 à R. 532-14, R. 532-15 à l'exception de son premier alinéa et R. 542-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les dispositions du second alinéa des articles R. 532-8 et R. 532-15 sont applicables aux filiales directes ou indirectes d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans un autre État partie à l'Espace économique européen.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 3 - Les obligations des prestataires de services d'investissement

Article R. 765-7

Les articles R. 533-1, R. 533-2 et R. 533-8 à R. 533-10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 765-8

Les articles D. 533-3 à D. 533-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 4 - AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article D. 765-9

Les articles D. 541-1 à D. 541-9 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 5 - LES INTERMÉDIAIRES EN BIENS DIVERS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 6 - OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article R. 765-10

(Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006)

Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1 à R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 765-11

Les dispositions de l'article D. 564-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE VI - LES INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE

SECTION 1 - LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Sous-section 1 - Réglementation

Article R. 766-1

Les articles R. 611-1 à R. 611-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 2 - Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article R. 766-2

Les articles R. 612-2 à R. 612-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 3 - La Commission bancaire

Article R. 766-3

Les articles R. 613-2, R. 613-4 à R. 613-23 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous-section 4 - Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article R. 766-4

Les articles R. 621-1 à R. 621-26 *(Décret n° 2007-1367 du 19 septembre 2007)* « R. 621-30-1 à R. 621-30-4 » et R. 621-31 à R. 621-46 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article D. 766-5

Les articles D. 621-27 à D. 621-30 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

SECTION 3 - ECHANGES D'INFORMATIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER - PARTIE RÉGLEMENTAIRE
LIVRE VII - RÉGIME DE L'OUTRE-MER

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE DU TRAVAIL (EXTRAITS)

CODE DU TRAVAIL - PARTIE LÉGISLATIVE NOUVELLE

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, Journal officiel du 13 mars 2007) [1]

LIVRE III - INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE

TITRE IER - INTÉRESSEMENT

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article L. 3311-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du présent titre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne pouvant pas conclure une convention ou un accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3312-5.

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DE L'INTÉRESSEMENT

Article L. 3312-1

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.

Il est facultatif.

Article L. 3312-2

Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés.

Article L. 3312-3

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre :

1° Les chefs de ces entreprises ;

2° Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales ;

3° Le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Toutefois, un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

1. Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : *« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008 »*. La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3312-4

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement mentionné à l'article L. 3314-10 n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Toutefois, en cas de suppression totale ou partielle d'un élément de rémunération, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de cet élément de rémunération et la date d'effet de cet accord.

Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Article L. 3312-5

Les accords d'intéressement sont conclus pour une durée de trois ans, selon l'une des modalités suivantes :

1° Par convention ou accord collectif de travail ;

2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

3° Par accord conclu au sein du comité d'entreprise ;

4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Article L. 3312-6

Dans les entreprises ou les groupes disposant d'un accord d'intéressement et concourant avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un intéressement de projet.

Cet accord d'intéressement de projet est négocié dans les conditions prévues au présent chapitre s'il n'implique que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Il est négocié selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L. 3333-2 s'il concerne tout ou partie des salariés d'entreprises qui ne constituent pas un groupe.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers requise pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans le champ d'application du projet.

L'accord définit un champ d'application et une période de calcul spécifiques, qui peuvent différer de ceux prévus aux articles L. 3311-1 et L. 3312-5 sans pouvoir excéder trois ans.

(Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008) « L'application à l'intéressement de projet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »

Article L. 3312-7

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise, le projet d'accord d'intéressement lui est soumis pour avis avant sa signature, dans un délai déterminé par voie réglementaire.

CHAPITRE III - CONTENU ET RÉGIME DES ACCORDS

SECTION 1 - CONTENU DES ACCORDS

Article L. 3313-1

L'accord d'intéressement institue un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord.

Il comporte notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3313-2

L'accord d'intéressement définit notamment :

1° La période pour laquelle il est conclu ;

2° Les établissements concernés ;

3° Les modalités d'intéressement retenues ;

4° Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 3314-1 à L. 3314-7 ;

5° Les dates de versement ;

6° Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;

7° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

SECTION 2 - RÉGIME DES ACCORDS

Sous-section 1 - Dépôt et contrôle administratif

Article L. 3313-3

(Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008) « L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai déterminé par voie réglementaire. »

Sous-section 2 - Modification dans la situation juridique de l'entreprise

Article L. 3313-4

En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission et lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, cet accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

CHAPITRE IV - CALCUL, RÉPARTITION ET DISTRIBUTION DE L'INTÉRESSEMENT

SECTION 1 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article L. 3314-1

Les modalités de calcul de l'intéressement peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord d'intéressement peut renvoyer à des accords d'établissement.

Article L. 3314-2

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'intéressement collectif des salariés doit présenter un caractère aléatoire et résulter d'une formule de calcul liée :

1° Soit aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ;

2° Soit aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3314-3

L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement.

Article L. 3314-4

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

SECTION 2 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article L. 3314-5

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires. L'accord peut également retenir conjointement ces différents critères. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord peut renvoyer à des accords d'établissement.

Sont assimilées à des périodes de présence :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7.

Article L. 3314-6

Pour les personnes mentionnées à l'article L. 3312-3, lorsqu'elle est proportionnelle aux salaires, la répartition prend en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

Article L. 3314-7

L'accord d'intéressement homologué en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tel qu'il a été homologué dans ce cadre, dès lors qu'il aura été renouvelé sans discontinuité depuis sa dernière homologation.

SECTION 3 - DISTRIBUTION DE L'INTÉRESSEMENT

Article L. 3314-8

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article L. 3314-9

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Article L. 3314-10

Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 et selon les modalités de répartition

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3312-5.

Ces sommes peuvent notamment être affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif.

Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément d'intéressement, dans les conditions prévues au présent article.

(Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008) « L'application au supplément d'intéressement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE V - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT

Article L. 3315-1

Les entreprises qui mettent en oeuvre l'intéressement dans les conditions prévues au présent titre peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des sommes versées en espèces aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement.

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sommes versées aux exploitants individuels, aux associés de sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et aux conjoints collaborateurs et associés.

Article L. 3315-2

Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise mentionné au titre III et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article L. 3315-3

Lorsqu'un bénéficiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3315-1 qui a adhéré à un plan d'épargne salariale prévu au titre III affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article L. 3315-4

Les accords d'intéressement conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres de la Communauté européenne ouvrent droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 pour les primes versées à leurs salariés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 3312-3 par les entreprises situées en France, parties à ces accords.

Article L. 3315-5

Lorsqu'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

TITRE II - PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article L. 3321-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé et à leurs salariés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Elles sont également applicables aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et aux entreprises publiques, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, par l'État et dont la liste est déterminée par un décret en Conseil d'État.

Elles ne sont pas applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales qui bénéficient de subventions d'exploitation, sont en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés.

Article L. 3321-2

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le présent titre est appliqué aux sociétés mères et aux sociétés filiales.

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION

SECTION 1 - MISE EN PLACE DANS L'ENTREPRISE

Article L. 3322-1

La participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise.

Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation.

Elle est obligatoire dans les entreprises mentionnées au présent chapitre.

Article L. 3322-2

Les entreprises employant habituellement cinquante salariés et plus garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de même pour les entreprises constituant une unité économique et sociale de cinquante salariés et plus reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4.

La base, les modalités de calcul, ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation sont fixées par accord dans les conditions prévues par le présent titre.

Article L. 3322-3

Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

A cette date, un accord de participation peut être conclu dans les conditions de l'article L. 3324-2 sur une base de calcul et de répartition reprenant celle de l'accord d'intéressement ayant expiré.

Article L. 3322-4

Pour l'appréciation du seuil de cinquante salariés, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Article L. 3322-5

Dans les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes, les accords de participation sont conclus à partir du troisième exercice clos après leur création.

Article L. 3322-6

Les accords de participation sont conclus selon l'une des modalités suivantes :

1° Par convention ou accord collectif de travail ;

2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

3° Par accord conclu au sein du comité d'entreprise ;

4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3322-7

Par dérogation à l'article L. 3322-6, un accord de groupe peut être passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles.

Cet accord est conclu selon l'une des modalités suivantes :

1° Entre le mandataire des sociétés intéressées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ;

2° Entre le mandataire des sociétés intéressées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés ;

3° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe. S'il existe dans les sociétés intéressées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, lorsque toutes les sociétés du groupe sont intéressées, s'il existe un comité de groupe, la ratification est demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

Article L. 3322-8

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul de l'effectif de l'entreprise pour l'application de l'article L. 3322-2.

SECTION 2 - MISE EN PLACE DANS LA BRANCHE

Article L. 3322-9

Un régime de participation, établi selon les modalités prévues à l'article L. 3324-1 ou à l'article L. 3324-2, est négocié par branche, au plus tard le 30 décembre 2009.

Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié, selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6.

Si l'accord de branche prévoit, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises, l'entreprise est libre d'opter pour l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues à cet article.

A défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2007, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.

CHAPITRE III - CONTENU ET RÉGIME DES ACCORDS

SECTION 1 - CONTENU DES ACCORDS

Article L. 3323-1

L'accord de participation détermine :

1° Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent titre ;

2° La nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes constituant la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 3324-1.

Article L. 3323-2

L'accord de participation peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

1° A des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III ;

2° A un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

Ces dispositions sont applicables aux accords conclus après le 1er janvier 2007.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3323-3

Un accord de participation ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.

SECTION 2 - RÉGIME DES ACCORDS

Sous-section 1 - Dépôt

Article L. 3323-4

Les accords de participation sont déposés auprès de l'autorité administrative.

Ce dépôt conditionne l'ouverture du droit aux exonérations prévues au chapitre V.

Sous-section 2 -Dispositions applicables en l'absence d'accord

Article L. 3323-5

Lorsque, dans un délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, un accord de participation n'a pas été conclu, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions du 2° de l'article L. 3323-2 sont applicables.

Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 3324-10, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget et de l'économie.

La provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 ne peut être constituée.

Sous-section 3 - Participation volontaire

Article L. 3323-6

Les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de participation peuvent, par un accord de participation, se soumettre volontairement aux dispositions du présent titre.

En cas d'échec des négociations, l'employeur peut mettre en application unilatéralement un régime de participation conforme aux dispositions du présent titre. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur le projet d'assujettissement unilatéral à la participation au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

Ces entreprises et leurs salariés bénéficient alors, dans les mêmes conditions, du régime social et fiscal prévu au chapitre V.

Sous-section 4 - Participation dans les entreprises agricoles

Article L. 3323-7

Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la mise en application d'un régime de participation dans les entreprises agricoles employant des salariés mentionnés aux 1° à 3°, 6° et 7° de l'article L. 722-20 du code rural selon des modalités dérogeant aux dispositions de l'article L. 3324-1.

Ces entreprises et leurs salariés bénéficient alors, dans les mêmes conditions, du régime social et fiscal prévu au chapitre V.

Sous-section 5 - Modification dans la situation juridique de l'entreprise

Article L. 3323-8

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rendant impossible l'application d'un accord de participation, cet accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord, selon l'un des modes prévus à l'article L. 3322-6.

Sous-section 6 - Sociétés coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles et entreprises publiques

Article L. 3323-9

Les dispositions du présent titre ainsi que celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles sont adaptées, par décret en Conseil d'État, pour les rendre applicables à ces sociétés.

Article L. 3323-10

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux exercices antérieurs à l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent article pour les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, par les établissements publics et les entreprises publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3321-1, à l'exception de celles et ceux pour lesquels ces dispositions s'appliquaient en vertu du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

CHAPITRE IV - CALCUL ET GESTION DE LA PARTICIPATION

SECTION 1 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Article L. 3324-1

La réserve spéciale de participation des salariés est constituée comme suit :

1° Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 septies, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 208 C et 217 *bis* du code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L. 3324-2, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

2° Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini ;

3° Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré ;

4° La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des 1° et 2° le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise.

Article L. 3324-2

L'accord de participation peut établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article L. 3324-1. Cet accord ne dispense de l'application des règles définies à cet article que si, respectant les principes posés par le présent titre, il comporte pour les salariés des avantages au moins équivalents. La base de calcul retenue peut ainsi être le tiers du bénéfice net fiscal. La réserve spéciale de participation peut être calculée en prenant en compte l'évolution de la valeur des actions ou parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos.

Lorsqu'un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise.

L'accord n'ouvre droit au régime social et fiscal prévu au chapitre V que si la réserve spéciale de participation n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable, ou, au choix des parties, l'un des trois plafonds suivants :

1° Le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres ;

3° La moitié du bénéfice net fiscal.

L'accord précise le plafond retenu.

Article L. 3324-3

Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable de cet exercice, diminué :

1° De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

2° Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

Article L. 3324-4

Un décret en Conseil d'État détermine le mode de calcul, éventuellement forfaitaire, de la réduction opérée au titre de l'impôt sur le revenu prévue à l'article L. 3324-3.

SECTION 2 - RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Article L. 3324-5

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds déterminés par décret.

Toutefois, l'accord de participation peut décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs de ces critères.

L'accord peut fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

Le plafond de répartition individuelle déterminé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un accord mentionné à l'article L. 3323-1.

Article L. 3324-6

Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7.

Article L. 3324-7

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3324-5 et L. 3324-6 font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées, en application de ces articles, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels déterminé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes qui, en raison des règles définies par l'article précité et celles du premier alinéa du présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article L. 3324-8

Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article L. 3322-2 pour les entreprises qui n'entrent pas dans un même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3324-9

Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3324-5 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6.

Si l'entreprise dispose d'un accord de participation conclu conformément à l'article L. 3324-2, la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, ne peut excéder le plafond prévu au dernier alinéa de cet article. En l'absence d'un tel accord, elle ne peut excéder le plus élevé des plafonds mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article.

Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément de réserve spéciale de participation, dans les conditions prévues au présent article.

(Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008) « L'application au supplément de réserve spéciale de participation des dispositions du second alinéa de l'article L. 3325-1 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »

SECTION 3 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS DES SALARIÉS

Article L. 3324-10

Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions liées à la situation ou aux projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.

SECTION 4 - PAIEMENT ET DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Article L. 3324-11

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté ministériel.

SECTION 5 - AFFECTATION À UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Article L. 3324-12

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne salariale bénéficiant des avantages fiscaux prévus au titre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit.

Le plan peut également être alimenté, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

CHAPITRE V - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

Article L. 3325-1

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article L. 3325-2

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux énumérés au 1° de l'article L. 3323-2, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions lorsque les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 3323-2 les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 2° de cet article.

Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

Article L. 3325-3

Les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sont fixées par le code général des impôts.

Article L. 3325-4

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au supplément de réserve spéciale de participation mentionné à l'article L. 3324-9.

CHAPITRE VI - CONTESTATIONS ET SANCTIONS

Article L. 3326-1

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au 4° de l'article L. 3324-1 sont réglées par les procédures stipulées par les accords de participation. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'un accord de participation est intervenu, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent titre sont de la compétence du juge judiciaire.

Article L. 3326-2

Des astreintes peuvent être prononcées par le juge judiciaire contre les entreprises qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application du présent titre.

Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir.

L'astreinte a un caractère provisoire et est liquidée par le juge après exécution par l'entreprise de ses obligations. Il est tenu compte, lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise.

TITRE III - PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article L. 3331-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

SECTION 1 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Sous-section 1 - Bénéficiaires

Article L. 3332-1

Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Article L. 3332-2

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise :

1° Les chefs de ces entreprises ;

2° Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, s'il s'agit de personnes morales ;

3° Le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Sous-section 2 - Mise en place

Article L. 3332-3

Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans l'entreprise à l'initiative de celle-ci ou par un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements effectués en application des titres Ier et II relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article L. 3332-4

Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne d'entreprise est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la modification des plans d'épargne d'entreprise mis en place à l'initiative de l'entreprise avant la date de publication de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Article L. 3332-5

Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

Article L. 3332-6

Lors de la négociation des accords prévus aux titres Ier et II, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise est examinée.

Sous-section 3 - Information des salariés

Article L. 3332-7

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3332-8

Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, les entreprises communiquent la liste nominative de la totalité de leurs salariés à l'établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, auquel elles ont confié la tenue des comptes des adhérents. Cet établissement informe nominativement par courrier chaque salarié de l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise dans l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises ayant remis à l'ensemble de leurs salariés une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan prévue par le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

Sous-section 4 -Dépôt

Article L. 3332-9

Les règlements des plans d'épargne d'entreprise sont déposés auprès de l'autorité administrative.

Section 2 - Versements

Article L. 3332-10

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés aux articles L.214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

Article L. 3332-11

Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 ne peuvent excéder un plafond fixé par voie réglementaire pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié ou de la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.

L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, sans que cette majoration puisse excéder 80 %.

Article L. 3332-12

La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié ou de la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 croissant avec la rémunération de ce dernier.

Article L. 3332-13

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 3332-27, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3332-14

Les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa, peuvent être versées, à l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code, sur un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La répartition des actions entre les salariés fait l'objet d'un accord d'entreprise. A défaut d'accord, elle fait l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise.

La répartition peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères.

SECTION 3 - COMPOSITION ET GESTION DU PLAN

Article L. 3332-15

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :

1° De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les articles L. 214-15 à L. 214-19 du code monétaire et financier ;

2° De parts de fonds communs de placement ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier ;

3° D'actions émises par des sociétés mentionnées au paragraphe II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts ;

4° D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 nonies du code général des impôts.

Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, soit des valeurs mobilières diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen comprenant ou non des titres de l'entreprise, y compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés.

Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire pour la gestion de cet investissement.

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du même code. En ce cas, il est fait application des dispositions de ces articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils.

L'entreprise dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui a proposé ses titres aux adhérents de son plan d'épargne d'entreprise sans déterminer le prix de cession conformément aux dispositions légales relatives à l'évaluation de ses titres ne bénéficie pas, au titre de cette opération, des exonérations fiscales et sociales prévues aux articles L. 3332-22 et L. 3332-27.

Article L. 3332-16

Un plan d'épargne d'entreprise établi par accord avec le personnel peut prévoir l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres de cette entreprise ou d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 nonies du code général des impôts, ainsi que de titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1, dans le cadre d'une opération de rachat réservée aux salariés.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, sur décision individuelle de ces derniers, doivent être détenues jusqu'au terme de l'opération de rachat mentionnée au 2°, sans que la durée de détention puisse être inférieure à cinq ans. Toutefois, un décret précise les cas dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3332-17, l'actif de ce fonds peut être investi à 95 % en titres de l'entreprise.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des salariés porteurs de parts.

La mise en place de ce fonds est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Au moins quinze salariés, ou au moins 30 % des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas cinquante salariés, sont impliqués dans l'opération de rachat réservée aux salariés ;

2° L'accord avec le personnel précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et le terme de l'opération.

Article L. 3332-17

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008) « Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code. »[1]

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise ouvre à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable mentionnés au 1° de l'article L. 3332-15, soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au 2° de l'article L. 3332-15 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :

1° Lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions déterminées par décret ;

2° Lorsque, pour l'application du présent livre, l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.

Dans ce dernier cas, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins une fois par an. Après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs.

Un fonds commun de placement peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement mentionné à la sous-section 7 ou à la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Article L. 3332-17-1

(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

1. Applicable aux règlements déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Les règlements qui ont déjà été déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant cette publication ont jusqu'au 1er janvier 2010. *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 81)*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

SECTION 4 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Article L. 3332-18

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Article L. 3332-19

Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse.

La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration, le directoire ou leur délégué.

Lorsque l'augmentation de capital est concomitante à une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire, ou de leur délégué, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation.

Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché ni, lorsqu'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Article L. 3332-20

Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives.

A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26, est supérieure ou égale à dix ans.

Article L. 3332-21

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital.

L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19, ou entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application de l'article L. 3332-20, ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11.

Article L. 3332-22

L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés à l'article L. 3332-19, par l'écart entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application de l'article L. 3332-20 et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3332-23

Lorsqu'une société propose aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de souscrire des obligations qu'elle a émises, le prix de cession est fixé selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Article L. 3332-24

La présente section s'applique aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

SECTION 5 - INDISPONIBILITÉ DES SOMMES, DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ET LIQUIDATION

Article L. 3332-25

Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 3324-10, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.

Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées sont versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement. Toutefois, les actions peuvent être apportées à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1. Le délai de cinq ans mentionné au présent alinéa reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Article L. 3332-26

Les actions gratuites mentionnées à l'article L. 3332-14 ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement sur le plan.

Les dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du code de commerce sont applicables.

SECTION 6 - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Article L. 3332-27

Les sommes mentionnées à l'article L. 3332-11 peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, selon le cas.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale doivent être déposés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-9.

SECTION 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article L. 3332-28

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III - PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES

Article L. 3333-1

Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises.

Article L. 3333-2

Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord est approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer ou en sortir doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel.

Article L. 3333-3

L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises.

Ce règlement détermine notamment :

1° Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;

2° La nature des sommes qui peuvent être versées ;

3° Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le profil de risque des fonds utilisés ;

4° Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;

5° La liste de différents taux et plafonds d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ;

6° Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

Article L. 3333-4

Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise, de versements volontaires des salariés et des personnes mentionnées à l'article L. 3332-2 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

Article L. 3333-5

Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 2° de l'article L. 3323-2.

Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées aux articles L. 3323-6 et L. 3323-7 de conclure un accord de participation.

Son règlement inclut alors les clauses prévues aux articles L. 3323-1 à L. 3323-3 et L. 3324-5.

Article L. 3333-6

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 3332-15, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier.

Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du même code, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenus par le fonds.

Article L. 3333-7

Un avenant au plan d'épargne interentreprises peut être conclu selon les modalités prévues au présent chapitre.

Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan.

Article L. 3333-8

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

SECTION 1 - MISE EN PLACE

Article L. 3334-1

Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne pour la retraite collectif.

Article L. 3334-2

Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut être mis en place par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie sans recourir aux services de l'institution mentionnée au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006, lorsque ce plan n'est pas proposé sur le territoire d'un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ce cas, l'accord mettant en place le plan précise les modalités d'exécution des obligations mentionnées au dernier alinéa du I et aux premier et deuxième alinéas du II de cet article.

Article L. 3334-3

L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans ouvre une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un contrat mentionné au *b* du 1 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts ou d'un régime mentionné au 2° de l'article 83 du même code.

Article L. 3334-4

Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues au chapitre III.

Article L. 3334-5

Le plan d'épargne pour la retraite collectif ne peut être mis en place que si les salariés et les personnes mentionnées à l'article L. 3332-2 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par cet article ou par le plan d'épargne interentreprises.

SECTION 2 - VERSEMENTS

Article L. 3334-6

Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3334-10.

Article L. 3334-7

Un ancien salarié peut continuer à effectuer des versements sur le plan d'épargne pour la retraite collectif. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

Article L. 3334-8

Les droits inscrits au compte épargnetemps peuvent être versés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif.

Article L. 3334-9

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3334-10, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan d'épargne pour la retraite collectif peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues à ces articles.

Article L. 3334-10

Les sommes provenant d'un compte épargne-temps dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3153-3, correspondant à un abondement de l'employeur et transférées sur un ou plusieurs plans

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

d'épargne pour la retraite collectifs, sont assimilées à des versements des employeurs à un ou plusieurs de ces plans.

SECTION 3 - COMPOSITION ET GESTION DU PLAN

Article L. 3334-11

Les participants au plan d'épargne pour la retraite collectif bénéficient d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissement.

Article L. 3334-12

Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 3332-15, le plan d'épargne pour la retraite collectif ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, ni d'actions de sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du même code, ni de titres de l'entreprise ou d'une société qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2.

Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier et sans préjudice des dispositions du seizième alinéa de cet article, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds.

Article L. 3334-13

Le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires *(Loi n° 2008-776 du 4 août 2008)* « au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code ».

SECTION 4 - INDISPONIBILITÉ, DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ET DELIVRANCE DES SOMMES

Article L. 3334-14

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sont détenues jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du participant, ces sommes ou valeurs peuvent être exceptionnellement débloquées avant le départ en retraite.

Article L. 3334-15

Sans préjudice des cas de déblocage anticipé prévus à l'article L. 3334-14, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Toutefois, l'accord qui établit le plan d'épargne pour la retraite collectif peut prévoir des modalités de délivrance en capital et de conversion en rente de ces sommes ou valeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles chaque participant au plan exprime son choix.

SECTION 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article L. 3334-16

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V - TRANSFERTS

Article L. 3335-1

En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan d'épargne, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel dans des conditions prévues par décret.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le nouveau plan.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER - REPRÉSENTATION ET INFORMATION DES SALARIÉS

SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article L. 3341-1

Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier.

SECTION 2 - FORMATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET JURIDIQUE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Article L. 3341-2

Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient, dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Article L. 3341-3

Le temps consacré à la formation économique, financière et juridique est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6331-1.

Article L. 3341-4

Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier.

SECTION 3 - INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article L. 3341-5

L'accord de participation ou le règlement d'un plan d'épargne salariale peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de cet accord ou de ce règlement.

SECTION 4 - INFORMATION DES SALARIÉS

Article L. 3341-6

Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'intéressement, de participation, un plan d'épargne entreprise, un plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne pour la retraite collectif reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs.

Article L. 3341-7

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux titres II et III.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'État.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif.

Article L. 3341-8

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre des dispositifs prévus au présent livre, figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

Article L. 3342-1

Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation ou des plans d'épargne salariale bénéficient de leurs dispositions.

Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises défini aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

La condition maximale d'ancienneté de trois mois, prévue au premier alinéa, remplace de plein droit, à compter de la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, toute condition maximale d'ancienneté supérieure figurant dans les accords d'intéressement et de participation et dans les règlements de plan d'épargne d'entreprise en vigueur à cette même date.

CHAPITRE III - VERSEMENTS SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Article L. 3343-1

Si la convention ou l'accord instituant un compte épargne-temps le prévoit, le salarié peut verser dans ce compte tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement, ainsi que, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation, les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3334-10.

Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées au premier alinéa, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles L. 3312-4, L. 3325-1 à L. 3325-3 et L. 3332-27. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'opère lors de la répartition de l'intéressement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - MISE EN PLACE DANS UN GROUPE D'ENTREPRISES ET DANS LES ENTREPRISES DÉPOURVUES D'ÉPARGNE SALARIALE

SECTION 1 - MISE EN PLACE DANS UN GROUPE D'ENTREPRISES

Article L. 3344-1

L'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

Toutefois, les dispositifs d'augmentation du capital prévus aux articles L. 3332-18 et suivants ainsi que de majoration des sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises prévus au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent s'appliquer qu'au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application des dispositions suivantes :

1° Article L. 345-2 du code des assurances pour les entreprises régies par ce code ;

2° Article L. 233-16 du code de commerce pour les entreprises régies par ce code ;

3° Article L. 511-36 du code monétaire et financier pour les établissements de crédit ;

4° Dispositions du code de la mutualité pour les mutuelles ;

5° Article L. 931-34 du code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance.

Article L. 3344-2

Les dispositifs d'augmentation du capital mentionnés à l'article L. 3344-1 peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent.

SECTION 2 - ENTREPRISES DÉPOURVUES DE DISPOSITIF D'ÉPARGNE SALARIALE

Article L. 3344-3

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical dans lesquelles un ou des délégués du personnel sont présents et aucun accord d'intéressement ou de participation n'est en vigueur, l'employeur propose, tous les trois ans, un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux titres Ier à III.

CHAPITRE V - DÉPÔT ET CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SECTION 1 - DÉPÔT

Article L. 3345-1

L'accord d'intéressement, l'accord de participation et le règlement d'un plan d'épargne salariale, lorsqu'ils sont conclus concomitamment, peuvent faire l'objet d'un dépôt commun dans les conditions applicables aux accords d'intéressement.

SECTION 2 - CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Article L. 3345-2

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'un plan d'épargne salariale pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales.

Sur le fondement de cette demande, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article L. 3345-3

En l'absence de demande de l'autorité administrative pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions légales en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Article L. 3345-4

La présente section est également applicable aux accords de participation et aux accords instituant des plans d'épargne interentreprises conclus dans une branche.

CHAPITRE VI - CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PARTICIPATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

LIVRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

(...)

TITRE III - MAYOTTE, WALLIS ET FUTUNA ET TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

CHAPITRE UNIQUE - INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE

Article L. 3431-1

Les salariés des entreprises soumises aux dispositions du livre III exerçant leur activité à Mayotte, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficient de l'intéressement, de la participation et du plan d'épargne salariale dans les mêmes conditions que les salariés de ces entreprises travaillant dans les départements de métropole, d'outre-mer ou à Saint- Pierre-et-Miquelon.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE DU TRAVAIL - PARTIE RÉGLEMENTAIRE NOUVELLE

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

LIVRE III - INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE

TITRE IER - INTÉRESSEMENT

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article R. 3311-1

Dans les entreprises publiques dont le personnel est soumis pour les conditions de travail à un statut législatif ou réglementaire, les accords d'intéressement peuvent fixer un montant maximum des sommes à distribuer dans la limite du cinquième du total des salaires bruts versés aux salariés intéressés.

Article R. 3311-2

Dans les entreprises publiques, les accords d'intéressement ne peuvent entrer en application qu'après avoir été homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de tutelle après avis de la commission interministérielle de coordination des salaires.

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DE L'INTÉRESSEMENT

Article R. 3312-1

Le projet d'accord d'intéressement est soumis au comité d'entreprise pour avis au moins quinze jours avant sa signature.

Article R. 3312-2

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'intéressement de projet mentionné à l'article L. 3312-6.

CHAPITRE III - CONTENU ET RÉGIME DES ACCORDS

SECTION 1 - RÉGIME DES ACCORDS

Sous-section 1 - Dépôt et contrôle administratif

Article D. 3313-1

L'accord d'intéressement est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu par la partie la plus diligente, dans un délai de quinze jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4.

Article D. 3313-2

Lorsqu'un accord de branche d'intéressement ouvre des choix aux parties signataires au niveau de l'entreprise, l'accord déposé peut ne contenir que les clauses résultant de ces choix. L'adhésion à un accord de branche d'intéressement n'ouvrant pas de possibilité de choix, ou ouvrant un choix qui n'a pas été exercé, donne lieu à une simple notification à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article D. 3313-3

Lorsque l'accord qui assure l'intéressement des salariés à l'entreprise résulte d'une formule de calcul prenant en compte les résultats de l'une ou plusieurs des entreprises qui lui sont liées, au sens de l'article L. 233-16 du code

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

de commerce, la liste de ces entreprises dont le siège social est situé en France est annexée au texte de l'accord déposé. Il est fait mention, pour chaque entreprise liée, de l'adresse de son siège social, de ses effectifs ainsi que des dates de conclusion, d'effet et de dépôt de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Article D. 3313-4

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accuse, sans délai, réception de l'accord et des autres documents mentionnés à la présente sous-section.

Sous-section 2 - Modification et dénonciation

Article D. 3313-5

L'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2.

Article D. 3313-6

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Article D. 3313-7

La dénonciation est notifiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

SECTION 2 - INFORMATION DES SALARIÉS

Article D. 3313-8

Une note d'information, qui mentionne notamment les dispositions prévues à l'article D. 3313-11, est remise au salarié bénéficiaire d'un accord d'intéressement.

Article D. 3313-9

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

1° Le montant global de l'intéressement ;

2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Article D. 3313-10

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévue à l'article D. 3313-9 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Article D. 3313-11

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE IV - CALCUL, RÉPARTITION ET DISTRIBUTION DE L'INTÉRESSEMENT

Article D. 3314-1

Les salaires à prendre en considération pour le calcul du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 3314-8 sont le total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, suivant le champ d'application de l'accord d'entreprise.

Article D. 3314-2

Les primes versées aux salariés en application de l'accord d'intéressement et déductibles du résultat imposable en application de l'article L. 3315-1 peuvent provenir de la répartition, entre l'ensemble des salariés de l'entreprise ou d'un ou plusieurs établissements, selon le champ d'application de l'accord :

1° Soit d'une somme globale résultant du mode d'intéressement retenu pour cette entreprise ou ce ou ces établissements ;

2° Soit de sommes dont les critères et modalités de calcul et de répartition peuvent être, le cas échéant, adaptés aux différents établissements ou unités de travail dans les conditions prévues par l'accord.

Article R. 3314-3

Lorsque la répartition de l'intéressement est proportionnelle aux salaires, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

Article R. 3314-4

Les dispositions du présent titre sont, à l'exception de celles des articles D. 3313-5 à D. 3313-7, applicables au supplément d'intéressement prévu à l'article L. 3314-10 et à l'accord spécifique de répartition auquel il peut donner lieu.

CHAPITRE V - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT

TITRE II - PARTICIPATION AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION

Article R. 3322-1

La condition d'emploi habituel prévue à l'article L. 3322-2 est remplie dès lors que l'effectif de cinquante salariés prévu à cet article a été atteint, au cours de l'exercice considéré, pendant une durée de six mois au moins, consécutifs ou non. Dans les entreprises dont l'activité est saisonnière, cette condition est remplie si cet effectif a été atteint pendant au moins la moitié de la durée d'activité saisonnière.

Article R. 3322-2

Les entreprises constituant une unité économique et sociale mettent en place la participation, soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - CONTENU ET RÉGIME DES ACCORDS

SECTION 1 - RÉGIME DES ACCORDS

Sous-section 1 - Dépôt

Article D. 3323-1

L'accord de participation est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu.

Article D. 3323-2

Dans l'hypothèse où un accord de branche de participation ouvre des choix aux parties signataires au niveau de l'entreprise, l'accord déposé à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut ne contenir que les clauses résultant de ces choix. L'adhésion à un accord mentionné au premier alinéa n'ouvrant pas de possibilité de choix, ou ouvrant un choix qui n'a pas été exercé, donne lieu à une simple notification à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article D. 3323-3

Si le régime de participation est mis en place à l'initiative de l'entreprise, la décision précisant les modalités de cet assujettissement unilatéral est déposée avec le procès-verbal de la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6.

Article D. 3323-4

Lorsqu'un accord de participation de groupe est conclu, les documents déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comportent :

1° Quel que soit le mode de conclusion de l'accord, les mandats habilitant le mandataire des différentes sociétés intéressées à signer l'accord de groupe ;

2° Si l'accord a été conclu avec un ou plusieurs salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales, les mandats les habilitant à signer l'accord de groupe ;

3° Si l'accord a été conclu avec les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise intéressés, les procès-verbaux de séance établissant que la délégation du personnel statuant à la majorité a explicitement donné mandat à ces représentants pour signer l'accord de groupe ;

4° Si l'accord résulte, après consultation de l'ensemble des salariés inscrits à l'effectif de chacune des sociétés intéressées, de la ratification par les deux tiers de ces salariés du projet proposé par le mandataire de ces sociétés :

a) Soit l'émargement, sur la liste nominative de l'ensemble des salariés de chacune des sociétés intéressées, des salariés signataires ;

b) Soit un procès-verbal rendant compte de la consultation, au niveau de chacune des entreprises ou au niveau du groupe.

Article R. 3323-5

Lorsque la ratification d'un accord de groupe est demandée conjointement par le mandataire des sociétés intéressées et une ou plusieurs organisations syndicales, ou la majorité des comités d'entreprise des sociétés intéressées, ou le comité de groupe, il en est fait mention dans les documents déposés.

Article R. 3323-6

Lorsque le projet d'accord de groupe ratifié par les salariés ne fait pas mention d'une demande conjointe, il est déposé avec l'accord :

1° Une attestation des différents chefs d'entreprise intéressés selon laquelle ils n'ont été saisis d'aucune désignation de délégué syndical ;

2° Et, pour les entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise, un procès-verbal de carence datant de moins de quatre ans.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3323-7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accuse, sans délai, réception de l'accord de branche de participation et des autres documents mentionnés à la présente sous-section.

Sous-section 2 - Dénonciation de l'accord

Article D. 3323-8

La partie qui dénonce un accord de participation ou l'employeur, dans le cas où le régime de participation a été mis en place conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6, notifie aussitôt cette décision au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La dénonciation d'un accord conclu au sein d'un comité d'entreprise est constatée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Sous-section 3 - Sociétés coopératives ouvrières de production, coopératives agricoles

Article R. 3323-9

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production, la réserve spéciale de participation des salariés est calculée sur les bases suivantes :

1° Le bénéfice est réputé égal, pour chaque exercice, aux excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, déduction faite de la fraction égale à 25 % de ceux-ci, prévue au 3° de l'article 33 de cette loi. Ce bénéfice est diminué d'une somme calculée par application à celui-ci du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

2° Les capitaux propres de l'entreprise sont réputés égaux au montant du capital social effectivement libéré à la clôture de l'exercice considéré.

Article R. 3323-10

La part des excédents nets de gestion répartie entre les salariés en application du 3° de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 précitée peut, aux termes d'un accord de participation, être affectée en tout ou partie à la constitution de la réserve spéciale de participation. Dans ce cas, la réserve spéciale de participation et la provision pour investissement sont constituées avant la clôture des comptes de l'exercice.

Article R. 3323-11

Un accord de participation conclu au sein d'une société coopérative ouvrière de production peut prévoir que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales, quelle que soit la forme juridique de la société, est réservé aux associés employés dans l'entreprise.

SECTION 2 - INFORMATION DES SALARIÉS

Article D. 3323-12

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu de l'accord de participation par tout moyen prévu à cet accord et, à défaut, par voie d'affichage.

Article D. 3323-13

L'employeur présente, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au comité d'entreprise ou à la commission spécialisée éventuellement créée par ce comité. Ce rapport comporte notamment :

1° Les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;

2° Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article D. 3323-14

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner le rapport relatif à l'accord de participation, les questions ainsi examinées font l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le comité peut se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3323-15

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, le rapport relatif à l'accord de participation est présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article D. 3323-16

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord de participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

1° Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;

2° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

3° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

4° S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;

5° La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;

6° Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai. Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Article D. 3323-17

Chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article D. 3323-18

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévues à l'article D. 3323-16 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

CHAPITRE IV - CALCUL ET GESTION DE LA PARTICIPATION

SECTION 1 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Article D. 3324-1

Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés mentionnée à l'article L. 3324-1 sont les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Article D. 3324-2

La valeur ajoutée de l'entreprise mentionnée au 4° de l'article L. 3324-1 est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

1° Les charges de personnel ;

2° Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Les charges financières ;

4° Les dotations de l'exercice aux amortissements ;

5° Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;

6° Le résultat courant avant impôts.

Article D. 3324-3

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 3324-2, la valeur ajoutée des entreprises de banque et d'assurances est déterminée comme suit :

1° Pour les établissements de crédit, par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature ;

2° Pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances et les entreprises de réassurance, par la différence existant entre, d'une part, la somme des primes nettes d'impôts et des produits de placements et, d'autre part, le total des dotations aux provisions techniques et des prestations payées au cours de l'exercice aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Article D. 3324-4

Les capitaux propres mentionnés au 2° de l'article L. 3324-1 comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres. Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, la somme définie ci-dessus est augmentée des avances en compte courant faites par les associés ou l'exploitant. La quotité des avances à retenir au titre de chaque exercice est égale à la moyenne algébrique des soldes des comptes courants en cause tels que ces soldes existent à la fin de chaque trimestre civil inclus dans l'exercice considéré. Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % prévu au 2° de l'article susmentionné est obtenu en retranchant des capitaux propres définis aux alinéas précédents ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année. Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents. Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Article D. 3324-5

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 3324-4, les capitaux propres comprennent, en ce qui concerne les offices publics et ministériels dont le titulaire n'a pas la qualité de commerçant :

1° D'une part, la valeur patrimoniale du droit de présentation appartenant au titulaire de l'office ;

2° D'autre part, la valeur nette des autres biens affectés à l'usage professionnel et appartenant au titulaire de l'office au premier jour de la période au titre de laquelle la participation est calculée.

Article D. 3324-6

La valeur patrimoniale du droit de présentation est estimée dans les conditions prévues pour les cessions d'offices publics et ministériels mentionnés à l'article D. 3324-5. Cette estimation est établie au 1er janvier de la première année d'application du régime de participation des salariés à l'office intéressé ou, en cas de changement de titulaire, à la date de cession de cet office. La valeur nette des autres biens affectés à l'usage professionnel et appartenant au titulaire de l'office est égale à leur prix de revient diminué du montant des amortissements qui s'y rapportent.

Article R. 3324-7

Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, l'impôt à retenir pour le calcul du bénéfice net s'obtient en appliquant au bénéfice imposable de l'exercice rectifié dans les conditions prévues à l'article L. 3324-3, le taux moyen d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'exploitant. Ce taux moyen est égal à cent fois le chiffre obtenu en divisant l'impôt sur le revenu dû pour l'exercice considéré par le montant des revenus soumis à cet impôt. Toutefois le taux moyen retenu est, dans tous les cas, limité au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Article D. 3324-8

Dans les entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, le bénéfice net est obtenu par la somme des éléments suivants :

1° La fraction du bénéfice imposable de l'exercice qui revient à ceux des associés passibles de l'impôt sur les sociétés diminué de l'impôt que ces entreprises auraient acquitté si elles étaient personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de droit commun de cet impôt ;

2° La fraction du bénéfice imposable de l'exercice rectifiée dans les conditions prévues à l'article L. 3324-3 qui revient aux associés personnes physiques, diminuée des impôts supportés par chacun de ces associés à ce titre, calculés conformément aux dispositions de l'article R. 3324-7. Toutefois, le montant total des impôts imputables est

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

dans tous les cas limité à la somme qui résulterait de l'application à cette fraction du bénéfice imposable rectifiée du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

3° La fraction du bénéfice net de l'exercice calculé, conformément aux 1° et 2° à partir de la fraction du bénéfice imposable de l'exercice revenant aux associés qui seraient eux-mêmes des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.

Article D. 3324-9

Le bénéfice net des associés des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes est calculé sans tenir compte de la quote-part du résultat de ces entreprises qui leur revient, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat.

SECTION 2 - RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Article D. 3324-10

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré sans que ce total puisse excéder une somme, qui est identique pour tous les salariés et figure dans l'accord. Cette somme est au plus égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article D. 3324-11

Pour les périodes d'absence liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Article D. 3324-12

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond prévu à l'article D. 3324-10.

Article D. 3324-13

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans la même entreprise, les plafonds prévus aux articles D. 3324-10 et D. 3324-12 sont calculés à due proportion de la durée de présence.

Article D. 3324-14

Les sommes qui demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés, en application du deuxième alinéa de l'article L. 3324-7, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des déductions et exonérations prévues aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 qu'au titre des exercices au cours desquels elles sont réparties.

Article D. 3324-15

Les plafonds prévus aux articles D. 3324-10 et D. 3324-12 s'appliquent à la totalité de la participation attribuée à chaque salarié.

Article R. 3324-16

Les dispositions du présent titre sont, à l'exception de celles des articles R. 3322-1, D. 3323-8 à R. 3323-11, D. 3324-1 à D. 3324-10 et D. 3325-1 à R. 3326-1, applicables au supplément de réserve spéciale de participation prévu à l'article L. 3324-9 et à l'accord spécifique de répartition auquel il peut donner lieu.

SECTION 3 - ÉVALUATION DES TITRES

Article D. 3324-17

Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 3323-2, l'accord de participation détermine la forme des titres attribués, les modalités de conservation de ces titres et les mesures prises pour assurer le respect de l'interdiction de les négocier pendant cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article R. 3324-22.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3324-18

En cas d'attribution d'actions de l'entreprise, les titres sont évalués sur la base de la moyenne de leur cours de bourse pendant les vingt jours de cotation précédant la date de leur attribution. Cette moyenne est obtenue par référence au premier cours coté de chaque séance.

Article D. 3324-19

Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix auquel les titres sont attribués est déterminé conformément aux méthodes définies à l'article L. 3332-20, sans préjudice des dispositions légales qui fixent les conditions de détermination de la valeur de certaines catégories de titres.

Article D. 3324-20

Les titres sont évalués par l'entreprise, sous le contrôle du commissaire aux comptes, au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus au cours d'un exercice sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions de l'entreprise. Il est, en outre, procédé à une évaluation par des experts au moins tous les cinq ans.

Article D. 3324-21

Les salariés attributaires d'actions de l'entreprise peuvent négocier les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces titres même au cours de la période où ceux-ci ne sont pas négociables en application de l'article L. 3324-10.

SECTION 4 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS DES SALARIÉS

Article R. 3324-22

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de ce même article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 3324-23

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article R. 3324-24

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du présent code.

SECTION 5 - GESTION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE

Article D. 3324-25

Lorsque, en application du 1° de l'article L. 3323-2, les parties ont choisi d'utiliser la réserve spéciale de participation à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ou à l'acquisition de parts de fonds communs de placement, les entreprises réalisent les versements correspondants avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, les entreprises complètent les versements prévus au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Article D. 3324-26

Lorsque la réserve spéciale de participation est consacrée à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, le portefeuille de ces sociétés est composé, au moins pour la moitié, de valeurs d'entreprises dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces sociétés inscrivent au nom de chacun des bénéficiaires le nombre d'actions ou de coupures d'actions correspondant aux sommes qui reviennent à celui-ci.

Article D. 3324-27

Lorsque l'accord de participation prévoit que les sommes revenant aux salariés seront utilisées selon une ou plusieurs des modalités mentionnées à l'article L. 3323-2 et laisse aux salariés la possibilité de choisir individuellement le mode de gestion des sommes qui leur sont attribuées, il prévoit les modalités d'exercice de ce choix et précise le sort des droits des salariés n'ayant pas expressément opté pour l'un des modes de placement proposés.

Article D. 3324-28

Lorsque l'accord de participation offre plusieurs instruments de placement, il précise les modalités selon lesquelles le salarié peut modifier l'affectation de son épargne. Toutefois, l'accord peut prévoir des restrictions à la possibilité de modification du choix de placement initial dans les cas qu'il définit. Il précise alors la ou les modifications pouvant intervenir à l'occasion du départ du salarié de l'entreprise. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 214-39 et du septième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, les signataires de l'accord peuvent modifier l'affectation de l'épargne des salariés investis dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes sont identiques à celles des organismes antérieurement prévus.

Article D. 3324-29

Lorsque les droits à participation sont affectés, au cours ou à l'issue de la période de blocage, à un plan d'épargne d'entreprise, le délai d'indisponibilité couru de ces sommes au moment de l'affectation s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne d'entreprise.

Article D. 3324-30

L'accord de participation prévoyant le choix individuel entre le versement immédiat ou le réinvestissement des intérêts précise le régime applicable à défaut d'option exercée par le salarié.

Article D. 3324-31

En l'absence de stipulation des accords, les revenus des droits de créance des salariés sont versés annuellement aux bénéficiaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3324-32

Lorsque les intérêts correspondants aux sommes placées dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3323-2 sont réinvestis, ils sont capitalisés annuellement.

Article D. 3324-33

Les sommes attribuées au titre de la participation et affectées à un fonds d'investissement de l'entreprise sont rémunérées pour tous les salariés à un taux identique. Ce taux ne peut être inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Article D. 3324-34

Les fonds communs de placement constitués en application d'un accord de participation sont régis par les règles applicables aux fonds communs de placement d'entreprise mentionnés aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier. En outre, le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour celui-ci de recevoir, à la demande de tout salarié disposant, en application du 2° de l'article L. 3323-2, d'un droit de créance sur une entreprise au titre de la participation des salariés, les sommes qui lui ont été attribuées à ce titre. Dans ce cas, les sommes sont versées directement par l'entreprise dans les deux mois qui suivent la décision du salarié.

Article D. 3324-35

Lorsqu'aucun accord de participation n'a été conclu, les sommes inscrites en compte courant portent intérêt à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Article D. 3324-36

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur :

1° Lui remet l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 ;

2° Lui demande l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées ;

3° L'informe qu'il l'avisera des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Article D. 3324-37

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

Article D. 3324-38

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

Article D. 3324-39

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article D. 3324-40

Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ce montant est majoré d'un intérêt dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

et qui court à partir du premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

SECTION 6 - PAIEMENT ET DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Article D. 3324-41

Pour obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation, le salarié indique à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et lui demande de liquider ces avoirs.

Article D. 3324-42

Lorsque le transfert est réalisé vers un plan d'épargne d'entreprise dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan ou des plans qu'il a choisis. Lorsque le transfert est réalisé vers un plan dont il bénéficie au titre d'un nouvel emploi, le salarié communique à l'entreprise qu'il a quittée le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement mentionné à l'article R. 3333-5. Il informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Article D. 3324-43

L'entreprise que le salarié quitte procède elle-même à la liquidation des sommes bloquées en application du 2° de l'article L. 3323-2 ou de l'article L. 3323-5 et demande sans délai à l'établissement chargé du registre des comptes la liquidation des actions ou parts détenues au sein des plans d'épargne. La liquidation réalisée, l'entreprise transfère les sommes correspondantes vers le plan concerné, en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale.

Article D. 3324-44

L'arrêté ministériel prévu à l'article L. 3324-11 est pris conjointement par les ministres chargés de l'économie et du travail.

CHAPITRE V - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

Article D. 3325-1

Sur demande de l'entreprise, l'attestation du montant du bénéfice net et des capitaux propres est établie soit par le commissaire aux comptes, soit par l'inspecteur des impôts. Dans ce dernier cas, la demande est accompagnée d'un état annexe rempli par l'entreprise, conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'économie.

Article D. 3325-2

L'attestation est délivrée par l'inspecteur des impôts dans les trois mois qui suivent celui de la demande de l'entreprise ou, si la déclaration fiscale des résultats correspondants à l'exercice considéré est souscrite après la présentation de cette demande, dans les trois mois qui suivent celui du dépôt de cette déclaration.

Article D. 3325-3

Lorsqu'aucune demande d'attestation n'a été présentée six mois après la clôture d'un exercice, l'inspecteur du travail peut se substituer à l'entreprise pour obtenir cette attestation.

Article D. 3325-4

La modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale.

Article D. 3325-5

La constitution en franchise d'impôt de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 et au II de l'article 237 bis A du code général des impôts est subordonnée au respect des dispositions prévues à l'article 171 bis de l'annexe II au code général des impôts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3325-6

L'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus des valeurs mobilières attribuées aux salariés ou acquises pour leur compte au titre de la participation donnent lieu à délivrance d'un certificat distinct, conformément aux dispositions de l'article 77 de l'annexe II au code général des impôts et sous les deux modalités suivantes :

1° Lorsque ces revenus sont totalement exonérés, conformément aux dispositions de l'article L. 3325-2, le certificat est établi pour la totalité de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt au nom de l'organisme chargé de la conservation des titres et la restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt mentionné sur ce certificat est demandée par cet organisme ;

2° Lorsque l'exonération ne porte que sur la moitié de ces revenus le certificat établi au nom de l'organisme chargé de la conservation des titres ne mentionne que la moitié de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt qui s'attache à ces revenus. La restitution demandée par l'organisme porte alors sur un montant réduit de moitié.

Article D. 3325-7

La demande de restitution, accompagnée du certificat, est adressée au service des impôts du siège de l'organisme qui l'a établie. La restitution est opérée au profit de cet organisme, à charge pour lui d'employer les sommes correspondantes de la même façon que les revenus auxquels elles se rattachent.

CHAPITRE VI - CONTESTATIONS ET SANCTIONS

Article R. 3326-1

Les litiges relatifs à l'application du présent titre, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées à l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire.

TITRE III - PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II - PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

SECTION 1 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Sous-section 1 - Choix de placement

Article R. 3332-1

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise comporte, en annexe, les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les notices des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des fonds communs de placement offerts aux adhérents.

Article R. 3332-2

Lorsque le plan offre plusieurs instruments de placement, son règlement précise les modalités selon lesquelles l'adhérent peut modifier l'affectation de son épargne entre ces instruments. Toutefois, le règlement du plan peut prévoir des restrictions à la faculté de modifier le choix de placement initial dans des cas qu'il définit. L'investissement des sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peut être modifié.

Article R. 3332-3

Le règlement du plan précise les modifications du choix de placement initial pouvant intervenir à l'occasion du départ du salarié de l'entreprise. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 214-39 et du septième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, les signataires de l'accord peuvent modifier l'affectation de l'épargne des salariés investie dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes sont identiques à celles des organismes antérieurement prévus.

Lorsque la modification de l'affectation des sommes intervient durant la période d'indisponibilité, la durée totale de celle-ci n'est pas remise en cause.

Sous-section 2 - Dépôt

Article R. 3332-4

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise mentionné aux articles L. 3332-7 et L. 3332-9 est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R. 3332-5

Si le plan d'épargne d'entreprise est mis en place à l'initiative de l'entreprise, le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel est déposé avec le règlement du plan.

Article R. 3332-6

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accuse, sans délai, réception de l'accord et des documents mentionnés à la présente sous-section.

Article R. 3332-7

Le plan d'épargne d'entreprise, établi par accord avec le personnel, est conclu selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6.

SECTION 2 - VERSEMENTS

Article R. 3332-8

Le plafond prévu à l'article L. 3332-11 est fixé à 8 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article R. 3332-9

Un plan d'épargne d'entreprise peut recueillir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 3332-11. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir, pour chaque versement volontaire des participants, un montant minimum par support de placement. Celui-ci ne peut toutefois pas excéder une somme fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du travail.

Article R. 3332-10

Les sommes versées par les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, les sommes complémentaires versées par l'entreprise, les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées volontairement par des salariés à ce plan d'épargne ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats et affectées à la réalisation de ce plan sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition d'actions de sociétés d'investissement à capital variable ou de parts de fonds communs de placement d'entreprise ou de titres émis par l'entreprise ou, le cas échéant, par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

Article R. 3332-11

L'affectation à la réalisation du plan des sommes complémentaires que l'entreprise s'est engagée à verser intervient concomitamment aux versements de l'adhérent ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et avant le départ de l'adhérent de l'entreprise.

Article R. 3332-12

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise sont versées dans ce plan dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 3332-13

Lorsque l'ancien salarié de l'entreprise n'a pas accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif, il peut continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de son ancienne entreprise. Sauf dans ce cas, l'ancien salarié qui l'a quittée pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite ne peut effectuer de nouveaux versements au plan d'épargne d'entreprise. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au plan d'épargne de l'entreprise qu'il vient de quitter. Le règlement du plan peut prévoir que ce versement fait l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

SECTION 3 - COMPOSITION ET GESTION DU PLAN

Article R. 3332-14

L'entreprise tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent. Ce registre comporte, par adhérent, les sommes affectées au plan d'épargne ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Article R. 3332-15

La tenue du registre des comptes administratifs peut être déléguée. Dans ce cas, le contrat de délégation précise les modalités d'information du délégataire. Les coordonnées de la personne chargée de la tenue du registre sont mentionnées dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

Article R. 3332-16

La personne chargée de la tenue du registre des comptes administratifs établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie de ce relevé est adressée, au moins une fois par an, aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

Article R. 3332-17

Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés de l'entreprise lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'entreprise peuvent être perçus par prélèvement sur les avoirs dans les conditions fixées par l'accord de participation ou par l'accord collectif instituant le plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut, par le règlement du fonds.

Article R. 3332-18

Les dispositions de l'article D. 3324-34 sont applicables aux fonds communs de placement constitués pour l'emploi des sommes affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise.

Article R. 3332-19

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 3332-17, la valeur d'expertise de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues aux articles R. 3332-22 et R. 3332-23. L'employeur informe individuellement les salariés de cette valeur d'expertise, de son évolution par rapport à la dernière valeur communiquée, de la date de la prochaine publication de la valeur liquidative du fonds commun de placement de l'entreprise, des coordonnées de l'établissement auquel ils peuvent adresser leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs, ainsi que du délai dans lequel ils peuvent adresser cette demande. Cet établissement et le conseil de surveillance du fonds sont également informés par l'employeur.

Article R. 3332-20

Lorsque la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise est modifiée, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, les signataires de l'accord ou, lorsque le plan n'a pas été mis en place en application d'un accord, l'employeur, peuvent décider de transférer les avoirs des salariés dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, si celui-ci comporte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les caractéristiques sont identiques à celles des organismes prévus dans le plan d'origine. En cas d'impossibilité juridique de réunir les signataires initiaux, le transfert peut être mis en place par un accord avec le personnel ou avec les comités d'entreprise concernés.

Article R. 3332-21

Dans le cas prévu à l'article R. 3332-20, lorsque le plan d'épargne salariale n'a pas été institué en application d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur le projet de transfert au moins quinze jours avant sa réalisation effective.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 4 - ÉVALUATION DES TITRES

Article R. 3332-22

Lorsque les instruments de placement d'un plan d'épargne d'entreprise comportent la possibilité d'investir en titres de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur évaluation est déterminée conformément aux méthodes définies à l'article L. 3332-20, sans préjudice des dispositions légales spécifiques qui fixent les conditions de détermination de la valeur de ces titres.

Article R. 3332-23

Les titres sont évalués par l'entreprise, sous le contrôle du commissaire aux comptes, au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus au cours d'un exercice sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions de l'entreprise. Il est, en outre, procédé à une évaluation par des experts au moins tous les cinq ans.

SECTION 5 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Article R. 3332-24

Lorsqu'une société procède à des augmentations de capital ou à des cessions de titres réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, le bulletin de souscription est signé par le gestionnaire du fonds. La société émettrice notifie au gestionnaire du fonds le nombre d'actions souscrites ou le nombre de titres cédés. Le gestionnaire informe chaque adhérent du nombre de parts souscrit et lui adresse un relevé nominatif mentionnant la date de cessibilité de ces parts.

Article R. 3332-25

Lorsqu'une société propose aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise d'acquérir des actions ou des certificats d'investissement qu'elle a émis, soit par achat, soit par souscription, et qu'un plan d'épargne commun à plusieurs entreprises du même groupe au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 a été mis en place afin de permettre aux adhérents à ce plan d'acquérir les actions ou les certificats d'investissement de cette société, les dispositions des articles L. 3332-11 et L. 3332-27 s'appliquent dans chacune des entreprises du groupe participant au plan d'épargne d'entreprise commun.

Article R. 3332-26

Lorsque les obligations mentionnées à l'article L. 3332-23 sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces titres sont évalués à leur valeur de marché.

Article R. 3332-27

Lorsque les obligations mentionnées à l'article L. 3332-23 ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ces titres sont évalués à leur valeur nominale augmentée du coupon couru. Dans ce cas, ou bien la société émettrice, ou une entreprise du même groupe au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, s'engage à racheter ces titres à première demande du souscripteur à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, ou bien il est instauré un mécanisme équivalent, garantissant leur rachat à ces mêmes conditions. En outre, lorsque ces titres de créance figurent à l'actif d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable régis par les articles L. 214-39, L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier, la méthode de valorisation est définie par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise.

SECTION 6 - INDISPONIBILITÉ DES SOMMES, DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ET LIQUIDATION

Article R. 3332-28

Les cas dans lesquels les actions ou parts acquises pour le compte des adhérents leur sont délivrées avant l'expiration du délai d'indisponibilité minimum de cinq ans sont les cas énumérés à l'article R. 3324-22. S'agissant des personnes mentionnées à l'article L. 3332-2, ces actions ou parts leur sont délivrées avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa dans les mêmes cas, la cessation de leur mandat étant assimilée à la rupture du contrat de travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 3332-29

Les faits en raison desquels, en application du deuxième alinéa de l'article L. 3332-16, les droits constitués au profit des participants peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du terme de l'opération de rachat mentionné au 2° de cet article sont les suivants :

1° L'invalidité du salarié, appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

2° La mise à la retraite du salarié ;

3° Le décès du salarié. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

Article R. 3332-30

Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

SECTION 7 - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Article R. 3332-31

L'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement acquis dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise donnent lieu à la délivrance d'un certificat distinct, conformément aux dispositions de l'article 77 de l'annexe II au code général des impôts. Lorsque ces revenus sont totalement exonérés, conformément aux dispositions des deux premières phrases du II de l'article 163 bis B du code général des impôts, le certificat est établi pour la totalité de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt au nom de l'organisme chargé de la conservation des titres. La restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt mentionné sur ce certificat est demandée par cet organisme.

Article R. 3332-32

La demande de restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, accompagnée du certificat, est adressée au service des impôts du siège de l'organisme qui l'a établie. La restitution est opérée au profit de cet organisme, à charge pour ce dernier d'employer les sommes correspondantes de la même façon que les revenus auxquels elles se rattachent.

CHAPITRE III - PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES

Article R. 3333-1

Les dispositions relatives aux versements, à la composition et à la gestion du plan d'épargne entreprise prévues aux articles R. 3332-9 à R. 3332-14, puis des articles R. 3332-16 au R. 3332-18 ainsi que celles relatives à l'indisponibilité des sommes et au régime social et fiscal prévues aux articles R. 3332-28 à R. 3332-32, s'appliquent au plan d'épargne interentreprises.

Article R. 3333-2

Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir les sommes issues soit de la participation prévue par accord ou mise en place conformément au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6, soit de l'accord qui institue le plan.

Article R. 3333-3

En cas de participation volontaire dans les conditions de l'article L. 3323-6, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises précise la formule de calcul de la réserve spéciale de participation. Si l'accord n'a pas retenu la formule prévue aux articles L. 3324-1 et L. 3324-3, il comporte, conformément à l'article L. 3324-2, la clause d'équivalence des avantages et l'un des quatre plafonds prévus du quatrième au sixième alinéas de cet article.

Article R. 3333-4

Le règlement du plan d'épargne interentreprises précise les modalités de la contribution des entreprises qui ne peut être inférieure à la prise en charge des frais de tenue de compte. En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article R. 3333-5

L'accord instituant le plan d'épargne interentreprises désigne les sociétés ou établissements qui sont chargés de la tenue du registre mentionné à l'article R. 3332-14.

CHAPITRE IV - PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Article R. 3334-1

Les dispositions relatives aux versements, à la composition, à la gestion du plan d'épargne entreprise et à l'évaluation des titres prévues aux articles R. 3332-9 à R. 3332-23 ainsi que celles relatives à l'indisponibilité des sommes et au régime social et fiscal prévues aux articles R. 3332-30 à R. 3332-32 s'appliquent au plan d'épargne pour la retraite collectif.

Article R. 3334-2

Le plafond prévu à l'article L. 3332-11 est fixé à 16 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article R. 3334-3

L'accord collectif instituant le plan d'épargne pour la retraite collectif prévoit les conditions de délivrance des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, lorsque l'accord collectif prévoit des modalités de délivrance en capital ou de conversion en rente des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, chaque participant exprime son choix lors du déblocage des sommes ou valeurs selon les modalités et dans les conditions définies par cet accord.

Article R. 3334-4

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Article R. 3334-5

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE V - TRANSFERTS

Article D. 3335-1

Pour obtenir le transfert des sommes qu'il détient au sein d'un plan d'épargne, le salarié indique à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et lui demande de liquider ces avoirs.

Article D. 3335-2

Lorsque le transfert est réalisé vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du plan ou des plans qu'il a choisis. Lorsque le transfert est réalisé vers un plan dont le salarié bénéficie au titre d'un nouvel emploi, le salarié communique à l'entreprise qu'il a quittée le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement mentionné à l'article R. 3332-15. Il informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Article D. 3335-3

L'entreprise procède elle-même à la liquidation des sommes bloquées en application du 2° de l'article L. 3323-2 ou de l'article L. 3323-5 et demande sans délai à l'établissement chargé du registre des comptes la liquidation des actions ou parts détenues au sein des plans d'épargne. La liquidation réalisée, l'entreprise transfère les sommes correspondantes vers le plan concerné, en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER - REPRÉSENTATION ET INFORMATION DES SALARIÉS

SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article D. 3341-1

Le salarié désigné comme mandataire des actionnaires salariés de l'entreprise, dans les conditions de l'article L. 225-106 du code de commerce, confirme par écrit à l'employeur, au plus tard quarante huit heures après sa désignation, son intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires en indiquant la durée prévisible de son absence.

Article D. 3341-2

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice du mandat de représentation, ni de défrayer le salarié mandaté de ses frais de déplacement.

SECTION 2 - FORMATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET JURIDIQUE DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Article D. 3341-3

Bénéficient d'une formation à l'exercice de leurs fonctions dans les six mois suivant la prise de poste :

1° Les administrateurs désignés en application de l'article L. 225-23 du code de commerce ;

2° Les membres des conseils de surveillance désignés en application de l'article L. 225-71 du même code ;

3° Les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise.

Article D. 3341-4

La liste prévue à l'article L. 3341-2 est arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - INFORMATION DES SALARIÉS

Article R. 3341-5

Le livret d'épargne salariale prévu à l'article L. 3341-6 est établi sur tout support durable et est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Il comporte :

1° Un rappel des dispositifs suivants :

a) L'intéressement ;

b) La participation ;

c) Le plan d'épargne d'entreprises ;

d) Le plan d'épargne interentreprises ;

e) Le plan d'épargne pour la retraite collectif ;

2° Le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours ;

3° L'état récapitulatif mentionné à l'article L. 3341-7 lorsque le salarié quitte l'entreprise.

Article R. 3341-6

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes :

1° L'identification du bénéficiaire ;

2° La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;

3° L'identité et l'adresse des teneurs de registre mentionnés à l'article R. 3332-15 auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

CHAPITRE III - VERSEMENTS SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

CHAPITRE IV - MISE EN PLACE DANS UN GROUPE D'ENTREPRISES ET DANS LES ENTREPRISES DÉPOURVUES D'ÉPARGNE SALARIALE

CHAPITRE V - DÉPÔT ET CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Article D. 3345-1

Lorsqu'un accord d'intéressement ou de participation, ou un plan d'épargne d'entreprise, interentreprises ou pour la retraite collectif est conclu autrement que dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, les documents qui sont déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comportent :

1° Si l'accord a été conclu entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales, la mention que ces représentants ont la qualité de délégués syndicaux ou, à défaut, le texte du mandat les habilitant à signer l'accord ;

2° Si l'accord a été conclu au sein d'un comité d'entreprise entre l'employeur et la délégation du personnel statuant à la majorité, le procès-verbal de la séance ;

3° Si l'accord résulte, après consultation de l'ensemble des salariés inscrit à l'effectif de l'entreprise, de la ratification par les deux tiers des salariés du projet proposé par l'employeur :

a) Soit l'émargement, sur la liste nominative de l'ensemble des salariés, des salariés signataires ;

b) Soit un procès-verbal rendant compte de la consultation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article D. 3345-2

Lorsque la ratification d'un accord est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ou le comité d'entreprise, il en est fait mention dans les documents déposés.

Article D. 3345-3

Lorsque le projet ratifié par les salariés ne fait pas mention d'une demande conjointe, sont déposés avec l'accord une attestation de l'employeur selon laquelle il n'a été saisi d'aucune désignation de délégué syndical et, pour les entreprises assujetties à la législation sur les comités d'entreprise, un procès-verbal de carence datant de moins de deux ans.

Article D. 3345-4

Le dépôt d'un des accords ou règlements mentionnés à l'article D. 3345-1, de leurs avenants et de leurs annexes, est opéré dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2.

Article D. 3345-5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle accuse, sans délai, réception de l'accord et des autres documents mentionnés au présent chapitre.

CHAPITRE VI - CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PARTICIPATION

SECTION 1 - MISSIONS

Article D. 3346-1

Le Conseil supérieur de la participation a pour missions :

1° D'observer les conditions de mise en œuvre de la participation ;

2° De contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

3° De rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

4° D'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

5° De formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation ;

6° De suivre la mise en œuvre de la négociation de branche mentionnée à l'article L. 3322-9.

Article D. 3346-2

Le Conseil supérieur établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise, l'actionnariat salarié et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

SECTION 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article D. 3346-3

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la participation sont de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux.

Article D. 3346-4

Le Conseil supérieur comprend :

1° Le ministre chargé du travail, président, ou son représentant ;

2° Un représentant :

a) Du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;

c) Du ministre chargé des affaires sociales ;

d) Du ministre chargé de l'économie ;

e) Du ministre chargé du budget ;

f) Du président de l'Autorité des marchés financiers ;

3° Deux sénateurs désignés par le président du Sénat et deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

4° Cinq représentants des salariés désignés sur proposition de chacune des organisations de salariés représentatives au plan national ;

5° Cinq représentants des employeurs, dont deux désignés sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), un désigné sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), un désigné sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) et un désigné sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

6° Huit personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la participation, dont une sur proposition du président du Conseil économique et social, deux choisies parmi les membres d'associations de salariés actionnaires et une choisie parmi les membres d'une association œuvrant pour la promotion de la participation. Des membres employeurs et salariés suppléants en nombre égal à celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions. Ils ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Article D. 3346-5

Le vice-président du Conseil supérieur est nommé par le ministre chargé du travail parmi les personnalités mentionnées au 6° de l'article D. 3346-4.

Article D. 3346-6

Les membres du Conseil supérieur mentionnés aux 4° à 6° de l'article D. 3346-4 sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé du travail. Leur mandat est renouvelable. En cas de décès, de démission ou de perte des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la période restant à courir.

Article D. 3346-7

Les fonctions de membre du Conseil supérieur ne sont pas rémunérées. Des frais de déplacement et de séjour peuvent être alloués aux membres du conseil ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article D. 3346-9 dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

Article D. 3346-8

Le Conseil supérieur se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf cas d'urgence, il est adressé aux intéressés quinze jours avant la date de la réunion. Les séances sont présidées par le ministre chargé du travail ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président.

Article D. 3346-9

Le Conseil supérieur peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions relevant de sa compétence. Le conseil et les groupes de travail peuvent, en tant que de besoin, entendre toute personne qualifiée. Le secrétariat du conseil et de ses groupes de travail est assuré par les services relevant du ministre chargé du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CODE DU TRAVAIL - PARTIE RÉGLEMENTAIRE NOUVELLE
LIVRE III - INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

DÉCRETS

Décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004

relatif au démarchage bancaire ou financier

Publié au Journal officiel du 29 septembre 2004

Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, publié au Journal officiel du 25 août 2005, à l'exception de l'article 8.

Décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003

relatif à l'Autorité des marchés financiers

Publié au Journal officiel du 23 novembre 2003

Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, publié au Journal officiel du 25 août 2005

à l'exception des articles 46 à 55 et 70 à 77.

Décret n° 89-624 du 6 septembre 1989

pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Publié au Journal officiel du 7 septembre 1989

Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, publié au Journal officiel du 25 août 2005 à l'exception de l'article 14.

Abrogé par décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier, publié au Journal officiel du 8 décembre 2006.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

DÉCRETS

Décret n° 89-623 du 6 septembre 1989

pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Publié au Journal officiel du 7 septembre 1989

Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, à l'exception du VII de l'article 10-4, Journal officiel du 25 août 2005

Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985

relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises

Publié au Journal officiel du 29 décembre 1985

Modifié par décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005

Abrogé par décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce, à l'exception de ses articles 180, 195, 198 et 199, Journal officiel du 27 mars 2007

Décret n° 69-810 du 12 août 1969

relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes

Publié au Journal officiel du 29 août 1969

Abrogé par décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce, à l'exception de son article 5 qui reste applicable, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-179 du 9 février 2007 modifiant le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, jusqu'au 1er juin 2008, Journal officiel du 27 mars 2007

ARRÊTÉS

Arrêté du 5 septembre 2007

relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Arrêté du 28 septembre 2004

relatif à la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier

Arrêté du 6 septembre 1989

pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ARRÊTÉS

INSTRUCTIONS
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INSTRUCTION N° 2004-01 DU 14 DÉCEMBRE 2004

RELATIVE À LA COMMUNICATION À L'AMF PAR LES PRESTATAIRES HABILITÉS ET LES SUCCURSALES D'INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Prise en application des articles 141-3, 515-8, et 523-2 du règlement général de l'AMF

(Remplacée par l'instruction n° 2005-08 du 6 septembre 2005)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AUX PROCÉDURES D'AGRÉMENT ET À L'INFORMATION PÉRIODIQUE DES OPCVM FRANÇAIS ET DES OPCVM ÉTRANGERS COMMERCIALISÉS EN FRANCE

Prise en application des articles 411-1 à 413-21 et 416-1 à 416-9 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux OPCVM régis par la section I du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, à l'exception des OPCVM régis par la sous-section 9 paragraphe 2 et par les sous-sections 10 à 13 de la section I du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique donc pas :

1° Aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier, à l'exception des transformations d'OPCVM contractuels en OPCVM agréés par l'AMF régis par les sous-sections 1 à 9 et la sous-section 14 de la section I du chapitre IV du titre Ier du livre 2 du code monétaire et financier ;

2° Aux Fonds commun de placement à risque au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, aux Fonds commun de placement d'entreprise au sens de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, aux Fonds commun de placement dans l'innovation au sens de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, et aux Fonds d'investissement de proximité au sens de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;

3° Aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, à l'exception des transformations d'OPCVM régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier en OPCVM agréés par l'AMF régis par les sous-sections 1 à 9 ou la sous-section 14 de la section I du chapitre IV du titre Ier du livre 2 du code monétaire et financier.

TITRE IER - OPCVM ÉTABLISSANT UN PROSPECTUS COMPLET

CHAPITRE IER - CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

SECTION 1 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES OPCVM LORS DE LEUR CONSTITUTION

Sous-section 1 - Procédure d'agrément des OPCVM ouverts à tous souscripteurs

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation indues des OPCVM, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

(Le paragraphe I. du présent article entre en vigueur à compter du 1er février 2008)

I. - En application du I des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, tout dossier d'agrément transmis à l'AMF lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.1 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

3° L'attestation figurant en Annexe I.1 *bis*.

Le dossier peut être déposé de manière électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

II. - Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.2 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe I.2 *bis*.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF.

III. - Selon l'article 411-50 du règlement général de l'AMF, l'AMF « *peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM, sa société de gestion de portefeuille et toute personne le distribuant. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.*

La publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés. Elle doit mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur. »

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF, « *Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.*[1]

Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.* »

Les dispositions précitées des articles 411-50, 314-30 et 314-10 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

1. L'article L. 533-12 du code monétaire et financier stipule :

« *I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.*

II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Article 2.1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément « par analogie »

I. - En application du 1° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *1° L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. - En application du 4° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus complet ou la réglementation applicable. À titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM de référence. De même, un OPCVM réservé à certains investisseurs au sens de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du livre II du code monétaire et financier, peut uniquement servir d'OPCVM de référence à un OPCVM destiné à tout souscripteur dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue sont maintenues à un niveau équivalent à celles de l'OPCVM de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le prospectus complet de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. - En application du 5° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence* ».

Le caractère *similaire* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. - En application du 3° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM de référence* ».

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou ;

2° Une modification dans le prospectus complet de l'OPCVM de référence de l'un des éléments suivants :

a) Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE ;

b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;

c) Modification du niveau de frais ne modifiant pas la liste et le mode de prélèvement des frais ;

d) Régime fiscal ;

e) Établissement désigné pour centraliser des souscriptions et rachats ;

f) Exercice social ;

g) Affectation des résultats ;

h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;

j) Création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;

k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Article 3 - Enregistrement par l'AMF

À réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande. Un avis de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille. Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-5 et 411-7 n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur, notamment aux dispositions de l'instruction de l'AMF n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE et des SICAVAS ou de l'instruction de l'AMF n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM contractuels et aux FCIMT.

En application des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires* [doivent] *constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites* » au I de l'article 2 de la présente instruction. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles :

1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.1 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier, et qui n'ont pas été transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ;

3° L'attestation figurant à l'Annexe I.1 *bis* ;

4° Les pièces et documents nécessaires à l'examen du dossier d'agrément dans les conditions mentionnées au I des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé de manière électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe I.7. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

PROCESSUS D'AGRÉMENT POUR UNE CONSTITUTION D'OPCVM

Étape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un produit	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF *ou* renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur - Renvoi éventuel du dossier si la procédure par analogie a été utilisée alors que l'OPCVM de référence ou l'OPCVM analogue ne vérifie pas les critères mentionnés au II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF
4		Demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi d'une fiche complémentaire d'information
4*bis*	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4*ter*		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un avis de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou acceptation ou refus implicites
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données OPCVM
8	Envoi du prospectus définitif selon les modalités précisées en Annexe II	
9		Le cas échéant, mise en ligne du prospectus par l'AMF sur son site internet

Sous section 2 - Procédure d'agrément des autres OPCVM

Article 5 - Procédures d'agrément des OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF

Les OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF sont dédiés à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs. Ces OPCVM peuvent relever des seules dispositions communes du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du règlement général de l'AMF, ou être également soumis aux dispositions des sections 1 et 2 du chapitre III du titre Ier du livre IV du règlement général de l'AMF.

Le délai d'agrément mentionné à l'article 3 est de huit jours ouvrés, quelles que soient les modalités et la procédure selon lesquelles l'AMF examine le dossier d'agrément de l'OPCVM.

L'OPCVM peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs et de l'agrément préalable de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 6 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière

Conformément au 3° de l'article 411-2 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au présent chapitre et à l'instruction de l'AMF n° 2006-02 du 24 janvier 2006.

Sous-section 3 - Flux financiers

Article 7 - Description des flux financiers

La description des procédures relatives aux commissions de souscription et de rachat et à leur rétrocession, aux frais de fonctionnement et de gestion, aux frais de transactions ou de commissions de mouvements, doit préciser leur modalité de calcul ainsi que les méthodes de ventilation des différentes catégories de frais. L'AMF peut, si elle l'estime nécessaire, demander que soit effectuée une simulation des opérations préalablement à l'ouverture ou à la souscription de la SICAV ou du FCP.

Lorsque l'OPCVM est composé de compartiments, l'alinéa 1er s'applique à chaque compartiment.

Section 2 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 8 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. - L'attestation de dépôt des fonds pour les FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. - Pour les OPCVM à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai :

1° De soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ; et

2° De cent quatre-vingt jours suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments.

Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte.

III. - À défaut de réception de ce document dans les délais fixés aux I et II, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille par écrit. La nullité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds dans les cent quatre-vingt jours lorsque cette attestation ou ce certificat a été déposé(e) pour le premier compartiment dans les soixante jours.

IV. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. - La première valeur liquidative doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 9 - Transmission du prospectus complet définitif à l'AMF et autres documents

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille transmet, par voie électronique, le prospectus complet définitif dans les conditions définies à l'Annexe II de la présente instruction.

Article 10 - Publication dans un journal d'annonces légales pour les SICAV

Pour les SICAV, la publication de la constitution de la SICAV dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social doit intervenir lorsque les autres formalités de constitution ont été accomplies et après la notification de l'agrément par l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - MODALITÉS DE MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSTITUTION D'UN OPCVM : TRANSFORMATIONS, FUSIONS, SCISSIONS ET LIQUIDATIONS DES OPCVM ET CHANGEMENTS NON SOUMIS À AGRÉMENT

(en vigueur à compter du 1er mars 2008)

SECTION 1 - PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE MODIFICATION

Article 11 - Mutations et changements

Selon l'article 411-17 du règlement général de l'AMF, « *Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :*

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la banque de données OPCVM (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements ceux-ci restent régis par la section III de la présente instruction.

Article 12 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues au présent chapitre.

Article 13 - Gestion administrative de « Modification multiple »

I. - Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM, la société de gestion de portefeuille de ces OPCVM peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF. Les modalités de constitution du dossier d'agrément peuvent cependant être aménagées.

II. - Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- La nature du changement ;
- La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

1° Documents manquants ou incomplets ;

2° Non respect de la réglementation en vigueur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - MUTATIONS

Sous-section 1 - Dépôt du dossier

Article 14 - Cas général

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° Deux exemplaires de la fiche d'agrément figurant en Annexe I.4 dont chaque rubrique est renseignée. Les rubriques, objet de la mutation, doivent être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe I.4, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

II. - À réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille. Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il mentionne la date d'expiration du délai d'agrément. Ce délai est de huit jours ouvrés. Il est porté à un mois dans les cas de transformation d'un OPCVM à procédure allégée ou contractuel en OPCVM agréé.

III. - Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est(sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur, notamment aux dispositions de l'instruction de l'AMF n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FRCPE et des SICAVAS, ou de l'instruction de l'AMF n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM contractuels et des FCIMT.

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être déposés de façon électronique auprès de l'AMF

Article 15 - Cas particuliers

Dissolution d'un OPCVM suite au rachat total des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires

Lorsque la dissolution d'un OPCVM résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts de l'OPCVM à l'initiative des porteurs, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du rachat.

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés au cours de ce semestre ; le courrier adressé à l'AMF comporte le numéro de référence des dossiers lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un agrément de l'AMF.

Sous-section 2 - Enregistrement par l'AMF

Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe I.6. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'avis de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'avis de réception du dépôt du dossier ou dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - CHANGEMENTS : MODALITÉS D'INFORMATION DE L'AMF ET MISES À JOUR DE LA BASE DE DONNÉES OPCVM (GECO)

Article 17 - Déclaration des changements

Les OPCVM affectés par les changements mentionnés à la section V du présent chapitre doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe II et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

SECTION 4 - DROITS DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES OPCVM ET INFORMATION DE L'AMF

Article 18 - Information des porteurs

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes ainsi qu'à celle des porteurs, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des souscripteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. La SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit également adresser à l'AMF le prospectus complet définitif de l'OPCVM par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction.

III. - Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission du prospectus complet définitif à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction, et le cas échéant, après modification des éléments dans la base de données GECO.

IV. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts. Cependant dans certains cas indiqués dans les tableaux récapitulatifs ci-après, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'un mois après la diffusion effective de l'information. S'agissant de l'information des porteurs et actionnaires d'OPCVM nourriciers concernant une mutation de l'OPCVM maître, ces délais peuvent être adaptés après accord de l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. - L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). Les tableaux de la section V du présent chapitre récapitulent les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. - La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. - Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. - Lorsque l'information n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la situation des porteurs, la diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à la section V du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, le II et le III sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation, le projet d'information particulière des porteurs ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit :

1° Comprendre un tableau comparant la nouvelle rédaction des rubriques modifiées du prospectus simplifié avec l'ancienne ;

2° Mentionner que le prospectus simplifié est tenu à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV ;

3° Préciser les modalités d'obtention du prospectus complet et, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer le prospectus.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion

I. - Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant clairement les différents éléments de l'opération, notamment :

1° La nature de l'opération ;

2° L'identité des organes ayant décidé de la fusion ;

3° Les motifs ayant présidé à cette décision ;

4° La mention selon laquelle la possibilité est offerte aux porteurs qui n'acceptent pas la fusion de demander le rachat sans frais de leurs parts ou actions. Cette mention doit être explicite même lorsque l'OPCVM ne comporte pas de frais de rachat ;

5° Le cas échéant, les modalités de sortie sans frais ;

6° Les modalités de mise en oeuvre de l'opération, notamment la parité d'échange et les modalités de transfert des actifs ;

7° Les incidences fiscales ;

8° Les principales différences entre les deux OPCVM avec notamment une mention explicite et claire des modifications en matière de frais de fonctionnement et de gestion et de commissions supportés par les porteurs ;

9° Une table reprenant les principales caractéristiques de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant, et indiquant pour chacun d'eux, et lorsque les mentions énoncées diffèrent entre l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant :

a) La forme juridique de l'OPCVM ;

b) La société de gestion ;

c) Le cas échéant, la société de gestion financière par délégation ;

d) Le dépositaire ;

e) Le conservateur ;

f) La classification ;

g) L'indicateur de référence ;

h) L'objectif de gestion ;

i) La stratégie d'investissement ;

j) Le profil de risque ;

k) La durée minimale de placement recommandée ;

l) Le type des souscripteurs concernés ;

m) L'affectation des résultats ;

n) La date de clôture de l'exercice si l'OPCVM absorbé distribue ses revenus ;

o) La périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

p) La commission de souscription maximale ;

q) La commission de rachat maximale ;

r) Les conditions de souscription et de rachat ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

10° Que le prospectus simplifié de l'OPCVM absorbant est tenu à la disposition du porteur au siège social de la société de gestion ;

11° Les modalités d'obtention du prospectus complet de l'OPCVM absorbant et, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer le prospectus.

II. - Une information particulière des porteurs de parts de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

III. - Lorsque l'opération consiste en un apport d'actifs d'un OPCVM à un OPCVM à compartiments existant ou en cours de constitution, l'information doit exposer la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque compartiment absorbant.

Article 22 - Dispositions particulières aux OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion ou la SICAV d'une information particulière.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs de l'OPCVM et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV.

Article 23 - Principes généraux en matière d'information et de sortie sans frais

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans les tableaux prévus à la section V du présent chapitre.

Lorsqu'un OPCVM institue une commission de rachat, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date à laquelle il est informé du changement. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné. Lorsqu'elle concerne un OPCVM maître, la faculté de sortie sans frais est également offerte aux porteurs de parts des OPCVM nourriciers.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion de portefeuille ou de changement de société de gestion de portefeuille interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe[1] et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM peuvent être dispensés de cette possibilité de sortie sans frais sous réserve de l'accord exprès de l'AMF. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM doivent toujours se voir offrir la possibilité de sortie sans frais de l'OPCVM.

SECTION 5 - PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION À TRANSMETTRE À L'AMF EN CAS DE MODIFICATION DE L'OPCVM ET RÉCAPITULATIF SELON LA NATURE DE LA MODIFICATION SURVENANT DANS LA VIE DE L'OPCVM

Article 24 - Information de l'AMF

S'il survenait une modification non prévue par les tableaux ci-après, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

1. Les entités d'un même groupe sont les entités dont les comptes sont consolidés ou combinés au sens de la 7ème directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou de normes comptables internationalement reconnues.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 1 - Description de la procédure de déclaration ou d'agrément

Article 25 - Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie de l'OPCVM

Étape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un écrit attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF *ou* renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		La demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi d'une fiche complémentaire d'information
5	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
6		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
7		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou acceptation ou refus implicites
8	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
9		Mise à jour de l'information dans la base de données OPCVM
10	Envoi du prospectus définitif selon les modalités précisées en Annexe II	
11	Le cas échéant, mise à jour de la base de données OPCVM pour les changements (non soumis à agrément)	

Article 26 - Déclaration en cas de changement intervenant dans la vie d'un OPCVM

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission du nouveau prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion de portefeuille (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe I.7.

Sous-section 2 - Nature des obligations de l'OPCVM selon l'objet de la modification

Article 27 - Dispositions générales

Les articles 27-1 à 27-3 listent les modifications des OPCVM, qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Les tableaux d'information figurant aux articles 28 et suivants de la présente instruction recensent les obligations des sociétés de gestion de portefeuille ou des SICAV en matière de déclaration à la base GECO et d'information aux souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « rubrique du prospectus » fait référence aux rubriques du prospectus simplifié, sauf pour les FCIMT, pour lesquels la colonne « rubrique du prospectus » fait référence aux rubriques de la note détaillée. À l'exception des modifications listées à l'article 29, une modification du prospectus complet qui serait sans incidence sur le prospectus simplifié n'induit pas d'obligation d'information des porteurs ou actionnaires ni d'obligation de mise à jour de la base GECO par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV, à l'exception de l'envoi systématique du prospectus complet définitif vers cette base GECO, selon les modalités précisées en Annexe II.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La colonne « Mutation (soumise à agrément préalable) » indique si la modification est soumise à l'agrément de l'AMF ou soumise à déclaration auprès de l'AMF en renvoyant aux articles pertinents de la présente instruction.

La colonne « Acceptation préalable du dépositaire » indique si la modification est soumise à acceptation préalable ou à information préalable du dépositaire.

La colonne « déclaration par mise à jour de la base GECO et envoi du prospectus complet » précise, pour les changements qui doivent être saisis dans la base GECO par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV, dans quel onglet se trouve le champ à mettre à jour. Cette colonne n'est jamais renseignée pour les mutations car la mise à jour de la base GECO est alors faite par l'AMF. Néanmoins, cela n'exonère pas la société de gestion de portefeuille ou la SICAV de l'envoi systématique du prospectus complet définitif qui doit être envoyé par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV vers cette base GECO.

Les colonnes « information des porteurs » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

La présence d'une croix dans la colonne « sortie sans frais » indique qu'une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou actionnaire.

Article 27-1 - Modification relatives aux acteurs

I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. - Modification du Prime broker de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation du *prime broker* est une mutation de l'OPCVM.

IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées aux articles 313-72 et suivants du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

V. - Délégation financière de l'OPCVM

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et suivants du règlement général de l'AMF et à l'article 31 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activités de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM. L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe I.7 de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAV peut avoir recours à des sous délégataires de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéas du V du présent article.

VI. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

Article 27-2 - Modification de la structure de l'OPCVM

I. - Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes ;

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité d'un OPCVM avec les normes européennes ;

3° La transformation d'un OPCVM dédié en OPCVM ouvert à tous souscripteurs ;

4° La transformation d'un OPCVM agréé en OPCVM contractuel ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs de l'OPCVM qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux OPCVM contractuels ;

5° La transformation d'un OPCVM contractuel ou d'un OPCVM allégé en OPCVM agréé ;

6° La transformation d'un OPCVM agréé hors FCIMT en FCIMT ;

7° La transformation d'un FCIMT en OPCVM agréé hors FCIMT.

II. - Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) en OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 1 et 2 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-36 à R. 214-37 du code monétaire et financier (« ARIA 3 »)

3° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 2 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (« ARIA 1»).

4° La transformation d'un OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM agréés hors ARIA) en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) ;

5° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-36 à R. 214-37 du code monétaire et financier (« ARIA 3 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 1 et 2 ») ;

6° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (« ARIA 1 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 2 »).

Les mutations mentionnées aux 4 à 6 ci dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs de l'OPCVM, qui doivent, par ailleurs, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables à l'OPCVM, tel qu'il résulte de la transformation.

Article 27-3 - Modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM

I. - Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM ;

À titre d'exemple, une modification des méthodes de sélection de titres est soumise à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil rendement/risque de l'OPCVM ;

La modification du profil rendement/risque est appréciée en fonction de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence, de la stratégie d'investissement et du profil de risque décrits dans le prospectus complet de l'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

À titre d'exemple, pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies dites « simples », toute modification impliquant une évolution absolue de l'exposition à une typologie de risque strictement supérieure à 20 % (que la classe de risque soit nouvelle ou existante au sein de l'OPCVM) est une mutation.

Il en est de même pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies complexes, lorsqu'il a recours :

a) à une nouvelle classe de risque, à la mise en œuvre de stratégies additionnelles ou à une évolution substantielle du niveau de risque global de l'OPCVM ;

b) à la possibilité de dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolu.

3° La garantie de l'OPCVM.

II. - Les modifications mentionnées au I. du présent article ne sont pas des mutations lorsque l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli.

III. - Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque :

1° l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds n'a pas encore été délivré ;

2° Les porteurs de l'OPCVM sont uniquement la société de gestion de portefeuille, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe et que l'OPCVM ne leur est pas dédié ou destiné.

IV. - Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque l'un des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM commercialise indirectement les parts ou actions de l'OPCVM dans le cadre d'une émission de titres, d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, d'un schéma maître-nourricier, ou équivalent.

Article 27-4 - Information et/ou accord du dépositaire préalablement aux mutations et changements de l'OPCVM

I. - Toute mutation d'un OPCVM fait l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. - Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information du dépositaire préalable à sa mise en œuvre. Cependant, parmi ces changements, la désignation ou la modification du gestionnaire administratif ou comptable, l'instauration, la suppression d'une délégation ou d'une sous-délégation de la gestion financière ou le changement de délégataire est soumis à l'accord préalable et sans réserve du dépositaire, ainsi que la suppression ou la création de catégories de parts ou d'actions, la modification de la classification de l'OPCVM, de la garantie.

La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

Article 27-5 - OPCVM maître et nourricier

La transformation d'un OPCVM en OPCVM maître et nourricier ainsi que la transformation relative aux OPCVM maîtres et nourriciers s'apprécient par référence aux articles 27-1 à 27-3 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Article 28-1 - Tableau d'information des porteurs en cas de modification du prospectus simplifié

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Affichage de la conformité aux normes européennes (apposition du cartouche prévu dans l'instruction « prospectus »)	X	X					La transformation d'un OPCVM « coordonné » en « non coordonné » n'est pas autorisée
Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE (apposition du cartouche prévu dans l'instruction « prospectus »)							
PARTIE A - STATUTAIRE							
Code ISIN				X			Information particulière uniquement si le changement de code est lié à une OST
Dénomination de l'OPCVM			X Généralités 1		X		
Société de gestion	X cf. art. 27-1	X		X		X	Quand changement au profit d'une société appartenant au même groupe : - Dispense d'information particulière (information par tout moyen) - Dispense de sortie de frais
Délégation de gestion financière		X	X Fiche Annexe I.7	X Délégation de plus de 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants[b] tel que prévu au prospectus du fonds)	X Délégation de moins de 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds	X Délégation de plus de 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	Le seuil de 30 % s'apprécie pour l'ensemble des délégations de gestion
Gestionnaire administratif		X	X Intervenants				Doit être cohérent avec le programme d'activités
Gestionnaire comptable		X	X Intervenants				Doit être cohérent avec le programme d'activités
Durée d'existence prévue			X Généralités 1		X		

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Dépositaire	X cf. art. 27-1	X		X		X	Information par tout moyen et dispense éventuelle de sortie sans frais quand au profit de dépositaire du même groupe
Prime broker	X	X		X			
Commissaire aux comptes	X (uniquement si le CAC n'a pas déjà été approuvé par l'AMF)	si mutation	X Intervenants		X *A posteriori*		Information des porteurs uniquement pour le changement de CAC
Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (uniquement pour les FCIMT et les OPCVM agréés relevant des articles L. 214-35 à L. 214-35-1 du code monétaire et financier)					X *A posteriori*		
Classification	cf. art. 27-3	X	X Généralités 1	X		X	
OPCVM accédant à la catégorie d'OPCVM d'OPCVM :							
- Transformation en OPCVM investissant moins de 20 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
- OPCVM agréé en OPCVM passant le seuil d'investissement de 50 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
- Transformation en OPCVM investissant jusqu'à 100 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
OPCVM d'OPCVM agréé quittant la catégorie d'OPCVM d'OPCVM			X Généralités 1		X		
Objectif de gestion	cf. art. 27-3	si mutation		X		X	
Indicateur de référence (partie A)	cf. art. 27-3	si mutation	X Généralités 2 « indicateur »		X		
Stratégie d'investissement	cf. art. 27-3	si mutation			X		
Profil de risque	cf. art. 27-3	si mutation	X Généralités 2 « avertissement »	X		X	
Suivi des risques (FCIMT uniquement)					X		

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Garantie et caractéristique	cf. art. 27-3	X	X Généralités 2 « Description de Garantie » Intervenants (Garants)	X			Seules des modifications favorables aux porteurs sont possibles, sauf accord des porteurs (cf. art. 27-3)
Extinction de la garantie selon l'échéance prévue dans le prospectus					X *A posteriori*		
Profil type de l'investisseur	cf. art. 27-2				X *A posteriori*		
Durée de placement recommandée					X *A posteriori*	X	
Commission de souscription					X Uniquement si majoration *A posteriori*		
Commission de rachat				X si majoration		X si majoration	Information particulière si majoration, (aucune information en cas de minoration) ; sortie sans frais seulement si majoration de commission de rachat
Baisse de la part des frais de souscription/rachat acquise à l'OPCVM					X *A posteriori*		
Frais de gestion et de fonctionnement maximum (partie A)				X Si majoration		X Si majoration	Augmentation : entrée en vigueur 1 mois de délai
Commissions de surperformance				X si majoration		X si majoration	Une majoration est une modification susceptible de se traduire par une hausse des frais supportés par l'OPCVM ou le porteur. Elle implique une possibilité de sortie sans frais ; Applicable sous 1 mois
Commissions de mouvement facturées à l'OPCVM (uniquement dans les cas où elles doivent être mentionnées)				X si majoration		X si majoration	
Régime fiscal			X Généralités 2	X		X	Dispense d'information et de sortie sans frais en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai (y compris ajout d'une nouvelle éligibilité fiscale)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Établissement désigné pour recevoir des souscriptions/ rachats					X *A posteriori*		Information particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai
Possibilité de limiter ou arrêter les souscriptions				X		X	Lorsque le motif de la limitation ou de l'arrêt des souscriptions le justifie, le délai d'entrée en vigueur (3 jours) peut être réduit
Préavis impératifs de souscription et/ ou de rachat (ARIA et FCIMT uniquement)				X Si création ou augmentation		X Si création ou augmentation	Information particulière et sortie sans frais seulement si création de ce préavis ou augmentation du nombre de jour du préavis (information par tout moyen en cas de diminution ou suppression)
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale					X *A posteriori*		
Division de la part ou action, décimalisation, regroupement			X OST	X			
Exercice social			X Généralités 1		X		
Affectation des résultats			X Gestion de la part	X		X	
Périodicité de distribution			X Gestion de la part	X			
Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X Gestion de la part		X *A posteriori*		Y compris toute modification du calendrier de référence déterminant les jours de publication de la valeur liquidative
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X Généralités 2		X *A posteriori*		
Modification de la devise de libellé de la VL			X Gestion de la part	X		X	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Création de parts C et D	cf. art. 27-2	X	cf. art. 27-2 X Gestion de la part		X		
Suppression de parts C et D		X	X Gestion de la part	X		X	Sortie sans frais et information uniquement pour les porteurs concernés
Création ou suppression de catégories de parts autres que C et D	cf. art. 27-2	X	cf. art. 27-2 X Gestion de la part		X	X	Le cas échéant, la société doit renforcer son obligation de conseil
Modification du montant minimum d'investissement dans une part	cf. art. 27-2	si mutation					
PARTIE B - STATISTIQUE							
Partie B							Envoi du prospectus à l'AMF

a. Il convient de se reporter aux articles 27-1 à 27-4 afin d'apprécier la transformation, cette colonne ayant vocation à illustrer ces articles.

b. On qualifie ici de fonds de gérants (ou fonds de mandats) un fonds dont la stratégie est fondée sur une politique de sélection active de délégataires ou de sous-délégataires de la gestion financière.

Article 28-2 - Tableau d'information des porteurs en cas de changement de catégorie ou de type d'OPCVM

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Changement d'OPCVM maître	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	
Transformation en nourricier	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	
Transformation d'un nourricier en OPCVM non nourricier	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	
Transformation en OPCVM contractuel							
Transformation - d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier - ou d'un OPCVM ARIA relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier - ou d'un FCIMT en OPCVM contractuel	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2 Nécessite l'accord de tous les porteurs
Transformation en OPCVM ARIA avec ou sans effet de levier (relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier)							
Transformation - d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier) ou Transformation - d'un OPCVM de fonds alternatifs relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA de fonds alternatifs) - ou d'un FCIMT - ou d'un OPCVM à procédure allégée en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier)	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Transformation d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (ARIA sans effet de levier) en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec effet de levier) ou Transformation d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec effet de levier) en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (ARIA sans effet de levier)	X	X		X		X	cf. art. 27-2
Transformation en OPCVM « ARIA de fonds alternatifs » (relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier)							
Transformation - d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier ou - d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier) ou - d'un FCIMT ou - d'un OPCVM à procédure allégée en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA de fonds alternatifs)	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable) (a)	Acceptation préalable du dépositaire (1)	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Autres transformations							
Transformation - d'un OPCVM agréé relevant ou non des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA ou non) - ou d'un OPCVM à procédure allégée en FCIMT	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art.. 27-2
Transformation d'un OPCVM contractuel en OPCVM agréé	X	X		X L'accord de chaque porteur ou actionnaire et la production de la liste des porteurs ou actionnaires au sein du dossier peuvent se substituer à l'information particulière		X	Aux conditions et modalités de modification de l'OPCVM contractuel précisées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM. À défaut, la transformation requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts
Transformation d'un OPCVM ouvert à tous souscripteurs en OPCVM dédiés mentionné à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF			X Fiche Annexe I.7	X		X	
Transformation d'un OPCVM dédié mentionné à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF en OPCVM ouvert à tous souscripteurs	X	X		X		X	
Transformation d'une structure compartimentée en structure simple ou inversement	X	X		X		X	
Forme des actions ou parts (porteur/ nominatif)					X		
Transformation en fonds indiciel	X	X		X		X	
Fusion, scission, liquidation	X	X		X		X	

a. Il convient de se reporter aux articles 27-1 à 27-4 afin d'apprécier la transformation, cette colonne ayant vocation à illustrer ces articles.

Article 28-3 - Tableau d'information des porteurs en cas de modifications relatives à la note détaillée

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Siège social de la société de gestion ou de la SICAV			X "État civil de la société"		X *A posteriori*		Y compris changement d'adresse du siège administratif
Établissement conservateur			X Intervenants				
Modalités de calcul du ratio d'engagement					X		Changement de méthode (linéaire/ probabiliste) ou au sein de la méthode probabiliste (VaR relative/ VaR absolue)
Dérogation au seuil à 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue	cf. art. 27-3	X			X		
Règles d'évaluation des actifs : modification des modalités pratiques des méthodes d'évaluation					X *A posteriori*		
Règles d'évaluation des actifs : autres modalités					X		
Règles de comptabilisation des frais de transaction					X		
Mode de comptabilisation des intérêts encaissés/courus					X		Pas d'information aux porteurs si l'OPCVM est un OPCVM de capitalisation
Devise de comptabilité			X Généralité 2				

Article 29 - Fusion, liquidation, scission

L'opération de fusion entre OPCVM est une mutation de chacun des OPCVM concernés, soumise à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires dans les conditions mentionnées à l'article 21 de la présente instruction, avec possibilité de sortie sans frais pendant trois mois.

L'opération de liquidation de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM.

Lorsqu'elle résulte d'une demande de rachat total des parts ou actions à l'initiative des porteurs, la dissolution de l'OPCVM n'est pas une mutation. La dissolution est notifiée à l'AMF dans les conditions spécifiées à l'Annexe I.7 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 30 - Information de l'AMF suite à un changement ou à une mutation de l'OPCVM

I. - Dès que le prospectus simplifié ou de la note détaillée de l'OPCVM fait l'objet d'une modification, notamment lors de la mise à jour de la partie B du prospectus simplifié, et, le cas échéant, après l'agrément par l'AMF, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF une version à jour du prospectus complet de l'OPCVM sur la base GECO.

II. - Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO, Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

Article 31 - Conditions de la délégation de gestion financière

La gestion financière d'un OPCVM peut être déléguée dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :

a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;

b) La délégation est conforme à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement de l'OPCVM ;

c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux services de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

SECTION 2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 32 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II - OPCVM ÉTABLISSANT UNE NOTE D'INFORMATION

Article 33 - Champ d'application

L'application du présent titre est limitée aux OPCVM existants au 3 mai 2004 et disposant d'une notice d'information.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSTITUTION D'UN OPCVM : TRANSFORMATIONS, FUSIONS, SCISSIONS ET LIQUIDATIONS DES OPCVM ET CHANGEMENTS

Article 34 - Dispositions générales

Après leur agrément par l'AMF, les OPCVM ou les compartiments d'OPCVM disposant d'une notice d'information peuvent modifier leur dossier de constitution dans les conditions suivantes.

Les OPCVM disposant d'une notice d'information peuvent faire l'objet de deux types de modification en cours de vie :

1° Les mutations. Il s'agit de certaines transformations d'OPCVM régis par l'article R. 214-27 du code monétaire et financier. Elles ne sont effectives qu'après agrément de l'AMF. La procédure applicable à ces mutations et les droits consécutifs des porteurs ou actionnaires sont régis par les sections II et IV du chapitre II du titre Ier de la présente instruction ;

2° Les changements intervenant avant le 30 juin 2005 ou postérieurement pour les OPCVM régis par l'article R. 214-27 du code monétaire et financier, dont certains doivent être introduits dans la banque de données OPCVM (GECO) de l'AMF.

La procédure applicable à ces changements et les droits consécutifs des porteurs et actionnaires sont régis par les sections III et IV du chapitre II du titre Ier de la présente instruction.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la section III du titre Ier de la présente instruction.

La note d'information modifiée doit être transmise à l'AMF selon les modalités précisées à l'Annexe II.

Les tableaux de la section V du chapitre II du titre Ier de la présente instruction récapitulent les conditions de mise en oeuvre pratique des opérations de mutation/changement, les diligences que la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit effectuer en matière de transmission de l'information et les cas dans lesquels il convient d'ouvrir une possibilité de sortie sans frais.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à alléger certaines formalités.

Pour l'application du titre Ier et de l'Annexe II de la présente instruction aux OPCVM relevant du présent chapitre, les termes « prospectus » et « prospectus simplifié » sont remplacés respectivement par « note d'information » et « notice d'information ».

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 - Dispositions applicables

Les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent aux OPCVM relevant du présent titre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - LA NOTE D'INFORMATION DES OPCVM ÉTABLISSANT UNE NOTICE D'INFORMATION

Article 36 - Contenu de la note d'information

La note d'information tenue à la disposition des investisseurs comprend :

1° Pour les SICAV, les statuts ;

2° Pour les FCP, le règlement du fonds ;

3° Pour les SICAV et les FCP, une notice d'information établie en fonction des caractéristiques propres du produit, qui est proposée en vue de la souscription et remise lors de celle-ci.

Ces documents doivent être conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe II, IV et V de l'instruction COB du 15 décembre 1998. En particulier, l'Annexe II apporte toutes précisions sur les rubriques qui doivent figurer dans le modèle de notice qu'elle reproduit. Toutefois, la classification des OPCVM doit être conforme à celle prévue au chapitre III de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE et SICAVAS et de l'instruction n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels et aux FCIMT.

Article 37 - Modalités de diffusion

Les notes d'information ainsi définies peuvent, au choix des organismes assurant leur commercialisation, être diffusées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si ces organismes ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins, lesdits bulletins comportent des mentions indiquant :

a) Que le souscripteur a reçu la notice d'information relative à la SICAV ou au FCP ou, le cas échéant, au compartiment s'il est déjà porteur ou actionnaire de l'OPCVM et si aucune modification n'est intervenue ;

b) Qu'il peut se procurer gratuitement, au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'auprès des guichets des établissements habilités à recevoir les souscriptions, les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP.

2° Si ces organismes souhaitent être dispensés de la procédure du bulletin de souscription, les modalités de diffusion des statuts de la SICAV ou du règlement du FCP envisagées sont soumises à l'appréciation préalable de l'AMF.

Il en est de même pour les modalités retenues pour les souscriptions et les rachats.

Ces modalités doivent permettre une mise à disposition systématique et un accès commode à la note d'information.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE III - DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUE

Article 38 - Document d'information semestrielle et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

(en vigueur à compter du 1er janvier 2009)[1]

I. - Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM établissent un document d'information périodique à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible. Les OPCVM existant avant le 23 novembre 2003 et publiant une information périodique trimestrielle ont la faculté de modifier la périodicité de publication.

II. - Ces documents d'information doivent être publiés au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. - Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. - Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. - Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :

a) Les instruments financiers mentionnés aux *a)* et *b)* du 2° de l'article R. 214-1-1 ;

b) Les avoirs bancaires ;

c) Les autres actifs détenus par l'OPCVM ;

d) Le total des actifs détenus par l'OPCVM ;

e) Le passif ;

f) La valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts ou actions en circulation ;

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;

4° Portefeuille titres, une distinction étant faite entre :

a) Les instruments financiers mentionnés aux *a)*, *b)* et *f)* du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un marché réglementé français ou un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b) Les instruments financiers mentionnés aux *a)*, *b)* et *f)* du 2° de l'article R. 214-1-1 admis à la négociation sur un autre marché réglementé, c'est-à-dire d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les instruments financiers mentionnés aux *a)* et *b)* du 2° de l'article R. 214-1-1, nouvellement émis, c'est-à-dire relevant du dernière alinéa du I. de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;

d) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier.

Les actifs mentionnés aux *a)*, *b), c)* et *d)* ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

---

1. Jusqu'au 31 décembre 2008, les OPCVM continuent d'établir leur document d'information périodique selon les prescriptions du Titre IV de l'instruction COB du 15 décembre 1998.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

VI. - Conformément à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

VII. - Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. - Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 39 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus complet, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Article 40 - OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 41 - OPCVM indiciel ou à gestion indicielle étendue et OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »

I. - Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel ou à gestion indicielle étendue mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans la note détaillée.

II. - Le rapport de gestion d'un OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs » mentionne :

1° La répartition effective de l'OPCVM entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans la note détaillée ;

2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par l'OPCVM et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans la note détaillée. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

TITRE IV - OPCVM ÉTRANGERS DÉSIRANT ÊTRE COMMERCIALISÉS EN FRANCE

CHAPITRE IER - OPCVM EUROPÉENS COORDONNÉS

SECTION 1 - PROCÉDURE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE

Article 42 - Procédure d'autorisation

En application de l'article 411-57 du règlement général de l'AMF, les OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être commercialisés en France, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM coordonné est soumise à l'autorisation de l'AMF, leur commercialisation ne pouvant intervenir qu'après obtention de cette autorisation.

La demande d'autorisation de commercialisation doit faire l'objet du dépôt, auprès de l'AMF et sous pli recommandé avec avis de réception ou équivalent, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'autorisation est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'autorisation, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM déjà admis à la commercialisation en France.

Article 43 - Dépôt de la demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM coordonné comprend :

1° Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation figurant en Annexe III A dont chaque rubrique est renseignée (à l'exception des espaces réservés à l'AMF).

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III A ainsi que tout autre document que la SICAV ou la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Selon l'article 411-50 du règlement général de l'AMF, l'AMF « *peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM, sa société de gestion de portefeuille et toute personne le distribuant. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.*

La publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés. Elle doit mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur. »

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF, « *Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.*[1]

Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »

---

1. L'article L. 533-12 du code monétaire et financier stipule :

« *I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.*

II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.* »

Les dispositions précitées des articles 411-50, 314-30 et 314-10 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

Article 44 - Enregistrement par l'AMF

À réception du dossier de demande d'autorisation, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un avis de réception de la demande est transmis à son expéditeur. Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'autorisation, qui est de deux mois suivant la date de constatation du dépôt du dossier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de trois ordres :

1° Paiement (par chèque) ou justificatif du paiement (virement) de la contribution non fourni ou erroné ;

2° Documents manquants (Annexe III A ou documents listés en Annexe III A) ;

3° Documents incomplets ou non conformes aux dispositions de la présente instruction (Annexe III A ou documents listés en Annexe III A).

Article 45 - Instruction de la demande d'autorisation par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire a fait l'objet d'une interruption de délai et qu'elle nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe III B. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'autorisation.

La décision d'autorisation de l'AMF est notifiée à l'expéditeur de la demande d'autorisation de commercialisation.

À défaut de notification expresse, l'autorisation de l'OPCVM ou du (des) compartiment(s) de l'OPCVM est réputée accordée à compter de la date d'expiration du délai d'autorisation figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

SECTION 2 - CORRESPONDANT(S) EN FRANCE DE L'OPCVM ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 46 - Correspondant(s) en France de l'OPCVM

En application de l'article 411-59 du règlement général de l'AMF, les OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont l'obligation de notifier à l'AMF leur correspondant centralisateur en France ainsi que leur(s) éventuel(s) correspondant(s) financier(s).

Les correspondants en France de l'OPCVM sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

1° Le traitement des ordres de souscription et de rachat ;

2° Le paiement des coupons et dividendes ;

3° La mise à disposition des documents d'information relatifs à l'OPCVM aux porteurs de parts ou actionnaires ;

4° L'information particulière des porteurs ou actionnaires dans les cas prévus à la section 5 du chapitre II du titre Ier de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Le correspondant centralisateur est en outre chargé d'acquitter la contribution annuelle conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier et de transmettre à l'AMF des informations statistiques relatives à l'OPCVM telles que définies à l'article 47 de la présente instruction.

En cas de correspondant unique, celui-ci assume l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus.

Le (ou les) correspondant(s) en France de l'OPCVM doit (doivent) appartenir à l'une des catégories visées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989.

Article 47 - Transmission d'information à l'AMF

Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM doit transmettre à l'AMF :

1° Les rapports annuels et semestriels traduits en français ;

2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses prospectus complet et/ou simplifié(s).

Dans ce dernier cas, les prospectus complet et le(s) prospectus simplifié(s) transmis à l'AMF devront être autocertifiés par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée par la société de gestion de portefeuille. À ces documents seront jointes leurs traductions en français, ainsi qu'une attestation de la personne ayant visé les documents précités certifiant que les versions des prospectus communiquées sont les dernières ayant reçu l'approbation du régulateur d'origine de l'OPCVM. Cette attestation doit comporter la mention de la date de la version du prospectus concerné.

3° Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM.

4° Sur une base semestrielle (au plus tard deux mois après la fin du semestre), par le biais de son correspondant centralisateur en France sur le serveur GECO de l'AMF :

a) L'encours global (actif net total) de cet OPCVM à la fin de chaque semestre civil ;

b) Le montant des souscriptions brutes de parts ou d'actions de l'OPCVM effectuées en France pendant la période considérée ;

c) L'encours commercialisé en France estimé en fin de période.

Le cas échéant, sur demande de l'AMF, le correspondant centralisateur doit être en mesure de fournir ces informations selon une périodicité plus rapprochée et/ou ventilées par compartiments.

Article 48 - Éléments d'information à la disposition du public ayant souscrit en France

1° À l'occasion de la souscription, les OPCVM doivent mettre à disposition du public la version française du prospectus simplifié tel qu'approuvé par l'autorité ayant délivré l'agrément.

Les SICAV doivent faire paraître au *BALO* une insertion comportant la nationalité de l'OPCVM, la date de l'autorisation de commercialisation délivrée par l'AMF, la date d'ouverture au public français, la dénomination et le siège social du dépositaire, la liste des compartiments concernés par l'autorisation dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples et les coordonnées du correspondant centralisateur en France. L'autorisation de commercialisation de tout nouveau compartiment doit faire l'objet d'une insertion complétant l'insertion initiale.

2° Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public des rapports annuels et semestriels, traduits en français, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

3° Les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit en France sont rendus destinataires des mêmes informations que les porteurs de l'État d'origine dans les conditions fixées par les autorités nationales.

CHAPITRE II - AUTRES OPCVM ÉTRANGERS

Article 49 - Fonds d'investissement étrangers non-coordonnés

Les fonds d'investissement originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui souhaitent être commercialisés en France, doivent soumettre à l'AMF un dossier conforme aux dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la présente instruction.

Toute transformation du fonds d'investissement au sens du chapitre II du titre Ier de la présente instruction et postérieure à l'agrément, est immédiatement portée à la connaissance de l'AMF qui fait connaître dans un délai de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

deux mois si cette transformation remet en cause l'autorisation de commercialisation en France. Le dossier adressé à l'AMF à cette occasion comprend le projet d'information relatif à cette transformation destiné aux souscripteurs français.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXES

ANNEXE I.1 - FICHE D'AGRÉMENT LORS DE LA CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

(Applicable à compter du 1er février 2008)

CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM
****
FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

(à remplir en 2 exemplaire)

♦ CRÉATION

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ? ❑ oui ❑ non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
❑ FCP
❑ SICAV
❑ FCIMT

3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? ❑ oui ❑ non

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ? ❑ oui ❑ non

5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)

❑ ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :
❑ tous souscripteurs
❑ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[compléter] .....

❑ dédié à 20 porteurs au plus
❑ dédié à une catégorie d'investisseur :

[compléter] .....

7 L'OPCVM relève-t-il de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ? ❑ oui ❑ non

→ si oui, indiquer de quels articles du code monétaire et financier relève l'OPCVM :
❑ R. 214-29 à R. 214-31 (ARIA sans effet de levier)
❑ R. 214-32 à R. 214-35 (ARIA à effet de levier)
❑ R. 214-36 et R. 214-37 (ARIA OPCVM de fonds alternatifs)

8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ? ❑ oui ❑ non

9 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ oui ❑ non

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

10 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement
❑ Actif investi à moins de 10 %
❑ Actif investi de 10 % à 20 %
❑ Actif investi de 20 % à 50 %
❑ Actif investi jusqu'à 100 %

11 Parts C et D ❑ oui ❑ non

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

12 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ? ❑ oui ❑ non

13 Dénomination de l'OPCVM : .....

14 Nom du dépositaire : .....

15 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :.....

16 En cas de recours à un ou plusieurs *prime broker* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....

17 Nom de la société de gestion : .....

18 Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....

19 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ oui ❑ non

20 Classification de l'OPCVM :

- ❑ Actions françaises
- ❑ Actions de pays de la zone euro
- ❑ Actions des pays de la Communauté européenne
- ❑ Actions internationales
- ❑ Diversifiés
- ❑ OPCVM de fonds alternatifs
- ❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- ❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
- ❑ Monétaires euro
- ❑ Monétaires à vocation internationale
- ❑ Fonds à formule
- ❑ FCIMT

21 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (OPCVM ARIA et FCIMT uniquement) : .....

22 L'OPCVM est-il conforme aux normes européennes ? [a] ❑ oui ❑ non

→ si oui, demande d'attestation ❑ oui ❑ non

23 Délégation(s) de gestion (OPCVM compartiment(s) concerné(s))
Gestion financière : Établissement : .....
Gestion administrative : Établissement : .....
Gestion comptable : Établissement : .....

24 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- ❑ Quotidienne (obligatoire pour les FCIMT)
- ❑ Hebdomadaire
- ❑ Bimensuelle
- ❑ Mensuelle
- ❑ Trimestrielle
- ❑ Autre

25 Modalités de calcul du ratio d'engagement
(à renseigner obligatoirement pour les OPCVM créés après le 1er janvier 2007)

- ❑ Méthode linéaire
- ❑ Méthode probabiliste en VaR relative
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation au seuil

26 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes [2] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

---

a. Si l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information et que la société de gestion n'est pas conforme, répondre non.

2. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

♦ **FICHE COMPLÉTÉE PAR :**

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel :.....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel :.....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

♦ PIÈCES JOINTES

Constitution : pièces à fournir	
Pour tous les OPCVM ❑ Le règlement ou les statuts À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : ❑ le projet de prospectus simplifié ; ❑ le projet de note détaillée ; ❑ L'attestation prévue à l'Annexe I.1 *bis* de l'instruction 2005-01 ❑ Si l'OPCVM est un fonds à formule ou un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) : programme de commercialisation relatif à l'OPCVM (dont supports commerciaux) **Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger** ❑ Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France **Pour les SICAV ne déléguant pas leur gestion financière** ❑ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF. **Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)** ❑ Note technique motivant la demande (II de l'art. 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé. **Pour les OPCVM ayant recours à un *prime broker*** ❑ Convention de *prime brokerage* ❑ Convention de délégation de conservation ❑ Lettre de conformité du *prime broker* suivant le modèle figurant en Annexe I.9	Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis : ❑ acceptation du dépositaire ❑ acceptation de l'éventuel délégataire administratif ❑ acceptation de l'éventuel délégataire comptable ❑ en cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ❑ programme de travail du commissaire au compte et budget

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I.1 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION À L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN OPCVM

(Applicable à compter du 1er février 2008)

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.
Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), Mr/Mme [……] agissant en qualité de [*fonction*] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [……], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [……].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le prospectus simplifié de cet OPCVM est cohérent avec sa note détaillée, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La note détaillée de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-02 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM réservés à vingt porteurs au plus, aux OPCVM réservés à une catégorie d'investisseurs, et aux OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM si celui-ci est coordonné.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n° 2005-02.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I.2 - FICHE D'AGRÉMENT LORS DE LA CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT UTILISANT LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE

CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM
****
FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE

(à remplir en 2 exemplaire)

♦ CRÉATION PAR ANALOGIE

1 Nom de l'OPCVM à créer : .....

2 Nom actuel de l'OPCVM de référence : .....

3 N° du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM de référence : .....

4 Date d'agrément de l'OPCVM de référence : .....

5 L'OPCVM de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ? ❑ oui ❑ non

6 Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ? ❑ oui ❑ non

7 Les sociétés de gestion des OPCVM de référence et à créer sont-elles les mêmes ? ❑ oui ❑ non

8 Si non, les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ? ❑ oui ❑ non

9 L'OPCVM prévoit-il une délégation de gestion ? ❑ oui ❑ non

10 Si oui, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont dans l'un des deux cas suivants :

- identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer, ❑ oui ❑ non
- ou alors ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs

11 L'OPCVM de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ? ❑ oui ❑ non

12 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[1] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

13 Principales modifications intervenues entre le dernier prospectus de l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément [2] :

Caractéristique de l'OPCVM de référence	Caractéristique de l'OPCVM analogue	Commentaires / Impacts sur l'information des souscripteurs

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

2. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil de risque, …), à la cible de commercialisation de l'OPCVM analogue (montant minimum de part, réseaux de distribution envisagés, support à des contrats d'assurance-vie, profil du souscripteur, …).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel :.....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel :.....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

♦ PIÈCES JOINTES :

Constitution d'un OPCVM par analogie : pièces à fournir
La société de gestion joint au dossier : ❑ le prospectus complet identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du prospectus complet de l'OPCVM de référence. Pour les OPCVM à formule, les OPCVM ARIA, ou tout OPCVM dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément : ❑ les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

ANNEXE I.2 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION À L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN OPCVM PAR ANALOGIE

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.
Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), Mr/Mme [……] agissant en qualité de [*fonction*] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [……], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [……].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM.
- Le prospectus simplifié de cet OPCVM est cohérent avec sa note détaillée, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La note détaillée de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-02 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires pour cet OPCVM et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM réservés à vingt porteurs au plus, aux OPCVM réservés à une catégorie d'investisseurs, et aux OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM si celui-ci est coordonné.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 411-5-II ou 411-7-II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I.3 - CADRE DE RÉFÉRENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
  - d'identifier le cas échéant les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
  - de produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
  - de vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation etc.) ;
  - de justifier du respect des procédures internes applicables.
- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE I.4 - FICHE D'AGRÉMENT EN CAS DE MODIFICATIONS SOUMISES À AGRÉMENT DE L'AMF D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

(Applicable à compter du 1er mars 2008)

FICHE D'AGRÉMENT DE MUTATION D'OPCVM GÉNÉRAUX

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A : OPÉRATION DE MUTATION

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ❑ oui ❑ non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

♦ L'OPCVM ou un des OPCVM de la mutation

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : **FR** .....

Forme juridique de l'OPCVM ❑ FCP ❑ SICAV ❑ FCIMT

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type de l'opération :

❑ Fusion par apport d'actifs
❑ Liquidation
❑ Fusion / Absorption
❑ Scission
❑ Autres
❑ Mutation simple
❑ Mutation d'un OPCVM agréé vers un OPCVM contractuel
❑ Mutation d'un OPCVM contractuel vers un OPCVM agréé
❑ Mutation d'un OPCVM allégé vers un OPCVM agréé

♦ INFORMATIONS

Date d'effet de la mutation envisagée : .....
(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

	Avant modification	Après modification
Conformité aux normes européennes		
Société de gestion		
Dépositaire		
Délégation financière		
Commissaire aux comptes		
Modification du profil rendement / risque		
Modification de la cible de commercialisation		
Garantie et caractéristique		
Création ou suppression de parts		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		

Transformation d'un OPCVM à compartiments en OPCVM non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un OPCVM nourricier en OPCVM non nourricier		
Transformation d'un OPCVM dédié en OPCVM ouvert à tous souscripteurs		
Transformation de type d'OPCVM	❑ OPCVM à procédure allégée ❑ OPCVM contractuel ❑ OPCVM agréé à vocation générale ❑ OPCVM ARIA sans effet de levier ❑ OPCVM ARIA à effet de levier ❑ OPCVM ARIA OPCVM de fonds alternatifs ❑ Autres (préciser) :	❑ OPCVM contractuel ❑ OPCVM agréé à vocation générale ❑ OPCVM ARIA sans effet de levier ❑ OPCVM ARIA à effet de levier ❑ OPCVM ARIA OPCVM de fonds alternatifs ❑ Autres (préciser) :
Dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue		
Autre (préciser)		
La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[a] de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :		

a. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir Annexe I.3 pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

♦ PIÈCES JOINTES

Opération de mutation	
❑ Nouveau Prospectus complet avec modifications mises en évidence ❑ Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ❑ Pièces justifiant la (les) transformation(s) à lister NB : en cas de transformations affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir. Les pièces suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier : ❑ Acceptation du dépositaire	**Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)** ❑ Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

Pièces supplémentaires pour les opération de fusion/scission	
❑ Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés ❑ Décision des organes de direction ❑ Projet d'information aux souscripteurs/ou accord des porteurs ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des OPCVM ❑ Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an ❑ Pièces concernant la fusion-scission-absorption : note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, …)	**Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément** ❑ Prospectus complet de l'OPCVM maître Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier : ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Projet et date de l'insertion au BALO ❑ Projet de traité de fusion conforme à l'article 411-20 du règlement général de l'AMF ❑ Calendrier de fusion

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	**Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV**
❑ Décision de l'organe de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des porteurs de parts, le cas échéant ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF	❑ Copie du procès verbal du Conseil d'Administration ❑ Copie du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des actionnaires ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

PARTIE B : CRÉATION D'OPCVM

FORMULAIRE À REMPLIR POUR CHAQUE OPCVM CRÉÉ LORS DE LA MUTATION
(PEUT ÊTRE REMPLACÉ PAR LE FORMULAIRE DE CRÉATION D'OPCVM PAR ANALOGIE)

❑ OPCVM CRÉÉ DANS L'OPÉRATION

♦ CRÉATION

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ❑ oui ❑ non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
- ❑ FCP
- ❑ SICAV
- ❑ FCIMT

3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? ❑ oui ❑ non

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ? ❑ oui ❑ non

5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)

❑ ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :
- ❑ tous souscripteurs
- ❑ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[*compléter*] .....

- ❑ dédié à 20 porteurs au plus
- ❑ dédié à une catégorie d'investisseur :

[*compléter*] .....

- ❑ Investisseurs qualifiés (ARIA et FCIMT)

7 L'OPCVM relève-t-il de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ? ❑ oui ❑ non

→ si oui, indiquer de quels articles du code monétaire et financier relève l'OPCVM :
- ❑ R. 214-29 à R. 214-31 (ARIA sans effet de levier)
- ❑ R. 214-32 à R. 214-35 (ARIA à effet de levier)
- ❑ R. 214-36 et R. 214-37 (ARIA OPCVM de fonds alternatifs)

8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître? ❑ oui ❑ non

9 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ oui ❑ non

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

10 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement
- ❑ Actif investi à moins de 10 %
- ❑ Actif investi de 10 % à 20 %
- ❑ Actif investi de 20 % à 50 %
- ❑ Actif investi jusqu'à 100 %

11 Parts C et D ❑ oui ❑ non

12 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ? ❑ oui ❑ non

13 Dénomination de l'OPCVM : .....

14 Nom du dépositaire : .....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

15 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....

16 En cas de recours à un ou plusieurs *prime broker(s)* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....

17 Nom de la société de gestion : .....

18 Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....

19 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ oui ❑ non

20 Classification de l'OPCVM :

❑ Actions françaises
❑ Actions de pays de la zone euro
❑ Actions des pays de la Communauté européenne
❑ Actions internationales
❑ Diversifiés
❑ OPCVM de fonds alternatifs
❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
❑ Monétaires euro
❑ Monétaires à vocation internationale
❑ Fonds à formule
❑ FCIMT

21 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (OPCVM ARIA et FCIMT uniquement) : .....

22 L'OPCVM est-il conforme aux normes européennes ?[a] ❑ oui ❑ non

→ si oui, demande d'attestation ❑ oui ❑ non

23 Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]
Gestion financière :
Établissement : .....
Gestion administrative :
Établissement : .....
Gestion comptable :
Établissement : .....

24 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

❑ Quotidienne (obligatoire pour les FCIMT)
❑ Hebdomadaire
❑ Bimensuelle
❑ Mensuelle
❑ Trimestrielle
❑ Autre

25 Modalités de calcul du ratio d'engagement
(à renseigner obligatoirement pour les OPCVM créés après le 1er janvier 2007)

❑ Méthode linéaire
❑ Méthode probabiliste en VaR relative
❑ Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil
❑ Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation au seuil

26 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[b] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

---

a. Si l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information et que la société de gestion n'est pas conforme, répondre non.

b. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel :.....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

♦ PIÈCES JOINTES

Constitution : pièces à fournir	
Pour tous les OPCVM ❑ Le règlement ou les statuts À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : ❑ Le projet de prospectus simplifié ; ❑ Le projet de note détaillée ; ❑ L'attestation prévue à l'Annexe I.1*bis* de l'instruction 2005-01 ❑ Si l'OPCVM est un fonds à formule ou un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) : programme de commercialisation relatif à l'OPCVM (dont supports commerciaux) **Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger** ❑ Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France **Pour les SICAV ne déléguant pas leur gestion financière** ❑ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF. **Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)** ❑ Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé. **Pour les OPCVM ayant recours à un *prime broker*** ❑ Convention de *prime brokerage* ❑ Convention de délégation de conservation ❑ Lettre de conformité du *prime broker* suivant le modèle figurant en Annexe I.5	**En cas de délégation** En cas de délégation de la gestion financière non cohérente avec le périmètre défini dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion, les pièces suivantes sont jointes au dossier pour mise à jour du programme d'activités de la société de gestion : ❑ Preuve de l'agrément de la société délégataire pour exercer l'activité de gestion envisagée ❑ Modalités de contrôle et d'exercice de la délégation Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis : ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ❑ En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ❑ Programme de travail du commissaire au compte et budget

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE I.5 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MUTATION

(Applicable à compter du 1er mars 2008)

Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2 de l'Annexe I.2

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la mutation. Voir Annexe I.3 pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous). Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)

Code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apports d'actifs)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C de l'Annexe I.2 dénommée « Création d'OPCVM ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE I.6 - FICHE COMPLÉMENTAIRE POUR TOUT TYPE D'AGRÉMENT

FICHE D'AGRÉMENT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

(à remplir en 2 exemplaires)

♦ NUMÉRO DU DOSSIER AMF : .....

Code ISIN : **FR** .....

ou

Code AMF : .....

❑ SICAV non autogérée ❑ SICAV autogérée

❑ FCP ❑ FCIMT

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type de l'opération :

❑ Fusion par apport d'actifs
❑ Liquidation
❑ Fusion / Absorption
❑ Scission
❑ Création initiale
❑ Création initiale par analogie
❑ Mutation simple
❑ Mutation d'un OPCVM agréé vers un OPCVM contractuel
❑ Mutation d'un OPCVM contractuel vers un OPCVM agréé
❑ Mutation d'un OPCVM allégé vers un OPCVM agréé
❑ Autres

♦ INFORMATIONS

Nouvelle date d'effet de la mutation : .....

Agent AMF en charge du dossier : .....

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE I.7 - NOTIFICATION DE CHANGEMENT À L'AMF

(Applicable à compter du 1er mars 2008)

FICHE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT

(à remplir en 2 exemplaires)

Nature du changement	❑ Dissolution suite à rachat total des parts à l'initiative des porteurs ❑ Passage d'un fonds tous souscripteurs à un fonds dédié ❑ Modification touchant à une délégation ou sous-délégation de gestion financière[a] ❑ Autre, préciser :

a. Il est rappelé que la société de gestion doit s'assurer du fait que le délégataire ou sous-délégataire dispose d'un agrément pour une activité de gestion collective, et que le schéma de la délégation de la gestion financière doit respecter les conditions fixées par le règlement général de l'AMF et les dispositions du programme d'activités de la société de gestion. La société de gestion doit avoir mis en place des dispositions adaptées de contrôle de l'activité de ses délégataires. Si le schéma de délégation de gestion financière n'est pas compatible avec les dispositions du programme d'activités de la société de gestion, celle-ci doit mettre à jour son programme d'activités dans les conditions prévues par l'instruction AMF n° 2006-02.

OPCVM concernés :

Nom de l'OPCVM	Situation avant changement	Situation après changement

ANNEXE I.8 - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE DE CHANGEMENTS MULTIPLES

(Applicable à compter du 1er mars 2008)

FICHE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE CHANGEMENT MULTIPLE

(à remplir en 2 exemplaires)

Cette fiche est remplie si la transformation concerne plus de 20 OPCVM et si la société de gestion souhaite que l'AMF prenne en charge la mise à jour administrative de la base GECO pour le changement considéré. Cette prise en charge administrative par l'AMF n'exonère pas la société de gestion de la mise à jour du prospectus et de sa notification à l'AMF. Si la transformation est une mutation, il convient d'utiliser la fiche relative aux mutations.

Date de prise d'effet du ou des changement(s) :

Nature du ou des changement(s) :

Champ impacté	Ancienne valeur	Nouvelle valeur

OPCVM concernés (20 minimum) :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I.9 - MODÈLE DE LETTRE DE CONFORMITÉ DU *PRIME BROKER*

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un *prime broker* ;
- La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un *prime broker* pour un OPCVM de droit français.

Ce document peut être signé par le *prime broker*, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention de *prime brokerage* ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

* * *

[Identité du *prime broker*
ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

à Services des Prestataires et des Produits d'Épargne
Autorité des marchés financiers

1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention de *prime brokerage* (la Convention) conclue entre le *prime broker* [nom du *prime broker*] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte de l'OPCVM [nom de l'OPCVM], il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations de l'OPCVM envers le *prime broker*, l'OPCVM peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du *prime broker* dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits de l'OPCVM ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* peuvent être utilisés ou aliénés par le *prime broker* à charge pour lui de restituer à l'OPCVM des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du *prime broker* sur l'OPCVM, constituée par l'ensemble des obligations de l'OPCVM envers le *prime broker* résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

4/ la valeur des biens ou droits de l'OPCVM remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs de l'OPCVM dont la tenue de compte conservation est assurée par le *prime broker* peuvent être utilisés par le *prime broker* ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du *prime broker* ou de tout autre cas de défaut du *prime broker* tel que défini dans la Convention, l'OPCVM peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du *prime broker*.

2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un *prime broker*

1/ [Identité du *prime broker*] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis de l'OPCVM [nom de l'OPCVM] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer, conjointement avec le dépositaire [nom du dépositaire]. [Identité du *prime broker*] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

- compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;
- activité de teneur de compte conservateur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2/ [Identité du *prime broker*] est un établissement avec lequel l'OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, *(s'il est contrepartie d'instruments financiers à terme de gré à gré)*.

3/ [Identité du *prime broker*] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2000/12/CE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par la directive 1993/6/CE) de 200 millions d'euros. *(S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directive peut être retenue)*.

4/ [Identité du *prime broker* ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente une notation supérieure ou égale à A1/P1 (*Moody's*) ou AA (*Standard and Poors*) du *prime broker* ou de son actionnaire principal. *(Dans le cas contraire, le prime broker est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément de l'OPCVM)*.

5/ La convention de *prime brokerage* contient les dispositions suivantes :

- La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
- Sauf cas de non respect des clauses contenues dans le contrat de *prime brokerage*, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le *prime broker* ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par l'OPCVM devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
- Clause stipulant que le *prime broker* est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par OPCVM) ;
- La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le *prime broker* ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention de *prime brokerage* ou dans une convention séparée).

Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE II - ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les OPCVM transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, les modifications de prospectus non soumises à agrément et les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Situations périodiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par les OPCVM à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de la base de données GECO

À l'issue de toute modification liée à un changement déclaratif ou à une mutation, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique[1]. Ce fichier, contient dans l'ordre et par OPCVM :

- le prospectus simplifié,
- la note détaillée,
- le règlement ou les statuts de l'OPCVM[2],

Si aucune modification n'est envisagée, une mise à jour de la base GECO devra au moins être effectuée avant le 30 septembre 2005.

5. Modifications du prospectus non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

6. Commercialisation des OPCVM dans un pays tiers

Les sociétés de gestion doivent, avant le 30 avril de chaque année civile, transmettre à l'Autorité des marchés financiers la liste des OPCVM faisant l'objet d'une commercialisation dans un pays tiers.

Le fichier transmis par voie électronique devra mentionner, outre le nom et le numéro de l'OPCVM, les pays concernés, la date d'autorisation de commercialisation de l'autorité de tutelle correspondante.

7. Cotation des OPCVM

Les OPCVM doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est coté.

Le courrier précise :

- le nom de l'OPCVM,
- son code,
- la (ou les) place(s) de cotation.

---

1. Voir sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers les modalités de transmission.

2. La notice d'information puis le règlement ou les statuts pour un OPCVM respectant les conditions prévues à l'article 43 du règlement n° 2003-08 de la COB.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE III A - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM EUROPÉENS COORDONNÉS

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM EUROPÉENS COORDONNÉS

PARTIE A : Description de l'OPCVM

---

1 Dénomination de l'OPCVM : .....

2 État membre d'origine de l'OPCVM : .....

3 Forme juridique de l'OPCVM : ❍ SICAV ❍ FCP ❍ Autre, préciser :

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiments ? ❍ Oui ❍ Non

5 Si applicable, dénomination, code ISIN et durée de vie des compartiments concernés par la demande d'autorisation de commercialisation en France

Dénomination	Code ISIN	Durée de vie

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6 Préciser :

La dénomination de la société de gestion ou, le cas échéant, si la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille[a]	
L'adresse de la société de gestion ou de la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille	
Contact au sein de la société de gestion ou de la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille	Nom : Qualité : Téléphone : Télécopie : Courriel :
Durée de vie (si applicable) :	
Les éventuelles activités de la société de gestion de l'OPCVM sur le territoire français :	

7 Le cas échéant, commentaires de l'OPCVM

8 Documents à joindre au dossier :

- ❑ L'original d'une attestation de conformité de l'OPCVM à la directive n° 85/611/CEE délivrée par les autorités de contrôle de l'État membre d'origine ou, le cas échéant, une copie d'une telle attestation autocertifiée par une personne habilitée par la SICAV ou, s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée par la société de gestion. Cette attestation doit être communiquée à l'AMF dans la langue d'origine de l'OPCVM et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en français ou, à défaut, en anglais lorsque l'original n'a pas été établi dans l'une de ces deux langues.
- ❑ Les derniers prospectus complet et prospectus simplifié(s) de l'OPCVM accompagnés de leurs traductions en français.
- ❑ Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM traduits en français.

a. Cette notion fait référence aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion au sens de l'article 13 *bis* de la directive n° 85/611/CEE, plus communément nommées SICAV « autogérées ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

PARTIE B : Conditions de commercialisation en France

Pour les OPCVM comportant plusieurs compartiments, ce formulaire est à compléter pour chaque compartiment lorsque les conditions de commercialisation diffèrent

A - Acteurs

(nom, adresse et forme juridique)

1 Établissement promoteur :

(nom, adresse et forme juridique)

2 Établissement dépositaire et
Établissement(s) délégataire(s) du dépositaire :

(nom, adresse et forme juridique)

3 Établissement(s) correspondant(s) en France de l'OPCVM, responsable(s) :

- du traitement des ordres de souscription et de rachat,
- du paiement des coupons et dividendes,
- de la mise à disposition des documents d'information de l'OPCVM visés en partie A,
- de l'information particulière des porteurs dans les cas prévus à la section V du chapitre II du titre Ier de la présente instruction.

(nom, adresse et forme juridique)

4 Correspondant centralisateur, responsable, en sus des fonctions énumérées à l'alinéa précédent :

- de l'acquittement de la contribution annuelle, conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier,
- de la centralisation des informations d'ordre statistique émanant des correspondants chargés des services financiers,
- de la communication des informations d'ordre statistique auprès du Service des prestataires et des produits d'épargne de l'Autorité des marchés financiers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

B - Programme de commercialisation en France

1 Réseau commercial (préciser l'adresse du ou des établissement(s) concerné(s), leur siège social ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables) :

2 Sollicitation directe de la clientèle (préciser les modalités : téléphone, publipostage, etc.) :

3 Public concerné - Préciser la nature de la clientèle visée : clients professionnels, clients non professionnels, etc.
Éventuellement préciser les conditions spécifiques pour l'acquisition d'actions ou de parts...

4 Préciser, le cas échéant, si le distributeur aura recours au démarchage bancaire et financier conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code monétaire et financier :

5 Publicité (préciser les supports de commercialisation envisagés, transmettre ces documents à l'AMF) :

6 Autres informations permettant d'apprécier les conditions de commercialisation de l'OPCVM sur le territoire français (préciser) :

C - Autres pièces à joindre au dossier

Documents à joindre au dossier :

- ❑ Attestation rédigée selon le modèle de l'Annexe III C
- ❑ Addendum destiné au public en France rédigé selon le modèle de l'Annexe III D
- ❑ Contrat de correspondant centralisateur en France
- ❑ Acquittement de la contribution au dépôt, conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier.

  Préciser le mode de règlement :

  ❍ Virement ❍ Chèque

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

D - Coordonnées de la personne en charge de la gestion du présent dossier avec l'AMF

Nom du correspondant : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

Nom du responsable :
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

Confirmation de l'OPCVM

Je soussigné(e) confirme que les documents joints à la présente note contiennent l'ensemble des informations telles qu'exigées par les dispositions de la directive et les recommandations du CESR relatives à la procédure de notification, y compris leurs annexes. Le contenu de ces documents n'a pas été modifié par rapport aux documents transmis aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine, sous réserve des dispositions des articles 44(1) et 45 de la directive n° 85/611/CEE modifiée.

A ……., le …….

Nom, qualité et signature d'une personne habilitée par la SICAV ou, s'il s'agit d'un FCP, d'une personne habilitée par la société de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE III B - ENVOI COMPLÉMENTAIRE

ENVOI COMPLÉMENTAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM EUROPÉENS COORDONNÉS

(à remplir en 3 exemplaires)

PARTIE A : RÉFÉRENCES

♦ **NUMÉRO DU DOSSIER AMF :** ..... ***Information obligatoire***

♦ **FICHE COMPLÉTÉE PAR :**

Nom du correspondant :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Nom du responsable :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

PARTIE B : RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Espace réservé à l'apposition

de l'étiquette de l'AMF

Passée la date limite d'agrément indiquée sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de l'Autorité sera acquis.

ANNEXE III C - ATTESTATION SUR LES RÉTROCESSIONS DANS LES FONDS DE FONDS[1]

[Entête de la société de gestion]

Attestation

La société [...], société de gestion de droit [...], dont le siège social est situé [...], représentée pour le besoin des présentes par [nom], [fonction], dûment habilité,

Agissant en qualité de gestionnaire de l'OPCVM [*dénomination de l'OPCVM géré*], OPCVM de droit [...], enregistré/ immatriculé sous le numéro [...] au [...],

Après avoir pris pleine connaissance des interdictions de rétrocessions fixées à l'article 411-53-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et des dispositions de l'article 411-61 de ce même règlement,

ATTESTE que l'OPCVM [*dénomination de l'OPCVM géré*] respecte les dispositions de l'article 411-53-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lors des investissements réalisés pour le compte de cet OPCVM dans des parts ou actions d'autres OPCVM,

Et s'engage à informer sans délai l'Autorité des marchés financiers si, pour quelque raison que ce soit, la présente attestation cessait d'être exacte.

Fait à [...]

Le [...]

[*Cachet et signature*]

1. Dans le cadre d'une SICAV ne délégant pas globalement la gestion de son portefeuille (SICAV dite « autogérée »), cette attestation doit être souscrite par la SICAV pour elle-même.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE III D - ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de [*insérer le nom de l'OPCVM*] (ci-après dénommé(e) « la SICAV » ou « le FCP ») daté du [*insérer la date du dernier prospectus*].

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV/du FCP pour la France est [*nom*], établissement domicilié au : [*insérer adresse du correspondant centralisateur*].

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV/des parts du FCP ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV/aux porteurs du FCP ;
- Mise à disposition des actionnaires/des porteurs des documents d'information relatifs à la SICAV/au FCP (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels, …) ;
- Information particulière des actionnaires/des porteurs en cas de changement des caractéristiques de la SICAV/du FCP.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV/des parts du FCP

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV/de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV/le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

[*Le cas échéant, compléter cet avertissement d'informations spécifiques figurant au prospectus.*]

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV/du FCP, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AU PROSPECTUS COMPLET DES OPCVM AGRÉÉS PAR L'AMF, À L'EXCEPTION DES FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE ET DES SICAVAS

Prise en application des articles 411-1 à 413-21 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux OPCVM régis par le chapitre IV du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique pas :

1° aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier ;

2° aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ;

3° aux Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier ;

4° aux FCPR régis par les articles L. 214-36 et suivants du code monétaire et financier ;

5° aux FCPI régis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ;

6° aux FIP régis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;

7° aux FCPE régis par les articles L. 214-39 et suivants du code monétaire et financier ;

8° aux SICAVAS régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

CHAPITRE IER - CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 - Prospectus complet

Article 1er - Établissement d'un prospectus complet

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet.

Article 2 - Structure du prospectus complet

I. - Le prospectus complet est composé, dans l'ordre suivant :

1° Du prospectus simplifié ;

2° D'une note détaillée décrivant précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments financiers spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Elle est structurée autour des rubriques suivantes :

a) Les caractéristiques générales ;

b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;

c) Les informations d'ordre commercial ;

d) Les règles d'investissement ;

e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs ;

3° Du règlement ou des statuts de l'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Lorsque l'OPCVM relève des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et qu'il est commercialisé exclusivement hors de France, le prospectus complet peut être rédigé, conformément à l'article 413-11du règlement général de l'AMF, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

III. - Le prospectus complet est conforme aux modèles types élaborés par l'AMF figurant au chapitre II de la présente instruction et en Annexe I. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont de fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le prospectus simplifié, afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus complet ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Sous-section 2 - Prospectus simplifié

Article 4 - Établissement d'un prospectus simplifié

Les OPCVM établissent un prospectus simplifié.

Pour les OPCVM à compartiments, le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment. Au sens de la présente instruction, le terme « prospectus simplifié » désigne cette partie indépendante du prospectus simplifié, sauf si les statuts ou le règlement prévoient que les actifs du compartiment répondent des dettes, engagements et obligations d'un ou plusieurs autres compartiments de l'OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM ou un compartiment comprend plusieurs catégories de parts, l'OPCVM doit établir un prospectus simplifié mentionnant l'ensemble des catégories de parts.

Article 5 - Structure du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié se décompose en :

1° Une partie statutaire (partie A), commune à l'ensemble des catégories de parts ;

2° Une partie statistique (partie B), spécifique à chaque catégorie de parts. Si les éléments quantitatifs mentionnés dans la partie B sont identiques pour plusieurs catégories de parts, il peut être établi une partie B commune aux catégories de parts concernées. Lorsqu'une partie B est établie par catégorie de parts, toutes les parties B sont jointes au prospectus simplifié. Les données chiffrées figurant dans la partie B, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes préalablement à la mise à jour du prospectus simplifié.

Le prospectus simplifié est conforme au schéma présenté à l'article 9.

Article 6 - Objectifs et caractéristiques du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié doit indiquer que le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et le prospectus complet peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix.

Il est adapté au type de clientèle visée. En particulier, pour les fonds destinés au public, l'utilisation de termes techniques est évitée ou, lorsque leur emploi est nécessaire, ces termes sont expliqués.

Il comporte une présentation brève, claire et attractive des principales caractéristiques de l'OPCVM, l'objectif étant à la fois d'encourager et de faciliter sa lecture.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - MISE À DISPOSITION DU PROSPECTUS

Article 7 - Modalités de diffusion du prospectus

I. - Conformément au premier alinéa de l'article 411-51 du règlement général de l'AMF, *« Le prospectus simplifié doit être remis préalablement à toute souscription. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen ».* La seule mise à disposition du prospectus simplifié sous forme électronique ne vaut pas remise du prospectus. Conformément à l'article 411-45 du règlement général de l'AMF, le prospectus complet comprend le prospectus simplifié. En conséquence, la remise du prospectus complet vaut remise du prospectus simplifié.

II. - Le prospectus complet ou le prospectus simplifié peuvent, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusés selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

a) Le souscripteur a reçu soit le prospectus complet soit le prospectus simplifié de l'OPCVM et lequel de ces documents il a reçu ;

b) Conformément à l'article 411-52 du règlement général de l'AMF, « *Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention de la note détaillée, du règlement du FCP ou des statuts de la SICAV, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer ces documents.*

Ces documents doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

La note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la procédure du bulletin de souscription, les modalités de diffusion du prospectus complet, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique envisagées seront soumises à l'appréciation préalable de l'AMF.

CHAPITRE II - PRÉSENTATION ET CONTENU DU PROSPECTUS COMPLET

SECTION 1 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS COMPLET

Article 8 - Le plan type du prospectus complet

Le plan du prospectus complet est le suivant :

I. - Prospectus simplifié(s) subdivisé(s) en une :

1° Partie statutaire ;

2° Partie statistique.

II. - Note détaillée avec les rubriques suivantes :

1° Caractéristiques générales ;

2° Modalités de fonctionnement ;

3° Informations d'ordre commercial ;

4° Règles d'investissement ;

5° Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

III. - Règlement ou statuts de l'OPCVM

Le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet doivent être respectés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Article 9 - Le prospectus simplifié type

Le prospectus simplifié constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Le plan du prospectus simplifié et ses différentes rubriques sont établis conformément aux dispositions de la présente instruction.

Afin de permettre une meilleure lisibilité, la partie B statistique a été remplie avec des données chiffrées.

Pour les OPCVM à compartiments, le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment.

Dans le cas d'OPCVM à catégories de parts ou d'actions, il est établi une partie B par type de parts dès lors que les données chiffrées relatives à ces différentes parts ou actions sont différentes. À titre d'exemple, des catégories de parts ayant des commissions de souscription ou de rachat différentes ou encore des parts de capitalisation et d'autres de distribution ne nécessitent pas l'établissement d'une partie B par type de parts.

Les éléments devant être mentionnés « tels quels » dans le prospectus simplifié sont indiqués en italique.

Article 9-1 - Le prospectus simplifié sous format libre

Les OPCVM ouverts à tous souscripteurs peuvent établir un prospectus simplifié sous format libre dès lors qu'ils respectent les critères suivants :

1° La stratégie d'investissement de l'OPCVM, telle que décrite dans le prospectus complet, est simple ;

2° L'exposition de l'OPCVM aux différents risques (risques de marchés, risque de crédit, risque de taux, etc.), telle qu'elle découle de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement, est stable ;

3° Le profil de risque peut être facilement compris par un investisseur profane.

Le prospectus simplifié sous format libre comporte des informations équivalentes à celles mentionnées à l'article 10 ; il est présenté de façon équilibrée et lisible, conformément au 1° de l'article 411-45 du règlement général de l'AMF et ne doit pas pouvoir être confondu avec le document commercial de l'OPCVM. À ce titre, il comporte de façon très lisible la mention « prospectus simplifié agréé par l'AMF » et ne contient aucun élément de nature publicitaire ou purement commerciale.

La demande d'approbation d'un prospectus simplifié sous format libre est accompagnée d'un tableau de correspondance des différentes informations présentées permettant de s'assurer que l'ensemble des informations requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables figure dans le prospectus simplifié sous format libre.

Article 10 - Plan type du prospectus simplifié

I. - Lorsque l'OPCVM est conforme aux normes européennes et se déclare comme tel, il fait figurer le cartouche suivant :

OPCVM conforme aux normes européennes

La conformité aux normes européennes d'un OPCVM agréé comme conforme est irréversible. Elle est demandée par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV lors de la demande d'agrément. Elle est acquise dès lors que l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE modifiée, telles qu'elles ont été transposées en droit français, et que la société de gestion de portefeuille (ou la SICAV pour les SICAV autogérées) respecte les dispositions de cette directive relatives aux sociétés de gestion.

II. - Les autres OPCVM peuvent faire figurer le cartouche suivant lorsqu'ils respectent les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée :

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

III. - Le plan du prospectus simplifié est le suivant :

PARTIE A STATUTAIRE

S'il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées régi par les articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et en application des articles 413-2 et 413-13 du règlement général de l'AMF, le prospectus simplifié débute par l'avertissement suivant :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/ actions] de l'OPCVM X. »

Lorsque l'OPCVM est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs non résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Cet OPCVM n'est pas commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique «souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

1° **Code ISIN**. Cette rubrique n'est à renseigner que dans la mesure où il n'existe qu'une seule catégorie de parts ou d'actions. Dans le cas où différentes catégories sont émises, le code ISIN est mentionné dans le tableau de synthèse figurant sous la rubrique des informations d'ordre commercial ;

2° **Dénomination** :

a) Si l'OPCVM n'a pas de compartiments : nom de l'OPCVM ;

b) Si l'OPCVM a plusieurs compartiments : nom du compartiment ;

3° **Forme juridique** : SICAV ou FCP de droit français ;

4° **Compartiments/nourricier** :

a) Si l'OPCVM a plusieurs compartiments : « nom du compartiment » *est un compartiment de* l'OPCVM X ;

b) Si l'OPCVM est un nourricier : L'OPCVM *est un nourricier de* l'OPCVM Y ;

5**° Société de gestion de portefeuille** : nom de la société de gestion ;

6° **Gestionnaire financier par délégation** : nom du (des) gestionnaire(s) financier(s) par délégation. L'ensemble des délégations de gestion financière doit faire l'objet d'une mention, quelle que soit la proportion d'actifs dont la gestion est déléguée ;

7° **Autres délégataires.** Pour chaque délégation : nom du délégataire et nature de la fonction déléguée. Tous les délégataires doivent être mentionnés.

8° **Durée d'existence prévue** : *« Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de […] » .* (le cas échéant, pour les OPCVM dont la durée de vie est déterminée, par exemple dans le cas des fonds à formule. Dans le cas d'OPCVM dont l'indication de la durée de vie n'est pas pertinente, cette rubrique n'est pas renseignée) ;

9° **Dépositaire** : nom du dépositaire ;

10° ***Prime broker*** : nom du ou des *prime broker(s)*, le cas échéant. Le *prime broker* est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclu par un OPCVM, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

11° **Commissaire aux comptes** : nom du commissaire aux comptes ;

12° **Commercialisateur :** nom du ou des commercialisateur(s). Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM ;

13° **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information**.

Cette personne désignée peut notamment être :

a) Le dépositaire ;

b) La société de gestion ;

c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'OPCVM ;

Cette rubrique n'est renseignée que pour les OPCVM à règles d'investissement allégées. Elle n'est pas renseignée si l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM sont réservées aux investisseurs non résidents en France :

Informations concernant les placements et la gestion

1° Classification.

2° OPCVM d'OPCVM (le cas échéant).

Cette rubrique doit préciser le niveau d'exposition en OPCVM ou fonds d'investissement :

- Inférieur à 10 % de l'actif net
- Inférieur à 20 % de l'actif net
- Inférieur à 50 % de l'actif net
- Jusqu'à 100 % de l'actif net

Dans la mesure où cette rubrique n'est pas renseignée, l'exposition doit être inférieure à 10 % de l'actif net. L'exposition s'apprécie en tenant compte des OPCVM et fonds d'investissement.

3° Objectif de gestion.

Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Elle doit donc donner une description précise de ces objectifs, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM ou qui seront représentatives de son exposition.

Dans le cas des OPCVM indiciels et des OPCVM à gestion indicielle étendue, cette rubrique indique clairement que l'objectif de gestion du fonds est d'obtenir la même performance que celle d'un indice, à la hausse comme à la baisse. La rubrique doit préciser le niveau de l'écart de suivi ex-post utilisé. La formulation suivante est recommandée : *« L'objectif du FCP [de la SICAV] est d'obtenir la même performance que celle de l'indice X, à la hausse comme à la baisse. La valeur du fonds restera en permanence très proche de celle de l'indice X : l'objectif d'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice est de X »*.

Dans le cas des OPCVM indiciels ou des OPCVM à référence indicielle, les éléments permettant d'identifier cet indice doivent être mentionnés, ainsi que l'écart statistique recherché entre l'évolution de l'indice et celle de la valeur liquidative.

Dans le cas où la rédaction de l'objectif de gestion s'appuie sur un indicateur de référence ou un objectif de performance, il est précisé de façon explicite que les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Sa description tient compte, le cas échéant, de l'application de frais liés à la gestion de l'OPCVM afin d'obtenir une présentation exhaustive et non trompeuse de l'objectif de gestion.

L'objectif de gestion de l'OPCVM nourricier tient compte de l'existence des frais de gestion spécifiques au nourricier, sauf si l'OPCVM nourricier intervient sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître.

4° Indicateur de référence.

L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

mentionne que *« La performance de l'indicateur X [inclut / n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/ OPCVM] qui composent l'indicateur ».*

Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Si la société de gestion de portefeuille considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.

5° Stratégie d'investissement.

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. Elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées ;

b) La description des catégories d'actifs (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire, OPCVM et fonds d'investissement, instruments financiers à terme, acquisitions et cessions temporaires de titres, dépôts et instruments à dérivé intégré) dans lesquels l'OPCVM entend investir, leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion et l'articulation entre ces différentes catégories pour atteindre l'objectif de gestion ;

c) Pour chacune des catégories d'actifs, les principales caractéristiques retenues (notamment : répartition géographique et/ou sectorielle, existence de critères relatifs à la notation, concentration sur certains types d'émetteurs - États, émetteurs privés de petite/moyenne/grande capitalisation) ;

d) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, actifs, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;

e) Le cas échéant, les éléments suivants :

- pour les fonds indiciels cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille pour répliquer l'indice (notamment réplication physique, description des instruments dérivés utilisés). Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier ;
- pour les fonds à gestion indicielle étendue, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour :
  - répliquer l'indice (réplication physique, description des instruments dérivés utilisés…) ;
  - rechercher une surperformance à la marge, le cas échéant. Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier ;
- la mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- pour les fonds investissant dans des OPCVM non coordonnés et fonds d'investissement : la mention explicite de cette situation ;
- indication du niveau d'intervention sur les dépôts s'il n'est pas accessoire ;
- caractère discrétionnaire du processus de sélection ;
- le fait que la gestion sera mise en œuvre selon un profil déterminé (fonds profilés). Cette mention permet d'expliquer quelle est la stratégie d'investissement retenue notamment, par type d'actif, secteur géographique.

f) Pour les OPCVM nourriciers :

- pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
  - préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ;
  - reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître ;
- pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme et si cette intervention n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
  - préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités (en précisant le nom de cet OPCVM) et intervient sur les marchés à terme ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- reprendre la rubrique « objectifs de gestion » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
- reprendre la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.

- pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
  - préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
  - préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

6° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur.

En préambule, l'avertissement suivant doit être mentionné : *« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».*

Elle doit ensuite présenter les principaux risques liés à l'investissement en établissant une distinction entre :

a) Les risques découlant de la classification de l'OPCVM et donc présents dans tout OPCVM de même classification ;

b) les risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement de l'OPCVM (par exemple : risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs, présence d'un risque crédit dans les OPCVM classés monétaires) ;

c) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;

d) Pour les OPCVM indiciels ou OPCVM à gestion indicielle étendue, les risque liés au type de réplication utilisé ;

e) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM agréés ;

f) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier relevant de l'l'article R. 214-32 du code monétaire et financier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres OPCVM.

Cette rubrique doit également préciser que le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

7° Garantie ou protection.

La rubrique « garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe une garantie.

a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;

b) Établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie et ceux bénéficiant d'une protection) ;

8° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse. Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- tous souscripteurs ;
- tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
- dédié à 20 porteurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent souscrire qu'une part :
  - La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,

le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160 000 euros, et que l'OPCVM dédié à 20 porteurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans la note détaillée. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

b) Préciser, lorsque l'OPCVM est un OPCVM agréé à règles d'investissement allégées, la qualité des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 413-2 ou à l'article 413-13 du règlement général de l'AMF ; ou

c) Indiquer que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays), auprès de non-résidents en France ;

d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée :

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
  - l'aversion au risque des souscripteurs visés. Ces éléments doivent être adaptés en fonction de la cible de clientèle ;
  - la proportion du portefeuille global des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
  - ainsi qu'une information sur la nécessité de diversification des placements ;
- S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'AMF serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un fonds « actions » était inférieure à cinq ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

1° - La rubrique « frais et commissions » a pour objectif de renseigner le souscripteur sur les frais mis à sa charge et sur la rémunération des différents intervenants dans la gestion des sommes qu'il a investies :

a) En préambule, une explication littérale des différents frais mentionnés devra être effectuée :

- *Les commissions de souscription et de rachat. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D %

- *Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.*

b) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.*[1] *;*
- *Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;*

c) Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	*Actif net* (1)	E % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion (le cas échéant) - Dépositaire (le cas échéant) - Autres prestataires (le cas échéant) (à renseigner) (2)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations etc. (3)

(1) Pour le cas particulier des fonds à formule garantissant à l'échéance de la formule l'investissement initial, l'assiette retenue peut être le nombre de parts en circulation multiplié par la valeur nominale d'origine de la part.

(2) Rubrique à ne renseigner dans le prospectus simplifié que dans la mesure où des rétrocessions de commissions de mouvement sont perçues par la société de gestion. Dans le cas contraire, la rubrique n'est renseignée que dans la note détaillée du prospectus complet.

(3) Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

d) Précision des cas d'exonération : notamment en cas d'arbitrage entre différents compartiments ou catégories de parts ainsi que des modalités particulières applicables aux frais et commissions, le cas échéant ;

1. Conformément aux articles 413-9 et 413-20 du règlement général de l'AMF, seuls les OPCVM à règles d'investissement allégées peuvent prévoir des frais de gestion variables dès le premier euro de performance, et uniquement lorsque ce seuil de déclenchement est cohérent avec leur objectif de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

e) Dans le cas d'OPCVM nourricier, les frais et commissions de l'OPCVM maître doivent être affichés selon les mêmes modalités ;

f) L'ensemble des frais doit être présenté toutes taxes comprises ;

g) Une description des éventuelles modalités particulières doit être ajoutée, le cas échéant ;

h) Ces informations sont à préciser pour chaque catégorie de parts ou d'actions, le cas échéant ;

2° Régime fiscal :

a) Fiscalité de l'OPCVM et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (optionnel) ;

b) Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

Informations d'ordre commercial

1° Conditions de souscription et de rachat :

(avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;

b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'une note d'information, liée à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès) ;

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;

d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- *pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;*
- *pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »*

e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le dépositaire ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM (OPCVM à règles d'investissement allégées uniquement).

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

1) La valeur liquidative est établie le 30 de chaque mois (date d'établissement de la valeur liquidative).

2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.

3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant ;

g) Fractionnement prévu, le cas échéant (décimalisation) ;

h) Dates et heures de réception des ordres ;

i) Entité en charge de la centralisation des ordres ;

2° Date de clôture de l'exercice ;

3° Affectation du résultat ;

dont périodicité en cas de distribution

4° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

5° Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ;

6° Devise de libellé des parts ou actions. Dans le cas d'OPCVM à différentes catégories de parts ou d'actions, il convient d'établir sous cette rubrique un tableau récapitulatif des différentes catégories de parts ou d'actions, reprenant leurs spécificités, y compris le code ISIN, hors frais mentionnés dans la rubrique concernée. Ce tableau identifie les différences entre les catégories de parts, au sens de l'article 411-11 du règlement général de l'AMF, et notamment si applicable l'existence et les caractéristiques de la couverture contre le risque de change.

Exemple :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

7° Date de création :

« Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le jj/mm/aaaa. Il a été créé le jj/mm/aaaa. » (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Informations supplémentaires

« Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire. »

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître..., de droit..., agréé par..., sont disponibles auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription. »

PARTIE B STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au jj/mm/aaaa

Part : indiquer la catégorie de la part concernée et/ou la devise de nominal de la part

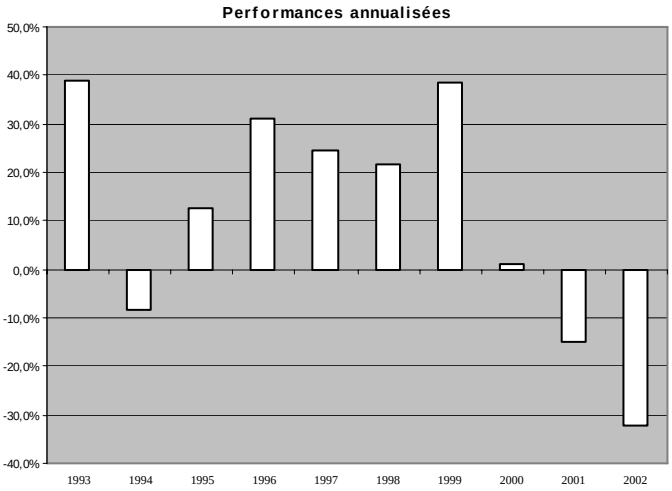

Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	- 32,1 %	- 41,5 %	0,1 %
Nom de l'indicateur de référence	- 32,5 %	- 36,3 %	- 5,3 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES ÉVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisées coupons nets réinvestis (le cas échéant)

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.
Les performances affichées doivent être calculées coupon réinvesti.
Cette rubrique peut comporter un bref commentaire des données.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au jj/mm/aaaa :

Frais de fonctionnement et de gestion (2)	**0,92 %**
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	**0,09 %** 0,19 % - 0,10 %
Autres frais facturés à l'OPCVM (4) Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	**0,28 %** 0,12 % 0,16 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	**1,29 %**

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Information sur les transactions au cours du dernier clos au jj/mm/aaaa :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté [0,55 %] de l'actif moyen **(4) (5)**. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de [2.28] de l'actif moyen **(5)**.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées **(6)** ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	20 %
Titres de créance	14 %
....	

Ces différentes rubriques peuvent être enrichies de commentaires, par exemple relatifs au niveau du taux de rotation ou pour indiquer l'impact positif des commissions de souscription acquises à l'OPCVM.

Article 11 - Commentaires

(1) La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.

Les OPCVM publient la partie « Performance de l'OPCVM » de la partie B, par années civiles, dès lors qu'ils existent depuis une année civile complète.

Les OPCVM publient la partie « Présentation des frais facturés à l'OPCVM » à partir du 31/12/2004. Cette partie est établie sur la base des 12 derniers mois calendaires de ce 1er exercice, même si cet exercice est d'une durée supérieure à douze mois.

Les informations relatives aux performances passées, figurant dans le graphique sur dix ans et le tableau sur un, trois et cinq ans sont présentées en années calendaires. Toutes les autres informations quantitatives font référence à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, l'actualisation de la partie B donne lieu à une information de l'AMF par la mise à jour du prospectus de l'OPCVM sur la base GECO. Cette mise à jour ne relève pas des procédures décrites dans l'instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005 relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

(2) Ces frais de fonctionnement et de gestion doivent être cohérents avec le taux maximum indiqué dans la partie statutaire du prospectus simplifié.

(3) L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

(4) Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM.

(5) Pour les OPCVM actions uniquement.

(6) Société liée : est considérée comme telle toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 3 - PLAN TYPE DE LA NOTE DÉTAILLÉE

Article 12 - La note détaillée type

Il ne peut pas être établi de note détaillée par compartiment. Le plan type de la note détaillée comporte les rubriques énoncées aux articles 13 à 18.

Article 13 - Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

a) S'il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées régi par les articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et en application des articles 413-3 et 413-15 du règlement général de l'AMF, le prospectus simplifié débute par l'avertissement suivant :

> *« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »*

b) Lorsque l'OPCVM est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs non résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

> *« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Cet OPCVM n'est pas commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »*

2° Dénomination :

a) Pour les FCP, dénomination ;

b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

b) Souscripteurs concernés ;

c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

d) Code ISIN ;

e) si applicable, l'existence et les caractéristiques de la couverture contre le risque de change pour chaque catégorie de parts ou actions.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr. (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître .....…, de droit .....…, agréé par .....…, sont disponibles auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@banqueX.fr

Article 14 - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) ;

3° *Prime broker*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV).

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise. Cette rubrique n'est renseignée que pour les OPCVM à règles d'investissement allégées.

7° Délégataires.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

a) Identité ou raison sociale de la société ;

b) Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire ;

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;

b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP.

9° Pour les SICAV :

a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Article 15 - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

I. - Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

a) Code ISIN ;

Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;

b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;

d) Droits de vote :

- pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
- pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;

e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;

f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

II. - Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

4° Présentation des rubriques.

Ces rubriques doivent préciser toutes les informations présentées sous forme synthétique dans le prospectus simplifié aux rubriques « objectif de gestion », « indicateur de référence », « stratégie d'investissement », « profil de risque » et « souscripteurs concernés ».

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son programme d'activité validé par l'AMF. La note détaillée décrit de façon précise et exhaustive les techniques et instruments spécifiques utilisés, mentionnés de façon résumée dans le prospectus simplifié. Les techniques et instruments spécifiques non mentionnés dans le prospectus complet sont exclus du champ d'intervention de l'OPCVM.

Les mentions génériques du prospectus simplifié, telles que *« swap »* ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap, total return swap*. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus complet.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- valeurs mobilières classiques ;
- futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- opérations de change à terme ;
- *swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- options de gré à gré ;
- dérivés de crédit ;
- *swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- véhicules de titrisation (FCC, ABS, MBS, CDO, ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

5° Objectif de gestion. Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le prospectus simplifié peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant de la note détaillée.

6° Indicateur de référence. L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que *« la performance de l'indicateur X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur »*.

Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.

La note détaillée complète l'information synthétique communiquée dans le prospectus simplifié, rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

7° Stratégie d'investissement. L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées.

La note détaillée décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- l'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- l'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciels, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour répliquer l'indice (notamment réplication physique, description des instruments dérivés utilisés). Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier.

Pour les fonds à gestion indicielle étendue, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour :

- répliquer l'indice (réplication physique, description des instruments dérivés utilisés, …)
- rechercher une surperformance à la marge, le cas échéant.

Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier.

b) La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, la note détaillée doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :
  - la mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
  - les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
    - petites/moyennes/grandes capitalisations ;
    - autres critères de sélection (à préciser) ;
  - les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - répartition dette privée/publique ;
    - niveau de risque crédit envisagé ;
    - existence de critères relatifs à la notation ;
    - nature juridique des instruments utilisés ;
    - duration ;
    - autres caractéristiques (à préciser) ;
  - la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
    - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
    - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
    - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
    - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

  Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 313-24 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans la note détaillée de l'OPCVM.
  - pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
    - les fourchettes de détention qui seront respectées ;
    - l'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
    - l'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
    - l'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, le prospectus complet doit mentionner :
  - la nature des marchés d'intervention :
    - réglementés ;
    - organisés ;
    - de gré à gré.
  - les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - action ;
    - taux ;
    - change ;
    - crédit.
  - la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - couverture ;
    - exposition ;
    - arbitrage ;
    - autre nature (à préciser).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- la nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - *swaps* ;
  - change à terme ;
  - dérivés de crédit ;
  - autre nature (à préciser).
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
  - autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note,* EMTN, bon de souscription, etc.), le prospectus complet doit mentionner :
  - les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
    - action ;
    - taux ;
    - change ;
    - crédit ;
    - autre risque (à préciser).
  - la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - couverture ;
    - exposition ;
    - arbitrage ;
    - autre nature (à préciser).
  - la nature des instruments utilisés.
  - la stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
- Pour les dépôts, le prospectus complet doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Pour les emprunts d'espèces, le prospectus complet doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.
- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :
  - la nature des opérations utilisées :
    - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
    - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
    - autre nature (à préciser).
  - la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
    - gestion de la trésorerie ;
    - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
    - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
    - autre nature (à préciser).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- le niveau d'utilisation envisagé et autorisé ;
- les effets de levier éventuels ;
- la rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;

c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;

d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

8° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'OPCVM de donner des garanties à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;

b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;

c) La qualité des bénéficiaires de ces garanties.

9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

a) Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et, à titre accessoire, en liquidités, et préciser le nom de cet OPCVM ;

b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités (en précisant le nom de cet OPCVM) et intervient sur les marchés à terme ;
- reprendre la rubrique « objectifs de gestion » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
- reprendre la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.

b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
- préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, la note détaillée doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM. Ces pourcentages doivent rester inférieurs à 10 % de l'actif du compartiment concerné.

12° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur, présentés de façon succincte dans le prospectus simplifié. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'OPCVM liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus complet a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Par exemple :

a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;

b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;

c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;

d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;

e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;

f) Impact de l'inflation ;

g) Restriction de liquidité ;

h) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;

i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;

j) Risques liés au type de réplication utilisé, pour les OPCVM indiciels ou OPCVM à gestion indicielle étendue ;

k) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les autres OPCVM agréés ;

l) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier relevant de l'article R. 214-32 du code monétaire et financier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres OPCVM.

13° Garantie ou protection.

Cette rubrique reprend et complète le prospectus simplifié, notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse. Cette rubrique doit reprendre les informations figurant dans le prospectus simplifié et en précise éventuellement certaines caractéristiques.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- tous souscripteurs ;
- tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
- dédié à 20 porteurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent souscrire qu'une part :
  - La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,
  - L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
  - Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,

  le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160 000 euros, et que l'OPCVM dédié à 20 porteurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;
- dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

  Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans la note détaillée. Une note technique devra être

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

b) Préciser, lorsque l'OPCVM est un OPCVM agréé à règles d'investissement allégées :

- la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste exacte énoncée aux articles 413-2 et 413-13 du règlement général de l'AMF ; ou
- que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays).

c) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
  - l'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
  - la proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
  - ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

De façon identique au prospectus simplifié. (à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;

b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;

c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;

d) Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;

e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;

f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;

g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;

h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :

- méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
- indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée.

19° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sur la base de la reprise, dans cette rubrique, du tableau de frais figurant dans le prospectus simplifié, l'objectif du prospectus complet est la description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant compléter le standard du prospectus simplifié, notamment :

a) Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;

b) Pratique en matière de commissions en nature, conformes à l'article 314-84 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Mention que pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM ;

c) Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger ;

d) Barème des commissions de mouvement prélevées. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus complet devra préciser notamment :

- les assiettes retenues sur :
  - les transactions ;
  - les opérations sur titres ;
  - les autres opérations ;
- les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- les clés de répartition entre les différents acteurs.

  Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Article 16 - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

Article 17 - Règles d'investissement

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention de la méthode de calcul du ratio d'engagement (linéaire ou probabiliste) et, pour les OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue, le seuil de VaR retenu. Pour les prospectus publiés avant le 1er janvier 2007, mention de la date de mise en œuvre lorsque celle-ci est postérieure à la date de publication du prospectus. Pour les prospectus publiés après le 1er janvier 2007, cette dernière mention n'est pas nécessaire.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

La mention de ces différents ratios prend en compte les spécificités de certains OPCVM agréés, notamment les règles d'investissement particulières des OPCVM agréés à règles d'investissement allégées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 18 - Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille. La note détaillée précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, …), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

La note détaillée prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe de la note détaillée est le suivant : *« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :*

- *les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...*
- *les contrats sont évalués ...*
- *les dépôts sont évalués ...*
- *autres instruments.*
- *les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles*
- *Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »*

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end,* …) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

SECTION 4 - LES STATUTS OU LE RÈGLEMENT DE L'OPCVM

Article 19 - Le règlement ou les statuts de l'OPCVM

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexe I.

CHAPITRE III - CLASSIFICATIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Définition des classes

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes. Tout changement de classe est soumis à agrément.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 36.

Les différentes classes sont définies aux articles 21 à 31.

Article 21 - OPCVM « Actions françaises »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 22 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 23 - OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 24 - OPCVM « Actions internationales »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 25 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

L'OPCVM est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré.

Article 26 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »

L'OPCVM est en permanence exposé sur les marchés de taux de pays non membres, ou éventuellement membres, de la zone euro.

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré.

Article 27 - OPCVM « Monétaires euro »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de la zone euro. Cet (ou ces) indicateur(s) est (sont) mentionné(s) dans la rubrique « stratégie d'investissement ».

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change.

L'exposition au risque action est interdite.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du prospectus simplifié et du prospectus complet doit clairement en faire état.

Article 28 - OPCVM « Monétaires à vocation internationale »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du prospectus simplifié et du prospectus complet doit clairement en faire état.

Article 29 - OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »

I. - L'OPCVM est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier ;

2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM contractuels ;

3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM à règles d'investissement allégées ;

4° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;

5° En parts d'OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. - La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion n'exclut pas de concentrer l'exposition de l'OPCVM sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement de 10 % maximum en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. - La rubrique « profil de risque » mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. - La rubrique « conditions de souscription et de rachat » mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus simplifié et le prospectus complet comme pour les OPCVM d'OPCVM.

Article 30 - OPCVM « Fonds à formule »

I. - L'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon. Son objectif de gestion est garanti par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs ou actionnaires.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement, en en-tête du prospectus simplifié, et en en-tête de la note détaillée ou dans la rubrique particulière de la note détaillée spécifique au compartiment si l'OPCVM à une structure d'OPCVM à compartiment :

> L'OPCVM [……] est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de cet OPCVM que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance indiquée. Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché ce jour-là (après déduction faite des frais de rachat de [..] %). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée en en-tête du prospectus.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

IV. - Une rubrique « économie de l'OPCVM » est insérée après la rubrique « objectif de gestion ». Cette rubrique indique clairement le but recherché par l'investisseur, ainsi que les avantages et inconvénients du produit.

V. - La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié mentionne obligatoirement :

1° Une rubrique sur la description détaillée de la formule ;

2° Une rubrique sur les anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule ;

3° Une rubrique « exemples » reprenant des scénarii favorables, médians et défavorables, à comparer avec le taux sans risque de même échéance que la formule ;

4° Une rubrique « simulations sur les données historiques de marché ».

VI. - La rubrique « profil de risque » du prospectus complet comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

VII. - La rubrique « durée de placement minimale recommandée » est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

VIII. - La rubrique « garantie » mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'article 10. La rubrique classification du prospectus simplifié est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de :

« Garantie du capital à l'échéance »

« [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

IX. - Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

Article 31 - OPCVM « Diversifiés »

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre et notamment :

1° Gestion totalement discrétionnaire ;

2° Gestion de type profilée ;

3° Gestion monétaire dynamique.

Dans la mesure ou le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

Article 32 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. - La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté :

1° Si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère, dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître ;

2° Si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. - Dans la mesure où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour respecter les conditions de l'article 412-2 du règlement général de l'AMF : *« Les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître ».*

III. - Le prospectus simplifié et le prospectus complet mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

Article 33 - OPCVM à compartiments

Le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment. Le prospectus complet regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

Article 34 - OPCVM garantis

I. - La garantie doit être accordée par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE, soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions.

II. - Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° À la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° À la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. - La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement données dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

garantie intégrale du capital ;

garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou pas ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux investisseurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux investisseurs et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part de l'investisseur (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 35 - OPCVM d'OPCVM

I. - Tout OPCVM s'autorisant à exposer plus de 10 % de son actif en actions ou parts d' OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement conformément à l'article R. 214-25 du code monétaire et financier est un OPCVM d'OPCVM. Tout OPCVM relevant de la présente définition doit mentionner de manière explicite dans son prospectus simplifié le fait qu'il est un OPCVM d'OPCVM.

II. - Il doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;

2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

III. - Affichage des frais indirects :

1° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le « total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos » de la partie B du prospectus simplifié ;

2° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la note détaillée du prospectus complet.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE L'EXPOSITION, AUX FRAIS ET AU CALCUL DU TAUX DE ROTATION DE L'OPCVM

Article 36 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

Au regard du critère d'appartenance à une catégorie, les parts ou actions d'autres OPCVM sous-jacents sont prises en compte en fonction de leur propre classification. Les obligations convertibles en actions et titres participatifs sont, à l'initiative des gestionnaires, à classer soit parmi les obligations, soit parmi les actions selon leur caractéristique dominante. Pour les catégories « actions », « obligations et autres titres de créance », les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres permettant de caractériser chaque classification que dans la limite de 20 % de l'actif de l'OPCVM.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Pour les catégories « monétaires », les obligations convertibles peuvent être retenues, à titre accessoire, uniquement dans la mesure où la sensibilité au risque action est non significative. Cette possibilité doit être prévue au prospectus complet.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur le marché actions

Calcul de l'exposition par type d'exposition (action, taux, etc.)

a) éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant

+/- équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés

+/- cession ou acquisition temporaire de titres

+/- équivalent physique des instruments financiers à terme
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)

+/- équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant

- équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes

+ équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 37 - Frais

I. - Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, à l'exclusion des commissions de surperformance et des frais de transaction. Selon la forme juridique de l'OPCVM et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces dépenses font, soit l'objet d'une facturation globale à l'OPCVM par la société de gestion, soit l'objet d'une facturation individuelle à l'OPCVM.

1° Elles comprennent notamment :

a) Les frais de gestion financière ;

b) Les frais d'administration ;

c) Les frais du dépositaire ;

d) Les frais d'audit ;

e) Les frais juridiques ;

f) Les frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle ;

g) Les frais de distribution.

2° Elles ne comprennent pas :

a) Les frais de transaction ;

b) Les intérêts sur les prêts et les flux liés à la conclusion de contrats dérivés ;

c) Les frais de souscription/rachat payés directement par le souscripteur.

II. - Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM correspond aux frais indirects supportés par l'OPCVM à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

1° Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

2° Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur ;

3° Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Les frais indirects comprennent donc notamment les commissions de souscription et de rachat et le total des frais de ces OPCVM ou fonds d'investissement. Ces frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

III. - Les autres frais facturés à l'OPCVM correspondent aux commissions de surperformance et aux commissions de mouvement. Ces autres frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IV. - Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos comprend :

1° Les frais de fonctionnement et de gestion ;

2° Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ;

3° Les autres frais facturés.

Outre les commissions de mouvement, l'impact de tout accord de rétrocession ayant pour conséquence de rémunérer la société de gestion ou un prestataire pour une prestation qui relève des frais de fonctionnement et de gestion doit être inclus dans le calcul du total facturé à l'OPCVM.

V. - L'actif net moyen d'un OPCVM est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du fonds ou de la SICAV calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage, est égal au rapport du total facturé à l'OPCVM sur l'actif net moyen du fonds. Il est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable du fonds. Il est attesté par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Les frais doivent être affichés TTC, quelle que soit l'option fiscale retenue par la société de gestion de portefeuille.

Article 38 - Calcul du taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille d'un OPCVM est égal au rapport entre :

1° La différence entre la somme des achats et des ventes d'actions en portefeuille, d'une part, et la somme des souscriptions et des rachats sur le fonds ou la SICAV, d'autre part ;

2° L'actif net moyen du fonds.

Le taux de rotation du portefeuille est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable de l'OPCVM. Il est exprimé en pourcentage.

La définition ci-dessus se traduit mathématiquement comme suit :

Achats d'actions = X

Ventes d'actions = Y

Total 1 = total des transactions sur actions = X + Y

Souscriptions d'actions du compartiment = S

Remboursement des actions du compartiment = T

Total 2 = total des transactions en actions du compartiment = S + T

Moyenne mensuelle de l'actif total = M

Taux de rotation = [(Total 1 - Total 2)/M]

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXES

ANNEXE I - RÈGLEMENT OU STATUTS TYPE

ANNEXE I.1 - STATUTS TYPE DE SICAV

NOM : ....

SICAV : .....

Adresse du siège social : .....

R.C.S. : .....

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à .....

Article 5 - Durée

La durée de la société est de ..... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de ..... divisé en ..... actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis ..... actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de ..... .

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Mention optionnelle

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(*Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions*).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (*modalités à préciser*).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration (article R. 225-19 du code de commerce).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

Article 20A - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(*Modalités à préciser*)

OPTION B

Article 14B - Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations - Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (*modalités à préciser*).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(*Modalités à préciser*)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du … *(jj/mm/aaaa)* et se termine le … du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ...

Article 27- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration ou le directoire arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I.2 - RÈGLEMENT TYPE DE FCP

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de ..... à compter du ..... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe)

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Mention optionnelle

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉCLARATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRACTUELS

Prise en application des articles 413-22 à 413-40 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE DÉCLARATION

Article 1er - Procédure de déclaration des OPCVM contractuels

La constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un nouveau compartiment d'OPCVM contractuel doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt conformément à l'article 413-23 du règlement général de l'AMF.

Le dossier de déclaration déposé auprès de l'AMF doit comporter les éléments précisés par la présente instruction.

Il est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1er doit comporter :

1° Deux exemplaires de la fiche de déclaration figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Selon l'article 413-29 du règlement général de l'AMF, l'AMF "*peut exiger à tout moment communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM contractuel ou par le distributeur de cet OPCVM.*

Elle peut faire modifier à tout moment la présentation et la teneur de ces documents ; elle peut demander l'arrêt de leur diffusion."

Selon les alinéas 1 et 2 de l'article 322-66 du règlement général de l'AMF, "*La publicité et la documentation destinées à l'investisseur doivent être cohérentes avec le service proposé, et mentionner, le cas échéant, les dispositions moins favorables et les risques inhérents aux opérations, qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.*

L'AMF peut exiger des sociétés de gestion de portefeuille de lui communiquer, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'elles adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur."

Les dispositions précitées des articles 322-66 et 413-29 du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

Article 3 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel

La constitution d'un OPCVM contractuel par voie de mutation d'un OPCVM agréé est soumise aux dispositions de l'instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005 relative aux procédures d'agrément des OPCVM et à l'information périodique des OPCVM et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

Article 4 - Récépissé

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un avis de réception de la déclaration est adressé dans les huit jours de négociation qui suivent cette réception. Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

CHAPITRE II - MODIFICATIONS DANS LA VIE D'UN OPCVM CONTRACTUEL

SECTION 1 - PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE MODIFICATION

Article 5 - Procédure de modification

Conformément à l'article 413-33 du règlement général de l'AMF, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un OPCVM contractuel sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV. Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée[1], la société de gestion de portefeuille ou la SICAV envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de procéder à la modification envisagée via la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion de portefeuille ou la SICAV de l'envoi du prospectus complet définitif vers la base GECO mentionné au 2° ;

2° Par l'envoi du prospectus complet définitif vers cette base GECO. À l'issue de toute modification, un fichier doit être transmis à l'AMF sous format électronique[2]. Ce fichier contient dans l'ordre et par OPCVM contractuel :

a) La note détaillée ;

b) Le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Ces modifications sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire.

Article 6 - Procédure particulière aux opérations de fusion et de liquidation

La procédure mentionnée à l'article 5 ne s'applique pas lorsque la modification est une fusion ou une liquidation d'un OPCVM contractuel. Dans ce cas, elle est déclarée par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

1° Deux exemplaires de la fiche de déclaration figurant en Annexe II dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe II, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Ces modifications sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord.

SECTION 2 - DROITS DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES OPCVM CONTRACTUELS

Article 7 - Information des porteurs ou des actionnaires

I - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM contractuel ou d'un compartiment d'OPCVM contractuel doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes et des porteurs ou des actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II - Les porteurs ou les actionnaires de l'OPCVM contractuel modifié sont informés des modifications dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement du FCP ou l'article 23 des statuts de la SICAV. Lorsque, conformément à l'article L. 214-35-5 du code monétaire et financier, la modification requiert l'unanimité des porteurs ou actionnaires, l'accord des porteurs ou des actionnaires sur le projet de modification vaut information particulière.

III - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 8 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts de l'OPCVM contractuel, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées à l'article 5 du règlement du FCP ou l'article 23 des statuts de la SICAV.

---

1. Par exemple si le champ de la base de données n'est pas modifiable par la société de gestion de portefeuille.

2. Voir sur le site internet de l'AMF les modalités de transmission.

En l'absence de dispositions spécifiques, les conditions de rachat d'actions ou de parts énoncées dans la note détaillée s'appliquent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

Article 9 - Conditions de la délégation de gestion financière

La gestion financière d'un OPCVM contractuel peut être déléguée dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre des agréments ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social est situé hors de France, dans les conditions suivantes énoncées aux articles 322-16 et 322-17 du règlement général de l'AMF :

a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;

b) La délégation est conforme à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de l'OPCVM ;

c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux services de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

SECTION 2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 10 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

CHAPITRE IV - DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUE

Article 11 - Document d'information semestrielle et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I - Conformément à l'article 413-31 du règlement général de l'AMF, les OPCVM contractuels établissent un document d'information périodique à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible.

II - Ces documents d'information doivent être publiés au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III - Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;

2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IV - En application de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, un document, appelé "composition de l'actif", est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Le contenu obligatoire du document "composition de l'actif", établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre, est le suivant :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

V - Conformément à l'article 413-31 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au IV par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VI - Le document mentionné au IV peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire au comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du IV.

Article 12 - Contenu du document d'information périodique

I - Quel que soit leur mode de présentation, les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

II - Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, le contenu du document d'information périodique mentionné au I de l'article 11. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation suivante :

1° L'identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :

a) Son nom, sa nature juridique ;

b) Sa classification ;

c) L'affectation des résultats ;

d) Les rubriques "objectif de gestion", "indicateur de référence" et "profil de risque", figurant dans la note détaillée ;

2° L'indication que le document d'information périodique n'a pas été certifié par le commissaire aux comptes de l'OPCVM ;

3° Les modifications intéressant l'OPCVM, ou le cas échéant le compartiment, intervenues et à intervenir au cours du semestre ou, le cas échéant, au cours du trimestre, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une information particulière. Elles doivent être reprises dans le rapport de gestion de l'OPCVM ;

4° Les indications sur la stratégie d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les changements intervenus durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif ;

5° L'évolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des distributions de l'OPCVM depuis cinq ans et au cours des semestres ou, le cas échéant, au cours des trimestres écoulés. La donnée concernant les distributions doit préciser ses montants et dates de mise en paiement ;

6° La ventilation simplifiée de l'actif net ou la composition de l'actif ;

7° L'indication de la possibilité pour les porteurs de demander le détail du portefeuille (composition de l'actif) et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée ;

8° L'information sur les modalités d'intervention sur les marchés dérivés. Ces modalités d'information sont adaptées aux règles d'engagement mentionnées dans le prospectus complet de l'OPCVM contractuel :

a) Si les limites d'intervention sont identiques à celles des OPCVM agréés soumis au décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, la même présentation que celle adoptée pour ces OPCVM peut être retenue ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Si les limites d'intervention de l'OPCVM contractuel sont différentes, la présentation devra reprendre les définitions et limites mentionnées dans le prospectus complet, et décrire le niveau et les modalités d'intervention réels par rapport aux dispositions prévues dans le prospectus ;

9° La nature et l'intensité des risques pris par l'OPCVM.

Article 13 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus complet, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Article 14 - OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE I - FICHE DE DÉCLARATION D'UN OPCVM CONTRACTUEL

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A :

♦ INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Nature de l'opération
❑ Constitution
❑ Liquidation

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
❑ FCP
❑ SICAV

3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? ❑ non ❑ oui

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ? ❑ non ❑ oui

5 Si oui, la déclaration porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (**en annexe de la fiche d'agrément**)

❑ compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :
❑ tous souscripteurs
❑ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[compléter] .....

❑ dédié à 20 porteurs au plus
❑ dédié à une catégorie d'investisseur :

[compléter] .....

7 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ? ❑ non ❑ oui

8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ non ❑ oui

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

9 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement
❑ Actif investi à moins de 10 %
❑ Actif investi entre 10 % et 20 %
❑ Actif investi entre 20 % et 50 %
❑ Actif investi à plus de 50 %

10 Parts C et D ❑ non ❑ oui

11 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ? ❑ non ❑ oui

12 Dénomination de l'OPCVM : .....

13 Nom du dépositaire : .....

14 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :.....

15 En cas de recours à un ou plusieurs *prime brokers* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....

16 Nom de la société de gestion : .....

17 Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....

18 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ oui ❑ non

19 Classification de l'OPCVM :

- ❑ Actions françaises
- ❑ Actions de pays de la zone euro
- ❑ Actions des pays de la Communauté européenne
- ❑ Actions internationales
- ❑ Diversifiés
- ❑ OPCVM de fonds alternatifs
- ❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- ❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
- ❑ Monétaires euro
- ❑ Monétaires à vocation internationale
- ❑ Fonds à formule

20 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur :
.....

21 Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]
Gestion financière : Établissement : .....
Gestion administrative : Établissement : .....
Gestion comptable : Établissement : .....

22 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- ❑ Quotidienne
- ❑ Hebdomadaire
- ❑ Bimensuelle
- ❑ Mensuelle
- ❑ Trimestrielle
- ❑ Autre

♦ **FICHE COMPLÉTÉE PAR :**

Nom du correspondant : .....
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

Nom du responsable :
Téléphone : .....
Télécopie : .....
Courriel : .....

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

PARTIE B : RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Espace réservé à l'apposition

de l'étiquette de l'AMF

Cette étiquette rappellera que l'AMF n'agrée pas l'OPCVM

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

♦ PIÈCES JOINTES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ❑ Prospectus complet (et le cas échéant, celui de l'OPCVM maître) comprenant dans l'ordre :
  - la note détaillée
  - les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP
- ❑ Certificat ou attestation de dépôt de fonds
- ❑ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille, conforme à l'instruction prise en application de l'article 322-3 du règlement général de l'AMF
- ❑ Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion
- ❑ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les OPCVM maîtres et nourriciers :

- ❑ Cahier des charges du dépositaire
- ❑ Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes, le cas échéant

Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :

- ❑ Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de ressortissants français

Pour les OPCVM ayant recours à un ou plusieurs *prime brokers* :

- ❑ Convention de *prime brokerage*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE II - FICHE DE DÉCLARATION EN CAS DE MODIFICATION D'UN OPCVM CONTRACTUEL

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A : TYPE DE MODIFICATION

♦ **L'OPCVM ou un des OPCVM de la modification**

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : **FR** .....

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type de l'opération :

- ❑ Liquidation
- ❑ Fusion / Absorption
- ❑ Fusion par apport d'actifs
- ❑ Scission
- ❑ Autre transformation simple

♦ **INFORMATIONS**

Date d'effet de la modification envisagée : .....

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la modification (voir Annexe II-1)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

♦ PIÈCES JOINTES

Opération de modification

Pièces supplémentaires pour les opération de fusion/scission	
❑ Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés ❑ Traité de fusion ❑ Décision des organes de direction ❑ Information du dépositaire ❑ Information dans un JAL et date de l'insertion dans le JAL	**Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément** ❑ Prospectus complet de l'OPCVM maître

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	**Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV**
❑ Décision de l'organe de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des porteurs de parts, le cas échéant ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie ❑ Information du dépositaire	❑ Copie du procès verbal du conseil d'administration ❑ Copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des actionnaires ❑ Information du dépositaire ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie

PARTIE B : CRÉATION D'OPCVM

(FORMULAIRE À REMPLIR POUR CHAQUE OPCVM CONTRACTUEL CRÉÉ LORS DE LA MODIFICATION)

♦ INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Nature de l'opération
❑ Constitution
❑ Liquidation

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
❑ FCP
❑ SICAV

3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? ❑ non ❑ oui

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiments? ❑ non ❑ oui

5 Si oui, la déclaration porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (**en annexe de la fiche d'agrément**)

❑ compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :
❑ tous souscripteurs
❑ tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[compléter] .....

❑ dédié à 20 porteurs au plus
❑ dédié à une catégorie d'investisseur :

[compléter] .....

7 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ? ❑ non ❑ oui

8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ non ❑ oui

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

9 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement
❑ Actif investi à moins de 10 %
❑ Actif investi entre 10 % et 20 %
❑ Actif investi entre 20 % et 50 %
❑ Actif investi à plus de 50 %

10 Parts C et D ❑ non ❑ oui

11 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ? ❑ non ❑ oui

12 Dénomination de l'OPCVM : .....

13 Nom du dépositaire : .....

14 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :.....

15 En cas de recours à un ou plusieurs *prime brokers* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....

16 Nom de la société de gestion : .....

17 Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....

18 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ oui ❑ non

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

19 Classification de l'OPCVM :

- ❑ Actions françaises
- ❑ Actions de pays de la zone euro
- ❑ Actions des pays de la Communauté européenne
- ❑ Actions internationales
- ❑ Diversifiés
- ❑ OPCVM de fonds alternatifs
- ❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- ❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
- ❑ Monétaires euro
- ❑ Monétaires à vocation internationale
- ❑ Fonds à formule

20 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur :
.....

21 Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]
Gestion financière : Établissement : .....
Gestion administrative : Établissement : .....
Gestion comptable : Établissement : .....

22 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- ❑ Quotidienne
- ❑ Hebdomadaire
- ❑ Bimensuelle
- ❑ Mensuelle
- ❑ Trimestrielle
- ❑ Autre

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAV

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

♦ PIÈCES JOINTES

- ❑ Prospectus complet (et le cas échéant, celui de l'OPCVM maître) comprenant dans l'ordre :
  - la note détaillée
  - les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP
- ❑ Certificat ou attestation de dépôt de fonds
- ❑ Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille, conforme à l'instruction prise en application de l'article 322-3 du règlement général de l'AMF
- ❑ Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion
- ❑ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les OPCVM maîtres et nourriciers :

- ❑ Cahier des charges du dépositaire
- ❑ Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes, le cas échéant

Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :

- ❑ Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de ressortissants français

Pour les OPCVM ayant recours à un ou plusieurs *prime brokers* :

- ❑ Convention de *prime brokerage*

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-03 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE II.1 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MODIFICATION

Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2 de l'Annexe II

Les modifications d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'Autorité des marchés financiers de déterminer aisément la nature de la modification. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de modification.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la modification. Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)

Code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apports d'actifs)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste des OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C de l'annexe I.2 dénommée "Création d'OPCVM".

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AU PROSPECTUS COMPLET DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRACTUELS ET DES FCIMT

Prise en application des articles 413-22 à 413-40 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique :

1° Aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier.

CHAPITRE IER - PROSPECTUS COMPLET

Article 1er - Établissement d'un prospectus complet

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet.

Article 2 - Structure du prospectus complet

I - Le prospectus complet est composé, dans l'ordre suivant :

1° D'une note détaillée décrivant précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Elle est structurée autour des rubriques suivantes :

a) Les caractéristiques générales ;

b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;

c) Les informations d'ordre commercial ;

d) Les règles d'investissement et d'engagement ;

e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Pour les OPCVM contractuels, les rubriques décrivent notamment les modalités selon lesquelles ceux-ci dérogent aux dispositions de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier.

2° Du règlement ou des statuts de l'OPCVM. Pour les OPCVM contractuels, le règlement ou les statuts énoncent :

a) Les règles d'investissement et d'engagement ;

b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions ;

c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;

d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

II - Le prospectus complet est conforme aux modèles type élaborés par l'AMF figurant au chapitre II et dans les Annexes I et II de la présente instruction.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix.

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution de l'OPCVM ou de la mise à jour du prospectus. Le prospectus complet ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

CHAPITRE II - PRÉSENTATION ET CONTENU DU PROSPECTUS COMPLET

SECTION 1 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS COMPLET

Article 4 - Le plan type du prospectus complet

I - Le plan du prospectus complet est le suivant :

1° Note détaillée. Lorsque le fond contractuel est commercialisé exclusivement hors de France et est commercialisé uniquement dans un pays dans lequel il est autorisé à la commercialisation par un agrément délivré par l'autorité de régulation compétente de ce pays, la note détaillée peut déroger au plan défini par la section 2 du présent chapitre.

2° Règlement ou statuts de l'OPCVM établis conformément aux Annexes I et II de la présente instruction ;

II - Lorsque l'OPCVM est commercialisé exclusivement hors de France, le prospectus complet peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet doivent être respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après.

SECTION 2 - PLAN TYPE DE LA NOTE DÉTAILLÉE

Article 5 - La note détaillée type

Le plan de la note détaillée comporte les rubriques énoncées aux articles 6 à 15. Il ne peut pas être établi de note détaillée par compartiment.

Article 6 - Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM.

*a) P*our les FCIMT, la note détaillée débute par les avertissements suivants :

> ***« L'OPCVM X est un FCIMT. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « Tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Le FCIMT doit être considéré comme un fonds spéculatif et ne s'adresse qu'à des investisseurs conscients des risques de pertes importantes et rapides sur les marchés à terme. Celles ci peuvent représenter la totalité de l'investissement effectué. »***

> *« **Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »***

Par exception et en application de l'article 416-3 du règlement général de l'AMF, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce FCIMT sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Pour les OPCVM contractuels, la note détaillée débute par les avertissements suivants :

> ***« L'OPCVM X est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus complet. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :***
>
> ***- Règles d'investissement et d'engagement ;***
>
> ***- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;***
>
> ***- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.***
>
> ***Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement(s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »***

> ***« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »***

Par exception et en application de l'article 413-36 du règlement général de l'AMF, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM contractuel sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

2° Dénomination :

a) Pour les FCP, dénomination ;

b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : "Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître ..... , de droit ..... , agréé par ..... , sont disponibles auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@banqueX.fr ".

Article 7 - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion de portefeuille.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ;

c) Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

3° *Prime(s) broker(s).*

Le *prime broker* est une personne morale :

a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un OPCVM, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV).

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

a) Le dépositaire ;

b) La société de gestion ;

c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'OPCVM.

Cette rubrique n'est pas renseignée si l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégataires.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, les informations suivantes :

a) Identité ou raison sociale de la société ;

b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire.

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;

b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

9° Pour les SICAV :

a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Article 8 - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus pour les OPCVM à compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

I - Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Caractéristiques des parts ou actions :

a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;

b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;

c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;

d) Droits de vote :

- pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
- pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;

e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;

f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

II - Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les FCIMT qui n'ont pas de classification.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés doivent faire l'objet d'une mention dans la note détaillée. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus complet. L'OPCVM ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus complet. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- instruments financiers classiques ;
- futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- opérations de change à terme ;
- *swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- options de gré à gré ;
- dérivés de crédit ;
- *swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- véhicules de titrisation (FCC, ABS, MBS, CDO, ...) ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un FCIMT ou d'un OPCVM contractuel et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) Objectif de gestion

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'OPCVM, en évitant les formules générales comme, par exemple, "la valorisation du capital". L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM ou qui seront représentatives de son exposition.

b) Indicateur de référence

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion de portefeuille considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

c) Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- la description des stratégies utilisées. La note détaillée décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
  - l'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
  - le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
  - l'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
  - le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu).
- la description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, La note détaillée doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
  - répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
  - petites/moyennes/grandes capitalisations ;
  - autres critères de sélection (à préciser).
- les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
  - répartition dette privée/publique ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- niveau de risque crédit envisagé ;
- existence de critères relatifs à la notation ;
- nature juridique des instruments utilisés ;
- duration ou sensibilité ;
- autres caractéristiques (à préciser).

- la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
  - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
  - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
  - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
  - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 322-45 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans la note détaillée de l'OPCVM.

Dans le cas des FCIMT, préciser la nature des valeurs assimilées aux liquidités (cash, bons du trésor/ TCN/ obligations de maturité inférieure à 1 an, obligations, parts ou actions d'OPCVM composés de ces éléments)

- pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
  - les fourchettes de détention qui seront respectées ;
  - l'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
  - l'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
  - l'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus complet doit mentionner :

- la nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage ;
  - autre nature (à préciser).
- la nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - *swaps* déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap, total return swap* ;
  - change à terme ;
  - dérivés de crédit ;
  - autre nature (à préciser).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
  - autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que "utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation", ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note,* EMTN, bon de souscription, etc.) :

- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit ;
  - autre risque (à préciser).
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage ;
  - autre nature (à préciser).
- la nature des instruments utilisés ;
- la stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus complet doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus complet doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- la nature des opérations utilisées :
  - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - autre nature (à préciser).
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie ;
  - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
  - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
  - autre nature (à préciser).
- le niveau d'utilisation envisagé et autorisé.
- les effets de levier éventuels.

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

5° Contrats constituant des garanties financières.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La possibilité pour l'OPCVM de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;

b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;

c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

6° Cas particulier des nourricier .

La rubrique "stratégie d'investissement" doit :

a) Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ;

b) Reprendre les rubriques "objectifs de gestion" et "stratégie d'investissement" de la note détaillée de l'OPCVM maître ;

c) Le cas échéant, indiquer que l'OPCVM nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, la note détaillée doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM. Ces pourcentages doivent rester inférieurs à 10 % de l'actif du compartiment concerné.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'OPCVM liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus complet a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;

b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;

c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;

d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;

e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;

f) Impact de l'inflation ;

g) Pour les OPCVM contractuels uniquement : restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières, comme l'interdiction de racheter les parts de l'OPCVM avant l'écoulement d'un délai qui ne peut excéder deux ans suivant la constitution de l'OPCVM de l'OPCVM contractuel ;

h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;

i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;

j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment).

9° Garantie ou protection.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- tous souscripteurs ;
- tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
- dédié à 20 porteurs au plus ;
- dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).

b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée aux articles 413-35 ou 416-2 du règlement général de l'AMF, selon qu'il s'agisse d'un OPCVM contractuel ou d'un FCIMT ; ou

c) Indiquer que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans la note détaillée. Pour les FCIMT, une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des élément sur :

- l'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- la proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
- et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est investi. À titre d'illustration, l'AMF serait amenée à interroger la société de gestion de portefeuille sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM "actions" était inférieure à cinq ans.

11° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;

b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;

c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;

d) Pour les OPCVM contractuels :

- existence et description d'éventuels préavis impératifs (préavis impératif de rachat limité à 3 mois) ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- existence d'un délai de blocage des ordres de rachat (limité à deux ans l'OPCVM suivant la constitution de l'OPCVM) ;
- existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;

e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;

f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;

g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;

h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :

- méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
- indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée.

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif de la rubrique est d'apporter une description exhaustive des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires. Elle renseigne le souscripteur sur les frais mis à sa charge et sur la rémunération des différents intervenants dans la gestion des sommes qu'il investit. En préambule, une explication des différents frais mentionnés devra être effectuée :

a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D %

b) Les frais de fonctionnement et de gestion. Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels et les FCIMT peuvent prévoir des frais de gestion variables dès le premier euro de performance, et uniquement lorsque ce seuil de déclenchement est cohérent avec leur objectif de gestion ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

c) Cette rubrique est complétée par les éléments suivants :

- dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- pratique en matière de commissions en nature conformes à l'article 322-44 du règlement général de l'AMF. Mention que pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM ;
- modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- barème des commissions de mouvement prélevées :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net *(a)*	E % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	F % au delà de G TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion (le cas échéant) - Dépositaire (le cas échéant) - Autres prestataires (le cas échéant)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc. *(b)*

(a) Pour le cas particulier des fonds à formule garantissant à l'échéance de la formule l'investissement initial, l'assiette retenue peut être le nombre de parts en circulation multiplié par la valeur nominale d'origine de la part.

(b) Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

- Précision des cas d'exonération : notamment en cas d'arbitrage entre différents compartiments ou catégories de parts ainsi que des modalités particulières applicables aux frais et commissions, le cas échéant.

- Dans le cas d'OPCVM nourricier, les frais et commissions de l'OPCVM maître doivent être affichés selon les mêmes modalités.

- L'ensemble des frais doit être présenté toutes taxes comprises.

- Une description des éventuelles modalités particulières doit être ajoutée, le cas échéant.

- Ces informations sont à préciser pour chaque catégorie de parts ou d'actions, le cas échéant.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus complet devra préciser notamment :

- les assiettes retenues sur :
  - les transactions ;
  - les opérations sur titres ;
  - les autres opérations ;
- les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- les clés de répartition entre les différents acteurs.

  Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

16° Régime fiscal.

Fiscalité de l'OPCVM et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (optionnel)

Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

Article 9 - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l 'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

Article 10 - Règles d'investissement

1° Pour les FCIMT :

Mention des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM.

Cette rubrique mentionne notamment :

a) Le pourcentage minimum de liquidités et valeurs assimilées détenues par le FCIMT (40 %) ;

b) Le ratio de 10 % de l'actif employé par émetteur, en indiquant, le cas échéant, l'exception relative aux titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE.

2° Pour les OPCVM contractuels, cette rubrique reprend intégralement :

a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.

b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement. Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

Article 11 - Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'OPCVM. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

Article 12 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I - Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille.

II - La note détaillée précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par "modalités pratiques", il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse…) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. La note détaillée prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe de la note détaillée est le suivant :

"Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- *les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;*
- *les contrats sont évalués ;*
- *les dépôts sont évalués ;*
- *autres instruments.*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre.".

III - Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end,* …) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

Article 13 - Informations supplémentaires

Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le ... (jj/mm/aaaa). Il a été créé le ... (jj/mm/aaaa). (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : "Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître ....., de droit ....., agréé par ....., sont disponibles auprès de :

raison sociale

adresse

(tél. éventuellement)

e-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

Article 14 - Informations statistiques (1)

Performances de l'OPCVM au jj/mm/aaaa	Part : indiquer la catégorie de la part concernée et/ou la devise de nominal de la part

Performances annualisées

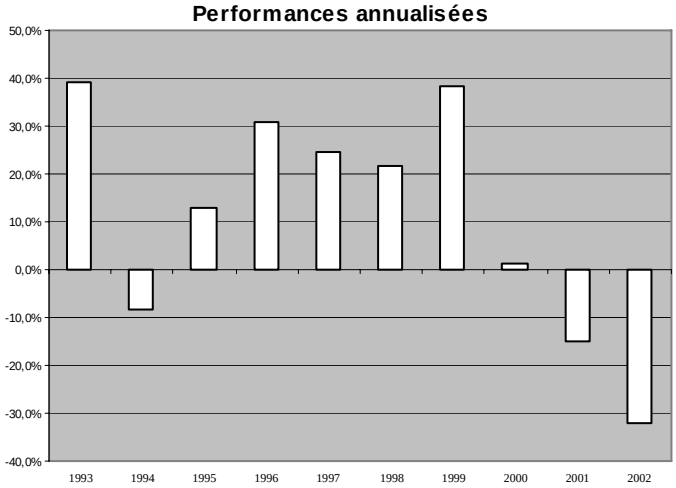

Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	- 32,1 %	- 41,5 %	0,1 %
Nom de l'indicateur de référence	- 32,5 %	- 36,3 %	- 5,3 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES ÉVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisées coupons nets réinvestis (le cas échéant)

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée

Les performances affichées doivent être calculées coupon réinvesti.

Cette rubrique peut comporter un bref commentaire des données.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au jj/mm/aaaa :

Frais de fonctionnement et de gestion	**0,92 %**
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2)	**0,09 %**
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,19 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	- 0,10 %
Autres frais facturés à l'OPCVM (3)	**0,28 %**
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,12 %
- commissions de mouvement	0,16 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	**1,29 %**

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues à l'article 8.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Information sur les transactions au cours du dernier clos au jj/mm/aaaa :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté [0,55 %] de l'actif moyen **(3) (4)**. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de [2.28] de l'actif moyen **(4)**.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées **(5)** ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	20 %
Titres de créance	14 %
....	

Ces différentes rubriques peuvent être enrichies de commentaires, par exemple relatifs au niveau du taux de rotation ou pour indiquer l'impact positif des commissions de souscription acquises à l'OPCVM.

Article 15 - Commentaires du plan type de la note détaillée

(1) La partie "Informations statistiques" décrite à l'article 14 de la note détaillée est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture de l'exercice pour les FCP.

Les OPCVM publient la partie "Performance de l'OPCVM" de la partie "Informations statistiques" dès lors qu'ils existent depuis plus de 12 mois.

Les OPCVM publient la partie "Présentation des frais facturés à l'OPCVM" à partir du 1er exercice ouvert en 2005. Cette partie est établie sur la base des 12 derniers mois calendaires de ce 1er exercice, même si cet exercice est d'une durée supérieure à 12 mois.

Les informations relatives aux performances passées, figurant dans le graphique sur dix ans et le tableau sur un, trois et cinq ans, sont présentées en années calendaires. Toutes les autres informations quantitatives font référence à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.

(2) L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

(3) Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM.

(4) Pour les OPCVM actions uniquement.

(5) Société liée : est considérée comme telle toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE III - CLASSIFICATION

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 16 - Définition des classes

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes. Tout changement de classe est soumis à agrément.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique "stratégie d'investissement" de la note détaillée de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 32.

Les différentes classes sont définies aux articles 17 à 27.

Article 17 - OPCVM "Actions françaises"

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises.

L'exposition au risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 18 - OPCVM "Actions de pays de la zone euro"

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 19 - OPCVM "Actions des pays de la Communauté européenne"

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 20 - OPCVM "Actions internationales"

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 21 - OPCVM "Obligations et autres titres de créance libellés en euro"

L'OPCVM est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 22 - OPCVM "Obligations et autres titres de créance internationaux"

L'OPCVM est en permanence exposé sur les marchés de taux de pays non membres, ou éventuellement membres, de la zone euro.

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne obligatoirement la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré.

Article 23 - OPCVM "Monétaires euro"

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique "stratégie d'investissement" fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de la zone euro. Cet (ou ces) indicateur(s) est (sont) mentionné(s) dans la rubrique "stratégie d'investissement".

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique "profil de risque" de la note détaillée doit clairement en faire état.

Article 24 - OPCVM "Monétaires à vocation internationale"

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique "stratégie d'investissement" de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique "profil de risque" de la note détaillée doit clairement en faire état.

Article 25 - OPCVM "OPCVM de fonds alternatifs"

I - L'OPCVM est investi à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;

2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels ;

3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ;

4° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;

5° En parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ;

6° En parts de FCIMT.

II - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré.

III - La rubrique "objectif de gestion" mentionne un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV - La rubrique "stratégie d'investissement" mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement de 10 % maximum en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V - La rubrique "profil de risque" mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI - La rubrique "conditions de souscription et de rachat" mentionne :

1° Le niveau de souscription initiale minimum ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans la note détaillée comme pour les OPCVM d'OPCVM.

Article 26 - OPCVM "Fonds à formule"

I - L'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon. Son objectif de gestion est garanti par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs ou actionnaires.

II - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

III - La rubrique "objectif de gestion" mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

IV - Une rubrique "économie de l'OPCVM" est insérée après la rubrique "objectif de gestion". Cette rubrique indique clairement le but recherché par l'investisseur, ainsi que les avantages et inconvénients du produit.

V - La rubrique "stratégie d'investissement" de la note détaillée mentionne obligatoirement :

1° Une rubrique sur la description détaillée de la formule ;

2° Une rubrique sur les anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule ;

3° Une rubrique "exemples" reprenant des scénarii favorables, médians et défavorables à comparer avec le taux sans risque de même échéance que la formule ;

4° Une rubrique "simulations sur les données historiques de marché".

VI - La rubrique "profil de risque" du prospectus complet mentionne obligatoirement une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

VII - La rubrique "durée de placement minimale recommandée" est remplacée par la rubrique "durée de la formule", qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

VIII - La rubrique "garantie" mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'article 8.

Article 27 - OPCVM "Diversifiés"

I - Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre notamment :

1° Gestion totalement discrétionnaire ;

2° Gestion de type profilée ;

3° Monétaire dynamique.

II - Dans la mesure ou le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique "stratégie d'investissement" de la note détaillée de l'OPCVM.

III - L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique "stratégie d'investissement" de la note détaillée de l'OPCVM.

SECTION 2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

Article 28 - OPCVM maîtres et nourriciers

I - La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté :

1° Si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère, dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître ;

2° Si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II - Dans la mesure où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour respecter les conditions de l'article 412-2 du règlement général de l'AMF.

III - Le prospectus complet mentionne les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

Article 29 - OPCVM à compartiments

Le prospectus complet regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

Article 30 - OPCVM garantis

I - La garantie doit être accordée par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE, soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à- vis des porteurs de parts ou d'actions.

II - La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement données dans la rubrique prévue à cet effet. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé, la garantie doit être appliquée :

1° À la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° À la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III - Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :
- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou pas ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4 Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux investisseurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux investisseurs et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part de l'investisseur (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31 - OPCVM d'OPCVM

I - Tout OPCVM s'autorisant à exposer plus de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement conformément à l'article 13 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 est un OPCVM d'OPCVM. Tout OPCVM relevant de la présente définition doit afficher de manière explicite dans son prospectus le fait qu'il est un OPCVM d'OPCVM.

II - Il doit en outre préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

1° Inférieur à 10 % de l'actif net ;

2° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

3° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

4° Jusqu'à 100% de l'actif net.

III - Affichage des frais indirects :

1° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le "total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos" de la rubrique "Informations statistiques" de la note détaillée ;

2° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la note détaillée du prospectus complet.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE L'EXPOSITION, AUX FRAIS ET AU CALCUL DU TAUX DE ROTATION DE L'OPCVM

Article 32 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacents des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

Au regard du critère d'appartenance à une catégorie, les parts ou actions d'autres OPCVM sous-jacents sont prises en compte en fonction de leur propre classification. Les obligations convertibles en actions et titres participatifs sont, à l'initiative des gestionnaires, à classer soit parmi les obligations, soit parmi les actions selon leur caractéristique dominante. Pour les catégories "actions", "obligations et autres titres de créance", les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres permettant de caractériser chaque classification que dans la limite de 20 % de l'actif de l'OPCVM.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique "stratégie d'investissement" de la note détaillée, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Pour les catégories "monétaires", les obligations convertibles peuvent être retenues, à titre accessoire, uniquement dans la mesure où la sensibilité au risque action est non significative. Cette possibilité doit être prévue au prospectus complet.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur le marché actions

Calcul de l'exposition par type d'exposition (action, taux, etc.)

a) éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant

+/- équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés

+/- cession ou acquisition temporaire de titres

+/- équivalent physique des instruments financiers à terme
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)

+/- équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant

- équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes

+ équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 33 - Frais

I - Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, à l'exclusion des commissions de surperformance et des frais de transaction. Selon la forme juridique de l'OPCVM et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces dépenses font, soit l'objet d'une facturation globale à l'OPCVM par la société de gestion, soit l'objet d'une facturation individuelle à l'OPCVM.

1° Elles comprennent notamment :

a) Les frais de gestion financière ;

b) Les frais d'administration ;

c) Les frais du dépositaire ;

d) Les frais d'audit ;

e) Les frais juridiques ;

f) Les frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle ;

g) Les frais de distribution.

2° Elles ne comprennent pas :

a) Les frais de transaction ;

b) Les intérêts sur les prêts et les flux liés à la conclusion de contrats dérivés ;

c) Les frais de souscription/rachat payés directement par le souscripteur.

II - Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM correspond aux frais indirects supportés par l'OPCVM à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

1° Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

2° Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur ;

3° Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Les frais indirects comprennent donc notamment les commissions de souscription et de rachat et le total des frais de ces OPCVM ou fonds d'investissement.

Ces frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

III - Les autres frais facturés à l'OPCVM correspondent aux commissions de surperformance et aux commissions de mouvement. Ces autres frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

IV - Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos comprend :

1° Les frais de fonctionnement et de gestion ;

2° Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ;

3° Les autres frais facturés.

Outre les commissions de mouvement, l'impact de tout accord de rétrocession ayant pour conséquence de rémunérer la société de gestion ou un prestataire pour une prestation qui relève des frais de fonctionnement et de gestion doit être inclus dans le calcul du total facturé à l'OPCVM.

V - L'actif net moyen d'un OPCVM est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du fonds ou de la SICAV calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage, est égal au rapport du total facturé à l'OPCVM , sur l'actif net moyen du fonds. Il est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable du fonds. Il est attesté par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Les frais doivent être affichés TTC, quelle que soit l'option fiscale retenue par la société de gestion de portefeuille.

Article 34 - Calcul du taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille d'un OPCVM est égal au rapport entre :

1° La différence entre la somme des achats et des ventes d'actions en portefeuille, d'une part, et la somme des souscriptions et des rachats sur le fonds ou la SICAV, d'autre part ;

2° L'actif net moyen du fonds.

Le taux de rotation du portefeuille est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable de l'OPCVM. Il est exprimé en pourcentage.

La définition ci-dessus se traduit mathématiquement comme suit :

Achats d'actions = X

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ventes d'actions = Y

Total 1 = total des transactions sur actions = X + Y

Souscriptions d'actions du compartiment = S Remboursement des actions du compartiment = T

Total 2 = total des transactions en actions du compartiment = S + T Moyenne mensuelle de l'actif total = M

Taux de rotation = [(Total 1 – Total 2)/M]

ANNEXES

ANNEXE I - RÈGLEMENT TYPE D'UN FCIMT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de ..... à compter du ..... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe)

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans la note détaillée.

Mention optionnelle

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes d'instruments financiers ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux instruments compris dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF , par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux instruments financiers constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF .

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE II - RÈGLEMENT OU STATUTS TYPE D'UN OPCVM CONTRACTUEL

ANNEXE II.1 - STATUTS TYPE DE SICAV

NOM :

SICAV :

Adresse du siège social :

R.C.S. :

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre Ier - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV". Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots "directoire" et "conseil de surveillance".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à .....

Article 5 - Durée

La durée de la société est de ..... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de ..... divisé en .....actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis ..... actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de ..... .

Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : [ ]

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai détreminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des actions

Les actions d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : [ ]

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Article 8 *bis* - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[ ]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa , par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement "l'option A" ou "l'option B".

OPTION A

Article 14A - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-04 DU 25 JANVIER 2005

Article 20A - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B - Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

- La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).
- Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations - Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus complet

Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications de la note détaillée propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.* Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 *bis*, doivent respecter le formalisme suivant : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 29 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

à la dissolution de l'OPCVM contractuel, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du …. *(jj/mm/aaaa)* et se termine le … du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ... .

Article 27- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration ou le directoire arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieure à ……. €, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant) et l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE II.2 - RÈGLEMENT TYPE DES FCP

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de ..... à compter du ..... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe).

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF).

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : [ ]

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : [ ]

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Conformément à l'article L. 214-35-5 du code monétaire et financier, le délai de suspension des rachats ne peut excéder deux ans après la constitution de l'organisme, le délai d'exécution des rachats ne pouvant excéder trois mois.

Article 3 *bis* - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[ ]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs.* Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer *que toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts.*
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 *bis*, doivent respecter le formalisme suivant : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs.*
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : [ ]. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'OPCVM contractuel, mentionnée à l'article 11 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts.*

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) [cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF].

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. (cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF).

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

désigné, si la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieure à …….. € ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AUX OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Prise en application du livre IV du règlement général de l'AMF

INTRODUCTION

Les OPCVM d'épargne salariale sont régis par les textes suivants :

- Le livre III de la troisième partie de la partie législative et le titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail ;
- Les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ;
- La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier ;
- L'arrêté du 6 septembre 1989 ;
- Le livre IV du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et la présente instruction ;
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

Les dispositions du code monétaire et financier, ainsi que celles du règlement général de l'AMF, sont applicables aux OPCVM d'épargne salariale sauf celles auxquelles il est dérogé par des dispositions spéciales prévues par ces textes, notamment celles relatives au montant minimum de l'actif, à sa composition, aux opérations de fusion et à la périodicité d'établissement de la valeur liquidative.

Les OPCVM d'épargne salariale comprennent les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et les SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS).

Les OPCVM d'épargne salariale ont pour objet de permettre la gestion des sommes attribuées aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation ou de celles versées par ces derniers dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE)[1], un plan d'épargne interentreprises (PEI), un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)[2], complétées, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise.

Le PERCO, plan d'épargne salariale longue durée, institué par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites du 21 août 2003, est destiné à préparer la retraite des participants.

Les FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent également avoir pour objet de permettre la gestion collective de titres de l'entreprise acquis directement et apportés à l'OPCVM par les salariés, les anciens salariés, ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

Le PERCO ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, ni d'actions de SICAV d'actionnariat salarié. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, ceux-ci ne peuvent détenir ni plus de 5 % de titres non admis sur un marché réglementé, ni plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de titres de sociétés qui lui sont liées au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution et les règles de fonctionnement et de contrôle des OPCVM d'épargne salariale.

1. En application des dispositions de l'article L. 3344-1 du code du travail, un plan d'épargne d'entreprise peut également être mis en place dans le cadre d'un groupe d'entreprises. Il s'intitule alors « plan d'épargne de groupe » (PEG).

2. Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) dans les conditions prévues à l'article L. 3332-17 du code du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

CHAPITRE IER - CONDITIONS DE CONSTITUTION DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Les OPCVM d'épargne salariale sont constitués à l'initiative, d'une part, d'une société de gestion agréée par l'AMF, visée à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, d'autre part, d'un établissement dépositaire, visé à l'article L. 214-26 du code susvisé ; ces OPCVM peuvent être créés, à la demande d'une entreprise (OPCVM « individualisés »), ou d'un groupe d'entreprises (OPCVM « individualisés de groupe »), en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou, dans le cas de certains FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, par les salariés détenteurs de titres de leur entreprise, en dehors du cadre des éventuels accords existants.

Seuls les salariés de l'entreprise[1] ou ceux de sociétés d'un même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail peuvent souscrire à un OPCVM d'épargne salariale dédié à cette entreprise ou au groupe auquel elle appartient.

Un FCPE peut regrouper les adhésions de salariés ne faisant pas partie d'un même groupe d'entreprises, si une telle possibilité a été prévue par l'accord de participation, le plan d'épargne d'entreprise, le plan d'épargne interentreprises, le plan d'épargne pour la retraite collectif et le règlement du fonds ; il s'agit alors d'un fonds « multi-entreprises ».

Les retraités et pré-retraités, ayant quitté l'entreprise, peuvent continuer à effectuer des versements dans un FCPE ou une SICAVAS constitué(e) dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif dès lors que des versements ont été réalisés dans le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne interentreprises, le plan d'épargne salariale pour la retraite collectif avant la date du départ à la retraite et que leur compte n'a pas été soldé.

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-54 du code monétaire et financier, un FCPE est constitué lors de la première souscription, sans qu'il soit nécessaire de réunir un montant minimal de souscription. À défaut de non-transmission de la première valeur liquidative du FCPE auprès de l'AMF dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément du fonds, l'agrément est réputé caduc.

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-58 du code monétaire et financier, le capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié ne peut être inférieur à 225 000 euros.

Le certificat de dépôt du capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié doit être adressé à l'AMF par le dépositaire, immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les 60 jours suivants la date de son agrément. L'agrément de l'AMF est réputé caduc si ce certificat n'est pas reçu au plus tard 60 jours après la notification de l'agrément.

Un OPCVM d'épargne salariale ne peut pas être proposé à la souscription ni à la réservation préalablement à son agrément.

Un OPCVM d'épargne salariale est agréé par l'AMF après examen d'un dossier d'agrément présenté par la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire auprès de l'AMF.

Les conditions et les procédures d'agrément sont les suivantes :

Article 1 - Contenu du dossier d'agrément d'un FCPE ou d'une SICAVAS utilisant la procédure classique

Le dossier d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale transmis à l'AMF lors de sa constitution doit comporter :

- L'attestation figurant en annexe 1.1 bis ;
- Une fiche d'agrément en deux exemplaires (*a*) ainsi que les autres pièces mentionnées en annexe 1.1 et tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié (*b*) ;
- La notice d'information de l'OPCVM (*c*).

Les éléments relatifs aux organes de l'OPCVM, ainsi que le programme de travail arrêté d'un commun accord par le ou les contrôleurs légaux des comptes et la société de gestion (*d*) doivent être tenus à la disposition de l'AMF.

Le dossier peut être déposé par voie électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au *a)* est à fournir.

1. Ou, le cas échéant, en application du second alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les mandataires sociaux et le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

a) Fiche d'agrément

La fiche d'agrément, dont un modèle est présenté à l'annexe 1.1 de la présente instruction, décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM d'épargne salariale.

Elle doit être intégralement remplie et jointe au dossier d'agrément.

b) Règlement du fonds ou statuts de la SICAV d'actionnariat salarié

Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié, dont les modèles sont présentés en annexes 5 et 6 à la présente instruction, sont établis conjointement par la société de gestion et/ou les représentants de la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié comprennent l'ensemble des informations figurant dans ces modèles, en application des dispositions du code du travail et du code monétaire et financier précitées permettant aux souscripteurs de connaître l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, ainsi que les responsabilités de chacun des intervenants.

L'AMF peut demander que soient apportées au projet de règlement ou de statuts toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Le règlement ou les statuts sont communiqués aux investisseurs sur simple demande de leur part.

c) Notice d'information

Une notice d'information, conforme au modèle présenté en annexe 7, est établie conjointement par la société de gestion du FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Elle constitue le support minimum d'information des souscripteurs et, à ce titre, présente les caractéristiques principales du produit, notamment sa classification, son objectif de gestion et ses frais de fonctionnement et de gestion.

L'AMF peut demander que soient apportées au projet de notice d'information toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Passée la date d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale, toute modification de la notice consécutive à une modification du règlement ou des statuts de l'OPCVM doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente instruction.

Une notice d'information à jour doit être remise à tout souscripteur préalablement à sa souscription.

d) Éléments relatifs aux organes de l'OPCVM d'épargne salariale

1. La société de gestion d'un FCPE ou d'une SICAV d'actionnariat salarié déléguant sa gestion

La société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par les articles 311-1 à 311-3 et 312-1 à 312-9 du règlement général de l'AMF.

Une société de gestion agréée dont le programme d'activité ne portait pas sur la gestion d'OPCVM d'épargne salariale fait au préalable approuver par l'AMF l'extension de son programme d'activité. Cette exigence n'est pas nécessaire dans le cas où la société de gestion n'exerce que la gestion financière déléguée de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Une société de gestion peut gérer des OPCVM d'épargne salariale réservés à ses propres salariés, dès lors que les dispositions déontologiques, de nature à prévenir et résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, ont été prises. Ces dispositions doivent figurer dans le dossier d'agrément de la société de gestion.

Toutefois une société de gestion dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé devra faire gérer les FCPE relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier réservés à ces propres salariés ou anciens salariés par une société de gestion indépendante.

La société de gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du livre III du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, les délégations de gestion financière sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Lorsque la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM, elle détermine une politique de vote dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts et élabore un document intitulé « politique de vote » conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 314-101 du règlement général de l'AMF, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, la société de gestion établit un rapport où elle rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé ces droits de vote.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les deux documents sont consultables sur le site internet de la société de gestion selon les modalités précisées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM d'actionnariat salarié.

2. La SICAV d'actionnariat salarié ne déléguant pas sa gestion

Lorsqu'une SICAV d'actionnariat salarié se constitue dans les conditions prévues à l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier et à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier sans déléguer sa gestion, un dossier d'agrément complet, conforme aux articles 311-1 à 311-3 et 312-1 à 312-9 du règlement général de l'AMF, doit être déposé auprès de l'AMF.

3. Dispositions communes

Le dépositaire

La fonction de dépositaire est exercée par une personne morale choisie par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989 ; en aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié, ni déléguée à celles-ci.

Si cela n'a pas déjà été fait, les sociétés de gestion doivent adresser à l'AMF les informations qui lui permettront de s'assurer que l'établissement dépositaire de l'OPCVM d'épargne salariale concerné présente, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, des garanties suffisantes en ce qui concerne l'organisation, les procédures internes et les moyens techniques qu'il met en œuvre, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Le cas échéant, les délégations de la fonction de conservation sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes d'un OPCVM d'épargne salariale est désigné par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié après accord de l'AMF. Son mandat, qui peut être renouvelé, est de six exercices. Les diligences à mettre en œuvre sont celles préconisées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour la certification des comptes. Le contrôleur légal des comptes devra adapter son approche, sa démarche et le choix de ses techniques de vérification aux particularités des OPCVM d'épargne salariale.

Le dossier relatif au contrôleur légal des comptes doit être tenu à disposition de l'AMF à compter de la constitution de l'OPCVM d'épargne salariale, doit comporter les honoraires et le programme de travail du contrôleur légal des comptes ; établi en nombre d'heures, ce dernier document doit être ventilé par rubriques de contrôle et selon la nature des interventions. À cet égard, il est précisé que le programme de travail du contrôleur légal des comptes pourra être commun à plusieurs OPCVM d'épargne salariale gérés par une même société de gestion.

Au plus tard 45 jours après la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, les annexes et le rapport de gestion sont mis à la disposition du contrôleur légal des comptes.

Dans un délai de deux mois après réception de ces documents, le contrôleur légal des comptes remet son rapport à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié qui, dans les meilleurs délais, le transmet à l'entreprise et au conseil de surveillance ou d'administration.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes qui établit à cet effet un rapport tenu à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au moins quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FCPE, par la (ou les) société(s) de gestion. Au plus tard dans les 8 jours qui suivent la réalisation de l'opération, le contrôleur légal des comptes établit un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Le contrôleur légal des comptes établit un rapport sur les conditions de liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent d'un OPCVM d'épargne salariale. Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires et transmis à l'AMF.

e) Compléments divers

L'AMF se réserve la possibilité de demander tout complément d'information ou élément qu'elle estime nécessaire lui permettant l'appréciation du dossier d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale dans le cadre de l'instruction du dossier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Article 1.1 - Contenu du dossier d'agrément du FCPE ou de la SICAVAS utilisant la procédure par analogie

Les dispositions du présent article sont applicables aux FCPE ou SICAVAS utilisant la procédure par analogie.

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

- la fiche de demande d'agrément figurant en annexe 1.2, dont chaque rubrique est renseignée ;
- les pièces jointes mentionnées en annexe 1.2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- l'attestation figurant en annexe I.2 bis.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF.

Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément « par analogie »

I. En application du 1° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 415-2 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le prospectus complet de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF: « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.* »

Le caractère *'similaire'* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un OPCVM de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou

2° Une modification dans le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM de référence portant sur l'un des éléments suivants :

a) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;

b) Niveau de frais, sans modifier la liste et le mode de prélèvement des frais ;

c) Établissement désigné pour centraliser des souscriptions et rachats ;

d) Exercice social ;

e) Affectation des résultats ;

f) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

g) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;

h) Création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;

i) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Article 1.2 - Contenu du dossier d'agrément d'un FCPE relais

Dans le cadre de la création d'un fonds relais tel que défini à l'article 15 de la présente instruction, la société de gestion dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du fonds relais et la fusion de celui-ci avec le fonds d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- l'attestation figurant en annexe 1.1 bis ;
- la fiche d'agrément figurant à l'annexe 1.1 en deux exemplaires ;
- le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié ;
- la notice d'information de l'OPCVM selon le modèle figurant à l'annexe 7 bis à laquelle est annexée la notice du fonds actionnariat salarié ;
- les autres pièces mentionnées en annexe 1.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- la date d'effet de l'opération de fusion du fonds relais avec le fonds d'actionnariat salarié envisagée.

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 415-5 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé de façon électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire de la fiche d'agrément figurant à l'annexe 1.1 est à fournir.

Article 2 - Modalités de délivrance de l'agrément par l'AMF

À réception de l'ensemble des documents énumérés à l'article 1 de la présente instruction, l'AMF retourne à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié un avis de réception sur lequel sera mentionnée la date avant laquelle l'AMF notifiera sa décision.

Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié.

Sauf demande d'information complémentaire ou décision de refus motivée émanant de l'AMF, l'autorisation de constitution de l'OPCVM d'épargne salariale est réputée accordée à compter de l'expiration du délai d'agrément compté à partir de la date de constatation de dépôt du dossier par l'AMF figurant sur l'avis de réception.

Toutefois, certaines demandes complémentaires émanant des services de l'AMF peuvent interrompre ce délai. L'AMF notifie cette demande par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de 60 jours. À défaut de réception du complément d'information, dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant à l'annexe 3. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsque le dossier de demande d'agrément ou la fiche d'agrément sont incomplets, le dossier est renvoyé à son expéditeur par l'AMF en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001.

Dans le cadre de la procédure par analogie, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article :

1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en annexe 1.1 dont chaque rubrique est renseignée ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Les pièces jointes mentionnées en annexe 1.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier, et qui n'ont pas été transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ;

3° L'attestation figurant à l'annexe 1.1 bis ;

4° Les pièces et documents nécessaires à l'examen du dossier d'agrément dans les conditions mentionnées au I de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé par voie électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS AFFECTANT LA VIE D'UN OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 3 - Dispositions générales

a) Nature des opérations en cause

En vertu des dispositions des articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds (cf. article 5 de la présente instruction) décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Les clauses du règlement peuvent être modifiées à tout moment. Parmi ces modifications celles nécessitant un agrément préalable de l'AMF sont appelées « mutations », celles soumises à une simple information de l'AMF par le biais de la base GECO sont dénommées « changements ». Les modifications affectant un FCPE sont immédiatement portées à la connaissance du ou des contrôleurs légaux des comptes. Par ailleurs, elles donnent lieu à une information des porteurs de parts diffusée selon les modalités prévues dans le tableau ci-après.

Le contrôleur légal des comptes du fonds est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds.

Les modifications affectant la vie d'un FCPE prennent effet au moins 3 jours ouvrés, et au plus 120 jours, après l'information des porteurs de parts diffusée selon les modalités de la convention signée avec l'entreprise (cf. article 8 de la présente instruction).

Les procédures et obligations d'information liées à chacun des changements relatifs aux OPCVM d'épargne salariale sont récapitulées dans le tableau des modifications présenté ci-après :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Dénomination de l'OPCVM			* Généralités 1	*	*			
Durée de vie			* Gestion de la part	*	*			
Nature			* FCPE	*	*			OPCVM individualisé, OPCVM individualisé de groupe, fonds « multi-entreprises »
Origine des versements : - participations/ plans d'épargne - titres de l'entreprise			* FCPE *	*	*			
Adhésion				*				Pour l'entreprise concernée
Dépositaire	*	*				*	*	Information par tout moyen et dispense éventuelle de sortie sans frais quand au profit d'un dépositaire du même groupe
Conservateur		*	* Intervenants	*	*			En cas de délégation
Société de gestion	*	*				*	*	Quand changement au profit d'une société de gestion appartenant au même groupe : - dispense d'information particulière (information par tout moyen) - dispense de sortie sans frais
Siège social de la société de gestion ou de la SICAV d'actionnariat salarié			*	*		*		
Délégation de la gestion financière		*	* cf. fiche Annexe 3 bis	* Si inférieur à 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants[a] tel que prévu au prospectus du fonds	* Si inférieur à 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds	* Si supérieur à 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	* Si supérieur à 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	Le seuil de 30 % s'apprécie pour l'ensemble des délégations de gestion

a. On qualifie ici de fonds de gérants (ou fonds de mandats), un fonds dont la stratégie est fondée sur une politique active de sélection de délégataires ou de sous-délégataires de la gestion financière.

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Gestion administrative ou comptable		*	* Intervenants	*	*			En cas de délégation
Teneur de compte conservateur			* FCPE suite	*		*		
Commissaire aux comptes	* (uniquement si le CAC n'a pas déjà été approuvé par l'AMF - cf. art. 3-1)	si mutation	* Intervenants	*	*			En cas de changement de commissaire aux comptes
Composition ou fonctionnement du conseil de surveillance				*	*		*	
Classification	cf. art. 3-3	*	* Généralités 1			*	*	
Garantie ou protection	cf. art. 3-3	*	* Intervenants (Garant)			*	*	Octroi, renouvellement, modification ou résiliation. Seules des modifications favorables aux porteurs sont possibles, sauf accord des porteurs
Evénement affectant la formule ou la garantie	* cf. art. 3-3	*				*		
Transformation d'un fonds conforme à l'article L. 214-39 en fonds conforme à l'article L. 214-40 et inversement	* cf. art. 3-2	*				*	*	À l'exception des FCPE relais
Objectif de gestion et stratégie d'investissement	cf. art. 3-3	si mutation			*	Stratégie d'investissement		
Profil de risque	cf. art. 3-3	si mutation				*	*	
Changement d'OPCVM maître	cf. art. 3-5	si mutation	* Maître/ Nourricier			*	*	Notice d'information du nouvel OPCVM maître jointe
Transformation en OPCVM nourricier	cf. art. 3-5	si mutation	* Maître/ Nourricier	*	*	*	*	Envoi de la notice de l'OPCVM maître
Création de compartiment	*	*				*		
Création de catégories de parts	*	*	* Gestion de la part			*	* (sauf création de parts C ou D)	Lettre pour les porteurs concernés
Suppression de catégories de parts	*	*				*		Lettre pour les porteurs concernés

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptationpréalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Transformation en OPCVM à compartiment/ OPCVM non compartimenté	*	*						
Transformation d'un FCPE de reprise en FCPE d'actionnariat salarié standard	*	*		*	*	*		Sous réserve de l'accord préalable de tous les porteurs et de l'arrivée à échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés porteurs de parts
Transformation d'un FCPE bénéficiant du régime simplifié en FCPE d'actionnariat salarié standard	*	*		*	*	*		Lettre individuelle Cette transformation implique l'adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité
Transformation d'un FCPE d'actionnariat salarié standard en FCPE bénéficiant du régime simplifié	*	*		*	*	*		Lettre individuelle Cette transformation implique l'adoption comme mécanisme de liquidité d'un engagement de rachat de ses propres titres par l'entreprise ou par une société qui lui est liée ou par une société qui est contrôlée par elle
Investissement en titres liquides (1/3)	cf. art. 3-3	*						La mise en place de la règle du tiers de titres liquides implique une modification de la stratégie d'investissement du FCPE
Modification du mécanisme garantissant la liquidité	*	*		*	*	*	*	Lettre individuelle avec possibilité de sortie sans frais en cas du choix du rachat par l'émetteur de ses propres titres
Choix de placement			* FCPE	*	*			
Affectation des revenus			* Gestion de la part			*	*	
Modalités souscriptions / rachats				*	*			

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Commissions souscriptions / rachats					*	*		Lorsque ces commissions sont à la charge de l'entreprise, l'information n'est pas nécessaire
Frais de fonctionnement et de gestion						*	* si majoration	Augmentation : entrée en vigueur 1 mois de délai
Périodicité valeur liquidative			* Gestion de la part			*		Certaines transformations peuvent impliquer un changement de la périodicité de calcul de la valeur liquidative
Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	* cf. art. 3-2	*			*		*	
Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé					*			Par exemple, changement de cours de référence
Modalités de calcul du ratio d'engagement			*	*				Changement de méthode (linéaire/ probabiliste) ou au sein de la méthode probabiliste (VaR relative/VaR absolue)
Dérogation au seuil à 5 % de l'actif net dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue	cf. art. 3-3	si mutation		*				
Division de la part ou de l'action			* OST			*		
Fusion	*	*				*	*	Dispense d'information individuelle dans le cas des fusions de fonds relais, l'envoi du relevé de compte récapitulatif des avoirs constituant la seule information délivrée
Scission	*	*				*	*	
Liquidation	*	*				*	*	Hors dissolution suite à rachat total des parts
Apport partiel d'actifs						*		Contrôleur légal des comptes

Précision : lorsque deux colonnes « Information porteurs / actionnaires » sont cochées, l'obligation d'information est cumulative.

Pour toute modification non listée précédemment, un contact préalable est pris avec les services de l'AMF afin de déterminer les modalités de traitement à retenir. Les colonnes « Mutations (soumises à agrément préalable) » et « Acceptation préalable du dépositaire » n'ont vocation qu'à illustrer les articles 3.1 et suivants qui définissent explicitement les transformations soumises à agrément préalable de l'AMF et les règles d'information du dépositaire.

Le règlement, les statuts et/ou la notice d'information de l'OPCVM doivent par ailleurs être modifiés, si nécessaire, pour tenir compte des modifications intervenues. Une copie de ces documents devra être envoyée à l'AMF selon les modalités prévues à l'annexe 4.

b) Dispositions relatives aux mutations

1. Procédure de demande

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à l'AMF, comprenant :

- deux exemplaires de la fiche d'agrément (cf. annexe 2) sur laquelle l'ensemble des rubriques sont complétées (y compris la date à laquelle la mutation doit se réaliser) ; les rubriques objet de la mutation étant signalées de façon claire (encre différente, surlignage, ...) ;
- lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;
- les projets de message d'information à l'intention des porteurs de parts ou actionnaires ; lorsque le tableau de modifications précise que le message est adressé sous forme d'une lettre aux porteurs ou actionnaires, celle-ci doit être accompagnée de la notice d'information mise à jour de l'OPCVM ;
- le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié modifié(s), si nécessaire. Les modifications apportées doivent être surlignées ou apparaître clairement ;
- la notice d'information modifiée. Les modifications apportées doivent être surlignées ou apparaître clairement ;
- ainsi que tout autre document nécessaire à l'instruction et à la bonne compréhension du dossier.

La décision d'agrément de l'AMF est prise et notifiée comme en matière d'agrément initial (cf. article 2 de la présente instruction). À défaut d'une demande d'information complémentaire ou d'une décision de refus motivée de la part de l'AMF, son agrément est réputé acquis dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par l'AMF figurant sur le récépissé.

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être déposés par voie électronique auprès de l'AMF.

2. Information des porteurs de parts ou actionnaires

L'information ne peut être diffusée qu'après obtention de l'agrément de l'AMF.

Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires, selon les modalités prévues dans le tableau d'information des porteurs de parts, par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou par courrier individuel[1] adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire selon le degré d'importance de la modification intervenue ou à intervenir.

Les opérations de fusion, scission ou liquidation donnent lieu à une information particulière, sous forme de courrier adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire dans les conditions fixées au *a* de l'article 4 sauf dans le cas d'une fusion d'un fonds relais avec le fonds d'actionnariat salarié.

c) Dispositions relatives aux changements

Les modifications du règlement ou des statuts qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF, peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM - sauf dispositions contraires du règlement ou des statuts - et doivent respecter les dispositions légales et réglementaires. Elles doivent être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

1. Le courrier individuel pourra éventuellement prendre la forme d'un encadré dans le relevé de comptes adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts non soumise à agrément sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de cet OPCVM. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une obligation déclarative auprès de l'AMF. Toutes les modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires selon les modalités précisées à l'article 3 du présent chapitre et doivent être portées à la connaissance du dépositaire.

La société de gestion du FCPE ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié notifie à l'AMF les changements intervenus selon les modalités prévues au tableau présenté ci-dessus.

À l'issue de la procédure de modification, ou au plus tard à la date de prise d'effet de la modification, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié adresse à l'AMF, pour information, un règlement et une notice du FCPE ou les statuts et une notice de la SICAV d'actionnariat salarié mis à jour.

Article 3.1 - Modifications relatives aux acteurs

I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit, l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM n'est pas une mutation de l'OPCVM. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78 du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

IV. - Délégation financière de l'OPCVM

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78 du règlement général de l'AMF.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM. L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'annexe de la présente instruction, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAV peut avoir recours à des sous-délégataires de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du V du présent article.

V. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

VI. - Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 3.2 - Modification de la structure de l'OPCVM ou de ses règles de fonctionnement

Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement ;

2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;

3° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché règlementé ;

4° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.

Article 3.3 - Modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM

I. Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM.

À titre d'exemple, une modification des méthodes de sélection de titres est soumise à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil rendement/risque de l'OPCVM.

La modification du profil rendement/risque est appréciée en fonction de l'objectif de gestion, l'indicateur de référence, la stratégie d'investissement et le profil de risque décrits dans le prospectus complet de l'OPCVM.

À titre d'exemple, pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies dites « simples », toute modification impliquant une évolution absolue de l'exposition à une typologie de risque strictement supérieure à 20 % (que la classe de risque soit nouvelle ou existante au sein de l'OPCVM) est une mutation.

Il en est de même pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies complexes, lorsqu'il a recours :

a) à une nouvelle classe de risque, la mise en œuvre de stratégies additionnelles ou une évolution substantielle du niveau de risque global de l'OPCVM ;

b) à la possibilité de dérogation au seuil à 5 % de l'actif net dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue.

3° La garantie de l'OPCVM.

II. Les modifications mentionnées au I. du présent article ne sont pas des mutations lorsque l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli.

III. Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque l'OPCVM n'a encore aucun porteur.

Article 3.4 - Information et/ou accord du dépositaire préalablement aux mutations et changements de l'OPCVM

I. - Toute mutation d'un OPCVM fait l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. - Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information du dépositaire préalable à sa mise en œuvre. Cependant, parmi ces changements, la désignation ou la modification du gestionnaire administratif, comptable, du conservateur, la modification, l'instauration ou la suppression d'une délégation de gestion financière, y compris dans le cas des fonds de gérants, sont soumises à l'accord préalable et sans réserve du dépositaire. De même, la modification de la classification, de la garantie, un événement affectant la formule ou la garantie, la création de catégories de parts sont soumis à accord préalable sans réserve du dépositaire.

La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

Article 3.5 - OPCVM maître et nourricier

La transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier ainsi que la transformation relative aux OPCVM nourriciers s'apprécient par référence aux articles 3.1 à 3.3 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3.6 - Gestion administrative de « Modification multiple »

I. - Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM, la société de gestion de portefeuille de ces OPCVM peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF au même titre que pour les autres mutations. Les modalités de constitution du dossier d'agrément peuvent être aménagées.

II. - Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- La nature du changement ;
- La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- La date à laquelle le changement doit intervenir. Le changement ne peut intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

1° Documents manquants ou incomplets ;

2° Non respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Dispositions relatives à certaines opérations

a) Fusion, scission

Les fusions impliquent le transfert de la totalité des actifs d'un ou plusieurs OPCVM vers un autre OPCVM existant (fusion-absorption), ou vers un autre OPCVM créé pour l'occasion (fusion avec création d'entité nouvelle).

Les scissions impliquent le transfert de la totalité des actifs d'un OPCVM vers plusieurs autres OPCVM existants ou créés pour l'occasion.

Dans les deux cas, l'opération entraîne la dissolution de droit du ou des OPCVM apporteurs.

Les apports partiels d'actifs ne nécessitent pas un agrément de l'AMF. Ces opérations nécessitent l'intervention du contrôleur légal des comptes de l'OPCVM.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF. Toutefois, en raison de la spécificité des FCPE, l'article 415-1 dudit règlement exclut ces fonds des formalités de publicité décrites au 1er alinéa de l'article 411-21 précité.

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres OPCVM.

L'opération ne doit pas avoir pour effet de contourner l'obligation de choix de placement diversifié prévu à l'article L. 3332-17 du code du travail.

Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM ne peut plus être réuni (cf. article 5 de la présente instruction), et notamment en cas de liquidation de l'entreprise après sa radiation du registre du commerce et des sociétés, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié a la possibilité, en accord avec le dépositaire, de transférer les actifs de cet OPCVM dans un fonds « multi-entreprises » ; la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié effectue toute diligence pour que les porteurs de parts ou d'actions en soient tenus informés au préalable.

Les nouveaux droits des porteurs de parts ou actionnaires sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du (ou des) fonds bénéficiaire(s) déterminée le jour de la réalisation de ces opérations.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de fonds relais dans les fonds d'actionnariat salarié. À défaut, l'agrément devient caduc.

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié de l' (ou des) OPCVM bénéficiaire(s) doit avertir l'AMF, en cas de renonciation à une opération de fusion ou de scission, dans les plus brefs délais.

Information des porteurs de parts ou actionnaires

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les opérations de fusion ou de scission donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts.

Les mentions suivantes doivent notamment y figurer :

- la nature de l'opération ;
- les motifs ayant présidé à cette décision ;
- les modalités de mise en œuvre de l'opération (formule de la parité d'échange, modalités de transfert des actifs) ;
- les principales différences entre les deux OPCVM avec notamment une mention explicite et claire des modifications en matière de frais de fonctionnement et de gestion et de commissions supportées par les porteurs ;
- un tableau reprenant les principales caractéristiques de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant et indiquant lorsque ces caractéristiques sont différentes :
  - la société de gestion ;
  - le dépositaire ;
  - le teneur de compte conservateur ;
  - la classification ;
  - l'objectif de gestion ;
  - le profil de risque ;
  - la durée minimale de placement recommandée ;
  - l'affectation des résultats ;
  - la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
  - la commission de souscription maximale ;
  - la commission de rachat maximale ;
  - le montant des frais de fonctionnement et de gestion.

Ce courrier doit également préciser les frais éventuels occasionnés par le transfert, le délai de réalisation ou la date du transfert. Il doit indiquer que l'opération est sans incidence sur les délais d'indisponibilité des avoirs et préciser qu'elle se déroule sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. De plus, il doit être accompagné de la (ou des) notice(s) d'information de l' (ou des) OPCVM dont les parts ou actions sont détenues par les salariés et anciens salariés après l'opération.

b) Dissolution du fonds - Liquidation des actifs

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire peuvent procéder à la liquidation de l'OPCVM si celui-ci est arrivé à l'échéance définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds.

Il ne peut être inséré dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié de clause prévoyant la dissolution de l'OPCVM d'épargne salariale si les actifs de l'OPCVM descendent en deçà d'un certain montant.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie de l'OPCVM indiquée dans le règlement ou les statuts, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts ou actions créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts ou actions devenues disponibles appartient à des porteurs de parts ou actionnaires qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié pourra :

- soit proroger l'OPCVM au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ou les statuts ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts ou actions, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts ou actionnaires, dans un fonds « multi-

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de la présente instruction, dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution de l'OPCVM.

À l'exception des fonds répondant à l'obligation du choix de placement diversifié défini à l'article L. 3332-17 du code du travail, les fonds n'ayant plus d'actif doivent être dissous dans les plus brefs délais. La société de gestion devra en informer l'AMF (cf. annexe 3 *bis*).

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Article 5 - Le conseil de surveillance du FCPE

a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun. Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, de PEI, de PERCOI négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandants conservent la possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;
- soit de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

b) Formation

Les salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts, membres du conseil de surveillance, bénéficient d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours conformément aux dispositions de l'article L. 3341-2 du code du travail.

c) Modalités d'élection ou de désignation des membres

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :

- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier :
  - soit élus par ceux-ci,
  - soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance[1]. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

d) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est recommandé que le règlement du fonds prévoit une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel dont le contenu est défini à l'article 22 de la présente instruction.

Avec l'entreprise, la société de gestion et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

1. Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- émettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement ,et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts ; il peut entendre la société de gestion, le dépositaire ou le contrôleur légal des comptes. Il peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les intérêts des porteurs.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

Article 6 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (annexe 3 de la présente instruction).

Article 7 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix.

La tenue de compte conservation des parts ou actions d'OPCVM d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.

Article 8 - Relations avec l'entreprise

Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié, l'entreprise et, le cas échéant, le teneur de compte conservateur, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM d'épargne salariale (notamment notice d'information, bulletins de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

Article 9 - Émission et rachat des parts ou actions

a) Émission des parts ou actions

1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un OPCVM d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- la réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- les versements volontaires des adhérents aux PEE, PEI, PERCO ou PERCOI (y compris l'intéressement) ;
- les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un PEE, d'un PEI, d'un PERCO ou d'un PERCOI (abondement) ;
- les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :
  - soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
  - soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;
- les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;
- la contre-valeur des titres d'un OPCVM d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

2. Modalités de souscription

Il ne peut être fixé de plafond, ni de plancher, au montant global des souscriptions.

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque copropriétaire ou actionnaire, sauf dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un PEE, d'un PEI, d'un PERCO ou d'un PERCOI (à la condition que ce versement ne concerne pas la participation).

Les versements à un OPCVM d'épargne salariale sont effectués en numéraire ou par apport de titres. Dans ce cas, la valeur des apports est vérifiée par le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM d'épargne salariale qui établit un rapport. Les versements sont reçus dans les délais prévus par le règlement ou les statuts et donnent lieu à attribution de parts ou d'actions sur la base de la valeur liquidative calculée conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

Le règlement ou les statuts de l'OPCVM peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale.

b) Rachat des parts ou actions

1. Délai de blocage

Les sommes provenant de la participation sont bloquées pendant 5 ans.

Les sommes placées sur un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne interentreprises sont bloquées au minimum 5 ans.

Les sommes placées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif sont bloquées jusqu'au départ à la retraite des participants.

Les modalités de calcul des délais de blocage sont précisées par la circulaire interministérielle relative à l'épargne salariale.

Les droits des salariés deviennent exceptionnellement disponibles dans les cas définis aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du code du travail.

2. Modalités de rachat

- Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'ayant quittée

  Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre OPCVM d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

- Porteurs de parts ou actionnaires introuvables

  Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions. S'ils ne peuvent être joints[1] à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs parts ou actions sont conservées par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil.

- Porteurs de parts ou actionnaires décédés

  En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

3. Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, selon les indications portées dans la notice d'information. Le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM d'épargne salariale concerné. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans la notice d'information et le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale.

4. Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire, ou, dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient, et sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé.

c) Distribution des dividendes et des coupons rattachés aux titres de l'entreprise détenus dans le portefeuille de l'OPCVM d'actionnariat salarié

En application des articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, le règlement [ou les statuts] de l'OPCVM d'actionnariat salarié prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds [ou de la SICAVAS] sont distribués aux porteurs de parts [ou actionnaires], à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent[2].

Différentes catégories de parts [ou actions] peuvent être créées en application des articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article 411-11 du règlement général de l'AMF. La création de différentes catégories de parts [ou d'actions] n'est pas soumise à agrément de l'AMF.

d) Dispositions communes

1. Prix

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception des demandes.

1. Le porteur de parts ou l'actionnaire est considéré comme n'ayant pu être atteint à la dernière adresse indiquée par lui lorsque l'entreprise, après retour d'une première lettre au cours de l'année qui suit le déblocage, lui en a envoyé une seconde, avec accusé de réception, qui, à nouveau, fait retour à l'expéditeur.

2. Article 35 III. de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 : « Les règlements et les statuts des fonds et sociétés constitués à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec ces dispositions dans un délai maximal de dix-huit mois après la date de publication de la présente loi, sauf décision contraire du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale extraordinaire, motivée par l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2. Délai

Le paiement des parts ou actions souscrites intervient dans le délai prévu dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Le paiement des parts ou actions rachetées est effectué, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de calcul de la valeur de la part ou de l'action sur la base de laquelle la demande de rachat a été effectuée.

3. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

  Le règlement ou les statuts précisent le montant des frais et commissions prélevés éventuellement à l'occasion de l'émission et/ou du rachat des parts ou actions. Ces frais et commissions de souscription et/ou de rachat sont pris en charge par l'entreprise ou les porteurs de parts ou actionnaires, selon ce que prévoient les accords et le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

- Frais de fonctionnement et de gestion

  Les frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM comprennent notamment les frais de gestion financière, administrative, comptable, de conservation, de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes, les coûts liés à la garantie, etc.

  Ces frais peuvent être à la charge de l'OPCVM et/ou à la charge de l'entreprise.

  Les frais à la charge de l'OPCVM sont constitués de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale. Ils doivent être, affichés en pourcentage maximum de l'actif net, et être présentés toutes taxes incluses. L'ensemble de ces frais fait l'objet de provisions enregistrées à chaque valeur liquidative.

  Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire, la société de gestion, ou d'autres prestataires conformément à l'article 314-79 du règlement général de l'AMF. Ces dernières sont affichées pour chaque prestataire les percevant en pourcentage par transaction.

  Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont constitués de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale générées par le ou les OPCVM sous-jacents qu'il détient à l'exception des commissions de souscription et de rachat. Les frais de fonctionnement et de gestion indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la notice d'information et le règlement du FCPE.

  S'agissant des frais et commissions pris en charge par l'entreprise, la comptabilité de l'OPCVM doit retracer l'intégralité des opérations : d'une part, l'exhaustivité des frais, d'autre part, les sommes prises en charge par l'entreprise. Seuls les frais et commissions pris en charge par l'entreprise peuvent être forfaitaires.

  Les mêmes règles s'appliquent s'agissant des rétrocessions de commissions et de frais. Les schémas comptables doivent ainsi enregistrer la totalité des frais et commissions, puis les rétrocessions éventuelles à des tiers nonobstant une éventuelle prise en charge par l'entreprise.

  Le règlement ou les statuts prévoient éventuellement les conditions et modalités de réduction des frais par application d'un barème dégressif.

Article 10 - Conditions de gestion

Les limitations apportées à la gestion des actifs d'un OPCVM d'épargne salariale procèdent des dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du même code, et des clauses du règlement ou des statuts.

a) Tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale

Le tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale est présenté à l'annexe 9 de la présente instruction.

b) Intervention des OPCVM d'épargne salariale sur les marchés à terme

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent intervenir sur les marchés à terme réglementés, visés par l'arrêté du 6 septembre 1989.

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent également conclure des contrats dans le respect des dispositions du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La société de gestion doit disposer des moyens techniques et humains de contrôle et mettre en œuvre les règles de suivi prévues par les articles 411-1 à 415-14 du règlement général de l'AMF.

c) Particularités des OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé français

1. Le tiers de titres liquides ou le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé français

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail, lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-3 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies à l'article R. 214-52 du code monétaire et financier et à l'article 415-8 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-52 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM relevant des articles D. 214-1 et suivants du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif une clause prévoit sa renégociation ;
- la date d'entrée en vigueur de la convention ;
- la durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- les conditions de rémunération de la convention ;
- les modalités de résiliation de la convention ;
- les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

2. Le contrôle de la régularité des émissions réservées aux OPCVM d'épargne salariale

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres et du niveau du taux de rémunération des titres de créance, qui doit correspondre à un « taux de marché » et, s'il s'agit de l'investissement des sommes de la participation, être au moins égal au taux de rémunération des comptes courants bloqués visé à l'article D. 3324-33 du code du travail. Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

d) Particularités des OPCVM d'épargne salariale émettant plusieurs catégories de parts

Le règlement et la notice d'un OPCVM d'épargne salariale peuvent prévoir l'émission de différentes catégories de parts ou d'actions. Au sein d'une même entreprise, elles doivent être ouvertes à la souscription pour l'ensemble des salariés et ne pas entraîner de discrimination.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 11 - Détermination de la valeur liquidative

a) Calcul et périodicité

Conformément aux articles 411-27 à 411-33 et 415-7 du règlement général de l'AMF, la valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts ou actions émises. La périodicité et les modalités de calcul de cette valeur liquidative sont précisées dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Cette valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par mois. Toutefois, une périodicité de calcul de la valeur liquidative est différente pour les FCPE suivants :

- pour les FCPE relevant des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3332-17 du code du travail, la valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par an, sachant qu'elle ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre ;
- pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), la valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par an.

Le calcul de la valeur liquidative peut être exceptionnellement suspendu sous la responsabilité de la société de gestion. Cette suspension doit relever de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants et notamment lorsque des demandes de rachat rendent nécessaire la liquidation d'une partie importante du portefeuille. Celle-ci doit, dans ce cas, en informer préalablement le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM, le dépositaire de l'OPCVM, le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié et l'AMF. Cette suspension doit être provisoire.

La reprise du calcul de la valeur liquidative doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information au contrôleur légal des comptes et au dépositaire de l'OPCVM, au conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié et à l'AMF.

b) Règles d'évaluation

Les valeurs mobilières détenues par l'OPCVM et les positions résultant d'intervention sur les marchés à terme sont évaluées conformément aux dispositions du livre IV du règlement général de l'AMF, aux dispositions contenues dans le plan comptable OPCVM et dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Les méthodes retenues doivent être permanentes. Un changement de méthode ne peut être motivé que par le souci de donner une image plus fidèle de la valeur des titres. Le contrôleur légal des comptes doit en avoir été informé au préalable. Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé[1], la modification de la méthode est soumise à l'agrément de l'AMF.

Le règlement type et les statuts type fournis en annexes 5 et 6 reprennent les règles d'évaluation des différents supports d'investissement possibles.

c) Publication

La valeur liquidative est communiquée au conseil de surveillance du FCPE ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est également affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

1. En vertu des dispositions de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier, il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES FORMES D'OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Article 12 - Les OPCVM assortis d'une garantie et les OPCVM à formule

a) Les OPCVM assortis d'une garantie

1. Objet de la garantie

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie. Celle-ci peut porter sur la totalité ou une partie du capital, sur la performance ou sur les revenus.

Ces modalités de garantie prédéfinies peuvent se combiner ou être mises en place de manière indépendante.

2. Conditions de mise en œuvre de la garantie

La garantie peut être apportée à l'OPCVM (garantie de valeur liquidative), ou aux porteurs de parts ou actionnaires individuellement (garantie de valeur de rachat). En cas de mise en œuvre de la garantie, le complément apporté par le garant est versé à l'OPCVM dans le premier cas, et seulement aux porteurs ou actionnaires dans le second cas.

Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts ou de l'actionnaire, dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

La garantie ne peut être délivrée que par l'une des personnes visées à l'article R. 214-12 du code monétaire et financier. Son engagement de garantie doit être écrit et indépendant des techniques de protection du portefeuille utilisées par ailleurs.

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais de gestion.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans la notice d'information.

Le périmètre de la garantie ne peut être modifié sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. À tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de l'AMF.

Les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre de la garantie doivent être décrites dans la notice d'information conformément à la notice type.

b) Les FCPE ou SICAVAS « à formule »

Un OPCVM d'épargne salariale relevant de la classification « FCPE ou SICAVAS à formule » a pour objectif d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de l'objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans la notice d'information.

Les fonds dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.

Le périmètre de la garantie et, le cas échéant, la quote-part de la plus-value réalisée sur les actions, qui revient aux porteurs de parts ou actionnaires, ne peuvent être modifiés sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. À tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de l'AMF.

La notice d'information devra présenter (sans préjudice de la notice-type décrite en annexe 7 de la présente instruction) :

- l'objectif de gestion ainsi qu'une description succincte de la formule ;
- l'économie de l'OPCVM afin de mettre en avant les avantages et les inconvénients de la formule proposée, ainsi que, le cas échéant, la contrepartie de la garantie supportée par les souscripteurs (renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux, à une quote-part de la performance, …) ;
- la description détaillée de la formule ;
- des illustrations de la formule au travers d'exemples chiffrés mettant en évidence 3 scenarii (un favorable, un médian et un défavorable), tenant compte de l'ensemble des modalités spécifiques de la formule ;
- des simulations sur données historiques, le cas échéant ;
- les anticipations de marché permettant de maximiser la formule ;
- la mention du taux sans risque de durée équivalente à celle du produit.

Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

Les autres modalités de fonctionnement, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, feront l'objet d'un renvoi dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Les documents de présentation destinés aux porteurs de parts ou actionnaires sont joints au dossier d'agrément. Ceux-ci doivent notamment reprendre l'objectif de gestion et insérer l'avertissement intégré à la notice d'information.

Article 13 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM

Un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM. Dès lors que l'orientation de gestion prévoit que ces investissements dépassent 20 % de l'actif du fonds, l'information sur le coût de la gestion doit inclure des informations portant sur les frais indirectement supportés par le porteur au titre des investissements ainsi réalisés.

Cette information est donnée *a priori* dans la notice d'information et *a posteriori* dans le rapport annuel :

- dans la notice d'information, outre les frais de fonctionnement et de gestion et les commissions de souscription et de rachat, doit être indiqué le plafond maximum de frais indirects (en ventilant, le cas échéant, par catégorie de frais : commissions de gestion indirectes, commissions de souscription et commission de rachat) qui sera supporté par le porteur ou l'actionnaire de l'OPCVM concerné investissant à plus de 20 % en OPCVM. Si le FCPE investi dans des OPCVM supportant des frais variables, les méthodes de calcul de ces frais devront être indiquées.
- dans le rapport de gestion, les frais de gestion indirects, qu'ils soient fixes ou variables, sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM, soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun des OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégories (frais de souscription et de rachat, frais de fonctionnement et de gestion). Cette information doit être communiquée dès lors que le FCPE investi plus de 20 % de son actif en OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM sous-jacent : notice d'information, règlement ou statuts, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Article 14 - Les OPCVM investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Les titres visés par le présent article sont les valeurs mobilières françaises et/ou étrangères non négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

Les titres de capital ou donnant accès au capital (par exemple bons de souscription d'actions) de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation régulière selon les modalités définies aux articles D. 3324-18 à D. 3324-20, R. 3332-22 et R. 3332-23 du code du travail. Cette évaluation fait l'objet notamment de l'intervention d'un expert indépendant au moins tous les 5 ans. La nomination de l'expert relève de la responsabilité de l'entreprise. La société de gestion se prononce sur la conformité avec l'article L. 3332-20 du code du travail de la méthode utilisée par ce dernier. Afin de sécuriser l'investissement initial des salariés, notamment lorsque les titres souscrits sont cédés par l'un des principaux actionnaires, la première évaluation doit intervenir en vue de la création du PEE ou du FCPE, comme le prévoit l'article L. 3332-20 pour toute augmentation de capital. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente sous le contrôle du contrôleur légal des comptes de l'entreprise. En cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

professionnels, experts comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au contrôleur légal des comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Par exception, les titres de capital dont la méthode de valorisation est déterminée strictement par un texte de loi sans ouvrir de marge d'appréciation ne sont pas soumis pour leur évaluation à l'obligation de nomination d'un expert.

Les titres de créance de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation à dire d'expert au moins tous les 5 ans. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente sous le contrôle du contrôleur légal des comptes de l'entreprise. En cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des professionnels, experts-comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au contrôleur légal des comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Compte tenu des risques particuliers inhérents à ce type d'OPCVM d'épargne salariale (notamment difficultés d'évaluation et absence de liquidité des titres), les informations complémentaires suivantes sont fournies :

a) Dans la notice d'information :

- un avertissement, dont le texte est indiqué en annexe 7. Les termes de cet avertissement peuvent être modulés à l'initiative de la société de gestion ou à la demande de l'AMF, en fonction de la situation réelle de l'entreprise ;
- l'indication précise des choix de placement offerts dans le PEE ou le PEI ;
- l'indication de la méthode d'évaluation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé qui a été retenue.

b) Une information sur les données comptables relatives à l'entreprise sous la forme d'un complément à la notice d'information. Cette information comporte notamment une présentation simplifiée des comptes sociaux certifiés de l'entreprise sur les trois derniers exercices.

Dans l'hypothèse où l'OPCVM d'épargne salariale vise les salariés d'entités dont les comptes ne sont pas consolidés ou porte sur les titres d'un holding de constitution récente, cette notice complémentaire reprend les chiffres de la ou des principales entités productives (c'est-à-dire représentant au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des entités productives). Ces chiffres sont complétés par un organigramme du groupe.

Ces éléments sont établis sous la responsabilité de l'entreprise qui les assortit du commentaire de son choix afin d'expliquer le contenu des différentes rubriques ; les données chiffrées doivent avoir été certifiées par le contrôleur légal des comptes de l'entreprise.

Les données comptables ainsi que les commentaires sont réactualisés chaque année dans un délai d'un mois après certification des comptes de l'entreprise. Ils sont reproduits sous la responsabilité de l'entreprise.

c) Dans le bulletin de souscription, une mention précise la spécificité de l'orientation de gestion de l'OPCVM et invite les salariés à se reporter aux documents d'information. L'avertissement indiqué en annexe 7 de la présente instruction est également reporté sur le bulletin de souscription, ainsi que l'existence du choix de placement.

d) Dans le relevé de compte individuel adressé aux salariés, un rappel de l'avertissement évoqué au *a)* et au *c)*.

Article 14-1 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié

Le 2° de l'article L. 3332-17 du code du travail a introduit un nouveau mécanisme de liquidité consistant en l'engagement de rachat de ses propres titres non cotés par l'entreprise, par la société qui la contrôle ou une société qui est contrôlée par elle. L'adoption de ce nouveau mécanisme de liquidité entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :

- d'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;
- et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 14-2 - Les FCPE de reprise

L'article L. 3332-16 du code du travail a créé un nouveau type de FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;
- le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 15 salariés ou d'au moins 30 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- l'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
  - l'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
  - le contrôle final de l'entreprise ;
  - et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres de l'entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.

Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'annexe 5 bis de la présente instruction.

Article 15 - Les FCPE « relais »

Au sens de la présente instruction, un fonds dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans sa notice et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un fonds « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un OPCVM d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

Le fonds « relais » est classé « monétaire euro » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF.

Le fonds « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds.

L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du fonds.

La notice d'information comporte l'avertissement suivant : *« Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par l'entreprise [dénomination] à l'augmentation de capital fixée le [date]. Les [préciser la nature des valeurs mobilières] seront émises au prix de […] euros »*. Si les éléments d'information devant être donnés dans l'avertissement ne sont pas connus à la date d'agrément du FCPE, leurs critères de détermination devront figurer dans la notice d'information. Celle-ci devra par ailleurs prévoir les modalités de leur transmission aux porteurs de parts ainsi qu'une période de révocation.

La notice et le règlement du fonds prévoient les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 16 - Les FCPE solidaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, un FCPE est dit « solidaire » lorsque son actif est composé :

- pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des FCPR visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis dans ces mêmes valeurs et, à titre accessoire, de liquidités.

Ces FCPE solidaires doivent obligatoirement être proposés à la souscription dans le cadre d'un PERCO. Depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'article L. 3332-17 du code du travail impose aux entreprises de prévoir dans les règlements de leur PEE la possibilité de souscrire à un FCPE solidaire, sous réserve des modalités d'entrée en vigueur spécifiques[1].

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le règlement et la notice d'information du fonds avant ou après sa dénomination.

Article 17 - Les OPCVM à compartiments

Un FCPE ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément. Une SICAV d'actionnariat salarié ne peut constituer des compartiments que si ses statuts le prévoient expressément.

L'OPCVM d'épargne salariale à compartiments constitue une entité juridique unique ; la notice d'information doit donc évoquer les particularités de chacun des compartiments.

Par dérogation à l'article 2285 du code civil, et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'OPCVM d'épargne salariale, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Qu'elle constitue un document unique relié ou un document composé de différents feuillets mobiles, l'ordre de présentation de la notice doit être le suivant :

- Présentation de l'OPCVM d'épargne salariale (dénomination, adresses de la société de gestion ou, le cas échéant, de la SICAV d'actionnariat salarié, du dépositaire, de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats, mentions relatives à la communication aux porteurs ou actionnaires des documents,dates d'agrément et d'édition de la notice) ;
- Présentation de chaque compartiment comprenant le nom de l'OPCVM d'épargne salariale et du compartiment, les caractéristiques financières, les modalités de fonctionnement.

Lorsque les statuts prévoient que la SICAV d'actionnariat salarié comporte des compartiments, l'établissement dépositaire délivre, à la SICAV d'actionnariat salarié ou à la société de gestion selon le cas, un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé à l'AMF.

Un OPCVM à compartiments est composé au minimum de deux compartiments. Dans le cas où il ne serait plus composé que d'un compartiment celui-ci doit faire l'objet d'une transformation en OPCVM simple.

1. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées au II de la l'article 81 de la loi de modernisation de l'économie comme suit :
- elle est applicable aux règlements déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant le 5 août 2008, date de publication de la présente loi ;
- les règlements qui ont déjà été déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant le 5 août 2008 ont jusqu'au 1er janvier 2010 pour se conformer à cette nouvelle disposition.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 18 - Les OPCVM maîtres/nourriciers

Lorsqu'un FCPE est investi en parts ou actions d'un ou plusieurs OPCVM et que l'investissement dans un seul OPCVM dépasse 80 % de l'actif du FCPE, le FCPE se constitue sous forme d'OPCVM nourricier.

Les statuts ou le règlement de l'OPCVM d'épargne salariale nourricier précisent que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en liquidités.

La classification du nourricier est la même que celle du maître excepté si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître, ou si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de classification.

La notice d'information et le règlement du fonds nourricier reprennent l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds maître.

- Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme : si cette intervention n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et le maître, il devra être précisé dans l'objectif de gestion la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier.

- Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, il doit être précisé que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM. L'objectif de gestion précise la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier et décrit le montage financier retenu.

Les indications données sur les frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que sur les commissions de souscription et rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par l'OPCVM nourricier.

Enfin, pour assurer la transparence, la notice d'information de l'OPCVM maître doit être jointe à celle du FCPE nourricier et cette dernière doit comporter une mention sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents périodiques relatifs à l'OPCVM maître.

Tout changement d'OPCVM maître nécessite une modification de la notice d'information, soumise à l'agrément de l'AMF au vu des éléments d'appréciation mentionnés aux articles 3-2 et 3-3 de la présente instruction.

Un OPCVM d'épargne salariale nourricier ne peut détenir des parts ou actions d'un autre OPCVM nourricier.

Article 19 - Les FCPE déclarés d'investissement socialement responsable (ISR)

Lorsque le règlement du fonds prévoit que la société de gestion doit respecter des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, ce document, ainsi que la notice d'information, doivent préciser :

- de manière détaillée, les critères de sélection utilisés dans l'analyse des considérations sociales, environnementales ou éthiques, ainsi que leur méthode d'évaluation ;

- si la société de gestion a recours, le cas échéant, à des agences d'évaluation externes spécialisées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

CHAPITRE V - DOCUMENTS D'INFORMATION PÉRIODIQUES ET STATISTIQUES

Article 20 - Rapport annuel de l'OPCVM d'épargne salariale

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel de l'OPCVM ; il doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le contrôleur légal des comptes.

Il contient également le rapport de gestion de l'OPCVM.

a) Principe du rapport de gestion

Le rapport de gestion est le document qui doit permettre aux porteurs de parts ou actionnaires de connaître les résultats de la gestion financière de l'OPCVM. Il est nécessaire que les porteurs de parts ou actionnaires puissent disposer d'une information simple et complète. Aussi, l'AMF attache-t-elle une grande importance à ce que le rapport de gestion contienne des renseignements complets, exposés de façon précise et en des termes aisément compréhensibles.

Le rapport de gestion est l'occasion d'expliquer la politique de gestion suivie, d'en préciser les raisons et d'en faire ressortir les conséquences, tant sur les avoirs de l'OPCVM que sur les résultats.

Enfin, les parts ou actions étant indisponibles, selon les accords, pendant au moins cinq ans, il est nécessaire de rappeler dans chaque rapport de gestion annuel l'évolution de la gestion au cours des années précédentes.

b) Contenu du rapport de gestion

La politique de gestion, déjà définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale, fera l'objet d'un rappel succinct dans le rapport de gestion, dès lors qu'elle n'a subi aucune modification substantielle. Des explications complémentaires pourront être demandées par le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Toutefois, si des modifications temporaires étaient apportées à l'orientation de la politique de gestion (maintien d'une partie importante de l'actif en liquidités, orientation des placements vers un secteur industriel déterminé, etc.), des explications précises devront être données dans le rapport de gestion.

Enfin, les actes de gestion, l'emploi des versements et des revenus, les ventes effectuées et le remploi des actifs doivent être commentés, de même que l'évolution de la valeur liquidative.

Lorsque le règlement d'un fonds régi par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier précise que la société de gestion doit suivre des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, le rapport de gestion comprend un compte rendu sur la mise en œuvre de ces dispositions. Ce compte rendu précise les critères, les méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues par la société de gestion pour chacune des considérations précitées.

Le rapport de gestion présente également un tableau récapitulatif des frais facturés à l'OPCVM d'épargne salariale et à l'entreprise au cours du dernier exercice clos selon la forme ci-dessous :

Frais de fonctionnement et de gestion[1]	%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement[2] Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	% % %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de superformance - commissions de mouvement[3]	% % %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	%
Total des frais facturés à l'entreprise au cours du dernier exercice clos	%

1. Ces frais de fonctionnement et de gestion doivent être cohérents avec le taux maximum indiqué dans la notice de l'OPCVM.

2. L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM d'épargne salariale peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM.

3. Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM d'épargne salariale.

L'ensemble des frais facturés à l'OPCVM ou à l'entreprise au cours du dernier exercice clos est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen de l'OPCVM. Ce dernier est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net de l'OPCVM calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

c) Présentation du rapport de gestion

Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, les informations obligatoires. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable :

1. Identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :

- son nom, sa nature juridique ;
- la classification ;
- l'affectation des résultats ;
- l'orientation de placement telle qu'elle figure sur la notice d'information, y compris le ou les indicateurs de risque de marché.

2. Indication sur la politique d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les inflexions intervenues durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif. S'agissant des opérations sur les marchés à terme, les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégie, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) seront indiquées.

3. Évolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des revenus depuis 5 ans ; la donnée concernant les revenus distribués peut être apportée en regard du tableau relatant l'évolution des éléments précédemment cités, par l'indication du montant et de la date de mise en paiement.

4. Ventilation simplifiée de l'actif net :

Groupe de valeurs	Pourcentage arrondi de l'actif net	
	Année n	Année n-1
Actions et valeurs assimilées		
Obligations et valeurs assimilées		
Bons du trésor		
Autres TCN Total TCN		
Titres OPCVM		
Titres FCC		
Autres instruments financiers		
Acquisitions et cessions temporaires de titres - à l'achat - à la vente Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérateurs débiteurs et autres créances Opérateurs créditeurs et autres dettes		
Disponibilités		
Autres		
Total actif net		

Sont ici mentionnées l'indication de la possibilité de demander le détail du portefeuille et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée.

5. Indication du ratio d'engagement sur les marchés dérivés exprimé en pourcentage de l'actif net.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

d) Diffusion du rapport annuel

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié. Son examen est un acte important. Le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration doit disposer de toutes les informations nécessaires à son appréciation et du temps suffisant pour procéder à toutes les études, analyses et recherches qu'il estimerait indispensables.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée.

L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Établi à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du contrôleur légal des comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

Article 21 - Document semestriel

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié établit, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif de l'OPCVM et en publie la composition, conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier.

Article 22 - Rapport annuel du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Conformément aux dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier et de l'article 415-10 du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte chaque année de l'exercice de l'ensemble de ses missions. À ce titre, son rapport annuel présente, le cas échéant :

- l'examen de la gestion financière, administrative et comptable ;
- l'exercice des droits de vote ;
- ses décisions relatives à l'apport des titres ;
- ses décisions relatives aux fusions, scissions, liquidations et transformations du règlement.

Article 23 - Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net de l'OPCVM d'épargne salariale et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique. Un modèle de déclaration est annexé à la présente instruction (annexe 10).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règlements et les notices d'information des OPCVM d'épargne salariale existant avant la date de publication à la revue mensuelle de l'AMF de la présente instruction doivent être mis en conformité avec celle-ci, dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXES

ANNEXE 1.1 - CONSTITUTION D'UN FCPE OU D'UNE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

(à remplir en 2 exemplaires)

◆ IDENTIFICATION DE L'OPCVM

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ❑ non ❑ oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
- ❑ FCPE régi par l'article L. 214-39
- ❑ FCPE régi par l'article L. 214-40
- ❑ SICAVAS régie par l'article L. 214-40-1

3 S'il s'agit d'une SICAVAS, est-elle autogérée ? ❑ non ❑ oui

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment ? ❑ non ❑ oui

5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments **(en annexe de la fiche d'agrément)**

❑ ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ non ❑ oui

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

7 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ? ❑ non ❑ oui

8 Dénomination de l'OPCVM : .....

9 Nom du dépositaire : .....

10 Nom de la société de gestion : .....

11 Contrôleur légal des comptes titulaire et signataire : .....

12 Teneur(s) de compte conservateur : .....

13 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ non ❑ oui

14 Classification de l'OPCVM :
- ❑ Actions françaises
- ❑ Actions de pays de la zone euro
- ❑ Actions des pays de la Communauté européenne
- ❑ Actions internationales
- ❑ Diversifiés
- ❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- ❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
- ❑ Monétaires euro
- ❑ Monétaires à vocation internationale
- ❑ FCPE ou SICAVAS à formule
- ❑ Investis en titres cotés de l'entreprise
- ❑ Investis en titres non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise

15 Destination de l'OPCVM :
- ❑ Individualisé
- ❑ Individualisé de groupe
- ❑ Multi-entreprises

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

16 Origine des versements :

- ❑ Accord de participation passé le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PEE/PEG établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PEI établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PERCO établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PERCOI établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ CCB
- ❑ Transfert
- ❑ Titres de l'entreprise acquis directement par les souscripteurs

17 Délégation(s) (OPCVM compartiment(s) concerné(s))

Gestion financière : Établissement : .....

Gestion administrative : Établissement : .....

Gestion comptable : Établissement : .....

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....

18 S'agit-il d'un fonds relais ? ❑ oui ❑ non

Si oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner : .....

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée : …../…../…..

◆ IDENTIFICATION DE LA GESTION

1 Titres et instruments utilisés :

- ❑ Actions de l'entreprise
- ❑ Obligations de l'entreprise
- ❑ Actions françaises et assimilées
- ❑ Obligations françaises et assimilées
- ❑ Valeurs étrangères
- ❑ OPCVM relevant des articles R. 214-1-1 à R. 214-18 et des articles R. 214-25 et R. 214-26 du code monétaire et financier
- ❑ TCN
- ❑ SCR
- ❑ Marchés à terme
- ❑ Marchés conditionnels
- ❑ Contrats d'échange
- ❑ Emprunts de titres
- ❑ Prêts de titres
- ❑ Emprunts d'espèces
- ❑ Entreprise solidaires
- ❑ FCPR / FCPI

2 Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein de l'OPCVM :

- ❑ Titres de l'entreprise
- ❑ Titres d'une entreprise qui lui est liée

Compléter le tableau suivant :

Catégorie de titres	Non admis aux négociations sur un marché réglementé	Admis aux négociations sur un marché réglementé			Admis aux négociations sur un marché réglementé étranger
		PM	SM	NM	Place : Marché :
Actions					
Obligations					
Autres titres donnant accès au capital					
Obligations classiques					
Autres titres de créance					

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3 Si l'investissement en titres de l'entreprise est en titres d'une entreprise liée à celle-ci, préciser les caractéristiques de l'entreprise qui lui est liée :

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Catégorie de titres : .....

❑ Admis aux négociations sur un marché réglementé
❑ Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché : .....

Place de cotation : .....

4 Tiers de titres liquides : ❑ non ❑ oui

Mécanisme garantissant la liquidité (*le cas échéant*) :

Nom de la société garante : .....

Adresse : .....

Modalités : .....

5 OPCVM garanti ou assorti d'une protection :

Nature de la garantie : .....

Modalités : .....

Établissement garant : .....

◆ MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

1 Affectation des revenus :
❑ Revenus réinvestis
❑ Revenus distribués
❑ Revenus affectés à un autre FCPE (ou SICAVAS)

2 Modalités de souscription :
❑ Apport de titres
❑ Numéraires

3 Commissions, frais, honoraires :

→ Commission de souscription : ..... %
❑ À la charge de l'entreprise
❑ À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)

→ Commission de rachat : ..... %
❑ À la charge de l'entreprise
❑ À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)

→ Commission d'arbitrage : ..... % ou €
❑ À la charge de l'entreprise
❑ À la charge des porteurs de parts (ou actionnaire)

→ Frais de fonctionnement et de gestion : .... %

→ Frais de fonctionnement et de gestion indirects : .....

→ Autres (*Préciser*) : .....

4 Valeur liquidative :

Périodicité de calcul : .....

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise :

Actions : .....

Obligations : .....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5 Souscriptions / Rachats :

Valeur initiale de la part ou de l'action : ..... €

Modalités de rachat :
- ❑ En numéraire
- ❑ En actions de l'entreprise
- ❑ En numéraire et en actions de l'entreprise

6 Modalités de calcul du ratio d'engagement pour les OPCVM concernés[a]

- ❑ Méthode linéaire
- ❑ Méthode probabiliste en VaR relative
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation de seuil
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation de seuil

7 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[b] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

a. Les OPCVM classifiés « OPCVM à formule » et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés.

b. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail :.....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail :.....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) : .....@.....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

◆ PIÈCES JOINTES

Création : pièces à fournir obligatoirement	
Pour tous les OPCVM ❑ Le prospectus complet À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : ❑ Le projet de notice d'information ❑ Le projet de règlement ou de statuts ❑ L'attestation prévue à l'annexe 1.1 bis de l'instruction n° 2005-05 ❑ Si l'OPCVM est un fonds à formule : supports commerciaux relatif à l'OPCVM **Pour les OPCVM investis en titres non négociés sur un marché réglementé :** ❑ Le projet de contrat de liquidité ❑ Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés ❑ Le pacte d'actionnaire, le cas échéant ❑ Pour les OPCVM investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis **Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net** ❑ Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé	**Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :** ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ❑ En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ❑ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ❑ L'éventuelle convention de conservation des titres ❑ Accords de participation et/ou règlement du PEE ❑ L'éventuel contrat de garantie ❑ Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ❑ Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 1.1 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION À L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN OPCVM

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- La notice d'information de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant la notice d'information et le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-05 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;
- Les informations décrites dans le prospectus complet de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de *swap* et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction.
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à l'annexe 5 de l'instruction n° 2005-05 ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n° 2005-05.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 1.2 - CONSTITUTION D'UN FCPE OU D'UNE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE

Cette fiche d'agrément doit être remplie électroniquement ou communiquée par voie électronique à l'AMF

◆ CRÉATION

1	Nom de l'OPCVM à créer		
2	Nom actuel de l'OPCVM de référence Numéro du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM de référence : Date d'agrément de l'OPCVM de référence :		
3	L'OPCVM de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ?	❑ non	❑ oui
4	Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ?	❑ non	❑ oui
5	Les sociétés de gestion des OPCVM de référence et à créer sont-elles les mêmes ?	❑ non	❑ oui
6	Si non, les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ?	❑ non	❑ oui
7	L'OPCVM prévoit-il une délégation de gestion ?	❑ non	❑ oui
8	Si oui, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont : • identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer, • ou alors ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs	❑ non	❑ oui
9	L'OPCVM de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ?	❑ non	❑ oui
10	S'agit-il d'un fonds relais ?	❑ non	❑ oui

Si, oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner : ……..……..

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée : ……./……./……..

11 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[1] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

12 Principales modifications intervenues entre le dernier prospectus de l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément[2] :

Caractéristique du fonds agréé	Caractéristique du fonds à créer	Commentaire ou impacts sur l'information des souscripteurs

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

2. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil de risque…), à la cible de commercialisation de l'OPCVM analogue.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail :.....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail :.....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) : .....@.....

◆ PIÈCES JOINTES

Constitution d'un OPCVM par analogie : pièces à fournir
La société de gestion joint au dossier : ❑ Le prospectus complet identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du prospectus complet de l'OPCVM de référence. Pour les OPCVM à formule, ou tout OPCVM dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément : ❑ Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

ANNEXE 1.2 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION À L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE D'UN OPCVM

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- La notice d'information de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant la notice d'information et le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-05 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;
- Les informations décrites dans le prospectus complet de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de *swap* et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à l'annexe 5 de l'instruction n° 2005-05.
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux Fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 415-2-II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 1.3 - CADRE DE RÉFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

1. La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;

2. Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;

3. Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :

a) d'identifier, le cas échéant, les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;

b) de produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;

c) de vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;

d) de justifier du respect des procédures internes applicables.

4. La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 2 - FICHE D'AGRÉMENT EN CAS DE MODIFICATIONS SOUMISES À AGRÉMENT DE L'AMF D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

FICHE D'AGRÉMENT DE MUTATION D'OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A - OPÉRATION DE MUTATION

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ❑ non ❑ oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

◆ L'OPCVM ou un des OPCVM de la mutation

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR .....

Numéro d'agrément : .....

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type d'opération :

❑ Fusion par apport d'actifs ❑ Mutation simple
❑ Liquidation ❑ Scission
❑ Fusion / Absorption ❑ Autres

◆ INFORMATIONS

Date d'effet de la mutation envisagée : .....*(à remplir obligatoirement)*

(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

	Avant modification	Après modification
Société de gestion		
Dépositaire		
Délégation financière		
Commissaire aux comptes		
Modification du profil rendement/risque		
Garantie et caractéristique		
Création ou suppression de parts		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		
Transformation d'un OPCVM à compartiments en OPCVM non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un OPCVM nourricier en OPCVM non nourricier		
Transformation d'un OPCVM régi par l'article L. 214-39 en OPCVM régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement		

Règles d'évaluation des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé		
Investissement en tiers de titres liquides / Mécanisme garantissant la liquidité		
Dérogation au seuil de 5 % de l'actif net pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue		
Autre *(préciser)*		
La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[a] de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :		

a. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir annexe 2 bis pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

◆ PIÈCES JOINTES

Opération de mutation	
❑ Nouveau prospectus complet (notice d'information et règlement ou statuts) avec modifications mises en évidence ❑ Projet d'information aux porteurs de parts / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs de parts (ou actionnaires) ❑ Pièces justifiant la (les) transformation(s) à lister NB : en cas de transformations affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir. Les pièces suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier : ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Procès-verbal du conseil de surveillance	Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net ❑ Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pièces supplémentaires pour les opération de fusion/scission	
❑ Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés ❑ Décision des organes de direction ❑ Projet d'information aux souscripteurs / ou accord des porteurs ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des OPCVM ❑ Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an ❑ Pièces concernant la fusion-scission-absorption : note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, …)	Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier : ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Pour les SICAVAS, projet et date de l'insertion au *BALO* ❑ Pour les SICAVAS, projet de traité de fusion conforme à l'article 411-20 du règlement général de l'AMF ❑ Calendrier de fusion

Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution du FCP	Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution de la SICAV
❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des porteurs de parts, le cas échéant ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF	❑ Copie du procès-verbal du conseil d'administration ❑ Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ❑ Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ❑ Information des actionnaires ❑ Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

PARTIE B - CRÉATION D'OPCVM

(Formulaire à remplir pour chaque OPCVM créé dans la transformation - peut être remplacé par le formulaire de création par analogie)

◆ IDENTIFICATION DE L'OPCVM

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? ❑ non ❑ oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?
- ❑ FCPE régi par l'article L. 214-39
- ❑ FCPE régi par l'article L. 214-40
- ❑ SICAVAS régie par l'article L. 214-40-1

3 S'il s'agit d'une SICAVAS, est-elle autogérée ? ❑ non ❑ oui

4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment ? ❑ non ❑ oui

5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : ❑ l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (**en annexe de la fiche d'agrément**)

❑ ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

6 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? ❑ non ❑ oui

→ si oui, préciser le nom du maître : .....

7 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ? ❑ non ❑ oui

8 Dénomination de l'OPCVM : .....

9 Nom du dépositaire : .....

10 Nom de la société de gestion : .....

11 Contrôleur légal des comptes titulaire et signataire : .....

12 Teneur(s) de compte conservateur : .....

13 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? ❑ non ❑ oui

14 Classification de l'OPCVM :
- ❑ Actions françaises
- ❑ Actions de pays de la zone euro
- ❑ Actions des pays de la Communauté européenne
- ❑ Actions internationales
- ❑ Diversifiés
- ❑ Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- ❑ Obligations et autres titres de créance internationaux
- ❑ Monétaires euro
- ❑ Monétaires à vocation internationale
- ❑ FCPE ou SICAVAS à formule
- ❑ Investis en titres cotés de l'entreprise
- ❑ Investis en titres non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise
- ❑ Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise

15 Destination de l'OPCVM :
- ❑ Individualisé
- ❑ Individualisé de groupe
- ❑ Multi-entreprises

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

16 Origine des versements :

- ❑ Accord de participation passé le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PEE/PEG établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PEI établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PERCO établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ PERCOI établi le : ..... /..... /..... [*Préciser la date*]
- ❑ CCB
- ❑ Transfert
- ❑ Titres de l'entreprise acquis directement par les souscripteurs

17 Délégation(s) [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]

Gestion financière : Établissement : .....

Gestion administrative : Établissement : .....

Gestion comptable : Établissement : .....

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....

◆ IDENTIFICATION DE LA GESTION

1 Titres et instruments utilisés :

- ❑ Actions de l'entreprise
- ❑ Obligations de l'entreprise
- ❑ Actions françaises et assimilées
- ❑ Obligations françaises et assimilées
- ❑ Valeurs étrangères
- ❑ OPCVM relevant des articles R. 214-1-1 à R. 214-18 et des articles R. 214-25 et R. 214-26 du code monétaire et financier
- ❑ TCN
- ❑ SCR
- ❑ Marchés à terme
- ❑ Marchés conditionnels
- ❑ Contrats d'échange
- ❑ Emprunts de titres
- ❑ Prêts de titres
- ❑ Emprunts d'espèces
- ❑ Entreprise solidaires
- ❑ FCPR / FCPI

2 Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein de l'OPCVM :

- ❑ Titres de l'entreprise
- ❑ Titres d'une entreprise qui lui est liée

Compléter le tableau suivant :

Catégorie de titres	Non admis aux négociations sur un marché réglementé	Admis aux négociations sur un marché réglementé			Admis aux négociations sur un marché réglementé étranger
		PM	SM	NM	Place : Marché :
Actions					
Obligations					
Autres titres donnant accès au capital					
Obligations classiques					
Autres titres de créance					

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3 Si l'investissement en titres de l'entreprise est en titres d'une entreprise liée à celle-ci, préciser les caractéristiques de l'entreprise qui lui est liée :

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Catégorie de titres : .....

- ❑ Admis aux négociations sur un marché réglementé
- ❑ Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché : .....

Place de cotation : .....

4 Tiers de titres liquides : ❑ non ❑ oui

Mécanisme garantissant la liquidité (le cas échéant) :

Nom de la société garante : .....

Adresse : .....

Modalités : .....

5 OPCVM garanti ou assorti d'une protection :

Nature de la garantie : .....

Modalités : .....

Établissement garant : .....

◆ MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

1 Affectation des revenus :

- ❑ Revenus réinvestis
- ❑ Revenus distribués
- ❑ Revenus affectés à un autre FCPE (ou SICAVAS)

2 Modalités de souscription :

- ❑ Apport de titres
- ❑ Numéraires

3 Commissions, frais, honoraires :

→ Commission de souscription : ..... %
- ❑ À la charge de l'entreprise
- ❑ À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)

→ Commission de rachat : ..... %
- ❑ À la charge de l'entreprise
- ❑ À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)

→ Commission d'arbitrage : ..... % ou €
- ❑ À la charge de l'entreprise
- ❑ À la charge des porteurs de parts (ou actionnaire)

→ Frais de fonctionnement et de gestion : %

→ Frais de fonctionnement et de gestion indirects : .....

→ Autres (Préciser) : .....

4 Valeur liquidative :

Périodicité de calcul : .....

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise :

Actions : .....

Obligations : .....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5 Souscriptions / Rachats :

Valeur initiale de la part ou de l'action : ..... €

Modalités de rachat :

- ❑ En numéraire
- ❑ En actions de l'entreprise
- ❑ En numéraire et en actions de l'entreprise

6 Modalités de calcul du ratio d'engagement pour les OPCVM concernés [(a)]

- ❑ Méthode linéaire
- ❑ Méthode probabiliste en VaR relative
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation de seuil
- ❑ Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation de seuil

7 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[b] de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

a. Les OPCVM classifiés « OPCVM à formule » et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés.

b. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, …), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, …), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....

Société : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Adresse e-mail : .....@..... Télécopie : .....

Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS : .....

Complément d'adresse : .....

code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) : .....@.....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

◆ PIÈCES JOINTES

Création : pièces à fournir obligatoirement	
Pour tous les OPCVM ❑ Le prospectus complet À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : ❑ Le projet de notice d'information ❑ Le projet de règlement ou de statuts ❑ L'attestation prévue à l'annexe 1.1 bis de l'instruction n° 2005-05 ❑ Si l'OPCVM est un fonds à formule : supports commerciaux relatif à l'OPCVM **Pour les OPCVM investis en titres non négociés sur un marché réglementé :** ❑ Le projet de contrat de liquidité ❑ Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés ❑ Le pacte d'actionnaire, le cas échéant ❑ Pour les OPCVM investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait k.bis **Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net** ❑ Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé	**Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :** ❑ Acceptation du dépositaire ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ❑ Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ❑ En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ❑ Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ❑ L'éventuelle convention de conservation des titres ❑ Accords de participation et/ou règlement du PEE ❑ L'éventuel contrat de garantie ❑ Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ❑ Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, …) à la réglementation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 2 BIS - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MUTATION

(Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2)

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la transformation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation. Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation.)

code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apport d'actif)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion/ absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C dénommée « Création d'OPCVM ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 3 - FICHE COMPLÉMENTAIRE POUR TOUT TYPE D'AGRÉMENT

FICHE D'AGRÉMENT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

(à remplir en 2 exemplaires)

◆ NUMÉRO DU DOSSIER AMF : .....

code ISIN : FR .....
ou
code AMF : .....

❑ FCPE ❑ SICAVAS

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type de l'opération :

❑ Mutation simple
❑ Création initiale
❑ Création initiale par analogie
❑ Autres
❑ Fusion par apport d'actifs
❑ Liquidation
❑ Fusion / Absorption
❑ Scission

◆ INFORMATIONS

Nouvelle date d'effet de la mutation : .....

Agent AMF en charge du dossier : .....

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF :

ANNEXE 3 BIS - NOTIFICATION DE CHANGEMENT À L'AMF

FICHE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT

(à remplir en 2 exemplaires)

Cette fiche doit être utilisée pour la notification à l'AMF de changement ne pouvant être mis à jour *via* l'extranet GECO (champ non disponible sur l'extranet) par la société de gestion. Elle ne dispense pas de l'envoi du prospectus sur la base.

Nature du changement	❑ Dissolution suite à rachat total des parts à l'initiative des porteurs ❑ Passage d'un fonds tous souscripteurs à un fonds dédié ❑ Changement de maître ❑ Transformation en fonds nourricier ❑ Transformation d'un fonds nourricier en fonds non nourricier ❑ Modification touchant à une délégation ou sous-délégation de gestion financière[a] ❑ Autre, préciser :

a. Il est rappelé que la société de gestion doit s'assurer du fait que le délégataire ou sous-délégataire dispose d'un agrément pour une activité de gestion collective, et que le schéma de la délégation de la gestion financière doit respecter les conditions fixées par le règlement général de l'AMF et les dispositions du programme d'activité de la société de gestion. La société de gestion doit avoir mis en place des dispositions adaptées de contrôle de l'activité de ses délégataires. Si le schéma de délégation de gestion financière n'est pas compatible avec les dispositions du programme d'activité de la société de gestion, celle-ci doit mettre à jour son programme d'activité dans les conditions prévues par l'instruction AMF n° 2006-02.

- OPCVM concernés :

Nom de l'OPCVM	Situation avant changement	Situation après changement

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 3 TER - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE DE CHANGEMENTS MULTIPLES

FICHE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE CHANGEMENTS MULTIPLES

(à remplir en 2 exemplaires)

Cette fiche est remplie si la transformation concerne plus de 20 OPCVM et si la société de gestion souhaite que l'AMF prenne en charge la mise à jour administrative de la base GECO pour le changement considéré. Cette prise en charge administrative par l'AMF n'exonère pas la société de gestion de la mise à jour du prospectus et de sa notification à l'AMF. Si la transformation est une mutation, il convient d'utiliser la fiche relative aux mutations.

- Date de prise d'effet du ou des changement(s) :
- Nature du ou des changement(s) :

Champ impacté	Ancienne valeur	Nouvelle valeur

- OPCVM concernés (20 minimum) :

ANNEXE 4 - ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications des notices d'information et règlements non soumises à agrément et les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Mise à jour de la base de données GECO

Avant le 30 septembre 2005, un fichier par OPCVM d'épargne salariale doit être transmis à l'AMF, sous format électronique, contenant dans l'ordre :

1° la notice d'information ;

2° le règlement ou les statuts de l'OPCVM.[1]

4. Modifications de la notice d'information et du règlement non soumises à l'agrément de l'AMF

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification de la notice d'information et du règlement ou des statuts, la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 3, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Cette transmission n'exonère pas la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

5. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

1. Les modalités de transmission sont précisées sur le site internet de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 5 - RÈGLEMENT TYPE DES FCPE RÉGIS PAR L'ARTICLE L. 214-39 (OU L. 214-40) DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

RÈGLEMENT DU FCPE « …… »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 (ou L. 214-40) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : ..... au capital de ..... euros,

siège social : ……..……

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro ……

représentée par ……......

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

d'une part,

- et de l'établissement : ..... au capital de ..... euros,

siège social : ……..……

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro ……..

représenté par ……......

ci-après dénommé « LE DÉPOSITAIRE »

d'autre part,

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- de l'accord de participation *(de groupe)* passé le ..... entre la société *(les sociétés du groupe)* ..... et son *(leur)* personnel ;

ou

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe ..... et leur personnel ;

et/ou

- du plan d'épargne d'entreprise *(de groupe)*, plan partenarial d'épargne salariale volontaire *(de groupe)*, plan d'épargne pour la retraite collectif *(de groupe)*, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le ..... par la société *(les sociétés du groupe)* ..... pour son *(leur)* personnel ;

ou

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe ..... établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : ..... *(préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social)*

Siège social : ……..…….....

Secteur d'activité : ……..…….....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés *(mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant)* de l'entreprise ……..…….. ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

TITRE IER

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 15 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *(ne retenir que les rubriques concernées)* :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement *(ne retenir que les rubriques concernées)* ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres *(à préciser)* évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

(Le cas échéant) Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-39 du code monétaire et financier) ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ……. ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. annexe 8 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion .....…

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Profil de risque :

Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

Composition de l'OPCVM

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier.
- les titres de créance ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- (pour les FCPE dont l'actif est investi à plus ou moins un tiers en titres de l'entreprise) les titres (actions, obligations, titres de créance négociables) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et/ou (à préciser) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- les dépôts ;
- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur *(préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés)* et, à l'exception des FCPE dont l'actif est investi en titres de l'entreprise :
  - la mention de la méthode de calcul du ratio d'engagement (méthode linéaire ou probabiliste), et
  - pour les OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue, le seuil de VaR retenu.
  - pour les règlements entrant en vigueur avant le 1er janvier 2007, mention de la date de mise en œuvre lorsque celle-ci est postérieure à la date de publication du prospectus. Pour les règlements entrant en vigueur après le 1er janvier 2007, cette dernière mention n'est pas nécessaire.
- les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier *(à préciser)* ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

(À l'exception des FCPE dont l'actif est investi en titres de l'entreprise) Citer les actifs mentionnés à l'article R. 214-5 du code monétaire et financier (exception faite des fonds d'investissement mentionnés au 5° de cet article).

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

(Le cas échéant) Le fonds détient en permanence des titres dits « liquides » au sens de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier, à hauteur minimale d'un tiers de l'actif.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ..... ans à compter de son agrément (*ou* pour une durée indéterminée).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé …… après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

Le fonds est géré par ….....…, *société de gestion de portefeuille*, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous remplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est ..... *(indiquer le nom du dépositaire)*. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) [cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF].

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

** FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de …. membres :

- soit …… membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- et …… membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

** FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de …. membres :

- soit …… membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- et …… membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

ou

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de …. . Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (*ou* les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou* élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à ..... exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée).

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (*ou* recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : *(à compléter, le cas échéant).*

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ..... au moins de ses membres sont présents ou représentés[1].

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ..... membres sont présents ou représentés (*ou* peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) *(à préciser).*

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à *(préciser les règles de majorité applicables)*, des membres présents ou représentés ; *(préciser la procédure établie en cas de partage des voix).*

Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

> *(Le cas échéant)* Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le contrôleur légal des comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par ..... (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) ..... ou, à défaut

1. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier :

- Le contrôleur légal des comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est contrôleur légal des comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté [cf. article 412-3 du règlement général de l'AMF].

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

(Le cas échéant) Le fonds émet *(citer le nombre)* catégories de parts : *(décrire pour chaque catégorie leur nature et leurs spécificités)*.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de ..... euros.

(En cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, indiquer la valeur d'origine de la part et la valeur de celle-ci à la date du changement).

(Le cas échéant) Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître [cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF].

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, …… *(préciser la périodicité, au minimum mensuelle)*.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

  Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

  a) est inférieure ou égale à trois mois ;

  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;

  c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas *a*) ou la valeur de marché (cas *b* et *c*) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, …) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

  a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

  Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

  Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

  À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

  La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

  La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

  Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

  Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

  b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

  La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

La méthode retenue est la suivante : (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont *(préciser et, le cas échéant, décliner par catégorie de parts)* :

- obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent *(préciser)* en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant *(prévoir éventuellement la distribution d'acomptes)*.

ou

- affectés au FCPE « ..... », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le ..... .

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... *(date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement)*.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise *(préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds ..... à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ..... ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le ..... de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (*ou* au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou* le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Option : *(Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe)* Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée *(le cas échéant)* d'une commission de souscription de …… %.

Cette commission se décompose comme suit :

- …… % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- …… % maximum de frais destinés à être rétrocédés à ..... .

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de …… %.

Cette commission se décompose comme suit :

- …… % de frais acquis au fonds ;
- …… % maximum de frais destinés à être rétrocédés à ..... .

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Article 17 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à …… % l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- Les commissions de surperformance sont fixées à …… % l'an (TTC) de la performance au delà d'un *niveau de performance à définir*.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus *(périodicité)* : …….

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Les frais à la charge de l'entreprise, sont *(préciser)* : ……. Ils sont perçus *(périodicité)* : ……..

Option : Ces frais peuvent être calculés d'après l'actif net, déduction faite des parts de fonds communs de placement et/ou des actions de SICAV et/ou des titres de l'entreprise en portefeuille.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds (le cas échéant : sont pris en charge par l'entreprise).

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par la société de gestion[1] :

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par le dépositaire[1]

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires[2] *(à renseigner)* :

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

4. Les frais de gestion indirects (*le cas échéant*)

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : …… % maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : …… % maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : …… % maximum.

1. Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

2. Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- le lendemain du dernier jour de bourse du mois de ..... et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- le ..... de chaque année et se termine le ..... de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de ..... (*ou* commencera le ..... et se terminera le ..... .).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise *(à préciser)*.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance *(ou les modifications des articles …… ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement)*. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise *(préciser)*, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 4 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* *Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* *Transferts collectifs partiels :*

(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises ») Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 5 BIS - RÈGLEMENT TYPE DES FCPE RÉGIS PAR L'ARTICLE L. 3332-16 DU CODE DU TRAVAIL

RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « …… »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-40 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : ..... au capital de ..... euros,

siège social : ……..……

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ……

représentée par ……..…

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

d'une part,

- et de l'établissement : ..... au capital de ..... euros,

siège social : ……..……

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro ……..

représenté par ……..…

ci-après dénommé « LE DÉPOSITAIRE »

d'autre part,

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le ..... par la société (*les sociétés du groupe*) ..... pour son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers plans d'épargne d'entreprise, ...établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : ..... *(préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social)*

Siège social : ……..…

Secteur d'activité : ……..…

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise …….. ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

TITRE IER

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».

Article 2 - Objet

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ……. ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. annexe 8 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion .....…

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Profil de risque

Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

Composition de l'OPCVM

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
  - les titres de créance ;

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- les dépôts ;
- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur *(préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés)* ;
- les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier *(à préciser)* ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-52 du code travail, à hauteur de 5 % de l'actif.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ..... ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).

Remarque : Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 5 ans.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :

- *soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;*
- *soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux OPCVM d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;*
- *soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 415-4 du règlement général de l'AMF.*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le fonds est géré par ……, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous remplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est ..... *(indiquer le nom du dépositaire)*. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentants les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de …. . Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à ..... exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance..

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (*ou* recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (*à compléter, le cas échéant*) :

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ..... au moins de ses membres sont présents ou représentés[1] .

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ..... membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*.)

Remarque : *préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité*.

1. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance..

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le contrôleur légal des comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par ..... (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) ..... ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

(*Le cas échéant*) le fonds émet (*citer le nombre*) catégories de parts : (*décrire pour chaque catégorie leur nature et leurs spécificités*)

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de ..... euros.

(en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, indiquer la valeur d'origine de la part et la valeur de celle-ci à la date du changement).

(*Le cas échéant*) Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, ……. *(préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle)*.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

  Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

  a) est inférieure ou égale à trois mois,

  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre

  c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,…) cette méthode doit être écartée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

  a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

  (Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

  Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

  A défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)

  La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

  La méthode retenue est la suivante (décrire *la méthode d'évaluation retenue par l'expert*).

  Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

  Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

  b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

  (La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

  En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).

  La méthode retenue est la suivante (*décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert*).

  Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (*préciser et le cas échéant décliner par catégorie de parts*) :

- obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) soit en accroissement de la valeur globale des actifs, soit donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte-conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ou

- affectés au FCPE « ..... », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le .....

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... (*date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- *Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;*
- *Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.*

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds ..... à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ..... ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le ..... de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (*ou* au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou* le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (*ou* le dépositaire).

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée *(le cas échéant)* d'une commission de souscription de …… %.

Cette commission se décompose comme suit :

- …… % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- …… % maximum de frais destinés à être rétrocédés à ..... .

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de …… %.

Cette commission se décompose comme suit :

- …… % de frais acquis au fonds ;
- …… % maximum de frais destinés à être rétrocédés à ..... .

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à …… % l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- Les commissions de surperformance sont fixées à …… % l'an (TTC) de la performance au delà d'un *niveau de performance à définir*.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus *(périodicité)* : …….

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Les frais à la charge de l'entreprise, sont *(préciser)* : ……. Ils sont perçus *(périodicité)* : ……..

Option : Ces frais peuvent être calculés d'après l'actif net, déduction faite des parts de fonds communs de placement et/ou des actions de SICAV et/ou des titres de l'entreprise en portefeuille.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds (le cas échéant : sont pris en charge par l'entreprise).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par la société de gestion[1] :

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par le dépositaire[1]

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires[1] *(à renseigner)* :

- …… % sur les actions
- …… % sur les obligations
- …… % sur autres instruments *(à préciser)*

4. Les frais de gestion indirects (le cas échéant)

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : …… % maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : …… % maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : …… % maximum.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- le lendemain du dernier jour de bourse du mois de ..... et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- le ..... de chaque année et se termine le ..... de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de ..... (*ou* commencera le ..... et se terminera le ..... .).

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

1. Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles …… ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (préciser), au minimum selon les modalités précisées par instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(*Le cas échéant*) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* *Modification de choix de placement individuel* :

  Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

  Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* *Transferts collectifs partiels* :

  (*Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe*) Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

  L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » , appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(*Le cas échéant*) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 6 - STATUTS TYPE DE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIÉ RÉGIE PAR L'ARTICLE L. 214-40-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

STATUTS DE LA SICAVAS « …… »

NOM :

SICAVAS :

Adresse du siège social :

RCS :

TITRE IER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions de l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, les articles R. 214-51 à R. 214-53 et R. 214-57 à D. 214-58 du code monétaire et financier, les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 228-96 du code du commerce, et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Mention optionnelle

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : ……, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de ……. à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de ……. divisée en ……. actions entièrement libérées. Il a été constitué par ( ) en versement en numéraire et par ( ) en apports en nature.

Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

Mention optionnelle

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit, sauf dispositions légales contraires, au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 28. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- *Distribution*

  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation*

  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation/Distribution*

  Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- *Actions C et D*

  Actions C : capitalisation

  Actions D : distribution.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 24.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises, ……. *(préciser la périodicité)*.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.

- **Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché**

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

  Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

  a) est inférieure ou égale à 3 mois ;

  b) est supérieure à trois mois mais acquis par la SICAVAS trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;

  c) est supérieure à trois mois, acquis par la SICAVAS plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois ;

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, …) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

  a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

  Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

  Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

  À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

  La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

  Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

  Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

  Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

  b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

  La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

  En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seules sont éligibles à l'actif de la SICAVAS les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

  Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

  Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-4 et R. 211-2 à R. 211-8 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez le teneur de compte conservateur ;
- chez l'émetteur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'assemblée des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions.

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an pour l'adoption du rapport annuel de la SICAVAS et du rapport annuel défini à l'article 22 de la présente instruction, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont *(modalités à préciser)*. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions précédentes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter *[préciser les conditions d'exercice de la procuration (article R. 225-19 du code de commerce)]*.

Article 19 - Le président

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Mention facultative

Prévoir limite d'âge.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit par un vote à la majorité des deux tiers entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention facultative

Prévoir la limite d'âge.

Mention facultative

Conditions de nomination de censeurs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Mention facultative

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs compris dans la SICAVAS, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAVAS. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAVAS. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCPE nourricier (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCPE nourricier, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS

Le teneur de compte conservateur est ..... *(indiquer le nom du teneur de compte conservateur).*

Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 24 - Notice d'information

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE IV

CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAVAS, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il contrôle le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le contrôleur légal des comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Prévoir la désignation d'un contrôleur légal des comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le contrôleur légal des comptes titulaire (article L. 225-228 du code de commerce)*].

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE :

- le contrôleur légal des comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le contrôleur légal des comptes du FCPE nourricier.
- ou, quand il est contrôleur légal des comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du …. *(jj/mm/aaaa)* et se termine le … du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ... .

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAVAS (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAVAS de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les SICAVAS pourront opter pour l'une des formules suivantes dans la limite des possibilités offertes par la législation applicable aux droits constitués au profit des salariés :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

Pour les SICAVAS qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ;

- Actions C et D : le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

  Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

  Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

  Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 30 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du contrôleur légal des comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Article 32 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier contrôleur légal des comptes titulaire.

Nom et adresse du premier contrôleur légal des comptes suppléant.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 7 - NOTICE D'INFORMATION TYPE (FCPE OU SICAVAS) HORS FONDS RELAIS

NOTICE D'INFORMATION

- **du fonds commun de placement d'entreprise : (citer le nom du FCPE) n° code AMF :**
- **du fonds commun de placement d'entreprise solidaire : (citer le nom du FCPE) n° code AMF :**
- **de la société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié : (citer le nom de la SICAVAS) n° code AMF :**

ADAPTER LA RÉDACTION DE LA NOTICE AU CAS CONCERNÉ

Compartiment ❑ oui ❑ non

Si oui, indiquer le nombre et le nom des compartiments

Nourricier ❑ oui ❑ non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) [ou une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS)] est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE [ou la SICAVAS] est réservé[e] aux salariés des entreprises et destiné[e] à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il [ou elle] est géré[e] par une société de gestion.

La gestion du FCPE [ou de la SICAVAS] est contrôlée par un conseil de surveillance [ou un conseil d'administration], composé de représentants des porteurs de parts (et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise). Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, (le cas échéant) d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, (le cas échéant) de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] dans les cas prévus par ce[s] dernier[s]. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE [ou à la présente SICAVAS] emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement [ou dans ses statuts].

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] sur simple demande auprès de …..... .

Le FCPE « ….. » [ou la SICAVAS « ….. »] est un [ou une] :

- Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] ouvert[e] aux salariés (le cas échéant) mandataires sociaux de la société : ... *(nom de la société)*
- Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] de groupe ouvert[e] aux salariés du groupe : ... *(nom du groupe)*
- Fonds multi-entreprises *(le cas échéant)* réservé aux entreprises du secteur : ... ou autre
- Fonds individualisé ouvert aux salariés participant à une opération de rachat réservée aux salariés [FCPE de rerpise].

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier (*le cas échéant*) et à ce titre est investi à (*fourchette détenue en % de l'actif net*) de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

ou

Le fonds [ou la SICAVAS] est régi[e] par les dispositions de l'article L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du code monétaire et financier et à ce titre est investi[e] à (*fourchette détenue en % de l'actif net*) de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second deuxième de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour les fonds [ou les SICAVAS] régi[e]s par les dispositions de l'article L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du code monétaire et financier, insérer l'avertissement suivant : *« Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE [ou de la SICAVAS] sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. »*

ou

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou d'une ou plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou d'une entreprise liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Il est inséré l'avertissement suivant : *« Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. »*

Créé[e] pour l'application :

- De l'accord de participation *(de groupe)* passé le … entre la société *(les sociétés du groupe)* et son *(leur)* personnel ou des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel.
- Du PEE *(de groupe)* établi le … par la société *(les sociétés du groupe)* pour son (leur) personnel ou des divers PEE des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel. *[Rappel : pour les FCPE de reprise, une des conditions préalables est l'existence d'un PEE négocié entre l'entreprise et ses salariés]*
- Du PERCO *(de groupe)* établi le … par la société *(les sociétés du groupe)* pour son *(leur)* personnel ou des divers PERCO des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel.
- Du PEI établi le … .
- Du PERCOI établi le … .

Le conseil de surveillance du fonds [ou le conseil d'administration de la SICAVAS] est composé de :

- composition
- mode d'élection ou de désignation

(Le cas échéant) Les porteurs de parts [ou les actionnaires] exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise … .

Orientation de gestion du fonds [ou de la SICAVAS] :

Le fonds « ….. » [ou la SICAVAS « ….. »] est classé[e] dans la catégorie …. *(cf. annexe 8 de l'instruction)*.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement : (à décrire avec précision)

Les objectifs de gestion de l'OPCVM doivent être définis avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.

Dans le cas où la rédaction de l'objectif de gestion s'appuie sur un indicateur de référence ou un objectif de performance, il est précisé de façon explicite que les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Sa description tient compte, le cas échéant, de l'application de frais liés à la gestion de l'OPCVM afin d'obtenir une présentation exhaustive et non trompeuse de l'objectif de gestion.

L'objectif de gestion de l'OPCVM nourricier tient compte de l'existence des frais de gestion spécifiques au nourricier, sauf si l'OPCVM nourricier intervient sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître.

Profil de risque :

Il doit être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

La description de chaque risque identifié indique à la fois le risque et les modalités selon lesquelles la matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Durée de placement recommandée :

Composition de l'OPCVM :

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actif qui entrent dans la composition de l'OPCVM et, le cas échéant, celles qui sont représentatives de son exposition.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection *(ou de dynamisation)* du portefeuille : oui/non *(préciser les objectifs ainsi que les instruments utilisés)*.

Le cas échéant, indiquer :

- le pourcentage de détention de l'actif en autres OPCVM ainsi que la nature de ces derniers ;
- la zone géographique prépondérante ;
- si le FCPE [ou la SICAVAS] comporte des compartiments. Dans ce cas, présenter pour chaque compartiment les modalités de fonctionnement ;
- s'il s'agit d'un FCPE solidaire. Dans ce cas, préciser que l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

***** *Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise admis aux négociations sur un marché réglementé*[1] *:*

- Préciser la place et le marché de cotation : en cas d'investissement en titres négociés sur le Nouveau Marché (ou l'équivalent étranger), insérer l'avertissement suivant : « L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Nouveau Marché (ou préciser) est un marché réglementé destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur » ;
- Si l'investissement est réalisé sur un marché hors de la zone euro, préciser que le souscripteur est exposé à un risque de change ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, respectant les règles d'investissement de l'article L. 214-4.

***** *Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :*

(une annexe à la notice présentera de manière simplifiée les comptes sociaux certifiés de l'entreprise sur les trois derniers exercices)

- Attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative sera liée à la situation financière et aux résultats de l'entreprise ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier ;
- Insérer l'avertissement suivant : « *L'entreprise tient, en permanence, à la disposition des porteurs de parts [ou d'actions] du fonds [ou de la SICAVAS] les comptes sociaux, le cas échéant consolidés, de l'entreprise pour les trois derniers exercices.* »
- *(Le cas échéant)* Mécanisme(s) garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ou détention d'un tiers de titres liquides ;
- *(Le cas échéant si l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans)* Insérer l'avertissement suivant : « *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans.* »
- Indiquer la méthode de valorisation retenue pour les titres de l'entreprise ou des entreprises liées.

Garantie (à remplir le cas échéant) : établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès, rémunération du garant, contrepartie de la garantie pour le porteur de parts [ou d'actions], définition des circonstances exceptionnelles de marché imposant une modification du périmètre de la garantie.

(*Le cas échéant*) Pacte d'actionnaires : le FCPE a conclu un pacte d'actionnaires avec les autres actionnaires de l'entreprise.

1. Il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

Fonctionnement du fonds [ou de la SICAVAS] :

- La valeur liquidative est calculée : *(indiquer la périodicité)* ... .
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : ... .
- La composition de l'actif du fonds [ou de la SICAVAS] est publiée chaque semestre : *(indiquer le mode de publication du document semestriel)* ... .

  Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux souscripteurs par : *(préciser)*….
- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : *(préciser les modalités pratiques : souscription directe/par l'intermédiaire de l'entreprise,…..)* ... .
- Modalités de souscription et de rachat :

• apports et retraits :	- en numéraire - et/ou en actions de l'entreprise
• mode d'exécution :	- prochaine valeur liquidative - dernière valeur liquidative connue
• commission de souscription à l'entrée : • commission de rachat à la sortie : • commission d'arbitrage :	montant : - à la charge de l'entreprise - à la charge des porteurs - convention par entreprise

(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- *Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;*
- *Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.*

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	- à la charge du FCPE [ou de la SICAVAS]
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	- à la charge de l'entreprise
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à :	…… % maximum
Les commissions de souscription indirectes sont de :	…… % maximum
Les commissions de rachat indirectes sont de :	…… % maximum

Affectation des revenus du fonds [ou de la SICAVAS] :	- capitalisation dans le fonds [ou la SICAVAS]
	- transfert vers un autre fonds [ou SICAVAS] *(indiquer lequel)*
	- distribution aux porteurs ou aux actionnaires *(apporter des précisions si des réinvestissements automatiques dans le fonds [ou la SICAVAS sont pratiqués)*

Frais de tenue de compte conservation :	- à la charge de l'entreprise - à la charge des souscripteurs - à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise - convention par entreprise

Délai d'indisponibilité :	5 ans - 10 ans - départ à la retraite (dans le cadre du PERCO) *[pour les FCPE de reprise, le délai d'indisponibilité est celui correspondant à la durée de réalisation de l'opération de reprise qui ne saurait être inférieure à 5 ans.]*
Le cas échéant, pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail : Délai d'échéance de l'opération de rachat :	*Préciser la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés*

Disponibilité des parts ou des actions :	- 1er jour du 4ème mois (participation seule ou avec PEE) - dernier jour du 6ème mois (PEE seul) - autre (préciser : PEI, PERCO, ….)

- Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance :
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds [ou de la SICAVAS] : (valeur de la part ou de l'action à la date du dernier transfert, le cas échéant) :

Décrire les modalités de consultation du document intitulé « politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote.

Nom et adresse des intervenants :

- société de gestion [ou SICAVAS] :
- société de gestion assurant la gestion financière par délégation :
- dépositaire :
- conservateur (si différent dépositaire) :
- contrôleur légal des comptes :

- *Le cas échéant, pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail préciser la durée de vie du fonds :*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

- Ce FCPE [ou cette SICAVAS] a été agréé[e] par l'AMF, le ..... .
- Date de la dernière mise à jour de la notice : ..... .

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion *[le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié]* rédige le rapport annuel du FCPE *[de la SICAV d'actionnariat salarié]*.

(Décrire les modalités de mise à disposition du rapport annuel auprès des porteurs de parts ou actionnaires)

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs (ou aux actionnaires) préalablement à toute souscription

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 7 BIS - NOTICE D'INFORMATION TYPE RELATIVE AUX FONDS RELAIS

La notice d'information type des fonds relais est conforme au modèle ci-dessous. Si les caractéristiques particulières du fonds relais le justifient, la société de gestion peut, le cas échéant, proposer des adaptations de ce format-type. Elle attire alors l'attention de l'AMF sur ce point dans la fiche de création du fonds.

NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement d'entreprise : XXXXXXXXXX

n° code AMF : .....

Le Fonds est un fonds relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe XX. Préalablement à l'augmentation de capital, le fonds aura pour objectif de gestion d'avoir une performance xxx à l'indice xxx diminué des frais de gestion (le cas échéant) et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de xxx. À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le fonds, l'objectif sera de suivre une performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise xxxx dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le fonds YYY, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (la notice d'information de ce fonds est annexée à la présente).

Période de souscription :

Date de fixation du prix ou Prix de souscription :

Période de révocation (le cas échéant) :

Date de l'augmentation de capital :

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Fonctionnement du fonds (si différent des frais du fonds d'actionnariat)

Nom et adresse des intervenants :

Société de gestion :

Dépositaire :

Contrôleur légal des comptes :

Teneur de comptes et conservateur de parts :

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

ANNEXE 8 - CLASSIFICATION DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

1. Mise en place de la classification

Tout OPCVM d'épargne salariale doit être classé. Il appartient initialement aux fondateurs de l'OPCVM, en accord avec l'entreprise (sauf dans le cas des fonds « multi-entreprises »), de déterminer la classification à laquelle l'OPCVM appartient.

Ultérieurement, et sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement, toute modification de classification est soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAVAS. Elle est également soumise à l'agrément de l'AMF, et doit donner lieu à une information individuelle des porteurs de parts ou d'actions.

L'appartenance à une classification entraîne le respect en permanence de certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « Orientation de gestion » de l'OPCVM de la notice d'information. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion et du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

Si les règles d'investissement ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation de cours, souscriptions et rachats massifs, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

2. Grille de classification

Pour chacune des classifications, les indications suivantes sont imposées :

- ***Les FCPE « Actions françaises »***

  Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après. L'exposition au risque de change ou de marchés étrangers doit rester accessoire.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises ;
  - les instruments et techniques d'intervention.

- ***Les FCPE « Actions de pays de la zone euro »***

  Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

  L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro ;
  - les instruments et techniques d'intervention ;
  - le cas échéant, le ou les pays prépondérants.

- ***Les FCPE « Actions des pays de la Communauté européenne »***

  Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

  L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

  L'exposition au risque de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - le ou les pays prépondérant(s) ;
  - le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants ;
  - les instruments et techniques d'intervention.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- ***Les FCPE « Actions internationales »***

  Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - le ou les pays ou zones géographiques prépondérants ;
  - le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants ;
  - les instruments et techniques d'intervention.

- ***Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »***

  Le FCPE est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

  L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré ;
  - les instruments et techniques d'intervention.

- ***Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux »***

  Le FCPE est en permanence exposé sur les marchés de taux de pays non-membres, ou éventuellement membres, de la zone euro. L'exposition au risque action, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

  La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

  - le ou les marché(s) de taux prépondérants ;
  - un indicateur de risques significatif ;
  - les instruments et techniques d'intervention.

- ***Les FCPE « Monétaires euro »***

  Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

  La rubrique « Orientation de gestion » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de pays de la zone euro. Ce ou ces indicateurs sont mentionnés dans la rubrique « Orientation de gestion ».

  L'exposition au risque action est interdite.

  Dans la mesure où le FCPE est exposé à des risques autres que les risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « Orientation de gestion » de la notice et du règlement du fonds doit en faire état.

- ***Les FCPE « Monétaires à vocation internationale »***

  Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

  La rubrique « Orientation de gestion » fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non-membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

  L'exposition au risque action est interdite.

  Dans la mesure où le FCPE est exposé à des risques autres que les risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « Orientation de gestion » de la notice et du règlement du fonds doit en faire état.

- ***Les FCPE « Diversifié »***

  Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

  L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « Orientation de gestion ».

  Cette classification rassemble tous les FCPE qui ne relèvent pas d'une autre classification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- ***Les FCPE ou SICAVAS « à formule »***

  Un FCPE ou une SICAVAS à pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

  En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou aux porteurs de parts ou actionnaires.

  Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

- ***Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise »***

  Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

  Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

  - **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
  - **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
  - **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(e)s dans les deux autres sous-catégories.

- ***Les FCPE « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise »***

  Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

  Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

  - **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
  - **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
  - **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.

- ***Les FCPE nourriciers***

  La classification du nourricier est la même que celle du maître (sauf si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître).

  Dans le descriptif de l'orientation de gestion, il est fait mention du fait que l'investissement est réalisé au travers d'un seul autre OPCVM.

  Les indications données sur les frais de gestion, ainsi que sur les commissions de souscription et de rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par le FCPE nourricier.

  Enfin, afin d'assurer la transparence, une mention est portée en fin de notice sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître. La notice de l'OPCVM maître est jointe à la notice du FCPE nourricier.

3. Précisions diverses

- Pour mesurer l'exposition du FCPE sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme,conditionnels et assimilés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des contrôleurs légaux des comptes.
- Au regard du critère d'appartenance à une classification, les parts ou actions d'autres OPCVM sont prises en compte en fonction de leur propre caractérisation sommaire.
- Les obligations convertibles en actions et titres participatifs sont, à l'initiative des gestionnaires, à classer soit parmi les obligations, soit parmi les actions selon leur caractéristique dominante.
- Les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres valeurs mobilières ayant pour sous-jacent des valeurs mobilières[1] sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.
- Pour les classifications « actions », « obligations et autres titres de créance », les obligations convertibles ne sont assimilables aux titres caractérisants que dans la limite de 20 % de l'actif de l'OPCVM.
- Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé dans une rubrique « spécialisation » le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.
- Quelle que soit la périodicité de valeur liquidative retenue, l'OPCVM d'épargne salariale précise si la valeur liquidative sera publiée ou non les jours fériés au sens du code du travail et quels sont les calendriers et bourses de référence. En tout état de cause, la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié doit disposer de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une permanence de la gestion les jours fériés au cours desquels les bourses de valeurs de référence indiquées par la notice d'information sont ouvertes.
- En matière d'intervention sur les marchés à terme, la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale doit être explicite sur la nature des instruments utilisés et sur les stratégies mises en place et, le cas échéant, leur impact prévisible ou attendu sur l'investissement réalisé par le souscripteur de l'OPCVM d'épargne salariale. Le recours à des opérations de gré à gré en vue de réaliser l'objectif de gestion doit, conformément à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, être prévu par l'orientation des placements de la notice.
- Pour les catégories « monétaires », les obligations convertibles peuvent être retenues, à titre accessoire, uniquement dans la mesure où la sensibilité au risque action est non significative. Cette possibilité doit être prévue au règlement.

4. Formule retenue pour mesurer l'exposition des FCPE sur le marché actions

Calcul de l'exposition

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
+/- équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
+/- cession ou acquisition temporaire de titres
+/- équivalent physique des instruments financiers à terme (nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
+/- équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
+ équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

1. Pour l'application des ratios d'investissement, ces titres sont traités comme des valeurs mobilières dès lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-05 DU 25 JANVIER 2005

ANNEXE 9 - COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Les sociétés de gestion gérant des OPCVM d'épargne salariale doivent communiquer chaque année par voie électronique à l'AMF une situation statistique de l'ensemble des OPCVM d'épargne salariale qu'elles gèrent, établie au 31 décembre. Cette transmission devra être réalisée avant le 15 février de chaque année.

Les renseignements à fournir se répartissent en douze rubriques, relatives au nombre de FCPE (multi-entreprises et individualisé *(de groupe)* dont ceux investis en titre de l'entreprise) et de SICAV d'actionnariat salarié et à leur répartition selon l'importance de l'actif géré, au nombre de porteurs de parts ou d'actions, à la composition de l'actif net, au montant des versements et des rachats effectués pendant l'année.

La liste des informations demandées est présentée ci-après.

Compte tenu des délais imposés, une certification des données par les contrôleurs légaux des comptes n'est pas exigée.

Données statistiques relatives aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié

31 décembre 200...

(Les montants sont exprimés en milliers d'euros, arrondis)

I - FCPE

		TOTAL	MULTI-ENTREPRISES	INDIVIDUALISÉ ET INDIVIDUALISÉ DE GROUPE [a]	INVESTIS EN TITRES DE L'ENTREPRISE
I - 1	**Nombre de FCPE**				
I - 2	**Répartition des FCPE selon l'importance de l'actif :**				
	Moins de 1 million d'euros				
	De 1 à 10 millions d'euros				
	De 10 à 50 millions d'euros				
	Plus de 50 millions d'euros				
I - 3	**Actif net [1]**				
	1. Actions de l'entreprise [2] - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé				
	2. Obligations de l'entreprise [2] - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé				
	3. Actions de SICAV et parts de FCP				
	4. Parts de FCC				
	5. Actions françaises et assimilées [3]				
	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilés				
	7. Obligations libellés en euros et assimilées				
	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) [4]				

	9. Dépôts de garantie (5)				
	10. TCN - Libellés en euros - Libellés en devises autres que l'euro (4)				
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)				
	12. Autres emplois (6)				
	13. Liquidités				
	14. Emprunts en espèces				
	15. Autres dettes				
I - 4	**Versement en 200..**				
	Réserve de participation				
	PEE - Versements volontaires des salariés				
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)				
	Autres				
I - 5	**Rachats en 200…**				
I - 6	**Nombres de FCPE solidaires**				
I - 7	**Encours gérés par les fonds solidaires**				

(a) Y compris les FCPE investis en titres de l'entreprise.

II - SICAVAS

II - 1	**Nombre de SICAVAS**	
II - 2	**Répartition des SICAVAS selon l'importance de l'actif :**	
	Moins de 1 million d'euros	
	De 1 à 10 millions d'euros	
	De 10 à 50 millions d'euros	
	Plus de 50 millions d'euros	
II - 3	**Nombre de porteurs de parts**	
II - 4	**Actif net (1)**	
	1. Actions de l'entreprise (2) - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	
	2. Obligations de l'entreprise (2) - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

	3. Actions de SICAV et parts de FCP	
	4. Parts de FCC	
	5. Actions françaises et assimilées (3)	
	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilées	
	7. Obligations libellés en euros et assimilées	
	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) (4)	
	9. Dépôts de garantie (5)	
	10. TCN - Libellés en euros - Libellés en devises autres que l'euro (4)	
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)	
	12. Autres emplois (6)	
	13. Liquidités	
	14. Emprunts en espèces	
	15. Autres dettes	
II - 5	**Versement en 200..**	
	Réserve de participation	
	PEE - Versements volontaires des salariés	
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)	
	Autres	
II - 6	**Rachats en 200…**	

(1) L'actif net est la somme algébrique des lignes 1 à 13.

(2) Entreprises ou sociétés de même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

(3) Hors titres émis par l'entreprise ou son groupe.

(4) Contre-valeur en milliers d'euros.

(5) Au titre d'engagements sur les marchés dérivés.

(6) Y compris les créances diverses.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX INFORMATIONS QUE DOIVENT DÉCLARER ET RENDRE PUBLIQUES LES ÉMETTEURS POUR LESQUELS UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES EST EN COURS DE RÉALISATION ET AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE STABILISATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Prise en application des articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'un communiqué qui est établi selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur :

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du ... *[jj/mm/aa]* **au ...** *[jj/mm/aa]*

		Nombre de titres (1)	Prix moyen pondéré (2)	Montant
Séance du …	Achats (3)			
	Ventes (3)			
Séance du …	Achats			
	Ventes			
…				
Total		Σ		Σ

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.

[Si l'émetteur utilise des instruments dérivés]

Opérations sur produits dérivés conclues au cours de la période

Date	Achat/Vente	Options/Terme (1)	Nombre de titres	Echéance	Marché (2)
…					
Total			Σ		

Rachats ou ventes réalisées à l'exercice ou à l'échéance de produits dérivés

Date	Achat/Vente	Nombre de titres	Prix	Montant	Opération (3)	Marché (2)
…						
Total		Σ		Σ		

(1) Préciser s'il s'agit d'options d'achat ou d'opérations à terme.

(2) Préciser le marché sur lequel la transaction a été réalisée ou s'il s'agit d'une transaction de gré à gré.

(3) Préciser s'il s'agit de l'exercice de [Nbre] options d'achat acquises le [date] ou du débouclage d'une opération à terme dont les caractéristiques sont à préciser.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

Article 2 - Modalités de déclaration à l'AMF des opérations de rachat

Les informations mentionnées au 2° de l'article 241-4 du règlement général de l'AMF sont transmises à l'AMF selon le format suivant :

Dénomination sociale de l'émetteur :

Nature des titres : (dénomination du titre + caractéristiques : code ISIN, ADP, CCI, ….)

Date de début du programme :

TABLEAU DE DÉCLARATION MENSUELLE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR UN ÉMETTEUR SUR SES PROPRES TITRES AU COURS DU MOIS DE ...

Informations cumulées

Nombre de titres composant le capital de l'émetteur au début du programme :
Capital auto détenu de manière directe et indirecte au début du programme : (nombre de titres + pourcentage du capital)
Solde à la fin du mois précédent :
Nombre de titres achetés dans le mois :
Nombre de titres vendus dans le mois :
Nombre de titres transférés (1) dans le mois :
Nombre de titres annulés dans le mois :
Rachat auprès de personnes détenant plus de 10 % du capital ou de dirigeants au cours du mois de ..... (article 241-5 du règlement général de l'AMF).
(Ces chiffres doivent indiquer le nombre global de titres concernés, et préciser, le cas échéant, la quote-part de l'émetteur pour les opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de liquidité)
Nombre de titres achetés depuis le début du programme :
Nombre de titres vendus depuis le début du programme :
Nombre de titres transférés (1) depuis le début du programme :
Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois :
Valeur comptable du portefeuille (2)
Valeur de marché du portefeuille (2)

(1) Exercice d'options attribuées aux salariés, de titres de créance donnant accès au capital…

(2) À la date d'établissement de la présente déclaration.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-06 DU 22 FÉVRIER 2005

Opérations réalisées au comptant (1)

Date de la transaction	Nom de l'intermédiaire	Achat/Vente / Transfert (2)	Nombre de titres (3)	Dont nombre de titres achetés/vendus dans le cadre d'un contrat de liquidité	Cours de la transaction (4)	Montant

(1) À l'exclusion d'opérations réalisées à l'exercice ou à l'échéance de produits dérivés pour lesquelles l'information doit être donnée dans le tableau suivant.

(2) Préciser la nature de l'opération de transfert (exercice d'options attribuées aux salariés, de titres de créance donnant accès au capital…).

(3) Préciser s'il s'agit d'une transaction de bloc.

(4) Si de nombreuses transactions sont réalisées dans la même journée à des cours différents, indiquer, outre le cours moyen, le cours le plus haut et le cours le plus bas.

Opérations réalisées à l'exercice ou à l'échéance de produits dérivés

Date de la transaction	Nom de l'intermédiaire	Achat/ Vente	Nombre de titres	Cours de la transaction	Montant	Opération dérivée sous-jacente (1)	Marché organisé / gré à gré

(1) Préciser s'il s'agit de l'exercice de [Nbre] options d'achat acquises le [date] ou du débouclage d'une opération à terme dont les caractéristiques sont à préciser.

Opérations sur produits dérivés conclues au cours du mois de ... (non exercées)

Date de la transaction	Nom de l'intermédiaire	Achat/ Vente	Options d'achat/Terme	Échéance	Prix d'exercice	Prime	Marché organisé / gré à gré

Position ouverte sur produits dérivés

Date de la transaction	Nom de l'intermédiaire	Achat/ Vente	Options d'achat/Terme	Échéance	Prix d'exercice	Prime	Marché organisé / gré à gré

Article 3 - Tableau de déclaration synthétique

Le tableau de déclaration synthétique mentionné à l'article 241-2 du règlement général de l'AMF est présenté selon le format suivant :

TABLEAU DE DÉCLARATION SYNTHÉTIQUE

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du … au … (1)

(1) La période concernée débute le jour suivant la date à laquelle le bilan du précédent programme a été établi et se termine le jour de la publication du descriptif du programme.

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte : (1)
Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois : (2)
Nombre de titres détenus en portefeuille : (1)
Valeur comptable du portefeuille : (1)
Valeur de marché du portefeuille : (1)

(1) À la date de la publication du descriptif du programme.

(2) Il s'agit des 24 derniers mois précédant la date de publication du descriptif du programme.

	Flux bruts cumulés (1) *		Positions ouvertes au jour de la publication du descriptif du programme **			
	Achats	Ventes / Transferts ***	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
Nombre de titres			*Options d'achat achetées*	*Achats à terme*	*Options d'achat vendues*	*Ventes à terme*
Échéance maximale moyenne (2)						
Cours moyen de la transaction (3)						
Prix d'exercice moyen (4)						
Montants						

(1) La période concernée débute le jour suivant la date à laquelle le bilan du précédent programme a été établi et se termine le jour de la publication du descriptif du programme. Préciser s'il s'agit d'une transaction de bloc ou d'opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité (dans ce cas, rajouter la quote-part de l'émetteur).

(2) Indiquer la durée restant à courir à la date de la publication du descriptif du programme.

(3) Concerne les opérations effectuées au comptant.

(4) Indiquer pour les flux bruts cumulés, le prix d'exercice moyen des options exercées et des opérations à terme échues.

* Les flux bruts cumulés comprennent les opérations d'achat et de vente au comptant ainsi que les opérations optionnelles et à terme exercées ou échues.

** Les positions ouvertes comprennent les achats ou ventes à terme non échus ainsi que les options d'achat non exercées.

*** Préciser la nature de l'opération de transfert (exercice d'options attribuées aux salariés, de titres de créance donnant accès au capital…).

Article 4 - Modalités de déclaration des opérations de stabilisation

Le gestionnaire de la stabilisation (l'émetteur ou le cédant, selon le cas, ou l'entité effectuant la stabilisation), dont l'identité a été rendue publique avant le début des opérations de stabilisation, notifie à l'AMF au plus tard le septième jour de négociation suivant leur exécution, les détails de toutes les opérations de stabilisation selon le format suivant :

Identité du gestionnaire de la stabilisation :

Déclaration des opérations de stabilisation du ... *[jj/mm/aa]* **au ...** *[jj/mm/aa]*

Dénomination sociale de l'émetteur :

Nature des instruments financiers concernés (1) :

Code ISIN :

Date de l'opération	Heure	Quantité de titres	Prix unitaire	Montant	Identité de la personne ayant réalisé l'opération (2)
…					
…					
		Σ		Σ	

(1) Préciser lorsqu'il s'agit de titres de créance les caractéristiques de l'emprunt.

(2) Si les opérations de stabilisation sont réalisées par plusieurs personnes ou si la personne intervenant n'est pas le gestionnaire de la stabilisation, il convient de préciser pour chaque opération l'identité de la personne concernée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-07 DU 22 FÉVRIER 2005

RELATIVE AUX MODALITÉS DE CESSION PAR UN ÉMETTEUR DES ACTIONS PROPRES ACQUISES AVANT LE 13 OCTOBRE 2004

Prise en application de l'article 241-6 du règlement général de l'AMF

Les titres acquis par un émetteur dans le cadre d'un programme de rachat de ses actions propres, avant le 13 octobre 2004, peuvent être annulés, conservés ou cédés.

Article 1 - Principe d'abstention de vente directe par l'émetteur en période de rachat

Pour bénéficier des dispositions de l'article 631-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur doit s'abstenir, durant la mise en œuvre d'un programme de rachat, de procéder à la vente directe d'actions propres sur le marché. L'émetteur peut néanmoins procéder à la cession de ses titres par voie de blocs, si ces blocs ne concourent pas à la formation du prix dans le carnet d'ordres. Un programme de rachat est réputé être mis en œuvre lorsque l'émetteur, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale, a débuté ses opérations de rachat et aussi longtemps qu'il n'a pas déclaré dans un communiqué rendu public, qu'il a mis fin à ses opérations de rachat jusqu'à sa prochaine assemblée générale ordinaire.

Un émetteur, qui n'a pas mis en œuvre le programme de rachat approuvé lors de sa dernière assemblée générale, peut céder directement les titres acquis avant le 13 octobre 2004. Il rend publics les détails des cessions au plus tard à la fin du septième jour de négociation suivant leur date d'exécution et selon le format défini à l'article 1er de l'instruction n° 2005-06 du 22 février 2005 relative aux informations que doivent déclarer et rendre publiques les émetteurs pour lesquels un programme de rachat d'actions propres est en cours de réalisation et aux modalités de déclaration des opérations de stabilisation d'un instrument financier.

Article 2 - La cession par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante

I - Lorsque l'émetteur a mis en œuvre un programme de rachat d'actions, il peut céder les titres acquis avant le 13 octobre 2004 par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement qui décide, en toute indépendance et sans être influencé par l'émetteur, des dates de cession et des volumes de titres concernés.

II - Le mandat de cession conclu entre l'émetteur et le prestataire de services d'investissement doit mentionner :

1° Les modalités de cession.

Le mandat fixe le nombre de titres à céder, la durée pendant laquelle le prestataire de services d'investissement procédera à la vente de ces titres ainsi que, le cas échéant, le prix minimum de cession. Le prestataire de services d'investissement peut procéder à des cessions par voie de blocs.

2° Les modalités de rémunération.

Le mandat de cession fixe les modalités de rémunération du prestataire de services d'investissement.

3° Les modalités d'information de l'émetteur.

Pendant la réalisation du programme de cession, le prestataire de services d'investissement communique à l'émetteur les informations qui sont nécessaires à ce dernier pour remplir ses obligations légales et réglementaires de tenue de registre et de déclaration auprès de l'AMF.

III - Le mandat de cession est communiqué à l'AMF à sa demande. Dans ce cas, toute modification apportée au mandat de cession doit être notifiée immédiatement à l'AMF.

IV - L'émetteur porte à la connaissance du public sa décision de céder ses titres, sous la forme d'un communiqué succinct qui est mis en ligne sur le site de l'AMF et sur le site de l'émetteur, lorsque celui-ci dispose d'un tel site.

Pendant l'exécution du mandat, l'émetteur rend publics les détails des cessions au plus tard à la fin du septième jour de négociation suivant leur date d'exécution et selon le format défini à l'article 1er de l'instruction n° 2005-06 du 22 février 2005 relative aux informations que doivent déclarer et rendre publiques les émetteurs pour lesquels un programme de rachat d'actions propres est en cours de réalisation et aux modalités de déclaration des opérations de stabilisation d'un instrument financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-08 DU 6 SEPTEMBRE 2005

RELATIVE À LA COMMUNICATION À L'AMF D'INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LES PRESTATAIRES HABILITÉS, LES SUCCURSALES ET LES ENTREPRISES DE MARCHÉ

Prise en application des articles 141-3, 515-8, 523-2 et 525-2 du règlement général de l'AMF

La présente instruction annule et remplace l'instruction de l'AMF n° 2004-01 du 14 décembre 2004 relative à la communication à l'AMF par les prestataires habilités et les succursales d'informations sur les opérations sur instruments financiers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 1er - Définitions

Au sens de la présente instruction, on entend par :

"Entreprise de marché" : Entreprise de marché mentionnée à l'article L. 441-1 du code monétaire et financier ;

"Marché réglementé français" : Marché réglementé reconnu au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ;

"Marché réglementé" : Marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

"Prestataire" : Personne mentionnée au 1° du II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier ;

"Titres de capital ou donnant accès au capital" : Instruments financiers mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

"Titres de créance" : Instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ou instrument financier équivalent émis sur le fondement d'un droit étranger ;

"Instruments financiers à terme" : Instruments financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

"Cessions temporaires" : Transactions mentionnées aux articles L. 432-6 à L. 432-19 du code monétaire et financier.

Article 2 - Déclaration des ordres transmis sur un marché réglementé français

I. - L'entreprise de marché rend compte sans délai à l'AMF des ordres que lui transmettent les membres du marché.

Lorsqu'ils produisent un ordre sur un marché réglementé français, les membres de ce marché précisent à l'entreprise de marché s'ils agissent pour compte propre ou pour le compte d'un tiers.

II. - L'information transmise par l'entreprise de marché à l'AMF précise :

1° L'identifiant du membre du marché ayant transmis l'ordre ;

2° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

3° La date et l'heure de la présentation de l'ordre sur le marché ;

4° Les caractéristiques de l'ordre (notamment le nombre d'instruments financiers concernés, le sens, les conditions de prix et le type de l'ordre) ;

5° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de l'ordre ;

6° L'identifiant de l'ordre.

Article 3 - Déclaration des transactions exécutées sur un marché réglementé français

I. - L'entreprise de marché rend compte à l'AMF des transactions effectuées par ses membres lorsque celles-ci sont réalisées dans le cadre des dispositions des articles 515-1 et 515-2 du règlement général de l'AMF.

II. - L'information transmise par l'entreprise de marché à l'AMF précise :

1° L'identifiant du membre acheteur et vendeur ;

2° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

3° La date et l'heure de l'exécution totale ou partielle de l'ordre ;

4° Le nombre d'instruments financiers concernés ;

5° Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;

6° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

7° L'identifiant de la transaction.

Article 4 - Déclaration des transactions exécutées de gré à gré portant sur des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé français

I. - Lorsqu'un prestataire exécute en dehors d'un marché réglementé un ordre d'achat ou de vente portant sur des titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, il en rend compte à l'entreprise de marché selon des modalités techniques établies par l'entreprise de marché en accord avec l'AMF.

II. - L'entreprise de marché rend compte à l'AMF en précisant :

1° L'identité du déclarant ;

2° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

3° La date et l'heure de la transaction ;

4° Le nombre d'instruments financiers concernés ;

5° Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;

6° Le montant de la transaction ;

7° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

8° L'identification des contreparties lorsqu'elles sont prestataires ;

9° L'identifiant de la transaction.

Article 5 - Déclaration des transactions résultant de la prise en charge d'un ordre par un prestataire agissant en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres pour un client dont il tient le compte en qualité de teneur de compte ou de teneur de compte conservateur

I. - Lorsqu'un prestataire enregistre dans ses livres en sa qualité de teneur de compte ou de teneur de compte conservateur une transaction portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français et consécutive à un ordre d'achat ou de vente qu'il a transmis à un autre prestataire pour exécution, il en rend compte à l'AMF :

1° Soit par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) ;

2° Soit par un autre prestataire après lui avoir donné mandat de transmettre pour son compte à l'aide du même moyen technique tout ou partie des informations requises et en avoir informé l'AMF.

II. - L'information transmise précise :

1° L'identifiant du déclarant ;

2° La date et l'heure de la déclaration ;

3° La date et l'heure de la transaction ;

4° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

5° La date de dénouement. Cette information n'est pas requise lorsque la transaction porte sur un instrument financier à terme ;

6° L'identité du membre du marché ayant procédé à la négociation ;

7° Le marché réglementé sur lequel la transaction a été négociée ;

8° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

9° Le nombre d'instruments financiers concernés ;

10° Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

11° Le montant de la transaction ;

12° L'identifiant de la transaction.

Article 6 - Déclaration par les prestataires, membres d'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des transactions portant sur des titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé français

I. - Lorsqu'un prestataire, membre d'un marché réglementé autre qu'un marché réglementé français, exécute sur ce marché réglementé un ordre d'achat ou de vente de titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, il en rend compte à l'AMF :

1° Soit par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) ;

2° Soit par un autre prestataire après lui avoir donné mandat de transmettre pour son compte à l'aide du même moyen technique tout ou partie des informations requises et en avoir informé l'AMF.

II. - L'information transmise précise :

1° L'identifiant du déclarant ;

2° Le marché réglementé concerné ;

3° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

4° La date et l'heure de l'exécution totale ou partielle de l'ordre ;

5° Le nombre d'instruments financiers ;

6° Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;

7° Le montant de la transaction ;

8° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

9° L'identifiant de la transaction.

Article 7 - Déclaration des transactions de gré à gré portant sur des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé

I. - Lorsqu'un prestataire exécute en dehors d'un marché réglementé un ordre d'achat ou de vente portant sur un titre de créance admis aux négociations sur un marché réglementé, il en rend compte à l'AMF :

1° Soit par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) ;

2° Soit par un autre prestataire après lui avoir donné mandat de transmettre pour son compte à l'aide des mêmes moyens techniques tout ou partie des informations requises et après en avoir informé l'AMF.

II. - L'information transmise précise :

1° L'identification du déclarant ayant procédé à la négociation ;

2° La date et l'heure de la déclaration ;

3° La date et l'heure de la transaction ;

4° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

5° Le nombre d'instruments financiers concernés ;

6° Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;

7° Le montant de la transaction ;

8° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

9° La date prévue de dénouement de la transaction ;

10° L'identification des contreparties lorsqu'elles sont prestataires ;

11° L'identifiant de la transaction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 8 - Déclaration des cessions temporaires de titres de capital ou d'actions d'organismes de placement collectif admis aux négociations sur un marché réglementé français

I. - Lorsqu'un prestataire enregistre dans ses livres une cession temporaire portant sur des titres de capital ou donnant accès au capital, ou des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, admis aux négociations sur un marché réglementé français, il informe l'AMF des caractéristiques de l'opération ainsi que du total par instrument financier de la position prêtée ou empruntée qu'il a enregistrée en comptabilité.

II. - L'information est transmise par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) et précise :

1° L'identifiant du déclarant ;

2° La date et l'heure de la déclaration ;

3° La date et l'heure de l'opération ;

4° La date de début de l'opération ;

5° L'identité de la contrepartie ;

6° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de l'opération ;

7° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

8° Le sens de l'opération et la quantité de titres échangés ;

9° Les caractéristiques de l'opération, notamment le type d'opération (prêt-emprunt, pension livrée), le taux et la nature du taux, le type et la date d'échéance ;

10° L'identifiant de la transaction.

III. - L'information portant sur les positions prêtées ou empruntées est transmise quotidiennement à l'AMF par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) et précise :

1° L'identifiant du déclarant ;

2° La date et l'heure de la déclaration ;

3° Le code Isin de l'instrument financier ou, si ce code n'existe pas, l'identifiant accepté par l'AMF ;

4° Le sens du solde ;

5° Le solde de titres ;

6° La nature de la position (pour compte propre ou compte de tiers).

IV. - L'entreprise de marché rend compte à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de ses membres réalisées dans le cadre d'un mécanisme de confrontation des ordres conformément aux dispositions de l'article 515-1 du règlement général de l'AMF.

Article 9 - Déclaration des transactions traitées par un système multilatéral de négociation

Le prestataire de services d'investissement gérant un système multilatéral de négociation mentionné au quatrième alinéa de l'article 312-2 du règlement général de l'AMF déclare à l'AMF les transactions effectuées dans le système selon les modalités suivantes :

1° Le compte rendu des transactions portant sur des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français est adressé à l'entreprise de marché qui a admis les instruments financiers aux négociations, conformément à l'article 4 de la présente instruction ;

2° Le compte rendu des transactions portant sur les autres instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé est adressé à l'AMF en recourant au système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) ;

3° Le compte rendu des transactions portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé est adressé à l'AMF selon des modalités fixées au cas par cas pour chaque système multilatéral de négociation.

L'information transmise à l'AMF précise notamment l'identité des participants ayant conclu la transaction et si ceux-ci sont intervenus pour compte propre ou pour compte de tiers.

Les participants sont dispensés des obligations prévues par la présente instruction pour les transactions dont la déclaration à l'AMF est transmise par le système multilatéral de négociation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 10 - Délai de compte rendu

Le compte rendu intervient dès que la transaction a été effectuée ou au plus tard le jour ouvrable suivant s'il est effectué par le système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*).

Article 11 - Corrections et annulations

La correction ou l'annulation d'une transaction déjà déclarée doit être déclarée sans délai à l'AMF en renseignant l'indicateur approprié.

Article 12 - Information de l'AMF sur les modalités de déclaration

Lorsque le prestataire donne mandat à un autre prestataire pour procéder pour son compte aux déclarations requises par la présente instruction, l'information transmise doit comporter l'identité du mandataire et celle du mandant.

Article 13 - Dispense pour les succursales de prestataires de services d'investissement étrangers

Les succursales mentionnées à l'article L. 532-18 du code monétaire et financier sont dispensées des obligations prévues aux articles 4 à 8 de la présente instruction, lorsque l'AMF a conclu, avec l'autorité compétente de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont relève la succursale ou le marché concerné, un accord lui permettant d'obtenir directement de cette autorité les informations requises. Cet accord est publié au *BALO*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION D'APPLICATION N° 2005-08

ANNEXE TECHNIQUE

MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉCLARATION DES TRANSACTIONS VIA LE SYSTÈME DE REPORTING DIRECT DES TRANSACTIONS (RDT)

Septembre 2005

SOMMAIRE

1 - OBJET DU DOCUMENT

2 - MODALITÉS DE COLLECTE

3 - PRÉSENTATION FONCTIONNELLE

3.1 RDT*F ET RDT*C : REPORTING DIRECT DES TRANSACTIONS PAR TRANSFERT DE FICHIER

3.1.1 Structure du fichier d'échange

3.1.2 Délai de réception des fichiers

3.1.3 Gestion des modifications / annulations de déclarations

3.1.4 Suivi de production et contrôle de conformité des déclarations transmises

3.2 RDT*E : REPORTING DIRECT DES TRANSACTIONS VIA EXTRANET

3.2.1 Fonctions de déclaration des transactions

*3.2.2 Fonctions RDT*E de suivi de production RDT*C et RDT*F*

EXEMPLES D'ENREGISTREMENT

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-08 DU 6 SEPTEMBRE 2005

1 - OBJET DU DOCUMENT

En application des articles 141-1 à 141-4 de son Règlement Général et de l'instruction d'application n° 2005-08, l'AMF met à la disposition des prestataires un système informatisé de Reporting Direct des Transactions (RDT) leur permettant de rendre compte à l'AMF des transactions qu'ils ont réalisées.

Ce document précise les modalités techniques de mise en application de l'instruction n° 2005-08, afférentes à l'utilisation du système RDT.

2 - MODALITÉS DE COLLECTE

Trois types de transfert d'information sont mis à la disposition des prestataires pour déclarer les transactions via RDT :

- un transfert de fichiers en batch FTP pour les prestataires devant déclarer un volume important de transactions : RDT*FTP (RDT*F),
- un transfert de fichiers en batch CFT pour les prestataires devant déclarer un volume important de transactions : RDT*CFT (RDT*C),
- un outil transactionnel via Extranet adapté aux prestataires ayant un faible volume de transactions à déclarer ou pour les activités marginales de ces prestataires : RDT*Extranet (RDT*E).

3 - PRÉSENTATION FONCTIONNELLE

3.1 RDT*F ET RDT*C : REPORTING DIRECT DES TRANSACTIONS PAR TRANSFERT DE FICHIER

3.1.1 STRUCTURE DU FICHIER D'ÉCHANGE

Ce paragraphe décrit la structure attendue du fichier ainsi que son contenu.

Chaque fichier sera constitué de trois parties : un enregistrement d'en-tête, un enregistrement pour chaque transaction à déclarer, un enregistrement de fin de fichier.

Les informations attendues dans le fichier, dont la structure est définie dans les tableaux des pages suivantes, sont de trois natures :

- Informations à renseigner obligatoirement : indiquées par un « O ».
- Informations devant être renseignées d'une manière conditionnelle : indiquées par un « C ».
- Information à renseigner facultativement quelle que soit la transaction : indiquées par un « F ».

Les règles suivantes seront utilisées par les prestataires pour renseigner les champs :

- Champs alphanumériques :
  - ⇒ Des blancs ASCII (espaces) seront utilisés pour compléter un champ partiellement renseigné ou vide d'information. La taille des champs doit toujours être respectée.
  - ⇒ Le contenu d'un champ sera justifié à gauche (les espaces de complément viendront après le contenu).
- Champs numériques :
  - ⇒ Le contenu sera justifié à droite avec des zéros (ASCII) précédant le montant pour compléter le champ.
  - ⇒ Les montants et les cours seront toujours exprimés sans virgule (cf. détail des règles applicables à ces champs dans le tableau ci-après).
- Règle applicable à tous les champs :
  - ⇒ Lorsqu'un champ conditionnel ou facultatif n'a pas à être renseigné pour la transaction concernée, il faut placer des espaces sur toute la longueur du champ. Exemple : mettre 12 espaces pour un champ d'une longueur de 12 caractères.
- NB : le contenu des fichiers sera codifié en ASCII standard.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3.1.1.1 Enregistrement d'en-tête

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
1	Type d'enregistrement	A	2	O	"E" = entête (lettre « E » suivie d'un blanc ASCII)
ET1	Code technique identifiant l'entité transmettrice	A	10	O	Ce code est égal au Login RDT*F ou RDT*C fourni à chaque prestataire par l'AMF. Dans le cas où un mandat est donné par un prestataire à un tiers, c'est le code du tiers qui doit être renseigné. Lors des modifications éventuelles du login d'un prestataire, le code technique restera inchangé (restera le Login initial). Ainsi les procédures d'exploitation ne devront pas être modifiées à chaque changement de Login. NB : Un prestataire peut demander que lui soit attribué plusieurs Logins RDT*F, C ou E (envoi de déclarations par plusieurs sites physiques, …).
ET2	Date et heure de création	N	14	O	Date et heure de création du fichier (JJMMAAAAHHMMSS)
ET3	Numéro du fichier à la date de création	N	3	O	001 = premier fichier de la journée, 002 = deuxième fichier de la journée, … Les numéros de fichiers doivent être séquentiels pour une même entité émettrice (champ 2) pour une journée donnée (00H00 jusqu'à 23H59).
ET4	Fin d'enregistrement	A	1	O	Retour chariot
	Longueur enregistrement		**30**		

3.1.1.2 Enregistrement de fin de fichier

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
1	Type d'enregistrement	A	2	O	"F" = Fin de fichier (lettre « F » suivie d'un blanc ASCII).
FF1	Code technique identifiant l'entité transmettrice	A	10	O	Idem champ « ET1 » ci-dessus.
FF2	Date et heure de création	N	14	O	Date et heure de création du fichier (JJMMAAAAHHMMSS)

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
FF3	Numéro du fichier	N	3	O	001 = premier fichier de la journée, 002 = deuxième fichier de la journée, … Les numéros de fichiers doivent être séquentiels pour une même entité émettrice (champ 2) pour une journée donnée (00H00 jusqu'à 23H59).
FF4	Compteur des enregistrements envoyés	N	8	O	Nombre d'enregistrements dans le fichier en excluant l'enregistrement d'en-tête et l'enregistrement de fin de fichier
FF5	Fin d'enregistrement	A	1	O	Retour chariot
	Longueur enregistrement		**38**		

3.1.1.3 Enregistrement des transactions à déclarer (corps du fichier)

Cet enregistrement devra contenir les catégories d'information suivantes :

A : Informations relatives au prestataire déclarant la transaction

B : Informations relatives au prestataire transmettant la déclaration, s'il est différent de A

- Prestataire ayant reçu mandat d'un autre prestataire tel que mentionné au 2° des articles 5, 6 et 7 de l'instruction n° 2005-08

C : Valeur ayant fait l'objet de la transaction

D : Description de la transaction

E : Identité de la contrepartie

F : Horodatage de la transaction

G : Type d'avoirs

H : autres

Il est rappelé que seules les transactions admises à la déclaration dans RDT doivent figurer dans les fichiers envoyés à l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3.1.1.3.1 Corps du fichier

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
1	Type d'enregistrement	A	2	O	Contenu fixe : "D1" (D suivi du chiffre 1).
	A : identité du PSI déclarant la transaction				
A1	Type référentiel identifiant le déclarant	A	1	O	Codification admise : "C" = CIB (code interbancaire de la commission bancaire), "S" = Euroclear France, "B" = BIC (norme ISO 9362 gérée par Swift).
A2	Code du déclarant selon référentiel choisi	A	12	O	Suivant la nomenclature du référentiel indiqué en A1.
A3	Code pays du déclarant	A	3	C	Code ISO 3166-1 (3 caractères alphanumériques)
	B : identité du PSI transmettant la transaction				Champs B uniquement à renseigner dans le cas où la déclaration serait faite par un prestataire autre que l'entité identifiée en A.
B1	Type référentiel identifiant le mandataire	A	1	C	Codification admise : "C" = CIB, "S" = Euroclear France ou "B" = BIC
B2	Code mandataire selon référentiel choisi	A	12	C	Suivant la nomenclature du référentiel indiqué en B1.
B3	Code pays du mandataire	A	3	C	Code ISO 3166-1
	C : valeur ayant fait l'objet de la transaction				
C1	Type référentiel valeur	A	3	O	Codifications admises : • "ISN" = code ISIN pour les valeurs cash traitées sur Euronext Paris (code marché 025) ou de gré à gré (code marché "OTC"). • "MDN" = code au format ISIN pour les instruments financiers à terme traités sur le LIFFE (codes marchés 274 pour MONEP et 276 pour MATIF).
C2	Code de la valeur	A	12	O	Suivant la nomenclature du référentiel indiqué en C1.
	D : description de la transaction				
D1	Marché de négociation	A	3	O	Contenu admis : "OTC" : pour les transactions réalisées de gré à gré, "025" : Euronext Paris, "274" : MONEP, "276" : MATIF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
D2	Identité du membre de marché ayant procédé à la négociation	A	12	C	Nomenclature du marché renseigné en D1
D3	Sens de l'opération pour le déclarant	A	1	O	"A" = Achat, "V" = Vente
D4	Quantité de titres / contrats échangés	N	16	O	En nombre entier de titres / contrats échangés.
D5	Expression du cours	A	3	O	Pour les cours exprimés en pourcentage : mettre « PCT » Pour les cours exprimés en montant ou à la pièce : mettre « PIE » (ceci correspond à la nomenclature SBI)
D6	Devise du cours	A	3	C	Utiliser la norme ISO (4217 : 1990) sur 3 positions alphabétiques. Uniquement à renseigner pour les cours exprimés à la pièce.
D7	Cours de la transaction (unitaire)	N	15	O	Exprimé selon les règles de place (en % du nominal ou en montant selon le type du titre). Pour les cours exprimés à la pièce, utilisez la plus petite subdivision admise dans la monnaie. Pour les cours exprimés en pourcentage, indiquer cinq décimales. **Ne renseigner ni virgule ni point.**
D8	Zone non exploitée	A	15	F	Filler
D9	Montant total de la transaction	N	17	O	Exprimé dans la plus petite subdivision admise dans la monnaie (renseignée en D10). **Ne renseigner ni virgule ni point.**
D10	Devise du montant	A	3	O	Selon la norme ISO 4217 : 1990
D11	Référence interne prestataire	A	50	F	Utilisée à des fins de dialogue entre l'AMF et le prestataire, cette information facilite l'analyse par les prestataires des fichiers de feedback (cf. paragraphe 3.1.4).
	E : identité de la contrepartie				
E1	Qualité de la contrepartie	A	1	O	N = non déclarable (client ou contrepartie qui n'est pas un prestataire habilité), M = la contrepartie est un marché réglementé, autrement le type de référentiel pour identifier une contrepartie prestataire ("C", "S" ou "B").
E2	Identifiant de la contrepartie	A	12	C	Le code du prestataire dans le cas où le champ E1 = "C", "S" ou "B".

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

N°	Champs	Type	Longueur champ	Oblig / Cond / Facult	Commentaires
E3	Code pays de la contrepartie	A	3	C	À renseigner dans le cas où la contrepartie est une succursale européenne d'un prestataire français.
	F : horodatage de la transaction				
F1	Jour de transaction	N	8	O	JJMMAAAA
F2	Heure de transaction	N	6	O	HHMMSS
F3	Jour de dénouement théorique	N	8	C	JJMMAAAA : à renseigner uniquement pour les opérations sur actions et obligations.
	G : type d'avoirs				
G1	Nature de l'opération	A	1	O	P = compte Propre, T = compte de Tiers
	H : Autres				
H1	Indicateur de contre-passation	A	1	F	Dans le cas où la déclaration est une contre-passation d'une déclaration précédente, mettre la lettre « O ». Sinon laisser le champ vide ou placer la lettre « N ».
H2	Fin d'enregistrement		1	O	Caractère "retour chariot"

O = toujours obligatoire, C : conditionnel , F : toujours facultatif

Longueur enregistrement 228

3.1.1.3.2 Description détaillée des champs

❑ **Champ 1 : type d'enregistrement**

Ce champ permet d'identifier le type d'enregistrement (en-tête, déclaration d'une transaction ou fin de fichier). À l'avenir, plusieurs formats d'enregistrement de type « déclaration » pourraient être utilisés.

Ce champ doit être renseigné avec la valeur « D1 » pour les transactions déclarées dans le périmètre de l'instruction n° 2005-08.

❑ **Champs A1, A2 et A3 : identité du prestataire déclarant la transaction**

Ces champs permettent de connaître l'« identité du prestataire déclarant la transaction ».

Pour identifier un prestataire, il est possible de recourir à trois types de nomenclature :

- Codification CIB (code interbancaire) : code émis par la Banque de France

  ⇒ Code sur cinq positions correspondant aux cinq premiers numéros du RIB bancaire.

- Codification Euroclear France : code établissement EUROCLEAR FRANCE sur 12 positions (cf. dictionnaire des données RGV)

  ⇒ Le numéro à utiliser est le code affilié sur 8 caractères numériques précédés à gauche de 4 zéros.

- Codification BIC (Bank Identifier Code : norme ISO 9362 gérée par SWIFT) sur 8 positions.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Il est demandé de renseigner le champ A1 du type de référentiel utilisé pour identifier le prestataire (« C » : CIB, « S » : Euroclear France, « B » : BIC) et le champ A2, du code du prestataire selon cette même norme. Il est obligatoire de renseigner ces deux champs.

Le champ A3 doit contenir le nom du pays où est établi le prestataire. Ce champ permettra ainsi de distinguer les déclarations faites par les succursales du prestataire dans la Communauté européenne des déclarations de la maison mère. Ce champ est uniquement à renseigner pour les succursales européennes d'un prestataire français.

- Le code ISO3166-1 devra être utilisé (3 caractères alphanumériques).

❑ **Champs B1 à B3 : identité du prestataire transmettant la déclaration (mandataire)**

Les articles 5, 6 et 7 de l'instruction n° 2005-08 donnent la possibilité de confier par mandat à un prestataire tiers la déclaration de tout ou partie des transactions réalisées par un établissement.

Ces champs permettent d'identifier le mandataire (d'un point de vue pratique, l'entité en charge de transmettre les déclarations à l'AMF). Étant donné que le recours à un mandataire est optionnel, l'utilisation de ces champs est subordonnée à l'existence de ce tiers.

- Dans le cas où les déclarations ne seraient pas effectuées par un mandataire, les champs B1 à B3 devront rester vides.

Le champ B1 indique le type de référentiel qui sera utilisé pour identifier le mandataire.

Le champ B2, le code du prestataire dans le référentiel choisi et le champ B3, le pays d'établissement du mandataire en charge de la déclaration (code ISO 3166-1 sur trois caractères). Ce dernier champ est uniquement à renseigner dans le cas où le mandataire serait une succursale européenne d'un prestataire français.

NB : Lorsqu'un mandat est donné à un prestataire habilité ne disposant pas d'un code CIB, son code Euroclear France devra être utilisé dans les échanges RDT.

❑ **Champs C1 à C2 : valeur ayant fait l'objet de la transaction**

Le champ C1 indique le référentiel utilisé pour identifier la valeur ayant fait l'objet de la transaction déclarée. Il peut contenir les valeurs suivantes :

- "ISN" pour les valeurs cash traitées sur Euronext Paris (code marché 025) ou de gré à gré (code marché "OTC"). À noter que l'ancienne codification SICOVAM sur 6 positions n'est plus admise.
- "MDN" pour les instruments financiers à terme traités sur le LIFFE (codes marchés 274 pour MONEP et 276 pour MATIF).

Le champ C2 contient le code de la valeur selon la nomenclature du référentiel renseigné en C1.

- Dans le cas des valeurs cash, le champ C1 doit contenir "ISN" et le champ C2 le code ISIN de la valeur sur 12 positions (exemple : FRnnnnnnnnnn pour les valeurs françaises).
- Dans le cas de MONEP ou de MATIF, le champ C1 doit contenir « MDN » et il faut renseigner le code ISIN du produit sur 12 positions (exemple : EUFRnnnnnnnn).

  ⇒ Exemple MATIF : « EUFR07814379 ».

  ⇒ Il s'agit dans cet exemple d'un call à échéance mai 2005 et à prix d'exercice 113 (option blé de type américaine).

  ⇒ Exemple MONEP : « EUFR07911043 ».

  ⇒ Il s'agit dans cet exemple d'un call CAC40 à échéance juin 2010 et à prix d'exercice 4800.

Les codes mnémoniques alphanumériques ne doivent pas être utilisés.

Il est obligatoire de renseigner les champs C1 et C2.

❑ **Champs D1 à D10 : description de la transaction**

Plusieurs champs sont utilisés pour décrire une transaction :

- Champ D1 : marché de négociation

  ⇒ Ce champ indique le marché sur lequel l'opération a été exécutée. La codification suivante devra être utilisée :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Euronext Paris : « 025 »
- MONEP : « 274 »
- MATIF : « 276 »
- Transaction de gré à gré : « OTC »

⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D2 : identité du membre de marché ayant procédé à la négociation

⇒ Ce champ est uniquement à renseigner dans le cas où la transaction a été exécutée par un prestataire tiers sur un marché réglementé français.

⇒ Le contenu correspond au code du membre du marché ayant exécuté l'opération.

⇒ Pour les marchés codifiant leurs membres selon une référence numérique, placer le numéro du membre en début de champ et compléter le champ par des blancs ASCII.

⇒ Ce champ doit obligatoirement être vide quand le champ D1 = « OTC ».

- Champ D3 : sens de l'opération pour le déclarant

⇒ Dans le cas d'une vente, ce champ est à renseigner avec « V ».

⇒ Dans le cas d'un achat, ce champ doit être renseigné avec « A ».

⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D4 : quantité de titres / contrats échangés

⇒ Contient la quantité de titres / contrats exprimée en unité.

⇒ Ce nombre doit être un entier.

⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D5 : expression du cours

⇒ Pour les cours exprimés en pourcentage, ce champ est à renseigner avec « PCT ».

⇒ Pour les cours exprimés à la pièce (en unité monétaire), ce champ est à renseigner avec « PIE ».

⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D6 : devise du cours

⇒ Pour les valeurs exprimées à la pièce : la devise du cours doit être renseignée en utilisant la norme ISO (4217 : 199) sur 3 positions alphanumériques.

⇒ Pour les valeurs exprimées en pourcentage : ce champ doit rester vide.

- Champ D7 : cours de la transaction (unitaire)

⇒ Pour les négociations effectuées sur un marché réglementé, ce cours est celui communiqué par l'entreprise de marché.

⇒ Pour les négociations de gré à gré, le cours doit être exprimé selon les caractéristiques de la valeur et les modalités de cotation du marché réglementé sur lequel la valeur est par ailleurs cotée.

⇒ Pour une valeur cotée en montant, le cours devra être exprimé dans la plus petite dénomination de la monnaie (en cents pour l'euro, …) : à noter, le nombre de décimales à utiliser est connu via la norme ISO.

- Exemple d'expression d'un cours de 1 euro : 000000000000100

⇒ Les deux derniers zéros correspondent aux décimales.

⇒ Pour une obligation cotée en pourcentage pied de coupon, le cours devra être exprimé en % avec cinq décimales (même si la règle de place requiert uniquement deux positions).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Exemple d'expression d'un cours de 106,55 % : « 000000001065500 »

  ⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D8 : Non exploité

- Champ D9 : montant total de la transaction

  ⇒ Ce montant doit correspondre au montant du règlement / livraison.

  ⇒ Ce montant est exprimé dans la plus petite dénomination de la devise d'expression du montant.

  ⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ D10 : devise du montant

  ⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ (norme ISO 4217 : 1990 sur 3 positions alphanumériques).

- Champ D11 : Référence interne du prestataire

  ⇒ Ce champ contient la référence interne de la transaction dans les livres du prestataire déclarant la transaction.

  ⇒ Il sera utilisé à des fins de dialogue entre le prestataire et l'AMF.

  ⇒ Il est facultatif de renseigner ce champ.

❑ **Champs E1 à E3 : identité de la contrepartie**

Les champs E1 à E3 sont utilisés pour déclarer à l'AMF l'identité de la contrepartie à une transaction de gré à gré. Il est rappelé que, conformément à l'instruction n° 2005-08 cette obligation de déclaration est limitée aux seules contreparties qui sont des prestataires habilités.

- Champ E1 : qualité de la contrepartie

  ⇒ Ce champ permet de répondre aux questions suivantes : la contrepartie est-elle déclarable à l'AMF ? Et dans le cas où la réponse est oui, quel référentiel est utilisé pour l'identifier ?

  ⇒ Le contenu correspond donc à l'une des options suivantes :

  - Cas où la contrepartie n'est pas un prestataire (client institutionnel, entreprise d'investissement étrangère non domiciliée en France, …) : « N »
  - Cas où la déclaration concerne une opération effectuée sur un marché réglementé (la contrepartie est le marché) : « M »
  - Cas où la contrepartie est un prestataire, le contenu indique le référentiel utilisé pour l'identifier :
    - « C » : si le référentiel CIB est utilisé
    - « S » : si le référentiel Euroclear France est utilisé
    - « B » : si le référentiel BIC est utilisé

  ⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ E2 : identifiant de la contrepartie

  ⇒ Contient le code de la contrepartie selon la nomenclature du référentiel identifié en E1 (code CIB, code BIC ou code Euroclear).

  ⇒ Ce champ est à renseigner dans le cas où le champ E1 contiendrait les valeurs « C », « S » ou « B ».

- Champ E3 : code pays de la contrepartie

  ⇒ Contient le code pays de la contrepartie (norme ISO sur trois caractères), lorsque la contrepartie est une succursale européenne d'un prestataire français.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

❑ **Champs F1 à F3 : horodatage de la transaction**

- Champ F1 : Jour de transaction

  ⇒ Ce champ contient le jour d'exécution de la transaction.

  ⇒ Son format est : JJMMAAAA.

  ⇒ Il est obligatoire de renseigner ce champ.

- Champ F2 : heure de transaction

  ⇒ Ce champ contient l'heure de transaction au format : HHMMSS.

- Champ F3 : jour de dénouement théorique

  ⇒ Cette information participe à la définition du prix des transactions sur obligation. Elle est nécessaire pour les contrôles opérés par les systèmes informatiques de l'AMF en aval de la collecte.

  ⇒ Ce champ contient la date de dénouement convenue entre les deux parties lors de l'exécution de la transaction.

  ⇒ Son format est : JJMMAAAA.

  ⇒ Cette information doit être renseignée pour les transactions portant sur les valeurs mobilières. Elle doit être laissée vide pour les déclarations portant sur des produits dérivés.

❑ **Champ G1 : nature de l'opération**

- La nature de l'opération pour le déclarant est indiquée dans ce champ. Les prestataires doivent distinguer deux types d'opérations :

  ⇒ Transaction réalisée pour compte propre : doit être indiquée par un « P ».

  ⇒ Transaction réalisée pour compte de tiers : doit être indiquée par un « T ».

- Ce champ est obligatoire.

❑ **Champs H1 et H2 : autres**

- Champ H1 : Indicateur de contre-passation

  ⇒ Pour préciser qu'une déclaration est envoyée pour contre-passer une déclaration précédemment envoyée, ce champ peut être renseigné avec la lettre « O » (champ facultatif).

  ⇒ S'il ne s'agit pas d'une contre-passation, le champ peut être laissé vide ou être renseigné avec la lettre « N ».

- Champ H2 : Fin d'enregistrement

  ⇒ Tout enregistrement doit se terminer par un retour chariot. En effet, ce caractère est utilisé comme séparateur entre deux enregistrements.

  ⇒ NB : Les retours chariot ne doivent pas figurer au milieu d'un enregistrement.

3.1.2 DÉLAI DE RÉCEPTION DES FICHIERS

Les déclarations doivent être transmises au plus tard le jour ouvré suivant la date de l'enregistrement des transactions dans les livres des prestataires, conformément à l'article 10 de l'instruction n° 2005-08. De ce fait, un fichier contenant des transactions d'une journée « J » doit arriver à l'AMF au plus tard à 23H59 du jour « J + 1 ».

3.1.3 GESTION DES MODIFICATIONS / ANNULATIONS DE DÉCLARATIONS

L'article 11 de l'instruction n° 2005-08 stipule que les prestataires doivent déclarer sans délai à l'AMF la correction ou l'annulation d'une transaction déjà déclarée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Pour annuler une transaction précédemment déclarée, les prestataires doivent contre-passer leur déclaration initiale en envoyant une nouvelle déclaration identique à l'originale sauf pour le champ « sens de l 'opération » (et éventuellement le champ « Indicateur de contre-passation » qui pourrait être renseigné à « O »). Cette nouvelle déclaration peut être faite aussi bien dans le RDT*E (cf. paragraphe 3.2) que dans le RDT*F ou RDT*C.

Pour modifier une transaction précédemment déclarée, deux actions doivent être menées : la contre-passation de la déclaration initiale puis l'envoi d'une nouvelle déclaration.

3.1.4 SUIVI DE PRODUCTION ET CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS TRANSMISES

Un fichier de retour d'information est mis à disposition des prestataires qui déclarent via RDT*C ou RDT*F : il est mis à jour quotidiennement par l'AMF et contient le compte-rendu des traitements par le système RDT des fichiers reçus au cours des 10 derniers jours.

L'AMF effectue chaque jour, sur chaque fichier transmis et sur chaque déclaration, des contrôles techniques et fonctionnels permettant d'identifier les déclarations incohérentes ou incomplètes. Le fichier de retour d'information (ou "feedback") précise la cause des rejets effectués suite à ces contrôles.

Il est récupérable à l'initiative du déclarant via CFT pour RDT*C et via FTP pour RDT*F.

Il est de la responsabilité des prestataires, que ceux-ci recourent ou non à un mandataire, d'analyser quotidiennement le contenu de ce fichier afin de corriger et renvoyer sans délai les déclarations qui auraient été rejetées par le système de collecte de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3.2 RDT*E : REPORTING DIRECT DES TRANSACTIONS VIA EXTRANET

Un système transactionnel est mis à la disposition des prestataires pour répondre à deux besoins :

- Proposer un outil de collecte simple et ne nécessitant pas le développement de programmes d'extraction de transactions ;
- Permettre aux prestataires ayant opté pour le RDT*F ou RDT*C d'effectuer leur suivi de production : connaissance des fichiers rejetés par l'AMF (doublon …) et des déclarations refusées (informations incomplètes …).

L'interface utilise un navigateur Internet (Explorer ou Netscape). Aucun développement n'est donc nécessaire au niveau des prestataires pour l'interconnexion au RDT*E.

Toute déclaration saisie via RDT*E un jour « J », jusqu'à 23H59, est considérée comme ayant été déclarée à J. Conformément à l'article 10 de l'instruction n° 2005-08, une transaction effectuée à « J » doit donc être déclarée au plus tard le jour « J + 1 » à 23h59.

3.2.1 FONCTIONS DE DÉCLARATION DES TRANSACTIONS

Les fonctionnalités suivantes sont disponibles :

- Saisie de nouvelles transactions.
- Consultation de l'historique partiel des transactions déclarées via RDT*E.
- Modification / annulation des transactions faites dans RDT*E.

3.2.1.1 Saisie de nouvelles déclarations

Des écrans sont disponibles pour déclarer les transactions via RDT*E. Les champs à renseigner pour les déclarations réalisées via RDT*E sont identiques à ceux demandés dans RDT*F et RDT*C (cf. paragraphe 3.1.1.3).

3.2.1.2 Consultation de l'historique des transactions

Il est possible via ces écrans, d'accéder aux transactions saisies via RDT*E durant toute la semaine précédente ainsi que pendant les jours écoulés de la semaine en cours.

Un utilisateur accède aux seules déclarations faites sous son identifiant (dans le cas où plusieurs identifiants seraient fournis pour un même prestataire).

3.2.1.3 Modification / annulation des transactions

Les modifications / annulations peuvent être réalisées sur toutes les déclarations disponibles dans l'historique (deux semaines de déclarations en ligne au maximum : semaine en cours et semaine précédente).

Pour les déclarations antérieures à celles disponibles dans l'historique, la déclaration à annuler / modifier doit être contre-passée (saisie d'une déclaration contenant toutes les caractéristiques de la déclaration initiale mais avec un sens inverse) avant d'être ressaisie dans le cas d'une modification.

3.2.2 FONCTIONS RDT*E DE SUIVI DE PRODUCTION RDT*C ET RDT*F

Des écrans sont mis à la disposition des prestataires leur permettant de :

- Connaître les fichiers RDT*C et RDT*F acceptés / rejetés ;
- Connaître les transactions unitaires rejetées (RDT*C et RDT*F).

Ces écrans sont une alternative ou un complément à l'utilisation des fichiers de retour définis au 3.1.4.

EXEMPLES D'ENREGISTREMENT

Dans le tableau de la page suivante, les contenus de deux enregistrements de déclaration sont présentés pour exemple. Ils correspondent à deux déclarations hypothétiques réalisées par un prestataire *PPP* ayant le code CIB *99999*.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-08 DU 6 SEPTEMBRE 2005

Enregistrement n° 1 :

- Opération réalisée sur Euronext Paris : achat de 100 actions RENAULT (code FR0000131906) au prix de 153,60 euros, effectué pour un des clients de la banque *BBB*, par le biais de l'entreprise d'investissement *MMM* (membre n° *999* de Euronext) en date du 11 avril 2002.

Enregistrement n° 2 :

- Opération de gré à gré sur obligation : le prestataire PPP enregistre une transaction de gré à gré, pour compte propre, avec la Banque BBB (code CIB 10000), portant sur un STE GLE 6,2%97 TSR (code ISIN FR0000572521). Cette transaction a été négociée au cours de 101,35 %. Le montant du coupon couru est de 4, 623 %. La transaction a été réalisée le 11 avril à 12:00:59 et le dénouement théorique a été fixé au 14 avril 2002. Le nombre total de titres échangés est de 485. Le montant total de la transaction est de 513,96 euros.

À noter :

- Les enregistrements d'en-tête et de fin de fichier ne sont pas présentés.

- Les « blancs » sont représentés par le symbole « ~ » pour faciliter la visualisation.

  ⇒ **Ce symbole ne doit pas être utilisé dans le véritable fichier RDT*F ou RDT*C** au lieu et place des « blancs » ASCII.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-08 DU 6 SEPTEMBRE 2005

Contenu des champs des deux opérations présentées dans la page précédente :

Champ	Description	Enregistrement 1	Enregistrement 2
1	Type d'enregistrement	D1	D1
A1	Type référentiel identifiant le déclarant	C	C
A2	Code du déclarant selon référentiel choisi	99999~~~~~~~	99999~~~~~~~
A3	Code pays du déclarant	~~~	~~~
B1	Type référentiel identifiant le mandataire	~	~
B2	Code mandataire selon référentiel choisi	~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~
B3	Code pays du mandataire	~~~	~~~
C1	Type référentiel valeur	ISN	ISN
C2	Code de la valeur	FR0000131906	FR0000572521
D1	Marché de négociation	025	OTC
D2	Identité du membre de marché ayant procédé à la négociation	999~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~
D3	Sens de l'opération pour le déclarant	A	V
D4	Quantité de titres / contrats échangés	0000000000000100	0000000000000485
D5	Expression du cours	PIE	PCT
D6	Devise du cours	EUR	~~~
D7	Cours de la transaction	000000000005170	000000010135000
D8	Zone non exploitée	~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~
D9	Montant total de la transaction	00000000000517000	00000000000051396
D10	Devise du montant	EUR	EUR
D11	Référence interne PSI	BF000411ZA~~~~~~~~~ ~~~~~~~~~~~~~~~~~~~ ~~~~~~~~~~~~	OTC20000411CP~~ ~~~~~~~~~~~~~~~~~ ~~~~~~~~~~~~~~~~
E1	Qualité de la contrepartie	M	C
E2	Identifiant de la contrepartie	~~~~~~~~~~	10000~~~~~~~
E3	Code pays de la contrepartie	~~~	~~~
F1	Jour de transaction	11042002	11042002
F2	Heure de transaction	112004	120059
F3	Jour de dénouement théorique	28042002	14042002
G1	Nature de l'opération	T	P
H1	Indicateur de contre-passation	~	~
H2	Fin d'enregistrement	↵	↵

Important :

- les « ~ » représentent visuellement des « blancs » ASCII.
- Le symbole « ↵ » représente le retour chariot ASCII.

INSTRUCTION N° 2005-09 DU 1ER DÉCEMBRE 2005

RELATIVE À L'ATTESTATION DE GESTION DE PORTEFEUILLE DANS LE CADRE D'UN MANDAT

Prise en application de l'article 321-45 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle de l'attestation

L'attestation mentionnée à l'article 321-45 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant :

« Nous soussignés (*nom du titulaire du compte*), titulaire du ou des comptes n°…., et (*dénomination de la société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, ou du prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, bénéficiaire du mandat*) attestons l'existence d'un mandat de gestion de portefeuille confié par (*nom du titulaire du compte)* à (*dénomination du bénéficiaire du mandat*).

Nous avons bien noté que (*dénomination du prestataire habilité teneur de compte*) n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat.

Nous nous engageons, s'il est mis fin audit mandat, à en prévenir sans délai (*dénomination du prestataire habilité teneur de compte*) ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-10 DU 1ER DÉCEMBRE 2005

RELATIVE AU MANDAT D'ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS

Prise en application de l'article 332-60 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle du mandat

Le mandat mentionné à l'article 332-60 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant :

« Entre les soussignés :

1° (*Nom du titulaire du compte*), titulaire du compte d'instruments financiers n° …. demeurant …. ;

2° (*Nom de l'intermédiaire habilité)*

Il a été convenu ce qui suit :

(*Nom du titulaire de compte*), titulaire du compte d'instruments financiers n° …. donne mandat à (*Nom de l'intermédiaire habilité*) d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte d'instruments financiers. (*Nom de l'intermédiaire habilité*) effectuera tous actes d'administration (paiement des produits…). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital…) que sur instruction expresse de (*Nom du titulaire du compte*) ; il pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers par la convention de service et d'ouverture de compte entre (*Nom du titulaire du compte*) et (*Nom de l'intermédiaire habilité*) aux articles 321-68 à 321-75 et 332-2 du règlement général de l'AMF».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-11 DU 13 DÉCEMBRE 2005

RELATIVE À L'INFORMATION À DIFFUSER EN CAS D'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Prise en application du titre I du livre II du règlement général de l'AMF

CHAPITRE IER - DÉPÔT DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE, DU DOCUMENT DE BASE ET DÉLIVRANCE DU VISA

SECTION 1 - PROSPECTUS

Article 1er - Dépôt du projet de prospectus

I. - Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 du règlement général, qui souhaitent obtenir le visa de l'AMF sur un prospectus, déposent en 5 exemplaires un projet de prospectus conforme au règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, auquel sont joints les éléments suivants :

1° Un exemplaire à jour des statuts ou, pour les émetteurs étrangers, de l'acte constitutif ;

2° Pour les émetteurs français de droit privé, un exemplaire à jour de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ; pour les émetteurs étrangers de droit privé, la copie de l'acte d'enregistrement ;

3° L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'assemblée générale, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant arrêté la résolution sur le fondement de laquelle les instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ont été créés ou en vertu de laquelle les instruments financiers dont l'émission est projetée seront créés, assorti des rapports des contrôleurs légaux correspondants ;

4° L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, de l'organe de direction, ou de tout organe équivalent en droit étranger, ayant autorisé l'admission ou l'émission des instruments financiers concernés et, le cas échéant, fixant les conditions de l'opération, assorti s'il y a lieu des rapports complémentaires des contrôleurs légaux ;

5° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, un exemplaire des derniers comptes individuels et consolidés tels qu'ils ont été approuvés, suivant la date de l'opération, par l'organe de direction ou l'assemblée générale des actionnaires ou tout organe équivalent en droit étranger. S'ils figurent dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;

6° Sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes portant sur les derniers comptes individuels et consolidés. Si ces rapports figurent intégralement dans le projet de prospectus, l'émetteur en fait la déclaration expresse et est alors dispensé de fournir ces éléments du dossier ;

7° Dans les cas prévus par le règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 et sauf s'ils ont été précédemment adressés à l'AMF, les comptes intermédiaires rendus publics et, le cas échéant, les rapports des contrôleurs légaux des comptes ;

8° Le cas échéant, sauf si elles figurent dans le projet de prospectus, les prévisions et estimations de bénéfice et/ou les informations financières *pro forma* établies conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 accompagnées des attestations des contrôleurs légaux des comptes, ainsi que toute autre information financière établie pour les besoins de l'opération ;

9° Le cas échéant, la demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en application de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF ;

10° Une traduction en français du résumé dans les cas mentionnés à l'article 212-12 du règlement général de l'AMF ;

11° La liste des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi et, le cas échéant, la liste des rubriques non renseignées ;

12° Lorsque l'ordre de présentation des informations du prospectus ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans les annexes concernées du règlement (CE) n° 809/2004, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement sus-mentionné qui doit reprendre l'ordre exact de toutes les rubriques desdites annexes ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

13° Pour les émetteurs dont le siège est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le nom du régulateur national, l'identité et les coordonnées du correspondant de l'émetteur au sein de cette autorité lorsque les instruments financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché ;

14° Une version électronique du projet de prospectus.

Si les documents mentionnés aux 1° à 7° du présent article ont été remis à l'AMF lors de la première opération par appel public à l'épargne ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

II. - Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable avec lequel les services de l'AMF peuvent prendre un contact direct chez l'émetteur.

III. - Si l'opération projetée présente une particularité nécessitant une adaptation spécifique, l'émetteur prend contact avec les services de l'AMF, préalablement au dépôt du dossier (même si les conditions définitives de l'opération ne sont pas arrêtées).

Article 2 - Déclaration des personnes responsables du prospectus

La déclaration de la ou des personnes responsables prévue à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF est rédigée selon la formule suivante :

« J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent [document de référence / document de base / prospectus / rectificatif / actualisation / note] sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cette déclaration est complétée comme suit :

J'ai [nous avons] obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

[*Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante*]

Cette lettre contient les observations suivantes : ….

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

Les informations financières historiques et, le cas échéant, *pro forma* et/ou prévisionnelles présentées dans [*l'émetteur précise le ou les documents concernés : prospectus, note complémentaire au prospectus, document de référence, document de base, actualisation, note d'information…*] ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [X] dudit document, qui contiennent des [observations / des réserves]. »

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date de délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive ; le cas échéant, un délai spécifique peut être accordé lorsque les instruments financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la législation est reconnue équivalente au sens de l'article 212-36 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Documents à déposer dans le cadre d'une première opération par appel public à l'épargne

En cas de première opération par appel public à l'épargne, le dossier accompagnant le projet de prospectus ou de document de base comprend, en 3 exemplaires, outre les documents mentionnés à l'article 1, les éléments suivants relatifs à l'émetteur :

1° Une documentation juridique comprenant :

a) Les procès-verbaux des assemblées et des organes d'administration ou de tout organe équivalent en droit étranger des trois derniers exercices lorsque l'émetteur a été constitué depuis au moins trois exercices ;

b) Les projets de résolutions de la prochaine assemblée générale extraordinaire ou de tout organe équivalent en droit étranger (ou de celle ayant autorisé l'émission et le projet de procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire, le cas échéant) ;

c) Le cas échéant, les projets de statuts ou d'actes constitutifs mis à jour postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire ;

d) Les pactes d'actionnaires et autres pactes ;

e) Le *curriculum vitae* et un extrait du casier judiciaire des dirigeants ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

f) Un document de synthèse présentant les caractéristiques des principaux contrats d'assurance ;

g) Un état des litiges ;

h) Un état des inscriptions (privilèges, hypothèques, nantissements) ;

i) Un état de la protection des brevets et marques, des certifications qualité ;

j) Les documents spécifiques à chaque dossier (contrats importants, accords commerciaux, etc.).

2° Une documentation comptable comprenant :

a) Les états financiers et les annexes complètes pour la période requise par le schéma correspondant du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ;

b) Les rapports généraux et spéciaux des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes sociaux et consolidés historiques ainsi que, le cas échéant, tout autre rapport spécial établi par les contrôleurs légaux ;

c) Dans les cas prévus par le règlement européen, les comptes intermédiaires rendus publics et, le cas échéant, les rapports des contrôleurs légaux des comptes ;

d) Le cas échéant, les prévisions et estimations de bénéfice et/ou informations financières *pro forma* établies en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 accompagnées des attestations des contrôleurs légaux des comptes, ainsi que toute autre information financière établie pour les besoins de l'opération.

3° Une documentation générale comprenant :

a) Le calendrier prévisionnel de l'opération ;

b) Tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération ;

c) Tout document relatif à des opérations d'apport, de fusion ou de transformation de la société intervenues au cours de la période précédant l'introduction pour laquelle des données financières historiques sont présentées, accompagné des rapports des commissaires à la fusion ou aux apports et de tout rapport spécial établi pour l'opération concernée par les contrôleurs légaux ;

d) Tout rapport de diligences professionnelles établi dans le cadre du projet d'introduction ;

e) Une revue de presse de l'émetteur ;

f) Une copie intégrale du dossier remis à l'entreprise de marché ;

g) Les tableaux décrivant l'ensemble des opérations sur le capital de la société ou donnant accès au capital de la société dans l'année précédant l'introduction.

Article 4 - Émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En application du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen utilisent les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou des normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes.

Le dossier accompagnant le prospectus est constitué des pièces requises à l'article 3 rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière ; s'il s'agit d'une traduction, elle est certifiée conforme.

L'émetteur communique à l'AMF les noms et coordonnées du contrôleur légal qu'il se propose de désigner en application de l'article 212-37 du règlement général de l'AMF. L'AMF apprécie si ce contrôleur légal a les moyens et les compétences adaptés.

Conformément à l'article 212-37 du règlement général de l'AMF, la traduction des états financiers et des notes annexes doit avoir fait l'objet d'une vérification par un contrôleur légal désigné avec l'accord de l'AMF ; si elle le juge nécessaire pour la compréhension de l'investisseur, l'AMF peut demander des compléments et adaptations dont la traduction et la pertinence font également l'objet d'une vérification. Le contrôleur légal devra également vérifier la traduction des rapports des contrôleurs des comptes.

Le prospectus comporte le nom, les fonctions et l'attestation de responsabilité de l'agent financier en charge de l'admission dont le siège statutaire est situé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (à condition, dans ce cas, qu'il soit représenté en France par une succursale).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 5 - Émetteurs ayant déposé ou fait enregistrer un document de référence

I. - En vue d'une opération par appel public à l'épargne, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF, il dépose une note relative aux instruments financiers et un résumé au plus tard 5 jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération.

II. - 1° Sans préjudice des dispositions prévues au 4°, peut bénéficier d'une procédure simplifiée d'instruction de sa demande de visa, tout émetteur qui procède à une opération par appel public à l'épargne portant sur des instruments financiers mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, dont la note relative aux instruments financiers et le résumé sont conformes à la note d'opération type correspondante (incluant le résumé) établie par l'AFEI et approuvée par l'AMF, et qui répond aux conditions suivantes :

a) Il n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce ou de dispositions équivalentes de droit étranger ;

b) Il a déposé son document de référence conformément aux dispositions de l'article 212-13 du règlement général de l'AMF ;

2° La demande de l'émetteur comprend :

a) Une information indicative sur la taille de l'opération et, si possible, sur les autres paramètres financiers de l'opération ainsi que sur son calendrier ;

b) Une attestation de l'émetteur indiquant que :

- L'ensemble de l'information réglementée au sens de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF a été déposé auprès de l'AMF et a fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale conformément audit règlement ;
- L'ensemble des rubriques prévues à l'annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 sont renseignées ;
- Le cas échéant, l'ensemble des observations de l'AMF suite au contrôle de son document de référence ont été prises en compte ou, à défaut, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été prises en compte ;

c) Une attestation du prestataire de services d'investissement indiquant que le contenu de la note relative aux instruments financiers et du résumé est conforme à la note d'opération type (incluant le résumé) établie par l'AFEI et approuvée par l'AMF, à l'exception, le cas échéant, de telle ou telle clause spécifiquement désignée ;

d) L'adresse électronique de la personne responsable du dossier chez l'émetteur et chez le prestataire de services d'investissement ;

3° Les documents prévus au 2° doivent être transmis, au plus tard à 18h, à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Direction des Émetteurs

17 place de la bourse

75082 Paris Cedex 02

L'émetteur ou le prestataire de services d'investissement prend contact par téléphone ou par courrier électronique, le même jour, avec la personne habituellement responsable de ses dossiers, au sein de la Direction des Émetteurs, ou, en l'absence de celle-ci, avec son supérieur hiérarchique.

L'AMF adresse à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement le même jour un courrier électronique accusant réception du dossier et de la demande ;

4° L'AMF indique à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de l'accusé de réception mentionné au dernier alinéa du 3°, si la demande de l'émetteur de bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction est acceptée ou refusée. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai vaut acceptation de la demande de l'émetteur. En cas de refus, le délai d'instruction de dix jours de négociation mentionné à l'article 212-21 du règlement général de l'AMF inclut le délai de 2 jours ouvrés ;

5° À compter de l'acceptation de la demande de l'émetteur, le délai d'instruction de la note relative aux instruments financiers et du résumé est ramené à trois jours ouvrés ;

6° L'attestation mentionnée à l'article 212-16 du règlement général de l'AMF, remise par le prestataire de services d'investissement préalablement à la délivrance du visa, confirme les termes de l'attestation prévue au *c* du 2°.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Lorsque l'émetteur ne répond pas aux conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée ou lorsqu'il ne souhaite pas en bénéficier, le délai d'instruction du dossier peut être réduit, sur demande motivée de l'émetteur, lorsque celui-ci a préalablement informé l'AMF de son intention de procéder à une opération par appel public à l'épargne.

IV. - Dans tous les cas, le dépôt de la note relative aux instruments financiers et du résumé est accompagné des documents mentionnés à l'article 1er, sauf si ces documents ont été précédemment adressés à l'AMF.

SECTION 2 - DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENT DE BASE

Article 6 - Dépôt du document de référence

I. - Lorsque l'émetteur établit un document de référence, le document de référence ou le projet de document de référence est déposé en 5 exemplaires accompagnés des documents mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 14° de l'article 1er.

Lorsque l'ordre de présentation des informations du document de référence ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans l'annexe concernée du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, l'émetteur fait figurer, dans le document, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement sus-mentionné. Le tableau de correspondance reprend l'ordre exact de toutes les rubriques de ladite annexe.

Sont joints également, le cas échéant :

1° Les extraits des procès-verbaux sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire intervenues au cours du dernier exercice, ainsi que ceux des délibérations du conseil ou du directoire, et une copie des publications légales correspondantes ;

2° Les extraits des procès-verbaux sur papier libre, certifiés conformes, des assemblées générales ayant décidé et ratifié les modifications du nominal des actions, les attributions gratuites d'instruments financiers et les réductions de capital intervenues au cours du dernier exercice, ainsi que ceux des assemblées générales ayant modifié les statuts, et une copie des publications légales correspondantes.

Si ces documents ont été remis à l'AMF lors de la première opération par appel public à l'épargne ou d'une opération récente, ils ne devront être fournis à nouveau que s'ils ont subi des modifications. L'émetteur mentionne, lors du dépôt du dossier, le ou les documents qui n'ont subi aucune modification.

II. - Lorsqu'il a déjà soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, l'émetteur lui remet, outre les documents mentionnés au I :

1° Une lettre de réponse aux observations formulées par l'AMF à l'issue de l'instruction du précédent document de référence ;

2° Une version signée de la déclaration des personnes responsables mentionnée à l'article 2 datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date de dépôt ;

3° Une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Dépôt du document de base

Lorsque l'émetteur établit, en vue d'une première admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, un document de base, le projet de document de base est déposé en 5 exemplaires, accompagné des documents mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 8 - Enregistrement du document de référence ou du document de base

Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs ou dans le cas d'une première admission, le projet de document de référence ou de document de base est déposé auprès de l'AMF qui l'enregistre dans les conditions prévues à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.

L'AMF peut demander des adaptations ou des investigations complémentaires, dans les mêmes conditions que celles prévues par la procédure de visa d'un prospectus.

Préalablement à l'enregistrement du document de référence ou du document de base, l'émetteur remet à l'AMF :

1° Une version signée de la déclaration des personnes responsables datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date d'enregistrement du document dans sa version définitive. Cette déclaration est rédigée conformément à l'article 2 de la présente instruction ou, lorsque le document de référence inclut un rapport financier annuel ou semestriel, selon l'un des modèles suivants :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-11 DU 13 DÉCEMBRE 2005

Attestation d'un document de référence contenant un rapport financier annuel

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport de gestion [ci-joint / figurant en page …] présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document.

[Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante]

Cette lettre contient les observations suivantes : ….

[Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit]

Les informations financières historiques [*pro forma* / prévisionnelles] présentées dans ce document ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [X], qui contiennent des [observations / des réserves].

Attestation d'un document de référence (ou d'une actualisation) contenant un rapport financier semestriel

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans [le présent document de référence / la présente actualisation] sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes [condensés ou complets] pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport semestriel d'activité [ci-joint / figurant en page …] présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans [le présent document / la présente actualisation] ainsi qu'à la lecture d'ensemble [du document / de l'actualisation].

[Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante]

Cette lettre contient les observations suivantes : ….

[Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit]

Les informations financières historiques [*pro forma* / prévisionnelles] présentées dans [ce document / cette actualisation] ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [X], qui contiennent des [observations / des réserves].

2° Une copie de la lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux établie conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF.

Article 9 - Contenu du document de référence ou du document de base

Le document de référence peut prendre la forme :

1° D'un document spécifique ; ou

2° Du rapport annuel destiné aux actionnaires, lorsque celui-ci contient toutes les informations requises et que la présentation promotionnelle de l'émetteur ne nuit pas à la nécessaire objectivité de l'information contrôlée par l'AMF.

Le document de référence ou le document de base contient au moins tous les renseignements prévus, selon les cas, dans le schéma de l'annexe I, de l'annexe IV, de l'annexe VII, de l'annexe IX ou de l'annexe XI du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Le document de référence contient les rapports et informations mentionnés à l'article 222-9 du règlement général de l'AMF.

Si les comptes définitifs approuvés par l'assemblée générale sont différents des comptes certifiés qui figurent dans le document de référence, l'émetteur doit déposer, dans les plus brefs délais, une actualisation du document de référence, contenant les comptes définitifs.

SECTION 3 - NOTIFICATION DU VISA ET DILIGENCES DEMANDÉES AUX ÉMETTEURS

Article 10 - Délivrance du visa

À l'issue de l'examen du dossier, l'AMF décide d'apposer ou de refuser son visa ; elle notifie sa décision à l'émetteur ou à son représentant en France par lettre simple. Lorsqu'elle refuse son visa, elle motive sa décision.

L'émetteur fait parvenir à l'AMF avant le début de l'émission ou avant l'admission des instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé, 5 exemplaires du prospectus définitif sous forme papier et sa version électronique, aux fins de mise en ligne sur le site de l'AMF (lorsque l'émetteur a l'obligation d'effectuer une publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, il fait parvenir le prospectus ainsi que sa version électronique à l'AMF au plus tard le jour de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires*).

SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPARTIMENT MENTIONNÉ À L'ARTICLE 516-18 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

Article 10-1 - Dépôt du projet de prospectus

I. - Les dispositions des articles 1 et 3 de la présente instruction ne s'appliquent pas aux admissions aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'attestation prévue à l'article 212-16 du règlement général est remise, sur une base volontaire, à l'AMF préalablement à la délivrance du visa ;

2° L'admission des instruments financiers est sollicitée ou les instruments financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la législation est reconnue équivalente au sens de l'article 212-36 du règlement général de l'AMF.

3° Le projet d'admission porte sur des instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Dans l'un des cas prévus aux 1° à 3°, les dispositions du II du présent article sont applicables.

Dans tous les cas, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente instruction, les documents déposés auprès de l'AMF peuvent être déposés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français et n'être déposés qu'en trois exemplaires. Lorsque ces documents n'ont pas été rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, leur traduction dans une telle langue est certifiée conforme par un expert reconnu.

II. - Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 du règlement général de l'AMF qui sollicitent l'admission de leurs instruments financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF et qui répondent à l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, déposent en trois exemplaires le projet de prospectus conforme au règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 auquel sont joints les éléments suivants :

1° Le cas échéant, la demande de délivrance par l'AMF d'un certificat d'approbation en application de l'article 212-39 du règlement général de l'AMF. Dans ce cas, le dépôt est accompagné de la liste des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi et, le cas échéant, la liste des rubriques non renseignées ;

2° Pour les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le nom du régulateur national, l'identité et les coordonnées du correspondant de l'émetteur au sein de cette autorité lorsque les instruments financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché ;

3° Une version électronique du projet de prospectus ;

4° Dans le cas prévu au 1° du II, le tableau de correspondance prévu à l'article 25.4 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 lorsque l'ordre de présentation des informations du prospectus ne coïncide pas avec l'ordre prévu dans les annexes du règlement susmentionné ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5° En cas de première opération par appel public à l'épargne, tout document de présentation de l'activité et/ou du projet de l'émetteur établi dans le cadre de l'opération.

Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte l'indication du responsable avec lequel les services de l'AMF peuvent prendre un contact direct avec l'émetteur.

Article 10-2 - Déclaration des personnes responsables du prospectus

Les dispositions de l'article 2 de la présente instruction ne s'appliquent pas aux admissions aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF. Dans ce cas, la déclaration de la ou des personnes responsables prévue à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF est rédigée selon la formule suivante :

" J'atteste [nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. "

La déclaration signée est transmise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa. Elle doit être datée d'au plus 2 jours de négociation avant la date de délivrance du visa sur le prospectus établi dans sa version définitive ; le cas échéant, un délai spécifique peut être accordé lorsque les instruments financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la législation est reconnue équivalente au sens de l'article 212-36 du règlement général de l'AMF.

Article 10-3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Les dispositions de l'article 4 de la présente instruction ne s'appliquent pas aux admissions aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18 du règlement général de l'AMF.

Article 10-4 - Délivrance du visa

Lorsque l'émetteur n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce ou toutes dispositions équivalentes en droit étranger, le délai d'instruction du prospectus est réduit à cinq jours ouvrables suivant le dépôt du projet de prospectus lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'attestation prévue à l'article 212-16 du règlement général est remise, sur une base volontaire, à l'AMF préalablement à la délivrance du visa ;

2° L'admission des instruments financiers est sollicitée ou les instruments financiers sont déjà admis aux négociations sur un marché situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont la législation est reconnue équivalente au sens de l'article 212-36 du règlement général de l'AMF.

3° Le projet d'admission porte sur des instruments financiers mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

L'AMF peut exiger toute information complémentaire utile à l'instruction du dossier et indiquer, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans le projet de prospectus ayant pour objet de garantir le caractère complet du document au regard du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce cas, les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.

Nonobstant les délais mentionnés au premier alinéa, l'émetteur conserve la possibilité de prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt du projet de prospectus.

CHAPITRE II - CAS DE DISPENSE

Article 11 - Émission, cession et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une offre publique d'échange

Pour bénéficier de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur établit et diffuse une note d'information visée par l'AMF et les informations prévues à l'article 231-28 conformément aux dispositions du titre III du livre II du règlement général et comprenant les informations précisées en Annexe I de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 12 - Émission, cession et admission d'instruments financiers dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs

Lorsque, dans le cadre d'une opération de fusion ou d'apport d'actifs, les instruments financiers émis ou cédés ne représentent pas plus de 10 % des instruments financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit et diffuse un communiqué sur le nombre et la nature des instruments financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'opération. Ce communiqué est diffusé préalablement à l'assemblée générale des actionnaires appelée à autoriser l'opération ou, au plus tard, le jour de la réunion de l'organe d'administration décidant de l'émission des instruments financiers concernés. Le communiqué est déposé à l'AMF préalablement à sa diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-5 et publié selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

Lorsque les instruments financiers émis ou cédés dans le cadre d'une opération de fusion ou d'apport d'actifs représentent plus de 10 % des instruments financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur établit un document contenant les informations précisées en Annexe II de la présente instruction.

Le dossier accompagnant le projet de document déposé auprès de l'AMF comprend les documents mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 13° de l'article 1er. Il comprend également la convention d'apport, le traité de fusion, les projets de résolutions soumises aux assemblées générales appelées à ratifier ces apports ou à approuver la fusion, la délibération du conseil d'administration ou du directoire et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux apports ou à la fusion ainsi qu'une copie des publications légales correspondantes s'il y a lieu.

Article 13 - Actions offertes ou attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires et dividendes payés sous forme d'actions

Pour bénéficier de la dispense prévue au 4° de l'article 212-4 et au 5° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur met à disposition des intéressés, à son siège social et sur son site Internet, un document contenant les informations mentionnées en Annexe III de la présente instruction.

Lorsque l'admission de ces actions sur un marché réglementé français est demandée, le document mentionné au premier alinéa est publié sous la forme d'un communiqué diffusé conformément à l'article 221-3 du règlement général. Ce communiqué est diffusé le jour de la réunion de l'organe de direction décidant l'attribution des actions ou la mise en paiement des dividendes.

Article 14 - Instruments financiers offerts ou attribués aux administrateurs ou aux salariés

Pour bénéficier de la dispense prévue au 5° de l'article 212-4 et au 6° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur adresse par courrier aux intéressés ou, à défaut, met à disposition à son siège social un document contenant les informations mentionnées en Annexe IV de la présente instruction. Dans tous les cas, le document est mis en ligne sur le site Intranet de l'émetteur lorsque ce dernier dispose d'un tel site.

Lorsque l'admission de ces instruments financiers sur un marché réglementé français est demandée, le document mentionné au premier alinéa est publié sous la forme d'un communiqué diffusé conformément à l'article 221-3 du règlement général. Ce communiqué est diffusé entre la date de la réunion de l'organe de direction décidant l'attribution des instruments concernés ou l'augmentation de capital réservée aux salariés et le début de la période de réservation par les salariés ou, en l'absence d'une telle période, le jour de la réunion de l'organe de direction décidant l'opération.

CHAPITRE III - RÉSUMÉ

Article 15 - Avertissement

L'avertissement mentionné au III de l'article 212-8 du règlement général de l'AMF est ainsi rédigé :

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXES

ANNEXE I - ÉMISSION, CESSION ET ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

Le document mentionné au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5 du règlement général de l'AMF contient, pour la présentation de l'initiateur, les informations suivantes :

1° Pour la présentation de l'initiateur de l'offre publique d'échange :

Selon le cas, les informations exigées par l'une des annexes suivantes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- l'annexe I relative aux actions, ou
- l'annexe IV relative aux titres de créance d'une valeur nominale unitaire inférieure à 50 000 euros, ou
- l'annexe IX relative aux titres de créance d'une valeur nominale unitaire au moins égale à 50 000 euros

ces informations pouvant figurer par incorporation dans un document de référence.

Le cas échéant, les informations exigées par l'annexe II dudit règlement (informations financières *pro forma*)

2° S'il s'agit d'actions :

Les points suivants de l'annexe III du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
- Déclaration sur le fonds de roulement net ;
- Capitaux propres et endettement ;
- Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Dépenses liées à l'émission ;
- Dilution ;
- Informations complémentaires (relatives aux conseillers, rapports des experts).

3° S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale inférieure à 50 000 euros :

Les points suivants de l'annexe V du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
- Informations sur les instruments financiers devant être offerts/admis à la négociation ;
- Indiquer si les instruments financiers font ou feront l'objet d'une demande d'admission et, lorsqu'elles sont connues, les dates les plus proches d'admission ;
- Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels sont déjà négociés des instruments financiers de même catégorie ;
- Informations complémentaires.

4° S'il s'agit de titres de créance ayant une valeur nominale d'au moins 50 000 euros :

Les points suivants de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 :

- Facteurs de risque ;
- Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'émission ;
- Information sur les instruments financiers devant être admis à la négociation ;
- Informations complémentaires.

5° Un résumé

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2005-11 DU 13 DÉCEMBRE 2005

ANNEXE II - OFFRE ET ADMISSION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE FUSION, DE SCISSION OU D'APPORT D'ACTIFS

Le document mentionné au 4° de l'article 212-5 du règlement général contient les informations suivantes :

PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT

Le document contient une déclaration conjointe ou des déclarations distinctes des personnes responsables des informations concernant l'opération et ses conséquences, la présentation de la société bénéficiaire ou absorbante et la présentation de la société absorbée ou des actifs apportés, établies conformément au modèle figurant à l'article 2 de la présente instruction.

Chapitre Ier - Renseignements sur l'opération et ses conséquences

1.1. Aspect économique de la fusion (de la scission ou de l'apport d'actifs)

1.1.1. Liens préexistants entre les sociétés en cause

1.1.1.1. Liens en capital : (les exprimer sous la forme d'un organigramme incluant les droits de vote)

1.1.1.2. Indiquer, le cas échéant :

- les cautions ;
- les administrateurs communs ;
- les filiales communes et la dépendance à l'égard d'un même groupe (intégrer cette information dans l'organigramme) ;
- les accords techniques ou commerciaux (conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce).

1.1.2. Motifs et buts de l'opération

1.1.2.1. Intérêt de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires.

1.1.2.2. Intérêt de l'opération pour la société apporteuse et, si celle-ci est cotée, pour ses actionnaires.

1.2. Aspects juridiques de l'opération

1.2.1. L'opération elle-même

1.2.1.1. Date du projet de fusion, de scission ou d'apport.

1.2.1.2. Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport.

1.2.1.3. Date de rétroactivité de l'opération.

1.2.1.4. Date de réunion des conseils d'administration ayant approuvé l'opération.

1.2.1.5. Date de dépôt du projet d'apport ou de fusion au tribunal de commerce.

1.2.1.6. Régime fiscal de l'opération.

1.2.2. Contrôle de l'opération

1.2.2.1. Dates des assemblées générales appelées à approuver l'opération.

1.2.2.2. Commissaires aux apports :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.3. Commissaires à la fusion ou à la scission :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.4. Experts désignés par le tribunal de commerce, le cas échéant :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.2.5. Mission spéciale confiée par l'AMF aux commissaires aux comptes :

- Noms et adresses ;
- Date de nomination ;
- Date de leur rapport.

1.2.3. Rémunération des apports

1.2.3.1. Augmentation de capital

- Valeur nominale des actions.
- Nombre net d'actions créées (après annulation par confusion des actions devant revenir à la société bénéficiaire du fait de sa participation dans le capital de la société absorbée, le cas échéant).
- Date de jouissance.
- Date de négociabilité.
- Date d'admission à la cote.

1.2.3.2. Réduction de capital

Le cas échéant, indication sur la diminution du capital résultant du fait que la société absorbée était actionnaire de la société absorbante.

1.3. Comptabilisation des apports

1.3.1. Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge.

Indiquer la valeur nette d'apport.

1.3.2. Si la valeur d'apport diffère de la valeur comptable, établir un tableau de passage mettant en évidence les réévaluations et réajustements effectués. Indiquer par ailleurs les méthodes retenues pour ces retraitements et le cas échéant les charges fiscales correspondantes.

1.3.3. Si la détermination des valeurs d'apport a donné lieu à une expertise, indiquer le nom de l'expert et la date de son rapport.

1.3.4. Détail du calcul de la prime d'apport ou de fusion et, le cas échéant, du boni ou mali de fusion.

Ces informations doivent être données pour chaque société absorbée, et le traitement comptable prévu doit être précisé et justifié.

1.4. Rémunération des apports

1.4.1. En cas de fusion ou d'opération assimilable à une fusion

1.4.1.1. Description des critères retenus pour comparer les sociétés concernées par l'opération et justification de leur choix[1]. Devront notamment être présentés les principaux critères habituellement retenus si ceux-ci sont significatifs :

- Actif net réévalué (avec indication des postes et des montants concernés ainsi que des méthodes appliquées).
- Bénéfice net (comparaison avec le PER de sociétés du même secteur).
- Dividende.
- Cours de bourse (moyenne des 3 et 6 mois précédant l'annonce de l'opération).
- Marge brute d'autofinancement.

1. *Chacun des critères devra être étudié au niveau consolidé s'il y a lieu et la méthode de calcul utilisée devra être précisée.*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans le cas de non-homogénéité dans l'application d'un même critère ou de la non-homogénéité des critères retenus pour l'une et l'autre société, la justification de cette particularité doit être donnée.

En particulier, il devra être fait référence aux critères habituellement retenus par les entreprises ayant la même nature d'activité.

1.4.1.2. Justification, le cas échéant, de l'élimination d'autres critères habituellement utilisés et indication, dans la mesure du possible, des parités auxquelles ils auraient conduit.

1.4.1.3. Si une expertise a été effectuée en vue de déterminer les valeurs des sociétés concernées ou de certains éléments de leurs actifs, il convient d'indiquer le nom des experts et la date de leurs rapports.

1.4.1.4. Établir un tableau présentant l'application chiffrée des critères, globalement et pour une action, ainsi que les parités d'échange découlant de ces critères (le cas échéant, faire apparaître distinctement les résultats obtenus en tenant compte des instruments financiers donnant accès, à terme, au capital).

Indiquer la parité finalement retenue avec les raisons du choix opéré.

1.4.1.5. Rappel des valorisations retenues pour chacune des sociétés concernées, lors d'opérations récentes (offres publiques, acquisitions de bloc de contrôle, fusions, apports d'actifs…).

1.4.2. En cas d'apport partiel

Le rapport du conseil d'administration ou son annexe indique les critères retenus par les dirigeants pour estimer la valeur des biens apportés et celle des actions de la société bénéficiaire des apports.

Il doit expliquer les raisons du choix de ces critères et justifier le calcul de la rémunération des apports.

Cette présentation est faite conformément au modèle demandé pour les opérations de fusion.

1.5. Conséquences

1.5.1. Conséquence pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires

1.5.1.1. Tableau faisant ressortir l'impact de l'opération sur les capitaux propres (cf. tableau ci-dessous).

1.5.1.2. Organigramme après opération, avec indication des pourcentages en capital et en droits de vote.

1.5.1.3. Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction.

1.5.1.4. Évolution de la capitalisation boursière :

- Situation avant l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.
- Situation après l'annonce de l'opération pour chacune des sociétés concernées.

1.5.1.5. Mise en évidence de l'incidence sur le calcul du bénéfice net par action sur la base du dernier exercice clos, pour chacune des sociétés concernées par l'opération et pour l'entité fusionnée.

1.5.1.6. Orientations nouvelles envisagées.

1.5.1.7. Prévisions à court et moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

1.5.2. Conséquences pour la société apporteuse et ses actionnaires

En cas de fusion, la société apporteuse disparaissant, aucun renseignement n'est en général nécessaire.

Toutefois, si du fait de la fusion, certains actionnaires de la société absorbée se trouvent détenir 10 % ou plus du capital de la société absorbante, et s'ils ont pris des dispositions pour céder tout ou partie de leurs instruments financiers, ils doivent faire connaître leurs intentions.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Tableau d'évolution des capitaux propres sociaux de la société bénéficiaire des apports

	Nombre d'instruments financiers	Capital Social	Prime de fusion
Situation de départ			
Conséquence du nombre total d'instruments financiers créés			
Conséquence des instruments financiers annulés par confusion			
Situation après l'opération			

Chapitre II - Présentation du bénéficiaire des apports

Schéma du document d'enregistrement relatif aux actions présenté en annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 et complété par les éléments suivants :

- le cas échéant, l'état comptable prévu par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (article 258, alinéa 4) ;
- les points suivants de l'annexe III du règlement susvisé :
  - Facteurs de risque (liés à l'opération) ;
  - Déclaration sur le fonds de roulement net ;
  - Capitaux propres et endettement ;
  - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission ;
  - Dépenses liées à l'émission ;
  - Dilution ;
  - Informations complémentaires (relatives aux conseillers, rapports des CAC et des experts) .

Chapitre III - *Pro forma*

Lorsque l'impact de l'opération envisagée représente une variation supérieure à 25 % des indicateurs de taille de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, cette dernière présente une information financière *pro forma*, présentant sa situation financière à l'issue de l'opération, conformément au schéma de l'annexe II du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004, sur la base des comptes établis à une date aussi proche que possible de la date de l'opération ; ces informations financières *pro forma* sont présentées sur une base consolidée.

L'émetteur se reportera aux recommandations du CESR afin de déterminer les indicateurs de taille appropriés pour apprécier l'impact de l'opération.

Chapitre IV - Présentation de la société absorbée ou des actifs apportés

En cas d'apport d'actifs, le schéma présenté ci-dessous aura lieu d'être adapté.

3.1. Renseignements généraux

3.1.1. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

3.1.2. Date de constitution et durée de la société.

3.1.3. Législation relative à la société absorbée et forme juridique.

3.1.4. Objet social résumé.

3.1.5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés - Code APE.

3.1.6. Direction :

- Noms, prénoms des principaux dirigeants et fonctions dans l'entreprise ;
- Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, par l'ensemble des sociétés du groupe.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3.1.7. Commissaires aux comptes :

Indiquer leurs noms, adresses ainsi que la date de leur entrée en fonction et du dernier renouvellement de leur mandat. S'il s'agit d'une société, préciser l'identité de l'associé responsable du dossier.

3.1.8. Conventions particulières :

Indications sur la teneur, la portée et les conditions des conventions en cours visées aux articles L. 225-38, L. 225-40, L. 225-41 et L. 225-42 (ou L. 225-86 à L. 225-90) du code du commerce.

Donner également des indications sur de telles conventions conclues au cours d'exercices antérieurs si leurs effets continuent de se produire.

3.1.9. Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société.

3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital

3.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'instruments financiers qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques.

- S'il y a lieu, nombre de droits de vote double et d'actions d'autocontrôle.
- Informations sur la fraction non libérée du capital.
- Tableau représentant l'évolution du capital sur 5 ans.

3.2.2. Caractéristiques des instruments financiers donnant accès au capital.

3.2.3. Répartition du capital et des droits de vote.

3.3. Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

3.3.1. Description des principales activités de la société absorbée et de son groupe avec mention des principales catégories de produits et/ou de services rendus.

3.3.2. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices par branches d'activité et marchés géographiques (sous forme consolidée, s'il y a lieu).

3.3.3. Évolution des effectifs de la société absorbée et de son groupe au cours des 3 derniers exercices.

3.3.4. Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société absorbée ou de son groupe.

L'importance des filiales ou sous-filiales est notamment établie si la valeur d'inventaire de ces participations représente 10 % des capitaux propres ou contribue pour au moins 10 % au résultat net de la société absorbée (ou du groupe).

3.3.5. Indication de tout litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière de la société absorbée ou de son groupe.

3.4. Renseignements financiers

3.4.1. Comptes consolidés résumés de l'émetteur sur 3 ans (ou comptes annuels résumés si l'émetteur n'établit pas de comptes consolidés) et rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes.

3.4.2. Extraits significatifs des annexes nécessaires à l'appréciation correcte des données extraites du compte de résultats et du bilan.

3.4.3. Tableau des filiales et participations.

3.4.4. Comptes intermédiaires du semestre écoulé lorsque la demande est présentée plus de 3 mois après la fin du premier semestre.

3.5. Renseignements concernant l'évolution récente de la société

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE III - ACTIONS OFFERTES OU ATTRIBUÉES GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES ET DIVIDENDES PAYÉS SOUS FORME D'ACTIONS

Le document mentionné au 4° de l'article 212-4 et au 5° de l'article 212-5 du règlement général contient au moins les informations suivantes :

1. Nombre d'actions émises et parité en cas d'attribution gratuite d'actions ;
2. Pourcentage du capital représenté par le nombre d'actions émises ;
3. Motifs de l'opération ;
4. Indiquer si les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
5. Date d'attribution ou date de mise en paiement et, le cas échéant, conditions auxquelles cette attribution est soumise ;
6. Décrire la nature et la catégorie des instruments financiers offerts et/ou admis à la négociation ;
7. Décrire les droits attachés aux instruments financiers, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.

ANNEXE IV - INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS OU ATTRIBUÉS AUX ADMINISTRATEURS OU AUX SALARIÉS

Le document mentionné au 5° de l'article 212-4 et au 6° de l'article 212-5 du règlement général contient au moins les informations suivantes :

1. Nombre maximal d'actions pouvant être émises ;
2. Motifs de l'offre ;
3. Indiquer si les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
4. Décrire la nature et la catégorie des instruments financiers offerts et/ou admis à la négociation ;
5. Décrire les droits attachés aux instruments financiers, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits ;
6. Prix ou modalités de fixation du prix de souscription ;
7. Montant total de l'offre ;
8. Période de souscription.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-01 DU 24 JANVIER 2006

RELATIVE À LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES

Prise en application de l'article 321-142 du règlement général de l'AMF

(Remplacée par l'instruction n° 2008-05 du 29 juillet 2008)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-02 DU 24 JANVIER 2006

RELATIVE AUX PROCÉDURES ET MODALITÉS D'AGRÉMENT ET AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS À TITRE ACCESSOIRE

Prise en application du chapitre II du titre II du livre III du règlement général de l'AMF

Abrogée et remplacée par l'instruction n° 2008-03 du 8 février 2008 relative aux procédures et modalités d'agrément et au programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-03 DU 21 FÉVRIER 2006

RELATIVE AUX NÉGOCIATIONS D'INSTRUMENTS FINANCIERS SUR UN MARCHÉ, ASSIMILÉES À DES CESSIONS HORS MARCHÉ, DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Prise en application de l'article 560-8 du règlement général de l'AMF

Article 1er - Négociation assimilée à une cession effectuée hors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

La négociation, mentionnée à l'article 560-8 du règlement général, assimilée à une cession d'instruments financiers hors d'un marché mentionné aux titres Ier ou II du livre V du règlement général de l'AMF, est une transaction effectuée sur un tel marché, mais présentant les caractéristiques suivantes :

1° Elle ne résulte pas de la confrontation directe des ordres présentés par les membres du marché ;

2° Elle porte sur un montant supérieur à un niveau précisé par les règles de fonctionnement du marché.

Article 2 - Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er avril 2006.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-04 DU 24 JANVIER 2006

RELATIVE AUX MODALITÉS DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT DES OPCVM SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

Prise en application des articles 411-44-1 à 411-44-5 du règlement général de l'AMF

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Champ d'application

La présente instruction s'applique aux OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception :

1° Des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;

2° Des OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

Elle ne s'applique pas aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier.

Les fonds à formule, les FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier et les SICAVAS régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier relèvent de la section 4 du chapitre II.

Le respect des dispositions de la présente instruction ne dispense pas les OPCVM des obligations auxquelles ils sont soumis en application de l'article R. 214-19 du code monétaire et financier.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Article 2 - Engagement d'un OPCVM

I. - Conformément au 1° du I de l'article R. 214-13 et à l'article R. 214-16 du code monétaire et financier, un OPCVM ne peut engager plus d'une fois son actif au titre des instruments financiers à terme et des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers.

Conformément au II de l'article R. 214-35 du code monétaire et financier, ce plafond est étendu aux emprunts d'espèces et porté à trois fois l'actif pour les OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier.

II. - Conformément au III de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier et au 1° de l'article 411-44-1 du règlement général de l'AMF, l'engagement d'un OPCVM est constitué par le plus élevé des deux montants suivants :

1° Le produit de l'effet de levier que les instruments financiers procurent à l'OPCVM par la valeur de l'actif, appelé capacité d'amplification ;

2° La perte potentielle de l'OPCVM.

Le plafonnement de l'engagement permet de limiter simultanément la capacité de l'OPCVM à amplifier les mouvements du marché et le risque de défaut de l'OPCVM.

Article 3 - Éléments pris en compte pour le calcul de l'engagement d'un OPCVM

Le calcul de l'engagement d'un OPCVM prend en compte les éléments suivants :

1° Les instruments financiers à terme ;

2° Les acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers conformément au 3° du II de l'article R. 214-16 du code monétaire et financier ;

3° Les instruments financiers à terme intégrés dans d'autres instruments financiers conformément à l'article R. 214-15 du code monétaire et financier. Pour le calcul de l'engagement, ces instruments financiers à terme sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support ;

4° Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, les emprunts d'espèces.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 4 - Instruments financiers à terme simples

I. - Conformément au I de l'article 411-44-2 du règlement général de l'AMF, les instruments financiers à terme dont le profil de risque est évalué de façon satisfaisante par la méthode de l'approximation linéaire sont dits simples. Cette évaluation doit être valable tout au long de la durée de vie de l'instrument financier à terme.

Ce critère ne limite pas les instruments financiers à terme simples à ceux présentant un effet de levier constant, mais exclut notamment les instruments financiers à terme suivants :

1° Les instruments financiers dont la capacité d'amplification est susceptible de varier fortement sur une courte période ;

2° Les instruments financiers dont le rendement dépend de l'évolution relative entre deux instruments sous-jacents.

II. - Conformément à l'article 411-44-3 du règlement général de l'AMF, « *La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM détermine si l'OPCVM est de type A ou de type B. À cette fin, elle s'assure notamment que la nature et les modalités d'utilisation des instruments financiers à terme dans l'OPCVM sont compatibles avec une évaluation par la méthode de l'approximation linéaire de leur profil de risque* ». Elle applique à cet effet notamment les dispositions de l'article 411-44-2 du règlement général de l'AMF.

Les instruments financiers suivants peuvent relever de la catégorie des instruments financiers à terme simples :

1° Les options d'achat et de vente ;

2° Les options asiatiques, dont la rémunération est liée à la moyenne de la valeur du sous-jacent à différentes dates de la vie de l'option ;

3° Les options « *forward start* », dont l'activation est reportée dans le temps à une date déterminée ;

4° Les options cliquet, correspondant à une série d'options à déclenchement différé, la première option étant active immédiatement, l'option suivante devenant active lorsque la première option expire, et ainsi de suite ;

5° Les contrats d'échange de taux classiques : taux fixe/taux variable, taux fixe/taux fixe ou taux variable /taux variable.

Article 5 - Instruments financiers à terme complexes

I. - Les instruments financiers suivants peuvent relever de la catégorie des instruments financiers à terme complexes :

1° Les options digitales ou binaires, qui rapportent une rémunération prédéterminée si certaines conditions de marché sont réalisées à l'échéance, et une rémunération nulle sinon ;

2° Les « *options rainbow* », liées à plusieurs sous-jacents ;

3° Les options à barrière, dont la rémunération dépend du passage éventuel d'un seuil déterminé par le prix de l'actif sous-jacent pendant la période d'exercice de l'option ;

4° Les dérivés de crédit définis par les conventions mentionnées à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier. Relèvent notamment de cette catégorie :

a) Les « *Credit Default Swaps* », par lesquels un établissement s'engage à l'égard de son co-contractant à verser une prime régulière contre l'engagement pris par ce dernier, en cas de survenance d'un événement de crédit sur un actif de référence, de le dédommager de la perte subie sur l'actif sous-jacent, le contrat d'échange cessant d'exister après cet événement ;

b) Les « *First to Default Swap* », qui sont des contrats d'échange sur défaut portant sur un panier d'actifs de référence, engendrant un paiement unique de la part du vendeur à la première survenance d'un aléa de crédit sur l'une des références du panier ;

5° Les « *Contract For Difference* », qui permettent d'échanger, à l'échéance du contrat, la variation de prix de deux actifs ;

6° Les « *Total Return Swaps* », par lesquels deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour l'établissement vendeur de risque, la rémunération de l'actif majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'investisseur acheteur de risque, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

II. - Lorsque la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM considère que les conditions de structuration et d'utilisation des instruments financiers à terme sont compatibles avec une évaluation par la méthode de l'approximation linéaire de leur profil de risque, elle peut les qualifier d'instruments financiers à terme simples.

Par exemple, la société de gestion de portefeuille peut considérer qu'un « *contract for difference* » constitue un instrument financier à terme simple lorsque l'objet du contrat est d'échanger la performance d'un instrument

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

financier contre une rémunération fixe. Le profil de risque d'un tel contrat est en effet généralement évalué de manière satisfaisante par la méthode de l'approximation linéaire.

Article 6 - Définition de la sensibilité

Dans le cadre de l'article 411-44-1, la société de gestion de portefeuille peut utiliser comme intermédiaire de calcul une expression différente de la sensibilité, si elle s'assure de la cohérence des calculs et de l'équivalence du résultat final.

Article 7 - Types d'OPCVM

La définition des OPCVM de type A posée par le 1° du II de l'article 411-44-2 du règlement général de l'AMF implique que :

1° L'utilisation par un OPCVM d'instruments financiers à terme, y compris sur le change, afin de reconstituer une exposition synthétique n'est pas incompatible avec l'assimilation de cet OPCVM à un OPCVM de type A ;

2° Les OPCVM, dont la performance repose de façon significative sur des arbitrages au sein d'une source de risque ou sur la volatilité, sont exclus de la catégorie des OPCVM de type A. Ces OPCVM peuvent par exemple utiliser des instruments financiers à terme ayant des sensibilités de signe opposé pour prendre des positions sur la courbe des taux. Les risques de ces instruments financiers à terme ne sont pas pris en compte par la méthode de l'approximation linéaire, car celle-ci fait implicitement l'hypothèse d'une déformation parallèle de la courbe des taux. Ces éléments justifient l'utilisation pour ces OPCVM de la méthode probabiliste.

Cela implique notamment que la somme des valeurs absolues des sensibilités des instruments financiers à terme simples exposés sur le marché des taux, multipliées par la valeur de marché de ces instruments financiers à terme, est inférieure au produit de la sensibilité maximale autorisée par la valeur de l'actif net de l'OPCVM. Seuls les instruments financiers à terme, exposés principalement sur le marché des taux et dont la capacité d'amplification n'est pas compensée intégralement par un instrument financier au comptant ou qui n'ont pas pour objet de modifier la sensibilité d'un instrument financier au comptant, sont pris en compte pour le calcul de cette somme.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont traités comme des compositions de contrats à terme pour la vérification de la condition posée l'alinéa précédent.

Cette condition s'exprime donc de la manière suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} \left| s_i \times MtM_i \right| < s_{\max} \times AN$$

s_i = sensibilité de l'instrument financier à terme i exposé sur le marché des taux ;

MtM_i = valeur de marché de l'instrument financier à terme i à l'instant considéré ;

s_{max} = sensibilité maximale autorisée de l'OPCVM ;

AN = valeur de l'actif net de l'OPCVM.

CHAPITRE II - CALCUL DE L'ENGAGEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Méthodes de calcul de l'engagement

L'engagement d'un OPCVM est calculé selon l'une des deux méthodes suivantes :

1° La méthode de l'approximation linéaire définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF ;

2° La méthode probabiliste définie à l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 411-44-3 du règlement général de l'AMF, les OPCVM de type A utilisent la méthode de l'approximation linéaire ou la méthode probabiliste. Les OPCVM de type B utilisent la méthode probabiliste.

La méthode de calcul de l'engagement est utilisée pour l'ensemble du portefeuille d'un OPCVM : la société de gestion de portefeuille ne peut utiliser la méthode de l'approximation linéaire pour une partie du portefeuille et la méthode probabiliste pour une autre partie du portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-04 DU 24 JANVIER 2006

SECTION 2 - MÉTHODE DE L'APPROXIMATION LINÉAIRE

Article 9 - Dispositions générales applicables à l'agrégation des capacités d'amplification

I. - Les modalités de calcul de l'engagement de l'OPCVM sont définies à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

Compte tenu des caractéristiques des OPCVM de type A, le plafonnement de la capacité d'amplification de l'OPCVM limite simultanément la perte potentielle de ce dernier. L'engagement est donc égal à la capacité d'amplification de l'OPCVM.

II. - Les modalités d'agrégation des capacités d'amplification, de compensation entre instruments financiers à terme et de compensation avec des instruments financiers au comptant sont les suivantes :

1° Pour les instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des actions, des OPCVM ou des fonds d'investissement, la capacité d'amplification est calculée selon les modalités suivantes :

a) Les instruments financiers à terme portant sur des sous-jacents identiques sont regroupés par classe. Des sous-jacents sont réputés identiques s'ils présentent les mêmes caractéristiques de risque (notamment de taux, de change, d'action, de crédit) ;

b) La capacité d'amplification de chaque classe est égale à la somme algébrique des capacités d'amplification des instruments financiers à terme de la classe. Les capacités d'amplification des instruments financiers à terme portant sur des sous-jacents identiques peuvent être compensées ;

c) La capacité d'amplification de chaque classe peut être compensée avec des positions au comptant portant sur le même sous-jacent, dans la limite de la valeur de la capacité d'amplification.

Par exemple, si la capacité d'amplification d'une classe est de (- 5) et que l'OPCVM détient 4 d'actif identique, la compensation entre la capacité d'amplification et l'actif détenu aboutit à une capacité d'amplification après compensation de (- 1). En revanche, si l'OPCVM détient 6 d'actif identique, la compensation aboutit à une capacité d'amplification, après compensation, nulle (et non de + 1).

d) La capacité d'amplification nette sur les marchés actions ($CA_{actions}$) est égale à la somme des valeurs absolues des capacités d'amplification après compensation de chaque classe :

$$CA_{actions} = \sum \left| CA \text{ (actif exposé principalement sur le marché action)} \right|$$

2° Pour les instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des taux, la capacité d'amplification avant compensation sur le marché des taux est égale à la somme algébrique des capacités d'amplification des instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des taux. Les capacités d'amplification des instruments financiers à terme exposés principalement sur le marché des taux peuvent être compensées entre elles. La capacité d'amplification sur le marché des taux peut être diminuée par compensation avec les actifs détenus par l'OPCVM et exposés principalement sur le marché des taux. Cette compensation se fait en utilisant le produit du bêta taux de l'actif par sa valeur de marché. La valeur absolue du montant après compensation est appelée capacité d'amplification sur le marché des taux (CA_{taux}).

$$CA_{taux} = \left| \sum CA \text{ (actif exposé principalement sur le marché des taux)} \right|$$

III. - Les acquisitions temporaires d'instruments financiers sont prises en compte dans le calcul de l'engagement dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est satisfaite :

1° Les instruments financiers acquis temporairement font l'objet d'une cession ;

2° La rémunération associée à cette acquisition temporaire ne correspond pas à un taux sans risque.

Dans ce cas, l'opération d'acquisition temporaire d'instruments financiers intègre un instrument financier à terme qui doit être isolé de cette opération pour le calcul de l'engagement.

IV. - Les cessions temporaires d'instruments financiers sont prises en compte dans le calcul de l'engagement dès lors qu'elles comportent une garantie et que le montant reçu par l'OPCVM au titre de cette garantie est utilisé pour la réalisation d'opérations financières ou l'acquisition d'actifs dont le rendement ou la rémunération sont différents du taux sans risque. Dans ce cas, l'investissement en instruments financiers du montant reçu dans le cadre d'une cession temporaire d'instruments financiers distincts expose l'OPCVM à la fois aux variations de la valeur de marché des instruments financiers cédés et aux variations de la valeur de marché des instruments financiers acquis. Ces cessions temporaires sont génératrices d'effet de levier et doivent être prises en compte dans le calcul de l'engagement.

V. - La contribution des acquisitions et cessions à la capacité d'amplification de l'OPCVM, appelée capacité d'amplification des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers ($CA_{acq/cessions}$), est égale à la somme :

1° De la valeur de marché des instruments financiers sous-jacents aux opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers ;

2° De la valeur de marché des instruments financiers acquis en réemploi des ressources provenant d'une opération de cession temporaire d'instruments financiers ;

Lorsque la rémunération de l'opération d'acquisition temporaire d'instruments financiers ne correspond pas à un prix de marché, l'instrument financier à terme inclus dans l'opération doit être isolé de cette dernière et traité pour le calcul de l'engagement conformément au I et II.

VI. - La capacité d'amplification du portefeuille est donc égale à la somme :

1° De la capacité d'amplification sur le marché des actions ;

2° De la capacité d'amplification sur le marché des taux ;

3° De la capacité d'amplification des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers ;

4° Et pour les OPCVM agréés à règles d'investissement allégées à effet de levier, des emprunts d'espèces réalisés par l'OPCVM :

$$CA = CA_{actions} + CA_{taux} + CA_{acq/cessions}$$

Pour les OPCVM agréés à règles d'investissement allégées à effet de levier :

$$CA^{\text{OPCVM ARIA EL}} = CA_{actions} + CA_{taux} + CA_{acq/cessions} + \text{emprunts}$$

Article 10 - Modalités particulières d'agrégation des capacités d'amplification

Les règles d'agrégation définies à l'article 9 reposent sur la compensation algébrique des expositions à un même actif sous-jacent, indépendamment de la maturité des instruments financiers à terme. À titre d'exemple :

1° Lorsqu'elles induisent des expositions de sens opposés à des actifs sous-jacents identiques, les positions suivantes peuvent être compensées quelle que soit leur échéance :

a) les positions sur contrats à terme ;

b) les positions sur options ;

c) les positions sur options et les positions sur contrats à terme ;

d) les positions issues d'instruments financiers au comptant et les positions à terme fermes ou optionnelles.

2° Dans le cas d'un OPCVM dont tout ou partie du portefeuille constitue une réplique exacte d'un indice, les compensations sont admises entre un panier d'instruments financiers répliquant l'indice et les positions à terme vendeuses dont le sous-jacent est le même indice. Lorsque le panier d'instruments financiers ne réplique pas exactement l'indice, la compensation peut être admise et est fonction de la qualité de la réplication.

Article 11 - Prise en compte des instruments financiers à terme utilisés pour reconstituer une exposition synthétique

Conformément au 4° du I de l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM utilise un instrument financier à terme, seul ou en combinaison avec d'autres instruments financiers à terme, pour obtenir une exposition identique à celle obtenue par l'intermédiaire d'instruments financiers au comptant, l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est majoré du montant additionnel qu'il aurait été nécessaire d'investir dans ces instruments financiers au comptant pour obtenir la même exposition.

Le notionnel des contrats représentant les instruments financiers à terme peut constituer une approximation de ce montant s'il respecte les dispositions du premier alinéa.

Ainsi, l'engagement lié à la vente d'un « *Credit Default Swap* » par un OPCVM est égal au notionnel de ce « *Credit Default Swap* ». L'exposition synthétique reconstituée par la vente de ce « *Credit Default Swap* » correspond en effet à celle qu'aurait obtenue l'OPCVM en faisant l'acquisition d'instruments financiers émis par le même émetteur pour un montant égal au notionnel du « *Credit Default Swap* ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 12 - Prise en compte des instruments financiers à terme ayant pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif de l'OPCVM avec la performance d'un panier d'instruments financiers

Les instruments financiers à terme mentionnés au II de l'article 411-44-4 sont pris en compte dans le calcul de l'engagement selon les modalités suivantes :

1° L'instrument financier à terme n'est pas pris en compte pour le calcul de l'engagement ;

2° La part de l'actif de l'OPCVM faisant l'objet de l'échange de performance ne peut être compensée avec des instruments financiers à terme ;

3° Le panier d'instruments financiers dont l'OPCVM reçoit la performance peut être compensé avec d'autres instruments financiers à terme, dans les conditions précisées à l'article 10 de la présente instruction.

Ainsi, la conclusion d'un contrat d'échange sur taux d'intérêt et d'un dérivé de crédit par un OPCVM investi en actifs non risqués afin d'obtenir une exposition à une obligation donnée ne serait pas prise en compte pour le calcul de l'engagement. D'éventuelles compensations entre d'autres instruments financiers à terme et l'actif de l'OPCVM se feraient à partir de l'obligation à laquelle est exposé l'OPCVM et non de l'actif non risqué détenu par l'OPCVM.

Article 13 - Prise en compte des autres instruments financiers à terme complexes

Conformément au 5° du I de l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF, l'engagement de l'OPCVM utilisant des instruments financiers à terme complexes autres que ceux mentionnés aux articles 11 et 12 est majoré du risque de perte maximale de ces instruments financiers complexes.

Le risque de perte maximale est égal au montant maximum de la perte que peut subir l'OPCVM du fait de la détention de l'instrument financier à terme. Il est donc évalué sans tenir compte de la probabilité d'occurrence de cette perte.

Conformément au *b* du 1° du II de l'article 411-44-2 du règlement général de l'AMF, la capacité d'amplification liée à la détention d'instruments financiers à terme complexes autres que ceux mentionnés aux articles 11 et 12 ne doit pas excéder 10 % de l'actif net de l'OPCVM.

SECTION 3 - MÉTHODE PROBABILISTE

Article 14 - Dispositions générales

La capacité d'amplification et la perte potentielle des OPCVM utilisant la méthode probabiliste doivent être évaluées de manière distincte afin de mesurer l'amplification potentielle des mouvements de marché et le risque de défaut de façon satisfaisante.

Article 15 - Mesure de la capacité d'amplification

I. - Conformément à l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF, la capacité d'amplification est égale au rapport de la valeur en risque (VaR) de l'OPCVM et de la VaR d'un indicateur de référence, moins un, multiplié par l'actif net :

$$CA = \left[\frac{VaR\ (OPCVM)}{VaR\ (indicateur)} - 1 \right] \times actif\ net$$

II. - L'indicateur de référence est un portefeuille dont la valeur de marché est égale à la valeur de l'actif net de l'OPCVM. Il est déterminé selon les modalités suivantes :

1° Lorsque l'objectif de gestion de l'OPCVM fait référence à un indice ou à une combinaison linéaire d'indices de marché et que le profil de risque de l'OPCVM est proche du profil de risque de cet indice ou de cette combinaison linéaire d'indices de marché, l'indice ou la combinaison linéaire d'indices est retenu comme indicateur de référence ;

2° À défaut, un indicateur de référence implicite est établi à partir d'une allocation d'actifs cible, d'une allocation d'actifs constatée sur une période écoulée, ou à partir d'une analyse statistique des sources de risque présentes dans le portefeuille de l'OPCVM. Cet indicateur de référence implicite est uniquement constitué d'instruments financiers au comptant.

III. - Lorsqu'il est impossible de déterminer un indicateur de référence :

1° La capacité d'amplification d'un OPCVM est égale à vingt fois la VaR de son actif net. Ceci équivaut à exiger que la VaR de l'OPCVM soit inférieure à 5 % de la valeur de marché de l'actif net de l'OPCVM.

Lorsque la nature de la stratégie mise en œuvre et les risques associés le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille à utiliser une capacité d'amplification différente. Dans ce cas, elle est au moins égale à

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

dix fois la VaR de son actif net, soit une VaR au plus égale à 10 %. La demande de la société de gestion de portefeuille doit être justifiée et peut concerner notamment les OPCVM suivants :

a) Les OPCVM mettant en œuvre des stratégies directionnelles ;

b) Les OPCVM dont la variabilité ne permet pas la définition d'un portefeuille de référence ;

c) Les OPCVM dont le profil de risque est capté de manière satisfaisante par la VaR.

L'appréciation de la demande de la société de gestion tient compte des modalités de commercialisation envisagées, et notamment de la clientèle ciblée.

2° Par dérogation, lorsque l'OPCVM relève des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier, sa capacité d'amplification est égale à trente fois la VaR de son actif net. Ceci équivaut à exiger que la VaR de l'OPCVM soit inférieure à 10 % de la valeur de marché de l'actif net de l'OPCVM.

Lorsque la nature de la stratégie mise en œuvre et les risques associés le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille à utiliser une capacité d'amplification différente. Dans ce cas, elle est au moins égale à quinze fois la VaR de son actif net, soit une VaR au plus égale à 20 %. La demande de la société de gestion de portefeuille doit être justifiée et peut concerner notamment les OPCVM mentionnés aux *a)* à *c)* du 1°. L'appréciation de la demande de la société de gestion tient compte des modalités de commercialisation envisagées, et notamment de la clientèle ciblée.

IV. - La méthode de calcul du ratio d'engagement, dont la capacité d'amplification est calculée conformément aux I et II, est appelée méthode probabiliste en VaR relative. Celle, dont la capacité d'amplification est calculée conformément au III, est appelée méthode probabiliste en VaR absolue.

V. - La valeur en risque conditionnelle d'un OPCVM est définie comme l'espérance de la perte que peut subir l'OPCVM au-delà de la VaR.

Pour calculer la valeur en risque de l'OPCVM et, le cas échéant, de l'indicateur de référence, la société de gestion de portefeuille peut utiliser une valeur en risque calculée sur une période ou un seuil de confiance autres que sept jours et 95 % ou encore une valeur en risque conditionnelle. Elle ramène alors le montant calculé à la valeur en risque définie au 4° de l'article 411-44-1 du règlement général de l'AMF en faisant l'hypothèse que les rendements de l'OPCVM sont indépendants et identiquement distribués selon une loi normale.

Article 16 - Mesure de la perte potentielle

Conformément au III de l'article 411-44-5, la perte potentielle d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste est mesurée par la VaR de son actif net.

Lorsque la valeur en risque n'est pas représentative du risque de défaut de l'OPCVM, la société de gestion de portefeuille doit mettre en œuvre un dispositif de maîtrise du risque de défaut de l'OPCVM. Celui-ci peut notamment inclure un calcul de VaR sur un seuil de confiance et une période plus adaptés, des simulations du comportement de l'OPCVM dans des situations extrêmes de marché, des limites individuelles sur les facteurs de risques (risques de liquidité), etc.

Article 17 - Moyens et organisation des sociétés de gestion de portefeuille utilisant la méthode probabiliste

I. - Conformément à l'article 322-12 et à l'article 322-15 du règlement général de l'AMF, une société de gestion de portefeuille utilisant la méthode probabiliste dispose d'une unité d'analyse des risques indépendante des unités commerciales et opérationnelles. Cette unité est responsable des systèmes et méthodes de suivi des risques ainsi que de leur mise en œuvre.

II. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les modèles de VaR utilisés pour mesurer l'engagement de l'OPCVM captent de manière adéquate les risques de l'OPCVM. À cette fin, elle met notamment en place :

1° Une documentation relative :

a) Aux principes de fonctionnement de ces modèles, au détail des techniques de mesures utilisées, ainsi qu'à la fréquence et aux modalités de mise à jour des paramètres utilisés ;

b) Aux modalités de validation des modèles, y compris des outils de valorisation ;

c) Au périmètre de validité des modèles et à l'adéquation de ce périmètre aux risques de l'OPCVM ;

2° Un dispositif de conservation et d'analyses *a posteriori* des résultats des calculs effectués ayant pour objet de vérifier que les modèles utilisés captent les risques de l'OPCVM de manière satisfaisante, ce qui signifie notamment que des tests de performance *a posteriori* soient réalisés afin de vérifier que les variations de valeur liquidative de l'OPCVM sont cohérentes avec les mesures de risque utilisées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. - Conformément à l'article R. 214-19 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés aux positions prises par l'OPCVM et la contribution de ces positions au profil de risque général de l'OPCVM.

Ceci implique que les règles de mesure de risque utilisées pour le calcul de l'engagement soient prises en compte pour le suivi général des risques de l'OPCVM. Cette prise en compte doit être complétée par l'utilisation d'outils et de méthodes de contrôle des risques adaptés au profil de risque de l'OPCVM. En particulier, compte tenu des caractéristiques de la VaR qui ne permettent pas de prendre en compte les risques extrêmes, des simulations du comportement de l'OPCVM dans des situations de crise doivent être réalisées si nécessaire.

SECTION 4 - MÉTHODE APPLICABLE AUX FONDS À FORMULE ET À CERTAINS FCPE ET SICAVAS

Article 18 - Dispositions particulières aux fonds à formule

Conformément à l'article R. 214-27 du code monétaire et financier, lorsque l'OPCVM est un fonds à formule, la mesure de l'engagement s'appuie exclusivement sur l'évaluation du risque de perte maximale. En outre, l'engagement est estimé uniquement lors de la constitution du fonds.

Article 19 - Dispositions particulières aux FCPE et SICAVAS

Conformément au quatrième alinéa de l'article R. 214-53 du code monétaire et financier, l'engagement d'un OPCVM relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier est constitué par la perte potentielle de celui-ci évaluée à tout moment.

Article 20 - Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-05 DU 3 FÉVRIER 2006

RELATIVE AUX OPÉRATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Prise en application des articles 223-22 à 223-26 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Transmission de la déclaration

La déclaration mentionnée à l'article 223-22 du règlement général de l'AMF est transmise à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationdirigeants@amf-france.org

Elle ne peut être établie que selon le modèle type figurant en annexe à la présente instruction.

Article 2 - Transmission de la liste des personnes mentionnées au *b)* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier

La liste mentionnée à l'article 223-24 du règlement général de l'AMF est transmise à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationdirigeants@amf-france.org

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE - FORMULAIRE DE DÉCLARATION

La déclaration prend la forme du modèle suivant :

La présente déclaration n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'AMF

Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT *a)* Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales, indiquer la dénomination sociale. *b)* Si le déclarant est une personne mentionnée aux *a)*[a] et *b)*[b] de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur. *c)* Si le déclarant est une personne étroitement liée[c], indiquer : • s'il s'agit d'une personne physique, « Une personne physique liée à » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ; • s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], personne morale liée à » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit.
3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER Actions ..... ❒ Autres types d'instruments financiers ..... ❒
4. NATURE DE L'OPÉRATION Acquisition ..... ❒ Cession ..... ❒ Souscription ..... ❒ Échange ..... ❒ Exercice de stock-options ..... ❒ Autres types d'opération ..... ❒ Préciser :
5. DATE DE L'OPÉRATION
6. LIEU DE L'OPÉRATION
7. PRIX UNITAIRE
8. MONTANT DE L'OPÉRATION

Coordonnées du déclarant ou de son représentant :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

---

a. À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).
b. À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).
c. À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

« Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Émetteurs à l'AMF. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-06 DU 4 AVRIL 2006

RELATIVE AU FICHIER DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

Prise en application de l'article 211-2-1 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Inscription sur le fichier

En application de l'article 211-2-1 du règlement général de l'AMF, toute personne ou entité mentionnée au II de l'article D. 411-1 du code monétaire et financier qui sollicite son inscription dans le fichier des investisseurs qualifiés remplit et adresse à l'AMF le formulaire figurant en Annexe I de la présente instruction ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. L'AMF adresse à cette personne ou entité un accusé de réception attestant de son inscription dans le fichier.

Le formulaire est adressé à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Direction des Émetteurs
Fichier des investisseurs qualifiés
17 place de la bourse
75082 Paris Cedex 02

Article 2 - Radiation du fichier

Lorsqu'une personne ou entité souhaite renoncer à son statut d'investisseur qualifié, elle remplit et adresse à l'AMF le formulaire figurant en Annexe II de la présente instruction ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou de l'attestation de son inscription professionnelle. Cette personne ou entité perd son statut d'investisseur qualifié à partir du jour de réception de l'accusé de réception délivré par l'AMF attestant de sa radiation du fichier.

Le formulaire est adressé à l'adresse suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Direction des Émetteurs
Fichier des investisseurs qualifiés
17 place de la bourse
75082 Paris Cedex 02

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-06 DU 4 AVRIL 2006

ANNEXE I - FORMULAIRE TYPE D'INSCRIPTION SUR LE FICHIER

DEMANDE D'INSCRIPTION DANS LE FICHIER DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

Nom/Dénomination :

Date de naissance/Date d'inscription professionnelle :

Adresse :

Cochez les cases correspondantes aux deux ou trois critères que vous remplissez.

Personne physique		Personne morale ou entité	
critère 1 : Détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros.		**critère 1 :** Effectifs annuels moyens inférieurs à 250 personnes.	
critère 2 : Réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents.		**critère 2 :** Total du bilan inférieur à 43 millions d'euros.	
critère 3 : Occupation, pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.		**critère 3 :** Chiffre d'affaires ou montant des recettes inférieur à 50 millions d'euros.	

Vous devez être en mesure de justifier à tout moment que vous remplissez ces critères.

L'Autorité des Marchés Financiers attire votre attention sur le fait que votre inscription sur le fichier des investisseurs qualifiés permettra à des sociétés et des intermédiaires de vous démarcher pour des opérations ne donnant pas lieu à l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date, signature et qualité du signataire dans le cas d'une personne morale ou entité précédées de la mention :

« *Je déclare sur l'honneur remplir les critères cochés ci-dessus* ».

.....

.....

Adressez par courrier le présent formulaire dûment rempli et accompagné d'une photocopie :

- d'une pièce d'identité en cours de validité pour une personne physique, ou
- de l'attestation de l'inscription professionnelle pour une personne morale ou entité :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Direction des Émetteurs
Fichier des investisseurs qualifiés
17 place de la bourse
75082 Paris Cedex 02

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par l'AMF sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données et, le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Émetteurs de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-06 DU 4 AVRIL 2006

ANNEXE II - FORMULAIRE TYPE DE RADIATION DU FICHIER

DEMANDE DE RADIATION DU FICHIER DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS

Nom/Dénomination :

Date de naissance/Date d'inscription professionnelle :

Adresse :

Numéro d'inscription dans le fichier :

Date d'inscription dans le fichier :

Date, signature et qualité du signataire dans le cas d'une personne morale ou entité :

Adressez par courrier le présent formulaire dûment rempli et accompagné d'une photocopie :

- d'une pièce d'identité en cours de validité pour une personne physique,
- de l'attestation de l'inscription professionnelle pour une personne morale ou entité :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Direction des Émetteurs
Fichier des investisseurs qualifiés
17 place de la bourse
75082 Paris Cedex 02

INSTRUCTION N° 2006-07 DU 25 JUILLET 2006

RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Prise en application du titre III du livre II du règlement général de l'AMF

CHAPITRE I - OFFRES PUBLIQUES PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 231-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

SECTION 1 - DÉPÔT DU PROJET D'OFFRE ET DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET DE NOTE EN RÉPONSE

Article 1 - Documents à transmettre à l'AMF

Outre le projet de note d'information, l'initiateur transmet, seul ou conjointement avec la société visée, à l'AMF :

1° Les attestations mentionnées à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF ;

2° L'intégralité des accords conclus par les sociétés concernées ou par leurs actionnaires, directement ou par personne interposée, susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération ou sur son issue et dont elles ont connaissance (personnes physiques ou morales membres de l'accord et dispositions principales) ;

3° Les engagements d'apport à l'offre ;

4° Le procès-verbal du dernier conseil d'administration, du dernier conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent au cours duquel un avis a été donné sur l'intérêt de l'offre ;

5° Toute autre information que l'AMF estimera utile pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

Article 2 - Note d'information de l'initiateur

Le projet de note d'information précise notamment :

1° L'identité de l'initiateur ;

Lorsque l'initiateur est une personne morale, le projet de note d'information en précise la forme, la dénomination et le siège statutaire.

2° La teneur de son offre ;

a) Le prix ou la parité proposés, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

Le prix ou la parité proposés sont accompagnés de plusieurs éléments d'appréciation, ainsi que le cas échéant des hypothèses sous-jacentes, représentant chacun une approche différente, significatifs par rapport à la nature économique de l'opération et aboutissant chacun au calcul d'une prime ou d'une décote par rapport à ce prix ou à cette parité.

Peuvent être présentés, selon les circonstances de l'offre et les caractéristiques de la société :

- les moyennes de cours de bourse établies sur des périodes s'achevant à la séance précédant la publication du communiqué relatif au dépôt du projet d'offre et éventuellement à une date antérieure justifiée par l'initiateur ;
- les ratios de rentabilité ou de rendement ;
- les comparaisons boursières ;
- les références à d'éventuelles évaluations financières réalisées en dehors de toute opération ou dans le cadre d'opérations financières récentes ;
- ainsi que tout autre élément pertinent retenu par l'initiateur.

Dans tous les cas, les choix effectués par l'initiateur ou ses conseils pour sélectionner les éléments présentés ou pour écarter l'une des méthodes d'évaluation listées sont dûment justifiés.

Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les éléments relatifs à la société visée sont confrontés à des éléments équivalents pour la société dont les titres sont remis en échange. L'initiateur établit

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

un récapitulatif des données précédemment évoquées sous forme de tableau reprenant l'ensemble des résultats obtenus à l'aide des divers éléments d'appréciation présentés.

b) Le nombre et la nature des titres que l'initiateur s'engage à acquérir.

L'initiateur précise :

- le nombre de titres visés et, en cas d'offre publique alternative ou en cas d'offre principale assortie d'une option subsidiaire, le nombre de titres visés par l'offre publique d'achat et le nombre de titres visés par l'offre publique d'échange ;
- la nature des titres visés ;
- la date du transfert de propriété des titres apportés à l'offre ;
- s'il s'agit d'une offre publique d'échange, la date d'émission des titres remis en échange, la date de livraison aux bénéficiaires, le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) est (sont) prévu(s) leur admission aux négociations et la date prévue d'admission aux négociations sur ce marché ;
- s'il s'agit d'une offre publique d'achat, la date du paiement des titres apportés à l'offre ;
- les modalités de l'offre.

L'initiateur indique au moins le régime fiscal de l'offre applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

c) Le nombre et la nature des titres de la société visée que l'initiateur détient déjà, directement ou indirectement, seul ou de concert, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative, ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisée à l'avenir.

L'initiateur transmet également cette information sous la forme d'un historique détaillé sur les douze mois précédant l'offre des opérations boursières lui ayant permis ou lui permettant d'acquérir des titres de la société visée. Il précise pour chaque transaction :

- la date de l'opération ;
- le prix d'achat ainsi que le nombre de titres concernés ;
- le nom du ou des cédants s'il les connaît.

d) S'il y a lieu, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 à 231-12 du règlement général de l'AMF, notamment le nombre de titres présentés à l'offre en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

e) Le calendrier prévisionnel de l'offre.

f) Les conditions de financement de l'opération, et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées.

Dans le cadre d'une offre publique d'échange, la note d'information précise si les titres remis en échange des actions de la société visée seront émis à la suite d'une émission réservée aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'échange.

Le cas échéant, il convient de préciser :

- la date de l'assemblée générale des actionnaires appelés s'il y a lieu à se prononcer sur l'opération. La note d'information mentionne le cas échéant l'établissement d'un rapport spécial des contrôleurs légaux à cette occasion ;
- l'impact envisagé d'une telle opération sur la répartition du capital et des droits de vote de l'initiateur, en prenant en compte le nombre maximal de titres émis.

Un tableau mentionne le nombre d'actions, le pourcentage de capital et le pourcentage de droits de vote correspondants pour chacun des principaux actionnaires de l'initiateur, avant et après l'opération.

La note d'information indique si le nombre de titres considéré prend également en compte le capital potentiel (bons de souscription, obligations convertibles, options, …).

3° Ses intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir :

Il s'agit de décrire les motifs de l'offre, dans la limite des données dont l'initiateur a connaissance et en cohérence avec ses intentions en matière de politique industrielle, sociale et financière, à travers :

a) Le cadre du rapprochement des deux sociétés (marchés visés, parts de marché, nombre de personnes employées, taille du nouvel ensemble) ;

b) La poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de l'initiateur ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) L'orientation en matière d'emploi, notamment :

- le maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants ainsi que tout changement important des conditions d'emploi, notamment les plans stratégiques de l'initiateur pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activités des sociétés ;
- les perspectives à court et moyen terme ;
- les engagements pris par l'initiateur, ainsi que les restructurations envisagées et leurs conséquences le cas échéant.

d) L'organisation du nouveau groupe au niveau industriel et au niveau de ses instances dirigeantes ;

e) Les avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires d'une telle opération ;

f) Les synergies éventuellement envisagées, ainsi que le montant et la date approximatifs des gains économiques attendus de l'opération ;

g) Les frais liés à l'opération ;

h) La perspective ou non d'une fusion ;

i) La possibilité d'une offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire ou d'un retrait obligatoire, au cas où l'initiateur viendrait à détenir au moins 95 % des titres de capital ou donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.

L'initiateur précise dans sa note d'information s'il se réserve la possibilité de demander la radiation de la société visée. Dans ce cas, il rappelle que l'entreprise de marché ne pourra accepter cette demande que si les résultats de l'offre réduisent fortement la liquidité du titre, de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché, et sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

La note d'information précise également les perspectives d'évolution de la politique de dividende des sociétés concernées : initiateur, société visée si elle demeure cotée suite à l'opération, ou société nouvelle résultant de la fusion éventuelle de ces deux entités.

4° Le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes ;

5° Les accords relatifs à l'offre, auxquels l'initiateur est partie ou dont il a connaissance, ainsi que toutes indications sur les personnes avec lesquelles il agit de concert ;

Ces accords incluent ceux conclus par les sociétés concernées ou par leurs actionnaires et susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'opération ou sur son issue.

L'initiateur rappelle notamment de manière détaillée les engagements de présentation à l'offre déjà cités dans le communiqué relatif au dépôt du projet d'offre. Il les complète par des informations plus récentes s'il y a lieu.

6° S'il y a lieu, l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur les conséquences de l'offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés ;

Les conditions dans lesquelles cet avis a été obtenu, qui doivent être rapportées dans la note d'information, s'entendent comme :

a) Le nombre de membres présents et absents ;

b) Le résultat du vote ;

c) S'il y a lieu, les opinions divergentes.

7° Dans le cas prévu au IV de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'engagement de déposer un projet d'offre irrévocable et loyale sur la totalité des titres de capital et donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société dont plus du tiers du capital ou des droits de vote est détenu et qui constitue un actif essentiel de la société visée ;

8° Dans les cas prévus à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, le rapport de l'expert indépendant ;

9° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF ;

10° La signature des personnes attestant l'exactitude des informations figurant dans la note.

La note d'information est signée, chacun pour ce qui le concerne, respectivement par l'initiateur et par le ou les établissements présentateurs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3 - Note en réponse de la société visée

La note en réponse de la société visée mentionne :

1° Toute clause d'accord conclu par les personnes concernées ou leurs actionnaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou sur son issue, sous réserve de l'appréciation de la validité par les tribunaux ;

2° Les éléments mentionnés à l'article L. 225-100-3 du code de commerce, le cas échéant actualisés à la date de l'offre tels que la société en a connaissance ;

3° Dans les cas prévus à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, la note en réponse comporte le rapport de l'expert, établi conformément aux dispositions du titre VI du livre II du règlement général de l'AMF et à l'instruction n° 2006-08 du 25 juillet 2006.

La société visée peut, sous sa propre responsabilité, décider de ne pas mentionner certaines informations figurant dans le rapport de l'expert afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur.

4° Les conditions dans lesquelles l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur l'intérêt ou le risque que présente l'offre pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés a été obtenu, doivent être rapportées dans la note en réponse. Il convient de préciser :

a) Le nombre de membres présents et absents ;

b) Le résultat du vote ;

c) S'il y a lieu, les opinions divergentes.

La note en réponse mentionne l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur les offres ultérieures (surenchères ou offres concurrentes) intervenues avant le visa de la note de réponse le cas échéant, ainsi que les conditions dans lesquelles cet avis a été rendu.

Les motivations de l'avis du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent doivent être rapportées et argumentées dans la note en réponse. La note mentionne notamment les éléments sur le fondement desquels le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou de l'organe compétent a fondé son avis motivé.

5° Lorsqu'elles sont disponibles et lorsqu'elles diffèrent de l'avis motivé du conseil, les observations, selon les cas, du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou des membres du personnel ;

6° Les intentions des membres des organes sociaux mentionnées au 4°, les observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel ;

7° Le nombre et la nature des titres de la société visée que celle-ci détient déjà, directement ou indirectement, seule ou de concert, ou qu'elle peut détenir à sa seule initiative, ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été ou peut être réalisée ;

8° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

La note en réponse est signée par le représentant légal de la société.

Article 4 - Note d'information conjointe

Les notes d'information établies par l'initiateur et par la société visée peuvent faire l'objet d'un document unique. Dans les cas prévus à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information de l'initiateur ne peut être établi conjointement avec la société visée sauf en cas de retrait obligatoire lorsqu'un projet de note d'information doit être établi .

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION 2 - AUTRES INFORMATIONS

Article 5 - Autres informations concernant l'initiateur

Ces informations comportent les indications suivantes :

1° L'identité et les caractéristiques de l'initiateur, en particulier la structure de son actionnariat ;

2° Sa situation comptable et financière ;

Ces informations portent également sur le groupe auquel l'initiateur appartient, lorsque cela est nécessaire au public pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Trois paramètres principaux permettent de déterminer ce niveau d'information pertinent :

- la réalité de l'activité économique de l'initiateur ainsi que sa surface financière ;
- l'établissement de comptes consolidés par cette société ;
- la réalité de la prise de risque financier lié au lancement de l'offre (dans le cadre d'un financement par endettement notamment).

a) Si l'offre est réglée intégralement en numéraire

L'initiateur établit au moins une présentation résumée de ses statuts, des comptes sociaux, et le cas échéant consolidés du dernier exercice clos. Lorsqu'il relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle des informations périodiques et permanentes, il publie également une estimation des éléments suivants :

- le coût d'acquisition de la société visée ;
- le montant de l'écart d'acquisition et son traitement comptable ;
- les modalités de financement de l'offre : financement sur fonds propres et/ou par endettement ;
- l'impact de l'offre sur les principaux résultats comptables de l'initiateur ainsi que sur ses comptes consolidés s'il y a lieu, présenté sous forme de tableau. Ce dernier précise le montant par action du résultat net avant et après amortissement de l'écart d'acquisition lié à l'opération, et le montant par action des capitaux propres, pour l'initiateur et pour la société visée avant l'acquisition, ainsi que pour l'initiateur après l'acquisition. Le dénominateur utilisé pour le calcul des ratios relatifs à l'initiateur prend en compte le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis dans le cadre de l'offre.

b) Si l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres

L'initiateur établit une présentation complète en référence à l'annexe I du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Lorsque l'initiateur a déjà publié les informations mentionnées au *a)* ou au *b)* depuis moins d'un an (prospectus, note d'information, document de référence, document E, rapport financier annuel), il publie une mise à jour des éléments significatifs. Ces informations sont signées par l'initiateur.

L'initiateur et au moins un des établissements présentateurs déposent au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par le présent article a été déposé et publié.

Article 6 - Autres Informations concernant la société visée

La société visée dépose auprès de l'AMF et publie une mise à jour des éléments significatifs de l'information périodique et permanente publiée au cours de l'exercice.

Ces informations sont signées par le représentant légal de la société.

Article 7 - Rectification et Adaptation des autres informations

L'initiateur et la société visée peuvent compléter, à leur initiative, les informations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente instruction au plus tard avant l'ouverture de l'offre.

Lorsque l'AMF demande le dépôt de rectifications en application de l'article 231-30 du règlement général, l'initiateur complète les informations mentionnées au premier alinéa et publie les rectifications dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les informations initiales.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE OU D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE SUIVANT UNE OFFRE

SECTION 1 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPR SUIVIE D'UN RO

Article 8 - Contenu de la note d'information

L'initiateur établit une note d'information qui comporte les informations prévues aux 1°, 3°, 5° et 9° de l'article 2 de la présente instruction et aux 2°, 3° et 8° de l'article 3 de la présente instruction. Si le rapport de l'expert indépendant a été produit dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, l'expert indépendant certifie par écrit dans la note d'information qu'il confirme sa conclusion sur le prix contenu dans ce rapport.

SECTION 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE À L'ISSUE DE TOUTE OFFRE

Article 9 - Contenu de l'information

Lorsque le retrait obligatoire est mis en œuvre en application du III de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'initiateur établit une note d'information qui comporte les informations mentionnées à l'article 8 de la présente instruction.

Par exception, lorsque l'AMF ne se prononce pas sur la conformité du retrait obligatoire, l'initiateur publie un communiqué dont il s'assure de la diffusion effective et intégrale qui indique les modalités de mise à disposition de la note d'information établie lors de la dernière offre.

CHAPITRE III - OFFRES PORTANT SUR DES TITRES DE CRÉANCE VISÉS AU CHAPITRE VIII DU TITRE III DU LIVRE II DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

SECTION 1 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 10 - Documents à transmettre à l'AMF

Outre le projet de note d'information, l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée, transmet à l'AMF :

1° Les attestations signées par les représentants légaux, par les banquiers présentateurs, chacun pour ce qui le concerne ;

2° S'il y a lieu, le procès-verbal du dernier conseil d'administration, du dernier directoire dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent ayant voté l'offre ;

3° Le rapport de l'expert indépendant sur le caractère acceptable du prix ou de la parité, ou l'opinion de la banque présentatrice sur la conformité de ceux-ci avec les conditions de marché ;

4° Toute autre information que l'AMF estimera utile pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.

Article 11 - Attestation sur le caractère acceptable ou conforme aux conditions de marché du prix ou de la parité

a) Cas d'application

Une attestation sur le caractère acceptable du prix ou de la parité est produite par un expert indépendant des parties concernées par l'offre :

1° Lorsque la rémunération (capital ou intérêts) du titre visé est établie, en partie ou en totalité, à partir d'un élément du compte de résultat de la société, ou est liée à une valeur mobilière émise par un tiers ;

2° Dans le cas d'obligations à haut rendement ou d'obligations émises par des sociétés en difficulté.

Dans les autres cas, une opinion portant sur la conformité du prix ou de la parité avec les conditions de marché est produite par la banque présentatrice.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) Condition

L'attestation ou l'opinion de la banque présentatrice est produite d'emblée par l'initiateur avant le lancement de l'offre.

c) Contenu

L'attestation sur le caractère acceptable du prix ou de la parité décrit les méthodes d'évaluation suivies, les critères économiques et comptables retenus et ceux qui ont été écartés, les diligences effectuées, et se prononce sur le caractère acceptable du prix ou de la parité.

L'opinion de la banque présentatrice certifie que le prix ou la parité reflètent les conditions de marché en général et celles de la société visée en particulier.

SECTION 2 - CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Article 12 - Note d'information de l'initiateur

Le projet de note d'information précise notamment :

1° L'identité de l'initiateur ;

2° Les motifs de l'offre ;

3° La teneur de l'offre

a) Le prix ou la parité proposés en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres.

Le prix ou la parité proposés ou à défaut leurs modalités de calcul sont accompagnés de plusieurs éléments d'appréciation, parmi lesquels :

- les moyennes de cours de bourse mesurées à partir de la date précédant l'ouverture de l'offre et éventuellement à partir d'une autre date justifiée par l'initiateur ;
- les références aux emprunts liquides, notamment d'État, de maturité comparable aux titres visés ;
- la somme des flux futurs de trésorerie actualisés ;
- tout autre élément d'appréciation jugé pertinent par l'initiateur.

Lorsque l'offre est réglée partiellement ou totalement en titres donnant accès au capital, les éléments relatifs à la société visée sont confrontés à des éléments équivalents pour la société dont les titres sont remis en échange.

Les éléments d'appréciation non retenus ou dont l'application n'était pas possible sont mentionnés, leur absence devant être dûment justifiée.

L'initiateur établit un récapitulatif des données précédemment évoquées sous forme de tableau reprenant l'ensemble des résultats obtenus à l'aide des divers éléments d'appréciation présentés.

b) Le nombre et la nature des titres que l'initiateur s'engage à acquérir :

L'initiateur précise les points suivants :

- le nombre de titres visés et, en cas d'offre publique alternative ou en cas d'offre principale assortie d'une option subsidiaire, le nombre de titres visés par l'offre publique d'achat et le nombre de titres visés par l'offre publique d'échange ;
- la nature des titres visés et le nombre restant en circulation ;
- les modalités de l'offre.

c) Le nombre de titres de la catégorie des titres sur lesquels porte l'offre que l'initiateur détient déjà, et/ou qu'il a déjà rachetés ainsi que le prix moyen de leur acquisition sur les douze derniers mois et sur les vingt derniers jours de bourse ;

d) S'il y a lieu, les conditions auxquelles l'offre est subordonnée en application des articles 231-9 à 231-12 du règlement général de l'AMF, notamment le nombre de titres présentés à l'offre en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive ;

e) Le régime fiscal de l'offre applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ;

f) Les conditions de financement de l'opération, et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Il convient de préciser les frais d'acquisition des titres visés et les modalités de financement de l'offre.

Dans le cadre d'une offre publique d'échange, la note d'information précise également les caractéristiques des titres remis en échange et, si ceux-ci sont créés à cet effet, le cas échéant, la date de l'assemblée générale permettant leur émission.

g) Le calendrier prévisionnel de l'offre ;

4° L'avis du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe compétent sur les conséquences de l'offre pour l'initiateur, cet avis étant facultatif si l'initiateur et la société visée sont les mêmes ;

5° Les principales conclusions de l'attestation de l'expert indépendant sur le caractère acceptable du prix ou de la parité proposés, ou l'opinion des banques présentatrices sur la conformité de l'offre aux conditions générales de marché ;

6° Les modalités de mise à disposition des informations mentionnées à l'article 238-9 du règlement général de l'AMF ;

7° La signature des personnes attestant l'exactitude des informations figurant dans la note d'information

La note d'information est signée, chacun pour ce qui le concerne, respectivement par l'initiateur, par la société visée et par le ou les établissements présentateurs.

Article 13 - Autres Informations

Ces informations comportent les indications suivantes :

1° L'identité, les caractéristiques, la situation juridique, comptable et financière de l'initiateur

a) Si l'offre est réglée intégralement en espèces

L'initiateur établit au moins une présentation résumée de ses statuts, des comptes sociaux ou s'ils existent des comptes consolidés du dernier exercice clos.

b) Si l'offre est réglée partiellement ou totalement en titres quel que soit l'initiateur, ou dans le cas d'une offre publique d'achat initiée par une société sur ses propres titres, l'initiateur établit une présentation complète en référence à l'annexe correspondante du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

Lorsque l'initiateur a déjà publié les informations susmentionnées depuis moins d'un an (prospectus, note d'information, document de référence, document E, rapport financier annuel), il publie une mise à jour des éléments significatifs. Dans ce cas, la note d'information précise les modalités de mise à disposition de ces documents.

L'initiateur fournit tout autre élément jugé nécessaire à la description de sa situation financière.

2° L'identité, les caractéristiques, la situation juridique, comptable et financière de la société visée si celle-ci est différente de l'initiateur

a) La note d'information est réalisée conjointement avec la société visée

La société visée dépose auprès de l'AMF et publie une mise à jour des éléments significatifs de l'information périodique et permanente publiée au cours de l'exercice.

Ces informations sont signées par l'initiateur et la société visée.

b) La note d'information n'est pas réalisée conjointement avec la société visée

L'initiateur établit une présentation synthétique de la société visée, notamment de sa situation juridique, de son patrimoine et de sa situation financière, comprenant les principaux éléments comptables des deux derniers exercices clos. Cette présentation est constituée sur la base des éléments publiés par l'émetteur des titres visés (publications des comptes, communiqués et avis financiers récents).

L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et publié.

Ces informations sont signées par l'initiateur et ses représentants légaux.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I - MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LE CONTRÔLE DE L'OFFRE

Raison sociale :

Siège social :

Lorsque la société choisit l'Autorité des marchés financiers comme autorité compétente pour le contrôle de toute offre publique elle adresse à l'AMF la déclaration suivante qui comporte la signature de ses représentants légaux :

« La société [raison sociale] dont le siège est situé à [Pays] et dont les titres sont admis aux négociations sur [indiquer toutes les places de cotation] depuis le [date de première admission aux négociations sur un marché réglementé] déclare choisir l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

En conséquence les dispositions du titre III du livre II du règlement général de l'AMF sont applicables à toute offre dont la société […] pourrait faire l'objet. »

Le choix de l'Autorité des marchés financiers comme autorité compétente pour le contrôle des offres est irréversible sauf si les actions de la société […] viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé de l'État membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la société a son siège statutaire ou lorsque les actions de la société ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé français. Dans ces cas, la société adresse à l'AMF la déclaration suivante :

« *La société [raison sociale] dont le siège est situé à [Pays] et dont les titres sont admis aux négociations sur [indiquer toutes les places de cotation] depuis le [date de première admission aux négociations sur un marché réglementé] ne sera plus soumise aux contrôle de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle des offres publiques dont elle pourrait faire l'objet en raison :*

- *que les actions de la société […] ont été radiées de l'Eurolist Paris ;* OU
- *que les actions de la société […] ont été admises aux négociations sur un marché réglementé situé à [Pays du siège de la société] le [Date d'admission]* ».

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-08 DU 25 JUILLET 2006

RELATIVE À L'EXPERTISE INDÉPENDANTE

Prise en application du titre VI du livre II du règlement général de l'AMF

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 1 - L'indépendance de l'expert

Pour l'application de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF, l'expert est considéré comme étant dans une situation de conflit d'intérêts, notamment, lorsqu'il :

1° Entretient des liens juridiques ou des liens en capital avec les sociétés concernées par l'offre publique ou l'opération, ou leurs conseils, susceptibles d'affecter son indépendance ;

2° A procédé à une évaluation de la société visée par l'offre publique ou qui réalise l'opération au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation, sauf si l'évaluation menée dans ce délai intervient dans le cadre d'une mission qui constitue le prolongement de la précédente ;

3° A conseillé l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne que ces sociétés contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce au cours des dix-huit mois précédant la date de sa désignation ;

4° Détient un intérêt financier dans la réussite de l'offre, une créance ou une dette sur l'une des sociétés concernées par l'offre ou toute personne contrôlée par ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptible d'affecter son indépendance.

Article 2 - Le rapport d'expertise

I. - Le rapport d'expertise mentionné à l'article 262-1 du règlement général de l'AMF a pour objectif de permettre au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société visée par une offre publique d'acquisition d'apprécier les conditions financières de l'offre afin de rendre son avis motivé.

II. - Le rapport d'expertise comporte les informations suivantes :

1° Lorsque l'expert est une personne morale, une présentation synthétique de la personne morale et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, de son activité et de son organisation ;

2° La liste des missions d'expertise indépendante réalisées par l'expert au cours des 12 derniers mois ;

3° La déclaration mentionnée au II de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF ;

4° Le cas échéant, la mention de son adhésion à une association professionnelle reconnue par l'AMF et le nom de cette association ;

5° Le montant de la rémunération perçue par l'expert ;

6° Une description des diligences effectuées par l'expert qui doit notamment comprendre le programme de travail détaillé, le calendrier de l'étude, la liste des personnes rencontrées par l'expert au cours de sa mission (membres des organes de direction, banquiers conseils, …), les sources d'information utilisées, le personnel associé à sa réalisation en précisant l'expérience et la qualification professionnelle des différents intervenants ;

7° Une évaluation de la société visée ou des actifs concernés et de toutes les contreparties de l'offre ou de l'opération concernée ;

8° Une analyse du travail d'évaluation réalisé par le ou les conseils de l'initiateur ;

9° Une attestation qui conclut sur le caractère équitable du prix, de la parité ou des conditions financières de l'offre publique ou de l'opération concernée.

L'expert précise, le cas échéant, si son rapport a fait l'objet d'un contrôle qualité et les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

Article 3 - Les diligences de l'expert

Afin d'établir le rapport mentionné à l'article 262-2 du règlement général de l'AMF l'expert suit au minimum la démarche suivante :

1° Discussion des comptes et du plan d'affaires avec les équipes de direction de la société visée et, le cas échéant, de l'initiateur ;

INSTRUCTION N° 2006-08 DU 25 JUILLET 2006

2° Discussion avec les banques conseils de l'opération et analyse critique des hypothèses présentées ;

3° Rédaction du rapport en soulignant les points éventuels de divergence avec l'initiateur et ses banques conseil.

Le rapport est présenté par l'expert indépendant au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe compétent de la société concernée.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-09 DU 7 NOVEMBRE 2006

RELATIVE À L'EXAMEN POUR L'ATTRIBUTION DES CARTES PROFESSIONNELLES DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE ET DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Prise en application des articles 321-8, 321-13-1 et 322-22-14 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Contenu de l'examen

I. - Lorsque le candidat est un salarié du prestataire de services d'investissement qui le présente à l'examen ou un salarié d'une entité appartenant au même groupe ou relevant du même organe central au sens des articles 321-23-8 et 322-22-7 du règlement général de l'AMF, l'entretien avec le jury porte sur les points suivants :

1° Présentation générale du candidat, notamment de son expérience professionnelle ;

2° Contrôle des connaissances du candidat relatives aux obligations professionnelles mentionnées aux articles 321-13 et 322-22-14 du règlement général de l'AMF et définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables, propres à l'exercice des services d'investissement. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire présentant le candidat à l'examen ;

3° Vérification que le prestataire présentant le candidat à l'examen satisfait aux exigences[1] relatives à l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité en application des articles 321-23-9 et 322-22-7, l'entretien du jury avec la personne physique à laquelle est déléguée l'exécution des tâches de contrôle ou avec le salarié de la personne morale délégataire porte sur les points suivants :

1° Présentation générale de la personne physique, notamment de son expérience professionnelle et le cas échéant de la personne morale dont elle est salariée, mentionnées ci-dessus ;

2° Contrôle des connaissances de ladite personne physique relatives aux obligations professionnelles mentionnées au 2° du I. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire délégant l'exécution des tâches de contrôle ;

3° Vérification que le programme de contrôle présenté par cette personne physique dans le cadre de la délégation est conforme aux dispositions de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre III du règlement général de l'AMF, quand le délégant est un prestataire de services d'investissement n'exerçant pas à titre principal le service de gestion pour compte de tiers, ou de la section 1 du chapitre 2 du titre II du livre III du règlement général de l'AMF quand le délégant est une société de gestion de portefeuille ;

4° Vérification que les contrôles effectués par la personne physique seront formalisés conformément au 6° de l'article 321-22 et au 5° de l'article 322-22-3 du règlement général de l'AMF et permettront le recensement des tâches de contrôle exigé par le 2° de l'article 321-23-2 ou par le 2° de l'article 322-22-11.

Article 2 - Modalités d'inscription des candidats

I. - Les prestataires de services d'investissement présentant un candidat à l'examen doivent adresser à l'AMF, avant une date qui, pour chaque session de l'examen, est publiée sur son site internet, les documents suivants :

1° Une demande d'attribution de la carte professionnelle conforme au modèle type figurant en Annexe et disponible sur le site internet de l'AMF. La demande est signée par un dirigeant du prestataire de services d'investissement ;

2° Un *curriculum vitæ* du candidat, dont la composition est libre, mais qui doit toutefois comporter les précisions figurant dans le modèle type susmentionné ;

3° Bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité par l'AMF, en application des articles 321-23-9 et 322-22-7 du règlement général, le prestataire de services d'investissement concerné adresse à l'AMF un *curriculum vitæ* et un extrait de

1. Définies notamment aux articles 321-23-1 et 321-23-7, pour les prestataires n'exerçant pas à titre principal le service de gestion pour compte de tiers, par les articles 322-22-8, 322-22-10 et 322-22-12 pour les sociétés de gestion de portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

casier judiciaire du délégataire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son salarié. Ce *curriculum vitæ* et ce casier judiciaire répondent aux exigences formulées au I.

Article 3 - Convocation à l'examen

Les candidats sont convoqués à l'examen par une information publiée sur le site internet de l'AMF à compter d'une date indiquée, pour chaque session d'examen, sur ce site. Le délégataire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son salarié, est individuellement convoqué par une lettre de l'AMF.

Article 4 - Durée de l'examen

L'entretien avec le jury dure vingt-cinq minutes. Le jury peut toutefois, en tant que de besoin, écourter ou allonger ce temps d'entretien.

Article 5 - Communication des résultats de l'examen

Le résultat de l'examen est adressé par lettre au prestataire de services d'investissement concerné. Une copie de la lettre est envoyée au candidat ou au délégataire.

La lettre comporte au moins les mentions suivantes :

1° Le candidat ou le délégataire dispose (ou ne dispose pas), à titre personnel, des qualités mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de la présente instruction ; s'agissant d'un candidat, il est en conséquence jugé apte (ou non) à être détenteur, au sein de l'établissement en cause, de la carte professionnelle sollicitée.

2° Le prestataire qui a présenté le candidat ou sollicité l'avis du jury en application des articles 321-23-9 et 322-22-7 du règlement général satisfait (ou ne satisfait pas) aux exigences[1] relatives à l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

3° S'agissant d'un candidat : du fait des jugements positifs portés aux 1° et 2°, la carte professionnelle sollicitée est délivrée au candidat (ou du fait qu'un des jugements portés aux 1° et 2° est négatif ou que les deux jugements portés aux 1° et 2° sont négatifs, la carte professionnelle n'est pas délivrée).

4° S'agissant d'un délégataire : du fait des jugements positifs portés aux 1° et 2°, l'AMF donne son accord au contrat de délégation mentionné au 3ème alinéa des articles 321-23-9 et 322-22-7 (ou du fait qu'un des jugements portés aux 1° et 2° est négatif ou que les deux jugements portés aux 1° et 2° sont négatifs, l'AMF ne donne pas son accord audit contrat de délégation).

ANNEXE - DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

1. Définies notamment aux articles 321-23-1 et 321-23-7, pour les prestataires n'exerçant pas à titre principal le service de gestion pour compte de tiers, par les articles 322-22-8, 322-22-10 et 322-22-12 pour les sociétés de gestion de portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-09 DU 7 NOVEMBRE 2006

Monsieur Le Secrétaire Général adjoint

Direction des Prestataires, de la Gestion
et de l'Épargne

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

17, place de la Bourse

75082 PARIS Cedex 02

..... , le

Monsieur le Secrétaire Général,

En application de l'article 321-21 du règlement général de l'AMF, Monsieur *(Madame)* ..... a été désigné*(e)* Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement (RCSI). Je souhaite présenter sa candidature à la prochaine session de l'examen pour la délivrance de la carte professionnelle de RCSI, prévu à l'article 321-13-1 du règlement général.

Je vous prie de bien vouloir trouver l'ensemble des renseignements demandés dans le tableau ci-après complété.

Souhaitez-vous que le candidat participe à la formation de préparation à l'examen (il est précisé que cette formation ne présente aucun caractère obligatoire) ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)*
La présentation du candidat a-t-elle pour motivation la création d'un nouveau poste de RCSI ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)*
La présentation du candidat a-t-elle pour motivation le remplacement d'un RCSI ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, préciser le nom de la personne remplacée, la date à laquelle cette personne a cessé d'être RCSI, ses nouvelles attributions ou, le cas échéant, sa date de départ de l'établissement.
Le candidat sera-t-il conduit à exercer ses fonctions de RCSI chez des prestataires de services d'investissement autres que celui qui le présente ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer lesquels en précisant s'il s'agit d'une création de poste ou du remplacement d'un RCSI.
À la date du dépôt de la présente demande, l'établissement se trouve-t-il provisoirement dépourvu de RCSI titulaire de la carte professionnelle ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* La mention « oui » revient à solliciter une autorisation temporaire d'exercice de la fonction de RCSI, en application des dispositions de l'article 321-6 du règlement général de l'AMF, soit pour le candidat lui-même, soit éventuellement pour une personne autre qui n'a pas vocation à passer l'examen (dans ce cas, joindre son *curriculum vitae*)[a].

a. En tout état de cause, la règle posée à l'article 321-23-1, dernier alinéa, du règlement général, selon laquelle le RCSI n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable pour le compte du prestataire, doit être respectée.

Le candidat sollicitera-t-il ou a-t-il déjà également sollicité une carte de RCCI dans une ou plusieurs sociétés de gestion de portefeuille ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la ou les sociétés de gestion concernées.
Le prestataire a-t-il déjà présenté le candidat lors d'un jury précédent ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la ou les dates de la présentation.
Le candidat a-t-il déjà obtenu la carte professionnelle de RCSI lors d'un jury précédent, lorsqu'il était employé chez un autre prestataire ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la date de l'obtention de cette carte professionnelle. À réception de ce courrier, l'AMF indiquera à l'établissement si, en application des dispositions de l'article 321-13-2 de son règlement général, le candidat peut être dispensé de l'examen.
Adresse courriel du candidat	
Communication du *curriculum vitae* du candidat	Pièce jointe Le *curriculum vitae* ne doit pas omettre de préciser les fonctions exercées par le candidat au moment du dépôt de la demande. Il doit indiquer : - si le candidat a au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ou si une telle procédure est en cours ; - si le candidat a fait l'objet d'un licenciement pour faute (Donner, le cas échéant, toutes précisions utiles) ou si une telle procédure est en cours ; - s'il a connaissance d'autres informations susceptibles d'éclairer le jugement de l'AMF sur son honorabilité et sa compétence.
Communication d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois	Pièce jointe
Le règlement des droits d'inscription à l'examen et, le cas échéant, du coût de la formation, accompagne-t-il le présent courrier ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)*
Préciser les coordonnées du destinataire - s'il est différent du signataire de la présente lettre - de la facture relative aux droits d'inscription.	

Signature d'un représentant de l'organe de direction de l'établissement

P.J.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-09 DU 7 NOVEMBRE 2006

Monsieur Le Secrétaire Général adjoint

Direction des Prestataires, de la Gestion
et de l'Épargne

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

17, place de la Bourse

75082 PARIS Cedex 02

..... , le

Monsieur le Secrétaire Général,

En application de l'article 322-22-5 du règlement général de l'AMF, Monsieur *(Madame)* ..... a été désigné*(e)* Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI). Je souhaite présenter sa candidature à la prochaine session de l'examen pour la délivrance de la carte professionnelle de RCCI, prévu à l'article 322-22-12 du règlement général.

Je vous prie de bien vouloir trouver l'ensemble des renseignements demandés dans le tableau ci-après complété.

Souhaitez-vous que le candidat participe à la formation de préparation à l'examen (il est précisé que cette formation ne présente aucun caractère obligatoire) ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)*
La présentation du candidat a-t-elle pour motivation la création d'un nouveau poste de RCCI ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)*
La présentation du candidat a-t-elle pour motivation le remplacement d'un RCCI ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, préciser le nom de la personne remplacée, la date à laquelle cette personne a cessé d'être RCCI, ses nouvelles attributions ou, le cas échéant, sa date de départ de l'établissement.
Le candidat sera-t-il conduit à exercer ses fonctions de RCCI chez des sociétés de gestion de portefeuille autres que celle qui le présente ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer lesquelles en précisant s'il s'agit d'une création de poste ou du remplacement d'un RCCI.
À la date du dépôt de la présente demande, l'établissement se trouve-t-il provisoirement dépourvu de RCCI titulaire de la carte professionnelle ?	**oui - non*** * *(rayer la mention inutile)* La mention « oui » revient à solliciter une autorisation temporaire d'exercice de la fonction de RCCI, en application des dispositions de l'article 322-22-16 du règlement général de l'AMF, soit pour le candidat lui-même, soit éventuellement pour une personne autre qui n'a pas vocation à passer l'examen (dans ce cas, joindre son *curriculum vitae*)[a].

a. En tout état de cause, la règle posée à l'article 322-22-10, dernier alinéa, du règlement général, selon laquelle le RCCI n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable pour le compte du prestataire, doit être respectée.

Le candidat sollicitera-t-il ou a-t-il déjà également sollicité une carte de RCSI auprès d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement non société de gestion de portefeuille ?	**oui - non*** ** (rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la ou les prestataires de services d'investissement concernés.
La société de gestion de portefeuille a-t-elle déjà présenté le candidat lors d'un jury précédent ?	**oui - non*** ** (rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la ou les dates de la présentation.
Le candidat a-t-il déjà obtenu la carte professionnelle de RCCI lors d'un jury précédent, lorsqu'il était employé chez une autre société de gestion de portefeuille ?	**oui - non*** ** (rayer la mention inutile)* Si oui, indiquer la date de l'obtention de cette carte professionnelle. À réception de ce courrier, l'AMF indiquera à la société de gestion de portefeuille si, en application des dispositions de l'article 322-22-14 de son règlement général, le candidat peut être dispensé de l'examen.
Adresse courriel du candidat	
Communication du *curriculum vitae* du candidat	Pièce jointe Le *curriculum vitae* ne doit pas omettre de préciser les fonctions exercées par le candidat au moment du dépôt de la demande. Il doit indiquer : - si le candidat a au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ou si une telle procédure est en cours ; - si le candidat a fait l'objet d'un licenciement pour faute (Donner, le cas échéant, toutes précisions utiles) ou si une telle procédure est en cours ; - s'il a connaissance d'autres informations susceptibles d'éclairer le jugement de l'AMF sur son honorabilité et sa compétence.
Communication d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois	Pièce jointe
Le règlement des droits d'inscription à l'examen et, le cas échéant, du coût de la formation, accompagne-t-il le présent courrier ?	**oui - non*** ** (rayer la mention inutile)*
Préciser les coordonnées du destinataire - s'il est différent du signataire de la présente lettre - de la facture relative aux droits d'inscription.	

Signature d'un représentant de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

P.J.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2006-10 DU 19 DÉCEMBRE 2006

RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES HONORAIRES DES CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES ET DES MEMBRES DE LEURS RÉSEAUX

Prise en application de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Modèle de tableau relatif à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux

Les émetteurs doivent présenter le tableau relatif à la publicité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes et des membres de leurs réseaux selon le modèle présenté ci-dessous, comprenant les notes de renvoi *a)* à *e)*.

Exercices couverts : ……. *(a)*

	Commissaire A (e)				*Commissaire B (e)*			
	Montant (HT)		*%*		*Montant (HT)*		*%*	
	N	N-1	**N**	N-1	**N**	N-1	**N**	N-1
Audit ❑ Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés ***(b)*** ❍ Émetteur[1] ❍ Filiales intégrées globalement ❑ Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes ***(c)*** ❍ Émetteur ❍ Filiales intégrées globalement								
Sous-total	X	X	X %	X %	X'	X'	X' %	X' %
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement ***(d)*** ❑ Juridique, fiscal, social ❑ Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)								
Sous-total	Y	Y	Y %	Y %	Y'	Y'	Y' %	Y' %
TOTAL	**X + Y**	**X + Y**	100 %	100 %	**X' + Y'**	**X' + Y'**	100 %	100 %

(a) Concernant la période à considérer, il s'agit des prestations effectuées au titre d'un exercice comptable prises en charge au compte de résultat.

(b) Y compris les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes, auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.

(c) Cette rubrique reprend les diligences et prestations directement liées rendues à l'émetteur ou à ses filiales :

- par le commissaire aux comptes dans le respect des dispositions de l'article 10 du code de déontologie,
- par un membre du réseau dans le respect des dispositions des articles 23 et 24 du code de déontologie.

(d) Il s'agit des prestations hors Audit rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau aux filiales de l'émetteur dont les comptes sont certifiés.

(e) Ajouter une colonne s'il y a plus de deux commissaires aux comptes.

1. L'émetteur s'entend comme étant la société mère.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 2 - Rubriques du tableau

En complément de l'article 1 de la présente instruction et de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF, il est précisé les points suivants :

1. ***Bénéficiaires des prestations***

   Il s'agit des émetteurs français ou étrangers faisant appel public à l'épargne et de leurs filiales françaises et étrangères, consolidées par intégration globale. Sont exclues les sociétés consolidées par intégration proportionnelle ou mises en équivalence. Dans certains cas particuliers, l'émetteur pourra juger nécessaire d'ajouter les prestations relatives à ces dernières sociétés s'il dispose d'un accès suffisant à l'information et si les prestations concernées sont d'importance significative.

2. ***Personnes visées***

   Sont concernés par l'information requise sur les honoraires :

   a) Les commissaires aux comptes (ou les contrôleurs légaux) certifiant les comptes individuels et consolidés des émetteurs,

   b) Les professionnels de l'audit ou d'autres disciplines que l'audit appartenant au cabinet des personnes visées au *a)* ou liés à ces personnes par une relation de réseau[2] .

   Dans l'hypothèse où des professionnels de l'audit autres que ceux visés ci-dessus interviendraient de façon significative pour l'audit des comptes des sociétés consolidées, l'émetteur pourra donner, s'il l'estime nécessaire, en note annexe au tableau, des informations complémentaires visant à refléter le budget global de l'audit du groupe.

3. ***Définition des prestations d'audit***

   Les prestations d'audit doivent être présentées selon deux sous-rubriques :

   - d'une part, les prestations de « commissariat aux comptes, de certification, d'examen des comptes individuels et consolidés ». Il s'agit de toutes les missions du commissaire aux comptes (ou du contrôleur légal) définies par la loi ou les règlements, comme par exemple : l'examen limité des comptes semestriels, l'émission de rapport en cas d'augmentation de capital, le rapport sur les procédures de contrôle interne, la lettre de fin de travaux sur le contrôle des prospectus soumis au contrôle de l'AMF, l'examen des informations prévisionnelles ou pro forma dans le cadre d'opérations particulières (OPE, Fusion, Prospectus), etc. Ces prestations incluent les prestations des experts indépendants ou membres du réseau du commissaire aux comptes auxquels celui-ci a recours dans le cadre de la certification des comptes.
   - d'autre part, les « autres diligences et prestations directement liées à la mission ». Il s'agit des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes telles qu'elles résultent des normes d'exercice professionnel, telles que, par exemple, les diligences effectuées dans le cadre d'opérations d'acquisition de sociétés destinées à entrer dans le périmètre de consolidation, mais également des missions particulières non prévues par la loi ou des règlements comme, par exemple, la rédaction d'attestations particulières (lettre de confort, …), l'examen limité ou l'audit de comptes intermédiaires, l'examen de comptes pro forma ou de comptes prévisionnels à la demande de la société etc., ainsi que des prestations directement liées rendues par un membre du réseau du commissaire aux comptes.

4. ***Définition des autres prestations***

   Cette partie du tableau devra être servie à chaque fois que des prestations hors Audit auront été rendues, dans le respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie, par un membre du réseau du commissaire aux comptes au bénéfice des filiales de l'émetteur. En présence de prestations de nature différente, elles devront être ventilées selon les différentes rubriques proposées (Juridique, fiscal, social, …) ou dans la catégorie « Autres » en donnant les détails nécessaires dans ce dernier cas, de façon à identifier chaque prestation individuelle représentant plus de 10 %.

5. ***Autres considérations***

   S'agissant des prestations fournies par les professionnels soumis à des règles spécifiques de secret professionnel, il appartiendra à l'émetteur de fournir une information globalisée propre à respecter cette contrainte.

   La publication des honoraires ne dispense pas les émetteurs et leurs commissaires aux comptes de s'assurer que les prestations rendues par toutes les personnes désignées ci-dessus sont fournies dans le respect des règles déontologiques de la profession de commissaire aux comptes.

---

2. La notion de réseau est traitée à l'article 22 du code de déontologie.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-01 DU 6 MARS 2007

RELATIVE AUX CARTES PROFESSIONNELLES :

- **DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT POUR LE COMPTE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT UNE FONCTION AUTRE QUE CELLE DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE OU DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT**

- **DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ OU DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION**

Prise en application des articles 321-5, 321-8, 513-3 et 531-9 du règlement général de l'AMF

CHAPITRE IER - CARTES PROFESSIONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT POUR LE COMPTE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT UNE FONCTION AUTRE QUE CELLE DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE INTERNE OU DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ POUR LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 1 - Carte professionnelle d'analyste financier, de compensateur ou de négociateur d'instruments financiers

La délivrance d'une carte professionnelle à un négociateur d'instruments financiers, un compensateur d'instruments financiers ou un analyste financier requiert la constitution préalable par chacun d'eux d'un dossier d'agrément remis au prestataire qui délivre la carte. Ce dossier comporte les documents suivants :

1° Une demande de délivrance de carte professionnelle conforme au modèle-type figurant en annexe I ;

2° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

CHAPITRE II - CARTES PROFESSIONNELLES DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ OU DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Article 2 - Cartes professionnelles des responsables mentionnés à l'article 513-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

En vue de la délivrance d'une carte professionnelle au responsable de la surveillance des négociations, au responsable du contrôle des membres du marché et au responsable du contrôle déontologique de l'entreprise de marché et de ses collaborateurs, l'entreprise de marché transmet à l'AMF un dossier comportant, pour chacune des personnes concernées, les documents suivants :

1° Une demande de délivrance de carte professionnelle conforme au modèle-type figurant en annexe II ;

2° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Article 3 - Cartes professionnelles des responsables mentionnés à l'article 531-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

En vue de la délivrance d'une carte professionnelle au responsable de la surveillance des opérations de compensation, au responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation et au responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs, la chambre de compensation transmet à l'AMF un dossier comportant, pour chacune des personnes concernées, les documents suivants :

1° Une demande de délivrance de carte professionnelle conforme au modèle-type figurant en annexe III ;

2° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

D'ANALYSTE FINANCIER, DE COMPENSATEUR OU DE NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS[1]

Pour exercer la fonction de :

Négociateur d'instruments financiers

☐

Compensateur d'instruments financiers

☐

Analyste financier

☐

I - ÉTAT CIVIL

M., Mme, Mlle : .....
(*nom et prénom - pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)*

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

II - SITUATION PROFESSIONNELLE

Communiquer un *curriculum vitae* détaillé et actualisé.

III - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité ?

…….....

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet d'un licenciement pour faute (donner, le cas échéant, toutes précisions utiles) ou une telle procédure est-elle en cours ?

…….....

Je soussigné (e) *(nom et prénom)* ……atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Date :

Signature :

1. Cet imprimé est conservé, une fois rempli, par le prestataire de services d'investissement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE II

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

DE RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE DES NÉGOCIATIONS, DE RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES MEMBRES DU MARCHÉ OU DE RESPONSABLE DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ ET DE SES COLLABORATEURS[1]

Pour exercer la fonction de :

Responsable de la surveillance des négociations

☐

Responsable du contrôle des membres du marché

☐

Responsable du contrôle déontologique de l'entreprise de marché et de ses collaborateurs

☐

I - ÉTAT CIVIL

M., Mme, Mlle : .....
(*nom et prénom - pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)*

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

II - SITUATION PROFESSIONNELLE

Communiquer un *curriculum vitae* détaillé et actualisé.

III - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité ?

.....

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet d'un licenciement pour faute (donner, le cas échéant, toutes précisions utiles) ou une telle procédure est-elle en cours ?

.....

Je soussigné (e) *(nom et prénom)* ……atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Date :

Signature :

1. Cet imprimé est adressé, une fois rempli, à Monsieur le Secrétaire Général adjoint - AMF - Direction des prestataires, de la gestion et de l'épargne.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

DE RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE COMPENSATION, DE RESPONSABLE DU CONTRÔLE DES ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION OU DE RESPONSABLE DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION ET DE SES COLLABORATEURS[1]

Pour exercer la fonction de :

Responsable de la surveillance des opérations de compensation

☐

Responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation

☐

Responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs

☐

I - ÉTAT CIVIL

M., Mme, Mlle : .....
(*nom et prénom - pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)*

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

II - SITUATION PROFESSIONNELLE

Communiquer un *curriculum vitae* détaillé et actualisé.

III - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité ?

.....

La personne objet du présent dossier a-t-elle fait l'objet d'un licenciement pour faute (donner, le cas échéant, toutes précisions utiles) ou une telle procédure est-elle en cours ?

.....

Je soussigné (e) *(nom et prénom)* ……atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Date :

Signature :

1. Cet imprimé est adressé, une fois rempli, à Monsieur le Secrétaire Général adjoint - AMF - Direction des prestataires, de la gestion et de l'épargne.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-02 DU 18 JANVIER 2007

RELATIVE AUX SERVICES D'AIDE À LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT ET D'EXÉCUTION D'ORDRES

Prise en application de l'article 314-79 du règlement général de l'AMF

Article unique - Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres doivent répondre aux conditions mentionnées aux articles 314-82 et 314-83 du règlement général de l'AMF ; ils incluent, par exemple, l'ensemble des services de recherche économique et d'analyse financière.

En revanche, ne sont pas considérés comme des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, notamment les services suivants :

1° Les services d'évaluation des portefeuilles ;

2° L'achat ou la location d'ordinateurs ;

3° Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées ;

4° L'inscription à des séminaires ;

5° L'abonnement à des publications ;

6° Le paiement de voyages, loisirs ;

7° Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité ;

8° L'adhésion à des associations professionnelles ;

9° L'achat ou la location de bureaux ;

10° Le paiement du salaire des employés ;

11° La fourniture d'informations publiques ;

12° Les paiements directs en espèces ;

13° Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-03 DU 27 AVRIL 2007

RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES COMMUNIQUÉS

Prise en application de l'article 221-5 du règlement général de l'AMF

En application des articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information règlementée et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information règlementée auprès de l'AMF.

Ce dépôt peut être réalisé selon deux modalités différentes :

Lorsque la société recourt à un diffuseur professionnel pour la diffusion effective et intégrale de son information réglementée, le diffuseur assure également le dépôt de cette information auprès de l'AMF.

Lorsque la société diffuse elle-même l'information réglementée, elle la dépose, simultanément à sa diffusion, auprès de l'AMF, par le biais de la banque des communiqués de l'AMF qui désormais est exclusivement dédiée au dépôt de l'information réglementée.

La présente instruction définit les conditions dans lesquelles les sociétés qui n'ont pas fait le choix de passer par un diffuseur, déposent l'information règlementée à la banque des communiqués de l'AMF.

Pour les sociétés déjà adhérentes à la banque des communiqués (et qui n'ont pas fait le choix de passer par un diffuseur), le fonctionnement de la banque des communiqués reste inchangé, en particulier, l'adresse mail habilitée et le code confidentiel sont les mêmes que ceux utilisés précédemment.

Les sociétés qui n'ont pas encore adhéré à la banque des communiqués, et qui souhaitent procéder elles - mêmes au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF, doivent, préalablement à tout envoi, avoir rempli un bulletin d'inscription (Annexe I) et transmettre à l'AMF une adresse électronique d'origine (obligatoire) et une adresse électronique complémentaire (facultative).

En retour, l'AMF indique à la société son numéro identifiant confidentiel.

Article 1 - Procédure d'envoi

L'information réglementée diffusée par la société est déposée auprès de l'AMF sous la forme d'un message électronique envoyé à l'adresse électronique suivante : **CommuniquePresse@amf-france.org** ;

Le message électronique doit impérativement être envoyé à partir de l'adresse électronique d'origine indiquée dans le bulletin d'inscription ;

L'adresse électronique complémentaire facultative ne sert que pour la réception de l'accusé de dépôt ou de l'accusé d'erreur envoyé par l'AMF ;

Les adresses électroniques « origine » et « complémentaire » sont choisies par la société : ces adresses peuvent être celles de la société elle-même et/ou celles de son agence de communication ;

Un message ne doit comporter qu'un seul document sous la forme d'un fichier attaché. Il est important de ne lui adjoindre aucun commentaire.

Article 2 - Accusé de réception

Lorsque le serveur de messagerie de l'AMF reçoit le message électronique envoyé par la société, un message d'accusé réception est envoyé à l'adresse « origine » ainsi qu'à l'adresse « complémentaire » de la société, si cette dernière a été indiquée dans le bulletin d'inscription.

Article 3 - Message de rejet

Lorsqu'à l'issue des vérifications automatiques effectuées par l'AMF à réception du message électronique de la société, celui-ci est rejeté, un message électronique de rejet est généré et envoyé au gestionnaire du site AMF. Celui-ci informe la personne responsable chez la société que le document en question n'a pas pu être déposé auprès de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-03 DU 27 AVRIL 2007

Article 4 - Que faire en cas d'erreur ?

Dès la réception du message de rejet, si la société constate une erreur dans le document déposé, elle doit soit envoyer un nouveau message comportant un rectificatif soit contacter l'AMF par message électronique à l'adresse bdif@amf-france.org.

* *

*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I

Bulletin d'inscription à la banque des communiqués de l'AMF

Renseignements généraux concernant la société

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie habilitée pour le dépôt de l'information [1] :	
Adresse de messagerie complémentaire destinataire des accusés de réception de dépôt de l'information :	

Personne responsable

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Fax :

Date :

Signature :

Ce bulletin complété doit être retourné à l'Autorité des marchés financiers, Direction des Émetteurs, 17 place de la bourse 75082 Paris Cedex 2.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter Melle Nathalie PRONNIER au 01-53-45-62-61, ou à l'adresse de messagerie : bdif@amf-france.org

---

1. Cette adresse est la seule à être autorisée à déposer l'information auprès de l'AMF ce qui peut poser problème en cas d'absence de la personne habilitée. Il est préférable de demander à votre service informatique de créer une adresse de messagerie générique réservée au dépôt de l'information auprès de l'AMF dont plusieurs personnes pourraient se servir. Un accusé de réception est automatiquement envoyé par mail à l'adresse de messagerie habilitée.

« Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Émetteurs. »

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-04 DU 15 MAI 2007

RELATIVE À LA COUVERTURE DES ORDRES AVEC SERVICE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFÉRÉS

Prise en application de l'article 516-4 du règlement général de l'AMF

Article unique - Calcul de la couverture

La couverture exigée des clients, par l'article 516-4 du règlement général, est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs, conformément aux indications ci-après :

1° Couverture constituée par des espèces (euros et autres monnaies en circulation au sein de l'Union Européenne), bons du Trésor, parts ou actions d'OPCVM monétaires euros ou d'OPCVM monétaires à vocation internationale : 20 % ;

2° Couverture constituée par des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titres de créance négociables et autres emprunts d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance libellés en euros », parts ou actions d'OPCVM « obligations et autres titres de créance internationaux » : 25 % ;

3° Couverture constituée par des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, parts ou actions d'OPCVM « actions françaises », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la zone euro », parts ou actions d'OPCVM « actions de pays de la Communauté européenne », parts ou actions d'OPCVM « diversifiés », parts ou actions d'OPCVM « actions internationales » : 40 %.

Les instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° sont admis en couverture à leur valeur de marché.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-05 DU 2 OCTOBRE 2007

RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA

Prise en application de l'article 222-2 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Définitions

La notion de changement de périmètre correspond à une (ou plusieurs) acquisition(s) ou cession(s) d'une entité, d'actifs ou d'un groupe d'actifs et de passifs intervenue(s) pendant l'exercice en cours.

L'exercice en cours correspond au dernier exercice ou à la dernière période présenté(e) dans le rapport financier.

Article 2 - Caractéristiques de l'information pro forma

L'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période.

L'information pro forma est établie sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers.

L'information pro forma est présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours.

Article 3 - Contenu de l'information pro forma

L'information pro forma comprend une description des principales hypothèses retenues pour son élaboration.

L'information pro forma est normalement présentée en colonnes, en indiquant :

a) les informations historiques non ajustées,

b) les ajustements pro forma, et

c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.

L'émetteur précise si les informations historiques ont fait l'objet d'un examen limité ou d'un audit par des contrôleurs légaux.

L'information pro forma comprend, en plus du chiffre d'affaires et du résultat de la période, les principaux soldes intermédiaires reflétant l'activité et le financement, habituellement présentés au niveau du compte de résultat.

Dans des cas exceptionnels, s'il est impossible de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué ainsi que sa cause.

En cas de cession, il n'est pas demandé de fournir d'informations autres que celles requises par les normes comptables applicables.

Article 4 - Localisation de l'information pro forma

L'information pro forma, décrite aux articles 1 à 3, est présentée dans l'annexe aux comptes.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-06 DU 10 JUILLET 2007

RELATIVE À LA COMMUNICATION À L'AMF D'INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LES PRESTATAIRES ET LES SUCCURSALES

Prise en application des articles 315-46, 315-47 et 315-48 du règlement général de l'AMF

(en vigueur à compter du 1er novembre 2007)

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 1 - Informations à déclarer concernant les transactions effectuées sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé

Les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF qui effectuent une transaction au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, sur un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF la déclarent à l'AMF. Le contenu de cette déclaration est fixé à l'article 315-47 du règlement général de l'AMF.

L'entité est toutefois dispensée de transmettre à l'AMF :

1° Les informations relatives aux caractéristiques des instruments financiers mentionnées aux points 8 à 15 de la liste des champs à utiliser aux fins des déclarations figurant à l'annexe 1 tableau 1 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ;

2° L'identifiant client mentionné à l'article 13(4) du même règlement.

L'information mentionnée au 1° de l'article 315-47 du règlement général de l'AMF n'est pas requise lorsque la transaction porte sur un instrument financier à terme.

Article 2 - Modalités de transmission des déclarations de transactions portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis sur un système multilatéral de négociation organisé

Sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après, la transmission à l'AMF des déclarations de transactions, par l'un des moyens prévus à l'article 315-48 du règlement général de l'AMF, est effectuée conformément aux conditions et au format prévus dans le cahier des charges du système RDT (*Reporting Direct des Transactions*) établi par l'AMF.

Article 3 - Corrections et annulations

La déclaration de la correction ou de l'annulation d'une transaction déjà déclarée doit être effectuée dans les plus brefs délais à l'AMF en renseignant l'indicateur approprié, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges du système RDT.

Les annulations et corrections peuvent être transmises en même temps que les déclarations du jour ouvré suivant.

Article 4 - Conditions de transmission des déclarations pour les transactions effectuées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation de l'Espace économique européen autre que français

Les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF intervenant comme membre à distance d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont dispensées de l'obligation de déclarer les transactions qui y sont conclues lorsque l'AMF reçoit directement dudit marché réglementé ou système multilatéral de négociation les déclarations des transactions conclues dans leurs systèmes par ces entités.

L'entité doit toutefois s'assurer que les déclarations relatives aux transactions :

1° Contiennent au moins les informations mentionnées à l'article 1 de la présente instruction ;

2° Sont transmises à l'AMF par le système RDT, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges de ce système, ou, le cas échéant, selon les modalités techniques mises en place, en accord avec l'AMF, par l'entreprise de marché gérant un marché réglementé français ou le gestionnaire du système multilatéral de négociation français pour les déclarations.

Article 5 - Systèmes de confrontation des ordres ou de déclaration autorisés par l'AMF à lui transmettre des déclarations de transactions

Avant de délivrer une autorisation à un système de confrontation des ordres ou de déclaration, l'AMF s'assure qu'il satisfait aux conditions posées à l'article 12(2) du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Le système de confrontation des ordres ou de déclaration transmet les déclarations de transactions par le système RDT, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges de ce système.

L'AMF contrôle le respect, par le système de confrontation des ordres ou de déclaration, des conditions de son autorisation et de la bonne transmission des déclarations de transactions dont il a la charge.

Article 6 - Information de l'AMF sur les modalités de déclaration

1° Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF donne mandat, en application du 2° du I de l'article 315-48 du règlement général, à un tiers pour procéder pour son compte aux déclarations prévues par la présente instruction, elle en informe l'AMF. La déclaration transmise comporte alors l'identité du mandataire et celle du mandant.

2° Lorsque la déclaration des transactions est adressée à l'AMF selon la modalité prévue au 2° du II de l'article 315-48 du règlement général, l'entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général doit en informer l'AMF. La déclaration transmise comporte son identité en tant que déclarant ainsi que celle du système de confrontation des ordres ou du système de déclaration utilisé.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2007-07 DU 18 OCTOBRE 2007

RELATIVE À LA COMMUNICATION À L'AMF D'INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LES ENTREPRISES DE MARCHÉ ET PRESTATAIRES GESTIONNAIRES D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Prise en application des articles 514-9, 523-6, 523-7 et 524-1 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Informations à déclarer par une entreprise de marché, un gestionnaire d'un système multilatéral de négociation ou un gestionnaire d'un système multilatéral de négociation organisé concernant les ordres reçus de ses membres

I. - Une entreprise de marché mentionnée à l'article L. 421-2 du code monétaire et financier et un gestionnaire de système multilatéral de négociation mentionné à l'article L 424-1 du même code transmettent à l'AMF les informations suivantes sur les ordres reçus de leurs membres sur des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° L'identifiant du membre ayant transmis l'ordre ;

2° L'identifiant de l'instrument financier concerné. Le code ISIN sera utilisé ou, si ce code n'existe pas, un identifiant accepté par l'AMF ;

3° La date et l'heure de la présentation de l'ordre sur le marché réglementé ou le système multilatéral de négociation ;

4° Les caractéristiques de l'ordre, incluant notamment le nombre d'instruments financiers concernés, le sens, les conditions de prix, le type de l'ordre, son état et sa période de validité ;

5° L'identifiant de l'ordre ;

6° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de l'ordre produit par le membre sur le marché réglementé. Lorsque les règles d'un système multilatéral de négociation prévoient la distinction pour compte propre ou pour compte de tiers des ordres produits par ses membres, cette information est exigée dans le compte rendu que le gestionnaire de ce système multilatéral de négociation adresse à l'AMF.

II. - Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1 du règlement général de l'AMF, transmet à l'AMF les informations mentionnées au I sur les ordres reçus de ses membres sur des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Article 2 - Informations à déclarer par une entreprise de marché concernant les transactions effectuées dans les systèmes du marché réglementé

L'information transmise à l'AMF par l'entreprise de marché mentionnée à l'article L. 421-2 du code monétaire et financier sur les transactions effectuées par ses membres dans ses systèmes précise :

1° L'identifiant du membre acheteur ou vendeur ;

2° L'identifiant de l'instrument financier concerné. Le code ISIN sera utilisé ou, si ce code n'existe pas, un identifiant accepté par l'AMF ;

3° La date et l'heure d'exécution de la transaction ;

4° Le nombre d'instruments financiers concernés ;

5° Le sens (achat ou vente) de la transaction ;

6°Le prix unitaire de la transaction ;

7° Le montant total de la transaction (incluant, le cas échéant, le coupon couru) ;

8° La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction ;

9° La date de dénouement théorique lorsqu'elle diffère de celle fixée par défaut dans les règles du marché ; elle n'est pas requise pour les instruments financiers à terme ;

10° L'identifiant du membre contrepartie de la transaction sauf lorsque les règles prévoient l'anonymat des transactions ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

11° L'identifiant unique de la transaction ;

12° L'indicateur d'annulation ;

13° L'identifiant des ordres d'achat ou de vente qui ont donné lieu à la transaction.

Article 3 - Informations à déclarer par le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation ou le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation organisé concernant les transactions effectuées dans ledit système

Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation mentionné à l'article L 424-1 du code monétaire et financier rend compte à l'AMF des transactions effectuées par ses membres dans ce système sur tout instrument financier qui y est négocié. L'information transmise par le gestionnaire est définie à l'article 2.

Dès lors que les règles du système multilatéral de négociation ne prévoient pas la distinction entre les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers conclues par ses membres, le gestionnaire est dispensé de fournir l'information mentionnée au point 8 de l'article 2.

Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation transmet à l'AMF l'information mentionnée au 13° de l'article 2 uniquement si les transactions portent sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 - Modalité de transmission des déclarations

I. - Les modalités de transmission par l'entreprise de marché des déclarations portant sur les ordres reçus et les transactions effectuées dans les systèmes du marché réglementé qu'elle gère sont fixées au cas par cas avec l'entreprise de marché concernée.

II. - Les modalités de transmission par le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation des déclarations sont fixées au cas par cas pour chaque système multilatéral de négociation pour les ordres sur des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les transactions portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

III. - Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation transmet les déclarations portant sur les transactions effectuées dans ses systèmes sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'Espace économique européen :

1° En recourant au système déclaratif de l'AMF (*Reporting Direct des Transactions*) dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges de ce système,

2° Ou, le cas échéant, selon les modalités techniques mises en place, en accord avec l'AMF, par l'entreprise de marché gérant un marché réglementé français conformément au I du présent article ou par le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation conformément au II ci-dessus.

Article 5 - Délais de déclaration

Les déclarations sont adressées à l'AMF selon une fréquence quotidienne et au plus tard le jour ouvré suivant la date de la présentation dans les systèmes pour les ordres et la date d'exécution pour les transactions.

Article 6 - Corrections et annulations

La déclaration à l'AMF de la correction ou de l'annulation de transactions déjà déclarées doit être effectuée dans les plus brefs délais en renseignant l'indicateur approprié et selon les mêmes modalités de transmission.

Les annulations et corrections peuvent être transmises en même temps que les déclarations du jour ouvré suivant.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-01 DU 8 FÉVRIER 2008

RELATIVE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Prise en application des articles 313-4, 313-9, 314-4-1 et 314-6 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Modalités d'organisation de la fonction de conformité

En application de l'article 313-4 du règlement général de l'AMF, les précisions suivantes sont apportées.

Lorsque le prestataire de services d'investissement n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité, il désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le responsable de la conformité pour les services d'investissement peut, sous sa responsabilité, déléguer en interne autant que le justifient la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités exercées par le prestataire de services d'investissement, l'exécution des tâches de conformité.

Le cas échéant, le prestataire de services d'investissement peut externaliser la fonction de conformité à un salarié d'une entité du groupe auquel appartient le prestataire de services d'investissement ou d'une entité relevant du même organe central. Ce salarié est alors titulaire de la carte professionnelle.

En application de l'article 143-2 du règlement général, l'AMF demande chaque année aux prestataires de services d'investissement de lui faire parvenir, avant le 30 avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 313-7 dudit règlement général.

Article 2 - Mesures déontologiques

I. - En application de l'article 313-9 du règlement général de l'AMF, une transaction personnelle est une opération réalisée par une personne concernée mentionnée au II de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF ou pour son compte lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne agit en dehors du cadre de ses fonctions ;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 313-9 .

II. - Les transactions personnelles mentionnées au 2° du I de l'article 313-9 sont notamment celles réalisées :

1° Par une personne concernée, mentionnée au II de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, elle-même agissant pour son propre compte ;

2° Par une personne concernée pour le compte d'une personne proche, c'est-à-dire avec laquelle elle a un lien familial, un lien étroit ou un intérêt important dans le résultat de l'opération (même dans le cas où une procuration a été donnée par cette personne à la personne concernée) ;

3° Par toute personne pour le compte de la personne concernée.

En revanche, la transaction effectuée par une personne proche de la personne concernée pour son compte propre n'est pas une transaction personnelle, à la condition que cette personne proche soit la seule titulaire du compte titres (et non pas co-titulaire avec la personne concernée).

La situation dans laquelle une personne a des liens étroits au sens du III de l'article 313-9 , avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes sont liées notamment par :

a) Une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) Les relations de contrôle entre deux sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

c) Le contrôle d'une personne physique sur une société caractérisée par une des situations mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Lorsque plusieurs personnes morales ou physiques sont liées avec une même société par une relation de contrôle au sens du *b)* ou du *c)*, ces personnes sont considérées comme ayant entre elles des liens étroits.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3 - Vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client

En application de l'article 314-4-1 du règlement général de l'AMF, lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client professionnel ou non professionnel, le prestataire de services d'investissement effectue des vérifications d'identité conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, ou qu'il est désigné par un tiers pour agir pour le compte de ce denier, le prestataire de services d'investissement recueille le document attestant de cette désignation.

Article 4 - Catégorisation des clients

Pour l'application des dispositions de l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-02 DU 8 FÉVRIER 2008

RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE FRANCHISSEMENT(S) DE SEUIL(S) DE PARTICIPATION

Prise en application des articles 223-11 à 223-15 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Modèle type de déclaration de franchissement de seuil

La déclaration mentionnée à l'article 223-14 du règlement général de l'AMF peut être transmise à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationseuil@amf-france.org

Elle est établie selon le modèle type figurant en annexe I de la présente instruction.

Article 2 - Modèle type de déclaration par les teneurs de marché

Tout teneur de marché informe l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociation, qu'il mène ou a l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai.

Cette information prend la forme du modèle type figurant en annexe II de la présente instruction. Elle est déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationseuil@amf-france.org

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE I - MODÈLE TYPE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT(S) DE SEUIL(S) DE PARTICIPATION

A M F

Autorité des Marchés Financiers

Direction des Émetteurs

17, place de la bourse

75082 PARIS Cedex 02

Tél. : +00 33 (0)1 53 45 62 48 / 77 **Fax : +00 33 (0)1 53 45 62 68**

(Il est rappelé que la déclaration doit être adressée à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement de seuil ; une même information est due à la société émettrice dans un même délai).

Déclaration effectuée à titre de régularisation ❑

(À cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Dans ce cas, les déclarants doivent prendre contact avec la société dans laquelle le(s) seuil(s) a (ont) été franchi(s) pour prendre connaissance des conséquences de cette déclaration tardive au regard de l'article L. 233-14 du code de commerce).

A°) Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :

- Nom et prénom :
- Tél. : Fax :
- Email : @
- Société d'appartenance :
- (Dénomination sociale et adresse)

B°) Personne à facturer :

(Le montant de la contribution est égal à 750 €).

- Nom ou dénomination sociale :
- Adresse de facturation :
- Tél. : Fax :

C°) Société dans laquelle le ou les seuils a (ont) été franchi(s) :

- **Dénomination sociale :**
- **Marché réglementé d'admission :** *Eurolist.*
- **Nombre d'actions** composant le capital de la société admise *(indiquer l'origine de la source d'information : société, BALO, autres. Il est recommandé de bien vouloir joindre copie des informations obtenues auprès de la société)* :
- **Nombre de droits de vote** ayant servi de base au calcul des seuils *(indiquer l'origine de la source et la date exacte des données. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier leur nombre total de droits de vote dans les conditions fixées à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF* :

Il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote (cf. article 223-11, 2ème alinéa, du règlement général).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-02 DU 8 FÉVRIER 2008

D°) Nom de l'actionnaire ou des actionnaires agissant de concert ayant franchi le ou les seuils :

a) Nom de l'actionnaire ayant franchi **individuellement** le ou les seuils :

(Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique)

- Nom et prénom :
- Adresse :

(Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale)

- Dénomination sociale et forme juridique :
- Siège social :

b) Noms des actionnaires ayant franchi **de concert** le ou les seuils :

(Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique)

- Nom et prénom :
- Adresse :

(Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale)

- Dénomination sociale et forme juridique :
- Siège social :

E°) Nom de la personne contrôlant au plus haut niveau (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires ayant franchi le ou les seuils légaux :

*Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe.*

- Nom ou dénomination sociale :
- Adresse ou siège social :

Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

- Nom ou dénomination sociale :
- Adresse ou siège social :

F°) Seuil(s) franchi(s) :

L'obligation de déclaration prévue par l'article L. 233-7 I et II du code de commerce s'applique aussi bien aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital qu'à ceux calculés en proportion des droits de vote de sorte que si le nombre de titres de capital ne correspond aux nombre de droits de vote (droits de vote double etc.), il convient de distinguer franchissement de seuil en capital et en droits de vote et de remplir selon les cas les deux rubriques ci-dessous ou l'une d'entre elles. En outre, se référer à l'article L. 233-9 du code de commerce s'agissant des cas d'assimilation aux actions détenues.

En capital :

Date du franchissement de seuil(s) : ... / ... / ...

Seuil(s) franchi(s) :

5% ❑ 10% ❑ 15% ❑ 20% ❑ 25% ❑

1/3 ❑ 50% ❑ 2/3 ❑ 90% ❑ 95% ❑

Sens : Hausse ❑ Baisse ❑

En droits de vote :

Date du franchissement de seuil(s) : ... / ... / ...

Seuil(s) franchi(s) :

5% ❑ 10% ❑ 15% ❑ 20% ❑ 25% ❑

1/3 ❑ 50% ❑ 2/3 ❑ 90% ❑ 95% ❑

Sens : Hausse ❑ Baisse ❑

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-02 DU 8 FÉVRIER 2008

G°) Déclaration d'intention

Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement de seuil(s) entraîne obligation de déclarer ses intentions pour les douze mois à venir - tel est le cas pour le franchissement en hausse des seuils de 10 % et de 20 % du capital ou des droits de vote - il convient d'adresser dans un délai de dix jours de bourse cette déclaration à la société concernée et à l'Autorité des marchés financiers.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas renvoyée en annexe du présent formulaire, les déclarants devront faire suivre l'envoi de ce dernier d'un courrier complémentaire exprimant ces intentions et l'adresser simultanément aux destinataires plus haut visés.

Pour mémoire, sont rappelés les termes de la loi relatifs à cette obligation de déclaration :

« Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise **si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance**. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie, communiquée à la société et à l'Autorité des marchés financiers et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions ».

Est rappelé également que la sanction à caractère automatique attachée à l'absence de déclaration des franchissements de seuils ou à l'irrégularité de ces déclarations (privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait du être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification) est étendue aux cas d'absence de déclaration d'intention (cf. article L. 233-14 du code de commerce).

Par ailleurs il est prévu par la loi que le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration d'intention pendant la période de douze mois suivant sa publication par l'Autorité des marchés financiers.

H°) Origine du franchissement de seuil(s) :

(Acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé - attribution de droits de vote double- franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote - participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée - fusion ou scission - offre publique d'acquisition - déclaration d'action de concert ou fin d'action de concert - acquisition du contrôle ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé, etc.)

Si la déclaration résulte d'une opération qui a fait l'objet d'une note visée par l'AMF ou d'une publication légale, il est demandé de bien vouloir joindre copie des documents en cause.

Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée, préciser la référence du document de publication.

I°) Titres donnant accès au capital (OCA, ORA, OBSA, BSA, etc.) :

(Titres donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société mais à l'exclusion des warrants et options diverses).

Ces titres ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion d'une déclaration de franchissement de seuil.

	Nombre et nature des titres donnant accès au capital	Nombre d'actions auxquelles la conversion, la souscription, le remboursement etc. donnent droit
Directement		
Indirectement		
De concert		
TOTAL		

J°) Participation en droits de vote et en capital du ou des actionnaires déclarants après franchissement de seuil(s) :

Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

	Actions	% capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote
TOTAL				

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Signature :

(Nom, prénom et qualité)

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Emetteurs de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE II - NOTIFICATION PAR LE TENEUR DE MARCHÉ

1. **Identité du teneur de marché**
   - Nom complet *(y compris la forme juridique pour les personnes morales)* :
   - Adresse *(siège social pour les personnes morales)* :
   - Numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique :
   - Autres informations utiles *(au moins une personne de contact pour les personnes morales)* :

2. **Identité du déclarant [si la notification est effectuée par un tiers pour le compte du teneur de marché mentionné au point (1)] :**
   - Nom complet :
   - Adresse de contact :
   - Numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique :
   - Autres informations utiles (par exemple, lien avec la personne physique ou morale soumise à l'obligation de notification) :

3. **Motif de la notification**

   [ ] Le teneur de marché mentionné au point (1) a l'intention de mener des activités de tenue de marché en rapport avec l'émetteur suivant :

   [ ] Le teneur de marché mentionné au point (1) cesse ses activités de tenue de marché en rapport avec l'émetteur suivant :

4. **Si le teneur de marché mentionné au point (1) a l'intention de mener des activités de tenue de marché, indiquer :**
   - l'autorité compétente qui a autorisé le teneur de marché conformément à la directive 2004/39/CE :
   - la date d'obtention de cette autorisation : ..... / ..... / .....

5. **Le teneur de marché mentionné au point (1) déclare qu'il n'intervient pas dans la gestion de l'émetteur mentionné au point (3) et qu'il n'exerce aucune influence pour pousser l'émetteur à acquérir ces actions ou à en soutenir le prix.**

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Emetteurs de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

RELATIVE AUX PROCÉDURES ET MODALITÉS D'AGRÉMENT ET AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCANT LE SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS OU DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Prise en application du chapitre II du titre II du livre III du règlement général de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 532-1 du code monétaire et financier *« préalablement à la délivrance d'un agrément portant sur les services mentionnés aux 4* [gestion de portefeuille pour le compte de tiers] *ou 5* [conseil en investissement] *de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier.*

Lorsque le service mentionné au 4 [gestion de portefeuille pour le compte de tiers] *de l'article L. 321-1 précité a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par l'Autorité des marchés financiers ».*

TITRE IER - AGRÉMENT INITIAL DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ[1]

CHAPITRE IER - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément initial

L'agrément d'une société de gestion de portefeuille est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type (partie II) prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier et figurant en annexe 1 de la présente instruction. Un exemplaire original du dossier type est communiqué à l'AMF sous format papier et sous format électronique. Toutes les rubriques doivent être renseignées ainsi que l'ensemble des annexes joint.

En application des dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, *« Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation »*. Le cas échéant, et concomitamment au dépôt du dossier d'agrément initial, dit « de base », une demande d'approbation de programme(s) d'activité spécialisé(s), dont la liste figure à l'article 28 de la présente instruction et dont les trames types sont disponibles sur le site internet de l'AMF, peut être déposée auprès de l'AMF.

Le dossier d'agrément initial et, le cas échéant, la ou les demande(s) d'approbation de programme(s) d'activité spécialisé(s), est/sont signé(s) par une personne habilitée de la société requérante. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt du dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant les pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 2 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier d'agrément initial et, le cas échéant, de la ou des demande(s) d'approbation de programmes d'activité spécialisés, l'AMF vérifie la conformité des documents avec le modèle prévu en annexe 1 de la présente instruction et le(s) modèle(s) du ou des programme(s) d'activité spécialisé(s) disponible(s) sur le site internet de l'AMF, et qu'il(s) comporte(nt) l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier type. L'AMF délivre un récépissé qui atteste du dépôt officiel du dossier. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'agrément qui est de trois mois à compter de la réception du dossier.

1. Le terme de « programme d'activité » recouvre le programme d'activité de base et, le cas échéant, un ou plusieurs programme(s) d'activité spécialisé(s).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. En tant que de besoin, le délai d'agrément est suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments complémentaires demandés. L'AMF notifie cette suspension par courrier en précisant les éléments demandés, ainsi que le délai dans lequel une réponse à sa demande doit lui être adressée. Le délai est au maximum de 60 jours ouvrables. À défaut de réception de l'ensemble des éléments demandés dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Dès réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

Article 3 - Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 532-15 du code monétaire et financier et 312-1 du règlement général de l'AMF, l'AMF requiert l'avis des autorités compétentes d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société de gestion de portefeuille est :

1° La filiale directe ou indirecte d'une société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ou d'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° La filiale directe ou indirecte de l'entreprise mère d'une autre société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ou d'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion de portefeuille répondant aux exigences de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ou qu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5° Une filiale directe ou indirecte de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6° Contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente concernée dans le délai prévu à l'article 2, le délai d'agrément peut être suspendu jusqu'à réception de l'avis demandé par l'AMF.

Article 4 - Notification de la décision d'agrément et, le cas échéant, de l'approbation d'un ou des programme(s) d'activité spécialisé(s)

La lettre de l'AMF notifiant son agrément à la société de gestion de portefeuille comporte :

1° Le numéro d'agrément ;

2° La date de délivrance de l'agrément ;

3° L'étendue de l'agrément qui reste fonction du périmètre du programme d'activité de base et, le cas échéant, d'un (des) programme(s) d'activité spécialisé(s) présenté(s) dans le dossier qui a été soumis à l'AMF.

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, *« l'AMF peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante »*.

En application de l'article précité, l'agrément peut être subordonné à la constitution effective de la société et/ou à la transmission à l'AMF des éléments justifiant la réalisation des conditions suspensives dans le délai imparti par la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc. Les éléments justificatifs peuvent être notamment les statuts définitifs, l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds constituant le capital, la fourniture d'un extrait K-bis attestant de la création effective de la société ou le recrutement effectif d'un salarié ou la transmission d'une convention de prestations de services définitive signée.

Dès lors que l'agrément est effectif, la référence à la qualité de société de gestion de portefeuille et le numéro d'agrément doivent être insérés dans les documents destinés au public et, le cas échéant, sur le site internet de la

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

société, mais ne peuvent être présentés, à des fins publicitaires, comme constituant un label de qualité ou une garantie de bonne fin de gestion.

En cas de refus par l'AMF d'agréer la société de gestion de portefeuille et/ou, le cas échéant, d'approuver le ou les programme(s) d'activité spécialisé(s) présenté(s) à son approbation, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé au requérant.

Article 5 - Processus d'agrément et/ou d'approbation d'un programme d'activité spécialisé

Étape	Société de gestion	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément et, le cas échéant, d'une approbation d'un programme d'activité spécialisé de la société de gestion.	
2		Réception de la demande. Vérification de la conformité du dossier. Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le requérant.
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire (DIC) et suspension du délai d'instruction par courrier.
4*bis*	Le cas échéant, réponse à la demande d'information complémentaire (RIC) (**dans un délai de 60 jours maximum**).	
4*ter*		Réception de la RIC et des informations demandées. Transmission d'un avis de réception précisant la nouvelle date limite d'agrément.
5		Notification de la décision d'agrément (avec ou sans conditions suspensives) ou de refus, et le cas échéant, de l'approbation du ou des programme(s) d'activité spécialisé(s) ou du (des) refus.
6	Le cas échéant, transmission des éléments justificatifs visant à lever les éventuelles conditions suspensives dans le délai imparti par la lettre de notification.	
7		Réception des éléments justificatifs et notification de la levée des conditions suspensives et de la prise d'effet de l'agrément.
8	Début de l'activité de la société de gestion de portefeuille.	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - CONTENU DU DOSSIER

SECTION I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Article 6 - Forme de la société

L'article 312-2 du règlement général de l'AMF prévoit qu'une société de gestion de portefeuille *« peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal ».*

La société de gestion de portefeuille ayant la forme de société à responsabilité limitée est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est constituée en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée, l'AMF veille à ce que le principe de l'autonomie de décision des dirigeants soit clairement défini dans les statuts.

Article 7 - Siège social - Direction effective

Le siège social d'une société de gestion de portefeuille est situé en France.

Le lieu du siège social est, en principe, celui où la société a principalement sa direction juridique, financière, administrative et technique. Lorsque la société de gestion de portefeuille gère des fonds communs, le siège social de la société de gestion de portefeuille des fonds communs détermine l'autorité compétente en matière d'agrément de ces OPCVM.

En conséquence, l'administration comptable et administrative de ces OPCVM est également effectuée en France.

Article 8 - Actionnariat

Conformément à l'article 312-5 du règlement général de l'AMF, *« l'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique ».*

Le dossier transmis précise en conséquence l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 5 % du capital ou des droits de vote. L'AMF peut demander la liste exhaustive des apporteurs de capitaux. Le dossier contient, le cas échéant, un organigramme du groupe et des explications sur le positionnement de la société requérante au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.

Chacune des personnes qui détient directement ou indirectement une fraction au moins égale à 10 % du capital ou des droits de vote ou qui exerce une influence notable, au sens du IV de l'article L. 233-16 du code de commerce, sur la gestion de la société transmet à l'AMF les renseignements spécifiques mentionnés en annexe 2 de la présente instruction.

Par ailleurs, l'article L. 532-9 du code monétaire et financier dispose que *« l'AMF peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravée soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ».*

Par lien de « capital ou de contrôle direct ou indirect » il faut entendre une situation dans laquelle plusieurs personnes physiques ou morales sont liées par :

le fait, pour une personne physique ou morale, de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une personne morale ; ou

l'obligation d'établir des comptes consolidés ou une relation de même nature lorsque l'actionnaire est une personne physique.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect.

Conformément à l'article R. 532-14 du code monétaire et financier, *« lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement ».

Article 9 - Capital social minimum et niveau de fonds propres réglementaires minimum

Le montant minimal du capital social d'une société de gestion de portefeuille est de 125 000 euros et est libéré en numéraire au moins à la hauteur de ce montant.

Le montant minimal des fonds propres de la société de gestion de portefeuille est calculé conformément à l'article 312-3 du règlement général de l'AMF qui prévoit que *« lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° :*

1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.

Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.

Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa [c'est-à-dire le montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros] sont ceux :

a) des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;

b) des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

c) des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation. [...]

2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent. [...] ».

À ce titre, dès lors que les organes sociaux se sont réunis en année N+1 pour arrêter les comptes de l'année N, la situation des frais généraux à prendre en compte est celle de l'année N.

« [...] Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles. Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1 ».

Article 10 - Définition des fonds propres réglementaires des sociétés de gestion de portefeuille

I. - Les fonds propres réglementaires des sociétés de gestion de portefeuille comprennent exclusivement :

1° Les fonds propres de base qui sont constitués par la somme des postes suivants du bilan :

a) le capital ;

b) les réserves, à l'exception des réserves de réévaluation ;

c) les primes d'émission ou de fusion ;

d) le report à nouveau créditeur ;

e) le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, net d'impôt ;

dont sont déduits :

a) le montant du dividende au titre de l'exercice précédent que la société de gestion de portefeuille prévoit de distribuer au cours de l'exercice ;

b) la part non libérée du capital ;

c) les actions propres détenues évaluées à leur valeur comptable ;

d) le report à nouveau débiteur ;

e) les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;

f) le cas échéant, le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires.

2° Les fonds propres complémentaires et surcomplémentaires, dont les caractéristiques sont énumérées à l'annexe 10 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II. - Lorsque la société de gestion de portefeuille établit des comptes consolidés, les éléments mentionnés au I sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation.

Dans ce cas, les fonds propres comprennent les différences relatives à la consolidation :

1° Écarts de première consolidation ;

2° Différences sur la mise en équivalence ;

3° Écart de conversion ;

4° Intérêts minoritaires.

Lorsque ces différences sont débitrices, elles sont portées en déduction des fonds propres pour leur valeur comptable.

III. - Les participations au capital d'autres sociétés, elles-mêmes soumises à des normes réglementaires de fonds propres, et les créances subordonnées qui s'y rattachent, sont déduites des fonds propres lorsqu'elles dépassent 10 %.

Les participations au capital des mêmes sociétés inférieures à 10 % du capital ainsi que les créances subordonnées qui s'y rattachent sont déduites des fonds propres pour la fraction qui excède 10 % calculés avant la déduction des éléments mentionnés au premier alinéa.

Article 11 - Fonds propres : garantie donnée à la société de gestion de portefeuille

En application des dispositions prévues au dernier alinéa du 1° du II de l'article 312-3 du règlement général de l'AMF, *« le complément de fonds propres [c'est-à-dire le montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros], peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».*

La mise en place d'un contrat de garantie fait l'objet d'une information immédiate de l'AMF.

Une autorisation de l'AMF est obtenue avant toute modification des conditions de la garantie.

En cas de perception par la société de gestion de portefeuille de tout ou partie du montant de la garantie, une information est adressée à l'AMF précisant les raisons et les proportions de son emploi.

Article 12 - Définition des frais généraux de la société de gestion de portefeuille

Les frais généraux de la société de gestion de portefeuille sont les dépenses engagées par cette dernière pour assurer la continuité de son exploitation.

Les frais généraux de la société de gestion de portefeuille se composent de la somme des postes du compte de résultat suivants :

1° Les achats ;

2° Les autres charges externes ;

3° Les impôts, taxes et versements assimilés ;

4° Les charges de personnel ;

5° Les autres charges de gestion courante.

De ces montants sont déduites les éventuelles rétrocessions[1] de produits passées en charges d'exploitation et les transferts de charges.

Article 13 - Composition des organes sociaux

Le dossier décrit la composition des organes sociaux et précise l'identité et les autres fonctions des membres de ces organes, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ou des organes des sociétés constituées sous une autre forme sociale.

1. Peuvent être déduites du montant des frais généraux les rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation afin de rémunérer les entités chargées de la distribution des OPCVM de la société de gestion et/ou de leurs activités de commercialisation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux associés non dirigeants des sociétés de personnes.

Article 14 - Personnes dirigeant effectivement la société

Conformément à l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, *« la société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions ».*

Le dossier précise l'identité des personnes qui dirigent effectivement la société de gestion de portefeuille.

La société est dirigée au moins par les personnes suivantes :

1° Première personne : un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers (notamment président d'une société par actions simplifiée, président du directoire, directeur général, directeur général délégué, gérant de société) ;

2° Seconde personne qui occupe l'une des fonctions suivantes :

a) un autre mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers ;

b) le président du conseil d'administration si les fonctions qu'il exerce par ailleurs ne sont pas susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec les activités de la société de gestion de portefeuille ;

c) une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou, dans le cas de sociétés n'ayant pas d'organes collégiaux, par les statuts, pour diriger la société.

L'une des personnes est présente à temps plein dans la société. Toutefois, lorsque 90 % du capital de la société de gestion de portefeuille est détenu par une autre société de gestion de portefeuille, les dirigeants de cette dernière peuvent exercer également les fonctions de direction effective de la filiale.

Article 15 - Dirigeant unique

Conformément à l'article 312-7 du règlement général de l'AMF, *« une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ;

2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;

3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant ».

Le dossier précise l'identité de la personne qui dirige effectivement et à temps plein la société de gestion de portefeuille et de la personne désignée aux fins de la remplacer.

Le dirigeant et, lorsqu'elle accède à la direction de la société, la personne désignée pour le remplacer doivent avoir la qualité de mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers (notamment président d'une société par actions simplifiée, président du directoire, directeur général, directeur général délégué, gérant de société).

Le remplacement du dirigeant doit être immédiatement notifié à l'AMF ainsi que toute modification relative au dirigeant suppléant.

SECTION II - PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, *« le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ».*

En application des dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, le contenu du programme d'activité est propre à chaque société de gestion de portefeuille. Les éléments qui figurent à l'annexe 1 de la présente

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

instruction ont pour objet de guider la société dans la présentation de ses activités. Certaines des informations requises et mentionnées dans l'annexe peuvent être sans objet compte tenu de la nature de l'activité de gestion envisagée (cas de règles de calcul de certains ratios réglementaires OPCVM pour les sociétés exerçant uniquement une activité de capital investissement, par exemple). Le caractère détaillé des informations requises ne doit pas être interprété comme définissant un niveau d'exigence minimum à atteindre. Ainsi, le fait de demander la description de certaines procédures ou la fourniture de certains éléments (par exemple, l'existence de comités d'investissement ou la liste des logiciels utilisés) ne doit pas être interprété comme impliquant que la société doit impérativement mettre en place la procédure correspondante ou disposer de ces informations. Pour faciliter l'analyse du dossier, il est en revanche indispensable d'y préciser que la procédure ou l'élément demandé est sans objet.

Un programme d'activité décrit l'ensemble des fonctions et des activités que la société de gestion de portefeuille entend fournir dans le cadre de son périmètre d'activité et les contrôles qui leurs sont associés. Ce document est adapté tant en fonction des véhicules gérés (OPCVM à vocation générale, mandat de gestion, fonds d'investissement, FCPE de titres cotés ou non, FCPR, FCPR allégés, FIP, FCPI, OPCVM ARIA, ARIAEL, OPCVM contractuels) qu'en fonction des instruments financiers utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par la société (parts de fonds d'investissement, instruments négociés ou non sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, instruments financiers à terme de gré à gré complexes, dont l'utilisation de dérivés de crédit, …). Cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de moyens suffisants et adaptés aux activités exercées, mentionnée au I de l'article 313-54 du règlement général de l'AMF.

Ainsi, certains programmes d'activité spécialisés prévus à la sous-section 2 de la présente section nécessitent une approbation spécifique de l'AMF. L'instruction par l'AMF de ce(s) programme(s) d'activité spécialisé(s) peut se faire soit concomitamment au dossier d'agrément initial, soit lors d'une étape ultérieure au processus d'agrément initial de la société de gestion de portefeuille, dans le cadre d'une demande d'extension, par la société de gestion de portefeuille, de son périmètre d'activité. Dans ce dernier cas, la procédure à suivre est celle décrite à l'article 43 de la présente instruction.

Sous-section 1 - Programme d'activité de base

Article 16 - Choix de la directive applicable à la société de gestion de portefeuille

Une société de gestion de portefeuille se place soit sous le régime de la directive n° 85/611/CEE (« société de type 1 »), soit sous celui de la directive n° 2004/39/CE (« société de type 2 »).

Ces deux types sont présentés en annexe 4 de la présente instruction. La société renseigne selon son choix, le tableau « Descriptif du champ de l'agrément et des programmes d'activité des sociétés de gestion » au I-2. de la partie II du dossier-type d'agrément des prestataires de services d'investissement.

Article 17 - Activités de la société de gestion de portefeuille

Le dossier comprend une description du projet de développement de la société de gestion de portefeuille (gestion de portefeuille pour le compte de tiers, gestion d'OPCVM et autres services d'investissement envisagés).

Il indique, pour les trois prochains exercices, les éléments prévisionnels portant sur :

1° L'étendue de l'agrément demandé :

a) la gestion collective (nombre d'OPCVM gérés directement et par délégation, encours) ; et/ou

b) la gestion de portefeuille pour le compte de tiers d'une clientèle privée et/ou institutionnelle (nombre de clients par type de clientèle, actifs gérés) ;

c) les autres services d'investissement.

2° Les modalités d'exercice de l'activité (description des instruments et des marchés financiers principaux sur lesquels la société envisage d'intervenir) ;

3° La politique commerciale envisagée.

Le dossier indique également les autres activités que la société de gestion de portefeuille souhaite exercer. Ces activités font l'objet d'une présentation synthétique et d'une description particulière au regard des moyens employés. Elles doivent être compatibles, le cas échéant, avec l'exercice à titre principal de l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et avec l'activité de gestion d'OPCVM et avec le choix réalisé par la société de gestion de portefeuille de se placer soit sous le régime de la directive n° 85/611/CEE, soit sous le régime de la directive n° 2004/39/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 312-8 du règlement général AMF, *« dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code ».

Si, à l'issue d'un délai de douze mois suivant la date de l'approbation de son programme d'activité, la société de gestion de portefeuille, placée sous le régime de la directive n° 85/611/CEE, ne gère pas au moins un OPCVM conforme à la directive n° 85/611/CEE et comportant le cartouche *« OPCVM conforme aux normes européennes »*, l'option prise par la société est réputée caduque et la société est soumise de plein droit au régime de la directive n° 2004/39/CE.

Article 18 - Description des moyens humains

Tout ou partie du personnel peut être détaché ou mis à disposition par une entité appartenant au même groupe que la société de gestion de portefeuille. Dans ce cas, le contrat de détachement ou de mise à disposition, qui est joint au dossier, précise notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique exclusif aux dirigeants de la société de gestion de portefeuille, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts relatifs au personnel détaché.

Le dossier comprend un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables des activités exercées ainsi que l'organisation fonctionnelle et hiérarchique de l'entreprise.

Le programme d'activité précise les procédures de prise de décision, les mécanismes de contrôle interne et de conformité garantissant les décisions et procédures de la société de gestion de portefeuille.

Le programme d'activité précise l'identité des responsables des principales activités envisagées et les éléments suivants pour les trois exercices à venir :

1° Le nombre total de collaborateurs ;

2° Le nombre de gérants affectés à la gestion financière pour le compte de tiers ;

3° Le nombre de personnes affectées à la gestion administrative et/ou comptable des portefeuilles et des OPCVM.

Le programme d'activité comprend également une description générale des modes de rémunération du personnel en distinguant celles relatives aux gérants et aux responsables commerciaux. Il est notamment précisé l'intéressement aux résultats de la société ou aux performances individuelles ou collectives, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.

Les *curriculum vitae* des principaux responsables sont joints au dossier.

Article 19 - Moyens matériels, modalités de conservation des données et outils de gestion

Le dossier décrit le matériel informatique, les sources d'information et les logiciels utilisés, ainsi que les procédures et les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, ...) au regard des objectifs de sécurité mentionnés aux articles 313-55 et 313-56 du règlement général de l'AMF.

Sont également indiquées les méthodes d'enregistrement et de conservation des données mises en place pour respecter les obligations définies aux articles 313-48 à 313-53 du règlement général de l'AMF ainsi que celles définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 313-49 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille *« conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.*

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client ».

Le programme d'activité de base indique les procédures d'enregistrement des ordres par le gérant ou le prestataire en précisant les supports d'enregistrement (avis d'opéré, cahier à ordre du gestionnaire, fiche d'opération ou équivalent).

Le dossier comporte un schéma explicite du circuit des ordres et notamment des modalités de l'horodatage et de l'enregistrement par les intermédiaires et les dépositaires.

Article 20 - Locaux professionnels

Le dossier indique dans quels locaux est exercée l'activité. Si la société de gestion de portefeuille n'en est pas propriétaire, le contrat en vertu duquel les locaux sont utilisés est joint. Le dossier précise, le cas échéant, l'identité et l'activité de la société avec laquelle elle partage ces locaux et les dispositions prises par la société de gestion de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

portefeuille pour garantir la confidentialité de ses activités, pour assurer son indépendance et pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts.

Article 21 - Affectation prévisionnelle des ordres

Conformément au IV de l'article 314-66 du règlement général de l'AMF, *« le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive ».*

En application de cet article, le programme d'activité de base décrit la procédure d'affectation prévisionnelle des ordres. Cette dernière décrit également les situations et les conditions dans lesquelles l'affectation définitive des ordres pourrait être différente de l'affectation prévisionnelle définie *a priori* conformément au IV de l'article 314-66 du règlement général de l'AMF.

Article 22 - Sélection des entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution

Conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'AMF :

« I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-13 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

[…]

« IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

[…]

« V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

« VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

[…] »

En application de cet article, le programme d'activité de base comprend la politique de sélection des entités auxquelles la société de gestion de portefeuille entend transmettre les ordres résultant de ses décisions d'investissement. La sélection de ces entités est faite en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution des ordres.

Lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients professionnels ou des OPCVM, l'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire les caractéristiques des clients, des ordres concernés, des instruments financiers qui font l'objet de ces ordres, et des lieux d'exécution vers lesquels ces ordres peuvent être acheminés.

Lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total tel qu'il est défini au I de l'article 314-71 du règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 23 - Exécution par la société de gestion de portefeuille des ordres résultant de ses décisions d'investissement

En application du VII de l'article 314-75 du règlement général de l'AMF, lorsque la société de gestion de portefeuille exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement, elle établit et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandants et ses OPCVM.

Dans ce cas, le programme d'activité de base décrit la politique d'exécution des ordres.

Article 24 - Suivi des positions et détermination des valeurs liquidatives

Le programme d'activité de base indique :

1° Les procédures de suivi des positions sur les marchés à effet de levier et plus généralement des portefeuilles au regard notamment des limites de risques et des contraintes réglementaires et/ou contractuelles ainsi que des ratios des OPCVM ;

2° Les procédures de détermination des valeurs liquidatives des OPCVM.

Article 25 - Conditions générales de l'externalisation dans le cadre de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou d'autres activités, à l'exception de la gestion d'OPCVM

I. - Définie à l'article 313-73 du règlement général de l'AMF, *« l'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même ».*

II. - L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités est soumise au régime défini par les articles 313-72 à 313-76 du règlement général de l'AMF.

La notion de « *tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes* » est définie à l'article 313-74.

La société de gestion de portefeuille qui a recours à une externalisation relevant des articles 313-72 à 313-76 du règlement général de l'AMF veille à ce que les conditions fixées à l'article 314-75 du règlement général de l'AMF soient remplies.

Ainsi :

1° La société de gestion de portefeuille qui recourt à l'externalisation doit prendre les mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel ;

2° L'externalisation ne doit pas nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne ;

3° L'externalisation ne doit pas empêcher l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations ;

4° Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément ;

5° La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles ;

6° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants de la société de gestion de portefeuille ;

7° La société de gestion de portefeuille doit conserver l'expertise nécessaire pour contrôler les tâches ou fonctions externalisées ;

8° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

9° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné l'agrément de la société de gestion de portefeuille ;

10° La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

III. - La société de gestion précise dans son programme d'activité sa politique en matière d'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités, et notamment :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1° Les mesures prises par la société de gestion de portefeuille pour pallier l'impossibilité pour le prestataire de services de s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui lui sont applicables ;

2° Les modalités de gestion des risques découlant de l'externalisation.

Le dossier contient une présentation du prestataire de services et indique quelles sont les tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes qui seront externalisées.

Article 26 - Conditions particulières d'externalisation de la gestion de portefeuille d'un client non professionnel à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen

Outre les conditions précisées par l'article 25, et conformément aux dispositions de l'article 313-76 du règlement général AMF, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser la gestion du portefeuille d'un client non professionnel à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'aux conditions suivantes :

1° *« Le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle »,*

2° *« Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe ».*

Conformément au II de l'article 313-76 du règlement général, si l'une ou les deux conditions susmentionnées ne sont pas remplies, *« la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.*

À défaut d'observation par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en oeuvre ».

Article 27 - Contrat d'externalisation

Il est recommandé de faire figurer dans tout contrat d'externalisation :

1° Les fonctions où tâches externalisées ;

2° La responsabilité de la société de gestion de portefeuille ;

3° Une description des moyens qualitatifs et quantitatifs du prestataire de services ainsi que de ses éventuelles habilitations ;

4° Le mode de rémunération du prestataire de services ;

5° Une information sur l'existence de méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;

6° Les modalités de gestion des risques afférant à l'externalisation ;

7° Les conditions d'information de la société de gestion de portefeuille par le prestataire de services de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles qui lui incombent ;

8° Les conditions de protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients par le prestataire de services ;

9° la description du plan d'urgence mis en place par la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde ;

10° La description des mesures appropriées que la société de gestion de portefeuille prendra s'il apparaît que le prestataire risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;

11° L'autorisation donnée par le prestataire de services à la société de gestion de portefeuille, aux personnes chargées du contrôle de ses comptes et à l'AMF, d'accéder aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;

12° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation et sa durée ;

13° Le droit applicable.

En application des dispositions de l'article 311-1 du règlement général, le contrat d'externalisation est joint au dossier d'agrément.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 28 - Conditions générales de la délégation des fonctions de gestion d'OPCVM

La délégation ne doit pas être contraire au principe de permanence des moyens ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF. En outre, la délégation ne peut porter sur la totalité des activités de gestion. La société de gestion de portefeuille précise dans son programme d'activité sa politique en matière de délégation.

Dans les conditions prévues à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF, le contrat de délégation précise au moins :

1° Le type de délégation consentie et son champ d'application ;

2° Les moyens quantitatifs et qualitatifs du délégataire ;

3° Le mode de rémunération du délégataire ;

4° Les modalités d'information de la société par le délégataire, notamment en cas de dysfonctionnements ;

5° Les contrôles mis en place par le délégant ;

6° Les conditions de révocabilité et la durée du contrat ;

7° Le droit applicable.

Le programme d'activité contient une présentation de l'établissement délégataire.

Article 29 - Conditions particulières de la délégation de la gestion financière d'OPCVM

Conformément à l'article 313-78 du règlement général de l'AMF, *« la gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des organismes de placement collectif par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique. Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables à la gestion d'OPCVM ».*

Ainsi, le périmètre de la délégation de gestion financière est conforme tant à l'agrément du délégant qu'à celui du délégataire : elle ne peut porter que sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire[1]. Elle est également conforme à l'orientation de placement de l'OPCVM.

Lorsque l'établissement délégataire a son siège social ou le lieu de son exploitation effective dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF une attestation de l'agrément du délégataire pour effectuer de la gestion pour le compte de tiers ; s'il n'existe pas d'accord de reconnaissance mutuelle ou d'échange d'informations confidentielles entre l'AMF et l'autorité d'agrément du délégataire, le contrat de délégation comporte une clause d'acceptation d'audit des moyens et procédures mis en œuvre par le délégataire.

Le cas échéant, l'autorisation de la délégation de gestion peut être suspendue jusqu'à la réception des informations attendues provenant de l'autorité d'agrément du délégataire.

Article 30 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-20 du règlement général de l'AMF, *« Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.*

« Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe ».

La politique de gestion des conflits d'intérêts est jointe au programme d'activité.

Elle est établie conformément aux articles 313-18 à 313-22 du règlement général de l'AMF.

Elle comporte notamment :

1° Une description des procédures à suivre en vue de gérer les conflits d'intérêts résultant des différentes situations visées à l'article 313-21 du règlement général de l'AMF lorsque celles-ci sont pertinentes ;

1. En ce qui concerne la gestion financière par délégation d'un OPCVM d'épargne salariale, la société de gestion délégataire n'est pas contrainte de mettre à jour son programme d'activité en matière de gestion d'OPCVM d'épargne salariale dès lors que la gestion financière mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille délégataire est conforme à son programme d'activité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2° Une description des procédures à suivre pour s'assurer que les éventuelles opérations réalisées entre deux portefeuilles gérés ou entre le compte propre de la société de gestion de portefeuille et un portefeuille géré ne génèrent pas de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de chacun des clients concernés ;

3° Une description des procédures à suivre pour éviter que la gestion des disponibilités de la société de gestion de portefeuille n'engendre pas de conflits d'intérêts.

Article 31 - Présentation des moyens, de l'organisation et des procédures de contrôle et de suivi

I. - Conformément aux articles 311-1, 312-8 et 313-54 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille doit décrire, dans son programme d'activité :

1° Les moyens dont elle dispose pour son contrôle ;

2° L'organisation générale de ce contrôle ;

3° Les procédures de contrôle et de suivi qu'elle entend mettre en place.

Ces moyens, cette organisation générale et ces procédures sont adaptés à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités de la société de gestion de portefeuille.

II. - Les éléments présentés à ce titre dans le programme d'activité comportent les points suivants :

1° L'organisation comptable et de traitement de l'information. Sont notamment décrits :

a) les systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations mentionnées à l'article 313-55 du règlement général de l'AMF ;

b) les plans de continuité de l'activité, mentionnés à l'article 313-56 du règlement général de l'AMF ;

c) les politiques et procédures comptables permettant de fournir des informations financières offrant une image fidèle et sincère de la situation financière mentionnées à l'article 313-57 du règlement général de l'AMF.

2° Le suivi des portefeuilles des OPCVM et des mandats : comment les résultats dégagés par les portefeuilles sont-ils mesurés, comment leurs risques sont-ils identifiés, mesurés, surveillés et maîtrisés, en application des articles 313-60 et 313-61 du règlement général de l'AMF ;

3° Le suivi de la société de gestion de portefeuille elle-même : comment ses résultats sont mesurés, comment les risques qu'elle encourt sont mesurés, surveillés et maîtrisés, en application de l'article 313-60 précité. L'accent doit notamment être mis sur les risques opérationnels encourus par la société de gestion de portefeuille ;

4° La constitution des recueils de procédures et plus généralement l'organisation de la documentation, en application des II et VII de l'article 313-54 précité ;

5° L'établissement et la mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour veiller au respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille, en application du IV de l'article 313-54 précité. Ces mécanismes doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte ;

6° L'organisation de la conformité, du contrôle permanent hors conformité et du contrôle périodique, en application de l'article 313-58 et de l'article 313-1 du règlement général de l'AMF. Conformément aux articles 313-2 et 313-3 du règlement général de l'AMF, le ou les responsables de la conformité et du contrôle interne doivent disposer de l'indépendance, de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires pour remplir leur mission de façon efficace. Ils doivent également disposer d'un accès à toutes les informations pertinentes.

III. - Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 313-6 du règlement général de l'AMF, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance, évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

L'organisation de la conformité, du contrôle permanent hors conformité et du contrôle périodique est précisée dans les articles suivants.

Article 32 - Les missions assumées par la fonction de conformité et de contrôle interne

I. - Les composantes principales de la fonction de conformité et de contrôle interne

1° Conformément aux articles 313-2, 313-63 et 313-64 du règlement général de l'AMF, la fonction de conformité et de contrôle interne se décompose comme suit :

a) le contrôle permanent, dont les décompositions sont précisées aux 2° ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

b) le contrôle périodique ;

c) les missions de conseil et d'assistance.

2° Le contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 recouvre :

a) le contrôle de conformité ;

b) le contrôle interne ;

c) le contrôle de la mise en œuvre des politiques et procédures de gestion des risques encourus par les portefeuilles gérés et par la société de gestion de portefeuille elle-même, mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 313-60 précité.

Conformément à l'article 313-65 du règlement général de l'AMF, l'ensemble des contrôles permanents s'effectue :

1° sous forme de contrôles de premier niveau, impliquant des personnes exerçant des activités opérationnelles ;

2° sous forme de contrôles de deuxième niveau, visant à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées, en application du 3ème alinéa de l'article 313-65, sauf quand le responsable de ce contrôle est le dirigeant lui-même, comme il est mentionné au *b)* du 1° du IV de l'article 33.

II. - Le contenu des missions relatives à la conformité, au contrôle interne et au contrôle périodique

1° La fonction de conformité a pour objet, conformément à l'article 313-2 précité :

a) d'une part, de contrôler et évaluer de manière régulière les politiques, procédures et mesures mises en place pour détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables à l'exercice des activités de la société de gestion de portefeuille ;

b) d'autre part, de conseiller et assister l'ensemble des personnes concernées afin qu'elles se conforment à ces obligations professionnelles.

2° Le contrôle interne de deuxième niveau, en application de l'article 313-58 du règlement général de l'AMF, a pour objet de contrôler et évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité de l'ensemble des dispositions prises par la société de gestion de portefeuille en application des articles 313-54 à 313-57. La société de gestion de portefeuille doit prendre des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ;

3° Le contrôle périodique fait l'objet, en application de l'article 313-62 du règlement général de l'AMF, d'un programme d'action visant notamment à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité du dispositif général de contrôle permanent de la société de gestion de portefeuille. Le responsable du contrôle périodique doit formuler des recommandations sur la base des travaux effectués dans le cadre de ce programme d'action et en vérifier le respect. Il doit également fournir aux dirigeants et à l'instance de surveillance des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7 du règlement général de l'AMF.

Article 33 - Modalités de la prise en charge de la conformité et du contrôle interne

I. - Les principes généraux

1° En application des articles 313-3 1°, 313-64 et 313-65 du règlement général de l'AMF, le contrôle permanent est assuré exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées, qui disposent de l'autorité, des ressources, de l'expertise nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes et dont le mode de rémunération n'est pas susceptible de compromettre l'objectivité.

2° Toutefois, en application des articles 313-3 et 313-69 du règlement général de l'AMF, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne au contrôle permanent, elle désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable du contrôle permanent et ce dirigeant est alors le responsable de la conformité et du contrôle interne ;

L'AMF demande à la société de gestion de portefeuille de recourir à l'externalisation des tâches de conformité et de contrôle interne, lorsqu'elle juge que, à défaut d'une telle externalisation, les conflits d'intérêts auxquels serait exposé le dirigeant responsable de la conformité et du contrôle interne, au regard notamment de ses fonctions de gérant financier, de ses fonctions commerciales ou de ses activités en dehors de la société de gestion de portefeuille, seraient excessifs. Lors du recours à cette externalisation, le dirigeant demeure le responsable de la conformité et du contrôle interne.

3° En application de l'article 313-3 et du IX de l'article 313-54 précités, une personne dédiée à la conformité et au contrôle interne peut exercer d'autres fonctions annexes, sans pour autant mettre en cause son indépendance vis-

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

à-vis des activités contrôlées. À titre d'exemple ces fonctions annexes sont celles qui ne sont pas de nature commerciale, comptable ou financière.

4° En application de l'article 313-3 précité, le mode de rémunération d'une personne dédiée à la conformité et au contrôle interne doit être apprécié en regard de son incidence ou de son absence d'incidence sur l'indépendance et l'efficacité de la fonction de conformité et de contrôle interne, les obligations à cet égard ne devant pas être excessives. À titre d'exemple, une personne dédiée à la conformité et au contrôle interne de la gestion de fonds communs de placement à risques peut détenir les parts de ces fonds, mentionnées au 4ème alinéa du II de l'article R. 214-47 du code monétaire et financier.

II. - Cas d'externalisation des tâches de conformité et de contrôle interne

Quand la société de gestion de portefeuille envisage d'externaliser les tâches incombant au responsable de la conformité et du contrôle interne, lorsque ce responsable est un dirigeant, le programme d'activité comporte le projet de contrat d'externalisation conclu avec le prestataire concerné, mentionnant notamment les intervenants pressentis, la périodicité envisagée et la durée annuelle des missions de contrôle externalisées. Dans ce cas, l'avis du jury mentionné à l'article 313-42 du règlement général de l'AMF, qui examine par ailleurs les candidatures pour l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne, peut être sollicité par les services de l'AMF, en application de l'article 313-44 du règlement général de l'AMF. Aucune carte professionnelle n'est toutefois délivrée à un agent du délégataire à la suite de l'avis formulé par le jury.

III. - Cas de désignation d'un responsable de la conformité et du contrôle interne unique

Lorsque la taille de la société de gestion de portefeuille, la nature et les risques de ses activités et son organisation le justifient, la société de gestion de portefeuille désigne, en application de l'article 313-66 du règlement général de l'AMF, un responsable unique qui prend en charge l'ensemble des fonctions de conformité, de contrôle permanent hors conformité et de contrôle périodique. Ce responsable doit être titulaire de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.

IV. - Cas de désignation de plusieurs responsables de la fonction de conformité et de contrôle interne

1° Lorsque la taille de la société de gestion de portefeuille, la nature et les risques de ses activités, son organisation et son appartenance éventuelle à un groupe le justifient, la société de gestion de portefeuille, en application de l'article 313-67 du règlement général de l'AMF, désigne au moins :

a) un responsable de la conformité et du contrôle permanent ;

b) un responsable du contrôle périodique.

Le premier doit être titulaire de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Si la société de gestion de portefeuille l'estime nécessaire, la responsabilité de la conformité et du contrôle permanent, en application de l'article 313-68 du règlement général de l'AMF, peut être confiée à deux personnes différentes titulaires de la carte professionnelle. La société de gestion de portefeuille désigne alors un responsable du contrôle permanent hors conformité et un responsable de la conformité.

2° L'exécution des tâches de conformité et de contrôle interne peut être déléguée en interne autant que le justifient la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités exercées par la société de gestion de portefeuille.

Le cas échéant, la fonction de conformité et de contrôle interne peut être déléguée à une entité du groupe auquel appartient la société de gestion de portefeuille. En application de l'article 313-70 du règlement général de l'AMF, peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.

3° Dans tous les cas, la société de gestion de portefeuille définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de la carte professionnelle, conformément à l'article 313-41 du règlement général de l'AMF. L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.

4° Le programme d'activité décrit comment est organisée la prise en charge de la conformité et du contrôle interne. Il expose notamment les modalités de rattachements hiérarchiques et, le cas échéant, fonctionnel du responsable de la conformité et du contrôle interne. Il précise de quels moyens humains et techniques il dispose. Il explique pourquoi et comment le responsable de la conformité et du contrôle interne dispose bien de l'autonomie et de l'indépendance requise vis-à-vis des fonctions opérationnelles. Si la société de gestion de portefeuille est dotée de plusieurs responsables de la conformité et du contrôle interne, le programme d'activité décrit les éléments précédents pour chacun de ces responsables.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 34 - Les politiques et procédures de gestion des risques

I. - Identification des risques

En application du 1° du I de l'article 313-60 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille *« établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures efficaces de gestion des risques permettant d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par elle ».* Ces risques sont notamment les risques de marché, de crédit, de liquidité et les risques opérationnels.

II. - Gestion efficace des risques

En application du 2° du I de l'article 313-60 précité, la société de gestion de portefeuille met en œuvre une gestion efficace des risques mentionnés au 1° eu égard, le cas échéant, à son degré fixé de tolérance au risque ainsi qu'au degré de tolérance au risque de ses clients.

III. - Fonction de gestion des risques

1° Lorsque cela est approprié et proportionné au regard de la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille organise une fonction de gestion des risques. Cette fonction doit être exercée de façon indépendante des activités risquées. La ou les personnes en charge de cette fonction, identifient les risques auxquels sont exposés à la fois les portefeuilles gérés et la société de gestion de portefeuille considérée en tant que telle, établissent les procédures qui permettront de mettre en œuvre la gestion efficace des risques mentionnée au II, conseillent les dirigeants et leur fournissent, en tant que de besoin et au moins une fois par an, un rapport de contrôle des risques.

2° Si la société de gestion de portefeuille considère que l'organisation d'une fonction indépendante de gestion des risques n'est pas appropriée au regard des critères mentionnés au 1°, elle doit néanmoins être en mesure de démontrer que les politiques et procédures d'identification et de gestion des risques qu'elle entend adopter satisfont aux exigences d'une gestion efficace des risques.

3° Le programme d'activité indique en conséquence comment la société de gestion de portefeuille entend identifier et gérer de façon efficace les risques encourus mentionnés dans cet article. Il précise notamment si la fonction de gestion des risques est indépendante ou non des activités risquées et comment elle est organisée.

Article 35 - La procédure de remontée des informations relatives aux constats de non-conformité

Conformément à l'article 313-71 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille doit mettre en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

Le programme d'activité décrit cette procédure.

Article 36 - Mesures déontologiques

I. - En application de l'article 313-9 du règlement général de l'AMF, une transaction personnelle est une opération réalisée par une personne concernée mentionnée au II de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF ou pour son compte lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne agit en dehors du cadre de ses fonctions ;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 313-9 du règlement général de l'AMF.

II - Les transactions personnelles mentionnées au 2° du I de l'article 313-9 du règlement général de l'AMF sont notamment celles réalisées :

1° Par une personne concernée mentionnée à l'article 313-2 II du règlement général de l'AMF elle-même agissant pour son propre compte ;

2° Par une personne concernée pour le compte d'une personne proche, c'est-à-dire avec laquelle elle a un lien familial, un lien étroit ou un intérêt important dans le résultat de l'opération (même dans le cas où une procuration a été donnée par cette personne à la personne concernée) ;

3° Par toute personne pour le compte de la personne concernée.

En revanche, la transaction effectuée par une personne proche de la personne concernée pour son compte propre n'est pas une transaction personnelle, à la condition que cette personne proche soit la seule titulaire du compte titres (et non pas co-titulaire avec la personne concernée).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

La situation dans laquelle une personne a des liens étroits au sens du III de l'article 313-9, avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes sont liées notamment par :

a) une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

b) les relations de contrôle entre deux sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

c) le contrôle d'une personne physique sur une société caractérisée par une des situations mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque plusieurs personnes morales ou physiques sont liées avec une même société par une relation de contrôle au sens du *b)* ou du *c)*, ces personnes sont considérées comme ayant entre elles des liens étroits.

Article 37 - Comptes prévisionnels

Le dossier d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille comporte les comptes prévisionnels (compte de résultat et bilan) sur trois exercices, ainsi que les hypothèses de développement retenues. Pour les sociétés déjà constituées, le dossier comporte les comptes prévisionnels sur trois exercices, y compris l'exercice en cours.

Il convient de détailler les commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les commissions de gestion d'OPCVM, les commissions de mouvement, les commissions de souscriptions et/ou de rachat d'OPCVM, les rétrocessions de commissions de gestion d'OPCVM et les produits liés aux activités accessoires. En revanche, les comptes prévisionnels ne doivent pas intégrer de commissions variables de sur performance.

Le dossier d'agrément comporte les procédures comptables lui permettant de fournir en temps utile des informations financières à l'AMF, conformément aux dispositions de l'article 313-57 du règlement général de l'AMF.

Article 38 - Gestion des disponibilités de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 312-4 du règlement général de l'AMF, *« les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum [...]. Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives […] ».*

La société de gestion de portefeuille est en mesure d'attester à tout moment qu'elle respecte les dispositions mentionnées à l'article 9 de la présente instruction et s'assure que la partie minimum des fonds propres réglementaires est investie sur des actifs peu risqués et liquides.

Article 39 - Participations de la société de gestion de portefeuille

En application des dispositions de l'article 312-9 du règlement général de l'AMF, *« Une société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, de fonds communs de créances et de sociétés d'épargne forestière, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs des services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Elle peut également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités ».*

Lorsque la société de gestion de portefeuille détient des participations ou des filiales, le dossier décrit les activités des entreprises détenues. Le dossier expose également, le cas échéant, les moyens communs à l'ensemble des entités et les procédures de lutte intra-groupe contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un organigramme exhaustif du groupe indiquant les participations directes et indirectes et les pourcentages de détention est joint au dossier ; les sociétés de gestion de portefeuille concernées transmettent à l'AMF les éléments comptables, le cas échéant, consolidés ainsi qu'une analyse de l'impact de la prise de participation sur les fonds propres de la société, conformément au III de l'article 10.

Une société de gestion de portefeuille qui détient des filiales et participations, sans être dans l'obligation d'établir des comptes consolidés, joint au dossier d'agrément les éléments suivants :

1° État des créances et dettes de la société de gestion de portefeuille envers ses filiales et participations ;

2° Descriptif de la méthode de calcul des éventuelles provisions pour dépréciation constatées par la société de gestion de portefeuille sur ces filiales et participations ;

3° Tableau des filiales et participations de la société de gestion de portefeuille et des sociétés du groupe défini par le plan comptable général.

L'AMF peut demander toute information complémentaire relative aux sociétés du groupe.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Sous-section 2 - Programmes d'activité spécialisés

Article 40 - Activité spécifique de la société de gestion de portefeuille

Le programme d'activité de base décrit à la sous-section 1 de la présente section, et dont le modèle figure en annexe 1 de la présente instruction, est complété, le cas échéant, en vue de :

1° La gestion d'OPCVM ARIA à effet de levier[1] ;

2° La gestion d'OPCVM de fonds alternatifs[2] ou d'OPCVM ou de portefeuilles gérés sous mandat investis, en partie, dans des fonds d'investissement de droit étranger non autorisés à la commercialisation en France mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ;

3° La gestion d'OPCVM contractuels[3] ;

4° La gestion de FCPE ou de SICAVAS ;

5° L'utilisation de titres non cotés (FCPR - FCPI - FIP ou mandat) ;

6° L'utilisation d'instruments financiers à terme de gré à gré complexes, dont l'utilisation de dérivés de crédit ;

7° La gestion d'OPCI.

Des trames types sont disponibles sur le site internet de l'AMF ou auprès de ses Services.

TITRE II - MODIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES QUI FIGURAIENT DANS LA DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL ET MISE A JOUR DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ

En application des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier *« toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification […] ».*

Le tableau figurant à l'annexe 5 de la présente instruction précise les obligations des sociétés de gestion de portefeuille en fonction du type de modification. Ce tableau indique notamment, selon la modification envisagée, s'il s'agit d'un cas où l'autorisation préalable de l'AMF est nécessaire ou d'un cas où seule une déclaration immédiate doit être effectuée à l'AMF. Dans tous les cas, l'AMF informe le déclarant des conséquences éventuelles sur l'agrément de la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas où surviendrait une modification importante de l'organisation ou de l'activité de la société de gestion de portefeuille non prévue par le tableau figurant à l'annexe 5, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

CHAPITRE IER - MODIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE AUXQUELS ÉTAIT SUBORDONNÉ L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR L'AMF

SECTION I - MODIFICATIONS SOUMISES À DÉCLARATION IMMÉDIATE À L'AMF

Article 41 - Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF

Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les changements mentionnés dans le tableau qui figure à l'annexe 5 de la présente instruction adressent immédiatement une déclaration à l'AMF selon les modalités précisées ci-après.

Cette déclaration comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche récapitulative de la demande (première page de l'annexe 6), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification ainsi qu'en

1. Article R. 214-34 du code monétaire et financier.

2. Article R. 214-37 du code monétaire et financier.

3. Article L. 214-35-6 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également à l'annexe 6. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement ;

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La déclaration est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Après vérification des informations communiquées par l'AMF, lorsque la fiche modificative mentionne que l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision sur les modifications déclarées, il est procédé de la manière suivante :

1° Dans le cas où les modifications déclarées n'appellent pas d'observation de la part de l'AMF, celle-ci notifie son accord par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche récapitulative de la demande, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;

2° Dans le cas où la modification a un impact sur le périmètre de l'agrément, l'AMF le notifie à la société de gestion de portefeuille par un courrier indiquant les raisons motivant cette décision et les conséquences éventuelles sur l'agrément de la société de gestion de portefeuille.

SECTION II - MODIFICATIONS SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AMF

Article 42 - Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable

I. - Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les changements mentionnés dans le tableau qui figure à l'annexe 5 de la présente instruction adressent une demande d'autorisation préalable à l'AMF selon les modalités précisées ci-après.

La demande d'autorisation préalable comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche récapitulative de la demande (première page de l'annexe 6), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification, ainsi qu'en deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également à l'annexe 6. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement.

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La demande d'autorisation d'une modification est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

II. - Après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision concernant les modifications envisagées de la manière suivante :

1° En cas d'accord de l'AMF : par le renvoi à la société de gestion de portefeuille l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche récapitulative de la demande, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;

2° En cas de désaccord de l'AMF : par un courrier indiquant les raisons motivant ce refus.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CHAPITRE II - MISE À JOUR DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, postérieurement à l'obtention de son agrément, une société de gestion de portefeuille peut, à tout moment et en respectant un certain nombre de conditions et de critères, étendre le périmètre de son programme d'activité en vue de :

1° La gestion d'OPCVM ARIA à effet de levier ;

2° La gestion d'OPCVM de fonds alternatifs[1] ou d'OPCVM ou de portefeuilles gérés sous mandat investis, en partie, dans des fonds d'investissement de droit étranger non autorisés à la commercialisation en France mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ;

3° La gestion d'OPCVM contractuels ;

4° La gestion de FCPE ou de SICAVAS ;

5° L'utilisation de titres non cotés (FCPR - FCPI - FIP ou mandat) ;

6° L'utilisation d'instruments financiers à terme de gré à gré complexes, dont les dérivés de crédit.

Article 43 - Dépôt de la demande d'approbation du programme d'activité spécialisé

L'approbation d'un programme d'activité spécialisé d'une société de gestion de portefeuille est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme à la trame type correspondante disponible sur le site internet de l'AMF. L'exemplaire original, sous format papier, est communiqué à l'AMF, ainsi qu'une version sous format électronique.

Le dossier de demande d'approbation d'un programme d'activité spécialisé est signé par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut, à tout moment de la procédure d'approbation d'un programme d'activité spécialisé, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 44 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier de demande d'approbation d'un programme d'activité spécialisé, l'AMF vérifie que le document est conforme à la trame type correspondante disponible sur son site internet, et qu'il comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. L'AMF délivre un récépissé, qui atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'approbation qui est de trois mois suivant le dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou que des éléments sont manquants, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. En tant que de besoin, le délai d'approbation est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

En cas de demande d'information complémentaire, l'AMF le notifie par courrier et précise les éléments demandés, ainsi que le délai dans lequel une réponse à sa demande doit lui être adressée. Le délai est au maximum de 60 jours ouvrables. À défaut de réception de l'ensemble des éléments demandés dans ce délai, la demande d'approbation est réputée rejetée.

La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'approbation.

Article 45 - Notification de la décision d'approbation d'un programme d'activité spécialisé

L'AMF notifie à la société de gestion de portefeuille l'approbation du programme d'activité spécialisé, ce dernier restant limité au périmètre présenté dans le dossier qui a été soumis à l'AMF. Il est par ailleurs précisé que l'approbation du programme d'activité peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus par l'AMF de donner son approbation au programme d'activité spécialisé présenté, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé au requérant.

1. Article R. 214-37 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 46 - Processus d'approbation d'un programme d'activité spécialisé

Étape	Société de gestion	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'approbation d'un programme d'activité spécialisé de la société de gestion. (Envoi du dossier sous format papier et électronique).	
2		Réception de la demande et vérification de la conformité du dossier par rapport à la trame type correspondante disponible sur le site internet de l'AMF. Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le demandeur.
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire (DIC) et suspension du délai d'instruction par courrier.
4*bis*	Le cas échéant, réponse à la demande d'information complémentaire (RIC) (**dans un délai de 60 jours maximum**).	
4*ter*		Réception de la RIC et des informations demandées. Transmission d'un avis de réception précisant le nouveau délai d'approbation.

TITRE III - AUTRES OBLIGATIONS D'INFORMATION VIS-À-VIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Article 47 - Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 313-59 du règlement général de l'AMF, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille produit des comptes consolidés.

Le rapport de gestion comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, les évolutions principales du périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'une analyse des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Article 48 - Statistiques annuelles

En application de l'article 313-53-1 du règlement général de l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés dont le modèle figure à l'annexe 7 de la présente instruction. La communication de ces statistiques s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GeCo, accès à la base OPCVM de l'AMF dédié à la société de gestion de portefeuille.

En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Article 49 - Valeurs liquidatives des OPCVM sous gestion

En application de l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les valeurs liquidatives des OPCVM qu'elle gère dès que celles-ci sont établies. Cette transmission à la base GeCo s'effectue selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Article 50 - Prospectus complets des OPCVM sous gestion

Conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les prospectus complets des OPCVM qu'elle gère. Un envoi est nécessaire à chaque modification qu'elle soit soumise ou non à agrément préalable de l'AMF. Cette transmission à la base GeCo s'effectue selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF

En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.

Article 51 - Rapport de contrôle interne

En application de l'article 143-2 du règlement général, l'AMF demande chaque année aux sociétés de gestion de portefeuille de lui faire parvenir, avant le 30 avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 313-7 dudit règlement général.

TITRE IV - LES MANDATS DE GESTION

Le présent titre est applicable à l'ensemble des prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dès lors qu'ils gèrent au moins un portefeuille individuel d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, dans le cadre d'un mandat donné par un client.

L'étendue de l'agrément de la société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, du programme d'activité du prestataire de services d'investissement, détermine le périmètre des activités de gestion pouvant être exercées sous mandats de gestion.

Article 52 - Vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client

En application de l'article 314-4-1 du règlement général de l'AMF, lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client professionnel ou non professionnel, le prestataire de services d'investissement effectue des vérifications d'identité conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, ou qu'il est désigné par un tiers pour agir pour le compte de ce dernier, le prestataire de services d'investissement recueille le document attestant de cette désignation.

Article 53 - Catégorisation des clients

Pour l'application des dispositions de l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros.

Article 54 - Convention de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conclue avec un client non professionnel

En application des dispositions de l'article 314-59 du règlement général de l'AMF, le mandat de gestion conclu avec un client non professionnel fait l'objet d'une convention, rédigée sur papier ou sur un autre support durable, en deux exemplaires, signée par le mandant et par le mandataire. L'un des exemplaires est remis au mandant.

Le mandat de gestion conclu avec un client non professionnel doit mentionner, les informations figurant aux articles 314-59 et 314-60 du règlement général de l'AMF.

Lorsque le mandat de gestion indique la catégorisation qui a été retenue pour le prestataire de services d'investissement par ses prestataires, il précise également que cette catégorisation n'influe pas sur celle que le prestataire de services d'investissement retient à l'égard de son mandant, ni sur les obligations du prestataire de services d'investissement à son égard.

L'AMF peut exiger la communication du ou des modèles de mandat de gestion proposés à la clientèle du prestataire de services d'investissement. Elle peut faire modifier la présentation ou la teneur des projets de mandats si ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du règlement général de l'AMF et de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 55 - Objectif de gestion décrit dans la convention de mandat de gestion conclue avec un client non professionnel

L'objectif de gestion décrit dans la convention de mandat de gestion visée à l'article précédent est clair et défini en fonction des objectifs, de l'expérience et de la situation du mandant. Le mandat de gestion précise l'horizon de placement recommandé. Il peut également prévoir la répartition des investissements par classe d'actifs, la description d'un indicateur de référence, l'existence d'un plancher et/ou d'un plafond pour certains types d'instruments financiers ou référence à un certain style de gestion.

La mise en place d'une gestion « discrétionnaire » dans le cadre d'un mandat, c'est-à-dire une gestion prévoyant que la composition du portefeuille géré puisse varier selon la politique de gestion jugée pertinente par le gérant, est une possibilité offerte aux sociétés de gestion de portefeuille à la condition que la convention indique explicitement et clairement les spécificités, les avantages et les inconvénients liés à ce type de gestion.

Le suivi de la situation du client s'inscrit dans la durée et les objectifs de gestion du mandat sont revus avec le mandant en fonction de son évolution.

Article 56 - Instruments financiers et opérations autorisés dans le cadre de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel

Le mandat de gestion précise les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention contraire et conformément au 2° de l'article 314-60 du règlement général de l'AMF, les instruments autorisés sont :

« a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;

b) Les OPCVM européens conformes à la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;

c) Les instruments financiers à terme négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel [1]. »

Conformément à l'article 314-60 du règlement général, *« lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les instruments financiers à terme, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant »*. À ce titre, l'accord définit explicitement et de manière limitative les opérations autorisées, en termes de marchés ou d'instruments concernés, de nature des opérations et de limites de risque encouru. Il vise notamment les opérations de couverture et/ou de spéculation autorisées par le mandat, les pertes maximales autorisées, ou encore la fraction du portefeuille engagée sur ces marchés et/ou sur ces produits, ...

Le mandat comporte la mention suivante : « *Toute autre opération que celles énumérées est interdite* ».

Sauf convention contraire, les opérations à règlement différé doivent être dénouées à l'échéance sans pouvoir faire l'objet de report.

Article 57 - Autres informations figurant dans la convention de mandat conclue avec un client non professionnel

La convention de mandat de gestion, conclue avec un client non professionnel, prévoit explicitement la possibilité pour le mandataire de souscrire ou d'investir dans des OPCVM ou dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée conformément à l'article 313-24 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, le mandat indique que le mandataire peut externaliser la gestion financière de tout ou partie du portefeuille, sans en informer le client, ni obtenir son accord.

Toute modification du mode de calcul de la rémunération du mandataire fait l'objet d'un avenant au mandat de gestion.

Lorsque le mandant choisit le teneur de compte conservateur sur proposition du mandataire, les conditions et tarifs pratiqués par cet intermédiaire sont fournis au mandant par le mandataire et figurent en annexe de la convention.

1. Arrêté ministériel du 6 septembre 1989.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 58 - Transparence en matière de frais et de commissions dans la convention de mandat

Le mandat de gestion conclu avec un client non professionnel présente, de manière exhaustive, l'ensemble des coûts et frais directs et indirects à la charge du mandant, conformément à l'article 314-42 du règlement général de l'AMF, le cas échéant, la possibilité pour le mandataire de percevoir des rétrocessions de souscription-rachat et/ou de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille.

Article 59 - Information du mandant sur la gestion de son portefeuille

Le prestataire de services d'investissement adresse à son client un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées pour son compte sur un support durable, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.

En application des dispositions des articles 314-91 et 314-95 du règlement général de l'AMF, lorsque le client est un client non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui adresse semestriellement un relevé périodique incluant les informations mentionnées à l'article 314-94 du règlement général de l'AMF.

Ce relevé doit être adressé trimestriellement à la demande du client non professionnel et, lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, au moins tous les mois.

Le client professionnel ou non professionnel peut également choisir de recevoir dès l'exécution de chaque transaction les informations essentielles de cette dernière. Dans ce cas, s'agissant d'un client non professionnel, le relevé périodique comprenant les informations mentionnées à l'article 314-94 du règlement général de l'AMF doit être adressé au moins tous les ans sauf *« dans le cas des transactions portant sur :*

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Les instruments financiers mentionnés au 4° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ».

Il est précisé que dans les cas mentionnés au *a)* et *b)*, les informations sont communiquées semestriellement.

Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89 du règlement général de l'AMF, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.

Conformément à l'article 314-97 du règlement général de l'AMF *« lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit ».*

TITRE V - LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SECTION I - PASSEPORT « OUT »

Article 60 - Libre prestation de services en Europe d'une société de gestion de portefeuille française

Toute société de gestion de portefeuille qui souhaite exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services transmet par écrit à l'AMF la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 9 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille indique ultérieurement par écrit les changements envisagés à l'AMF et aux autorités compétentes de l'État d'accueil avant d'effectuer ces changements.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 61 - Établissement de succursales en Europe d'une société de gestion de portefeuille française

Toute société de gestion de portefeuille qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen transmet par écrit à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 9 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 315-49 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les sociétés de gestion de portefeuille dans d'autres États de l'Espace économique européen. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

SECTION II - PASSEPORT « IN »

Article 62 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion et des entreprises d'investissement exerçant l'activité de gestion pour le compte de tiers ou fournissant le service de conseil en investissement agréées en Europe

Pour qu'une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'investissement exerçant à titre auxiliaire l'activité de gestion pour compte de tiers ou fournissant le service de conseil en investissement agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité dans lequel sont précisés le ou les services d'investissement qu'elle envisage de fournir.

L'AMF inscrit l'entreprise concernée sur la liste des prestataires de services d'investissement qui exercent l'activité de gestion de portefeuille en France.

En cas de modification des éléments communiqués en application du présent article, l'entreprise concernée indique, par écrit et en français, les modifications envisagées à l'AMF avant d'y procéder. Elle transmet chaque année à l'AMF le nombre de portefeuilles et le volume d'actifs gérés en France.

Article 63 - Établissement de succursales en France

Pour qu'une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'investissement exerçant l'activité de gestion de portefeuille ou fournissant le service de conseil en investissement agréée dans un autre pays partie à l'accord sur l'Espace Economique européen, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité, l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom des dirigeants de la succursale.

La succursale tient à la disposition de l'AMF les éléments d'information suivants : *curriculum vitae* de ses dirigeants et de ses principaux responsables, éléments prévisionnels d'activité, comptabilité analytique isolant les charges et les produits de la succursale, moyens matériels (matériels et logiciels informatiques), organisation de l'activité et contrôles internes, politique commerciale, documents d'information des investisseurs et documents publicitaires et commerciaux, modèles de mandat, système d'indemnisation des investisseurs.

En cas de modification des éléments mentionnés aux alinéas précédents, la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement concernée le notifie par écrit et en français à l'AMF au moins un mois avant d'effectuer les modifications envisagées. La succursale transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle prévu à l'annexe 8 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

TITRE VI - APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS OU DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

CHAPITRE IER - PROCÉDURE

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux prestataires de services d'investissement qui demandent leur agrément auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) en application des articles L. 532-1 du code monétaire et financier pour les services mentionnés aux 4° ou 5° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Article 64 - Dépôt de la demande d'approbation du programme d'activité

L'approbation du programme d'activité portant sur le service d'investissement mentionné au 4°ou au 5° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier par un prestataire de services d'investissement est subordonné au dépôt auprès du CECEI d'un dossier conforme au dossier type (partie I) prévu à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier et disponible sur le site internet du CECEI. Le dossier est communiqué à l'AMF par le CECEI.

Article 65 - Instruction de la demande par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du programme d'activité. Le délai qui lui est imparti est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires. Le prestataire de services d'investissement peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Article 66 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité

L'AMF notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans un délai de trois mois après réception du dossier conformément aux dispositions de l'article R. 532-5 du code monétaire et financier. L'AMF informe le CECEI de cette décision et lui transmet ses observations relatives à l'exercice, par le prestataire de services d'investissement, des autres services d'investissement.

En cas d'approbation du programme d'activité, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au prestataire de services d'investissement comporte la date de délivrance et l'étendue de l'approbation. Il est par ailleurs précisé que la décision de l'AMF peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus d'approbation du programme d'activité présenté, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au prestataire de services d'investissement est motivée.

CHAPITRE II - PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque prestataire. Les éléments qui figurent dans le dossier d'agrément type (partie I) disponible auprès du CECEI ont pour objet de guider le prestataire dans la présentation de son programme d'activité. Le dossier décrit le périmètre de l'activité que le prestataire entend fournir dans le cadre de l'exercice du service de gestion pour le compte de tiers et les contrôles associés.

S'agissant de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ce document est adapté en fonction des instruments financiers utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par le prestataire (actions, obligations, OPCVM à vocation générale, fonds d'investissement, instruments à terme négociés ou non sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, …). La partie I du dossier d'agrément type est adapté, le cas échéant, en vue de :

1° L'utilisation de fonds d'investissement de droit étranger, non autorisés à la commercialisation en France, mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ;

2° L'utilisation de titres non cotés ;

3° L'utilisation d'instruments financiers à terme de gré à gré complexes.

Des trames types sont disponibles sur le site internet de l'AMF ou auprès de ses Services.

Article 67 - Activité du prestataire de services d'investissement

Le dossier comprend une description du projet de développement de l'activité de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et, dans ce dernier cas, les modalités retenues pour la gestion financière des actifs gérés (instruments et marchés financiers concernés) et il indique, pour les trois prochains exercices, les éléments prévisionnels portant sur cette activité conformément à l'annexe III du dossier d'agrément type (partie I).

Article 68 - Description des moyens humains

Le programme d'activité précise l'identité du responsable de l'activité de gestion pour le compte de tiers et le nombre de gérants qui seront affectés à la gestion financière pour le compte de tiers pour les trois exercices à venir.

Le programme d'activité comprend également une description générale des modes de rémunération du personnel en distinguant celles relatives aux gérants et aux responsables commerciaux. Il est notamment précisé l'intéressement aux résultats de la société ou aux performances individuelles ou collectives, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.

Les *curriculum vitae* des gérants sont joints au dossier.

Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, la personne en charge de la gestion des fonds propres du prestataire ainsi que l'organisation hiérarchique de l'entreprise.

S'agissant de la fourniture du service de conseil en investissement, le programme d'activité comprend des informations identiques relatives aux conseillers.

Article 69 - Moyens matériels, modalités de conservation des données et outils de gestion

Le dossier décrit le matériel informatique spécifique à l'exercice du service de gestion pour le compte de tiers, les sources d'information et les logiciels utilisés, ainsi que les procédures et les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, ...) au regard des objectifs de sécurité mentionnés aux articles 313-55 et 313-56 du règlement général de l'AMF.

Sont également indiquées les méthodes d'enregistrement et de conservation des données mises en place pour respecter les obligations définies aux articles 313-48 à 313-53 du règlement général de l'AMF ainsi que celles définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 313-49 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement *« conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.*

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client […] ».

Le programme d'activité de base indique les procédures d'enregistrement des ordres par le service des opérations post-marché du gestionnaire ou du prestataire en précisant les supports d'enregistrement (avis d'opéré, cahier à ordre du gestionnaire, fiche d'opération ou équivalent).

Le dossier comporte un schéma explicite du circuit des ordres et notamment des modalités de l'horodatage par les intermédiaires et les dépositaires.

Article 70 - Affectation prévisionnelle des ordres

Le programme d'activité doit indiquer les éléments mentionnés à l'article 21.

Article 71 - Sélection des entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution

Le programme d'activité doit indiquer les éléments mentionnés à l'article 22.

Article 72 - Exécution par le prestataire de services d'investissement des ordres résultant de ses décisions d'investissement

Le programme d'activité doit indiquer les éléments mentionnés à l'article 23.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 73 - Suivi des positions

Le programme d'activité doit indiquer les éléments mentionnés à l'article 24 pour les portefeuilles gérés sous mandat.

Article 74 - Mesures déontologiques et contrôle interne

Des procédures de suivi et de contrôle des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en adéquation avec les activités exercées doivent être mises en place.

Le dossier indique le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des contrôles internes et décrit la périodicité et la nature :

1° Des contrôles permanents, de conformité et périodiques (notamment surveillance du respect des normes légales et réglementaires, surveillance du respect des orientations de gestion données par les mandats et suivi des risques au regard des limites posées par les mandats, suivi des risques sur positions prises sur marchés dérivés) ;

2° Le cas échéant, des procédures de contrôle des délégataires et des succursales établies dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sont également précisées l'information effectuée auprès des dirigeants de la société et les procédures de réaction en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par le prestataire.

Le cas échéant, mention est faite de l'existence de comités d'audit.

Article 75 - Statistiques annuelles

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le prestataire transmet à l'AMF la fiche de renseignements annuels dûment renseignée dont le modèle est annexé à la présente instruction (annexe 8). La communication de ces statistiques s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GeCo.

Article 76 - Informations occasionnelles

Les modifications importantes du programme d'activité du prestataire de services d'investissement relatif au service de gestion pour le compte de tiers ou au service de conseil en investissement sont communiquées au CECEI qui les transmet immédiatement à l'AMF.

L'AMF fait connaître au CECEI, dans un délai de deux mois, son avis sur la modification envisagée, conformément aux dispositions de l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXES

ANNEXE 1 - DOSSIER-TYPE D'AGRÉMENT
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE
(PARTIE II)

En application des articles R. 532-1 et R. 532-10 du code monétaire et financier, le dossier-type d'agrément des prestataires de services d'investissement a été établi conjointement par le CECEI et l'AMF qui l'ont approuvé dans leurs séances, respectivement, du 4 juin 2004 et du 15 avril 2004. Cette annexe fera l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel* et se substituera aux précédents avis publiés le 20 septembre 2000, le 12 octobre 2000 et le 4 août 2004.

Ce dossier se compose de deux parties :

- la partie I concerne les prestataires de services d'investissement (PSI) autres que sociétés de gestion, exerçant à titre accessoire le service de gestion pour le compte de tiers. Elle est disponible auprès du CECEI.
- la partie II concerne uniquement les sociétés de gestion de portefeuille. Différents formats électroniques sont disponibles sur le site Internet de l'AMF. Ce dossier-type est appelé à être utilisé non seulement à l'occasion de la création d'une société de gestion mais encore lorsque celle-ci, déjà existante, aménage son organisation, son actionnariat ou son programme d'activité dans une mesure telle que le régulateur doit donner son accord préalable sur le projet d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 322-22 du règlement général de l'AMF.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DOSSIER D'AGRÉMENT
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE[1]
-
Partie II

I - FICHE DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Dénomination de la société pour laquelle l'autorisation est demandée :

.....

Personne chargée de la préparation du dossier d'agrément :

Nom : .....Titres/ fonction : .....

N° de téléphone : ..... N° de télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Date de constitution du dossier : .....

Personne(s) qui assure(nt) la responsabilité du dossier d'agrément : .....

Qualité du signataire : .....

Adresse électronique : .....

Signature : .....

Nature de la demande *(cocher la case correspondante)* :

☐ Agrément d'une société de gestion de portefeuille

☐ Modification du programme d'activité précédemment approuvé

Les sociétés envisageant de solliciter le statut de société de gestion de portefeuille adressent leur dossier à :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Service des prestataires et des produits d'épargne
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02

1. La version définitive du dossier-type d'agrément sera mise en ligne dès sa publication au *Journal Officiel*.

2 - PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Cocher les cases qui correspondent au périmètre de l'activité envisagée par la société de gestion

Descriptif du champ de l'agrément et des programmes d'activité des sociétés de gestion de portefeuille	
STATUT	
Société de gestion soumise au régime de la directive n° 85/611/CEE (directive OPCVM) : société de gestion de type 1	☐
Société de gestion soumise au régime de la directive n° 2004/39/CEE (directive MIF) : société de gestion de type 2	☐
FORME DU SERVICE DE LA GESTION	
Gestion de portefeuille pour compte de tiers (mandats hors gestion de fonds d'investissement de droit étranger)	☐
Gestion collective (OPCVM et OPCI)	☐
Gestion de fonds d'investissement de droit étranger	☐
TYPE DE GESTION SPÉCIFIQUE	
Capital investissement	☐
Épargne salariale	☐
Gestion d'OPCVM ARIA à effet de levier	☐
Gestion d'OPCVM ARIA de fonds alternatifs ou d'OPCVM ou de mandats investis, en partie, dans des fonds d'investissement alternatifs de droit étranger	☐
Gestion d'OPCVM contractuels	☐
Gestion d'OPCI et autres gestions immobilières	☐
INSTRUMENTS UTILISÉS AUTORISÉS	
Instruments financiers à l'exception des lignes ci-dessous	☐
OPCVM français ou autorisés à la commercialisation en France	☐
Fonds d'investissement non autorisés à la commercialisation en France	☐
Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé[a]	☐
Actifs immobiliers, définis à l'article L. 214-92 du code monétaire et financier	☐
Instruments financiers négociés sur les marchés à terme énumérés par l'arrêté du 06/09/1989 et instruments financiers à terme négociés de gré à gré simples[b]	☐
Instruments financiers à terme complexes de gré à gré[c]	☐
Opérations d'acquisition/cession temporaire de titres au-delà des limites fixées à l'article R. 214-16 du code monétaire et financier	☐
Autres (à préciser) :	☐
RESTRICTIONS ÉVENTUELLES	
à certaines opérations à terme et dérivés intégrés associés	
Aux seules opérations de couverture	☐
Aux seules opérations de couverture du risque de change	☐
à une certaine clientèle	
Seulement sociétés liées à la SGP[d]	☐
Seulement investisseurs qualifiés	☐
autres restrictions	
Seulement nombre de mandants ou d'OPCVM déterminé	☐
Seulement sélection d'OPCVM	☐
Seulement épargne salariale	☐
Seulement gestion quantitative systématique	☐
Autre restriction particulière[e]	☐
AUTRES ACTIVITÉS OU SERVICES	
Réception transmission d'ordres (interdiction d'exercer ce service pour les sociétés de gestion de type 1)	☐
Pour les SGP de type 2, réception transmission d'ordres limitée aux OPC tiers	☐
Commercialisation d'OPC de la société de gestion	☐
Pour les SGP de type 1, commercialisation d'OPC tiers	☐
Conseil en investissement	☐
Conseil en investissement immobilier	☐
Courtage en assurance	☐
Autres (à préciser) :	☐

a. Hors instruments financiers à terme de gré à gré.

b. Change à terme, swaps de taux, d'indices, de change.

c. Les instruments financiers de gré à gré autres que ceux visés à la ligne au dessus.

d. Est présumée « entreprise liée » au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier, toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, de gestion d'OPCVM ou d'OPCI ou de conseil en investissement au sens du 5 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-119 du code monétaire et financier.

e. À renseigner dans le dossier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

II - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1 - IDENTITÉ

Société :

☐ constituée[1] : Préciser : < *Date d'immatriculation au RCS* >

☐ en cours de constitution

Dénomination sociale :

Le cas échéant, si elle est différente, la dénomination commerciale présentée dans le cadre de l'agrément :

Forme juridique : < *Indiquer la forme juridique de la société de gestion* >

Joindre les statuts ou le projet de statuts

Pour une société anonyme (SA), préciser le mode de direction : directoire et conseil de surveillance ou conseil d'administration

Exercice social : < *Date de fin de l'exercice* >

Le cas échéant, préciser la durée et la date de clôture du premier exercice :

Adresse de la société :

Siège social :

Siège administratif :

2 - ACTIONNARIAT

Capital social :

Montant :

Nature des titres représentant le capital :

En cas d'augmentation prévue du capital social, préciser :

le montant du capital après l'augmentation :

le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital :

Répartition :

Dénomination sociale et, pour les entreprises françaises, N° SIREN ou code interbancaire, le cas échéant. Nom, prénom, date de naissance pour les personnes physiques	Répartition en nombre de parts ou d'actions	Répartition en % du capital	Répartition en % des droits de vote	Lieu du siège social ou nationalité des actionnaires ou associés
Total		100 %	100 %	

Il convient ici de déterminer la personne ou le groupe qui contrôle la société. Seuls les actionnaires ou associés détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital ou des droits de vote doivent être mentionnés. Il est demandé de présenter un organigramme du groupe permettant de remonter jusqu'à l'actionnaire ou l'associé final en précisant également la nationalité des détenteurs du capital.

1. Joindre un extrait K bis daté de moins de trois mois.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3 - DIRIGEANTS AU SENS DE L'ARTICLE L. 532-9 4° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Préciser :

- Pour le ou les dirigeant(s) :
  - leur identité ;
  - leur date de nomination et la durée de leur mandat ;
  - s'ils exercent à temps plein, c'est-à-dire s'ils occupent uniquement des fonctions dans la société de gestion de portefeuille, ou s'ils exercent d'autres fonctions dans d'autres entités ainsi que la nature des autres fonctions exercées ;
  - le cas échéant, les modalités de prévention des conflits d'intérêts découlant de l'exercice par les dirigeants de fonctions en dehors de la société de gestion de portefeuille.
- Pour la ou les personne(s) non mandataire social spécialement habilitée(s) à diriger la société :
  - les informations requises pour les dirigeants (ci-dessus) ;
  - la nature et les limites de l'habilitation spéciale.
- Pour les sociétés disposant d'un dirigeant unique, présent à temps plein :
  - l'identité de la personne désignée aux fins de remplacer immédiatement le dirigeant unique de la société de gestion de portefeuille, conformément à l'article 312-7 du règlement général de l'AMF ;
  - si la personne désignée exerce d'autres fonctions, préciser leur nature et les modalités de prévention des conflits d'intérêts associées.

4 - MANDATAIRES SOCIAUX NON DÉSIGNÉS EN QUALITÉ DE DIRIGEANTS

- *Pour les sociétés ayant adopté la forme de société anonyme* : l'identité des présidents du conseil de surveillance et du directoire ou du président du conseil d'administration ;
- *Pour les sociétés ayant adopté la forme de SARL, SNC, société en commandite simple ou de société en commandite par actions* : l'identité des gérants ou, le cas échéant, des personnes physiques représentant les gérants personne morale.

5 - ADHÉSION À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE (AU SENS DE L'ARTICLE L. 531-8 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) ET À UN MÉCANISME DE GARANTIE DES INVESTISSEURS (ARTICLE L. 322-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Adhésion à une association professionnelle[a] représentative :	☐ Adhésion à …… effective depuis le …../…../….. ☐ Adhésion en cours à …….. ☐ Autres *(préciser)*
Adhésion à un mécanisme de garantie des investisseurs :	☐ La société fournit au moins un service d'investissement (mentionné à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier). ☐ La société inscrit directement en compte sous forme nominative les parts ou actions des OPC qu'elle gère. ☐ La société n'exerce aucune des activités mentionnées ci-dessus.

a. Il est précisé que cette association doit être affiliée à l'AFECEI (Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement). Pour les sociétés agréées modifiant leur programme d'activité, préciser le nom de l'association professionnelle à laquelle la société est adhérente.

6 - PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Présenter, sous forme d'un organigramme synthétique ou d'un tableau, les moyens humains (y compris les personnes exerçant à temps partiel) dont disposera la société de gestion de portefeuille ainsi que les fonctions assurées par les principaux responsables opérationnels. Les sociétés pourront adapter cette partie au regard de leur taille et des activités envisagées.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III - DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque société de gestion de portefeuille. Les éléments qui suivent ont pour objet de guider la société dans la présentation de son programme d'activité. Certains peuvent être sans objet compte tenu notamment de la nature de l'activité envisagée (cas des sociétés exerçant uniquement une activité de gestion spécialisée telle que le capital investissement, par exemple).

Leur caractère détaillé ne doit pas être interprété comme définissant un niveau d'exigence minimum à atteindre. Ainsi, le fait de demander la description de certaines procédures ou la fourniture de certains éléments (par exemple, l'existence de comités d'investissement ou la liste des logiciels utilisés) ne doit pas être interprété comme impliquant que la société doit impérativement mettre en place la procédure correspondante ou disposer de ces informations. Pour faciliter l'analyse du dossier, il est en revanche fortement recommandé de préciser, le cas échéant, dans le dossier que la procédure ou l'élément demandé n'existe pas.

Par ailleurs, les services de l'Autorité des marchés financiers sont à la disposition des dirigeants des sociétés sollicitant un agrément afin de préciser les exigences de l'AMF sur le contenu du dossier d'agrément. Ces précisions peuvent notamment être apportées à l'occasion d'un rendez-vous préalable proposé aux dirigeants pour présenter leur projet.

Enfin, dans le cadre de la demande d'agrément, si la société envisage d'exercer des activités portant notamment sur la gestion alternative indirecte, des stratégies de gestion alternative, la gestion d'OPCVM contractuels, d'OPCVM ARIA à effet de levier ou d'OPCI, et des instruments financiers à terme complexes (dans les mandats de gestion et/ou les OPCVM), il convient de présenter ce dossier d'agrément en tenant compte des différents éléments spécifiques énoncés dans les relevés de décision de l'AMF ou les programmes d'activité spécialisés (en ligne sur le site Internet de l'AMF).

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Le dossier présente de manière synthétique les activités exercées par la société de gestion de portefeuille. Cette présentation est faite sous la forme d'un tableau qui peut être complété de tous commentaires jugés pertinents pour la compréhension des activités envisagées (les limites en termes d'instruments financiers utilisés par exemple).

Activités envisagées		Oui	Non	Part de l'activité dans le chiffre d'affaires global[a] (prévisions en %)[3]	Clientèle visée		
					Clients non professionnels (description succincte et % visé)	Clients professionnels (description succincte et % visé)	Contreparties éligibles (description succincte et % visé)
Gestion collective et services d'investissement	Gestion collective						
	Gestion de portefeuille (gestion sous mandat)						
	Gestion de fonds d'investissement de droit étranger						
	Conseil en investissement[b]						
	Réception - transmission d'ordres[2]						
Autres activités	Courtage en assurance						
	Analyse financière						
	Autres (à préciser) : - -						

a. Cette information est donnée sur la base des prévisions des fondateurs de la société. Il s'agit de présenter de manière synthétique (sous forme de fourchettes, le cas échéant) les activités principales, ou au contraire plus accessoires, de la société de gestion ; elle n'a pas vocation à remplacer le plan prévisionnel annexé au programme d'activité.

b. Il conviendra de préciser, le cas échéant, que ces activités ne sont exercées que dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPC.

3. Les prévisions mentionnées peuvent être présentées sous la forme suivante : marginale (< 10 %), significative (entre 10 et 30 %), importante (entre 30 et 50 %) ou majoritaire (> 50 %).

Dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille envisage de n'exercer que l'activité de gestion collective, indépendamment de tout autre service d'investissement (et notamment le conseil en investissement réalisé au titre de la commercialisation de ses propres OPC), le dossier mentionne également la cible de clientèle visée.

2 - LA GESTION COLLECTIVE ET LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

A. La gestion collective et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

Le dossier d'agrément décrit les modalités retenues pour la gestion financière des actifs gérés pour le compte de tiers. Celles-ci doivent notamment être adaptées en fonction de la taille, l'organisation, la nature, l'importance et la complexité des activités envisagées.

Il indique notamment, en faisant, le cas échéant, une distinction entre les différents supports gérés par la société (gestion collective/gestion de portefeuille, activités à l'étranger, ...), comment la société s'assure de l'adéquation des activités envisagées avec l'organisation et les moyens retenus à cet effet au regard notamment :

- des marchés ayant inscrit à leur cote des instruments financiers sur lesquels la société envisage d'intervenir ;
- des caractéristiques de la ou des gestion(s) financière(s) pratiquée(s) ;
- des caractéristiques des instruments financiers utilisés (grandes capitalisations nationales, européennes ou internationales, instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé, futures, options, …) ;
- des processus d'investissement préconisés (procédures de sélection et de suivi des instruments financiers dans lesquels le portefeuille est investi en application de l'article 313-54 II du règlement général de l'AMF, analyses, allocations stratégiques ou tactiques, …) et des modalités de prise de décision en particulier si des comités d'investissement existent (liste des participants, types de décision, périodicité, traçabilité des décisions et sources d'informations par exemple). À titre d'exemple, en cas d'investissement dans des fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés, devront être décrites les procédures de sélection et de suivi de ces fonds. Il est en outre précisé que les procédures de « *due diligence* » de sélection et de suivi des instruments financiers font partie intégrante du programme d'activité établi par la société de gestion de portefeuille conformément à l'article 312-8 du règlement général de l'AMF ;
- des ressources humaines et techniques utilisées (en particulier, et le cas échéant, des capacités de recherche fondamentale, d'analyse crédit ou quantitative) ;
- des principaux outils et bases de données utilisés par la société que ceux-ci aient été développés en interne, mis à disposition du groupe ou développés en externe ;
- des modalités de valorisation des instruments financiers à terme ou des instruments financiers intégrant des instruments financiers à terme : modèles utilisés, validation de ces modèles, sources d'information utilisées, procédures de valorisation, filtres des données non observables directement sur les marchés, moyens humains et techniques affectés à ces tâches ; les éléments fournis doivent notamment permettre de démontrer que la société dispose de moyens indépendants de valorisation des instruments financiers, à terme ou non, présentant des caractéristiques atypiques (risque de liquidité par exemple).

Il est par ailleurs mentionné que, dans le cadre de la description de ces procédures, la société peut faire référence à un code de conduite professionnel existant.

B. Le conseil en investissement

Le dossier présente de manière synthétique :

- Le périmètre de l'activité : type de clientèle, nature des instruments financiers ;
- L'organisation mise en place ;
- Les moyens humains et techniques correspondants.

Afin d'éviter les redondances entre les différentes parties du dossier, les éléments concernant le respect des règles de bonne conduite (notamment les informations demandées aux clients dans le cadre de la mise en œuvre des tests relatifs à l'évaluation de l'adéquation du service et à son caractère approprié) et le contrôle de l'activité sont détaillés au point IV du présent dossier.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

C. La réception transmission d'ordres (hors commercialisation d'OPC)

Si la société prévoit d'exercer une activité de RTO pour le compte de tiers :

- Joindre :
  - le (les) *curriculum vitae* de la (des) personne(s) responsable(s) de cette activité ;
  - le projet de mandat de réception et de transmission d'ordres.

S'agissant des modalités de traitement et d'exécution des ordres, celles-ci seront présentées au point 4 en mettant exclusivement en exergue les particularités éventuelles de la procédure de réception et de transmission des ordres.

D. La commercialisation d'OPC

La qualification juridique de la commercialisation dépend à la fois du statut de la SGP et des OPC commercialisés (OPC de la SGP ou OPC tiers).

Les règles à respecter étant néanmoins très proches, le dossier pourra présenter de façon globale cette activité. Il conviendra en particulier de s'intéresser au circuit des bulletins de souscription/rachat entre les différents intervenants.

S'agissant des relations clientèles, elles sont présentées au point IV du présent dossier.

3 - AUTRES ACTIVITÉS

Le dossier expose quelles sont ou seront les autres activités exercées par la société et comment elle s'assure du respect des règles de bonne conduite, reprises notamment dans le règlement général de l'AMF.

Il devra en outre préciser si ces activités sont susceptibles d'engendrer des éventuels conflits d'intérêts et, le cas échéant, de quelle manière ils sont gérés par la société.

4 - MODALITÉS DE TRAITEMENT ET D'EXÉCUTION DES ORDRES

Le dossier expose comment seront exécutés et suivis, dans le cadre de l'activité de gestion de portefeuille, de gestion d'OPCVM et d'OPCI, et de RTO, les ordres portant sur des instruments financiers.

À cet effet, le dossier précise notamment :

- Le circuit des ordres, présenté sous forme de schéma commenté et dont l'objectif est de présenter la répartition des tâches entre les différents intervenants, justifier le caractère opérationnel des procédures associées (flux d'informations, enregistrement et conservation, exécution partielle, …), ainsi que leur caractère contrôlable et traçable ;
- La politique de sélection des intermédiaires auprès desquels la société de gestion entend transmettre les ordres résultant de ses décisions d'investissement devra être annexée au programme d'activité. Celle-ci doit en particulier permettre de comprendre quels seront les critères retenus pour la sélection et quelles sont les capacités des intermédiaires sélectionnés à obtenir lors de l'exécution des ordres le meilleur résultat possible pour le client ou l'OPCVM géré par la SGP ;
- Le cas échéant, la politique de sélection et d'évaluation des prestataires du service d'aide à la décision d'investissement établie conformément à l'article 314-75 I du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, lorsque la société de gestion de portefeuille exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement (à l'exclusion des souscriptions et rachats sur parts ou actions d'OPCVM), elle fournit également en annexe une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandants et ses OPCVM.

5 - EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION D'OPC

Cette partie du dossier d'agrément ne concerne que les sociétés envisageant de confier à un tiers l'exécution de fonctions ou de tâches opérationnelles essentielles ou importantes.

Les règles applicables dépendent néanmoins de l'activité déléguée :

- s'agissant de la gestion d'OPCVM, ces règles sont exposées à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF (notamment pour la gestion administrative et comptable) et 313-78 (pour la gestion financière) ;
- pour les autres services d'investissement, y compris la gestion sous mandat, les règles applicables sont exposées aux articles 313-72 et suivants dudit règlement.

Il est par ailleurs rappelé, concernant spécifiquement la délégation de la gestion d'OPCVM, que la société de gestion de portefeuille peut obtenir l'accord de l'AMF selon deux modalités distinctes :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Lorsque la délégation concerne un unique OPCVM et porte sur des stratégies proches de celles habituellement mises en oeuvre par la société de gestion, la validation du schéma se limite à l'envoi de la fiche standardisée de modification figurant dans la présente instruction qui informe l'AMF du nom de l'OPCVM concerné et de la société de gestion délégataire ;
- Dans tous les autres cas, le programme d'activité doit permettre d'identifier le périmètre des délégations envisagées et d'apprécier l'adéquation du dispositif de contrôle mis en place. Une fois acceptée par l'AMF, l'approbation du schéma permet à la société de gestion de mettre en place, sans autre formalité qu'une simple déclaration à l'AMF, de nouvelles délégations dès lors qu'elles respectent le cadre fixé par le programme d'activité.

Les points suivants reprennent les différents cas de figure envisageables :

- *Externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle (hors gestion de portefeuille) et délégation de la gestion administrative ou comptable d'un OPC*

  Le dossier expose la politique qui sera mise en œuvre par la société en matière d'externalisation de tâches ou de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (à l'exclusion de la gestion de portefeuille), ou celle liée à la délégation administrative et comptable d'OPC.

  Il détaille notamment :

  - Le périmètre des fonctions ou tâches externalisées (ou déléguées pour les OPC) ;
  - Les caractéristiques des établissements auprès desquels seront réalisées les externalisations (nom, statut, groupe de rattachement, pays d'implantation du siège social, moyens quantitatifs et qualitatifs, agréments dont ils bénéficient) ;
  - Le mode de rémunération du prestataire de services ;
  - Le dispositif mis en place par la société de gestion permettant de contrôler le prestataire et d'évaluer la qualité de service rendu ;
  - La description du plan d'urgence mis en place par la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde ;
  - Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation et sa durée.

- *Externalisation de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou délégation de la gestion financière d'un OPC*

  Concernant l'externalisation de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou la délégation de gestion financière d'un OPC, le dossier expose les conditions générales de ces opérations et comprend notamment :

  - Une présentation synthétique du périmètre de l'activité de délégation envisagée (ou existante en cas d'évolution). Préciser le montant des encours délégués actuellement et ceux prévisionnels (montant et ratio gestion directe/gestion déléguée) en distinguant, si cela est pertinent, la nature des stratégies ;
  - Une définition des types de stratégies mises en œuvre et des instruments financiers utilisés afin d'identifier ceux qui engendrent une majoration du niveau de risque, tant par les risques liés à la stratégie elle-même (risque de marché, risque opérationnel, juridique, …) que par les difficultés que ceux-ci pourraient créer sur l'efficience du contrôle opéré par la société de gestion sur l'activité des délégataires ;
  - Les modalités de sélection des sociétés délégataires parmi les établissements éligibles (diligences réalisées sur les risques liés à l'environnement juridique et réglementaire des prestataires d'une part, et sur les moyens et l'organisation de ces derniers d'autre part) ;
  - Le dispositif de contrôle spécifique mis en place en précisant les procédures et diligences mises en œuvre par la société de gestion lui permettant de se conformer aux dispositions des articles 313-77 et suivants du règlement général de l'AMF relatif à la délégation de la gestion d'OPCVM.

    Sur ce point, la société de gestion doit être en mesure de démontrer l'adéquation du dispositif de contrôle et de l'organisation mis en place lui permettant de contrôler, effectivement et à tout moment, l'activité du délégataire et d'assurer le suivi des risques spécifiques identifiés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

IV - CLIENTS, DISPOSITIF DE CONTRÔLE ET DE CONFORMITÉ, CONSERVATION DES DONNÉES

A. Principes spécifiques relatifs à l'organisation de la société de gestion de portefeuille

Le dossier expose l'organisation retenue par la société de gestion de portefeuille :

- pour le suivi des transactions personnelles ;
- pour l'enregistrement et la conservation des données ;
- pour toute procédure jugée essentielle à l'exercice de l'activité de la société.

La politique de gestion des conflits d'intérêts est jointe au programme d'activité.

B. Organisation des fonctions de conformité, de contrôle interne et de contrôle des risques

Le dossier expose les moyens et procédures mis en place par la société afin de contrôler ses activités, ainsi que les diligences qui lui incombent dans le cadre de ses relations avec ses intermédiaires et dépositaires. Il détaille l'organisation de la fonction de conformité et de contrôle interne au sein de la société de gestion de portefeuille[1].

Le nom du ou des responsables de la conformité et du contrôle interne[2] est mentionné.

Si la société envisage de confier l'exécution de tâches de contrôle interne à un prestataire extérieur, il convient de préciser :

- le nom du prestataire externe sélectionné ;
- le nom de la ou des personnes, au sein de la structure du prestataire, effectuant ces contrôles, de fournir le programme de travail du prestataire et la périodicité d'intervention envisagée.

1. Conformité et contrôle interne :

Le programme d'activité présente de quelle manière la société est organisée pour répondre à ses obligations en matière de conformité et de contrôle interne. Le dossier expose à cet effet les principales procédures de contrôle (de 1er et 2ème niveaux) qui seront mises en place dans le but de couvrir l'ensemble des activités de la société de gestion de portefeuille.

Concernant plus particulièrement le calcul de l'engagement, les éléments fournis doivent permettre de mettre en évidence que la société de gestion sera en mesure de retenir une méthode (linéaire ou probabiliste) adaptée aux stratégies d'investissement mises en œuvre et aux instruments financiers utilisés.

Le dossier comprend également les procédures de détermination des valeurs liquidatives des OPC et de détermination des règles de valorisation, ainsi que le règlement intérieur de la société de gestion de portefeuille.

Le dossier mentionne les modalités de fonctionnement du plan de continuité d'activité.

2. Contrôle des risques (le cas échéant)

Lorsque cela est approprié et proportionné au regard de la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille s'assure que la fonction de suivi et de contrôle des risques est bien indépendante des activités risquées de gestion.

Le programme d'activité précise alors de quelle manière la société est organisée pour couvrir maîtriser les risques inhérents aux stratégies de gestion et instruments financiers utilisés.

L'objectif de cette partie est de mettre en exergue le fait que la société dispose, de manière indépendante, de moyens humains et techniques, d'indicateurs et de procédures suffisants et adaptés à l'exercice du contrôle des risques.

---

1. Il est rappelé que la fonction de conformité et de contrôle interne comprend :
   - le contrôle permanent, se répartissant entre le contrôle de conformité, le contrôle interne, et le contrôle de la mise en œuvre des politiques et procédures de gestion des risques encourus par les portefeuilles gérés et par la société de gestion de portefeuille elle-même ;
   - le contrôle périodique ;
   - les missions de conseil et d'assistance.

2. Le cas échéant, le nom du responsable du contrôle permanent et du contrôle périodique. La responsabilité du contrôle permanent peut être partagée entre une personne prenant en charge la conformité et une personne prenant en charge le contrôle permanent hors conformité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Dans le cadre de la mise à jour et de l'analyse de l'efficacité de son dispositif de contrôle des risques, la société doit être en mesure d'identifier les éventuelles limites de son organisation et de ses outils, et disposer d'une faculté de réaction adaptée à des cas de dysfonctionnements ou de situations de marché atypiques.

C. Règles de bonne conduite

1. Catégorisation et évaluation des clients

L'objectif de cette partie est, outre de montrer, de manière synthétique, que l'organisation, les moyens et les procédures dont dispose la société de gestion de portefeuille pour la catégorisation et l'évaluation des clients lui permettent d'atteindre les objectifs de servir au mieux l'intérêt de ses clients, de mettre également en exergue la capacité de la société à identifier et traiter des cas particuliers compte tenu notamment de ses activités.

À cet effet, il n'est pas nécessaire de décrire les procédures mises en place dans le détail. L'accent sera en revanche mis sur les risques identifiés par la société de gestion de portefeuille (absence de traçabilité, risque de mauvaise compréhension, relations avec des intervenants pour la commercialisation, …) et les dispositions prises en conséquence pour les maîtriser.

Par ailleurs, si la société de gestion de portefeuille propose le service de RTO, dans le cadre spécifique de l'exécution simple visée au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le programme d'activité décrit les modalités d'information des clients et d'évaluation du caractère non complexe des instruments financiers sur lesquels porte le service (article 314-57 du règlement général de l'AMF).

2. Information des clients

L'objectif de cette partie est de montrer que l'organisation, les moyens et les procédures dont dispose la société de gestion de portefeuille lui permettent de respecter les dispositions réglementaires sur l'information des clients (et notamment une information claire et non trompeuse telle que précisée aux articles 314-10 et suivants du règlement général de l'AMF, ainsi qu'une transparence sur les aspects avantages/ rémunérations) et la nature des informations à transmettre.

La société doit également disposer d'une organisation lui permettant de limiter les risques inhérents à l'information des clients et la répartition des tâches entre les différents intervenants, et d'être en mesure de traiter les situations inhabituelles.

D. Comptes prévisionnels

Le dossier comporte :

- Les éléments prévisionnels sur trois exercices de l'activité de la société de gestion de portefeuille, présentés conformément au tableau ci-après ;
- La justification des éléments prévisionnels retenus (hypothèses effectuées) ;
- Pour les sociétés existantes, les données chiffrées pertinentes relatives à l'exercice précédent.

Il est utile de souligner que le plan prévisionnel du dossier d'agrément ne peut pas prendre en compte de commissions variables.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

En milliers d'euros		1er exercice[a]	2ème exercice	3ème exercice
Encours	OPCVM et OPCI (autres que gérés par délégation)			
	OPCVM et OPCI gérés par délégation			
	Fonds d'investissement de droit étranger gérés par délégation			
	Mandats de gestion (autres que gérés par délégation)			
	Mandats de gestion gérés par délégation			
	Mandats de gestion spécifiques investis dans des actifs immobiliers			
	Total			
Commissions de gestion	**Total 1**			
	Commissions de gestion d'OPCVM et OPCI			
	Commissions de gestion sous mandat			
	Commissions de conseil en gestion en tant que conseiller d'un fonds d'investissement			
Autres produits liés à la gestion	**Total 2**			
	Commissions de mouvement			
	Commissions de souscription/rachat d'OPCVM			
	Rétrocessions de commissions de gestion d'OPCVM			
	Autres produits liés à la gestion *(à préciser)*			
Produits des autres activités	**Total 3**			
	Produits liés à l'activité de conseil autres que les commissions de conseil en gestion			
	Produits liés à l'activité de réception transmission d'ordres			
	Autres (démarchage, conseil aux entreprises, commercialisation d'OPCVM dont la société n'est pas la société de gestion en titre, ...)			
Total du chiffre d'affaires	**= Total 1 + Total 2 + Total 3**			
Charges d'exploitation	**Total des charges d'exploitation**			
	Charges salariales			
	Autres charges externes			
	Dont rétrocessions[b] de produits passées en charges d'exploitation (*)			
	Autres charges			
Résultat d'exploitation [= total du chiffre d'affaires - total des charges d'exploitation]				
Résultat net				
Dividende à distribuer				
Total des frais généraux (= Total des charges d'exploitation – rétrocessions (*))				
Quart des frais généraux (= Frais généraux / 4)				
Fonds propres réglementaires prévisionnels de la société =				
Capitaux propres =				
- Dividendes à distribuer				
- Immobilisations incorporelles				

a. Préciser la durée du 1er exercice si > à 12 mois.

b. Rétrocessions qui permettent de rémunérer les entités chargées de la distribution des OPCVM de la société de gestion et/ou de leurs activités de commercialisation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

Liste des pièces à joindre au programme d'activité de la société de gestion de portefeuille

- Déclaration d'apporteurs de capitaux (Annexes 2 et 2.1 de la présente instruction).
- Renseignements à fournir par les dirigeants d'une entreprise d'investissement (Annexes 3 et 3.1 de la présente instruction).
- Projet de statuts de la société de gestion ou statuts et projet de modification.
- CV des principaux gérants financiers.
- CV du responsable de la conformité et du contrôle interne.
- Organigramme de la société de gestion (à adapter à la taille de la structure).
- Schéma détaillé du circuit de passation des ordres.
- Modèles de mandats de gestion (pour clients non professionnels).
- Règlement intérieur.
- Liste des procédures opérationnelles et des procédures de contrôle envisagées avec le calendrier prévisionnel de mise en application.
- Politique de gestion des conflits d'intérêts.
- Politique d'exécution et/ou de sélection.

À fournir, le cas échéant :

- Contrat d'externalisation ou de délégation de gestion d'OPC.
- Programme de contrôle de l'externalisation et/ou de la délégation de gestion d'OPC.
- Projet de contrat de bail.
- Organigramme du groupe et explications sur le positionnement de la société de gestion de portefeuille au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.
- Projet de convention de prestations de services pour les missions de contrôle de la conformité et du contrôle interne.

Il est précisé que les procédures jointes au programme d'activité sont rédigées sous la seule responsabilité de la société requérante ou, pour les sociétés en formation, des personnes qui les représentent, qui doivent en assurer une revue périodique, et qu'en aucun cas, l'AMF ne se prononce sur le contenu des documents transmis à l'occasion de la demande d'agrément.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 2 - DÉCLARATION À TRANSMETTRE PAR LES APPORTEURS DE CAPITAUX

(à transmettre avec la lettre dont le modèle figure à l'annexe 2.1)

Avertissement

Ces renseignements doivent être fournis par toute personne appelée à devenir associé en nom ou à détenir, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote ou du capital de la société de gestion de portefeuille.

Les réponses au questionnaire ci-dessous doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer le jugement de l'AMF. Il importe que toutes les rubriques soient servies. En outre, tout actionnaire personne physique ou toute personne physique représentant au conseil d'administration ou de surveillance un actionnaire détenant directement ou indirectement au moins le dixième des droits de vote d'une société de gestion de portefeuille doit joindre un *curriculum vitae* au dossier.

Des manquements ou infractions ayant donné lieu à amnistie ne doivent pas être mentionnés dans les réponses au questionnaire.

Le questionnaire et la lettre à transmettre au président de l'AMF doivent être retournés dûment complétés et signés par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

<table>
<tr><td colspan="2">Nom de la société de gestion de portefeuille pour laquelle ces renseignements sont fournis :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Identité de l'apporteur de capitaux :</td></tr>
<tr><td>Personne morale :
Dénomination :
Forme juridique :
N° Siren : [a]
Nationalité :
Adresse :

Dirigeants :
Nom et prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :</td><td>Personne physique :
(Fournir la copie d'une pièce d'identité)

Nom et prénoms :

Nom et prénoms des parents : [b]

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :</td></tr>
</table>

a. Ou équivalent étranger.

b. Afin d'éviter des erreurs d'identification, ces renseignements ne sont nécessaires que pour les personnes (quelle que soit leur nationalité) nées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

1. À quels objectifs répond la création de l'entreprise ou la prise de participation dans celle-ci ? Quels effets l'apporteur de capitaux en attend-il (donner toutes informations utiles à ce sujet) ?
2. Des relations d'affaires significatives existent-elles entre l'apporteur de capitaux et la société ? Comment ces relations devraient-elles évoluer à l'avenir ?

3. Quels sont le montant et le pourcentage de la participation prévue ainsi que son équivalence en droits de vote[1]?

   Décrire précisément le montage juridique et financier de l'opération d'acquisition des titres.

   Indiquer notamment tous les accords existants entre actionnaires, détailler leurs caractéristiques, le (ou les) fournir sur demande.

4. L'apporteur de capitaux a-t-il donné ou envisage-t-il de donner en garantie des actions de la société ? Si oui, préciser le bénéficiaire.

5. L'opération constitue-t-elle un franchissement du seuil du tiers, du cinquième ou du dixième ou des droits de vote d'une société cotée (fournir le cas échéant une copie de la déclaration adressée à la société dont les actions ont été acquises à l'AMF, précisant les objectifs que l'apporteur de capitaux entend poursuivre au cours des douze prochains mois) ? A-t-elle donné lieu (ou doit-elle donner lieu) au dépôt d'une offre publique[2] ?

6. L'opération est-elle susceptible de faire l'objet au titre du contrôle des concentrations d'une notification au Ministre chargé de l'économie et/ou à la Commission européenne pour les opérations de dimension communautaire (règlement CEE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises) ? Dans l'affirmative, celle-ci a-t-elle été effectuée[3] ?

7. Les actions de l'apporteur de capitaux sont-elles cotées. Fournir toute information utile à ce sujet (place de cotation, marché) ?

8. Les titres émis par l'apporteur de capitaux ou certaines sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une notation (dans l'affirmative, donner toutes précisions utiles à ce sujet) ?

9. Quelle est la répartition du capital de l'apporteur de capitaux ? S'il y a lieu, préciser celle de la maison mère et des holdings intermédiaires (indiquer les pourcentages de détention en parts de capital et en droits de vote et préciser le lieu du siège social de chacune des entités).

10. Quelle est l'activité de l'apporteur de capitaux[4] ?

    S'il fait partie d'un groupe, fournir un descriptif des principales entités constituant le groupe ; indiquer, le cas échéant, la part des activités bancaires ou de services d'investissement, joindre un organigramme ainsi que les comptes consolidés des trois derniers exercices ; fournir, en outre, la liste des participations significatives dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement en France et à l'étranger :

    - de l'apporteur de capitaux ;
    - du groupe auquel lui-même appartient.

---

1. Sont assimilés aux droits de vote détenus par un apporteur de capitaux :

   - les droits de vote possédés par d'autres personnes pour son compte ;
   - les droits de vote possédés par les sociétés placées sous son contrôle effectif ;
   - les droits de vote possédés par un tiers avec qui il agit ;
   - les droits de vote que l'apporteur de capitaux ou les autres personnes citées ci-dessus sont en droit d'acquérir à leur seule initiative en vertu d'un accord.

2. Fournir alors copie du projet de note d'information soumise au visa de l'AMF et des autres communiqués soumis à publicité financière obligatoire.

3. Si une déclaration a été effectuée quel est le délai dont dispose l'autorité saisie ? Si cette dernière ne l'a pas été, sous quel délai devez-vous l'effectuer ?

4. Il conviendra en particulier d'indiquer si l'apporteur de capitaux a des sociétés sœurs exerçant des activités réglementées.

Précisez notamment si la société de la société de gestion de portefeuille sera :

- filiale d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille) ayant son siège social en France ;
- filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille) ayant son siège social en France ;
- contrôlée par une personne, physique ou morale, qui contrôle également, respectivement, une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille) ayant son siège social en France.

Précisez si les établissements suivants prendront une participation ou le contrôle de la société de gestion de portefeuille :

- une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille) ayant son siège social en France ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille) ayant son siège social en France ;
- un établissement contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement (non SGP) ayant son siège social en France.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Préciser enfin si l'apporteur de capitaux ou l'un de ses mandataires sociaux contrôle une société de gestion de portefeuille ou son équivalent à l'étranger (indiquer, le cas échéant, son nom ainsi que le montant des capitaux gérés).

11. Si l'apporteur de capitaux ou tout ou partie des sociétés qui lui sont liées exercent une activité financière, à quelles réglementations et à quelles autorités les entités concernées sont-elles soumises à ce titre ? (Indiquer si l'opération nécessite une autorisation et fournir, le cas échéant, copie de celle-ci ; dans cette hypothèse, le dossier devra également comprendre des indications quant à l'impact de l'opération envisagée sur les principales caractéristiques financières et sur les ratios prudentiels de l'apporteur de capitaux).
12. Quelles sont les principales relations bancaires et financières en France de l'apporteur de capitaux ?
13. Dans le cas d'apporteurs de capitaux originaires d'États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, fournir, le cas échéant, toute indication sur les conditions d'implantation de succursales, de création de filiale ou de prise de participations dans des établissements de statut comparable, ainsi que sur les conditions d'exercice d'activités de gestion, bancaires et financières dans le pays d'origine.
14. Si l'apporteur de capitaux est une personne physique, quels sont le montant et la nature de son patrimoine ?
15. L'apporteur de capitaux ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire en France ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années ? Dans l'affirmative, quelles ont été les qualifications retenues par la ou les autorités compétentes ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ? Une telle procédure est-elle en cours ?
16. L'apporteur de capitaux a-t-il connaissance de l'existence de sanctions (pénales, administratives ou disciplinaires) ou de procédures en cours à l'encontre de la société concernée par l'opération ? Quelles ont été, le cas échéant, les sanctions prononcées ?
17. L'apporteur de capitaux sera-t-il présent ou représenté au conseil d'administration (ou au conseil de surveillance) de la société[1] ?
18. Fournir la liste des mandats déjà exercés par les futurs représentants de l'apporteur de capitaux au sein de l'établissement faisant l'objet de ce dossier.
19. Fournir toute information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

« En ma qualité de ....., je certifie l'exactitude des informations ci-dessus et m'engage à porter à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers les changements des éléments de cette déclaration ».

A , le

Signature de l'apporteur de capitaux
(ou de son représentant)

1. Dans ce cas, le futur administrateur ou membre du conseil de surveillance devra joindre à son dossier une déclaration attestant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier. Celui-ci devra également répondre aux questions 11 à 16 du questionnaire « dirigeants » (cf. annexe 3 de l'instruction relative aux SGP).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 2.1 - Modèle de lettre à adresser au président de l'Autorité des marchés financiers à transmettre par les apporteurs de capitaux[1] avec les renseignements énumérés à l'annexe 2 de l'instruction n° 2006-02 du 24 janvier 2006

Monsieur le Président,

En ma qualité de ……..[2], j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les renseignements demandés par l'Autorité des marchés financiers à l'occasion de la prise de participation que [*nom de l'apporteur*] se propose de réaliser dans le capital de [nom de la société de gestion de portefeuille].

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants dont l'Autorité des marchés financiers doive être informée.

Je m'engage à informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers de tout changement qui modifierait, de façon significative, les renseignements fournis[3].

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signature

1. Cette lettre doit être transmise par toute personne qui se propose de détenir au moins 10 % des droits de vote d'une société de gestion ou devenir associé en nom.

2. Indiquer la qualité du signataire : président, gérant, autre dirigeant social, mandataire spécialement habilité.

3. Notamment ceux qui font l'objet du point n° 9 de l'annexe 2 de l'instruction n° 2006-02 du 24 janvier 2006 « Déclarations à transmettre par les apporteurs de capitaux » (répartition du capital de l'apporteur de capitaux et, éventuellement, de celui de la maison-mère du groupe dont il fait partie).

ANNEXE 3 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES DIRIGEANTS D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

(à transmettre avec la lettre dont le modèle figure à l'annexe 3.1)

Avertissement

Ces renseignements doivent être fournis par toute personne physique[1] appelée à exercer des fonctions de dirigeant responsable d'une société de gestion de portefeuille (article L. 532-9 du code monétaire et financier). Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir ce dossier dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle nomination au sein de la société de gestion intervenant depuis moins de deux ans, à l'exception d'un *curriculum vitae* actualisé et d'une lettre à Monsieur le Président de l'AMF établie selon le modèle de la formule alternative (cf. annexe 3.1, renvoi n° 3).

Les réponses au questionnaire ci-dessous doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer le jugement de l'AMF. Il importe que toutes les rubriques soient servies. D'une façon générale, les renseignements demandés portent sur la période où la personne concernée a exercé des responsabilités ainsi que sur la période immédiatement consécutive à la cessation de ces fonctions (jusqu'à un an après ladite cessation)[2].

Des manquements ou infractions ayant donné lieu à amnistie ne doivent pas être mentionnés.

Le questionnaire doit être retourné dûment complété et signé par l'intéressé et par le président du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement concerné. Dans le cas d'une nomination du président du conseil d'administration ou du directoire, il incombe à l'actionnaire principal ou à l'un de ses mandataires sociaux de contresigner les déclarations du dirigeant.

Les intéressés doivent également adresser à l'AMF un *curriculum vitae* indiquant de façon détaillée la formation initiale suivie par le dirigeant, les diplômes obtenus et l'intitulé des fonctions exercées[3]. En outre, s'agissant des deux dernières fonctions exercées, il devra être indiqué la taille des entités (en termes de salariés et de chiffre d'affaires) dans lesquelles elles ont été occupées ainsi que les résultats de leur gestion.

Ils doivent aussi adresser au président de l'AMF, une lettre établie selon le modèle qui figure en annexe 3.1.

Enfin, par décision en date du 29 novembre 2001 publiée au *Journal Officiel* du 20 février 2002, le CECEI a décidé de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (FIDEC). La Commission nationale informatique et libertés avait donné un avis favorable à la création de FIDEC le 18 septembre 2001. Les intéressés sont informés que certains éléments d'information fournis dans le présent dossier, notamment les fonctions qu'ils ont occupées au cours de leur carrière professionnelle, sont susceptibles d'être enregistrés dans FIDEC.

---

1. Les informations relatives aux personnes physiques recueillies par le questionnaire en application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier font l'objet d'un traitement automatisé de données nominatives ayant reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 18 septembre 2001.

Ces informations, collectées par l'Autorité des marchés financiers en sa qualité d'interlocuteur unique des personnes et entreprises demanderesses, sont enregistrées dans le fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (FIDEC) et sont destinées au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Comité des entreprises d'assurance. Elles peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par le code précité, au fonds de garantie ainsi que, dans le respect de la législation en vigueur, notamment des articles L. 612-6, L. 613-12, L. 613-13, L. 613-20, L. 621-21 et L. 632-1 dudit code, à des autorités de surveillance étrangères.

Les personnes recensées, qui ne disposent pas, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée du 6 janvier 1978, du droit d'opposition, peuvent avoir accès aux informations les concernant contenues dans FIDEC en adressant une demande écrite au président de l'Autorité des marchés financiers, à l'attention du SPPE, 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2.

La communication a lieu dans un bref délai suivant la formulation de la demande.

Il est procédé à la correction des erreurs éventuelles dans les huit jours ouvrés suivant la communication de l'information rectificative. L'intéressé est avisé par lettre de la rectification.

2. Afin de permettre d'appréhender les conséquences de son action comme dirigeant.

3. Y compris les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés au cours des 10 dernières années.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

[1]. Nom de la société de gestion pour laquelle ces renseignements sont fournis :

.....

[2]. Identité du dirigeant :

(*Fournir la copie d'une pièce d'identité*)

- Nom et prénom : .....
- Noms et prénoms des parents[a] : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- Nationalité : .....
- Adresse personnelle[b] : .....
- Niveau de connaissance en français (pour les non francophones) : .....
- Intitulé de la fonction[c] : .....
- Date de nomination : .....

a. Afin d'éviter des erreurs d'identification, ces renseignements ne sont nécessaires que pour les personnes (quelle que soit leur nationalité) nées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

b. Indiquer le lieu de résidence envisagé à la suite de la prise de fonctions s'il est différent du lieu actuel.

c. Pour laquelle ce dossier est présenté.

1. Préciser l'identité de l'organe ou de la personne qui vous a désigné à vos nouvelles fonctions et joindre copie du document de nomination (ou projet de document en cas de création).
2. Quelle sera l'étendue des fonctions de direction que vous exercerez et comment seront partagées les responsabilités avec les autres dirigeants nommés dans le cadre de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier[1] ? Il est rappelé que l'AMF a publié dans sa revue mensuelle n° 9 du mois de décembre 2004, un communiqué dans lequel est précisée la notion de direction et de détermination de l'orientation d'une société de gestion de portefeuille.
3. Pour chacune des deux dernières fonctions exercées au cours des dix dernières années, quelles responsabilités avez-vous effectivement exercées [2] et quels résultats[3] avez-vous obtenus ?
4. Avez-vous été au cours des dix dernières années ou êtes-vous un actionnaire significatif[4], un associé en nom ou un associé commandité d'une autre société (dans l'affirmative, précisez le nom et l'activité de ces sociétés ainsi que le montant de votre participation) ?
5. L'une des sociétés dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez encore des responsabilités de dirigeant ou dont vous avez été ou êtes un actionnaire significatif, un associé en nom ou un associé commandité, s'est-elle vu, à votre connaissance, refuser ou retirer une autorisation ou un agrément dans le domaine bancaire ou financier, en France ou à l'étranger ?
6. L'une des sociétés dans lesquelles vous avez exercé au cours des dix dernières années ou exercez des responsabilités de dirigeant ou dont vous avez été ou êtes un actionnaire significatif, un associé en nom ou un associé commandité, a-t-elle fait l'objet, à votre connaissance, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire, ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle ? Une telle procédure est-elle en cours ?

1. Décrivez l'étendue de vos responsabilités de direction et précisez les modalités de votre association aux fonctions confiées aux autres dirigeants désignés au titre de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier.

2. Nombre de collaborateurs, délégations de pouvoirs, capitaux gérés, budget délégué, etc.

3. En termes de développement de l'activité et de rentabilité.

4. Si oui, précisez le nom et l'activité de ces entreprises ainsi que le montant de votre participation (un actionnaire significatif détient au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise).

7. Avez-vous été ou envisagez-vous d'être prochainement partie à un arrangement amiable ou à une procédure judiciaire en France ou à l'étranger ayant pour objet un apurement des dettes d'une entreprise dont vous avez été ou seriez encore dirigeant, actionnaire significatif ou associé ?

8. Êtes-vous lié par certains engagements au titre de fonctions précédemment exercées (clause de non concurrence, par exemple) ?

9. Parmi les sociétés dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes un actionnaire significatif, un associé en nom ou un associé commandité, quelles sont celles qui, à votre connaissance, entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaires significatives ou, le cas échéant, être bénéficiaires de prêts de l'entreprise mentionnée dans ce questionnaire ?

10. Parallèlement aux fonctions faisant l'objet du présent dossier, est-il prévu que vous commenciez ou continuiez à exercer d'autres fonctions de direction (dans l'affirmative, indiquez la liste des fonctions et explicitez votre organisation pour vous assurer une disponibilité suffisante pour chacun de ces différents emplois, en mentionnant, le cas échéant, les structures organisationnelles ou de contrôle vous permettant de remplir pleinement vos différentes responsabilités)[1] ?

11. Indiquer, le cas échéant, la liste de vos mandats sociaux, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe du prestataire pour lequel vous répondez au présent questionnaire.

    S'agissant de ce dernier, indiquer les mandats pour lesquels vous pourriez connaître des conflits d'intérêts. Dans ce cas, préciser les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier.

12. Avez-vous, au cours des dix dernières années, exercé des fonctions de direction au sein d'une société dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux[2] ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ?

13. Avez-vous, au cours des dix dernières années, fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ou d'une sanction prononcée par un organe central (au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier) ? Une telle procédure est-elle en cours ?

14. Avez-vous fait l'objet d'un licenciement pour faute ? (Donnez, le cas échéant, toutes précisions utiles). Une telle procédure est-elle en cours ?

15. Entendez-vous effectuer, directement ou indirectement, des opérations personnelles ou professionnelles[3] avec l'établissement ?

16. Avez-vous connaissance d'autres informations susceptibles d'éclairer le jugement de l'AMF sur votre honorabilité et votre compétence ?

17. Question complémentaire concernant uniquement les dirigeants de succursales françaises d'établissements non parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) : quelle est l'étendue des responsabilités qui vous ont été attribuées par la direction de votre société ?

« Je soussigné[4]…… certifie l'exactitude des informations ci-dessus et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers les changements des éléments contenus dans cette déclaration les concernant ».

À , le

Signature du dirigeant

1. Précisez notamment si vous êtes :

- chargé de conduire une entreprise d'assurance, une société de groupe d'assurance ou une société de groupe mixte d'assurance appartenant au même groupe ou une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la CCAMIP ;

- dirigeant responsable au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement (non société de gestion de portefeuille), d'une compagnie financière appartenant au même groupe ou d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier dont le coordonnateur est la Commission bancaire.

2. Concerne les entreprises étrangères.

3. À titre d'exemple, la société aura-t-elle parmi ses clients ou fournisseurs une autre société au sein de laquelle vous exercez des fonctions de dirigeant, d'actionnaire significatif, d'associé en nom ou d'associé commandité ?

4. Nom et prénom.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

« En ma qualité de……[1], je soussigné……[2] déclare, après avoir procédé aux vérifications d'usage, que les informations communiquées par M……[3] à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa nomination en qualité de ……[4] de……[5], sont à ma connaissance exactes. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers les changements des éléments contenus dans cette déclaration les concernant et dont j'aurais connaissance ».

À , le

Signature du président[6], de l'actionnaire principal
ou d'un représentant de l'organe social
à l'issue de sa délibération

1. Fonction.
2. Nom et prénom.
3. Nom du dirigeant.
4. Fonction.
5. Nom de l'établissement.
6. Sauf s'il s'agit de la désignation du président.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 3.1 - Modèle de lettre à adresser au président de l'Autorité des marchés financiers à transmettre par le dirigeant de la société de gestion de portefeuille avec les renseignements énumérés à l'annexe 3 de l'instruction n° 2006-02 du 24 janvier 2006

Monsieur le Président,

Étant désigné en qualité de dirigeant au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier de [nom de la société de gestion de portefeuille], en vue d'exercer la fonction de ..... à compter du ....., j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements demandés par les instances en charges du dossier.

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants à signaler. Je certifie, en particulier, ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier. À cet égard, je vous adresse ci-joint [un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3)][1] [une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire][2].

[3] [Étant désigné en qualité de dirigeant au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier de [nom de la société de gestion de portefeuille], en vue d'exercer la fonction de ..... à compter du ....., j'ai l'honneur de confirmer les renseignements que je vous ai fait parvenir à l'occasion de ma désignation précédente et je certifie qu'il n'y a pas à ma connaissance d'autres faits importants à signaler. Je vous adresse ci-joint un *curriculum vitae* actualisé].

Je m'engage à informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers de tout changement qui modifierait de façon significative les renseignements fournis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signature

1. Un extrait de casier judiciaire doit être adressé par les personnes résidant en France depuis trois ans au moins.

2. Une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays où le déclarant résidait précédemment et comportant la désignation de l'autorité signataire et du pays concerné, doit être adressée par les personnes ne résidant pas en France depuis trois ans au moins.

3. Formule alternative remplaçant les deux premiers paragraphes de la lettre, à remplir par toute personne exerçant déjà les fonctions de dirigeant au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, dans une autre société de gestion de portefeuille.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 4 - CHOIX DE LA DIRECTIVE APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

1. INTRODUCTION

Depuis le 13 février 2004, la possibilité de commercialiser des OPCVM coordonnés dans l'Espace économique européen en application de la directive n° 85/611/CEE (directive OPCVM), réservée jusqu'alors aux sociétés de gestion d'OPCVM a été ouverte sous certaines conditions à toutes les sociétés de gestion de portefeuille.

Cette possibilité offerte implique que toutes les sociétés de gestion de portefeuille se placent soit sous le régime de la directive n° 85/611/CEE, soit sous le régime de la directive n° 2004/39/CEE.

2. EXISTENCE DE DEUX TYPES DE SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

2.1. Statuts de type 1 et de type 2

Au sein du statut de société de gestion de portefeuille, il est nécessaire de distinguer deux régimes de sociétés de gestion afin de tenir compte de la possibilité pour ces dernières de se placer soit sous la directive n° 85/611/CEE, soit sous la directive n° 2004/39/CEE.

Le type 1 correspond à la société qui se place sous le régime de la directive n° 85/611/CEE.

- **Activités nécessaires :**

  La société de gestion s'engage à créer et à gérer, dans un délai de 12 mois maximum, au moins un OPCVM coordonné.

- **Activités possibles :**

  Les activités possibles sont définies par l'article 5 de la directive n° 85/611/CEE et sont précisées par l'annexe 2[1] de cette directive.

  Elles incluent notamment la gestion d'OPCVM non coordonnés et l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille ou de conseil.

- **Activités exclues :**

  La société de gestion ne peut pas exercer le service d'investissement de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers.

  Il est précisé que pour les sociétés de gestion de type 1, le fait de collecter des souscriptions/rachats sur parts d'OPCVM[2] s'inscrit dans le cadre de l'activité de commercialisation d'OPCVM prévue par la directive n° 85/611/CEE (directive OPCVM).

---

1. Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille en France :
   Gestion de portefeuille ;
   Administration :
   - services juridiques et de gestion comptable du fonds ;
   - demandes de renseignement des clients ;
   - évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux) ;
   - contrôle du respect des dispositions réglementaires ;
   - tenue du registre des porteurs de parts ;
   - émissions et rachats de parts ;
   - dénouement des contrats (y compris envoi des certificats).

   Commercialisation.

2. sauf OPCVM cotés.

- **Passeport :**

La société de gestion peut demander le passeport prévu par la directive OPCVM.

Les activités pouvant bénéficier d'un passeport au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement sont :

- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement, ;
- la commercialisation d'OPCVM.

Aussi, ce passeport ne permet-il pas à une société de gestion de créer un OPCVM dans un autre État membre.

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un passeport pour gérer par délégation un OPCVM de droit étranger.

Le type 2 correspond à la société qui se place sous le régime de la directive n° 2004/39/CEE.

- **Activités nécessaires et activités possibles :**

La société de gestion doit exercer une activité de gestion pour le compte de tiers. Néanmoins, il n'y a pas d'autres exigences particulières pour pouvoir adopter ce statut.

- **Activités exclues :**

La société de gestion de type 2 ne peut pas gérer d'OPCVM coordonnés. Elle ne peut pas être la société de gestion qui reçoit une délégation globale d'une SICAV coordonnée. Elle peut en revanche gérer financièrement, par délégation, un OPCVM (coordonné ou non) dont elle n'est pas société de gestion en titre.

- **Passeport :**

La société de gestion de type 2 peut bénéficier du passeport prévu par la directive n° 2004/39/CEE. Les activités pouvant bénéficier d'un passeport au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement sont :

- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement, ;
- la réception-transmission d'ordres.

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un passeport pour gérer par délégation un OPCVM de droit étranger.

2.2. Option des sociétés de gestion

Ce tableau présente de manière schématique les possibilités d'option pour les cas les plus fréquents :

Nature des activités exercées	Possibilités d'option	Contraintes
Gestion d'OPCVM coordonnés et non coordonnés	Type 1 obligatoire	Réception-transmission d'ordres interdite Activités autorisées : gestion de portefeuille et conseil en investissement
Gestion d'OPCVM non coordonnés, gestion de portefeuille et conseil en investissement	Type 1 à condition de gérer au moins un OPCVM coordonné dans les 12 mois suivant son agrément	Réception-transmission d'ordres interdite
	Type 2	*Pas d'exigences particulières*
Uniquement gestion de portefeuille et/ou activités accessoires précisées	Type 2	*Pas d'exigences particulières*
Uniquement capital investissement et activités accessoires précisées	Type 2	*Pas d'exigences particulières*
Uniquement épargne salariale et activités accessoires précisées	Type 2	*Pas d'exigences particulières*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2.3. L'option est-elle irrévocable ?

L'option dépendant du type d'activité exercée, elle a vocation à être pérenne. Le changement reste cependant possible à condition que la société de gestion de portefeuille se mette en conformité avec le régime qu'elle souhaite adopter. Ainsi :

- Une société de gestion ayant opté pour le type 1 ne pourra pas opter pour le type 2 tant qu'elle gérera des OPCVM coordonnés : ceux-ci devront donc soit être liquidés, soit être transférés à une autre société de gestion habilitée ;
- Une société de gestion ayant opté pour le type 2 ne pourra opter pour le type 1 qu'à la condition de ne pas exercer des activités non compatibles avec ce statut (par exemple la RTO).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 5 - TABLEAU DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Informer systématiquement l'AMF dans les cas suivants [(1)]	**Modifications soumises à autorisation préalable de l'AMF**	**Modifications soumises à information immédiate de l'AMF**	**Renvoyer les annexes suivantes dûment remplies en deux exemplaires accompagnées des pièces demandées**
PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Modification du programme d'activité en vue d'exercer une activité de gestion non décrite dans le dossier d'agrément initial (par exemple : la gestion d'OPCVM ou la gestion de portefeuille)	X		Trames types correspondantes - disponibles sur le site Internet de l'AMF
Approbation d'un programme d'activité spécialisé	X		
Opération de dissolution ou demande de retrait d'agrément	X		Cette modification sera traitée par échange de courrier(s) entre l'AMF et les sociétés de gestion de portefeuille
Modification du programme d'activité en cas de réorganisation ou restructuration globale de la société	X		Cette modification sera traitée par échange de courrier(s) entre l'AMF et les sociétés de gestion de portefeuille
Modification du périmètre d'activité (délégation - *hors gestion financière*, activités à l'étranger, …)	X		Fiche A1
Exercice d'activités accessoires ou connexes		X	Fiche A2
IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de dénomination		X	Fiche B1
Changement de coordonnées		X	Fiche B2
Modification des statuts	X dans le cas d'une SAS ou transformation en SAS	X	Fiche B3
Changement d'association professionnelle		X	Fiche B4
STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Modification de l'actionnariat direct ou indirect	X si changement de contrôle direct ou indirect de la SG	X	Fiche C1
Modification du capital social de la société		X	Fiche C2
Mise en place de fonds propres complémentaires ou surcomplémentaires	X		Fiche C3
Participations/Filiales de la société de gestion		X	Fiche C4
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de dirigeant au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF		X	Fiche D1
Changement de dirigeant au sens de l'article 312-7 du règlement général de l'AMF (cas des sociétés de gestion à dirigeant unique)		X	Fiche D2

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

TENUE DE COMPTE CONSERVATION, EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE			
Changement de teneur de comptes conservateur dans le cadre de la gestion de portefeuille	X		Fiche E1
Externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités (hors délégation de la gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille)		X	Fiche E2
Délégation de gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion)	X		Fiche E3
MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de gérants financiers (si le nombre de gérants dans la SGP est inférieur ou égal à 5) ou de responsables de la gestion		X	Fiche F1
Modification de l'organisation en termes de moyens humains		X	Fiche F2
Modification significative dans les moyens matériels de la société		X	L'information devra être décrite dans le rapport annuel de contrôle de la SGP
ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA CONFORMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de RCCI	X (en cas d'externalisation)	X	Fiche G1
Changement de contrôleur des risques		X	Fiche G2
Changement de correspondant TRACFIN		X	Fiche G3
OPÉRATIONS DE FUSION-ABSORPTION, SCISSION, APPORT PARTIEL D'ACTIFS			
Opération de fusion-absorption ou scission	X		Fiche H1
Opération d'apport partiel d'actifs		X	Fiche H2

(1) L'article L. 532-9.1 du code monétaire et financier dispose que « toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'AMF, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF ». Par ailleurs, l'article 311-3 du règlement général de l'AMF dispose que la société de gestion informe l'AMF, selon les modalités précisées par la présente instruction, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et le contrôle.

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 6 - FORMULAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE TABLEAU DE L'ANNEXE 5

Fiche de modification de société de gestion de portefeuille

(À envoyer systématiquement en deux exemplaires avec la ou les fiche(s) de modification, sauf pour les fiches B1, B2, B4 et G3 pour lesquelles l'AMF n'accusera pas réception de l'envoi))

Cadre réservé AMF ↴	*Veuillez compléter les données suivantes* ↴
Numéro de référence AMF :	Nom : ..... Fonction : ..... Société : ..... Adresse : ..... Compl. : ..... CP, Ville : .....

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE :		
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier :		
La modification a-t-elle déjà fait l'objet d'un échange avec l'AMF ?	❑ oui	❑ non
Dans l'affirmative, indiquer le numéro de dossier précisé sur le courrier :	.....	
ou à défaut préciser le nom du contact à l'AMF :	.....	

◆ MODIFICATION(S) ENVISAGÉE(S) :

Famille de fiche	*Type de modification(s) envisagée(s) et/ou effectuée(s)*	*Cocher la case correspondante* ↴	*Fiche à fournir*
A	**Périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille**		
	⇨ Modification du périmètre d'activité (délégation hors gestion financière, activités à l'étranger, …)	☐	***FICHE A1***
	⇨ Exercice d'activités accessoires ou connexes	☐	***FICHE A2***
B	**Identification de la société de gestion de portefeuille**		
	⇨ Changement de dénomination	☐	***FICHE B1***
	⇨ Changement de coordonnées	☐	***FICHE B2***
	⇨ Modification des statuts	☐	***FICHE B3***
	⇨ Changement d'association professionnelle	☐	***FICHE B4***
C	**Structure capitalistique de la société de gestion de portefeuille**		
	⇨ Modification de l'actionnariat direct ou indirect	☐	***FICHE C1***
	⇨ Modification du capital social	☐	***FICHE C2***
	⇨ Mise en place de fonds propres complémentaires ou sur complémentaires	☐	***FICHE C3***
	⇨ Participations/Filiales de la société de gestion	☐	***FICHE C4***
D	**Direction de la société de gestion de portefeuille**		
	⇨ Changement de dirigeant	☐	***FICHE D1***
	⇨ Changement de dirigeant (pour les sociétés de gestion à dirigeant unique)	☐	***FICHE D2***
E	**Tenue de comptes conservation, externalisation et délégation de gestion financière**		
	⇨ Changement de teneurs de compte conservateur dans le cadre de la gestion de portefeuille	☐	***FICHE E1***
	⇨ Externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités (hors délégation de gestion d'OPCVM et externalisation de la gestion de portefeuille)	☐	***FICHE E2***
	⇨ Délégation de gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion d'OPCVM ou de l'externalisation de la gestion de portefeuille décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion)	☐	***FICHE E3***
F	**Moyens humains de la société de gestion de portefeuille**		
	⇨ Changement de gérants financiers ou de responsables de gestion	☐	***FICHE F1***
	⇨ Modification de l'organisation en termes de moyens humains	☐	***FICHE F2***
G	**Organisation du contrôle interne et de la conformité**		
	⇨ Changement de RCCI	☐	***FICHE G1***
	⇨ Changement de contrôleur des risques	☐	***FICHE G2***
	⇨ Changement de correspondant TRACFIN	☐	***FICHE G3***
H	**Opérations de fusion/absorption, scission, apport partiel d'actifs**		
	⇨ Opération de fusion/absorption ou scission	☐	***FICHE H1***
	⇨ Opération d'apport partiel d'actifs	☐	***FICHE H2***

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

A - PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	A1	MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ (type de gestion, activités à l'étranger…)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET (ENVISAGÉE LE CAS ÉCHÉANT)
S'agissant de délégation - hors gestion financière : Soumis à autorisation préalable de l'AMF *Pour les autres modifications :* Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Une note explicative ❑ La partie du programme d'activité concernée ❑ Le contrat (le cas échéant)	

RÉSUME DES MODIFICATIONS

↴ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↴ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

A - PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	A2	EXERCICE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES OU CONNEXES

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCE À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Une note décrivant la nature des activités envisagées et les modalités de mise en oeuvre	

ACTIVITÉ(S) ENVISAGÉE(S)

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

B - IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	B1	CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	DÉNOMINATION	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Dénomination sociale ❑ Dénomination commerciale	❑ Le K-bis original à jour ❑ Statuts mis à jour	

ANCIENNE DÉNOMINATION SOCIALE	NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

L'AMF n'accusera pas réception de l'envoi de cette fiche de modification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

B - IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	B2	CHANGEMENT DE COORDONNÉES

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	ANCIENNES COORDONNÉES	NOUVELLES COORDONNÉES	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF (adresse de la société, n° de téléphone, n° de fax, e-mail, adresse du site internet, …)			

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

L'AMF n'accusera pas réception de l'envoi de cette fiche de modification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

B - IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	B3	MODIFICATION DES STATUTS

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET (ENVISAGÉE LE CAS ÉCHÉANT)
S'agissant des statuts d'une SAS ou de la transformation d'une société en SAS : Soumis à autorisation préalable de l'AMF	Pièce à communiquer préalablement à la modification : ❑ Le projet de statuts Pièces à communiquer postérieurement à la modification : ❑ Les statuts signés ❑ Le K-bis original à jour	
Dans les autres cas : Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Les statuts signés ❑ Le K-bis original à jour	

LISTE DES MODIFICATIONS

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

B - IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	B4	CHANGEMENT D'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	ANCIENNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE	NOUVELLE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF			

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

L'AMF n'accusera pas réception de l'envoi de cette fiche de modification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

C - STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	C1	MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT DIRECT OU INDIRECT *(sans incidence sur le montant du capital social de la société)*

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

Cette modification entraînera-t-elle un changement de contrôle direct ou indirect de la société de gestion ?	❑ **oui**	❑ **non**

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	ACTIONNARIAT AVANT MODIFICATION	ACTIONNARIAT APRÈS MODIFICATION	DATE D'EFFET (ENVISAGÉE LE CAS ÉCHÉANT)
Sans changement de contrôle direct ou indirect de la société de gestion : Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ La déclaration d'apporteur de capitaux pour les actionnaires possédant de manière directe ou indirecte plus de 10 % du capital et/ou des droits de vote *(dont le modèle se trouve à l'annexe 2 de la présente instruction)* ❑ La lettre à adresser au président de l'AMF à transmettre par les apporteurs de capitaux *(dont le modèle se trouve à l'annexe 2.1 de la présente instruction)*			
Avec changement de contrôle direct ou indirect de la société de gestion : Soumis à autorisation préalable de l'AMF	*En cas de changement de contrôle direct ou indirect la société de gestion doit en outre envoyer :* ❑ Note présentant les impacts de l'opération sur l'organisation, la stratégie financière, la direction et la gestion à court et moyen terme ❑ La mise à jour du programme d'activité (le cas échéant)			

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

C - STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	C2	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL AVANT MODIFICATION	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL APRÈS MODIFICATION
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le PV de l'AGE entérinant la décision d'augmentation ou de réduction du capital social ❑ Le K-bis original à jour attestant de l'opération ❑ Des éléments d'information permettant d'appréhender l'impact de la modification sur les fonds propres de la société		

COMMENTAIRES ÉVENTUELS SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

C - STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	C3	MISE EN PLACE DE FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES OU SURCOMPLÉMENTAIRES

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

L'opération concerne la mise en place de :

(cocher la case correspondante ou les deux, le cas échéant)

❑ Fonds propres complémentaires (au sens de l'annexe 10 de la présente instruction)

❑ Fonds propres surcomplémentaires (au sens de l'annexe 10 de la présente instruction)

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	MONTANT DU PRÊT	DATE D'EFFET ENVISAGÉE
Soumis à autorisation préalable de l'AMF	❑ Le contrat de prêt subordonné mis en place (respectant les dispositions de l'annexe 10 de la présente instruction) ❑ Des éléments d'information permettant d'appréhender l'impact de la modification sur les fonds propres de la société		

COMMENTAIRES :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	
Date :	
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	
Nom :	
Fonctions :	

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

C - STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	C4	PARTICIPATIONS/FILIALES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	% DU CAPITAL DÉTENU		DATE DE LA PRISE DE PARTICIPATION
		Avant la prise de participation (le cas échéant)	*Après la prise de participation*	
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le K-bis de la société cible ❑ Les statuts de la société cible			

NOM DE LA SOCIÉTÉ CIBLE	ACTIVITÉ(S) DE LA SOCIÉTÉ CIBLE	OBJET DE LA PRISE DE PARTICIPATION

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	
Date :	
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	
Nom :	
Fonctions :	

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

D - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	D1	CHANGEMENT DE DIRIGEANT AU SENS DE L'ARTICLE 312-6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	ANCIEN DIRIGEANT (LE CAS ÉCHÉANT)	NOUVEAU DIRIGEANT (LE CAS ÉCHÉANT)
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le *curriculum vitae* de la personne nommée ❑ L'extrait de casier judiciaire de la personne nommée ❑ Le PV d'AG ayant pris acte de la nomination ❑ Le K-bis original à jour ❑ La déclaration du dirigeant et la lettre à adresser au président de l'AMF *(dont les modèles se trouvent en annexes 3 et 3.1 de la présente instruction)* ❑ Organigramme à jour	Nom et prénom : Fonctions exercées dans la société de gestion : Date du départ : Motif du départ :	Nom et prénom : Fonctions exercées dans la société de gestion : Date de nomination : Temps de présence : Le cas échéant, indiquer le nom de la personne assurant les fonctions précédemment :

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↴ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	↴ *CADRE RÉSERVÉ AMF*
Date :	Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	**Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :** ☐
	Signature :
Nom :	Numéro de dossier AMF : .....
Fonctions :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

D - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	D2	CHANGEMENT DE DIRIGEANT AU SENS DE L'ARTICLE 312-7 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF (uniquement pour les sociétés de gestion à dirigeant unique)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	ANCIEN DIRIGEANT (LE CAS ÉCHÉANT)	NOUVEAU DIRIGEANT (LE CAS ÉCHÉANT)
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le *curriculum vitae* de la personne nommée ❑ L'extrait de casier judiciaire de la personne nommée ❑ Le PV d'AG ayant pris acte de la nomination ❑ Le K-bis original à jour ❑ La déclaration du dirigeant et la lettre à adresser au président de l'AMF *(dont les modèles se trouvent en annexes 3 et 3.1 de la présente instruction)* ❑ Organigramme à jour En cas de changement : ❑ Identité et *curriculum vitae* du second dirigeant désigné pour remplacer immédiatement le dirigeant unique ❑ PV des organes collégiaux ou statuts désignant le second dirigeant	Nom et prénom : Fonctions exercées dans la société de gestion : Date du départ : Motif du départ :	Nom et prénom : Fonctions exercées dans la société de gestion : Date de nomination :

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*
Date :	Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	**Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :** ☐
	Signature :
Nom :	Numéro de dossier AMF : .....
Fonctions :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

E - TENUE DE COMPTES CONSERVATION, EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION D'OPCVM

FICHE	E1	CHANGEMENT DE TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DANS LE CADRE DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	ANCIEN TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR	NOUVEAU TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR	DATE D'EFFET
Soumis à autorisation préalable de l'AMF	❑ La convention d'ouverture de compte-titres ❑ Les annexes tarifaires ❑ Le calendrier prévisionnel de l'opération décrivant le processus d'information des mandants (notamment la procédure mise en œuvre pour faire signer les nouveaux mandats de gestion)			

↴ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↴ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

E - TENUE DE COMPTES CONSERVATION, EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION D'OPCVM

FICHE	E2	Externalisation de tâches essentielles ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités (hors délégation de gestion d'OPCVM et externalisation de la gestion de portefeuille)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET (ENVISAGÉE LE CAS ÉCHÉANT)
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ La note d'organisation détaillée qui précise notamment le périmètre de l'externalisation, les raisons de l'externalisation, les modalités d'échange d'informations et les procédures de contrôle de l'externalisation	

RÉSUMÉ EXPLICATIF DES CONTRATS DE DÉLÉGATION FINANCIÈRE MIS EN PLACE :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	
Date :	
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	
Nom :	
Fonctions :	

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

E - TENUE DE COMPTES CONSERVATION, EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION D'OPCVM

FICHE	E3	Délégation de la gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET (ENVISAGÉE LE CAS ÉCHÉANT)
Soumis à approbation préalable de l'AMF	❑ Le contrat de délégation de la gestion financière, administrative ou comptable Selon le cas (cocher la case concernée) : ❑ La mise à jour du programme d'activité précisant notamment le périmètre de la délégation, les stratégies de gestion déléguées, les raisons de la délégation, les modalités d'échange d'informations et les procédures de contrôle de l'externalisation ❑ Note technique simplifiée lorsque la délégation porte sur un unique OPCVM et prospectus de l'OPCVM concerné ❑ Les projets de mandats proposés à la clientèle non professionnelle (le cas échéant)	

COMMENTAIRES :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

F - MOYENS HUMAINS DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	F1	CHANGEMENT DES GÉRANTS FINANCIERS (si le nombre de gérants dans la SGP est inférieur ou égal à 5) OU DES RESPONSABLES DE GESTION (si le nombre de gérants est supérieur à 5)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DÉPART (LE CAS ÉCHÉANT)	ARRIVÉE (LE CAS ÉCHÉANT)	CONSTITUTION DE L'ÉQUIPE DE GESTION
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le *curriculum vitae* du (des) nouveau(x) gérant(s) ou responsable(s) de gestion ❑ Organigramme à jour	Nom et prénom : Date du départ : S'agit-il d'un départ avec remplacement ? ❑ oui ❑ non Dans l'affirmative indiquer le calendrier prévisionnel de remplacement :	Nom et prénom : Date d'embauche : S'agit-il d'un remplacement ? ❑ oui ❑ non Temps de présence :	De combien de gérants la société de gestion disposera-t-elle à l'issue du changement ? ❑ Moins de cinq, Veuillez préciser le nombre exact : ❑ Plus de cinq

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	Date :	
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	**Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :**	☐
	Signature :	
Nom : ..... Fonctions :	Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

F - MOYENS HUMAINS DE LA SOCIÉTÉ

FICHE	F2	MODIFICATION DE L'ORGANISATION EN TERMES DE MOYENS

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le nouvel organigramme ❑ Le modèle de convention de mise à disposition ou le contrat de détachement (le cas échéant) ❑ Mise à jour de la partie correspondante du programme d'activité (le cas échéant)	

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPOPRTÉES À L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION EN TERMES DE MOYENS HUMAINS :

↳ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	
Date :	
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	
Nom :	
Fonctions :	

↳ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

G - ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA CONFORMITÉ

FICHE	G1	CHANGEMENT DE RESPONSABLE DE LA CONFORMITE ET DU CONTRÔLE INTERNE

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

Le changement entraîne-t-il l'externalisation de tout ou partie des missions de contrôle ? ❑ **oui** ❑ **non**

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DÉPART (LE CAS ÉCHÉANT)	ARRIVÉE (LE CAS ÉCHÉANT)	DATE D'EFFET ENVISAGÉE (LE CAS ÉCHÉANT)
Sans externalisation : Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le *curriculum vitae* de la personne en charge *Dans le cas d'externalisation joindre en outre :* ❑ La convention de prestation de services ❑ Le programme de travail prévisionnel	Nom et prénom :	Nom et prénom : Autres fonctions exercées (le cas échéant) :	
Avec externalisation (y compris au sein d'un groupe) : Soumis à autorisation préalable de l'AMF				

En cas d'externalisation (en dehors du groupe) compléter les informations suivantes :

Nom du RCCI : .....

Nom du prestataire : .....

Adresse postale du prestataire en charge des contrôles : .....

.....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél : ..... Courriel : ..... @ ..... Télécopie : .....

Nom de la personne en charge des missions opérationnelles de contrôle : .....

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*	↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*
Date :	Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :	**Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :** ☐
	Signature :
Nom :	❑ Avis du jury en charge de l'attribution de cartes professionnelles sollicité (en cas d'externalisation en dehors du groupe)
Fonctions :	❑ Autorisation d'exercice à titre temporaire (les sociétés sont invitées à consulter l'instruction 2006-09 relative à l'examen pour l'attribution des cartes professionnelles de RCCI ; annexe à renseigner et à envoyer à l'AMF)
	Numéro de dossier AMF : .....

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

G - ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA CONFORMITÉ

FICHE	G2	CHANGEMENT DE CONTRÔLEUR DES RISQUES

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DÉPART	ARRIVÉE	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF	❑ Le *curriculum vitae* de la personne en charge ❑ La mise à jour du programme de travail (le cas échéant)	Nom et prénom : Motif du départ :	Nom et prénom : Autres fonctions exercées (le cas échéant) :	

COMMENTAIRES ÉVENTUELS :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

G - ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA CONFORMITÉ

FICHE	G3	CHANGEMENT DE CORRESPONDANT TRACFIN

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	ANCIEN CORRESPONDANT	NOUVEAU CORRESPONDANT	DATE D'EFFET
Soumis à information immédiate de l'AMF	Nom et prénom :	Nom et prénom : Autres fonctions exercées (le cas échéant) :	

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

L'AMF n'accusera pas réception de l'envoi de cette fiche de modification.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

H - OPÉRATIONS DE FUSION-ABSORPTION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

FICHE	H1	OPÉRATION DE FUSION-ABSORPTION OU SCISSION (une seule fiche par opération)

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	TYPE D'OPÉRATION	DÉNOMINATION DES PRESTATAIRES PARTICIPANT À L'OPÉRATION	DATE D'EFFET ENVISAGÉE
Soumis à autorisation préalable de l'AMF	❑ Fusion/Absorption ❑ Scission	Société absorbante ou bénéficiaire de l'apport issu de la scission : Société(s) absorbée(s) ou scindée :	

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE :

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT POUR LES OPÉRATIONS DE FUSION/ABSORPTION OU SCISSION

PIÈCES À COMMUNIQUER PRÉALABLEMENT À L'OPÉRATION	PIÈCES À COMMUNIQUER POSTÉRIEUREMENT À L'OPÉRATION
❑ Extrait certifié conforme du PV de l'AGE de la société absorbante, ayant acté de la fusion (ou projet des résolutions) ou celui de la société bénéficiaire approuvant l'opération ❑ Extrait certifié conforme du PV de l'AGE de la société absorbée, ayant pris acte de la fusion (ou projet des résolutions) ou celui de la société scindée approuvant l'opération ❑ Calendrier prévisionnel de l'opération (dont calendrier relatif au transfert des OPCVM et des mandats) ❑ *Dans le cas d'une fusion* – Le projet de traité de fusion ❑ Extrait du programme d'activité de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de l'apport issu de la scission, précisant les actualisations opérées ❑ *Dans le cas d'une scission* – Le descriptif de la branche d'activité faisant l'objet de la scission ❑ Projet de communiqué de presse et/ou de lettre d'information des porteurs/mandants ❑ Projet d'organigramme ❑ Une note présentant l'impact prévisionnel de l'opération sur les fonds propres de la société absorbante	❑ *Dans le cas d'une fusion* – le rapport du commissaire aux comptes ❑ *Dans le cas d'une fusion* – Le traité de fusion définitif, signé ❑ Extraits certifiés conformes, pour chaque société concernée, des PV des AGE relatives à l'opération ❑ Composition des organes exécutif et délibérant de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport (si modifications) ❑ Eléments d'information relatifs aux dirigeants et aux personnes en charge de déterminer l'orientation de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport (si modifications) ❑ Nouvel extrait K-bis (original) de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport ❑ Nouveaux statuts (si modifications) ❑ Extrait K-bis de radiation (original) de la société absorbée ou scindée ❑ Organigramme définitif ❑ Programme d'activité mis à jour

↴ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↴ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

H - OPÉRATIONS DE FUSION-ABSORPTION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

FICHE	H2	OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

(à remplir en 2 exemplaires)

NOM DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE : .....

NATURE	PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	DÉNOMINATION DES PRESTATAIRES PARTICIPANT À L'OPÉRATION	DATE D'EFFET ENVISAGÉE
Soumis à autorisation préalable de l'AMF	❑ Extrait certifié conforme des PV d'AGE de la société apporteuse et de la société bénéficiaire approuvant l'opération ❑ Une note explicative de l'opération qui précise notamment les actifs apportés et les modalités d'information de la clientèle (avec le courrier type, le cas échéant) ❑ Un projet de courrier type adressé à la clientèle ❑ Le calendrier prévisionnel de l'opération		

RÉSUMÉ EXPLICATIF DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE :

↓ *CADRE À REMPLIR PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION*
Date : .....
Signature du représentant légal de la société de gestion ou d'une personne spécifiquement habilitée :
Nom : .....
Fonctions : .....

↓ *CADRE RÉSERVÉ AMF*	
Date :	
Les éléments fournis n'appellent pas d'observations de notre part :	☐
Signature :	
Numéro de dossier AMF :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 7 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNUELS À RENSEIGNER SUR L'EXTRANET GECO - SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Dénomination de la société de gestion	
Code de la société de gestion	
Société de gestion de type 1 ou de type 2	
Nom de l'actionnaire principal	
L'actionnaire principal de tête est :	
Nationalité de l'actionnaire de tête	
Date de clôture de l'exercice (JJ/MM/AAAA)	
1. Total des produits d'exploitation (1 = 1.1 + 1.2 + 1.3 + 1.4)	
1.1 Total des commissions de gestion de portefeuille (1.1 = 1.1.1 + 1.1.2 + 1.1.3)	
1.1.1 Commissions de gestion sous mandat	
dont commission sur performance	
1.1.2 Commissions de gestion d'OPC	
dont commission sur performance	
1.1.3 Commissions de conseil liées à la gestion de fonds d'investissement	
1.2 Total des produits accessoires liés à l'activité de gestion de portefeuille (1.2 = 1.2.1 + 1.2.2 + 1.2.3 + 1.2.4)	
1.2.1 Quote-part de commissions de mouvement	
1.2.2 Quote-part des commissions de souscription et de rachat d'OPC	
1.2.3 Quote-part des commissions sur encours d'OPC	
1.2.4 Autres produits accessoires liés à l'activité de gestion de portefeuille	
1.3 Total des autres produits (1.3 = 1.3.1 + 1.3.2 + 1.3.3 + 1.3.4 + 1.3.5)	
1.3.1 Produits liés à l'activité de conseil de mandants ou d'OPCVM français	
1.3.2 Produits liés à l'activité de réception et de transmission d'ordres	
1.3.3 Produits liés à la sous-traitance d'activités (administratives et juridiques…) pour le compte d'autres sociétés	
1.3.4 Produits autres liés à l'activité de gestion des FCPR (levée de fonds, conseil en gestion…)	
1.3.5 Autres produits non liés à l'activité de gestion de portefeuille	
1.4 Autres (reprises sur provisions, transferts de charges, subventions d'exploitation…)	
dont quote-part de produits en provenance d'un GIE, d'une SEP…	
2. Total des charges d'exploitation (2 = 2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4 + 2.5)	
2.1 Autres achats et charges externes	
dont frais de mise à disposition ou détachement de moyens humains et techniques	
dont rétrocessions de produits enregistrées en charges d'exploitation (commissions d'apporteurs ou de placement) au sein du groupe	
dont rétrocessions de produits enregistrées en charges d'exploitation à des commercialisateurs externes (commissions d'apporteurs ou de placement)	
dont quote-part de commissions de gestion versée au titre d'une délégation de gestion financière	
dont charges liées à la comptabilité, l'administration, la valorisation, le CAC et le dépositaire des OPCVM	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

2.2 Impôts, taxes et versements assimilés	
2.3 Charges salariales (salaires, traitements et charges sociales)	
2.4 Dotations aux amortissements et aux provisions	
2.5 Autres charges	
Frais généraux	
3. Résultat d'exploitation	
4. Résultat financier	
dont produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	
dont charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	
dont versement de dividendes de sociétés de gestion « filles » françaises	
5. Résultat exceptionnel	
6. Participation des salariés aux résultats	
7. Impôt sur les bénéfices de la société	
8. Résultat net (bénéfice ou perte)	
9. Fonds propres de base (9 = 9.1 + 9.2 + 9.3 + 9.4 + 9.5 - 9.6 - 9.7)	
9.1 Capital social	
9.2 Primes d'émission, de fusion, d'apport…	
9.3 Réserves (légales, statutaires, contractuelles, réglementées et autres)	
9.4 Report à nouveau	
9.5 Résultat de l'exercice	
9.6 Actions propres détenues	
9.7 Actifs incorporels	
10. Autres fonds propres (10 = 10.1 + 10.2 + 10.3)	
10.1 Fonds propres complémentaires	
10.2 Fonds propres surcomplémentaires	
10.3 Garantie donnée à la société conformément à l'article 312-3 II 1° du règlement général de l'AMF	
11. Montant du dividende dont le versement est prévu dans l'année de la présente déclaration	
12. Participations dans le capital d'entreprises soumises à des normes réglementaires de fonds propres (valeur comptable) + créances subordonnées rattachées	
13. OPCVM et fonds d'investissement gérés (13 = 13.1 + 13.2)	
13.1 OPC de droit français gérés (gestion financière) (13.1 = 13.1.1 + 13.1.2 + 13.1.3 + 13.1.4 + 13.1.5)	
13.1.1 dont FCP à vocation générale en gestion directe (hors FCP dont la gestion financière est déléguée)	
13.1.2 dont SICAV à vocation générale de droit français gérées par délégation	

13.1.3 dont FCP à vocation générale gérés par délégation d'une autre société de gestion française	
13.1.4 dont autres OPCVM (FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, …)	
13.1.5 dont autres OPC	
13.2 OPC de droit étranger gérés de France (gestion directe ou conseillée)	
13.3 OPCVM dont la gestion financière est déléguée à un tiers français	
13.4 OPCVM dont la gestion financière est déléguée à un tiers étranger	
14. Actifs gérés sous mandat de gestion (14 = 14.1 + 14.2)	
14.1 Actifs gérés sous mandat pour le compte d'investisseurs résidents (14.1 = 14.1.1 + 14.1.2)	
14.1.1 dont mandats en gestion directe (hors mandats dont la gestion financière est déléguée)	
14.1.2 dont mandats gérés par délégation d'un autre prestataire	
14.2 Actifs gérés sous mandat pour le compte d'investisseurs non résidents	
15. Total des OPCVM investis dans les mandats de gestion (15 = 15.1 + 15.2)	
15.1 dont part des actifs gérés sous mandat investis en OPCVM de droit français	
15.2 dont part des actifs gérés sous mandat investis en OPCVM de droit étranger	
16. Mandats de gestion dont la gestion financière est déléguée à un tiers (français)	
17. Mandats de gestion dont la gestion financière est déléguée à un tiers (étranger)	
18. Nombre total de personnes qui travaillent dans la société de gestion *(y compris détachées ou mises à disposition)*	
dont gérants financiers	
19. Nombre de comptes clients gérés sous mandat (19 = 19.1 + 19.2 + 19.3 + 19.4)	
19.1 dont particuliers résidents	
19.2 dont particuliers non résidents	
19.3 dont institutionnels et personnes morales résidents	
19.4 dont institutionnels et personnes morales non résidents	
20. Nombre de comptes clients de réception-transmission d'ordres (RTO) :	
21. Encours des comptes de RTO :	
Nom de l'association professionnelle à laquelle la société de gestion adhère (AFG - AFIC - ASF - ASPIM et/ou à préciser) :	
Date d'envoi de la présente fiche de renseignements (JJ/MM/AAAA) :	
Nom de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires :	
N° de téléphone de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires :	
Adresse de messagerie électronique de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires :	
Nom des deux personnes qui déterminent l'orientation de la société de gestion et qui attestent le contenu de cette fiche de renseignements annuels :	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 8 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNUELS - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (AUTRES QUE SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE)

À renseigner directement sur le site Internet de l'AMF

		Montant en kilo €
1.	**PRODUITS D'EXPLOITATION LIÉS À L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS (= 1.1. + 1.2. + 1.3.)**	
1.1.	**Commissions sur titres gérés liées à la gestion de portefeuille pour compte de tiers (= 1.1.1. + 1.1.2. + 1.1.3.)**	
1.1.1.	*Commissions de gestion sur portefeuille titres de la clientèle (compte 70812)*	
1.1.2.	*Commissions d'encours sur OPCVM*	
1.1.3.	*Autres commissions sur titres liées à la gestion pour le compte de tiers*	
1.2.	**Commissions de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC (compte 70822)**	
1.3.	**Autres produits d'exploitation liés à la gestion de portefeuille pour compte de tiers**	
2.	**ACTIFS GÉRÉS**	
2.1.	**Actifs gérés sous mandat (= 2.1.1. + 2.1.2.)**	
2.1.1.	*Mandats en gestion directe (hors mandats dont la gestion financière est déléguée)*	
2.1.2.	*Mandats gérés par délégation d'un autre prestataire*	
2.2.	**Actifs gérés sous mandat, investis en OPC gérés par les sociétés de gestion du groupe (Part de la rubrique 2.1.)**	
2.3.	**Mandats dont la gestion financière est déléguée à un tiers**	
3.	**AUTRES INFORMATIONS**	
3.1.	**Nombre de gérants financiers affectés à la gestion pour compte de tiers**	
3.2.	**Nombre de comptes clients gérés sous mandat (= 3.2.1. + 3.2.2. + 3.2.3.)**	
3.2.1.	*Particuliers résidents*	
3.2.2.	*Institutionnels et personnes morales résidents*	
3.2.3.	*Clients non résidents*	
3.3.	**Niveau des fonds propres**	

ANNEXE 9 - NOTIFICATION D'EXERCICE D'ACTIVITÉ EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES OU EN LIBRE ÉTABLISSEMENT PAR UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE FRANÇAISE DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Conformément à l'article 312-8 2ème alinéa du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille gérant au moins un OPCVM conforme à la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 relèvent de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Les autres sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004.

1/ Les sociétés de gestion de portefeuille, qui sollicitent pour la première fois l'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément à la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004, doivent remplir les documents figurant à l'annexe 9.1 de la présente instruction.

2/ Les sociétés de gestion de portefeuille, qui sollicitent pour la première fois l'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément à la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985, doivent remplir les documents figurant à l'annexe 9.2 de la présente instruction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 9.1 - NOTIFICATION D'EXERCICE D'ACTIVITE DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers

1. **Nom, date et numéro d'agrément de la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004**

   Nom :

   Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le ..... sous le numéro .....

2. **Nature du dossier**[1]

   Nom de l'État membre :

   ☐ Notification de libre établissement (implantation d'une succursale)

   ☐ Déclaration de libre prestation de services

3. **Personne chargée de la préparation de ce dossier**

   Nom : Titre/Fonction :

   N° de téléphone : N° de télécopie :

   E-mail :

4. **Toute modification significative des informations communiquées à l'appui d'une notification de libre établissement ou d'une déclaration de libre prestation de services doit être notifiée, un mois avant de mettre en œuvre ladite modification, à l'Autorité des marchés financiers.**

5. **Personne(s) qui assure(nt) la responsabilité de ce dossier**

   Nom : Qualité du signataire[2] : Signature :

   Date :

Le présent document, dûment rempli et signé, est à adresser à :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Service des Prestataires et des Produits d'Épargne

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Tel : 01 53 45 61 09

1. Remplir un dossier par État membre d'accueil concerné.

2. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

ANNEXE 9.1-1

Nom de la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 :

.....

NOTIFICATION DE LIBRE ÉTABLISSEMENT

Il convient d'établir un exemplaire en français et deux exemplaires en anglais. **(l'annexe 9.1-3 n'est pas à traduire).**

Le Service des Prestataires et des Produits d'Épargne de l'AMF peut fournir aux sociétés de gestion de portefeuille les informations qui leur sont nécessaires.

1. **État membre sur le territoire duquel est envisagée l'implantation d'une succursale.**

2. **Dénomination sociale, dénomination commerciale, adresse du siège social, forme juridique de la société de gestion de portefeuille.**

3. **Programme d'activités de la succursale.**
   - Exposer précisément le contexte et les motifs de la création d'une succursale ainsi que les objectifs poursuivis.
   - Remplir l'annexe 9.1-3.

4. **Structure de l'organisation de la succursale.**
   - Nom de la succursale.
   - Adresse de la succursale (ou localité si l'adresse ne peut pas être précisée).
   - Organigramme envisagé.
   - Effectif total de la succursale.
   - Nature de la clientèle et modalités d'approche de la clientèle (notamment recours à des intermédiaires, à des démarcheurs ou à des agents liés).
   - Organisation et moyens prévus par la succursale, notamment en matière d'équipement informatique.
   - Conditions d'application à la succursale du système de contrôle interne et de conformité de la société de gestion de portefeuille ainsi que des procédures de prévention des opérations de blanchiment.
   - Bilans et comptes de résultats prévisionnels de la succursale sur les deux prochains exercices (fournir un tableau comparatif par grandes masses sur deux colonnes).

5. **Dirigeants responsables de la succursale (deux personnes au moins).**

   Joindre pour chacun d'eux un *curriculum vitae* daté et signé mentionnant notamment les informations suivantes :
   - Date et lieu de naissance, nationalité ;
   - Lieu de résidence envisagé ;
   - Nature exacte des fonctions dans la succursale ;
   - Niveau, nature et durée des responsabilités exercées au cours des dix dernières années ainsi que niveau de connaissance des dirigeants dans la langue officielle du pays d'accueil.

6. **Système d'indemnisation des investisseurs (article L. 322-5 du code monétaire et financier).**

7. **Date d'ouverture envisagée pour la succursale.**

8. **Préciser si des contacts ont été noués avec l'autorité du pays d'accueil.**

   Fournir, le cas échéant, l'identité et les coordonnées de ces contacts.

9. **Préciser dans une note complémentaire non traduite, qui ne sera pas transmise à l'autorité du pays d'accueil, que la société de gestion de portefeuille ne fait pas l'objet de l'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité des marchés financiers.**

Date et signature : Nom et qualité du signataire[1] :

1. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 9.1-2

Nom de la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 :

.....

DÉCLARATION DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Il convient d'établir un exemplaire en français et deux exemplaires en anglais **(l'annexe 9.1-3 n'est pas à traduire).**

Le Service des Prestataires et des Produits d'Epargne de l'AMF peut fournir aux sociétés de gestion de portefeuille les informations qui leur sont nécessaires.

1. **État membre sur le territoire duquel il est envisagé de fournir des services.**

2. **Dénomination sociale, dénomination commerciale, adresse du siège social, forme juridique de la société de gestion de portefeuille.**

3. **Programme d'activités.**

   Remplir l'annexe 9.1-3.

4. **Préciser dans une note complémentaire non traduite, qui ne sera pas transmise à l'autorité du pays d'accueil, que la société de gestion de portefeuille ne fait pas l'objet de l'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité des marchés financiers.**

Date et signature : Nom et qualité du signataire[1] :

1. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 9.1-3

Nom de la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 :

.....

LISTE DES SERVICES, DES ACTIVITÉS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

- **Implantation d'une succursale : indiquer le nom du pays concerné**[1]
- **Projet de libre prestation de services : indiquer le nom du pays concerné**[1]

Cocher les cases correspondant aux activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle dont l'exercice est envisagé dans le pays d'accueil (par la succursale ou en libre prestation de services). Seules peuvent être exercées dans le pays d'accueil les activités couvertes par l'agrément délivré en France.

		Services et activités d'investissement (Section A)								Services auxiliaires (Section B)						
		1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7
Instruments financiers (Section C)	1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	2	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	3	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	4	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	5	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	6	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	7	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	8	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	9	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	10	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Date et signature :

Nom et qualité du signataire[2] :

SECTION A : SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

1.	Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2.	Exécution d'ordres au nom de clients.
3.	Négociation pour compte propre.
4.	Gestion de portefeuille pour le compte de tiers.
5.	Conseil en investissement.
6.	Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7.	Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8.	Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).

1. Ne renseigner que l'intitulé adéquat.

2. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

SECTION B : SERVICES AUXILLIAIRES

1.	Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.
2.	Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3.	Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4.	Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5.	Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6.	Services liés à la prise ferme.
7.	Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

SECTION C : INSTRUMENTS FINANCIERS

1.	Valeurs mobilières.
2.	Instruments du marché monétaire.
3.	Parts d'organismes de placement collectif.
4.	Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5.	Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
6.	Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7.	Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8.	Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9.	Contrats financiers pour différences (Financial contracts for differences)
10.	Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-03 DU 8 FÉVRIER 2008

ANNEXE 9.2 - NOTIFICATION D'EXERCICE D'ACTIVITÉ DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985
modifiée par les directives n° 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002

1. Nom, date et numéro d'agrément de la société de gestion de portefeuille relevant de la Directive n° 85/611/CEE

Nom :

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le .....
sous le numéro .....

2. Nature du dossier[1]

Nom de l'État membre :

☐ Notification de libre établissement (implantation d'une succursale)

☐ Déclaration de libre prestation de services

3. Personne chargée de la préparation de ce dossier

Nom : Titre/Fonction :

N° de téléphone : N° de télécopie :

E-mail :

4. Toute modification significative des informations communiquées à l'appui d'une notification de libre établissement ou d'une déclaration de libre prestation de services doit être notifiée, avant qu'elle n'intervienne, à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil concerné. La notification doit être effectuée un mois au moins avant sa réalisation dans le cas de modifications relatives à un dossier de libre établissement.

5. Personne(s) qui assure(nt) la responsabilité de ce dossier

Nom : Qualité du signataire[2] : Signature :

Date :

Le présent document, dûment rempli et signé, est à adresser à :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Service des Prestataires et des Produits d'Épargne

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 2

Tel : 01 53 45 61 09

1. Remplir un dossier par État membre concerné.

2. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

ANNEXE 9.2-1

Nom de la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 :

.....

NOTIFICATION DE LIBRE ÉTABLISSEMENT

Il convient d'établir un exemplaire du dossier en français et deux exemplaires en anglais.

1. **État membre sur le territoire duquel est envisagée l'implantation d'une succursale.**

2. **Dénomination sociale, dénomination commerciale, adresse du siège social, forme juridique de la société de gestion de portefeuille.**

3. **Programme d'activités de la succursale.**

   Exposer précisément les motifs de l'opération et les objectifs poursuivis.

   Liste des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : cocher les cases correspondant aux activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle dont l'exercice est envisagé dans le pays d'accueil par la succursale. Seules peuvent être exercées dans le pays d'accueil les activités couvertes par l'agrément délivré en France.

Activités principales sur lesquelles la société de gestion de portefeuille notifie son projet d'exercice en libre établissement :	
• Gestion de fonds d'investissement qui ne relèvent pas de la directive n° 85/611/CEE.[a]	☐
• Gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs instruments énumérés à la section C de l'annexe de la directive n° 2004/39/CE.	☐
• Commercialisation de parts ou actions d'OPCVM conformes ou non à la directive n° 85/611/CEE.[b]	☐
Activité auxilliaire :	
• Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section C de l'annexe de la directive n° 2004/39/CE.	☐

a. Ces fonds correspondent aux organismes de placement collectif mentionnés à l'article 5.2 de la directive n° 85/611/CEE. En aucun cas, la succursale de la société de gestion de portefeuille ne pourra créer et être nommée en tant que société de gestion de tels fonds.

b. La succursale de la société de gestion de portefeuille s'assurera auprès de l'autorité du pays d'accueil que la commercialisation des OPCVM satisfait aux règles de communication dans le pays d'accueil.

4. **Structure de l'organisation de la succursale.**

   - Nom de la succursale :
   - Adresse de la succursale (ou localité si l'adresse ne peut pas être précisée) :
   - Organigramme envisagé :
   - Effectif total de la succursale :
   - Nature de la clientèle et modalités d'approche de la clientèle (notamment recours à des intermédiaires, à des démarcheurs ou à des agents liés) :
   - Organisation et moyens prévus par la succursale, notamment en matière d'équipement informatique :
   - Conditions d'application à la succursale du système de contrôle interne et de conformité de la société de gestion de portefeuille ainsi que des procédures de prévention des opérations de blanchiment :
   - Bilans et comptes de résultats prévisionnels de la succursale sur les deux prochains exercices (fournir un tableau comparatif par grandes masses sur deux colonnes) :

5. **Dirigeants responsables de la succursale (deux personnes au moins).**

   Joindre pour chacun d'eux un *curriculum vitae* daté et signé mentionnant notamment les informations suivantes :

   - date et lieu de naissance, nationalité ;
   - lieu de résidence envisagé ;
   - nature exacte des fonctions dans la succursale ;
   - niveau, nature et durée des responsabilités exercées au cours des dix dernières années ainsi que niveau de connaissance des dirigeants dans la langue officielle du pays d'accueil.

6. **Système d'indemnisation des investisseurs (article L. 322-5 du code monétaire et financier).**

7. **Date d'ouverture envisagée pour la succursale.**

8. **Préciser si des contacts ont été noués avec l'autorité du pays d'accueil.**

   Fournir, le cas échéant, l'identité et les coordonnées de ces contacts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

9. Préciser dans une note complémentaire non traduite, qui ne sera pas transmise à l'autorité du pays d'accueil, que la société de gestion de portefeuille ne fait pas l'objet de l'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité des marchés financiers.

Date et signature : Nom et qualité du signataire[1] :

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

ANNEXE 9.2-2

Nom de la société de gestion de portefeuille relevant de la Directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 :

.....

DÉCLARATION DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Il convient d'établir un exemplaire du dossier en français et deux exemplaires en anglais.

1. **État membre sur le territoire duquel est envisagée de fournir des services.**

2. **Dénomination sociale, dénomination commerciale, adresse du siège social, forme juridique de la société de gestion de portefeuille.**

3. **Programme d'activités.**

   Liste des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : cocher les cases correspondant aux activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle dont l'exercice est envisagé dans le pays d'accueil en libre prestation de services. Seules peuvent être exercées dans le pays d'accueil les activités couvertes par l'agrément délivré en France.

Activités principales :	
• Gestion de fonds d'investissement qui ne relèvent pas de la directive n° 85/611/CEE.[a]	☐
• Gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs instruments énumérés à la section C de l'annexe de la directive n° 2004/39/CE.	☐
• Commercialisation de parts ou actions d'OPCVM conformes ou non à la directive n° 85/611/CEE[b].	☐
Service auxilliaire :	
• Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section C de l'annexe de la directive n° 2004/39/CE.	☐

a. Ces fonds correspondent aux organismes de placement collectif mentionnés à l'article 5.2 de la directive n° 85/611/CEE. En aucun cas, la société de gestion de portefeuille ne pourra créer et être nommée en tant que société de gestion de tels fonds.

b. La société de gestion de portefeuille s'assurera auprès de l'autorité du pays d'accueil que la commercialisation des OPCVM satisfait aux règles de communication dans le pays d'accueil.

4. **Préciser dans une note complémentaire non traduite, qui ne sera pas transmise à l'autorité du pays d'accueil, que la société de gestion de portefeuille ne fait pas l'objet de l'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité des marchés financiers.**

Date et signature : Nom et qualité du signataire[1] :

1. Ce signataire doit être un dirigeant responsable de la société de gestion de portefeuille en France (au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier).

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ANNEXE 10 - DÉTERMINATION DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES ET SURCOMPLÉMENTAIRES D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

1° Les fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres réglementaires que dans la limite du montant des fonds propres de base. Ils comprennent :

a) Les réserves de réévaluation ;

b) Les titres et emprunts subordonnés, qui remplissent les conditions suivantes :

- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de la société de gestion de portefeuille et avec l'accord de l'AMF ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à la société de gestion de portefeuille la faculté de différer le paiement des intérêts ;
- les créances du prêteur sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes tout en permettant à la société de gestion de portefeuille de poursuivre son activité.

Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés par la société de gestion de portefeuille.

c) Les autres emprunts subordonnés, qui répondent aux critères suivants :

- leur échéance initiale est fixée au moins à cinq ans ou ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant, hormis les cas de liquidation ou de radiation, que la dette sera remboursée avant l'échéance convenue ;
- il n'est tenu compte que des seuls fonds propres effectivement versés à la société de gestion de portefeuille ;
- le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit selon un plan établi à l'avance au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance ;
- la somme de ces autres emprunts n'excède pas plus de la moitié des fonds propres de base.

2° Les fonds propres surcomplémentaires

Les fonds propres surcomplémentaires se composent :

a) D'emprunts subordonnés répondant aux conditions suivantes :

- leur durée initiale est d'au moins deux ans ;
- ils sont intégralement versés et le contrat de prêt ne comporte aucune clause prévoyant que la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf en cas de liquidation et avec l'accord de l'AMF ;
- ni le principal ne peut être remboursé, ni les intérêts ne peuvent être payés, si ces versements impliquent que les fonds propres de la société de gestion de portefeuille tombent à un niveau inférieur à 100 % des exigences globales de fonds propres ;
- la somme de ces autres emprunts ne peut pas dépasser 200 % des fonds propres de base.

b) De la fraction des fonds propres complémentaires excédant 100 % des fonds propres de base.

Le total des éléments décrits au 1° et 2° ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite de 200 % des fonds propres de base.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-04 DU 15 JUILLET 2008

RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLES DE BONNE CONDUITE LORS DE LA COMMERCIALISATION DE PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU D'OPCI PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Prise en application du paragraphe I de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique à la commercialisation par les sociétés de gestion de portefeuille de parts ou actions d'OPCVM[1] ou d'OPCI, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur[2].

Elle ne s'applique donc pas :

- à la cession entre porteurs de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, que celle-ci s'effectue ou non sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- aux relations entre la société de gestion de portefeuille et l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI.

TITRE IER - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation

1.1 - Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, une société de gestion de portefeuille peut être notamment conduite à fournir à l'investisseur l'une, l'autre ou les deux prestations suivantes :

une prestation de conseil en investissement au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier ;

une prestation de réception et de prise en charge de l'ordre de souscription ou de rachat définie à l'article 2 ci-après.

1.2 - Le conseil formulé par la société de gestion de portefeuille, non pas à l'investisseur, mais à l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, ne constitue pas une prestation de conseil en investissement telle que mentionnée au 1.1 ci-dessus.

1.3 - La société de gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la commercialisation par un tiers de ses OPCVM ou OPCI, se trouver en contact avec l'investisseur sans lui fournir un service de conseil en investissement ni recevoir et prendre en charge un ordre de sa part.

Article 2 - Prise en charge de l'ordre

2.1 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un OPCI donne lieu à centralisation auprès d'une autre personne que la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille - après réception de l'ordre de la part de l'investisseur - transmet elle-même cet ordre au centralisateur pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.2 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un OPCI donne lieu à centralisation auprès de la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille prend elle-même toutes les mesures nécessaires pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.3 - À l'inverse, ne constitue pas une prise en charge de l'ordre, la seule réception par la société de gestion de portefeuille d'une copie de l'ordre, à laquelle elle ne donne aucune suite, l'ordre étant dans le même temps transmis directement par l'investisseur ou par un autre intermédiaire au centralisateur de l'OPCVM ou de l'OPCI.

1. Y compris les FCPR mais à l'exception des FCPE. La commercialisation des FCPE sera traitée de façon spécifique.

2. La notion d'investisseur vise également la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte d'un OPCVM, d'un OPCI, ou d'un client géré sous mandat.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite

3.1 - Les règles de bonne conduite mentionnées au présent article sont celles figurant à la section 5 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier et au chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

3.2 - La société de gestion de portefeuille qui fournit du conseil en investissement applique les règles de bonne conduite relatives à ce service d'investissement. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge subséquemment l'ordre de l'investisseur ou qu'elle ne le reçoit et ne le prend pas en charge, ou encore que l'investisseur passe ou non un ordre suite au conseil reçu.

3.3 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI applique :

- les règles de bonne conduite relatives au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers lorsqu'il s'agit d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est la société de gestion, même lorsque tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou de l'OPCI est déléguée à un tiers ;
- les règles de bonne conduite relatives au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers s'il s'agit d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, même lorsque la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre assure tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou de l'OPCI par délégation.

Pour l'application des règles mentionnées ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge l'ordre après avoir fourni à l'investisseur un service de conseil en investissement ou indépendamment de la fourniture d'un tel service.

Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement

4.1 - Lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement à l'investisseur, la société de gestion de portefeuille est agréée pour fournir ce service conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier.

4.2 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est la société de gestion, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

4.3 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, la société de gestion de portefeuille doit être agréée pour fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier. Par exception, la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 85/611 du 20 décembre 1985 (société de gestion de portefeuille dite de « type I »), est autorisée à recevoir et prendre en charge des ordres de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, dans le cadre de son agrément de gestion collective de portefeuille.

Article 5 - Catégorisation des investisseurs

Préalablement à la fourniture de l'une et/ou l'autre des prestations mentionnées au 1.1, la société de gestion de portefeuille procède à la catégorisation de l'investisseur conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- une unique procédure de catégorisation peut être mise en oeuvre par investisseur au titre des deux prestations mentionnées au 1.1 et au moment de la première entrée en relation avec lui ;
- s'agissant du service de conseil en investissement, la procédure de catégorisation permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels ou de clients professionnels ; s'agissant de la prestation de réception et de prise en charge de l'ordre, elle permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels, de clients professionnels ou de contreparties éligibles.
- la catégorisation de l'investisseur peut changer au cours de la relation d'affaires au titre de l'une, l'autre ou des deux prestations mentionnées au 1.1, conformément aux dispositions pertinentes de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF ;
- la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de catégoriser les porteurs ou actionnaires des OPCVM ou OPCI dont elle est la société de gestion, tant qu'elle ne leur fournit pas l'une des prestations mentionnées au 1.1 ou un autre service d'investissement.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

TITRE II - APPLICATION DE CERTAINES RÈGLES PARTICULIÈRES LIÉES À LA RÉCEPTION ET À LA PRISE EN CHARGE DE L'ORDRE

Article 6 - Transmission des informations

6.1 - Conformément à l'article 314-19 du règlement général de l'AMF : *« Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 qui figurent dans son prospectus simplifié sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42 [du règlement général de l'AMF].*

Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier, qui figurent dans son prospectus simplifié et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985. »

6.2 - Dans les situations non visées au 6.1 ci-dessus, le prospectus simplifié ou, selon le cas, la notice d'information ou le règlement de l'OPCVM ou de l'OPCI, remis à l'investisseur, ainsi que la documentation contractuelle ou à caractère promotionnel relatif à l'OPCVM ou à l'OPCI communiquée à l'investisseur préalablement à son investissement, peuvent servir de support aux informations pertinentes que la société de gestion de portefeuille doit fournir aux investisseurs en application des articles 314-18, 314-20, 314-32, 314-33, 314-34, 314-36, 314-37 et 314-42 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Convention conclue avec le client non professionnel

7.1 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59, 314-62 et, le cas échéant, 314-63 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au prospectus simplifié ou à la notice d'information de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné pour les informations qui y sont déjà mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

7.2 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle est la société de gestion, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59 et 314-64 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au prospectus simplifié ou à la notice d'information de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné pour les informations qui y sont mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

Article 8 - Obtention du meilleur résultat possible

Pour l'application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des dispositions figurant aux sous-sections 2 et 3 de la section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, il est précisé que la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI obtient le meilleur résultat possible pour l'investisseur dès lors que l'ordre, reçu conformément aux prescriptions figurant, selon le cas, dans le prospectus simplifié, la notice d'information ou le règlement de l'OPCVM ou de l'OPCI, a été transmis au centralisateur avant la date et l'heure limites permettant son traitement à la valeur liquidative prévue, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions de souscription ou de rachat définies dans le prospectus, la notice d'information ou le règlement.

Article 9 - Contenu de la politique d'exécution

9.1- Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat porte sur des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI qui ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation, de telle sorte que l'ordre ne peut être exécuté que sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné, conformément au premier alinéa de l'article 411-12, aux articles 411-13 et, le cas échéant, 411-54, 413-35 et 424-8 du règlement général de l'AMF, les informations contenues dans le prospectus simplifié ou la notice d'information de l'OPCVM ou de l'OPCI tiennent lieu, pour la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, de politique d'exécution.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-04 DU 15 JUILLET 2008

9.2 - Le troisième alinéa du III de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ne s'applique pas à l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI passé par un investisseur à la société de gestion de portefeuille qui gère l'OPCVM ou l'OPCI, lorsque les parts ou actions de cet OPCVM ou OPCI ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-05 DU 29 JUILLET 2008

RELATIVE À LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES

Prise en application de l'article 315-42 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle type de déclaration

La déclaration prévue à l'article 315-42 du règlement général de l'AMF est transmise au Service de la Surveillance des Marchés de l'AMF par courrier, par télécopie ou par mail (surveillance@amf-france.org), et prend la forme suivante :

DÉCLARATION DE SOUPÇON D'ABUS DE MARCHÉ

1. IDENTITÉ DU DÉCLARANT

a) Nom, prénom(s), n° de téléphone, n° de télécopie, adresse mail et fonction du déclarant ;

b) Nom, prénom(s) et adresse de l'employeur. Dans le cas des personnes morales, dénomination sociale et siège.

2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

a) Description de l'instrument financier concerné :

- Le libellé de l'instrument financier ;
- Le type d'instrument financier (action, obligation, warrant, …) ;
- Le code ISIN de l'instrument financier (le cas échéant) ;
- La place de cotation (pour les valeurs étrangères il faut indiquer le pays et le marché réglementé où le titre est admis).

b) Description de l'ordre :

- La date et l'heure de passation de l'ordre par le client (le cas échéant) ;
- Le mode de passation de l'ordre (par téléphone, par Internet, en agence, par console délocalisée, …) ;
- Les caractéristiques de l'ordre (notamment le sens, la quantité demandée ou offerte, les conditions de prix et le type d'ordre) ;
- Le nom de l'intermédiaire via lequel l'ordre a été transmis ;
- La date et l'heure de présentation de l'ordre sur le marché ;
- Le lieu d'exécution où l'ordre a été présenté (marché réglementé, système multilatéral de négociation, internalisateur systématique, gré à gré) ;
- La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de l'ordre.

ET / OU

c) Description de la transaction :

- Le nombre d'instruments financiers concernés ;
- La date et l'heure de l'exécution totale ou partielle de l'ordre ;
- Le sens (achat ou vente) et le prix de la transaction ;
- Le nom de l'intermédiaire qui a exécuté l'ordre ;
- La nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3. IDENTIFICATION DE(S) LA PERSONNE(S) POUR LE COMPTE DE LAQUELLE L'OPÉRATION A ÉTÉ RÉALISÉE ET DE TOUTE AUTRE PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'OPÉRATION

a) Personne physique : nom, prénom(s), adresse, numéro de téléphone, numéro de compte, toute autre référence utile (date de naissance, fonctions, lien de parenté, …) ;

b) Personne morale : Dénomination sociale, siège social, téléphone, numéro de compte, toute autre référence utile (date d'immatriculation, …).

4. RAISONS CONDUISANT À SOUPÇONNER QUE L'OPÉRATION POURRAIT CONSTITUER UNE OPÉRATION D'INITIÉ OU UNE MANIPULATION DE COURS

Il est nécessaire de préciser quelle est la nature de la suspicion : opération d'initié ou bien manipulation de cours.

Il est également nécessaire d'indiquer les éléments qui laissent à penser que l'opération est suspecte : caractère inhabituel de l'opération, précipitation du client, lien avec l'émetteur, diffusion d'une information ayant un impact sur le cours postérieurement à l'opération (indiquer l'information et sa date de publication) …

5. TOUTE AUTRE INFORMATION UTILE

Il peut être utile d'indiquer les éléments de contexte lorsqu'ils sont disponibles : valeur du portefeuille financier ou du patrimoine du client, autres titres détenus, revenus du client, habitudes de trading du client, …).

Date

Signature

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

INSTRUCTION N° 2008-05 DU 29 JUILLET 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

PRATIQUES DE MARCHÉ ADMISES

DÉCISION DU 22 MARS 2005

CONCERNANT L'ACCEPTATION DES CONTRATS DE LIQUIDITÉ EN TANT QUE PRATIQUE DE MARCHÉ ADMISE PAR L'AMF

Publiée au BALO du 1er avril 2005

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

L'Autorité des marchés financiers,

Vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),

Vu la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, notamment ses articles 612-1 à 612-4,

Vu la charte de déontologie AFEI concernant les contrats de liquidité en date du 14 mars 2005, annexée à la présente décision,

Vu les réponses à la consultation menée auprès des associations et des organisations représentatives des émetteurs, des investisseurs et des prestataires de services d'investissement, d'Euronext Paris ainsi qu'auprès d'autres régulateurs européens,

Décide d'accepter la pratique décrite ci-après en tant que pratique de marché admise.

1. Description de la pratique de marché

Toute société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé (l'Émetteur) peut conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement.

Le contrat de liquidité définit les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement intervient pour le compte de l'Émetteur à l'achat ou à la vente, pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de l'Émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. Le contrat de liquidité doit respecter les principes énoncés dans la charte de déontologie annexée à la présente décision. Pour chaque catégorie différente de titres, l'Émetteur ne peut avoir recours qu'à un seul prestataire de services d'investissement pour assurer l'animation du marché du titre concerné.

2. Critères pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée

a) Le degré de transparence de la pratique concernée au regard de l'ensemble du marché :

L'Émetteur informe le public en diffusant, préalablement à la mise en œuvre du contrat, un communiqué précisant notamment l'identité du prestataire de services d'investissement et les moyens affectés au contrat. L'Émetteur diffuse chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au contrat, un communiqué présentant le bilan de la mise en oeuvre du contrat de liquidité en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature du contrat. Ces communiqués sont mis en ligne sur le site de l'AMF et sur celui de l'Émetteur lorsque celui-ci dispose d'un tel site[1]. Ces mesures permettent d'assurer la transparence de la pratique.

1. Les modalités de diffusion prévues à l'article 221-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers se substituent à la mise en ligne sur le site de l'AMF et sur celui de l'Émetteur.

b) Le besoin de sauvegarder le libre jeu du marché et l'interaction de l'offre et de la demande :

Les interventions du prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité sont réalisées sur un marché sur lequel peut exister un déséquilibre entre l'offre et la demande. Les opérations du prestataire de services d'investissement, qui ont pour objectif de maintenir la régularité de la cotation ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, visent précisément à favoriser une interaction adéquate entre l'offre et la demande et constituent un facteur essentiel dans la sauvegarde du libre jeu des forces du marché.

c) L'importance des effets de la pratique de marché concernée sur la liquidité et l'efficience du marché :

La mise en œuvre d'un contrat de liquidité améliore la liquidité et donc l'efficience du marché du titre concerné.

d) La mesure dans laquelle la pratique concernée prend en compte les mécanismes de négociation du marché concerné et permet aux participants à ce marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée :

Toutes les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité doivent intervenir pendant la séance de bourse, dans le cadre des mécanismes de négociation disponibles sur le marché réglementé, conformément à ses règles d'organisation et de fonctionnement.

e) Le risque que représente la pratique concernée pour l'intégrité des marchés qui s'y rattachent directement ou indirectement, sur lesquels se négocie le même instrument financier dans la Communauté européenne, qu'ils soient ou non réglementés :

Tout Émetteur mettant en place un contrat de liquidité en informe l'AMF. À la demande du régulateur, l'Émetteur lui remet une copie du contrat.

Les contrats de liquidité sont conformes aux principes énoncés par la charte de déontologie établie par l'AFEI concernant les contrats de liquidité en date du 14 mars 2005, annexée à la présente décision. En vertu de cette charte, le prestataire de services d'investissement décide en toute indépendance, sans pouvoir être influencé par l'Émetteur, des moments et volumes de ses interventions. Le prestataire de services d'investissement doit disposer à cet effet d'une organisation et de moyens appropriés afin de garantir l'indépendance de la personne chargée de la gestion du contrat de liquidité. Les prestataires de services d'investissement, membres du marché, doivent également respecter les règles de conduite définies par les règles du marché concerné. Enfin, compte tenu des moyens dont dispose le prestataire de services d'investissement pour réaliser ses interventions, il ne peut entraver une tendance de fond du marché.

f) Les conclusions de tout contrôle ou de toute enquête sur la pratique de marché concernée réalisé par l'AMF, par toute autre autorité ou entreprise de marché avec laquelle l'AMF collabore, par tout autre autorité ou entreprise de marché qui agit par délégation de l'AMF, sous la responsabilité de celle-ci ou par les autorités judiciaires agissant sur saisine de l'AMF, en particulier lorsque la pratique concernée a enfreint des règles ou dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou des codes de conduite, que ce soit sur le marché concerné ou sur des marchés directement ou indirectement liés au sein de la Communauté européenne :

Il n'existe pas de conclusion de contrôles ou d'enquêtes, en cours ou passés, susceptible de remettre en cause cette pratique.

g) Les caractéristiques structurelles du marché concerné, en particulier son caractère réglementé ou non, les types d'instruments financiers négociés et les types de participants à ce marché, notamment l'importance relative de la participation des investisseurs non professionnels :

Les contrats de liquidité ne concernent que les titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé. La présence d'investisseurs non professionnels sur ces marchés peut être importante. Les contrats de liquidité ne représentent cependant pas un risque au regard de la participation de ces investisseurs. Cette pratique leur est même favorable puisqu'elle permet aux investisseurs non professionnels d'acquérir ou céder leurs titres à des conditions de marché raisonnables. Les contrats de liquidité sont, en outre, une pratique établie de longue date sur les marchés réglementés français. Ces contrats concernent autant les moyennes et petites entreprises, pour lesquelles ils constituent un facteur essentiel de développement en permettant d'assurer la liquidité du marché secondaire et en favorisant l'accès des investisseurs non professionnels aux marchés concernés, que les grandes entreprises soucieuses d'éviter que des investisseurs soient pénalisés par des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

3. Modalités de mise en œuvre de la pratique

a) Modalités d'intervention :

Les conditions de prix et de volume mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et les restrictions mentionnées à l'article 6 dudit règlement ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique décrite dans la présente décision et aux principes énoncés dans la charte de déontologie établie par l'AFEI.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

DÉCISION DU 22 MARS 2005

Les opérations réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un tel contrat ne doivent pas avoir pour effet de provoquer d'écart de cours artificiel par rapport à la tendance constatée sur le marché. Elles peuvent être réalisées par voie de blocs mais ne doivent à aucun moment conduire l'Émetteur à détenir plus de 10 % de son capital.

b) Modalités de publicité :

Les dispositions du 1° de l'article 241-5 du règlement général de l'AMF[1] ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique décrite dans la présente décision et aux principes énoncés dans la charte de déontologie AFEI.

L'Émetteur informe le marché par voie de communiqué :

- préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du prestataire de services d'investissement, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens qui sont affectés au contrat ;
- chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au contrat, du bilan de sa mise en œuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature du contrat ;
- de toute modification des informations mentionnées au premier tiret.

Le communiqué est mis en ligne sur le site de l'AMF ainsi que sur celui de l'Émetteur lorsque celui-ci dispose d'un tel site.[2]

Les obligations d'information de l'Émetteur sont réputées satisfaites lorsque les informations mentionnées ci-dessus sont rendues publiques préalablement à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions dans un communiqué ou une note d'information[3].

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Le président :

Michel PRADA

1. Devenu article 241-4 du règlement général de l'AMF *(Arrêté du 30 décembre 2005 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, JO du 18 janvier 2006)*.

2. Les modalités de diffusion prévues à l'article 221-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers se substituent à la mise en ligne sur le site de l'AMF et sur celui de l'Émetteur.

3. Le « descriptif du programme de rachat » se substitue à « un communiqué ou une note d'information » *(Arrêté du 30 décembre 2005 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, JO du 18 janvier 2006).*

ANNEXE À LA DÉCISION DU 22 MARS 2005 CONCERNANT L'ACCEPTATION DES CONTRATS DE LIQUIDITÉ EN TANT QUE PRATIQUE DE MARCHÉ ADMISE PAR L'AMF

CHARTE DE DÉONTOLOGIE AFEI DU 14 MARS 2005 CONCERNANT LES CONTRATS DE LIQUIDITÉ

Préambule

La directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), entrée en vigueur le 12 octobre 2004, a introduit dans le cadre juridique français diverses modifications. Parmi ces modifications, certaines ont trait aux conditions dans lesquelles des émetteurs peuvent procéder au rachat de leurs actions.

Dans ce contexte, la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 prise pour l'application de la directive Abus de marché ayant notamment précisé les conditions dans lesquelles les autorités nationales pouvaient reconnaître des pratiques de marché admises, l'Autorité des marchés financiers a décidé de reconnaître en tant que telle la pratique des contrats de liquidité.

Ainsi, l'AMF a-t-elle posé le principe selon lequel toute société émettrice dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut procéder à l'animation de marché de son titre dès lors que cette animation est réalisée dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie qu'elle aura approuvée conformément aux articles 612-1 et suivants de son règlement général.

L'Association française des entreprises d'investissement (AFEI) qui, dans le cadre de la réglementation antérieure de la Commission des opérations de bourse avait fait approuver par la Commission une Charte de déontologie permettant de bénéficier de certaines dispositions du règlement COB n° 90-04 (*Instruction COB du 10 avril 2001 prise en application du règlement n° 90-04 relatif à l'établissement des cours*), a décidé de faire approuver une nouvelle Charte de déontologie permettant aux contrats de liquidité d'entrer dans le cadre de la pratique de marché acceptée par l'AMF.

Établie en étroite concertation avec les services de l'AMF sur la base de sa précédente Charte de déontologie, la nouvelle Charte de déontologie AFEI énonce les principes que doivent respecter les contrats de liquidité qui veulent s'en prévaloir.

Ces principes sont les suivants :

1. Principe de spécialisation

Le Contrat de liquidité doit avoir pour seuls objets de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres d'une société émettrice ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. En tout état de cause, les opérations réalisées dans le cadre du Contrat de liquidité ne doivent pas entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

2. Principe d'indépendance de l'Animateur

Le Contrat de liquidité est mis en œuvre par un prestataire de services d'investissement (l'Animateur). L'Animateur est seul juge de l'opportunité des interventions effectuées au regard, tant de l'objet du Contrat de liquidité, que du souci d'assurer sa continuité. La société émettrice ne doit donner aucune instruction à l'Animateur en vue d'orienter ses interventions.

L'Animateur doit disposer d'une organisation interne adaptée garantissant l'indépendance du collaborateur chargé de réaliser les interventions sur le marché. Le Contrat de liquidité fixe les modalités de rémunération de l'Animateur dont les caractéristiques ne doivent pas porter atteinte au principe d'indépendance de l'Animateur ni l'inciter à engendrer par ses interventions des cours ou des volumes artificiels dans le marché.

3. Principe d'action sur un marché réglementé

Le Contrat de liquidité ne peut être mis en œuvre que sur des marchés réglementés sur lesquels sont négociés les titres de la société émettrice conformément aux règles de ces marchés. Les interventions de l'Animateur doivent être réalisées pendant les heures d'ouverture des marchés concernés.

4. Principe de continuité des interventions

Le Contrat de liquidité doit être mis en œuvre dans le souci d'assurer la continuité des interventions. En conséquence, l'Animateur peut décider de ne pas intervenir lorsque cela lui semble de nature à compromettre cet objectif.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5. Principe d'identification

Les opérations réalisées au titre du Contrat de liquidité sont comptabilisées sur un compte uniquement dédié à ces opérations (le Compte de liquidité).

Lorsque la société émettrice n'est pas seule à confier à l'Animateur des titres ou des espèces en vue d'assurer l'exécution de sa mission, il doit être prévu un mécanisme permettant d'identifier à tout moment la quote-part du Compte de liquidité qui revient à chaque participant.

6. Principe d'indisponibilité des titres

Sous réserve de ce que prévoit le Principe 7, les titres affectés par la société émettrice pour la mise en œuvre du Contrat de liquidité ou acquis par elle en exécution des opérations réalisées à ce titre ne peuvent être débités du Compte de liquidité qu'en suite d'une opération correspondant aux objectifs assignés au Contrat de liquidité.

7. Principe de proportionnalité

Les moyens détenus sur le Compte de liquidité doivent être proportionnés aux objectifs assignés au Contrat de liquidité. En aucun cas, le Compte de liquidité ne peut être utilisé à des fins de stockage de titres.

Le Contrat de liquidité détermine, par dérogation au Principe 1, les conditions dans lesquelles pour assurer le respect de ce principe de proportionnalité, l'Animateur peut procéder, de façon alternative ou cumulative :

- à des ventes ou achats de titres afin d'assurer, compte tenu des perspectives d'évolution du Contrat de liquidité, l'équilibre relatif des soldes espèces et titres à sa disposition ;
- au virement d'un montant espèces en dehors du Compte de liquidité.

8. Principe de sortie en espèces

Toute clôture du Compte de liquidité, quelle qu'en soit la raison, conduit à la vente des titres figurant à son crédit et appartenant à la société émettrice.

Deux dérogations sont toutefois applicables :

- lorsque les titres sont transférés à un autre Animateur chargé de mettre en œuvre un Contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers ;
- lorsque la société émettrice souhaite retrouver la disponibilité d'un nombre de titres au plus équivalent à ceux qu'elle a affectés pour la mise en œuvre du Contrat de liquidité.

9. Principe relatif aux modalités des échanges d'information

La société émettrice s'abstient de transmettre à l'Animateur toute information à caractère privilégié portant sur sa situation ou ses perspectives.

L'Animateur transmet à la société émettrice les informations nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en matière de déclarations de franchissement de seuil et de tenue du registre des achats et des ventes prévu par l'article 185-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967[1].

10. Principe d'information du marché

Toute société émettrice qui conclut un Contrat de liquidité, informe le marché par voie de communiqué :

- préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du Contrat de liquidité, en indiquant l'identité de l'Animateur, le titre concerné, le ou les marchés sur lesquels l'animation sera opérée ainsi que les moyens qui sont affectés à la mise en œuvre du Contrat de liquidité ;
- chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au Contrat de liquidité, du bilan du Contrat de liquidité en précisant les moyens titres et espèces figurant au crédit du Compte de liquidité par rapport à ceux mis à disposition à l'origine ;
- dans les quinze jours de bourse, de toute modification des informations visées au premier tiret.

11. Principe de communication

Tout Contrat de liquidité qui souhaite se prévaloir de la présente Charte de déontologie est déclaré à l'Autorité des marchés financiers en précisant l'identité de l'Animateur chargé de sa mise en œuvre et celle de la société émettrice concernée.

---

1. Devenu article R. 225-160 du code de commerce *(Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales abrogé par Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce, JORF du 27 mars 2007).*

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

DÉCISION DU 22 MARS 2005

Sur sa demande, le Contrat de liquidité définissant les relations entre la société émettrice et l'Animateur est communiqué à l'Autorité.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

DÉCISION DU 22 MARS 2005

CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES AUX FINS DE CONSERVATION ET DE REMISE ULTÉRIEURE EN PAIEMENT OU EN ÉCHANGE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE CROISSANCE EXTERNE EN TANT QUE PRATIQUE DE MARCHÉ ADMISE PAR L'AMF

Publiée au BALO du 1er avril 2005

L'Autorité des marchés financiers,

Vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),

Vu la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, notamment ses articles 612-1 à 612-4,

Vu les réponses à la consultation menée auprès des associations et des organisations représentatives des émetteurs, des investisseurs et des prestataires de services d'investissement, d'Euronext Paris ainsi qu'auprès d'autres régulateurs européens,

Décide d'accepter la pratique décrite ci-après, en tant que pratique de marché admise.

1. Description de la pratique de marché

Toute société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé (l'Émetteur) peut procéder à l'acquisition de ses propres titres afin de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe.

L'Émetteur peut conserver les titres sans limitation de durée. Si la conservation de ces titres est devenue inutile, l'Émetteur peut les affecter à l'un des objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 (le Règlement Européen), à une autre pratique de marché admise par l'AMF ou les céder.

2. Critères pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée

a) Le degré de transparence de la pratique concernée au regard de l'ensemble du marché.

Les actions acquises dans le cadre de cette pratique sont soumises aux modalités de publicité mentionnées à l'article 4, paragraphe 4, du Règlement Européen. L'Émetteur informe le marché du nombre de titres affectés à cet objectif par l'intermédiaire de la note d'information ou du communiqué diffusé avant la mise en œuvre du programme de rachat. Ces mesures permettent d'assurer la transparence de la pratique.

b) Le besoin de sauvegarder le libre jeu du marché et l'interaction de l'offre et de la demande.

Les achats réalisés par l'Émetteur n'ont pas pour objectif de nuire au libre jeu des forces du marché. Les opérations réalisées par l'Émetteur dans le cadre de cette pratique feront l'objet de déclaration à l'AMF qui vérifie l'absence de manipulation de cours.

c) L'importance des effets de la pratique de marché concernée sur la liquidité et l'efficience du marché.

Les opérations réalisées par l'Émetteur dans le cadre de cette pratique, à l'exception des achats réalisés par voie de blocs, sont soumises à la contrainte de volume mentionnée à l'article 5 paragraphe 2 du Règlement Européen. Leur impact sur le marché devrait en conséquence être limité.

d) La mesure dans laquelle la pratique concernée prend en compte les mécanismes de négociation du marché concerné et permet aux participants à ce marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée.

Lorsque les interventions de l'Émetteur sont réalisées pendant les heures d'ouverture du marché réglementé, elles doivent respecter les règles de négociation et de fonctionnement de ce marché. L'Émetteur peut procéder à des achats par voie de blocs.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

e) Le risque que représente la pratique concernée pour l'intégrité des marchés qui s'y rattachent directement ou indirectement, sur lesquels se négocie le même instrument financier dans la Communauté européenne, qu'ils soient ou non réglementés.

Les opérations réalisées par l'Émetteur dans le cadre de cette pratique sont soumises aux conditions et aux restrictions mentionnées aux articles 5 et 6 du Règlement Européen. Ces modalités d'intervention garantissent l'intégrité du marché concerné et des marchés qui peuvent s'y rattacher.

f) Les conclusions de tout contrôle ou de toute enquête sur la pratique de marché concernée réalisé par l'AMF, par toute autre autorité ou entreprise de marché avec laquelle l'AMF collabore, par tout autre autorité ou entreprise de marché qui agit par délégation de l'AMF, sous la responsabilité de celle-ci ou par les autorités judiciaires agissant sur saisine de l'AMF, en particulier lorsque la pratique concernée a enfreint des règles ou dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou des codes de conduite, que ce soit sur le marché concerné ou sur des marchés directement ou indirectement liés au sein de la Communauté européenne.

Il n'existe pas de conclusion de contrôles ou d'enquêtes, en cours ou passés, susceptible de remettre en cause cette pratique.

g) Les caractéristiques structurelles du marché concerné, en particulier son caractère réglementé ou non, les types d'instruments financiers négociés et les types de participants à ce marché, notamment l'importance relative de la participation des investisseurs non professionnels.

Les interventions de l'Émetteur sont réalisées sur un marché réglementé. Les conditions de mise en œuvre de la pratique permettent de garantir la sécurité de tous les intervenants sur ce marché.

3. Modalités de mise en œuvre de la pratique

a) Modalités d'intervention :

Les obligations mentionnées à l'article 4 du Règlement Européen ainsi que les conditions et restrictions mentionnées aux articles 5 et 6 dudit règlement s'appliquent aux opérations réalisées par un Émetteur dans le cadre de la pratique décrite dans la présente décision.

Les acquisitions peuvent être réalisées par voie de blocs. Les interventions réalisées dans le cadre de cette pratique ne doivent à aucun moment conduire l'Émetteur à détenir plus de 10 % de son capital.

b) Affectation à d'autres objectifs et cession des titres acquis :

Lorsque la conservation des titres acquis dans le cadre de cette pratique n'est plus nécessaire, l'Émetteur peut décider, soit de réaffecter ces titres à l'un des objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement précité ou à une autre pratique de marché, soit de les céder. L'Émetteur informe le marché et ses actionnaires de cette décision au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la date à laquelle cette décision a été prise.

Si l'Émetteur a mis en œuvre un programme de rachat d'actions, les opérations de cession sont réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ou par voie de blocs.

c) Présomption de légitimité quant à l'utilisation ultérieure des titres :

Lorsque les titres remis en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe par un Émetteur représentent un pourcentage supérieur à 1 % de son capital, l'utilisation de ces titres est présumée légitime si, préalablement à la réalisation de l'opération, l'Émetteur a nommé un expert indépendant en vue de vérifier la valeur des titres, la valeur des biens achetés ainsi que l'équité du rapport d'échange.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Le président :

Michel PRADA

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

CESR'S RECOMMENDATIONS

FEBRUARY 2005 - CESR'S RECOMMENDATIONS FOR THE CONSISTENT IMPLEMENTATION OF THE EUROPEAN COMMISSION'S REGULATION ON PROSPECTUSES N° 809/2004

(Ref : CESR/05-054b)

INDEX

I. Introduction	Paragraphs 1-19
II. Financial information issues	
Selected financial information	Paragraphs 20-26
Operating and financial review	Paragraphs 27-32
Capital resources	Paragraphs 33-37
Profit forecasts or estimates	Paragraphs 38-50
Historical financial information	Paragraphs 51-86
Pro forma financial information	Paragraphs 87-94
Financial data not extracted from issuer's audited financial statements	Paragraphs 95-97
Interim financial information	Paragraphs 98-106
Working capital statements	Paragraphs 107-126
Capitalization and indebtedness	Paragraph 127
III. Non financial information items	
1. Specialist issuers	Paragraphs 128-145
1a - property companies	Paragraphs 128-130
1b - mineral companies	Paragraphs 131-133
1c - scientific research based companies	Paragraph 134
1d - start-up companies	Paragraphs 135-139
1e - shipping companies	Paragraphs 140-145
2. Clarification of items	Paragraphs 146-172
2a - Property, plants and equipment	Paragraph 146
2b - Compensation	Paragraphs 147-148
2c - Related party transactions	Paragraph 149
2d - Acquisition rights & undertakings to increase capital	Paragraph 150
2e - Options agreements	Paragraphs 151-152
2f - History of share capital	Paragraphs 153-154
2g - Description of the rights attaching to issuer's shares	Paragraph 155
2h - Statements by experts	Paragraphs 156-159
2i - Information on holdings	Paragraphs 160-165
2j - Interest of natural & legal persons involved in the issue	Paragraph 166
2k - Clarification of the terminology used in the collective investment undertakings of closed-end type schedule	Paragraphs 167-172
3. Recommendations on issues not related to the schedules	Paragraphs 173-176
3a - Content of the documents mentioned in art. 4 of the Directive	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

I - INTRODUCTION

INTRODUCTORY REMARKS

Materiality clause

6. CESR acknowledges that the materiality principle already in force under Article 5.1 of the Directive and Regulation will also apply to its recommendations. Therefore, when information is not material in the context of the securities or the issuer, CESR does not expect issuers to mention it.

Recommendations adapted to the different types of securities

7. When producing the recommendations, CESR has taken into consideration the overarching principle of article 5 and 7 of the Directive whereby the information included in a prospectus has to be given according to the particular nature of the issuer and of the securities offered to the public or admitted to trading. CESR has, therefore, set the scope to clarify to what types of securities each recommendation should apply, bearing in mind that investors need a different level of disclosure depending on the securities offered or admitted to trading.

Duplication of information should be avoided

8. Where information to which a recommendation refers is already disclosed elsewhere in the prospectus, issuers may refer to where that information can be found instead of duplicating it, provided this does not harm the readability of the prospectus. In any case, CESR expects issuers to present the information in an easily analysable and comprehensible form.

Building block approach

9. CESR points out that the building block approach that was followed in the Prospectus Regulation is, when applicable, to be followed also in relation to the recommendations. Therefore, if recommendations have been provided for some of the disclosure requirements included in the different "blocks" combined by the issuer in order to draft its prospectus, the issuer is expected to follow all the recommendations.

Objective of the recommendations

10. One of CESR's objectives when producing the advice for the European Commission (EC) was to focus the information requirements of the level 2 legislative measures on the information that is relevant to the investor, in line with the Lamfalussy Process. Another objective was to avoid any kind of ambiguity that could lead to different interpretations of the rules and, therefore, hamper the functioning of the Single Market. In order to facilitate the understanding of certain disclosure requirements, CESR provides recommendations that will facilitate the consistent implementation of the future Regulation, without imposing further obligations on issuers. This view was shared by many respondents to CESR's consultations.

11. The second interim report monitoring the Lamfalussy Process issued in December 2003 by the Inter-Institutional Monitoring Group also shares this approach and specifically encourages CESR and the national regulatory authorities to intensify and speed up its work at level 3.

12. When producing a prospectus, issuers and their advisers may have doubts about the extent of the information to be supplied under a certain item in the schedule. The purpose of these recommendations would be to help issuers and their advisers to make such judgements and to assist consistency across Europe in the way in which these schedules are implemented. Subject to the provisions of the level 1 Prospectus Directive, which are transposed by Members States, and the provisions of the level 2 Commission's Regulation on prospectuses, which are directly applicable, CESR's members will recommend that issuers prepare their prospectuses according to the recommendations unless they turn out to be unsuitable to a particular case.

13. The recommendations will facilitate not only that the implementation of the rules is consistent across the EU but also, by way of the prior public consultation process that has been followed, that the views from market participants and end-users will be fully considered.

Status of the recommendations

14. The outcome of CESR's work is reflected in common recommendations which do not constitute European Union legislation and will not require national legislative action. CESR Members will introduce these recommendations in their day-to-day regulatory practices on a voluntary basis. The way in which these recommendations will be applied will be reviewed regularly by CESR. CESR recommendations for the consistent implementation of the Commission's Regulation on Prospectuses will not prejudice, in any case, the role of the Commission as guardian of the Treaties.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Background

15. The Prospectus Directive was published in the Official Journal of the European Union on 31 December 2003. Member States have to transpose the directive in the domestic laws or regulations no later than 1 July 2005.

16. The Commission Regulation 809/2004 implementing the Prospectus Directive was published on 30 April 2004. The Regulation shall apply from 1 July 2005.

17. The Regulation is based on the advice that CESR submitted at the request of the EC, following a previous consultation with industry and users of the legislation. CESR provided its advice on July, September and December 2003.

18. To that effect CESR set up an Expert Group on Prospectus, that was responsible for developing the advice to the EC. CESR decided that this group would continue the level three work which is the subject of this paper. The group is chaired by Pr. Fernando Teixeira dos Santos, Chairman of the Portuguese Comissao do Mercado de Valores Mobiliários and supported from the CESR Secretariat by Javier Ruiz. The Expert group set up two working sub-groups coordinated by Adetutu Odutola of the UK Financial Services Authority and by Cristina Dias from the Portuguese Commission. Raquel Garcia from the Spanish Comisión Nacional del Mercado de Valores co-ordinates the two drafting groups.

19. An important part of this work relates to disclosure of financial information where specific technical expertise in the field of financial reporting and auditing is needed. This has therefore been carried out jointly by the Prospectus Group and CESR-Fin. CESR-Fin is a permanent group on financial reporting and is chaired by John Tiner, Chief Executive of the UK FSA. Michel Colinet is the secretary of CESR-Fin.

20. In addition, under the terms of CESR's Public Statement of Consultation Practices (Ref : CESR/01-007c), a Consultative Working Group (the "CWG") has been established to advise the Expert Group. The Prospectus Group has met twice with the CWG and its members have provided written contributions to the drafting sub-groups that were taken into account when this paper was prepared. The members of the CWG are the following :

    - Ms Carmen Barrenechea Fernández, Intermoney Titulización, SGFT and member of the European Securitisation Forum Executive Committee.
    - Mr François Bavoillot, Arcelor.
    - Ms Deborah ter Beek, ABN Amro Rothschild.
    - Ms Catherine Denis-Dendauw, the High Council of the Economic professions and the Commission for Accounting Standards and of the sub-Commission IAS/IFRS.
    - Mr Kevin Desmond, Price Waterhouse Coopers.
    - Mr Axel Forster, Luxembourg Stock Exchange.
    - Mr Wolfgang Gerhardt, Sal. Oppenheim jr. & Cie. KgaA, Frankfurt am Main.
    - Mr Alain Gouverneyre, Ernst & Young France.
    - Mr Svante Johansson, Stockholm University and Linklaters, Stockholm office.
    - Mr Spyros Lorentziadis, Ernst & Young Southeast Europe.
    - Ms Eva Maria Sattlegger, Raiffeisenzentralbank.
    - Mr Nunzio Visciano, Italian Stock Exchange.

21. On 4 March 2004, CESR published a Call For Evidence (Ref : CESR/04-057) inviting all interested parties to submit views by 15 April 2004 on the issues which CESR should consider when producing the recommendations. CESR received around 12 submissions and these can be viewed on the CESR's website.

22. On June 2004 CESR published a consultation paper on its proposed recommendations for the consistent implementation of the Commission's Regulation on prospectuses inviting interested parties to submit comments until 18 October. CESR received around 48 submissions and these can be viewed on the CESR's website.

23. To facilitate the consultation process, CESR held an open hearing on 7 September 2004 at the CESR premises.

References

24. Papers already published by CESR which are relevant to this paper are :

    - *CESR's Advice (July submission) on level 2 implementing measures for the prospectus directive (CESR/3-208)*
    - *CESR's Advice (September submission) on level 2 implementing measures for the prospectus directive (CESR/03-300)*

- *CESR's Advice (December submission) on level 2 implementing measures for the prospectus directive (CESR/03-399)*
- *The role of CESR at "level 3" under the Lamfalussy process (CESR/04-104b)*

II - FINANCIAL INFORMATION ISSUES

1. SELECTED FINANCIAL INFORMATION

Item 3 of Annex I (RD for shares), item 3 of Annex IV (RD debt and derivative securities with a denomination of less than EUR 50 000) and item 3 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares).

3. Selected financial information

3.1. Selected historical financial information regarding the issuer, presented for each financial year for the period covered by the historical financial information, and any subsequent interim financial period, in the same currency as the financial information. The selected historical financial information must provide the key figures that summarise the financial condition of the issuer.

3.2. If selected financial information for interim periods is provided, comparative data from the same period in the prior financial year must also be provided, except that the requirement for comparative balance sheet information is satisfied by presenting the year end balance sheet information.

A. INTRODUCTION

20. The primary purpose of including selected historical financial information in a prospectus is to summarize key information coming out of the historical financial information of the issuer, for each financial year covered by the historical financial information and any further interim financial period.

B. SELECTED FINANCIAL FIGURES RECOMMENDED

21. The selection of figures must be based on relevance criteria on a case by case basis, and so it is a question of judgement to assess which selected information must be highlighted for a particular issuer in the specific circumstances when the prospectus is presented, such as the sphere of economic activity of the issuer, its industrial sector, the major captions of its financial statements, the type of securities being offered or issued, etc.

22. These key figures must be extracted directly on a straight-forward basis from the historical and interim financial information included in the prospectus. If the historical financial information included in the document is restated, the selected financial data must be taken out from the restated historical financial information.

23. On a voluntary basis every issuer is free to highlight other additional financial figures. These additional financial figures might be calculated from, or elaborated based on, the figures directly extracted from the historical and interim financial information. It is also possible to extract additional financial figures from parts of the prospectus other than the historical and interim financial information. The actual historical and interim financial information should be given greater prominence than those additional figures.

24. When the information is derived because the issuer decides to include additional financial figures which entail some kind of calculation from, or elaboration based on, the figures directly contained in the historical and interim financial information, then the following principles could be usefully taken into consideration when additional financial figures are being selected. Additional financial figures should be : Understandable, i.e. they should contain clear descriptions and, where needed, definitions about the sources of the data and method of calculation in order not to be too complex for investors to understand ; Relevant, i.e. they should be supported by a thorough analysis of the specific issuer's business environment and should fairly highlight the key issuer's financial aspects about the financial condition (and performance) ; Reconcilable, i.e. they should be capable of justification by being reconciled with the historical and interim financial information data included in the prospectus, where the basis of these figures are expected to be taken out from.

25. Examples of selected financial data that the issuer may choose to present :

a) net sales or operating revenues ;

b) profit (loss) from operations ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) profit (loss) from continuing operations ;

d) profit or loss for the period and allocation attributable to minority interests, and to equity holders of the parent ;

e) basic and diluted earnings per share amounts for profit or loss attributable to ordinary equity holders and, if presented, profit or loss from continuing operations attributable to those equity holders ;

f) total assets ;

g) total non-current assets ;

h) total non-current assets held for sale ;

i) total equity attributable to equity holders of the parent ;

j) minority interest ; and

k) dividends declared per share.

26. If in accordance with Annex I, paragraph 20.1, the last two years audited historical financial information are presented in a form consistent with that which will be adopted in the issuer's next published annual financial statements and as a result all financial periods are not fully comparable, the issuer could consider following one of the ways recommended for the presentation of historical information.

2. OPERATING AND FINANCIAL REVIEW

Item 9 of Annex I (RD for shares) and item 9 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares).

9. Operating and financial review
Financial Condition
To the extent not covered elsewhere in the registration document, provide a description of the issuer's financial condition, changes in financial condition and results of operations for each year and interim period, for which historical financial information is required, including the causes of material changes from year to year in the financial information to the extent necessary for an understanding of the issuer's business as a whole.
Operating Results
Information regarding significant factors, including unusual or infrequent events or new developments, materially affecting the issuer's income from operations, indicating the extent to which income was so affected.
Where the financial statements disclose material changes in net sales or revenues, provide a narrative discussion of the reasons for such changes.
Information regarding any governmental, economic, fiscal, monetary or political policies or factors that have materially affected, or could materially affect, directly or indirectly, the issuer's operations.

27. The OFR should assist the investor's assessment of the past performance of the issuer by setting out a fair analysis of the development and performance of the issuer's business and of its financial condition, together with a description of the principal risks and uncertainties that it faces. This analysis should be a balanced and comprehensive one consistent with the size and complexity of the business, in order to provide investors with a historical review of the issuer's performance and financial condition 'through the eyes of management'. The OFR should focus on those issues which the issuer considers to be significant in the circumstances of their business as a whole.

28. To the extent necessary for an understanding of the company's development, performance or condition, the analysis may include both financial and, where appropriate, nonfinancial key performance indicators relevant to the particular business (key value drivers), including information relating to environmental and employee matters.

29. Performance should be discussed in the context of the long-term objectives of the business.

30. The analysis should cover any special factors that have affected performance in the period under review ; this includes influences whose effect cannot be quantified, as well as any specific non-recurring items reported in the financial statements.

31. The OFR should provide information about the different components of earnings and cash flow and the extent to which they are recurring elements, thereby enabling investors to make a better prediction about the

sustainability of earnings and cash flow in the future. The OFR should also discuss any returns to shareholders including distributions and share repurchases.

32. The issuer and its advisers, when compiling the OFR, should bear in mind the following overarching principles :

Audience : The OFR should focus on matters that are relevant to investors and should not assume a detailed prior knowledge of the business, nor of the significant features of its operation environment. Thus, issuers should not assume that all investors are qualified investors.

Time-frame : The OFR should discuss the performance of the periods for which historical financial information is required in the prospectus, identifying those trends and factors relevant to the investor's assessment of the past performance of the issuer's business and the achievement of its long-term objectives.

Reliability : The OFR should be neutral, free from bias, dealing even-handedly with both good and bad aspects. Where a significant matter is not discussed in the OFR for instance because it is discussed elsewhere in the prospectus, the issuer should ensure that investors are not misled by the omission by providing cross-references.

Comparability : Although the approach adopted in the presentation of the OFR by the issuer may be different from that of other issuers, the disclosure should be sufficient for the investor to be able to compare the information with similar information about the issuer for the period under review. Comparability will be enhanced if the measures disclosed are accepted and widely used either within the industry sector or more generally.

3. CAPITAL RESOURCES

Item 10 of Annex I (RD for shares) and item 10 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares).

10.1	Information concerning the issuer's capital resources (both short and long term) ;
10.2	An explanation of the sources and amounts of and a narrative description of the issuer's cash flows ;
10.3	Information on the borrowing requirements and funding structure of the issuer ;
10.4	Information regarding any restrictions on the use of capital resources that have materially affected, or could materially affect, directly or indirectly, the issuer's operations.
10.5	Information regarding the anticipated sources of funds needed to fulfil commitments referred to in items 5.2.3. and 8.1.

33. Under this disclosure requirement, the issuer should discuss capital resources and liquidity. Information on relevant ratios, such as interest cover and debt/equity ratios, where appropriate, should be provided as well as information on the existing long term capital resources and funding structure.

34. Cash inflows and outflows during the latest financial period and any subsequent interim period as well as material changes thereafter should be described, including a brief discussion of any material unused sources of liquidity. The discussion should cover an analysis of the sources and amounts of the issuer's cash flows, including the nature and extent of any material legal or economic restrictions on the ability of subsidiaries to transfer funds to the company in the form of cash dividends, loans or advances and the impact such restrictions have had or are expected to have on the ability of the company to meet its cash obligations. Such constraints would include exchange controls and taxation consequences of transfers.

35. The discussion also should include funding and treasury policies and objectives in terms of the manner in which treasury activities are controlled, the currencies in which cash and cash equivalents are held, the extent to which borrowings are at fixed rates, and the use of financial instruments for hedging purposes. As far as this information is substantially described in the financial statements of the issuer, there is no need to repeat the information as long as there is a cross-reference to the information.

36. The issuer's existing liquidity, as well as the issuer's anticipated sources of funds needed to fulfil commitments, should be discussed, including a commentary on the level of borrowings, the seasonality of borrowing requirements (indicated by the peak level of borrowings during that period) and the maturity profile of both borrowings and undrawn committed borrowing facilities.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

37. Where the issuer has entered into covenants with lenders which could have material effect of restricting the use of credit facilities, and relevant negotiations with the lenders on the operation of these covenants are taking place, this fact should be discussed. Where a breach of covenant has occurred or is expected to occur, the prospectus should give information on how the issuer intends to remedy the situation. Where the information on capital resources (e.g. breach of covenants) overlaps with the information provided in the working capital statement (Item 3.1, Annex III), there is no need to repeat the information but the issuers may cross refer to the working capital statement.

4. PROFIT FORECASTS OR ESTIMATES

Item 13 of Annex I (RD for shares), Item 9 of Annex IV (Debt and Derivatives RD with a denomination of less than EUR 50 000), Item 8 of Annex IX (Debt and Derivatives RD with a denomination of at least EUR 50 000), Item 13 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares) and Item 8 of Annex XI (Banks RD).

Paragraph 42 is not relevant for Annex IX and XI insofar as it relates to the requirement for an accountant or auditors' report that is not included in those schedules

13. Profit forecasts or estimates

If an issuer chooses to include a profit forecast or a profit estimate the registration document must contain the information set out in items 13.1 and 13.2 :

13.1. A statement setting out the principal assumptions upon which the issuer has based its forecast, or estimate.

There must be a clear distinction between assumptions about factors which the members of the administrative, management or supervisory bodies can influence and assumptions about factors which are exclusively outside the influence of the members of the administrative, management or supervisory bodies ; the assumptions must be readily understandable by investors, be specific and precise and not relate to the general accuracy of the estimates underlying the forecast.

13.2. A report prepared by independent accountants or auditors stating that in the opinion of the independent accountants or auditors the forecast or estimate has been properly compiled on the basis stated and that the basis of accounting used for the profit forecast or estimate is consistent with the accounting policies of the issuer.

13.3. The profit forecast or estimate must be prepared on a basis comparable with the historical financial information.

13.4. If a profit forecast in a prospectus has been published which is still outstanding, then provide a statement setting out whether or not that forecast is still correct as at the time of the registration document, and an explanation of why such forecast is no longer valid if that is the case.

38. As opposed to profit forecasts, estimates are not expected to be that assumption-sensitive. Hence, assumptions are to a great extent superseded by estimates in that context because estimates refer to economic transactions that have already occurred.

39. As stated in Article 2.11 of the Regulation, “Profit estimate” means a “profit forecast for a financial period which has expired and for which results have not yet been published”. It would therefore be expected that in most cases, the statutory financial information published after estimates would confirm data previously published as estimate. This constitutes an important difference from profit forecast, as forecasts are by there very nature uncertain.

40. The inclusion of a profit forecast or estimate in a prospectus is the responsibility of the issuer and persons responsible for the prospectus and due care and diligence must be taken to ensure that profit forecasts or estimates are not misleading to investors.

41. In addition, the following principles should be taken into consideration when profit forecasts or estimates are being compiled. Profit forecasts or estimates should be :

- Understandable, i.e Profit forecasts or estimates should contain disclosure that is not too complex or extensive for investors to understand ;
- Reliable, i.e. Profit forecasts should be supported by a thorough analysis of the issuer's business and should represent factual and not hypothetical strategies, plans and risk analysis ;
- Comparable, i.e. Profit forecasts or estimates should be capable of justification by comparison with outcomes in the form of historical financial information ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

- Relevant, i.e. Profit forecasts or estimates must have an ability to influence economic decisions of investors and provided on a timely basis so as to influence such decisions and assist in confirming or correcting past evaluations or assessments.

42. Where an issuer provides a profit forecast or estimate in a registration document, if the related schedules so requires, it must be reported upon by independent accountants or auditors in the registration document (as described in item 13.2 of Annex I of the Regulation). Where the issuer does not produce a single prospectus, upon the issuance of the securities note and summary at a later time, the issuer should either :
    - confirm the profit forecasts or estimates ; or
    - state that the profit forecasts or estimates are no longer valid or correct ; or
    - make appropriate alteration of profit forecasts or estimates. In this case, they must be reported upon as described in item 13.2 of Annex I of the Regulation.
43. If an issuer has made a statement other than in a previous prospectus that would constitute a profit forecast or estimate if made in a prospectus, for instance, in a regulatory announcement, and that statement is still outstanding at the time of publication of the prospectus, the issuer should consider whether the forecasts or estimates are still material and valid and choose whether or not to include them in the prospectus.
44. CESR considers that there is a presumption that an outstanding forecast made other than in a previous prospectus will be material in the case of share issues (especially in the context of an IPO). This is not necessarily the presumption in case of non-equity securities.
45. Where there is an outstanding profit forecast or estimate in relation to a material undertaking which the issuer has acquired, the issuer should consider whether it is appropriate to make a statement as to whether or not the profit forecast or estimate is still valid or correct.
46. The issuer should also evaluate the effects of the acquisition and the profit forecast made by that undertaking on its own financial position and report on it as it would have done if the profit forecast or estimate had been made by the issuer.
47. The forecast or estimate should normally be of profit before tax (disclosing separately any non-recurrent items and tax charges if they are expected to be abnormally high or low). If the forecast or estimate is not of profit before tax, the reasons for presenting another figure from the profit and loss account must be disclosed and clearly explained.
48. Furthermore, the tax effect should be clearly explained. When the results are published relating to a period covered by a forecast or estimate, the published financial statements must disclose the relevant figure so as to enable the forecast and actual results to be directly compared.
49. CESR recognises that often, in practice, there is a fine line between what constitutes a profit forecast and what constitutes trend information as detailed in item 12 of Annex I of the Regulation. A general discussion about the future or prospects of the issuer under trend information will not normally constitute a profit forecast or estimate as defined in Articles 2.10 and 2.11 of the Regulation (“any form of words which expressly or by implication indicates a figure or minimum or maximum figure for the likely level of profits or losses for the current financial period and/or subsequent periods or contains data from which a calculation of such a figure for future profits or losses may be made, even if no particular figure is mentioned and the word 'profit' or 'loss' is not used”). Whether or not a statement constitutes profit forecasts or estimates is a question of fact and will depend upon the circumstances of the particular issuer.
50. This is a non-exhaustive list of factors that an issuer is expected to take into consideration when preparing forecasts :
    - past results, market analysis, strategic evolutions, market share, and position of the issuer
    - financial position and possible changes therein
    - description of the impact of an acquisition or disposal, change in strategy or any major change in environmental matters and technology
    - changes in legal and tax environment
    - commitments toward third parties

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

5. HISTORICAL FINANCIAL INFORMATION

Item 20.1 of Annex I (RD for shares) and item 20.1 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares).

20.1 Historical Financial Information

Audited historical financial information covering the latest 3 financial years (or such shorter period that the issuer has been in operation), and the audit report in respect of each year. Such financial information must be prepared according to Regulation (EC) N° 1606/2002, or if not applicable, to a Member State national accounting standards for issuers from the Community. For third country issuers, such financial information must be prepared according to the international accounting standards adopted pursuant to the procedure of Article 3 of Regulation (EC) N° 1606/2002 or to a third country's national accounting standards equivalent to these standards. If such financial information is not equivalent to these standards, it must be presented in the form of restated financial statements.

The last two years audited historical financial information must be presented and prepared in a form consistent with that which will be adopted in the issuer's next published annual financial statements having regard to accounting standards and policies and legislation applicable to such annual financial statements.

If the issuer has been operating in its current sphere of economic activity for less than one year, the audited historical financial information covering that period must be prepared in accordance with the standards applicable to annual financial statements under the Regulation (EC) N° 1606/2002, or if not applicable to a Member State national accounting standards where the issuer is an issuer from the Community. For third country issuers, the historical financial information must be prepared according to the international accounting standards adopted pursuant to the procedure of Article 3 of Regulation (EC) N° 1606/2002 or to a third country's national accounting standards equivalent to these standards. This historical financial information must be audited.

If the audited financial information is prepared according to national accounting standards, the financial information required under this heading must include at least :

(a) balance sheet ;

(b) income statement ;

(c) a statement showing either all changes in equity or changes in equity other than those arising from capital transactions with owners and distributions to owners ;

(d) cash flow statement ;

(e) accounting policies and explanatory notes

The historical annual financial information must be independently audited or reported on as to whether or not, for the purposes of the registration document, it gives a true and fair view, in accordance with auditing standards applicable in a Member State or an equivalent standard.

Introduction : Restatements pursuant to paragraph 2 of item 20.1

51. This text provides recommendations on the application in several circumstances of the second paragraph of item 20.1 of Annex I, in particular in the situations where this provision will lead to the restatement of the previously published historical financial information.

52. The second paragraph of item 20.1 was mainly introduced considering the specific situation of new applicants offering securities to the market for the first time, and seeking listing of these securities on an EU regulated market. Indeed, new applicants will often (but not always) have to change their set of accounting standards[1] after their admission to trading. In many cases, this will lead them to adopt IAS/IFRS as basis for their consolidated accounts, instead of the local GAAP they used until when they prepare and file the initial listing prospectus[2].

53. In this case, it is important that the historic financial information presented to investors within a prospectus is comparable both within the track record being presented and also with the way it will be presented on an

1. A set of accounting standards refers to a consistent and complete body of accounting rules issued by one standard setter, such as the national standards and GAAP or the IAS/IFRS. Compliance with a set of standards usually needs full compliance with all the requirements of each applicable standards and interpretations.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

ongoing basis (once listed). As explained below, restatement to IAS/IFRS of previously published financial information (initially prepared under local GAAP) will ensure a higher level of transparency and comparability.

54. The second paragraph of the item 20.1 of Annex I also applies to situations where the set of accounting standards used in the next published financial statements is identical to the set of accounting standards used in the last published financial statements. Recommendations are also provided on how issuers should have regard, for the presentation of historical financial information, to the accounting standards or policies that, within the set of standards, will be adopted by the issuer whether voluntary or imposed by the EU or national regulation.

55. The following example will illustrate some of the possible different situations. Consider an issuer preparing a prospectus for a public offering and admission to trading of these securities on a regulated market in 2010. The issuer must statutorily present its financial statements e.g. in March, every year. Balance sheet date is 31 December.

a. Situation a : the set of accounting standards will change (in the next published financial statements). Point A below.

The issuer is a new applicant and used national GAAP as basis for its statutory consolidated financial statements in 2007, 2008 and 2009. Pursuant to the EU Regulation 1606/2002, the issuer will have to apply IAS/IFRS as from 1st January 2010 (and present comparatives under IAS/IFRS as at 31 December 2009). If the IPO takes place after March 2010, the next published financial statementswill be the 2010 ones, i.e. IAS/IFRS financial statements as at 31 December 2010 which will actually be published in March 2011.

A similar situation is that of issuers which voluntarily decide at the time of the IPO to adopt IAS/IFRS for the preparation of the financial statements as at 31 December 2009, although historical financial information was always presented under local before.

b. Situation b : the set of standards does not change (in the next published financial statements). Point B below.

i. The issuer already used IAS/IFRS as basis for its consolidated accounts (this is the case if the issuer is already listed or if the issuer is a new applicant but used to apply IAS/IFRS before the offering, in accordance with its national reporting framework).

ii. The issuer is a new applicant and used national GAAP as basis for its statutory consolidated financial statements in 2006, 2007 and 2008. As the IPO takes place before March 2010, the next published financial statementswill be the 2009 ones, i.e. national GAAP financial statements.

A. ISSUERS APPLYING A DIFFERENT SET OF STANDARDS IN THE LAST AND IN THE NEXT PUBLISHED FINANCIAL STATEMENTS

Presentation of historical annual financial information

56. In this case, the issuer is required to completely restate the financial information covering the last two financial years (in the example 2009 and 2008). The restatement applies to all parts and aspects of the financial statements. The restated financial information must be audited or reported on.

57. The issuer is not required to restate the first year (in the example 2007) but inclusion of the first year in the prospectus remains mandatory pursuant to the paragraph 1 of item 20.1 (for share registration documents). Where the issuer decides not to restate this first year, it may adopt a presentation format for the three years of financial information that allows comparability and continuity over time.

58. This approach is to use the middle period (2008) as a bridge from the first year (2007) and the third year (2009), by presenting the middle period under the two sets of accounting standards.

59. Indicative format when the information is displayed on the face of the financial statements

Items of Financial Statements	Year 2009 Under IFRS	Year 2008 Under IFRS (restated)	Year 2008 Under previous GAAP (as previously published)	Year 2007 Under previous GAAP (as published)

2. In compliance with article 4 of the EU Regulation 1606/2002 of 19 July 2002 on the application of international accounting standards, companies whose securities are traded on a regulated market have to apply the endorsed IAS/IFRS for the preparation and presentation of their consolidated financial statements. For the other companies, application of IAS/IFRS depends on the choice of the relevant Member States which can require or allow application of these standards. Its is expected that in the longer term, most European companies seeking an initial listing will adopt IAS/IFRS as basis for their statutory consolidated accounts before being listed as this will facilitate the application to listing. However, it is necessary to envisage the situation where issuers apply national accounting standards before becoming listed.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

60. For the presentation of the financial information as prepared under previous GAAP, issuers can choose to present them on the face of the financial statements using the "bridge approach" described above when the "old" and "new" formats of accounts are sufficiently comparable or, if it is not the case, to present these financial statements prepared under previous GAAP on separate pages.

61. The bridge approach may also be used when historical financial information covers 2 years and the restatement is required only for the most recent year. It is then applicable e.g. to debt and derivative securities issuers pursuant to item 13.1 of Annex IV and pursuant to item 11.1 of Annex IX and for asset backed securities issuers pursuant to item 8.2 of Annex VII.

When is the issuer considered as first time adopter of IFRS ?

62. In the circumstances described above, an additional question is to know when the issuer has to be considered as first time adopter of IFRS for the purpose of application of IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards. In other words, referring to example given above, is the issuer considered as first time adopter for 2009 financial statements (as restated to IAS/IFRS following the restatement rule of paragraph 2 of item 20.1) or for 2010 financial statement (application of EU Regulation 1606/2002) ?

63. Paragraph 3 of IFRS 1 indicates that "An entity's first IFRS financial statements are the first annual financial statements in which the entity adopts IFRSs, by an explicit and unreserved statement in those financial statements of compliance with IFRSs". The paragraph 4 of the Standard adds that IFRS 1 does not apply when an entity "stops presenting financial statements under national requirements, having previously presented them as well as another set of financial statements that contained an explicit and unreserved statement of compliance with IFRSs".

64. It follows from the above that when the share issuer has to present audited financial statements restated under IAS/IFRS for the last two years in its prospectus, the issuer should apply IFRS 1 for the financial statements covering the last year presented. Referring to the example, the share issuer could apply IFRS 1 in the 2009 financial statements (as restated under IFRS) and this implies that the 2008 financial statements will be restated into IAS/IFRS as comparatives[1].

Which IFRS to apply ?

65. Basically, the requirement is to apply all IAS/IFRS as endorsed for application in the EU (pursuant to EC Regulation N° 1606/2002) effective at the balance sheet date of the "next published financial statements".

66. In some cases, it may be difficult to know with sufficient certainty which standards or policies will be applicable in the "next published financial statement". For example if the public offer is realised in 2010, so far the next published financial statement (2010) are not included in the prospectus. Then, when the prospectus is prepared and filed, the issuer may not be aware of all possible future new or amended standards which will be in force for the 2010 financial statements. In some other (rare) cases, the retrospective application of the future new or amended standards may not be permitted.

67. Restatement of the historical financial information will usually not be possible in such situations. In these situations, in addition to IAS 8 requirements (see below), the issuer will, in accordance with item 20.1 of prospectus regulation have regard to these future new or amended accounting standards and policies applicable to the 2010 financial statements by providing additional disclosure, where the information is available and is expected to have a material impact on the results and financial position of the issuer.

B. ISSUERS APPLYING THE SAME SET OF STANDARDS IN THE LAST AND IN THE NEXT PUBLISHED FINANCIAL STATEMENTS (THIS BEING NATIONAL GAAP OR IAS/IFRS)

68. In this case, the issuer should basically follow the requirements of the applicable set of accounting standards relating to changes in accounting policies and/or the transitional requirements in new standards. Such requirements provide for the solutions aimed at ensuring the historical comparability between all financial periods presented (i.e. retrospective application and restatement and/or provision of additional disclosures).

69. As far as IAS/IFRS are concerned, this aspect is covered by IAS 8 Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors and by specific transitional provisions in any IAS/IFRS.

70. IAS 8 basic principle is that a change in accounting policy resulting from the initial application of a Standard or an Interpretation must be accounted for in accordance with the specific transitional provisions, if any, in that Standard or Interpretation. When an entity changes an accounting policy upon initial application of a Standard or an Interpretation that does not include specific transitional provisions or changes an accounting policy voluntarily, it shall apply the change retrospectively (IAS 8, paragraph 49 and following).

1. This is not applicable to issuers such as debt issuers and issuers of derivative securities, who are not required to present two years under IAS/IFRS in prospectus, but only the most recent year. In these cases, the IFRS financial statement included in the prospectus cannot be considered as first time adoption accounts.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

71. The Standard uses the "impracticability" criterion for exemption from changing comparative information when changes in accounting policies are applied retrospectively. The Standard includes a definition of "impracticable" and recommendations on its interpretation. IAS 8 also provides that when an entity has not applied a new Standard or Interpretation that has been issued but is not yet effective, the entity shall give additional defined disclosure.

72. It results from these requirements that the accounting standards and policies applicable to the next published financial statement will, in accordance with the accounting standards (IAS or local GAAP), normally be taken into account for the preparation of the financial statements themselves. Therefore, no restatement for the prospectus purposes is necessary. In theses cases, the set of accounting standards will advise the issuer how to deal with future new or amended accounting standards and policies applicable to the 2010 financial statements.

73. In addition, the issuer will, in accordance with item 20.1 of prospectus regulation have regard to future new or amended accounting standards and policies applicable to the next published financial statements by providing additional disclosure in the prospectus, where the information is available and is expected to have a material impact on the results and financial position of the issuer and where the financial statements do not already include such information (e.g. in application of IAS 8, as explained above).

74. When a prospectus for admission to trading of securities contains historical financial information prepared on the basis of national GAAP only, issuers might consider giving additional IAS/IFRS based financial information (in a condensed form or not), so as to provide investors with information comparable on an ongoing basis (once admitted to trading).

C. AUDIT OF THE ANNUAL FINANCIAL INFORMATION

75. The first paragraph of item 20.1 of Annex I requires issuers to provide audited historical information covering the latest 3 financial years, and the audit report in respect of each year.

76. In accordance with the 4th and 7th accounting EU Directives, the companies must have their annual and consolidated accounts audited by one or more persons authorized to audit accounts under the laws of the Member States[1]. The same directives require that the annual and consolidated accounts give a true and fair view (article 2.3 of the 4th Directive and article 16.3 of the 7th Directive).

77. These provisions apply to the statutory annual and consolidated accounts of all companies and to the statutory audit of these accounts.

78. When historical information has been restated and an audit report is produced for the purposes of the prospectus, the audit report shall be provided on any restated accounts presented in the prospectus. The audit report will be presented in accordance with applicable national law of Member States on audit reports. If the issuer uses the "bridge approach" presenting the middle period under the two sets of accounting standards, the audit report need only cover the restated financial statements. The statutory audit report would be for the earliest period when the bridge approach is adopted.

79. The last paragraph of item 20.1 above mentioned provides that “The historical annual financial information must be independently audited or reported on as to whether or not, for the purpose of the registration document, it gives a true and fair view, in accordance with auditing standards applicable in a Member State or an equivalent standard”.

80. There are cases where the issuers, in accordance with Prospectus Regulation, do not need to provide comparative information under IFRSs (e.g. debt and derivative securities issuers pursuant to item 13.1 of Annex IV and pursuant to item 11.1 of Annex IX and asset backed securities issuers pursuant to item 8.2 of Annex VII). CESR is of the opinion that the one year IFRS financial statement included in the prospectus cannot be considered as first time adoption accounts. Whilst CESR would expect such information to be presented, as far as possible on a basis consistent with the comparative information in the first time adoption accounts, CESR believes there must be some flexibility in the application of IFRS 1 to such financial information produced for the purposes of the prospectus. CESR notes that this financial information does not constitute general purpose financial statements under the IFRS framework and that special purpose financial reports are outside its scope.

81. The lack of comparative information, in connection with reporting for the purposes of the prospectus where comparative information is not required, should not in itself, result in a lack of a true and fair view.

82. As regards the audit of restated historical information which does not include comparative information, auditors will be expected to duly follow the relevant applicable auditing standards and to report accordingly. In this regard, CESR understands that the restated historical financial information in question is not the primary

1. Article 51 of the Fourth Council Directive (78/660/EEC) of 25 July 1978 (annual accounts) and article 37 of the Seventh Council Directive 83/349/EEC of 13 June 1983 (consolidated accounts).

financial statements of the entity and, consequently, should be considered additional financial information drawn up for the sole purpose of the prospectus. The auditor should report on this information through a special purpose audit report, including an opinion on the "true and fair view" as required by the Prospectus Regulation.

D. CONTENT OF HISTORICAL ANNUAL FINANCIAL INFORMATION

83. When the issuer applies IAS/IFRS to present historical annual financial information in a registration document, that information should include all those components of the complete set of financial statements as defined in IAS 1 and that information should cover the latest 3 financial years.

84. Where the historical annual financial information has been restated in order to comply with the requirements of the second paragraph of the item 20.1, these restated financial statements may be presented as a substitute to the statutory financial statements.

85. The fourth paragraph of the item 20.1 of Annex 1[1] of Prospectus Regulation requires that the issuer applying national accounting standards must include at least the following historical annual financial information in a registration document which is in line with the requirements of IAS 1 :

(a) balance sheet

(b) income statement

(c) statement showing the changes in equity

(d) cash flow statement

(e) accounting policies and explanatory notes

86. If the national accounting standards of a Member State do not include regulation on how to prepare the above mentioned statements, especially regarding the statements (c) and (d), additional statements will be prepared in accordance with the applicable set of accounting standards. When applicable accounting standards do not include specific guidance for the preparation of such statements, the IAS/IFRS principles should usefully be followed to extent possible.

1. Item 13.1 of Annex IV (RD for debt and derivative securities with a denomination per unit of less than EUR 50 000) and item 11.1 of Annex XI (RD for banks) : the statement showing the changes in equity is not required.

Item 8.2 of Annex VII (RD for asset backed securities) and item 11.1 of Annex IX (RD for debt and derivative securities with a denomination per unit of at least EUR 50 000 : the statement showing the changes in equity and the cash flow statement are not required.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6. PRO FORMA FINANCIAL INFORMATION

Annex II (Pro forma building block).

Annex II Pro forma financial information building block
The pro forma information must include a description of the transaction, the businesses or entities involved and the period to which it refers, and must clearly state the following : *a)* the purpose to which it has been prepared ; *b)* the fact that it has been prepared for illustrative purposes only ; *c)* the fact that because of its nature, the pro forma financial information addresses a hypothetical situation and, therefore, does not represent the company's actual financial position or results.
In order to present pro forma financial information, a balance sheet and profit and loss account, and accompanying explanatory notes, depending on the circumstances may be included.
Pro forma financial information must normally be presented in columnar format, composed of : *a)* the historical unadjusted information ; *b)* the pro forma adjustments ; and *c)* the resulting pro forma financial information in the final column. The sources of the pro forma financial information have to be stated and, if applicable, the financial statements of the acquired businesses or entities must be included in the prospectus.
The pro forma information must be prepared in a manner consistent with the accounting policies adopted by the issuer in its last or next financial statements and shall identify the following : *a)* the basis upon which it is prepared ; *b)* the source of each item of information and adjustment.
Pro forma information may only be published in respect of *a)* the current financial period ; *b)* the most recently completed financial period ; and/or *c)* the most recent interim period for which relevant unadjusted information has been or will be published or is being published in the same document.
Pro forma adjustments related to the pro forma financial information must be : - clearly shown and explained ; - directly attributable to the transaction ; - factually supportable. In addition, in respect of a pro forma profit and loss or cash flow statement, they must be clearly identified as to those expected to have a continuing impact on the issuer and those which are not.
The report prepared by the independent accountants or auditors must state that in their opinion : the pro forma financial information has been properly compiled on the basis stated ; that basis is consistent with the accounting policies of the issuer.

Clarification of certain terms used in the annex

87. "Factually supportable" : the nature of the facts supporting an adjustment will vary according to the circumstances. Nevertheless, facts are expected to be capable of some reasonable degree of objective determination. Support might typically be provided by published accounts, management accounts, other financial information and valuations contained in the document, purchase and sale agreements and other agreements to the transaction covered by the prospectus. For instance, in relation to management accounts, the interim figures for an undertaking being acquired may be derived from the consolidation schedules underlying that undertaking's interim statements.

88. "Directly attributable to transactions" : Pro forma information should only reflect matters that are an integral part of the transactions which are described in the prospectus. In particular, pro forma financial information should not include adjustments which are dependent on actions to be taken once the current transactions have been completed, even where such actions are central to the issuer's purpose in entering into the transactions.

89. The accounting treatment applied to adjustments should be presented and prepared in a form consistent with the policy the issuer would adopt in its last or next published financial statements. For instance, the issuer should not include deferred or contingent consideration in its pro forma if such consideration is not directly attributable to the transaction at hand but to a future event and may result in unduly inflating the net assets figures.

90. For these purposes, "Significant gross change" is described in recital 9 of the Regulation.

91. Thus, in order to assess whether the variation to an issuer's business as a result of a transaction is more than 25%, the size of the transaction should be assessed relative to the size of the issuer by using appropriate indicators of size prior to the relevant transaction. A transaction will constitute a significant gross change where at least one of the indicators of size is more than 25%.

92. A non-exhaustive list of indicators of size is provided below :

- Total assets
- Revenue
- Profit *or* loss

93. Other indicators of size can be applied by the issuer especially where the stated indicators of size produce an anomalous result or are inappropriate to the specific industry of the issuer, in these cases the issuers should address these anomalies by agreement of the competent authority.

94. The appropriate indicators of size should refer to figures from the issuer's last or next published annual financial statements.

7. FINANCIAL DATA NOT EXTRACTED FROM THE ISSUER'S AUDITED FINANCIAL STATEMENTS

Item 20.43 of Annex I (RD for shares), Item 13.3.3 of Annex IV (Debt and Derivatives RD with a denomination of less than EUR 50 000), Item 11.3.3 of Annex IX (Debt and Derivatives RD with a denomination of at least EUR 50 000), Item 20.3.3 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares),Item 11.3.3 of Annex XI (Banks RD).

Where financial data in the registration document is not extracted from the issuer's audited financial statement state the source of the data and state that the data is unaudited.

95. Financial data not extracted from the issuer's audited financial statements will typically include any information, statistics, ratios or other data which purports to represent the performance of the issuer's business activities and which cannot be sourced or derived from the issuer's audited financial statements.

96. Where the financial data in a prospectus is not extracted from the issuer's audited financial statements, the data should be clearly identified in the prospectus as such together with the definitions of the terminology used and the basis of preparation adopted. In addition, a clear indication should be given as to which figures relate to historical, forecast, estimated or pro forma information, as appropriate with reference made to where the basis of presentation can be found.

97. The actual audited historical financial information should be given greater prominence than any financial data not extracted from the issuer's audited financial statements.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

8. INTERIM FINANCIAL INFORMATION

Item 20.6. of Annex I (RD for shares), item 13.5. of Annex IV(RD debt and derivative securities with a denomination of less than EUR 50 000) and item 20.5 of Annex X (RD for depositary receipts issued over shares)

Interim and other financial information

20.6.1. If the issuer has published quarterly or half yearly financial information since the date of its last audited financial statements, these must be included in the registration document. If the quarterly or half yearly financial information has been reviewed or audited, the audit or review report must also be included. If the quarterly or half yearly financial information is unaudited or has not been reviewed state that fact.

20.6.2. If the registration document is dated more than nine months after the end of the last audited financial year, it must contain interim financial information, which may be unaudited (in which case that fact must be stated) covering at least the first six months of the financial year.

The interim financial information must include comparative statements for the same period in the prior financial year, except that the requirement for comparative balance sheet information may be satisfied by presenting the years end balance sheet.

A. INTRODUCTION

98. The prospectus shall present all the up-to-date financial information that has been already published by the issuer. To that end, if the issuer has published any interim financial information of the current financial year, it shall include such information in the prospectus.

99. When the prospectus is dated more than nine months after the end of the last audited financial year, it must provide an update - in a condensed format - of the historical annual financial information included in this prospectus. The objective is to provide investors with information on the recent developments in the financial position and performance of the issuer. This means that the prospectus must include financial information covering the first six month of the financial year, even if the issuer has not previously published any interim financial information.

100. The Interim financial statements required under the provisions of item 20.5 have the same meaning as Interim financial information required under 20.6.2.

B. CONTENT OF INTERIM FINANCIAL INFORMATION FOR THE APPLICATION OF ITEM 20.6.2

B.1. Issuers already admitted to trading on a regulated market

101. Issuers admitted to trading on a regulated market shall include in the prospectus the condensed set of financial statement included in the half-yearly financial report covering the first six months of the financial year in accordance with the Transparency Directive as transposed in their home member state.

102. For issuers admitted to trading on a regulated market and benefiting from transitional provisions of the Transparency Directive it is recommended that they provide the minimum information as set for issuers not admitted to trading on a regulated market. This means that these issuers will have to provide the minimum information set out in paragraph 105.

B.2. Issuers not admitted to trading on a regulated market

103. The interim financial information should be presented according to the same set of standards as the one used to prepare historical financial information referred to under item 20.1, except for accounting policy changes made after the date of the most recent annual financial statements, provided under point 20.1, that are to be reflected in the next annual financial statements.

104. For issuers not admitted to trading on a regulated market, the interim financial information covering the first six months of the current financial year should at least include :

i. a condensed balance sheet ;

ii. a condensed income statement ;

iii. selected explanatory notes.

105. For issuers seeking admission to trading on a regulated market, publishing consolidated accounts and not benefiting from transitional provisions of the Transparency Directive[1] or for issuers not admitted to trading on a regulated market already using IAS/IFRS as basis for the preparation and presentation of their consolidated financial statements, the interim financial information should, in addition, include a condensed cash flow statement and a condensed statement of changes in equity.

106. The interim financial information must include comparative statements for the same period in the prior financial year in the following terms :

(a) Balance sheet as of the end of the first six months of the current financial year and comparative balance sheet as of the end of the immediately preceding financial year ;

(b) Income statement cumulatively for the first six months of the current financial year with a comparative income statement for the comparable period of the immediately preceding financial year ;

(c) Statement showing changes in equity cumulatively for the six months of the current financial year, with a comparative statement for the comparable period of the immediately preceding financial year (when the statement is required - see above) ;

(d) Cash flow statement cumulatively for the six months of the current financial year, with a comparative statement for the comparable period of the immediately preceding financial year (when the statement is required - see above).

9. WORKING CAPITAL STATEMENTS

Item 3.1. of Annex III (SN for shares),

3.1 Working Capital Statements
Statement by the issuer that, in its opinion, the working capital is sufficient for the issuers present requirements or, if not, how it proposes to provide the additional working capital needed.

A. DEFINITIONS

"Working capital"

107. Working capital should be considered as an issuer's ability to access cash and other available liquid resources in order to meet its liabilities as they fall due.

"Present requirements"

108. A prospectus may be valid for up to 12 months and therefore present requirements should be considered to be a minimum of 12 months from the date of the prospectus. A twelve month period is also consistent with the period that directors will be familiar with assessing when considering the applicability of going concern in annual financial statements.

B. INTRODUCTION

109. The working capital statement either provides forward looking comfort by the issuer that in its opinion, it has sufficient cash flow for a period of at least 12 months, taking into account a wide range of variables and sensitivities or information on how this is to be achieved

110. Where the issuer is aware of working capital difficulties beyond the 12 month present requirement' guideline, the issuers will need to consider whether supplementary disclosure in the prospectus is appropriate.

111. When giving a working capital statement issuers should ensure that the statement or explanation is understandable i.e. the working capital statement should be clear and unambiguous leaving no doubt in the investors mind as to whether, in the Issuers opinion, there is, or is not, sufficient working capital.

112. For an issuer which has subsidiary undertakings the investor is in substance, investing in the business of the whole group and this is the basis on which information in the prospectus is presented e.g. financial information in the prospectus will be presented on a consolidated basis. When considering the working capital statement

1. Once admitted to trading on a regulated market, these issuers will be required to apply the IAS/IFRS pursuant to the EU Regulation 1606/2002 (see above). They will also have to apply IAS 34 in their future interim reporting. However, if these issuers benefit from transitional provisions of the Transparency Directive once they will be admitted to trading on a regulated market they will only have to provide minimum information as set out in the preceding paragraph 105.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

an investor should expect comfort that the business of the issuer (which may be operated through subsidiaries) will have sufficient working capital for its present requirements. Therefore where an issuer has subsidiary undertakings the working capital statement should relate to the issuer's group i.e. cover all subsidiary undertakings. When considering working capital on a group basis the issuer will need to consider, amongst other things, the nature of group banking arrangements and any restrictions on transfer of funds between subsidiaries e.g. where overseas subsidiaries are involved.

C. "CLEAN" WORKING CAPITAL STATEMENTS

113. The requirement of the regulation is to make a statement that there is sufficient working capital for present requirements i.e. a "clean" working capital statement or explain how additional working capital will be provided.

114. There may be a desire by issuers to disclose assumptions and include potential caveats to the clean statement required by the regulation. The addition of such disclosures will detract from the value of the statement. Detailed disclosure of assumptions that the issuer has made in reaching its opinion, will put the onus on investors to reach their own conclusion regarding adequacy of working capital and are therefore not normally acceptable.

115. In making a clean statement there should therefore be no reference to :

- "Will have" or "may have" sufficient working capital, rather than "is sufficient", "will have" or "may have" could for example indicate an unidentified future time or event such as debt facilities yet to be agreed, within the next 12 months.
- Assumptions, sensitivities, risk factors, or caveats. All working capital statements should be made on the basis of reasonable assumptions - disclosure of these only serves to qualify and confuse the statement for shareholders and investors.

D. "QUALIFIED" WORKING CAPITAL STATEMENTS

116. If an issuer is unable to make a clean statement as required by the regulation then it must be the issuers opinion that it does not have sufficient working capital i.e. the decision for issuers is binary. It is not acceptable for the issuer to state that they are unable to confirm.

117. In such cases where the wording of the regulation cannot be tracked, in order to ensure that there can be no confusion for investors, the issuer should firstly make a clear statement that "…it does not have sufficient working capital for its present requirements….".

118. Following the statement that the issuer does not have sufficient working capital there are a number of matters that should be disclosed in order to ensure that investors are fully informed as regards what the issuers actual working capital position is :

119. *Relative timing* : Disclosure of the timing of the working capital issue is needed to understand the urgency of any working capital problem. Disclosure must address the question "when does the issuer expect to run out of working capital ?", as this could for example be immediately or in say six months time.

120. *Shortfall* : The approximate quantum of any working capital shortfall should be disclosed, i.e. disclosure must address the question “how much additional funding does the issuer need ?”.

121. *Action plan* : Disclosure must address the question of how the issuer plans to rectify the current shortfall in working capital. Disclosure should include details of specific proposed actions which could include for example :

a) refinancing ;

b) the renegotiation of or new credit terms/facilities ;

c) decrease in discretionary capital expenditure ;

d) revised strategy or acquisition program ;

e) or asset sales.

122. It is important that the issuer explains how confident or otherwise they are that these actions will be successful and the timing of the proposed actions.

123. *Implications* : Where relevant, the implications of any of the proposed actions being unsuccessful should be disclosed. For example whether an issuer is likely to enter into administration or receivership and if so, when.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

E. PRINCIPLES FOR PREPARING WORKING CAPITAL STATEMENTS

124. Issuers should ensure that there is very little risk that the basis of such a statement is subsequently called into question. The procedures adopted by issuers in making a statement are expected to be very similar to those adopted by issuers in concluding that the annual accounts should be drawn up on a going concern basis.

125. When giving a working capital statement issuers are expected to have undertaken appropriate procedures to support the statement that is being made. Such procedures would normally include :

- preparation of unpublished supporting prospective financial information in the form of internally consistent cash flow, profit and loss and balance sheet information ;
- business analysis covering both the cash flows of the business and the terms and conditions and commercial considerations associated with banking and other financing relationships ;
- consideration of the strategy and plans of the business and the related implementation risks together with checks against external evidence and opinion
- assessment of whether there is sufficient margin or headroom to cover reasonable worst case scenario (sensitivity analysis).

126. Where there is insufficient headroom between required and available funding to cover reasonable alternative scenarios it will not be possible for issuers to make a clean working capital statement. In these circumstances if the issuer is to give a clean statement he will need to reconsider their business plans or to arrange additional financing.

10. CAPITALISATION AND INDEBTEDNESS

Item 3.2 of Annex III (SN for shares)

3.2. Capitalisation and Indebtedness

A statement of capitalization and indebtedness (distinguishing between guaranteed and unguaranteed, secured and unsecured indebtedness) as of a date no earlier than 90 days prior to the date of the document. Indebtedness also includes indirect and contingent indebtedness.

127. As much as possible, issuers would be expected to provide the information provided in the form below. Indebtedness should be computed on the basis of the consolidated accounts in the case of groups.

1. Disclosure of capitalization and Indebtedness may be presented, as of a date no earlier than 90 days prior to the date of approval of the prospectus, according to the following format :

Total Current debt……..

- Guaranteed[1]……
- Secured[2]……
- Unguaranteed/Unsecured ……

Total Non-Current debt (excluding current portion of long-term debt)……..…

- Guaranteed[1]……..
- Secured[2]……
- Unguaranteed/Unsecured…….....……..

Shareholder's equity : ……..

a.…….Share capital……

b……..Legal Reserve…….....

c…….Other Reserves……

Total ……..……

The information provided in the capitalisation statement should be derived from the last published financial information of the issuer. If any of the information is more than 90 days and there has been a material change since the last published financial information, the issuer should provide additional information to update those

1. Description of the types of guarantees

2. Description of the assets secured

figures. If any of the information is more than 90 days old, but there has not been no material change since the last published financial information, the issuer should include a statement to that effect.

Legal Reserve and Other Reserves do not include the “Profit and Loss Reserve”. Therefore, CESR does not expect issuers to calculate a profit and loss account for the purpose of the capitalization statement.

* * *

2. Issuers should be provide disclosure of Net indebtedness in the short term and in the medium-long term :

A. Cash……

B. Cash equivalent (Detail)……

C. Trading securities ……

D. Liquidity (A) + (B)+(C)……

E. Current Financial Receivable……

F. Current Bank debt……

G. Current portion of non current debt……

H. Other current financial debt……

I. Current Financial Debt (F)+(G)+(H)

J. Net Current Financial Indebtedness (I)-(E)-(D)……

K. Non current Bank loans……

L. Bonds Issued……

M. Other non current loans……

N. Non current Financial Indebtedness (K)+(L)+(M)……

O. Net Financial Indebtedness (J)+(N)……

* * *

Disclosure of indirect and contingent indebtedness shall also be provided in a separate paragraph. Issuers should indicate the amounts and analyse the nature of Indirect Indebtedness and contingent indebtedness.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III - NON FINANCIAL INFORMATION ITEMS

1. SPECIALIST ISSUERS

Article 23.1

Notwithstanding Articles 3 second paragraph and 22.1 second subparagraph, where the issuer's activities fall under one of the categories included in Annex XIX, the competent authority of the home Member State, taking into consideration the specific nature of the activities involved, may ask for adapted information, in addition to the information items included in the schedules and building blocks set out in Articles 4 to 20, including, where appropriate, a valuation or other expert's report on the assets of the issuer, in order to comply with the obligation referred to in Article 5.1 of Directive 2003/71/EC. The competent authority shall forthwith inform the Commission thereof.

Recital 22

For some categories of issuers the competent authority should be entitled to require adapted information going beyond the information items included in the schedules and building blocks because of the particular nature of the activities carried out by those issuers. A precise and restrictive list of issuers for which adapted information may be required is necessary. The adapted information requirements for each category of issuers included in this list should be appropriate and proportionate to the type of business involved. The Committee of European Securities Regulators could actively try to reach convergence on these information requirements within the Community. Inclusion of new categories in the list should be restricted to those cases where this can be duly justified.

1a - PROPERTY COMPANIES

128. Considering the specific features of property companies and Article 23 of the Regulation, CESR proposes that property companies, when preparing a prospectus for a public offer or admission to trading of shares, debt securities with a denomination of less than EUR 50.000 secured by the properties (including convertible debt securities) and depository receipts issued over shares with a denomination of less than EUR 50.000, include a valuation report. Only a condensed report needs to be included in the prospectus.

129. Property companies are those issuers whose principal activity is holding of properties, both directly and indirectly and development of properties for letting and retention as an investment, the purchase or development of properties for retention as investment. For the purpose of this definition, property means freehold, heritable or leasehold property or any equivalent.

130. This valuation report must :

(i) be prepared by an independent expert ;

(ii) give the date or dates of inspection of the property ;

(iii) provide all the relevant details in respect of material properties necessary for the purposes of the valuation ;

(iv) be dated and state the effective date of valuation for each property, which must not be more than 1 year prior to the date of publication of the prospectus provided that the issuer affirms in the prospectus that no material changes have occurred since the date of valuation ;

(v) include a summary showing separately the number of freehold and leasehold properties together with the aggregate of their valuations (negative values must be shown separately and not aggregated with the other valuations ; separate totals should be given for properties valued on different bases) ;

(vi) include an explanation of the differences of the valuation figure and the equivalent figure included in the issuer's latest published individual annual accounts or consolidated accounts, if applicable.

1b - MINERAL COMPANIES

131. Considering the specific features of mineral companies and Article 23 of the Regulation, CESR proposes the following recommendations :

Mineral companies are those whose principal activity is or is planned to be the extraction of mineral resources.

For the purposes of this recommendation, the following definitions apply :

- "extraction" includes mining, production, quarrying or similar activities and the reworking of mine tailings or waste dumps ;
- "mineral resources" include metallic and non-metallic ores, mineral concentrates, industrial minerals, construction aggregates, mineral oils, natural gases, hydrocarbons and solid fuels, including coal.

Issuers that are involved only in exploration of mineral resources and are not undertaking or propose to undertake their extraction on a commercial scale (i.e. as a business activity) would not be classed as mineral companies.

132. All prospectuses (including prospectuses drawn up by companies that have been trading as a mineral company for more than 3 years) should set out :

a. The details of the reserves

b. The expected period of working of those reserves

c. an indication of the periods and main terms of any licences or concessions and the economic conditions for working those licences or concessions ;

d. indications of the progress of actual working ; and

e. an explanation of any exceptional factors that have influenced (a) to (d) above.

133. However in addition, an issuer that has not been a mineral company for at least the three preceding years is expected to include the following information :

(a) Where the issuer does not hold controlling interests in a majority (by value) of the properties, fields, mines, companies or other assets in which it has invested, state whether or not it has a reasonable spread of direct interests in mineral resources and has rights to participate actively in their extraction, whether by voting or through other rights which give it influence in decisions over the timing and method of extraction of those resources.

b) Financial matters :

(i) an estimate of the funding requirements of the company for at least two years following publication of the prospectus ;

(ii) particulars of estimated cash flow for either the two years following publication of the prospectus or, if greater, the period until the end of the first full financial year in which extraction of mineral resources is expected to be conducted on a commercial scale ; such particulars must include details of the relevant mineral resources to be extracted, the expected prices and grade structures of the saleable resources, mineral concentrates or products, the expected extraction costs of the various extraction stages and the evidence and assumptions on which this information is based ; and

(iii) confirmation by an independent accountant or auditor that it is satisfied that the estimated cashflow has been stated by the issuer after due care and enquiry.

c) Expert's report : A report from a suitably qualified and experienced independent expert. The content of the expert report, including the appropriate definitions, should be agreed with the competent authority.

1c - SCIENTIFIC RESEARCH BASED COMPANIES

134. Considering the specific features of scientific research based companies and Article 23 of the Regulation, CESR proposes that issuers of shares whose principal activities are involvement in laboratory research and development of chemical or biological products or processes, including pharmaceutical companies and those involved in the areas of diagnostics and agriculture and are start up companies, are expected to disclose in their prospectuses :

(i) details of the issuer's operations in laboratory research and development, to the extent material to investors, including details of patents granted and in relation to its products the successful completion of, or the successful progression of significant testing of the effectiveness of the products. If there are no relevant details, a negative statement should be provided. Where applicable, this information shall be provided in the line item of research and development, patents and licenses ;

(ii) details of the relevant collective expertise and experience of the key technical staff ;

(iii) information on whether the issuer has engaged in collaborative research and development agreements with organizations of high standing and repute within the industry, to the extent material to investors. In the absence of such agreements, explanation on how such absence could affect the standing or quality of its research efforts.

(iv) a comprehensive description of each product the development of which may have a material effect on the future prospects of the issuer.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Issuers covered by this Recommendation are also expected to include the information required for start up companies.

1d - START-UP COMPANIES

135. Considering the specific features of start up issuers and Article 23 of the Regulation, CESR proposes that start-up issuers of shares are expected to provide information in their prospectuses as follows.

136. To this end, a start up issuer is a company that has been operating in its current sphere of economic activity for less than three years. The normal case that would fall under this definition is a company that has less than 3 years of existence. Nevertheless, even if the issuer was incorporated more than three years ago, the proposed Recommendations would be applicable if the company changed completely its business less than three years ago, meaning that in fact, the company's business is totally new. Companies formed for the purposes of acting as holding companies for existing businesses are not considered start-up companies. Special purpose vehicles, as defined in article 2.4 of the Regulation, are not considered start-up companies in fact because they are formed for the purpose of the issuance of securities, not to conduct a business.

137. Strategic objectives :

- A discussion of the issuer's business plan with a discussion of the issuer's strategic objectives shall be provided together with the key assumptions upon which such plan is based, in particular with respect to the development of new sales and the introduction of new products and/or services during the next two financial years, and a sensitivity analysis of the business plan to variations in the major assumptions. Issuers are not obliged to include a business plan with figures.

- If the business plan includes profit forecasts, the report referred to in item 13.2 of Annex I to the Regulation should be provided.

138. The prospectus shall refer to information such as :

a. the extent to which the issuer's business is dependent upon any key individuals' identifying the individuals concerned, if material ;

b. current and expected market competitors ;

c. dependence on a limited number of customers or suppliers ;

d. mention of the assets necessary for production not owned by the issuer.

139. A valuation report prepared by an independent expert on the services/products of the issuer could be included in the prospectus. This report is not mandatory, the issuer is free to include it.

1e - SHIPPING COMPANIES

140. Considering the specific features of shipping companies and Article 23 of the Regulation, CESR proposes that shipping companies, when preparing a prospectus for a public offer or admission to trading of shares, debt securities with a denomination of less than EUR 50.000 secured by the vessels (including convertible debt securities) and depository receipts issued over shares with a denomination of less than EUR 50.000, include in their prospectus the information referred above.

141. For this purpose, shipping companies are those issuers that, as principal activities, operate in ocean-going shipping and manage, lease or own cargo and/or passengers vessels either directly or indirectly.

142. The prospectus should refer to :

a) the name of any ship management company or group (if other than the issuer) which manages the vessels, if any, together with an indication of the terms and duration of its appointment, the basis of its remuneration and any arrangements relating to the termination of its appointment ;

b) all relevant information regarding each material vessel which is managed, leased or owned either directly or indirectly by the issuer, including the type, place of the registration of the vessel, shipping owning company, financing terms, capacity and other relevant details ;

c) if the issuer has contracts to build new vessels or improve existing vessel(s), detailed information regarding each material vessel (detailed description of the cost and financing of the vessel - refund, guarantees, letters of commitment -, charter type, dimension, capacity and other relevant details) shall be provided in the appropriate line item of the registration document, such as principal future investments or material contracts.

143. In the prospectus issuers are expected to include a condensed valuation report.

144. This valuation report must :

a) be prepared by an experienced independent expert ;

b) give the date or dates of inspection of the vessels and by whom it was prepared ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) provide all the relevant details (valuation method) in respect of material vessels necessary for the purposes of the valuation ;

d) detail separately any vessels whose acquisition is to be financed through the security issue ;

e) be dated and state the effective date of valuation for each material vessel, which must not be more than 1 year prior to the date of publication of the document provided that the issuer affirms that no material changes has occurred since the date of valuation ;

f) include an explanation of the differences of the valuation figure and the equivalent figure included in the issuer's latest published individual annual account or consolidated accounts, if applicable.

145. The condensed valuation report is not required if the issuer does not intend to finance one or more new vessels, where there has been no revaluation of any of the vessels for the purpose of the issue, and it is prominently stated that the valuations quoted are as at the date of the initial purchase or charter of the vessel(s).

2. CLARIFICATION OF ITEMS

2a - PROPERTY, PLANTS AND EQUIPMENT

Item 8.1 Annex I (Shares RD) and item 8.1 Annex X (Depository Receipts issued over shares RD)

Information regarding any existing or planned material tangible fixed assets, including leased properties, and any major encumbrances thereon.

146. In the description to be included in the line item of property, plants and equipment, issuers are normally expected to refer to :

a) a description of the size and uses of the property, productive capacity and extent of utilization of the issuer's facilities ;

b) indication of how the assets are held (for example, by property or leased), the products produced and the location.

2b - COMPENSATION

Item 15.1 of Annex I (Shares RD) and Item 15.1 of Annex X (depositary receipts issued over shares RD)

In relation to the last full financial year for those persons referred to in points (a) and (d) [members of the administrative, management and supervisory bodies, partners with unlimited liability, founders (if the issuer has been established for fewer that five years and any senior manager which is relevant to assess the issuer expertise] of the first subparagraph of item 14.1 : The amount of remuneration paid (including any contingent or deferred compensation) and benefits in kind granted to such persons by the issuer and its subsidiaries for services in all capacities to the issuer and its subsidiaries by any person. This information must be provided on an individual basis unless individual disclosure is not required in the issuer's home country and not otherwise publicly disclosed by the issuer.

147. Issuers are expected to mention in the line item of compensation :

148. If any portion of the compensation was paid :

- pursuant to a bonus or profit sharing plan, a brief description of the plan and the basis upon which such person participate in the plan is expected to be provided (plan should be understood broadly to include any type of arrangement for compensation, even if the terms of the plan are not contained in a formal document) ;
- in the formof stock options, the title amount of securities covered by the options, the exercise price, the consideration for which the options were or will be created (if any), the period during which options can be exercised and the date in which they expire is expected to be provided ;
- if any other benefits in kind were granted such as medical healthcare or disposal of transportation. In case of such non-cash benefits, the total estimated value should be mentioned.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2c - RELATED PARTIES TRANSACTIONS

Item 19 of Annex I (Shares RD)

Details of related party transactions (which for these purposes are those set out in the Standards adopted according to the Regulation (EC) N° 1606/2002), that the issuer has entered into during the period covered by the historical financial information and up to the date of the registration document, must be disclosed in accordance with the respective standard adopted according to Regulation (EC) N° 1606/2002 if applicable. If such standards do not apply to the issuer the following information must be disclosed : The nature and extent of any transactions which are - as a single transaction or in their entirety - material to the issuer. Where such related party transactions are not concluded at arm's length provide an explanation of why these transactions were not concluded at arms length. In the case of outstanding loans including guarantees of any kind indicate the amount outstanding. The amount or the percentage to which related party transactions form part of the turnover of the issuer.

149. CESR recommends that issuers that are not subject to IAS/IFRS are expected to follow the IAS/IFRS definitions of related parties. Using this definition does not imply that companies not subject to IAS/IFRS are required to follow IAS 24.

2d - ACQUISITION RIGHTS AND UNDERTAKINGS TO INCREASE CAPITAL

Item 21.1.5 of Annex I (RD for shares) and item 21.1.5 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares)

Information about and terms of any acquisition rights and or obligations over authorised but unissued capital or an undertaking to increase the capital.

150. Where there is authorized but unissued capital or an undertaking to increase the capital, for example, in connection with warrants, convertible bonds or other outstanding equity-linked securities, or subscription right granted, issuers are normally expected to indicate :

a) the amount of all outstanding securities giving access to share capital and of such authorized capital or capital increase and, where appropriate, the duration of the authorization ;

b) the categories of persons having preferential subscription rights for such additional portions of capital ; and

c) the terms, arrangements and procedures for the share issue corresponding to such portions.

2e - OPTION AGREEMENTS

Item 21.1.6 of Annex I (RD for shares) and item 21.1.6 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares).

Information about any capital of any member of the group which is under option or agreed conditionally or unconditionally to be put under option and details of such options including those persons to whom such options relate.

151. Where the capital of any member of the group (such as companies included in the consolidated accounts of the issuer) is under option or agreed conditionally or unconditionally to be put under option issuers are normally expected to refer to :

a) title and amount of securities covered by the options ;

b) the exercise price

c) the consideration for which the option was or will be created ; and

d) the period during which options can be exercised and the date in which they expire.

152. Where options have been granted or agreed to be granted to all the holders of shares or debt securities, or of any class thereof, or to employees under an employees' share scheme, it will be sufficient so far as the names are concerned, to record that fact without giving names. It would also suffice to provide a range of the exercise prices, exercise periods and expiry dates.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2f - HISTORY OF SHARE CAPITAL

Item 21.1.7 of Annex I (RD for shares) and item 21.1.7of Annex X (RD for depository receipts issued over shares).

A history of share capital, highlighting information about any changes, for the period covered by the historical financial information.

153. In the line item referring to history of share capital, issuers are normally expected to include the following information for the period covered by the historical financial information :

a) identification of the events during such period which have changed the amount of the issued share capital and/or the number and classes of shares of which it is composed, together with a description of changes in voting rights attached to the various classes of shares during that time ;

b) information on the price and material details such as tranches of any issue including particulars of consideration where this was other than cash (including information regarding discounts, special terms or instalment payments).

154. The reason for any reduction of the amount of capital and the ratio of capital reductions is also expected to be given.

2g - DESCRIPTION OF THE RIGHTS ATTACHING TO SHARES OF THE ISSUER

Item 21.2.3 of Annex I (RD for shares) and item 21.2.3 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares)

A description of the rights, preferences and restrictions attaching to each class of the existing shares.

155. In order to adequately explain the rights attached to each class of the issuer's shares, CESR would expect issuers to bear in mind among others :

a) dividend rights, including the time limit after which dividend entitlement lapses and an indication of the party in whose favour this entitlement operates ;

b) voting rights ;

c) rights to share in the issuer's profit ;

d) rights to share in any surplus in the event of liquidation ;

e) redemption provisions ;

f) reserves or sinking fund provisions ;

g) liability to further capital calls by the issuer ; and

h) any provision discriminating against or favouring any existing or prospective holder of such securities as a result of such shareholder owning a substantial number of shares.

2h - STATEMENTS BY EXPERTS

Item 23.1 of Annex I (RD for shares, item 10.3 of Annex III (Shares SN), item 16.1 of Annex IV (Debt and Derivative securities RD), item 7.3 of Annex V (Debt securities SN), item 9.1 of Annex VII (Asset Backed securities RD), item 13.1 of Annex IX (Debt and Derivative securities RD), item 23.1 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares), item 13.1 of Annex XI (Banks RD), item 7.3 of Annex XII (Derivative securities SN), item 7.3 of Annex XI (Debt securities with a denomination of at least EUR 50.000 SN), item 7 of Annex XVI (securities issued by Member States, third country issuers and their regional and local authorities RD) and item 6 of Annex XVII (securities issued by Public International Bodies and for debt securities guaranteed by a Member State of the OECD RD)

Where a statement or report attributed to a person as an expert is included in the Registration Document / Securities Note, provide such persons' name, business address, qualifications and material interest if any in the issuer. If the report has been produced at the issuer's request a statement to the effect that such statement or report is included, in the form and context in which it is included, with the consent of the person who has authorised the contents of that part of the Registration Document / Securities Note.

156. In order to ensure a consistent interpretation of the provisions of level 2, CESR proposes to clarify, as follows, the meaning of "material interest" :

157. When analysing whether an expert, who has produced a report included in the prospectus, has a material interest in the issuer, issuers are normally expected to consider the following circumstances related to the expert, among others :

- ownership of securities issued by the issuer or by any company belonging to the same group or options to acquire or subscribe for securities of the issuer ;
- former employment of the issuer or any form of compensation from the issuer ;
- membership of any of the issuer's bodies ;
- any connections to the financial intermediaries involved in the offering or listing of the securities of the issuer.

158. If one or more of these examples are fulfilled, the issuer has to consider if this will result in a material interest, taking into account the type of securities being offered.

159. The issuer should also clarify that these (or other circumstances) have been taken into account in order to fully describe the material interest (if any) of the expert, to the best of the issuer's knowledge.

2i - INFORMATION ON HOLDINGS

Item 25.1 of Annex I (RD for shares) and item 25.1 of Annex X (RD for depository receipts issued over shares)

Information relating to the undertakings in which the issuer holds a proportion of the capital likely to have a significant effect on the assessment of its own assets and liabilities, financial position or profits and losses.

160. In the line item of information on holdings, issuers are normally expected to provide the following information :

a) Name and registered office of the undertaking ;

b) Field of activity ;

c) Proportion of capital and voting power (if different) held ;

d) Issued capital ;

e) Reserves ;

f) Profit or loss arising out of ordinary activities, after tax, for the last financial year ;

g) Value at which the issuer obliged to publish the registration documents shows shares held in its accounts ;

h) Amount still to be paid up on shares held ;

i) Amount of dividends received in the course of the last financial year in respect of shares held ;

j) Amount of the debts owed to and by the issuer with regard to the undertaking.

161. The information is required, in any event, for every undertaking in which the issuer has a direct or indirect participating interest, if the book value of that participating interest represents at least 10% of the capital and reserves of the issuer or the participating interest generates at least 10% of the net profit or loss of the issuer or, in the case of a group, if the book value of that participating interest represents at least 10% of the consolidated net assets or the participating interest generates at least 10% of the consolidated net profit or loss of the group.

162. The information listed may not be necessary provided that the issuer proves that its holdings are of a purely provisional nature and line items (e) to (f) may be omitted where the undertaking in which a participating interest is held does not publish its annual accounts.

163. Inclusion of points (d) to (j) may not be necessary if the annual accounts of the undertakings in which the participating interests are held are consolidated into the group annual accounts or if the value attributable to the interest under the equity mode is disclosed in the annual accounts, provided that the omission of the information is not likely to mislead the public with regard to the facts and circumstances, knowledge of which is essential of the assessment of the security in question.

164. Information provided under points (g) and (j) may be omitted if such omission does not mislead investors.

165. In relation to holdings in which the issuer holds at least 10% of the capital, the name, registered office and proportion of capital held must be disclosed unless such omission will likely misled investors in making an informed assessment of the assets and liabilities, financial position, profits and losses and prospects of the issuer or its group and of the rights attaching to the securities.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

2j - INTERESTS OF NATURAL AND LEGAL PERSONS INVOLVED IN THE ISSUE/OFFER

Item 3.3 of Annex III (Shares SN), Item 3.1 of Annex V (Debt securities with a denomination of less than EUR 50.000 SN), Item 31.2.1 of Annex X (Depository Receipts issued over shares) and Item 3.1 of Annex XII (Derivative securities SN).

A description of any interest, including conflicting ones that is material to the issue/offer, detailing the persons involved and the nature of the interest.

166. To explain the nature of the interests, CESR recommends that when preparing the disclosure on interests issuers are expected to bear in mind :

- among those persons involved in the offer, those who may have a material interest in the issuer or linked to the offer, such as advisors, financial intermediaries and experts (even if no statement produced by those persons is included in the prospectus) ;
- in relation to the nature of the interests, issuers may consider whether those persons hold their equity securities or equity securities of their subsidiaries, or have a direct or indirect economic interest that depends on the success of the offer/ issue, or have any understanding or arrangement with major shareholders of the issuer.

2k - CLARIFICATION OF TERMINOLOGY USED IN THE COLLECTIVE INVESTMENT UNDERTAKINGS OF THE CLOSED-END TYPE SCHEDULE

Item 1.1 of Annex XV (Collective investment undertaking of the closed-end type RD)

A detailed description of the investment objective and policy which the collective investment undertaking will pursue and a description of how that investment objectives and policy may be varied including any circumstances in which such variation requires the approval of investors. A description of any techniques and instruments that may be used in the management of the collective investment undertaking.

167. A description of the investment objectives including financial objectives (for example, capital growth or income) and investment policy is expected to provide a description of the investment strategy of the collective investment undertaking and the methodology to be employed in pursuing that strategy, including whether the Investment Manager intends to pursue an active or passive strategy. It should indicate the types of instruments in which the collective investment undertaking will invest, including where material as regards the investment portfolio :

- the geographical areas of investment,
- industry sectors,
- market capitalisation ;
- credit ratings/investment grades
- whether or not admitted to trading on a regulated market

Item 2.10 of Annex XV (Collective investment undertaking of the closed-end type RD)

Point (a) of item 2.2 does not apply to a collective investment undertaking whose investment objective is to track, without material modification, that of a broadly based and recognized published index. A description of the composition of the index must be provided.

168. A broadly based, recognised and published index is expected to :

- be adequately diversified and representative of the market it refers to ;
- be calculated with sufficient frequency to ensure appropriate and timely pricing and information on the constituents of the index ;
- be published widely to ensure its dissemination to the relevant user/investor base ;
- be compiled and calculated by a party independent of the collective investment undertaking and be available for purposes other than the calculation of the return of the collective investment undertaking

Items 3.1 and 3.2 of Annex XV (Collective investment undertaking of the closed-end type RD)

The actual or estimated maximum amount of all material fees payable directly or indirectly by the collective investment undertaking for any services under arrangements entered into on or prior to the date of the registration document and a description of how these fees are calculated.

A description of any fee payable directly or indirectly by the collective investment undertaking which cannot be quantified under item 3.1 and which is or may be material.

169. When referring to fees, collective investment undertakings are expected to consider, as well as fees paid to service providers, the following :
    - Subscription fees (both guaranteed to the collective investment undertaking or negotiable) ;
    - Redemption fees (both guaranteed to the collective investment undertaking or negotiable) ;
    - Distribution fees
    - Placement fees
    - Variable management fees (e.g. performance fees) ;
    - Fees associated with changes in the composition of the portfolio

Item 4.1 of Annex XV (Collective investment undertaking of the closed-end type RD)

In respect of any Investment Manager such information as is required to be disclosed under items 5.1.1 to 5.1.4 and, if material, under item 5.1.5 of Annex I together with a description of its regulatory status and experience.

170. A description of the Investment Manager's regulatory status is expected to include the name of the regulatory authority by which the Investment Manager is regulated, or if unregulated, a negative statement.

171. A description of the Investment Manager's experience is expected to include an indication of the amount of funds the Investment Manager has under third party discretionary management, the relevance of its experience to the investment objective of the collective investment undertaking, and if material to the assessment of the Investment Manager, the experience of the specific personnel who will be involved in the investment management of the collective investment undertaking.

Item 8.2 of Annex XV(Collective investment undertaking of the closed-end type RD)

A comprehensive and meaningful analysis of the collective investment undertaking's portfolio (if un-audited, clearly marked as such).

172. A comprehensive and meaningful analysis under 8.2 should include, where material to the assessment of the investment portfolio :
    - an analysis by broad industrial or commercial sector and geographic area, as applicable ; and/or
    - an analysis between equity shares, convertible securities, fixed income securities, types or categories of derivative products, currencies and other investments, distinguishing between securities which are listed and unlisted and traded on or off regulated market in the case of derivatives ; and/or
    - an analysis by currency type stating the market value of each section of the portfolio so analyzed.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

3. RECOMMENDATIONS ON ISSUES NOT RELATED TO THE SCHEDULES

Recommendations for documents containing information on the number and nature of the securities and the reasons for and details of the offer, mentioned in art. 4 of the prospectus directive

173. CESR would expect the document referred to in articles 4.1.d and 4.2.e and 4.1.e and 4.2.f to include :

a) the identification of the issuer and a indication of where additional information on the issuer can be found ;

b) an explanation of the reasons of the offer or admission to trading together with an indication of the specific provision of the Directive under which the exemption applies ;

c) details of the offer (key terms and conditions of the offer or admission to trading, which is likely to include information on the addressees of the offer, time frame of the offer, minimum and maximum amount of orders, information on where details of the price can be found, if not yet determined), including the nature of the offer (offer to issue or to sale securities), conditions upon which the securities will be issued or admitted to trading, price of the securities, if any.

174. In relation to the number and nature of the securities involved in the offer or admission to trading, CESR would expect this to include a summarised description of the rights attaching to the securities.

175. CESR considers important to point out that this document is not a prospectus ; therefore information referred to in these recommendations should be abbreviated and does not need to be approved or filed with the competent authority.

176. CESR also considers that this document should be made available to its addresses but not necessarily published.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

RECOMMANDATIONS DU CESR

FÉVRIER 2005 - RECOMMANDATIONS DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DE VALEURS MOBILIÈRES EN VUE D'UNE APPLICATION COHÉRENTE DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES PROSPECTUS N° 809/2004

(Ref : CESR/05-054b)

INDEX

I. Introduction	Paragraphes 1-19
II. Informations financières	
Informations financières sélectionnées	Paragraphes 20-26
Examen de la situation financière et du résultat	Paragraphes 27-32
Trésorerie et capitaux	Paragraphes 33-37
Prévisions ou estimations du bénéfice	Paragraphes 38-50
Informations financières historiques	Paragraphes 51-86
Informations financières pro forma	Paragraphes 87-94
Données financières ne provenant pas des états financiers certifiés de l'émetteur	Paragraphes 95-97
Informations financières intermédiaires	Paragraphes 98-106
Déclarations sur le fonds de roulement net	Paragraphes 107-126
Capitaux propres et endettement	Paragraphe 127
III. Informations non financières	
1. Émetteurs spécialistes	Paragraphes 128-145
1a - Sociétés immobilières	Paragraphes 128-130
1b - Sociétés minières	Paragraphes 131-133
1c - Sociétés spécialisées dans la recherche scientifique	Paragraphe 134
1d - Sociétés ayant moins de 3 années d'existence (*start up*)	Paragraphes 135-139
1e - Sociétés de navigation	Paragraphes 140-145
2. Clarification de certaines rubriques	Paragraphes 146-172
2a - Immobilisations corporelles	Paragraphe 146
2b - Rémunérations et avantages	Paragraphes 147-148
2c - Opérations avec des apparentés	Paragraphe 149
2d - Droits d'acquisition et engagements d'augmenter le capital	Paragraphe 150
2e - Contrats d'option	Paragraphes 151-152
2f - Historique du capital social	Paragraphes 153-154
2g - Description des droits attachés aux actions de l'émetteur	Paragraphe 155
2h - Déclarations d'experts	Paragraphes 156-159
2i - Information sur les participations	Paragraphes 160-165
2j - Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre	Paragraphe 166
2k - Clarification de la terminologie employée dans le document d'enregistrement relatif aux titres émis par des organismes de placement collectif du type fermé (schéma)	Paragraphes 167-172
3. Recommandations sur des sujets indépendants des schémas	Paragraphes 173-176
3a - Contenu des documents mentionnés dans l'article 4 de la Directive	

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

I - INTRODUCTION

REMARQUES INTRODUCTIVES

Principe de matérialité

1. Le CESR reconnaît que le principe de matérialité qui est déjà en vigueur en vertu de l'Article 5.1 de la Directive et du Règlement, s'appliquera aussi à ses recommandations. C'est pourquoi, si des informations concernant les titres ou l'émetteur ne sont pas significatives, le CESR n'attend pas des émetteurs qu'ils les mentionnent.

Des recommandations adaptées aux différents types de titres

2. Lorsqu'il a rédigé ses recommandations, le CESR a pris en considération le principe-clé posé par les articles 5 et 7 de la Directive, selon lequel les informations à inclure dans un prospectus doivent être fournies en fonction de la nature de l'émetteur et des titres offerts au public ou admis à la négociation. En conséquence, le CESR a délimité le champ d'application de chaque recommandation en fonction du type de titre concerné, le niveau d'informations dont ont besoin les investisseurs variant en fonction des titres offerts ou admis à la négociation.

Éviter la duplication de l'information

3. Si des informations auxquelles se réfère une recommandation sont déjà divulguées à un autre endroit du prospectus, les émetteurs pourront renvoyer le lecteur au passage où se trouvent ces informations au lieu de les dupliquer à condition que cela ne nuise pas à la lisibilité du prospectus. En tout état de cause, le CESR attend des émetteurs qu'ils présentent les informations sous une forme aisément compréhensible et analysable.

Une approche modulaire

4. Le CESR souligne que l'approche modulaire qui a été suivie dans le Règlement Prospectus doit, s'il y a lieu, être également appliquée pour les recommandations. C'est pourquoi, si des recommandations sont applicables à des rubriques incluses dans les différents modules (« blocs ») combinés par l'émetteur pour rédiger son prospectus, l'émetteur sera tenu de suivre toutes les recommandations.

Finalité des recommandations

5. Dans l'avis donné à la Commission européenne (CE), le CESR avait pour objectif de centrer les obligations d'information prévues par les mesures législatives de niveau 2 sur les informations pertinentes pour l'investisseur conformément au Processus Lamfalussy. Il avait aussi pour but de dissiper toute ambiguïté susceptible d'aboutir à des interprétations divergentes des règles et, en conséquence, de gêner le fonctionnement du Marché unique. Pour faciliter la compréhension de certaines obligations d'information, le CESR émet des recommandations qui faciliteront une application cohérente du Règlement sans imposer d'obligations supplémentaires aux émetteurs. Ce point de vue est partagé par un grand nombre d'intervenants ayant répondu aux consultations du CESR.

6. Le deuxième rapport d'étape sur la surveillance du Processus Lamfalussy remis en décembre 2003 par l'Inter-Institutional Monitoring Group, partage cette approche et encourage en particulier le CESR et les autorités réglementaires nationales à intensifier et accélérer leurs travaux au niveau 3.

7. Lorsqu'ils rédigent un prospectus, les émetteurs et leurs conseils peuvent avoir des interrogations quant à l'étendue de l'information à fournir au titre rubrique du schéma. Ces recommandations ont pour but d'aider les émetteurs et leurs conseils dans la rédaction du prospectus et de favoriser une plus grande cohérence à travers l'Europe dans la manière dont ces schémas sont appliqués. Sous réserve des dispositions du niveau 1 de la Directive Prospectus qui sont transposées par les États Membres et des dispositions du niveau 2 du Règlement de la Commission sur les prospectus qui sont directement applicables, les membres du CESR recommanderont que les émetteurs préparent leurs prospectus conformément aux recommandations, sauf lorsqu'elles se révèlent inappropriées dans un cas particulier.

8. Les recommandations faciliteront non seulement l'application cohérente des règles dans toute l'UE, mais aussi la prise en considération des avis des intervenants du marché et des utilisateurs finaux exprimés au travers du processus de consultation préalable du public.

Statut des recommandations

9. Les résultats du travail du CESR sont transcrits dans les recommandations communes, qui ne constituent pas une législation de l'Union européenne et n'exigent pas de transposition en droit national. Les Membres du CESR appliqueront sur une base volontaire ces recommandations dans leurs pratiques réglementaires quotidiennes. La manière dont ces recommandations seront appliquées sera revue régulièrement par le

CESR. En aucun cas les recommandations du CESR en vue d'une application cohérente du Règlement de la Commission sur les prospectus ne sauraient affecter le rôle de la Commission en tant que gardienne des Traités.

Contexte

10. La Directive Prospectus a été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 31 décembre 2003. Les États Membres doivent la transposer dans leur législation ou leur réglementation nationale au plus tard le 1er juillet 2005.

11. Le Règlement de la Commission 809/2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus a été publié le 30 avril 2004. Il s'appliquera à partir du 1er juillet 2005.

12. Le Règlement repose sur les avis que le CESR avait soumis à la demande de la CE après une consultation préalable avec la profession et les utilisateurs. Le CESR a remis ses avis en juillet, septembre et décembre 2003.

13. À cette fin, le CESR a constitué un Groupe d'experts sur les Prospectus qui était chargé d'élaborer les avis à la CE. Le CESR a décidé que ce groupe continuerait le travail de niveau 3 qui fait l'objet du présent document. Ce groupe, présidé par le Professeur Fernando Teixeira dos Santos, Président du Comissao do Mercado de Valores Mobiliários portugais, bénéficie de l'aide de Javier Ruiz, du Secrétariat du CESR. Le Groupe d'experts a mis en place deux sous-groupes de travail coordonnés par Adetutu Odutola, de la UK Financial Services Authority, et par Cristina Dias, de la Commission portugaise. Raquel Garcia, de la Comisión Nacional del Mercado de Valores espagnole, assure la coordination des deux groupes de rédaction.

14. Une partie importante de ce travail a trait à la diffusion d'informations financières, domaine dans lequel des compétences techniques spécifiques aux domaines du reporting financier et de l'audit sont nécessaires. C'est pourquoi il a été mené conjointement par le Groupe Prospectus et CESR-Fin. CESR-Fin est un groupe permanent sur la communication financière. Il est présidé par John Tiner, Chief Executive (Directeur général) de la FSA du Royaume-Uni. Son secrétaire est Michel Colinet.

15. De plus, en vertu de la Déclaration publique du CESR sur les pratiques en matière de consultation (Public Statement of Consultation Practices – Référence : CESR/01-007c), un Groupe de travail consultatif (Consultative Working Group, « le CWG ») a été institué afin de conseiller le Groupe d'experts. Le Groupe Prospectus s'est réuni deux fois avec le Groupe de travail consultatif et ses membres ont fourni aux sous-groupes de rédaction des contributions écrites qui ont été prises en compte lorsque le présent document a été préparé. Les membres du groupe de travail consultatif sont :

    - **Carmen BARRENECHEA FERNÁNDEZ,** Intermoney Titulización, SGFT et membre du European Securitisation Forum Executive Committee.
    - **M. François BAVOILLOT,** Arcelor.
    - **Deborah ter BEEK,** ABN Amro Rothschild.
    - **Catherine DENIS-DENDAUW,** membre du High Council of the Economic professions (Haut conseil des professions économiques), de la Commission for Accounting Standards (Commission sur les normes comptables) et de la sous-Commission IAS/IFRS.
    - **M. Kevin DESMOND,** Price Waterhouse Coopers.
    - **M. Axel FORSTER,** Bourse de Luxembourg.
    - **M. Wolfgang GERHARDT,** Sal. Oppenheim jr. & Cie. KgaA, Francfort sur le Main.
    - **M. Alain GOUVERNEYRE,** Ernst & Young France.
    - **M. Svante JOHANSSON,** université de Stockholm et succursale de Linklaters à Stockholm.
    - **M. Spyros LORENTZIADIS,** Ernst & Young Europe du Sud-Est.
    - **Eva Maria SATTLEGGER,** Raiffeisenzentralbank.
    - **M. Nunzio VISCIANO,** Bourse de Milan.

16. Le 4 mars 2004, le CESR a publié un Call For Evidence (Ref: CESR/04-057) invitant toutes les parties intéressées à faire part, au plus tard le 15 avril 2004, de leurs commentaires sur les questions que le CESR devait examiner dans le cadre des recommandations. Le CESR a reçu une douzaine de réponses, qui peuvent être consultées sur son site Internet.

17. Le CESR a publié en juin 2004 un document de consultation sur ses propositions de recommandations en vue d'une application cohérente du Règlement de la Commission sur les prospectus en invitant les parties intéressées à faire part de leurs commentaires au plus tard le 18 octobre. Le CESR a reçu environ 48 réponses, qui peuvent être consultées sur son site Internet.

18. Afin de faciliter le processus de consultation, le CESR s'est réuni en séance publique le 7 septembre 2004 dans ses locaux.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Références bibliographiques

19. Le CESR a publié plusieurs documents concernant le présent rapport :
    - *Avis du CESR (remis en juillet) sur les mesures d'application de niveau 2 sur la directive prospectus (CESR/03-208)*
    - *Avis du CESR (remis en septembre) sur les mesures d'application de niveau 2 sur la directive prospectus (CESR/03-300)*
    - *Avis du CESR (remis en décembre) sur les mesures d'application de niveau 2 sur la directive prospectus (CESR/03-399)*
    - *Rôle du CESR au « niveau 3 » selon le Processus Lamfalussy (CESR/04-104b)*

II - INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. INFORMATIONS FINANCIÈRES SELECTIONNÉES (ou « chiffres clefs »)

Rubrique 3 de l'Annexe I (RD Actions), rubrique 3 de l'Annexe IV (RD Titres de créance et produits dérivés d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 €) et rubrique 3 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions).

3. Informations financières sélectionnées

3.1. Présenter les informations financières historiques sélectionnées pour l'émetteur, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, dans la même monnaie. Les informations financières historiques sélectionnées doivent contenir les informations-clés résumant la situation financière de l'émetteur.

3.2. Si des informations financières ont été sélectionnées pour des périodes intermédiaires, des données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent doivent également être fournies; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables.

A. INTRODUCTION

20. Le but principal de l'inclusion dans un prospectus d'informations financières historiques sélectionnées est de résumer les informations essentielles tirées des données financières historiques de l'émetteur, pour chacun des exercices couverts par ces données historiques ainsi que pour toute période comptable intermédiaire.

B. RECOMMANDATIONS SUR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

21. Les chiffres doivent être choisis au cas par cas en fonction de critères de pertinence ; il convient donc d'apprécier quels indicateurs faire ressortir pour un émetteur donné en tenant compte du contexte dans lequel le prospectus est présenté, et notamment du domaine d'activité de l'émetteur, de la branche à laquelle il appartient, des principaux postes de ses états financiers, de la nature des titres proposés ou émis, etc.

22. Ces chiffres-clés doivent être extraits directement, sans retraitement, des informations financières historiques et intermédiaires incluses dans le prospectus. Si les informations financières historiques incluses dans le document sont retraitées, les chiffres-clés doivent être tirés des informations financières historiques après retraitement.

23. Chaque émetteur est libre, sans que ce soit une obligation, de mettre en exergue des indicateurs financiers supplémentaires. Ces derniers peuvent être calculés ou élaborés à partir des données extraites directement des informations financières historiques et des états financiers intermédiaires. Il est également possible de donner des indicateurs financiers supplémentaires issus de parties du prospectus autres que celles relatives aux informations financières historiques et intermédiaires. Toutefois, les informations financières historiques et intermédiaires doivent être privilégiées par rapport aux indicateurs supplémentaires.

24. Lorsque l'émetteur décide d'inclure des indicateurs financiers supplémentaires nécessitant un calcul à partir des chiffres contenus directement dans les informations financières historiques et intermédiaires, il pourra très utilement s'inspirer des principes suivants dans la sélection de ces indicateurs financiers supplémentaires. Ces derniers doivent : être **compréhensibles**, c'est-à-dire être accompagnés d'une description claire et, si nécessaire, de l'indication des sources des données et de la définition de leur mode de calcul afin de permettre aux investisseurs de les comprendre ; être **pertinents**, c'est-à-dire s'appuyer sur une analyse approfondie de l'environnement de l'émetteur et faire ressortir de manière sincère les principaux paramètres financiers de

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

l'émetteur concernant sa situation (et ses performances) financière ; être **réconciliables**, c'est-à-dire pouvoir être rapprochés avec les données financières historiques et intermédiaires incluses dans le prospectus d'où ils sont supposés provenir.

25. Des exemples d'indicateurs financiers que l'émetteur pourra décider de présenter, sont fournis ci-après :

a) chiffre d'affaires net ou produits d'exploitation ;

b) résultat opérationnel ;

c) résultat net de la période lié aux activités poursuivies ;

d) résultat net de l'exercice, part des intérêts minoritaires et part du groupe ;

e) résultat net par action (de base et dilué), s'il est présenté, résultat net par action des activités poursuivies ;

f) total de l'actif ;

g) total des actifs non courants ;

h) total des actifs non courants disponibles à la vente ;

i) total des capitaux propres part du groupe ;

j) intérêts minoritaires ;

k) et dividende par action.

26. Si, conformément à l'Annexe I paragraphe 20.1, les informations financières historiques auditées des deux derniers exercices sont présentées sous une forme identique avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels publiés par l'émetteur et si, de ce fait, toutes les périodes comptables ne sont pas pleinement comparables, l'émetteur devrait suivre l'une des deux méthodes recommandées pour la présentation des informations historiques.

2. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

Rubrique 9 de l'Annexe I (RD Actions) et rubrique 9 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions).

Examen de la situation financière et du résultat

9.1. Situation financière

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement, décrire la situation financière de l'émetteur, l'évolution de cette situation financière et le résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus, d'un exercice à un autre, dans ces informations financières, dans la mesure nécessaire pour comprendre les affaires de l'émetteur dans leur ensemble.

9.2. Résultat d'exploitation

9.2.1. Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu l'exploitation de l'émetteur, en indiquant la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.

9.2.2. Lorsque les états financiers font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.

9.2.3. Mentionner toute stratégie ou tout facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur.

27. L'examen de la situation financière et du résultat doit aider les investisseurs à fonder leur jugement sur les performances passées de l'émetteur en présentant une analyse sincère de l'évolution et des performances de l'activité de l'émetteur et de sa situation financière, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté. Cette analyse doit être complète et équilibrée ; elle doit être adaptée à la taille et à la complexité de l'entreprise de manière à donner aux investisseurs un panorama historique des performances et de la situation financière de l'émetteur « à travers les yeux de ses dirigeants ». L'examen des performances opérationnelles et financières doit être axé sur les thèmes que l'émetteur considère significatifs compte tenu de son activité.

28. Dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre l'évolution, les performances ou la situation de la société, l'analyse peut inclure des indicateurs-clés financiers et, le cas échéant, non financiers sur les

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

performances, qui soient pertinents pour l'activité de l'émetteur (éléments déterminants de la performance), y compris des informations relatives aux questions écologiques et sociales.

29. Les performances doivent être discutées à la lumière des objectifs à long terme de l'entreprise.

30. L'analyse devrait englober tous les facteurs particuliers qui ont affecté les performances de l'émetteur pendant la période sous revue, notamment ceux dont l'influence ne peut être quantifiée, ainsi que tous les éléments spécifiques et non récurrents traduits dans les états financiers.

31. L'examen de la situation financière et du résultat devrait donner des informations sur les différents éléments entrant dans la composition des bénéfices et des flux de trésorerie et sur le caractère récurrent de ces éléments, de manière à permettre aux investisseurs de mieux apprécier leur caractère durable à l'avenir. L'examen de la situation financière et du résultat devrait aussi inclure tous les versements réalisés par l'émetteur aux actionnaires, notamment les distributions de dividendes et les rachats d'actions.

32. Lorsqu'ils préparent l'examen de la situation financière et du résultat, l'émetteur et ses conseils devraient garder présents à l'esprit les principes-clés suivants :

Le public visé : l'examen de la situation financière et du résultat devrait être axé sur les sujets qui sont pertinents pour les investisseurs et ne pas partir de l'hypothèse qu'ils ont préalablement acquis une connaissance détaillée de l'activité de l'entreprise et des principales caractéristiques de l'environnement dans lequel elle opère. Par conséquent, les émetteurs ne doivent pas supposer que tous les investisseurs sont des investisseurs qualifiés.

La période couverte : l'examen de la situation financière et du résultat devrait décrire les performances relatives aux périodes pour lesquelles des informations financières historiques sont requises dans le prospectus, en identifiant les tendances et les facteurs pertinents pour permettre aux investisseurs d'évaluer les performances passées de l'émetteur et sa capacité à atteindre ses objectifs à long terme.

La fiabilité : l'examen de la situation financière et du résultat devrait être objectif, exempt de parti pris et traiter de manière équilibrée des aspects tant négatifs que positifs. S'il laisse de côté un sujet important, parce qu'il est abordé dans une autre partie du prospectus, par exemple, l'émetteur doit veiller à ce que les investisseurs ne soient pas induits en erreur par cette omission en insérant des renvois.

La comparabilité : si la démarche suivie par l'émetteur dans la présentation de l'examen de la situation financière et du résultat peut différer de celle suivie par d'autres émetteurs, l'émetteur doit donner suffisamment d'informations pour que les investisseurs puissent les comparer avec des informations similaires sur l'émetteur et portant sur la même période. La comparabilité ne sera que plus grande si les indicateurs publiés sont ceux couramment employés dans le secteur d'activité concerné ou des indicateurs généralement utilisés.

3. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

Rubrique 10 de l'Annexe I (RD Actions) et rubrique 10 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions).

10.1 Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).

10.2 Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.

10.3 Fournir des informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur.

10.4 Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur.

10.5 Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 5.2.3 et 8.1.

33. Dans cette rubrique, l'émetteur doit présenter ses ressources financières et sa trésorerie. Le cas échéant, il devrait fournir des informations sur des ratios pertinents tels que les ratios de couverture des intérêts et d'endettement (dettes/fonds propres) ainsi que des renseignements sur les financements à long terme et la structure de financement.

34. Les flux de trésorerie au cours du dernier exercice et de toute période comptable intermédiaire ultérieure, ainsi que tout changement important survenu par la suite, doivent être décrits en incluant une description succincte de toutes sources significatives de liquidité inutilisées. Cet exposé devrait comporter une analyse indiquant la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur, y compris la nature et l'étendue de toute restriction

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

significative, qu'elle soit légale ou économique, à la possibilité pour les filiales de transférer des fonds à la société sous la forme de dividendes en numéraire, de prêts ou d'avances ainsi que l'incidence que ces restrictions ont eue ou sont susceptibles d'avoir sur la capacité de la société à faire face à ses passifs exigibles. Ces contraintes incluent le contrôle des changes et les conséquences fiscales des transferts.

35. L'exposé doit aussi porter sur la politique et les objectifs de financement et de gestion de trésorerie en termes de contrôle, les monnaies dans lesquelles sont détenues la trésorerie et les équivalents de trésorerie, la proportion des emprunts à taux fixe et l'utilisation d'instruments financiers aux fins de couverture. Dans la mesure où ces éléments sont décrits de manière approfondie dans les états financiers de l'émetteur, il n'est pas nécessaire de répéter ces informations dès lors qu'elles sont identifiées par des renvois.

36. La trésorerie actuelle de l'émetteur ainsi que les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer ses engagements doivent être indiquées en les accompagnant d'un commentaire sur le niveau des emprunts, la saisonnalité des besoins de financement (indiquée par le niveau maximum des emprunts pendant cette période) et l'échéancier des emprunts et des facilités d'emprunt obtenues et non utilisées.

37. Si l'émetteur a conclu avec les prêteurs des covenants susceptibles d'avoir un effet limitatif sur l'utilisation de facilités de crédit et si des négociations avec les prêteurs sont en cours au sujet du fonctionnement de ces covenants, ce fait doit être indiqué. Si un covenant n'a pas été respecté ou s'il est prévu qu'il ne sera pas respecté, le prospectus doit indiquer comment l'émetteur entend remédier à cette situation. Si les informations sur les ressources financières (par exemple une rupture des accords) font double emploi avec les informations fournies dans la déclaration sur le fonds de roulement net (point 3.1, Annexe III), il n'est pas nécessaire de répéter ces informations mais l'émetteur pourra renvoyer le lecteur à la déclaration sur le fonds de roulement net.

4. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICES

Rubrique 13 de l'Annexe I (RD Actions), rubrique 9 de l'Annexe IV (RD Titres de créance et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire inférieure à 50 000 €), rubrique 8 de l'Annexe IX (RD Titres de créance et instruments dérivés d'une valeur nominale unitaire d'au moins 50 000 €), rubrique 13 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions) et rubrique 8 de l'Annexe XI (RD Banques).

Le paragraphe 42 n'est pas pertinent pour les Annexes IX et XI dans la mesure où il concerne une obligation relative au rapport d'un contrôleur légal des comptes ou d'un auditeur contractuel qui n'est pas inclus dans ces annexes.

13. Prévisions ou estimations du bénéfice

Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 13.1 et 13.2 :

13.1. Une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;

13.2. Un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

13.3. La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.

13.4. Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document d'enregistrement et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus.

38. Contrairement aux prévisions, les estimations de résultats ne sont pas censées dépendre, dans la même mesure, des hypothèses sous-jacentes. En effet, dans ce cas, les hypothèses sont remplacées par des estimations lesquelles font référence à des transactions économiques qui ont déjà eu lieu.

39. Comme indiqué à l'Article 2.11 du Règlement, une « estimation du bénéfice » signifie une « prévision du bénéfice concernant un exercice clos et pour lequel le résultat n'a pas encore été publié ». On pourra donc

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

s'attendre à ce que, le plus souvent, les informations financières légales qui sont publiées après les estimations confirment les données qui ont été précédemment publiées sous la forme d'estimations. C'est une différence importante par rapport aux prévisions du bénéfice qui sont incertaines par nature.

40. L'inclusion d'une estimation ou d'une prévision du bénéfice dans un prospectus est de la responsabilité de l'émetteur et des personnes responsables de son élaboration, qui doivent y apporter tout le soin nécessaire pour veiller à ce que ces estimations ou prévisions du bénéfice n'induisent pas les investisseurs en erreur.

41. En outre, les principes mentionnés ci-après doivent être pris en compte lors de la préparation d'estimations ou de prévisions du bénéfice. Les estimations et prévisions du bénéfice doivent être :

- **compréhensibles** : les estimations et prévisions du bénéfice doivent contenir des informations dont la complexité et l'étendue ne doivent pas être excessives afin que les investisseurs puissent les comprendre ;
- **fiables** : les prévisions du bénéfice doivent être basées sur une analyse approfondie de l'activité de l'émetteur et correspondre à la stratégie et aux projets réels et non hypothétiques, ainsi qu'à l'évaluation actuelle des risques ;
- **comparables** : les estimations et prévisions du bénéfice doivent pouvoir être justifiées par une comparaison avec les chiffres réalisés présentés sous la forme d'informations financières historiques ;
- **pertinentes** : les estimations et prévisions du bénéfice doivent être susceptibles d'influencer les décisions économiques des investisseurs et elles doivent être fournies en temps utile de manière à pouvoir influencer ces décisions et à aider les investisseurs à confirmer ou corriger leurs évaluations ou appréciations antérieures.

42. Si un émetteur fournit une estimation ou une prévision du bénéfice dans un document d'enregistrement et si les schémas applicables l'exigent, cette estimation ou prévision doit faire l'objet d'un rapport de la part des comptables indépendants ou des contrôleurs légaux (comme indiqué au point 13.2 de l'Annexe I du Règlement). Si l'émetteur n'établit pas un prospectus unique, il devra ultérieurement, au moment de l'établissement de la note d'information et du résumé :

- confirmer les estimations ou prévisions du bénéfice ; ou
- déclarer que ces estimations ou prévisions du bénéfice ne sont plus valides ou exactes ; ou
- corriger de manière appropriée ces estimations ou prévisions du bénéfice. Dans ce cas, ces modifications doivent faire l'objet d'un rapport conformément au point 13.2 de l'Annexe I du Règlement.

43. Si un émetteur a fait une déclaration par un autre biais qu'un précédent prospectus, par exemple dans une publication réglementaire, et que cette déclaration serait de nature à constituer une estimation ou une prévision du bénéfice si elle était faite dans un prospectus, l'émetteur devra se demander si cette estimation ou prévision est toujours valide et significative et décider s'il convient ou non de l'inclure dans le prospectus.

44. Le CESR considère qu'il existe une présomption qu'une prévision, publiée dans un document autre qu'un précédent prospectus, constitue une information significative dans le cadre d'une émission d'actions (surtout en cas d'introduction en bourse). Cette présomption ne vaut pas nécessairement pour les valeurs mobilières autres que les titres de capital.

45. S'il existe une estimation ou une prévision du bénéfice concernant une participation significative que l'émetteur a acquise, celui-ci devra se demander s'il convient d'insérer une déclaration sur le fait que cette estimation ou prévision du bénéfice est encore valide ou exacte.

46. L'émetteur devra aussi évaluer les effets de l'acquisition d'une participation dans une société et de l'annonce de prévisions de résultats effectuées par cette société sur sa propre situation financière et en rendre compte, comme il l'aurait fait, si l'estimation ou la prévision de résultats avait été faite par lui.

47. En principe, l'estimation ou la prévision du bénéfice doit porter sur le résultat avant impôts (en indiquant séparément tous les éléments non récurrents et les impôts s'il est prévu qu'ils soient anormalement faibles ou élevés). Si l'estimation ou la prévision ne porte pas sur le résultat avant impôts, il conviendra d'indiquer et d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles un autre chiffre tiré du compte de résultat est présenté.

48. De plus, l'incidence fiscale devra être clairement exposée. Lorsque des résultats portant sur une période ayant donné lieu à la diffusion d'estimation ou de prévision du bénéfice sont publiés, les comptes publiés doivent être présentés de manière à permettre une comparaison directe entre les résultats prévus et ceux réalisés.

49. Le CESR est conscient qu' en pratique, il existe souvent une distinction ténue entre ce qui constitue une prévision du bénéfice et ce qui constitue une information sur des tendances telle qu'elle est expliquée en détail dans la rubrique 12 de l'Annexe I du Règlement. Une discussion générale sur l'avenir ou les perspectives de l'émetteur fournie au titre de l'information sur les tendances ne constituera pas, en règle générale, une estimation ou une prévision du bénéfice telles qu'elles sont définies par les articles 2.10 et 2.11 du Règlement (« une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs

peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot «bénéfice» employé »). Discerner si une déclaration constitue une estimation ou une prévision du bénéfice requiert une analyse des faits et des circonstances pour un émetteur donné.

50. La liste ci-dessous énumère de manière non-exhaustive les paramètres qu'un émetteur doit prendre en compte lorsqu'il élabore des prévisions :

- ses résultats passés, l'analyse de son marché, les évolutions stratégiques, sa part de marché et son positionnement ;
- sa situation financière et son évolution éventuelle ;
- la description de l'impact d'une acquisition ou d'une cession, d'un changement de stratégie ou d'un changement majeur en matière d'environnement ou de technologie ;
- l'évolution de son environnement juridique et fiscal ;
- ses engagements vis-à-vis de tiers.

5. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

Point 20.1 de l'Annexe I (RD Actions) et point 20.1 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions).

20.1 Informations financières historiques

Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. En l'absence d'équivalence, les informations financières doivent être présentées sous la forme d'états financiers retraités.

Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.

Si l'émetteur opère dans son domaine actuel d'activité économique depuis moins d'un an, les informations financières historiques vérifiées pour cette période doivent être établies conformément aux normes applicables aux états financiers annuels en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre, si l'émetteur est un émetteur de la Communauté. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Ces informations financières historiques doivent être vérifiées.

Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :

(a) le bilan ;

(b) le compte de résultat ;

(c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;

(d) le tableau de financement ;

(e) les méthodes comptables et notes explicatives.

Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.

Introduction : retraitements selon le paragraphe 2 du point 20.1

51. Ce texte fournit des recommandations sur l'application du deuxième paragraphe du point 20.1 de l'Annexe I dans certaines circonstances, en particulier dans les cas où cette disposition aboutit au retraitement des informations financières historiques publiées précédemment.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

52. Le deuxième paragraphe du point 20.1 couvre, en particulier, la situation spécifique des sociétés offrant pour la première fois des titres au public et demandant l'admission de ces titres sur un marché réglementé de l'UE. En effet, ces sociétés devront souvent (mais pas toujours) modifier leur référentiel comptable[1] après leur admission à la cote. Elles devront, dans de nombreux cas, établir leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS au lieu des normes comptables nationales qu'elles avaient appliquées jusqu'à la préparation et le dépôt de leur prospectus d'introduction en bourse[2].

53. Dans ce cas, il est important que les informations financières historiques présentées aux investisseurs dans un prospectus soient comparables tant avec les informations antérieures qu'avec celles qui seront présentées « en rythme de croisière » (une fois que la société sera cotée en bourse). Comme cela est expliqué ci-dessous, le retraitement des informations financières publiées auparavant (qui, à l'origine, avaient été préparées selon les principes comptables généralement acceptés dans le pays de la société) pour les présenter selon les normes IAS/IFRS, assurera un plus haut degré de transparence et une meilleure comparabilité.

54. Le deuxième paragraphe du point 20.1 de l'Annexe I s'applique aussi au cas où le référentiel comptable utilisé pour les prochains états financiers publiés est identique à celui qui avait été utilisé dans les derniers états financiers publiés. Des recommandations sont également formulées sur la manière dont les émetteurs doivent tenir compte des normes ou méthodes comptables qui, à l'intérieur d'un référentiel, seront adoptées par l'émetteur, que ce soit de sa propre initiative ou parce qu'elles sont imposées par la réglementation de l'UE ou de son pays.

55. L'exemple ci-dessous illustre plusieurs cas possibles. Soit un émetteur préparant un prospectus en vue d'une offre au public et de l'admission des titres à la négociation sur un marché réglementé en 2010. Cet émetteur doit, selon ses obligations statutaires, présenter ses états financiers en mars de chaque année. La date de clôture de l'exercice est le 31 décembre.

***a)* Cas a : changement de référentiel comptable (dans les prochains états financiers publiés)**.
Voir le point A ci-dessous.

L'émetteur sollicite pour la première fois l'admission de ses titres et il a préparé ses états financiers consolidés selon les principes comptables généralement acceptés dans son pays en 2007, 2008 et 2009. Selon le Règlement (CE) 1606/2002, il devra appliquer les normes IAS/IFRS à partir du 1er janvier 2010 (et présenter des chiffres comparatifs au 31 décembre 2009 conformes aux normes IAS/IFRS). Si l'introduction en bourse a lieu après mars 2010, les *prochains états financiers publiés* seront ceux de 2010, c'est-à-dire ceux qui seront établis selon les normes IAS/IFRS au 31 décembre 2010 et dont la publication effective aura lieu en mars 2011.

Les émetteurs qui, au moment de leur introduction en bourse, décident de leur propre initiative d'adopter les normes IAS/IFRS pour la préparation de leurs états financiers au 31 décembre 2009, se trouvent dans une situation analogue bien que leurs informations financières historiques aient toujours été présentées auparavant selon les normes locales.

***b)* Cas b : pas de changement de référentiel comptable (dans les prochains états financiers publiés)**.
Voir le point B ci-dessous.

i. L'émetteur a déjà préparé ses comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS (ce sera le cas si l'émetteur est déjà coté en bourse ou s'il procède à un appel public à l'épargne pour la première fois mais appliquait déjà les normes IAS/IFRS avant l'offre conformément aux règles comptables de son pays).

ii. L'émetteur procède à un appel public à l'épargne pour la première fois et a appliqué les principes comptables généralement acceptés dans son pays pour la préparation de ses états financiers consolidés en 2006, 2007 et 2008. Comme l'introduction en bourse a lieu avant mars 2010, les *prochains états financiers publiés* seront ceux de 2009, lesquels seront préparés selon les principes comptables généralement acceptés dans son pays.

---

1. Un référentiel comptable désigne un ensemble cohérent et exhaustif de règles comptables édictées par un organisme doté d'un pouvoir normatif comme, par exemple, les normes comptables nationales et les principes comptables généralement acceptés (GAAP) ou les normes IAS/IFRS. La conformité au référentiel comptable nécessite généralement le respect complet de toutes les exigences de chaque norme comptable en vigueur et de ses interprétations.

2. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé doivent appliquer, pour l'établissement et la présentation de leurs états financiers consolidés, les normes IAS/IFRS qui ont été approuvées par l'UE. En ce qui concerne les autres sociétés, l'application des normes IAS/IFRS dépend du choix des États membres du siège, qui peuvent exiger ou autoriser l'application de ces normes. Il est probable que, à long terme, la plupart des sociétés européennes qui désirent s'introduire en bourse établiront leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS avant leur cotation car cela facilitera leur demande de cotation. Il est cependant nécessaire d'envisager le cas où des émetteurs continueraient à appliquer leurs normes comptables nationales jusqu'à leur introduction en bourse.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

A. Émetteurs appliquant des référentiels comptables différents dans leurs derniers et leurs prochains états financiers publiés

Présentation des informations financières historiques annuelles

56. Dans ce cas, l'émetteur est tenu de retraiter intégralement les informations financières couvrant ses deux derniers exercices (dans notre exemple, 2009 et 2008). Ce retraitement s'applique à toutes les parties et tous les aspects des états financiers. Les informations financières retraitées doivent être auditées ou faire l'objet d'un rapport.

57. L'émetteur n'est pas obligé de retraiter le premier exercice (dans notre exemple, 2007), mais l'inclusion de celui-ci dans le prospectus demeure obligatoire en vertu du paragraphe 1 du point 20.1 (pour les documents d'enregistrement relatifs aux actions). Si l'émetteur décide de ne pas retraiter le premier exercice, il pourra adopter un format de présentation des informations financières qui, pour les trois exercices, assure leur comparabilité et leur continuité dans le temps.

58. Cette approche consiste à utiliser la période transitoire (2008) comme passerelle entre le premier (2007) et le troisième exercice (2009), en présentant la période transitoire selon les deux référentiels comptables.

59. Format indicatif pour le cas où cette présentation serait retenue dans les états de synthèse

Rubriques des états financiers	Exercice 2009 IFRS	Exercice 2008 IFRS (retraité)	Exercice 2008 Référentiel antérieur (tel que publié antérieurement)	Exercice 2007 Référentiel antérieur (tel que publié)

60. Pour la présentation des informations financières préparées selon l'ancien référentiel comptable, les émetteurs peuvent les présenter dans les états de synthèse selon l'approche dite « passerelle » (*bridge approach*) décrite ci-dessus, dans le cas où les « ancien » et « nouveau » formats de présentation des comptes sont suffisamment comparables ou, si cela n'est pas le cas, les présenter sur des pages séparées.

61. L'approche de la passerelle peut aussi être utilisée si les informations financières historiques couvrent 2 ans et si le retraitement n'est obligatoire que pour l'exercice le plus récent. Elle s'appliquera ainsi, par exemple, aux émetteurs de titres de créance conformément au point 13.1 de l'Annexe IV et aux émetteurs d'instruments dérivés conformément au point 11.1 de l'Annexe IX ou, pour les émetteurs de titres adossés à des créances, conformément au point 8.2 de l'Annexe VII.

Quand considère-t-on qu'un émetteur adopte les normes IFRS pour la première fois ?

62. Dans les cas décrits ci-dessus, on doit aussi se demander quand l'émetteur doit être considéré comme adoptant les normes IFRS pour la première fois aux fins de l'application de la norme IFRS 1 *Première adoption des normes IFRS*. En d'autres termes, si l'on se réfère à l'exemple ci-dessus, l'émetteur est-il considéré comme adoptant les normes IFRS pour la première fois dans ses états financiers de 2009 (tels qu'ils ont été retraités de manière à les rendre conformes aux normes IAS/IFRS en vertu de la règle du paragraphe 2 du point 20.1 imposant le retraitement) ou dans ses états financiers de 2010 (application du Règlement CE n° 1606/2002) ?

63. Le paragraphe 3 de la norme IFRS 1 dispose que « les premiers états financiers IFRS d'une entité sont les premiers états financiers annuels pour lesquels l'entité adopte les IFRS, par une déclaration explicite et sans réserve de conformité avec les IFRS insérée dans ces états financiers ». Le paragraphe 4 de cette même norme ajoute que la norme IFRS 1 ne s'applique pas si une entité « cesse de présenter ses états financiers selon les dispositions nationales, après les avoir auparavant présentées conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux normes IFRS ».

64. Il découle de ce qui précède que si, dans son prospectus, l'émetteur d'actions doit présenter des états financiers audités retraités selon les normes IAS/IFRS pour les deux derniers exercices, il devra appliquer la norme IFRS 1 aux états financiers couvrant le dernier exercice présenté. Dans notre exemple, l'émetteur d'actions pourrait appliquer la norme IFRS 1 dans ses états financiers de 2009 (tels qu'ils auront été retraités selon les normes IFRS), ce qui implique que les états financiers de 2008 seront retraités aux normes IAS/IFRS en tant que chiffres comparatifs[1].

1. Il n'en va pas de même pour les émetteurs de titres de créance et les émetteurs d'instruments dérivés, qui ne sont pas tenus de présenter deux exercices selon les normes IAS/IFRS dans leur prospectus, mais seulement leur exercice le plus récent. Dans ce cas, les états financiers IFRS qui seront inclus dans le prospectus ne pourront pas être considérés comme des états financiers de première adoption.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Quelles normes IFRS appliquer ?

65. Fondamentalement, il est exigé d'appliquer toutes les normes IAS/IFRS telles qu'elles ont été approuvées en vue de leur application dans l'UE (conformément au Règlement CE n° 1606/2002) à la date de clôture des « prochains états financiers publiés ».

66. Dans certains cas, il sera difficile de savoir avec un degré de certitude suffisant quelles normes ou méthodes comptables s'appliqueront aux « prochains états financiers publiés ». Par exemple, si l'appel public à l'épargne est réalisé en 2010, les prochains états financiers publiés (2010) ne sont pas inclus dans le prospectus. Par conséquent, lorsqu'il préparera et déposera son prospectus, l'émetteur pourra ne pas avoir connaissance de toutes les normes futures, nouvelles ou amendées, qui seront en vigueur lorsqu'il rédigera les états financiers de 2010. Dans certains autres cas (rares), l'application rétrospective de ces normes futures nouvelles ou amendées pourra ne pas être autorisée.

67. En général, il ne sera pas possible de retraiter les informations financières historiques dans de tels cas. Alors, en complément des dispositions prévues par la norme IAS 8 (voir plus bas), l'émetteur, conformément au point 20.1 du règlement sur les prospectus, tiendra compte de ces normes et méthodes comptables, nouvelles ou amendées, qui ne s'appliqueront obligatoirement qu'aux états financiers de 2010, en fournissant des informations supplémentaires si elles sont disponibles et s'il est probable qu'elles auront une incidence significative sur les résultats et la situation financière de l'émetteur.

B. ÉMETTEURS APPLIQUANT LE MÊME RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DANS LEURS DERNIERS ET LEURS PROCHAINS ÉTATS FINANCIERS PUBLIÉS (QUE CE SOIT LES NORMES LOCALES OU LES NORMES IAS/IFRS)

68. Fondamentalement, dans ce cas, l'émetteur doit suivre les règles du référentiel comptable en vigueur, relatives aux changements de méthodes comptables et/ou les dispositions transitoires spécifiques incluses dans les nouvelles normes. Ces règles apportent des solutions visant à garantir la comparabilité historique entre tous les exercices présentés (c'est-à-dire l'application rétrospective et le retraitement et/ou la fourniture d'informations supplémentaires).

69. S'agissant des normes IAS/IFRS, cet aspect est traité par la norme IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ainsi que par les dispositions transitoires spécifiques figurant dans chaque norme IAS/IFRS.

70. Le principe fondamental de la norme IAS 8 est qu'il faut traduire dans les comptes tout changement de méthode comptable résultant de la première application d'une norme ou d'une interprétation selon les dispositions transitoires spécifiques, si elles existent, qui figurent dans cette norme ou interprétation. Lorsqu'une entité change de méthode comptable dans le cadre de la première application d'une norme ou interprétation qui ne comprend pas de dispositions transitoires spécifiques ou lorsqu'elle change de méthode comptable de sa propre initiative, elle devra appliquer ce changement rétroactivement (norme IAS 8, paragraphe 49 et suivants)[1].

71. La norme se réfère au critère de l'impraticabilité pour dispenser une entité de modifier les chiffres comparatifs lorsqu'elle applique rétrospectivement des changements de méthodes comptables. La norme inclut une définition de « l'impraticabilité » et des recommandations sur son interprétation. De plus, la norme IAS 8 stipule que, si une société n'a pas appliqué une nouvelle norme ou interprétation qui a été publiée mais n'est pas encore entrée en vigueur, elle devra fournir des informations supplémentaires spécifiques.

72. Il découle de ces règles que les normes et méthodes comptables applicables aux prochains états financiers publiés seront normalement prises en compte pour la préparation des états financiers eux-mêmes, conformément aux normes comptables (IAS ou normes locales). C'est pourquoi aucun retraitement n'est nécessaire aux fins du prospectus. Dans de tels cas, le référentiel comptable donne à l'émetteur des indications sur la manière d'appliquer les normes et méthodes comptables futures, nouvelles ou amendées, qui s'appliqueront aux états financiers de 2010.

73. De plus, conformément au point 20.1 du règlement sur les prospectus, l'émetteur tiendra compte des normes et méthodes comptables futures, qu'elles soient nouvelles ou amendées, qui s'appliqueront aux prochains états financiers publiés en fournissant des informations supplémentaires dans le prospectus, si ces informations sont disponibles et qu'il est probable qu'elles auront une incidence significative sur ses résultats et sa situation financière, si ses états financiers n'incluent pas déjà ces informations (du fait, par exemple, de l'application de la norme IAS 8 comme expliqué ci-dessus).

74. Lorsqu'un prospectus d'admission de titres à la négociation contient des informations financières historiques préparées sur la base des seuls principes comptables locaux, l'émetteur pourra envisager de fournir des

1. Cette référence s'entend au sens de la norme telle qu'adoptée par le règlement (CE) n° 1725/2003 du 29 septembre 2003. Le règlement (CE) n° 2238/2004 du 29 décembre 2004 est venu modifier cette norme. La nouvelle référence est IAS 8, paragraphes 19 et suivants.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

informations supplémentaires selon les normes IAS/IFRS (sous une forme condensée ou non) de manière à fournir aux investisseurs des informations qui soient comparables sur une base périodique (une fois que ses titres auront été admis à la négociation).

C. AUDIT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ANNUELLES

75. Le premier paragraphe du point 20.1 de l'Annexe I impose aux émetteurs de fournir des informations historiques auditées couvrant les 3 derniers exercices ainsi que le rapport d'audit de chaque exercice.

76. En application des 4e et 7e Directives comptables de l'UE, les sociétés doivent faire auditer leurs comptes annuels et consolidés par une ou plusieurs personnes habilitées à réviser les comptes en vertu de la législation des États membres[1]. Ces mêmes directives exigent que les comptes annuels et consolidés soient sincères et donnent une image fidèle (article 2.3 de la 4e Directive et article 16.3 de la 7e Directive).

77. Ces dispositions s'appliquent aux comptes annuels et consolidés de toutes les sociétés et à la révision de ces comptes par les contrôleurs légaux des comptes.

78. Lorsque les informations historiques ont été retraitées et qu'un rapport d'audit est préparé aux fins du prospectus, ce rapport d'audit couvrira chaque période pour laquelle des comptes retraités sont présentés dans le prospectus. Le rapport d'audit sera présenté conformément à la législation nationale des États Membres sur les rapports d'audit. Si l'émetteur recourt au système de la « passerelle » pour présenter la période transitoire entre deux référentiels comptables, il suffira que le rapport d'audit couvre les états financiers retraités. Le rapport du contrôleur légal des comptes ne sera présenté que pour les exercices en normes locales précédant la passerelle.

79. Le dernier paragraphe du point 20.1 précité énonce que « Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. »

80. Il existe des cas dans lesquels l'émetteur, selon le Règlement prospectus, n'a pas besoin de fournir de chiffres comparatifs selon les normes IFRS (ex. : émetteurs de titres de créance et d'instruments dérivés selon le point 13.1 de l'Annexe IV et le point 11.1 de l'Annexe IX et émetteurs de titres adossés à des créances selon le point 8.2 de l'Annexe VII). Le CESR est d'avis que les états financiers qui ne comprennent qu'un exercice établi selon les normes IFRS et inclus dans le prospectus ne peuvent être considérés comme les premiers états financiers IFRS. Quoique le CESR s'attende à ce que de telles informations soient, dans toute la mesure du possible, identiques aux informations comparatives qui devront figurer dans les premiers états financiers IFRS, il estime que la norme IFRS 1 doit être appliquée avec une certaine souplesse aux informations financières préparées aux fins du prospectus. Le CESR observe que ces informations financières ne constituent pas des états financiers à vocation générale dans le cadre des normes IFRS et que les rapports particuliers d'audit n'entrent pas dans le champ d'application de celles-ci.

81. L'absence de chiffres comparatifs dans le cadre de la communication de l'information aux fins du prospectus, pour lequel ces chiffres comparatifs ne sont pas obligatoires, ne doit pas à elle seule se traduire par une absence d'image fidèle.

82. En ce qui concerne l'audit des informations historiques retraitées qui n'incluent pas d'informations comparatives, les contrôleurs légaux devraient respecter les normes d'audit applicables. A cet égard, le CESR estime que les informations financières historiques retraitées dont il est question ne sont pas les états financiers statutaires de l'entité et que, en conséquence, elles doivent être considérées comme des informations financières supplémentaires préparées aux seules fins du prospectus. Le contrôleur légal des comptes doit formuler son opinion sur ces informations dans un rapport d'audit spécifique incluant une conclusion relative à « la sincérité et l'image fidèle », telle que requise par le Règlement sur les prospectus.

D. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ANNUELLES DE NATURE HISTORIQUE

83. Lorsque l'émetteur applique les normes IAS/IFRS pour présenter les informations financières historiques annuelles dans un document d'enregistrement, ces informations doivent inclure toutes les composantes du jeu complet d'états financiers qui sont définies dans la norme IAS 1 et ces informations doivent couvrir les 3 derniers exercices.

84. Lorsque les informations financières historiques annuelles ont été retraitées afin de se conformer aux exigences du deuxième paragraphe du point 20.1, ces états financiers retraités pourront être présentés en remplacement des états financiers statutaires.

---

1. Article 51 de la 4ème Directive du Conseil (78/660/CEE) du 25 juillet 1978 (comptes annuels) et article 37 de la 7ème Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 (comptes consolidés).

85. Le quatrième paragraphe du point 20.1 de l'Annexe I[1] du Règlement prospectus exige qu'un émetteur appliquant les normes comptables locales inclue au moins les informations financières historiques annuelles ci-après dans un document d'enregistrement, dans le droit fil des exigences de la norme IAS 1 :

(a) un bilan

(b) un compte de résultat

(c) un état de variation des capitaux propres

(d) un tableau des flux de trésorerie

(e) les méthodes comptables et des notes explicatives

86. Si les normes comptables nationales d'un État membre n'incluent pas de règles sur la préparation des états susmentionnés, en particulier pour les états (c) et (d), des états supplémentaires seront préparés conformément au référentiel comptable applicable. Si les normes comptables applicables ne donnent pas de directives spécifiques sur la préparation de ces états, les principes IAS/IFRS devront être suivis dans la mesure du possible.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

1. Point 13.1 de l'Annexe IV (RD pour les titres de créance et instruments dérivés dont le montant nominal unitaire est inférieur à 50 000 €) et point 11.1 de l'Annexe XI (RD pour les banques) : l'état de variation des capitaux propres n'est pas exigé.

Point 8.2 de l'Annexe VII (RD pour les titres adossés à des créances mobilières) et point 11.1 de l'Annexe IX (RD pour les titres de créance et instruments dérivés dont le montant nominal unitaire est au moins égal à 50 000 €) : l'état de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie ne sont pas exigés.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA

Annexe II (module pro forma).

Module d'information financière *pro forma*

1. Les informations financières *pro forma* doivent inclure une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient; doivent, en outre, être clairement indiqués :

a) la fin à laquelle elles ont été établies ;

b) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;

c) le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société.

2. Un bilan, un compte de résultat et les notes explicatives correspondant peuvent être présentés à titre d'informations financières *pro forma*, selon les circonstances.

3. Les informations financières *pro forma* doivent normalement être présentées en colonnes, dans l'ordre suivant :

a) les informations historiques non ajustées;

b) les ajustements *pro forma*; et

c) les informations financières *pro forma* résultant de ces ajustements.

Les sources des informations financières *pro forma* doivent être indiquées, et, le cas échéant, les états financiers des entreprises ou des entités rachetées doivent être inclus dans le prospectus.

4. Les informations financières *pro forma* doivent être établies sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu'il appliquera dans ses prochains états financiers. Il convient, en outre, d'indiquer :

a) la base sur laquelle elles ont été établies ;

b) l'origine de chaque information fournie et le motif de chaque ajustement apporté.

5. Des informations financières *pro forma* peuvent uniquement être publiées pour :

a) l'exercice en cours ;

b) l'exercice clôturé le plus récemment ; et/ou

c) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document.

6. Les ajustements *pro forma* afférents aux informations financières *pro forma* doivent :

a) être clairement présentés et expliqués ;

b) se rapporter directement à la transaction ;

c) pouvoir être étayés par des faits.

En outre, dans le cas d'un compte de résultat ou d'un tableau de financement *pro forma*, il convient d'opérer une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur l'émetteur et les autres.

7. Le rapport produit par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants doit attester que, de leur point de vue :

a) les informations financières *pro forma* ont été adéquatement établies, sur la base indiquée;

b) cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Clarification de certains termes employés dans l'annexe

87. « pouvoir être étayés par des faits » : la nature des faits justifiant un ajustement variera selon les circonstances. Il est néanmoins présumé que les faits seront susceptibles d'être déterminés selon un degré raisonnable d'objectivité. Ils pourront, par exemple, être étayés par les comptes publiés, les états de gestion, d'autres informations financières et les évaluations contenues dans le document, les contrats d'acquisition et autres accords sur la transaction décrite par le prospectus. Par exemple, en ce qui concerne les états de gestion, les chiffres intermédiaires d'une entreprise en cours d'acquisition peuvent être tirés des liasses de consolidation associées aux états financiers intermédiaires de cette entreprise.

88. « se rapporter directement à la transaction » : les informations pro forma ne doivent traduire que des faits faisant partie intégrante des transactions qui sont décrites dans le prospectus. En particulier, les informations financières pro forma ne doivent pas inclure d'ajustements conditionnés par des mesures qui devront être prises une fois que les transactions en cours auront été menées à bien, même si ces actions sont l'un des principaux motifs pour lesquels l'émetteur les a conclues.

89. Le traitement comptable des ajustements doit être présenté et préparé sous une forme identique avec les méthodes que l'émetteur adopterait dans ses derniers ou ses prochains états financiers publiés. Par exemple, l'émetteur ne devra pas inclure les paiements différés ou conditionnels dans ses informations pro forma si ces paiements ne sont pas directement imputables à la transaction en question mais concernent un événement futur et peuvent avoir pour effet de gonfler indûment le montant de l'actif net.

90. Dans la perspective des informations financières pro forma, l'expression « modification significative des valeurs brutes » est décrite dans le considérant 9 du Règlement.

91. Ainsi, pour apprécier si la variation de l'activité d'un émetteur, résultant d'une transaction, est supérieure à 25 %, le montant de cette transaction devra être évalué par rapport à la taille de l'émetteur en employant des indicateurs de taille appropriés avant ladite transaction. Une transaction constituera une modification significative des valeurs brutes dès lors qu'au moins un de ces indicateurs de taille sera supérieur à 25 %.

92. Une liste non exhaustive d'indicateurs de taille est fournie ci-dessous :

- Montant total de l'actif
- Chiffre d'affaires
- Résultat

93. D'autres indicateurs de taille peuvent être utilisés par l'émetteur, surtout si les indicateurs de taille employés donnent un résultat anormal ou ne sont pas appropriés pour la branche à laquelle appartient l'émetteur. Dans ce cas, l'émetteur devra choisir ses indicateurs en accord avec son autorité compétente.

94. Les indicateurs de taille appropriés doivent faire référence à des chiffres issus des derniers ou des prochains états financiers publiés par l'émetteur.

7. DONNÉES FINANCIÈRES NE PROVENANT PAS DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIÉS DE L'ÉMETTEUR

Point 20.43 de l'Annexe I (RD Actions), Point 13.3.3 de l'Annexe IV (RD Titres de créance et produits dérivés d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 €), Point 11.3.3 de l'Annexe IX (RD Titres de créance et produits dérivés d'un montant nominal unitaire d'au moins 50 000 €), Point 20.3.3 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions), Point e 11.3.3 de l'Annexe XI (RD Banques).

Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.

95. Le plus souvent, les données financières ne provenant pas des états financiers audités de l'émetteur comprendront des ratios, des informations, des statistiques ou d'autres données ayant pour objet de décrire les performances des activités de l'émetteur et ne pouvant pas être extraits ou dérivés des états financiers audités de l'émetteur.

96. Lorsque les données financières figurant dans un prospectus ne sont pas extraites des états financiers audités de l'émetteur, ces données doivent être clairement identifiées comme telles dans le prospectus et accompagnées de la définition des termes employés et de la description des modalités selon lesquelles elles ont été préparées. En outre, il convient d'indiquer clairement quels chiffres concernent des informations historiques, prévisionnelles, estimées ou pro forma, le cas échéant en indiquant où il est possible de trouver les modalités de leur présentation.

97. Les informations financières historiques auditées doivent être mises en exergue par rapport à toutes données financières qui ne sont pas extraites des états financiers audités de l'émetteur.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

8. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES

Point 20.6 de l'Annexe I (RD Actions), Point 13.5 de l'Annexe IV (RD Titres de créance et instruments dérivés d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 €) et Point 20.5 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

Informations financières intermédiaires et autres

20.6.1. Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.

20.6.2. S'il a été établi plus de neuf mois après la fin du dernier exercice vérifié, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non vérifiées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice.

Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables.

A. INTRODUCTION

98. Le prospectus présentera toutes les informations financières à jour qui ont déjà été publiées par l'émetteur. A cette fin, si l'émetteur a publié de quelconques informations financières intermédiaires au titre de l'exercice en cours, il inclura ces informations dans le prospectus.

99. Lorsque le prospectus date de plus de neuf mois après la clôture du dernier exercice audité, il doit inclure - sous une forme condensée - une mise à jour des informations financières historiques annuelles qui y figurent. Le but est de fournir aux investisseurs des informations sur l'évolution récente de la situation financière et des performances de l'émetteur. Cela signifie que le prospectus doit contenir des informations financières couvrant les six premiers mois de l'exercice, même si l'émetteur n'a précédemment publié aucune information financière intermédiaire.

100. Les états financiers intermédiaires exigés en vertu des dispositions du point 20.5 ont la même signification que les informations financières intermédiaires exigées en vertu du point 20.6.2.

B. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES PRÉVUES POUR L'APPLICATION DU POINT 20.6.2

B.1. Émetteurs déjà admis à la négociation sur un marché réglementé

101. Les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé incluront dans le prospectus le jeu d'états financiers condensés inclus dans le rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice conformément à la Directive Transparence, telle qu'elle est transposée dans leur État membre d'origine.

102. Il est recommandé aux émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui bénéficient de dispositions transitoires de la Directive Transparence de fournir les informations minimum exigées des émetteurs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. Cela signifie que ces émetteurs devront fournir les informations minimum énoncées dans le paragraphe 105.

B.2. Émetteurs dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé

103. Les informations financières intermédiaires doivent être présentées selon le même référentiel que celui qui a servi à préparer les informations financières historiques prévues par le point 20.1, excepté pour les changements de méthodes comptables effectués après la date de clôture de ces états financiers annuels et qui doivent être intégrés dans les prochains états financiers annuels.

104. En ce qui concerne les émetteurs dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, les informations financières intermédiaires couvrant les six premiers mois de l'exercice en cours doivent inclure au minimum :

i. Un bilan synthétique ;

ii. Un compte de résultat synthétique ;

iii. Une sélection de notes annexes.

105. En ce qui concerne les émetteurs projetant une admission de leurs titres à la négociation sur un marché réglementé qui publient des comptes consolidés et ne bénéficient pas des dispositions transitoires de la Directive Transparence [1] ou les émetteurs dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé qui préparent et présentent déjà leurs états financiers consolidés selon les normes IAS/IFRS, les informations financières intermédiaires doivent en outre inclure un tableau condensé des flux de trésorerie et un tableau condensé de variation des capitaux propres.

106. Les informations financières intermédiaires doivent inclure des éléments de comparaison avec la même période de l'exercice précédent, selon les dispositions suivantes :

(a) Bilan à la clôture du premier semestre de l'exercice en cours et bilan comparatif à la clôture de l'exercice précédent ;

(b) Compte de résultat cumulé sur le premier semestre de l'exercice en cours et compte de résultat comparatif portant sur la même période de l'exercice précédent ;

(c) Tableau décrivant la variation cumulée des capitaux propres au cours du premier semestre de l'exercice en cours et tableau comparatif portant sur la même période de l'exercice précédent (si cet état est obligatoire - voir plus haut) ;

(d) Tableau des flux cumulés de trésorerie pour le premier semestre de l'exercice en cours et tableau comparatif des flux de trésorerie portant sur la même période de l'exercice précédent (si cet état est obligatoire - voir plus haut).

9. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Point 3.1 de l'Annexe III (SN Actions)

> ***3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net***
>
> Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.

A. DÉFINITIONS

« Fonds de roulement »

107. Le fonds de roulement doit être considéré comme la capacité d'un émetteur à se procurer de la trésorerie et d'autres ressources de liquidités de manière à honorer ses engagements à mesure qu'ils arrivent à échéance.

« Besoins actuels »

108. Comme un prospectus peut être valide pendant une durée maximale de 12 mois, les besoins actuels doivent être considérés comme ceux nécessaires pendant au moins 12 mois à partir de la date de ce prospectus. Cette durée de douze mois correspond aussi à la période avec laquelle les administrateurs sont familiarisés pour l'évaluation du principe de continuité d'exploitation dans les états financiers annuels.

B. INTRODUCTION

109. La déclaration sur le fonds de roulement fournit soit une assurance prospective de l'émetteur sur le fait, qu'à son avis, il dispose de liquidités suffisantes pour une durée d'au moins 12 mois, tout en prenant en compte une large gamme de variables et d'hypothèses de sensibilité ou alors des informations sur la manière dont il doit y parvenir.

110. Si l'émetteur a connaissance de difficultés affectant son fonds de roulement au-delà de la période de 12 mois envisagée, il devra se demander s'il convient de fournir des informations supplémentaires dans le prospectus.

111. Lorsqu'il fournit une déclaration sur le fonds de roulement, l'émetteur doit s'assurer que cette déclaration ou les explications à son propos sont compréhensibles, c'est-à-dire que la déclaration sur le fonds de roulement

1. Une fois que leurs titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ces émetteurs seront tenus d'appliquer les normes IAS/IFRS conformément au Règlement (CE) n°1606/2002 (voir plus haut). Ils devront aussi appliquer la norme IAS 34 à leurs futures communications financières intermédiaires. Cependant, si ces émetteurs bénéficient des dispositions transitoires de la Directive Transparence, il leur suffira, une fois que leurs titres seront admis à la négociation sur un marché réglementé, de fournir les informations minimum énumérées plus haut dans le paragraphe 105.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

doit être claire et dépourvue d'ambiguïté de telle sorte que les investisseurs n'aient aucun doute sur l'existence, ou non, aux yeux de l'émetteur d'un fonds de roulement suffisant.

112. Lorsqu'un émetteur possède des filiales, les investisseurs investissent en substance dans l'activité de l'ensemble du groupe et c'est sur cette base que les informations fournies dans le prospectus devront être présentées (les informations financières fournies dans le prospectus devront, par exemple, être consolidées). Lorsqu'il examine la déclaration sur le fonds de roulement, un investisseur doit pouvoir s'attendre avec confiance à ce que l'activité de l'émetteur (qui peut être réalisée à travers des filiales) dispose d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations actuelles. C'est pourquoi, lorsqu'un émetteur possède des filiales, la déclaration sur le fonds de roulement doit porter sur l'ensemble des sociétés formant son groupe, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir toutes les filiales. Lorsqu'il considère le fonds de roulement du groupe, l'émetteur devra se demander, entre autres, quelle est la nature des conventions bancaires du groupe et s'il existe de quelconques restrictions sur les transferts de fonds entre filiales, notamment lorsqu'il existe des filiales à l'étranger.

C. Déclaration sans réserve sur le fonds de roulement

113. Le règlement impose de faire une déclaration selon laquelle le fonds de roulement est suffisant pour faire face aux engagements actuels ; c'est-à-dire que l'émetteur doit fournir une déclaration sans réserve sur le fonds de roulement ou, à défaut, expliquer comment il se procurera des fonds supplémentaires.

114. L'émetteur peut avoir le souhait de décrire des hypothèses dans la déclaration sans réserve exigée par le règlement et de l'assortir d'avertissements. L'ajout de ces informations amoindrit la valeur de la déclaration. L'indication détaillée des hypothèses sur lesquelles l'émetteur fonde son opinion, oblige les investisseurs à se forger leur propre opinion sur l'adéquation du fonds de roulement et ne peut donc pas, en principe, être acceptée.

115. Par conséquent, une déclaration sans réserve ne doit pas faire référence aux termes ci-après :

- « aura » ou « pourra disposer » d'un fonds de roulement suffisant au lieu de « est suffisant » ; « aura » ou « pourra disposer » pourrait signifier, par exemple, une date future indéterminée ou un événement tel que l'obtention de prêts non encore accordés au cours des 12 prochains mois ;
- hypothèses, sensibilités, facteurs de risque ou avertissements. Toutes les déclarations sur le fonds de roulement doivent être faites sur la base d'hypothèses raisonnables - leur description aurait pour seul effet de restreindre la portée de la déclaration et de la rendre confuse dans l'esprit des actionnaires et des investisseurs.

D. Déclaration sur le fonds de roulement assortie de réserves

116. Si un émetteur n'est pas en mesure de faire la déclaration sans réserve exigée par le règlement, cela signifie nécessairement qu'il pense ne pas disposer d'un fonds de roulement suffisant. Il n'y a pas d'autres possibilités. Il n'est pas acceptable pour un émetteur de déclarer ne pas être en mesure d'établir cette déclaration.

117. Dans les cas où il est impossible de se conformer au texte du règlement et pour faire en sorte qu'aucune confusion ne puisse s'installer dans l'esprit des investisseurs, l'émetteur doit au préalable faire une déclaration claire selon laquelle « ... il ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations actuelles... ».

118. Après cette déclaration selon laquelle il ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant, l'émetteur doit fournir plusieurs éléments afin de s'assurer que les investisseurs sont pleinement informés du niveau actuel de son fonds de roulement :

119. *Délais* : il est impératif d'indiquer le délai dans lequel la question de l'insuffisance du fonds de roulement se posera pour comprendre le degré d'urgence de ce problème. La déclaration doit répondre à la question « quand l'émetteur pense-t-il épuiser son fonds de roulement ? » car, par exemple, cette crise peut éclater immédiatement ou dans six mois.

120. *Montant de l'insuffisance* : le montant approximatif de l'insuffisance du fonds de roulement doit être indiqué ; la déclaration doit répondre à la question « quel est le montant des financements supplémentaires dont l'émetteur a besoin ? ».

121. *Plan d'action* : la déclaration doit répondre à la question sur la manière dont l'émetteur prévoit de remédier à son insuffisance actuelle de fonds de roulement. Cette déclaration doit inclure des indications détaillées sur les mesures envisagées qui, par exemple, pourraient inclure :

a) un refinancement ;

b) l'obtention de nouvelles conditions ou facilités de crédit ou la renégociation de celles qui existent déjà ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) une réduction des investissements ;

d) une révision de la stratégie ou du programme d'acquisitions ;

e) ou des cessions d'actifs.

122. Il importe que l'émetteur expose le calendrier de ces mesures et explique son degré de confiance dans leur succès.

123. *Conséquences* : lorsqu'elles sont pertinentes, les conséquences de l'échec de l'une quelconque des mesures envisagées doivent être décrites. Par exemple, l'émetteur doit indiquer s'il est probable qu'il sera mis en redressement judiciaire et, dans l'affirmative, à quelle date.

E. PRINCIPES À RESPECTER POUR LA PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT

124. L'émetteur veille à ce que le risque d'une remise en cause des hypothèses sur lesquelles cette déclaration repose soit très faible. Les procédures adoptées par les émetteurs pour établir une déclaration sur le fonds de roulement sont très proches de celles qu'ils adoptent lorsqu'ils évaluent le principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes annuels.

125. Lorsqu'il procède à une déclaration sur son fonds de roulement, un émetteur doit appliquer des procédures appropriées pour étayer cette déclaration. Ces procédures incluent normalement :

- la préparation d'informations financières prospectives non publiées étayant la déclaration et se présentant sous la forme d'informations internes cohérentes sur les flux de trésorerie, les résultats et le bilan ;
- une analyse de l'activité couvrant tant les flux de trésorerie de l'entreprise que les termes et conditions et les aspects commerciaux des relations bancaires et autres relations de financement ;
- l'examen de la stratégie et des plans d'affaires de l'entreprise et les risques d'exécution y afférents ainsi que leur contrôle au moyen de documentation et avis extérieurs ;
- une évaluation de la marge ou des réserves suffisantes dont dispose l'émetteur pour faire face au scénario le moins favorable qui puisse raisonnablement être envisagé (analyse de sensibilité).

126. Si la différence entre les financements nécessaires et ceux disponibles n'est pas suffisante pour couvrir les différents scénarios qui peuvent être raisonnablement envisagés, l'émetteur ne pourra procéder à une déclaration sans réserve sur son fonds de roulement. Dans ce cas, pour pouvoir faire une telle déclaration, il devra reconsidérer son plan stratégique ou obtenir des financements supplémentaires.

10. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Point 3.2 de l'Annexe III (SN Actions)

> ***3.2. Capitaux propres et endettement***
>
> Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document.
>
> L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles.

127. Il est demandé aux émetteurs, dans toute la mesure du possible, de fournir les informations exigées selon le format ci-dessous. Lorsque l'émetteur est à la tête d'un groupe, son endettement doit être calculé sur la base de ses comptes consolidés.

La table de capitalisation et d'endettement peut être présentée comme suit, à une date qui n'est pas antérieure de plus de 90 jours à la date d'approbation du prospectus :

Total des dettes courantes……..

- Faisant l'objet de garanties[1]……..
- Faisant l'objet de nantissements [2]…….
- Sans garanties ni nantissements ……

1. Description de la nature des garanties

2. Description des actifs donnés en garantie

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)……...…

- Faisant l'objet de garanties[1]…….
- Faisant l'objet de nantissements [2]……
- Sans garanties ni nantissements ……

Capitaux propres part du groupe : ……..

a.……Capital social……

b.…....Réserve légale…….....

c…….Autres réserves……

Total …….....……

Les informations données dans la déclaration sur les fonds propres sont extraites des dernières informations financières publiées par l'émetteur. Si l'une quelconque de ces informations date de plus de 90 jours et si un changement significatif est intervenu depuis les dernières informations financières publiées, l'émetteur fournit des renseignements supplémentaires pour mettre ces chiffres à jour. Si l'une quelconque des informations date de plus de 90 jours mais qu'aucun changement significatif n'a eu lieu depuis les dernières informations financières publiées, l'émetteur inclut une déclaration dans ce sens.

La réserve légale et les Autres réserves n'incluent pas le report à nouveau. Ainsi, CESR n'exige pas des émetteurs qu'ils établissent un compte de résultat aux fins de la déclaration sur les capitaux propres.

* * *

2. Les émetteurs fournissent des informations sur l'endettement net à court comme à moyen et long termes :

A. Trésorerie…….....

B. Equivalents de trésorerie (détail)……..…

C. Titres de placement ……..…….....

D. Liquidités (A) + (B) + (C)…….....……

E. Créances financières à court terme……..……

F. Dettes bancaires à court terme……..……

G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes……..……

H. Autres dettes financières à court terme……..……

I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)

J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)……...……

K. Emprunts bancaires à plus d'un an…….....…

L. Obligations émises…….....…..……..…

M. Autres emprunts à plus d'un an……..…..……....

N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)……..……

O. Endettement financier net (J) + (N)…….....……

* * *

Les dettes financières indirectes et conditionnelles seront également présentées dans un paragraphe séparé. L'émetteur indiquera le montant et analysera la nature des dettes indirectes et conditionnelles.

1. Description de la nature des garanties
2. Description des actifs donnés en garantie

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

III. INFORMATIONS NON FINANCIÈRES

1. ÉMETTEURS SPÉCIALISTES

Article 23.1

Nonobstant les dispositions de l'article 3, deuxième alinéa, et de l'article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, lorsque les activités de l'émetteur relèvent de l'une des catégories visées à l'annexe XIX, l'autorité compétente de son État membre d'origine, tenant compte de la nature spécifique desdites activités, peut exiger la fourniture d'informations adaptées, en plus de celles prévues dans les schémas et modules visés aux articles 4 à 20, y compris, le cas échéant, une évaluation des actifs de l'émetteur ou un autre rapport d'expert y afférent, en vue de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE. Elle en informe immédiatement la Commission.

Considérant 22

Il conviendrait que, pour certaines catégories d'émetteurs, en raison de la nature particulière des activités qu'ils exercent, les autorités compétentes soient habilitées à exiger des informations ad hoc allant au-delà de celles prévues dans les schémas et modules. L'établissement d'une liste précise et restrictive des émetteurs pouvant faire l'objet d'exigences d'information adaptées apparaît nécessaire. Pour chaque catégorie d'émetteurs incluse dans cette liste, lesdites exigences devraient être appropriées et proportionnées au type d'activité exercé. Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières pourrait s'employer à assurer la convergence de ces exigences dans la Communauté. L'inclusion de nouvelles catégories d'émetteurs dans la liste devrait être limitée aux cas dûment justifiés.

1a - SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

128. Considérant les caractéristiques spécifiques des sociétés immobilières et l'article 23 du Règlement, le CESR propose que les sociétés immobilières, lorsqu'elles préparent un prospectus pour une offre au public ou pour l'admission à la cote d'actions, de titres de créance d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 € garantis par leurs biens immobiliers (y compris les obligations convertibles) et de certificats représentatifs d'actions d'un montant nominal unitaire inférieur à 50 000 €, y incluent un rapport d'évaluation. Seul un rapport condensé est requis dans le prospectus.

129. Les sociétés immobilières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à détenir, directement ou indirectement, des biens immobiliers, à exercer une activité de promoteur immobilier dans le but de conserver des biens à titre d'investissement et de les donner en location et à acheter des biens dans le but de les conserver à titre d'investissement. Aux fins de cette définition, un bien signifie un bien détenu en pleine propriété, un bien dont il est possible d'hériter ou un bien loué à bail ou tout bien équivalent.

130. Ce rapport d'évaluation :

(i) est préparé par un expert indépendant ;

(ii) indique la ou les dates auxquelles le bien a été inspecté ;

(iii) pour les biens importants, fournit tous les détails pertinents qui sont nécessaires aux fins de l'évaluation ;

(iv) est daté et indique la date où l'évaluation de chaque bien a été effectuée, cette date ne devant pas remonter à plus de 1 an avant la date de la publication du prospectus sous réserve que l'émetteur affirme dans le prospectus qu'aucun changement important ne s'est produit depuis la date de l'évaluation ;

(v) inclut un résumé indiquant séparément le nombre de biens détenus en pleine propriété et à bail ainsi que leur évaluation totale (les valeurs négatives sont indiquées séparément et ne doivent pas être cumulées avec les autres évaluations ; la valeur totale des biens évalués selon des modalités différentes est indiquée séparément) ;

(vi) et, le cas échéant, explique les différences entre le montant de l'évaluation et la valeur indiquée dans les derniers comptes annuels, sociaux ou consolidés, publiés par l'émetteur.

1b - SOCIÉTÉS MINIÈRES

131. Au vu des caractéristiques spécifiques des sociétés minières et de l'article 23 du Règlement, le CESR propose les recommandations suivantes :

Les sociétés minières sont des sociétés dont l'activité principale est, ou dont il est prévu qu'elle soit, l'extraction de ressources minières.

Aux fins de cette recommandation, les définitions ci-après s'appliqueront :

- « l'extraction » signifie une activité minière, la production, l'exploitation de carrières ou des activités similaires et le retraitement de dépôts, de déchets stériles ou la remise en exploitation de mines déjà exploitées ;
- les « ressources minières » incluent les minerais métalliques et non métalliques, les concentrés de minerais, les minerais industriels, les agrégats employés dans la construction, les huiles minérales, les gaz naturels, les hydrocarbures et les combustibles solides, y compris le charbon.

Les émetteurs se livrant uniquement à la recherche de ressources minières et qui n'entreprennent pas ou n'envisagent pas d'entreprendre leur extraction à l'échelle commerciale (c'est-à-dire à titre d'activité commerciale) ne seront pas considérés comme des sociétés minières.

132. Tous les prospectus (y compris ceux qui sont rédigés par des sociétés qui exercent une activité minière depuis plus de 3 ans) contiennent les informations suivantes :

a) le détail des réserves ;

b) la durée d'exploitation prévue de ces réserves ;

c) la durée et les principales conditions de toutes licences ou concessions et les conditions économiques de l'exploitation de ces licences ou concessions ;

d) l'avancement de l'exploitation ;

e) et des explications sur tous facteurs exceptionnels ayant influencé les points (a) à (d) ci-dessus.

133. En outre, tout émetteur qui n'a pas été une société minière pendant au minimum les trois années précédentes, inclut les informations suivantes :

a) Si l'émetteur ne possède pas de bloc de contrôle dans la majorité (en valeur) des propriétés, champs, mines, sociétés ou autres actifs dans lesquels il a investi, il devra indiquer si ses intérêts directs dans des ressources minières sont raisonnablement diversifiés ou non et s'il a le droit de participer activement à leur extraction, que ce soit grâce à des droits de vote ou d'autres droits lui conférant une influence sur les décisions portant sur le calendrier et les méthodes d'extraction de ces ressources.

b) Paramètres financiers :

(i) une estimation des besoins de financement de la société portant au moins sur les deux années suivant la publication du prospectus ;

(ii) des informations sur la capacité d'autofinancement estimée au minimum sur les deux ans suivant la publication du prospectus ou, si cette durée est plus longue, jusqu'à la clôture du premier exercice complet au cours duquel il est prévu que l'extraction de ressources minières sera effectuée à une échelle commerciale ; ces informations doivent inclure des indications détaillées sur les ressources minières qui doivent être extraites, les prix prévus et la composition des ressources commercialisables, concentrés de minerais ou produits selon leur teneur ou leur qualité, les coûts d'extraction prévus aux divers stades de l'extraction et les faits et hypothèses sur lesquels sont fondées ces informations ;

(iii) et la confirmation par un comptable ou un auditeur indépendant qu'il a pu s'assurer que la capacité d'autofinancement estimée a été déclarée par l'émetteur après avoir effectué les recherches nécessaires avec tout le soin qui convient.

c) Rapport d'un expert :

un rapport d'un expert indépendant possédant l'expérience et les qualifications appropriées. Le contenu de ce rapport, y compris les définitions qui conviennent, doit être approuvé par l'autorité compétente.

1c - SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

134. Au vu des caractéristiques spécifiques des sociétés spécialisées dans la recherche scientifique et de l'article 23 du Règlement, le CESR propose que les émetteurs d'actions dont les activités principales sont la recherche en laboratoire et la conception de produits ou de processus chimiques ou biologiques, notamment les sociétés pharmaceutiques et les entreprises opérant dans les domaines des diagnostics et de l'agriculture qui sont des *start ups*, doivent divulguer dans leur prospectus :

(i) Des indications détaillées sur les activités de recherche et développement de l'émetteur, lorsqu'elles sont significatives pour les investisseurs, y compris les brevets accordés et l'achèvement ou la progression de tests significatifs sur l'efficacité de produits. S'il n'existe pas d'information pertinente, une déclaration négative devra être fournie. Le cas échéant, ces informations seront fournies dans la rubrique Recherche et développement, brevets et licences ;

(ii) Le détail des compétences collectives pertinentes et de l'expérience des membres les plus importants du personnel technique ;

(iii) Des informations sur le fait que l'émetteur ait conclu des accords de recherche et développement en commun avec des organismes de sa branche jouissant d'un grand prestige et d'une excellente réputation

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

dans la mesure où ces informations sont significatives pour les investisseurs. En l'absence de tels accords, des explications sur la manière dont cette absence pourrait affecter la qualité ou la réputation des efforts de recherche ;

(iv) Et une description exhaustive de chaque produit dont le développement peut avoir une incidence significative sur les perspectives futures de l'émetteur.

Il est aussi exigé des émetteurs entrant dans le champ de cette recommandation qu'ils incluent les informations exigées des *start ups*.

1d - SOCIÉTÉS AYANT MOINS DE 3 ANS D'EXISTENCE (START UP)

135. Au vu des caractéristiques spécifiques des émetteurs qui sont des *start up* et de l'article 23 du Règlement, le CESR propose que les start up qui émettent des actions soient tenus de fournir les informations suivantes dans leur prospectus :

136. Un émetteur qui est une *start up* est une société opérant dans sa sphère d'activité économique actuelle depuis moins de trois ans. Le cas le plus fréquent couvert par cette définition est celui d'une société ayant moins de 3 années d'existence. Cependant, même si la création de l'émetteur remonte à plus de trois ans, les Recommandations proposées seraient applicables si cette société avait complètement changé de domaine d'activité moins de trois ans auparavant, ce qui signifie qu'en fait, son activité serait totalement nouvelle. Les sociétés créées aux fins de servir de holding à des entreprises existantes ne sont pas considérées comme des *start up*. Les structures spécifiques telles qu'elles sont définies dans l'article 2.4 du Règlement ne sont pas considérées comme des start up parce qu'elles sont créées dans le but d'émettre des titres et non d'exercer une activité économique.

137. Objectifs stratégiques :

- L'émetteur fournira une description de son plan d'affaires et de ses objectifs stratégiques ainsi que les principales hypothèses sur lesquelles repose ce plan, en particulier pour ce qui a trait au développement de nouvelles ventes et au lancement de nouveaux produits et/ou services au cours des deux prochains exercices, et une analyse de sensibilité de son plan d'affaires aux variations des principales hypothèses. Les émetteurs ne sont pas obligés d'inclure un plan d'affaires chiffré.
- Si le plan d'affaires comprend des prévisions de bénéfices, le rapport auquel il est fait référence au point 13.2 de l'Annexe I du Règlement devra être fourni.

138. Le prospectus fera référence à des informations telles que :

a) la mesure, si elle est significative, dans laquelle l'activité de l'émetteur dépend d'hommes clefs ;

b) les concurrents actuels et futurs ;

c) la dépendance envers un nombre limité de clients ou fournisseurs ;

d) les actifs nécessaires à la production qui n'appartiennent pas à l'émetteur.

139. Un rapport d'évaluation préparé par un expert indépendant sur les services/produits de l'émetteur pourra être inclus dans le prospectus. Ce rapport n'est pas obligatoire et l'émetteur est libre de l'inclure ou non.

1e - SOCIÉTÉS DE NAVIGATION

140. Au vu des caractéristiques spécifiques des sociétés de navigation et de l'article 23 du Règlement, le CESR propose que, lorsqu'elles préparent un prospectus pour une offre publique ou l'admission à la négociation d'actions, de titres de créance d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 € garanti par leurs navires (y compris les obligations convertibles) et de certificats représentatifs d'actions d'un montant nominal unitaire de moins de 50 000 €, les sociétés de navigation incluent dans leur prospectus les informations auxquelles il est fait référence ci-dessous.

141. À cette fin, une société de navigation est un émetteur dont l'activité principale consiste à exploiter des navires de haute mer et à gérer, louer ou posséder des navires de transport de marchandises et/ou de passagers, que ce soit directement ou indirectement.

142. Le prospectus doit faire référence :

a) au nom de toute société ou tout groupe d'armement maritime (s'il ne s'agit pas de l'émetteur) qui gère les navires, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions et à la durée de son engagement, aux conditions de sa rémunération et à tous arrangements relatifs à la résiliation de son engagement ;

b) à toutes les informations pertinentes relatives à chaque navire important qui est géré, loué ou possédé directement ou indirectement par l'émetteur, y compris son type, le lieu où il est immatriculé, la société propriétaire, ses conditions de financement, sa capacité et toutes autres indications pertinentes ;

c) si l'émetteur a conclu des contrats pour la construction de nouveaux navires ou l'amélioration de navires existants, des renseignements détaillés sur chaque navire important (description détaillée du coût et du

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

financement du navire - remboursement, garanties et lettres d'engagement -, nature de la charte d'affrètement, dimensions, capacité et toute autre indication pertinente) seront fournis dans une rubrique appropriée du document d'enregistrement, telle que celle concernant les principaux investissements ou les contrats importants.

143. Il est exigé des émetteurs qu'ils incluent un rapport d'évaluation condensé dans le prospectus.

144. Ce rapport d'évaluation doit :

a) être préparé par un expert indépendant ;

b) indiquer la ou les dates d'inspection des navires et les personnes qui les ont effectuées ;

c) pour les navires importants, fournir tous les détails pertinents (méthode d'évaluation) qui sont nécessaires aux fins de l'évaluation ;

d) indiquer séparément tous navires dont l'acquisition doit être financée par l'émission de titres ;

e) être daté et indiquer la date de l'évaluation de chaque navire important, qui ne doit pas remonter à plus de 1 an avant la date de publication du document sous réserve que l'émetteur affirme qu'aucun changement important ne s'est produit depuis la date de l'évaluation ;

f) le cas échéant, inclure des explications sur les écarts entre le résultat de l'évaluation et la valeur correspondante incluse dans les derniers comptes sociaux ou consolidés publiés par l'émetteur.

145. Le rapport d'évaluation condensé n'est pas exigé, si l'émetteur n'a pas l'intention de financer un ou plusieurs nouveaux bâtiments, si aucun des navires n'a été réévalué aux fins de l'émission et s'il est indiqué de façon très claire que les évaluations citées s'appliquent à la date de l'achat ou de la conclusion d'une charte d'affrètement pour le ou les navires.

2. CLARIFICATION DE CERTAINES RUBRIQUES

2a - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Point 8.1 de l'Annexe I (RD Actions) et point 8.1 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

Signaler toute immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus.

146. Dans la description à inclure dans la rubrique Immobilisations corporelles, il est normalement exigé des émetteurs qu'ils se réfèrent :

a) à une description de la taille et de l'utilisation de ces immobilisations, de leur capacité productive et du taux d'utilisation de ces installations ;

b) à des indications sur les modalités de détention des actifs (pleine propriété ou location), sur les produits fabriqués et sur la localisation des actifs.

2b - RÉMUNÉRATIONS

Point 15.1 de l'Annexe I (RD Actions) et Point 15.1 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

Concernant l'intégralité du dernier exercice, indiquer, pour toute personne visée au point 14.1, premier alinéa, a) et d) : Le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par cette personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, à moins que des informations individualisées ne soient pas exigées dans le pays d'origine de l'émetteur ou soient autrement publiées par l'émetteur.

147. Les émetteurs doivent indiquer dans la rubrique Rémunérations :

148. Si une quelconque partie des rémunérations a été payée :

- en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes ; ils devront fournir une description succincte du plan et des modalités selon lesquelles la personne en question y participe (le plan doit être compris au sens large, de telle sorte qu'il inclue tout type de dispositions portant sur les rémunérations, même si les conditions du plan ne figurent pas dans un document en bonne et due forme) ;

- sous la forme d'options sur actions ; ils devront fournir des indications sur le titre et la quantité de titres couverts par les options, leur prix d'exercice, le prix auquel les options ont été ou seront créées (s'il y a lieu), la durée pendant laquelle les options pourront être exercées et la date à laquelle elles expireront ;
- si de quelconques autres avantages en nature ont été accordés, comme une couverture médicale ou la mise à disposition d'un moyen de transport. Dans le cas où de tels avantages en nature auraient été octroyés, leur valeur totale estimée doit être indiquée.

2c - TRANSACTIONS AVEC DES PERSONNES APPARENTÉES

Rubrique 19 de l'Annexe I (RD Actions)

Opérations avec des apparentés

Le détail des opérations avec des apparentés (qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002) conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement, doit être divulgué en application de la norme pertinente adoptée conformément audit règlement, si celui-ci s'applique à l'émetteur.

Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées :

a) la nature et le montant de toutes les opérations qui - considérées isolément ou dans leur ensemble - sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations avec des apparentés n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;

b) le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations avec des apparentés entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.

149. Le CESR recommande que les émetteurs qui ne sont pas soumis aux normes IAS/IFRS appliquent les définitions des normes IAS/IFRS sur les personnes apparentées. L'emploi de ces définitions n'implique pas que les sociétés qui ne sont pas soumises aux normes IAS/IFRS soient obligées d'appliquer la norme IAS 24.

2d - DROITS D'ACQUISITION ET ENGAGEMENTS D'AUGMENTER LE CAPITAL

Point 21.1.5 de l'Annexe I (RD Actions) et point 21.1.5 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.

150. Si une tranche du capital a été autorisée mais non émise ou s'il existe un engagement d'augmenter le capital, par exemple en liaison avec des bons de souscription, des obligations convertibles ou d'autres titres donnant accès au capital, ou si des droits de souscription ont été accordés, l'émetteur devra normalement indiquer :

a) la quantité de tous les titres en circulation donnant accès au capital et le montant du capital social autorisé ou de l'augmentation de capital et, s'il y a lieu, la durée de l'autorisation ;

b) les catégories de personnes jouissant de droits préférentiels de souscription pour ces tranches de capital supplémentaires ;

c) et les conditions, arrangements et procédures régissant l'émission d'actions correspondant à ces tranches.

2e - CONTRATS D'OPTION

Point 21.1.6 de l'Annexe I (RD Actions) et point 21.1.6 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.

151. Si le capital d'une quelconque société membre du groupe (telle que les sociétés incluses dans les comptes consolidés de l'émetteur) fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel de vente dans le cadre d'une option, l'émetteur devra normalement indiquer :

a) la nature et la quantité des titres couverts par les options ;

b) le prix d'exercice ;

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

c) le prix pour lequel les options ont été ou seront créées ;

d) et la durée pendant laquelle les options peuvent être exercées et leur date d'expiration.

152. Si des options ont été octroyées, ou s'il a été convenu d'octroyer des options à tous les titulaires d'actions ou de titres de créance ou d'une quelconque catégorie de ces titres, ou à des salariés en vertu d'un plan d'actionnariat réservé aux salariés, l'information pourra être donnée sans indiquer de noms. Il suffira également de fournir la fourchette des prix d'exercice, des périodes d'exercice et des dates d'expiration.

2f - HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

Point 21.1.7 de l'Annexe I (RD Actions) et point 21.1.7 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, mettant tout changement survenu en évidence.

153. L'émetteur devra normalement indiquer, dans la rubrique faisant référence à l'évolution du capital social, les informations suivantes sur la période couverte par les informations financières historiques :

a) identification des événements qui, au cours de cette période, ont entraîné une modification du capital social émis et/ou du nombre et des catégories d'actions le composant et description de l'évolution des droits de vote attachés aux diverses catégories d'actions pendant cette période ;

b) informations sur le prix et les éléments significatifs tels que les tranches d'une quelconque émission, y compris le détail du prix s'il a été payé sous une autre forme qu'en espèces (y compris l'indication des rabais, de conditions spéciales et des paiements échelonnés).

154. Il conviendra en outre d'indiquer la raison de toute réduction du montant du capital et la proportion dans laquelle le capital a été réduit.

2g - DESCRIPTION DES DROITS AFFÉRENTS AUX ACTIONS DE L'ÉMETTEUR

Point 21.2.3 de l'Annexe I (RD Actions) et point 21.2.3 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

Décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes.

155. Pour expliquer de manière appropriée les droits afférents à chaque catégorie d'actions, le CESR attend des émetteurs qu'ils rappellent entre autres :

a) les droits à dividende, y compris le délai après lequel ces droits deviennent caducs et l'indication de la partie au profit de laquelle ces droits sont attribués ;

b) les droits de vote ;

c) les droits d'avoir une part des bénéfices de l'émetteur ;

d) les droits d'avoir une part de tout boni de liquidation ;

e) les conditions de rachat ;

f) les réserves ou provisions pour les fonds d'amortissement ;

g) l'obligation pour l'émetteur de procéder à des appels au marché supplémentaires ;

h) et toutes dispositions instaurant une discrimination à l'encontre de ou favorisant de quelconques titulaires actuels ou futurs de tels titres du fait que ces titulaires détiendraient un nombre d'actions substantiel.

2h - DÉCLARATIONS D'EXPERTS

Point 23.1 de l'Annexe I (RD Actions, point 10.3 de l'Annexe III (SN Actions), point 16.1 de l'Annexe IV (RD Titres de créance et produits dérivés), point 7.3 de l'Annexe V (SN Titres de créance), point 9.1 de l'Annexe VII (RD Titres adossés à des créances mobilières), point 13.1 de l'Annexe IX (RD Titres de créance et produits dérivés), point 23.1 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions), point 13.1 de l'Annexe XI (RD Banques), point 7.3 de l'Annexe XII (SN Produits dérivés), point 7.3 de l'Annexe XIII (SN Titres de créance d'une valeur nominale unitaire d'au moins 50 000 €), point 7 de l'Annexe XVI (RD Titres émis par les États Membres, les émetteurs de pays tiers

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

et leurs autorités locales et régionales) et point 6 de l'Annexe XVII (RD Titres émis par des organismes publics internationaux et titres de créance garantis par un État Membre de l'OCDE)

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.

156. Afin de garantir une interprétation cohérente des dispositions du niveau 2, le CESR propose de clarifier comme suit la signification du terme « intérêt important »

157. Lorsqu'ils analysent si un expert, qui a produit un rapport inclus dans le prospectus, possède un intérêt important dans l'émetteur, les émetteurs considèrent, entre autres, les éléments suivants :

- la détention de titres émis par l'émetteur ou par une quelconque société appartenant au même groupe ou la détention d'options permettant d'acquérir ou de souscrire des titres de l'émetteur ;
- le fait que l'expert ait été employé auparavant par l'émetteur ou qu'il ait reçu une rémunération de sa part sous quelque forme que ce soit ;
- le fait que l'expert soit membre de l'un quelconque des organes de l'émetteur ;
- l'existence de liens quelconques avec les intermédiaires financiers participant à l'offre ou à la cotation des titres de l'émetteur.

158. Si une ou plusieurs de ces conditions sont remplies, l'émetteur devra se demander si elle aboutit à l'existence d'un intérêt important compte tenu de la nature des titres qui sont offerts.

159. L'émetteur devra aussi indiquer clairement que ces (ou d'autres) circonstances ont été prises en compte pour décrire de manière exhaustive l'intérêt important (s'il existe) de l'expert dans la mesure où il en a connaissance.

2i - INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Point 25.1 de l'Annexe I (RD Actions) et point 25.1 de l'Annexe X (RD Certificats représentatifs d'actions)

Fournir des informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

160. Dans la rubrique des informations sur les participations, les émetteurs doivent normalement fournir les informations suivantes :

a) Nom et siège social de l'entreprise ;

b) Domaine d'activité ;

c) Pourcentage du capital et des droits de vote (si elle est différente) détenue ;

d) Capital social émis ;

e) Réserves ;

f) Résultat courant après impôts du dernier exercice ;

g) La valeur à laquelle les actions détenues par l'émetteur qui publie le document d'enregistrement sont comptabilisées ;

h) Montant restant à payer pour les actions détenues ;

i) Montant des dividendes reçus au titre des actions détenues au cours du dernier exercice ;

j) Montant des dettes dues à et par l'émetteur vis-à-vis de l'entreprise.

161. Dans tous les cas, ces informations sont exigées pour toute entreprise dans laquelle l'émetteur possède une participation directe ou indirecte si la valeur comptable de cette participation représente au moins 10 % du capital et des réserves de l'émetteur ou si cette participation génère au moins 10 % du résultat net de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, si la valeur comptable de cette participation représente au moins 10 % de l'actif net consolidé ou si la participation génère au moins 10 % du résultat net consolidé du groupe.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

162. Les informations recensées dans la liste ne sont pas forcément nécessaires si l'émetteur prouve que ses participations sont provisoires et les informations mentionnées aux paragraphes (e) à (f) pourront être omises si l'entreprise dans laquelle une participation est détenue ne publie pas ses comptes annuels.

163. Il n'est pas forcément nécessaire d'inclure les points (d) à (j) si les comptes annuels des entreprises dans lesquelles sont détenues les participations sont consolidés dans les comptes annuels du groupe ou si la valeur imputable à la participation mise en équivalence est divulguée dans les comptes annuels, à condition que l'omission de ces informations ne soit pas susceptible d'induire le public en erreur à propos des faits et circonstances qu'il est essentiel de connaître pour évaluer le titre en question.

164. Les informations spécifiées aux points (g) et (j) peuvent être omises si cette omission n'induit pas les investisseurs en erreur.

165. En ce qui concerne les participations dans des sociétés dont l'émetteur détient au moins 10 % du capital, le nom, le siège social et la part du capital détenue doivent être indiqués, sauf si cette omission est susceptible d'induire les investisseurs en erreur lorsqu'ils s'efforcent d'évaluer l'actif et le passif, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et de son groupe et les droits afférents aux titres.

2j - INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION/L'OFFRE

Point 3.3 de l'Annexe III (SN Actions), point 3.1 de l'Annexe V (SN Titres de créance d'une valeur nominale unitaire de moins de 50 000 €), point 31.2.1 de l'Annexe X (Certificats représentatifs d'actions) et point 3.1 de l'Annexe XII (SN Produits dérivés).

Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre
Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.

166. Pour expliquer la nature des intérêts, le CESR recommande aux émetteurs lorsqu'ils préparent les informations correspondant à cette rubrique, de garder à l'esprit les éléments suivants :

- parmi les personnes participant à l'offre, celles qui peuvent avoir un intérêt ou une participation significative dans l'émetteur ou être liées à l'offre, notamment les conseils, intermédiaires financiers et experts (même si aucune déclaration produite par ces personnes n'est incluse dans le prospectus) ;
- en ce qui concerne la nature des intérêts, l'émetteur pourra se demander si ces personnes détiennent ses titres de capital ou des titres de capital de ses filiales ou si elles ont un intérêt économique direct ou indirect dépendant du succès de l'offre / émission, ou si elles ont conclu un quelconque accord ou arrangement avec des actionnaires importants de l'émetteur.

2k - CLARIFICATION DE LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT RELATIF AUX TITRES ÉMIS PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DU TYPE FERMÉ (SCHÉMA)

Point 1.1 de l'Annexe XV (RD Organismes de placement collectif du type fermé)

Fournir une description détaillée de l'objectif et de la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif (ci-après: "OPC") et indiquer comment ceux-ci peuvent être modifiés, en précisant les cas dans lesquels une modification requiert l'approbation des investisseurs. Décrire les techniques et instruments qui pourraient servir à la gestion de l'OPC.

167. La description des objectifs de placement, y compris les objectifs financiers (par exemple les plus-values ou les dividendes) et de la politique d'investissement, doit contenir une description de la stratégie d'investissement de l'organisme de placement collectif et de la méthodologie à employer pour appliquer cette stratégie, notamment le fait que le Gestionnaire ait l'intention de suivre une stratégie active ou passive. Elle doit indiquer les types d'instruments dans lesquels l'organisme de placement collectif investira, notamment, si cela est important pour le portefeuille d'investissements :

- les zones géographiques dans lesquelles il investira ;
- les secteurs d'activité ;
- la capitalisation boursière ;
- les notations des emprunts / leur qualité d'émission
- le fait que les titres soient admis à la négociation sur un marché réglementé ou non

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008

Point 2.10 de l'Annexe XV (RD Organismes de placement collectif du type fermé)

Le point 2.2. a) ne s'applique pas aux OPC dont l'objectif d'investissement consiste à reproduire, sans modification substantielle, un indice publié, reposant sur un large éventail de valeurs et bénéficiant d'une large reconnaissance. La composition de l'indice doit être indiquée.

168. Un indice à base large, reconnu et publié doit :
    - être suffisamment diversifié et représentatif du marché auquel il se réfère ;
    - être calculé avec une fréquence suffisante pour, dans les délais voulus, fournir des informations et assurer une valorisation appropriées pour les composantes de l'indice ;
    - être publié sur un grand nombre de supports de manière à garantir sa diffusion auprès des utilisateurs / investisseurs concernés ;
    - être compilé et calculé par une partie indépendante de l'organisme de placement collectif et être disponible à des fins autres que le calcul de la performance de l'organisme de placement collectif.

Points 3.1 et 3.2 de l'Annexe XV (RD Organismes de placement collectif du type fermé)

Indiquer le montant maximum, réel ou estimé, des rémunérations importantes à verser directement ou indirectement par l'OPC pour tout service reçu en vertu d'accords conclus à la date du document d'enregistrement ou avant cette date, et décrire le mode de calcul de ces rémunérations.

Fournir une description de toute rémunération, importante ou potentiellement importante, à verser directement ou indirectement par l'OPC et qui ne peut être quantifiée comme prévu au point 3.1.

169. Lorsqu'ils se réfèrent aux frais, les organismes de placement collectif doivent prendre en considération, en sus des commissions payées aux fournisseurs de services :
    - Les commissions de souscription (tant négociables que garanties à l'organisme de placement collectif) ;
    - Les commissions de rachat (tant négociables que garanties à l'organisme de placement collectif) ;
    - Les frais de distribution ;
    - Les commissions de placement ;
    - Les frais de gestion variables (par exemple l'intéressement aux performances) ;
    - Les frais liés aux changements affectant la composition du portefeuille

Point 4.1 de l'Annexe XV (RD Organismes de placement collectif du type fermé)

Pour chaque gestionnaire d'investissement, fournir les informations requises à l'annexe I, points 5.1.1. à 5.1.4. et, le cas échéant, 5.1.5., et décrire son statut réglementaire et son expérience.

170. La description du statut réglementaire du Gestionnaire doit inclure le nom de l'autorité réglementaire à la tutelle de laquelle il est soumis ou, s'il n'est pas soumis à la tutelle d'une autorité, une déclaration négative.
171. Les informations sur l'expérience du Gestionnaire doivent inclure l'indication du montant des fonds qu'il gère dans le cadre de la gestion discrétionnaire pour compte de tiers, la pertinence de son expérience au regard de l'objectif d'investissement de l'organisme de placement collectif et, si cela est important pour évaluer le Gestionnaire, l'expérience du personnel spécifique qui participera à la gestion de l'organisme de placement collectif.

Point 8.2 de l'Annexe XV (RD Organismes de placement collectif du type fermé)

Fournir une analyse complète et pertinente du portefeuille de l'OPC (en l'absence d'audit, indiquer ce fait).

172. Si cela est important pour évaluer le portefeuille d'investissements, l'analyse exhaustive et significative qui est fournie en vertu du point 8.2 devra inclure :
    - Une analyse par grands secteurs d'activité et, le cas échéant, par zones géographiques ;
    - et/ou une analyse distinguant entre les actions, obligations convertibles, titres à taux fixe, types ou catégories de produits dérivés, monnaies et autres investissements et distinguant entre les titres cotés et

non cotés et, dans le cas des produits dérivés, ceux qui sont négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé ;

- et/ou une analyse par type de monnaie indiquant la valeur de marché de chaque rubrique du portefeuille ainsi analysée.

3. RECOMMANDATIONS SUR DES SUJETS INDÉPENDANTS DES SCHÉMAS

Recommandations pour les documents contenant des informations sur le nombre et la nature des titres et les raisons et modalites detaillees de l'offre qui sont mentionnees dans l'art. 4 de la directive prospectus

173. Le CESR souhaite que le document auquel il est fait référence dans les articles 4.1.d, 4.2.e, 4.1.e et 4.2.f inclut :

a) l'identification de l'émetteur et des indications sur les lieux où il est possible de trouver des informations supplémentaires sur l'émetteur ;

b) des explications sur les motifs de l'offre ou de l'admission à la négociation ainsi que l'indication de la disposition spécifique de la Directive en vertu de laquelle la dispense s'applique ;

c) les modalités détaillées de l'offre (principaux termes et conditions de l'offre ou de l'admission à la négociation, lesquels incluent probablement des informations sur les destinataires de l'offre, ses délais, les montants minimum et maximum des ordres, des informations sur l'endroit où il est possible de trouver des indications détaillées sur le prix dans le cas où il n'a pas encore été déterminé), y compris la nature de l'offre (offre de souscription ou de vente de titres), les conditions auxquelles les titres seront émis ou admis à la négociation et le prix des titres (le cas échéant).

174. S'agissant du nombre et de la nature des titres sur lesquels porte l'offre ou l'admission à la négociation, le CESR souhaite que soit insérée une description synthétique des droits afférents à ces titres.

175. Le CESR considère qu'il importe de souligner que ce document n'est pas un prospectus ; c'est pourquoi les informations auxquelles il est fait référence dans ces recommandations doivent être abrégées et il n'est pas nécessaire qu'elles soient approuvées ou déposées auprès de l'autorité compétente.

176. Le CESR considère en outre que ce document devrait être mis à la disposition de ses destinataires mais qu'il ne devrait pas nécessairement être publié.

Règlement général de l'AMF en vigueur du 21 septembre 2008 jusqu'au 30 septembre 2008